

Recueil des actes administratifs

DIRECTION GÉNÉRALE DÉLÉGUÉE AUX RESSOURCES
DIRECTION DES ASSEMBLÉES
ET DE LA VIE DE L'INSTITUTION

MAI 2017

N° 22

GRANDLYON
la métropole

Direction des assemblées
et de la vie de l'institution
20, rue du Lac
CS 33569
69505 Lyon Cedex 03
☎ : 04-78-63-40-91
📠 : 04-78-63-40-90

Directeur de la publication :
Gérard Collomb
Imprimé par l'atelier de
reprographie de la Métropole
de Lyon

3^e année - MAI 2017
N° 22
Publié le 15 juin 2017

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA MÉTROPOLE DE LYON

SOMMAIRE

Chapitre 1	Les lois, décrets et communiqués officiels	
	NEANT	Page 1559
Chapitre 2	Les arrêtés réglementaires	
	○ arrêtés n° 2017-05-02-R-0359 à 2017-05-31-R-0440 période du 1er au 31 mai 2017	Page 1560
Chapitre 3	A l'ordre du jour de la Commission permanente	
	○ décisions de la Commission permanente du 15 mai 2017 (n° CP-2017-1585 à CP-2017-1687)	Page 1689
Chapitre 4	Les procès-verbaux de la Commission permanente	
	○ procès-verbal de la séance du 3 avril 2017	Page 1800
Chapitre 5	A l'ordre du jour du Conseil	
	○ délibérations du Conseil de la Métropole du 22 mai 2017 (n° 2017-1921 à 2017-1971)	Page 1823
Chapitre 6	Les procès-verbaux du Conseil	
	○ procès-verbal de la séance publique du 6 mars 2017	Page 1906



1 / Les lois, décrets, communiqués officiels

NEANT



2 / les arrêtés réglementaires

Les arrêtés réglementaires sont publiés, au format pdf et téléchargeables, sur Internet :
 Site www.grandlyon.com - La Métropole de Lyon - Rubrique Délibérations et décisions - Un moteur de recherche par date, commune et/ou mot clé est assorti d'une aide qui permet l'optimisation des recherches.

Arrêtés n° 2017-05-02-R-0359 à n° 2017-05-31-R-0440
 (période du 1er au 31 mai 2017)

S O M M A I R E

N° 2017-05-02-R-0359	<i>Lyon 6° - Autorisation d'occupation du domaine public fluvial concédé à la Métropole de Lyon accordée à la société civile immobilière (SCI) Soleil pour le stationnement d'un bateau logement dénommé Soleil -</i>	<i>(p. 1566)</i>
N° 2017-05-02-R-0360	<i>Comité technique (CT) - Désignation des représentants de la Métropole de Lyon - Abrogation de l'arrêté n° 2017-01-09-R-0015 du 9 janvier 2017 -</i>	<i>(p. 1567)</i>
N° 2017-05-02-R-0361	<i>Givors - 31, rue Joseph Faure - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain+bâti) - Propriété de Mme Samia Cheraitia -</i>	<i>(p. 1569)</i>
N° 2017-05-02-R-0362	<i>Délégations de signature accordées aux agents de la Métropole de Lyon - Abrogations et attributions de délégations - Modification de l'arrêté n° 2015-03-05-R-0130 du 5 mars 2015 -</i>	<i>(p. 1570)</i>
N° 2017-05-02-R-0363	<i>Francheville - 10, rue des Ecoles - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain+bâti) - Propriété de M. Bernard Dequatre -</i>	<i>(p. 1570)</i>
N° 2017-05-04-R-0364	<i>Vaulx en Velin - Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement - Etablissement Granulats Vicat -</i>	<i>(p. 1573)</i>
N° 2017-05-04-R-0365	<i>Lyon 3° - Zone d'aménagement concerté (ZAC) Part Dieu ouest - Pôle d'échanges multimodal - Opération Two Lyon - Déclassement d'une partie du domaine public de voirie métropolitain des emprises situées place Charles Béraudier, boulevard Marius Vivier Merle et avenue Georges Pompidou -</i>	<i>(p. 1577)</i>
N° 2017-05-04-R-0366	<i>Vénissieux - Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement - Etablissement Lavage Auto M2L, situé rue Marius Martin -</i>	<i>(p. 1578)</i>

N° 2017-05-04-R-0367	<i>Vénissieux - Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement - Etablissement Lavage Auto M2L, situé 107, avenue de Pressensé -</i>	(p. 1581)
N° 2017-05-04-R-0368	<i>Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes - Extension de la capacité du foyer d'accueil médicalisé (FAM) l'Orée des Balmes en vue de la création d'un accueil de jour médicalisé Horizon de 14 places -</i>	(p. 1584)
N° 2017-05-09-R-0369	<i>Champagne au Mont d'Or - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Pastourelles - Changement de direction -</i>	(p. 1584)
N° 2017-05-09-R-0370	<i>Lyon 9° - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Babychou - Changement temporaire de direction -</i>	(p. 1588)
N° 2017-05-09-R-0371	<i>Lyon 7° - 75, rue de Marseille - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti) - Propriété de M. et Mme Jean Viossat -</i>	(p. 1588)
N° 2017-05-11-R-0372	<i>Lyon 3° - Établissement d'accueil de jeunes enfants - L'Arc en Ciel - Changement de direction - Régularisation -</i>	(p. 1590)
N° 2017-05-11-R-0373	<i>Caluire et Cuire - Transfert de l'autorisation détenue par la fondation de la Salle au profit de Les Bruyères Association et extension de la capacité - Résidence autonomie le Val Foron -</i>	(p. 1590)
N° 2017-05-11-R-0374	<i>Vénissieux - Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement - Etablissement Ortec Environnement situé 38, rue Eugène Henaff -</i>	(p. 1591)
N° 2017-05-11-R-0375	<i>Villeurbanne - Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement - Etablissement Comptoir Général d'Emballage -</i>	(p. 1594)
N° 2017-05-11-R-0376	<i>Villeurbanne - Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement - Etablissement Beton Vicat -</i>	(p. 1597)
N° 2017-05-15-R-0377	<i>Composition de la commission métropolitaine d'aménagement foncier -</i>	(p. 1601)
N° 2017-05-15-R-0378	<i>Tassin la Demi Lune - 3, allée du Valvert - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'une parcelle de terrain nu - Propriété de Mme Micheline Parrot -</i>	(p. 1602)
N° 2017-05-15-R-0379	<i>Bron - Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes - Création d'un établissement pour hébergement de personnes âgées (EHPAD) d'une capacité de 80 places -</i>	(p. 1603)
N° 2017-05-17-R-0380	<i>Lyon 2° - Autorisation d'occupation du domaine public fluvial de la Métropole de Lyon accordée à la société à responsabilité limitée (SARL) Les Yachts de Lyon représentée par M. Christian Desbois pour le stationnement d'un bateau dénommé Diabolico -</i>	(p. 1603)
N° 2017-05-17-R-0381	<i>Lyon 6° - Autorisation d'occupation du domaine public fluvial concédée à la Métropole de Lyon accordée à Mme Virginie Paccot pour le stationnement d'un bateau logement dénommé Festina Lente -</i>	(p. 1608)
N° 2017-05-17-R-0382	<i>Demi-pensions des collèges publics hébergés - Exercice 2017 - Exécution des compensations - Trimestre de janvier à mars 2017 -</i>	(p. 1610)
N° 2017-05-18-R-0383	<i>Vénissieux - Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement - Etablissement LAHYAL MTPI -</i>	(p. 1612)
N° 2017-05-18-R-0384	<i>Mions - Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement - Etablissement AS 24 -</i>	(p. 1615)
N° 2017-05-18-R-0385	<i>Chassieu - Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement - Etablissement GIRIER SLII - Abrogation de l'arrêté n° 2007-12-11-R-0344 du 11 décembre 2007 -</i>	(p. 1618)
N° 2017-05-18-R-0386	<i>Chassieu - Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement, avec demande de mise en conformité - Etablissement Veolia Onyx -</i>	(p. 1621)

- N° 2017-05-18-R-0387** Vénissieux - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2017 - Foyer les Tilleuls, Lieu Ressources - Association pour les droits et l'accompagnement de l'enfant à l'adulte en Rhône-Alpes situé 40, avenue Jean Jaurès - (p. 1625)
- N° 2017-05-18-R-0388** Grigny - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2017 - Le Chalet des Enfants (Association d'Entraide aux isolés) situé 61, rue Jean Sellier - (p. 1625)
- N° 2017-05-18-R-0389** Tassin la Demi Lune - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2017 - Foyer Laurenfrance-Internat situé 55, avenue du 8 mai 1945 - Association Le Valdocco - (p. 1625)
- N° 2017-05-18-R-0390** Tassin la Demi Lune - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2017 - Foyer Laurenfrance - Accueil de jour de l'association Le Valdocco situé 55, avenue du 8 mai 1945 - (p. 1625)
- N° 2017-05-18-R-0391** Vénissieux - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2017 - Foyer les Tilleuls, Lieu Accueil - Association pour les droits et l'accompagnement de l'enfant à l'adulte en Rhône-Alpes situé 41, rue Carnot - (p. 1625)
- N° 2017-05-19-R-0392** Lyon 2° - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Coquelicots - Changement de référente technique - Régularisation - (p. 1625)
- N° 2017-05-19-R-0393** Lyon 7° - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les P'tits de la Guill - Changement de responsable technique - Régularisation - (p. 1641)
- N° 2017-05-19-R-0394** Lyon 9° - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Le P'tit Baluchon - Changement de direction - Régularisation - (p. 1642)
- N° 2017-05-22-R-0395** Lyon 3° - 31, rue du Professeur Rochaix - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti) - Propriété de la société par actions simplifiée (SAS) Solyvalim - (p. 1642)
- N° 2017-05-22-R-0396** Arrêté conjoint avec le Département du Rhône - Composition de la commission exécutive administrant le groupement d'intérêt public dénommé Maison (p. 1643)
- N° 2017-05-30-R-0397** Vénissieux - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2017 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) la Solidage - (p. 1647)
- N° 2017-05-30-R-0398** Limonest - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2017 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) la Vigie des Monts d'Or - (p. 1648)
- N° 2017-05-30-R-0399** Lyon 5° - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance - Exercice 2017 - Accueil de jour Hôpital de Fourvière - (p. 1649)
- N° 2017-05-30-R-0400** Lyon 5° - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2017 - Unité de soins longue durée (USLD) Hôpital de Fourvière - (p. 1649)
- N° 2017-05-30-R-0401** Lyon 6° - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2017 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Résidence Tête d'Or - (p. 1650)
- N° 2017-05-30-R-0402** Givors - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2017 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Centre hospitalier de Givors - (p. 1651)
- N° 2017-05-30-R-0403** Vénissieux - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance - Exercice 2017 - Petite unité de vie (PUV) Habitat Plus Les Rhapsodies - (p. 1653)
- N° 2017-05-30-R-0404** Saint Priest - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance - Exercice 2017 - Petite unité de vie (PUV) Habitat Plus Louisiane - (p. 1653)
- N° 2017-05-30-R-0405** Villeurbanne - Tarifs journaliers afférents à la dépendance - Exercice 2017 - Accueil de jour Villa des Roses - (p. 1654)

N° 2017-05-30-R-0406	<i>Lyon 3° - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance - Exercice 2017 - Accueil de jour Villa Les Lumières -</i>	(p. 1655)
N° 2017-05-30-R-0407	<i>Tassin la Demi Lune - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2017 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Dethel -</i>	(p. 1655)
N° 2017-05-30-R-0408	<i>Vaulx en Velin - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2017 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Les Acanthes -</i>	(p. 1656)
N° 2017-05-30-R-0409	<i>Ecully - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2017 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Centre Louise Coucheroux -</i>	(p. 1657)
N° 2017-05-30-R-0410	<i>Ecully - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance - Exercice 2017 - Accueil de jour centre Louise Coucheroux -</i>	(p. 1659)
N° 2017-05-30-R-0411	<i>Ecully - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement - Exercice 2017 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPA) Centre Louise Coucheroux -</i>	(p. 1659)
N° 2017-05-30-R-0412	<i>Lyon 7° - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance - Exercice 2017 - Petite unité de vie (PUV) Habitat Plus Rive Gauche -</i>	(p. 1660)
N° 2017-05-30-R-0413	<i>Bron - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance - Exercice 2017 - Accueil de jour Accueil de jour Brondillant -</i>	(p. 1661)
N° 2017-05-30-R-0414	<i>Francheville - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2017 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) La Chauderaie -</i>	(p. 1661)
N° 2017-05-30-R-0415	<i>Saint Priest - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement - Exercice 2017 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPA) Le Clairon -</i>	(p. 1662)
N° 2017-05-30-R-0416	<i>Rillieux la Pape - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2017 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Résidence Bon Secours -</i>	(p. 1663)
N° 2017-05-30-R-0417	<i>Villeurbanne - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2017 - Hébergement temporaire - Accueil temporaire de Béthanie -</i>	(p. 1664)
N° 2017-05-30-R-0418	<i>Tassin la Demi Lune - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement - Exercice 2017 - Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2017-04-25-R-0343 du 25 avril 2017 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPA) Résidence Beau Séjour -</i>	(p. 1665)
N° 2017-05-30-R-0419	<i>Sainte Foy lès Lyon - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2017 - Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2017-04-25-R-0346 du 25 avril 2017 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Notre-Dame de la Salette -</i>	(p. 1666)
N° 2017-05-30-R-0420	<i>Lyon 7° - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2017 - Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2017-03-21-R-0213 du 21 mars 2017 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Korian Berthelot -</i>	(p. 1667)
N° 2017-05-30-R-0421	<i>Lyon 2° - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2017 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Hospices civils de Lyon -</i>	(p. 1668)
N° 2017-05-30-R-0422	<i>Lyon 2° - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2017 - Unité de soins longue durée (USLD) Hospices civils de Lyon -</i>	(p. 1669)

- N° 2017-05-30-R-0423** Corbas - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2017 - Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Vilanova - (p.1670)
- N° 2017-05-30-R-0424** Villeurbanne - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2017 - Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Eloise - (p.1671)
- N° 2017-05-30-R-0425** Saint Priest - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance - Exercice 2017 - Accueil de jour Villa Van Gogh - (p.1672)
- N° 2017-05-30-R-0426** Saint Priest - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2017 - Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Les Alizés - (p.1673)
- N° 2017-05-30-R-0427** Rillieux la Pape - Tarifs journaliers afférents à la dépendance - Exercice 2017 - Accueil de jour Villa Le Parc - (p.1674)
- N° 2017-05-30-R-0428** Décines Charpieu - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2017 - Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Les Volubilis - (p.1674)
- N° 2017-05-30-R-0429** Décines Charpieu - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2017 - Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Albert Morlot - (p.1675)
- N° 2017-05-30-R-0430** Lyon 3°, Lyon 4°, Lyon 5°, Lyon 9° - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2017 - Établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) gérés par le centre communal d'action sociale (CCAS) de Lyon - (p.1677)
- N° 2017-05-31-R-0431** Vaulx en Velin - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2017 - Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Les Althéas - (p.1678)
- N° 2017-05-31-R-0432** Lyon 4° - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance - Exercice 2017 - Accueil de jour Marius Bertrand - (p.1679)
- N° 2017-05-31-R-0433** Ecully - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2017 - Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Louise Thérèse - (p.1680)
- N° 2017-05-31-R-0434** Lyon 1er, Lyon 2°, Lyon 3°, Lyon 4°, Lyon 5°, Lyon 6°, Lyon 7°, Lyon 8°, Lyon 9° - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement - Exercice 2017 - Établissements d'hébergement pour personnes âgées (EHPA) gérés par le centre communal d'action sociale (CCAS) de Lyon - (p.1681)
- N° 2017-05-31-R-0435** Couzon au Mont d'Or - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2017 - Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Saint Raphael - (p.1682)
- N° 2017-05-31-R-0436** Lyon 8° - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2017 - Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Monplaisir La Plaine - (p.1683)
- N° 2017-05-31-R-0437** Caluire et Cuire - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2017 - Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) La Rochette - (p.1684)
- N° 2017-05-31-R-0438** Caluire et Cuire - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2017 - Hébergement temporaire (HT) La Rochette - (p.1685)

N° 2017-05-31-R-0439	<i>Vaulx en Velin - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance - Exercice 2017 - Accueil de jour Villa Les Pensées -</i>	(p.1686)
N° 2017-05-31-R-0440	<i>Vaulx en Velin - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2017 - Unité de soins longue durée (USLD) Les Althéas -</i>	(p.1687)

N° 2017-05-02-R-0359 - Lyon 6° - Autorisation d'occupation du domaine public fluvial concédé à la Métropole de Lyon accordée à la société civile immobilière (SCI) Soleil pour le stationnement d'un bateau logement dénommé Soleil - Direction générale déléguée aux ressources - Direction du patrimoine et des moyens généraux -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code du domaine fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles créant la Métropole de Lyon en lieu et place de la Communauté urbaine de Lyon ;

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 2511-1 et suivants relatifs à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon ;

Vu les articles L 3641-1 et suivants du code général des collectivités territoriales énumérant les compétences de la Métropole et dotant la Métropole d'une clause générale de compétence ;

Vu la délibération n° 2015-0003 du Conseil de la Métropole de Lyon du 16 janvier 2015 donnant délégation d'attributions au Président de la Métropole ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 87-1091 du 8 juillet 1987 accordant à la Communauté urbaine une concession d'aménagement de mise en valeur et d'utilisation des berges du Rhône et de la Saône ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0169 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à monsieur Roland Bernard, Conseiller délégué ;

Vu le règlement d'exploitation annexé à l'avenant n° 3 à la convention de concession d'aménagement, de mise en valeur et d'utilisation des berges du Rhône et de la Saône approuvé le 12 février 2010 ;

Vu la demande du pétitionnaire, monsieur David Humbert, du 15 mars 2017, à l'effet d'obtenir une autorisation pour faire stationner le bateau-logement dénommé Soleil ;

arrête

Article 1er - Objet de l'autorisation

L'autorisation d'occupation du domaine public fluvial est accordée à la société civile immobilière (SCI) Soleil représentée par monsieur David Humbert, ci-après désigné le titulaire pour un bateau à usage de logement dénommé Soleil amarré sur les rives du Rhône, face au 9, quai de Serbie à Lyon 6°.

Le titulaire de l'autorisation ne pourra, sans l'accord préalable de la Métropole, modifier l'usage du bâtiment pour lequel cette autorisation lui a été délivrée.

Article 2 - Caractère personnel de l'autorisation - Interdiction de cession

La présente autorisation étant strictement personnelle, elle ne peut être cédée, sous quelque forme que ce soit, à un tiers.

Le non-respect de ces dispositions entraîne la révocation de plein droit de l'autorisation, le maintien de l'occupation

étant subordonné à la délivrance d'une nouvelle autorisation expresse.

En outre, le titulaire initial demeurera responsable des conséquences de cette occupation, solidairement avec les occupants non autorisés.

À défaut d'obtenir une nouvelle autorisation, le maintien de l'occupation du domaine public fluvial constitue une occupation sans droit ni titre et justifie le lancement d'une procédure d'expulsion du bateau devant les juridictions compétentes sans mise en demeure préalable, le silence de la Métropole ne valant ni acceptation ni renonciation à requérir l'expulsion.

Article 3 - Conditions de l'autorisation

Le bateau sera placé constamment sous la surveillance d'une personne au moins, capable de prendre toutes les mesures, de jour comme de nuit, que les circonstances pourraient commander notamment en temps de crues ou de froid.

La Métropole ne pourra pas être tenue pour responsable des dommages subis par les installations, objets de l'autorisation, qui seraient la conséquence de variations du plan d'eau dues à des crues ou à toutes autres causes, notamment l'ensablement du lit du fleuve.

Par ailleurs, au cas où le bateau viendrait à constituer une gêne, soit à la navigation, soit à des travaux entrepris à proximité, soit à l'organisation d'une manifestation quelconque autorisée se déroulant sur les berges ou sur l'eau, le propriétaire sera mis en demeure de déplacer son bâtiment, par lettre recommandée, 15 jours avant l'événement motivant la demande sauf si les circonstances imposent un délai plus court. Le déplacement se fera sous la responsabilité du titulaire. En cas de carence, la Métropole fera procéder au déplacement d'office du bateau aux frais et risques du titulaire.

Cette autorisation ne dispense pas le titulaire des autres démarches réglementaires.

Le titulaire devra permettre l'accès au pont de son bateau aux agents de la Métropole, de la Ville de Lyon ou à leurs prestataires, afin qu'ils puissent assurer l'entretien des équipements installés au niveau des ducs d'Albe (pieux fixés dans l'eau servant à l'accostage et/ou l'amarrage des navires) pour l'eau, l'électricité, le téléphone et l'éclairage public.

Article 4 - Amarrage, raccordement aux réseaux, bacs à ordures ménagères, stationnement

Le titulaire devra amarrer son bateau sur les anneaux implantés à cet effet sur le quai, derrière la pierre de rive. Il est interdit de s'amarrer, même en période de crue, sur les ducs d'Albe, qu'aucune amarre ne devra ceinturer. Les passerelles d'accès au bateau ne devront pas déborder de la pierre de rive ni empiéter sur le cheminement piéton.

Le branchement aux réseaux d'eau, d'électricité et de téléphone sera effectué par les prises et robinets situés dans les ducs d'Albe. Le compteur d'eau intermédiaire, ainsi que le robinet d'eau et les prises électriques et téléphoniques situées dans les ducs d'Albe sont sous la responsabilité du propriétaire du bateau qui prendra toutes les mesures nécessaires à leur bon fonctionnement (protection contre le gel).

Les bacs à ordures ménagères sont regroupés sur des points de collecte et les déchets y seront amenés.

Le stationnement des véhicules est interdit sur le bas port et seule la desserte des bateaux avec accès de courte durée est autorisée.

Article 5 - Assurance, responsabilité

La responsabilité des installations relève entièrement du propriétaire du bâtiment.

Le titulaire devra contracter une assurance responsabilité civile illimitée couvrant le remboursement de la totalité des frais de retraitement d'une épave et de renflouage de celle-ci.

La quittance d'assurance sera présentée, spontanément, chaque année à la Métropole.

Article 6 - Entretien du bateau et des abords

Le titulaire devra maintenir en bon état d'entretien les équipements d'amarrage et les installations autorisées et assurer l'évacuation des corps flottants retenus par le bateau ou ses amarres. En cas de négligence de sa part, il y sera pourvu d'office à ses frais et risques, par les soins de la Métropole.

Il sera responsable de tous les dommages qui pourraient être causés au domaine public fluvial et à ses dépendances ou aux tiers, du fait des installations autorisées par le présent arrêté. Il sera tenu de les réparer immédiatement.

Aucun dépôt, aucune installation, aucune clôture de quelque nature que ce soit ne devra encombrer le bas port.

Le titulaire n'est pas autorisé à effectuer des travaux de grosses réparations et des travaux de peinture de la coque sur les emplacements de la concession.

Article 7 - Police de la navigation

Le titulaire sera soumis aux lois et règlements existants ou à intervenir sur la police de la navigation et de la grande voirie et devra se conformer aux instructions qui lui seront données à cet effet par les agents des services de la navigation. Il devra laisser circuler ces agents sur les emplacements occupés toutes les fois qu'il en sera requis.

Article 8 - Durée

La présente autorisation est accordée pour la période du 1er janvier 2017 au 8 juillet 2017.

Elle pourra être renouvelée à la demande du titulaire par lettre recommandée à monsieur le Président de la Métropole un mois avant la date du terme.

Elle est précaire et révocable.

L'administration se réserve la faculté de la révoquer, à quelque époque que ce soit, sans indemnité, pour tout motif d'intérêt général ou pour tout manquement à l'une des dispositions de la présente autorisation.

Le titulaire peut résilier la présente autorisation à tout moment, sous réserve d'un préavis d'un mois adressé par lettre recommandée avec accusé réception.

Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans le délai d'un mois à partir de la date du présent arrêté.

En cas de cessation de l'occupation pour quelque cause que ce soit, le titulaire sera tenu de remettre à ses frais les lieux dans leur état initial.

Article 9 - Impôts et taxes

Le titulaire devra supporter seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels sont actuellement ou pourraient être éventuellement assujettis les terrains, aménagements et installations,

quelle qu'en soit l'importance ou la nature et qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Article 10 - Conditions financières de l'occupation

La présente autorisation est consentie à la SCI Soleil représentée par monsieur David Humbert moyennant le paiement à la caisse de monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon, d'une redevance annuelle appliquée conformément aux dispositions de la délibération du Conseil de la Métropole n° 2016-1635 du 12 décembre 2016 fixant le tarif des redevances d'occupation du domaine public fluvial concédé à la Métropole à compter du 1er janvier 2017.

Article 11 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont réservés.

Article 12 - Protection de l'environnement

En ce qui concerne le rejet des eaux-vannes et usées, le titulaire devra se conformer aux règlements en vigueur et aux prescriptions qui lui seront données par les services de la Métropole.

Article 13 - Règlement d'exploitation

En tout état de cause, le titulaire devra se conformer aux strictes dispositions du règlement d'exploitation de la concession dont un exemplaire lui est remis.

Article 14 - Recours administratif

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lyon dans les 2 mois à compter de sa notification.

Article 15 - Exécution

Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée au titulaire de l'autorisation.

Lyon, le 2 mai 2017.

Signé : pour le Président, le Conseiller délégué, Roland Bernard.
Affiché le : 2 mai 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 2 mai 2017.

N° 2017-05-02-R-0360 - Comité technique (CT) - Désignation des représentants de la Métropole de Lyon - Abrogation de l'arrêté n° 2017-01-09-R-0015 du 9 janvier 2017 - Direction générale déléguée aux ressources - Direction des ressources humaines -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif au Comité technique (CT) ;

Vu la délibération n° 2014-0301 du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon du 15 septembre 2014 fixant le nombre des membres du collège des représentants du personnel et de celui des membres du collège des représentants de l'établissement du CT ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-11-23-R-0779 du 23 novembre 2015 portant désignation des représentants du CT ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2016-03-03-R-0178 du 3 mars 2016 portant désignation des représentants du CT ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2016-04-11-R-0308 du 11 avril 2016 portant désignation des représentants du CT ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-01-09-R-0015 du 9 janvier 2017 portant désignation des représentants du CT ;

Vu la proclamation des résultats des élections professionnelles du 3 novembre 2015 ;

Vu la nouvelle organisation de la délégation générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Vu la demande de démission formulée par madame Laurence Margerit de ses fonctions de représentant titulaire du personnel au sein du CT ;

Vu la demande de démission formulée par monsieur Grégory Velien de ses fonctions de représentant suppléant du personnel au CT ;

arrête

Article 1er - La composition du comité technique de la Métropole est fixée comme suit :

Représentants titulaires de l'organe délibérant	Représentants suppléants de l'organe délibérant
- madame Michèle Vullien	- monsieur Yves Jeandin
- monsieur Michel Rousseau	- monsieur Thierry Butin
- madame Béatrice Gailliout	- madame Marie-Christine Burricand
- monsieur Marc Cachard	- madame Muriel Lecerf
- madame Doriane Corsale	- madame Marylène Millet
- madame Catherine Panassier	- madame Ludivine Pian-toni
- monsieur Gilles Roustan	- madame Béatrice Ves-siller

Représentants titulaires agents es-qualité de la collectivité	Représentants suppléants agents es-qualité de la collectivité
- le Directeur général	- le Directeur du patrimoine et des moyens généraux
- le Directeur général délégué aux ressources	- le Directeur ressources de la délégation au développement économique, à l'emploi et aux savoirs

- le Directeur des ressources humaines	- le Responsable du service relations sociales
- le Directeur général délégué au développement urbain et au cadre de vie	- le Directeur de la voirie
- le Directeur général délégué au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation	- l'adjoint au Directeur général délégué au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation
- le Directeur général délégué au développement économique, à l'emploi et aux savoirs	- le Directeur ressources de la délégation au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation
- le Directeur général délégué aux territoires et partenariats	- l'adjoint au Directeur général délégué aux territoires et partenariats
- le Directeur adjoint au nettoyage de la direction de la propreté	- le Directeur de l'eau

Représentants titulaires du personnel	Représentants suppléants du personnel
- madame Agnès Brenaud - CFDT	- madame Anne Charpentier - CFDT
- monsieur Joël Serafini - CFDT	- monsieur Jean-Marie Moussaoui - CFDT
- monsieur Robert Borrini - CFDT	- madame Mireille Rajinthan - CFDT
- monsieur Sébastien Renevier - CFE-CGC	- madame Sandrine Ortega - CFE-CGC
- monsieur Frédéric Golodian - CFE-CGC	- madame Marina Pires - CFE-CGC
- madame Agnès Cottin - CGT	- madame Bénédicte Loisel - CGT
- monsieur Dominique Raquin - CGT	- madame Brigitte Yvray Duc Plachettaz - CGT
- monsieur Djamel Mohamed - CGT	- monsieur Philippe De Schepper - CGT

Représentants titulaires du personnel	Représentants suppléants du personnel
- monsieur Martial Mouton - CGT	- monsieur Maxime Bouton - CGT
- monsieur Mohammed Tahar - CGT	- madame Anne-Marie Sanchez - CGT
- monsieur Luis Da Costa - CGT	- monsieur Fabrice El Ouarghi - CGT
- monsieur Franck Garayt - FNACT-CFTC	- monsieur Jean-Paul Truchet - FNACT-CFTC
- monsieur Azzedine Touati - FO	- monsieur Francis Gury - FO
- monsieur José Raymond Rodriguez - UNSA	- monsieur Frédéric Fluixa - UNSA
- monsieur Jean-Pierre Zeglany - UNSA	- madame Christine Radix - UNSA

Article 2 - La présidence du Comité technique est assurée par Madame Michèle Vullien.

En application de l'article 2 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985, tout représentant titulaire de la Métropole qui se trouve empêché de prendre part à une séance du comité technique peut

se faire remplacer par n'importe lequel des représentants suppléants. Toutefois pour les représentants du personnel, cette faculté ne joue qu'entre représentants élus sur une même liste de candidats ou tirés au sort, selon la procédure prévue à l'article 20 dudit décret.

Article 3 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département et qui emportera, à cette même date, abrogation de l'arrêté n° 2017-01-09-R-0015 du 9 janvier 2017. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 2 mai 2017.

Signé : le Président, Gérard Collomb.

Affiché le : 2 mai 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 2 mai 2017.

N° 2017-05-02-R-0361 - Givors - 31, rue Joseph Faure - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain+bâti) - Propriété de Mme Samia Cheraitia - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2006-3378 du 2 mai 2006 approuvant l'adhésion de la Commune de Givors à la Communauté urbaine à compter du 1er janvier 2007 ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine n° 2007-4004 du 26 mars 2007 approuvant l'application du droit de préemption urbain aux zones classées en zone urbaine ou d'urbanisation future du plan local d'urbanisme (PLU) couvrant la Commune de Givors ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0003 du 16 janvier 2015 donnant délégation d'attributions à monsieur le Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers, et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 6271 du 22 décembre 2006 approuvant l'extension du périmètre de la Communauté urbaine ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-03-16-R-0188 du 16 mars 2017 donnant délégation de signature à monsieur Roland Crimier, Vice-Président ;

Vu le PLU approuvé par délibération du Conseil municipal de Givors du 6 novembre 2006 rendu public et opposable aux tiers à compter du 17 décembre 2006 ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner souscrite par maître Marie-Anne Bonamour, notaire, domiciliée au 23, rue Denfert Rochereau 69700 Givors, représentant madame Samia Cheraitia, domiciliée 31, rue Joseph Faure 69700 Givors, reçue en mairie de Givors le 2 mars 2017 et concernant la vente au prix de 130 000 € dont 10 000 € de commission à la charge du vendeur -bien cédé libre de toute location ou occupation- au profit de madame Vanessa Diaz et monsieur Sylvain Gofflo, domiciliés 25, rue des Barbières 69360 Ternay :

- d'une maison d'habitation édifée sur 2 étages en bordure de rue, d'une surface habitable de 100 mètres carrés, comprenant 4 chambres et 2 salles de bain et une cour intérieure,

- ainsi que la parcelle de terrain d'une superficie de 58 mètres carrés sur laquelle est édifié cet immeuble, étant cadastrée AR 514,

le tout situé au 31, rue Joseph Faure 69700 Givors ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de permettre le renouvellement urbain conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que l'acquisition de ce bien se justifie dans la poursuite du projet Salengro-Zola déjà engagé afin de conforter le renforcement du centre-ville par le renouvellement des tissus anciens et la reconquête des cœurs d'îlots dont celui d'Oussekin. Cette parcelle est, en effet, intégrée dans le périmètre d'une étude effectuée en 2012 par un cabinet d'urbanisme en vue de la requalification du secteur et notamment des îlots situés sur les rues Malik Oussekin et Joseph Faure ;

Considérant que cette parcelle est localisée dans un secteur concerné par une opération de démolition et d'aménagement d'espace public ;

Considérant que la maîtrise foncière de ce bien participera à la réalisation du projet de rénovation du quartier du centre-ville ;

Considérant que la Métropole a déjà eu l'occasion d'exercer très récemment son droit de préemption, par arrêtés de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-02-27-R-0120 du 27 février 2017 et n° 2017-03-13-R-0168 du 13 mars 2017, sur des biens situés à proximité immédiate aux numéros 25 et 29 de la rue Joseph Faure ;

arrête

Article 1er - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé au 31, rue Joseph Faure 69700 Givors ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 130 000 € dont 10 000 € de commission à la charge du vendeur -bien cédé libre de toute location ou occupation-, figurant dans cette déclaration d'intention d'aliéner, est accepté par la Métropole.

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par maître Marie-Anne Bonamour, notaire associée à Givors.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2017 - compte 2111 et 2138 - fonction 581 - opération n° 0P07O4496.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 2 mai 2017.

Signé : pour le Président, le Vice-Président délégué, Roland Crimier.

Affiché le : 2 mai 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 2 mai 2017.

N° 2017-05-02-R-0362 - Délégations de signature accordées aux agents de la Métropole de Lyon - Abrogations et attributions de délégations - Modification de l'arrêté n° 2015-03-05-R-0130 du 5 mars 2015 - Direction générale déléguée aux ressources - Direction des assemblées et de la vie de l'institution -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 3611-3 et L 3221-3 autorisant monsieur le Président de la Métropole à donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature aux responsables de service ;

Considérant que ladite délégation de signature peut être étendue aux attributions confiées par le Conseil de la Métropole de Lyon au Président de la Métropole, en application de l'article L 3221-13 du code général des collectivités territoriales, sauf si le Conseil en a décidé autrement dans la délibération déléguant ces attributions au Président de la Métropole ;

Vu l'article 7 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0003 du 16 janvier 2015 donnant délégation d'attributions au Président de la Métropole ;

Vu l'arrêté n° 2015-03-05-R-0130 du 5 mars 2015 modifié donnant délégation de signature aux agents de la Métropole ;

Considérant qu'il convient d'assurer matériellement et dans des conditions de rapidité optimale la bonne marche des services ;

arrête

Article 1er - L'arrêté n° 2015-03-05-R-0130 du 5 mars 2015 est modifié.

Article 2 - Délégation permanente est donnée aux agents figurant au tableau n° 1 ci-après annexé à l'effet de signer, au nom de monsieur le Président de la Métropole, les actes et décisions identifiés au sein dudit tableau.

(VOIR annexe pages suivantes)

Article 3 - Les délégations données aux agents identifiés au tableau n° 2 ci-après annexé sont abrogées.

Article 4 - La délégation de signature consentie à un Directeur de territoire ou à son adjoint pourra être exercée, en cas d'absence ou d'empêchement simultané de ces 2 agents, par tout autre Directeur de territoire ou adjoint au Directeur de territoire, sous réserve qu'ils disposent des délégations de signature équivalentes.

Il en va de même entre les chefs de service de territoires et leurs adjoints, sous réserve qu'ils exercent des fonctions équivalentes et en cas d'absence ou d'empêchement du directeur de territoire concerné et de son adjoint.

Article 5 - En application de l'article 7 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, lorsqu'un agent de la Métropole, titulaire d'une délégation de signature, estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, il en informe, sans délai et par écrit, son supérieur hiérarchique en précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences.

Lorsque le supérieur hiérarchique estime qu'il y a lieu de confier le traitement de l'affaire à une autre personne placée sous son autorité, la personne dessaisie du dossier ne peut prendre part à aucune réunion ni émettre aucun avis en rapport avec les questions en cause.

Article 6 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Lyon, le 2 mai 2017.

Signé : le Président, Gérard Collomb.

Affiché le : 2 mai 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 2 mai 2017.

N° 2017-05-02-R-0363 - Francheville - 10, rue des Ecoles - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain+bâti) - Propriété de M. Bernard Dequatre - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Annexe à l'arrêté n° 2017-05-02-R-0362 (1/2)

THEMATIQUES TRANSVERSALES									
THEMATIQUES SPECIALISEES									
Tableau n°1-DELEGATIONS ACCORDEES									
Direction générale déléguée aux ressources	Nom de l'officier de l'agent délégué	Direction de l'attribution de l'agent délégué	Direction de l'attribution de l'agent délégué	Service de l'attribution de l'agent délégué	Unité de l'attribution de l'agent délégué	NOM de l'agent délégué (lettre en majuscule)	Prénom de l'agent délégué (lettre en minuscule)	Fonction de l'agent délégué	Groupes
DDO ressources	Néant	Direction des assemblées et de la vie de l'institution	Néant	Néant	Néant	FAIES	Melina	Directeur	Groupes 1 à 12
DDO ressources	Néant	Direction des ressources humaines	Direction des ressources humaines	Direction des ressources humaines	Néant	BERNIER	Laurent	Directeur adjoint	Groupes 13 à 21
DDO de 1 ^{er} et 2 ^{ème} échelons	Néant	Direction de la proposition	Direction des affaires sociales et de la formation	Direction des affaires sociales et de la formation	Néant	DURU	Stéphane	Responsable de service	Groupes 22 à 56
Tableau n°2-DELEGATIONS ABROGEEES									
Direction générale déléguée aux ressources	Nom de l'officier de l'agent délégué	Direction de l'attribution de l'agent délégué	Direction de l'attribution de l'agent délégué	Service de l'attribution de l'agent délégué	Unité de l'attribution de l'agent délégué	NOM de l'agent délégué (lettre en majuscule)	Prénom de l'agent délégué (lettre en minuscule)	Fonction de l'agent délégué	Groupes
DDO ressources	Néant	Direction des assemblées et de la vie de l'institution	Néant	Néant	Néant	PLAISANT	Guillaume	Directeur	Groupes 1 à 12
DDO ressources	Néant	Direction des ressources humaines	Direction des ressources humaines	Direction des ressources humaines	Néant	DAVID	Nathalie	Directeur adjoint	Groupes 13 à 21
DDO de 1 ^{er} et 2 ^{ème} échelons	Néant	Direction des ressources humaines	Direction des ressources humaines	Direction des ressources humaines	Néant	THOMAS	Julie	Directeur	Groupes 22 à 56

Annexe à l'arrêté n° 2017-05-02-R-0362 (2/2)

GRUPE N°	DESCRIPTION DES GROUPES DE DELEGATIONS
THEMATIQUES TRANSVERSALES	
COMMANDE PUBLIQUE	
1	<ul style="list-style-type: none"> Signature des accords-cadres et marchés < 80 000€ HT, subéquents ou non d'un accord-cadre, de leurs avenants et décisions de poursuivre et des décisions de résiliation. Signature des actes et décisions relatifs à l'exécution des accords-cadres et marchés, subéquents ou non d'un accord-cadre, quel que soit leur montant, à l'exclusion des modifications du marché et des décisions de résiliation. Signature des actes et décisions relatifs à la passation des accords-cadres et marchés, subéquents ou non d'un accord-cadre quel que soit leur montant. Signature des ordres de service, actes spéciaux de sous-traitance, certificats de cessibilité, décomptes généraux et définitifs relatifs aux accords-cadres et marchés, subéquents ou non d'un accord-cadre, quel que soit leur montant. Bons de commande, quel que soit le montant, dans la limite du montant maximum de l'accord-cadre ou du marché subéquents d'un accord-cadre.
2	<ul style="list-style-type: none"> Signature des accords-cadres et marchés < 25 000€ HT, subéquents ou non d'un accord-cadre, de leurs avenants et décisions de poursuivre et des décisions de résiliation. Signature des actes et décisions relatifs à l'exécution des accords-cadres et marchés, subéquents ou non d'un accord-cadre, quel que soit leur montant. Signature des actes et décisions relatifs à la passation des accords-cadres et marchés, subéquents ou non d'un accord-cadre, quel que soit leur montant. Signature des ordres de service et actes spéciaux de sous-traitance relatifs aux accords-cadres et marchés, subéquents ou non d'un accord-cadre, quel que soit leur montant. Bons de commande < 80 000€ HT et dans la limite du montant maximum de l'accord-cadre ou du marché subéquents d'un accord-cadre.
GESTION FINANCIERE ET COMPTABLE	
3	<ul style="list-style-type: none"> Signature des bordereaux-journaux de titres et de mandats Signature des titres et mandats
3bis	Nomination et cessation de fonctions des régisseurs, mandataires et mandataires suppléants dans les régies comptables.
GESTION DES RESSOURCES HUMAINES	
4	<ul style="list-style-type: none"> Décisions de recrutement de fonctionnaires sur emploi permanent, de mise en stage (sauf promotion interne) et de titularisation Congés non rémunérés Autorisations de travail à temps partiel soumises à autorisation Congés de formation professionnelle, congés pour validation des acquis de l'expérience, congés pour bilan de compétences ou décharge de serv (article 57, 6 bis et 6 ter de la loi n°84-53 du 26/01/1984 modifiée; article 41, 6, 6 bis et 6 ter de la loi n°86-33 du 09/01/1986) Refus de formations soumises aux nécessités de service ou envisagées dans le cadre du droit individuel à la formation (sauf cas de saisine de la Commission administrative parisi) Autorisation d'utiliser un véhicule personnel pour un déplacement professionnel
5	Contrats de recrutement sur emplois permanents pour des besoins permanents (articles 3-2 et 3-3 de la loi n°84-53 du 26/01/1984 modifiée; articles 9 et 9-1 II de la loi n°86-33 du 09/01/1986)
6	Contrats de recrutement des assistants familiaux
7	<ul style="list-style-type: none"> Désignations en cas de grève Autorisations de cumul d'activités Imputabilité au service d'un accident Attribution des congés de maladie ordinaire supérieurs à 6 mois, congés de longue maladie, congés de longue durée Temps partiels thérapeutiques Actes afférents aux élections professionnelles Refus de congés pour formation syndicale présentés hors délai
8	<ul style="list-style-type: none"> En matière de paie, de gestion des temps et des activités : <ul style="list-style-type: none"> décisions relatives aux congés bonifiés refus de congés maternité, paternité, adoption et des congés spécifiques prévus aux 6°, 9°, 10° et 11° de l'article 57 de la loi n°84-53 du 26/01/1984 modifiée, et 8°, 9° et 10° de l'article 41 de la loi n°86-33 du 09/01/1986 indemnités compensatrices de congés payés modalités financières du transfert des congés versés sur le compte épargne temps en cas d'arrivée/départ d'un age indemnités forfaitaires de changement de résidence En matière de fin de fonctions : <ul style="list-style-type: none"> mise à la retraite indemnités de licenciement attribution du capital décès saisines de la commission de déontologie
9	<ul style="list-style-type: none"> En matière d'emploi : <ul style="list-style-type: none"> contrats de droit privé (contrats d'apprentissage, contrats aidés, conventions de stage, conventions industrielles de formation par la recherche (CIFRE)) et stages d'immersion professionnelle demandes d'organisation de concours auprès du centre de gestion de la fonction publique territoriale rejets de candidatures (catégories A) En matière de contractuels de droit public : <ul style="list-style-type: none"> congés de mobilité
10	<ul style="list-style-type: none"> Décisions individuelles relatives aux prestations d'action sociale (allocations pour enfants handicapés, et Décisions individuelles relatives à l'aménagement du poste de travail
11	<ul style="list-style-type: none"> S'agissant des contractuels de droit public : <ul style="list-style-type: none"> recrutement sur emplois permanents pour des besoins temporaires (article 3-1 de la loi n°84-53 du 26/01/1984 modifiée, article 9-1 de la loi n°86-33 du 09/01/1986) contrats de recrutement sur emplois non permanents (article 3 de la loi n°84-53 du 26/01/1984 modifiée, article 9-1 III de la loi n°86-33 du 09/01/1986) Rejets de candidatures (catégories B et C) Arrêts d'affectation Autorisations de travail à temps partiel de droit Autorisations exceptionnelles d'absence Décisions relatives au congé parental Congés maladie ordinaires inférieurs à 6 mois Avancements d'échelon à l'ancienneté minimum
GESTION DES ACTES ADMINISTRATIFS	
12	<ul style="list-style-type: none"> Certification conforme à l'original des copies de documents Expéditions de registres, duplications d'actes administratifs (double), en la forme authentique, d'un acte administratif Attestation du caractère exécutoire des actes
THEMATIQUES SPECIALISEES	
SOCIAL (INSERTION, PERSONNES AGEES, PERSONNES HANDICAPEES, HABITAT ET LOGEMENT)	
13	S'agissant des personnes âgées à l'autorité judiciaire au titre de la protection des personnes vulnérables
14	Demandes pour que soient instituées des mesures de protection au profit des personnes vulnérables
15	Décisions attribuant ou refusant l'attribution des allocations mensuelles, des secours exceptionnels, des chèques d'accompagnement personnalisés, des aides financières aux jeunes majeurs et aux bénéficiaires du Fonds d'aide aux jeunes
16	Contrats d'insertion conclus avec les bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) et décisions portant désignation des personnes chargées de l'établissement, de la coordination et de la mise en œuvre de ces contrats d'insertion
17	Tous actes individuels intéressant les bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA)
18	Décisions portant attribution ou refus d'attribution des aides du Fonds de solidarité pour le logement (FSL)
19	Arrêtés de révision périodique de l'allocation départementale personnalisée d'autonomie (ADPA) en établissement et à domicile, arrêtés de révision à la demande en établissement et à domicile et arrêtés de rejet de l'AC
20	Courriers de mise en demeure du bénéficiaire avant suspension et courriers de réclamation de trop perçu
21	Courriers de rappel adressés au bénéficiaire ou à son tuteur pour l'allocation compensatrice suite à la réception de factures, des sorties d'établissement, un contrôle d'effectivité la révision des ressources, un passage d'établissement au domicile, une décision de justice, tout changement de situation entraînant un rappel de paiement
22	Courriers de trop-perçu adressés au bénéficiaire ou à son tuteur suite à une entrée en établissement, une hospitalisation, un contrôle d'effectivité, la révision de ressource l'obtention d'un avantage analogue, un changement de situation entraînant un trop-perçu, le décès du bénéficiaire
23	Arrêtés fixant le montant de l'allocation compensatrice domicile ou hébergement et les arrêtés de rejet ou de suspension suite à une entrée en établissement une hospitalisation, un contrôle d'effectivité, la révision des ressources, l'obtention d'un avantage analogue
24	Décisions d'admission ou de refus d'admission à l'aide sociale, décisions de suspension ou de révision de l'aide sociale et actions en répétition de l'indu, à l'exception des remises gracieuses
25	Contrats conclus avec les usagers dans le cadre de mesures d'accompagnement social personnalisé (MASP)
26	Actes pris en qualité de tuteur aux personnes ou aux biens en qualité d'administrateur ad hoc
27	Décisions de récupération des créances d'aide sociale
28	Décisions attribuant ou refusant l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP), la prestation de compensation du handicap (PCH) ou l'allocation départementale personnalisée d'autonomie (ADPA)
29	Correspondances avec les tiers intéressant le contrôle de l'utilisation de l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP), de la prestation de compensation du handicap (PCH) ou de l'allocation départementale personnalisée d'autonomie (ADPA) et demandes de remboursement des sommes indues
30	Décisions attribuant, refusant, suspendant ou retirant l'agrément pour l'accueil à domicile des personnes âgées ou handicapées adultes
31	Procès-verbaux de visites de conformité des établissements médicaux-sociaux accueillant des enfants, des personnes âgées ou handicapées
32	Avenants portant modification des conventions tripartites pluriannuelles d'habilitation d'hébergement de personnes âgées dépendantes entre la Métropole de Lyon, l'Agence régionale de santé (ARS) et les établissements concernés
ENFANCE ET FAMILLE	
33	<ul style="list-style-type: none"> Arrêtés et procès-verbaux d'admission des mineurs dans le service de la protection de l'enfance Arrêtés et procès-verbaux d'admission des mineurs en qualité de pupilles de l'Etat
34	Décisions intéressant l'exercice de l'autorité parentale sur les mineurs confiés au service de la protection de l'enfance, dont autorisations de ser
35	Décisions fixant la contribution aux frais d'entretien et d'hébergement de toute personne prise en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance ou si elle est mineure de ses débiteurs d'alim
36	Décisions relatives au choix du mode d'accueil des mineurs confiés au service de la protection de l'enfance
37	Décisions attribuant ou refusant l'agrément des assistants maternels et assistants familiaux
38	Décisions suspendant ou retirant l'agrément des assistants maternels et assistants familiaux
39	Contrats d'accueil conclus avec les assistants maternels, assistants familiaux ou avec les tiers dignes de confiance pour les besoins de l'accueil des enfants confiés au service de la protection de l'enf
40	Attestations de formation délivrées aux assistants maternels et assistants familiaux
41	Etats de frais des tiers accueillant des enfants confiés au service de la protection de l'enfance
42	Conventions relatives à la participation d'agents de la Métropole aux sorties familiales
43	Avis préalable à la délivrance de l'agrément préfectoral pour les entreprises de services à domicile (garde d'enfants de moins de 3 an
44	Demandes d'indemnisation devant la Commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI) au titre de l'enfance maltraitée
45	Contrats particuliers de location en application des conventions avec les organismes de logements pour les besoins du service de la protection de l'enf
AFFAIRES JURIDIQUES, ACCES AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS ET CONTENTIEUX	
46	Actes conservatoires et interruptifs de déchéance en application de l'article L. 3221-10 du code général des collectivités territoriales
47	Déclarations à la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) et procédures relatives à la protection des données à caractère personnel
48	Communication de documents administratifs en application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal
49	Dépôt de plaintes, hors constitutions de partie civile, et correspondances adressées à l'autorité judiciaire
50	Requêtes et mémoires correspondant aux actions intentées par la Métropole de Lyon devant toutes les juridictions, tant civiles qu'administratives, ou auxquelles elle défend devant les mêmes juridict
51	Représentation de la Métropole de Lyon aux audiences devant toutes les juridictions, tant civiles qu'administratives
52	Courriers accusant réception de demandes, y compris lorsque celles-ci font courir un délai, formant mises en demeure ou demandant à des tiers communication de documents ou de renseignements
53	Demandes d'interventions d'huissiers pour la signification d'actes ou l'établissement de procès-verbaux
54	Courriers établis dans le cadre de procédures contradictoires
55	Actes intéressant l'inscription ou la radiation de l'hypothèque légale prévue à l'article L. 132-9 du code de l'action sociale et des familles
AFFICHAGE LEGAL DES ACTES	
56	Attestations d'affichage légal des actes

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2005-2826 du 11 juillet 2005 approuvant le plan local d'urbanisme (PLU) et l'application du droit de préemption urbain aux zones classées en zone urbaine ou d'urbanisation future ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2015-0003 du 16 janvier 2015 donnant délégation d'attribution à monsieur le Président de la Métropole, pour accomplir certains actes particuliers et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-03-16-R-0188 du 16 mars 2017 donnant délégation de signature à monsieur Roland Crimier, Vice-Président ;

Vu le PLU rendu public opposable aux tiers à compter du 5 août 2005 ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner souscrite par maître Alexandre Babin, notaire associé, 3, avenue de Lauterbourg 69160 Tassin la Demi-Lune, représentant monsieur Bernard Dequatre, demeurant Résidence Jean Villard, 229, chemin des Presles 69290 Pollionnay, reçue en mairie de Francheville le 23 février 2017 et concernant la vente au prix de 860 000 € dont 43 000 € TTC de commission à la charge du vendeur - bien cédé libre - au profit du Crédit Agricole Immobilier Promotion, dont le siège social se trouve 12, place des Etats Unis 92545 Montrouge :

- d'une maison individuelle à usage d'habitation, d'une superficie de 130 mètres carrés sur 2 niveaux,

- une dépendance comprenant atelier, garage, abri,

- ainsi que de la parcelle de terrain de 1 113 mètres carrés sur laquelle sont édifiées ces constructions,

le tout situé 10, rue des Ecoles à Francheville, étant cadastré BN 98 ;

Considérant l'avis exprimé par France domaine le 11 avril 2017 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de réaliser un équipement public conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que par correspondance du 24 avril 2017, la Ville de Francheville a fait part de sa volonté d'acquérir ce bien et a demandé qu'à cet effet, la Métropole exerce son droit de préemption afin de réaliser l'extension du parc de stationnement public qui est contigu au tènement en cause et facilitera ainsi le désenclavement du parc de stationnement existant avec une entrée et une sortie distincte, de la rue des Ecoles sur l'avenue du Chater ;

Considérant que ce bien fera l'objet d'une cession au profit de la Ville de Francheville qui en assure le préfinancement et s'engage à prendre en charge les éventuels frais de contentieux et l'ensemble des frais inhérents à cette préemption ;

arrête

Article 1er - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé 10, rue des Ecoles à Francheville ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 860 000 € dont 43 000 € de commission à la charge du vendeur - bien cédé libre -, figurant dans cette déclaration d'intention d'aliéner, est accepté par la Métropole.

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par maître Jean-Claude Ravier, notaire associé à Ecully.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2017 - compte 458100 - fonction 01 - opération n° 0P07O1751.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 2 mai 2017.

Signé : pour le Président, le Vice-Président délégué, Roland Crimier.

Affiché le : 2 mai 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 2 mai 2017.

N° 2017-05-04-R-0364 - Vaulx en Velin - Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement - Etablissement Granulats Vicat - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de l'eau -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 22248, L 222411, L 3642-2, R 2224-19, R 2224-19-1, R 2224-19-2, R 2224-19-4, R 2224196, R 2224-19-8, R 222419-9, R 222419-10 ;

Vu le code de la santé publique et, notamment, ses articles L 1331-10, L 1331-11, L 1331-15, L 1337-2 ;

Vu le code de l'environnement et, notamment, ses articles R211-11-1, R 211-11-2, R 211-11-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kilogramme/jour de DBO5 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2011-4773 du 23 septembre 2011 portant révision de l'arrêté inter-préfectoral des 13 septembre et 7 octobre 1976 modifié, déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement des eaux souterraines de Crépieux-Charmy, autorisant le prélèvement de l'eau au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, instaurant les nouveaux périmètres de protection et les servitudes s'y rapportant, autorisant la production, le traitement et la distribution de l'eau pour l'alimentation humaine ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2013-3825 du 28 mars 2013, relative à l'approbation d'un nouveau règlement du service public d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0145 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à monsieur Jean Paul Colin, Vice-Président ;

Vu le règlement du service public d'assainissement collectif du 28 mars 2013 ;

arrête

Article 1er - Objet de l'autorisation

L'établissement Granulats Vicat, ci-après dénommé l'établissement, situé lieu-dit les Bardelières à Vaulx en Velin, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques issues d'une activité de traitement de matériaux (broyage, concassage) dans le réseau public d'assainissement de la Métropole, via le branchement situé au droit du numéro 1 de la rue du Roulet à Villeurbanne.

Les eaux usées autres que domestiques sont constituées des eaux d'aspersion des voiries et des pistes chargées des poussières du concassage.

Ces effluents sont traités par la station d'épuration de la Feysine.

Article 2 - Caractéristiques des eaux usées autres que domestiques déversées et des eaux pluviales

2-1 - Prescriptions générales

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, l'établissement est soumis à l'application du règlement du service public d'assainissement collectif et notamment :

- partie 1 - chapitre 1 - article 4 relatif aux eaux admises dans les réseaux,
- partie 1 - chapitre 1 - article 5 relatif aux déversements interdits, contrôle et sanction,
- partie 1 - chapitre 4 relatif aux eaux pluviales,
- partie 4 relative aux eaux usées autres que domestiques.

2-1-1 - Caractéristiques des eaux usées autres que domestiques

Les eaux usées autres que domestiques doivent notamment répondre aux prescriptions suivantes :

- le pH sera compris entre 5,5 et 8,5,

- l'effluent sera rejeté à une température inférieure ou égale à 30°C,

- l'effluent ne devra pas dépasser les valeurs limites admissibles suivantes :

pour le bassin versant de la station d'épuration de la Feysine :

Paramètres	Valeurs limites admissibles (en milligramme/litre)
DCO	2 000
DBO5	800
MEST	600
azote global	150
phosphore total	50
indice hydrocarbures	10
substances extractibles à l'hexane	150 milligrammes/kilogramme
arsenic total	0,05
cadmium total	0,2
chrome total	0,5
cuivre total	0,5
mercure total	0,05
nickel total	0,5
plomb total	0,5
zinc total	2

Le rapport DCO/DBO5 devra être inférieur à 3.

2-1-2 - Caractéristiques des eaux pluviales

Les principes relatifs à la gestion des eaux pluviales sont édictés par le règlement du service public d'assainissement collectif.

Il n'existe pas d'obligation de collecte et - ou de traitement des eaux pluviales par la Métropole.

En cas d'acceptation des eaux pluviales au réseau public, la Métropole peut demander une limitation du débit et - ou la mise en place d'un dispositif de prétraitement.

Les eaux pluviales polluées sont considérées comme des eaux usées autres que domestiques.

2-1-3 - Déchets générés par l'activité

Compte tenu des risques de pollution accidentelle, les déchets dangereux doivent notamment être stockés sur des dispositifs de rétention et éliminés dans des filières de traitements spécifiques, conformément à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, l'établissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter l'ensemble de la réglementation applicable aux déchets.

Lors de l'enlèvement de déchets dangereux, le prestataire de collecte a l'obligation de remettre au producteur un bordereau

de suivi de déchet industriel (BSDI) ou un bon d'enlèvement, qui permettra à ce dernier de s'assurer de l'élimination conforme de ses déchets. En aucun cas ces déchets ne doivent être rejetés au réseau public d'assainissement.

A ce titre, l'établissement doit tenir à disposition de la Métropole tous les justificatifs d'élimination ainsi que le registre de suivi des déchets.

2-1-4 - Produits utilisés par l'établissement

Compte tenu des risques de pollution accidentelle, les produits liquides dangereux doivent notamment être stockés sur des dispositifs de rétention, conformément à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, l'établissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter l'ensemble de la réglementation applicable au stockage des produits utilisés.

A ce titre, l'établissement doit tenir à disposition de la Métropole les fiches de données de sécurité (FDS) correspondantes.

2-2 - Prescriptions particulières

Les volumes et les caractéristiques des eaux usées autres que domestiques ci-dessous peuvent fluctuer d'une année sur l'autre.

2-2-1 - Bilan des volumes d'eau

Volumes d'eau prélevés :

- au réseau de distribution d'eau potable : 100 mètres cubes/an,
- au réseau de distribution d'eau industrielle : sans objet,
- au milieu naturel : 3628 mètres cubes/an.

Le cas échéant, les volumes d'eaux industrielles ou prélevés au milieu naturel doivent être déclarés annuellement.

Volumes d'eau rejetés :

- rejet au réseau eaux usées :
- . eaux vannes : 0 mètres cubes/an, car ANC,
- . eaux usées autres que domestiques : 1088 mètres cubes/an, soit 30 % des 3628 mètres cubes issus du pompage,
- . eaux pluviales polluées : 2550 mètres cubes/an (3000 mètres carrés x pluviométrie moyenne : 0,85 mètre),
- . autres : sans objet.
- rejet au réseau eaux pluviales par temps sec :
- . eaux de refroidissement : sans objet,
- . autres : sans objet.

Volumes d'eau non rejetés :

- 2540 mètres cubes/an ne sont pas rejetés car ils sont évaporés dans l'atmosphère (soit 70 % des 3628 mètres cubes).

2-2-2 - Caractéristiques des branchements des eaux usées autres que domestiques et description des installations de prétraitement

L'établissement dispose d'un point de rejet.

Avant rejet au réseau unitaire situé rue du Roulet, les eaux usées autres que domestiques font l'objet de prétraitements constitués d'un bassin de décantation et d'un séparateur hydrocarbure.

Le bassin de décantation est entretenu quotidiennement par l'entreprise et le séparateur hydrocarbure est entretenu à minima une fois par an par une entreprise spécialisée.

Ces dispositifs de prétraitement sont conçus, installés et entretenus sous la responsabilité de l'établissement.

L'établissement doit, par ailleurs, s'assurer que les déchets récupérés par lesdites installations sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur.

2-2-3 - Rejet des eaux usées autres que domestiques

Les eaux d'aspersion des pistes et des voiries et les eaux pluviales polluées sont considérées comme des rejets d'eaux industrielles. Ces rejets sont assujettis à la redevance assainissement telle que définie à l'article 6 du présent arrêté.

Pour l'élaboration du présent arrêté, les caractéristiques de l'effluent prises en considération sont issues de 2 mesures instantanées espacées d'une demi-heure sur le point de rejet global, sortie du bassin de décantation le 16/12/16 et sont récapitulées dans le tableau suivant :

- pH : 8,2,
- température : 8 C.

Paramètres	Valeurs en milligramme/litre mesurées le 16/12/16	Valeurs limites admissibles en milligramme/litre
DCO	52	2000
MEST	29	200
indice hydrocarbures	<10	10

2-2-4 - Gestion des eaux pluviales

Le site ne draine que des eaux pluviales polluées considérées comme des eaux usées autres que domestiques. Voir l'article 2.2.3

Article 3 - Mise en conformité

Sans objet

Article 4 - Les modalités de surveillance du déversement

4-1 - Autosurveillance

L'établissement est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions du présent arrêté d'autorisation de déversement.

L'établissement doit fournir une fois par an à la Métropole, une analyse réalisée en deux mesures instantanées espacées d'une demi-heure sur le point de rejet global, sortie du bassin de décantation

- la mesure du pH et de la température,
- le dosage de tous les paramètres cités dans l'article 2-2-3 du présent arrêté. Les résultats seront exprimés en concentration en milligramme/litre.

Si l'établissement ne transmet pas à la Métropole les résultats de sa campagne de mesures, qui permettent le calcul de son coefficient pollution ou si ses effluents dépassent les valeurs limites admissibles fixées dans l'article 2-1-1, l'établissement est passible de l'application des dispositions de l'article 43.1 du règlement du service public d'assainissement collectif.

De plus, l'établissement étant soumis au régime de l'auto surveillance par son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation, ces résultats seront communiqués à la Métropole, à la fréquence prévue par ce dit arrêté.

Pour rappel, article 5.5 de l'arrêté préfectoral du 12 mai 2006.

Analyses demandées	Fréquence
Température, pH, Matières en suspension, DCO, indice hydrocarbure	semestriel

4-2 - Contrôles par la Métropole

La Métropole pourra effectuer, à ses frais et de façon inopinée, des contrôles pour le respect du présent arrêté.

Les prélèvements réalisés par les agents de la Métropole pourront faire l'objet d'analyses par le laboratoire de la Métropole ou tout autre laboratoire agréé. Le laboratoire de la Métropole est habilité à effectuer des analyses. Ces analyses pourront faire l'objet d'une contre-expertise par un laboratoire agréé à la charge de l'établissement.

A défaut de contre-expertise, les analyses effectuées par le laboratoire de la Métropole seront opposables à l'établissement.

Les résultats pourront être communiqués à l'établissement.

Les effluents doivent être conformes aux prescriptions fixées par l'article 2 du présent arrêté.

Si au moins une des caractéristiques de l'effluent dépasse les valeurs limites admissibles, l'établissement est passible de l'application des dispositions de l'article 43.2 du règlement du service public d'assainissement collectif.

Article 5 - Gestion des rejets non-conformes

5-1 - Obligations de l'établissement concernant la procédure à mettre en œuvre

En cas d'événement susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté, quelle qu'en soit la cause, la durée ou les conséquences envisageables ou en cas de déversement accidentel, l'établissement est tenu :

- d'avertir dans les plus brefs délais la Métropole aux numéros de téléphone suivants :

. du lundi au vendredi pendant les horaires de travail au 04 69 64 54 18,

. les samedis, dimanches, jours fériés et nuits, au 04 78 86 63 83 ;

- d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux usées (et d'eaux pluviales le cas échéant) si le dépassement fait peser un risque grave pour l'exploitation du système d'assainissement public ou pour le milieu naturel, ou sur demande de la Métropole,

- de prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord de la Métropole pour une autre solution proposée par l'établissement,

- de prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté,

- de prendre toutes mesures nécessaires pour régulariser la situation, au besoin en modifiant ses installations.

La Métropole sera informée des modifications envisagées en respectant les prescriptions de l'article 2.

5-2 - Droits de la Métropole

Si nécessaire, et indépendamment des mesures prises par l'établissement, la Métropole se réserve le droit de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la limitation des effluents, voire la fermeture du (des) branchement(s) en cause lorsque les rejets de l'établissement présentent des risques importants pour le public, les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement ou pour l'environnement.

5-3 - Responsabilité de l'établissement

L'établissement est responsable des conséquences dommageables subies par la Métropole du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies par le présent arrêté d'autorisation de déversement. Dans ce cadre, il est tenu de réparer les préjudices subis par la Métropole et de rembourser tous les frais engagés et justifiés par celle-ci, notamment (le cas échéant) :

- les mesures mises en œuvre, y compris en application du principe de précaution, pour éviter ou limiter tout danger pour le public et pour les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement, ainsi que tout dysfonctionnement du système d'assainissement et toute pollution du milieu naturel,

- les surcoûts d'entretien de réseaux et autres ouvrages impactés par ces déversements, l'évacuation et le traitement des sous-produits de curage correspondants,

- les remises en état des réseaux et ouvrages dégradés du fait de ces déversements. Une remise en état par l'établissement par ses soins et à ses frais est toutefois à privilégier.

Article 6 - Conditions financières

L'établissement est assujéti à la redevance d'assainissement calculée suivant le règlement du service public d'assainissement collectif en vigueur. Le taux de base est fixé chaque année par délibération du Conseil de la Métropole.

Compte tenu des éléments fournis :

- le coefficient de rejet de l'établissement est égal à 1, en référence à l'article 2-2-1 du présent arrêté,

- le coefficient de pollution de l'établissement est égal à 1.

Les caractéristiques de l'effluent figurant dans l'article 2-2-3 du présent arrêté servent de base au calcul du coefficient de pollution.

Le coefficient de pollution de l'établissement est figé pour une durée d'un an à compter de la notification du présent arrêté sauf en cas d'évolution notable de la qualité de ses rejets et - ou de la réglementation. Il pourra alors être recalculé à tout moment et sera notifié à l'établissement par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les eaux pluviales polluées sont assujétiées à la redevance assainissement des effluents autres que domestiques, en application de l'article 42.3 du règlement du service public d'assainissement collectif.

La redevance assainissement des eaux pluviales polluées fera l'objet d'une facturation annuelle émise par la Métropole. Les coefficients y seront éventuellement appliqués.

Les volumes facturés seront issus du calcul suivant :

(30 % x volumes pompés) + 2550 mètres cubes (eaux pluviales polluées voir l'article 2.2 . 1).

Article 7 - Durée et caractères de l'autorisation

L'autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de sa notification.

Cette autorisation est précaire et révocable : la Métropole a une faculté de dénonciation à tout moment, notamment si elle constate le non-respect des prescriptions du présent arrêté. Elle pourra mettre fin au présent arrêté, après que l'établissement ait été à même de présenter ses arguments ou observations à la Métropole. Le courrier de demande de mise en conformité de la Métropole fixe le délai de réponse dont bénéficie l'établissement ainsi que le délai à compter duquel il doit faire cesser le rejet non-conforme.

De même, toute modification apportée par l'établissement de nature à entraîner un changement notable dans les caractéristiques des effluents doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la Métropole (par exemple : modifications de procédés ou d'activité). Ce changement pourra faire l'objet d'un nouvel arrêté d'autorisation.

L'autorisation est accordée à titre personnel. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'établissement devra en informer la Métropole.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au règlement du service public d'assainissement collectif venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 8 - Recours

Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite. Cette démarche prolonge le délai du recours devant le Tribunal administratif qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse relative au recours gracieux.

Article 9 - Exécution

Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée au destinataire du présent arrêté par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lyon, le 4 mai 2017.

Signé : pour le Président, le Vice-Président délégué, Jean Paul Colin.

Affiché le : 4 mai 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 4 mai 2017.

N° 2017-05-04-R-0365 - Lyon 3° - Zone d'aménagement concerté (ZAC) Part Dieu ouest - Pôle d'échanges multimodal - Opération Two Lyon - Déclassement d'une partie du domaine public de voirie métropolitain des emprises situées place Charles Béraudier, boulevard Marius Vivier Merle et avenue Georges Pompidou - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la voirie -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière et, notamment, l'article 141-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et, notamment, les articles L 134-1 et suivants et R 134-3 et suivants ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à monsieur Pierre Abadie, Vice-Président ;

arrête

Article 1er - Le projet de déclassement d'une partie du domaine public métropolitain des emprises situées place Charles Béraudier, boulevard Marius Vivier Merle et avenue Georges Pompidou à Lyon 3° sera soumis à une enquête publique dans les formes prescrites par les articles L 134-1 et suivants et R 134-3 et suivants du code des relations entre le public et l'administration.

En conséquence, le dossier d'enquête publique sera déposé pendant 15 jours entiers et consécutifs, du 19 juin 2017 au 3 juillet 2017 inclus. Chaque habitant ou tiers intéressé pourra en prendre connaissance :

- à la mairie de Lyon 3°, unité gestion administrative et comptable, 215 rue Duguesclin Lyon 3° (2° étage), les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis de 8h45 à 16h45 sans interruption et samedis de 9h à 12h,

- à la Métropole de Lyon – Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - direction de la voirie - unité juridique et domaniale, immeuble le Clip, 83, cours de la Liberté à Lyon 3° du lundi au vendredi de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h30.

Pendant ce délai, les observations du public pourront être consignées directement sur le seul registre prévu à cet effet à la mairie de Lyon 3°, siège de l'enquête ou être adressées, par écrit, à monsieur le commissaire-enquêteur (mairie de Lyon 3°) qui les annexera au registre.

Le lundi 26 juin 2017 et le lundi 3 juillet 2017, monsieur le commissaire-enquêteur recevra à la mairie de Lyon 3°, de 14h00 à 16h45, les personnes intéressées ou concernées par le projet et recueillera leurs questions, observations, propositions et contre-propositions éventuelles.

Article 2 - 8 jours avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, le présent arrêté ainsi qu'un avis d'enquête au format A3 sur fond vert seront publiés par voie d'affichage à la mairie de Lyon 3°, à la mairie centrale de Lyon, à chaque extrémité des espaces concernés par le déclassement et au siège de la Métropole de Lyon.

De même, le présent arrêté sera publié dans 2 journaux régionaux ou locaux, 8 jours avant l'ouverture de l'enquête et sera rappelé par la même voie le premier jour de celle-ci.

Article 3 - Le registre d'enquête sera clos et signé le 3 juillet 2017 au soir par monsieur le commissaire-enquêteur, qui visera et signera les pièces de l'instruction ayant servi de base à l'enquête et formulera son avis motivé après s'être entouré de tous les renseignements nécessaires.

Le dossier ainsi établi, le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur seront adressés à la Métropole dans le délai d'un mois à compter de la fin de l'enquête publique.

Article 4 - Conformément aux dispositions ci-dessus, monsieur Gilles Mathieux, urbaniste consultant, ingénieur en chef territorial hors classe honoraire, est nommé commissaire-enquêteur et procédera en cette qualité à l'enquête.

Les copies du rapport et des conclusions motivées établies par monsieur Gilles Mathieux à l'issue de l'enquête, seront déposées en mairie de Lyon 3° où elles seront consultables par le public à compter du 3 août 2017.

Toute personne pourra également obtenir communication des conclusions motivées et du rapport de monsieur Gilles Mathieux à partir du 3 août 2017 en en faisant la demande au Maire de Lyon 3°.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public, Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département.

Lyon, le 4 mai 2017.

Signé : pour le Président, le Vice-Président délégué, Pierre Abadie.

Affiché le : 4 mai 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 4 mai 2017.

N° 2017-05-04-R-0366 - Vénissieux - Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement - Etablissement Lavage Auto M2L, situé rue Marius Martin - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de l'eau -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 22248, L 222411, L 3642-2, R 2224-19, R 2224-19-1, R 2224-19-2, R 2224-19-4, R 2224196, R 2224-19-8, R 222419-9 et R 2224-19-10 ;

Vu le code de la santé publique et, notamment, ses articles L 1331-10, L 1331-11, L 1331-15, L 1337-2 ;

Vu le code de l'environnement et, notamment, ses articles R 211-11-1, R 211-11-2, R 211-11-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de

pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kilogramme/jour de DBO5 ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2013-3825 du 28 mars 2013, relative à l'approbation d'un nouveau règlement du service public d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0145 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à monsieur Jean Paul Colin, Vice-Président ;

Vu le règlement du service public d'assainissement collectif du 28 mars 2013 ;

arrête

Article 1er - Objet de l'autorisation

L'établissement Lavage Auto M2L, ci-après dénommé l'établissement, situé rue Marius Martin 69200 Vénissieux, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques issues d'une activité de lavage de véhicule légers dans le réseau public d'assainissement de la Métropole, via le branchement situé au droit de l'entreprise dans la rue Marius Martin.

Les eaux usées autres que domestiques sont constituées des eaux issues de la station de lavage.

Ces effluents sont traités par la station d'épuration de Saint Fons.

Article 2 - Caractéristiques des eaux usées autres que domestiques déversées et des eaux pluviales

2-1 - Prescriptions générales

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, l'établissement est soumis à l'application du règlement du service public d'assainissement collectif et notamment :

- partie 1 - chapitre 1 - article 4 relatif aux eaux admises dans les réseaux,

- partie 1 - chapitre 1 - article 5 relatif aux déversements interdits, contrôle et sanction,

- partie 1 - chapitre 4 relatif aux eaux pluviales,

- partie 4 relative aux eaux usées autres que domestiques.

2-1-1 - Caractéristiques des eaux usées autres que domestiques

Les eaux usées autres que domestiques doivent notamment répondre aux prescriptions suivantes :

- le pH sera compris entre 5,5 et 8,5,

- l'effluent sera rejeté à une température inférieure ou égale à 30°C,

- l'effluent ne devra pas dépasser les valeurs limites admissibles suivantes :

Pour le bassin versant de la station d'épuration de Saint Fons :

Paramètres	Valeurs limites admissibles (en milligramme/litre)
DCO	2 000
DBO5	800
MEST	600

Paramètres	Valeurs limites admissibles (en milligramme/litre)
azote global	150
phosphore total	50
indice hydrocarbures	10
substances extractibles à l'hexane	150 milligrammes/kilogramme
arsenic total	0,05
cadmium total	0,2
chrome total	0,5
cuivre total	0,5
mercure total	0,05
nickel total	0,5
plomb total	0,5
zinc total	2

Le rapport DCO/DBO5 devra être inférieur à 3.

2-1-2 - Caractéristiques des eaux pluviales

Les principes relatifs à la gestion des eaux pluviales sont édictés par le règlement du service public d'assainissement collectif.

Il n'existe pas d'obligation de collecte et - ou de traitement des eaux pluviales par la Métropole.

En cas d'acceptation des eaux pluviales au réseau public, la Métropole peut demander une limitation du débit et - ou la mise en place d'un dispositif de prétraitement.

Les eaux pluviales polluées sont considérées comme des eaux usées autres que domestiques.

2-1-3 - Déchets générés par l'activité

Compte tenu des risques de pollution accidentelle, les déchets dangereux doivent notamment être stockés sur des dispositifs de rétention et éliminés dans des filières de traitements spécifiques, conformément à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, l'établissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter l'ensemble de la réglementation applicable aux déchets.

Lors de l'enlèvement de déchets dangereux, le prestataire de collecte a l'obligation de remettre au producteur un bordereau de suivi de déchet industriel (BSDI) ou un bon d'enlèvement, qui permettra à ce dernier de s'assurer de l'élimination conforme de ses déchets. En aucun cas ces déchets ne doivent être rejetés au réseau public d'assainissement.

A ce titre, l'établissement doit tenir à disposition de la Métropole tous les justificatifs d'élimination ainsi que le registre de suivi des déchets.

2-1-4 - Produits utilisés par l'établissement

Compte tenu des risques de pollution accidentelle, les produits liquides dangereux doivent notamment être stockés sur des dispositifs de rétention, conformément à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, l'établissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter l'ensemble de la réglementation applicable au stockage des produits utilisés.

A ce titre, l'établissement doit tenir à disposition de la Métropole les fiches de données de sécurité (FDS) correspondantes.

2-2 - Prescriptions particulières

Les volumes et les caractéristiques des eaux usées autres que domestiques ci-dessous peuvent fluctuer d'une année sur l'autre.

2-2-1 - Bilan des volumes d'eau

Volumes d'eau prélevés :

- au réseau de distribution d'eau potable : 200 mètres cubes/an,
- au réseau de distribution d'eau industrielle : sans objet,
- au milieu naturel : 2400 mètres cubes/an.

Le cas échéant, les volumes d'eaux industrielles ou prélevés au milieu naturel doivent être déclarés annuellement.

Volumes d'eau rejetés :

- *rejet au réseau eaux usées* :
 - eaux vannes : 200 mètres cubes/an,
 - eaux usées autres que domestiques : 2400 mètres cubes/an,
 - eaux pluviales polluées : sans objet,
 - autres : sans objet ;
- *rejet au réseau eaux pluviales par temps sec* :
 - eaux de refroidissement : sans objet,
 - autres : sans objet.

Volumes d'eau non rejetés : Sans objet

2-2-2 - Caractéristiques des branchements des eaux usées autres que domestiques et description des installations de prétraitement

L'établissement dispose d'un point de rejet.

Avant rejet au réseau unitaire situé au droit de l'entrée de l'entreprise rue Marius Martin, les eaux usées autres que domestiques font l'objet d'un prétraitement constitué d'un séparateur hydrocarbure. Ces installations sont entretenues à minima une fois par an par une entreprise spécialisée.

Ces dispositifs de prétraitement sont conçus, installés et entretenus sous la responsabilité de l'établissement.

L'établissement doit, par ailleurs, s'assurer que les déchets récupérés par lesdites installations sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur.

2-2-3 - Rejet des eaux usées autres que domestiques

Pour l'élaboration du présent arrêté, les caractéristiques de l'effluent prises en considération sont les valeurs de référence pour un effluent urbain, telles que définies dans le tableau de l'article 42-1-4 de la partie 4 (seuils inférieurs de chacun des paramètres) du règlement du service public d'assainissement collectif.

2-2-4 - Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales de voiries et de toitures sont rejetées dans le réseau unitaire situé rue Marius Martin sans prétraitement.

Article 3 - Mise en conformité

Sans objet.

Article 4 - Les modalités de surveillance du déversement

4-1 - Autosurveillance

Sans objet.

4-2 - Contrôles par la Métropole

La Métropole pourra effectuer, à ses frais et de façon inopinée, des contrôles pour le respect du présent arrêté.

Les prélèvements réalisés par les agents de la Métropole pourront faire l'objet d'analyses par le laboratoire de la Métropole ou tout autre laboratoire agréé. Le laboratoire de la Métropole est habilité à effectuer des analyses. Ces analyses pourront faire l'objet d'une contre-expertise par un laboratoire agréé à la charge de l'établissement. A défaut de contre-expertise, les analyses effectuées par le laboratoire de la Métropole seront opposables à l'établissement.

Les résultats pourront être communiqués à l'établissement.

Les effluents doivent être conformes aux prescriptions fixées par l'article 2 du présent arrêté.

Si au moins une des caractéristiques de l'effluent dépasse les valeurs limites admissibles, l'établissement est passible de l'application des dispositions de l'article 43.2 du règlement du service public d'assainissement collectif.

Article 5 - Gestion des rejets non-conformes

5-1 - Obligations de l'établissement concernant la procédure à mettre en œuvre

En cas d'événement susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté, quelle qu'en soit la cause, la durée ou les conséquences envisageables ou en cas de déversement accidentel, l'établissement est tenu :

- d'avertir dans les plus brefs délais la Métropole aux numéros de téléphone suivants :

. du lundi au vendredi pendant les horaires de travail, au 04 69 64 54 82,

. les samedis, dimanches, jours fériés et nuits, au 04 78 86 63 83 ;

- d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux usées (et d'eaux pluviales le cas échéant) si le dépassement fait peser un risque grave pour l'exploitation du système d'assainissement public ou pour le milieu naturel, ou sur demande de la Métropole,

- de prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord de la Métropole pour une autre solution proposée par l'établissement,

- de prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté,

- de prendre toutes mesures nécessaires pour régulariser la situation, au besoin en modifiant ses installations.

La Métropole sera informée des modifications envisagées en respectant les prescriptions de l'article 2.

5-2 - Droits de la Métropole

Si nécessaire, et indépendamment des mesures prises par l'établissement, la Métropole se réserve le droit de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la limitation des effluents, voire la fermeture du (des) branchement(s) en cause lorsque les rejets de l'établissement présentent des risques importants pour le public, les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement ou pour l'environnement.

5-3 - Responsabilité de l'établissement

L'établissement est responsable des conséquences dommageables subies par la Métropole du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies par le présent arrêté d'autorisation de déversement. Dans ce cadre, il est tenu de réparer les préjudices subis par la Métropole et de rembourser tous les frais engagés et justifiés par celle-ci, notamment (le cas échéant) :

- les mesures mises en œuvre, y compris en application du principe de précaution, pour éviter ou limiter tout danger pour le public et pour les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement, ainsi que tout dysfonctionnement du système d'assainissement et toute pollution du milieu naturel,

- les surcoûts d'entretien de réseaux et autres ouvrages impactés par ces déversements, l'évacuation et le traitement des sous-produits de curage correspondants,

- les remises en état des réseaux et ouvrages dégradés du fait de ces déversements. Une remise en état par l'établissement par ses soins et à ses frais est toutefois à privilégier.

Article 6 - Conditions financières

L'établissement est assujéti à la redevance d'assainissement calculée suivant le règlement du service public d'assainissement collectif en vigueur. Le taux de base est fixé chaque année par délibération du Conseil de la Métropole.

Compte tenu des éléments fournis :

- le coefficient de rejet de l'établissement est égal à 1, en référence à l'article 2-2-1 du présent arrêté,

- le coefficient de pollution de l'établissement est égal à 1.

Les caractéristiques de l'effluent figurant dans l'article 2-2-3 du présent arrêté servent de base au calcul du coefficient de pollution.

Ces coefficients sont applicables sur l'abonnement de consommation d'eau référencé : 1150330 F.

La redevance assainissement appliquée sur le prélèvement d'eau au milieu naturel fera l'objet d'une facturation directement appliquée sur la facture d'Eau du Grand Lyon.

Article 7 - Durée et caractères de l'autorisation

L'autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de sa notification.

Cette autorisation est précaire et révocable : la Métropole a une faculté de dénonciation à tout moment, notamment si elle constate le non-respect des prescriptions du présent arrêté. Elle pourra mettre fin au présent arrêté, après que l'établissement ait été à même de présenter ses arguments ou observations à la Métropole. Le courrier de demande de mise en conformité de la Métropole fixe le délai de réponse dont bénéficie l'établissement ainsi que le délai à compter duquel il doit faire cesser le rejet non-conforme.

De même, toute modification apportée par l'établissement de nature à entraîner un changement notable dans les caractéristiques des effluents doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la Métropole (par exemple : modifications de procédés ou d'activité). Ce changement pourra faire l'objet d'un nouvel arrêté d'autorisation.

L'autorisation est accordée à titre personnel. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'établissement devra en informer la Métropole.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au règlement du service public d'assainissement collectif venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 8 - Recours

Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite. Cette démarche prolonge le délai du recours devant le Tribunal administratif qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse relative au recours gracieux.

Article 9 - Exécution

Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera adressée au destinataire du présent arrêté par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lyon, le 4 mai 2017.

Signé : pour le Président, le Vice-Président délégué, Jean Paul Colin.

Affiché le : 4 mai 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 4 mai 2017.

N° 2017-05-04-R-0367 - Vénissieux - Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement - Etablissement Lavage Auto M2L, situé 107, avenue de Pressensé - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de l'eau -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 22248, L 222411, L 3642-2, R 2224-19, R 2224-19-1, R 2224-19-2, R 2224-19-4, R 2224196, R 2224-19-8, R 222419-9 et R 2224-19-10 ;

Vu le code de la santé publique et, notamment, ses articles L 1331-10, L 1331-11, L 1331-15, L 1337-2 ;

Vu le code de l'environnement et, notamment, ses articles R 211-11-1, R 211-11-2, R 211-11-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de

pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kilogramme/jour de DBO5 ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2013-3825 du 28 mars 2013, relative à l'approbation d'un nouveau règlement du service public d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0145 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à monsieur Jean Paul Colin, Vice-Président ;

Vu le règlement du service public d'assainissement collectif du 28 mars 2013 ;

arrête

Article 1er - Objet de l'autorisation

L'établissement Lavage Auto M2L, ci-après dénommé l'établissement, situé 107, avenue de Pressensé à Vénissieux, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques issues d'une activité de lavage de véhicules légers dans le réseau public d'assainissement de la Métropole de Lyon, via le branchement situé au droit du numéro 107 de l'avenue de Pressensé.

Les eaux usées autres que domestiques sont constituées des eaux issues de la station de lavage.

Ces effluents sont traités par la station d'épuration de Saint Fons.

Article 2 - Caractéristiques des eaux usées autres que domestiques déversées et des eaux pluviales

2-1 - Prescriptions générales

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, l'établissement est soumis à l'application du règlement du service public d'assainissement collectif et notamment :

- partie 1 - chapitre 1 - article 4 relatif aux eaux admises dans les réseaux,
- partie 1 - chapitre 1 - article 5 relatif aux déversements interdits, contrôle et sanction,
- partie 1 - chapitre 4 relatif aux eaux pluviales,
- partie 4 relative aux eaux usées autres que domestiques.

2-1-1 - Caractéristiques des eaux usées autres que domestiques

Les eaux usées autres que domestiques doivent notamment répondre aux prescriptions suivantes :

- le pH sera compris entre 5,5 et 8,5,
- l'effluent sera rejeté à une température inférieure ou égale à 30°C,
- l'effluent ne devra pas dépasser les valeurs limites admissibles suivantes :

pour le bassin versant de la station d'épuration de Saint Fons :

Paramètres	Valeurs limites admissibles (en milligramme/litre)
DCO	2 000
DBO5	800
MEST	600

azote global	150
phosphore total	50
indice hydrocarbures	10
substances extractibles à l'hexane	150 milligrammes/kilogramme
arsenic total	0,05
cadmium total	0,2
chrome total	0,5
cuiivre total	0,5
mercure total	0,05
nickel total	0,5
plomb total	0,5
zinc total	2

Le rapport DCO/DBO5 devra être inférieur à 3.

2-1-2 - Caractéristiques des eaux pluviales

Les principes relatifs à la gestion des eaux pluviales sont édictés par le règlement du service public d'assainissement collectif.

Il n'existe pas d'obligation de collecte et - ou de traitement des eaux pluviales par la Métropole.

En cas d'acceptation des eaux pluviales au réseau public, la Métropole peut demander une limitation du débit et - ou la mise en place d'un dispositif de prétraitement.

Les eaux pluviales polluées sont considérées comme des eaux usées autres que domestiques.

2-1-3 - Déchets générés par l'activité

Compte tenu des risques de pollution accidentelle, les déchets dangereux doivent notamment être stockés sur des dispositifs de rétention et éliminés dans des filières de traitements spécifiques, conformément à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, l'établissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter l'ensemble de la réglementation applicable aux déchets.

Lors de l'enlèvement de déchets dangereux, le prestataire de collecte a l'obligation de remettre au producteur un bordereau de suivi de déchet industriel (BSDI) ou un bon d'enlèvement, qui permettra à ce dernier de s'assurer de l'élimination conforme de ses déchets. En aucun cas ces déchets ne doivent être rejetés au réseau public d'assainissement.

A ce titre, l'établissement doit tenir à disposition de la Métropole tous les justificatifs d'élimination ainsi que le registre de suivi des déchets.

2-1-4 - Produits utilisés par l'établissement

Compte tenu des risques de pollution accidentelle, les produits liquides dangereux doivent notamment être stockés sur des dispositifs de rétention, conformément à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, l'établissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter l'ensemble de la réglementation applicable au stockage des produits utilisés.

A ce titre, l'établissement doit tenir à disposition de la Métropole les fiches de données de sécurité (FDS) correspondantes.

2-2 - Prescriptions particulières

Les volumes et les caractéristiques des eaux usées autres que domestiques ci-dessous peuvent fluctuer d'une année sur l'autre.

2-2-1 - Bilan des volumes d'eau

Volumes d'eau prélevés :

- au réseau de distribution d'eau potable : 1800 mètres cubes/an,
- au réseau de distribution d'eau industrielle : sans objet,
- au milieu naturel : sans objet.

Le cas échéant, les volumes d'eaux industrielles ou prélevés au milieu naturel doivent être déclarés annuellement.

Volumes d'eau rejetés :

- *rejet au réseau eaux usées* :

- eaux vannes : 0 mètres cubes/an,
- eaux usées autres que domestiques : 1800 mètres cubes/an,
- eaux pluviales polluées : sans objet,
- autres : sans objet ;

- *rejet au réseau eaux pluviales par temps sec* :

- eaux de refroidissement : sans objet,
- autres : sans objet.

Volumes d'eau non rejetés :

- *sans objet*.

2-2-2 - Caractéristiques des branchements des eaux usées autres que domestiques et description des installations de prétraitement

L'établissement dispose d'un point de rejet.

Avant rejet au réseau unitaire situé avenue de Pressensé, les eaux usées autres que domestiques font l'objet d'un prétraitement constitué d'un séparateur hydrocarbure. Cette installation est entretenue à minima une fois par an par une entreprise spécialisée.

Ces dispositifs de prétraitement sont conçus, installés et entretenus sous la responsabilité de l'établissement.

L'établissement doit, par ailleurs, s'assurer que les déchets récupérés par lesdites installations sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur.

2-2-3 - Rejet des eaux usées autres que domestiques

Pour l'élaboration du présent arrêté, les caractéristiques de l'effluent prises en considération sont les valeurs de référence pour un effluent urbain, telles que définies dans le tableau de l'article 42-1-4 de la partie 4 (seuils inférieurs de chacun des paramètres) du règlement du service public d'assainissement collectif.

2-2-4 - Gestion des eaux pluviales

Variante B

Les eaux pluviales de voiries et de toitures sont rejetées dans le réseau unitaire situé avenue de Pressensé sans prétraitement.

Article 3 - Mise en conformité

Sans objet.

Article 4 - Les modalités de surveillance du déversement

4-1 - Autosurveillance

Sans objet.

4-2 - Contrôles par la Métropole

La Métropole pourra effectuer, à ses frais et de façon inopinée, des contrôles pour le respect du présent arrêté.

Les prélèvements réalisés par les agents de la Métropole pourront faire l'objet d'analyses par le laboratoire de la Métropole ou tout autre laboratoire agréé. Le laboratoire de la Métropole est habilité à effectuer des analyses. Ces analyses pourront faire l'objet d'une contre-expertise par un laboratoire agréé à la charge de l'établissement. A défaut de contre-expertise, les analyses effectuées par le laboratoire de la Métropole seront opposables à l'établissement.

Les résultats pourront être communiqués à l'établissement.

Les effluents doivent être conformes aux prescriptions fixées par l'article 2 du présent arrêté.

Si au moins une des caractéristiques de l'effluent dépasse les valeurs limites admissibles, l'établissement est passible de l'application des dispositions de l'article 43.2 du règlement du service public d'assainissement collectif.

Article 5 - Gestion des rejets non-conformes

5-1 - Obligations de l'établissement concernant la procédure à mettre en œuvre

En cas d'événement susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté, quelle qu'en soit la cause, la durée ou les conséquences envisageables ou en cas de déversement accidentel, l'établissement est tenu :

- d'avertir dans les plus brefs délais la Métropole aux numéros de téléphone suivants :

- . du lundi au vendredi pendant les horaires de travail, au 04 69 64 54 82,

- . les samedis, dimanches, jours fériés et nuits, au 04 78 86 63 83 ;

- d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux usées (et d'eaux pluviales le cas échéant) si le dépassement fait peser un risque grave pour l'exploitation du système d'assainissement public ou pour le milieu naturel, ou sur demande de la Métropole,

- de prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord de la Métropole pour une autre solution proposée par l'établissement,

- de prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté,

- de prendre toutes mesures nécessaires pour régulariser la situation, au besoin en modifiant ses installations.

La Métropole sera informée des modifications envisagées en respectant les prescriptions de l'article 2.

5-2 - Droits de la Métropole

Si nécessaire, et indépendamment des mesures prises par l'établissement, la Métropole se réserve le droit de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y

compris la limitation des effluents, voire la fermeture du (des) branchement(s) en cause lorsque les rejets de l'établissement présentent des risques importants pour le public, les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement ou pour l'environnement.

5-3 - Responsabilité de l'établissement

L'établissement est responsable des conséquences dommageables subies par la Métropole du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies par le présent arrêté d'autorisation de déversement. Dans ce cadre, il est tenu de réparer les préjudices subis par la Métropole et de rembourser tous les frais engagés et justifiés par celle-ci, notamment (le cas échéant) :

- les mesures mises en œuvre, y compris en application du principe de précaution, pour éviter ou limiter tout danger pour le public et pour les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement, ainsi que tout dysfonctionnement du système d'assainissement et toute pollution du milieu naturel,

- les surcoûts d'entretien de réseaux et autres ouvrages impactés par ces déversements, l'évacuation et le traitement des sous-produits de curage correspondants,

- les remises en état des réseaux et ouvrages dégradés du fait de ces déversements. Une remise en état par l'établissement par ses soins et à ses frais est toutefois à privilégier.

Article 6 - Conditions financières

L'établissement est assujéti à la redevance d'assainissement calculée suivant le règlement du service public d'assainissement collectif en vigueur. Le taux de base est fixé chaque année par délibération du Conseil de la Métropole.

Compte tenu des éléments fournis :

- le coefficient de rejet de l'établissement est égal à 1, en référence à l'article 2-2-1 du présent arrêté,

- le coefficient de pollution de l'établissement est égal à 1.

Les caractéristiques de l'effluent figurant dans l'article 2-2-3 du présent arrêté servent de base au calcul du coefficient de pollution.

Ces coefficients sont applicables sur l'abonnement de consommation d'eau référencé : 1462118 L.

Article 7 - Durée et caractères de l'autorisation

L'autorisation est délivrée pour une durée indéterminée.

Cette autorisation est précaire et révocable : la Métropole a une faculté de dénonciation à tout moment, notamment si elle constate le non-respect des prescriptions du présent arrêté. Elle pourra mettre fin au présent arrêté, après que l'établissement ait été à même de présenter ses arguments ou observations à la Métropole. Le courrier de demande de mise en conformité de la Métropole fixe le délai de réponse dont bénéficie l'établissement ainsi que le délai à compter duquel il doit faire cesser le rejet non-conforme.

De même, toute modification apportée par l'établissement de nature à entraîner un changement notable dans les caractéristiques des effluents doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la Métropole (par exemple : modifications de procédés ou d'activité). Ce changement pourra faire l'objet d'un nouvel arrêté d'autorisation.

L'autorisation est accordée à titre personnel. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'établissement devra en informer la Métropole.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au règlement du service public d'assainissement collectif venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 8 - Recours

Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite. Cette démarche prolonge le délai du recours devant le Tribunal administratif qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse relative au recours gracieux.

Article 9 - Exécution

Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera adressée au destinataire du présent arrêté par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lyon, le 4 mai 2017.

Signé : pour le Président, le Vice-Président délégué, Jean Paul Colin.

Affiché le : 4 mai 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 4 mai 2017.

N° 2017-05-04-R-0368 - Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes - Extension de la capacité du foyer d'accueil médicalisé (FAM) l'Orée des Balmes en vue de la création d'un accueil de jour médicalisé Horizon de 14 places - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement -

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2017/DSHE/DVE/ESPH/01/02 du 27 mars 2017 pris conjointement entre l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes et la Métropole de Lyon

(VOIR annexe pages suivantes)

N° 2017-05-09-R-0369 - Champagne au Mont d'Or - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Pastourelles - Changement de direction - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 et suivants et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° 89-308 du 9 octobre 1989 autorisant madame la Présidente de l'association crèche halte-garderie des Pastourelles à ouvrir un établissement mixte situé 9, rue Pasteur 69410 Champagne au Mont d'Or à compter du 4 septembre 1989 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Annie Guillemot, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant monsieur le Président de la Métropole le 13 février 2017 par l'association crèche halte-garderie des Pastourelles, représentée par madame Alexandra Godet, Présidente ;

Vu le rapport établi le 18 avril 2017 par le médecin, responsable santé de la Maison de la Métropole d'Écully sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

arrête

Article 1er - La direction de la structure est assurée par madame Malvina Cholvy, infirmière pécultrice diplômée d'État à compter du 3 avril 2017 (1 équivalent temps plein).

Article 2 - La capacité d'accueil est maintenue à 50 places en accueil collectif et 8 places en accueil familial du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

Article 3 - Les effectifs comportent :

- 3 éducatrices de jeunes enfants (2,4 équivalents temps plein),
- 7 auxiliaires de puériculture (6,8 équivalents temps plein),
- 2 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance (1,68 équivalent temps plein),
- 2 auxiliaires de crèche justifiant de l'expérience requise au sein des établissements d'accueil de jeunes enfants (2 équivalents temps plein),
- une psychomotricienne (0,22 équivalent temps plein).
- 2 assistantes maternelles interviennent également au titre de l'accueil familial. Une troisième assistante maternelle est en cours de recrutement.

Article 4 - Cet équipement doit rester conforme aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil d'enfants de moins de 6 ans.

Article 5 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 6 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et

Annexe à l'arrêté n° 2015-05-04-R-0368 (1/3)

1 / 3



**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Le Président de la Métropole de Lyon,**

Arrêté ARS n° 2017-0365

Arrêté Métropole de Lyon n°2017/DSHE/DVE/ESPH/01/02

Portant extension de la capacité du FAM l'Orée des Balmes en vue de la création d'un accueil de jour médicalisé "Horizon" de 14 places.

Association métropolitaine et départementale des parents et amis de personnes handicapées mentales de la Métropole de Lyon et du Rhône (ADAPEI)

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le schéma départemental médico-social en vigueur ;

VU l'arrêté conjoint préfectoral N° 2008-70 et départemental N° ARCG-EPH-2008-0022 du 18 mars 2008 portant autorisation de création d'un Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) de 36 places à Sainte-Foy-les-Lyon sur le site de l'Orée des Balmes ;

VU l'arrêté de Monsieur le Président de la métropole N° 2015-10-R-1048 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à Madame Claire Le Franc, Vice-Présidente ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale 2012-2017 et son programme d'application, le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie, actualisé ;

VU la demande présentée par Madame la Présidente de l'ADAPEI en date du vendredi 27 janvier 2017 relative à la création d'un accueil de jour médicalisé dans le cadre de la négociation du CPOM 2016-2020 ;

VU le courrier de Monsieur le Président de la Métropole de Lyon à Monsieur le Président du Département du Rhône en date du 9 février 2017 proposant l'implantation d'une annexe du FAM L'Orée des Balmes sur la commune de Toussieu pour l'accueil de 14 jeunes en amendement CRETON ;

VU le courrier de Monsieur le Président du Département du Rhône en date du 13 mars 2017 favorable à l'implantation d'une annexe du FAM L'Orée des Balmes sur la commune de Toussieu ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu entre l'ARS et l'ADAPEI pour la période 2016-2020 ;

Considérant que le projet répond notamment aux besoins de jeunes retenus en établissements pour enfants au titre de l'amendement Creton, relevant de la compétence métropolitaine ;

Annexe à l'arrêté n° 2015-05-04-R-0368 (2/3)

2 / 3

ARRENTENT

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à Monsieur le Président de l'ADAPEI sise 75 cours Albert Thomas CS 33951 69447 LYON CEDEX 03 pour l'extension de capacité de 14 places pour adultes du FAM l'Orée des Balmes, en vue de la mise en place d'un accueil de jour médicalisé sur le site des Tournesols, à Toussieu.

Article 2 : L'accueil de jour médicalisé est notamment destiné à de jeunes adultes ; l'accompagnement peut être effectué à temps plein ou à temps partiel.

Article 3 : L'autorisation visée à l'article 1 est délivrée sous réserve :

- du strict respect des normes relatives aux foyers d'accueil médicalisé ;
- du résultat favorable de la visite de conformité réglementaire prévue à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : La présente autorisation serait caduque en l'absence d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification, conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes mentionnées à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 6 : L'extension de capacité du FAM l'Orée des Balmes est traduite au sein du fichier national des établissements sanitaires et sociaux (Finess) selon les caractéristiques suivantes :

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Mouvement Finess : Extension de la capacité FAM L'Orée des Balmes pour création d'un accueil de jour de 14 places						
Entité juridique : ADAPEI 69						
Adresse : 75, cours Albert Thomas CS 33951 – 69447 Lyon cedex 03						
N° FINESS EJ : 69 079 674 3						
Statut : 60 Association loi de 1901 non Reconnue d'Utilité Publique						
N° SIREN (Insee) : 775 648 280						
Etablissement : Foyer d'accueil médicalisé (FAM) L'Orée Les Balmes <i>Etablissement principal</i>						
Adresse : 106, Chemin de la Croix Berthet – 69110 SAINTE FOY LES LYON						
N° FINESS ET : 69 003 054 9						
Catégorie : 437 FAM						
Equipements :						
Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)	Installation (pour rappel)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Capacité	Dernier constat
1	939	11	204	36	36	19/12/2012
Etablissement : Accueil de jour médicalisé Horizon à Toussieu, annexe du FAM L'Orée Les Balmes <i>Etablissement secondaire</i>						
Adresse : Lieu dit "Le Mas des Poulinières" – 69780 TOUSSIEU						
N° FINESS ET : (A CRÉER)						
Catégorie : 437 FAM						
Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)	Installation	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Capacité	Dernier constat
1	939	21	010	14	0	

Annexe à l'arrêté n° 2015-05-04-R-0368 (3/3)

3 / 3

Article 8 : Le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon, de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, et la Directrice générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation de la Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs de la Métropole de Lyon.

Fait à Lyon, le 27 MARS 2017

Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,

du directeur de la délégation
La direction de l'autonomie

Marie-Hélène LICENNE

En trois exemplaires originaux
Pour le Président de la Métropole de Lyon
La Vice-Présidente déléguée



Claire Le Franc

transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 9 mai 2017.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Annie Guillemot.

Affiché le : 9 mai 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 9 mai 2017.

N° 2017-05-09-R-0370 - Lyon 9° - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Babychou - Changement temporaire de direction - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 et suivants et, notamment, les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 1982 autorisant monsieur le Directeur du Centre social de Vaise à poursuivre l'activité de la halte-garderie située 2, rue de la Corderie à Lyon 2° et commencée le 4 décembre 1954 ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-MAA-2005-0011 du 13 septembre 2005 autorisant le centre social Pierrette Augier à transférer et à transformer la halte-garderie Babychou en un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé 9, rue Roquette à Lyon 9° ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Annie Guillemot, Vice-Présidente ;

Vu le rapport établi le 29 mars 2017 par le médecin, responsable du service santé de la Maison de la Métropole de Lyon 9° sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant monsieur le Président de la Métropole le 13 avril 2017 par le centre social et culturel Pierrette Augier, représenté par monsieur Frédéric Metayer, Directeur ;

arrête

Article 1er - La direction de la structure est assurée par madame Nadia Schmitt, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants en remplacement de madame Stéphanie Farjot.

Article 2 - La capacité d'accueil de l'établissement est maintenue à 24 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h45 à 18h15.

Article 3 - Les effectifs comportent :

- une infirmière (1 équivalent temps plein),
- 5 auxiliaires de puériculture (5 équivalents temps plein),
- une titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance (1 équivalent temps plein).

Article 4 - Cet équipement doit rester conforme aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la

structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil d'enfants de moins de 6 ans.

Article 5 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 6 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 9 mai 2017.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Annie Guillemot.

Affiché le : 9 mai 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 9 mai 2017.

N° 2017-05-09-R-0371 - Lyon 7° - 75, rue de Marseille - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti) - Propriété de M. et Mme Jean Viossat - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2005-2826 du 11 juillet 2005 approuvant le plan local d'urbanisme (PLU) et l'application du droit de préemption urbain aux zones classées en zone urbaine ou d'urbanisation future ;

Vu le PLU rendu public opposable aux tiers à compter du 5 août 2005 ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine n° 2007-3849 du 10 janvier 2007 portant sur la compétence de la Communauté urbaine en matière de politique de logement et d'habitat d'intérêt communautaire ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine n° 2011-2129 du 4 avril 2011 par laquelle le Conseil a mis en conformité le programme local de l'habitat (PLH) avec la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0003 du 16 janvier 2015 donnant délégation d'attribution à monsieur Président de la Métropole, pour accomplir certains actes particuliers et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2015-0638 du 21 septembre 2015 prolongeant la durée du PLH au plus tard jusqu'au 31 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-03-16-R-0188 du 16 mars 2017 donnant délégation de signature à monsieur Roland Crimier, Vice-Président ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner souscrite par maître Cédric Borel-Giraud, notaire, 1, rue Montebello Lyon 3°, représentant M. et Mme Viossat, reçue en mairie centrale de Lyon le 14 février 2017 et concernant la vente au prix de 1 700 000 €, -bien cédé occupé-, au profit de Rhône & Saône Investissement situé 11, cours du Docteur Long Lyon 3° :

- d'un bâtiment sur rue en R+4, comprenant 14 caves, 2 locaux commerciaux en rez-de-chaussée d'une surface utile totale d'environ 106 mètres carrés et 8 logements aux étages d'une surface utile totale d'environ 407 mètres carrés,

- d'un bâtiment sur cour en R+1 comprenant 4 logements d'une surface utile totale d'environ 99 mètres carrés,

- ainsi que de la parcelle de terrain de 252 mètres carrés sur laquelle sont édifiées ces constructions,

le tout situé 75, rue de Marseille à Lyon 7° étant cadastré AW 110 ;

Considérant l'avis exprimé par France domaine le 18 avril 2017 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de la mise en œuvre de la politique locale de l'habitat, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que cette acquisition s'inscrit dans le cadre des objectifs du PLH approuvé par délibération du Conseil de la Communauté urbaine n° 2007-3849 du 10 janvier 2007, qui prévoit notamment de poursuivre le développement de l'offre de logement social sur les arrondissements qui en comptent peu, ce qui est le cas du 7° arrondissement de la Ville de Lyon (18,09 %) ;

Considérant que par correspondance en date du 24 avril 2017, madame la Directrice générale de la société anonyme (SA) d'HLM Batigère Rhône-Alpes a fait part de sa volonté d'acquérir ce bien et a demandé qu'à cet effet, la Métropole exerce son droit de préemption dans le but de produire une nouvelle offre de logement social sur la base de 6 logements en mode de financement prêt locatif à usage social (PLUS), pour une surface utile de 302 mètres carrés, de 2 logements en mode de financement prêt locatif aidé d'intégration (PLAI), pour une surface utile de 107 mètres carrés et de 4 logements en mode de financement prêt locatif social (PLS) pour du logement étudiant pour une surface utile de 100 mètres carrés ;

Considérant que ce bien fera l'objet d'une mise à disposition par bail emphytéotique d'une durée de 55 ans au profit de la SA d'HLM Batigère Rhône-Alpes qui s'engage à prendre en charge les éventuels frais de contentieux inhérents à cette préemption ;

arrête

Article 1er - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé 75, rue de Marseille à Lyon 7° ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 1 700 000 € -bien cédé occupé-, figurant dans cette déclaration d'intention d'aliéner, n'est pas accepté par la Métropole qui propose le prix de 1 450 000 € -bien cédé occupé.

Selon les dispositions de l'article R 213-10 du code de l'urbanisme, le propriétaire dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la présente offre pour faire connaître, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

1° - soit qu'il accepte cette offre. Dans ce cas, son accord ne pourra être assorti d'aucune réserve, notamment en ce qui concerne le règlement du prix, l'article L 213-14 du code de l'urbanisme accordant au titulaire du droit de préemption un délai de 4 mois pour l'effectuer.

La vente au profit de la Métropole sera alors définitive. Elle sera régularisée suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 dudit code, par un acte authentique qui sera dressé par maître Carole Poulain-Charpentier, notaire associé à Lyon 3°.

Conformément à la réglementation en vigueur, le prix de vente sera versé le plus rapidement possible.

2° - soit qu'il maintient le prix figurant dans la déclaration sans pour autant renoncer à la vente et accepte que le prix soit fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation, conformément à l'article L 213-4 du code de l'urbanisme.

3° - soit qu'il renonce à l'aliénation envisagée. Une nouvelle déclaration d'intention d'aliéner devrait être souscrite si la vente de ce bien était à nouveau projetée.

A défaut de la réception par la Métropole d'une réponse à cette offre dans le délai de 2 mois susvisé, le propriétaire sera réputé avoir renoncé à l'aliénation.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole de Lyon sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2017 - comptes 2111 et 21321 - fonction 552 - opération n° 0P14O4502.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 9 mai 2017.

Signé : pour le Président, le Vice-Président délégué, Roland Crimier.

Affiché le : 9 mai 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 9 mai 2017.

N° 2017-05-11-R-0372 - Lyon 3° - Établissement d'accueil de jeunes enfants - L'Arc en Ciel - Changement de direction - Régularisation - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 et suivants et, notamment, les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° 88-52 du 28 mars 1988 autorisant madame la Présidente de l'association la Friponnerie à ouvrir une crèche familiale associative située 78, rue Antoine Charial à Lyon 3° à compter du 14 mars 1988 ;

Vu l'arrêté départemental n° 90-358 du 9 août 1990 autorisant madame la Présidente de l'association la Friponnerie à transformer en établissement mixte la crèche familiale située 78, rue Antoine Charial à Lyon 3° à compter du 1er janvier 1990 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Annie Guillemot, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant monsieur le Président de la Métropole le 13 avril 2017 par l'association la Friponnerie, représentée par madame Sandrine Arnaud, Directrice coordinatrice ;

Vu le rapport établi le 24 avril 2017 par le médecin, responsable du service santé de la Maison de la Métropole de Lyon 3° sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

arrête

Article 1er - La direction de la structure est assurée par madame Marion Froger-Chedeville, infirmière puéricultrice.

Article 2 - La capacité d'accueil est maintenue à 55 places se répartissant comme suit :

- 40 places au titre de l'accueil familial,
- 15 places au titre de l'accueil collectif.

Article 3 - Les effectifs comportent :

- une éducatrice de jeunes enfants (0,5 équivalent temps plein au titre de l'accueil collectif et 0,5 équivalent temps plein au titre de l'accueil familial),
 - 4 auxiliaires de puériculture (3,65 équivalents temps plein).
- 14 assistantes maternelles interviennent également au titre de l'accueil familial.

Article 4 - Cet équipement doit rester conforme aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil d'enfants de moins de 6 ans.

Article 5 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente

autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 6 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 11 mai 2017.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Annie Guillemot.

Affiché le : 11 mai 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 11 mai 2017.

N° 2017-05-11-R-0373 - Caluire et Cuire - Transfert de l'autorisation détenue par la fondation de la Salle au profit de Les Bruyères Association et extension de la capacité - Résidence autonomie le Val Foron - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, titre I du livre III, sections I et III du chapitre II, et section I du chapitre III ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté départemental n° 89-244 du 13 juillet 1989 portant la capacité de l'établissement à 41 places ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0148 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Claire Le Franc, Vice-Présidente ;

Vu la délibération du conseil d'administration de Les Bruyères Association du 9 décembre 2015 ;

Vu la délibération du conseil d'administration de la Fondation de la Salle du 12 avril 2016 ;

Vu la demande de Les Bruyères Association du 8 juillet 2016, d'autoriser le transfert de gestion, l'extension de capacité de la résidence autonomie de 41 à 76 places et la création d'une petite unité de vie de 24 places ;

Considérant que Les Bruyères Association présente toutes les garanties techniques, morales et financières pour l'exploitation de la résidence le Val Foron ;

arrête

Article 1er - L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, précédemment délivrée à monsieur le Président de la Fondation de la Salle, située 55, rue Henri Chevallier à Lyon 4°, pour la gestion de la résidence autonomie le Val Foron située 53, rue François Pessel 69300 Caluire et Cuire, est transférée à monsieur le Président de Les Bruyères Association, située 1, rue de la Varenne 77000 Melun, à compter du 1er mai 2017.

Article 2 - Cette autorisation est délivrée en vue d'étendre la capacité de la résidence autonomie de 35 places, la portant à 76 places et de mettre en place une unité de vie de 24 places destinée aux personnes nécessitant un accompagnement.

Article 3 - L'autorisation est prorogée, conformément à l'article 89 de la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement, jusqu'au 1er janvier 2023. Elle est renouvelable au vu des résultats positifs d'une évaluation externe prévue

par l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles portant notamment sur la capacité des structures à mettre en oeuvre les prestations minimales inscrites dans le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016.

Article 4 - La mise en oeuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en oeuvre sont prévues par les articles D 313-11 à D 313-14 du même code.

Article 5 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. Les autorisations ne peuvent être cédées sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 - Le changement de l'entité juridique gestionnaire de la résidence le Val Foron sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Mouvements Finess : transfert d'autorisation de gestion :

Entité juridique	Fondation de la Salle
Adresse	55 rue Henri Chevallier 69004 Lyon
N° FINESS EJ	69 079 600 8
Statut :	Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique
N° SIREN (Insee)	388 239 832
Entité juridique	Les Bruyères Association
Adresse	1 rue de la Varenne 77000 Melun
N° FINESS EJ	77 000 115 4
Statut	Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique
N° SIREN (Insee)	398 302 646
Établissement	Résidence Le Val Foron
Adresse	53 rue François Pessel 69300 Caluire et Cuire
N° FINESS ET	69 078 561 3
Catégorie	502 EHPA ne percevant pas des crédits d'assurance maladie
Mode de tarif	01 Tarif libre

Équipements :

Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)		Installation (pour rappel)	
N°	Disci- pline	Fonction- nement	Clien- tèle	Capa- cité	Dernière autorisation	Capa- cité	Dernier constat
1	924	11	701	76	Le présent arrêté	41	1er janvier 1974
2	924	11	711	24	Le présent arrêté		

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux, devant monsieur le Président de

la Métropole, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon.

Article 8 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 11 mai 2017.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Claire Le Franc.

Affiché le : 11 mai 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 11 mai 2017.

N° 2017-05-11-R-0374 - Vénissieux - Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement - Etablissement Ortec Environnement situé 38, rue Eugène Henaff - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de l'eau -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L2224-8, L2224-11, L3642-2, R2224-19, R 2224-19-1, R 2224-19-2, R 2224-19-4, R 2224-19-6, R 2224-19-8, R 2224-19-9 et R 2224-19-10 ;

Vu le code de la santé publique et, notamment, ses articles L 1331-10, L 1331-11, L 1331-15, L 1337-2 ;

Vu le code de l'environnement et, notamment, ses articles R 211-11-1, R 211-11-2, R 211-11-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kilogramme/jour de DBO5 ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2013-3825 du 28 mars 2013, relative à l'approbation d'un nouveau règlement du service public d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0145 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à monsieur Jean Paul Colin, Vice-Président ;

Vu le règlement du service public d'assainissement collectif du 28 mars 2013 ;

arrête

Article 1er - Objet de l'autorisation

L'établissement Ortec Environnement, ci-après dénommé l'établissement, situé 38, rue Eugène Henaff à Vénissieux, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques issues d'une activité de collecte et transport de déchets - hygiène 3D (désinsectisation, désinfection, dératissage) - nettoyage industriel - assainissement - dépollution, dans le réseau public

d'assainissement de la Métropole, via le branchement situé au droit du numéro 38 de la rue Eugène Henaff.

Les eaux usées autres que domestiques sont issues de lavages de camions et du surnageant d'une cuve de stockage avant élimination des déchets.

Ces effluents sont traités par la station d'épuration de Saint Fons.

Article 2 - Caractéristiques des eaux usées autres que domestiques déversées et des eaux pluviales

2-1 - Prescriptions générales

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, l'établissement est soumis à l'application du règlement du service public d'assainissement collectif et notamment :

- partie 1 - chapitre 1 - article 4 relatif aux eaux admises dans les réseaux,
- partie 1 - chapitre 1 - article 5 relatif aux déversements interdits, contrôle et sanction,
- partie 1 - chapitre 4 relatif aux eaux pluviales,
- partie 4 relative aux eaux usées autres que domestiques.

2-1-1 - Caractéristiques des eaux usées autres que domestiques

Les eaux usées autres que domestiques doivent notamment répondre aux prescriptions suivantes :

- le pH sera compris entre 5,5 et 8,5,
- l'effluent sera rejeté à une température inférieure ou égale à 30°C,
- l'effluent ne devra pas dépasser les valeurs limites admissibles suivantes :

pour le bassin versant de la station d'épuration de Saint Fons :

Paramètres	Valeurs limites admissibles (en milligramme/litre)
DCO	2 000
DBO5	800
MEST	600
azote global	150
phosphore total	50
indice hydrocarbures	10
substances extractibles à l'hexane	150 milligrammes/kilogramme
arsenic total	0,05
cadmium total	0,2
chrome total	0,5
cuiivre total	0,5
mercure total	0,05
nickel total	0,5
plomb total	0,5
zinc total	2

Le rapport DCO/DBO5 devra être inférieur à 3.

2-1-2 - Caractéristiques des eaux pluviales

Les principes relatifs à la gestion des eaux pluviales sont édictés par le règlement du service public d'assainissement collectif.

Il n'existe pas d'obligation de collecte et - ou de traitement des eaux pluviales par la Métropole.

En cas d'acceptation des eaux pluviales au réseau public, la Métropole peut demander une limitation du débit et - ou la mise en place d'un dispositif de prétraitement.

Les eaux pluviales polluées sont considérées comme des eaux usées autres que domestiques.

2-1-3 - Déchets générés par l'activité

Compte tenu des risques de pollution accidentelle, les déchets dangereux doivent notamment être stockés sur des dispositifs de rétention et éliminés dans des filières de traitements spécifiques, conformément à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, l'établissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter l'ensemble de la réglementation applicable aux déchets.

Lors de l'enlèvement de déchets dangereux, le prestataire de collecte a l'obligation de remettre au producteur un bordereau de suivi de déchet industriel (BSDI) ou un bon d'enlèvement, qui permettra à ce dernier de s'assurer de l'élimination conforme de ses déchets. En aucun cas ces déchets ne doivent être rejetés au réseau public d'assainissement.

A ce titre, l'établissement doit tenir à disposition de la Métropole tous les justificatifs d'élimination ainsi que le registre de suivi des déchets.

2-1-4 - Produits utilisés par l'établissement

Compte tenu des risques de pollution accidentelle, les produits liquides dangereux doivent notamment être stockés sur des dispositifs de rétention, conformément à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, l'établissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter l'ensemble de la réglementation applicable au stockage des produits utilisés.

A ce titre, l'établissement doit tenir à disposition de la Métropole les fiches de données de sécurité (FDS) correspondantes.

2-2 - Prescriptions particulières

Les volumes et les caractéristiques des eaux usées autres que domestiques ci-dessous peuvent fluctuer d'une année sur l'autre.

2-2-1 - Bilan des volumes d'eau

Volumes d'eau prélevés :

- au réseau de distribution d'eau potable : 450 mètres cubes/an,
- au réseau de distribution d'eau industrielle : sans objet,
- au milieu naturel : sans objet.

Le cas échéant, les volumes d'eaux industrielles ou prélevés au milieu naturel doivent être déclarés annuellement.

Volumes d'eau rejetés :

- *rejet au réseau eaux usées* :
 - eaux vannes : 190 mètres cubes/an estimé,
 - eaux usées autres que domestiques : 260 mètres cubes/an estimé,
 - eaux pluviales polluées : sans objet ,
 - autres : sans objet ;
- *rejet au réseau eaux pluviales par temps sec* :

- eaux de refroidissement : sans objet,
- autres : sans objet.

Volumes d'eau non rejetés :

- sans objet.

2-2-2 - Caractéristiques des branchements des eaux usées autres que domestiques et description des installations de prétraitement

L'établissement dispose d'un point de rejet.

Avant rejet au réseau d'eaux usées situé rue Eugène Henaff, les eaux usées autres que domestiques font l'objet d'un prétraitement constitué déboureur/séparateur à hydrocarbures. Ces installations sont entretenues au minimum 1 fois par an par une entreprise spécialisée.

Ces dispositifs de prétraitement sont conçus, installés et entretenus sous la responsabilité de l'établissement.

L'établissement doit, par ailleurs, s'assurer que les déchets récupérés par lesdites installations sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur.

2-2-3 - Rejet des eaux usées autres que domestiques

Pour l'élaboration du présent arrêté, les caractéristiques de l'effluent prises en considération sont les valeurs de référence pour un effluent urbain, telles que définies dans le tableau de l'article 42-1-4 de la partie 4 (seuils inférieurs de chacun des paramètres) du règlement du service public d'assainissement collectif.

2-2-4 - Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales de voiries et de toitures sont rejetées dans le réseau d'eaux pluviales situé rue Eugène Henaff. Elles sont ensuite rejetées dans un bassin de rétention et d'infiltration dénommé du Charbonnier, appartenant à la Métropole.

Le rejet des eaux pluviales ne devra pas dépasser les valeurs limites admissibles suivantes :

Paramètres	Valeurs limites admissibles en milligramme/litre
DCO	125*
DBO5	30*
MEST	35
azote kjeldahl	10*
phosphore total	1
indice hydrocarbures	5*
arsenic et composés	0,05
chrome et composés	0,5
chrome VI et composés	0,1
cuiivre et composés	0,5
nickel et composés	0,5
plomb et composés	0,5
zinc et composés	2

* Valeurs issues de l'arrêté préfectoral n° 2006-6342 du 26 décembre 2006

Bassins de rétention et d'infiltration du Charbonnier - Communes de Corbas, Saint Priest et Vénissieux.

Article 3 - Mise en conformité

Sans objet.

Article 4 - Les modalités de surveillance du déversement

4-1 - Autosurveillance

Sans objet.

4-2 - Contrôles par la Métropole

La Métropole pourra effectuer, à ses frais et de façon inopinée, des contrôles pour le respect du présent arrêté.

Les prélèvements réalisés par les agents de la Métropole pourront faire l'objet d'analyses par le laboratoire de la Métropole ou tout autre laboratoire agréé. Le laboratoire de la Métropole est habilité à effectuer des analyses. Ces analyses pourront faire l'objet d'une contre-expertise par un laboratoire agréé à la charge de l'établissement. A défaut de contre-expertise, les analyses effectuées par le laboratoire de la Métropole seront opposables à l'établissement.

Les résultats pourront être communiqués à l'établissement.

Les effluents doivent être conformes aux prescriptions fixées par l'article 2 du présent arrêté.

Si au moins une des caractéristiques de l'effluent dépasse les valeurs limites admissibles, l'établissement est passible de l'application des dispositions de l'article 43.2 du règlement du service public d'assainissement collectif.

Article 5 - Gestion des rejets non-conformes

5-1 - Obligations de l'établissement concernant la procédure à mettre en œuvre

En cas d'événement susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté, quelle qu'en soit la cause, la durée ou les conséquences envisageables ou en cas de déversement accidentel, l'établissement est tenu :

- d'avertir dans les plus brefs délais la Métropole aux numéros de téléphone suivants :

. du lundi au vendredi pendant les horaires de travail, au 04 69 64 54,82

. les samedis, dimanches, jours fériés et nuits, au 04 78 86 63 83 ;

- d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux usées (et d'eaux pluviales le cas échéant) si le dépassement fait peser un risque grave pour l'exploitation du système d'assainissement public ou pour le milieu naturel, ou sur demande de la Métropole,

- de prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord de la Métropole pour une autre solution proposée par l'établissement,

- de prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté,

- de prendre toutes mesures nécessaires pour régulariser la situation, au besoin en modifiant ses installations.

La Métropole sera informée des modifications envisagées en respectant les prescriptions de l'article 2.

5-2 - Droits de la Métropole

Si nécessaire, et indépendamment des mesures prises par l'établissement, la Métropole se réserve le droit de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y

compris la limitation des effluents, voire la fermeture du (des) branchement(s) en cause lorsque les rejets de l'établissement présentent des risques importants pour le public, les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement ou pour l'environnement.

5-3 - Responsabilité de l'établissement

L'établissement est responsable des conséquences dommageables subies par la Métropole du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies par le présent arrêté d'autorisation de déversement. Dans ce cadre, il est tenu de réparer les préjudices subis par la Métropole et de rembourser tous les frais engagés et justifiés par celle-ci, notamment (le cas échéant) :

- les mesures mises en œuvre, y compris en application du principe de précaution, pour éviter ou limiter tout danger pour le public et pour les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement, ainsi que tout dysfonctionnement du système d'assainissement et toute pollution du milieu naturel,
- les surcoûts d'entretien de réseaux et autres ouvrages impactés par ces déversements, l'évacuation et le traitement des sous-produits de curage correspondants,
- les remises en état des réseaux et ouvrages dégradés du fait de ces déversements. Une remise en état par l'établissement par ses soins et à ses frais est toutefois à privilégier.

Article 6 - Conditions financières

L'établissement est assujéti à la redevance d'assainissement calculée suivant le règlement du service public d'assainissement collectif en vigueur. Le taux de base est fixé chaque année par délibération du Conseil de la Métropole.

Compte tenu des éléments fournis :

- le coefficient de rejet de l'établissement est égal à 1, en référence à l'article 2-2-1 du présent arrêté,
- le coefficient de pollution de l'établissement est égal à 1.

Les caractéristiques de l'effluent figurant dans l'article 2-2-3 du présent arrêté servent de base au calcul du coefficient de pollution.

Ces coefficients sont applicables sur l'abonnement de consommation d'eau référencé : 03.193.001.15004803.

Article 7 - Durée et caractères de l'autorisation

L'autorisation est délivrée pour une durée indéterminée.

Cette autorisation est précaire et révocable : la Métropole a une faculté de dénonciation à tout moment, notamment si elle constate le non-respect des prescriptions du présent arrêté. Elle pourra mettre fin au présent arrêté, après que l'établissement ait été à même de présenter ses arguments ou observations à la Métropole. Le courrier de demande de mise en conformité de la Métropole fixe le délai de réponse dont bénéficie l'établissement ainsi que le délai à compter duquel il doit faire cesser le rejet non-conforme.

De même, toute modification apportée par l'établissement de nature à entraîner un changement notable dans les caractéristiques des effluents doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la Métropole (par exemple : modifications

de procédés ou d'activité). Ce changement pourra faire l'objet d'un nouvel arrêté d'autorisation.

L'autorisation est accordée à titre personnel. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'établissement devra en informer la Métropole.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au règlement du service public d'assainissement collectif venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 8 - Recours

Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite. Cette démarche prolonge le délai du recours devant le Tribunal administratif qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse relative au recours gracieux.

Article 9 - Exécution

Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée au destinataire du présent arrêté par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lyon, le 11 mai 2017.

Signé : pour le Président, le Vice-Président délégué, Jean Paul Colin.

Affiché le : 11 mai 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 11 mai 2017.

N° 2017-05-11-R-0375 - Villeurbanne - Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement - Etablissement Comptoir Général d'Emballage - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de l'eau -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 2224-8, L 2224-11, L 3642-2, R 2224-19, R 2224-19-1, R 2224-19-2, R 2224-19-4, R 2224-19-6, R 2224-19-8, R 2224-19-9 et R 2224-19-10 ;

Vu le code de la santé publique et, notamment, ses articles L 1331-10, L 1331-11, L 1331-15, L 1337-2 ;

Vu le code de l'environnement et, notamment, ses articles R 211-11-1, R 211-11-2, R 211-11-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kilogramme/jour de DBO5 ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2013-3825 du 28 mars 2013, relative à l'approbation d'un nouveau règlement du service public d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0145 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à monsieur Jean Paul Colin, Vice-Président ;

Vu le règlement du service public d'assainissement collectif du 28 mars 2013 ;

arrête

Article 1er - Objet de l'autorisation

L'établissement Comptoir Général d'Emballage, ci-après dénommé l'établissement, situé 15, rue Emile Decorps à Villeurbanne, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques issues d'une activité de négoce de cartonnage et transformation de cartons ondulés dans le réseau public d'assainissement de la Métropole, via le branchement situé rue Cyprien.

Les eaux usées autres que domestiques sont constituées des eaux de lavage des clichés.

Ces effluents sont traités par la station d'épuration de Saint Fons.

Article 2 - Caractéristiques des eaux usées autres que domestiques déversées et des eaux pluviales

2-1 - Prescriptions générales

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, l'établissement est soumis à l'application du règlement du service public d'assainissement collectif et notamment :

- partie 1 - chapitre 1 - article 4 relatif aux eaux admises dans les réseaux,
- partie 1 - chapitre 1 - article 5 relatif aux déversements interdits, contrôle et sanction,
- partie 1 - chapitre 4 relatif aux eaux pluviales,
- partie 4 relative aux eaux usées autres que domestiques.

2-1-1 - Caractéristiques des eaux usées autres que domestiques

Les eaux usées autres que domestiques doivent notamment répondre aux prescriptions suivantes :

- le pH sera compris entre 5,5 et 8,5,
- l'effluent sera rejeté à une température inférieure ou égale à 30°C,
- l'effluent ne devra pas dépasser les valeurs limites admissibles suivantes :

Pour le bassin versant de la station d'épuration de Saint Fons :

Paramètres	Valeurs limites admissibles (en milligramme/litre)
DCO	2 000
DBO5	800
MEST	600
azote global	150
phosphore total	50
indice hydrocarbures	10
arsenic total	0,05
cadmium total	0,2
chrome total	0,5
cuiivre total	0,5
mercure total	0,05
nickel total	0,5
plomb total	0,5
zinc total	2

Le rapport DCO/DBO5 devra être inférieur à 3.

2-1-2 - Caractéristiques des eaux pluviales

Les principes relatifs à la gestion des eaux pluviales sont édictés par le règlement du service public d'assainissement collectif.

Il n'existe pas d'obligation de collecte et - ou de traitement des eaux pluviales par la Métropole.

En cas d'acceptation des eaux pluviales au réseau public, la Métropole peut demander une limitation du débit et - ou la mise en place d'un dispositif de prétraitement.

Les eaux pluviales polluées sont considérées comme des eaux usées autres que domestiques.

2-1-3 - Déchets générés par l'activité

Compte tenu des risques de pollution accidentelle, les déchets dangereux doivent notamment être stockés sur des dispositifs de rétention et éliminés dans des filières de traitements spécifiques, conformément à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, l'établissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter l'ensemble de la réglementation applicable aux déchets.

Lors de l'enlèvement de déchets dangereux, le prestataire de collecte a l'obligation de remettre au producteur un bordereau de suivi de déchet industriel (BSDI) ou un bon d'enlèvement, qui permettra à ce dernier de s'assurer de l'élimination conforme de ses déchets. En aucun cas ces déchets ne doivent être rejetés au réseau public d'assainissement.

A ce titre, l'établissement doit tenir à disposition de la Métropole tous les justificatifs d'élimination ainsi que le registre de suivi des déchets.

2-1-4 - Produits utilisés par l'établissement

Compte tenu des risques de pollution accidentelle, les produits liquides dangereux doivent notamment être stockés sur des dispositifs de rétention, conformément à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, l'établissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter l'ensemble de la réglementation applicable au stockage des produits utilisés.

Ace titre, l'établissement doit tenir à disposition de la Métropole les fiches de données de sécurité (FDS) correspondantes.

2-2 - Prescriptions particulières

Les volumes et les caractéristiques des eaux usées autres que domestiques ci-dessous peuvent fluctuer d'une année sur l'autre.

2-2-1 - Bilan des volumes d'eau

Volumes d'eau prélevés :

- au réseau de distribution d'eau potable : 700 mètres cubes/an,
- au réseau de distribution d'eau industrielle : sans objet,
- au milieu naturel : sans objet.

Le cas échéant, les volumes d'eaux industrielles ou prélevés au milieu naturel doivent être déclarés annuellement.

Volumes d'eau rejetés :

- *rejet au réseau eaux usées* :
 - eaux usées autres que domestiques et eaux vannes : 700 mètres cubes/an,
 - eaux pluviales polluées : sans objet mètres cubes/an :
 - autres: sans objet mètres cubes/an ;
- *rejet au réseau eaux pluviales par temps sec* :
 - eaux de refroidissement : sans objet ,
 - autres : sans objet.

2-2-2 - Caractéristiques des branchements des eaux usées autres que domestiques et description des installations de prétraitement

L'établissement dispose d'un point de rejet.

Avant rejet au réseau unitaire situé rue Cyprian, les eaux usées autres que domestiques font l'objet d'un prétraitement constitué de cinq bacs de décantation successifs. Ces installations sont entretenues annuellement par une entreprise spécialisée.

Ces dispositifs de prétraitement sont conçus, installés et entretenus sous la responsabilité de l'établissement.

L'établissement doit, par ailleurs, s'assurer que les déchets récupérés par lesdites installations sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur.

2-2-3 - Rejet des eaux usées autres que domestiques

Pour l'élaboration du présent arrêté, les caractéristiques de l'effluent prises en considération sont les valeurs de référence pour un effluent urbain, telles que définies dans le tableau de l'article 42-1-4 de la partie 4 (seuils inférieurs de chacun des paramètres) du règlement du service public d'assainissement collectif.

2-2-4 - Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales de toitures et de voiries sont rejetées dans les réseaux unitaires situés rue Cyprian et rue Emile Decorps sans prétraitement.

Article 3 - Mise en conformité

Sans objet.

Article 4 - Les modalités de surveillance du déversement

4-1 - Autosurveillance

Sans objet.

4-2 - Contrôles par la Métropole

La Métropole pourra effectuer, à ses frais et de façon inopinée, des contrôles pour le respect du présent arrêté.

Les prélèvements réalisés par les agents de la Métropole pour faire l'objet d'analyses par le laboratoire de la Métropole ou tout autre laboratoire agréé. Le laboratoire de la Métropole est habilité à effectuer des analyses. Ces analyses pourront faire l'objet d'une contre-expertise par un laboratoire agréé à la charge de l'établissement. A défaut de contre-expertise, les analyses effectuées par le laboratoire de la Métropole seront opposables à l'établissement.

Les résultats pourront être communiqués à l'établissement.

Les effluents doivent être conformes aux prescriptions fixées par l'article 2 du présent arrêté.

Si au moins une des caractéristiques de l'effluent dépasse les valeurs limites admissibles, l'établissement est passible de l'application des dispositions de l'article 43.2 du règlement du service public d'assainissement collectif.

Article 5 - Gestion des rejets non-conformes

5-1 - Obligations de l'établissement concernant la procédure à mettre en œuvre

En cas d'événement susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté, quelle qu'en soit la cause, la durée ou les conséquences envisageables ou en cas de déversement accidentel, l'établissement est tenu :

- d'avertir dans les plus brefs délais la Métropole aux numéros de téléphone suivants :

. du lundi au vendredi pendant les horaires de travail, au 04 69 64 54 18,

. les samedis, dimanches, jours fériés et nuits, au 04 78 86 63 83 ;

- d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux usées (et d'eaux pluviales le cas échéant) si le dépassement fait peser un risque grave pour l'exploitation du système d'assainissement public ou pour le milieu naturel, ou sur demande de la Métropole,

- de prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord de la Métropole pour une autre solution proposée par l'établissement,

- de prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté,

- de prendre toutes mesures nécessaires pour régulariser la situation, au besoin en modifiant ses installations.

La Métropole sera informée des modifications envisagées en respectant les prescriptions de l'article 2.

5-2 - Droits de la Métropole

Si nécessaire, et indépendamment des mesures prises par l'établissement, la Métropole se réserve le droit de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la limitation des effluents, voire la fermeture du (des)

branchement(s) en cause lorsque les rejets de l'établissement présentent des risques importants pour le public, les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement ou pour l'environnement.

5-3 - Responsabilité de l'établissement

L'établissement est responsable des conséquences dommageables subies par la Métropole du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies par le présent arrêté d'autorisation de déversement. Dans ce cadre, il est tenu de réparer les préjudices subis par la Métropole et de rembourser tous les frais engagés et justifiés par celle-ci, notamment (le cas échéant) :

- les mesures mises en œuvre, y compris en application du principe de précaution, pour éviter ou limiter tout danger pour le public et pour les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement, ainsi que tout dysfonctionnement du système d'assainissement et toute pollution du milieu naturel,
- les surcoûts d'entretien de réseaux et autres ouvrages impactés par ces déversements, l'évacuation et le traitement des sous-produits de curage correspondants,
- les remises en état des réseaux et ouvrages dégradés du fait de ces déversements. Une remise en état par l'établissement par ses soins et à ses frais est toutefois à privilégier.

Article 6 - Conditions financières

L'établissement est assujéti à la redevance d'assainissement calculée suivant le règlement du service public d'assainissement collectif en vigueur. Le taux de base est fixé chaque année par délibération du Conseil de la Métropole.

Compte tenu des éléments fournis :

- le coefficient de rejet de l'établissement est égal à 1, en référence à l'article 2-2-1 du présent arrêté,
- le coefficient de pollution de l'établissement est égal à 1.

Les caractéristiques de l'effluent figurant dans l'article 2-2-3 du présent arrêté servent de base au calcul du coefficient de pollution.

Ces coefficients sont applicables sur l'abonnement de consommation d'eau référencé : 1185387.

Article 7 - Durée et caractères de l'autorisation

L'autorisation est délivrée pour une durée indéterminée.

Cette autorisation est précaire et révocable : la Métropole a une faculté de dénonciation à tout moment, notamment si elle constate le non-respect des prescriptions du présent arrêté. Elle pourra mettre fin au présent arrêté, après que l'établissement ait été à même de présenter ses arguments ou observations à la Métropole. Le courrier de demande de mise en conformité de la Métropole fixe le délai de réponse dont bénéficie l'établissement ainsi que le délai à compter duquel il doit faire cesser le rejet non-conforme.

De même, toute modification apportée par l'établissement de nature à entraîner un changement notable dans les caractéristiques des effluents doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la Métropole (par exemple : modifications de procédés ou d'activité). Ce changement pourra faire l'objet d'un nouvel arrêté d'autorisation.

L'autorisation est accordée à titre personnel. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'établissement devra en informer la Métropole.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au règlement du service public d'assainissement collectif

venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 8 - Recours

Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite. Cette démarche prolonge le délai du recours devant le Tribunal administratif qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse relative au recours gracieux.

Article 9 - Exécution

Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera adressée au destinataire du présent arrêté par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lyon, le 11 mai 2017.

Signé : pour le Président, le Vice-Président délégué, Jean Paul Colin.

Affiché le : 11 mai 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 11 mai 2017.

N° 2017-05-11-R-0376 - Villeurbanne - Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement - Etablissement Beton Vicat - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de l'eau -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 2224-8, L 2224-11, L 3642-2, R 2224-19, R 2224-19-1, R 2224-19-2, R 2224-19-4, R 2224-19-6, R 2224-19-8, R 2224-19-9 et R 2224-19-10 ;

Vu le code de la santé publique et, notamment, ses articles L 1331-10, L 1331-11, L 1331-15, L 1337-2 ;

Vu le code de l'environnement et, notamment, ses articles R 211-11-1, R 211-11-2, R 211-11-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kilogramme/jour de DBO5 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2011-4773 du 23 septembre 2011 portant révision de l'arrêté interpréfectoral des 13 septembre et 7 octobre 1976 modifié, déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement des eaux souterraines

de Crépieux-Charmy, autorisant le prélèvement de l'eau au titre des articles L214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, instaurant les nouveaux périmètres de protection et les servitudes s'y rapportant, autorisant la production, le traitement et la distribution de l'eau pour l'alimentation humaine ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2013-3825 du 28 mars 2013, relative à l'approbation d'un nouveau règlement du service public d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0145 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à monsieur Jean Paul Colin, Vice-Président ;

Vu le règlement du service public d'assainissement collectif du 28 mars 2013 ;

arrête

Article 1er - Objet de l'autorisation

L'établissement Béton Vicat, ci-après dénommé l'établissement, situé 2, rue du Roulet à Villeurbanne, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques issues d'une activité de production de béton dans le réseau public d'assainissement de la Métropole de Lyon, via le branchement situé au droit du numéro 2 de la rue du Roulet.

Les eaux usées autres que domestiques sont constituées des eaux pluviales polluées de la voirie.

Ces effluents sont traités par la station d'épuration de la Feyssine.

Article 2 - Caractéristiques des eaux usées autres que domestiques déversées et des eaux pluviales

2-1 - Prescriptions générales

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, l'établissement est soumis à l'application du règlement du service public d'assainissement collectif et notamment :

- partie 1 - chapitre 1 - article 4 relatif aux eaux admises dans les réseaux,
- partie 1 - chapitre 1 - article 5 relatif aux déversements interdits, contrôle et sanction,
- partie 1 - chapitre 4 relatif aux eaux pluviales,
- partie 4 relative aux eaux usées autres que domestiques.

2-1-1 - Caractéristiques des eaux usées autres que domestiques

Les eaux usées autres que domestiques doivent notamment répondre aux prescriptions suivantes :

- le pH sera compris entre 5,5 et 8,5,
- l'effluent sera rejeté à une température inférieure ou égale à 30°C,
- l'effluent ne devra pas dépasser les valeurs limites admissibles suivantes :

pour le bassin versant de la station d'épuration de la Feyssine :

Paramètres	Valeurs limites admissibles (en milligramme/litre)
DCO	2 000
DBO5	800
MEST	600
azote global	150
phosphore total	50
indice hydrocarbures	10
substances extractibles à l'hexane	150 milligrammes/kilogramme
arsenic total	0,05
cadmium total	0,2
chrome hexavalent	0,1
chrome total	0,5
cuiivre total	0,5
mercure total	0,05
nickel total	0,5
plomb total	0,5
zinc total	2

Le rapport DCO/DBO5 devra être inférieur à 3.

2-1-2 - Caractéristiques des eaux pluviales

Les principes relatifs à la gestion des eaux pluviales sont édictés par le règlement du service public d'assainissement collectif.

Il n'existe pas d'obligation de collecte et - ou de traitement des eaux pluviales par la Métropole.

En cas d'acceptation des eaux pluviales au réseau public, la Métropole peut demander une limitation du débit et - ou la mise en place d'un dispositif de prétraitement.

Les eaux pluviales polluées sont considérées comme des eaux usées autres que domestiques.

2-1-3 - Déchets générés par l'activité

Compte tenu des risques de pollution accidentelle, les déchets dangereux doivent notamment être stockés sur des dispositifs de rétention et éliminés dans des filières de traitements spécifiques, conformément à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, l'établissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter l'ensemble de la réglementation applicable aux déchets.

Lors de l'enlèvement de déchets dangereux, le prestataire de collecte a l'obligation de remettre au producteur un bordereau de suivi de déchet industriel (BSDI) ou un bon d'enlèvement, qui permettra à ce dernier de s'assurer de l'élimination conforme de ses déchets. En aucun cas ces déchets ne doivent être rejetés au réseau public d'assainissement.

A ce titre, l'établissement doit tenir à disposition de la Métropole tous les justificatifs d'élimination ainsi que le registre de suivi des déchets.

2-1-4 - Produits utilisés par l'établissement

Compte tenu des risques de pollution accidentelle, les produits liquides dangereux doivent notamment être stockés sur des dispositifs de rétention, conformément à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, l'établissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter l'ensemble de la réglementation applicable au stockage des produits utilisés.

A ce titre, l'établissement doit tenir à disposition de la Métropole les fiches de données de sécurité (FDS) correspondantes.

2-2 - Prescriptions particulières

Les volumes et les caractéristiques des eaux usées autres que domestiques ci-dessous peuvent fluctuer d'une année sur l'autre.

2-2-1 - Bilan des volumes d'eau

Volumes d'eau prélevés :

- au réseau de distribution d'eau potable : 300 mètres cubes/an,
- au réseau de distribution d'eau industrielle : sans objet,
- au milieu naturel : 14 400 mètres cubes/an.

Le cas échéant, les volumes d'eaux industrielles ou prélevés au milieu naturel doivent être déclarés annuellement.

Volumes d'eau rejetés :

- *rejet au réseau eaux usées* :
- eaux vannes : 300 mètres cubes/an,
- eaux usées autres que domestiques : sans objet,
- eaux pluviales polluées : 234 mètres cubes soit 275 mètres carrés x 0,85 mètres,
- autres : sans objet ;
- *rejet au réseau eaux pluviales par temps sec* :
- eaux de refroidissement : sans objet,
- autres : sans objet ;

Volumes d'eau non rejetés :

- 14 400 mètres cubes/an ne sont pas rejetés car ils rentrent dans la composition du béton.

2-2-2 - Caractéristiques des branchements des eaux usées autres que domestiques et description des installations de prétraitement

L'établissement dispose d'un point de rejet.

2-2-3 - Rejet des eaux usées autres que domestiques

Pour l'élaboration du présent arrêté, les caractéristiques de l'effluent prises en considération sont les valeurs de référence pour un effluent urbain, telles que définies dans le tableau de l'article 42-1-4 de la partie 4 (seuils inférieurs de chacun des paramètres) du règlement du service public d'assainissement collectif.

2-2-4 – Rejet des eaux pluviales

Avant rejet au réseau unitaire situé rue du Roulet, les eaux pluviales polluées font l'objet d'un prétraitement constitué d'un décanteur lamellaire. Cette installation est entretenue tous les 3 mois par une entreprise spécialisée.

Ces dispositifs de prétraitement sont conçus, installés et entretenus sous la responsabilité de l'établissement.

L'établissement doit, par ailleurs, s'assurer que les déchets récupérés par lesdites installations sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur.

Article 3 - Mise en conformité

Sans objet.

Article 4 - Les modalités de surveillance du déversement

4-1 - Autosurveillance

Pour rappel, la présence de laitance de béton est interdite dans les réseaux d'assainissement de la Métropole de Lyon. Une autosurveillance régulière n'est pas demandée cependant, en cas de dysfonctionnement, la Métropole se réserve le droit de demander des analyses en sortie du décanteur lamellaire.

Les prélèvements devront être réalisés en période de pluie. Les paramètres analysés seront MES, DCO, Indice hydrocarbure, Chrome Total, Chrome hexavalent, pH, Température.

L'établissement est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions du présent arrêté d'autorisation de déversement.

Les dosages de tous les paramètres seront exprimés en concentration en milligramme/litre.

Si l'établissement ne transmet pas à la Métropole les résultats de sa campagne de mesures, ou si ses effluents dépassent les valeurs limites admissibles fixées dans l'article 2-1-1, l'établissement est passible de l'application des dispositions de l'article 43.1 du règlement du service public d'assainissement collectif.

4-2 - Contrôles par la Métropole

La Métropole pourra effectuer, à ses frais et de façon inopinée, des contrôles pour le respect du présent arrêté.

Les prélèvements réalisés par les agents de la Métropole pourront faire l'objet d'analyses par le laboratoire de la Métropole ou tout autre laboratoire agréé. Le laboratoire de la Métropole est habilité à effectuer des analyses. Ces analyses pourront faire l'objet d'une contre-expertise par un laboratoire agréé à la charge de l'établissement. A défaut de contre-expertise, les analyses effectuées par le laboratoire de la Métropole seront opposables à l'établissement.

Les résultats pourront être communiqués à l'établissement.

Les effluents doivent être conformes aux prescriptions fixées par l'article 2 du présent arrêté.

Si au moins une des caractéristiques de l'effluent dépasse les valeurs limites admissibles, l'établissement est passible de l'application des dispositions de l'article 43.2 du règlement du service public d'assainissement collectif.

Article 5 - Gestion des rejets non-conformes

5-1 - Obligations de l'établissement concernant la procédure à mettre en œuvre

En cas d'événement susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté, quelle qu'en soit la cause, la durée ou les conséquences envisageables ou en cas de déversement accidentel, l'établissement est tenu :

- d'avertir dans les plus brefs délais la Métropole aux numéros de téléphone suivants :

. du lundi au vendredi pendant les horaires de travail, au 04 69 64 54 82,

. les samedis, dimanches, jours fériés et nuits, au 04 78 86 63 83 ;

- d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux usées (et d'eaux pluviales le cas échéant) si le dépassement fait peser un risque grave pour l'exploitation du système d'assainissement public ou pour le milieu naturel, ou sur demande de la Métropole,

- de prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord de la Métropole pour une autre solution proposée par l'établissement,

- de prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté,

- de prendre toutes mesures nécessaires pour régulariser la situation, au besoin en modifiant ses installations.

La Métropole sera informée des modifications envisagées en respectant les prescriptions de l'article 2.

5-2 - Droits de la Métropole

Si nécessaire, et indépendamment des mesures prises par l'établissement, la Métropole se réserve le droit de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la limitation des effluents, voire la fermeture du (des) branchement(s) en cause lorsque les rejets de l'établissement présentent des risques importants pour le public, les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement ou pour l'environnement.

5-3 - Responsabilité de l'établissement

L'établissement est responsable des conséquences dommageables subies par la Métropole du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies par le présent arrêté d'autorisation de déversement. Dans ce cadre, il est tenu de réparer les préjudices subis par la Métropole et de rembourser tous les frais engagés et justifiés par celle-ci, notamment (le cas échéant) :

- les mesures mises en œuvre, y compris en application du principe de précaution, pour éviter ou limiter tout danger pour le public et pour les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement, ainsi que tout dysfonctionnement du système d'assainissement et toute pollution du milieu naturel,

- les surcoûts d'entretien de réseaux et autres ouvrages impactés par ces déversements, l'évacuation et le traitement des sous-produits de curage correspondants,

- les remises en état des réseaux et ouvrages dégradés du fait de ces déversements. Une remise en état par l'établissement par ses soins et à ses frais est toutefois à privilégier.

Article 6 - Conditions financières

L'établissement est assujéti à la redevance d'assainissement calculée suivant le règlement du service public d'assainissement collectif en vigueur. Le taux de base est fixé chaque année par délibération du Conseil de la Métropole.

Compte tenu des éléments fournis :

- le coefficient de rejet de l'établissement est égal à 1, en référence à l'article 2-2-1 du présent arrêté,

- le coefficient de pollution de l'établissement est égal à 1.

Les caractéristiques de l'effluent figurant dans l'article 2-1-1 du présent arrêté servent de base au calcul du coefficient de pollution.

Le coefficient de pollution de l'établissement est figé pour une durée d'un an à compter de la notification du présent arrêté sauf en cas d'évolution notable de la qualité de ses rejets et - ou de la réglementation. Il pourra alors être recalculé à tout moment et sera notifié à l'établissement par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ces coefficients sont applicables sur le volume des eaux pluviales annuel soit 234 mètres cubes.

Article 7 - Durée et caractères de l'autorisation

L'autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de sa notification.

Cette autorisation est précaire et révocable : la Métropole a une faculté de dénonciation à tout moment, notamment si elle constate le non-respect des prescriptions du présent arrêté. Elle pourra mettre fin au présent arrêté, après que l'établissement ait été à même de présenter ses arguments ou observations à la Métropole. Le courrier de demande de mise en conformité de la Métropole fixe le délai de réponse dont bénéficie l'établissement ainsi que le délai à compter duquel il doit faire cesser le rejet non-conforme.

De même, toute modification apportée par l'établissement de nature à entraîner un changement notable dans les caractéristiques des effluents doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la Métropole (par exemple : modifications de procédés ou d'activité). Ce changement pourra faire l'objet d'un nouvel arrêté d'autorisation.

L'autorisation est accordée à titre personnel. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'établissement devra en informer la Métropole.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au règlement du service public d'assainissement collectif venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 8 - Recours

Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite. Cette démarche prolonge le délai du recours devant le Tribunal administratif qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse relative au recours gracieux.

Article 9 - Exécution

Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée au destinataire du présent arrêté par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lyon, le 11 mai 2017.

Signé : pour le Président, le Vice-Président délégué, Jean Paul Colin.

Affiché le : 11 mai 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 11 mai 2017.

N° 2017-05-15-R-0377 - Composition de la commission métropolitaine d'aménagement foncier - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la planification et des politiques d'agglomération -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment, les articles L 121-8, L 121-9 et R 121-7 ;

Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

Vu la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole ;

Vu le décret n° 2006-394 du 30 mars 2006 relatif aux procédures d'aménagement foncier rural et modifiant le code rural ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu l'ordonnance de monsieur le Président du Tribunal de grande instance de Lyon du 10 mai 2016 portant désignation du Président titulaire de la commission départementale d'aménagement foncier de la Métropole de Lyon ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2015-0590 du 21 septembre 2015 portant sur la création de la commission départementale d'aménagement foncier (CDAF) de la Métropole de Lyon ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-1816 du 6 mars 2017 portant désignation de représentants du Conseil au sein de la Commission métropolitaine d'aménagement foncier ;

Considérant l'ensemble des désignations de membres réalisées par les collectivités locales, les organismes professionnels et les associations appelées à siéger au sein de la commission métropolitaine d'aménagement foncier ;

arrête

Article 1er - La commission métropolitaine d'aménagement foncier est constituée et est ainsi composée :

- Présidence :

Titulaire :

. monsieur Charles Christophe, commissaire-enquêteur,

Suppléant :

. monsieur Didier Genève, commissaire-enquêteur,

- Conseillers métropolitains :

Titulaires :

. monsieur Roland Crimier,

. madame Agnès Gardon-Chemin,

. monsieur Pascal David,

. monsieur Bruno Charles.

Suppléants :

. monsieur Pierre Diamantidis,

. madame Murielle Laurent,

. monsieur Lucien Barge,

. monsieur Richard LLung.

- Maires de communes rurales :

Titulaires :

. monsieur Pierre Curtelin, Maire de Saint Romain au Mont d'Or,

. monsieur Michel Comte, Maire de Rochetaillée sur Saône,

Suppléants :

. monsieur Pierre Gouverneyre, Maire de Curis au Mont d'Or,

. monsieur Hubert Guimet, Maire de Fleurieu sur Saône.

- Personnes qualifiées :

- monsieur Michel Épinat, géomètre expert honoraire,

- madame Claire Delfosse, Université Lumière Lyon 2,

- madame Laurence Berne, Agence d'urbanisme de l'aire métropolitaine lyonnaise,

- madame Véronique Hartmann, Métropole de Lyon,

- madame Patricia Vornich, Métropole de Lyon,

- madame Mylène Volle, direction départementale des territoires du Rhône.

- Chambre d'agriculture :

- le Président de la Chambre d'agriculture du Rhône ou son représentant.

- Organisations professionnelles agricoles :

- le Président de la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (FDSEA) ou son représentant,

- le Président du Centre départemental des jeunes agriculteurs du Rhône (CDJA) ou son représentant,

- un représentant de la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (FDSEA),

- un représentant du Centre départemental des jeunes agriculteurs du Rhône (CDJA),

- un représentant de la Confédération paysanne du Rhône.

- Chambre des notaires :

- le Président de la Chambre départementale des notaires ou son représentant.

- Représentants des propriétaires :

- Propriétaires bailleurs :

Titulaires :

. monsieur Georges Ruiton,

. monsieur Louis Garin,

Suppléants :

. monsieur Max Ballet,

. monsieur Stéphane Bernard-Favre.

- Propriétaires exploitants :

Titulaires :

. monsieur Frédéric Bouchet,

. monsieur Gilles Barrioz,

Suppléants :

. monsieur Lilian Carras,

. monsieur Gilbert Bernachon.

- Exploitants preneurs :

Titulaires :

. monsieur Pascal Bourguignon,
 . madame Cécile Grand,
 Suppléants :
 . madame Élise Michallet,
 . monsieur Damien Dignonnet.

- Représentants d'associations agréées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages :

Titulaires :
 . monsieur Jean-Paul Besson, Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon,
 . monsieur Alain Dindeleux, Conservatoire d'espaces naturels Rhône-Alpes,
 Suppléants :
 . monsieur Charles Julian, Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon,
 . monsieur Francis de Brou, Conservatoire d'espaces naturels Rhône-Alpes.

Article 3 - Dans le cas où la commission métropolitaine d'aménagement foncier est appelée à statuer sur une opération dans le périmètre de laquelle est comprise une aire d'appellation d'origine contrôlée, sa composition est complétée par un représentant de l'Institut national des appellations d'origine (INAO).

Article 4 - Quand la commission métropolitaine d'aménagement foncier examine les réclamations relatives à des opérations d'aménagement foncier, agricole et forestier en zone forestière, pour les opérations d'échanges et cessions amiables d'immeubles forestiers, de vérification de plan des échanges, de modification de celui-ci après refus de certains projets et d'ajout de projet sur recours des propriétaires, d'approbation de plan des échanges et cessions, et d'établissement de l'état des fonds incultes dans le cadre de l'article L 125-5 du code rural et de la pêche maritime, elle est complétée par :

- le (la) Président(e) du Conseil du Centre régional de la propriété forestière ou son représentant,
 - un représentant de l'Office national des forêts,
 - le (la) Président(e) du Syndicat départemental des propriétaires forestiers sylviculteurs ou son représentant,

- les propriétaires forestiers désignés ci-après :

Titulaires :
 . monsieur Bruno de Brosse,
 . monsieur Henri Bibost,
 Suppléants :
 . monsieur Gabriel Debilly,
 . monsieur Marc Gayet.

- les maires ou délégués communaux (personnes désignées par les conseils municipaux des communes concernées) de communes propriétaires de forêts soumises au régime forestier désignés ci-après :

Titulaires :
 . monsieur André Vaganay, Maire de Vernaison,
 . monsieur Christophe Pouget, adjoint au Maire de Décines Charpieu.
 Suppléants :
 . monsieur Pierre-Arnaud Goudet, adjoint au Maire de Lissieu

. monsieur Max Vincent, Maire de Limonest.

Article 5 - La direction de la planification et des politiques d'agglomération assurera le secrétariat de cette commission.

Article 6 - En application de l'article R 121-10 du code rural et de la pêche maritime, la commission métropolitaine d'aménagement foncier aura son siège à l'Hôtel de la Métropole.

Article 7 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Lyon, le 15 mai 2017.

Signé : le Président, Gérard Collomb.

Affiché le : 15 mai 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 15 mai 2017.

N° 2017-05-15-R-0378 - Tassin la Demi Lune - 3, allée du Valvert - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'une parcelle de terrain nu - Propriété de Mme Micheline Parrot - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2005-2826 du 11 juillet 2005 approuvant le plan local d'urbanisme (PLU) et l'application du droit de préemption urbain aux zones classées en zone urbaine ou d'urbanisation future ;

Vu le PLU rendu public opposable aux tiers à compter du 5 août 2005 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0003 du 16 janvier 2015 donnant délégation d'attribution à monsieur le Président de la Métropole, pour accomplir certains actes particuliers et notamment son article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2015-0638 du 21 septembre 2015 prolongeant la durée du plan local de l'habitat (PLH) au plus tard jusqu'au 31 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-03-16-R-0188 du 16 mars 2017 donnant délégation de signature à monsieur Roland Crimier, Vice-Président ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner souscrite par maître Didier Brousse, notaire associé, place de la République à Fabrezan (11200) représentant madame Micheline

Parrot domiciliée Le Rio, appartement 3, avenue de la Mer, Le pin Rolland à Saint Mandrier sur Mer (83430), reçue en mairie de Tassin la Demi Lune, le 22 mars 2017 et concernant la vente au prix de 150 000 € -bien cédé libre- au profit de la SCI TXAXK, dont le siège social se trouve 2408, chemin de Saint André à Limonest (69760), d'une parcelle de terrain nu d'une superficie de 728 mètres carrés, cadastrée AS 648 et située 3, allée du Valvert à Tassin la Demi Lune ;

Considérant l'avis exprimé par France domaine le 11 mai 2017 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de réaliser un équipement collectif, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la parcelle de terrain cédée se trouve dans le périmètre d'intervention du projet du tronçon ouest du périphérique de Lyon, rebaptisé Anneau des sciences, accolée à la future tranchée couverte qui sera construite entre la porte du Valvert et la porte des Trois Nerards et donc majoritairement impactée par les travaux ;

arrête

Article 1er - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé à 3, allée du Valvert à Tassin la Demi Lune ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 150 000 € -bien cédé libre-, figurant dans cette déclaration d'intention d'aliéner, n'est pas accepté par la Métropole qui propose celui de 72 800 € -bien cédé libre-.

Selon les dispositions de l'article R 213-10 du code de l'urbanisme, le propriétaire dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la présente offre pour faire connaître, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

1° - soit qu'il accepte cette offre. Dans ce cas, son accord ne pourra être assorti d'aucune réserve, notamment en ce qui concerne le règlement du prix, l'article L 213-14 du code de l'urbanisme accordant au titulaire du droit de préemption un délai de 6 mois pour l'effectuer.

La vente au profit de la Métropole sera alors définitive. Elle sera régularisée suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 dudit code, par un acte authentique qui sera dressé par maître Jean-Claude Ravier, notaire associé à Ecully.

Conformément à la réglementation en vigueur, le prix de vente sera versé le plus rapidement possible.

2° - soit qu'il maintient le prix figurant dans la déclaration d'intention d'aliéner sans pour autant renoncer à la vente et accepte que le prix soit fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation, conformément à l'article L 213-4 du code de l'urbanisme,

3° - soit qu'il renonce à l'aliénation envisagée. Une nouvelle déclaration d'intention d'aliéner devrait être souscrite si la vente de ce bien était à nouveau projetée.

A défaut de la réception par la Métropole d'une réponse à cette offre dans le délai de 2 mois susvisé, le propriétaire sera réputé avoir renoncé à l'aliénation.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un

recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole de Lyon sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2017 - compte 2111 - fonction 581 - opération n° 0P07O4496.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 15 mai 2017.

Signé : pour le Président, le Vice-Président délégué, Roland Crimier.

Affiché le : 15 mai 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 15 mai 2017.

N° 2017-05-15-R-0379 - Bron - Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes - Création d'un établissement pour hébergement de personnes âgées (EHPAD) d'une capacité de 80 places - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement -

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2017/DSHE/DVE/EPA/02/088 du 6 avril 2017 pris conjointement entre l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et la Métropole de Lyon

(VOIR annexe pages suivantes)

Reçu au contrôle de légalité le : 15 mai 2017.

N° 2017-05-17-R-0380 - Lyon 2° - Autorisation d'occupation du domaine public fluvial de la Métropole de Lyon accordée à la société à responsabilité limitée (SARL) Les Yachts de Lyon représentée par M. Christian Desbois pour le stationnement d'un bateau dénommé Diabolico - Direction générale déléguée aux ressources - Direction du patrimoine et des moyens généraux -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code du domaine fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 2511-1 et suivants relatifs à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon ;

Vu les articles L 3641-1 et suivants du code général des collectivités territoriales énumérant les compétences de la Métropole et dotant la Métropole d'une clause générale de compétence ;

Annexe à l'arrêté n° 2017-05-15-R-0379 (1/3)



Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Le Président de la Métropole de Lyon

Arrêté ARS n° 2017-0553

Arrêté Métropole de Lyon n° 2017/DSHE/DVE/EPA/02/088

Portant création d'un Établissement pour Hébergement de Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) d'une capacité de 80 places sur le territoire de la Métropole de Lyon, commune de Bron.

Association accueil et confort pour personnes âgées (ACPPA)

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1 définissant les établissements et services médico-sociaux, L. 313-1-1 concernant la procédure d'appel à projets, L. 313-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations, et R. 313-4 concernant le calendrier prévisionnel des appels à projets ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Considérant le projet régional de santé 2012-2017, composé notamment du schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) et de son programme d'application, le programme régional et interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) comportant des objectifs de création d'établissements et de services médico-sociaux sur sa durée ;

Considérant l'avis d'appel à projet ARS N° 2016-06-02 et Métropole de Lyon N° 2016/DSH/DEPA/06/006 du 16 juin 2016 relatif à la création d'un EHPAD de 80 places sur le territoire de la Métropole de Lyon, commune de Bron, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région, de la Métropole de Lyon et sur le site internet de l'ARS et de la Métropole ;

Considérant les dix-sept dossiers, recevables, en réponse à l'appel à projets ;

Considérant les échanges entre les dix-sept candidats et les membres de la commission de sélection, en date des 19 et 20 janvier 2017 ;

Considérant l'avis de classement du 20 janvier 2017 de la commission de sélection placée auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon, pour l'examen des dossiers d'appels à projets relevant de leur compétence, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes, de la Métropole de Lyon, et sur les sites internet de l'agence et de la Métropole ;

Considérant le classement en première position, du dossier présenté par l'Association accueil et confort pour personnes âgées (ACPPA), et suite aux échanges du 19 janvier 2017, par la commission de sélection des dossiers d'appels à projets ;

Annexe à l'arrêté n° 2017-05-15-R-0379 (2/3)

ARRETEM

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée au Président de l'Association "Accueil et Confort pour Personnes Âgées – ACPA", pour la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) à Bron (Métropole de Lyon) d'une capacité totale de 80 places d'hébergement (*dont 12 places en unité de vie protégée et 4 places en hébergement temporaire*). Au sein de l'EHPAD, dans le cadre de la capacité totale de 80, l'autorisation est accordée pour créer un PASA de 12 places.

Article 2 : L'autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de la date de notification du présent arrêté ; le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de la deuxième évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L 313-5 du même code.

Article 3 : La mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions des articles D 313-11 à D 313-14.

Article 4 : La présente autorisation serait caduque en l'absence d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification, conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 6 : L'EHPAD de BRON sera répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante (annexe)

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon 184, rue Duguesclin 69433 Lyon cedex 3.

Article 8 : Le Délégué de la Métropole et du département du Rhône, de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des services de la Métropole de Lyon sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon.

Fait à Lyon, le 06 AVR. 2017
En trois exemplaires originaux

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,

Pour le Président
de la Métropole de Lyon,
La Vice-présidente déléguée

Pour le directeur général et par délégation
La direction de l'autonomie

Marie-Hélène LECENNE



Claire Le Franc

Annexe à l'arrêté n° 2017-05-15-R-0379 (3/3)

Annexe Finess

Mouvements Finess : Création d'un n° FINESS établissement

Entité juridique : Association accueil et confort pour personnes âgées - ACPPA
Adresse : 7 Chemin du Gareizin – BP 32 – 69340 FRANCHEVILLE
N° FINESS EJ : 69 080 271 5
Statut 60 association loi 1901 non reconnue d'utilité publique
N° siren (INSEE) 327355160

Etablissement : EHPAD DE BRON
Adresse ZAC de Bron Terrailon Rue Guynemer 69500 BRON
N° FINESS ET : 69 004 217 1
Type ET : Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Catégorie : 500 EHPAD

Equipements :

Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Référence arrêté
1	924	11	711	68	Arrêté en cours
2	924	11	436	12	Arrêté en cours
3	657	11	711	4	Arrêté en cours
4	961	21	436		

*Observations : sur triplet 4, un PASA équivalent à 12 places, dans le cadre de la capacité globale de 80.
 Sur triplet 2, une unité de vie protégée
 Sur triplet 3, hébergement temporaire.*

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles créant la Métropole de Lyon en lieu et place de la Communauté urbaine de Lyon ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0003 du 16 janvier 2015 donnant délégation d'attributions à monsieur le Président de la Métropole ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 7065 du 20 décembre 2010 accordant à la Communauté urbaine de Lyon la compétence pour les haltes fluviales ;

Vu l'arrêté municipal n° 47020-2013-179 du 13 novembre 2013 réglant l'usage de la darse Confluence et de la halte fluviale ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0169 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à monsieur Roland Bernard, Conseiller délégué ;

Vu la demande du pétitionnaire, la société à responsabilité limitée (SARL) Les Yachts de Lyon représentée par monsieur Christian Desbois, du 27 mars 2017, à l'effet d'obtenir une autorisation pour faire stationner le bateau dénommé Diabolico ;

arrête

Article 1er - Objet de l'autorisation

L'autorisation d'occupation du domaine public fluvial est accordée à la SARL Les Yachts de Lyon représentée par monsieur Christian Desbois, ci-après désigné le titulaire pour un bateau dénommé Diabolico amarré dans la darse Confluence à Lyon 2°.

Le titulaire de l'autorisation ne pourra, sans l'accord préalable de la Métropole, modifier l'usage du bâtiment pour lequel cette autorisation lui a été délivrée.

Article 2 - Caractère personnel de l'autorisation - Interdiction de cession

La présente autorisation étant strictement personnelle, elle ne peut être cédée, sous quelque forme que ce soit, à un tiers.

Le non-respect de ces dispositions entraîne la révocation de plein droit de l'autorisation, le maintien de l'occupation étant subordonné à la délivrance d'une nouvelle autorisation expresse.

En outre, le titulaire initial demeurera responsable des conséquences de cette occupation, solidairement avec les occupants non autorisés.

À défaut d'obtenir une nouvelle autorisation, le maintien de l'occupation du domaine public fluvial constitue une occupation sans droit ni titre et justifie le lancement d'une procédure d'expulsion du bateau devant les juridictions compétentes sans mise en demeure préalable, le silence de la Métropole ne valant ni acceptation ni renonciation à requérir l'expulsion.

Article 3 - Conditions de l'autorisation

Le bateau sera placé constamment sous la surveillance d'une personne au moins, capable de prendre toutes les mesures, de jour comme de nuit, que les circonstances pourraient commander notamment en temps de crues ou de froid.

La Métropole ne pourra pas être tenue pour responsable des dommages subis par les installations, objets de l'autorisation, qui seraient la conséquence de variations du plan d'eau dues à des crues ou à toutes autres causes, notamment l'ensablement du lit du fleuve.

Par ailleurs, au cas où le bateau viendrait à constituer une gêne, soit à la navigation, soit à des travaux entrepris à proximité, soit à l'organisation d'une manifestation quelconque autorisée se déroulant sur les quais ou sur l'eau, le propriétaire sera mis en demeure de déplacer son bâtiment dès transmission de l'information par la Métropole. Le déplacement se fera sous la responsabilité du titulaire. En cas de carence, la Métropole fera procéder au déplacement d'office du bateau aux frais et risques du titulaire.

Cette autorisation ne dispense pas le titulaire des autres démarches réglementaires.

Article 4 - Amarrage, stationnement

Le stationnement est autorisé dans la darse pour la période 1er avril 2017 au 31 décembre 2017.

Les emplacements sont attribués par la Métropole en fonction de la longueur et du tonnage du bateau.

Le bateau Diabolico occupera l'emplacement n° 2.

L'emplacement n° 23 n'est pas autorisé pour le stationnement permanent mais uniquement aux fins d'utilisation de la pompe des eaux usées et en cas d'intervention technique de la Métropole.

Article 5 - Assurance, responsabilité

La responsabilité des installations relève entièrement du propriétaire du bâtiment.

Le titulaire devra contracter une assurance responsabilité civile illimitée couvrant le remboursement de la totalité des frais de retraitement d'une épave et de renflouage de celle-ci.

La quittance d'assurance sera présentée à la Métropole lors de la demande d'autorisation.

Article 6 - Entretien du bateau et des abords

Le titulaire devra maintenir en bon état d'entretien les équipements d'amarrage et les installations autorisées et assurer l'évacuation des corps flottants retenus par le bateau ou ses amarres. En cas de négligence de sa part, il y sera pourvu d'office à ses frais et risques, par les soins de la Métropole.

Il sera responsable de tous les dommages qui pourraient être causés au domaine public fluvial et à ses dépendances ou aux tiers, du fait des installations autorisées par le présent arrêté. Il sera tenu de les réparer immédiatement.

Aucun dépôt, aucune installation, aucune clôture de quelque nature que ce soit ne devra encombrer les quais.

Le titulaire ne sera pas autorisé à effectuer des travaux de grosses réparations et des travaux de peinture de la coque sur les emplacements autorisés.

Article 7 - Police de la navigation

Le titulaire sera soumis aux lois et règlements existants ou à intervenir sur la police de la navigation et de la grande voirie et devra se conformer aux instructions qui lui seront données à cet effet par les agents des services de la navigation. Il devra laisser circuler ces agents sur les emplacements occupés toutes les fois qu'il en sera requis.

Article 8 - Durée

La présente autorisation est accordée pour la période du 1er avril 2017 au 31 décembre 2017

Elle est précaire et révocable.

Elle pourra être renouvelée à la demande du titulaire par lettre recommandée à monsieur le Président de la Métropole 2 mois avant la date du terme.

L'administration se réserve la faculté de la révoquer, à quelque époque que ce soit, sans indemnité, pour tout motif d'intérêt général ou pour tout manquement à l'une des dispositions de la présente autorisation.

Le titulaire pourra résilier la présente autorisation à tout moment, sous réserve d'un préavis d'un mois adressé par lettre recommandée avec accusé réception.

Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans le délai de 3 mois à partir de la date du présent arrêté.

En cas de cessation de l'occupation pour quelque cause que ce soit, le titulaire sera tenu de remettre à ses frais les lieux dans leur état initial.

Article 9 - Impôts et taxes

Le titulaire devra supporter seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels sont actuellement ou pourraient être éventuellement assujettis les terrains, aménagements et installations, quelle qu'en soit l'importance ou la nature et qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Article 10 - Conditions financières de l'occupation

La présente autorisation est consentie à la SARL Les Yachts de Lyon représentée par monsieur Christian Desbois, moyennant le paiement à la caisse de monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon, d'une redevance. Cette redevance est fixée à 105,53 € pour les 24 premières heures puis à 5,28 € pour chaque tranche de 24 heures supplémentaires conformément aux dispositions de la délibération du Conseil de la Métropole n° 2016-1635 du 12 décembre 2016 fixant à compter du 1er janvier 2017 le tarif des redevances d'occupation du domaine public fluvial applicable aux bateaux de transport de personnes sans prestation d'hébergement à bord pour les bateaux inférieurs à 20 mètres.

Article 11 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont réservés.

Article 12 - Protection de l'environnement

En ce qui concerne le rejet des eaux-vannes et usées, le titulaire devra se conformer aux règlements en vigueur et aux prescriptions qui lui seront données par les services de la Métropole.

Article 13 - Règlement d'exploitation

En tout état de cause, le titulaire devra se conformer aux strictes dispositions du règlement d'exploitation de la concession dont un exemplaire lui est remis.

Article 14 - Recours administratif

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lyon dans les 2 mois à compter de sa notification.

Article 15 - Exécution

Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole

de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée au titulaire de l'autorisation.

Lyon, le 17 mai 2017.

Signé : pour le Président, le Conseiller délégué, Roland Bernard.
Affiché le : 17 mai 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 17 mai 2017.

N° 2017-05-17-R-0381 - Lyon 6° - Autorisation d'occupation du domaine public fluvial concédée à la Métropole de Lyon accordée à Mme Virginie Paccot pour le stationnement d'un bateau logement dénommé Festina Lente - Direction générale déléguée aux ressources - Direction du patrimoine et des moyens généraux -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code du domaine fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 2511-1 et suivants relatifs à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon ;

Vu les articles L 3641-1 et suivants du code général des collectivités territoriales énumérant les compétences de la Métropole et dotant la Métropole d'une clause générale de compétence ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles créant la Métropole de Lyon en lieu et place de la Communauté urbaine de Lyon ;

Vu la délibération n° 2015-0003 du Conseil de la Métropole du 16 janvier 2015 donnant délégation d'attributions au Président de la Métropole ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 87-1091 du 8 juillet 1987 accordant à la Communauté urbaine une concession d'aménagement de mise en valeur et d'utilisation des berges du Rhône et de la Saône ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0169 du 10 mars 2015 par donnant délégation de signature à monsieur Roland Bernard, Conseiller délégué ;

Vu le règlement d'exploitation annexé à l'avenant n° 3 à la convention de concession d'aménagement, de mise en valeur et d'utilisation des berges du Rhône et de la Saône approuvé le 12 février 2010 ;

Vu la demande du pétitionnaire, madame Virginie Paccot, du 28 mars 2017, à l'effet d'obtenir une autorisation pour faire stationner le bateau-logement dénommé Festina Lente ;

arrête

Article 1er - Objet de l'autorisation

L'autorisation d'occupation du domaine public fluvial est accordée à madame Virginie Paccot, ci-après désigné le titulaire pour un bateau à usage de logement dénommé Festina Lente amarré sur les rives du Rhône, face au 1, quai Général Sarrail à Lyon 6°.

Le titulaire de l'autorisation ne pourra, sans l'accord préalable de la Métropole, modifier l'usage du bâtiment pour lequel cette autorisation lui a été délivrée.

Article 2 - Caractère personnel de l'autorisation - Interdiction de cession

La présente autorisation étant strictement personnelle, elle ne peut être cédée, sous quelque forme que ce soit, à un tiers.

Le non-respect de ces dispositions entraîne la révocation de plein droit de l'autorisation, le maintien de l'occupation étant subordonné à la délivrance d'une nouvelle autorisation expresse.

En outre, le titulaire initial demeurera responsable des conséquences de cette occupation, solidairement avec les occupants non autorisés.

À défaut d'obtenir une nouvelle autorisation, le maintien de l'occupation du domaine public fluvial constitue une occupation sans droit ni titre et justifie le lancement d'une procédure d'expulsion du bateau devant les juridictions compétentes sans mise en demeure préalable, le silence de la Métropole ne valant ni acceptation ni renonciation à requérir l'expulsion.

Article 3 - Conditions de l'autorisation

Le bateau sera placé constamment sous la surveillance d'une personne au moins, capable de prendre toutes les mesures, de jour comme de nuit, que les circonstances pourraient commander notamment en temps de crues ou de froid.

La Métropole ne pourra pas être tenue pour responsable des dommages subis par les installations, objets de l'autorisation, qui seraient la conséquence de variations du plan d'eau dues à des crues ou à toutes autres causes, notamment l'ensablement du lit du fleuve.

Par ailleurs, au cas où le bateau viendrait à constituer une gêne, soit à la navigation, soit à des travaux entrepris à proximité, soit à l'organisation d'une manifestation quelconque autorisée se déroulant sur les berges ou sur l'eau, le propriétaire sera mis en demeure de déplacer son bâtiment, par lettre recommandée, 15 jours avant l'événement motivant la demande sauf si les circonstances imposent un délai plus court. Le déplacement se fera sous la responsabilité du titulaire. En cas de carence, la Métropole fera procéder au déplacement d'office du bateau aux frais et risques du titulaire.

Cette autorisation ne dispense pas le titulaire des autres démarches réglementaires.

Le titulaire devra permettre l'accès au pont de son bateau aux agents de la Métropole ou de la Ville de Lyon ou de prestataires, afin qu'ils puissent assurer l'entretien des équipements installés au niveau des ducs d'Albe (pieux fixés dans l'eau servant à l'accostage et/ou l'amarrage des navires pour l'eau, électricité, téléphone et éclairage public).

Article 4 - Amarrage, raccordement aux réseaux, bacs à ordures ménagères, stationnement

Le titulaire devra amarrer son bateau sur les anneaux implantés à cet effet sur le quai, derrière la pierre de rive. Il est interdit de s'amarrer, même en période de crue, sur les ducs d'Albe, qu'aucune amarre ne devra ceinturer. Les passerelles d'accès au bateau ne devront pas déborder de la pierre de rive ni empiéter sur le cheminement piéton.

Le branchement aux réseaux d'eau, d'électricité et de téléphone sera effectué par les prises et robinets situés dans les ducs

d'Albe. Le compteur d'eau intermédiaire, ainsi que le robinet d'eau et les prises électriques et téléphoniques situées dans les ducs d'Albe sont sous la responsabilité du propriétaire du bateau qui prendra toutes les mesures nécessaires à leur bon fonctionnement (protection contre le gel).

Les bacs à ordures ménagères sont regroupés sur des points de collecte et les déchets y seront amenés.

Le stationnement des véhicules est interdit sur le bas port et seule la desserte des bateaux avec accès de courte durée est autorisée.

Article 5 - Assurance, responsabilité

La responsabilité des installations relève entièrement du propriétaire du bâtiment.

Le titulaire devra contracter une assurance responsabilité civile illimitée couvrant le remboursement de la totalité des frais de retraitement d'une épave et de renflouage de celle-ci.

La quittance d'assurance sera présentée, spontanément, chaque année à la Métropole.

Article 6 - Entretien du bateau et des abords

Le titulaire devra maintenir en bon état d'entretien les équipements d'amarrage et les installations autorisées et assurer l'évacuation des corps flottants retenus par le bateau ou ses amarres. En cas de négligence de sa part, il y sera pourvu d'office à ses frais et risques, par les soins de la Métropole.

Il sera responsable de tous les dommages qui pourraient être causés au domaine public fluvial et à ses dépendances ou aux tiers, du fait des installations autorisées par le présent arrêté. Il sera tenu de les réparer immédiatement.

Aucun dépôt, aucune installation, aucune clôture de quelque nature que ce soit ne devra encombrer le bas port.

Le titulaire n'est pas autorisé à effectuer des travaux de grosses réparations et des travaux de peinture de la coque sur les emplacements de la concession.

Article 7 - Police de la navigation

Le titulaire sera soumis aux lois et règlements existants ou à intervenir sur la police de la navigation et de la grande voirie et devra se conformer aux instructions qui lui seront données à cet effet par les agents des services de la navigation. Il devra laisser circuler ces agents sur les emplacements occupés toutes les fois qu'il en sera requis.

Article 8 - Durée

La présente autorisation est accordée pour la période du 1er janvier 2017 au 8 juillet 2017.

Elle pourra être renouvelée à la demande du titulaire par lettre recommandée à monsieur le Président de la Métropole un mois avant la date du terme.

Elle est précaire et révocable.

L'administration se réserve la faculté de la révoquer, à quelque époque que ce soit, sans indemnité, pour tout motif d'intérêt général ou pour tout manquement à l'une des dispositions de la présente autorisation.

Le titulaire peut résilier la présente autorisation à tout moment, sous réserve d'un préavis d'un mois adressé par lettre recommandée avec accusé réception.

Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans le délai d'un mois à partir de la date du présent arrêté.

En cas de cessation de l'occupation pour quelque cause que ce soit, le titulaire sera tenu de remettre à ses frais les lieux dans leur état initial.

Article 9 - Impôts et taxes

Le titulaire devra supporter seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels sont actuellement ou pourraient être éventuellement assujettis les terrains, aménagements et installations, quelle qu'en soit l'importance ou la nature et qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Article 10 - Conditions financières de l'occupation

La présente autorisation est consentie à madame Virginie Pacot moyennant le paiement à la caisse de monsieur le Comptable public -Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon, d'une redevance annuelle appliquée conformément aux dispositions de la délibération du Conseil de la Métropole n° 2016-1635 du 12 décembre 2016 fixant le tarif des redevances d'occupation du domaine public fluvial concédé à la Métropole à compter du 1er janvier 2017.

Article 11 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont réservés.

Article 12 - Protection de l'environnement

En ce qui concerne le rejet des eaux-vannes et usées, le titulaire devra se conformer aux règlements en vigueur et aux prescriptions qui lui seront données par les services de la Métropole.

Article 13 - Règlement d'exploitation

En tout état de cause, le titulaire devra se conformer aux strictes dispositions du règlement d'exploitation de la concession dont un exemplaire lui est remis.

Article 14 - Recours administratif

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lyon dans les 2 mois à compter de sa notification.

Article 15 - Exécution

Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée au titulaire de l'autorisation.

Lyon, le 17 mai 2017.

Signé : pour le Président, le Conseiller délégué, Roland Bernard.

Affiché le : 17 mai 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 17 mai 2017.

N° 2017-05-17-R-0382 - Demi-pensions des collèges publics hébergés - Exercice 2017 - Exécution des compensations - Trimestre de janvier à mars 2017 - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de l'éducation -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 3211-1 et L 3641-2 ;

Vu le code de l'éducation et, notamment, ses articles L 213-2 et R 531-52 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1543 du 19 décembre 2014 portant diverses mesures relatives à la création de la Métropole de Lyon ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0577 du 21 septembre 2015 approuvant les règles de calcul concernant la tarification sociale et les modalités de compensation tarifaire dans les collèges publics de la Métropole ainsi que les tarifs des repas servis aux collégiens ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2016-1170 du 2 mai 2016 approuvant la procédure d'exécution des compensations tarifaires des demi-pensions des collèges hébergés et autorisant monsieur le Président à attribuer les compensations correspondantes ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0160 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à monsieur Eric Desbos, Conseiller délégué ;

Considérant les pièces justificatives transmises par les établissements permettant de contrôler le respect des modalités d'attribution prévues par la délibération du Conseil de la Métropole n° 2016-1170 du 2 mai 2016 nécessaires au calcul des compensations à exécuter au titre du trimestre de janvier à mars 2017 pour 16 collèges ;

arrête

Article 1er - Objet et montant des compensations à effectuer au titre du trimestre de janvier à mars 2017

Les dotations de compensation à verser s'élèvent à 96 266,48 € pour la liste des 16 collèges publics hébergés figurant en annexe.

(VOIR annexe page suivante)

Article 2 - Imputation budgétaire

La dépense de fonctionnement en résultant, soit 96 266,48 €, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2017 - compte 65881 - fonction 221 - opération n° 0P34O4016A.

Article 3 - Modalités de recours

Les destinataires de la présente décision, s'ils désirent la contester, peuvent saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de du présent arrêté.

Article 4 - Exécution

Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département.

Annexe à l'arrêté n° 2017-05-17-R-0382

Annexe

Compensations des écarts de recettes demi-pension des collèges hébergés - Trimestre janvier - mars 2017

	COMMUNE	COLLEGE	Etablissement d'accueil	Dotation compensatoire accordée (en €)
0691479H	BRON	Joliot Curie	lycée Tony Garneir	3 333,30
0692165D	CALUIRE	Elie Vignal	Cité Scolaire St Exupéry	1 193,30
0692693C	LYON 02	Ampère	Cité Scolaire Ampère	18 506,00
0692695E	LYON 03	Lacassagne	Cité Scolaire Lacassagne	2 733,10
0692694D	LYON 04	Saint-Exupéry	Cité Scolaire St Exupéry	4 485,87
0690060R	LYON 08	Jean Mermoz	lycée Marcel Sembat	4 358,22
0692698H	LYON 09	Jean Perrin	lycée jean perrin à lyon 9	17 928,68
0691498D	RILLIEUX LA PAPE	Maria Casarès	lycée Albert Camus	5 724,92
0691497C	ST PRIEST	Colette	lycée Condorcet - St Priest	8 121,99
0691666L	VAULX EN VELIN	Aimé Césaire	lycée les Canuts à Vaulx en Velin	3 653,70
0692336P	VAULX EN VELIN	Henri Barbusse	lycée les Canuts à Vaulx en Velin	3 749,70
0691793Z	VAULX EN VELIN	Jacques Duclos	lycée Emile Bèjuit	7 982,80
0690249W	VAULX EN VELIN	Pierre Valdo	lycée Robert Doisneau à Vaulx en Velin	1 758,50
0692343X	VENISSIEUX	Elsa Triolet	collège Paul Eluard	1 276,30
0690094C	VENISSIEUX	Jules Michelet	collège Paul Eluard	7 774,90
0692337R	VILLEURBANNE	Lamartine	lycée Emile Bèjuit	3 685,20
		TOTAL		96 266,48 €

Une ampliation sera adressée aux établissements bénéficiaires du présent arrêté.

Lyon, le 17 mai 2017.

Signé : pour le Président, le Conseiller délégué, Eric Desbos.
Affiché le : 17 mai 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 17 mai 2017.

N° 2017-05-18-R-0383 - Vénissieux - Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement - Etablissement LAHYAL MTPI - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de l'eau -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 22248, L 222411, L 3642-2, R 2224-19, R 2224-19-1, R 2224-19-2, R 2224-19-4, R 2224196, R 2224-19-8, R 222419-9 et R 2224-19-10 ;

Vu le code de la santé publique et, notamment, ses articles L 1331-10, L 1331-11, L 1331-15, L 1337-2 ;

Vu le code de l'environnement et, notamment, ses articles R 211-11-1, R 211-11-2, R 211-11-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kilogramme/jour de DBO5 ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2013-3825 du 28 mars 2013, relative à l'approbation d'un nouveau règlement du service public d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0145 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à monsieur Jean Paul Colin, Vice-Président ;

Vu le règlement du service public d'assainissement collectif du 28 mars 2013 ;

arrête

Article 1er - Objet de l'autorisation

L'établissement LAHYAL MTPI, ci-après dénommé l'établissement, situé 6, rue Antonin Dumas à Vénissieux est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques issues d'une activité d'achat et revente d'engins de BTP dans le réseau public d'assainissement de la Métropole de Lyon, via le branchement situé au droit de la rue Pelloutier.

Les eaux usées autres que domestiques sont constituées des eaux issues du lavage des engins.

Ces effluents sont traités par la station d'épuration de Saint Fons.

Article 2 - Caractéristiques des eaux usées autres que domestiques déversées et des eaux pluviales

2-1 - Prescriptions générales

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, l'établissement est soumis à l'application du règlement du service public d'assainissement collectif et notamment :

- partie 1 - chapitre 1 - article 4 relatif aux eaux admises dans les réseaux,
- partie 1 - chapitre 1 - article 5 relatif aux déversements interdits, contrôle et sanction,
- partie 1 - chapitre 4 relatif aux eaux pluviales,
- partie 4 relative aux eaux usées autres que domestiques.

2-1-1 - Caractéristiques des eaux usées autres que domestiques

Les eaux usées autres que domestiques doivent notamment répondre aux prescriptions suivantes :

- le pH sera compris entre 5,5 et 8,5,
- l'effluent sera rejeté à une température inférieure ou égale à 30°C,
- l'effluent ne devra pas dépasser les valeurs limites admissibles suivantes :

Pour le bassin versant de la station d'épuration de Saint Fons :

Paramètres	Valeurs limites admissibles (en milligramme/litre)
DCO	2 000
DBO5	800
MEST	600
azote global	150
phosphore total	50
indice hydrocarbures	10
substances extractibles à l'hexane	150 milligrammes/kilogramme
arsenic total	0,05
cadmium total	0,2
chrome total	0,5
cuiivre total	0,5
mercure total	0,05
nickel total	0,5
plomb total	0,5
zinc total	2

Le rapport DCO/DBO5 devra être inférieur à 3.

2-1-2 - Caractéristiques des eaux pluviales

Les principes relatifs à la gestion des eaux pluviales sont édictés par le règlement du service public d'assainissement collectif.

Il n'existe pas d'obligation de collecte et/ou de traitement des eaux pluviales par la Métropole.

En cas d'acceptation des eaux pluviales au réseau public, la Métropole peut demander une limitation du débit et - ou la mise en place d'un dispositif de prétraitement.

Les eaux pluviales polluées sont considérées comme des eaux usées autres que domestiques.

2-1-3 - Déchets générés par l'activité

Compte tenu des risques de pollution accidentelle, les déchets dangereux doivent notamment être stockés sur des dispositifs de rétention et éliminés dans des filières de traitements spécifiques, conformément à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, l'établissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter l'ensemble de la réglementation applicable aux déchets.

Lors de l'enlèvement de déchets dangereux, le prestataire de collecte a l'obligation de remettre au producteur un bordereau de suivi de déchet industriel (BSDI) ou un bon d'enlèvement, qui permettra à ce dernier de s'assurer de l'élimination conforme de ses déchets. En aucun cas ces déchets ne doivent être rejetés au réseau public d'assainissement.

A ce titre, l'établissement doit tenir à disposition de la Métropole tous les justificatifs d'élimination ainsi que le registre de suivi des déchets.

2-1-4 - Produits utilisés par l'établissement

Compte tenu des risques de pollution accidentelle, les produits liquides dangereux doivent notamment être stockés sur des dispositifs de rétention, conformément à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, l'établissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter l'ensemble de la réglementation applicable au stockage des produits utilisés.

A ce titre, l'établissement doit tenir à disposition de la Métropole les fiches de données de sécurité (FDS) correspondantes.

2-2 - Prescriptions particulières

Les volumes et les caractéristiques des eaux usées autres que domestiques ci-dessous peuvent fluctuer d'une année sur l'autre.

2-2-1 - Bilan des volumes d'eau

Volumes d'eau prélevés :

- au réseau de distribution d'eau potable : 130 mètres cubes/an,
- au réseau de distribution d'eau industrielle : sans objet,
- au milieu naturel : sans objet.

Le cas échéant, les volumes d'eaux industrielles ou prélevés au milieu naturel doivent être déclarés annuellement.

Volumes d'eau rejetés :

- **rejet au réseau eaux usées :**
 - eaux vanne : 30 mètres cubes/an,
 - eaux usées autres que domestiques : 100 mètres cubes/an,
 - eaux pluviales polluées : sans objet,
 - autres : sans objet ;
- **rejet au réseau eaux pluviales par temps sec :**
 - eaux de refroidissement : sans objet ,
 - autres : sans objet.

Volumes d'eau non rejetés :

- sans objet.

2-2-2 - Caractéristiques des branchements des eaux usées autres que domestiques et description des installations de prétraitement

L'établissement dispose d'un point de rejet.

Avant rejet au réseau d'eaux usées situé rue Pelloutier, les eaux usées autres que domestiques font l'objet d'un prétraitement constitué déboureur/séparateur à hydrocarbures. Ces installations sont entretenues au minimum une fois par an par une entreprise spécialisée.

Ces dispositifs de prétraitement sont conçus, installés et entretenus sous la responsabilité de l'établissement.

L'établissement doit, par ailleurs, s'assurer que les déchets récupérés par lesdites installations sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur.

2-2-3 - Rejet des eaux usées autres que domestiques

Pour l'élaboration du présent arrêté, les caractéristiques de l'effluent prises en considération sont les valeurs de référence pour un effluent urbain, telles que définies dans le tableau de l'article 42-1-4 de la partie 4 (seuils inférieurs de chacun des paramètres) du règlement du service public d'assainissement collectif.

2-2-4 - Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales de toitures et de voiries sont rejetées dans le réseau d'eaux pluviales situé rue Antonin Dumas. Elles sont ensuite rejetées dans un bassin de rétention et d'infiltration dénommé du Charbonnier et appartenant à la Métropole.

Le rejet des eaux pluviales ne devra pas dépasser les valeurs limites admissibles suivantes :

Paramètres	Valeurs limites admissibles en milligramme/litre
DCO	125*
DBO5	30*
MEST	35
azote kjeldahl	10*
phosphore total	1
indice hydrocarbures	5*
arsenic et composés	0,05
chrome et composés	0,5
chrome VI et composés	0,1
cuiivre et composés	0,5
nickel et composés	0,5
plomb et composés	0,5
zinc et composés	2

* Valeurs issues de l'arrêté préfectoral n° 2006-6342 du 26 décembre 2006

Bassins de rétention et d'infiltration du Charbonnier - Communes de Corbas, Saint Priest et Vénissieux.

Article 3 - Mise en conformité

Sans objet.

Article 4 - Les modalités de surveillance du déversement

4-1 - Autosurveillance

Sans objet.

4-2 - Contrôles par la Métropole

La Métropole pourra effectuer, à ses frais et de façon inopinée, des contrôles pour le respect du présent arrêté.

Les prélèvements réalisés par les agents de la Métropole pourront faire l'objet d'analyses par le laboratoire de la Métropole ou tout autre laboratoire agréé. Le laboratoire de la Métropole est habilité à effectuer des analyses. Ces analyses pourront faire l'objet d'une contre-expertise par un laboratoire agréé à la charge de l'établissement. A défaut de contre-expertise, les analyses effectuées par le laboratoire de la Métropole seront opposables à l'établissement.

Les résultats pourront être communiqués à l'établissement.

Les effluents doivent être conformes aux prescriptions fixées par l'article 2 du présent arrêté.

Si au moins une des caractéristiques de l'effluent dépasse les valeurs limites admissibles, l'établissement est passible de l'application des dispositions de l'article 43-2 du règlement du service public d'assainissement collectif.

Article 5 - Gestion des rejets non-conformes

5-1 - Obligations de l'établissement concernant la procédure à mettre en œuvre

En cas d'événement susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté, quelle qu'en soit la cause, la durée ou les conséquences envisageables ou en cas de déversement accidentel, l'établissement est tenu :

- d'avertir dans les plus brefs délais la Métropole aux numéros de téléphone suivants :

. du lundi au vendredi pendant les horaires de travail, 04 69 64 54 82,

. les samedis, dimanches, jours fériés et nuits, au 04 78 86 63 83,

- d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux usées (et d'eaux pluviales le cas échéant) si le dépassement fait peser un risque grave pour l'exploitation du système d'assainissement public ou pour le milieu naturel, ou sur demande de la Métropole,

- de prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord de la Métropole pour une autre solution proposée par l'établissement,

- de prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté,

- de prendre toutes mesures nécessaires pour régulariser la situation, au besoin en modifiant ses installations.

La Métropole sera informée des modifications envisagées en respectant les prescriptions de l'article 2.

5-2 - Droits de la Métropole

Si nécessaire, et indépendamment des mesures prises par l'établissement, la Métropole se réserve le droit de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la limitation des effluents, voire la fermeture du (des) branchement(s) en cause lorsque les rejets de l'établissement présentent des risques importants pour le public, les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement ou pour l'environnement.

5-3 - Responsabilité de l'établissement

L'établissement est responsable des conséquences dommageables subies par la Métropole du fait du non-respect des

conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies par le présent arrêté d'autorisation de déversement. Dans ce cadre, il est tenu de réparer les préjudices subis par la Métropole et de rembourser tous les frais engagés et justifiés par celle-ci, notamment (le cas échéant) :

- les mesures mises en œuvre, y compris en application du principe de précaution, pour éviter ou limiter tout danger pour le public et pour les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement, ainsi que tout dysfonctionnement du système d'assainissement et toute pollution du milieu naturel,

- les surcoûts d'entretien de réseaux et autres ouvrages impactés par ces déversements, l'évacuation et le traitement des sous-produits de curage correspondants,

- les remises en état des réseaux et ouvrages dégradés du fait de ces déversements. Une remise en état par l'établissement par ses soins et à ses frais est toutefois à privilégier.

Article 6 - Conditions financières

L'établissement est assujéti à la redevance d'assainissement calculée suivant le règlement du service public d'assainissement collectif en vigueur. Le taux de base est fixé chaque année par délibération du Conseil de la Métropole.

Compte tenu des éléments fournis :

- le coefficient de rejet de l'établissement est égal à 1, en référence à l'article 2-2-1 du présent arrêté,

- le coefficient de pollution de l'établissement est égal à 1.

Les caractéristiques de l'effluent figurant dans l'article 2-2-3 du présent arrêté servent de base au calcul du coefficient de pollution.

Ces coefficients sont applicables sur l'abonnement de consommation d'eau référencé : 03.193.001.15014705.

Article 7 - Durée et caractères de l'autorisation

L'autorisation est délivrée pour une durée indéterminée.

Cette autorisation est précaire et révocable : la Métropole a une faculté de dénonciation à tout moment, notamment si elle constate le non-respect des prescriptions du présent arrêté. Elle pourra mettre fin au présent arrêté, après que l'établissement ait été à même de présenter ses arguments ou observations à la Métropole. Le courrier de demande de mise en conformité de la Métropole fixe le délai de réponse dont bénéficie l'établissement ainsi que le délai à compter duquel il doit faire cesser le rejet non-conforme.

De même, toute modification apportée par l'établissement de nature à entraîner un changement notable dans les caractéristiques des effluents doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la Métropole (par exemple : modifications de procédés ou d'activité). Ce changement pourra faire l'objet d'un nouvel arrêté d'autorisation.

L'autorisation est accordée à titre personnel. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'établissement devra en informer la Métropole.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au règlement du service public d'assainissement collectif venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 8 - Recours

Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite. Cette démarche prolonge le délai du recours devant le Tribunal administratif qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse relative au recours gracieux.

Article 9 - Exécution

Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera adressée au destinataire du présent arrêté par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lyon, le 18 mai 2017.

Signé : pour le Président, le Vice-Président délégué, Jean Paul Colin.

Affiché le : 18 mai 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 18 mai 2017.

N° 2017-05-18-R-0384 - Mions - Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement - Etablissement AS 24 - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de l'eau -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 22248, L 222411, L 3642-2, R 2224-19, R 2224-19-1, R 2224-19-2, R 2224-19-4, R 2224196, R 2224-19-8, R 222419-9 et R 2224-19-10 ;

Vu le code de la santé publique et, notamment, ses articles L 1331-10, L 1331-11, L 1331-15, L 1337-2 ;

Vu le code de l'environnement et, notamment, ses articles R 211-11-1, R 211-11-2, R 211-11-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kilogramme/jour de DBO5 ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2013-3825 du 28 mars 2013, relative à l'approbation d'un nouveau règlement du service public d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0145 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à monsieur Jean Paul Colin, Vice-Président ;

Vu le règlement du service public d'assainissement collectif du 28 mars 2013 ;

arrête

Article 1er - Objet de l'autorisation

L'établissement AS 24, ci-après dénommé l'établissement, situé rue des Albatros à Mions, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques issues d'une activité de station de distribution de carburants dans le réseau public d'assainissement de la Métropole de Lyon, via le branchement situé au droit de la rue des Albatros.

Les eaux usées autres que domestiques sont constituées des eaux de lavages des pistes et des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Ces effluents sont traités par la station d'épuration de Saint Fons.

Article 2 - Caractéristiques des eaux usées autres que domestiques déversées et des eaux pluviales**2-1 - Prescriptions générales**

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, l'établissement est soumis à l'application du règlement du service public d'assainissement collectif et notamment :

- partie 1 - chapitre 1 - article 4 relatif aux eaux admises dans les réseaux,
- partie 1 - chapitre 1 - article 5 relatif aux déversements interdits, contrôle et sanction,
- partie 1 - chapitre 4 relatif aux eaux pluviales,
- partie 4 relative aux eaux usées autres que domestiques.

2-1-1 - Caractéristiques des eaux usées autres que domestiques

Les eaux usées autres que domestiques doivent notamment répondre aux prescriptions suivantes :

- le pH sera compris entre 5,5 et 8,5,
- l'effluent sera rejeté à une température inférieure ou égale à 30°C,
- l'effluent ne devra pas dépasser les valeurs limites admissibles suivantes :

Pour le bassin versant de la station d'épuration de Saint Fons :

Paramètres	Valeurs limites admissibles (en milligramme/litre)
DCO	2 000
DBO5	800
MEST	600
azote global	150
phosphore total	50
indice hydrocarbures	10
substances extractibles à l'hexane	150 milligrammes/kilogramme
arsenic total	0,05
cadmium total	0,2
chrome total	0,5

cuivre total	0,5
mercure total	0,05
nickel total	0,5
plomb total	0,5
zinc total	2

Le rapport DCO/DBO5 devra être inférieur à 3.

2-1-2 - Caractéristiques des eaux pluviales

Les principes relatifs à la gestion des eaux pluviales sont édictés par le règlement du service public d'assainissement collectif.

Il n'existe pas d'obligation de collecte et - ou de traitement des eaux pluviales par la Métropole.

En cas d'acceptation des eaux pluviales au réseau public, la Métropole peut demander une limitation du débit et - ou la mise en place d'un dispositif de prétraitement.

Les eaux pluviales polluées sont considérées comme des eaux usées autres que domestiques.

2-1-3 - Déchets générés par l'activité

Compte tenu des risques de pollution accidentelle, les déchets dangereux doivent notamment être stockés sur des dispositifs de rétention et éliminés dans des filières de traitements spécifiques, conformément à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, l'établissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter l'ensemble de la réglementation applicable aux déchets.

Lors de l'enlèvement de déchets dangereux, le prestataire de collecte a l'obligation de remettre au producteur un bordereau de suivi de déchet industriel (BSDI) ou un bon d'enlèvement, qui permettra à ce dernier de s'assurer de l'élimination conforme de ses déchets. En aucun cas ces déchets ne doivent être rejetés au réseau public d'assainissement.

A ce titre, l'établissement doit tenir à disposition de la Métropole tous les justificatifs d'élimination ainsi que le registre de suivi des déchets.

2-1-4 - Produits utilisés par l'établissement

Compte tenu des risques de pollution accidentelle, les produits liquides dangereux doivent notamment être stockés sur des dispositifs de rétention, conformément à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, l'établissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter l'ensemble de la réglementation applicable au stockage des produits utilisés.

A ce titre, l'établissement doit tenir à disposition de la Métropole les fiches de données de sécurité (FDS) correspondantes.

2-2 - Prescriptions particulières

Les volumes et les caractéristiques des eaux usées autres que domestiques ci-dessous peuvent fluctuer d'une année sur l'autre.

2-2-1 - Bilan des volumes d'eau

Volumes d'eau prélevés :

- au réseau de distribution d'eau potable : 100 mètres cubes/an,
- au réseau de distribution d'eau industrielle : sans objet,
- au milieu naturel : sans objet.

Le cas échéant, les volumes d'eaux industrielles ou prélevés au milieu naturel doivent être déclarés annuellement.

Volumes d'eau rejetés :

- *rejet au réseau eaux usées* :

- eaux vannes : 10 mètres cubes/an estimé,
 - eaux usées autres que domestiques : 90 mètres cubes/an estimé,
 - eaux pluviales polluées : 340 mètres cubes/an (400 mètres carrés x pluviométrie moyenne : 0,85 mètre),
 - autres : sans objet ;
- *rejet au réseau eaux pluviales par temps sec* :
- eaux de refroidissement : sans objet,
 - autres : sans objet.

Volumes d'eau non rejetés :

- sans objet.

2-2-2 - Caractéristiques des branchements des eaux usées autres que domestiques et description des installations de prétraitement

L'établissement dispose d'un point de rejet.

Avant rejet au réseau unitaire situé rue des Albatros, les eaux usées autres que domestiques font l'objet d'un prétraitement constitué déboureur/séparateur à hydrocarbures. Ces installations sont entretenues au minimum une fois par an par une entreprise spécialisée.

Ces dispositifs de prétraitement sont conçus, installés et entretenus sous la responsabilité de l'établissement.

L'établissement doit, par ailleurs, s'assurer que les déchets récupérés par lesdites installations sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur.

2-2-3 - Rejet des eaux usées autres que domestiques

Pour l'élaboration du présent arrêté, les caractéristiques de l'effluent prises en considération sont les valeurs de référence pour un effluent urbain, telles que définies dans le tableau de l'article 42-1-4 de la partie 4 (seuils inférieurs de chacun des paramètres) du règlement du service public d'assainissement collectif.

2-2-4 - Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales de toitures sont infiltrées via 2 puits d'infiltration.

Le rejet au milieu naturel précité ne constitue pas une prescription de la Métropole mais un état des lieux. La Métropole se dégage de toute responsabilité concernant ce rejet. Le cas échéant, il peut être soumis à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau auprès des services de l'Etat.

Les eaux pluviales de voiries sont rejetées dans le réseau unitaire situé rue des Albatros après le prétraitement commun avec les eaux usées autres que domestiques.

Article 3 - Mise en conformité

Sans objet.

Article 4 - Les modalités de surveillance du déversement

4-1 - Autosurveillance

Sans objet.

4-2 - Contrôles par la Métropole

La Métropole pourra effectuer, à ses frais et de façon inopinée, des contrôles pour le respect du présent arrêté.

Les prélèvements réalisés par les agents de la Métropole pourront faire l'objet d'analyses par le laboratoire de la Métropole ou tout autre laboratoire agréé. Le laboratoire de la Métropole est habilité à effectuer des analyses. Ces analyses pourront faire l'objet d'une contre-expertise par un laboratoire agréé à la charge de l'établissement. A défaut de contre-expertise, les analyses effectuées par le laboratoire de la Métropole seront opposables à l'établissement.

Les résultats pourront être communiqués à l'établissement.

Les effluents doivent être conformes aux prescriptions fixées par l'article 2 du présent arrêté.

Si au moins une des caractéristiques de l'effluent dépasse les valeurs limites admissibles, l'établissement est passible de l'application des dispositions de l'article 43-2 du règlement du service public d'assainissement collectif.

Article 5 - Gestion des rejets non-conformes

5-1 - Obligations de l'établissement concernant la procédure à mettre en œuvre

En cas d'événement susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté, quelle qu'en soit la cause, la durée ou les conséquences envisageables ou en cas de déversement accidentel, l'établissement est tenu :

- d'avertir dans les plus brefs délais la Métropole aux numéros de téléphone suivants :

. du lundi au vendredi pendant les horaires de travail, au 04 69 64 54 82,

. les samedis, dimanches, jours fériés et nuits, au 04 78 86 63 83 ;

- d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux usées (et d'eaux pluviales le cas échéant) si le dépassement fait peser un risque grave pour l'exploitation du système d'assainissement public ou pour le milieu naturel, ou sur demande de la Métropole,

- de prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord de la Métropole pour une autre solution proposée par l'établissement,

- de prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté,

- de prendre toutes mesures nécessaires pour régulariser la situation, au besoin en modifiant ses installations.

La Métropole sera informée des modifications envisagées en respectant les prescriptions de l'article 2.

5-2 - Droits de la Métropole

Si nécessaire, et indépendamment des mesures prises par l'établissement, la Métropole se réserve le droit de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la limitation des effluents, voire la fermeture du (des) branchement(s) en cause lorsque les rejets de l'établissement présentent des risques importants pour le public, les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement ou pour l'environnement.

5-3 - Responsabilité de l'établissement

L'établissement est responsable des conséquences dommageables subies par la Métropole du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies par le présent arrêté d'autorisation de déversement. Dans ce cadre, il est tenu de réparer les préjudices subis par la Métropole et de rembourser tous les frais engagés et justifiés par celle-ci, notamment (le cas échéant) :

- les mesures mises en œuvre, y compris en application du principe de précaution, pour éviter ou limiter tout danger pour le public et pour les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement, ainsi que tout dysfonctionnement du système d'assainissement et toute pollution du milieu naturel,

- les surcoûts d'entretien de réseaux et autres ouvrages impactés par ces déversements, l'évacuation et le traitement des sous-produits de curage correspondants,

- les remises en état des réseaux et ouvrages dégradés du fait de ces déversements. Une remise en état par l'établissement par ses soins et à ses frais est toutefois à privilégier.

Article 6 - Conditions financières

L'établissement est assujéti à la redevance d'assainissement calculée suivant le règlement du service public d'assainissement collectif en vigueur. Le taux de base est fixé chaque année par délibération du Conseil de la Métropole.

Compte tenu des éléments fournis :

- le coefficient de rejet de l'établissement est égal à 1, en référence à l'article 2-2-1 du présent arrêté,

- le coefficient de pollution de l'établissement est égal à 1.

Les caractéristiques de l'effluent figurant dans l'article 2-2-3 du présent arrêté servent de base au calcul du coefficient de pollution.

Ces coefficients sont applicables sur l'abonnement de consommation d'eau référencé : 1049512C.

Article 7 - Durée et caractères de l'autorisation

L'autorisation est délivrée pour une durée indéterminée.

Cette autorisation est précaire et révoquable : la Métropole a une faculté de dénonciation à tout moment, notamment si elle constate le non-respect des prescriptions du présent arrêté. Elle pourra mettre fin au présent arrêté, après que l'établissement ait été à même de présenter ses arguments ou observations à la Métropole. Le courrier de demande de mise en conformité de la Métropole fixe le délai de réponse dont bénéficie l'établissement ainsi que le délai à compter duquel il doit faire cesser le rejet non-conforme.

De même, toute modification apportée par l'établissement de nature à entraîner un changement notable dans les caractéristiques des effluents doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la Métropole (par exemple : modifications de procédés ou d'activité). Ce changement pourra faire l'objet d'un nouvel arrêté d'autorisation.

L'autorisation est accordée à titre personnel. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'établissement devra en informer la Métropole.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au règlement du service public d'assainissement collectif venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police

de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 8 - Recours

Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite. Cette démarche prolonge le délai du recours devant le Tribunal administratif qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse relative au recours gracieux.

Article 9 - Exécution

Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera adressée au destinataire du présent arrêté par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lyon, le 18 mai 2017.

Signé : pour le Président, le Vice-Président délégué, Jean Paul Colin.

Affiché le : 18 mai 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 18 mai 2017.

N° 2017-05-18-R-0385 - Chassieu - Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement - Etablissement GIRIER SLII - Abrogation de l'arrêté n° 2007-12-11-R-0344 du 11 décembre 2007 - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de l'eau -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 22248, L 222411, L 3642-2, R 2224-19, R 2224-19-1, R 2224-19-2, R 2224-19-4, R 2224196, R 2224-19-8, R 222419-9, et R 2224-19-10 ;

Vu le code de la santé publique et, notamment, ses articles L 1331-10, L 1331-11, L 1331-15, L 1337-2 ;

Vu le code de l'environnement et, notamment, ses articles R 211-11-1, R 211-11-2, R 211-11-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kilogramme/jour de DBO5 ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2013-3825 du 28 mars 2013, relative à l'approbation d'un nouveau règlement du service public d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Communauté urbaine de Lyon n° 2007-12-11-R-0344 du 11 décembre 2007 relatif à l'autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le système d'assainissement public ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0145 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à monsieur Jean Paul Colin, Vice-Président ;

Vu le règlement du service public d'assainissement collectif du 28 mars 2013 ;

arrête

Article 1er - Abrogation de l'arrêté n° 2007-12-11-R-0344 du 11 décembre 2007

L'arrêté de monsieur le Président de la Communauté urbaine n° 2007-12-11-R-0344 du 11 décembre 2007 relatif à l'autorisation de déversement simple des eaux usées autres que domestiques dans le système d'assainissement public, délivrée à l'établissement SLII, est abrogé, en application de son article 6 qui prévoit que cette autorisation est précaire et révocable à tout moment, notamment pour intégrer des évolutions réglementaires. Ce présent arrêté permet d'intégrer les dernières évolutions du règlement du service public d'assainissement collectif adopté le 28 mars 2013, notamment les conditions de consommations, de raccordement des eaux et des caractéristiques de l'effluent.

Article 2 - Objet de l'autorisation

L'établissement GIRIER SLII (anciennement établissement SLII) ci-après dénommé l'établissement, situé 3, rue d'Arsonval à Chassieu, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques issues d'une activité de mécanique générale dans le réseau public d'assainissement de la Métropole de Lyon, via le branchement situé au droit du numéro 3 de la rue d'Arsonval.

Les eaux usées autres que domestiques sont constituées des eaux de vidanges de l'autolaveuse des sols, des condensats huileux des compresseurs et des eaux pluviales polluées de l'aire de stockage des déchets.

Ces effluents sont traités par la station d'épuration de la Feysine.

Article 3 - Caractéristiques des eaux usées autres que domestiques déversées et des eaux pluviales

3-1 - Prescriptions générales

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, l'établissement est soumis à l'application du règlement du service public d'assainissement collectif et notamment :

- partie 1 - chapitre 1 - article 4 relatif aux eaux admises dans les réseaux,

- partie 1 - chapitre 1 - article 5 relatif aux déversements interdits, contrôle et sanction,

- partie 1 - chapitre 4 relatif aux eaux pluviales,

- partie 4 relative aux eaux usées autres que domestiques.

3-1-1 - Caractéristiques des eaux usées autres que domestiques

Les eaux usées autres que domestiques doivent notamment répondre aux prescriptions suivantes :

- le pH sera compris entre 5,5 et 8,5,

- l'effluent sera rejeté à une température inférieure ou égale à 30°C,

- l'effluent ne devra pas dépasser les valeurs limites admissibles suivantes :

Pour le bassin versant de la station d'épuration de La Feysse :

Paramètres	Valeurs limites admissibles (en milligramme/litre)
DCO	2 000
DBO5	800
MEST	600
azote global	150
phosphore total	50
indice hydrocarbures	10
substances extractibles à l'hexane	150 milligrammes/kilogramme
arsenic total	0,05
cadmium total	0,2
chrome total	0,5
cuiivre total	0,5
mercure total	0,05
nickel total	0,5
plomb total	0,5
zinc total	2

Le rapport DCO/DBO5 devra être inférieur à 3.

3-1-2 - Caractéristiques des eaux pluviales

Les principes relatifs à la gestion des eaux pluviales sont édictés par le règlement du service public d'assainissement collectif.

Il n'existe pas d'obligation de collecte et - ou de traitement des eaux pluviales par la Métropole.

En cas d'acceptation des eaux pluviales au réseau public, la Métropole peut demander une limitation du débit et - ou la mise en place d'un dispositif de prétraitement.

Les eaux pluviales polluées sont considérées comme des eaux usées autres que domestiques.

3-1-3 - Déchets générés par l'activité

Compte tenu des risques de pollution accidentelle, les déchets dangereux doivent notamment être stockés sur des dispositifs de rétention et éliminés dans des filières de traitements spécifiques, conformément à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, l'établissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter l'ensemble de la réglementation applicable aux déchets.

Lors de l'enlèvement de déchets dangereux, le prestataire de collecte a l'obligation de remettre au producteur un bordereau de suivi de déchet industriel (BSDI) ou un bon d'enlèvement, qui permettra à ce dernier de s'assurer de l'élimination conforme de ses déchets. En aucun cas ces déchets ne doivent être rejetés au réseau public d'assainissement.

A ce titre, l'établissement doit tenir à disposition de la Métropole tous les justificatifs d'élimination ainsi que le registre de suivi des déchets.

3-1-4 - Produits utilisés par l'établissement

Compte tenu des risques de pollution accidentelle, les produits liquides dangereux doivent notamment être stockés sur des

dispositifs de rétention, conformément à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, l'établissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter l'ensemble de la réglementation applicable au stockage des produits utilisés.

A ce titre, l'établissement doit tenir à disposition de la Métropole les fiches de données de sécurité (FDS) correspondantes.

3-2 - Prescriptions particulières

Les volumes et les caractéristiques des eaux usées autres que domestiques ci-dessous peuvent fluctuer d'une année sur l'autre.

3-2-1 - Bilan des volumes d'eau

Volumes d'eau prélevés :

- au réseau de distribution d'eau potable : 350 mètres cubes/an,
- au réseau de distribution d'eau industrielle : sans objet,
- au milieu naturel : sans objet.

Le cas échéant, les volumes d'eau industrielle ou prélevés au milieu naturel doivent être déclarés annuellement.

Volumes d'eau rejetés :

- *rejet au réseau eaux usées* :
 - eaux vannes : 180 mètres cubes/an estimé,
 - eaux usées autres que domestiques : 170 mètres cubes/an estimé,
 - eaux pluviales polluées : 90 mètres cubes/an (110 mètres carrés x pluviométrie moyenne : 0,85 mètre),
 - autres : sans objet ;
- *rejet au réseau eaux pluviales par temps sec* :
 - eaux de refroidissement : sans objet,
 - autres : sans objet.

Volumes d'eau non rejetés :

- sans objet.

3-2-2 - Caractéristiques des branchements des eaux usées autres que domestiques et description des installations de prétraitement

L'établissement dispose d'un point de rejet.

Avant rejet au réseau d'eaux usées situé rue d'Arsonval, les eaux usées autres que domestiques font l'objet d'un prétraitement constitué déboureur/séparateur à hydrocarbures. Ces installations sont entretenues au minimum une fois par an par une entreprise spécialisée.

Ces dispositifs de prétraitement sont conçus, installés et entretenus sous la responsabilité de l'établissement.

L'établissement doit, par ailleurs, s'assurer que les déchets récupérés par lesdites installations sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur.

3-2-3 - Rejet des eaux usées autres que domestiques

Pour l'élaboration du présent arrêté, les caractéristiques de l'effluent prises en considération sont les valeurs de référence pour un effluent urbain, telles que définies dans le tableau de

l'article 42-1-4 de la partie 4 (seuils inférieurs de chacun des paramètres) du règlement du service public d'assainissement collectif.

3-2-4 - Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales de toitures et voiries sont rejetées dans le réseau d'eaux pluviales situé rue d'Arsonval. Elles sont ensuite rejetées dans un bassin de rétention et d'infiltration dénommé Django Rheinhardt, situé rue Niepce à Chassieu et appartenant à la Métropole.

Le rejet des eaux pluviales ne devra pas dépasser les valeurs limites admissibles suivantes :

La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30°C et le pH sera compris entre 5,5 et 8,5.

Paramètres	Valeurs limites admissibles en milligramme/litre
DCO	125*
DBO5	30*
MEST	35
azote kjeldahl	10*
phosphore total	1
indice hydrocarbures	5*
arsenic et composés	0,05
chrome et composés	0,5
chrome VI et composés	0,1
cuiivre et composés	0,5
nickel et composés	0,5
plomb et composés	0,5
zinc et composés	2

* Valeurs issues de l'arrêté préfectoral n° 2001-1686 du 23 avril 2001

Bassins de rétention et d'infiltration Django Rheinhardt - ZI Sud de Chassieu.

Article 4 - Mise en conformité

Le présent arrêté est subordonné, de la part de l'établissement, à une mise en conformité de ses installations existantes selon l'échéancier suivant :

Liste des points non-conformes	Mise en conformité demandée	Échéance de mise en conformité
Zone de stockage des déchets dangereux non couverte	Couverture de la zone de stockage	31/12/2017

L'établissement doit justifier à la Métropole de la réalisation de cette mise en conformité dans le délai indiqué.

Article 5 - Les modalités de surveillance du déversement

5-1 - Autosurveillance

Sans objet.

5-2 - Contrôles par la Métropole

La Métropole pourra effectuer, à ses frais et de façon inopinée, des contrôles pour le respect du présent arrêté.

Les prélèvements réalisés par les agents de la Métropole pour faire l'objet d'analyses par le laboratoire de la Métropole ou tout autre laboratoire agréé. Le laboratoire de la Métropole est habilité à effectuer des analyses. Ces analyses pourront faire l'objet d'une contre-expertise par un laboratoire agréé à la charge de l'établissement. A défaut de contre-expertise, les analyses effectuées par le laboratoire de la Métropole seront opposables à l'établissement.

Les résultats pourront être communiqués à l'établissement.

Les effluents doivent être conformes aux prescriptions fixées par l'article 3 du présent arrêté.

Si au moins une des caractéristiques de l'effluent dépasse les valeurs limites admissibles, l'établissement est passible de l'application des dispositions de l'article 43-2 du règlement du service public d'assainissement collectif.

Article 6 - Gestion des rejets non-conformes

6-1 - Obligations de l'établissement concernant la procédure à mettre en œuvre

En cas d'événement susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté, quelle qu'en soit la cause, la durée ou les conséquences envisageables, ou en cas de déversement accidentel, l'établissement est tenu :

- d'avertir dans les plus brefs délais la Métropole aux numéros de téléphone suivants :

. du lundi au vendredi pendant les horaires de travail, au 04 69 64 54 82,

. les samedis, dimanches, jours fériés et nuits, au 04 78 86 63 83 ;

- d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux usées (et d'eaux pluviales le cas échéant) si le dépassement fait peser un risque grave pour l'exploitation du système d'assainissement public ou pour le milieu naturel, ou sur demande de la Métropole,

- de prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord de la Métropole pour une autre solution proposée par l'établissement,

- de prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté,

- de prendre toutes mesures nécessaires pour régulariser la situation, au besoin en modifiant ses installations.

La Métropole sera informée des modifications envisagées en respectant les prescriptions de l'article 3.

6-2 - Droits de la Métropole

Si nécessaire, et indépendamment des mesures prises par l'établissement, la Métropole se réserve le droit de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la limitation des effluents, voire la fermeture du (des) branchement(s) en cause lorsque les rejets de l'établissement présentent des risques importants pour le public, les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement ou pour l'environnement.

6-3 - Responsabilité de l'établissement

L'établissement est responsable des conséquences dommageables subies par la Métropole du fait du non-respect des

conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies par le présent arrêté d'autorisation de déversement. Dans ce cadre, il est tenu de réparer les préjudices subis par la Métropole et à rembourser tous les frais engagés et justifiés par celle-ci, notamment (le cas échéant) :

- les mesures mises en œuvre, y compris en application du principe de précaution, pour éviter ou limiter tout danger pour le public et pour les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement, ainsi que tout dysfonctionnement du système d'assainissement et toute pollution du milieu naturel,
- les surcoûts d'entretien de réseaux et autres ouvrages impactés par ces déversements, l'évacuation et le traitement des sous-produits de curage correspondants,
- les remises en état des réseaux et ouvrages dégradés du fait de ces déversements. Une remise en état par l'établissement par ses soins et à ses frais est toutefois à privilégier.

Article 7 - Conditions financières

L'établissement est assujéti à la redevance d'assainissement calculée suivant le règlement du service public d'assainissement collectif en vigueur. Le taux de base est fixé chaque année par délibération de la Métropole.

Compte tenu des éléments fournis :

- le coefficient de rejet de l'établissement est égal à 1, en référence à l'article 3-2-1 du présent arrêté,
- le coefficient de pollution de l'établissement est égal à 1.

Les caractéristiques de l'effluent figurant dans l'article 3-2-3 du présent arrêté servent de base au calcul du coefficient de pollution.

Ces coefficients sont applicables sur l'abonnement de consommation d'eau référencé : 1193047A.

Article 8 - Durée et caractères de l'autorisation

L'autorisation est délivrée pour une durée indéterminée.

Cette autorisation est précaire et révocable : la Métropole a une faculté de dénonciation à tout moment, notamment si elle constate le non-respect des prescriptions du présent arrêté. Elle pourra mettre fin au présent arrêté, après que l'établissement ait été à même de présenter ses arguments ou observations à la Métropole. Le courrier de demande de mise en conformité de la Métropole fixe le délai de réponse dont bénéficie l'établissement ainsi que le délai à compter duquel il doit faire cesser le rejet non-conforme.

De même, toute modification apportée par l'établissement de nature à entraîner un changement notable dans les caractéristiques des effluents doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la Métropole (par exemple : modifications de procédés ou d'activité). Ce changement pourra faire l'objet d'un nouvel arrêté d'autorisation.

L'autorisation est accordée à titre personnel. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'établissement devra en informer la Métropole.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au règlement du service public d'assainissement collectif venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police

de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 9 - Recours

Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite. Cette démarche prolonge le délai du recours devant le tribunal administratif qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse relative au recours gracieux.

Article 10 - Exécution

Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera adressée au destinataire du présent arrêté par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lyon, le 18 mai 2017.

Signé : pour le Président, le Vice-Président délégué, Jean Paul Colin.

Affiché le : 18 mai 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 18 mai 2017.

N° 2017-05-18-R-0386 - Chassieu - Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement, avec demande de mise en conformité - Etablissement Veolia Onyx - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de l'eau -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 22248, L 222411, L 3642-2, R 2224-19, R 2224-19-1, R 2224-19-2, R 2224-19-4, R 2224196, R 2224-19-8, R 222419-9 et R 2224-19-10 ;

Vu le code de la santé publique et, notamment, ses articles L 1331-10, L 1331-11, L 1331-15, L 1337-2 ;

Vu le code de l'environnement et, notamment, ses articles R 211-11-1, R 211-11-2, R 211-11-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kilogramme/jour de DBO5 ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2013-3825 du 28 mars 2013, relative à l'approbation d'un nouveau règlement du service public d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0145 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à monsieur Jean Paul Colin, Vice-Président ;

Vu le règlement du service public d'assainissement collectif du 28 mars 2013 ;

arrête

Article 1er - Objet de l'autorisation

L'établissement Véolia Onyx, ci-après dénommé l'établissement, situé 5 et 9, rue des Frères Lumière à Chassieu, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques issues d'une activité de collecte de déchets non dangereux dans le réseau public d'assainissement de la Métropole de Lyon, via les branchements situés au droit des n° 5 et 9 de la rue des Frères Lumière.

Les eaux usées autres que domestiques sont constituées des effluents issus des lavages des camions et des eaux pluviales susceptibles d'être polluées de l'aire de distribution de carburant.

Ces effluents sont traités par la station d'épuration de la Feysine.

Article 2 - Caractéristiques des eaux usées autres que domestiques déversées et des eaux pluviales

2-1 - Prescriptions générales

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, l'établissement est soumis à l'application du règlement du service public d'assainissement collectif et notamment :

- partie 1 - chapitre 1 - article 4 relatif aux eaux admises dans les réseaux,
- partie 1 - chapitre 1 - article 5 relatif aux déversements interdits, contrôle et sanction,
- partie 1 - chapitre 4 relatif aux eaux pluviales,
- partie 4 relative aux eaux usées autres que domestiques.

2-1-1 - Caractéristiques des eaux usées autres que domestiques

Les eaux usées autres que domestiques doivent notamment répondre aux prescriptions suivantes :

- le pH sera compris entre 5,5 et 8,5,
- l'effluent sera rejeté à une température inférieure ou égale à 30°C,
- l'effluent ne devra pas dépasser les valeurs limites admissibles suivantes :

Pour le bassin versant de la station d'épuration de la Feysine :

Paramètres	Valeurs limites admissibles (en milligramme/litre)
DCO	2 000
DBO5	800
MEST	600
azote global	150

phosphore total	50
indice hydrocarbures	10
substances extractibles à l'hexane	150 milligrammes/kilogramme
arsenic total	0,05
cadmium total	0,2
chrome total	0,5
cuiivre total	0,5
mercure total	0,05
nickel total	0,5
plomb total	0,5
zinc total	2

Le rapport DCO/DBO5 devra être inférieur à 3.

2-1-2 - Caractéristiques des eaux pluviales

Les principes relatifs à la gestion des eaux pluviales sont édictés par le règlement du service public d'assainissement collectif.

Il n'existe pas d'obligation de collecte et/ou de traitement des eaux pluviales par la Métropole.

En cas d'acceptation des eaux pluviales au réseau public, la Métropole peut demander une limitation du débit et - ou la mise en place d'un dispositif de prétraitement.

Les eaux pluviales polluées sont considérées comme des eaux usées autres que domestiques.

2-1-3 - Déchets générés par l'activité

Compte tenu des risques de pollution accidentelle, les déchets dangereux doivent notamment être stockés sur des dispositifs de rétention et éliminés dans des filières de traitements spécifiques, conformément à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, l'établissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter l'ensemble de la réglementation applicable aux déchets.

Lors de l'enlèvement de déchets dangereux, le prestataire de collecte a l'obligation de remettre au producteur un bordereau de suivi de déchet industriel (BSDI) ou un bon d'enlèvement, qui permettra à ce dernier de s'assurer de l'élimination conforme de ses déchets. En aucun cas ces déchets ne doivent être rejetés au réseau public d'assainissement.

A ce titre, l'établissement doit tenir à disposition de la Métropole tous les justificatifs d'élimination ainsi que le registre de suivi des déchets.

2-1-4 - Produits utilisés par l'établissement

Compte tenu des risques de pollution accidentelle, les produits liquides dangereux doivent notamment être stockés sur des dispositifs de rétention, conformément à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, l'établissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter l'ensemble de la réglementation applicable au stockage des produits utilisés.

A ce titre, l'établissement doit tenir à disposition de la Métropole les fiches de données de sécurité (FDS) correspondantes.

2-2 - Prescriptions particulières

Les volumes et les caractéristiques des eaux usées autres que domestiques ci-dessous peuvent fluctuer d'une année sur l'autre.

2-2-1 - Bilan des volumes d'eau

Volumes d'eau prélevés :

- au réseau de distribution d'eau potable : 620 mètres cubes/an,
- au réseau de distribution d'eau industrielle : sans objet,
- au milieu naturel : sans objet.

Le cas échéant, les volumes d'eaux industrielles ou prélevés au milieu naturel doivent être déclarés annuellement.

Volumes d'eau rejetés :

- *rejet au réseau eaux usées* :
 - eaux vannes : 370 mètres cubes/an estimé,
 - eaux usées autres que domestiques : 250 mètres cubes/an estimé,
 - eaux pluviales polluées : 8,5 mètres cubes/an (10 mètres carrés x pluviométrie moyenne : 0,85 mètre),
 - autres : sans objet ;
- *rejet au réseau eaux pluviales par temps sec* :
 - eaux de refroidissement : sans objet,
 - autres : sans objet.

2-2-2 - Caractéristiques des branchements des eaux usées autres que domestiques et description des installations de prétraitement

L'établissement dispose d'un point de rejet.

Avant rejet au réseau d'eaux pluviales situé rue des Frères Lumière, les eaux usées autres que domestiques font l'objet d'un prétraitement constitué d'un déboureur/séparateur à hydrocarbures. Ces installations sont entretenues 2 fois par an par une entreprise spécialisée.

Ces dispositifs de prétraitement sont conçus, installés et entretenus sous la responsabilité de l'établissement.

L'établissement doit, par ailleurs, s'assurer que les déchets récupérés par lesdites installations sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur.

2-2-3 - Rejet des eaux usées autres que domestiques

Pour l'élaboration du présent arrêté, les caractéristiques de l'effluent prises en considération sont les valeurs de référence pour un effluent urbain, telles que définies dans le tableau de l'article 42-1-4 de la partie 4 (seuils inférieurs de chacun des paramètres) du règlement du service public d'assainissement collectif.

2-2-4 - Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales de toitures et de voiries sont rejetées dans le réseau d'eaux pluviales situé rue des Frères Lumière. Elles sont ensuite rejetées dans un bassin de rétention et d'infiltration dénommé Django Rheinhardt, situé rue Niepce et appartenant à la Métropole.

Le rejet des eaux pluviales ne devra pas dépasser les valeurs limites admissibles suivantes :

La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30°C et le pH sera compris entre 5,5 et 8,5.

Paramètres	Valeurs limites admissibles en milligramme/litre
DCO	125*
DBO5	30*
MEST	35
azote kjeldahl	10*
phosphore total	1
indice hydrocarbures	5*
arsenic et composés	0,05
chrome et composés	0,5
chrome VI et composés	0,1
cuivre et composés	0,5
nickel et composés	0,5
plomb et composés	0,5
zinc et composés	2

* Valeurs issues de l'arrêté préfectoral n° 2001-1686 du 23 avril 2001

Bassins de rétention et d'infiltration Django Rheinhardt - ZI Sud de Chassieu.

Article 3 - Mise en conformité

Le présent arrêté est subordonné, de la part de l'établissement, à une mise en conformité de ses installations existantes selon l'échéancier suivant :

Liste des points non-conformes	Mise en conformité demandée	Echéance de mise en conformité
L'aire de lavage et l'aire de distribution de carburant sont raccordées au réseau d'eaux pluviales via un séparateur à hydrocarbures	Raccordement du séparateur à hydrocarbure au réseau d'eaux usées	1 an à partir de la date de notification de l'arrêté

L'établissement doit justifier à la Métropole de la réalisation de cette mise en conformité dans le délai indiqué.

Article 4 - Les modalités de surveillance du déversement

4-1 - Autosurveillance

L'établissement étant soumis au régime de l'autosurveillance par son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation, ces résultats seront communiqués à la Métropole, à la fréquence prévue par ce dit arrêté.

Pour rappel, article 4-3-6 de l'arrêté préfectoral du 23 février 2016 :

Analyses demandées	Fréquence
pH, MES, DCO, DBO5, NTK, Pt, indice Hydrocarbures	annuelle

4-2 - Contrôles par la Métropole

La Métropole pourra effectuer, à ses frais et de façon inopinée, des contrôles pour le respect du présent arrêté.

Les prélèvements réalisés par les agents de la Métropole pourront faire l'objet d'analyses par le laboratoire de la Métropole ou tout autre laboratoire agréé. Le laboratoire de la Métropole est habilité à effectuer des analyses. Ces analyses pourront faire l'objet d'une contre-expertise par un laboratoire agréé à la charge de l'établissement. A défaut de contre-expertise, les analyses effectuées par le laboratoire de la Métropole seront opposables à l'établissement.

Les résultats pourront être communiqués à l'établissement.

Les effluents doivent être conformes aux prescriptions fixées par l'article 2 du présent arrêté.

Si au moins une des caractéristiques de l'effluent dépasse les valeurs limites admissibles, l'établissement est passible de l'application des dispositions de l'article 43-2 du règlement du service public d'assainissement collectif.

Article 5 - Gestion des rejets non-conformes

5-1 - Obligations de l'établissement concernant la procédure à mettre en œuvre

En cas d'événement susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté, quelle qu'en soit la cause, la durée ou les conséquences envisageables ou en cas de déversement accidentel, l'établissement est tenu :

- d'avertir dans les plus brefs délais la Métropole aux numéros de téléphone suivants :

. du lundi au vendredi pendant les horaires de travail, 04 69 64 54 82,

. les samedis, dimanches, jours fériés et nuits, au 04 78 86 63 83 ;

- d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux usées (et d'eaux pluviales le cas échéant) si le dépassement fait peser un risque grave pour l'exploitation du système d'assainissement public ou pour le milieu naturel, ou sur demande de la Métropole,

- de prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord de la Métropole pour une autre solution proposée par l'établissement,

- de prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté,

- de prendre toutes mesures nécessaires pour régulariser la situation, au besoin en modifiant ses installations.

La Métropole sera informée des modifications envisagées en respectant les prescriptions de l'article 2.

5-2 - Droits de la Métropole

Si nécessaire, et indépendamment des mesures prises par l'établissement, la Métropole se réserve le droit de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la limitation des effluents, voire la fermeture du (des) branchement(s) en cause lorsque les rejets de l'établissement présentent des risques importants pour le public, les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement ou pour l'environnement.

5-3 - Responsabilité de l'établissement

L'établissement est responsable des conséquences dommageables subies par la Métropole du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies par le présent arrêté d'autorisation de déversement. Dans ce cadre, il est tenu de réparer les préjudices subis par la Métropole et de rembourser tous les frais engagés et justifiés par celle-ci, notamment (le cas échéant) :

- les mesures mises en œuvre, y compris en application du principe de précaution, pour éviter ou limiter tout danger pour le public et pour les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement, ainsi que tout dysfonctionnement du système d'assainissement et toute pollution du milieu naturel,

- les surcoûts d'entretien de réseaux et autres ouvrages impactés par ces déversements, l'évacuation et le traitement des sous-produits de curage correspondants,

- les remises en état des réseaux et ouvrages dégradés du fait de ces déversements. Une remise en état par l'établissement par ses soins et à ses frais est toutefois à privilégier.

Article 6 - Conditions financières

L'établissement est assujéti à la redevance d'assainissement calculée suivant le règlement du service public d'assainissement collectif en vigueur. Le taux de base est fixé chaque année par délibération du Conseil de la Métropole.

Compte tenu des éléments fournis :

- le coefficient de rejet de l'établissement est égal à 1, en référence à l'article 2-2-1 du présent arrêté,

- le coefficient de pollution de l'établissement est égal à 1.

Les caractéristiques de l'effluent figurant dans l'article 2-2-3 du présent arrêté servent de base au calcul du coefficient de pollution.

Ces coefficients sont applicables sur l'abonnement de consommation d'eau référencé : 1199317Y et 1199319N.

Article 7 - Durée et caractères de l'autorisation

L'autorisation est délivrée pour une durée d'un an à compter de sa notification.

Cette autorisation est précaire et révocable : la Métropole a une faculté de dénonciation à tout moment, notamment si elle constate le non-respect des prescriptions du présent arrêté. Elle pourra mettre fin au présent arrêté, après que l'établissement ait été à même de présenter ses arguments ou observations à la Métropole. Le courrier de demande de mise en conformité de la Métropole fixe le délai de réponse dont bénéficie l'établissement ainsi que le délai à compter duquel il doit faire cesser le rejet non-conforme.

De même, toute modification apportée par l'établissement de nature à entraîner un changement notable dans les caractéristiques des effluents doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la Métropole (par exemple : modifications de procédés ou d'activité). Ce changement pourra faire l'objet d'un nouvel arrêté d'autorisation.

L'autorisation est accordée à titre personnel. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'établissement devra en informer la Métropole.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au règlement du service public d'assainissement collectif venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 8 - Recours

Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence

de l'autorité signataire vaut rejet implicite. Cette démarche prolonge le délai du recours devant le Tribunal administratif qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse relative au recours gracieux.

Article 9 - Exécution

Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera adressée au destinataire du présent arrêté par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lyon, le 18 mai 2017.

Signé : pour le Président, le Vice-Président délégué, Jean Paul Colin.

Affiché le : 18 mai 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 18 mai 2017.

N° 2017-05-18-R-0387 - Vénissieux - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2017 - Foyer les Tilleuls, Lieu Ressources - Association pour les droits et l'accompagnement de l'enfant à l'adulte en Rhône-Alpes situé 40, avenue Jean Jaurès - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la protection de l'enfance -

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2017-DSHE-DPE-04-0004 du 28 avril 2017 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

(VOIR annexe pages suivantes)

Affiché le : 18 mai 2017.

N° 2017-05-18-R-0388 - Grigny - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2017 - Le Chalet des Enfants (Association d'Entr'aide aux isolés) situé 61, rue Jean Sellier - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la protection de l'enfance -

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2017-DSHE-DPE-04-0005 du 28 avril 2017 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

(VOIR annexe pages 1629 à 1631)

Affiché le : 18 mai 2017.

N° 2017-05-18-R-0389 - Tassin la Demi Lune - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2017 - Foyer Laurenfrance-Internat situé 55, avenue du 8 mai 1945 - Association Le Valdocco - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la protection de l'enfance -

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2017-DSHE-DPE-04-0007 du 28 avril 2017 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

(VOIR annexe pages 1632 à 1634)

Affiché le : 18 mai 2017.

N° 2017-05-18-R-0390 - Tassin la Demi Lune - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2017 - Foyer Laurenfrance-Accueil de jour de l'association Le Valdocco situé 55, avenue du 8 mai 1945 - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la protection de l'enfance -

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2017-DSHE-DPE-04-0006 du 28 avril 2017 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

(VOIR annexe pages 1635 à 1637)

Affiché le : 18 mai 2017.

N° 2017-05-18-R-0391 - Vénissieux - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2017 - Foyer les Tilleuls, Lieu Accueil - Association pour les droits et l'accompagnement de l'enfant à l'adulte en Rhône-Alpes situé 41, rue Carnot - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la protection de l'enfance -

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2017-DSHE-DPE-04-0008 du 28 avril 2017 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

(VOIR annexe pages 1638 à 1640)

Affiché le : 18 mai 2017.

N° 2017-05-19-R-0392 - Lyon 2° - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Coquelicots - Changement de référente technique - Régularisation - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 et suivants et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Annexe à l'arrêté n° 2017-05-18-R-0387 (1/3)

GRAND LYON
la métropole



Délégation développement solidaire, habitat
et éducation
Pôle enfance et famille
Direction de la protection de l'enfance
Service accueil et accompagnement
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03

Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n°2017-DSHE-DPE-04-0004

Arrêté n° DTPJJ_SAH_2017_04_28_01

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Vénissieux

objet : Prix de journée - Exercice 2017 - Foyer les Tilleuls, Lieu Ressources (Association pour les Droits et l'Accompagnement de l'Enfant à l'Adulte en Rhône alpes) sis, 40 avenue Jean Jaurès

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2016-1670 du 12 décembre 2016 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2017 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 20 février 2017 relative à la campagne budgétaire 2017 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole de Lyon n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Annie Guillemot, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil de la Métropole de Lyon du 29 juillet 2016, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2016, pour les Tilleuls, Lieu Ressources ;

Annexe à l'arrêté n° 2017-05-18-R-0387 (2/3)

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2017, par monsieur Thierry Vanel, Président de l'association gestionnaire «Association pour les Droits et l'Accompagnement de l'Enfant à l'Adulte en Rhône Alpes» pour l'établissement mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 12 avril 2017 ;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Auvergne-Rhône-Alpes et de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire, habitat et éducation ;

Sur proposition de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2017, les charges et les produits prévisionnels de l'établissement Les Tilleuls Lieu Ressources sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	35 266,70	538 503,98
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	420 922,21	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	82 315,07	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	438 620,80	438 620,80
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- excédent : 99 883,18 €

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} avril 2017, à l'établissement les Tilleuls, Lieu Ressources est fixé à 139,27 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 31 mars 2017, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées au cours de l'exercice 2016.


Article 5 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Annexe à l'arrêté n° 2017-05-18-R-0387 (3/3)

Article 6 - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 28 04 17

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,


Annie Guillemot

Le Préfet,

Le Préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Xavier NGLEBERT

Annexe à l'arrêté n° 2017-05-18-R-0388 (1/3)

GRAND LYON
la métropole



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DU RHÔNE

Délégation développement solidaire, habitat
et éducation
Pôle enfance et famille
Direction de la protection de l'enfance
Service accueil et accompagnement
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03

Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n°2017-DSHE-DPE-04-0005

Arrêté n° DTPJJ_SAH_2017_04_28_02

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Grigny

objet : Prix de journée - Exercice 2017 - Le Chalet des Enfants (Association d'Entr'aide aux Isolés) sis, 61 rue Jean Sellier

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2016-1670 du 12 décembre 2016 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2017 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 20 février 2017 relative à la campagne budgétaire 2017 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Annie Guillemot, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil de la Métropole de Lyon du 10 août 2016, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2016, pour le Chalet des Enfants ;

Annexe à l'arrêté n° 2017-05-18-R-0388 (2/3)

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2017, par monsieur Maurice Deydier, Président de l'association gestionnaire «Association d'Entraide aux Isolés» pour l'établissement mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 12 avril 2017 ;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Auvergne-Rhône-Alpes et de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire et habitat ;

Sur proposition de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêté

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2017, les charges et les produits prévisionnels de l'établissement Le Chalet des Enfants sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	218 080,18	1 240 758,21
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	907 732,00	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	114 946,03	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	1 197 389,29	1 201 961,29
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	4 572,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- excédent : 38 796,22 €

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} avril 2017, à l'établissement le Chalet des Enfants est fixé à 154,96 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 31 mars 2017, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées au cours de l'exercice 2016.

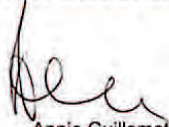
Article 5 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Annexe à l'arrêté n° 2017-05-18-R-0388 (3/3)

Article 6 - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

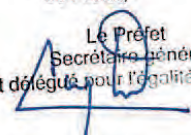
Lyon, le 28 04 17

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,


Annie Guillemot

Le Préfet,

Le Préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances


Xavier INGLEGERT

Annexe à l'arrêté n° 2017-05-18-R-0389 (1/3)

GRAND LYON
la métropole



Délégation développement solidaire, habitat
et éducation
Pôle enfance et famille
Direction de la protection de l'enfance
Service accueil et accompagnement
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03

Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n°2017-DSHE-DPE-04-0007

Arrêté n° DTPJJ_SAH_2017_04_28_04

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Tassin la Demi Lune

objet : **Prix de journée - Exercice 2017 - Foyer Laurenfance- Internat sis 55, avenue du 8 mai 1945, de l'Association Le Valdocco**

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2016-1670 du 12 décembre 2016 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2017 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 20 février 2017 relative à la campagne budgétaire 2017 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Annie Guillemot, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil de la Métropole de Lyon du 29 juillet 2016, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2016, pour le foyer Laurenfance-Internat ;

Annexe à l'arrêté n° 2017-05-18-R-0389 (2/3)

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2017, par monsieur Michel Vantalou, Président de l'association gestionnaire «Le Valdocco» pour le service mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 12 avril 2017 ;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Auvergne-Rhône-Alpes et de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire et habitat ;

Sur proposition de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2017, les charges et les produits prévisionnels du foyer Laurenfance-Internat de jour sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	59 500,00	651 379,44
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	495 946,74	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	95 932,70	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	623 093,59	623 093,59
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- excédent : 28 285,85 €

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} avril 2017, au foyer Laurenfance-Internat de jour est fixé à 278,91 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 31 mars 2017, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées au cours de l'exercice 2016.

Article 5 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Annexe à l'arrêté n° 2017-05-18-R-0389 (3/3)

Article 6 - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 28 04 17


Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,



Annie Guillemot

Le Préfet,

Le Préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances



Xavier INGLEBERT

Annexe à l'arrêté n° 2017-05-18-R-0390 (1/3)

GRAND LYON
la métropole



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DU RHÔNE

Délégation développement solidaire, habitat
et éducation
Pôle enfance et famille
Direction de la protection de l'enfance
Service accueil et accompagnement
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03

Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n°2017-DSHE-DPE-04-0006

Arrêté n° DTPJJ_SAH_2017_04_28_03

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Tassin la Demi Lune

objet : Prix de journée - Exercice 2017 - Foyer Laurenfance- Accueil de jour sis 55, avenue du 8 mai 1945, de l'Association Le Valdocco

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2016-1670 du 12 décembre 2016 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2017 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 20 février 2017 relative à la campagne budgétaire 2017 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Annie Guillemot, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil de la Métropole de Lyon du 29 juillet 2016, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2016, pour le foyer Laurenfance-accueil de jour ;

Annexe à l'arrêté n° 2017-05-18-R-0390 (2/3)

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2017, par monsieur Michel Vantalon, Président de l'association gestionnaire «Le Valdocco» pour le service mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 12 avril 2017 ;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Auvergne-Rhône-Alpes et de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire et habitat ;

Sur proposition de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2017, les charges et les produits prévisionnels du foyer Laurenfance-Accueil de jour sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	52 500,00	387 727,46
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	258 786,89	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	76 440,57	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	381 325,62	381 325,62
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- excédent : 6 401,84 €

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} avril 2017, au foyer Laurenfance-Accueil de jour est fixé à 171,90 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 31 mars 2017, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées au cours de l'exercice 2016.

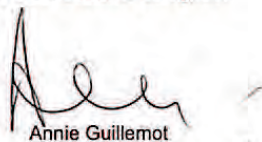
Article 5 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Annexe à l'arrêté n° 2017-05-18-R-0390 (3/3)

Article 6 - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

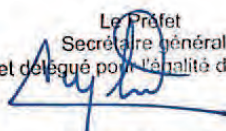
Lyon, le 28 04 17

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,


Annie Guillemot

Le Préfet,

Le Préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances


Xavier INGLEBERT

Annexe à l'arrêté n° 2017-05-18-R-0391 (1/3)

GRAND LYON
la métropole



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU RHÔNE

Délégation développement solidaire, habitat
et éducation
Pôle enfance et famille
Direction de la protection de l'enfance
Service accueil et accompagnement
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03

Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n°2017-DSHE-DPE-04-0008

Arrêté n° DTPJJ_SAH_2017_04_28_05

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Vénissieux

objet : Prix de journée - Exercice 2017 - Foyer les Tilleuls, Lieu Accueil (Association pour les Droits et l'Accompagnement de l'Enfant à l'Adulte en Rhône alpes) sis, 41 rue Carnot

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2016-1670 du 12 décembre 2016 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2017 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 20 février 2017 relative à la campagne budgétaire 2017 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Annie Guillemot, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil de la Métropole de Lyon du 29 juillet 2016, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2016, pour les Tilleuls, Lieu Accueil ;

Annexe à l'arrêté n° 2017-05-18-R-0391 (2/3)

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2017, par monsieur Thierry Vanel, Président de l'association gestionnaire «Association pour les Droits et l'Accompagnement de l'Enfant à l'Adulte en Rhône Alpes» pour l'établissement mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 12 avril 2017 ;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Auvergne-Rhône-Alpes et de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire, habitat et éducation ;

Sur proposition de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2017, les charges et les produits prévisionnels de l'établissement Les Tilleuls Lieu Accueil sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	144 923,18	1 136 562,71
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	804 832,06	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	186 807,47	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	1 154 387,18	1 154 387,18
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- déficit : 17 824,47 €

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} avril 2017, à l'établissement les Tilleuls, Lieu Accueil est fixé à 217,13 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 31 mars 2017, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées au cours de l'exercice 2016.

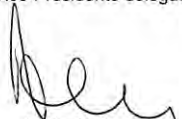
Article 5 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Annexe à l'arrêté n° 2017-05-18-R-0391 (3)

Article 6 - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 28 04 17

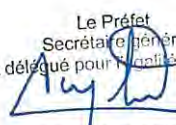
Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,



Annie Guillemot

Le Préfet,

Le Préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances



Xavier INGEBERT

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Annie Guillemot, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2016-11-10-R-0795 du 10 novembre 2016 autorisant la société à responsabilité limitée (SARL) -société à associé unique- Les Coquelicots à ouvrir un établissement d'accueil de jeunes enfants de type micro-crèche situé 10, cours Bayard à Lyon 2° à compter du 17 octobre 2016 ;

Vu le rapport établi le 28 mars 2017 par le médecin, responsable du service santé de la Maison de la Métropole de Lyon 2° sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

arrête

Article 1er - La référente technique de la structure est madame Béatrix Arbor, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (0,2 équivalent temps plein sur des activités administratives).

Article 2 - La capacité d'accueil est maintenue à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 8h00 à 19h00.

Article 3 - Les effectifs comportent :

- une éducatrice de jeunes enfants (0,8 équivalent temps plein auprès des enfants),
- une auxiliaire de puériculture (1 équivalent temps plein),
- 2 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance (1,5 équivalent temps plein).

Article 4 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil d'enfants de moins de 6 ans.

Article 5 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 6 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 19 mai 2017.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Annie Guillemot.

Affiché le : 19 mai 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 19 mai 2017.

N° 2017-05-19-R-0393 - Lyon 7° - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les P'tits de la Guill - Changement de responsable technique - Régularisation - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 et suivants et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° 93-238 du 25 mai 1993 autorisant monsieur le Président de l'association Les P'tits de la Guill à ouvrir une crèche parentale située 45, rue Rachais à Lyon 7° à compter du 4 janvier 1993 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Annie Guillemot, Vice-Présidente ;

Vu le rapport établi le 14 avril 2017 par le médecin, responsable du service santé de la Maison de la Métropole de Lyon 7° sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

arrête

Article 1er - La responsable technique de la structure est madame Pascale Atlan, infirmière diplômée d'État (0,2 équivalent temps plein sur des fonctions administratives).

Article 2 - La capacité d'accueil est maintenue à 12 places de lundi au vendredi de 8h00 à 18h30.

Article 3 - Les effectifs comportent :

- une infirmière diplômée d'État (0,54 équivalent temps plein auprès des enfants),
- une titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance (0,82 équivalent temps plein),
- 3 animatrices polyvalentes justifiant de l'expérience requise au sein des établissements d'accueil de jeunes enfants (1,82 équivalent temps plein).

Plusieurs parents interviennent à hauteur de 0,82 équivalent temps plein.

Article 4 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 5 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 6 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 19 mai 2017.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Annie Guillemot.

Affiché le : 19 mai 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 19 mai 2017.

N° 2017-05-19-R-0394 - Lyon 9° - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Le P'tit Baluchon - Changement de direction - Régularisation - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 et suivants et notamment les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 avril 1966 autorisant madame la responsable du centre social de la Duchère à ouvrir une halte-garderie située 235, avenue du Plateau à Lyon 9° ;

Vu l'arrêté départemental du 2 août 1984 autorisant monsieur le Président de l'association de gestion et d'animation du centre social de la Duchère à transformer la halte-garderie située 235, avenue du Plateau à Lyon 9° en établissement mixte ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Annie Guillemot, Vice-Présidente ;

Vu le rapport établi le 5 avril 2017 par le médecin, responsable du service santé de la Maison de la Métropole de Lyon 9° sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant monsieur le Président de la Métropole le 14 avril 2017 par le centre social de la Duchère Plateau, représenté par monsieur Rachid Talal, Directeur ;

arrête

Article 1er- La direction de la structure est assurée par madame Nora Amri, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants.

Article 2 - La capacité d'accueil est maintenue à 20 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h30 à 17h45.

Article 3 - Les effectifs comportent :

- 2 éducatrices de jeunes enfants (0,6 équivalent temps plein auprès des enfants),

- 3 auxiliaires de puériculture (2,8 équivalents temps plein),

- 2 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance (1,74 équivalent temps plein auprès des enfants).

Article 4 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 5 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente

autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 6 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 19 mai 2017.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Annie Guillemot.

Affiché le : 19 mai 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 19 mai 2017.

N° 2017-05-22-R-0395 - Lyon 3° - 31, rue du Professeur Rochoix - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti) - Propriété de la société par actions simplifiée (SAS) Solyvalim - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2005-2826 du 11 juillet 2005 approuvant le plan local d'urbanisme (PLU) et l'application du droit de préemption urbain aux zones classées en zone urbaine ou d'urbanisation future ;

Vu le PLU rendu public opposable aux tiers à compter du 5 août 2005 ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine n° 2007-3849 du 10 janvier 2007 portant sur la compétence de la Communauté urbaine en matière de politique de logement et d'habitat d'intérêt communautaire ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine n° 2011-2129 du 4 avril 2011 par laquelle le Conseil a mis en conformité le programme local de l'habitat (PLH) avec la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0003 du 16 janvier 2015 donnant délégation d'attribution à monsieur le Président de la Métropole, pour accomplir certains actes particuliers et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2015-0638 du 21 septembre 2015 prolongeant la durée du PLH au plus tard jusqu'au 31 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-03-16-R-0188 du 16 mars 2017 donnant délégation de signature à monsieur Roland Crimier, Vice-Président ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner souscrite par maître Florent Picot, notaire associé, 62, rue de Bonnel Lyon 3°, représentant la société par actions simplifiée (SAS) Solyvalim, reçue en mairie centrale de Lyon le 28 février 2017 et concernant la vente au prix de 585 000 € dont une commission de 23 400 € TTC à la charge du vendeur, -bien cédé occupé-, au profit de FPF Développement situé 9, montée de la Sœur Vially 69300 Caluire et Cuire :

- d'une part :

. d'un bâtiment sur rue en R+1 avec combles et sous-sol, comprenant 2 pièces en sous-sol, un local commercial en rez-de-chaussée d'une surface utile d'environ 97,10 mètres carrés et 3 logements à l'étage d'une surface utile totale d'environ 102,06 mètres carrés,

. d'une cour et d'un emplacement de stationnement,

. ainsi que de la parcelle de terrain de 260 mètres carrés sur laquelle est édifié cet immeuble,

le tout situé 31, rue du Professeur Rochaix à Lyon 3° étant cadastré BO 32 ;

- d'autre part :

. du terrain d'assiette d'une partie de l'impasse privée Alexandre Aujas, correspondant à la parcelle de terrain nu de 74 mètres carrés, située 31, rue du Professeur Rochaix à Lyon 3° étant cadastrée BO 63 ;

Considérant l'avis exprimé par France domaine le 2 mai 2017 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de la mise en œuvre de la politique locale de l'habitat, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que cette acquisition s'inscrit dans le cadre des objectifs du PLH approuvé par délibération du Conseil de la Communauté urbaine n° 2007-3849 du 10 janvier 2007, qui prévoit notamment de poursuivre le développement de l'offre de logement social sur les arrondissements qui en comptent peu, ce qui est le cas du 3° arrondissement de la Ville de Lyon (16,77 %) ;

Considérant que par correspondances en date du 9 mai 2017, monsieur le Directeur de l'association Habitat et Humanisme Rhône et madame la Directrice de la société en commandite par actions (SCA) Foncière d'Habitat et Humanisme ont fait part de leur volonté d'acquérir ce bien et ont demandé qu'à cet effet, la Métropole exerce son droit de préemption dans le but de produire une nouvelle offre de logement social dans le cadre d'un projet d'habitat adapté sur la base de 4 logements en mode de financement prêt locatif aidé d'intégration (PLAI), pour une surface utile de 169,06 mètres carrés, et d'un local commercial pour une surface utile de 97 mètres carrés ;

Considérant que ce bien fera l'objet d'une mise à disposition par bail emphytéotique d'une durée de 55 ans au profit de la société foncière Habitat et Humanisme qui s'engage à prendre en charge les éventuels frais de contentieux inhérents à cette préemption ;

arrête

Article 1er - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé 31, rue du Professeur Rochaix à Lyon 3° ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 585 000 € dont une commission de 23 400 € à la charge du vendeur -bien cédé occupé-, figurant dans cette déclaration d'intention d'aliéner, est accepté par la Métropole.

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par maître Carole Poulain-Charpentier, notaire associé à Lyon 3°.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole de Lyon sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2017 - comptes 2111 et 21321 - fonction 552 - opération n° 0P14O4502.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 22 mai 2017.

Signé : pour le Président, le Vice-Président délégué, Roland Crimier.

Affiché le : 22 mai 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 22 mai 2017.

N° 2017-05-22-R-0396 - Arrêté conjoint avec le Département du Rhône - Composition de la commission exécutive administrant le groupement d'intérêt public dénommé Maison départementale-métropolitaine des personnes handicapées - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées - Maison départementale métropolitaine des personnes handicapées -

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2017-DSHE-MDMPH-01-01 du 10 mai 2017 pris conjointement entre de Département du Rhône et la Métropole de Lyon

(VOIR annexe pages suivantes)

Affiché le : 22 mai 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 22 mai 2017.

Annexe à l'arrêté n° 2017-05-22-R-0396 (1/3)



REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT
DU CONSEIL DE LA METROPOLE DE LYON
ET DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU RHONE

ARRETE N° 2017-DSHE-MDMPH-01-01

commune(s) :

**objet : composition de la commission exécutive administrant le groupement d'intérêt public dénommé
« Maison départementale- métropolitaine des personnes handicapées »**

service : MDMPH

Le Président du conseil de la métropole de Lyon et le Président du conseil départemental du Rhône :

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 146-3 à L. 146-13 et R 146-16 à R 146-35 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu l'ordonnance n°2014-2014-1543 du 19 décembre 2014 portant diverses mesures d'adaptation à la création de la métropole de Lyon ;

Vu la convention constitutive du groupement d'intérêt public signée le 30 décembre 2005 modifiée par la convention constitutive du 24 juillet 2006;

Vu l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement d'intérêt public signé le 31 décembre 2015 ;

Considérant qu'au terme de l'article L.146-4 du code de l'action sociale et des familles le groupement d'intérêt public (GIP) Maison départementale-métropolitaine des personnes handicapées, est administré par une commission exécutive présidée, dans le département du Rhône, alternativement chaque année par le président du conseil départemental et le président du conseil de la métropole de Lyon;

Considérant qu'au terme du même article, les membres représentants le conseil départemental sont désignés par le président du conseil départemental et les membres représentants la métropole de Lyon par le président du conseil de la métropole de Lyon ;

Considérant que les membres désignés par le président du conseil départemental et le président du conseil de la métropole représentent la moitié des postes à pourvoir au sein de la commission exécutive ;

arrêtent**Article 1** - La commission est composée, outre sa Présidente/ son Président, de 32 membres.**Article 2** - Sont désignés en tant que membres de la commission exécutive de la Maison départementale-métropolitaine des personnes handicapées (MDMPH) :

Annexe à l'arrêté n° 2017-05-22-R-0396 (2/3)

- au titre des huit membres titulaires et des huit membres suppléants représentant la métropole de Lyon :

8 titulaires :	8 suppléants :
- Mme Thérèse RABATEL	- M Hubert GUIMET
- Mme Claire LE FRANC	- M Christophe DERCAMP
- M Éric DESBOS	- Mme Marylène MILLET
- M Pierre ABADIE	- M André GACHET
- Mme Anne-Camille VEYDARIER	- Mme Clarisse MICAUD
- Mme Sophie MONTJOTIN	- Mme Muriel PASSI-PETRE
- M. Frédéric BARTHET	- Mme Caroline LOPEZ
- Mme Josiane CORNU-SAILLOT	- Mme Evelyne COMBET

- au titre des huit membres titulaires et des huit membres suppléants représentant le conseil départemental

8 titulaires :	8 suppléants :
- M. Thomas RAVIER	- M. Renaud PFEFFER
- Mme Mireille SIMIAN	- Mme Martine PUBLIE
- Mme Sylvie EPINAT	- M. Didier FOURNEL
- Mme Annick GUINOT	- Mme Emmanuelle ROMAGNY
- Mme Nicole BERLIERE-MERLIN	- Mme Sylviane GONZALEZ
- M. Alexis PUSSIAU	- Mme Marie-Christine PETOZZI
- Mme Sandrine GAUCHER	- Mme Dominique MILLET
- Mme Alexandra VIRICEL	

- au titre des huit titulaires et huit suppléants représentant les associations de personnes handicapées désignées par le conseil départemental consultatif des personnes handicapées :

8 associations titulaires	8 associations suppléantes
Sésame autisme Mme Annick TABET	Autisme Rhône M. Jean-Claude RIVARD
Association Lyonnaise de Gestion d'Établissements pour personnes Déficiantes (ALGED) M. Jean-Pierre VILLEROT	Association Départementale des Amis et Parents de personnes handicapées (ADAPEI) M. Henri CLERC
CŒuvre des Villages d'Enfants (OVE) M. Michel CHAPUIS	Association pour l'insertion sociale et Professionnelle des personnes handicapées (L'Adapt) M. Thierry DELERCE
La courte échelle M. Nicolas EGLIN	Fondation Richard M. Renaud de MALLAUSSENE
Union Nationale des Familles et Amis de malades et Handicapés Psychiques (UNAFAM) Mme Christiane CORNELOUP	Coordination 69 soins psychiques et Réinsertion M. Paul MONOT
Association des Paralysés de France (APF) Mme Christine CORNILLIAT	Association Régionale Rhône-Alpes des Infirmités Motrices Cérébrales (ARIMC) M. Jean-Luc LOUBET
Groupement pour l'Insertion des personnes Handicapées Physiques (GIHP) M. Eric BAUDRY	Association Française contre les Myopathies (AFM) M. Eric BAUDET
Union Régionale des Associations de Parents d'Enfants Déficiants Auditifs (URAPEDA) M. Paul VINCIGUERRA	Éducation et Joie M. Emmanuel RENNINGER

- au titre de quatre titulaires représentant les services de l'État :

Annexe à l'arrêté n° 2017-05-22-R-0396 (3/3)

- *au titre de quatre titulaires représentant les services de l'État :*
 - Monsieur le DRDJSCS *Ou son représentant*
 - Monsieur le Directe *Ou son représentant*
 - Monsieur le DASEN *Ou son représentant*
 - Monsieur l'ARS *Ou son représentant*

- *au titre des deux titulaires et deux suppléants représentant les organismes locaux d'assurance maladie et d'allocations familiales du régime général :*

CAF du Rhône <i>M. Eric GAZE</i>	CAF du Rhône <i>Mme Noura TIFRANI - DJOUMER</i>
CPAM du Rhône <i>Mme Gisèle SANTA-CRUZ</i>	CPAM du Rhône <i>Mme Sabine GHACHAM</i>

- *au titre des deux titulaires représentant les autres membres du groupement prévus par la convention constitutive :*

Mutualité sociale agricole (MSA) <i>M. Alain PONCELET</i>	Mutualité sociale agricole (MSA) <i>Mme Jeanine PHILIS</i>
Région Auvergne-Rhône-Alpes <i>En cours de désignation</i>	Région Auvergne-Rhône-Alpes <i>En cours de désignation</i>

Article 3 - Le présent arrêté annule et remplace celui du 2 mai 2016 et prendra effet au 1^{er} avril 2017.

Article 4 - Monsieur le Directeur général de la métropole de Lyon, Madame la directrice générale des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département.

Fait à Lyon,

Le 10 MAI 2017

Le Président du conseil départemental
du Rhône



Christophe GUILLOTEAU

Le président du conseil de la métropole
de Lyon



Gérard COLLOMB

N° 2017-05-30-R-0397 - Vénissieux - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2017 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) la Solidage - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-02-20-R-0090 du 20 février 2017 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0148 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Claire Le Franc, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-02-20-R-0090 du 20 février 2017 fixant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) dépendance métropolitain à 6,39 € pour l'année 2017 ;

Vu la convention tripartite du 19 décembre 2014 et ses avenants ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole signée le 21 décembre 2015 ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2017 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 6 avril 2017 ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2017, les produits prévisionnels hébergement et dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) la Solidage situé avenue du 11 novembre 1918 à Vénissieux, sont autorisés comme suit :

	Hébergement (en € TTC)	Dépendance (en € TTC)
Produits issus de la tarification	1 744 550,36	488 683,78

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit :

- hébergement :

. chambre à un lit : 60,70 € par journée,

. chambre à 2 lits : 57,27 €.

Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 73,28 ;

- dépendance, selon le groupe iso-ressources (GIR) du résident :

. GIR 1/2 : 19,10 €,

. GIR 3/4 : 12,12 €,

. GIR 5/6 : 5,15 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2017, le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	323 747,81
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	26 978,99
Régularisation des quotes-parts mensuelles du forfait 2016 versées en 2017 (de janvier à juin)	5 032,65

Ce montant de 5 032,65 € au titre de la régularisation est versé en sus de la quote-part de juin 2017.

Article 4 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD), à présent dénommée forfait global dépendance, est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant du forfait global relatif à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2017 :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	0
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	0

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2017.

Article 5 - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement du forfait global relatif à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1er juin 2017 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 6 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 8 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 30 mai 2017.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Claire Le Franc.

Affiché le : 30 mai 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 30 mai 2017.

N° 2017-05-30-R-0398 - Limonest - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2017 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) la Vigie des Monts d'Or - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-1730 du 30 janvier 2017 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0148 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Claire Le Franc, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-02-20-R-0090 du 20 février 2017 fixant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) dépendance métropolitain à 6,39 € pour l'année 2017 ;

Vu la convention tripartite du 12 janvier 2009 et ses avenants ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole signée le 21 décembre 2015 ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2017 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 6 avril 2017 ;

Vu la réponse de l'établissement par courriel du 10 avril 2017 ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2017, les produits prévisionnels hébergement et dépendance de l'établissement

d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) la Vigie des Monts d'Or situé 77, route de Bellevue 69790 Limonest, sont autorisés comme suit :

	Hébergement (en € TTC)	Dépendance (en € TTC)
Produits issus de la tarification	1 877 999,67	500 961,41

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit :

- hébergement :

. chambre à un lit : 59,26 € par journée,

. chambre à 2 lits : 56,05 € par journée.

Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 72,04 € ;

- dépendance, selon le groupe iso-ressources (GIR) du résident :

. GIR 1/2 : 17,35 €,

. GIR 3/4 : 11,01 €,

. GIR 5/6 : 4,67 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2017, le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	289 973,86
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	24 164,49
Régularisation des quotes-parts mensuelles du forfait 2016 versées en 2017 (de janvier à juin)	560,30

Ce montant de 560,30 € au titre de la régularisation est versé en sus de la quote-part de juin 2017.

Article 4 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD), à présent dénommée forfait global dépendance, est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant du forfait global relatif à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2017 :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	25 415,79
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	2 117,99

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2017.

Article 5 - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement du forfait global relatif à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1er juin 2017 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 6 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le

premier jour d'absence y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 8 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 30 mai 2017.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Claire Le Franc.

Affiché le : 30 mai 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 30 mai 2017.

N° 2017-05-30-R-0399 - Lyon 5° - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance - Exercice 2017 - Accueil de jour Hôpital de Fourvière - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-1730 du 30 janvier 2017 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0148 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Claire Le Franc, Vice-Présidente ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2017 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 14 avril 2017 ;

Vu la réponse de l'établissement du 25 avril 2017 ;

Considérant que la capacité de l'établissement est inférieure à 25 lits ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et recettes prévisionnelles hébergement et dépendance de l'accueil de jour Hôpital de Fourvière situé 8-10, rue Roger Radisson à Lyon 5°, sont autorisées comme suit :

	Hébergement (en €)	Dépendance (en €)
Dépenses	61 643,03	34 009,02
Recettes	0	0
Excédent antérieur	0	0
Déficit antérieur	0	0
Masse budgétaire	61 643,03	34 009,02

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'accueil de jour sont fixés toutes taxes comprises comme suit :

- hébergement : 22,64 € par journée. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 35,14 € ;

- dépendance pour les services apportés par l'établissement aux résidents dans le cadre de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) à domicile, selon le groupe iso-ressources (GIR) de la personne accueillie :

. GIR 1/2 : 16,32 €,

. GIR 3/4 : 10,36 €,

. GIR 5/6 : 4,39 €.

Les résidents bénéficieront de l'APA selon le plan d'aide qui sera défini par l'équipe médico-sociale.

Article 3 - Les tarifs fixés à l'article 2 sont applicables à compter du 1er juin 2017 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 30 mai 2017.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Claire Le Franc.

Affiché le : 30 mai 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 30 mai 2017.

N° 2017-05-30-R-0400 - Lyon 5° - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2017 - Unité de soins longue durée (USLD) Hôpital de Fourvière - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-1730 du 30 janvier 2017 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0148 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Claire Le Franc, Vice-Présidente ;

Vu la convention tripartite du 31 juillet 2009 et ses avenants ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole signée le 21 décembre 2015 ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2017 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 14 avril 2017 ;

Vu la réponse de l'établissement du 25 avril 2017 ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et recettes prévisionnelles hébergement et dépendance de l'unité de soins longue durée (USLD) Hôpital de Fourvière située 8-10, rue Roger Radisson Lyon 5°, sont autorisées comme suit :

	Hébergement (en €)	Dépendance (en €)
Dépenses	2 447 509,97	872 713,08
Recettes	19 390,44	8 385,75
Excédent antérieur	0	0
Déficit antérieur	0	0
Masse budgétaire	2 428 119,53	864 327,33

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit :

- hébergement : 68,13 € par journée. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 92,38 € ;

- dépendance, selon le groupe iso-ressources (GIR) du résident :

. GIR 1/2 : 25,51 €,

. GIR 3/4 : 16,19 €,

. GIR 5/6 : 6,87 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2017, le montant de la dotation globale de financement relative à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en €)
Montant de la dotation globale dépendance annuel	617 220,23
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	51 435,02
Régularisation des quotes-parts mensuelles du forfait 2016 versées en 2017 (de janvier à juin)	789

Ce montant de 789 € au titre de la régularisation est versé en sus de la quote-part de juin 2017.

Article 4 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la DGD est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant de la dotation globale de financement relative à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2017

	Montant (en €)
Montant de la dotation globale dépendance annuel	0
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	0

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2017.

Article 5 - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement de la dotation globale relative à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1er juin 2017.

Article 6 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Article 8 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 30 mai 2017.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Claire Le Franc.

Affiché le : 30 mai 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 30 mai 2017.

N° 2017-05-30-R-0401 - Lyon 6° - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2017 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Résidence Tête d'Or - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-1730 du 30 janvier 2017 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0148 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Claire Le Franc, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-02-20-R-0090 du 20 février 2017 fixant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) dépendance métropolitain à 6,39 € pour l'année 2017 ;

Vu la convention tripartite du 4 juillet 2015 et ses avenants ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole signée le 21 décembre 2015 ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2017 ;

Considérant que l'établissement est habilité partiellement à l'aide sociale pour une capacité de 4 lits ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2017, les produits prévisionnels dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Résidence Tête d'Or situé 86, boulevard des Belges à Lyon 6°, sont autorisés comme suit :

	Dépendance (en € TTC)
Produits issus de la tarification	280 668,61

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit :

- hébergement : 59,44 € par journée pour les 4 lits habilités. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 77,25 € ;

- dépendance, selon le groupe iso-ressources (GIR) du résident :

- . GIR 1/2 : 17,92 €,
- . GIR 3/4 : 11,38 €,
- . GIR 5/6 : 4,83 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2017, le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	168 197,98
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	14 016,50

Le versement de l'allocation personnalisée en établissement sous forme de forfait global dépendance n'étant mis en œuvre qu'à compter du 1er juin 2017, le versement effectif de quotes-parts mensuelles ne débutera qu'à cette date. Il n'y a donc pas lieu de précéder à une régularisation.

Article 4 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD), à présent dénommée forfait global dépendance, est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant du forfait global relatif à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2017 :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	0
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	0

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2017.

Article 5 - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement du forfait global relatif à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1er juin 2017 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 6 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 8 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 30 mai 2017.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Claire Le Franc.

Affiché le : 30 mai 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 30 mai 2017.

N° 2017-05-30-R-0402 - Givors - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2017 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Centre hospitalier de Givors - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-1730 du 30 janvier 2017 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0148 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Claire Le Franc, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-02-20-R-0090 du 20 février 2017 fixant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) dépendance métropolitain à 6,39 € pour l'année 2017 ;

Vu la convention tripartite du 31 décembre 2004 et ses avenants ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole signée le 21 décembre 2015 ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2017 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 13 avril 2017 ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2017, les produits prévisionnels hébergement et dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Centre hospitalier de Givors situé 9, avenue du Professeur Fleming BP 122 69701 Givors, sont autorisés comme suit :

	Hébergement (en € TTC)	Dépendance (en € TTC)
Produits issus de la tarification	4 089 739,10	1 153 922,53

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit :

- hébergement : 60,97 € par journée. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 75,99 € ;

- dépendance, selon le groupe iso-ressources (GIR) du résident :

. GIR 1/2 : 18,38 €,

. GIR 3/4 : 11,66 €,

. GIR 5/6 : 4,94 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2017, le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	684 358,56
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	57 029,88
Régularisation des quotes-parts mensuelles du forfait 2016 versées en 2017 (de janvier à juin)	4 320,90

Ce montant de 4 320,90 € au titre de la régularisation est versé en sus de la quote-part de juin 2017.

Article 4 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD), à présent dénommée forfait global dépendance, est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant du forfait global relatif à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2017 :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	56 481,44
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	4 706,79

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2017.

Article 5 - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement du forfait global relatif à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1er juin 2017 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 6 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 8 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 30 mai 2017.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Claire Le Franc.

Affiché le : 30 mai 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 30 mai 2017.

N° 2017-05-30-R-0403 - Vénissieux - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance - Exercice 2017 - Petite unité de vie (PUV) Habitat Plus Les Rhapsodies - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-1730 du 30 janvier 2017 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0148 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Claire Le Franc, Vice-Présidente ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2017 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 12 avril 2017 ;

Vu la réponse de l'établissement en date du 18 avril 2017 ;

Considérant que la capacité de l'établissement est inférieure à 25 lits ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et recettes prévisionnelles hébergement et dépendance de la petite unité de vie (PUV) Habitat Plus Les Rhapsodies située 2, boulevard Irène Joliot-Curie 69200 Vénissieux, sont autorisées comme suit :

	Hébergement (en €)	Dépendance (en €)
Masse budgétaire	220 106,08	72 897,75

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit :

- hébergement : 69,32 € par journée. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 92,29 € ;

- dépendance pour les services apportés par l'établissement aux résidents dans le cadre de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) à domicile, selon le groupe iso-ressources (GIR) du résident :

. GIR 1 : 29,28 €,

. GIR 2 : 29,28 €,

. GIR 3 : 18,59 €,

. GIR 4 : 18,59 €.

Les résidents bénéficieront de l'APA selon le plan d'aide qui sera défini par l'équipe médico-sociale.

Article 3 - Les tarifs fixés à l'article 2 sont applicables à compter du 1er juin 2017 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 30 mai 2017.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Claire Le Franc.

Affiché le : 30 mai 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 30 mai 2017.

N° 2017-05-30-R-0404 - Saint Priest - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance - Exercice 2017 - Petite unité de vie (PUV) Habitat Plus Louisiane - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-1730 du 30 janvier 2017 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0148 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Claire Le Franc, Vice-Présidente ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2017 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 12 avril 2017 ;

Vu la réponse de l'établissement en date du 18 avril 2017 ;

Considérant que la capacité de l'établissement est inférieure à 25 lits ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et recettes prévisionnelles hébergement et dépendance de la petite unité de vie (PUV) Habitat Plus Louisiane située 94, rue du Grisart 69800 Saint Priest, sont autorisées comme suit :

	Hébergement (en €)	Dépendance (en €)
Masse budgétaire	216 316,98	70 042,33

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit :

- hébergement : 68,06 € par journée. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 90,66 € ;

- dépendance pour les services apportés par l'établissement aux résidents dans le cadre de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) à domicile, selon le groupe iso-ressources (GIR) du résident :

- . GIR 1 : 24,67 €,
- . GIR 2 : 24,67 €,
- . GIR 3 : 15,65 €,
- . GIR 4 : 15,65 €.

Les résidents bénéficieront de l'APA selon le plan d'aide qui sera défini par l'équipe médico-sociale.

Article 3 - Les tarifs fixés à l'article 2 sont applicables à compter du 1er juin 2017 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 30 mai 2017.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Claire Le Franc.

Affiché le : 30 mai 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 30 mai 2017.

N° 2017-05-30-R-0405 - Villeurbanne - Tarifs journaliers afférents à la dépendance - Exercice 2017 - Accueil de jour Villa des Roses - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-1730 du 30 janvier 2017 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0148 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Claire Le Franc, Vice-Présidente ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2017 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 24 mars 2017 ;

Considérant que la capacité de l'établissement est inférieure à 25 lits ;

Considérant que l'établissement n'est pas habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et recettes prévisionnelles dépendance de l'accueil de jour Villa des Roses situé 38, avenue Auguste Blanqui 69100 Villeurbanne, sont autorisées comme suit :

	Dépendance (en €)
Dépenses	10 994,53
Recettes	0
Excédent antérieur	0
Déficit antérieur	0
Masse budgétaire	10 994,53

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à la dépendance pour les services apportés par l'établissement aux résidents dans le cadre de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) à domicile, applicables dans l'établissement sont fixés toutes taxes comprises comme suit, selon le groupe iso-ressources (GIR) de la personne accueillie :

- GIR 1/2 : 15,32 €,
- GIR 3/4 : 9,73 €,
- GIR 5/6 : 4,12 €.

Les résidents bénéficieront de l'APA selon le plan d'aide qui sera défini par l'équipe médico-sociale.

Article 3 - Les tarifs fixés à l'article 2 sont applicables à compter du 1er juin 2017 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 30 mai 2017.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Claire Le Franc.

Affiché le : 30 mai 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 30 mai 2017.

N° 2017-05-30-R-0406 - Lyon 3° - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance - Exercice 2017 - Accueil de jour Villa Les Lumières - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-1730 du 30 janvier 2017 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0148 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Claire Le Franc, Vice-Présidente ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2017 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 24 mars 2017 ;

Considérant que la capacité de l'établissement est inférieure à 25 lits ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et recettes prévisionnelles hébergement et dépendance de l'accueil de jour Villa Les Lumières situé 14, rue Guilloud Lyon 3°, sont autorisées comme suit :

	Hébergement (en €)	Dépendance (en €)
Dépenses	53 526,49	41 175,01
Recettes	1 379,00	0
Excédent antérieur	0	0
Déficit antérieur	0	0
Masse budgétaire	52 147,49	41 175,01

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'accueil de jour sont fixés toutes taxes comprises comme suit :

- hébergement : 22,43 € par journée. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 40,14 € ;

- dépendance pour les services apportés par l'établissement aux résidents dans le cadre de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) à domicile, selon le groupe iso-ressources (GIR) de la personne accueillie :

. GIR 1/2 : 28,09 €,

. GIR 3/4 : 17,82 €,

. GIR 5/6 : 7,56 €.

Les résidents bénéficieront de l'APA selon le plan d'aide qui sera défini par l'équipe médico-sociale.

Article 3 - Les tarifs fixés à l'article 2 sont applicables à compter du 1er juin 2017 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 30 mai 2017.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Claire Le Franc.

Affiché le : 30 mai 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 30 mai 2017.

N° 2017-05-30-R-0407 - Tassin la Demi Lune - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2017 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Dethel - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-1730 du 30 janvier 2017 fixant le taux de progression

de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0148 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Claire Le Franc, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-02-20-R-0090 du 20 février 2017 fixant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) dépendance métropolitain à 6,39 € pour l'année 2017 ;

Vu la convention tripartite du 9 juillet 2009 et ses avenants ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole signée le 21 décembre 2015 ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2017 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 3 mars 2017 ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2017, les produits prévisionnels hébergement et dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Dethel situé 48, rue Professeur Deperet 69160 Tassin la Demi Lune, sont autorisés comme suit :

	Hébergement (en € TTC)	Dépendance (en € TTC)
Produits issus de la tarification	1 879 246,32	468 674,47

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit :

- hébergement : 65,36 € par journée. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 79,91 € ;

- dépendance, selon le GIR du résident :

. GIR 1/2 : 19,11 € ,

. GIR 3/4 : 12,13 € ,

. GIR 5/6 : 5,14 € .

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2017, le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	262 684,44
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	21 890,38
Régularisation des quotes-parts mensuelles du forfait 2016 versées en 2017 (de janvier à juin)	- 8 686,25

Ce montant de - 8 686,25 € au titre de la régularisation est retranché de la quote-part de juin 2017.

Article 4 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la DGD, à présent dénommée forfait global

dépendance, est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant du forfait global relatif à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2017 :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	15 268,44
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	1 272,38

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2017.

Article 5 - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement du forfait global relatif à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1er juin 2017 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 6 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 8 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 30 mai 2017.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Claire Le Franc.

Affiché le : 30 mai 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 30 mai 2017.

N° 2017-05-30-R-0408 - Vaulx en Velin - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2017 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Les Acanthes - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-1730 du 30 janvier 2017 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0148 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Claire Le Franc, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-02-20-R-0090 du 20 février 2017 fixant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) dépendance métropolitain à 6,39 € pour l'année 2017 ;

Vu la convention tripartite du 26 décembre 2013 et ses avenants ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole signée le 21 décembre 2015 ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2017 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 6 avril 2017 ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2017, les produits prévisionnels hébergement et dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Les Acanthes situé 17, rue Ernest Renan 69120 Vaulx en Velin, sont autorisés comme suit :

	Hébergement (en € TTC)	Dépendance (en € TTC)
Produits issus de la tarification	2 256 735,75	553 423,30

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit :

- hébergement : 58,65 € par journée. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 71,91 €,

- dépendance, selon GIR du résident :

. GIR 1/2 : 17,01 €,

. GIR 3/4 : 10,80 €,

. GIR 5/6 : 4,58 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2017, le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	358 043,93
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	29 837,00

Régularisation des quotes-parts mensuelles du forfait 2016 versées en 2017 (de janvier à juin)	12 926,35
--	-----------

Ce montant de 12 926,35 € au titre de la régularisation est versé en sus de la quote-part de juin 2017.

Article 4 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la DGD, à présent dénommée forfait global dépendance, est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant du forfait global relatif à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2017 :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	8 896,85
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	741,41

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2017.

Article 5 - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement du forfait global relatif à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1er juin 2017 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 6 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 8 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 30 mai 2017.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Claire Le Franc.

Affiché le : 30 mai 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 30 mai 2017.

N° 2017-05-30-R-0409 - Ecully - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2017 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Centre Louise Coucheroux - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-1730 du 30 janvier 2017 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0148 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Claire Le Franc, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-02-20-R-0090 du 20 février 2017 fixant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) dépendance métropolitain à 6,39 € pour l'année 2017 ;

Vu la convention tripartite du 18 décembre 2014 et ses avenants ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole signée le 21 décembre 2015 ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2017 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 13 avril 2017 ;

Vu la réponse de l'établissement du 21 avril 2017 ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2017, les produits prévisionnels hébergement et dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Centre Louise Coucheroux situé 15, route de Champagne 69130 Écully, sont autorisés comme suit :

	Hébergement (en € TTC)	Dépendance (en € TTC)
Produits issus de la tarification	376 766,40	130 648,47

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit :

- hébergement : 61,31 € par journée. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 77,23 € ;

- dépendance, selon le GIR du résident :

. GIR 1/2 : 25,60 €,

. GIR 3/4 : 16,25 €,

. GIR 5/6 : 6,90 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2017, le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	87 536,46
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	7 294,71
Régularisation des quotes-parts mensuelles du forfait 2016 versées en 2017 (de janvier à juin)	- 3 347,65

Ce montant de - 3 347,65 € au titre de la régularisation est retranché de la quote-part de juin 2017.

Article 4 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la DGD, à présent dénommée forfait global dépendance, est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant du forfait global relatif à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2017 :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	0
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	0

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2017.

Article 5 - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement du forfait global relatif à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1er juin 2017 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 6 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 8 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 30 mai 2017.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Claire Le Franc.

Affiché le : 30 mai 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 30 mai 2017.

N° 2017-05-30-R-0410 - Ecully - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance - Exercice 2017 - Accueil de jour centre Louise Coucheroux - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-1730 du 30 janvier 2017 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0148 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Claire Le Franc, Vice-Présidente ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2017 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 13 avril 2017 ;

Vu la réponse de l'établissement du 21 avril 2017 ;

Considérant que la capacité de l'établissement est inférieure à 25 lits ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et recettes prévisionnelles hébergement et dépendance de l'accueil de jour centre Louise Coucheroux situé 15, route de Champagne 69130 Écully, sont autorisées comme suit :

	Hébergement (en €)	Dépendance (en €)
Dépenses	54 982,40	38 385
Recettes	730,84	8 385
Excédent antérieur	0	0
Déficit antérieur	0	0
Masse budgétaire	54 251,56	30 000

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'accueil de jour sont fixés toutes taxes comprises comme suit :

- hébergement : 19,29 € par journée. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 29,82 €,

- dépendance pour les services apportés par l'établissement aux résidents dans le cadre de l'allocation personnalisée

d'autonomie (APA) à domicile, selon le groupe iso-ressources (GIR) de la personne accueillie :

. GIR 1/2 : 17,76 €,

. GIR 3/4 : 11,27 €,

. GIR 5/6 : 4,78 €.

Les résidents bénéficieront de l'APA selon le plan d'aide qui sera défini par l'équipe médico-sociale.

Article 3 - Les tarifs fixés à l'article 2 sont applicables à compter du 1er juin 2017 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 30 mai 2017.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Claire Le Franc.

Affiché le : 30 mai 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 30 mai 2017.

N° 2017-05-30-R-0411 - Ecully - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement - Exercice 2017 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPA) Centre Louise Coucheroux - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-1730 du 30 janvier 2017 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0148 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Claire Le Franc, Vice-Présidente ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2017 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 13 avril 2017 ;

Vu la réponse de l'établissement en date du 21 avril 2017 ;

Considérant que le groupe iso-ressources moyen pondéré (GMP) de l'établissement est inférieur aux seuils prévus à l'article D 313-15 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et recettes prévisionnelles hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPA) Centre Louise Coucheroux situé 15, route de Champagne 69130 Écully, sont autorisées comme suit :

	Hébergement (en €)
Dépenses	719 043,15
Recettes	84 339,85
Excédent antérieur	0
Déficit antérieur	0
Masse budgétaire	634 703,30

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement dans l'établissement sont fixés comme suit :

- F1 : 26,23 €,

- F1 bis : 31,47 €.

Article 3 - Les tarifs fixé à l'article 2 sont applicables à compter du 1er juin 2017 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 30 mai 2017.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Claire Le Franc.

Affiché le : 30 mai 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 30 mai 2017.

N° 2017-05-30-R-0412 - Lyon 7° - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance - Exercice 2017 - Petite unité de vie (PUV) Habitat Plus Rive Gauche - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-1730 du 30 janvier 2017 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0148 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Claire Le Franc, Vice-Présidente ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2017 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 12 avril 2017 ;

Vu la réponse de l'établissement en date du 18 avril 2017 ;

Considérant que la capacité de l'établissement est inférieure à 25 lits ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et recettes prévisionnelles hébergement et dépendance de la petite unité de vie (PUV) Habitat Plus Rive Gauche située 58, rue de Gerland à Lyon 7°, sont autorisées comme suit :

	Hébergement (en €)	Dépendance (en €)
Masse budgétaire	228 765,89	76 205,17

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit :

- hébergement : 71,99 € par journée. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 96,65 € ;

- dépendance pour les services apportés par l'établissement aux résidents dans le cadre de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) à domicile, selon le groupe iso-ressources (GIR) du résident :

. GIR 1 : 29,30 €,

. GIR 2 : 29,30 €,

. GIR 3 : 18,59 €,

. GIR 4 : 18,59 €.

Les résidents bénéficieront de l'APA selon le plan d'aide qui sera défini par l'équipe médico-sociale.

Article 3 - Les tarifs fixés à l'article 2 sont applicables à compter du 1er juin 2017 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel

devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 30 mai 2017.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Claire Le Franc.

Affiché le : 30 mai 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 30 mai 2017.

N° 2017-05-30-R-0413 - Bron - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance - Exercice 2017 - Accueil de jour Accueil de jour Brondillant - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-1730 du 30 janvier 2017 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0148 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Claire Le Franc, Vice-Présidente ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2017 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 13 avril 2017 ;

Considérant que la capacité de l'établissement est inférieure à 25 lits ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et recettes prévisionnelles hébergement et dépendance de l'accueil de jour Accueil de jour Brondillant situé 31, rue de Verdun 69500 Bron, sont autorisées comme suit :

	Hébergement (en €)	Dépendance (en €)
Dépenses	66 127	32 172,86
Recettes	5 950	2 550

Excédent antérieur	0	0
Déficit antérieur	0	1 288,39
Masse budgétaire	60 177	30 911,25

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'accueil de jour sont fixés toutes taxes comprises comme suit :

- hébergement : 34,09 € par journée et à 17,05 € par demi-journée. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 51,64 € ;

- dépendance pour les services apportés par l'établissement aux résidents dans le cadre de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) à domicile, selon le groupe iso-ressources (GIR) de la personne accueillie :

. GIR 1 : 22,02 €,

. GIR 2 : 22,02 €,

. GIR 3 : 13,98 €,

. GIR 4 : 13,98 €.

Les résidents bénéficieront de l'APA selon le plan d'aide qui sera défini par l'équipe médico-sociale.

Article 3 - Les tarifs fixés à l'article 2 sont applicables à compter du 1er juin 2017 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 30 mai 2017.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Claire Le Franc.

Affiché le : 30 mai 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 30 mai 2017.

N° 2017-05-30-R-0414 - Francheville - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2017 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) La Chauderaie - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-1730 du 30 janvier 2017 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0148 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Claire Le Franc, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-02-20-R-0090 du 20 février 2017 fixant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) dépendance métropolitain à 6,39 € pour l'année 2017 ;

Vu la convention tripartite du 30 novembre 2007 et ses avenants ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole signée le 21 décembre 2015 ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2017 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 14 avril 2017 ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2017, les produits prévisionnels hébergement et dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) La Chauderaie situé 4, chemin de la Chauderaie 69340 Francheville, sont autorisés comme suit :

	Hébergement (en € TTC)	Dépendance (en € TTC)
Produits issus de la tarification	797 005,62	175 007,39

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit :

- hébergement : 66,67 € par journée. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 79,88 € ;

- dépendance, selon le GIR du résident :

. GIR 1/2 : 20,68 €,

. GIR 3/4 : 13,12 €,

. GIR 5/6 : 5,57 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2017, le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	69 269,09
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	5 772,43
Régularisation des quotes-parts mensuelles du forfait 2016 versées en 2017 (de janvier à juin)	- 750,20

Ce montant de - 750,20 € au titre de la régularisation est retranché de la quote-part de juin 2017.

Article 4 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la DGD, à présent dénommée forfait global dépendance, est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant du forfait global relatif à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2017 :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	0
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	0

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2017.

Article 5 - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement du forfait global relatif à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1er juin 2017 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 6 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 8 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 30 mai 2017.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Claire Le Franc.

Affiché le : 30 mai 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 30 mai 2017.

N° 2017-05-30-R-0415 - Saint Priest - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement - Exercice 2017 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPA) Le Clairon - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-1730 du 30 janvier 2017 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0148 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Claire Le Franc, Vice-Présidente ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2017 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 6 avril 2017 ;

Considérant que le groupe iso-ressources moyen pondéré (GMP) de l'établissement est inférieur aux seuils prévus à l'article D 313-15 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et recettes prévisionnelles hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPA) Le Clairon situé 4, rue Marcel Pagnol 69800 Saint Priest, sont autorisées comme suit :

	Hébergement (en €)
Dépenses	514 132,45
Recettes	66 192
Excédent antérieur	30 500
Déficit antérieur	0
Masse budgétaire	417 440,45

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement dans l'établissement sont fixés comme suit :

- F1 bis 1 personne : 18,15 €,
- F2 2 personnes : 28,13 €.

Article 3 - Les tarifs fixés à l'article 2 sont applicables à compter du 1er juin 2017 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 30 mai 2017.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Claire Le Franc.

Affiché le : 30 mai 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 30 mai 2017.

N° 2017-05-30-R-0416 - Rillieux la Pape - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2017 - Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Résidence Bon Secours - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-1730 du 30 janvier 2017 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0148 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Claire Le Franc, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-02-20-R-0090 du 20 février 2017 fixant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) dépendance métropolitain à 6,39 € pour l'année 2017 ;

Vu la convention tripartite du 29 décembre 2015 et ses avenants ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole signée le 21 décembre 2015 ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2017 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 13 avril 2017 ;

Vu la réponse de l'établissement du jour mois année ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2017, les produits prévisionnels hébergement et dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Résidence Bon Secours situé 15 ter, rue du Général Brosset 69140 Rillieux la Pape, sont autorisés comme suit :

	Hébergement (en € TTC)	Dépendance (en € TTC)
Produits issus de la tarification	1 183 753,87	248 023,43

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit :

- hébergement : 66,36 € par journée. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 78,24 € ;

- dépendance, selon le GIR du résident :

. GIR 1/2 : 17,00 €,

. GIR 3/4 : 10,79 €,

. GIR 5/6 : 4,58 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2017, le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	153 638,02
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	12 803,17
Régularisation des quotes-parts mensuelles du forfait 2016 versées en 2017 (de janvier à juin)	8 890,53

Ce montant de 8 890,53 € au titre de la régularisation est versé en sus de la quote-part de juin 2017.

Article 4 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la DGD, à présent dénommée forfait global dépendance, est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant du forfait global relatif à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2017 :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	0
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	0

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2017.

Article 5 - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement du forfait global relatif à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1er juin 2017 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 6 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 8 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 30 mai 2017.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Claire Le Franc.

Affiché le : 30 mai 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 30 mai 2017.

N° 2017-05-30-R-0417 - Villeurbanne - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2017 - Hébergement temporaire - Accueil temporaire de Béthanie - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-1730 du 30 janvier 2017 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0148 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Claire Le Franc, Vice-Présidente ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2017 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 3 mars 2017 ;

Vu la réponse de l'établissement du 14 mars 2017 ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et recettes prévisionnelles hébergement et dépendance de l'hébergement temporaire Accueil temporaire de Béthanie situé 7, rue Burais 69100 Villeurbanne, sont autorisées comme suit :

	Hébergement (en €)	Dépendance (en €)
Dépenses	232 883,65	67 299,74
Recettes	0	0
Excédent antérieur	0	0

Déficit antérieur	2 511,67	7 171,00
Masse budgétaire	235 395,32	74 470,74

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit :

- hébergement : 39,33 € par journée. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 50,03 € ;

- dépendance, selon le groupe iso-ressources (GIR) de la personne hébergée :

. GIR 3 : 12,35 €,

. GIR 4 : 12,35 €.

Les résidents bénéficieront de l'allocation personnalisée d'autonomie selon le plan d'aide qui sera défini par l'équipe médico-sociale.

Article 3 - Les tarifs fixés à l'article 2 sont applicables à compter du 1er juin 2017 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 30 mai 2017.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Claire Le Franc.

Affiché le : 30 mai 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 30 mai 2017.

N° 2017-05-30-R-0418 - Tassin la Demi Lune - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement - Exercice 2017 - Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2017-04-25-R-0343 du 25 avril 2017 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPA) Résidence Beau Séjour - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-1730 du 30 janvier 2017 fixant le taux de progression

de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0148 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Claire Le Franc, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-04-25-R-0343 du 25 avril 2017 fixant les tarifs journaliers afférents à l'hébergement applicables pour l'exercice 2017 pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPA) Résidence Beau Séjour ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2017 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 6 avril 2017 ;

Vu la réponse de l'établissement du 13 avril 2017 ;

Considérant que le groupe iso-ressources moyen pondéré (GMP) de l'établissement est inférieur aux seuils prévus à l'article D 313-15 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - L'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-04-25-R-0343 du 25 avril 2017 fixant les tarifs journaliers afférents à l'hébergement applicables pour l'exercice 2017 pour l'EHPA Résidence Beau Séjour est modifié concernant le tarif hébergement du logement de type 2 pour 2 personnes.

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et recettes prévisionnelles hébergement de l'EHPA Résidence Beau Séjour situé 143, avenue Charles de Gaulle 69160 Tassin la Demi Lune, sont autorisées comme suit :

	Hébergement (en €)
Dépenses	653 011,96
Recettes	89 787,00
Excédent antérieur	0
Déficit antérieur	0
Masse budgétaire	563 224,96

Article 3 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement dans l'établissement sont fixés comme suit :

- T1 : 20,53 €,

- T1 bis 1 personne : 21,99 €,

- T2 2 personnes : 31,82 €.

Article 4 - Les tarifs fixés à l'article 3 sont applicables à compter du 1er juin 2017 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 6 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans

le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 30 mai 2017.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Claire Le Franc.

Affiché le : 30 mai 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 30 mai 2017.

N° 2017-05-30-R-0419 - Sainte Foy lès Lyon - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2017 - Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2017-04-25-R-0346 du 25 avril 2017 - Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Notre-Dame de la Salette - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil général n° 015 du 18 décembre 2014 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0148 du 10 mars 2015 donnant délégation à Madame Claire Le Franc, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-02-20-R-0090 du 20 février 2017 fixant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) dépendance métropolitain à 6,39 € pour l'année 2017 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-04-25-R-0346 du 25 avril 2017 fixant les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et la dotation globale de financement relative à la dépendance pour l'exercice 2017 pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Notre-Dame de la Salette ;

Vu la convention tripartite en date du 9 juin 2009 et ses avenants ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2015 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 3 mars 2017 ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - L'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-04-25-R-0346 du 25 avril 2017 fixant les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et la dotation globale de financement relative à la dépendance

pour l'exercice 2017 pour l'EHPAD Notre-Dame de la Salette est modifié.

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2017, les produits prévisionnels hébergement et dépendance de l'EHPAD Notre-Dame de la Salette situé 61, rue du Commandant Charcot 69110 Sainte Foy lès Lyon, sont autorisés comme suit :

	Hébergement (en € TTC)	Dépendance (en € TTC)
Produits issus de la tarification	2 010 847,84	541 071,78

Article 3 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit :

- hébergement :

. tarif moyen : 58,94 €,

. chambre simple : 59,20€,

. chambre double : 54,30 €.

Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 72,62 € ;

- dépendance, selon le GIR du résident :

. GIR 1/2 : 17,21 €,

. GIR 3/4 : 10,92 €,

. GIR 5/6 : 4,64 €.

Article 4 - Pour l'exercice budgétaire 2017, le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	335 295,18
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	27 941,27
Régularisation des quotes-parts mensuelles du forfait 2016 versées en 2017 (de janvier à juin)	4 841,70

Ce montant de 4 841,70 € au titre de la régularisation est versé en sus de la quote-part de juin 2017.

Article 5 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD), à présent dénommée forfait global dépendance, est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant du forfait global relatif à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2017 :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	9 145,63
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	762,14

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2017.

Article 6 - Les tarifs fixés à l'article 3 et le versement du forfait global relatif à la dépendance visé à l'article 4 sont applicables

à compter du 1er juin 2017 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 7 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 9 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 30 mai 2017.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Claire Le Franc.

Affiché le : 30 mai 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 30 mai 2017.

N° 2017-05-30-R-0420 - Lyon 7° - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2017 - Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2017-03-21-R-0213 du 21 mars 2017 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Korian Berthelot - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-1730 du 30 janvier 2017 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0148 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Claire Le Franc, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-02-20-R-0090 du 20 février 2017 fixant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) dépendance métropolitain à 6,39 € pour l'année 2017 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-03-21-R-0213 du 21 mars 2017 fixant les tarifs journaliers

afférents à l'hébergement et à la dépendance et la dotation globale de financement relative à la dépendance pour l'exercice 2017 pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Korian Berthelot ;

Vu la convention tripartite du 22 janvier 2009 et ses avenants ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole signée le 21 décembre 2015 ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2017 ;

Considérant que l'établissement est habilité partiellement à l'aide sociale pour une capacité de 20 lits ;

arrête

Article 1er - L'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-03-21-R-0213 du 21 mars 2017 fixant les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et la dotation globale de financement relative à la dépendance pour l'exercice 2017 pour l'EHPAD Korian Berthelot est modifié.

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2017, les produits prévisionnels dépendance de l'EHPAD Korian Berthelot situé 29, route de Vienne Lyon 7°, sont autorisés comme suit :

	Dépendance (en € TTC)
Produits issus de la tarification	500 869,56

Article 3 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit :

- hébergement : 54,13 € par journée pour les 20 lits habilités. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 65,72 €,

- dépendance, selon le GIR du résident :

. GIR 1/2 : 14,72 €,

. GIR 3/4 : 9,34 €,

. GIR 5/6 : 3,96 €.

Article 4 - Pour l'exercice budgétaire 2017, le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	259 019,45
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	21 584,96
Régularisation des quotes-parts mensuelles du forfait 2017 (d'avril à juin)	- 173,40

Ce montant de - 173,40 € au titre de la régularisation est retranché de la quote-part de juin 2017.

Article 5 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la DGD, à présent dénommée forfait global dépendance, est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant du forfait global relatif à la dépendance concernant les résidents

dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2017 :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	47 966,10
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	3 997,18

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2017.

Article 6 - Les tarifs fixés à l'article 3 et le versement du forfait global relatif à la dépendance visé à l'article 4 sont applicables à compter du 1er juin 2017 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 7 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 9 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 30 mai 2017.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Claire Le Franc.

Affiché le : 30 mai 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 30 mai 2017.

N° 2017-05-30-R-0421 - Lyon 2° - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2017 - Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Hospices civils de Lyon - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-1730 du 30 janvier 2017 fixant le taux de progression

de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0148 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Claire Le Franc, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-02-20-R-0090 du 20 février 2017 fixant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) dépendance métropolitain à 6,39 € pour l'année 2017 ;

Vu la convention tripartite du 20 août 2003 et ses avenants ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole signée le 21 décembre 2015 ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2017 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 12 avril 2017 ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2017, les produits prévisionnels hébergement et dépendance des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) gérés par les Hospices civils de Lyon situé 3, quai des Célestins à Lyon 2°, sont autorisés comme suit :

	Hébergement (en € TTC)	Dépendance (en € TTC)
Produits issus de la tarification	1 634 190,03	624 763,82

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit :

- hébergement : 56,63 € par journée. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 74,69 € ;

- dépendance, selon le GIR du résident :

. GIR 1/2 : 23,40 €,

. GIR 3/4 : 14,86 €,

. GIR 5/6 : 6,36 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2017, le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	360 743,48
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	30 061,96
Régularisation des quotes-parts mensuelles du forfait 2016 versées en 2017 (de janvier à juin)	- 7 334,50

Ce montant de - 7 334,50 € au titre de la régularisation est retranché de la quote-part de juin 2017.

Article 4 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la DGD, à présent dénommée forfait global dépendance, est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant du forfait global relatif à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2017 :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	41 572,27
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	3 464,36

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2017.

Article 5 - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement du forfait global relatif à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1er juin 2017 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 6 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 8 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 30 mai 2017.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Claire Le Franc.

Affiché le : 30 mai 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 30 mai 2017.

N° 2017-05-30-R-0422 - Lyon 2° - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2017 - Unité de soins longue durée (USLD) Hospices civils de Lyon - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-1730 du 30 janvier 2017 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0148 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Claire Le Franc, Vice-Présidente ;

Vu la convention tripartite en date du 20 août 2003 et ses avenants ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole signée le 21 décembre 2015 ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2017 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 12 avril 2017 ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et recettes prévisionnelles hébergement et dépendance de l'unité de soins longue durée (USLD) gérés par les Hospices civils de Lyon située 3, quai des Célestins à Lyon 2°, sont autorisées comme suit :

	Hébergement (en €)	Dépendance (en €)
Masse budgétaire	8 626 960,94	3 676 062,25

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit :

- hébergement : 63,08 € par journée. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 90,03 € ;

- dépendance, selon le groupe iso-ressources (GIR) du résident :

. GIR 1/2 : 27,71 €,

. GIR 3/4 : 17,59 €,

. GIR 5/6 : 7,46 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2017, le montant de la dotation globale de financement relative à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en €)
Montant de la dotation globale dépendance annuel	2 566 675,18
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	213 889,60
Régularisation des quotes-parts mensuelles du forfait 2016 versées en 2017 (de janvier à juin)	33 996,05

Ce montant de 33 996,05 € au titre de la régularisation est versé en sus de la quote-part de juin 2017.

Article 4 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la DGD, à présent dénommée forfait global dépendance, est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant de la dotation globale de financement relative à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2017 :

	Montant (en €)
Montant de la dotation globale dépendance annuel	119 195,45
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	9 932,96

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2017.

Article 5 - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement de la dotation globale relative à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1er juin 2017 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 6 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 8 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 30 mai 2017.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Claire Le Franc.

Affiché le : 30 mai 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 30 mai 2017.

N° 2017-05-30-R-0423 - Corbas - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2017 - Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Vilanova - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-1730 du 30 janvier 2017 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0148 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Claire Le Franc, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-02-20-R-0090 du 20 février 2017 fixant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) dépendance métropolitain à 6,39 € pour l'année 2017 ;

Vu la convention tripartite du 28 décembre 2012 et ses avenants ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole signée le 21 décembre 2015 ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2017 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 17 mai 2017 ;

Vu la réponse de l'établissement du 17 mai 2017 ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2017, les produits prévisionnels hébergement et dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Vilanova situé 20, chemin de Grange Blanche 69960 Corbas, sont autorisés comme suit :

	Hébergement (en € TTC)	Dépendance (en € TTC)
Produits issus de la tarification	2 431 395,00	617 619,45

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit :

- hébergement : 63,73 € par journée pour le tarif moyen, soit selon le lieu de résidence :

. les Taillis : 60,88 €,

. le Parc : 63,39 €,

. l'Horizon : 69,60 €.

Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 79,59 € ;

- dépendance, selon le GIR du résident :

- . GIR 1/2 : 16,76 €,
- . GIR 3/4 : 10,63 €,
- . GIR 5/6 : 4,51 €.

Article 3- Pour l'exercice budgétaire 2017, le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	318 093,06
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	26 507,76
Régularisation des quotes-parts mensuelles du forfait 2016 versées en 2017 (de janvier à juin)	6 782,55

Ce montant de 6 782,55 € au titre de la régularisation est versé en sus de la quote-part de juin 2017.

Article 4- En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la DGD, à présent dénommée forfait global dépendance, est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant du forfait global relatif à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2017 :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	86 495,64
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	7 207,98

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2017.

Article 5 - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement du forfait global relatif à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1er juin 2017 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 6 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 8 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 30 mai 2017.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Claire Le Franc.

Affiché le : 30 mai 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 30 mai 2017.

N° 2017-05-30-R-0424 - Villeurbanne - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2017 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Eloise - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-1730 du 30 janvier 2017 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0148 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Claire Le Franc, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-02-20-R-0090 du 20 février 2017 fixant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) dépendance métropolitain à 6,39 € pour l'année 2017 ;

Vu la convention tripartite du 25 juin 2008 et ses avenants ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole signée le 21 décembre 2015 ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2017 ;

Considérant que l'établissement n'est pas habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2017, les produits prévisionnels dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Eloise situé 5, rue Jean Claude Vivant 69100 Villeurbanne, sont autorisés comme suit :

	Dépendance (en € TTC)
Produits issus de la tarification	393 440,41

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit selon le GIR du résident :

- GIR 1/2 : 18,15 €,

- GIR 3/4 : 11,52 €,

- GIR 5/6 : 4,89 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2017, le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	203 606,34
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	16 967,20
Régularisation des quotes-parts mensuelles du forfait 2016 versées en 2017 (de janvier à juin)	15 468,55

Ce montant de 15 468,55 € au titre de la régularisation est versé en sus de la quote-part de juin 2017.

Article 4 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la DGD, à présent dénommée forfait global dépendance, est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant du forfait global relatif à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2017 :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	6 784,04
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	565,34

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2017.

Article 5 - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement du forfait global relatif à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1er juin 2017 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 6 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 8 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 30 mai 2017.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Claire Le Franc.

Affiché le : 30 mai 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 30 mai 2017.

N° 2017-05-30-R-0425 - Saint Priest - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance - Exercice 2017 - Accueil de jour Villa Van Gogh - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-1730 du 30 janvier 2017 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0148 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Claire Le Franc, Vice-Présidente ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2017 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 12 avril 2017 ;

Considérant que la capacité de l'établissement est inférieure à 25 lits ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et recettes prévisionnelles hébergement et dépendance de l'accueil de jour Villa Van Gogh situé 3, rue Camille Claudel 69800 Saint Priest, sont autorisées comme suit :

	Hébergement (en €)	Dépendance (en €)
Dépenses	51 915,59	35 499,68
Recettes	0	0
Masse budgétaire	51 915,59	35 499,68

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'accueil de jour sont fixés toutes taxes comprises comme suit :

- hébergement : 25,14 € par journée. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 42,35 € ;

- dépendance pour les services apportés par l'établissement aux résidents dans le cadre de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) à domicile, selon le groupe iso-ressources (GIR) de la personne accueillie :

. GIR 1/2 : 30,02 €,

. GIR 3/4 : 19,06 €,

. GIR 5/6 : 8,09 €.

Les résidents bénéficieront de l'APA selon le plan d'aide qui sera défini par l'équipe médico-sociale.

Article 3 - Les tarifs fixés à l'article 2 sont applicables à compter du 1er juin 2017 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 30 mai 2017.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Claire Le Franc.

Affiché le : 30 mai 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 30 mai 2017.

N° 2017-05-30-R-0426 - Saint Priest - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2017 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Les Alizés - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-1730 du 30 janvier 2017 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0148 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Claire Le Franc, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-02-20-R-0090 du 20 février 2017 fixant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) dépendance métropolitain à 6,39 € pour l'année 2017 ;

Vu la convention tripartite du 8 avril 2009 et ses avenants ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole signée le 21 décembre 2015 ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2017 ;

Considérant que l'établissement est habilité partiellement à l'aide sociale pour une capacité de 25 lits ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2017, les produits prévisionnels dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Les Alizés situé 3, rue Camille Claudel 69800 Saint Priest, sont autorisés comme suit :

	Dépendance (en € TTC)
Produits issus de la tarification	447 374,79

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit :

- hébergement : 63,27 € par journée pour les 25 lits habilités. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 77,99 € ;

- dépendance, selon le groupe iso-ressources (GIR) du résident :

. GIR 1/2 : 18,04 €,

. GIR 3/4 : 11,46 €,

. GIR 5/6 : 4,86 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2017, le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	294 359,75
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	24 529,98
Régularisation des quotes-parts mensuelles du forfait 2016 versées en 2017 (de janvier à juin)	8 192,05

Ce montant de 8 192,05 € au titre de la régularisation est versé en sus de la quote-part de juin 2017.

Article 4 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la DGD, à présent dénommée forfait global dépendance, est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant du forfait global relatif à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2017 :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	9 207,55
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	767,30

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2017.

Article 5 - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement du forfait global relatif à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1er juin 2017 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 6 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 8 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 30 mai 2017.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Claire Le Franc.

Affiché le : 30 mai 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 30 mai 2017.

N° 2017-05-30-R-0427 - Rillieux la Pape - Tarifs journaliers afférents à la dépendance - Exercice 2017 - Accueil de jour Villa Le Parc - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-1730 du 30 janvier 2017 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0148 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Claire Le Franc, Vice-Présidente ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2017 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 12 avril 2017 ;

Considérant que la capacité de l'établissement est inférieure à 25 lits ;

Considérant que l'établissement n'est pas habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et recettes prévisionnelles dépendance de l'accueil de jour Villa Le Parc situé Parc Brosset 9, rue de la République 69140 Rillieux la Pape, sont autorisées comme suit :

	Dépendance (en € HT)
Dépenses	16 874,21
Recettes	0
Masse budgétaire	16 874,21

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à la dépendance pour les services apportés par l'établissement aux résidents dans le cadre de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) à domicile, applicables dans l'établissement sont fixés toutes taxes comprises comme suit, selon le groupe iso-ressources (GIR) de la personne accueillie :

- GIR 1/2 : 25,52 €,

- GIR 3/4 : 16,20 €,

- GIR 5/6 : 6,87 €.

Les résidents bénéficieront de l'APA selon le plan d'aide qui sera défini par l'équipe médico-sociale.

Article 3 - Les tarifs fixés à l'article 2 sont applicables à compter du 1er juin 2017 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 30 mai 2017.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Claire Le Franc.

Affiché le : 30 mai 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 30 mai 2017.

N° 2017-05-30-R-0428 - Décines Charpieu - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2017 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Les Volubilis - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-1730 du 30 janvier 2017 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0148 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Claire Le Franc, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-02-20-R-0090 du 20 février 2017 fixant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) dépendance métropolitain à 6,39 € pour l'année 2017 ;

Vu la convention tripartite du 26 décembre 2013 et ses avenants ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole signée le 21 décembre 2015 ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2017 ;

Considérant que l'établissement est habilité partiellement à l'aide sociale pour une capacité de 30 lits ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2017, les produits prévisionnels dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Les Volubilis situé 16, rue Cornavent BP 365 69150 Décines Charpieu, sont autorisés comme suit :

	Dépendance (en € TTC)
Produits issus de la tarification	525 497,14

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit :

- hébergement : 61,83 € par journée pour les 30 lits habilités. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 76,75 € ;

- dépendance, selon le GIR du résident :

- . GIR 1/2 : 16,87 €,
- . GIR 3/4 : 10,71 €,
- . GIR 5/6 : 4,55 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2017, le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	321 683,24
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	26 806,94

Régularisation des quotes-parts mensuelles du forfait 2016 versées en 2017 (de janvier à juin)	134 034,70
--	------------

Ce montant de 134 034,70 € au titre de la régularisation est versé en sus de la quote-part de juin 2017.

Article 4 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la DGD, à présent dénommée forfait global dépendance, est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant du forfait global relatif à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2017 :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	13 224,12
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	1 102,02

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2017.

Article 5 - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement du forfait global relatif à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1er juin 2017 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 6 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 8 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 30 mai 2017.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Claire Le Franc.

Affiché le : 30 mai 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 30 mai 2017.

N° 2017-05-30-R-0429 - Décines Charpieu - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2017 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Albert Morlot - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-1730 du 30 janvier 2017 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0148 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Claire Le Franc, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-02-20-R-0090 du 20 février 2017 fixant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) dépendance métropolitain à 6,39 € pour l'année 2017 ;

Vu la convention tripartite du 30 décembre 2014 et ses avenants ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole signée le 21 décembre 2015 ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2017 ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2017, les produits prévisionnels hébergement et dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Albert Morlot situé 2, rue Nicolas Copernic 69150 Décines Charpieu, sont autorisés comme suit :

	Hébergement (en € TTC)	Dépendance (en € TTC)
Produits issus de la tarification	1 947 260,14	451 514,96

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit :

- hébergement : 68,50 € par journée. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 83,69 € ;

- dépendance, selon le groupe iso-ressources (GIR) du résident :

. GIR 1/2 : 17,74 €,

. GIR 3/4 : 11,61 €,

. GIR 5/6 : 4,93 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2017, le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	283 214,63
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	23 601,22
Régularisation des quotes-parts mensuelles du forfait 2016 versées en 2017 (de janvier à juin)	4 839,48

Ce montant de 4 839,48 € au titre de la régularisation est versé en sus de la quote-part de juin 2017.

Article 4 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD), à présent dénommée forfait global dépendance, est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant du forfait global relatif à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2017 :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	3 995,23
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	332,94

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2017.

Article 5 - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement du forfait global relatif à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1er juin 2017 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 6 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 8 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 30 mai 2017.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Claire Le Franc.

Affiché le : 30 mai 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 30 mai 2017.

N° 2017-05-30-R-0430 - Lyon 3°, Lyon 4°, Lyon 5°, Lyon 9° - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2017 - Établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) gérés par le centre communal d'action sociale (CCAS) de Lyon - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-1730 du 30 janvier 2017 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0148 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Claire Le Franc, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-02-20-R-0090 du 20 février 2017 fixant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) dépendance métropolitain à 6,39 € pour l'année 2017 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du 6 février 2014 et ses avenants ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole signée le 21 décembre 2015 ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2017 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 9 mai 2017 ;

Vu la réponse de l'établissement du 18 mai 2017 ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2017, les produits prévisionnels hébergement et dépendance des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) gérés par le centre communal d'action sociale (CCAS) de Lyon situé en Mairie de Lyon à Lyon 1er, sont autorisés comme suit :

	Hébergement (en € TTC)	Dépendance (en € TTC)
Produits issus de la tarification	4 576 395,63	1 891 175,73

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit :

- hébergement :

- . Balcons de l'Île Barbe - Lyon 9° : 59,90 €,
- . Marius Bertrand - Lyon 4° (pour les 42 lits habilités) : 60,15 €,
- . Etoile du Jour - Lyon 5° : 60,86 €,
- . Villette d'Or - Lyon 3° : 61,21 €.

Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui lui est applicable est :

- . Balcons de l'Île Barbe - Lyon 9° : 76,94 €,
- . Marius Bertrand - Lyon 4° (pour les 42 lits habilités) : 76,38 €,
- . Etoile du Jour - Lyon 5° : 77,75 €,
- . Villette d'Or - Lyon 3° : 77,63 €.

- dépendance, selon le groupe iso-ressources (GIR) du résident :

	Balcons de l'Île Barbe Lyon 9°	Marius Bertrand Lyon 4°	Etoile du Jour Lyon 5°	Villette d'Or Lyon 3°
GIR 1/2	19,62 €	18,66 €	21,47 €	19,97 €
GIR 3/4	12,46 €	11,84 €	13,63 €	12,67 €
GIR 5/6	5,29 €	5,03 €	5,78 €	5,38 €

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2017, le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel dont :	1 140 739,67
- Balcons de l'Île Barbe - Lyon 9°	270 599,17
- Marius Bertrand - Lyon 4°	323 384,50
- Etoile du Jour - Lyon 5°	269 518,08
- Villette d'Or - Lyon 3°	277 267,64
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	95 061,64
Régularisation des quotes-parts mensuelles du forfait 2016 versées en 2017 (de janvier à juin)	4 256

Ce montant de 4 256 € au titre de la régularisation est versé en sus de la quote-part de juin 2017.

Article 4 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD), à présent dénommée forfait global dépendance, est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant du forfait global relatif à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2017 :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	21 080,19
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	1 756,69

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2017.

Article 5 - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement du forfait global relatif à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1er juin 2017 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 6 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 8 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 30 mai 2017.

Signé : pour le Président, la Vice-Présidente déléguée, Claire Le Franc.

Affiché le : 30 mai 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 30 mai 2017.

N° 2017-05-31-R-0431 - Vaulx en Velin - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2017 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Les Althéas - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-1730 du 30 janvier 2017 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0148 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Claire Le Franc, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2016-02-01-R-0078 du 1er février 2016 donnant délégation à madame Anne-Camille Veydrier, Directeur général adjoint en charge du développement solidaire, de l'habitat et de l'éducation, à l'effet de signer, au nom de monsieur le Président et dans les domaines relevant de son autorité, tous actes, arrêtés, décisions, conventions, courriers et pièces comptables relatifs à la gestion de la Métropole à l'exclusion de ceux relevant des délégations de signature données aux

Vice-Présidents et Conseillers délégués, sauf en cas d'absence et d'empêchement de ces derniers ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-02-20-R-0090 du 20 février 2017 fixant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) dépendance métropolitain à 6,39 € pour l'année 2017 ;

Vu la convention tripartite du 27 décembre 2013 et ses avenants ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole signée le 21 décembre 2015 ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2017 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 13 avril 2017 ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2017, les produits prévisionnels hébergement et dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Les Althéas situé 90, avenue Roger Salengro 69120 Vaulx en Velin, sont autorisés comme suit :

	Hébergement (en € TTC)	Dépendance (en € TTC)
Produits issus de la tarification	749 903,61	202 940,64

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit :

- hébergement : 69,54 € par journée. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 86,90 € ;

- dépendance, selon le groupe iso-ressources (GIR) du résident :

. GIR 1/2 : 19,27 €,

. GIR 3/4 : 12,23 €,

. GIR 5/6 : 5,18 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2017, le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	135 951,02
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	11 329,26
Régularisation des quotes-parts mensuelles du forfait 2016 versées en 2017 (de janvier à juin)	388,40

Ce montant de 388,40 € au titre de la régularisation est versé en sus de la quote-part de juin 2017.

Article 4 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la DGD, à présent dénommée forfait global dépendance, est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant du forfait global relatif à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2017 :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	5 132,27
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	427,69

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2017.

Article 5 - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement du forfait global relatif à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1er juin 2017 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 6 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 8 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 31 mai 2017.

Signé : pour le Président, en l'absence de Claire Le Franc, Vice-Présidente empêchée, le Directeur général adjoint, Anne-Camille Veydarier.

Affiché le : 31 mai 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 31 mai 2017.

N° 2017-05-31-R-0432 - Lyon 4° - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance - Exercice 2017 - Accueil de jour Marius Bertrand - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-1730 du 30 janvier 2017 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0148 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Claire Le Franc, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2016-02-01-R-0078 du 1er février 2016 donnant délégation à madame Anne-Camille Veydarier, Directeur général adjoint en charge du développement solidaire, de l'habitat et de l'éducation, à l'effet de signer, au nom de monsieur le Président et dans les domaines relevant de son autorité, tous actes, arrêtés, décisions, conventions, courriers et pièces comptables relatifs à la gestion de la Métropole à l'exclusion de ceux relevant des délégations de signature données aux Vice-Présidents et Conseillers délégués, sauf en cas d'absence et d'empêchement de ces derniers ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2017 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 9 mai 2017 ;

Vu la réponse de l'établissement du 16 mai 2017 ;

Considérant que la capacité de l'établissement est inférieure à 25 lits ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et recettes prévisionnelles hébergement et dépendance de l'accueil de jour Marius Bertrand situé 14, rue Hermann Sabran Lyon 4°, sont autorisées comme suit :

	Hébergement (en €)	Dépendance (en €)
Dépenses	33 496,65	33 690
Recettes	0	5 672
Excédent antérieur	0	0
Déficit antérieur	0	0
Masse budgétaire	33 496,65	28 018

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'accueil de jour sont fixés toutes taxes comprises comme suit :

- hébergement : 20,29 € par journée et à 10,15 € par demi-journée. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 36,25 €,

- dépendance pour les services apportés par l'établissement aux résidents dans le cadre de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) à domicile, selon le groupe iso-ressources (GIR) de la personne accueillie :

. GIR 1/2 : 26,94 €,

. GIR 3/4 : 17,10 €,

. GIR 5/6 : 7,26 €.

Les résidents bénéficieront de l'APA selon le plan d'aide qui sera défini par l'équipe médico-sociale.

Article 3 - Les tarifs fixés à l'article 2 sont applicables à compter du 1er juin 2017 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 31 mai 2017.

Signé : pour le Président, en l'absence de Claire Le Franc, Vice-Présidente empêchée, le Directeur général adjoint, Anne-Camille Veydarier.

Affiché le : 31 mai 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 31 mai 2017.

N° 2017-05-31-R-0433 - Ecully - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2017 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Louise Thérèse - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-1730 du 30 janvier 2017 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0148 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Claire Le Franc, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2016-02-01-R-0078 du 1er février 2016 donnant délégation à madame Anne-Camille Veydarier, Directeur général adjoint en charge du développement solidaire, de l'habitat et de l'éducation, à l'effet de signer, au nom de monsieur le Président et dans les domaines relevant de son autorité, tous actes, arrêtés, décisions, conventions, courriers et pièces comptables relatifs à la gestion de la Métropole à l'exclusion de ceux relevant des délégations de signature données aux Vice-Présidents et Conseillers délégués, sauf en cas d'absence et d'empêchement de ces derniers ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-02-20-R-0090 du 20 février 2017 fixant la valeur du

point groupe iso-ressources (GIR) dépendance métropolitain à 6,39 € pour l'année 2017 ;

Vu la convention tripartite du 5 juillet 2007 et ses avenants ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole signée le 21 décembre 2015 ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2017 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 15 mai 2017 ;

Vu la réponse de l'établissement du 19 mai 2017 ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2017, les produits prévisionnels hébergement et dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Louise Thérèse situé 10, avenue Edouard Payen 69130 Écully, sont autorisés comme suit :

	Hébergement (en € TTC)	Dépendance (en € TTC)
Produits issus de la tarification	2 155 335,86	579 575,63

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit :

- hébergement : 59,25 € par journée. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 73,30 € ;

- dépendance, selon le groupe iso-ressources (GIR) du résident :

. GIR 1/2 : 19,80 €,

. GIR 3/4 : 12,57 €,

. GIR 5/6 : 5,33 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2017, le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	283 763,07
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	23 646,93
Régularisation des quotes-parts mensuelles du forfait 2016 versées en 2017 (de janvier à juin)	834,60

Ce montant de 834,60 € au titre de la régularisation est versé en sus de la quote-part de juin 2017.

Article 4 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD), à présent dénommée forfait global dépendance, est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône

et de la Métropole, le montant du forfait global relatif à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2017 :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	16 166,08
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	1 347,18

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2017.

Article 5 - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement du forfait global relatif à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1er juin 2017 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 6 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 8 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 31 mai 2017.

Signé : pour le Président, en l'absence de Claire Le Franc, Vice-Présidente empêchée, le Directeur général adjoint, Anne-Camille Veydarier.

Affiché le : 31 mai 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 31 mai 2017.

N° 2017-05-31-R-0434 - Lyon 1er, Lyon 2°, Lyon 3°, Lyon 4°, Lyon 5°, Lyon 6°, Lyon 7°, Lyon 8°, Lyon 9° - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement - Exercice 2017 - Établissements d'hébergement pour personnes âgées (EHPA) gérés par le centre communal d'action sociale (CCAS) de Lyon - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-1730 du 30 janvier 2017 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0148 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Claire Le Franc, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2016-02-01-R-0078 du 1er février 2016 donnant délégation à madame Anne-Camille Veydarier, Directeur général adjoint en charge du développement solidaire, de l'habitat et de l'éducation, à l'effet de signer, au nom de monsieur le Président et dans les domaines relevant de son autorité, tous actes, arrêtés, décisions, conventions, courriers et pièces comptables relatifs à la gestion de la Métropole à l'exclusion de ceux relevant des délégations de signature données aux Vice-Présidents et Conseillers délégués, sauf en cas d'absence et d'empêchement de ces derniers ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2017 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 9 mai 2017 ;

Vu la réponse de l'établissement du 16 mai 2017 ;

Considérant que le groupe iso-ressources moyen pondéré (GMP) de l'établissement est inférieur aux seuils prévus à l'article D 313-15 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et recettes prévisionnelles hébergement des établissements d'hébergement pour personnes âgées (EHPA) gérés par le centre communal d'action sociale (CCAS) de Lyon situé en Mairie de Lyon à Lyon 1er, sont autorisées comme suit :

	Hébergement (en €)
Dépenses	8 388 507,79
Recettes	1 357 570
Excédent antérieur	0
Déficit antérieur	0
Masse budgétaire	7 030 937,79

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement dans l'établissement sont fixés comme suit :

Établissement	F1 (en €)	F1 bis 1 personne (en €)	F1 bis 2 personnes (en €)	F2 (en €)
Marius Bertrand – Lyon 4°	0,00 €	22,31	0,00 €	33,45
Marc Bloch – Lyon 7°	15,93	22,07	23,88	32,91
Chalumeaux – Lyon 8°	0,00 €	21,87	0,00 €	0,00 €
Charcot – Lyon 5°	16,06	22,00	26,42	0,00 €
Clos Jouve – Lyon 1er	0,00 €	21,66	0,00 €	32,50
Cuvier – Lyon 6°	16,03	22,20	27,56	0,00 €

Danton – Lyon 3°	0,00 €	22,52	0,00 €	33,78
Hénon – Lyon 4°	0,00 €	21,73	26,85	0,00 €
Jaurès – Lyon 7°	15,45	21,75	0,00 €	32,62
Jolivot – Lyon 8°	0,00 €	22,31	0,00 €	33,45
Louis Pradel – Lyon 1er	15,90	22,09	0,00 €	0,00 €
Rinck – Lyon 2°	16,21	22,35	0,00 €	0,00 €
La Sarra – Lyon 5°	15,64	21,64	0,00 €	34,62
La Sauvegarde – Lyon 9°	0,00 €	22,29	0,00 €	33,82
Thiers – Lyon 6°	15,91	22,09	0,00 €	0,00 €
Jean Zay – Lyon 9°	0,00 €	22,52	0,00 €	33,82

Article 3 - Les tarifs fixés à l'article 2 sont applicables à compter du 1er juin 2017 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 31 mai 2017.

Signé : pour le Président, en l'absence de Claire Le Franc, Vice-Présidente empêchée, le Directeur général adjoint, Anne-Camille Veydarier.

Affiché le : 31 mai 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 31 mai 2017.

N° 2017-05-31-R-0435 - Couzon au Mont d'Or - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2017 - Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Saint Raphael - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-1730 du 30 janvier 2017 fixant le taux de progression

de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0148 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Claire Le Franc, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2016-02-01-R-0078 du 1er février 2016 donnant délégation à madame Anne-Camille Veydarier, Directeur général adjoint en charge du développement solidaire, de l'habitat et de l'éducation, à l'effet de signer, au nom de monsieur le Président et dans les domaines relevant de son autorité, tous actes, arrêtés, décisions, conventions, courriers et pièces comptables relatifs à la gestion de la Métropole à l'exclusion de ceux relevant des délégations de signature données aux Vice-Présidents et Conseillers délégués, sauf en cas d'absence et d'empêchement de ces derniers ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-02-20-R-0090 du 20 février 2017 fixant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) dépendance métropolitain à 6,39 € pour l'année 2017 ;

Vu la convention tripartite du 31 juillet 2008 et ses avenants ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole signée le 21 décembre 2015 ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2017 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 16 mai 2017 ;

Vu la réponse de l'établissement du 19 mai 2017 ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2017, les produits prévisionnels hébergement et dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Saint Raphaël situé 29, rue de la République 69270 Couzon au Mont d'Or, sont autorisés comme suit :

	Hébergement (en € TTC)	Dépendance (en € TTC)
Produits issus de la tarification	1 615 269,17	399 101,07

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit :

- hébergement : 65,31 € par journée. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 81,11 € ;

- dépendance, selon le groupe iso-ressources (GIR) du résident :

. GIR 1/2 : 18,19 €,

. GIR 3/4 : 11,54 €,

. GIR 5/6 : 4,90 €.

Article 3- Pour l'exercice budgétaire 2017, le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	245 343,16
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	20 445,27
Régularisation des quotes-parts mensuelles du forfait 2016 versées en 2017 (de janvier à juin)	4 540,40

Ce montant de 4 540,40 € au titre de la régularisation est versé en sus de la quote-part de juin 2017.

Article 4 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD), à présent dénommée forfait global dépendance, est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant du forfait global relatif à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2017 :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	9 523,72
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	793,65

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2017.

Article 5 - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement du forfait global relatif à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1er juin 2017 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 6 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 8 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 31 mai 2017.

Signé : pour le Président, en l'absence de Claire Le Franc, Vice-Présidente empêchée, le Directeur général adjoint, Anne-Camille Veydarier.

Affiché le : 31 mai 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 31 mai 2017.

N° 2017-05-31-R-0436 - Lyon 8° - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2017 - Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Monplaisir La Plaine - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-1730 du 30 janvier 2017 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0148 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Claire Le Franc, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2016-02-01-R-0078 du 1er février 2016 donnant délégation à madame Anne-Camille Veydarier, Directeur général adjoint en charge du développement solidaire, de l'habitat et de l'éducation, à l'effet de signer, au nom de monsieur le Président et dans les domaines relevant de son autorité, tous actes, arrêtés, décisions, conventions, courriers et pièces comptables relatifs à la gestion de la Métropole à l'exclusion de ceux relevant des délégations de signature données aux Vice-Présidents et Conseillers délégués, sauf en cas d'absence et d'empêchement de ces derniers ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-02-20-R-0090 du 20 février 2017 fixant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) dépendance métropolitain à 6,39 € pour l'année 2017 ;

Vu la convention tripartite du 30 juillet 2014 et ses avenants ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole signée le 21 décembre 2015 ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2017 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 15 mai 2017 ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2017, les produits prévisionnels hébergement et dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Monplaisir La Plaine situé 119, avenue Paul Santy à Lyon 8°, sont autorisés comme suit :

	Hébergement (en € TTC)	Dépendance (en € TTC)
Produits issus de la tarification	1 773 402,55	470 591,37

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit :

- hébergement : 64,83 € par journée. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 80,06 € ;

- dépendance, selon le groupe iso-ressources (GIR) du résident :

. GIR 1/2 : 17,95 €,

. GIR 3/4 : 11,40 €,

. GIR 5/6 : 4,83 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2017, le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	296 763,67
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	24 730,31
Régularisation des quotes-parts mensuelles du forfait 2016 versées en 2017 (de janvier à juin)	8 850,20

Ce montant de 8 850,20 € au titre de la régularisation est versé en sus de la quote-part de juin 2017.

Article 4 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD), à présent dénommée forfait global dépendance, est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant du forfait global relatif à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2017 :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	23 128,34
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	1 927,37

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2017.

Article 5 - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement du forfait global relatif à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1er juin 2017 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 6 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa

publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 8 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 31 mai 2017.

Signé : pour le Président, en l'absence de Claire Le Franc, Vice-Présidente empêchée, le Directeur général adjoint, Anne-Camille Veydarier.

Affiché le : 31 mai 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 31 mai 2017.

N° 2017-05-31-R-0437 - Caluire et Cuire - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2017 - Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) La Rochette - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-1730 du 30 janvier 2017 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0148 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Claire Le Franc, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2016-02-01-R-0078 du 1er février 2016 donnant délégation à madame Anne-Camille Veydarier, Directeur général adjoint en charge du développement solidaire, de l'habitat et de l'éducation, à l'effet de signer, au nom de monsieur le Président et dans les domaines relevant de son autorité, tous actes, arrêtés, décisions, conventions, courriers et pièces comptables relatifs à la gestion de la Métropole à l'exclusion de ceux relevant des délégations de signature données aux Vice-Présidents et Conseillers délégués, sauf en cas d'absence et d'empêchement de ces derniers ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-02-20-R-0090 du 20 février 2017 fixant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) dépendance métropolitain à 6,39 € pour l'année 2017 ;

Vu la convention tripartite du 15 décembre 2008 et ses avenants ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole signée le 21 décembre 2015 ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2017 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 15 mai 2017 ;

Vu la réponse de l'établissement du 22 mai 2017 ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2017, les produits prévisionnels hébergement et dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) La Rochette situé 71, rue de la Saône 69300 Caluire et Cuire, sont autorisés comme suit :

	Hébergement (en € TTC)	Dépendance (en € TTC)
Produits issus de la tarification	1 888 024,87	470 702,20

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit :

- hébergement : 66,26 € par journée. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 81,96 € ;

- dépendance, selon le groupe iso-ressources (GIR) du résident :

. GIR 1/2 : 18,44 €,

. GIR 3/4 : 11,70 €,

. GIR 5/6 : 4,97 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2017, le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	311 024,53
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	25 918,72
Régularisation des quotes-parts mensuelles du forfait 2016 versées en 2017 (de janvier à juin)	7 967,25

Ce montant de 7 967,25 € au titre de la régularisation est versé en sus de la quote-part de juin 2017.

Article 4 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD), à présent dénommée forfait global dépendance, est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant du forfait global relatif à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2017 :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	4 770,24
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	397,53

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2017.

Article 5 - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement du forfait global relatif à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1er juin 2017 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 6 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 8 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 31 mai 2017.

Signé : pour le Président, en l'absence de Claire Le Franc, Vice-Présidente empêchée, le Directeur général adjoint, Anne-Camille Veydarier.

Affiché le : 31 mai 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 31 mai 2017.

N° 2017-05-31-R-0438 - Caluire et Cuire - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2017 - Hébergement temporaire (HT) La Rochette - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-1730 du 30 janvier 2017 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0148 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Claire Le Franc, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2016-02-01-R-0078 du 1er février 2016 donnant délégation à madame Anne-Camille Veydarier, Directeur général adjoint en charge du développement solidaire, de l'habitat et de l'éducation, à l'effet de signer, au nom de monsieur le Président et dans les domaines relevant de son autorité, tous actes, arrêtés, décisions, conventions, courriers et pièces comptables relatifs à la gestion de la Métropole à l'exclusion de ceux relevant des délégations de signature données aux Vice-Présidents et Conseillers délégués, sauf en cas d'absence et d'empêchement de ces derniers ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2017 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 15 mai 2017 ;

Vu la réponse de l'établissement du 22 mai 2017 ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et recettes prévisionnelles hébergement et dépendance de l'hébergement temporaire (HT) La Rochette situé 71, rue de la Saône 69300 Caluire et Cuire, sont autorisées comme suit :

	Hébergement (en €)	Dépendance (en €)
Dépenses	220 650,60	54 448,96
Recettes	3 295,20	0
Excédent antérieur	617,85	0
Déficit antérieur	0	0
Masse budgétaire	216 737,55	54 448,96

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit :

- hébergement : 66,26 € par journée. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 83,05€ ;

- dépendance, selon le groupe iso-ressources (GIR) de la personne hébergée :

. GIR 1/2 : 20,48 €,

. GIR 3/4 : 13,00 €,

. GIR 5/6 : 5,52 €.

Les résidents bénéficieront de l'allocation personnalisée d'autonomie selon le plan d'aide qui sera défini par l'équipe médico-sociale.

Article 3 - Les tarifs fixés à l'article 2 sont applicables à compter du 1er juin 2017 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 31 mai 2017.

Signé : pour le Président, en l'absence de Claire Le Franc, Vice-Présidente empêchée, le Directeur général adjoint, Anne-Camille Veydarier.

Affiché le : 31 mai 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 31 mai 2017.

N° 2017-05-31-R-0439 - Vaulx en Velin - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance - Exercice 2017 - Accueil de jour Villa Les Pensées - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-1730 du 30 janvier 2017 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0148 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Claire Le Franc, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2016-02-01-R-0078 du 1er février 2016 donnant délégation à madame Anne-Camille Veydarier, Directeur général adjoint en charge du développement solidaire, de l'habitat et de l'éducation, à l'effet de signer, au nom de monsieur le Président et dans les domaines relevant de son autorité, tous actes, arrêtés, décisions, conventions, courriers et pièces comptables relatifs à la gestion de la Métropole à l'exclusion de ceux relevant des délégations de signature données aux Vice-Présidents et Conseillers délégués, sauf en cas d'absence et d'empêchement de ces derniers ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2017 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 13 avril 2017 ;

Considérant que la capacité de l'établissement est inférieure à 25 lits ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et recettes prévisionnelles hébergement et dépendance

de l'accueil de jour Villa Les Pensées situé 90, avenue Roger Salengro 69120 Vaulx en Velin, sont autorisées comme suit :

	Hébergement (en €)	Dépendance (en €)
Dépenses	44 173,26	39 547,72
Recettes	0	0
Excédent antérieur	0	0
Déficit antérieur	0	0
Masse budgétaire	44 173,26	39 547,72

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'accueil de jour sont fixés toutes taxes comprises comme suit :

- hébergement : 19,95 € par journée. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 37,82 € ;

- dépendance pour les services apportés par l'établissement aux résidents dans le cadre de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) à domicile, selon le groupe iso-ressources (GIR) de la personne accueillie :

- . GIR 1/2 : 25,70 €,
- . GIR 3/4 : 16,32 €,
- . GIR 5/6 : 6,93 €.

Les résidents bénéficieront de l'APA selon le plan d'aide qui sera défini par l'équipe médico-sociale.

Article 3 - Les tarifs fixés à l'article 2 sont applicables à compter du 1er juin 2017 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 31 mai 2017.

Signé : pour le Président, en l'absence de Claire Le Franc, Vice-Présidente empêchée, le Directeur général adjoint, Anne-Camille Veydarier.

Affiché le : 31 mai 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 31 mai 2017.

N° 2017-05-31-R-0440 - Vaulx en Velin - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2017 - Unité de soins longue durée (USLD) Les Althéas - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement -

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-1730 du 30 janvier 2017 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0148 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Claire Le Franc, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2016-02-01-R-0078 du 1er février 2016 donnant délégation à madame Anne-Camille Veydarier, Directeur général adjoint en charge du développement solidaire, de l'habitat et de l'éducation, à l'effet de signer, au nom de monsieur le Président et dans les domaines relevant de son autorité, tous actes, arrêtés, décisions, conventions, courriers et pièces comptables relatifs à la gestion de la Métropole à l'exclusion de ceux relevant des délégations de signature données aux Vice-Présidents et Conseillers délégués, sauf en cas d'absence et d'empêchement de ces derniers ;

Vu la convention tripartite du 27 décembre 2013 et ses avenants ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole signée le 21 décembre 2015 ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2017 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 13 avril 2017 ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et recettes prévisionnelles hébergement et dépendance de l'unité de soins longue durée (USLD) Les Althéas située 90, avenue Roger Salengro 69120 Vaulx en Velin, sont autorisées comme suit :

	Hébergement (en €)	Dépendance (en €)
Dépenses	1 479 680,68	390 345,58
Recettes	58 128	0
Excédent antérieur	0	0
Déficit antérieur	0	0
Masse budgétaire	1 421 552,68	390 345,58

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit :

- hébergement : 69,54 € par journée. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 88,67 €,

- dépendance, selon le groupe iso-ressources (GIR) du résident :

. GIR 1/2 : 20,17 €,

. GIR 3/4 : 12,80 €,

. GIR 5/6 : 5,44 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2017, le montant de la dotation globale de financement relative à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en €)
Montant de la dotation globale dépendance annuel	276 766,63
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	23 063,89
Régularisation des quotes-parts mensuelles du forfait 2016 versées en 2017 (de janvier à juin)	3 643,55

Ce montant de 3 643,55 € au titre de la régularisation est versé en sus de la quote-part de juin 2017.

Article 4 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD), à présent dénommée forfait global dépendance, est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant du forfait global relatif à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2017 :

	Montant (en €)
Montant de la dotation globale dépendance annuel	15 519,62
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	1 293,31

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2017.

Article 5 - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement de la dotation globale relative à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1er juin 2017 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 6 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence, y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 8 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 31 mai 2017.

Signé : pour le Président, en l'absence de Claire Le Franc, Vice-Présidente empêchée, le Directeur général adjoint, Anne-Camille Veydarier.

Affiché le : 31 mai 2017.

Reçu au contrôle de légalité le : 31 mai 2017.



3 / à l'ordre du jour de la Commission permanente

Les décisions de la Commission permanente sont publiées, au format pdf et téléchargeables, sur internet : site www.grandlyon.com - La Métropole de Lyon - Rubrique Délibérations et décisions - Un moteur de recherche par date, commune et/ou mot clé est assorti d'une aide qui permet l'optimisation des recherches.

Cette rubrique concerne :

- les décisions de la Commission permanente du 15 mai 2017 (p.1689)

● Décisions de la Commission permanente du 15 mai 2017

SOMMAIRE

- N° CP-2017-1585** Villeurbanne - Zone d'aménagement concerté (ZAC) Gratte-Ciel nord - Déclassement du domaine public de voirie métropolitain et cession, à titre onéreux, à la Société d'équipement du Rhône et de Lyon (SERL) d'une parcelle de terrain cadastrée BD 169 située 112, rue Francis de Pressensé - (p.1695)
- N° CP-2017-1586** Corbas - Déclassement d'une partie du domaine public métropolitain de la parcelle cadastrée AS 69 et située rue du Mont Blanc - (p.1696)
- N° CP-2017-1587** Givors - Restructuration par Alliade habitat de la résidence Jean Moulin à Givors, domanialité de l'allée Jean Moulin - Transfert de domaine public à domaine public et déclassement d'emprise de voirie - (p.1696)
- N° CP-2017-1588** Lyon 3° - Opération Vilette-Lafayette - Déclassement du domaine public de voirie métropolitain concernant les parcelles cadastrées EM 291, EM 232, EM 234, EM 326 et EM 330 pour partie situées cours Lafayette, rue de la Vilette et rue de Bonnel - (p.1697)
- N° CP-2017-1589** Lyon 9° - Autorisation donnée à l'Office public de l'habitat (OPH) Grand Lyon habitat de déposer une demande de permis de démolir - (p.1697)
- N° CP-2017-1590** Abonnement téléservice gestion DT-DICT et prestations associées - Accord-cadre à bons de commande - Lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer le marché - (p.1698)
- N° CP-2017-1591** Saint Fons - Achèvement du tour de ville ouest, partie sud (réalisation de la VN 14) - Marché de travaux de voirie et réseaux divers (VRD) - Autorisation de signer le marché à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert - (p.1698)
- N° CP-2017-1592** Saint Genis Laval - Requalification du chemin de Moly, tranche 2 - Marché n° 1 : travaux de voirie et réseaux divers (VRD) - Marché n° 2 : travaux d'assainissement - Autorisation de signer les marchés à la suite d'une procédure adaptée - (p.1700)
- N° CP-2017-1593** Villeurbanne - Aménagement des voies structurantes du campus LyonTech La Doua - Marché de maîtrise d'oeuvre - Autorisation de signer le marché à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert - (p.1700)
- N° CP-2017-1594** Veille prospective - Accords-cadres à bons de commande - 11 lots - Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer les accords-cadres - (p.1701)
- N° CP-2017-1595** Bron, Caluire et Cuire, Chassieu, Corbas, Craponne, Dardilly, Ecully, Feyzin, Francheville, Grigny, Lyon 7°, Lyon 9°, Meyzieu, Neuville sur Saône, Rillieux la Pape, Saint Fons, Sainte Foy lès Lyon, Saint Genis Laval, Saint Priest, Vaulx en Velin, Villeurbanne, Vénissieux - Gestion des aires d'accueil des gens du voyage - Approbation de la convention 2017 d'aide à la gestion des aires d'accueil (AGAA) fixant la participation annuelle de l'Etat à leur fonctionnement - (p.1702)

- N° CP-2017-1596** *Agro-écologie - Assistance à maîtrise d'ouvrage : animation du programme d'actions agricoles sur la zone d'intervention prioritaire (ZIP) Eau potable du projet agro-environnemental et climatique (PAEC) de l'agglomération lyonnaise - Autorisation de signer l'accord-cadre à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert -* (p. 1704)
- N° CP-2017-1597** *Garanties d'emprunts accordées à l'Office public de l'habitat (OPH) est Métropole habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) -* (p. 1704)
- N° CP-2017-1598** *Garanties d'emprunts accordées à l'Office public de l'habitat (OPH) est Métropole habitat auprès d'Amallia -* (p. 1705)
- N° CP-2017-1599** *Garanties d'emprunts accordées à la SA d'HLM SCIC habitat Rhône-Alpes auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) -* (p. 1707)
- N° CP-2017-1600** *Garanties d'emprunts accordées à l'Office public de l'habitat (OPH) Lyon Métropole habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) -* (p. 1708)
- N° CP-2017-1601** *Garanties d'emprunts accordées à l'Office public de l'habitat (OPH) Lyon Métropole habitat auprès du Crédit agricole Centre-Est -* (p. 1709)
- N° CP-2017-1602** *Garanties d'emprunts accordées à l'Office public de l'habitat (OPH) de l'Ain Dynacité auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Décision complémentaire à la décision de la Commission permanente n° CP-2016-0748 du 7 mars 2016 -* (p. 1711)
- N° CP-2017-1603** *Garanties d'emprunts accordées à la société anonyme d'économie mixte (SAEM) Semcoda auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) -* (p. 1712)
- N° CP-2017-1604** *Garanties d'emprunts accordées à la SAEM Semcoda auprès du Crédit agricole Centre-Est -* (p. 1713)
- N° CP-2017-1605** *Garanties d'emprunts accordées à la SA d'HLM Alliade habitat auprès du Crédit coopératif -* (p. 1717)
- N° CP-2017-1606** *Garanties d'emprunts accordées à la SA d'HLM Alliade habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) -* (p. 1718)
- N° CP-2017-1607** *Garanties d'emprunts accordées à la SA d'HLM Vilogia auprès du Crédit foncier -* (p. 1719)
- N° CP-2017-1608** *Garanties d'emprunts accordées à la SA d'HLM Vilogia auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) -* (p. 1720)
- N° CP-2017-1609** *Garanties d'emprunts accordées à l'Office public de l'habitat (OPH) de l'Ain Dynacité auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) -* (p. 1721)
- N° CP-2017-1610** *Garanties d'emprunts accordées à la SA d'HLM Cité nouvelle auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) -* (p. 1723)
- N° CP-2017-1611** *Rétrocession de la station de suivi du milieu naturel de Ternay au syndicat mixte d'eau potable Rhône-Sud -* (p. 1729)
- N° CP-2017-1612** *Travaux de gestion patrimoniale et d'extension du réseau métropolitain d'eau potable - Lots n° 1 à 5 - Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer les marchés de travaux -* (p. 1729)
- N° CP-2017-1613** *Enlèvement, transport et valorisation des cendres d'incinération de boues d'épuration urbaines - Autorisation de signer le marché de services à la suite d'une procédure négociée avec mise en concurrence préalable -* (p. 1732)
- N° CP-2017-1614** *Fourniture d'appareils de protection respiratoire d'évacuation de type masques auto-sauveteurs et prestations annexes de formation et de maintenance - Autorisation de signer le marché à la suite d'une procédure adaptée -* (p. 1733)
- N° CP-2017-1615** *Diagnostics et auscultations structurels et inspections subaquatiques des ouvrages d'assainissement de la Métropole de Lyon - 3 lots - Autorisation de signer les marchés de services à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert -* (p. 1733)
- N° CP-2017-1616** *Travaux de gestion patrimoniale et d'extension du réseau métropolitain d'assainissement - Lots n° 1, 2 et 5 - Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer les marchés de travaux -* (p. 1734)
- N° CP-2017-1617** *Maintenance et assistance à l'exploitation du logiciel CANOE - Autorisation de signer le marché de service à la suite d'une procédure négociée sans publicité, ni mise en concurrence préalable -* (p. 1735)
- N° CP-2017-1618** *Travaux de serrurerie, métallerie, tuyauterie et chaudronnerie industrielles pour la création ou la réparation de matériels spécifiques pour les eaux usées - Lancement de la procédure adaptée - Autorisation de signer le marché de travaux -* (p. 1736)

- N° CP-2017-1619** Genay, Lissieu, Quincieux - Exploitation des stations d'épuration - 3 lots - Autorisation de signer le marché à la suite d'une procédure négociée avec mise en concurrence préalable - (p. 1737)
- N° CP-2017-1620** Oullins, Sainte Foy lès Lyon - Restructuration du collecteur de l'Yzeron - Tronçons 1.6 et 2 - Construction de collecteurs d'assainissement - Route de Brignais - Avenue de l'Aqueduc de Beaunant - Avenue Paul Dailly - Route de la Libération à Sainte Foy lès Lyon et Oullins - 2 lots - Autorisation de signer le marché à la suite d'une procédure d'appel d'offre ouvert - (p. 1738)
- N° CP-2017-1621** Bron - Développement urbain - Opération de renouvellement urbain (ORU) Bron Terrailon - Acquisition, à titre onéreux, des lots de copropriété n° 144 et 328, situés 29, rue Guillermin et appartenant à M. et Mme Yavuzer - (p. 1739)
- N° CP-2017-1622** Bron - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain nu ouvert à la circulation publique située 9B, avenue de l'Aviation, et appartenant à M. Abdelkader Ouertani et Mme Sandra Desigaud - (p. 1740)
- N° CP-2017-1623** Bron - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain nu ouvert à la circulation publique située 4, avenue de l'Aviation et appartenant à M. et Mme David Rigaldies - (p. 1741)
- N° CP-2017-1624** Fleurieu sur Saône - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain nu située 8, rue de l'ancienne Eglise, angle rue de Tourneyrand et appartenant à la SARL WIMMO ou toute société à elle substituée - (p. 1741)
- N° CP-2017-1625** Francheville - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain située chemin des Hermières et appartenant aux colotis du lotissement de l'impasse des Glycines - (p. 1742)
- N° CP-2017-1626** Givors - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, par voie de transfert de domaine public communal à domaine public de voirie métropolitain de 9 parcelles de terrain nu situées dans la zone d'aménagement concerté (ZAC) Montrond et appartenant à la Ville de Givors - (p. 1742)
- N° CP-2017-1627** Irigny - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain nu située Côte Rousset et appartenant à la société HPL Berthaud, ou toute autre société qui lui sera substituée - (p. 1743)
- N° CP-2017-1628** Irigny - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain nu située 13, route de Brignais et appartenant aux époux Cotreuil - (p. 1743)
- N° CP-2017-1629** Irigny - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain nu située 3, route de Brignais et appartenant à l'indivision Morello - (p. 1744)
- N° CP-2017-1630** Lyon 2° - Equipement public - Acquisition en l'état futur d'achèvement, à titre onéreux, des volumes 5 et 32 de l'ensemble immobilier situé rues de la Barre et Bellecordière et appartenant à la Société SNC Hôtel Dieu Réalisation dans le cadre de la création de la Cité internationale de la gastronomie de Lyon et réalisation de travaux sur le volume 26 - (p. 1744)
- N° CP-2017-1631** Lyon 3° - Développement urbain - Projet Lyon Part-Dieu - Acquisition à titre onéreux d'un appartement et d'un emplacement de stationnement formant respectivement les lots n° 1062 et n° 1161 de la copropriété le Vivarais situés au 33, boulevard Vivier Merle et appartenant à M. et Mme Job - (p. 1746)
- N° CP-2017-1632** Lyon 9° - Développement économique - Zone d'aménagement concerté (ZAC) La Duchère - Acquisition, à titre onéreux, par l'intermédiaire d'une vente en l'état futur d'achèvement (VEFA), d'un clos couvert d'un bien immobilier situé à l'angle de l'avenue Ben Gourion et de l'avenue Rosa Parks et appartenant à la SCCV Chuel La Duchère Ilot 34, du Groupe Fontanel Immobilier - (p. 1746)
- N° CP-2017-1633** Rillieux la Pape - Voirie de proximité - Acquisition, à titre onéreux, d'un terrain nu, déjà aménagé en trottoir, situé 750, rue Victor Hugo et appartenant aux conjoints Thievon - (p. 1748)
- N° CP-2017-1634** Villeurbanne - Développement urbain - Carré de Soie - Zone d'aménagement concerté (ZAC) Villeurbanne La Soie - Acquisition à titre onéreux de la parcelle de terrain nu cadastrée BZ 123, située 39, rue de la Soie et appartenant à la société INEO - (p. 1749)
- N° CP-2017-1635** Villeurbanne - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'un terrain nu situé 95-97, route de Genas et appartenant à la société AI Actif Immobilier - (p. 1750)
- N° CP-2017-1636** Bron - Développement urbain - Opération de renouvellement urbain (ORU) du quartier Terrailon - Cession à titre onéreux par annuités, à la SERL, de la parcelle de terrain bâti cadastrée B 1936p, située rue Marcel Bramet et sur laquelle est implanté le bâtiment C - Décision modificative à la décision de la Commission permanente n° CP-2016-1279 du 21 novembre 2016 - (p. 1750)
- N° CP-2017-1637** Bron - Développement urbain - Opération de renouvellement urbain (ORU) du quartier Terrailon - Cession à titre onéreux à M. et Mme Tosun d'un appartement et d'une cave formant respectivement les lots n° 1230 et 1140 de la copropriété le Terrailon, situés au 7, rue Jules Védrières - Bâtiment D - (p. 1751)

- N° CP-2017-1638** Bron - Développement urbain - Opération de renouvellement urbain (ORU) du quartier Terrailon - Cession à titre onéreux des lots n° 899 et 963 situés 25, rue Jules Védrières à M. et Mme Tosun - Abrogation de la décision du Bureau n° B-2014-0512 du 8 décembre 2014 - (p. 1751)
- N° CP-2017-1639** Bron - Développement urbain - Opération de renouvellement urbain Parilly nord - Cession, à l'euro symbolique, à la société civile immobilière (SCI) Foncière RU 01/2014, d'un terrain nu de 3 140 mètres carrés dénommé lot n° 3, formé des parcelles cadastrées E 1114, E 1148, E 1152, E 1157, E 1158 et situé rue Jean Voillot et rue Emile Bender - (p. 1752)
- N° CP-2017-1640** Corbas - Plan de cession - Développement économique - Secteur Montmartin - Cession, à titre onéreux, des parcelles de terrain nu, cadastrées AS 69 pour partie et AS 90, situées 4, rue du Mont Blanc, d'une superficie totale de 5 752 mètres carrés, à la société Quartus Tertiaire - Logistique ou toute autre société se substituant à elle - (p. 1753)
- N° CP-2017-1641** Dardilly - Habitat et logement social - Cession, à titre onéreux, à l'Office public de l'habitat (OPH) Grand Lyon habitat, suite à préemption avec préfinancement, de 2 lots dans un immeuble en copropriété situé avenue de la Porte de Lyon, lieu-dit Néronde - (p. 1754)
- N° CP-2017-1642** Décines Charpieu - Plan de cession - Cession, à titre onéreux, à la société Kodiak Investissements, d'un terrain nu situé à l'angle des rues Antoine Lumière et Michel Servet - (p. 1755)
- N° CP-2017-1643** Givors - Développement urbain - Ilots Salengro et Zola - Cession, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain située 13, rue de la République et appartenant à Mme Annie Tchoulfian - Approbation d'un protocole d'accord transactionnel - (p. 1755)
- N° CP-2017-1644** Lyon 3° - Habitat et logement social - Cession, à titre onéreux, à la SA d'HLM Alliade habitat, suite à préemption avec préfinancement, d'un immeuble situé 97-99, cours du Docteur Long - (p. 1757)
- N° CP-2017-1645** Lyon 3° - Développement urbain - Projet Lyon Part-Dieu - Cession à titre onéreux de 11 parcelles de terrain nu et d'un volume en surplomb et en élévation à constituer, situés à l'angle du cours Lafayette, de la rue de la Villette et de la rue de Bonnel à la société OGIC - (p. 1757)
- N° CP-2017-1646** Lyon 3° - Habitat et logement social - Cession, à titre onéreux, à l'Office public de l'habitat (OPH) Lyon Métropole habitat, suite à préemption avec préfinancement, d'un immeuble situé 27, rue Danton - (p. 1759)
- N° CP-2017-1647** Lyon 7° - Développement urbain - Zone d'aménagement concerté (ZAC) des Girondins - Cession à titre onéreux, par annuités, de la parcelle de terrain bâti, cadastrée BS 32, située 19, rue Clément Marot, à la Société d'Equipement du Rhône et de Lyon (SERL) - Autorisation donnée à cette dernière de déposer une demande de permis de démolir ainsi qu'une demande de permis de construire sur cette parcelle et approbation du principe du déclassement de ladite parcelle - (p. 1760)
- N° CP-2017-1648** Vernaison - Habitat et logement social - Cession, à titre onéreux, à l'Office public de l'habitat (OPH) Grand Lyon habitat, suite à préemption avec préfinancement, d'un immeuble situé 14, impasse des Lilas - (p. 1761)
- N° CP-2017-1649** Lyon 1er - Plan de cession - Habitat et logement social - Mise à disposition, à titre onéreux, par bail emphytéotique, au profit de la SA d'HLM Alliade habitat, de 20 lots dans un immeuble en copropriété situé 1, rue du Plâtre - (p. 1762)
- N° CP-2017-1650** Lyon 3° - Habitat et logement social - Mise à disposition, à titre onéreux, par bail emphytéotique, au profit de l'Office public de l'habitat (OPH) Grand Lyon habitat, du lot n° 157 dans l'immeuble en copropriété situé 26, rue Moncey - (p. 1763)
- N° CP-2017-1651** Lyon 6° - Habitat et logement social - Mise à disposition, par bail emphytéotique, au profit de la Société anonyme de construction de la Ville de Lyon (SACVL), de lots dans l'immeuble situé 7613, cours Vitton - (p. 1764)
- N° CP-2017-1652** Lyon 7° - Habitat et logement social - Mise à disposition, à titre onéreux, par bail emphytéotique au profit de l'Office public de l'habitat (OPH) Grand Lyon habitat, de l'immeuble situé 47, rue Pasteur et 15, rue Salomon Reinach - (p. 1765)
- N° CP-2017-1653** Champagne au Mont d'Or, Ecully - Equipement public - Institution, à titre gratuit, d'une servitude de passage de canalisation publique distribuant l'eau potable sur un terrain privé situé 112, chemin du Moulin Carron et lieu-dit Le Tronchon appartenant à la société anonyme (SA) immobilière groupe SEB - Approbation d'une convention - (p. 1766)
- N° CP-2017-1654** Lyon 2° - Equipement public - Autorisation d'occupation temporaire constitutive de droits réels immobiliers, à titre gratuit, du volume 26 dans un ensemble immobilier situé rues de la Barre et Bellecordière - Convention de dépôt des immeubles par destination appartenant aux Hospices civils de Lyon (HCL) dans le cadre de la création de la Cité internationale de la gastronomie de Lyon - (p. 1766)

- N° CP-2017-1655** *Extension de périmètre A6-A7 - Autorisation de signer 10 avenants aux marchés-accords-cadres à bons de commande de la direction de la voirie -* (p.1767)
- N° CP-2017-1656** *Prestations de développement et de maintenance de l'environnement numérique de travail (ENT) LACLASSE.COM - Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer l'accord-cadre à bons de commande -* (p.1768)
- N° CP-2017-1657** *Réalisations de prestations informatiques dans le domaine des applications métier et du décisionnel - Autorisation de signer l'accord-cadre de prestations de services à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert -* (p.1770)
- N° CP-2017-1658** *Raccordement à internet des petits sites distants de la Métropole de Lyon et des sites de télégestion - Lancement de la procédure d'appel d'offre ouvert - Autorisation de signer l'accord-cadre de prestations de services pour le raccordement à internet des sites isolés et de télégestion -* (p.1771)
- N° CP-2017-1659** *Application Lyvia - Mise à disposition des codes sources, composants techniques et documents associés à l'application auprès de collectivités ou partenaires publics - Approbation du dispositif conventionnel et des conventions type de mise en oeuvre - Autorisation de signer les conventions -* (p.1772)
- N° CP-2017-1660** *Compte-rendu des déplacements autorisés - Période du 1er au 31 mars 2017 -* (p.1773)
- N° CP-2017-1661** *Oullins - Parking Arlès Dufour - Conclusion du contrat d'amodiation au bénéfice de la SCI CBS 120 portant sur 11 places de stationnement -* (p.1773)
- N° CP-2017-1662** *Grigny, Bron, Caluire et Cuire, Lyon 7°, Villeurbanne - Autorisation de déposer une demande de permis de construire et des demandes de permis de démolir -* (p.1775)
- N° CP-2017-1663** *Lyon 8° - Zone d'aménagement concerté (ZAC) Mermoz nord - Autorisation donnée à l'association Foncière Logement (AFL) ou à la société Foncière RU 01-2014 de déposer une ou plusieurs demandes de permis de construire pour réaliser un programme immobilier sur les lots 30 à 33 de la ZAC -* (p.1776)
- N° CP-2017-1664** *Meyzieu - Autorisation donnée à la société Spirit de déposer une demande de permis de construire portant sur le bien immobilier métropolitain cadastré CS 78 et situé route d'Azieu -* (p.1777)
- N° CP-2017-1665** *Saint Fons - Autorisation donnée à la Ville de Saint Fons de déposer un permis de construire portant sur les parcelles métropolitaines cadastrées AC 107 et AC 511 et situées à l'angle de la rue Anatole France et de l'avenue Charles de Gaulle -* (p.1777)
- N° CP-2017-1666** *Aménagement intérieur de véhicules utilitaires de la Métropole de Lyon - Lot n° 1 : véhicules de la direction de la voirie et de la direction de la logistique et des bâtiments - Lot n° 2 : véhicules de la direction de la propreté, de la direction de l'eau et autres directions - Autorisation de signer l'avenant n° 1 du marché -* (p.1778)
- N° CP-2017-1667** *Craponne - Marché de travaux de traitement des façades au collège Jean Rostand - Autorisation de signer l'avenant n° 1 -* (p.1778)
- N° CP-2017-1668** *Pierre Bénite - Fourniture d'électricité pour la station d'épuration de Pierre Bénite - Autorisation de signer un avenant financier n° 1 au marché n° 2015-224 -* (p.1779)
- N° CP-2017-1669** *Caluire et Cuire - Travaux de restructuration et reconstruction du collège Lassagne - Autorisation de signer le marché de travaux à la suite d'une procédure adaptée -* (p.1780)
- N° CP-2017-1670** *Caluire et Cuire - Travaux de restructuration et reconstruction du collège Lassagne - 7 lots - Autorisation de signer les marchés de travaux à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert -* (p.1781)
- N° CP-2017-1671** *Lyon 6° - Lavage des verrières et marquises de la Cité internationale et travaux en hauteur sur le territoire de la Métropole de Lyon - Autorisation de signer l'accord-cadre à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert -* (p.1782)
- N° CP-2017-1672** *Meyzieu - Travaux de remplacement des installations thermiques du collège Les Servizières - Autorisation de signer le marché de travaux à la suite d'une procédure adaptée -* (p.1784)
- N° CP-2017-1673** *Vaulx en Velin - Restructuration partielle du collège Jacques Duclos - Lot n° 2 : déconstruction maçonnerie voirie et réseaux divers (VRD) - Lot n° 4 : isolation thermique par l'extérieur - Lot n° 10 : chauffage traitement d'air plomberie et sanitaire - Autorisation de signer les marchés de travaux à la suite d'une procédure adaptée -* (p.1784)
- N° CP-2017-1674** *Lyon 2° - Réhabilitation du Centre d'échanges de Lyon-Perrache (CELP) - Eviction commerciale de la Société en nom collectif dénommée Tabac de Verdun, du local appartenant à la Métropole de Lyon - Approbation du protocole d'accord aux fins de résiliation de bail et d'indemnisation -* (p.1785)

- N° CP-2017-1675** *Dardilly, Lyon 7° - Aide à la pierre - Logement social 2016 - Attribution de subventions aux bailleurs sociaux pour le financement de logements sociaux -* (p. 1786)
- N° CP-2017-1676** *Genay, Neuville sur Saône, Givors, Saint Genis Laval, Saint Priest, Saint Fons, Feyzin, Solaize, Vénissieux, Irigny, Pierre Bénite, Oullins - Animation du programme d'intérêt général (PIG) de préfiguration : risques technologiques et amélioration de l'habitat - Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer les accords-cadres -* (p. 1787)
- N° CP-2017-1677** *Villeurbanne - Habitat - Opération de mixité - Protocole d'aménagement du site de l'ex Institut universitaire de formation des maîtres (IUFM) -* (p. 1788)
- N° CP-2017-1678** *Fourniture de pièces détachées spécifiques et prestations associées nécessaires à la maintenance des véhicules industriels de la Métropole de Lyon - 5 lots - Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer les accords-cadres de fournitures -* (p. 1790)
- N° CP-2017-1679** *Fourniture de pièces détachées généralistes nécessaires à la maintenance des véhicules industriels de la Métropole de Lyon - 4 lots - Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer les accords-cadres de fournitures -* (p. 1791)
- N° CP-2017-1680** *Maintenance et assistance technique sur les équipements auxiliaires de l'usine de traitement et de valorisation énergétiques de Lyon-Sud - 4 lots - Autorisation de signer les accords-cadres de service à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert -* (p. 1792)
- N° CP-2017-1681** *Prestations de maintenance, formations et fourniture de pièces détachées pour les bennes et grues installées sur les véhicules de la Métropole de Lyon - Lot n° 2 - Autorisation de signer l'accord-cadre de service à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert -* (p. 1793)
- N° CP-2017-1682** *Reprise des papiers - Cartons issus des déchetteries des services de la Métropole de Lyon - Autorisation de signer l'accord-cadre de services à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert -* (p. 1794)
- N° CP-2017-1683** *Projet NextRoad - Développement d'une plateforme d'aide à la stratégie pour la gestion des déchets - Convention d'étude en collaboration avec ForCity et Veolia Propreté -* (p. 1794)
- N° CP-2017-1684** *Musée gallo-romain de Lyon-Fourvière - Compléments tarifaires pour la librairie-boutique -* (p. 1795)
- N° CP-2017-1685** *Lyon - Site archéologique de Fourvière - Autorisation de déposer une demande d'autorisation de travaux pour l'organisation du Festival des Nuits de Fourvière -* (p. 1797)
- N° CP-2017-1686** *Plan climat énergie territorial (PCET) volet habitat - Plateforme Ecoreno'v - Candidature de la Métropole de Lyon au dispositif ELENA - Demande de subvention -* (p. 1798)
- N° CP-2017-1687** *Fourniture de viandes, d'abats de boucherie et de porc, de charcuterie autres que surgelés pour le restaurant métropolitain et le restaurant de l'Institut départemental de l'enfance et de la famille (IDEF) de la Métropole de Lyon - Lot n° 1 : fourniture de viandes, d'abats de boucherie et de porc autres que surgelés - Autorisation de signer l'accord-cadre de fournitures à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert -* (p. 1799)
-
-

N° CP-2017-1585 - Villeurbanne - Zone d'aménagement concerté (ZAC) Gratte-Ciel nord - Déclassement du domaine public de voirie métropolitain et cession, à titre onéreux, à la Société d'équipement du Rhône et de Lyon (SERL) d'une parcelle de terrain cadastrée BD 169 située 112, rue Francis de Pressensé - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la voirie -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 3 mai 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015 modifiée, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon les articles 1.11. et 1.1.

I - Contexte

La création de la zone d'aménagement concerté (ZAC) Gratte-Ciel nord, projet d'extension du centre-ville de Villeurbanne, a été approuvée par délibération du Conseil n° 2011-2059 du 7 février 2011.

Ce projet d'aménagement, d'une superficie d'environ 7 hectares, situé entre le cours Emile Zola et la rue Francis de Pressensé, au nord de l'ensemble emblématique des Gratte-Ciel, doit permettre de construire un centre-ville adapté à la taille d'une commune de plus de 140 000 habitants, de répondre à des besoins de proximité mais aussi de favoriser le rayonnement de Villeurbanne à l'échelle de l'agglomération lyonnaise.

Les objectifs du projet Gratte-Ciel nord sont la réalisation d'un programme commercial, la création d'équipements publics (création d'un groupe scolaire, d'un équipement petite enfance, d'un équipement sportif, reconstruction sur site du lycée Brossolette), le développement d'un programme d'environ 850 à 900 logements mixtes, l'intégration d'une nouvelle ligne forte de transport en commun, l'aménagement d'espaces publics et d'une nouvelle trame viaire (prolongement de l'avenue Henri Barbusse et de la rue Racine, création d'un nouveau parcours piétonnier permettant de desservir le lycée reconstruit).

Pour mettre en œuvre ces objectifs, la Métropole de Lyon a prévu d'obtenir préalablement la maîtrise foncière nécessaire au projet.

Ainsi et afin de répondre aux besoins de l'opération d'aménagement Gratte-ciel Nord et notamment de l'opération de construction du nouveau lycée sous maîtrise d'ouvrage de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, par décision de la Commission permanente n° CP-2016-1103 du 12 septembre 2016, la Métropole s'est portée acquéreur de la parcelle de terrain cadastrée BD 43, d'une superficie de 527 mètres carrés, située 112, rue Francis de Pressensé à Villeurbanne, constituant un tènement propriété de l'Etat - Ministère de l'éducation nationale - académie et rectorat de Lyon, occupé par le Centre d'information et d'orientation (CIO) au sein du lycée Pierre Brossolette, relocalisé à cette date.

II - Désignation des biens cédés

En conséquence et afin de poursuivre le projet initié par la société d'équipement et d'aménagement du Rhône et de Lyon (SERL), il convient de céder une partie de la parcelle initialement cadastrée BD 43 d'une superficie de 527 mètres carrés, actuellement incorporée au domaine public de voirie métropolitain, et recadrée BD 169 pour une superficie de 404 mètres carrés environ.

Préalablement à cette cession, il convient de déclasser et de désaffecter cette emprise recadrée BD 169.

Plusieurs réseaux existent sous ou à proximité de l'emprise. Ils appartiennent à Orange H3, gaz réseau distribution France (GRDF), RTE GMR Lyonnais, ENEDIS, Eau du Grand Lyon, Grand Lyon-Réseaux Exploitant. Les frais de dévoiement éventuels seront à la charge de l'acquéreur.

L'ensemble des services métropolitains consultés est favorable à ce déclassement.

Le déclassement ne portant pas atteinte aux conditions de desserte et de circulation dans le secteur, cette procédure sera dispensée d'enquête publique.

III - Conditions de la cession

Aux termes du projet d'acte, cette cession interviendrait pour un montant total de 550 000 € HT, auquel s'ajoute le montant de la TVA à 20 %, soit la somme de 110 000 €, soit un montant total de 660 000 €.

Le prix s'effectuera par paiement tel que défini et conformément aux termes du traité de concession et de ses avenants conclu entre la SERL et la Métropole, soit aux termes du dernier compte-rendu d'activité (CRAC) de la SERL :

- soit la somme de 110 000 € correspondant au montant de la TVA, afférente à cette cession, payable comptant le jour de la signature de l'acte authentique réitérant les présentes,

- soit la somme de 550 000 € payable au plus tard le 30 novembre 2022.

En cas de non-paiement de ces échéances, ces sommes seront productives d'un intérêt au taux de 6 % ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de France domaine du 27 janvier 2017, figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Prononce, après constatation de la désaffectation, le déclassement d'une partie du domaine public de voirie métropolitain de la parcelle cadastrée BD 169 située 112, rue Francis de Pressensé à Villeurbanne, pour une superficie de 404 mètres carrés environ.

2° - Approuve la cession à la Société d'équipement du Rhône et de Lyon (SERL) de la parcelle cadastrée BD 169 située 112, rue Francis de Pressensé à Villeurbanne, pour un montant de 550 000 € HT, auquel s'ajoute le montant de la TVA à 20 % qui s'élève à 110 000 €, soit un prix de 660 000 € TTC, en vue de l'aménagement et l'équipement de la zone d'aménagement concerté (ZAC) Gratte-Ciel.

3° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette cession.

4° - La recette correspondant à la valeur de la sortie du bien sera imputée sur l'autorisation de programme globale P06 - Aménagements urbains, individualisée sur l'opération n° OP06O2121, le 23 mars 2015 pour la somme de 38 420 000 € en dépenses et 3 500 € en recettes.

5° - La cession patrimoniale sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2017 à 2022 - et donnera lieu aux écritures suivantes :

- encaissement de la TVA : 110 000 € - compte 7788 - fonction 515,

- produit de la cession : 550 000 € en recettes - compte 775 - fonction 515,

- sortie estimée du bien métropolitain : 426 998,10 € en dépenses : compte 675 - fonction 01 - et en recettes : compte 2111 - fonction 01 - opération n° OP06O2746.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 16 mai 2017.

N° CP-2017-1586 - Corbas - Déclassement d'une partie du domaine public métropolitain de la parcelle cadastrée AS 69 et située rue du Mont Blanc - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la voirie -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 3 mai 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015 modifiée, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.11.

La société ABCD a sollicité la Métropole de Lyon pour le déclassement de la parcelle cadastrée AS 69 et située rue du Mont Blanc à Corbas, d'une superficie de 260 mètres carrés environ, dans le cadre de l'opération de rénovation des abattoirs gérée par l'entreprise Cibevial. La société ABCD, en vue de l'acquisition de ladite parcelle, intervient en tant que promoteur immobilier désigné par l'entreprise Cibevial. Ce projet prévoit la réalisation sur la parcelle susnommée des ouvrages nécessaires à l'accès au site, à savoir :

- la mise place d'un enrobé,
- l'installation du totem du preneur,
- la création d'espaces verts et massifs divers,
- le passage des réseaux de raccordement.

Plusieurs réseaux existent sous ou à proximité de l'emprise, ils appartiennent à Enedis, Eau du Grand Lyon, GRDF, Orange H3, Grand Lyon - Réseaux Exploitant, SYDER Syndicat - Chez SOGEDATA. Leur dévoiement éventuel sera à la charge du futur acquéreur.

L'ensemble des services métropolitains consultés est favorable à ce déclassement.

Le déclassement ne portant pas atteinte aux conditions de desserte et de circulation dans le secteur, cette procédure sera dispensée d'enquête publique.

En outre, la cession de cette parcelle au profit de la société ABCD interviendra ultérieurement ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Prononce, après constatation de la désaffectation, le déclassement d'une partie du domaine public métropolitain de la parcelle cadastrée AS 69 et située rue du Mont Blanc à Corbas.

2° - Intègre cette emprise ainsi déclassée dans le domaine privé de la Métropole de Lyon.

Et ont signé les membres présents.

N° CP-2017-1587 - Givors - Restructuration par Alliage habitat de la résidence Jean Moulin à Givors, domanialement de l'allée Jean Moulin - Transfert de domaine public à domaine public et déclassement d'emprise de voirie - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la voirie -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 3 mai 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015 modifiée, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon les articles 1.1. et 1.11.

I - Contexte

Dans le cadre du projet de résidentialisation de la résidence Jean Moulin située allée Jean Moulin à Givors menée par la société Alliage habitat, des travaux ont été réalisés sur l'emprise foncière appartenant au domaine public, aussi des régularisations foncières entre ladite société, la Ville de Givors et la Métropole de Lyon, doivent être engagées au vu d'un état descriptif de division en volume établi pour délimiter les emprises à usage de voirie, à usage de parking en sous-sol et à usage commercial et professionnel.

En préalable à ce déclassement, il convient de rappeler en amont les éléments relatifs à la domanialement de l'allée Jean Moulin à Givors.

II - Domanialité de l'allée Jean Moulin sur la Commune de Givors

Par délibération du Conseil n° 2006-3812 du 12 décembre 2006 et conformément à l'article L 5211-18 du code général des collectivités territoriales (CGCT) applicable aux cas d'extension du périmètre de la Communauté urbaine, les voies appartenant à la Ville de Givors ont été mises à disposition de l'ex Communauté urbaine de Lyon.

La loi de la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) a par la suite introduit l'article L 3651-1 du CGCT qui précise que les biens des Communes qui étaient mis à disposition de la Communauté urbaine sont transférés de plein droit en pleine propriété.

Conformément aux dispositions dudit article L 3651-1 du code général des collectivités territoriales, la Ville de Givors a acté le transfert en pleine propriété de ladite allée Jean Moulin, conformément à l'article L 3651-1 du CGCT et aux dispositions susvisées, par délibération de son Conseil municipal en date du 11 avril 2017.

Il est donc proposé de constater le transfert en pleine propriété de l'allée Jean Moulin, de la Ville de Givors à la Métropole de Lyon. Ce transfert sera effectif grâce aux 2 délibérations concordantes. Il s'effectuera, à titre gratuit, et ne donnera lieu à aucun versement ni perception de quelque nature que ce soit. Il emporte transfert à la Métropole des servitudes, droits et obligations correspondants, ainsi que le classement de la voie précitée transférée dans la voirie métropolitaine.

III - Déclassement du domaine public métropolitain d'emprises situées allée Jean Moulin à Givors

Aux fins de procéder aux régularisations susvisées, conformément à l'état descriptif de division en volume (EDDV) établi, il convient de déclasser plusieurs emprises suite à constat de

leur désaffectation du domaine public routier métropolitain, pour les céder à la société Alliade habitat :

- les lots C1 à C18 d'une surface totale de 376 mètres carrés, conformément au plan parcellaire ci-joint,

- une emprise de 856 mètres carrés en sous-sol issue du lot F, ayant vocation à intégrer le volume 1 de l'EDDV susvisé, conformément au plan du niveau Tréfonds à sous-sol ci-joint,

- une emprise de 327 mètres carrés au niveau de la rue issue du lot F, ayant vocation à intégrer le volume 1 de l'EDDV susvisé, conformément au plan du niveau rue ci-joint,

- une emprise de 338 mètres carrés au niveau passerelle issue du lot F, ayant vocation à intégrer le volume 1 de l'EDDV susvisé, conformément au plan du niveau passerelle à sursol ci-joint.

Les cessions afférentes interviendront par décision ultérieure de la Commission permanente de la Métropole ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Constate le transfert en pleine propriété de l'allée Jean Moulin de la Ville de Givors à la Métropole de Lyon, conformément aux dispositions de l'article L 3651-1 du code général des collectivités territoriales.

2° - Prononce le déclassement de 4 emprises à créer pour les céder à la société Alliade, conformément à l'état descriptif de division en volume (EDDV) susvisé, d'une surface respective de 376 mètres carrés composant les lots C1 à C18, 856 mètres carrés en sous-sol, 327 mètres carrés au niveau rue et 338 mètres carrés au niveau passerelle, issus du lot F ayant vocation à intégrer le volume 1 dudit EDDV.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 16 mai 2017.

N° CP-2017-1588 - Lyon 3° - Opération Vilette-Lafayette - Déclassement du domaine public de voirie métropolitain concernant les parcelles cadastrées EM 291, EM 232, EM 234, EM 326 et EM 330 pour partie situées cours Lafayette, rue de la Vilette et rue de Bonnel - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la voirie -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 3 mai 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015 modifiée, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.11.

Dans le secteur Lafayette-Vilette, la société OGIC est porteuse d'un projet qui permettra la création d'un ensemble plurifonctionnel d'environ 17 186 mètres carrés. Il accueillera des bureaux, des logements, une résidence de jeunes actifs, des commerces, un centre culturel et des stationnements. Cet ensemble s'articulera autour d'une cour intérieure animée, lieu de connexion, d'échanges et de rencontres.

Dans ce cadre, la société OGIC a sollicité la Métropole de Lyon pour obtenir un accord de principe pour le déclassement futur des emprises situées sur les parcelles cadastrées EM 291, EM 232, EM 234, EM 326 et EM 330 pour partie situées cours Lafayette, rue de la Vilette et rue de Bonnel à Lyon 3°

et pour déposer les autorisations d'urbanisme nécessaires à la réalisation de son programme immobilier.

Ainsi, par décision de la Commission permanente n° CP-2016-1365 du 13 décembre 2016, la Métropole a approuvé le principe du déclassement du domaine public de voirie métropolitain des parcelles précitées pour une surface indicative de 731 mètres carrés et a autorisé la société OGIC, ou toute autre filiale s'y substituant, à déposer les demandes nécessaires à l'obtention des autorisations requises pour la réalisation de son projet, en particulier tout permis de construire et toutes autorisations d'urbanisme.

Plusieurs réseaux existent sous ou à proximité de l'emprise et appartiennent à Orange, Colt Technology Services Lyon, la Ville de Lyon, la Métropole de Lyon, TCL infrastructures et ouvrages souterrains, Verizon France, gaz réseau distribution France (GRDF), ENEDIS, Eau du Grand Lyon, Elvya, NC Numéricable, Completel, SFR, RTE GMR Lyonnais. Leur dévoiement éventuel sera à la charge du futur acquéreur.

L'ensemble des services métropolitains consultés est favorable à ce déclassement.

Le déclassement ne portant pas atteinte aux conditions de desserte et de circulation dans le secteur, cette procédure sera dispensée d'enquête publique.

En outre, la cession de cette parcelle au profit de la société OGIC interviendra ultérieurement ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Prononce, après constatation de la désaffectation, le déclassement d'une partie du domaine public de voirie métropolitain des parcelles suivantes cadastrées EM 291, EM 232, EM 234, EM 326 et EM 330 pour partie pour une surface indicative de 731 mètres carrés.

2° - Intègre ces parcelles ainsi déclassées dans le domaine privé de la Métropole de Lyon.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 16 mai 2017.

N° CP-2017-1589 - Lyon 9° - Autorisation donnée à l'Office public de l'habitat (OPH) Grand Lyon habitat de déposer une demande de permis de démolir - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la voirie -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 3 mai 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015 modifiée, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.23.

Dans le cadre du projet de restructuration d'un ensemble immobilier conduit par l'Office public de l'habitat (OPH) Grand Lyon habitat, situé rue Beer Sheeva et rue de la Sauvegarde à Lyon 9°, l'OPH Grand Lyon habitat va procéder à la démolition d'un bâtiment dont l'emprise est située pour partie sur du domaine public de voirie métropolitain sur une emprise d'environ 220 mètres carrés rue Beer Sheeva (cf. plan ci-annexé).

À cet effet, l'OPH Grand Lyon habitat sollicite de la part de la Métropole de Lyon l'autorisation de pouvoir déposer le permis de démolir nécessaire à la réalisation de son projet.

Aussi, il est proposé, par la présente décision, que la Métropole, en tant que propriétaire de l'emprise de domaine public de voirie métropolitain, située rue Beer Sheeva à Lyon 9°, autorise l'OPH Grand Lyon habitat à déposer les demandes nécessaires à l'obtention des autorisations requises pour la réalisation de son projet à savoir un permis de démolir ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Autorise l'Office public de l'habitat (OPH) Grand Lyon habitat à :

a) - déposer les demandes nécessaires à l'obtention des autorisations requises pour la réalisation de son projet à savoir le permis de démolir un bâtiment rue Beer Sheeva, situé pour partie sur une emprise de domaine public de voirie métropolitain, d'environ 220 mètres carrés,

b) - prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente décision.

2° - Cette autorisation ne vaut pas autorisation de commencer les travaux avant l'obtention du permis nécessaire.

(VOIR annexe page suivante)

Et ont signé les membres présents.
Reçu au contrôle de légalité le : 16 mai 2017.

N° CP-2017-1590 - Abonnement téléservice gestion DT-DICT et prestations associées - Accord-cadre à bons de commande - Lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer le marché - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la voirie -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 3 mai 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015 modifiée, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

Le présent dossier a pour objet le lancement d'une procédure en vue de l'attribution d'un accord cadre à bons de commande relatif à l'abonnement téléservice pour la gestion des envois de formulaires réglementaires de type DT/DICT/DT-DICT/ATU/récépissés pour les réseaux d'infrastructures gérés par les directions de la Métropole de Lyon.

Les prestations pourraient être attribuées à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert, lancée en application des articles 25, 33, 66 à 68 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Cet accord-cadre à bons de commande serait passé conformément aux articles 78 et 80 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et conclu pour une durée ferme de 2 ans, reconductibles de façon tacite une fois 2 années, pour un montant maximum de 200 000 € HT pour la durée du marché.

L'accord cadre comporterait un engagement de commande minimum de 25 000 € HT, soit 30 000 € TTC et maximum de

100 000 € HT, soit 120 000 € TTC pour la durée ferme. Les montants relatifs à la période ferme sont identiques pour la période de reconduction.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer ledit marché, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve le lancement de la procédure en vue de l'attribution du marché de services pour l'abonnement téléservice gestion DT-DICT et prestations associées.

2° - Autorise dans le cas où la procédure d'appel d'offres est déclarée infructueuse, monsieur le Président à poursuivre par voie de marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables (article 30-I-2° du décret) ou procédure concurrentielle avec négociation (article 25-II-6° du décret) ou par la voie d'un nouvel appel d'offres (article 66 à 69 du décret) aux conditions prévues aux articles 25, 33 et 66 à 68 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, selon la décision de l'acheteur.

3° - Les offres seront choisies par la commission permanente d'appel d'offres de la Métropole.

4° - Autorise monsieur le Président à signer le marché de services pour l'abonnement téléservice gestion DT-DICT et prestations associées ainsi que tous les actes y afférents pour un engagement de commande minimum de 25 000 € HT, soit 30 000 € TTC et maximum de 100 000 € HT, soit 120 000 € TTC pour la durée ferme de 2 ans, reconductible de façon tacite une fois 2 années.

5° - Les dépenses, au titre de ce marché, seront prélevées sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - sections de fonctionnement et d'investissement - exercices 2017 à 2019 et éventuellement 2020-2021.

Et ont signé les membres présents.
Reçu au contrôle de légalité le : 16 mai 2017.

N° CP-2017-1591 - - Saint Fons - Achèvement du tour de ville ouest, partie sud (réalisation de la VN 14) - Marché de travaux de voirie et réseaux divers (VRD) - Autorisation de signer le marché à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la voirie -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 3 mai 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015 modifiée, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

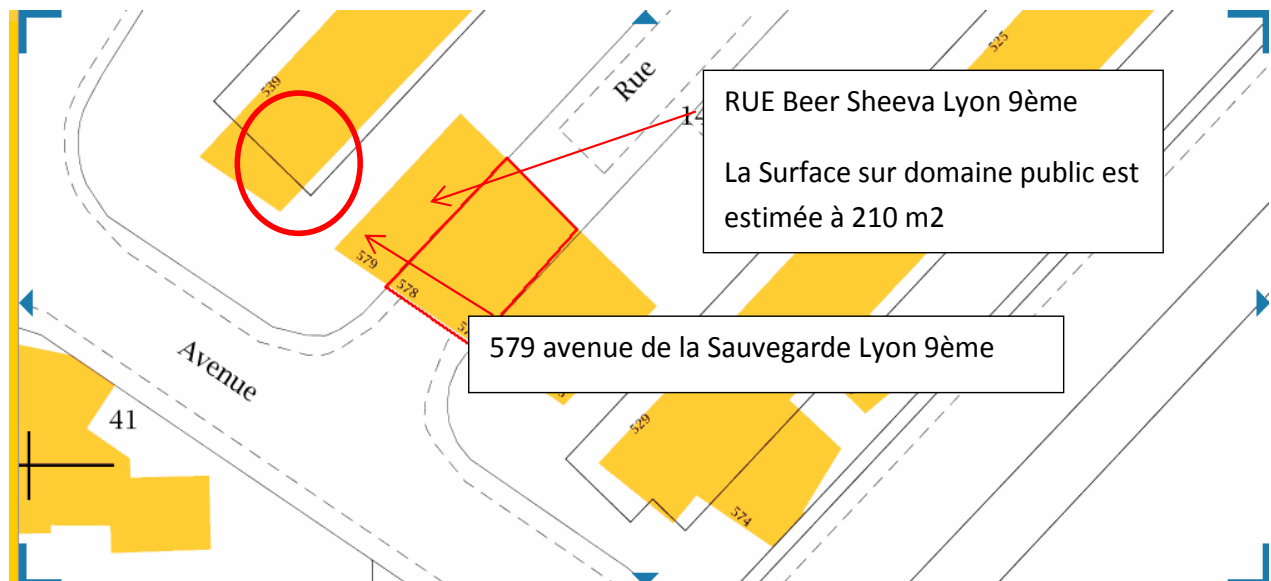
Cette opération est inscrite à la programmation pluriannuelle des investissements (PPI) 2015-2020, par délibération du Conseil n° 2015-0475 du 6 juillet 2015.

Le présent dossier concerne l'attribution d'un marché de travaux de voirie et réseaux divers (VRD), à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert, pour l'achèvement du tour de ville ouest, partie sud à Saint Fons.

Par délibération du Conseil n° 2010-1689 du 20 septembre 2010, la Communauté urbaine de Lyon, a individualisé

Annexe à la décision n° CP-2017-1589

PLAN DE LA SURFACE SUR DOMAINE PUBLIC A DEMOLIR RUE BEER SHEEVA LYON 9ème



une autorisation de programme pour les études, les acquisitions foncières et les démolitions nécessaires au projet pour un montant de 2 000 000 € TTC en dépenses, à la charge du budget principal.

Par délibération du Conseil n° 2012-2727 du 13 février 2012, la Communauté urbaine a individualisé une autorisation de programme complémentaire pour l'acquisition foncière d'une nouvelle parcelle, pour un montant de 600 000 € TTC en dépenses, à la charge du budget principal. Par délibération du Conseil n° 2013-3498 du 18 février 2013, la Communauté urbaine a individualisé une autorisation de programme complémentaire pour les travaux de la partie nord, pour un montant de 2 636 000 € TTC en dépenses à la charge du budget principal, 153 000 € HT sur le budget annexe des eaux et 209 000 € HT sur le budget annexe de l'assainissement.

Par délibération du Conseil n° 2013-4048 du 9 juillet 2013, la Communauté urbaine a approuvé la convention de maîtrise d'ouvrage unique avec le Département du Rhône, pour l'aménagement du carrefour des rues de la République, de la rue Mathieu Dussurgey et de l'avenue Jean Jaurès (RD 307) à Saint Fons et individualisé une autorisation de programme complémentaire en recettes, pour un montant de 187 174 € TTC sur le budget principal.

Par délibération du Conseil n° 2013-4159 du 21 octobre 2013, la Communauté urbaine a individualisé une autorisation de programme complémentaire pour l'acquisition foncière d'une nouvelle parcelle, pour un montant de 384 072 € TTC en dépenses, à la charge du budget principal.

Par délibération du Conseil n° 2017-1750 du 6 mars 2017, il a été individualisé une autorisation de programme complémentaire, pour un montant de 860 000 € TTC en dépenses sur le budget principal et de 150 000 € HT en dépenses sur le budget annexe des eaux pour les travaux de la VN14 de l'opération achèvement du tour de ville sur la Commune de Saint Fons.

Une procédure d'appel d'offres ouvert a été lancée, en application des articles 25, 33, 66 à 68 du décret n° 2016-360 du

25 mars 2016 relatif aux marchés publics, pour l'attribution du marché relatif aux travaux de voirie et réseaux divers (VRD) pour l'achèvement du tour de ville ouest, partie sud à Saint Fons.

Conformément aux critères d'attribution prévus au règlement de la consultation, la commission permanente d'appel d'offres, lors de sa séance du 14 avril 2017, a choisi l'offre de l'entreprise Eiffage Route, pour un montant de 281 505,20 € HT, soit 337 806,24 € TTC.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer ledit marché, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Autorise monsieur le Président à signer le marché de travaux de voirie et réseaux divers (VRD) pour l'achèvement du tour de ville ouest, partie sud à Saint Fons et tous les actes y afférents, avec l'entreprise Eiffage Route, pour un montant de 281 505,20 € HT, soit 337 806,24 € TTC.

2° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, individualisée sur l'opération n° 0P09O2209, les 20 septembre 2010, 13 février 2012, 18 février 2013, 9 juillet 2013, 21 octobre 2013 et 6 mars 2017, pour un montant total de 6 480 072 € TTC en dépenses et 187 174 € TTC en recettes pour le budget principal, de 303 000 € HT en dépenses pour le budget annexe des eaux et 209 000 € HT en dépenses sur le budget annexe de l'assainissement.

3° - Le montant à payer sera prélevé sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2017 et suivants - compte 23151 - fonction 844.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 16 mai 2017.

N° CP-2017-1592 - Saint Genis Laval - Requalification du chemin de Moly, tranche 2 - Marché n° 1 : travaux de voirie et réseaux divers (VRD) - Marché n° 2 : travaux d'assainissement - Autorisation de signer les marchés à la suite d'une procédure adaptée - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la voirie -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 3 mai 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015 modifiée, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

Le présent dossier concerne des marchés de travaux relatifs à la requalification du chemin de Moly tranche 2 à Saint-Genis-Laval. Cette opération est inscrite à la programmation pluriannuelle des investissements (PPI) 2015-2020 par délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0475 du 6 juillet 2015.

Les marchés comprennent les travaux suivants :

- lot n° 1 : travaux de voirie et réseaux divers : terrassements généraux et reprise de structure de chaussée, réalisation de murs de clôture, fourniture et pose de bordures, enrobés de trottoir et de chaussée, grenailage enrobé des plateaux, mobiliers, signalisation horizontale et verticale,

- lot n° 2 : travaux d'assainissement : pose en tranchée ouverte d'un réseau d'assainissement pluvial, réalisation d'un bassin de rétention à ciel ouvert, extension du réseau d'eaux usées et création de branchements particuliers.

L'opération a fait l'objet :

- d'une individualisation partielle d'autorisation de programme par délibération du Conseil n° 2009-1192 du 17 décembre 2009 pour les études et les acquisitions foncières d'un montant de 700 000 € TTC sur le budget principal,

- d'une individualisation complémentaire d'autorisation de programme par délibération du Conseil n° 2012-3255 du 8 octobre 2012 pour la réalisation des travaux de la tranche 1 d'un montant total de 3 900 000 € TTC sur le budget principal et 150 000 € HT sur le budget annexe de l'assainissement,

- d'une réduction d'un montant d'autorisation de programme pour les travaux de la tranche 1 dans le cadre du budget supplémentaire adopté par délibération n° 2015-0476 du Conseil du 6 juillet 2015, ramenant le montant de l'autorisation de programme à 2 591 165 € TTC sur le budget principal et 150 000 € HT sur le budget annexe de l'assainissement,

- d'une individualisation complémentaire d'autorisation de programme par délibération du Conseil n° 2017-1751 du 6 mars 2017 pour les travaux de la tranche 2 d'un montant total de 1 800 000 € TTC sur le budget principal.

Le montant total de l'autorisation de programme individualisée est donc de 4 391 165 € TTC pour le budget principal et 150 000 € HT pour le budget annexe de l'assainissement.

Une procédure adaptée a été lancée en application de l'article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics pour l'attribution des marchés relatifs aux travaux de voirie et réseaux divers (VRD) ainsi que les travaux d'assainissement dans le cadre de la requalification du chemin de Moly à Saint-Genis-Laval.

Les présents marchés intègrent des conditions d'exécution à caractère social et prévoient, notamment, la mise en œuvre de la clause d'insertion sociale.

Conformément aux critères d'attribution prévus au règlement de la consultation, l'acheteur, par décision du 7 avril 2017 a choisi pour les différents lots, les offres jugées économiquement les plus avantageuses, aux groupements d'entreprises suivants :

(**VOIR** tableau ci-dessous)

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer lesdits marchés, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Autorise monsieur le Président à signer les marchés et tous les actes y afférents avec les groupements d'entreprises suivants :

- lot n° 1 : travaux de voirie et réseaux divers (VRD) : groupement d'entreprises MGB / Serpollet pour un montant de 536 081,22 € HT, soit 643 297,46 € TTC,

- lot n° 2 : travaux d'assainissement : groupement d'entreprises Rampa TP / Stracchi pour un montant de 589 785,00 € HT, soit 707 742,00 € TTC.

2° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, individualisées les 17 décembre 2009, 8 octobre 2012, 6 juillet 2015 et 6 mars 2017 sur l'opération n° 0P09O2088 pour un montant de 4 391 165 € TTC sur le budget principal et 150 000 HT sur le budget annexe de l'assainissement.

3° - Le montant à payer sera prélevé sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - compte 23151 - fonction 844 et au budget annexe de l'assainissement - compte 23151 - fonction 020 - exercices 2017 et suivants.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 16 mai 2017.

N° CP-2017-1593 - Villeurbanne - Aménagement des voies structurantes du campus LyonTech La Doua - Marché de maîtrise d'oeuvre - Autorisation de signer le marché à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la voirie -

La Commission permanente,

Lot	Libellé du lot	Attributaire	Montant du marché	
			€ HT	€ TTC
1	Travaux de voirie et réseaux divers	Groupement MGB / Serpollet	536 081,22	643 297,46
2	Travaux d'assainissement	Groupement Rampa TP / Stracchi	589 785,00	707 742,00

Vu le projet de décision du 3 mai 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015 modifiée, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

Le présent dossier concerne le marché de maîtrise d'œuvre relatif au projet d'aménagement des voies structurantes du campus LyonTech La Doua à Villeurbanne. Cette opération est inscrite au contrat métropolitain 2016-2020, portant déclinaison du 6° contrat de plan Etat-Région (CPE), qui a fait l'objet d'une délibération du Conseil n° 2015-0658 du 21 septembre 2015.

Les objectifs du projet sont les suivants : accompagner le développement du campus, maintenir son activité, renforcer sa lisibilité, ouvrir ce dernier sur la ville et permettre la mise en œuvre du plan modes doux de la Métropole de Lyon.

L'enveloppe financière allouée à cette opération, dans le cadre du CPE, est de 8 880 000 € TTC. Une individualisation partielle d'autorisation de programme de 1 220 000 € TTC pour le financement des études, notamment, a fait l'objet d'une délibération du Conseil n° 2015-0823 du 10 décembre 2015.

Une procédure d'appel d'offres ouvert a été lancée en application des articles 25, 33, 66 à 68 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics pour l'attribution du marché relatif à la mission de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement des voies structurantes du campus LyonTech La Doua à Villeurbanne.

Le présent marché intègre des conditions d'exécution à caractère social et prévoit, notamment, la mise en œuvre de la clause d'insertion sociale.

Conformément aux critères d'attribution prévus au règlement de la consultation, la commission d'appel d'offres, par décision du 7 avril 2017, a choisi l'offre de groupement d'entreprises Safege / Axe Saone / Procobat pour un montant de 630 660 € HT, soit 756 792 € TTC.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer ledit marché, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Autorise monsieur le Président à signer le marché Villeurbanne : aménagement des voies structurantes du campus LyonTech La Doua : marché de maîtrise d'œuvre et tous les actes y afférents, avec le groupement d'entreprises Safege / Axe Saone / Procobat, pour un montant de 630 660 € HT, soit 756 792 € TTC.

2° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P03 - Soutien à l'enseignement supérieur, recherche, hôpitaux, individualisée sur l'opération n° 0P03O4955, le 10 décembre 2015 sur le budget principal pour un montant total de 1 220 000 € TTC en dépenses.

3° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2017 et suivants - compte 23151 - fonction 23 pour un montant de 756 795 € TTC.

Et ont signé les membres présents.
Reçu au contrôle de légalité le : 16 mai 2017.

N° CP-2017-1594 - Veille prospective - Accords-cadres à bons de commande - 11 lots - Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer les accords-cadres - Direction générale déléguée aux ressources - Service finances, achats, ressources -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 3 mai 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015 modifiée, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

I - Contexte et objet des accords-cadres

La direction de la prospective et du dialogue public (DPDP) fait partie de la délégation territoires et partenariats (DTP) de la Métropole de Lyon. Cette délégation a vocation à animer les dynamiques transversales de la collectivité.

La DPDP a pour rôle de favoriser la prise en compte des enjeux de long terme et l'évolution de la société et des modes de vie dans les politiques publiques et dans les projets portés par l'Institution, au travers de ses trois approches ; la prospective, la participation citoyenne (notamment via les instances de concertation) et les approches usagers (marketing de service, design de service, études quantitatives et qualitatives).

Le service prospective des politiques publiques est chargé d'accompagner les besoins de réflexion prospective des élus et des services par des études pluridisciplinaires et de la veille. Ce service constitue ainsi une fonction support mutualisée, qui intervient en complémentarité des études métiers qui restent sous la maîtrise d'ouvrage des directions opérationnelles.

Pour répondre au plus près aux besoins exprimés par les élus et les services, la DPDP a mis en place, depuis plus de 10 ans, un réseau de veille prospective pluridisciplinaire, multithématique et pluri-métiers.

Son action se situe sur plusieurs registres : appui à l'élaboration de vision stratégique, questionnement des politiques publiques, appui à l'élaboration des documents stratégiques, appui aux démarches d'évaluation, appui aux démarches d'appropriation de l'action publique, aide à la décision, aide à la conception, capitalisation et mise en circulation des connaissances afin de favoriser les liens entre les sujets ainsi que la transversalité, etc.

Au cours des dernières années et des derniers mois, le réseau a alimenté le travail des élus et services sur de nombreuses politiques publiques, comme par exemple :

- appui à l'élaboration du plan métropolitain insertion emploi puis du projet métropolitain des solidarités,
- appui à la reformulation de la stratégie innovation qui s'est prolongée dans le cahier des charges de la Halle Girard,
- aide à la priorisation de solutions innovantes pour le logement des personnes âgées,
- étude de la dépendance aux différents flux de matières et d'énergies des activités urbaines et industrielles de la Métropole, dans une perspective de développement durable,
- accompagnement et appui aux ateliers du Grand Rendez-vous de la Métropole, etc.

Dans l'esprit des démarches Millénaire 3 et Lyon 2020, il est proposé de renouveler le réseau de veille, en prenant en compte une nouvelle réflexion prospective sur les politiques publiques de la Métropole et leur inscription dans les territoires.

Il s'agira :

- d'accompagner le développement des politiques publiques de la Métropole (politiques sociales, sport, culture, insertion, etc.),
- de renforcer la capacité d'analyse statistique utile aux travaux d'évaluation de ces politiques,
- de mobiliser la prospective autour de l'enjeu d'adaptation des politiques publiques aux différentes caractéristiques des territoires de la Métropole.

Les lots qui composent le nouveau marché (Cf. tableau ci-après) sont construits autour de grandes thématiques et d'approches métiers qui permettent de répondre aux objectifs définis ci-avant.

Les lots ne comportent aucun engagement minimum. Les maximums annuels permettent cependant de pouvoir répondre ponctuellement à des commandes sollicitant très fortement un lot.

II - Description de l'allotissement

Les prestations font l'objet de l'allotissement ci-dessous mentionné.

Tous les lots feraient l'objet d'un accord-cadre à bons de commande, conformément aux articles 78 et 80 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Ils seraient conclus pour une durée ferme de 2 ans reconductible de façon expresse une fois 2 années. Cette proposition correspond à la fois aux besoins d'accompagnement dans la durée des services et des démarches de recherche qui s'étalent souvent sur plusieurs mois.

Les montants maximums des lots (tableau ci-après) portent sur la durée totale du marché, soit 4 ans. Les montants annuels autorisés par lot correspondent à des maximums possibles sur un exercice annuel : cela permet de répondre à une forte intensité ponctuelle et éviter un blocage des travaux.

Les lots ne comportent aucun engagement minimum. Les dépenses seront limitées par les besoins réels d'études et de production, dans le cadre des budgets votés.

Les lots comporteraient l'engagement maximum de commande suivant :

(VOIR tableau page suivante)

Les lots n° 2, 4, 6, 7, 8 ne relèvent pas de la compétence de la Commission permanente.

Les lots ne comportent aucun engagement minimum. Les maximums annuels doivent cependant permettre de répondre ponctuellement à des commandes sollicitant très fortement un lot.

Pour information, le maximum total du précédent accord-cadre de 2013 portant également sur 16 lots et sur une durée de 4 ans était de 7,84 M€ HT.

Le présent marché comporte un maximum total théorique de 5,2 M€ HT, soit une baisse de 33,6 % (- 2,64 M€ HT).

III - Choix de la procédure mise en œuvre

Les prestations pourraient être attribuées à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert, lancée en application des

articles 25, 33, 66 à 68 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer lesdits accords-cadres, conformément à l'article L 3321-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve le lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert, en vue de l'attribution des accords-cadres de prestations intellectuelles pour la réalisation d'un réseau de veille prospective.

2° - Autorise, dans le cas où la procédure d'appel d'offres est déclarée infructueuse, monsieur le Président à poursuivre par voie de procédure concurrentielle avec négociation prévue à l'article 25-II-6° de marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables prévu à l'article 30-I-2° ou par la voie d'un nouvel appel d'offres dans les conditions des articles 66 à 70 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, selon la décision du représentant de l'acheteur.

3° - Les offres seront choisies par la commission permanente d'appel d'offres de la Métropole de Lyon.

4° - Autorise monsieur le Président à signer lesdits accords-cadres à bons de commande pour la réalisation d'un réseau de veille prospective et tous les actes y afférents.

5° - Le montant à payer, au titre des présents accords-cadres, soit un montant maximum sur la durée totale des accords-cadres de 5 200 000 € HT, soit 6 240 000 € TTC, serait prélevé sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2017, 2018, 2019, 2020 et 2021 - compte 617 - fonction 020.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 16 mai 2017.

N° CP-2017-1595 - Bron, Caluire et Cuire, Chassieu, Corbas, Craponne, Dardilly, Ecully, Feyzin, Francheville, Grigny, Lyon 7°, Lyon 9°, Meyzieu, Neuville sur Saône, Rillieux la Pape, Saint Fons, Sainte Foy lès Lyon, Saint Genis Laval, Saint Priest, Vaulx en Velin, Villeurbanne, Vénissieux - Gestion des aires d'accueil des gens du voyage - Approbation de la convention 2017 d'aide à la gestion des aires d'accueil (AGAA) fixant la participation annuelle de l'Etat à leur fonctionnement - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de l'habitat et du logement -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 3 mai 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015 modifiée, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.19.

Actuellement, la Métropole de Lyon gère 18 aires d'accueil, représentant 356 places : Rillieux la Pape, Vénissieux, Craponne, Saint Priest, Lyon-Feyzin, Caluire et Cuire, Sainte Foy lès Lyon-Francheville, Dardilly, Vaulx en Velin-Villeurbanne, Meyzieu, Chassieu, Saint Genis Laval, Grigny, Bron, Neuville sur Saône, Lyon 9°, Ecully et Corbas.

Tableau de la décision n° CP-2017-1594

Lot	Libellé du lot	Engagement minimum de commande pour la durée totale de l'accord cadre		Engagement maximum de commande pour la durée totale de l'accord cadre	
		€ HT	€ TTC	€ HT	€ TTC
1	prospective pour une Métropole solidaire et juste	sans objet	sans objet	440 000	528 000
2	prospective pour une Métropole apprenante	sans objet	sans objet	200 000	240 000
3	prospective pour une Métropole durable et résiliente	sans objet	sans objet	440 000	528 000
4	prospective pour une Métropole entre-prenante	sans objet	sans objet	200 000	240 000
5	prospective pour une Métropole intelligente - nouvelles frontières du numérique	sans objet	sans objet	440 000	528 000
6	prospective pour une Métropole créative	sans objet	sans objet	200 000	240 000
7	prospective pour une Métropole fabricante	sans objet	sans objet	200 000	240 000
8	prospective sur les mutations de l'administration et de l'action publique	sans objet	sans objet	200 000	240 000
9	prospective sur la santé publique	sans objet	sans objet	440 000	528 000
10	prospective sur le développement social	sans objet	sans objet	440 000	528 000
11	prospective des usages urbains et des modes de vie	sans objet	sans objet	440 000	528 000
12	prospective sur les transformations des rapports individus-société	sans objet	sans objet	440 000	528 000
13	vulgarisation des travaux de prospective	sans objet	sans objet	400 000	480 000
14	design prospectif	sans objet	sans objet	240 000	288 000
15	analyse et visualisation de données quanti-tatives	sans objet	sans objet	240 000	288 000
16	méthodologie et prospective	sans objet	sans objet	240 000	288 000

Courant 2017, l'aire d'accueil des gens du voyage de Givors sera mis en service et comportera 20 places.

Les coûts de gestion de ces aires sont notamment pris en charge par les subventions de l'État et par la participation des usagers.

L'État contribue effectivement au financement de la gestion à travers le versement d'une aide à la gestion des aires d'accueil (AGAA) dont le montant est fixé annuellement par arrêté préfectoral. Les modalités de calcul de l'AGAA des gens du voyage prennent en compte non seulement le nombre de places disponibles sur chaque aire d'accueil, mais aussi leur taux d'occupation effective.

D'un montant maximum de 132,45 € par place et par mois, l'AGAA comprend une part fixe de 88,30 €, et une part variable de 44,15 € indexée sur le taux d'occupation prévisionnel des aires d'accueil et régularisée en année n+1 en fonction du taux d'occupation effectivement relevé.

En 2017, l'AGAA est constituée de 2 parts :

- 373 773,90 €, correspondant à la part forfaitaire fixe,
- 155 366,50 €, correspondant à la part indexée sur le taux d'occupation prévisionnel des aires d'accueil, soit un total prévisionnel d'AGAA d'un montant de 529 140,40 €.

Le versement de l'aide est effectué mensuellement à terme échu par la Caisse d'allocations familiales (CAF), à raison de 44 095,03 €.

Les autres recettes sont constituées des redevances d'occupation versées par les usagers, ainsi que de leurs consommations en fluides, sur la base des frais réels. En 2004, afin d'harmoniser les pratiques en matière d'accueil au niveau du département, la commission départementale consultative des gens du voyage a fixé à 1,50 € par place et par jour le montant du plafond de la redevance (soit 3 € par emplacement) et à 50 € celui de la caution. Les recettes totales perçues auprès des usagers en 2016 ont été de 290 944 €, ce qui représente 9 200 € de plus comparativement aux encaissements 2015 liés à la perception des redevances des usagers.

Pour percevoir l'AGAA en 2017, une convention doit être conclue entre l'État et la Métropole, pour les aires d'accueil en cours de gestion.

Un avenant à cette convention 2017 sera établi dès lors que l'aire d'accueil de Givors sera mise en service.

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve la convention à passer entre la Métropole de Lyon et l'Etat pour l'année 2017 portant sur la participation financière de l'Etat au fonctionnement des aires d'accueil des gens du voyage et versée par la Caisse d'allocations familiales (CAF) pour un montant prévisionnel de 529 140,40 € en 2017.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ladite convention.

3° - Les recettes prévisionnelles seront encaissées sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2017 - compte 74718 - fonction 524 - opération n° 0P16O0451.

*Et ont signé les membres présents.
Reçu au contrôle de légalité le : 16 mai 2017.*

N° CP-2017-1596 - Agro-écologie - Assistance à maîtrise d'ouvrage : animation du programme d'actions agricoles sur la zone d'intervention prioritaire (ZIP) Eau potable du projet agro-environnemental et climatique (PAEC) de l'agglomération lyonnaise - Autorisation de signer l'accord-cadre à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la planification et des politiques d'agglomération -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 3 mai 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015 modifiée, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

La Métropole de Lyon a approuvé, par délibération du Conseil n° 2016-1111 du 21 mars 2016, le projet agro-environnemental et climatique (PAEC) de l'agglomération lyonnaise pour la période 2016-2022. Ce projet est constitué par des mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) qui représentent des nouvelles pratiques pour les agriculteurs.

Ce projet prévoit une animation agricole conséquente visant à promouvoir le développement de l'agro-écologie sur le territoire, avec pour principal enjeu, la reconquête de la qualité de l'eau sur la zone d'intervention prioritaire (ZIP) "eau potable".

Pour atteindre cet objectif, la Métropole a besoin d'être accompagnée par une assistance à maîtrise d'ouvrage dans :

- la coordination des 6 organisations professionnelles agricoles impliquées,
- la sensibilisation et la communication relative à l'agroécologie sur le territoire de l'agglomération lyonnaise,
- la mise en place de groupes d'échanges,
- la réalisation ponctuelle de diagnostics individuels d'exploitation.

Pour réaliser cette prestation, une procédure d'appel d'offres ouvert a été lancée en application des articles 25, 33, 66 à 68 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, pour l'attribution du marché afférant à l'assistance à maîtrise d'ouvrage relative à l'animation du programme d'actions agricoles sur la ZIP «eau potable» du PAEC de l'agglomération lyonnaise. Ce marché a, à compter du 1er juillet 2017, une durée ferme de 2 ans, tacitement renouvelable 2 fois, pour être en cohérence avec la durée de l'actuel PAEC et la préparation du prochain programme.

La prestation fait l'objet d'un accord cadre à bons de commande conformément aux articles 78 et 80 du décret susmentionné. L'engagement de commande minimum est de 42 000 € HT, soit 50 400 € TTC et maximum de 84 000 € HT soit 100 800 € TTC pour la durée ferme de l'accord-cadre. Pour les périodes de reconduction, les montants sont identiques à la période ferme.

Conformément aux critères d'attribution prévus au règlement de consultation, la commission permanente d'appel d'offres, lors de sa séance du 7 avril 2017, a choisi l'offre du Collectif de développement de l'agroécologie (CDA).

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer ledit marché, conformément à l'article L.3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Autorise monsieur le Président à signer l'accord-cadre à bons de commande pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage : animation du programme d'actions agricoles sur la zone d'intervention prioritaire (ZIP) "Eau potable" du Projet agro-environnemental et climatique (PAEC) de l'agglomération lyonnaise et tous les actes y afférents avec le Collectif de développement de l'agroécologie pour un montant minimum de 42 000 € HT, soit 50 400 € TTC et maximum de 84 000 € HT, soit 100 800 € TTC, pour une durée ferme de 2 ans, tacitement reconductible 2 fois.

2° - La dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2017 à 2019 - compte 6228 - fonction 76 - opération n° 0P27O5094A.

*Et ont signé les membres présents.
Reçu au contrôle de légalité le : 16 mai 2017.*

N° CP-2017-1597 - Garanties d'emprunts accordées à l'Office public de l'habitat (OPH) est Métropole habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 3 mai 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015 modifiée, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.16.

L'Office public de l'habitat (OPH) est Métropole habitat envisage les acquisitions en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 3 logements situés 9 rue luizet à Villeurbanne et de 47 logements situés 53, rue des Fontanières à Villeurbanne et la construction de 3 logements situés ZAC des Gratte-Ciel 1, rue Racine à Villeurbanne, pour lesquelles la garantie financière de la Métropole de Lyon est sollicitée. Ces opérations figurent dans le tableau ci-annexé.

La Métropole accorde sa garantie, pour les opérations d'acquisition en VEFA, de construction ou de réhabilitation, dans la limite de 100 % du capital emprunté pour les organismes de logement social OPH.

Le montant total du capital emprunté est de 3 097 240 €. Il est proposé de garantir par la présente décision de la Commission permanente un montant total de 3 097 240 €.

La nature, le montant et la durée d'amortissement de l'emprunt sont indiqués pour cette opération dans le tableau ci-annexé.

Les prêts de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) sont indexés au livret A. Le taux appliqué sera le taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt assorti des points de base du produit. Le taux de progressivité sera actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat en cas de variation du livret A.

La révisabilité des taux d'intérêt se fera à chaque échéance, en fonction du taux du livret A, sans que le taux d'intérêt ne puisse être inférieur à 0 %.

La révisabilité des taux de progressivité se fera à chaque échéance :

- en fonction de la variation du taux d'intérêt du livret A pour les prêts à double révisabilité normale,

- en fonction de la variation du taux du livret A, sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à zéro pour les prêts à double révisabilité limitée.

En contrepartie des garanties accordées, la Métropole bénéficie d'un droit de réservation de 20 % du nombre de logements pour toute opération d'acquisition-amélioration, de construction.

Les contrats de prêts devront être réalisés dans un délai de 2 ans à compter de la date de décision de la Commission permanente. Dans le cas contraire, la présente décision de garantie serait nulle et non avenue ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

Article 1er : la Métropole de Lyon accorde sa garantie à l'Office public de l'habitat (OPH) est Métropole habitat pour les emprunts qu'elle se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) aux taux et conditions applicables suivant la réglementation en vigueur.

Le montant total garanti est de 3 097 240 €.

Au cas où l'OPH Est Métropole habitat, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement. La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'OPH est Métropole habitat dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : "Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel".

Article 2 : la Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

Article 3 : la Commission permanente autorise monsieur le Président de la Métropole à intervenir à chacun des contrats de prêts qui seront passés entre l'OPH est Métropole habitat et la CDC pour les opérations reprises dans le tableau ci-annexé et à signer les conventions à intervenir avec l'OPH est Métropole habitat pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts susvisés.

Tous les frais relatifs à ces opérations seront à la charge de l'OPH est Métropole habitat.

(VOIR annexe pages suivantes)

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 16 mai 2017.

N° CP-2017-1598 - Garanties d'emprunts accordées à l'Office public de l'habitat (OPH) est Métropole habitat auprès d'Amallia - Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 3 mai 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015 modifiée, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.16.

L'Office public de l'habitat (OPH) est Métropole habitat envisage la construction de 183 logements, afin de restructurer et d'étendre la résidence sociale Pressensé, situés 183-185, rue Francis Pressensé à Villeurbanne, pour laquelle la garantie financière de la Métropole de Lyon est sollicitée.

La Métropole accorde sa garantie, pour les opérations de construction de logements-foyers, dans la limite de 100 % du capital emprunté, pour les organismes de logement social OPH métropolitains.

Il est précisé que cette opération a déjà fait l'objet d'une décision présentée le 8 septembre 2014, portant le n° B-2014-0284 relative aux emprunts de la Caisse des dépôts et consignations (CDC), d'un montant total de 4 845 818 €. Un remboursement partiel du capital à hauteur de 1 057 805 € a déjà été réalisé le 1er avril 2017.

Le plan de financement présenté par l'OPH est Métropole habitat est établi sur la base d'un emprunt Amallia action logement égal à 4 117 500 €. Dans ce cadre, il est demandé à la Métropole de garantir cet emprunt.

Le montant total du capital emprunté est de 4 117 500 €. Il est proposé de garantir par la présente décision, un montant total de 4 117 500 €.

La nature, le montant et la durée d'amortissement de l'emprunt sont les suivants :

- montant du prêt : 4 117 500 €,
- montant garanti : 4 117 500 €,
- durée du prêt : 40 ans,
- taux d'intérêt : Livret A - 225 pdb avec un minimum de perception annuelle égal à 25 pdb,
- révision : double révisabilité à chaque échéance en fonction du taux du Livret A,
- échéances : annuelles échues.

Les contrats de prêts devront être réalisés dans un délai de 2 ans, à compter de la date de décision de la Commission permanente. Dans le cas contraire, la présente décision de garantie serait nulle et non avenue ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

Article 1er : la Métropole de Lyon accorde sa garantie à l'Office public de l'habitat (OPH) est Métropole habitat pour l'emprunt qu'elle se propose de contracter auprès d'Amallia aux taux et conditions applicables suivant la réglementation en vigueur.

Annexe à la décision n° CP-2017-1597 (1/2)

Organisme prêteur à organismes emprunteurs	Emprunts demandés			Montant garanti (en €)	Nature de l'opération	Réservation Métropole de Lyon
	Montant (en €)	Taux de l'indice en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt	Durée			
Caisse des dépôts et consignations à Est Métropole Habitat	783 027	Livret A + 111 pdb Taux de progressivité entre - 3 % et 0,5 % double révisabilité normale	40 ans échéances annuelles	783 027	acquisition en vefa de 47 logements située 53 rue des Fontanières à Villeurbanne - PLS -	20 %
	1 008 397	Livret A + 111 pdb Taux de progressivité entre - 3 % et 0,5 % double révisabilité normale	60 ans échéances annuelles	1 008 397	acquisition en vefa de 47 logements située 53 rue des Fontanières à Villeurbanne - PLS foncier -	sans objet
	926 202	Livret A + 111 pdb Taux de progressivité entre - 3 % et 0,5 % double révisabilité normale	40 ans échéances annuelles	926 202	acquisition en vefa de 47 logements située 53 rue des Fontanières à Villeurbanne - CPLS -	sans objet
	36 945	Livret A + 111 pdb Taux de progressivité entre - 3 % et 0,5 % double révisabilité normale	40 ans échéances annuelles	36 945	acquisition en vefa de 3 logements sis 9 rue luizet à Villeurbanne - PLS -	20 %
	58 205	Livret A + 111 pdb Taux de progressivité entre - 3 % et 0,5 % double révisabilité normale	60 ans échéances annuelles	58 205	acquisition en vefa de 3 logements sis 9 rue luizet à Villeurbanne - PLS foncier -	sans objet

Annexe à la décision n° CP-2017-1597 (2/2)

Organisme prêteur à organismes emprunteurs	Emprunts demandés			Montant garanti (en €)	Nature de l'opération	Réservation Métropole de Lyon
	Montant (en €)	Taux de l'indice en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt	Durée			
Caisse des dépôts et consignations à Est Métropole Habitat	157 024	Livret A + 111 pdb Taux de progressivité entre - 3 % et 0,5 % double révisabilité normale	40 ans échéances annuelles	157 024	construction de 3 logements située rue racine à Villeurbanne - PLS -	20 %
‘	94 499	Livret A + 111 pdb Taux de progressivité entre - 3 % et 0,5 % double révisabilité normale	60 ans échéances annuelles	94 499	construction de 3 logements située rue racine à Villeurbanne - PLS foncier -	sans objet
‘	32 941	Livret A + 111 pdb Taux de progressivité entre - 3 % et 0,5 % double révisabilité normale	40 ans échéances annuelles	32 941	construction de 3 logements située rue racine à Villeurbanne - CPLS -	Sans objet

Le montant total garanti est de 4 117 500 €.

Au cas où l'OPH est Métropole habitat, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement. La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'OPH est Métropole habitat dont elle ne serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : "Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel".

Article 2 : la Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

Article 3 : la Commission permanente autorise monsieur le Président à intervenir à chacun des contrats de prêts qui seront passés entre l'OPH est Métropole habitat et Amallia pour l'opération sus-indiquée et à signer les conventions à intervenir avec l'OPH est Métropole habitat pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts susvisés.

Tous les frais relatifs à cette opération seront à la charge de l'OPH est Métropole habitat.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 16 mai 2017.

N° CP-2017-1599 - Garanties d'emprunts accordées à la SA d'HLM SCIC habitat Rhône-Alpes auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 3 mai 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015 modifiée, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.16.

La SA d'HLM SCIC habitat Rhône-Alpes envisage l'acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 7 logements situés zone d'aménagement concerté (ZAC) de Castellane 69580 Sathonay Camp pour laquelle la garantie financière de la Métropole de Lyon est sollicitée. Cette opération figure dans le tableau ci-annexé.

La Métropole accorde sa garantie, pour les opérations d'acquisition en VEFA, dans la limite de 85 % du capital emprunté pour les organismes de logement social non Office public de

l'habitat (OPH) ou Office d'HLM. Les 15 % restants pourront être garantis par les Communes du lieu d'implantation de l'opération, ouvrant alors droit à réservation de logements. La Commune de Sathonay Camp est ici concernée.

Le montant total du capital emprunté est de 1 050 815 €. Il est proposé de garantir par la présente décision de la Commission permanente un montant total de 893 193 €.

La nature, le montant et la durée d'amortissement de l'emprunt sont indiqués pour cette opération dans le tableau ci-annexé.

Les prêts de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) sont indexés au Livret A. Le taux appliqué sera le taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt assorti des points de base du produit. Le taux de progressivité sera actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat en cas de variation du Livret A.

La révisabilité des taux d'intérêt se fera à chaque échéance, en fonction du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt ne puisse être inférieur à 0 %.

La révisabilité des taux de progressivité se fera à chaque échéance :

- en fonction de la variation du taux d'intérêt du Livret A pour les prêts à double révisabilité normale,

- en fonction de la variation du taux du Livret A, sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à zéro pour les prêts à double révisabilité limitée.

En contrepartie des garanties accordées, la Métropole bénéficie d'un droit de réservation de 17 % du nombre de logements pour toute opération d'acquisition-amélioration, de construction.

Les contrats de prêts devront être réalisés dans un délai de 2 ans à compter de la date de décision de la Commission permanente. Dans le cas contraire, la présente décision de garantie serait nulle et non avenue ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

Article 1er : *la Métropole de Lyon accorde sa garantie à la SA d'HLM SCIC habitat Rhône-Alpes pour les emprunts qu'elle se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) aux taux et conditions applicables suivant la réglementation en vigueur.*

Le montant total garanti est de 893 193 €.

Au cas où la SA d'HLM SCIC habitat Rhône-Alpes, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement. La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SA d'HLM SCIC habitat Rhône-Alpes dont elle ne serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : "Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel".

Article 2 : *la Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.*

Article 3 : *la Commission permanente autorise monsieur le Président à intervenir à chacun des contrats de prêts qui seront passés entre la SA d'HLM SCIC habitat Rhône-Alpes et la CDC pour l'opération reprise dans le tableau ci-annexé et à signer les conventions à intervenir avec la SA d'HLM SCIC habitat Rhône-Alpes pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts susvisés.*

Tous les frais relatifs à cette opération seront à la charge de la SA d'HLM SCIC habitat Rhône-Alpes.

(VOIR annexe page suivante)

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 16 mai 2017.

N° CP-2017-1600 - Garanties d'emprunts accordées à l'Office public de l'habitat (OPH) Lyon Métropole habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 3 mai 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015 modifiée, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.16.

L'Office public de l'habitat (OPH) Lyon Métropole habitat envisage la construction de 27 logements d'urgence situés 21, rue Saint Jean de Dieu 69007 Lyon, la réhabilitation de 8 logements situés 650, avenue du Général de Gaulle à Limonest, l'acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 7 logements situés rue de l'égalité à Vaulx en Velin, pour lesquels la garantie financière de la Métropole de Lyon est sollicitée. Ces opérations figurent dans le tableau ci-annexé.

La Métropole accorde sa garantie, pour les opérations d'acquisition en VEFA, de construction ou de réhabilitation, dans la limite de 100 % du capital emprunté pour les organismes de logement social OPH.

Le montant total du capital emprunté est de 1 727 829 €. Il est proposé de garantir par la présente décision de la Commission permanente un montant total de 1 727 829 €.

La nature, le montant et la durée d'amortissement de l'emprunt sont indiqués pour cette opération dans le tableau ci-annexé.

Les prêts de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) sont indexés au Livret A. Le taux appliqué sera le taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt assorti des points de base du produit. Le taux de progressivité sera actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat en cas de variation du Livret A.

La révisabilité des taux d'intérêt se fera à chaque échéance, en fonction du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt ne puisse être inférieur à 0 %.

La révisabilité des taux de progressivité se fera à chaque échéance :

- en fonction de la variation du taux d'intérêt du Livret A pour les prêts à double révisabilité normale,

Annexe à la décision n° CP-2017-1599

Organisme prêteur à organismes emprunteurs	Emprunts demandés			Montant garanti (en €)	Nature de l'opération	Réservation Métropole de Lyon
	Montant (en €)	Taux de l'indice en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt	Durée			
Caisse des dépôts et consignations à la SA d'HLM SCIC Habitat Rhône-Alpes	650 418	Livret A + 111 pdb Taux de progressivité entre 0 % et 0,5 % double révisabilité limitée	40 ans échéances annuelles différé d'amortissement 24 mois	552 855	acquisition en vefa de 7 logements sis ZAC Castellane à Sathonay-Camp - PLS -	17 %
	400 397	Livret A + 111 pdb Taux de progressivité 1 % simple révisabilité	60 ans échéances annuelles	340 338	acquisition en vefa de 7 logements sis ZAC Castellane à Sathonay-Camp - PLS foncier -	sans objet

- en fonction de la variation du taux du Livret A, sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à zéro pour les prêts à double révisabilité limitée.

En contrepartie des garanties accordées, la Métropole bénéficie d'un droit de réservation de 20 % du nombre de logements pour toute opération d'acquisition-amélioration, de construction.

Les contrats de prêts devront être réalisés dans un délai de 2 ans à compter de la date de décision de la Commission permanente. Dans le cas contraire, la présente décision de garantie serait nulle et non avenue ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

Article 1er : la Métropole de Lyon accorde sa garantie à l'Office public de l'habitat (OPH) Lyon Métropole habitat pour les emprunts qu'elle se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) aux taux et conditions applicables suivant la réglementation en vigueur.

Le montant total garanti est de 1 727 829 €.

Au cas où l'OPH Lyon Métropole habitat, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement. La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'OPH Lyon Métropole habitat dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collecti-

vités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : "Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel".

Article 2 : la Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

Article 3 : la Commission permanente autorise monsieur le Président à intervenir à chacun des contrats de prêts qui seront passés entre l'OPH Lyon Métropole habitat et la CDC pour les opérations reprises dans le tableau ci-annexé et à signer les conventions à intervenir avec l'OPH Lyon Métropole habitat pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts susvisés.

Tous les frais relatifs à ces opérations seront à la charge de l'OPH Lyon Métropole habitat.

(VOIR annexe page suivante)

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 16 mai 2017.

N° CP-2017-1601 - Garanties d'emprunts accordées à l'Office public de l'habitat (OPH) Lyon Métropole habitat auprès du Crédit agricole Centre-Est - Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance -

La Commission permanente,

Annexe à la décision n° CP-2017-1600

Organisme prêteur à organismes emprunteurs	Emprunts demandés			Montant garanti (en €)	Nature de l'opération	Réservation Métropole de Lyon
	Montant (en €)	Taux de l'indice en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt	Durée			
Caisse des dépôts et consignations à Lyon Métropole Habitat	849 829	Livret A - 20 pdb Taux de progressivité entre 0 % et 0,5 % double révisabilité limitée	16 ans échéances annuelles	849 829	construction de 27 hébergements d'urgences situés 21 rue St Jean de Dieu 69007 Lyon - PLAI -	20 %
‘	128 000	Livret A - 75 pdb Taux de progressivité entre 0 % et 0,5 % double révisabilité limitée	15 ans échéances annuelles	128 000	réhabilitation de 8 logements de la résidence « du cunier » situés 650 avenue du Général de Gaulle à Limonest - PAM -	20 %
‘	207 000	Livret A + 111 pdb Taux de progressivité entre 0 % et 0,5 % double révisabilité limitée	40 ans échéances annuelles	207 000	acquisition en vefa de 7 logements situés rue de l'égalité à Vaulx en Velin - CPLS -	sans objet
‘	268 875	Livret A + 111 pdb Taux de progressivité entre 0 % et 0,5 % double révisabilité limitée	40 ans échéances annuelles	268 875	acquisition en vefa de 7 logements situés rue de l'égalité à Vaulx en Velin - PLS -	20 %
‘	274 125	Livret A + 111 pdb Taux de progressivité entre 0 % et 0,5 % double révisabilité limitée	50 ans échéances annuelles	274 125	acquisition en vefa de 7 logements situés rue de l'égalité à Vaulx en Velin - PLS foncier -	sans objet

Vu le projet de décision du 3 mai 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015 modifiée, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.16.

L'Office public de l'habitat (OPH) Lyon Métropole habitat envisage la construction de 30 logements dans le cadre de prêts sociaux de location-accession (PSLA) situés 46, avenue Général Frère 69008 Lyon, pour laquelle la garantie financière de la Métropole de Lyon est sollicitée.

La Métropole accorde sa garantie, pour les opérations de construction, dans la limite de 100 % du capital emprunté, pour les organismes de logement social OPH.

Le montant total du capital emprunté est de 4 761 813 €. Il est proposé de garantir par la présente décision de la Commission permanente un montant total de 4 761 813 €.

La nature, le montant et la durée d'amortissement de l'emprunt sont les suivants :

- montant du prêt : 4 761 813 €,
- montant garanti : 4 761 813 €,

- durée du prêt : 31,5 ans dont 18 mois de préfinancement,
- taux d'intérêt : livret A + 100 pdb révisable à chaque échéance en fonction du taux du livret A.

Pour les prêts locatifs aidés fongibles avec préfinancement, la Métropole accorde sa garantie sur le montant initial de chaque prêt, majoré des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période, sous réserve qu'à la date de capitalisation, la somme garantie par la Métropole n'excède pas 85 % du montant consolidé.

Si la durée de préfinancement finalement retenue est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période seront exigibles à son terme. Dans le cas où cette durée est égale ou supérieure à 12 mois, les intérêts de préfinancement feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

Il est précisé que la durée de la phase locative durant laquelle la levée d'option d'achat est possible ne devra pas excéder 5 ans.

En contrepartie des garanties accordées, la réservation de logements en faveur de la Métropole à hauteur de 20 % du nombre de logements pour toute opération d'acquisition-amélioration, de construction ne pourra être mise en place, le cas échéant, qu'à l'issue de la phase d'option d'achat pour les locataires-accédants en cas de logements invendus et vacants qui resteraient à louer par l'OPH Lyon Métropole habitat.

Les contrats de prêts devront être réalisés dans un délai de 2 ans à compter de la date de décision de la Commission permanente. Dans le cas contraire, la présente décision de garantie serait nulle et non avenue ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

Article 1er : *la Métropole de Lyon accorde sa garantie à l'Office public de l'habitat (OPH) Lyon Métropole habitat pour l'emprunt qu'elle se propose de contracter auprès du Crédit agricole Centre-Est aux taux et conditions applicables suivant la réglementation en vigueur.*

Le montant total garanti est de 4 761 813 €.

Au cas où l'OPH Lyon Métropole habitat, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement. La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dûes par l'OPH Lyon Métropole habitat dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : "Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel".

Article 2 : *la Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.*

Article 3 : *la Commission permanente autorise monsieur le Président de la Métropole à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre l'OPH Lyon Métropole habitat et le Crédit*

agricole Centre-Est pour l'opération sus-indiquée et à signer les conventions à intervenir avec l'OPH Lyon Métropole habitat pour la garantie du paiement des intérêts et du capital de l'emprunt susvisé.

Tous les frais relatifs à cette opération seront à la charge de l'OPH Lyon Métropole habitat.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 16 mai 2017.

N° CP-2017-1602 - Garanties d'emprunts accordées à l'Office public de l'habitat (OPH) de l'Ain Dynacité auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Décision complémentaire à la décision de la Commission permanente n° CP-2016-0748 du 7 mars 2016 - Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 3 mai 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015 modifiée, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.16.

L'Office public de l'habitat (OPH) de l'Ain Dynacité envisage la réhabilitation de 97 logements supplémentaires situés 43, rue Tonkin, 2-4, avenue Galline et 2, rue Lakanal à Villeurbanne, pour laquelle la garantie financière de la Métropole de Lyon est sollicitée.

La Métropole accorde sa garantie, pour les opérations de réhabilitation, dans la limite de 85 % du capital emprunté pour les organismes de logement social non Office public de l'habitat (OPH) ou Office d'HLM métropolitains. Les 15 % restants pourront être garantis par les communes du lieu d'implantation de l'opération, ouvrant alors droit à réservation de logements. La Commune de Villeurbanne est ici concernée.

Il est précisé que cette opération a fait déjà l'objet d'une décision de la Commission permanente n° CP-2016-0748 du 7 mars 2016. Cette décision portait sur une opération de réhabilitation de 67 logements sur un total de 164 logements d'où la présente décision complémentaire relative aux 97 logements restants.

Le montant total du capital emprunté est de 1 103 000 €. Il est proposé de garantir par la présente décision de la Commission permanente un montant total de 937 550 €.

La nature, le montant et la durée d'amortissement de l'emprunt sont les suivants :

- montant du prêt PAM (éco prêt) : 1 103 000 €,
- montant du prêt garanti : 937 550 €,
- durée : 20 ans,
- taux : Livret A - 45 pdb,
- modalité de révision : double révisabilité normale,
- taux de progressivité des échéances : de - 3 % à 0,5 %.

Les prêts de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) sont indexés au Livret A. Le taux appliqué sera le taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt assorti des points de base du produit. Le taux de progressivité sera actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat en cas de variation du livret A.

La révisabilité des taux d'intérêt se fera à chaque échéance, en fonction du taux du livret A sans que le taux d'intérêt ne puisse être inférieur à 0 %.

La révisabilité des taux de progressivité se fera à chaque échéance :

- en fonction de la variation du taux d'intérêt du livret A pour les prêts à double révisabilité normale,

- en fonction de la variation du taux du livret A, sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à zéro pour les prêts à double révisabilité limitée.

En contrepartie des garanties accordées, la Métropole bénéficie d'un droit de réservation de 17 % du nombre de logements pour toute opération d'acquisition-amélioration, de construction ou de réhabilitation.

Les contrats de prêts devront être réalisés dans un délai de 2 ans à compter de la date de décision de la Commission permanente. Dans le cas contraire, la présente décision de garantie serait nulle et non avenue ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

Article 1er : *la Métropole de Lyon accorde sa garantie à l'Office public de l'habitat (OPH) de l'Ain Dynacité pour l'emprunt qu'elle se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) aux taux et conditions applicables suivant la réglementation en vigueur.*

Le montant total garanti est de 937 550 €.

Au cas où l'OPH de l'Ain Dynacité, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement. La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'OPH de l'Ain Dynacité dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : «Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel ».

Article 2 : *la Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.*

Article 3 : *la Commission permanente autorise monsieur le Président à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre l'OPH de l'Ain Dynacité et la CDC pour l'opération sus-indiquée et à signer les conventions à intervenir avec l'OPH de l'Ain Dynacité pour la garantie du paiement des intérêts et du capital de l'emprunt susvisé.*

Tous les frais relatifs à cette opération seront à la charge de l'OPH de l'Ain Dynacité.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 16 mai 2017.

N° CP-2017-1603 - Garanties d'emprunts accordées à la société anonyme d'économie mixte (SAEM) Semcoda auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 3 mai 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015 modifiée, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.16.

La société anonyme d'économie mixte (SAEM) Semcoda envisage l'acquisition-amélioration d'un logement situé 83, rue Philippe Fabia 69008 Lyon, l'acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 4 pavillons situés 1, avenue Edouard Millaud à Craponne, la construction de 12 logements situés rue de la République à Solaize et la construction de 15 logements situés rue Victor Hugo à Rillieux la Pape pour lesquelles la garantie financière de la Métropole de Lyon est sollicitée. Ces opérations figurent dans le tableau ci-annexé.

La Métropole accorde sa garantie, pour les opérations d'acquisition-amélioration, de construction, dans la limite de 85 % du capital emprunté pour les organismes de logement social non Office public de l'habitat (OPH) ou Office d'HLM. Les 15 % restants pourront être garantis par les communes du lieu d'implantation de l'opération, ouvrant alors droit à réservation de logements. Les Communes de Lyon, Craponne, Solaize et Rillieux la Pape sont ici concernées.

Le montant total du capital emprunté est de 4 163 199 €. Il est proposé de garantir par la présente décision de la Commission permanente un montant total de 3 538 719 €.

La nature, le montant et la durée d'amortissement de l'emprunt sont indiqués pour ces opérations dans le tableau ci-annexé.

Les prêts de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) sont indexés au Livret A. Le taux appliqué sera le taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt assorti des points de base du produit. Le taux de progressivité sera actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat en cas de variation du Livret A.

La révisabilité des taux d'intérêt se fera à chaque échéance, en fonction du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt ne puisse être inférieur à 0 %.

La révisabilité des taux de progressivité se fera à chaque échéance :

- en fonction de la variation du taux d'intérêt du Livret A pour les prêts à double révisabilité normale,

- en fonction de la variation du taux du Livret A, sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à zéro pour les prêts à double révisabilité limitée.

En contrepartie des garanties accordées, la Métropole bénéficie d'un droit de réservation de 17 % du nombre de logements pour toute opération d'acquisition-amélioration, de construction.

Les contrats de prêts devront être réalisés dans un délai de 2 ans à compter de la date de décision de la Commission permanente. Dans le cas contraire, la présente décision de garantie serait nulle et non avenue ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

Article 1er : *la Métropole de Lyon accorde sa garantie à la société anonyme d'économie mixte (SAEM) Semcoda pour les emprunts qu'elle se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) aux taux et conditions applicables suivant la réglementation en vigueur.*

Le montant total garanti est de 3 538 719 €.

Au cas où la SAEM Semcoda, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement. La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SAEM Semcoda dont elle ne serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : "Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel".

Article 2 : *la Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.*

Article 3 : *la Commission permanente autorise monsieur le Président à intervenir à chacun des contrats de prêts qui seront passés entre la SAEM Semcoda et la CDC pour les opérations reprises dans le tableau ci-annexé et à signer les conventions à intervenir avec la SAEM Semcoda pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts susvisés.*

Tous les frais relatifs à ces opérations seront à la charge de la SAEM Semcoda.

(VOIR annexe pages suivantes)

*Et ont signé les membres présents.
Reçu au contrôle de légalité le : 16 mai 2017.*

N° CP-2017-1604 - Garanties d'emprunts accordées à la SAEM Semcoda auprès du Crédit agricole Centre-Est -
Direction générale déléguée aux territoires et partenariats -
Direction de l'évaluation et de la performance -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 3 mai 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015 modifiée, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.16.

La SAEM Semcoda envisage la construction de 14 logements dans le cadre de prêts sociaux de location-accession (PSLA) situés rue Victor Hugo à Rillieux la Pape, pour laquelle la garantie financière de la Métropole de Lyon est sollicitée.

La Métropole accorde sa garantie, pour les opérations de construction, dans la limite de 85 % du capital emprunté

pour les organismes de logement social non Office public de l'habitat (OPH) ou Office d'HLM. Les 15 % restants pourront être garantis par les Communes du lieu d'implantation de l'opération, ouvrant alors droit à réservation de logements. La Commune de Rillieux la Pape est ici concernée.

Le montant total du capital emprunté est de 1 852 200 €. Il est proposé de garantir par la présente décision de la Commission permanente un montant total de 1 574 370 €.

La nature, le montant et la durée d'amortissement de l'emprunt sont les suivants :

- montant du prêt PLSA : 1 852 200 €,
- montant garanti : 1 574 370 €,
- durée du prêt : 32 ans dont 2 ans de préfinancement,
- taux révisable : Livret A + 100 pdb révisable à chaque échéance en fonction du taux du livret A.

Pour les prêts locatifs aidés fongibles avec préfinancement, la Métropole accorde sa garantie sur le montant initial de chaque prêt, majoré des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période, sous réserve qu'à la date de capitalisation, la somme garantie par la Métropole n'excède pas 85 % du montant consolidé.

Si la durée de préfinancement finalement retenue est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période seront exigibles à son terme. Dans le cas où cette durée est égale ou supérieure à 12 mois, les intérêts de préfinancement feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

Il est précisé que la durée de la phase locative durant laquelle la levée d'option d'achat est possible ne devra pas excéder 5 ans.

En contrepartie des garanties accordées, la réservation de logements en faveur de la Métropole à hauteur de 17 % du nombre de logements pour toute opération d'acquisition-amélioration, de construction ne pourra pas être mise en place, le cas échéant, qu'à l'issue de la phase d'option d'achat pour les locataires-accédants en cas de logements invendus et vacants qui resteraient à louer par la SAEM Semcoda.

Les contrats de prêts devront être réalisés dans un délai de 2 ans à compter de la date de décision de la Commission permanente. Dans le cas contraire, la présente décision de garantie serait nulle et non avenue ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

Article 1er : *la Métropole de Lyon accorde sa garantie à la SAEM Semcoda pour l'emprunt qu'elle se propose de contracter auprès du Crédit agricole Centre-Est aux taux et conditions applicables suivant la réglementation en vigueur.*

Le montant total garanti est de 1 574 370 €.

Au cas où la SAEM Semcoda, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement. La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SAEM Semcoda dont elle ne serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Annexe à la décision n° CP-2017-1603 (1/4)

Organisme prêteur à organismes emprunteurs	Emprunts demandés			Montant garanti (en €)	Nature de l'opération	Réservation Métropole de Lyon
	Montant (en €)	Taux de l'indice en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt	Durée			
Caisse des dépôts et consignations à la SEMCODA	72 800	Livret A + 111 pdb Taux de progressivité entre 0 % et 0,5 % double révisabilité limitée	40 ans échéances annuelles	61 880	acquisition- amélioration d'un logement située 83 rue Philippe Fabia 69008 Lyon - CPLS -	sans objet
‘	25 900	Livret A +111 pdb Taux de progressivité entre 0 % et 0,5% double révisabilité limitée	40 ans échéances annuelles	22 015	acquisition- amélioration d'un logement située 83 rue Philippe Fabia 69008 Lyon – PLS -	17 %
‘	53 100	Livret A +111 pdb Taux de progressivité entre 0 % et 0,5% double révisabilité limitée	50 ans échéances annuelles	45 135	acquisition- amélioration d'un logement située 83 rue Philippe Fabia 69008 Lyon – PLS foncier -	sans objet
‘	98 499	Livret A + 60 pdb Taux de progressivité entre 0 % et 0,5% double révisabilité limitée	40 ans échéances annuelles	83 724	acquisition en vefa d'un pavillon sis 1 avenue Edouard Millaud à Craponne - PLUS -	17 %
‘	45 600	Livret A + 60 pdb Taux de progressivité entre 0 % et 0,5% double révisabilité limitée	50 ans échéances annuelles	38 760	acquisition en vefa d'un pavillon sis 1 avenue Edouard Millaud à Craponne – PLUS foncier -	sans objet
‘	145 900	Livret A +111 pdb Taux de progressivité entre 0 % et 0,5% double révisabilité limitée	40 ans échéances annuelles préfinancement de 3 à 24 mois maximum	124 015	acquisition en vefa de 3 pavillons sis 1 avenue Edouard Millaud à Craponne - PLS construction -	17 %
‘	198 700	Livret A +111 pdb Taux de progressivité entre 0 % et 0,5% double révisabilité limitée	50 ans échéances annuelles préfinancement de 3 à 24 mois maximum	168 895	acquisition en vefa de 3 pavillons sis 1 avenue Edouard Millaud à Craponne - PLS foncier -	sans objet

Annexe à la décision n° CP-2017-1603 (2/4)

Organisme prêteur à organismes emprunteurs	Emprunts demandés			Montant garanti (en €)	Nature de l'opération	Réservation Métropole de Lyon
	Montant (en €)	Taux de l'indice en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt	Durée			
Caisse des dépôts et consignations à la SEMCODA	298 500	Livret A + 111 pdb Taux de progressivité entre 0 % et 0,5 % double révisabilité limitée	40 ans échéances annuelles préfinancement de 3 à 24 mois maximum	253 725	acquisition en vefa de 3 pavillons sis 1 avenue Edouard Millaud à Craponne - CPLS -	sans objet
‘	320 236	Livret A + 60 pdb Taux de progressivité entre 0 % et 0,5 % double révisabilité limitée	40 ans échéances annuelles	272 201	Construction de 4 logements sis rue de la République à Solaize – PLUS construction -	17 %
‘	107 000	Livret A + 60 pdb Taux de progressivité entre 0 % et 0,5 % double révisabilité limitée	47 ans échéances annuelles	90 950	construction de 4 logements sis rue de la République à Solaize - PLUS foncier -	sans objet
‘	381 064	Livret A - 20 pdb Taux de progressivité entre 0 % et 0,5 % double révisabilité limitée	40 ans échéances annuelles	323 904	construction de 5 logements sis rue de la République à Solaize - PLAI construction -	17 %
‘	94 800	Livret A - 20 pdb Taux de progressivité entre 0 % et 0,5 % double révisabilité limitée	47 ans échéances annuelles	80 580	construction de 5 logements sis rue de la République à Solaize - PLAI foncier -	sans objet
‘	131 100	Livret A + 111 pdb Taux de progressivité entre 0 % et 0,5 % double révisabilité limitée	40 ans échéances annuelles	111 435	construction de 3 logements sis rue de la République à Solaize - PLS construction -	17 %

Annexe à la décision n° CP-2017-1603 (3/4)

Organisme prêteur à organismes emprunteurs	Emprunts demandés			Montant garanti (en €)	Nature de l'opération	Réservation Métropole de Lyon
	Montant (en €)	Taux de l'indice en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt	Durée			
Caisse des dépôts et consignations à Semcoda	85 500	Livret A + 111 pdb Taux de progressivité entre 0 % et 0,5 % double révisabilité limitée	47 ans échéances annuelles	72 675	construction de 3 logements sis rue de la République à Solaize - PLS foncier -	sans objet
‘	199 800	Livret A + 111 pdb Taux de progressivité entre 0 % et 0,5 % double révisabilité limitée	40 ans échéances annuelles	169 830	construction de 3 logements sis rue de la République à Solaize - CPLS -	sans objet
‘	405 053	Livret A + 60 pdb Taux de progressivité entre 0 % et 0,5 % double révisabilité limitée	40 ans échéances annuelles Préfinancement de 3 à 24 mois maximum	344 295	construction de 5 logements sis rue Victor Hugo à Rillieux la Pape - PLUS construction -	17 %
‘	183 400	Livret A + 60 pdb Taux de progressivité entre 0 % et 0,5 % double révisabilité limitée	50 ans échéances annuelles Préfinancement de 3 à 24 mois maximum	155 890	construction de 5 logements sis rue Victor Hugo à Rillieux la Pape - PLUS foncier -	sans objet
‘	129 547	Livret A - 20 pdb Taux de progressivité entre 0 % et 0,5 % double révisabilité limitée	40 ans échéances annuelles Préfinancement de 3 à 24 mois maximum	110 115	construction de 2 logements sis rue Victor Hugo à Rillieux la Pape - PLAI construction -	17 %
‘	45 100	Livret A - 20 pdb Taux de progressivité entre 0 % et 0,5 % double révisabilité limitée	50 ans échéances annuelles Préfinancement de 3 à 24 mois maximum	38 335	construction de 2 logements sis rue Victor Hugo à Rillieux la Pape - PLAI foncier -	sans objet
‘	303 600	Livret A + 111 pdb Taux de progressivité entre 0 % et 0,5 % double révisabilité limitée	40 ans échéances annuelles Préfinancement de 3 à 24 mois maximum	258 060	construction de 8 logements sis rue Victor Hugo à Rillieux la Pape - PLS Construction -	17 %

Annexe à la décision n° CP-2017-1603 (4/4)

Organisme prêteur	Emprunts demandés			Montant garanti (en €)	Nature de l'opération	Réservation Métropole de Lyon
	à organismes	emprunteurs				
	Montant (en €)	Taux	Durée			
		de l'indice en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt				
Caisse des dépôts et consignations à Semcoda	326 500	Livret A + 111 pdb Taux de progressivité entre 0 % et 0,5 % double révisabilité limitée	50 ans échéances annuelles Préfinancement de 3 à 24 mois maximum	277 525	construction de 8 logements sis rue Victor Hugo à Rillieux la Pape - PLS foncier -	sans objet
‘	511 500	Livret A + 111 pdb Taux de progressivité entre 0 % et 0,5 % double révisabilité limitée	40 ans échéances annuelles Préfinancement de 3 à 24 mois maximum	434 775	Construction de 8 logements sis rue Victor Hugo à Rillieux la Pape - CPLS -	Sans objet

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : "Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel".

Article 2 : la Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

Article 3 : la Commission permanente autorise monsieur le Président à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la SAEM Semcoda et le Crédit agricole Centre-Est pour l'opération sus-indiquée et à signer les conventions à intervenir avec la SAEM Semcoda pour la garantie du paiement des intérêts et du capital de l'emprunt susvisé.

Tous les frais relatifs à cette opération seront à la charge de la SAEM Semcoda.

Et ont signé les membres présents.
Reçu au contrôle de légalité le : 16 mai 2017.

N° CP-2017-1605 - Garanties d'emprunts accordées à la SA d'HLM Alliade habitat auprès du Crédit coopératif - Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 3 mai 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015 modifiée, a délégué à la Commission permanente une partie

de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.16.

La SA d'HLM Alliade habitat envisage la construction de 50 logements dans le cadre de prêts sociaux de location-accession (PSLA) situés secteur caravelle îlot G à Bron, pour laquelle la garantie financière de la Métropole de Lyon est sollicitée.

La Métropole accorde sa garantie, pour les opérations de construction, dans la limite de 85 % du capital emprunté pour les organismes de logement social non office public de l'habitat (OPH) ou office d'HLM. Les 15 % restants pourront être garantis par les Communes du lieu d'implantation de l'opération, ouvrant alors droit à réservation de logements. La Commune de Bron est ici concernée.

Le montant total du capital emprunté est de 3 093 120 €. Il est proposé de garantir par la présente décision de la Commission permanente un montant total de 2 629 152 €.

La nature, le montant et la durée d'amortissement de l'emprunt sont les suivants :

- montant du prêt PLSA : 3 093 120 €,
- montant garanti : 2 629 152 €,
- taux : taux Euribor 3 mois + 70 pdb en phase de mobilisation et taux fixe 0.84 % en phase d'amortissement,
- durée : 6 ans dont 24 mois de phase de mobilisation des fonds,
- amortissement : progressif calculé sur la base d'un prêt de 30 ans, la dernière échéance, règlement du capital restant dû (CRD) soit 26 ans,
- périodicité : trimestrielle.

Pour les prêts locatifs aidés fongibles avec préfinancement, la Métropole accorde sa garantie sur le montant initial de chaque prêt, majoré des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période, sous réserve qu'à la date de capitalisation, la somme garantie par la Métropole n'exécède pas 85 % du montant consolidé.

Si la durée de préfinancement finalement retenue est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période seront exigibles à son terme. Dans le cas où cette durée est égale ou supérieure à 12 mois, les intérêts de préfinancement feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

Il est précisé que la durée de la phase locative durant laquelle la levée d'option d'achat est possible ne devra pas excéder 5 ans.

En contrepartie des garanties accordées, la réservation de logements en faveur de la Métropole à hauteur de 17 % du nombre de logements pour toute opération d'acquisition-amélioration, de construction ne pourra pas être mise en place, le cas échéant, qu'à l'issue de la phase d'option d'achat pour les locataires-accédants en cas de logements invendus et vacants qui resteraient à louer par la SA d'HLM Alliade habitat.

Les contrats de prêts devront être réalisés dans un délai de 2 ans à compter de la date de décision de la Commission permanente. Dans le cas contraire, la présente décision de garantie serait nulle et non avenue ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

Article 1er : *la Métropole de Lyon accorde sa garantie à la SA d'HLM Alliade habitat pour l'emprunt qu'elle se propose de contracter auprès du Crédit coopératif aux taux et conditions applicables suivant la réglementation en vigueur.*

Le montant total garanti est de 2 629 152 €.

Au cas où la SA d'HLM Alliade habitat, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement. La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SA d'HLM Alliade habitat dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : " Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel ".

Article 2 : *la Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.*

Article 3 : *la Commission permanente autorise monsieur le Président de la Métropole à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la SA d'HLM Alliade habitat et le Crédit coopératif pour l'opération sus-indiquée et à signer les conventions à intervenir avec la SA d'HLM Alliade habitat pour la garantie du paiement des intérêts et du capital de l'emprunt susvisé.*

Tous les frais relatifs à cette opération seront à la charge de la SA d'HLM Alliade habitat.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 16 mai 2017.

N° CP-2017-1606 - Garanties d'emprunts accordées à la SA d'HLM Alliade habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 3 mai 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015 modifiée, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.16.

La SA d'HLM Alliade habitat envisage les réhabilitations de 78 logements situés allée Etienne Buyat à Décines Charpieu et de 420 logements sociaux situés rue du Montout, rue Saint Mathieu, boulevard Mendès France à Meyzieu pour lesquelles la garantie financière de la Métropole de Lyon est sollicitée. Ces opérations figurent dans le tableau ci-annexé.

La Métropole accorde sa garantie, pour les opérations de réhabilitation, dans la limite de 85 % du capital emprunté pour les organismes de logement social non Office public de l'habitat (OPH) ou Office d'HLM. Les 15 % restants pourront être garantis par les Communes du lieu d'implantation de l'opération, ouvrant alors droit à réservation de logements. Les Communes de Meyzieu et de Décines Charpieu sont ici concernées.

Le montant total du capital emprunté est de 15 087 609 €. Il est proposé de garantir par la présente décision de la Commission permanente un montant total de 12 824 468 €.

La nature, le montant et la durée d'amortissement de l'emprunt sont indiqués pour ces opérations dans le tableau ci-annexé.

Les prêts de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) sont indexés au Livret A. Le taux appliqué sera le taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt assorti des points de base du produit. Le taux de progressivité sera actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat en cas de variation du Livret A.

La révisabilité des taux d'intérêt se fera à chaque échéance, en fonction du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt ne puisse être inférieur à 0 %.

La révisabilité des taux de progressivité se fera à chaque échéance :

- en fonction de la variation du taux d'intérêt du Livret A pour les prêts à double révisabilité normale,

- en fonction de la variation du taux du Livret A, sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à zéro pour les prêts à double révisabilité limitée.

En contrepartie des garanties accordées, la Métropole bénéficie d'un droit de réservation de 17 % du nombre de logements pour toute opération d'acquisition-amélioration, de construction.

Les contrats de prêts devront être réalisés dans un délai de 2 ans à compter de la date de décision de la Commission

permanente. Dans le cas contraire, la présente décision de garantie serait nulle et non avenue ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

Article 1er : la Métropole de Lyon accorde sa garantie à la SA d'HLM Alliade habitat pour les emprunts qu'elle se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) aux taux et conditions applicables suivant la réglementation en vigueur.

Le montant total garanti est de 12 824 468 €.

Au cas où la SA d'HLM Alliade habitat, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement. La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SA d'HLM Alliade habitat dont elle ne serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2251-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : "Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel".

Article 2 : la Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

Article 3 : la Commission permanente autorise monsieur le Président à intervenir à chacun des contrats de prêts qui seront passés entre la SA d'HLM Alliade habitat et la CDC pour les opérations reprises dans le tableau ci-joint et à signer les conventions à intervenir avec la SA d'HLM Alliade habitat pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts susvisés.

Tous les frais relatifs à ces opérations seront à la charge de la SA d'HLM Alliade habitat.

(VOIR annexe page suivante)

Et ont signé les membres présents.
Reçu au contrôle de légalité le : 16 mai 2017.

N° CP-2017-1607 - Garanties d'emprunts accordées à la SA d'HLM Vilogia auprès du Crédit foncier - Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 3 mai 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015 modifiée, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.16.

La SA d'HLM Vilogia envisage la construction de 15 logements, dans le cadre de prêts sociaux de location-accession (PSLA)

situés 95, route de Genas à Villeurbanne, pour laquelle la garantie financière de la Métropole de Lyon est sollicitée.

La Métropole accorde sa garantie, pour les opérations de construction, dans la limite de 85 % du capital emprunté, pour les organismes de logement social non Office public de l'habitat (OPH) ou Office d'HLM. Les 15 % restants pourront être garantis par les communes du lieu d'implantation de l'opération, ouvrant alors droit à réservation de logements. La Commune de Villeurbanne est ici concernée.

Le montant total du capital emprunté est de 2 740 252 €. Il est proposé de garantir par la présente décision de la Commission permanente un montant total de 2 329 214 €.

La nature, le montant et la durée d'amortissement de l'emprunt sont les suivantes :

- montant du prêt : 2 740 252 €,
- montant garanti : 2 329 214 €,
- durée du prêt : 25 ans dont 2 ans de mobilisation de fonds, 5 ans de différé d'amortissement et une phase de 18 ans d'amortissement,
- taux d'intérêt :
 - . phase de mobilisation : Euribor 3 mois + marge 120 pdb (index Euribor flooré à 0 %),
 - . phase de consolidation : Euribor 6 mois ou Euribor 12 mois + 120 pdb (index Euribor flooré à 0 %) ou taux fixe décidé dans le cadre de la levée de l'option en cas de conservation des logements dans le patrimoine de l'emprunteur, loués dans les conditions réglementaires du prêt locatif social (PLS),
- amortissement :
 - . 1ère période différée d'amortissement de 5 ans,
 - . 2ème période : amortissement progressif ou constant pour une durée maximale de 18 ans et portant sur un montant maximum de 1 096 101 €. Le solde de 1 644 151 € fait l'objet d'un remboursement à l'issue de la période du différé d'amortissement,
- périodicité des échéances : annuelle, semestrielle ou trimestrielle.

Il est précisé que la durée de la phase locative durant laquelle la levée d'option d'achat est possible ne devra pas excéder 5 ans.

En contrepartie des garanties accordées, la réservation de logements en faveur de la Métropole à hauteur de 17 % du nombre de logements pour toute opération d'acquisition-amélioration, de construction ne pourra être mise en place, le cas échéant, qu'à l'issue de la phase d'option d'achat pour les locataires-accédants en cas de logements invendus et vacants qui resteraient à louer par la SA d'HLM Vilogia.

Les contrats de prêts devront être réalisés dans un délai de 2 ans à compter de la date de décision de la Commission permanente. Dans le cas contraire, la présente décision de garantie serait nulle et non avenue ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

Article 1er : la Métropole de Lyon accorde sa garantie à la SA d'HLM Vilogia pour l'emprunt qu'elle se propose de contracter auprès du Crédit foncier aux taux et conditions applicables suivant la réglementation en vigueur.

Le montant total garanti est de 2 329 214 €.

Annexe à la décision n° CP-2017-1606

Organisme prêteur à organismes emprunteurs	Emprunts demandés			Montant garanti (en €)	Nature de l'opération	Réservation Métropole de Lyon
	Montant (en €)	Taux de l'indice en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt	Durée			
Caisse des dépôts et consignations à la SA d'HLM Alliade Habitat	3 906 666	Livret A + 60 pdb Taux de progressivité entre -3% et 0,5% double révisabilité normale	20 ans échéances annuelles	3 320 666	Réhabilitation de 78 logements situés allée Etienne Buyat à Décines-Charpieu – PAM -	17 %
‘	227 255	Livret A - 75 pdb Taux de progressivité entre -3 % et 0,5 % double révisabilité normale	15 ans échéances annuelles	193 167	Réhabilitation de 78 logements situés allée Etienne Buyat à Décines-Charpieu - PAM amiante -	Sans objet
‘	7 196 250	Livret A + 60 pdb Taux de progressivité entre 0 % et 0,5 % double révisabilité limitée	35 ans échéances annuelles	6 116 813	Réhabilitation de 420 logements situés rue du montout, rue Saint Mathieu, Bd Mendès France à Meyzieu – PAM -	17 %
‘	3 757 438	Livret A - 75 pdb Taux de progressivité entre 0 % et 0,5 % double révisabilité limitée	15 ans échéances annuelles	3 193 822	Réhabilitation de 420 logements situés rue du montout, rue Saint Mathieu, Bd Mendès France à Meyzieu – PAM amiante -	Sans objet

Au cas où la SA d'HLM Vilogia, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement. La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SA d'HLM Vilogia dont elle ne serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : "Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel".

Article 2 : la Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

Article 3 : la Commission permanente autorise monsieur le Président à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la SA d'HLM Vilogia et le Crédit foncier pour l'opération sus-indiquée et à signer les conventions à intervenir avec la SA d'HLM Vilogia pour la garantie du paiement des intérêts et du capital de l'emprunt susvisé.

Tous les frais relatifs à cette opération seront à la charge de la SA d'HLM Vilogia.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 16 mai 2017.

N° CP-2017-1608 - Garanties d'emprunts accordées à la SA d'HLM Vilogia auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 3 mai 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015 modifiée, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.16.

La SA d'HLM Vilogia envisage les acquisitions en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 9 logements situés 20 bis, rue Tourville à Lyon 7° et de 14 logements situés 14 rue Charrin à Villeurbanne, pour lesquelles la garantie financière de la Métropole de Lyon est sollicitée. Ces opérations figurent dans le tableau ci-annexé.

La Métropole accorde sa garantie, pour les opérations d'acquisition en VEFA, dans la limite de 85 % du capital emprunté pour les organismes de logement social non Office public de l'habitat (OPH) ou Office d'HLM métropolitains. Les 15 % restants pourront être garantis par les Communes du lieu d'implantation de l'opération, ouvrant alors droit à réservation de logements. Les Communes de Lyon et Villeurbanne sont ici concernées.

Le montant total du capital emprunté est de 2 652 936 €. Il est proposé de garantir par la présente décision de la Commission permanente un montant total de 2 254 996 €.

La nature, le montant et la durée d'amortissement de l'emprunt sont indiqués pour cette opération dans le tableau ci-annexé.

Les prêts de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) sont indexés au livret A. Le taux appliqué sera le taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt assorti des points de base du produit. Le taux de progressivité sera actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat en cas de variation du livret A.

La révisabilité des taux d'intérêt se fera à chaque échéance, en fonction du taux du livret A sans que le taux d'intérêt ne puisse être inférieur à 0 %.

La révisabilité des taux de progressivité se fera à chaque échéance :

- en fonction de la variation du taux d'intérêt du livret A pour les prêts à double révisabilité normale,

- en fonction de la variation du taux du livret A, sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à zéro pour les prêts à double révisabilité limité.

En contrepartie des garanties accordées, la Métropole bénéficie d'un droit de réservation de 17 % du nombre de logements pour toute opération d'acquisition-amélioration, de construction.

Les contrats de prêts devront être réalisés dans un délai de 2 ans à compter de la date de décision de la Commission permanente. Dans le cas contraire, la présente décision de garantie serait nulle et non avenue ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

Article 1er : *la Métropole de Lyon accorde sa garantie à la SA d'HLM Vilogia pour les emprunts qu'elle se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) aux taux et conditions applicables suivant la réglementation en vigueur.*

Le montant total garanti est de 2 254 996 €.

Au cas où la SA d'HLM Vilogia, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur

simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement. La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SA d'HLM Vilogia dont elle ne serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : " Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel ".

Article 2 : *la Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.*

Article 3 : *la Commission permanente autorise monsieur le Président de la Métropole à intervenir à chacun des contrats de prêts qui seront passés entre la SA d'HLM Vilogia et la CDC pour l'opération reprise dans le tableau ci-annexé et à signer les conventions à intervenir avec la SA d'HLM Vilogia pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts susvisés.*

Tous les frais relatifs à ces opérations seront à la charge de la SA d'HLM Vilogia.

(VOIR annexe page suivante)

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 16 mai 2017.

N° CP-2017-1609 - Garanties d'emprunts accordées à l'Office public de l'habitat (OPH) de l'Ain Dynacité auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 3 mai 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015 modifiée, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.16.

L'Office public de l'habitat (OPH) de l'Ain Dynacité envisage la réhabilitation de 112 logements situés 1-2, Square Koenig et 20-24-26, avenue Leclerc à Rillieux la Pape et les acquisitions en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 39 logements situés 159, rue Voillot à Villeurbanne, de 10 logements situés 145, route de Vienne à Lyon 8° et de 8 logements situés chemin des Pins à Francheville, pour lesquelles la garantie financière de la Métropole de Lyon est sollicitée. Ces opérations figurent dans le tableau ci-annexé.

La Métropole accorde sa garantie, pour les opérations de construction, d'acquisition-amélioration, dans la limite de 85 % du capital emprunté pour les organismes de logement social non OPH ou Office public d'HLM métropolitains. Les 15 % restants pourront être garantis par les Communes du lieu d'implantation de l'opération, ouvrant alors droit à réservation de logements. Les Communes de Rillieux la Pape, de Villeurbanne, de Lyon et Francheville sont ici concernées.

Annexe à la décision n° CP-2017-1608

Organisme prêteur à organismes emprunteurs	Emprunts demandés			Montant garanti (en €)	Nature de l'opération	Réservation Métropole de Lyon
	Montant (en €)	Taux de l'indice en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt	Durée			
Caisse des dépôts et consignations à Vilogia	527 427	Livret A + 60 pdb Taux de progressivité entre 0 % et 0,5 % double révisabilité limitée	40 ans échéances annuelles durée de préfinancement 12 mois	448 313	acquisition en vefa de 7 logements sis 20 bis rue tourville à Lyon 7° - PLUS -	17 %
‘	386 464	Livret A + 46 pdb Taux de progressivité entre 0 % et 0,5 % double révisabilité limitée	60 ans échéances annuelles durée de préfinancement 12 mois	328 494	acquisition en vefa de 7 logements sis 20 bis rue tourville à Lyon 7° - PLUS foncier -	Sans objet
‘	125 293	Livret A - 20 pdb Taux de progressivité entre 0 % et 0,5 % double révisabilité limitée	40 ans échéances annuelles durée de préfinancement 12 mois	106 499	acquisition en vefa de 2 logements sis 20 bis rue tourville à Lyon 7° - PLAI -	17 %
‘	82 162	Livret A + 46 pdb Taux de progressivité entre 0 % et 0,5 % double révisabilité limitée	60 ans échéances annuelles durée de préfinancement 12 mois	69 838	acquisition en vefa de 2 logements sis 20 bis rue tourville à Lyon 7°- PLAI foncier -	Sans objet
‘	807 492	Livret A + 111 pdb Taux de progressivité entre 0 % et 0,5 % double révisabilité limitée	40 ans échéances annuelles durée de préfinancement 12 mois	686 368	acquisition en vefa de 14 logements sis 14 rue charrin à Villeurbanne - PLS -	17 %
‘	698 515	Livret A + 111 pdb Taux de progressivité entre 0 % et 0,5 % double révisabilité limitée	60 ans échéances annuelles durée de préfinancement 12 mois	593 738	acquisition en vefa de 14 logements sis 14 rue charrin à Villeurbanne - PLS foncier -	Sans objet
‘	25 583	Livret A + 111 pdb Taux de progressivité entre 0 % et 0,5 % double révisabilité limitée	40 ans échéances annuelles durée de préfinancement 12 mois	21 746	acquisition en vefa de 14 logements sis 14 rue charrin à Villeurbanne - CPLS -	Sans objet

Le montant total du capital emprunté est de 8 974 400 €. Il est proposé de garantir par la présente décision de la Commission permanente, un montant total de 7 628 240 €.

La nature, le montant et la durée d'amortissement de l'emprunt sont indiqués pour ces opérations dans le tableau ci-annexé.

Les prêts de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) sont indexés au Livret A. Le taux appliqué sera le taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt assorti des points de base du produit. Le taux de progressivité sera actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat en cas de variation du Livret A.

La révisabilité des taux d'intérêt se fera à chaque échéance, en fonction du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt ne puisse être inférieur à 0 %.

La révisabilité des taux de progressivité se fera à chaque échéance :

- en fonction de la variation du taux d'intérêt du Livret A pour les prêts à double révisabilité normale,

- en fonction de la variation du taux du Livret A, sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à zéro pour les prêts à double révisabilité limitée.

En contrepartie des garanties accordées, la Métropole bénéficie d'un droit de réservation de 17 % du nombre de logements pour toute opération d'acquisition-amélioration, de construction.

Les contrats de prêts devront être réalisés dans un délai de 2 ans, à compter de la date de décision de la Commission permanente. Dans le cas contraire, la présente décision de garantie serait nulle et non avenue ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

Article 1er : la Métropole de Lyon accorde sa garantie à l'Office public de l'habitat (OPH) de l'Ain Dynacité, pour les emprunts qu'elle se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) aux taux et conditions applicables suivant la réglementation en vigueur.

Le montant total garanti est de 7 628 240 €.

Au cas où l'OPH de l'Ain Dynacité, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement. La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'OPH de l'Ain Dynacité dont elle ne serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : "Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel".

Article 2 : la Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

Article 3 : la Commission permanente autorise monsieur le Président à intervenir à chacun des contrats de prêts qui seront passés entre l'OPH de l'Ain Dynacité et la CDC pour l'opération reprise dans le tableau ci-annexé et à signer les conventions à intervenir avec l'OPH de l'Ain Dynacité, pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts susvisés.

Tous les frais relatifs à ces opérations seront à la charge de l'OPH de l'Ain Dynacité

(VOIR annexe pages suivantes)

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 16 mai 2017.

N° CP-2017-1610 - Garanties d'emprunts accordées à la SA d'HLM Cité nouvelle auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 3 mai 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015 modifiée, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.16.

La SA d'HLM Cité nouvelle envisage l'acquisition-amélioration de 10 logements situés 17, rue désirée à Lyon 1er et l'acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 10 logements rue Côte Berthaud à Irigny pour lesquelles la garantie financière de la Métropole de Lyon est sollicitée. Ces opérations figurent dans le tableau ci-annexé.

La Métropole accorde sa garantie, pour les opérations d'acquisition en VEFA, d'acquisition-amélioration, dans la limite de 85 % du capital emprunté pour les organismes de logement social non Office public de l'habitat (OPH) ou Office d'HLM. Les 15 % restants pourront être garantis par les Communes du lieu d'implantation de l'opération, ouvrant alors droit à réservation de logements. Les Communes d'Irigny et de Lyon sont ici concernées.

Le montant total du capital emprunté est de 1 497 000 €. Il est proposé de garantir par la présente décision de la Commission permanente un montant total de 1 272 450 €.

La nature, le montant et la durée d'amortissement de l'emprunt sont indiqués pour cette opération dans le tableau ci-annexé.

Les prêts de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) sont indexés au Livret A. Le taux appliqué sera le taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt assorti des points de base du produit. Le taux de progressivité sera actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat en cas de variation du Livret A.

La révisabilité des taux d'intérêt se fera à chaque échéance, en fonction du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt ne puisse être inférieur à 0 %.

La révisabilité des taux de progressivité se fera à chaque échéance :

- en fonction de la variation du taux d'intérêt du Livret A pour les prêts à double révisabilité normale,

Annexe à la décision n° CP-2017-1609 (1/5)

Organisme prêteur à organismes emprunteurs	Emprunts demandés			Montant garanti (en €)	Nature de l'opération	Réservation Métropole de Lyon
	Montant (en €)	Taux de l'indice en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt	Durée			
Caisse des Dépôts et Consignations à Dynacité	214 700	Livret A + 60 pdb taux de progressivité entre -3 % et 0.5 % double révisabilité normale	40 ans échéances annuelles	182 495	acquisition en vefa de 7 logements situés 145 route de Vienne à Lyon 8° - PLUS -	17 %
	319 000	Livret A + 60 pdb taux de progressivité entre -3 % et 0.5 % double révisabilité normale	50 ans échéances annuelles	271 150	acquisition en vefa de 7 logements situés 145 route de Vienne à Lyon 8° - PLUS foncier -	sans objet
	103 500	Livret A - 20 pdb taux de progressivité entre -3 % et 0.5 % double révisabilité normale	40 ans échéances annuelles	87 975	acquisition en vefa de 3 logements situés 145 route de Vienne à Lyon 8° - PLAI -	17 %
	153 900	Livret A - 20 pdb taux de progressivité entre -3 % et 0.5 % double révisabilité normale	50 ans échéances annuelles	130 815	acquisition en vefa de 7 logements situés 145 route de Vienne à Lyon 8° - PLAI foncier -	sans objet

Annexe à la décision n° CP-2017-1609 (2/5)

Organisme prêteur à organismes emprunteurs	Emprunts demandés			Montant garanti (en €)	Nature de l'opération	Réservation Métropole de Lyon
	Montant (en €)	Taux de l'indice en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt	Durée			
Caisse des dépôts et consignations à Dynacité	194 700	Livret A - 20 pdb taux de progressivité entre -3 % et 0.5 % double révisabilité normale	40 ans échéances annuelles	165 495	acquisition en vefa de 10 logements situés 159 rue voillot à Villeurbanne – PLAI -	17 %
	473 800	Livret A - 20 pdb taux de progressivité entre -3 % et 0.5 % double révisabilité normale	50 ans échéances annuelles	402 730	acquisition en vefa de 10 logements situés 159 rue voillot à Villeurbanne – PLAI foncier -	sans objet
	814 100	Livret A + 60 pdb taux de progressivité entre -3 % et 0.5 % double révisabilité normale	40 ans échéances annuelles	691 985	acquisition en vefa de 23 logements situés 159 rue voillot à Villeurbanne – PLUS -	17 %
	1 284 500	Livret A + 60 pdb taux de progressivité entre -3 % et 0.5 % double révisabilité normale	50 ans échéances annuelles	1 091 825	acquisition en vefa de 23 logements situés 159 rue voillot à Villeurbanne – PLUS foncier –	sans objet

Annexe à la décision n° CP-2017-1609 (3/5)

Organisme prêteur à organismes emprunteurs	Emprunts demandés			Montant garanti (en €)	Nature de l'opération	Réservation Métropole de Lyon
	Montant (en €)	Taux de l'indice en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt	Durées			
Caisse des Dépôts et Consignations à Dynacité	194 700	Livret A + 111 pdb taux de progressivité entre - 3 % et 0.5 % double révisabilité normale	40 ans échéances annuelles	165 495	acquisition en vefa de 6 logements situés 159 rue voillot à Villeurbanne – PLS -	17 %
	322 100	Livret A + 111 pdb taux de progressivité entre - 3 % et 0.5 % double révisabilité normale	50 ans échéances annuelles	273 785	acquisition en vefa de 6 logements situés 159 rue voillot à Villeurbanne - PLS foncier -	Sans objet
	223 200	Livret A + 111 pdb taux de progressivité entre - 3 % et 0.5 % double révisabilité normale	40 ans échéances annuelles	189 720	acquisition en vefa de 4 logements situés chemin des Pins à Francheville - PLS -	17 %
	274 200	Livret A + 111 pdb taux de progressivité entre - 3 % et 0.5 % double révisabilité normale	50 ans échéances annuelles	233 070	acquisition en vefa de 4 logements situés chemin des Pins à Francheville - PLS foncier -	Sans objet

Annexe à la décision n° CP-2017-1609 (4/5)

Organisme prêteur à organismes emprunteurs	Emprunts demandés			Montant garanti (en €)	Nature de l'opération	Réservation Métropole de Lyon
	Montant (en €)	Taux de l'indice en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt	Durées			
Caisse des Dépôts et Consignations à Dynacité	103 300	Livret A + 60 pdb taux de progressivité entre -3 % et 0.5 % double révisabilité normale	40 ans échéances annuelles	87 805	acquisition en vefa de 2 logements situés chemin des Pins à Francheville - PLUS -	17 %
	126 800	Livret A + 60 pdb taux de progressivité entre -3 % et 0.5 % double révisabilité normale	50 ans échéances annuelles	107 780	acquisition en vefa de 2 logements situés chemin des Pins à Francheville - PLUS foncier -	Sans objet
	151 100	Livret A -20 pdb taux de progressivité entre -3 % et 0.5 % double révisabilité normale	40 ans échéances annuelles	128 435	acquisition en vefa de 2 logements situés chemin des Pins à Francheville- PLAI -	17 %
	126 800	Livret A 20 pdb taux de progressivité entre -3 % et 0.5 % double révisabilité normale	50 ans échéances annuelles	107 780	acquisition en vefa de 2 logements situés chemin des Pins à Francheville - PLAI foncier -	sans objet

Annexe à la décision n° CP-2017-1609 (5/5)

Organisme prêteur à organismes emprunteurs	Emprunts demandés			Montant garanti (en €)	Nature de l'opération	Réservation Métropole de Lyon
	Montant (en €)	Taux de l'indice en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt	Durées			
Caisse des Dépôts et Consignations à Dynacité	416 400	Livret A - 45 pdb taux de progressivité entre -3 % et 0.5 % double révisabilité normale	20 ans échéances annuelles	353 940	réhabilitation de 112 logements sis 1-2 square Koenig/20-24-26 avenue Leclerc à Rillieux-la-Pape - PAM amiante -	sans objet
	1 685 600	Livret A + 60 pdb taux de progressivité entre -3 % et 0.5 % double révisabilité normale	20 ans échéances annuelles	1 432 760	réhabilitation de 112 logements sis 1-2 square Koenig/20-24-26 avenue Leclerc à Rillieux-la-Pape - PAM -	17 %
	1 792 000	Livret A - 45 pdb taux de progressivité entre -3 % et 0.5 % double révisabilité normale	20 ans échéances annuelles	1 523 200	réhabilitation de 112 logements sis 1-2 square Koenig/20-24-26 avenue Leclerc à Rillieux-la-Pape – PAM éco-prêt -	17 %

- en fonction de la variation du taux du Livret A, sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à zéro pour les prêts à double révisabilité limitée.

En contrepartie des garanties accordées, la Métropole bénéficie d'un droit de réservation de 17 % du nombre de logements pour toute opération d'acquisition-amélioration, de construction.

Les contrats de prêts devront être réalisés dans un délai de 2 ans à compter de la date de décision de la Commission permanente. Dans le cas contraire, la présente décision de garantie serait nulle et non avenue ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

Article 1er : la Métropole de Lyon accorde sa garantie à SA d'HLM Cité nouvelle pour les emprunts qu'elle se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations

(CDC) aux taux et conditions applicables suivant la réglementation en vigueur.

Le montant total garanti est de 1 272 450 €.

Au cas où la SA d'HLM Cité nouvelle, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement. La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SA d'HLM Cité nouvelle dont elle ne serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : "Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en

jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel.

Article 2 : *la Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.*

Article 3 : *la Commission permanente autorise monsieur le Président à intervenir à chacun des contrats de prêts qui seront passés entre la SA d'HLM Cité nouvelle et la CDC pour les opérations reprises dans le tableau ci-annexé et à signer les conventions à intervenir avec la SA d'HLM Cité nouvelle pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts susvisés.*

Tous les frais relatifs à ces opérations seront à la charge de la SA d'HLM Cité nouvelle.

(VOIR annexe page suivante)

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 16 mai 2017.

N° CP-2017-1611 - Rétrocession de la station de suivi du milieu naturel de Ternay au syndicat mixte d'eau potable Rhône-Sud - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de l'eau -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 3 mai 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015 modifiée, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

A la suite d'une pollution du Rhône en 1993, monsieur le Préfet du Rhône avait demandé la mise en place d'une station d'alerte sur le Rhône en aval de l'agglomération lyonnaise. Le projet a été porté par le Spiral'eau, instance de concertation des acteurs de l'eau et de l'environnement de l'agglomération lyonnaise. Sa mise en service a été effective en 2001, à proximité d'un champ de captage d'eau potable situé sur la Commune de Ternay. Le Syndicat mixte d'eau potable Rhône-Sud, propriétaire du champ captant avait été identifié comme maître d'ouvrage.

Les coûts de fonctionnement étaient couverts par la participation de différents partenaires : l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse, CAMALY (association dans laquelle était représentée la Communauté urbaine de Lyon), Electricité de France (EDF) (participation reprise ensuite par la Compagnie nationale du Rhône (CNR)) et les syndicats Rhône sud et Monts du Lyonnais. Ce partenariat faisait l'objet d'une convention technique et financière.

En 2004, plusieurs partenaires ont souhaité une évolution technique et administrative de la station. Sous l'impulsion de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse, une étude concernant "les stations d'alerte et de surveillance de la qualité des eaux superficielles dans l'agglomération lyonnaise" a été lancée. L'étude préconisait une évolution substantielle de la configuration technique de la station. Compte tenu des fonctions que pourrait remplir cette station, notamment, par rapport à sa situation en aval de l'agglomération lyonnaise, de nombreux partenaires ont alors sollicité la Communauté urbaine de Lyon pour qu'elle porte les évolutions de la station de Ternay.

Par délibération du Conseil n° 2007-3898 du 10 janvier 2007, la Communauté urbaine a approuvé le transfert de propriété, à

titre gratuit, à son profit, de la station de suivi du milieu naturel de Ternay et la prise en charge de l'exploitation à compter du 31 décembre 2006.

Depuis, les partenaires techniques ont montré un faible intérêt aux résultats délivrés par cette station et se sont désengagés financièrement. La Métropole souhaite donc rétrocéder cette station au Syndicat mixte d'eau potable Rhône-Sud dont le champ captant est situé à proximité. Ledit syndicat est favorable à ce transfert de propriété à son profit, à titre gratuit, dans les conditions de l'article L 3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques. Seraient transférés les ouvrages suivants :

- un bâtiment en dur d'une surface de 144 mètres carrés,
- les canalisations de prise d'eau et de rejet,
- une passerelle supportant ces canalisations de prise d'eau et de rejet dans la partie susceptible d'être immergée par les eaux du fleuve,
- une canalisation de rejet des eaux pluviales,
- le matériel de mesure et de gestion des données.

La station est située partiellement sur le domaine public fluvial concédé à la compagnie nationale du Rhône (CNR) et partiellement sur le domaine privé de la CNR. De plus, des canalisations de prises d'eau et de rejets occupent le domaine public fluvial concédé à la CNR et confié à Voies navigables de France (VNF). La Métropole de Lyon est bénéficiaire de 3 conventions d'autorisation d'occupation temporaire. Il conviendrait de renoncer à ces droits d'occupation et de les transférer au Syndicat mixte d'eau potable Rhône-Sud ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve :

a) - *la transfert de propriété dans les conditions de l'article L 3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), à titre gratuit, au profit du Syndicat mixte d'eau potable Rhône-Sud, de la station de suivi du milieu naturel de Ternay,*

b) - *la renonciation aux droits d'occupation des domaines sur lesquelles est située la station de suivi et le transfert de ces droits au Syndicat mixte d'eau potable Rhône-Sud.*

2° - Autorise monsieur le Président à signer :

a) - *tous les documents et actes relatifs à ce transfert de propriété avec le Syndicat mixte d'eau potable Rhône-Sud,*

b) - *tous les documents nécessaires à la renonciation d'occuper les domaines publics et privés sur lesquels sont situés la station et ses ouvrages annexes avec la compagnie nationale du Rhône (CNR) et Voies navigables de France (VNF), et au transfert de ces droits au Syndicat mixte d'eau potable Rhône-Sud.*

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 16 mai 2017.

N° CP-2017-1612 - Travaux de gestion patrimoniale et d'extension du réseau métropolitain d'eau potable - Lots n° 1 à 5 - Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer les marchés de travaux - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de l'eau -

La Commission permanente,

Annexe à la décision n° CP-2017-1610

Organisme prêteur à organismes emprunteurs	Emprunts demandés			Montant garanti (en €)	Nature de l'opération	Réservation Métropole de Lyon
	Montant (en €)	Taux de l'indice en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt	Durée			
Caisse des dépôts et consignations à Cité Nouvelle	51 000	Livret A - 20 pdb Taux de progressivité entre - 3 % et 0,5 % double révisabilité normale	40 ans échéances annuelles	43 350	acquisition- amélioration de 3 logements sis 17 rue désirée à Lyon 1° - PLAI -	17 %
‘	71 000	Livret A + 40 pdb Taux de progressivité entre - 3 % et 0,5 % double révisabilité normale	51 ans échéances annuelles	60 350	acquisition- amélioration de 3 logements sis 17 rue désirée à Lyon 1° - PLAI foncier -	Sans objet
‘	211 000	Livret A + 40 pdb Taux de progressivité entre - 3 % et 0,5 % double révisabilité normale	51 ans échéances annuelles	179 350	acquisition- amélioration de 7 logements sis 17 rue désirée à Lyon 1° - PLUS foncier -	Sans objet
‘	450 000	Livret A - 20 pdb Taux de progressivité entre - 3 % et 0,5 % double révisabilité normale	40 ans échéances annuelles	382 500	acquisition en vefa de 4 logements sis rue Côte berthaud à Irigny – PLAI -	17 %
‘	241 000	Livret A + 21 pdb Taux de progressivité entre - 3 % et 0,5 % double révisabilité normale	60 ans échéances annuelles	204 850	acquisition en vefa de 4 logements sis rue Côte berthaud à Irigny – PLAI foncier -	Sans objet
‘	216 000	Livret A + 60 pdb Taux de progressivité entre - 3 % et 0,5 % double révisabilité normale	40 ans échéances annuelles	183 600	acquisition en vefa de 6 logements sis rue Côte berthaud à Irigny – PLUS -	17 %
‘	257 000	Livret A + 21 pdb Taux de progressivité entre - 3 % et 0,5 % double révisabilité normale	60 ans échéances annuelles	218 450	acquisition en vefa de 6 logements sis rue Côte berthaud à Irigny – PLUS foncier -	Sans objet

Vu le projet de décision du 3 mai 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015 modifiée, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

I - Présentation de la consultation

1° - Objet de la consultation

Le présent dossier a pour objet le lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert, en vue de l'attribution des marchés (5 lots) portant sur les travaux de gestion patrimoniale et d'extension du réseau métropolitain d'eau potable. Les marchés concerneront des travaux de gestion patrimoniale ainsi que de renforcement, d'extension, de renouvellement et de maillage des réseaux d'eau potable de la Métropole de Lyon.

Le montant global maximum des travaux s'élèverait à 16 000 000 € HT sur 2 ans.

Compte tenu de ses montants prévisionnels, le lot technique 6 est soumis au Conseil du 22 mai 2017 pour lancement de la procédure d'appel d'offres et autorisation de signature.

2° - Allotissement du marché

Les prestations à réaliser feraient l'objet de 5 lots géographiques définis ci-après, qui seront attribués séparément à une entreprise seule ou à un groupement d'entreprises :

- lot n° 1 : secteur ET CENTRE : Lyon 3°, 6° et Villeurbanne,

- lot n° 2 : secteur ET CENTRE : autre que les 3° et 6° arrondissements de Lyon et Villeurbanne,

- lot n° 3 : secteur ET EST : Vaulx en Velin, Jonage, Meyzieu, Décines Charpieu, Bron, Chassieu, Saint Priest, Mions, Corbas, Feyzin, Solaize, Saint Fons, Vénissieux,

- lot n° 4 : secteur ET NORD : Genay, Neuville sur Saône, Montanay, Cailloux sur Fontaines, Fleurieu sur Saône, Fontaines Saint Martin, Rochetaillée sur Saône, Sathonay Village, Fontaines sur Saône, Sathonay Camp, Rillieux la Pape, Caluire et Cuire, Curis au Mont d'Or, Saint Germain au Mont d'Or, Poleymieux au Mont d'Or, Couzon au Mont d'Or, Saint Romain au Mont d'Or, Collonges au Mont d'Or, Saint Cyr au Mont d'Or, Champagne au Mont d'Or, Saint Didier au Mont d'Or, Ecully, Limonest, Albigny sur Saône, Dardilly, Lissieu, Quincieux,

- lot n° 5 : secteur ET OUEST : Marcy l'Etoile, Charbonnières les Bains, Saint Genis les Ollières, Tassin la Demi Lune, Craponne, Francheville, Sainte Foy lès Lyon, La Mulatière, Oullins, Pierre Bénite, Saint Genis Laval, Irigny, Vernaison, Charly, La Tour de Salvagny, Givors, Grigny.

II - La procédure de passation du marché

1° - Procédure d'attribution et forme du marché

Les prestations pourraient être attribuées à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert, conformément aux articles 26, 33, 66 à 68 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Les lots feraient l'objet d'accords-cadres à bons de commande, au sens des articles 78 et 80 du décret n° 2016-360 susdit.

Ils seraient conclus pour une durée ferme de 2 ans.

Les présents marchés intègrent des conditions d'exécution à caractère social et prévoit notamment la mise en œuvre de la clause d'insertion sociale.

2° - Les engagements de commande relatifs à chaque lot

Les lots comporteraient un engagement de commande suivant :

(VOIR tableau ci-dessous)

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer lesdits marchés, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

N° du lot	Libellé du lot	Engagement minimum de commande sur la durée ferme du marché	Engagement maximum de commande sur la durée ferme du marché
		en € HT	en € HT
1	secteur ET CENTRE : Lyon 3°, 6° et Villeurbanne	1 000 000	3 200 000
2	secteur ET CENTRE : autre que les 3° et 6° arrondissements de Lyon et Villeurbanne	1 000 000	3 200 000
3	secteur ET EST : Vaulx en Velin, Jonage, Meyzieu, Décines Charpieu, Bron, Chassieu, Saint Priest, Mions, Corbas, Feyzin, Solaize, Saint Fons, Vénissieux	1 000 000	3 200 000
4	secteur ET NORD : Genay, Neuville sur Saône, Montanay, Cailloux sur Fontaines, Fleurieu sur Saône, Fontaines Saint Martin, Rochetaillée sur Saône, Sathonay Village, Fontaines sur Saône, Sathonay Camp, Rillieux La Pape, Caluire et Cuire, Curis au Mont d'Or, Saint Germain au Mont d'Or, Poleymieux au Mont d'Or, Couzon au Mont d'Or, Saint Romain au Mont d'Or, Collonges au Mont d'Or, Saint Cyr au Mont d'Or, Champagne au Mont d'Or, Saint Didier au Mont d'Or, Ecully, Limonest, Albigny sur Saône, Dardilly, Lissieu, Quincieux	1 000 000	3 200 000
5	secteur ET OUEST : Marcy l'Etoile, Charbonnières les Bains, Saint Genis les Ollières, Tassin la Demi Lune, Craponne, Francheville, Sainte Foy lès Lyon, La Mulatière, Oullins, Pierre Bénite, Saint Genis Laval, Irigny, Vernaison, Charly, La Tour de Salvagny, Givors, Grigny	1 000 000	3 200 000

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve le lancement de la procédure d'appel d'offres en vue de l'attribution des marchés de travaux de gestion patrimoniale et d'extension du réseau métropolitain d'eau potable - lots n° 1 à 5.

2° - Autorise, dans le cas où la procédure d'appel d'offres est déclarée infructueuse, monsieur le Président à poursuivre par voie de marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables (article 30-I-2 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016) ou par la voie d'un nouvel appel d'offres aux conditions prévues aux articles 66 à 68 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, selon la décision de l'acheteur.

3° - Les offres seront choisies par la commission permanente d'appel d'offres de la Métropole de Lyon.

4° - Autorise monsieur le Président à signer l'accord-cadre à bons de commande et tous les actes y afférents relatifs aux travaux de gestion patrimoniale et d'extension du réseau métropolitain d'eau potable, conformément à l'attribution de la commission permanente d'appel d'offres :

- lot n° 1 : secteur ET CENTRE : Lyon 3°, 6° et Villeurbanne pour un montant minimum de 1 000 000 € HT et pour un montant maximum de 3 200 000 € HT pour une durée ferme de 2 ans,

- lot n° 2 : secteur ET CENTRE : autre que les 3° et 6° arrondissements de Lyon et Villeurbanne pour un montant minimum de 1 000 000 € HT et pour un montant maximum de 3 200 000 € HT pour une durée ferme de 2 ans,

- lot n° 3 : secteur ET EST : Vaulx en Velin, Jonage, Meyzieu, Décines Charpieu, Bron, Chassieu, Saint Priest, Mions, Corbas, Feyzin, Solaize, Saint Fons, Vénissieux pour un montant minimum de 1 000 000 € HT et pour un montant maximum de 3 200 000 € HT pour une durée ferme de 2 ans,

- lot n° 4 : secteur ET NORD : Genay, Neuville sur Saône, Montanay, Cailloux sur Fontaines, Fleurieu sur Saône, Fontaines Saint Martin, Rochetaillée sur Saône, Sathonay Village, Fontaines sur Saône, Sathonay Camp, Rillieux la Pape, Caluire et Cuire, Curis au Mont d'Or, Saint Germain au Mont d'Or, Poleymieux au Mont d'Or, Couzon au Mont d'Or, Saint Romain au Mont d'Or, Collonges au Mont d'Or, Saint Cyr au Mont d'Or, Champagne au Mont d'Or, Saint Didier au Mont d'Or, Ecully, Limonest, Albigny sur Saône, Dardilly, Lissieu, Quincieux pour un montant minimum de 1 000 000 € HT et pour un montant maximum de 3 200 000 € HT pour une durée ferme de 2 ans,

- lot n° 5 : secteur ET OUEST : Marcy l'Etoile, Charbonnières les Bains, Saint Genis les Ollières, Tassin la Demi Lune, Craponne, Francheville, Sainte Foy lès Lyon, La Mulatière, Oullins, Pierre Bénite, Saint Genis Laval, Irigny, Vernaison, Charly, La Tour de Salvagny, Givors, Grigny pour un montant minimum de 1 000 000 € HT et pour un montant maximum de 3 200 000 € HT pour une durée ferme de 2 ans.

5° - Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits à inscrire chaque année au budget annexe des eaux - exercices 2018 et 2019 - compte 2315 sur diverses opérations de la section d'investissement.

Et ont signé les membres présents.
Reçu au contrôle de légalité le : 16 mai 2017.

N° CP-2017-1613 - Enlèvement, transport et valorisation des cendres d'incinération de boues d'épuration urbaines - Autorisation de signer le marché de services à la suite d'une procédure négociée avec mise en concurrence préalable - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de l'eau -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 3 mai 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015 modifiée, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

I - Présentation de la consultation

1° - Objet de la consultation

Le présent dossier a pour objet les prestations d'enlèvement, de transport et de valorisation des cendres d'incinération de boues d'épuration urbaines.

La station d'épuration de Pierre Bénite est équipée de fours d'incinération afin de traiter les boues produites sur site et celles reçues via les apports extérieurs. Le produit final de ce traitement est de la cendre. L'objet de ce marché est de trouver un exutoire pour l'ensemble des cendres produites sur site.

2° - Engagements de commande

Les prestations sont attribuées à un groupement d'entreprises.

Le marché comporte un engagement de commande minimum de 500 000 € HT et maximum de 1 500 000 € HT sur la durée ferme de 2 ans.

Les montants sont identiques sur la période reconductible.

II - Procédure d'attribution et forme du marché

La Métropole de Lyon agit en qualité d'entité adjudicatrice.

Les prestations sont attribuées à la suite d'une procédure négociée avec mise en concurrence préalable dans les conditions des articles 41 et 42-1° de l'ordonnance marchés publics et des articles 26 et 74 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Le marché fait l'objet d'un accord-cadre à bons de commande, au sens des articles 79 et 80 du décret susvisé relatif aux marchés publics, conclus pour une durée ferme de 2 ans, reconductible de façon expresse une fois 2 années.

Conformément aux critères d'attribution prévus au règlement de la consultation, la commission permanente d'appel d'offres, lors de la séance du 7 avril 2017 a choisi l'offre du groupement d'entreprise Suez Eau France/Suez Services France pour un montant minimum de 500 000 € HT et maximum de 1 500 000 € HT sur la durée ferme de 2 ans.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer ledit marché, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Autorise monsieur le Président à signer l'accord-cadre à bons de commandes ayant pour objet les prestations d'enlè-

vement, transport et valorisation des cendres d'incinération de boues d'épuration urbaines, et tous les actes y afférents avec le groupement d'entreprises Suez Eau France/Suez Services France, conformément à l'attribution de la commission permanente d'appel d'offres, pour un montant minimum de 500 000 € HT et maximum de 1 500 000 € HT sur la durée ferme de 2 ans.

2° - Les dépenses correspondantes seront imputées chaque année sur les crédits inscrits et à inscrire au budget annexe de l'assainissement - exercices 2017 à 2021 - compte 61528 "autres" de la section d'exploitation - opération n° 2P19O2178.

Et ont signé les membres présents.
Reçu au contrôle de légalité le : 16 mai 2017.

N° CP-2017-1614 - Fourniture d'appareils de protection respiratoire d'évacuation de type masques auto-sauveteurs et prestations annexes de formation et de maintenance - Autorisation de signer le marché à la suite d'une procédure adaptée - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de l'eau -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 3 mai 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015 modifiée, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

I - Présentation de la consultation

1° - Objet de la consultation

Le présent dossier a pour objet la fourniture d'appareils de protection respiratoire d'évacuation de type masques auto-sauveteurs et les prestations annexes de formation et de maintenance.

Le montant global maximum des prestations s'élève à 350 000 € HT sur 4 ans.

2° - Engagements de commande

Les prestations à réaliser sont attribuées à une entreprise.

Le marché comporte un engagement de commande minimum de 210 000 € HT et maximum de 350 000 € HT sur la durée ferme de 4 ans.

II - Procédure d'attribution et forme du marché

La Métropole de Lyon agit en qualité d'entité adjudicatrice.

Les prestations sont attribuées à la suite d'une procédure adaptée dans les conditions des articles 41 et 42-2° de l'ordonnance marchés publics et des articles 27 et 34 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Le marché est un accord-cadre à bons de commande, au sens des articles 79 et 80 dudit décret, conclus pour une durée ferme de 4 ans.

Conformément aux critères d'attribution prévus au règlement de la consultation, l'acheteur, par sa décision du 12 avril 2017 a choisi l'offre jugée économiquement la plus avantageuse de l'entreprise Matisec Matériels Industriels de Sécurité SAS, pour un montant minimum de 210 000 € HT et maximum de 350 000 € HT sur la durée ferme de 4 ans.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer ledit marché, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Autorise monsieur le Président à signer l'accord-cadre à bons de commandes ayant pour objet la fourniture d'appareils de protection respiratoire d'évacuation de type masques auto-sauveteurs et les prestations annexes de formation et de maintenance avec l'entreprise Matisec Matériels Industriels de Sécurité SAS, pour un montant minimum de 210 000 € HT et maximum de 350 000 € HT sur la durée ferme de 4 ans.

2° - Les dépenses correspondantes seront imputées chaque année sur les crédits inscrits et à inscrire au budget annexe de l'assainissement - exercices 2017 à 2021 - compte 6063 sur diverses opérations de la section de fonctionnement.

Et ont signé les membres présents.
Reçu au contrôle de légalité le : 16 mai 2017.

N° CP-2017-1615 - Diagnostics et auscultations structurels et inspections subaquatiques des ouvrages d'assainissement de la Métropole de Lyon - 3 lots - Autorisation de signer les marchés de services à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de l'eau -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 3 mai 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015 modifiée, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

I - Présentation de la consultation

1° - Objet de la consultation

Le présent dossier a pour objet les prestations de diagnostics et auscultations structurels et inspections subaquatiques des ouvrages d'assainissement de la Métropole de Lyon.

2° - Allotissement du marché et engagements de commande

Les prestations à réaliser font l'objet de 3 lots définis ci-après, qui sont attribués séparément à un groupement d'entreprises :

- lot n° 1 : diagnostics structurels par auscultations géophysiques par réflexométrie d'impulsion radar,

- lot n° 2 : diagnostics structurels par auscultations mécaniques par vérinage intérieur et auscultation de radier,

- lot n° 3 : inspections et diagnostics subaquatiques des réseaux et ouvrages d'assainissements.

Les lots comportent un engagement de commande suivant :

(VOIR tableau page suivante)

Les montants sont identiques sur la période reconductible.

II - Procédure d'attribution et forme du marché

Les prestations sont attribuées à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert dans les conditions des articles 41 et

Tableau de la décision n° CP-2017-1615

N° du lot	Libellé du lot	Engagement minimum de commande sur la durée ferme du marché	Engagement maximum de commande sur la durée ferme du marché
		en € HT	en € HT
1	diagnostics structurels par auscultations géophysiques par réflexométrie d'impulsion radar	200 000	600 000
2	diagnostics structurels par auscultations mécaniques par vérinage intérieur et auscultation de radier	200 000	600 000
3	inspections et diagnostics subaquatiques des réseaux et ouvrages d'assainissements	160 000	480 000

42-1° de l'ordonnance marchés publics et des articles 25, 33, 66 à 68 du décret susvisé.

Tous les lots font l'objet d'accords-cadres à bons de commande, au sens des articles 79 et 80 dudit décret, conclus pour une durée ferme de 2 ans reconductible de façon expresse une fois 2 années.

Les lots n° 1 et 2 intègrent des conditions d'exécution à caractère social et prévoient notamment, la mise en œuvre de la clause sociale.

Conformément aux critères d'attribution prévus au règlement de la consultation, la commission permanente d'appel d'offres, lors de la séance du 17 mars 2017 a choisi pour les différents lots :

- lot n° 1 : diagnostics structurels par auscultations géophysiques par réflexométrie d'impulsion radar ; l'offre du groupement d'entreprises Geoscan Sud Est / Structure & Réhabilitation pour un montant minimum de 200 000 € HT, et maximum de 600 000 € HT, pour la durée ferme de 2 ans,

- lot n° 2 : diagnostics structurels par auscultations mécaniques par vérinage intérieur et auscultation de radier ; l'offre du groupement d'entreprises Geoscan Sud Est / Structure & Réhabilitation pour un montant minimum de 200 000 € HT, et maximum de 600 000 € HT, pour la durée ferme de 2 ans,

- lot n° 3 : inspections et diagnostics subaquatiques des réseaux et ouvrages d'assainissements ; l'offre du groupement d'entreprises Satif SAS / Satif OA / Segic Ingénierie / CEDE pour un montant minimum de 160 000 € HT, et maximum de 480 000 € HT, pour la durée ferme de 2 ans.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer lesdits marchés, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Autorise monsieur le Président à signer les accords-cadres à bons de commandes ayant pour objet les prestations de diagnostics et auscultations structurels et inspections subaquatiques des ouvrages d'assainissement de la Métropole de Lyon, et tous les actes y afférents avec les groupements d'entreprises suivants, conformément à l'attribution de la commission permanente d'appel d'offres :

- lot n° 1 : Geoscan Sud Est / Structure & Réhabilitation ; pour un montant minimum de 200 000 € HT, et maximum de 600 000 € HT, pour la durée ferme de 2 ans.

- lot n° 2 : Geoscan Sud Est / Structure & Réhabilitation ; pour un montant minimum de 200 000 € HT, et maximum de 600 000 € HT, pour la durée ferme de 2 ans.

- lot n° 3 : Groupement SATIF SAS / SATIF OA / SEGIC Ingénierie / CEDE ; pour un montant minimum de 160 000 € HT et maximum de 480 000 € HT, pour la durée ferme de 2 ans.

2° - Les dépenses correspondantes seront imputées chaque année sur les crédits inscrits et à inscrire au budget annexe de l'assainissement - exercices 2017 à 2021 - comptes 2031 et 2315 sur diverses opérations de la section d'investissement.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 16 mai 2017.

N° CP-2017-1616 - Travaux de gestion patrimoniale et d'extension du réseau métropolitain d'assainissement - Lots n° 1, 2 et 5 - Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer les marchés de travaux - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de l'eau -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 3 mai 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015 modifiée, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

I - Présentation de la consultation

1° - Objet de la consultation

Le présent dossier a pour objet le lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert en vue de l'attribution du marché (3 lots) portant sur les travaux de gestion patrimoniale et d'extension du réseau métropolitain d'assainissement. Ces marchés concerneront des travaux de gestion patrimoniale et de renouvellement et d'extension des réseaux d'assainissement à une profondeur moyenne et hors nappe phréatique.

Le montant global maximum des travaux s'élèverait à 12 000 000 € HT sur 2 ans.

Compte tenu de leurs montants prévisionnels respectifs, les lots géographiques n° 3 et 4 ainsi que les lots techniques n° 6, 7, 8 et 9 sont soumis au Conseil du 22 mai 2017, pour lancement de la procédure d'appel d'offres et autorisation de signature.

2° - Allotissement du marché

Les prestations à réaliser feraient l'objet de trois lots géographiques définis ci-après, qui seront attribués séparément à une entreprise seule ou à un groupement d'entreprises :

- lot n°1 : secteur ET centre comprenant les communes de Lyon (pour les 3° et 6° arrondissements) et Villeurbanne,

- lot n°2 : secteur ET centre comprenant la commune de Lyon (sauf les 3° et 6° arrondissements),

- lot n°5 : secteur ET ouest comprenant les communes de Marcy l'Etoile, Charbonnières Les Bains, Saint Genis Les Ollières, Tassin la Demi Lune, Craponne, Francheville, Sainte Foy lès Lyon, La Mulatière, Oullins, Pierre Bénite, Saint Genis Laval, Irigny, Vernaison, Charly, La Tour de Salvagny, Givors, Grigny.

II - La procédure de passation du marché

1° - Procédure d'attribution et forme du marché

Les prestations pourraient être attribuées à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert, conformément aux articles 26, 33, 66 à 68 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Les lots feraient l'objet d'un accord-cadre à bons de commande, au sens des articles 78 et 80 du décret n° 2016-360 susdit.

Ils seraient conclus pour une durée ferme de 2 ans.

Le présent marché intègre des conditions d'exécution à caractère social et prévoit notamment la mise en œuvre de la clause d'insertion sociale.

2° - L'engagement de commande

Les lots comporteraient un engagement de commande suivant :

(VOIR tableau page suivante)

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer ledit marché, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve le lancement de la procédure d'appel d'offre en vue de l'attribution des marchés de travaux de gestion patrimoniale et d'extension du réseau métropolitain d'assainissement - lots n° 1, 2 et 5.

2° - Autorise, dans le cas où la procédure d'appel d'offres est déclarée infructueuse, monsieur le Président à poursuivre par voie de marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables (article 30-I-2 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics) ou par la voie d'un nouvel appel d'offres aux conditions prévues aux articles 66 à 68 du décret susvisé, selon la décision de l'acheteur.

3° - Les offres seront choisies par la commission permanente d'appel d'offres de la Métropole de Lyon.

4° - Autorise monsieur le Président à signer l'accord-cadre à bons de commande et tous les actes y afférents relatifs aux travaux de gestion patrimoniale et d'extension du réseau métropolitain d'assainissement, conformément à l'attribution de la commission permanente d'appel d'offres :

- lot n° 1 : secteur ET centre, qui comprend les Communes de Lyon (pour les 3° et 6° arrondissements) et Villeurbanne, pour un montant minimum de 1 000 000 € HT, soit 1 200 000 € TTC

et maximum de 4 000 000 € HT, soit 4 800 000 € TTC, pour une durée ferme de 2 ans.

- lot n° 2 : secteur ET centre, qui comprend la Commune de Lyon (sauf les 3° et 6° arrondissements), pour un montant minimum de 1 000 000 € HT, soit 1 200 000 € TTC et maximum de 4 000 000 € HT, soit 4 800 000 € TTC, pour une durée ferme de 2 ans.

- lot n° 5 : secteur ET ouest, qui comprend les Communes de Marcy l'Etoile, Charbonnières Les Bains, Saint Genis Les Ollières, Tassin la demi Lune, Craponne, Francheville, Sainte Foy lès Lyon, La Mulatière, Oullins, Pierre Bénite, Saint Genis Laval, Irigny, Vernaison, Charly, La Tour de Salvagny, Givors, Grigny pour un montant minimum de 1 000 000 € HT, soit 1 200 000 € TTC et maximum de 4 000 000 € HT, soit 4 800 000 € TTC, pour une durée ferme de 2 ans.

5° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits à inscrire chaque année au budget principal et au budget annexe de l'assainissement - exercices 2018 et 2019 - compte 2315 sur diverses opérations de la section d'investissement.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 16 mai 2017.

N° CP-2017-1617 - Maintenance et assistance à l'exploitation du logiciel CANOE - Autorisation de signer le marché de service à la suite d'une procédure négociée sans publicité, ni mise en concurrence préalable - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de l'eau -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 3 mai 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015 modifiée, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

I - Présentation du marché

1° - Prestations à réaliser

Le présent marché a pour objet la maintenance et l'assistance à l'exploitation du logiciel CANOE. Ce logiciel est utilisé depuis 1999 pour la recherche et le développement d'outils de modélisation du réseau d'assainissement structurant.

Comme pour la problématique engorgement des réseaux (module "engorgement" développé spécifiquement pour la Métropole de Lyon au début des années 2000), un module d'analyse et de validation des données pluviométriques a été développé en 2011. Aujourd'hui, l'objectif est de pérenniser les modèles existants, d'améliorer les modules du logiciel CANOE en fonction des besoins des services et conformément aux préconisations de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif.

2° - Choix de la procédure

Une procédure de marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables a été lancée en application de l'article 30 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics pour l'attribution du marché relatif à la maintenance et à l'assistance à l'exploitation du logiciel CANOE.

Tableau de la décision n° CP-2017-1616

N° du lot	Libellé du lot	Engagement minimum de commande sur la durée ferme du marché.		Engagement maximum de commande sur la durée ferme du marché.	
		en € HT	en € TTC	en € HT	en € TTC
1	secteur ET centre comprenant les Communes de Lyon (pour les 3° et 6° arrondissements) et Villeurbanne	1 000 000	1 200 000	4 000 000	4 800 000
2	secteur ET centre comprenant la Commune de Lyon (sauf les 3° et 6° arrondissements)	1 000 000	1 200 000	4 000 000	4 800 000
5	secteur ET ouest comprenant les Communes de Marcy l'Etoile, Charbonnières Les Bains, Saint Genis Les Ollières, Tassin la Demi Lune, Craponne, Francheville, Sainte Foy lès Lyon, La Mulatière, Oullins, Pierre Bénite, Saint Genis Laval, Irigny, Vernaison, Charly, La Tour de Salvagny, Givors, Grigny	1 000 000	1 200 000	4 000 000	4 800 000

La société INSAVALOR est l'unique prestataire pouvant intervenir dans la maintenance et le développement du logiciel CANOE, conformément au certificat d'exclusivité fourni.

II - Caractéristiques du marché

1° - Forme et durée du marché

Le présent marché public est lancé sous la forme d'un accord-cadre fractionné à bons de commande passé avec un seul opérateur économique au sens des articles 78 et 80 du décret susvisé, conclu pour une durée ferme de 2 ans, reconductible de façon expresse une fois 2 années.

2° - Montants du marché

Le marché comporte un engagement minimum de commande de 80 000 € HT et maximum de 180 000 € HT pour la période ferme du marché.

Les montants relatifs à la période ferme sont identiques pour la période de reconduction.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer ledit marché, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Autorise monsieur le Président à signer l'accord-cadre à bons de commande relatif à la maintenance et à l'assistance à l'exploitation du logiciel CANOE et tous les actes y afférents, avec la société INSAVALOR, pour un montant de 80 000 € HT minimum et 180 000 € HT maximum pour une durée de 2 ans, reconductible de façon expresse une fois pour la même durée.

2° - La dépense sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget annexe de l'assainissement - exercices 2017 à 2021 - comptes 6228 et 6156 - opération n° 2P19O2183 - Assainissement études et stratégie.

Et ont signé les membres présents.
Reçu au contrôle de légalité le : 16 mai 2017.

N° CP-2017-1618 - Travaux de serrurerie, métallerie, tuyauterie et chaudronnerie industrielles pour la création ou la réparation de matériels spécifiques pour les eaux usées - Lancement de la procédure adaptée - Autorisation de signer le marché de travaux - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de l'eau -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 3 mai 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015 modifiée, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

I - Présentation du marché

1° - Prestations à réaliser

Le présent marché a pour objet la réalisation de travaux de serrurerie, métallerie, tuyauterie et chaudronnerie industrielles pour la création ou la réparation de matériels spécifiques utilisés dans le cadre des opérations de traitement des eaux usées (systèmes de manutention, bennes à déchets, cuves, canalisations, etc. réalisés en inox, aluminium, acier), ainsi que la réalisation de prestations annexes de conception, d'épreuves et de contrôles techniques.

Ces travaux sont réalisés sur les stations d'épuration et de relèvement des eaux usées, et sur les ouvrages annexes du réseau d'assainissement répartis sur l'ensemble du territoire de la Métropole de Lyon.

Le marché en cours arrive à expiration le 22 octobre 2017.

2° - Choix de la procédure

Le marché pourrait être attribué à la suite d'une procédure adaptée, en application de l'article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

II - Caractéristiques du marché

1° - Forme du marché

Le présent marché public serait lancé sous la forme d'un accord-cadre fractionné à bons de commande passé avec un seul opérateur économique au sens des articles 78 et 80

du décret marchés publics, conclu pour une durée ferme de 2 ans, reconductible de façon expresse une fois, 2 années.

2° - Montants du marché

Le marché comporterait un engagement minimum de commande de 150 000 € HT et un engagement maximum de commande de 450 000 € HT pour la période ferme du marché.

Les montants relatifs à la période ferme sont identiques pour la période de reconduction ;

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer le marché, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve le lancement de la procédure en vue de l'attribution du marché de travaux de serrurerie, métallerie, tuyauterie et chaudronnerie industrielles, pour la création ou la réparation de matériels spécifiques pour les eaux usées.

2° - Les prestations seront attribuées à la suite d'une procédure adaptée, en application de l'article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

3° - Les offres seront choisies par le représentant de l'entité adjudicatrice.

4° - Autorise monsieur le Président à signer l'accord-cadre à bons de commande relatif aux travaux de serrurerie, métallerie, tuyauterie et chaudronnerie industrielles pour la création ou la réparation de matériels spécifiques pour les eaux usées et tous les actes y afférents, pour un montant de 150 000 € HT minimum et de 450 000 € HT maximum pour une durée de 2 ans, reconductible une fois pour la même durée.

5° - La dépense de fonctionnement en résultant sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget annexe de l'assainissement - exercices 2017 à 2021 - comptes 6063 et 61528, opération n° 2P1902178 - activité épuration en régie.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 16 mai 2017.

N° CP-2017-1619 - Genay, Lissieu, Quincieux - Exploitation des stations d'épuration - 3 lots - Autorisation de signer le marché à la suite d'une procédure négociée avec mise en concurrence préalable - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de l'eau -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 3 mai 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015 modifiée, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

I - Présentation des marchés à conclure

1° - Objet de la consultation

Le présent dossier concerne l'exploitation des stations d'épuration de Genay, Lissieu et Quincieux.

La station d'épuration de Genay est une station dédiée au traitement d'effluent industriel, soumise à un arrêté préfectoral ICPE du fait de sa situation (zone SEVESO). La station a

été mise en service en 2014. Cette station est actuellement exploitée dans le cadre d'un marché public arrivant à expiration le 5 juin 2017.

La station d'épuration de Lissieu - le Sémanet, a été mise en service en 1995 et possède une capacité de traitement de 3 000 équivalents/habitants. Cette station est actuellement exploitée dans le cadre d'une délégation de service public arrivant à expiration le 31 décembre 2017.

La station d'épuration de Quincieux a été mise en service en 1992 et possède une capacité de traitement de 2 700 équivalents/habitants. Cette station est actuellement exploitée dans le cadre d'un marché public arrivant à expiration le 30 juin 2017.

2° - Procédure d'attribution et forme du marché

Afin de poursuivre l'exploitation des usines, une procédure négociée avec mise en concurrence préalable a été lancée en application 26, 33 et 74 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, pour l'attribution du marché relatif à l'exploitation des stations d'épuration de Genay, Lissieu et Quincieux.

Les prestations font l'objet des 3 lots suivants :

- lot n° 1 : exploitation de la station d'épuration de Genay,
- lot n° 2 : exploitation de la station d'épuration de Lissieu,
- lot n° 3 : exploitation de la station d'épuration de Quincieux.

La date de fin de chacun des marchés est fixée au 31 décembre 2021.

Le marché relatif à l'exploitation de la station d'épuration de Quincieux est un marché à tranche optionnelle, conformément à l'article 77 du décret susvisé, décomposé comme suit :

(VOIR tableau n° 1 page suivante)

Conformément aux critères d'attribution prévus au règlement de la consultation, la commission permanente d'appel d'offres, lors de sa séance du 14 avril 2017, a choisi pour les différents lots, l'offre des entreprises suivantes :

(VOIR tableau n° 2 page suivante)

L'offre de l'entreprise VEOLIA Eau - Compagnie générale des eaux - Centre régional Lyon Rhône Loire Auvergne relative au lot n° 3, "Exploitation de la station d'épuration de Quincieux", est décomposée comme suit :

(VOIR tableau n° 3 page suivante)

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer lesdits marchés, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Autorise monsieur le Président à signer les marchés et tous les actes y afférents, avec les entreprises suivantes :

- lot n° 1 : exploitation de la station d'épuration de Genay ; entreprise SAUR, pour un montant de 994 738,98 € HT,

- lot n° 2 : exploitation de la station d'épuration de Lissieu : entreprise VEOLIA Eau - Compagnie générale des eaux - Centre régional Lyon Rhône Loire Auvergne, pour un montant de 337 955,32 € HT,

- lot n° 3 : exploitation de la station d'épuration de Quincieux : entreprise VEOLIA Eau - Compagnie générale des eaux -

Tableaux de la décision n° CP-2017-1619

Tableau n° 1

tranche ferme	exploitation de la station d'épuration et des stations de relèvement
tranche optionnelle	exploitation des réseaux de la commune de Quincieux

Tableau n° 2

Lot	Libellé du lot	Attributaire	Montant du marché (€ HT)
1	exploitation de la station d'épuration de Genay	SAUR	994 738,98
2	exploitation de la station d'épuration de Lissieu	VEOLIA Eau - Compagnie générale des eaux - Centre régional Lyon Rhône Loire Auvergne	337 955,32
3	exploitation de la station d'épuration de Quincieux	VEOLIA Eau - Compagnie générale des eaux - Centre régional Lyon Rhône Loire Auvergne	555 217,67

Tableau n° 3

Tranche	Libellé de la tranche	Montant du marché (en € HT)
tranche ferme	exploitation de la station d'épuration et des stations de relèvement	474 608,88
tranche optionnelle	exploitation des réseaux de la Commune de Quincieux	80 608,79

Centre régional Lyon Rhône Loire Auvergne, pour un montant de 555 217,67 € HT, décomposée comme suit :

(VOIR tableau page suivante)

2° - La dépense totale correspondante, sera prélevée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget annexe de l'assainissement - exercices 2017 à 2021 - compte 61528 - opération n° 2P1902179 - Epuration sous-traitée.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 16 mai 2017.

N° CP-2017-1620 - Oullins, Sainte Foy lès Lyon - Restructuration du collecteur de l'Yzeron - Tronçons 1.6 et 2 - Construction de collecteurs d'assainissement - Route de Brignais - Avenue de l'Aqueduc de Beaunant - Avenue Paul Dailly - Route de la Libération à Sainte Foy lès Lyon et Oullins - 2 lots - Autorisation de signer le marché à la suite d'une procédure d'appel d'offre ouvert - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de l'eau -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 3 mai 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015 modifiée, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

I - Présentation du projet de restructuration du collecteur de l'Yzeron - Tronçons 1.6 et 2 situés sur les Communes de Sainte Foy lès Lyon et Oullins

La restructuration du collecteur unitaire de l'Yzeron, décidée en 2002, vise essentiellement à restaurer la qualité de la rivière l'Yzeron.

14 Communes sont raccordées sur ce collecteur :

- 9 Communes de la Métropole : Oullins, Francheville, Sainte Foy lès Lyon, Charbonnières les Bains, Craponne, La Tour de Salvagny, Marcy L'Etoile, Saint Genis lès Ollières, Tassin la Demi Lune,

- 5 Communes hors Métropole : Pollionnay, Vaugneray, Grézieu la Varenne, Brindas et Sainte Consorce. Ce bassin de collecte représente une superficie d'environ 4 000 hectares.

La restructuration vise à répondre aux 3 objectifs suivants :

- restaurer la qualité de la rivière et préserver ses usages,

Tableau de la décision n° CP-2017-1619

Tranche	Libellé de la tranche	Montant du marché (en € HT)
tranche ferme	exploitation de la station d'épuration et des stations de relèvement	474 608,88
tranche optionnelle	exploitation des réseaux de la Commune de Quincieux	80 608,79

- retrouver une capacité pour le collecteur acceptable en temps de pluie,

- restaurer des conditions d'exploitation acceptables pour les équipes et respectueuses du milieu.

À ce jour, différentes actions ont déjà été réalisées :

- doublement du collecteur existant :

. tronçon 1.1/1.2 : du pont d'Oullins au droit de l'impasse des Célestins à Oullins - terminé en mai 2010,

. tronçon 4.1/4.2 /4.3 : Chemin de Cache Noix à Francheville - terminé en juin 2011,

. tronçon 1.3 /1.4 : micro tunnelier boulevard Yzeron à Oullins - terminé en septembre 2013,

. tronçon 1.5/1.6 : travaux du stade du Merlo à la route de Brignais à Sainte Foy lès Lyon - terminé en janvier 2016 ,

- reprise partielle sur réseaux : avenue Bergeron, impasse des Rabattes à Craponne, chemin de Paty à La-Tour-de-Salvagny,

- traitements par filtres plantés de roseaux : bassins pilote à Craponne et création de filtres à Marcy L'Etoile,

- travaux de déconnexion de sources : montée de Verdun à Francheville.

L'opération fait partie de la programmation pluriannuelle d'investissement (PPI) 2015-2020 adoptée par délibération du Conseil n° 2015-0475 du 6 juillet 2015.

Le présent dossier concerne les tronçons 1.6 et 2 et porte sur la construction de collecteurs d'assainissement Route de Brignais / Avenue de l'Aqueduc de Beaunant / Avenue Paul Dailly / Route de la Libération à Sainte Foy lès Lyon et Oullins.

II - Présentation du marché relatif aux travaux de restructuration du collecteur de l'Yzeron - Tronçons 1.6 et 2

Pour réaliser ce projet, une procédure d'appel d'offres ouvert a été lancée, en application des articles 25, 33, 66 à 68 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, en vue de l'attribution du marché relatif aux travaux de la restructuration du collecteur de l'Yzeron - Tronçons 1.6 et 2 - Construction de collecteurs d'assainissement Route de Brignais / Avenue de l'Aqueduc de Beaunant / Avenue Paul Dailly / Route de la Libération à Sainte Foy lès Lyon et Oullins.

Les prestations font l'objet des 2 lots suivants qui seront attribués séparément à une entreprise seule ou à un groupement solidaire :

- lot n° 1 : construction d'un collecteur d'assainissement par micro tunnelier - Communes de Sainte Foy lès Lyon et d'Oullins,

- lot n° 2 : construction de collecteurs en tranchée ouverte - Commune de Sainte Foy lès Lyon.

Le lot n° 2 intègre des conditions d'exécution à caractère social et prévoit, notamment, la mise en œuvre de la clause d'insertion sociale.

Conformément aux critères d'attribution prévus au règlement de la consultation, la commission permanente d'appel d'offres, par décision du 14 avril 2017, a choisi pour les différents lots, celles des groupements d'entreprises suivants :

(*VOIR tableau page suivante*)

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer lesdits marchés, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Autorise monsieur le Président à signer les marchés et tous les actes y afférents avec les groupements d'entreprises suivants :

- lot n° 1 : construction d'un collecteur d'assainissement par micro tunnelier - Communes de Sainte Foy lès Lyon et d'Oullins ; groupement d'entreprises Bessac / Nouvetra, pour un montant de 1 976 700,00 € HT,

- lot n° 2 : construction de collecteurs en tranchée ouverte - Commune de Sainte Foy lès Lyon ; groupement d'entreprises Deluermoz / Maïa Sonnier / Maïa Fondations / Perrier TP, pour un montant de 3 691 755,70 € HT.

2° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P19 - Assainissement, individualisée sur l'opération n° 2P19O0249 - Francheville - La Mulatière - Oullins - Sainte Foy lès Lyon - restructuration collecteur de l'Yzeron par délibération n° 2016-1481 du 19 septembre 2016 pour un montant de 6 400 000 € HT en dépenses à la charge du budget annexe de l'assainissement.

3° - Le montant à payer sera prélevé sur les crédits inscrits et à inscrire au budget annexe de l'assainissement - exercices 2017 à 2018 - compte 2313 - opération n° 2P19O0249, pour un montant de 5 668 455,70 € HT.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 16 mai 2017.

N° CP-2017-1621 - Bron - Développement urbain - Opération de renouvellement urbain (ORU) Bron Terrailon - Acquisition, à titre onéreux, des lots de copropriété n° 144 et 328, situés 29, rue Guillermin et appartenant à M. et Mme Yavuzer - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

La Commission permanente,

Tableau de la décision n° CP-2017-1620

Lot	Libellé du lot	Attributaire	Montant du marché en € HT
1	construction d'un collecteur d'assainissement par micro tunnelier - Communes de Sainte Foy lès Lyon et d'Oullins	Bessac / Nouvetra	1 976 700,00
2	construction de collecteurs en tranchée ouverte - Commune de Sainte Foy lès Lyon	Deluermoz / Maïa Sonnier / Maïa Fondations / Perrier TP (Offre variante)	3 691 755,70

Vu le projet de décision du 3 mai 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015 modifiée, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

I - Contexte et désignation des biens acquis

Dans le cadre de l'opération de renouvellement urbain (ORU) du quartier Terrailon à Bron, la Métropole de Lyon souhaite acquérir :

- un appartement de type T4, situé au 3° étage du bâtiment A de la copropriété Le Terrailon à Bron, d'une superficie de 65 mètres carrés, formant le lot n° 144 avec les 323/204 220° des parties communes générales attachées à ce lot,

- une cave, située au sous-sol du même bâtiment, portant le n° 7 au plan des caves, formant le lot n° 328 avec les 3/204 220° des parties communes générales attachées à ce lot,

le tout situé au 29, rue Guillermin à Bron et appartenant monsieur et madame Yavuzer.

II - Conditions de l'acquisition

Aux termes du compromis, ils cèderaient les biens en cause, libres de toute location ou occupation, au prix de 95 000 €, dont une indemnité de remploi de 9 500 € ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole de Lyon, pour un montant total de 95 000 €, dont une indemnité de remploi de 9 500 €, d'un logement de type T4 et d'une cave, formant les lots de copropriété n° 144 et 328, situés 29, rue Guillermin à Bron et appartenant à monsieur et madame Yavuzer, dans le cadre de l'opération de renouvellement urbain (ORU) du quartier Terrailon.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition et à solliciter les subventions auprès de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU).

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P17 - Politique de la Ville, individualisée sur l'opération n° 0P1700827, le 27 juin 2016 pour la somme de 40 723 001,61 € en dépenses et 21 846 796,53 € en recettes.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2017 - compte 2138 - fonction 515,

pour un montant de 95 000 € correspondant au prix de l'acquisition et de 2 300 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 16 mai 2017.

N° CP-2017-1622 - Bron - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain nu ouvert à la circulation publique située 9B, avenue de l'Aviation, et appartenant à M. Abdelkader Ouertani et Mme Sandra Desigaud - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 3 mai 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015 modifiée, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

Dans le cadre de l'affectation d'un terrain nu ouvert à la circulation publique, une acquisition foncière reste à réaliser d'une parcelle de 71 mètres carrés à détacher de la parcelle cadastrée B 1671p conformément au document d'arpentage établi par le service délimitation du domaine public de la Métropole de Lyon et située 9B, avenue de l'Aviation à Bron, propriété de monsieur Abdelkader Ouertani et madame Sandra Desigaud.

Aux termes du compromis établi, ce terrain nu serait acquis à titre gratuit, libre de toute location ou occupation, en vue de son intégration dans le domaine public de voirie métropolitain ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve :

a) - l'acquisition, par la Métropole de Lyon, à titre gratuit, d'une parcelle cadastrée de 71 mètres carrés à détacher de la parcelle B 1671p, située 9B, avenue de l'Aviation à Bron, selon les conditions énoncées ci-dessus en vue de la régularisation foncière de cette parcelle ouverte à la circulation publique,

b) - le compromis à passer entre la Métropole de Lyon, d'une part, et monsieur Abdelkader Ouertani et madame Sandra Desigaud, d'autre part, concernant cette acquisition et son intégration dans le domaine public de voirie métropolitain.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et à signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, individualisée sur l'opération n° 0P09O4365, le 21 mars 2016 pour la somme de 760 000 € en dépenses.

4° - Cette acquisition, à titre gratuit, fera l'objet des mouvements comptables suivants pour ordre - en dépenses compte 2112 - fonction 01 et en recettes compte 1328 - fonction 01 - exercice 2017.

5° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2017 - compte 2112 - fonction 844, pour un montant de 700€ au titre des frais estimés d'acte notarié.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 16 mai 2017.

N° CP-2017-1623 - Bron - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain nu ouvert à la circulation publique située 4, avenue de l'Aviation et appartenant à M. et Mme David Rigaldies - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 3 mai 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015 modifiée, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

Dans le cadre de l'affectation d'un terrain nu ouvert à la circulation publique, une acquisition foncière reste à réaliser d'une parcelle cadastrée B 861 d'une superficie de 110 mètres carrés située 4, avenue de l'Aviation à Bron, propriété des époux Rigaldies.

Aux termes du compromis établi, ce terrain nu serait acquis, à titre gratuit, libre de toute location ou occupation, en vue de son intégration dans le domaine public de voirie métropolitain ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole de Lyon, à titre gratuit, de la parcelle cadastrée B 861 d'une superficie de 110 mètres carrés, située 4, avenue de l'Aviation à Bron, selon les conditions énoncées ci-dessus, en vue de la régularisation foncière de cette parcelle ouverte à la circulation publique.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et à signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, individualisée sur l'opération n° 0P09O4365, le 21 mars 2016 pour la somme de 760 000 € en dépenses.

4° - Cette acquisition, à titre gratuit, fera l'objet des mouvements comptables suivants pour ordre : en dépenses : compte 2112 - fonction 01 et en recettes : compte 1328 - fonction 01 - exercice 2017.

5° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2017 - compte 2112 - fonction 844, pour un montant de 700€ au titre des frais estimés d'acte notarié.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 16 mai 2017.

N° CP-2017-1624 - Fleurieu sur Saône - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain nu située 8, rue de l'ancienne Eglise, angle rue de Tourneyrand et appartenant à la SARL WIMMO ou toute société à elle substituée - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 3 mai 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015 modifiée, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

Dans le cadre de l'élargissement de la rue de Tourneyrand à Fleurieu sur Saône inscrit sous l'emplacement réservé de voirie (ER) n° 6 au plan local de l'urbanisme et de l'habitat (PLUH) pour la réalisation d'un trottoir, la Métropole de Lyon doit acquérir une parcelle de terrain nu d'une superficie de 95 mètres carrés environ située 8, rue de l'ancienne Eglise, angle rue de Tourneyrand et appartenant à la SARL WIMMO ou à toute société à elle substituée.

Il s'agit d'une emprise à détacher de la parcelle de plus grande étendue cadastrée AM 48 avant division, qui devra être intégrée dans le domaine public de voirie métropolitain après réalisation des travaux d'aménagement.

Aux termes du compromis, l'acquisition de cette parcelle se ferait, à titre purement gratuit, bien libre de toute location ou occupation. Les frais d'établissement du document d'arpentage seront pris en charge par le vendeur.

En outre, la Métropole ferait procéder, à sa charge, aux travaux suivants consécutifs au recoupement de la parcelle :

- création d'un trottoir de 1,50 m de largeur en enrobé, avec abaissement des bordures au droit de la future entrée charretière,

- construction d'un mur de soutènement en pied de talus, réalisé en éléments bois autoclavé de classe 4, avec structure en montants métalliques de hauteur variable, limité à sa seule et unique fonction de soutènement du terrain naturel. Conformément aux règles de construction, l'emprise du terrassement tiendra compte de la réalisation de la semelle de fondation côté propriété privée, pouvant nécessiter la suppression de la clôture et de la végétation existantes. Aucune clôture ni plantation n'est envisagée. Les terres excavées seront remises en place après la construction du mur et le talus engazonné. Au terme de ces travaux, l'ouvrage de soutènement deviendra la propriété du vendeur qui en assurera la gestion. Il appartiendra au vendeur de réaliser le soutènement des terres en retour sur la propriété privée, au droit de l'entrée charretière.

Ces travaux rendus indispensables par le recoupement de la propriété d'un montant de l'ordre de 40 000 € TTC ne sont pas augmentatifs du prix de vente ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole de Lyon, à titre gratuit, bien cédé libre de toute location ou occupation, d'une emprise de 95 mètres carrés environ à détacher d'une parcelle de plus grande étendue cadastrée avant division AM 48 située

8, rue de l'ancienne Eglise angle rue de Tourneyrand à Fleurieu sur Saône et appartenant à la SARL WIMMO ou à toute société à elle substituée, dans le cadre de l'élargissement de la rue de Tourneyrand.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, individualisée sur l'opération n° 0P09O4365, le 21 mars 2016 pour la somme de 760 000 € en dépenses.

4° - Cette acquisition gratuite fera l'objet des mouvements comptables suivants : pour ordre en dépenses : compte 2112 - fonction 01 et en recettes : compte 1328 - fonction 01 - exercice 2017.

5° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2017 - compte 2112 - fonction 844, pour un montant de 700€ au titre des frais estimés d'acte notarié.

6° - Le montant des travaux estimés à 40 000€ TTC sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2017 - compte 615 231 - fonction 844 - opération n° 0P09O2253.

Et ont signé les membres présents.
Reçu au contrôle de légalité le : 16 mai 2017.

N° CP-2017-1625 - Francheville - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain située chemin des Hermières et appartenant aux colotis du lotissement de l'impasse des Glycines - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 3 mai 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015 modifiée, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

Dans le cadre de l'aménagement du chemin des Hermières à Francheville, prévu par l'emplacement réservé (ER) de voirie n° 5 au plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLUH), la Métropole de Lyon doit acquérir une parcelle de terrain nu d'une superficie de 213 mètres carrés, cadastrée BE 63, située chemin des Hermières à Francheville et appartenant aux colotis du lotissement de l'impasse des Glycines.

Aux termes du compromis, les colotis accepteraient de céder la parcelle cadastrée BE 63 à titre purement gratuit, libre de toute location ou occupation.

La Métropole aménagera un trottoir et fera procéder, si nécessaire, à la reprise de l'accès au lotissement ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole de Lyon, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain d'une superficie de 213 mètres carrés située chemin des Hermières à Francheville cadastrée BE 63 et appartenant aux colotis du lotissement de l'impasse des Glycines dans le cadre de l'emplacement réservé (ER) de voirie n° 5, pour l'aménagement dudit chemin.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, individualisée sur l'opération n° 0P09O2730, le 24 juin 2013 pour la somme de 1 245 860,41 € en dépenses.

4° - Cette acquisition, à titre gratuit, fera l'objet des mouvements comptables suivants : pour ordre : en dépenses : compte 2112 - fonction 01 - en recettes : compte 1328 - fonction 01 - exercice 2017.

5° - Le montant à payer sera prélevé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2017 - compte 2112 - fonction 844, pour un montant de 700€ au titre des frais estimés d'acte notarié.

Et ont signé les membres présents.
Reçu au contrôle de légalité le : 16 mai 2017.

N° CP-2017-1626 - Givors - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, par voie de transfert de domaine public communal à domaine public de voirie métropolitain de 9 parcelles de terrain nu situées dans la zone d'aménagement concerté (ZAC) Montrond et appartenant à la Ville de Givors - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 3 mai 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015 modifiée, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

Dans le cadre des régularisations foncières dans la zone d'aménagement concerté (ZAC) Montrond sur la Commune de Givors, la Métropole de Lyon doit acquérir, dans le cadre d'un transfert de domaine public communal à domaine public de voirie métropolitain, les voies suivantes, à savoir, rues de Bel Air, du Pilat, des Bruyères, Terre Brande, du Belvédère, Puits Henri, de Montagny, du Verger, Impasses Terre Brande, des Autrichiens, montée des Autrichiens, chemin de la Châtelaine, place du Belvédère et allée du Verger à Givors, soit les parcelles cadastrées BI 1286, BI 1677, BI 1679, BI 1686, BI 1688, BI 1692, BI 1712, BI 1713 et BI 1728, d'une superficie totale d'environ 39 428 mètres carrés.

Ce transfert est réalisé, conformément à l'article L 3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques qui dispose que les biens de la collectivité peuvent faire l'objet d'une cession amiable, sans déclassement préalable, lorsque la vente a lieu entre 2 collectivités et que les biens sont destinés à l'exercice des compétences de la personne publique qui les acquiert. Aucun déclassement n'est nécessaire. A l'issue de ce transfert, les biens relèveront du domaine public de voirie métropolitain.

Aux termes du dossier, l'acquisition de ces parcelles interviendrait à titre purement gratuit, biens cédés libres de toute occupation ou location.

Les documents d'arpentage seront pris en charge par la Ville de Givors ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole de Lyon, à titre gratuit, par voie de transfert de domaine public communal à domaine public de voirie métropolitain, des rues de Bel Air, du Pilat, des Bruyères, Terre Brande, du Belvédère, Puits Henri, de Montagny, du Verger, des Impasses Terre Brande et des Autrichiens, de la montée des Autrichiens, du chemin de la Châtelaine, de la place du Belvédère et de l'allée du Verger à Givors, soit les parcelles cadastrées BI 1286, BI 1677, BI 1679, BI 1686, BI 1688, BI 1692, BI 1712, BI 1713 et BI 1728, d'une superficie totale d'environ 39 428 mètres carrés, dans le cadre des régularisations foncières dans la zone d'aménagement concerté (ZAC) Montrond sur la Ville de Givors.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cet échange.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, individualisée sur l'opération n° 0P09O4365, le 21 mars 2016 pour la somme de 760 000 € en dépenses.

4° - Cette acquisition, à titre gratuit, fera l'objet des mouvements comptables suivants : pour ordre, en dépenses : compte 2112 - fonction 01 - en recettes - compte 13241 - fonction 01 - exercice 2017.

5° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2017 - compte 2112 - fonction 844, pour un montant de 700€ au titre des frais estimés d'acte notarié.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 16 mai 2017.

N° CP-2017-1627 - Irigny - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain nu située Côte Rousset et appartenant à la société HPL Berthaud, ou toute autre société qui lui sera substituée - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 3 mai 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015 modifiée, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

Dans le cadre de l'aménagement de la voie Côte Rousset à Irigny, la Métropole de Lyon doit acquérir une parcelle de terrain nu cadastrée AY 316 d'une superficie de 130 mètres carrés, située Côte Rousset à Irigny, concernée par l'emplacement réservée (ER) de voirie n° 23 et appartenant à la société HPL Berthaud ou toute autre société qui lui sera substituée.

Aux termes du compromis, l'acquisition de cette parcelle interviendrait, à titre purement gratuit, bien cédé libre de toute occupation ou location ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole de Lyon, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain nu cadastré AY 316 d'une superficie de 130 mètres carrés, située Côte Rousset à Irigny, concernée par l'emplacement (ER) de voirie n° 23 et appar-

tenant à la société HPL Berthaud ou toute autre société qui lui sera substituée.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, individualisée sur l'opération n° 0P09O4365, le 21 mars 2016 pour la somme de 760 000 € en dépenses.

4° - Cette acquisition, à titre gratuit, fera l'objet des mouvements comptables suivants : pour ordre : en dépenses : compte 2112 - fonction 01 - en recettes : compte 1328 - fonction 01 - exercice 2017.

5° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2017 - compte 2112 - fonction 844, pour un montant de 700€ au titre des frais estimés d'acte notarié.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 16 mai 2017.

N° CP-2017-1628 - Irigny - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain nu située 13, route de Brignais et appartenant aux époux Cotreuil - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 3 mai 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015 modifiée, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

Dans le cadre des régularisations foncières sur la Commune d'Irigny, la Métropole de Lyon doit acquérir une parcelle de terrain nu cadastrée AW 217 d'une superficie de 63 mètres carrés à usage de voirie, située 13, route de Brignais à Irigny et appartenant aux époux Cotreuil.

Aux termes du compromis, l'acquisition de cette parcelle interviendrait, à titre purement gratuit, bien cédé libre de toute occupation ou location.

Cette parcelle devra être intégrée dans le domaine public de voirie métropolitain ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole de Lyon, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain nu cadastrée AW 217 d'une superficie de 63 mètres carrés, située 13, route de Brignais à Irigny, et appartenant aux époux Cotreuil, dans le cadre des régularisations foncières sur la Commune d'Irigny.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, individualisée sur l'opération n° 0P09O4365, le 21 mars 2016 pour la somme de 760 000 € en dépenses.

4° - Cette acquisition, à titre gratuit, fera l'objet des mouvements comptables suivants : pour ordre en dépenses :

compte 2112 - fonction 01 - en recettes : compte 1328 - fonction 01 - exercice 2017.

5° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2017 - compte 2112 - fonction 844, pour un montant d'environ 700 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

*Et ont signé les membres présents.
Reçu au contrôle de légalité le : 16 mai 2017.*

N° CP-2017-1629 - Irigny - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain nu située 3, route de Brignais et appartenant à l'indivision Morello - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 3 mai 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015 modifiée, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

Dans le cadre des régularisations foncières sur la Commune d'Irigny, la Métropole de Lyon doit acquérir une parcelle de terrain nu cadastrée AW 109 d'une superficie de 105 mètres carrés à usage de voirie, située 3, route de Brignais à Irigny et appartenant à l'indivision Morello.

Aux termes du compromis, l'acquisition de cette parcelle interviendrait à titre purement gratuit, bien cédé libre de toute occupation ou location.

Cette parcelle devra être intégrée dans le domaine public de voirie métropolitain ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole de Lyon, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain nu cadastrée AW 109 d'une superficie de 105 mètres carrés, située 3, route de Brignais à Irigny, et appartenant à l'indivision Morello, dans le cadre des régularisations foncières sur la Commune d'Irigny.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, individualisée sur l'opération n° 0P09O4365, le 21 mars 2016 pour la somme de 760 000 € en dépenses.

4° - Cette acquisition, à titre gratuit, fera l'objet des mouvements comptables suivants : pour ordre : en dépenses : compte 2112 - fonction 01 - en recettes - compte 1328 - fonction 01 - exercice 2017.

5° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2017 - compte 2112 - fonction 844, pour un montant d'environ 700 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

*Et ont signé les membres présents.
Reçu au contrôle de légalité le : 16 mai 2017.*

N° CP-2017-1630 - Lyon 2° - Equipement public - Acquisition en l'état futur d'achèvement, à titre onéreux, des volumes 5 et 32 de l'ensemble immobilier situé rues de la Barre et Bellecordière et appartenant à la Société SNC Hôtel Dieu Réalisation dans le cadre de la création de la Cité internationale de la gastronomie de Lyon et réalisation de travaux sur le volume 26 - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 3 mai 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015 modifiée, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

I - Historique

Depuis le début de l'année 2011, l'ensemble des activités de l'Hôtel Dieu, établissement situé quai Jules Courmont à Lyon 2° et appartenant aux Hospices civils de Lyon (HCL) a été relocalisé sur divers sites de l'agglomération lyonnaise.

Afin de faire vivre ce site historique, classé monument historique, une réflexion associant la Ville de Lyon, les HCL et la Communauté urbaine de Lyon, a été engagée pour mener à bien un projet de reconversion. A la suite d'une consultation d'opérateurs lancée par les HCL, le projet de la société Eiffage Construction a été retenu.

Les HCL sont restés propriétaires du site et après désaffectation et déclassement en 2010 de son usage hospitalier, ont mis à disposition de la société SAS Hôtel Dieu Lyon Presqu'île, filiale de la société Eiffage Construction, l'ensemble du site, à l'exception du volume 26, qui correspond à l'emprise de l'ancien musée.

Cette mise à disposition a eu lieu au moyen d'un bail à construction régularisé le 3 décembre 2014 d'une durée de 99 ans, commençant à courir le 3 décembre 2014 pour se terminer le 2 décembre 2113. Ce bail à construction a été suivi d'un avenant en date du 5 mai 2015.

Ce bail à construction a fait l'objet de cessions partielles. A ce jour, le titulaire du bail à construction portant sur les volumes 5 et 32, destinés à constituer avec le volume 26 la Cité internationale de la gastronomie de Lyon, est la société dénommée «SNC Hôtel Dieu Réalisation».

II - Contexte

En 2010, l'UNESCO labellisait le "repas gastronomique français" au titre du Patrimoine immatériel de l'humanité. En 2012, afin de donner un ancrage physique à cette labellisation, Lyon était sélectionnée par l'Etat, sur proposition de la Mission française du patrimoine et des cultures alimentaires, pour accueillir une Cité internationale de la gastronomie.

Implantée au sein d'un site d'exception, la Presqu'île de Lyon, dans le périmètre du site urbain classé Patrimoine mondial de l'humanité, et positionnée au cœur du Grand Hôtel-Dieu de Lyon, plus grande opération privée de reconversion d'un monument historique en France, la Cité internationale de la gastronomie de Lyon a pour ambition d'apporter une réponse à l'enjeu majeur mondial de santé publique que constitue l'alimentation. Ce projet veut en effet démontrer, dans cet ancien hôpital de Lyon, capitale mondiale de la gastronomie

et métropole de référence en matière de sciences de la vie et de médecine, que l'alimentation est un vecteur essentiel d'une meilleure santé.

La Cité internationale de la gastronomie de Lyon sera à la fois un équipement culturel, scientifique, pédagogique et touristique.

Facteur d'attractivité et de notoriété national et international, la Cité de la gastronomie contribuera au dynamisme du secteur touristique et à la reconnaissance de nos terroirs.

Elle assurera également la mise en valeur et la promotion des produits et savoir-faire de nos territoires régionaux et locaux dans toute leur richesse et diversité, qu'il s'agisse de cuisine, de restauration, des métiers de bouche, d'alimentation, de nutrition et médecine, de recherche en science et innovation, mais aussi d'agriculture et de production responsable, d'approvisionnements et de circuits courts, de transformation agro-alimentaire, ou encore de matériels et services associés.

Cette Cité, implantée au cœur d'un site patrimonial exceptionnel et unique, accueillera de très nombreux visiteurs et renforcera l'offre touristique métropolitaine aux côtés de lieux emblématiques de notre patrimoine culturel, avec le Musée des Confluences, les théâtres antiques de Fourvière et le Musée gallo-romain, et de notre patrimoine naturel avec les Rives de Saône, les berges du Rhône ou encore le Grand Large.

III - Description du projet

L'objectif du projet est de créer un équipement vivant, espace culturel, scientifique, pédagogique et touristique de référence internationale, où se rencontreront, dialogueront et collaboreront l'ensemble des parties prenantes (consommateurs, producteurs, chefs cuisiniers, industriels de la transformation et de la distribution, chercheurs et scientifiques, etc.) pour penser, inventer, expérimenter et diffuser la gastronomie et les pratiques alimentaires de demain.

La Cité internationale de la gastronomie de Lyon constituera une des entités du futur Grand Hôtel Dieu de Lyon, situé dans le 2^e arrondissement de Lyon, 7, rue de la Barre et rue Bellecordière sur les parcelles cadastrées AL 5 et AL 36.

Située au sein de la zone nord de l'ensemble immobilier, la Cité internationale de la gastronomie de Lyon sera constituée par les volumes 5, 26 et 32 et présentera environ 3 932 mètres carrés de surface utile.

IV - Désignation des biens acquis

Dans le cadre de la reconversion de l'Hôtel Dieu qui représente 40 000 mètres carrés de bâtiments réhabilités et reconvertis ainsi que 11 500 mètres carrés de constructions neuves, la Métropole de Lyon :

- acquiert des droits de preneur à bail à construction dans le cadre d'une vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) auprès de la société SNC Hôtel Dieu Réalisation ou toute autre société qui lui sera substituée portant sur les volumes 5 et 32 d'une superficie utile totale d'environ 3 503 mètres carrés situés dans l'ensemble immobilier rues de la Barre et Bellecordière à Lyon 2^e sur les parcelles cadastrées AL 5 et AL 36 et ce pour la durée restant à courir du bail à construction, soit jusqu'au 2 décembre 2113,

- fait réaliser par la société SNC Hôtel Dieu Réalisation des travaux sur le volume 26 d'une superficie utile d'environ 429 mètres carrés qui sera mis à disposition de la Métropole de Lyon par les HCL par une autorisation d'occupation temporaire constitutive de droits réels pour les immeubles par nature et par une convention de dépôt pour les immeubles par destination, les deux conventions ayant une durée de 70 ans.

L'ensemble des volumes précités accueilleront la Cité internationale de la gastronomie de Lyon (volumes 5 et 26) et ses locaux techniques (volume 32).

La société Eiffage Construction doit livrer pour juillet 2018 les volumes identifiés avec les sols, les murs, et les immeubles par destination, rénovés et restaurés en conformité avec l'autorisation des travaux des monuments historiques (ATMH) accordée par la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) au groupe Eiffage en 2013.

V - Conditions de l'acquisition

Aux termes du projet d'acte, l'acquisition des droits du preneur à bail à construction ainsi que la réalisation des travaux interviendront au prix de 13 M€ HT, soit 15,6 M€ TTC, valeur admise par France domaine, se décomposant de la façon suivante :

- montant du droit au bail portant sur les volumes 5 et 32 : 1 €,
 - montant des travaux réalisés sur les volumes 5 et 32 : 11 429 999 €,
 - montant des travaux réalisés sur le volume 26 : 1 570 000 €.
- Le paiement du prix se fera de la façon suivante :
- 40 % du prix HT outre la TVA sur 100 % du prix à l'acte,
 - 30 % du prix HT à l'achèvement du clos couvert,
 - 20 % du prix HT au démarrage de la pose des installations des centrales de traitement d'air (CTA), production d'énergie, transformateurs et armoires électriques,
 - 7 % du prix HT à la livraison,
 - 2 % du prix HT à la levée des réserves,
 - 1 % du prix HT à l'obtention de l'attestation délivrée pour constater la conformité des travaux réalisés sur un immeuble classé.

La livraison prévisionnelle des travaux est prévue pour juillet 2018.

Il est rappelé que dans le montage financier de la Cité internationale de la gastronomie de Lyon, cette opération est financée en partie par un fonds de dotation en recettes en provenance de partenaires privés.

La Métropole paiera le loyer du bail à construction aux HCL, représentant 18 817 € / an pendant les 18 premières années puis 37 635 € / an sur les années restant à couvrir.

Par ailleurs, par décision séparée, la Métropole délibère sur l'autorisation d'occupation temporaire constitutive de droits réels immobiliers à titre gratuit du volume 26 de la Cité internationale de la gastronomie de Lyon et sur la convention de dépôt des immeubles par destination présents dans le volume 26, inscrits au catalogue des Musées de France et / ou protégés au titre des monuments historiques appartenant aux HCL ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de France domaine du 10 avril 2017, figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole de Lyon, en l'état futur d'achèvement pour un montant de 13 M€ HT, soit 15,6 M€ TTC, dans le cadre d'une cession partielle des droits du preneur à bail à construction des volumes 5 et 32 de l'ensemble immobilier situé rues de la Barre et Bellecordière à Lyon 2^e

et appartenant à la société *SNC Hôtel Dieu Réalisation ou toute autre société qui lui sera substituée, dans le cadre de la réalisation de la Cité internationale de la gastronomie de Lyon et la réalisation des travaux sur le volume 26.*

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P02 - Rayonnement national et international, individualisée sur l'opération n° 0P02O2865, le 10 avril 2017 pour la somme de 15 800 000 € en dépenses et 14 200 000 € en recettes.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2017 - compte 231351 - fonction 64, pour un montant de 15,6 M€ TTC correspondant au prix de l'acquisition et d'environ 173 500 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 16 mai 2017.

N° CP-2017-1631 - Lyon 3° - Développement urbain - Projet Lyon Part-Dieu - Acquisition à titre onéreux d'un appartement et d'un emplacement de stationnement formant respectivement les lots n° 1062 et n° 1161 de la copropriété le Vivarais situés au 33, boulevard Vivier Merle et appartenant à M. et Mme Job - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 3 mai 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015 modifiée, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

I - Contexte

Le quartier de la Part-Dieu, 2° quartier d'affaire français, pôle commercial et culturel au centre de la métropole lyonnaise, fait l'objet depuis 2010 d'un projet urbain ambitieux de redynamisation et de développement urbanistique et économique. Ce projet porte à la fois sur la requalification et l'aménagement d'espaces publics ainsi que sur la réhabilitation et la production d'une nouvelle offre immobilière, principalement tertiaire, pour répondre au développement métropolitain de l'agglomération. Il permettra, notamment, d'offrir plus d'espace et de visibilité à la gare et au pôle d'échanges multimodal.

Dans le cadre de ce projet Lyon Part-Dieu, la Communauté urbaine de Lyon a, par délibérations du Conseil n° 2011-2461 du 12 septembre 2011 et n° 2012-3219 du 10 septembre 2012, exposé les interventions foncières nécessaires à la mise en œuvre du projet et validé les acquisitions à réaliser. Dans ce cadre, un droit de préemption urbain renforcé a également été instauré sur le périmètre du projet, par délibération du Conseil n° 2012-2873 du 19 mars 2012.

La place de Milan, en bordure immédiate de la gare et du pôle multimodal, est identifiée comme un site à forts enjeux urbains pour le développement du secteur et la Communauté urbaine a déjà acquis plusieurs biens sur ce secteur, par voie de préemption ou à l'amiable. Cette place est composée d'un

ensemble de copropriétés dont fait partie celle dénommée Le Vivarais.

II - Désignation des biens acquis

A ce titre, et afin de poursuivre les acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de la phase 2 du projet Part-Dieu, il est proposé, dans la présente décision, que la Métropole de Lyon acquiert :

- un appartement de type 1, d'une superficie de 44,70 mètres carrés, formant le lot n° 1062 avec les 55/10 000° de la propriété du sol et des parties communes générales attachées à ce lot,

- un emplacement de stationnement en sous-sol, formant le lot n° 1161, avec les 4/10 000° de la propriété du sol et des parties communes générales attachées à ce lot,

le tout situé au 33, boulevard Vivier Merle, à Lyon 3°, cadastré EM 230 et appartenant à monsieur et madame Job.

III - Conditions de l'acquisition

Aux termes de la promesse synallagmatique, monsieur et madame Job céderont les biens occupés, au prix de 133 000 € ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve l'acquisition par la Métropole de Lyon, pour un montant total de 133 000 € d'un appartement et d'un emplacement de stationnement formant respectivement les lots n° 1062 et 1161 de la copropriété le Vivarais, cadastrés EM 230, situés au 33, boulevard Vivier Merle à Lyon 3° et appartenant à monsieur et madame Job, dans le cadre de la phase 2 de l'opération de réaménagement urbain du quartier de la Part-Dieu.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P07 - Réserves foncières et outils de l'action foncière, individualisée sur l'opération n° 0P07O4497, le 30 janvier 2017, pour la somme de 10 000 000 €.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2017 - compte 2138 - fonction 581, pour un montant de 133 000 € correspondant au prix de l'acquisition et de 2 700 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 16 mai 2017.

N° CP-2017-1632 - Lyon 9° - Développement économique - Zone d'aménagement concerté (ZAC) La Duchère - Acquisition, à titre onéreux, par l'intermédiaire d'une vente en l'état futur d'achèvement (VEFA), d'un clos couvert d'un bien immobilier situé à l'angle de l'avenue Ben Gourion et de l'avenue Rosa Parks et appartenant à la SCCV Chuel La Duchère Ilot 34, du Groupe Fontanel Immobilier - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 3 mai 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015 modifiée, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

I - Contexte de l'acquisition

1° - La mise en place des pôles entrepreneuriaux

Depuis 2001, la Communauté urbaine de Lyon conduit une politique de soutien à l'entrepreneuriat avec le dispositif Lyon Ville de l'entrepreneuriat (LVE).

Le concept de pôle entrepreneurial s'inscrit dans le cadre de la stratégie économique horizon 2020 de la Métropole de Lyon et, plus précisément, dans le volet proximité de la stratégie entrepreneuriat.

Le pôle entrepreneurial est un outil à destination des créateurs et des jeunes entreprises. Il revêt 2 dimensions :

- une dimension immobilière (continuité de la chaîne immobilière, adaptation aux besoins des entrepreneurs, etc.),
- une dimension d'accompagnement (proximité et visibilité des acteurs, fluidité du parcours, etc.).

Les pôles entrepreneuriaux développés sur le mandat permettront de répondre aux principaux enjeux suivants :

- favoriser la création d'entreprise sur les territoires par une meilleure couverture territoriale,
- rendre visible et accessible l'offre de services entrepreneuriat de la Métropole,
- mener une politique de développement économique s'adressant à tous les publics, y compris ceux des quartiers en politiques de la ville,
- renforcer l'efficacité du dispositif d'accompagnement à la création, améliorer la fluidité du parcours des créateurs, favoriser la création, la pérennité et l'implantation des jeunes entreprises,
- consolider le modèle économique : maîtriser les coûts d'investissements et les coûts de fonctionnement pour la collectivité,
- générer un effet levier sur l'investissement immobilier privé.

Le pôle entrepreneurial est constitué d'un bâtiment dédié aux créateurs (bureaux, ateliers, espaces coworking, services mutualisés, accompagnement) et d'un bâtiment "post pépinière" (locaux d'activités et de bureaux de dimensionnement supérieur).

2° - Le pôle entrepreneurial de la Duchère

La Métropole, par délibération du Conseil n° 2015-0697 du 2 novembre 2015, a approuvé le lancement de la phase études et acquisitions foncières de 3 projets de pôles entrepreneuriaux à Neuville sur Saône, Givors et La Duchère à Lyon 9°.

Le projet de la Duchère vise à développer un programme d'immobilier d'entreprises permettant d'accompagner la création et la pérennisation des jeunes entreprises du bassin Lyon 9° / nord-ouest tout en s'intégrant dans le projet de renouvellement du quartier de la Duchère.

Le groupe Fontanel Immobilier a le projet de construire un bâtiment permettant d'accueillir une entreprise (Hydreka), ainsi que des bureaux « en blanc », sans les aménagements intérieurs, sur l'îlot 34 de la zone d'aménagement concerté (ZAC) de la Duchère, situé à l'angle de l'avenue Ben Gourion et de l'avenue Rosa Parks. L'entreprise Hydreka (42 salariés -

10 M€ de chiffre d'affaires) spécialisée dans l'assemblage et la distribution d'instrumentation pour la gestion des réseaux d'eau potable souhaite rationaliser son implantation sur l'ouest lyonnais en regroupant ses 2 sites actuels (Limonest et Saint Cyr au Mont d'Or) sur un nouveau site.

Les bureaux "en blanc", du projet de construction envisagé par Fontanel Immobilier, s'adapteraient au projet de la Métropole afin d'assurer la réalisation de l'ensemble des fonctions du pôle entrepreneurial, excepté le « post pépinière » pour les locaux d'activités.

Il a donc été envisagé un montage immobilier pour la réalisation du bâtiment dédié aux créateurs : la Métropole achèterait, par le biais d'une vente en l'état futur d'achèvement (VEFA), 1 636 mètres carrés de ce bâtiment en clos couvert, c'est-à-dire un bâtiment hors d'eau et hors d'air, conforme à un cahier des prescriptions techniques mais dont tous les aménagements resteraient à faire. Elle réaliserait ensuite, en maîtrise d'ouvrage publique, le second œuvre et les aménagements restants. Fontanel Immobilier déposerait un permis de construire et assurerait la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble du bâtiment.

Ce montage permet d'apporter une réponse aux principales difficultés du projet :

- foncières : il y a un seul acquéreur de l'ensemble de la parcelle sans division du terrain, l'îlot 34 n'ayant pas à être partagé entre Fontanel et la Métropole,
- techniques : l'ensemble de la construction du bâtiment est réalisé dans un même temps par un seul maître d'ouvrage,
- architecturales : le clos couvert permet d'avoir une continuité des façades notamment sur l'avenue Rosa Parks,
- de construction : le bâtiment en clos couvert correspond aux besoins de la Métropole qui pourra, par la suite, réaliser les aménagements en fonction des besoins spécifiques de la destination des locaux,
- économiques : ce montage est compatible avec la prévision de dépense votée par la délibération précitée du 2 novembre 2015,
- de calendrier : ce montage permet une livraison du bâtiment dédié au créateur plus rapidement que si la Métropole réalisait un bâtiment pour elle-même.

II - Désignation des biens acquis

Le tènement, situé à l'angle de l'avenue Rosa Parks et de l'avenue Ben Gourion à Lyon 9°, forme l'îlot 34 de la ZAC de la Duchère. Il a une superficie d'environ 4 873 mètres carrés et est composé de 2 parcelles :

- la parcelle cadastrée AR 137, d'une superficie de 109 mètres carrés,
- une parcelle issue de la parcelle cadastrée AR 132, d'une superficie d'environ 4 764 mètres carrés.

Les biens à construire feront l'objet d'une division en 4 volumes :

- le volume 1, propriété de l'Association syndicale libre (ASL) à créer : tréfonds général, pleine-terre et espaces extérieurs,
- le volume 2, privatif, dénommé bâtiment "Ben Gourion", destiné à accueillir la société Hydreka et un pôle tertiaire,
- le volume 3, privatif, dénommé bâtiment "Rosa Parks Est", destiné à accueillir le pôle entrepreneurial,
- le volume 4, en copropriété, qui est un parc de stationnement en sous-sol.

Les biens devant être acquis par la Métropole sont :

- le volume 3, vendu en clos couvert, soit brut de béton, qui accueillera le pôle entrepreneurial. Il est formé du hall d'entrée et de trois étages de la partie du bâtiment « Rosa Parks Est », auxquels s'ajoutent la portion attenante du parc de stationnement en sous-sol constituant 12 places ainsi que le tréfonds, les toitures-terrasses végétalisées et l'élévation au droit de cette partie du bâtiment. La surface de plancher du pôle entrepreneurial hors stationnement est prévue à 1 636 mètres carrés,
- dans le volume 4, 12 lots représentant des places de stationnement dont 2 accessibles aux personnes à mobilité réduite. Il s'agit des lots 1 à 5 et 56 à 62.

III - Conditions de l'acquisition

Les biens décrits ci-dessus sont cédés par la société civile de construction vente (SCCV) Chuel La Duchère Ilot 34, du groupe Fontanel Immobilier.

Ils feront l'objet d'une VEFA.

1° - Le prix

Le prix de vente a été fixé à 2 300 000 € HT, auquel s'ajoute le montant de la TVA, au taux en vigueur actuellement de 20 %, représentant 460 000 €, soit un montant de 2 760 000 € TTC.

Le paiement du prix se fera selon les échéances suivantes :

- 15 % à la signature de l'acte de vente, représentant 414 000 €,
- 15 % à l'achèvement des fondations et au plus tôt le 1er août 2017, représentant 414 000 €,
- 20 % à l'achèvement du plancher haut du rez-de-chaussée, représentant 552 000 €,
- 20 % à la mise hors d'eau et hors d'air du rez-de-chaussée, représentant 552 000 €,
- 10 % à l'achèvement du plancher haut du 3° étage, représentant 276 000 €,
- 15 % à la livraison des biens, représentant 414 000 €,
- 1 % à la levée de 90 % du nombre des réserves émises lors de la livraison des biens, représentant 27 600 €,
- 2 % à la levée du solde des réserves émises lors de la livraison des biens, représentant 55 200 €,
- 2 % à l'obtention de la conformité, représentant 55 200 €.

La TVA sera ainsi versée progressivement avec le montant HT de chaque échéance. Une modification du taux de la TVA entraînerait automatiquement une modification du montant de chaque échéance.

Il a été convenu que le prix de vente serait réduit dans le cas où le bâtiment livré aurait une surface de plancher inférieure de plus de 2 % à la surface prévue, qui est, comme il a été indiqué ci-dessus, de 1 636 mètres carrés hors stationnement. Chaque mètre carré manquant, au-delà de cette franchise, réduirait le prix de vente de 1 130 €. Par contre, toute surface supplémentaire n'entraînerait pas de variation du prix de vente.

2° - La mise à disposition anticipée

L'achèvement des travaux de gros œuvre par Fontanel Immobilier et la livraison à la Métropole se fera, au plus tard, le 8 septembre 2018.

Toutefois, afin que la Métropole puisse, sans tarder, commencer ses travaux de second œuvre et les aménagements intérieurs, il a été convenu d'une mise à disposition anticipée aux dates suivantes : le 30 janvier 2018 pour les locaux réservés au pôle artisanal et le 30 avril 2018 pour les locaux réservés aux bureaux.

Dans le cas où Fontanel Immobilier ne respecterait pas ces délais sans qu'il puisse être invoqué un cas de force majeure, celui-ci serait redevable à la Métropole d'une pénalité s'élevant à 750 € par jour de retard.

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de France domaine du 16 janvier 2017, figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole de Lyon, pour un montant total de 2 300 000 € HT, auquel se rajoute la TVA, représentant 460 000 €, soit 2 760 000 € TTC, par l'intermédiaire d'une vente en l'état futur d'achèvement (VEFA), d'un clos couvert d'un bien immobilier d'une superficie d'environ 4 764 mètres carrés, situé à l'angle de l'avenue Ben Gourion et de l'avenue Rosa Parks à Lyon 9° et appartenant à la SCCV Chuel La Duchère Ilot 34, du groupe Fontanel Immobilier, dans le cadre du projet de création d'un pôle entrepreneurial dans la zone d'aménagement concerté (ZAC) La Duchère.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P01 - Développement économique local, individualisée sur l'opération n° 0P0104929, le 2 novembre 2015 pour la somme de 807 000 € en dépenses et 60 500 € en recettes.

4° - Le montant à payer sera prélevé sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2017 et suivants - compte 21321 - fonction 62, pour un montant de 2 760 000 € correspondant au prix de l'acquisition et de 32 000 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 16 mai 2017.

N° CP-2017-1633 - Rillieux la Pape - Voirie de proximité - Acquisition, à titre onéreux, d'un terrain nu, déjà aménagé en trottoir, situé 750, rue Victor Hugo et appartenant aux consorts Thievon - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 3 mai 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015 modifiée, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

La Métropole de Lyon se propose d'acquérir une parcelle de terrain nu, libre de toute location ou occupation, située 750, rue Victor Hugo à Rillieux la Pape et appartenant aux consorts Thievon.

Il s'agit de régulariser la situation foncière de ce terrain déjà aménagé en trottoir, représentant une superficie de 147 mètres carrés, cadastré BR 209.

Aux termes du compromis, les consorts Thievon céderaient cette parcelle de terrain au prix de 40 € le mètre carré, soit un montant de 5 880 € pour une surface de 147 mètres carrés.

Cette parcelle devra être intégrée dans le domaine public de voirie métropolitain ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole de Lyon, pour un montant de 5 880 €, d'une parcelle de terrain nu, déjà aménagée en trottoir, d'une superficie de 147 mètres carrés, libre de toute location ou occupation, cadastrée BR209, située 750, rue Victor Hugo à Rillieux la Pape et appartenant aux consorts Thievon, dans le cadre de la régularisation foncière d'un terrain déjà aménagé en espace public.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, individualisée sur l'opération n° 0P09O4365, le 21 mars 2016 pour la somme de 760 000 € en dépenses.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2017 - compte 2112 - fonction 844, pour un montant de 5 880 € correspondant au prix d'acquisition et de 800 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 16 mai 2017.

N° CP-2017-1634 - Villeurbanne - Développement urbain - Carré de Soie - Zone d'aménagement concerté (ZAC) Villeurbanne La Soie - Acquisition à titre onéreux de la parcelle de terrain nu cadastrée BZ 123, située 39, rue de la Soie et appartenant à la société INEO - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 3 mai 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015 modifiée, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

I - Contexte

La Communauté urbaine de Lyon par délibération du Conseil n° 2012-3419 du 10 décembre 2012, a approuvé la création de la zone d'aménagement concerté (ZAC) Villeurbanne La Soie phase 1, ainsi que le mode de réalisation en régie directe.

Les objectifs poursuivis par la ZAC Villeurbanne La Soie sont une programmation urbaine mixte proposant une offre de bureaux, de logements et d'activités tertiaires ainsi qu'un programme d'équipements publics prévoyant des espaces, un réseau de voiries et des équipements de superstructures.

Le périmètre de la ZAC d'une superficie de 11 hectares est délimité par la rue Léon Blum au nord, la ligne de tram T3/

Rhône Express au sud, la rue de la Poudrette à l'est, la rue de la Soie à l'ouest et la frange sud du cimetière de Cusset au sud-ouest.

Dans ce périmètre, la majeure partie des terrains est maîtrisée par des opérateurs privés dans l'optique de la réalisation des programmes de construction. A cet effet, la ZAC a fait l'objet d'un découpage en plusieurs îlots. La Métropole de Lyon, dans la continuité de la Communauté urbaine, et la Ville de Villeurbanne assurent la maîtrise foncière des parcelles nécessaires à la réalisation des équipements publics et des voiries. Le réseau de voiries permettra la desserte des îlots de la ZAC et facilitera la circulation interne à la ZAC.

Dans le cadre du projet de création de la voie dénommée "est-ouest" dont l'emprise foncière se situe en limite sud des îlots I et F et en limite nord des îlots G et H, la Métropole a approuvé par décision de la Commission permanente n° CP-2016-0901 du 23 mai 2016 l'acquisition, auprès de la société dénommée INEO, d'une partie des emprises nécessaires à la réalisation de cette future voie.

Aussi et afin de permettre l'aménagement des abords de cette nouvelle voie, la Métropole a sollicité la société INEO pour l'acquisition d'une parcelle jouxtant cette future voie. Il est précisé que cette emprise est située hors du périmètre de la ZAC.

II - Désignation du bien acquis et conditions de l'acquisition

La Métropole se propose ainsi d'acquérir la parcelle de terrain nu cadastrée BZ 123, issue de la division de la parcelle cadastrée BZ 69 et située au 39, rue de la Poudrette. Elle représente une superficie de 232 mètres carrés.

Aux termes du projet d'acte, la société INEO accepterait de céder à la Métropole cette parcelle de terrain nu, -libre de toute location ou occupation-, au prix de 75 € le mètre carré HT, soit un prix de 17 400 € HT auquel se rajoute le montant de la TVA au taux de 20 % sur le prix total qui s'élève à 3 480 €, soit un prix total TTC de 20 880 € ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole de Lyon, pour un montant de 17 400 € HT, auquel se rajoute le montant de la TVA au taux de 20 % qui s'élève à 3 480 €, soit un prix total de 20 880 € TTC de la parcelle de terrain nu cadastrée BZ 123 d'une superficie de 232 mètres carrés, située 39, rue de la Soie à Villeurbanne et appartenant à la société INEO, dans le cadre de l'aménagement de la zone d'aménagement concerté (ZAC) Villeurbanne La Soie phase 1.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P06 - Aménagements urbains, individualisée sur l'opération n° 4P06O2860, le 24 juin 2013, pour la somme de 50 599 600 € en dépenses et 50 599 600 € en recettes.

4° - Le montant à payer sera prélevé sur les crédits inscrits au budget annexe des opérations d'urbanisme en régie directe (BAOURD) - exercice 2017 - compte 6015 - fonction 515, pour un montant de 20 880 € TTC correspondant au prix de l'acquisition et de 1 300 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 16 mai 2017.

N° CP-2017-1635 - Villeurbanne - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'un terrain nu situé 95-97, route de Genas et appartenant à la société AI Actif Immobilier -
Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 3 mai 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015 modifiée, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

Dans le cadre d'une opération de remembrement foncier sur la Commune de Villeurbanne, la société AI Actif Immobilier a prévu de réaliser un programme de construction de 44 logements sociaux sur un tènement métropolitain situé 95-97, route de Genas, comprenant, d'une part, l'immeuble en copropriété du 95, route de Genas, cadastré CM 102, composé de logements pour partie propriété de la Métropole de Lyon, d'autre part, un terrain nu situé 97, route de Genas et cadastré CM 101.

La cession de ce tènement, au profit de la société AI Actif Immobilier, alors dénommée société civile de construction vente (SCCV) HPL Genas, a fait l'objet d'une décision de la Commission permanente n° CP-2016-1111 du 12 septembre 2016.

Dans le cadre de l'élargissement de la route de Genas à Villeurbanne, la société AI Actif Immobilier rétrocéderait à la Métropole, à titre gratuit, après démolition des bâtiments, une emprise foncière de 387 mètres carrés, libre de toute location ou occupation, à détacher des parcelles cadastrées CM 101 et CM 102.

Ce terrain devra être intégré dans le domaine public de voirie métropolitain après travaux ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole de Lyon, à titre gratuit, d'un terrain nu d'une superficie de 387 mètres carrés, à détacher des parcelles cadastrées CM 101 et CM 102, situé 95-97, route de Genas à Villeurbanne et appartenant à la société AI Actif Immobilier, dans le cadre de l'élargissement de ladite route.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, individualisée sur l'opération n° OP09O4365, le 21 mars 2016 pour la somme de 760 000 € en dépenses.

4° - Cette acquisition gratuite fera l'objet des mouvements comptables suivants : pour ordre, en dépenses : compte 2112 - fonction 01 - et en recettes : compte 1328 - fonction 01 - exercice 2017.

5° - Le montant à payer sera prélevé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2017 - compte 2112 - fonction 844, pour un montant de 700 € correspondant au titre des frais estimés d'acte notarié.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 16 mai 2017.

N° CP-2017-1636 - Bron - Développement urbain - Opération de renouvellement urbain (ORU) du quartier Terrailon - Cession à titre onéreux par annuités, à la SERL, de la parcelle de terrain bâti cadastrée B 1936p, située rue Marcel Bramet et sur laquelle est implanté le bâtiment C -
Décision modificative à la décision de la Commission permanente n° CP-2016-1279 du 21 novembre 2016 - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 3 mai 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015 modifiée, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

La Métropole de Lyon a approuvé, par décision de la Commission permanente n° CP-2016-1279 du 21 novembre 2016, la cession à la Société d'équipement du Rhône et de Lyon (SERL), de la parcelle de terrain bâti cadastrée B 1936p, d'environ 8 741 mètres carrés au sol, en cours de découpage et de renumérotation, située rue Marcel Bramet, et sur laquelle est implanté le bâtiment C. Ce bâtiment est cédé libre de toute location ou occupation. Il convient de modifier ladite décision car elle comporte une erreur sur la date de versement par la SERL de la seconde échéance du prix de vente.

Il convient de lire "cette somme sera payée en 2 échéances : le montant de 4 172 000 € sera versé au jour de la signature de l'acte authentique, soit au plus tard le 31 mars 2017, et le restant, soit 3 266 341 €, sera versé au plus tard le 1er décembre 2018" au lieu de "cette somme sera payée en 2 échéances sur l'année 2017 : le montant de 4 172 000 € sera versé au jour de la signature de l'acte authentique, et le restant, soit 3 266 341 €, sera versé au plus tard le 31 décembre 2017".

En conséquence, l'objet de ladite décision doit également être modifié. En effet, il convient de lire "cession à titre onéreux, par annuités, à la SERL" au lieu de "cession à titre onéreux à la SERL".

Les autres éléments figurant dans la décision de la Commission permanente susvisée restent inchangés ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de France domaine du 27 juillet 2016, figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Approuve :

a) - la modification de la décision de la Commission permanente n° CP-2016-1279 du 21 novembre 2016 remplaçant les termes "cette somme sera payée en 2 échéances sur l'année 2017 : le montant de 4 172 000 € sera versé au jour de la signature de l'acte authentique, et le restant, soit 3 266 341 €, sera versé au plus tard le 31 décembre 2017" par "cette somme sera payée en 2 échéances : le montant de 4 172 000 € sera versé au jour de la signature de l'acte authentique, soit au plus tard le 31 mars 2017, et le restant, soit 3 266 341 €, sera versé au plus tard le 1er décembre 2018",

b) - le versement du prix de vente en 2 annuités :

- 4 172 000 € au plus tard le 31 mars 2017,

- 3 266 341 € au plus tard le 1er décembre 2018.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette cession et à solliciter les subventions auprès de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU).

3° - La recette correspondant à la valeur de la sortie du bien sera imputée sur l'autorisation de programme globale P17 - Politique de la ville, individualisée sur l'opération n° 0P17O0827, le 27 juin 2016 pour un montant de 40 723 001,61 € en dépenses et 21 846 796,53 € en recettes.

4° - La cession patrimoniale par annuités sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2017 - et donnera lieu aux écritures suivantes :

- produit de la cession : 7 438 341 € en recettes - compte 775 - fonction 515,

- pour la recette de chaque annuité : compte 2764 - fonction 515 - opération n° 0P17O0827,

- sortie estimée du bien du patrimoine métropolitain : 5 060 985,84 € en dépenses - compte 675 - fonction 01 - et en recettes - comptes 21321 et 2138 - fonction 01.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 16 mai 2017.

N° CP-2017-1637 - Bron - Développement urbain - Opération de renouvellement urbain (ORU) du quartier Terraillon - Cession à titre onéreux à M. et Mme Tosun d'un appartement et d'une cave formant respectivement les lots n° 1230 et 1140 de la copropriété le Terraillon, situés au 7, rue Jules Védrières - Bâtiment D - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 3 mai 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015 modifiée, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

I - Contexte de cession

Le quartier Terraillon à Bron fait l'objet d'une vaste opération de renouvellement urbain (ORU), pour laquelle la Métropole de Lyon réalise un travail foncier déterminant d'acquisitions et de cessions.

En prévision de cette opération, la Communauté urbaine de Lyon a acquis des appartements dans la copropriété le Terraillon, en vue de les proposer en cession aux propriétaires occupant les logements concernés par l'opération de démolition et désirant rester dans le quartier.

II - Désignation des biens cédés

Ainsi, il est soumis à la Commission permanente le dossier de cession, à monsieur et madame Tosun, des biens suivants :

- un appartement de type T3, d'une superficie d'environ 60,51 mètres carrés, situé au rez-de-chaussée du bâtiment D1, formant le lot n° 1230 avec les 302/223 840° de la propriété du sol et des parties communes générales attachés à ce lot,

- une cave, portant le n° 3, formant le lot n° 1140 avec les 3/223 840° de la propriété du sol et des parties communes générales attachés à ce lot,

le tout situé au 7, rue Jules Védrières à Bron.

III - Conditions de la cession

Aux termes du compromis, la Métropole de Lyon céderait les biens en cause aux époux Tosun au prix de 68 000 €, -libres de toute location ou occupation-, et prendrait à sa charge les frais de notaire liés à cette vente pour un montant estimé à 6 000 € ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de France domaine du 23 novembre 2016, figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Approuve la cession à monsieur et madame Tosun, pour un montant de 68 000 €, d'un appartement de type T3, d'une superficie d'environ 60,51 mètres carrés et d'une cave, formant respectivement les lots n° 1230 et 1140 de la copropriété le Terraillon, situés au 7, rue Jules Védrières - Bâtiment D à Bron, dans le cadre d'un relogement relevant de l'opération de renouvellement urbain (ORU) du quartier Terraillon.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette cession.

3° - La recette correspondant à la valeur de la sortie du bien sera imputée sur l'autorisation de programme globale P17 - Politique de la ville - individualisée sur l'opération n° 0P17O0827, le 27 juin 2016 pour un montant de 40 723 001,61 € en dépenses et 21 846 796,53 € en recettes.

4° - La cession patrimoniale sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2017 - et donnera lieu aux écritures suivantes :

- produit de la cession : 68 000 € en recettes - compte 775 - fonction 515,

- sortie du bien du patrimoine métropolitain : 63 990,22 € en dépenses - compte 675 - fonction 01 et en recettes - compte 21321 - fonction 01.

5° - Le montant à payer au titre des frais d'acte notarié, estimés à 6 000 €, sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2017 - compte 6227 - fonction 020 - opération n° 0P07O4948.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 16 mai 2017.

N° CP-2017-1638 - Bron - Développement urbain - Opération de renouvellement urbain (ORU) du quartier Terraillon - Cession à titre onéreux des lots n° 899 et 963 situés 25, rue Jules Védrières à M. et Mme Tosun - Abrogation de la décision du Bureau n° B-2014-0512 du 8 décembre 2014 - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 3 mai 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015 modifiée, a délégué à la Commission permanente une partie

de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

En prévision de l'opération de renouvellement urbain (ORU) du quartier Terrailon à Bron, la Communauté urbaine de Lyon, a acquis des appartements dans la copropriété Terrailon, en vue de les proposer en cession aux propriétaires occupant les logements concernés par l'opération de démolition et désirant rester dans le quartier.

Dans ce cadre, la Communauté urbaine a approuvé, par décision du Bureau n° B-2014-0512 du 8 décembre 2014, la cession à monsieur et madame Tosun, d'un appartement de type T4, d'une superficie d'environ 65 mètres carrés, formant le lot n° 899 et d'une cave, formant le lot n° 963, le tout situé au 25, rue Jules Védrières à Bron, au prix de 75 000 €, libres de toute location ou occupation, conformément à l'avis de France domaine.

Or, les époux Tosun ont fait connaître leur volonté de ne plus acquérir ce bien. Ainsi, l'acte de cession n'a pas pu être régularisé.

En conséquence, il convient d'abroger ladite décision ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

Abroge la décision du Bureau n° B-2014-0512 du 8 décembre 2014, concernant la cession à monsieur et madame Tosun, d'un appartement de type T4, d'une superficie d'environ 65 mètres carrés, formant le lot n° 899 et d'une cave, formant le lot n° 963, le tout situé au 25, rue Jules Védrières à Bron, au prix de 75 000€, libres de toute location ou occupation, dans le cadre de renouvellement urbain (ORU) du quartier Terrailon.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 16 mai 2017.

N° CP-2017-1639 - Bron - Développement urbain - Opération de renouvellement urbain Parilly nord - Cession, à l'euro symbolique, à la société civile immobilière (SCI) Foncière RU 01/2014, d'un terrain nu de 3 140 mètres carrés dénommé lot n° 3, formé des parcelles cadastrées E 1114, E 1148, E 1152, E 1157, E 1158 et situé rue Jean Voillot et rue Emile Bender - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 3 mai 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015 modifiée, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

I - Contexte de la cession

Dans le cadre du projet urbain du quartier de Parilly à Bron, une convention de renouvellement urbain a été signée le 15 février 2007 entre l'Etat, la Région Rhône-Alpes, le Département du Rhône, la Communauté urbaine de Lyon, la Commune de Bron, l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU), l'Association foncière logement (AFL), la Caisse des dépôts et consignations (CDC) et l'Office public d'aménagement et de construction (OPAC) du Rhône.

Les objectifs généraux du projet sont d'ancrer le quartier dans l'agglomération et de restructurer l'entrée nord du quartier de Parilly. Sa mise en œuvre consiste à :

- réduire l'image de grand ensemble et ouvrir le quartier au tissu urbain environnant, en redonnant un caractère urbain aux rues et espaces publics du quartier et en les reliant à leur environnement proche, en affirmant l'ouverture du quartier à la ville et à l'agglomération, par la création de la médiathèque et du centre chorégraphique Käfig et en confortant les fonctions économiques en place,

- diversifier l'habitat et les modes d'accès au logement, en réalisant un habitat plus adapté à la demande actuelle, par la démolition d'une partie du patrimoine et la reconstruction de logements sous la forme de maisons de ville et de petits immeubles collectifs, en diversifiant les produits logements sur le site (locatif social, intermédiaire, accession) et en reconstituant les logements sociaux démolis,

- poursuivre l'embellissement du cadre de vie en renforçant et en pérennisant la gestion sociale et urbaine de proximité, en poursuivant l'ouverture de Parilly sud sur le parc, en développant les modes doux sur le secteur et en achevant le programme de protection phonique dans le cadre du projet Boutasse.

Dans cette perspective, l'AFL doit réaliser des logements locatifs libres, contribuant à la diversification sociale du quartier concerné, par l'intermédiaire d'un opérateur public ou privé choisi par elle, dans le respect d'un cahier des charges techniques déterminé en concertation avec les partenaires locaux du projet. En contrepartie, les cessions des terrains à cet organisme sont effectuées à l'euro symbolique.

L'immeuble UC7, bâtiment de 320 mètres de long et de 30 mètres de haut, qui comportait 378 logements, a été démoli en 2008. Le foncier libéré a permis le réaménagement du secteur Parilly nord par le repositionnement des voiries et la réalisation de plusieurs programmes immobiliers :

- le programme "BO Bron Original" de 68 logements, dont 36 en accession libre et 32 en prêt locatif social (PLS), réalisé par Nohao,

- le programme "Récit d'avenir" de 24 logements en accession sociale à la propriété, réalisé par l'OPAC du Rhône,

- le programme "Résidence Germaine Bellanger" de 28 logements en locatif social, dont 5 adaptés aux personnes âgées, réalisé également par l'OPAC du Rhône,

- la médiathèque Jean Prévost.

La présente décision concerne le projet de cession de l'îlot dénommé "ot n° 3" de l'opération de renouvellement urbain (ORU) de Parilly nord, à Bron.

II - Désignation du bien cédé

Il s'agit d'un terrain nu délimité par la rue Jean Voillot à l'ouest, la rue Emile Bender à l'est, la voie nouvelle reliant les 2 rues précitées au nord et la résidence BO au sud. Il est formé des parcelles cadastrées E 1114, E 1148, E 1152, E 1157 et E 1158. Sa superficie totale est de 3 140 mètres carrés.

Il est donc proposé que la Métropole de Lyon cède ce lot à la société civile immobilière (SCI) Foncière RU 01/2014, dont le gérant est l'AFL, en vue de la réalisation d'un programme immobilier d'environ 40 logements, dont 10 T2, 18 T3, 10 T4 et 2 T5.

III - Conditions de la cession

Cette cession est consentie à l'euro symbolique, conformément à l'article 5 de la convention du 15 février 2007 précitée.

Le raccordement de l'immeuble projeté au réseau électrique basse tension sera fait à partir du transformateur situé sur la parcelle cadastrée E 1149, faisant partie du terrain de la Résidence BO, en voisinage immédiat au sud. La Métropole remboursera intégralement les frais engagés par l'acquéreur pour l'extension de ce réseau depuis le transformateur jusqu'en limite du lot n° 3, sur présentation des factures ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de France domaine du 29 mars 2017, figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Approuve :

a) - la cession à la société civile immobilière (SCI) Foncière RU 01/2014, à l'euro symbolique, d'un terrain nu de 3 140 mètres carrés dénommé "lot n° 3", formé des parcelles cadastrées E 1114, E 1148, E 1152, E 1157 et E 1158 et situé rue Jean Voillot et rue Emile Bender à Bron, dans le cadre de l'opération de renouvellement urbain (ORU) de Parilly nord,

b) - le remboursement des frais engagés par l'acquéreur pour l'extension du réseau électrique basse tension depuis le transformateur situé sur la parcelle cadastrée E 1149 jusqu'en limite du lot n° 3, sur présentation de factures.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette cession.

3° - La recette correspondant à la valeur de la sortie du bien sera imputée sur l'autorisation de programme globale P17 - Politique de la ville, individualisée sur l'opération n° 4P17O1533, le 31 mai 2010 pour un montant de 3 364 832 € en dépenses et de 3 431 020,36 € en recettes.

4° - La cession patrimoniale sera imputée sur les crédits inscrits au budget annexe des opérations d'urbanisme en régie directe (BAOURD) - exercice 2017 - et donnera lieu aux écritures suivantes :

- produit estimé de la cession : 1 € en recettes - compte 7015 - fonction 515,

- sortie du bien du patrimoine métropolitain : 165 744,80 € en dépenses - compte 71355 - fonction 01 et en recettes - compte 3555 - fonction 01.

5° - La dépense correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P17 - Politique de la ville, individualisée sur l'opération n° 4P17O1533, le 31 mai 2010 pour la somme de 3 364 832 € en dépenses et de 3 431 020,36 € en recettes.

6° - Les frais engagés par l'acquéreur seront à payer et à imputer sur les crédits inscrits et à inscrire au budget annexe des opérations d'urbanisme en régie directe (BAOURD) - exercices 2017 et 2018 - compte 62878 - fonction 515, sur présentation des factures.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 16 mai 2017.

N° CP-2017-1640 - Corbas - Plan de cession - Développement économique - Secteur Montmartin - Cession, à titre onéreux, des parcelles de terrain nu, cadastrées AS 69 pour partie et AS 90, situées 4, rue du Mont Blanc, d'une superficie totale de 5 752 mètres carrés, à la société Quartus Tertiaire - Logistique ou toute autre société se substituant à elle - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 3 mai 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015 modifiée, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

I - Contexte de la cession

Dans le cadre du projet de rénovation des abattoirs de Corbas, situés 4-10, rue du Mont-Blanc, l'entreprise Cibevial, gestionnaire du site, a réalisé une première phase d'investissement pour la modernisation de la chaîne d'abattage et de première découpe. Une seconde phase de réorganisation, cette fois-ci de l'activité de découpe et commercialisation, est prévue pour une livraison des bâtiments au premier semestre 2018. Elle consiste notamment dans la rénovation d'une partie du bâti existant et la construction de locaux neufs. Le financement de cette seconde opération est principalement apporté par la vente du foncier vacant, propriété des abattoirs.

La vente de ce foncier pour y permettre l'implantation d'entreprises de la filière agro-alimentaire, est un projet accompagné par les services de la Communauté urbaine de Lyon depuis 2012. En effet, il contribue au renouvellement et à la densification de cette zone de première génération en développant une réponse adaptée aux besoins des entreprises. Il est donc en cohérence avec les orientations de la stratégie de développement économique de la Métropole de Lyon, en particulier avec le schéma d'accueil des entreprises.

Après avoir fait appel à un cabinet de conseil en gestion foncière et immobilière, et avec l'appui de la Métropole et de la Commune de Corbas, l'entreprise Cibevial a sélectionné le projet du promoteur immobilier ABCD, devenu ABCD Group par suite d'une transmission universelle de patrimoine et dont la dénomination sociale a été ensuite modifiée pour devenir Quartus Tertiaire & Logistique.

Du point de vue du fonctionnement du site, il était nécessaire de rechercher une solution alternative à celle d'un accès unique depuis la rue de la Chartreuse à ce futur parc d'activité, pour les véhicules utilitaires et les poids lourds. La circulation sur le site sera nettement améliorée et sécurisée si une entrée à double sens est réalisée en raccordement direct sur la rue du Vercors. Cette option a également été validée par la direction de la voirie.

II - Désignation des biens cédés et conditions de la cession

Pour ce faire, la société Quartus Tertiaire & Logistique a sollicité la Métropole pour acquérir la parcelle cadastrée AS 90, d'une superficie d'environ 5 492 mètres carrés, ainsi qu'une partie à détacher d'environ 260 mètres carrés, dont le déclassement a été prononcé à la séance de la Commission permanente du 15 mai 2017 par décision séparée, de la parcelle cadastrée AS 69, le tout situé 4, rue du Mont-Blanc à Corbas, afin de réaliser la voirie d'accès au parc d'activité depuis la rue du Vercors.

Ainsi, il est soumis à la Commission permanente le dossier de cession à la société ABCD des parcelles suscitées -libres de toute location ou occupation- d'une superficie totale de 5 752 mètres carrés, moyennant le prix de 439 360 € HT, auquel il convient d'ajouter la TVA au taux actuellement en vigueur de 20 % d'un montant de 87 872 €, soit un prix TTC de 527 232 €.

Aux termes du compromis, la Métropole céderait le tènement en l'état, l'acquéreur faisant son affaire de l'amas de remblais qui s'y trouve actuellement ;

Par ailleurs, l'acquéreur projette la réalisation du programme immobilier précité, sur des parcelles appartenant à la société Cibéval, à la société Marché aux viandes de Lyon et à la Métropole. De ce fait, outre les conditions suspensives traditionnelles, la promesse de vente proposée prévoit :

- la signature d'un avenant à la promesse liant la société Quartus Tertiaire & Logistique à la société Cibéval,
- la signature d'une promesse liant la société Quartus Tertiaire & Logistique à la Société Marché aux viandes de Lyon,
- que les actes de vente correspondant à ces promesses de vente soient réitérés par acte authentique avant ou concomitamment à la réitération des présentes,
- l'obtention par la société Quartus Tertiaire & Logistique d'un permis de construire exprès et définitif,
- que le bien objet des présentes ne soit grevé d'aucune servitude qui rendrait l'opération envisagée par la société Quartus Tertiaire & Logistique.

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de France domaine du 23 décembre 2016, figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Approuve la cession à la société Quartus Tertiaire & Logistique, ou toute autre société se substituant à elle, de la parcelle cadastrée AS 90, d'une superficie d'environ 5 492 mètres carrés, ainsi qu'une partie à détacher d'environ 260 mètres carrés sur la parcelle cadastrée AS 69, et situées 4, rue du Mont-Blanc à Corbas, moyennant le prix de 439 360 € HT, auquel il convient d'ajouter la TVA au taux actuellement en vigueur de 20 % d'un montant de 87 872 €, soit un prix TTC de 527 232 €, dans le cadre du plan de cession.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette cession.

3° - La recette correspondant à la valeur de la sortie du bien sera imputée sur l'autorisation de programme globale P07 - Réserves foncières et outils de l'action foncière, individualisée sur l'opération n° 0P07O4497, le 30 janvier 2017 pour un montant de 10 000 000 € en dépenses.

4° - La cession patrimoniale sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2017 - et donnera lieu aux écritures suivantes :

- produit de la cession : 527 232 € en recettes - compte 775 - fonction 515,

- sortie estimée du bien du patrimoine métropolitain : 70 553,72 € en dépenses - compte 675 - fonction 01 et en recettes - compte 2111 - fonction 01 - opération n° 0P07O2752.

Et ont signé les membres présents.
Reçu au contrôle de légalité le : 16 mai 2017.

N° CP-2017-1641 - Dardilly - Habitat et logement social - Cession, à titre onéreux, à l'Office public de l'habitat (OPH) Grand Lyon habitat, suite à préemption avec préfinancement, de 2 lots dans un immeuble en copropriété situé avenue de la Porte de Lyon, lieu-dit Néronde - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 3 mai 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015 modifiée, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

Par arrêté n° 2017-01-16-R-0026 du 16 janvier 2017, la Métropole de Lyon a exercé son droit de préemption dans le cadre de la vente de 2 lots dans un immeuble en copropriété situé avenue de la Porte de Lyon à Dardilly, lieu-dit Néronde, cadastré AL 2 pour un montant de 87 000 €.

Il s'agit des lots n° 202 et 203 correspondant à 2 appartements situés au 2° étage, d'une superficie habitable respective de 25,60 mètres carrés et de 30,63 mètres carrés, ainsi que les 336/10 000° et les 404/10 000° des parties communes générales attachés à ces lots.

Ces lots ont été acquis pour le compte de l'Office public de l'habitat (OPH) Grand Lyon habitat qui s'engage à préfinancer cette acquisition, en vue de la mise en œuvre de la politique locale de l'habitat.

Cette opération s'inscrit dans une perspective de remembrement, l'OPH Grand Lyon habitat étant déjà propriétaire de plusieurs appartements dans l'ensemble résidentiel Néronde, ce qui lui permettrait d'asseoir sa présence dans la copropriété.

Aux termes de la promesse d'achat, l'OPH Grand Lyon habitat qui préfinance cette acquisition, s'est engagé à racheter à la Métropole les 2 lots précités, cédés occupés, au prix de 87 000 €, admis par France domaine, et à lui rembourser tous les frais inhérents à l'acquisition.

L'OPH Grand Lyon habitat aura la jouissance du bien à compter du jour du paiement du prix d'acquisition par la Métropole ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de France domaine du 15 décembre 2016, figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Approuve la cession à l'Office public de l'habitat (OPH) Grand Lyon habitat, pour un montant de 87 000 €, de 2 lots dans un immeuble en copropriété situé avenue de la Porte de Lyon à Dardilly, lieu-dit Néronde, en vue d'une opération de logement social.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette cession.

3° - La recette totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P07 - Réserves foncières et outils de l'action foncière, individualisée sur l'opération n° 0P07O1751, le 9 janvier 2012 pour la somme de 16 636 122,70 € en dépenses et 16 662 122,70 € en recettes.

4° - La somme à encaisser pour un montant de 87 000 € ainsi que tous les frais inhérents à cette cession seront imputés sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2017 - compte 458 200 - fonction 01.

Et ont signé les membres présents.
Reçu au contrôle de légalité le : 16 mai 2017.

N° CP-2017-1642 - Décines Charpieu - Plan de cession - Cession, à titre onéreux, à la société Kodiak Investissements, d'un terrain nu situé à l'angle des rues Antoine Lumière et Michel Servet - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 3 mai 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015 modifiée, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

Dans le cadre du plan de cession et de l'optimisation de son patrimoine, la Métropole de Lyon céderait à titre onéreux à la société Kodiak Investissements environ 323 mètres carrés à détacher de la parcelle cadastrée CO 107, d'une contenance de 412 mètres carrés située à l'angle des rues Antoine Lumière et Michel Servet, sur la Commune de Décines Charpieu. Cette société souhaite remembrer ladite parcelle avec celle mitoyenne cadastrée CO 106 pour réaliser une unité d'habitation.

Aux termes du compromis, cette cession d'une parcelle d'environ 323 mètres carrés, libre de toute location ou occupation, à la société Kodiak Investissements interviendrait pour un montant de 48 000 €, conformément à l'évaluation de France domaine ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve :

a) - la cession à la société Kodiak Investissements, pour un montant de 48 000 €, d'une emprise de terrain nu d'environ 323 mètres carrés à détacher de la parcelle cadastrée CO 107 d'une contenance de 412 mètres carrés située à l'angle des rues Antoine Lumière et Michel Servet à Décines Charpieu, selon les conditions énoncées ci-dessus,

b) - le compromis à passer entre la société Kodiak Investissements et la Métropole de Lyon.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et à signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette cession.

3° - La recette correspondant à la valeur de la sortie du bien sera imputée sur l'autorisation de programme globale P 09 - Création, aménagement et entretien de voirie, individualisée sur l'opération n° OP09O1630, le 9 janvier 2012 pour la somme de 1 000 007 € en dépenses et 628 654,38 € en recettes.

4° - La cession patrimoniale sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2017 - et donnera lieu aux écritures suivantes :

- produit de la cession : 48 000 €, en recettes : compte 775 - fonction 844,

- sortie du bien du patrimoine métropolitain : 3 205,73 €, en dépenses : compte 675 - fonction 01 et en recettes : compte 2112 - fonction 01.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 16 mai 2017.

N° CP-2017-1643 - Givors - Développement urbain - Ilots Salengro et Zola - Cession, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain située 13, rue de la République et appartenant à Mme Annie Tchoulfian - Approbation d'un protocole d'accord transactionnel - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 3 mai 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015 modifiée, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon les articles 1.1. et 1.25.

La Ville de Givors jouant le rôle d'interface entre les agglomérations lyonnaise, stéphanoise et viennoise, de nombreux projets ont été réalisés dans le cadre du projet de ville 2000 - 2010.

Le centre ancien fait l'objet d'une opération de renouvellement urbain, pour laquelle une convention a été signée avec l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU), le 15 février 2007.

Une opération d'aménagement a été engagée en 2008 sur les îlots Salengro et Zola par la Communauté urbaine de Lyon dans le cadre du projet de l'ANRU du secteur centre de Givors.

Ainsi et dans la perspective de redonner une attractivité résidentielle et économique au centre-ville de la Commune de Givors, cette dernière et la Communauté urbaine de Lyon ont développé un projet de requalification de 2 espaces proches l'un de l'autre, la partie sud de l'îlot Zola et le centre de l'îlot Salengro, situé entre la gare SNCF et le centre-ville.

Afin d'initier ce projet, la Communauté urbaine a décidé par délibération du Conseil n° 2011-2056 du 7 février 2011, d'engager une procédure de concertation préalable et, conformément à l'article L 300-2 du code de l'urbanisme, a défini les objectifs et les modalités de la concertation sur le projet de requalification des îlots Salengro et Zola.

La concertation s'est déroulée du 18 février 2011 au 27 juin 2013.

La Communauté urbaine, par délibération du Conseil n° 2013-4058 du 9 juillet 2013, a approuvé le bilan de la concertation préalable au projet, a décidé la poursuite du projet et a clôturé la concertation.

La Communauté urbaine, par décision du Bureau n° B-2013-4437 du 11 juillet 2013, a décidé l'engagement de la procédure d'expropriation pour la réalisation du projet de requalification des îlots Salengro et Zola sur la Commune de Givors, a approuvé le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, ainsi que le dossier d'enquête parcellaire et a autorisé le Président à solliciter, à l'issue des enquêtes, la déclaration d'utilité publique des travaux et la cessibilité des emprises nécessaires à la réalisation du projet.

Par arrêté préfectoral du 29 novembre 2013, le Préfet du Rhône a prescrit la réalisation d'une enquête préalable à une déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire relative au projet de requalification des îlots Salengro et Zola sur la Commune de Givors par la Communauté urbaine.

Les enquêtes publiques se sont déroulées en mairie de Givors du 6 janvier 2014 au 7 février 2014.

Par arrêté n° 2014-237-0028 du 25 août 2014, le Préfet du Rhône a déclaré d'utilité publique les acquisitions de terrains

et les travaux à entreprendre par la Communauté urbaine pour la réalisation du projet de requalification des îlots Salengro et Zola sur la Commune de Givors.

Par arrêté n° E-2015-3 du 7 janvier 2015, le Préfet du Rhône a déclaré cessibles, au profit de la Métropole de Lyon, les parcelles de terrain nécessaires à la réalisation du projet.

L'ordonnance d'expropriation a été prononcée le 25 février 2015.

Madame Annie Tchouffian, était propriétaire, d'un terrain bâti d'une surface de 1 400 mètres carrés, cadastré AR 30 situé 13, rue de la République à Givors. L'ordonnance a exproprié madame Annie Tchouffian d'une partie de la parcelle précitée, à savoir une emprise pour partie bâtie de 545 mètres carrés. Cette parcelle est également affectée d'un emplacement réservé pour voirie dit V36 au plan local d'urbanisme (PLU) de la Communauté urbaine, d'une emprise totale de 900 mètres carrés, inscrit au bénéfice de la Communauté urbaine.

Cependant, aucun paiement n'étant intervenu, la Métropole n'est pas rentrée en possession de cette parcelle.

Par requêtes du 23 octobre 2014 et du 9 mars 2015, madame Annie Tchouffian a contesté l'arrêté de déclaration d'utilité publique (DUP) ainsi que l'arrêté de cessibilité. Ces requêtes sont actuellement pendantes devant le tribunal administratif de Lyon.

Par arrêté d'offre de prix du 8 juin 2015, la Métropole a proposé à madame Annie Tchouffian, une indemnité globale de 172 050 € se décomposant ainsi :

- 155 000 € au titre de l'indemnité principale,
- 16 550 € au titre de l'indemnité de emploi.

Par courrier du 17 juillet 2015, madame Annie Tchouffian a refusé cette offre.

Suite à ce refus, des discussions se sont engagées entre les parties visant à trouver un accord mettant fin aux contentieux, précision étant faite que le juge de l'expropriation n'a pas été saisi.

Dans le même temps, l'évolution du projet urbain Salengro-Zola a rendu l'acquisition de la parcelle de madame Annie Tchouffian inutile.

Les parties ont pu s'entendre sur une solution transactionnelle, après renoncements réciproques de ce qu'étaient leurs prétentions initiales.

Il est proposé, par la présente décision, l'approbation d'un protocole d'accord transactionnel reprenant ces accords, dont les principaux termes sont les suivants :

Madame Tchouffian, en tant qu'expropriée, s'engage à :

- signer l'acte authentique qui sera dressé et qui portera sur la rétrocession à titre gratuit par la Métropole à madame Annie Tchouffian de la partie de la parcelle cadastrée AR 30, d'une superficie de 545 mètres carrés,
- adresser à la Métropole, une mise en demeure d'acquiescer, dans le cadre de la procédure de délaissement prévue en application des articles L230-1 et suivants du Code de l'urbanisme. A défaut de respecter ces obligations dans un délai de 15 jours à compter de la date de signature du protocole par toutes les parties, elle sera redevable d'une clause pénale de 60 000 €,
- se désister purement, simplement et irrévocablement de ses recours déposés auprès du Tribunal administratif de

Lyon, dans un délai de 5 jours à compter de la réception par madame Tchouffian de la délibération de la Métropole portant renonciation à acquiescer la partie de la parcelle cadastrée AR 30 grevée de l'emplacement réservé V36 prévue à l'article 1.2 du protocole transactionnel,

- ne pas contester l'ordonnance du Président du Tribunal ou de la formation de jugement, qui prendra acte de ce désistement,

- ne pas saisir le juge de l'expropriation du Département du Rhône aux fins de voir fixer le montant qui devrait être dû par la Métropole pour l'expropriation de la parcelle cadastrée AR 30.

La Métropole de Lyon s'engage à :

- faire dresser un acte notarié par lequel sera formalisée la rétrocession à titre gratuit à madame Annie Tchouffian de la partie de la parcelle cadastrée AR 30, d'une superficie de 545 mètres carrés dont la Métropole est devenue propriétaire en vertu de l'ordonnance d'expropriation du 25 février 2015. Cet acte contiendra une renonciation expresse de la Métropole à poursuivre la procédure d'expropriation engagée à l'encontre de madame Annie Tchouffian,

- à réception de la mise en demeure d'acquiescer qui lui sera adressée par madame Annie Tchouffian, à informer cette dernière de ce qu'elle renonce expressément à acquiescer et renonce en conséquence à se prévaloir de l'emplacement réservé V 36 grevant une partie de la parcelle cadastrée AR 30, lequel ne sera plus opposable à madame Annie Tchouffian, à compter de la délibération de la Métropole renonçant à acquiescer,

- accepter le désistement pur et simple de l'expropriée sur la procédure engagée devant le Tribunal administratif de Lyon à l'encontre de l'arrêté de cessibilité et l'arrêté de déclaration d'utilité publique,

- verser à madame Annie Tchouffian une indemnité globale de 62 000 € due au titre du préjudice qu'elle a subi du fait de l'immobilisation de son bien, de la procédure d'expropriation et de la renonciation à poursuivre la procédure à son terme.

Par ailleurs, chacune des parties conservera, à sa charge, les frais exposés par elle pour la défense de ses intérêts dont en particulier le coût afférent à l'intervention de leur conseil pour la rédaction du présent protocole ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve :

a) - le protocole d'accord transactionnel entre la Métropole de Lyon et madame Annie Tchouffian,

b) - le versement d'une indemnité d'un montant de 62 000 € par la Métropole en application du protocole précité,

c) - la rétrocession, à titre gratuit, d'une partie de la parcelle cadastrée AR 30 d'une superficie de 545 mètres carrés, située 13, rue de la République à Givors et appartenant à madame Annie Tchouffian, dans le cadre de la déclaration d'utilité publique (DUP) concernant la requalification des îlots Salengro et Zola.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la conclusion de ce protocole transactionnel et à la régularisation de cette cession.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P06 - Aménagements

urbains, individualisée sur l'opération n° 0P06O2242 pour la somme de 62 000 €.

4° - Le montant à payer sera prélevé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2017 – compte 6718 - fonction 515, pour un montant de 62 000 € au titre de l'indemnité transactionnelle et de 700 € au titre des frais estimés d'acte notarié pour la rétrocession du bien.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 16 mai 2017.

N° CP-2017-1644 - Lyon 3° - Habitat et logement social - Cession, à titre onéreux, à la SA d'HLM Alliade habitat, suite à préemption avec préfinancement, d'un immeuble situé 97-99, cours du Docteur Long - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 3 mai 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015 modifiée, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

Par arrêté n° 2017-01-23-R-0035 du 23 janvier 2017, la Métropole de Lyon a exercé son droit de préemption, en vue de la production d'une nouvelle offre de logement social, à l'occasion de la vente :

- d'un bâtiment sur rue en R+1, sur caves, avec combles, composé de :

. un local professionnel et 2 locaux commerciaux en rez-de-chaussée, d'une surface utile totale d'environ 236,23 mètres carrés,

. un logement à l'étage d'une surface utile d'environ 48,23 mètres carrés ;

- d'un entrepôt de 2 niveaux sur cour,

- de 5 garages sur cour,

- ainsi que de la parcelle de terrain de 498 mètres carrés sur laquelle sont édifiées ces constructions,

le tout situé 97-99, cours du Docteur Long à Lyon 3°, cadastré CR 76, préempté pour un montant de 550 000 €.

Ce bien a été acquis dans le cadre de la mise en œuvre de la politique locale de l'habitat, pour le compte de la société anonyme (SA) d'HLM Alliade habitat dont le programme permettra :

- dans un premier temps, la réalisation d'un logement en mode de financement prêt locatif aidé d'intégration (PLAI), pour une surface utile de 48,23 mètres carrés et d'un local professionnel et 2 locaux commerciaux, d'une surface utile totale de 236,23 mètres carrés,

- à moyen ou long terme, une opération de démolition-reconstruction, après remembrement avec une ou plusieurs parcelles mitoyennes, pour réaliser une nouvelle résidence de logements sociaux.

Cette opération permettra de poursuivre le développement de l'offre de logement social sur le 3° arrondissement de la Ville de Lyon qui en compte peu (16,43 %).

Aux termes de la promesse d'achat, la SA d'HLM Alliade habitat qui préfinance cette acquisition, s'est engagée à racheter à la Métropole ce bien, cédé occupé, au prix de 550 000 €, admis par France domaine, et à lui rembourser tous les frais inhérents à cette acquisition.

La SA d'HLM Alliade habitat aura la jouissance du bien à compter du jour du paiement du prix d'acquisition par la Métropole ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de France domaine du 4 janvier 2017, figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Approuve la cession à la SA d'HLM Alliade habitat, pour un montant de 550 000 € du bien cédé occupé cadastré CR 76, situé 97-99, cours du Docteur Long à Lyon 3° en vue de produire une nouvelle offre de logement social :

- dans un premier temps, sur la base d'un logement en mode de financement prêt locatif aidé d'intégration (PLAI), pour une surface utile de 48,23 mètres carrés,

- puis à moyen ou long terme, par une opération de démolition-reconstruction, après remembrement avec une ou plusieurs parcelles mitoyennes, pour réaliser une nouvelle résidence de logements sociaux.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette cession.

3° - La recette totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P07 - Réserves foncières et outils de l'action foncière, individualisée sur l'opération n° 0P07O1751, le 9 janvier 2012 pour la somme de 16 636 122,70 € en dépenses et 16 662 128,65 € en recettes.

4° - La somme à encaisser d'un montant total de 550 000 € ainsi que tous les frais inhérents à cette cession seront imputés sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2017 - compte 458 200 - fonction 01.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 16 mai 2017.

N° CP-2017-1645 - Lyon 3° - Développement urbain - Projet Lyon Part-Dieu - Cession à titre onéreux de 11 parcelles de terrain nu et d'un volume en surplomb et en élévation à constituer, situés à l'angle du cours Lafayette, de la rue de la Villette et de la rue de Bonnel à la société OGIC - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 3 mai 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015 modifiée, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

I - Contexte

Le quartier de la Part-Dieu, 2° quartier d'affaire français, pôle commercial et culturel au centre de la Métropole lyonnaise, fait l'objet depuis 2010 d'un projet urbain ambitieux de redynamisation et de développement urbanistique et économique. Ce projet porte à la fois sur la requalification et l'aménagement

d'espaces publics ainsi que sur la réhabilitation et la production d'une nouvelle offre immobilière, principalement tertiaire, pour répondre au développement métropolitain de l'agglomération.

Dans ce cadre, la Métropole de Lyon, l'Etablissement SNCF Mobilités et la société OGIC se sont rapprochés afin d'étudier les conditions dans lesquelles il pourrait être réalisé sur le tènement remembré, situé à l'angle du cours Lafayette, de la rue de la Villette et de la rue de Bonnel, une opération immobilière globale à usage mixte, permettant la création d'un ensemble plurifonctionnel de 17 186 mètres carrés environ. Ce projet accueillera des bureaux, des logements, une résidence de jeunes actifs, des commerces, un centre culturel et des stationnements. Cet ensemble s'articulera autour d'une cour animée, lieu de connexion, d'échanges et de rencontres.

L'emprise constructible totale, incluant l'emprise du porte-à-faux du futur immeuble de bureaux, est de 3 395 mètres carrés environ avec respectivement 994 mètres carrés environ, propriété de l'établissement SNCF Mobilités et 2 401 mètres carrés environ, propriété de la Métropole.

A cet effet, la société OGIC a déposé un permis de construire le 30 décembre 2016, actuellement en cours d'instruction.

II - Désignation des biens cédés

Pour ce faire, la société OGIC souhaite acquérir un tènement composé de 11 parcelles et d'un volume à constituer en surplomb et en élévation, représentant une superficie totale de 2 401 mètres carrés environ, situé à l'angle du cours Lafayette, de la rue de la Villette et de la rue de Bonnel, composé :

- des parcelles cadastrées EM 233p pour 131 mètres carrés environ, EM 264p pour 858 mètres carrés environ, EM 266p pour 54 mètres carrés environ, EM 268p pour 3 mètres carrés environ, ainsi que de la parcelle cadastrée EM 235 d'une superficie de 360 mètres carrés environ, acquises par acte du 23 décembre 2013 auprès de la Société d'Équipement du Rhône et de Lyon (SERL). Ces parcelles supportaient antérieurement des bâtiments à usage de station service, mis à bail à la société Total France, à ce jour entièrement démolis,

- des parcelles cadastrées EM 232p pour 250 mètres carrés environ, EM 234p pour 99 mètres carrés environ, EM 326p pour 302 mètres carrés environ, EM 330p pour 67 mètres carrés environ, et de la parcelle cadastrée EM 291 d'une superficie de 13 mètres carrés environ, acquises par acte du 29 novembre 2010 auprès de la SERL. Il est précisé ici que par anticipation et afin de ne pas retarder le dépôt des demandes nécessaires à l'obtention des autorisations requises pour la réalisation de son projet, en particulier tout permis de construire et toutes autorisations d'urbanismes, ces parcelles ont fait l'objet d'un principe de déclassement du domaine public de voirie métropolitain par décision de la Commission permanente n° CP-2016-1365 du 13 décembre 2016,

- de la parcelle cadastrée EM 43p pour 124 mètres carrés environ, acquise par acte du 9 novembre 1995 auprès de la SA d'HLM des Régions du Sud-Est aux termes d'un acte du 9 novembre 1995,

- d'un volume à constituer en surplomb et en élévation ayant pour assiette une partie de la parcelle cadastrée EM 43 d'une emprise au sol de 140 mètres carrés environ.

L'acquéreur, la société OGIC a, sur ce tènement, le projet de réaliser un programme immobilier, représentant une surface de plancher totale de 17 186 mètres carrés environ comprenant :

- des locaux à usage de bureaux totalisant une surface de plancher de 8 597 mètres carrés environ, étant entendu que la société OGIC s'engage à donner à bail, ou à faire donner

à bail par toute entité qui viendrait à lui succéder, 50 % au moins de la surface privative des locaux à usage de bureaux du programme de construction, à toute(s) société(s) du Groupe Dentressangle Initiatives. Les surfaces de bureaux restantes, seront louées en priorité à des sociétés du groupe Dentressangle Initiatives ou dans lesquelles celui-ci ou toute société de son groupe détient des participations, un droit de préférence étant en outre consenti dans les baux,

- des locaux à usage de commerces totalisant une surface de plancher de 483 mètres carrés environ,

- 139 logements développant une surface de plancher totale de 7 446 mètres carrés environ, répartis en 92 logements en accession à la propriété, totalisant - s'agissant des logements en accession libre -, une surface de plancher de 4 468 mètres carrés environ et s'agissant des logements en accession à prix maîtrisé, une surface de plancher de 744 mètres carrés environ, ainsi que 47 logements locatifs sociaux totalisant une surface de plancher de 2 234 mètres carrés environ,

- un centre culturel représentant une surface de plancher de 660 mètres carrés environ,

- 2 niveaux de parking en sous-sol comportant 182 aires de stationnement.

Par ailleurs, et afin de permettre la réalisation de ce projet immobilier, la société OGIC se rendra également propriétaire d'un tènement contigu de 994 mètres carrés environ, propriété de la SNCF, composé des parcelles cadastrées EM 290 et 364p, ainsi que d'un volume à constituer en surplomb et en élévation sur la parcelle cadastrée EM 364p. A ce titre, la signature de l'acte authentique de vente réalisant la présente promesse et la signature de l'acte de vente du tènement contigu devront intervenir de manière concomitante.

III - Conditions de la cession

Aux termes de la promesse, la cession interviendrait pour un montant total de 9 210 537 € HT auquel il convient de rajouter la TVA au taux de 20 % s'élevant à 1 842 107,40 €, soit un montant total de 11 052 644,40 € TTC.

Par ailleurs, un complément de prix, intervenant jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an après l'achèvement par l'acquéreur de son programme de construction, serait versé en fonction de la surface de plancher réelle déterminée par le permis de construire obtenu et les éventuels permis de construire modificatifs, dans le cas où cette surface serait supérieure à 17 186 mètres carrés.

Son montant serait de 850 € HT le mètre carré de surface de plancher supplémentaire de bureaux, de logements en accession libre et de logements en accession à prix maîtrisé, de 865 € HT le mètre carré de surface de plancher supplémentaire de commerces, de 300 € HT le mètre carré de surface de plancher supplémentaire de logements locatifs sociaux et de locaux à usage de centre culturel.

Par ailleurs, dans l'hypothèse où la diminution du nombre de mètres carrés de surface de plancher affecté au centre culturel ne donnerait pas lieu à une réaffectation de cette surface de plancher ainsi supprimée à un autre usage générant un complément de prix, la société OGIC serait alors redevable d'une pénalité égale à 565 € HT par mètre carré de surface de plancher ainsi supprimée. Cette clause s'appliquant pour une durée de 15 ans.

En cas de versement d'un complément de prix par la société OGIC, celui-ci fera l'objet d'une répartition au vu de la superficie du terrain vendu par chaque propriétaire, soit à concurrence

de 70,66 % pour la Métropole de Lyon et à concurrence de 29,34 % pour l'Etablissement SNCF Mobilités.

Il a été convenu également, entre les parties, concernant l'accession à prix maîtrisé, dans le programme de logements, d'un prix de commercialisation n'excédant pas 3 300 € HT par mètre carré de surface habitable, stationnement non compris. En cas de dépassement du prix de vente plafond hors taxes, une pénalité sera due par la société OGIC, correspondant à 100 % du montant dépassé.

Le montant de cette pénalité forfaitaire sera réparti à hauteur de 29,34 % pour l'Etablissement SNCF Mobilités et 70,66 % pour la Métropole de Lyon.

De plus, si dans un délai de 7 ans, dans le cas où un futur acquéreur d'un logement ne respecterait pas :

- l'engagement d'affectation à usage de résidence principale,
- la non revente de son logement dans le délai de 7 ans précités,
- la fourniture obligatoire des justificatifs (copie de sa première facture d'électricité d'EDF ou d'un autre concessionnaire),

il serait irrévocablement et de plein droit redevable envers la Métropole, à titre forfaitaire et irréductible, d'une pénalité correspondant à 300 € par mètre carré habitable.

Par ailleurs, la société OGIC s'engage à acquérir ledit tènement en l'état, sans possibilité de recours contre la Métropole et la SNCF, quel que soit le niveau de pollution des sols, du sous-sol et de la nappe phréatique. Egalement, la Métropole ne garantit pas la purge complète des fondations, ainsi que l'évacuation des équipements et encombrants encore présents. Les réseaux seront neutralisés mais non évacués.

De même, la société OGIC s'engagera à prendre en charge techniquement et financièrement le coût des dévoiements de réseaux situés sur les emprises foncières dépendant actuellement du domaine public métropolitain et devant faire l'objet d'une procédure de déclassement préalable avant cession. Elle s'engage ainsi, à reconstituer ces réseaux sur les futures emprises de domaine public en lien avec la SPL Lyon Part-Dieu, les concessionnaires et les services métropolitains concernés. Elle s'engage également à prendre en charge l'ensemble des frais liés à la procédure de déclassement.

Enfin, la société OGIC s'engage à prendre en charge l'ensemble des frais de géomètre sur cette opération.

La réitération de cette vente est prévue au plus tard le 15 décembre 2017 dans le cas où toutes les conditions suspensives seraient réalisées, dont l'obtention d'un permis de construire purgé de tous recours ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de France domaine du 6 février 2017 et du courrier complémentaire du 1er mars 2017, figurant en pièces jointes ;

DECIDE

1° - Approuve la cession à la société OGIC, pour un montant de 9 210 537 € HT, auquel se rajoute la TVA de 20 %, s'élevant à 1 842 107,40 €, soit un montant total de 11 052 644,40 € TTC, d'un tènement constitué de :

- 11 parcelles de terrain nu, -libres de toute location ou occupation-, issues des parcelles cadastrées : EM 43p pour 124 mètres carrés environ, EM 232p pour 250 mètres carrés environ, EM 233p pour 131 mètres carrés environ, EM 234p pour 99 mètres carrés environ, EM 235 pour

360 mètres carrés environ, EM 264p pour 858 mètres carrés environ, EM 266p pour 54 mètres carrés environ, EM 268p pour 3 mètres carrés environ, EM 291 pour 13 mètres carrés environ, EM 326p pour 302 mètres carrés environ et EM 330p pour 67 mètres carrés environ,

- d'un volume à constituer en surplomb et en élévation ayant pour assiette une partie de la parcelle cadastrée EM 43p d'une emprise au sol de 140 mètres carrés environ,

soit une superficie totale de 2 401 mètres carrés environ, le tout situé à l'angle du cours Lafayette, de la rue de la Villette et de la rue de Bonnel, dans le cadre de l'opération d'aménagement urbain du quartier de la Part-Dieu.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette cession.

3° - La recette correspondant à la valeur de la sortie du bien sera imputée sur les autorisations de programme globales :

- P06 - Aménagements urbains - individualisée sur l'opération n° 0P06O0258, pour la somme de 57 547,82 € en dépenses et 36 206 € en recettes et sur l'opération n° 0P06O2702, pour la somme de 293 613,28 € en dépenses,

- P07 - Réserves foncières et outils de l'action foncière, individualisée sur l'opération n° 0P07O4497, le 30 janvier 2017, pour la somme de 10 000 000 € en dépenses.

4° - La cession patrimoniale sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2017 - et donnera lieu aux écritures suivantes :

- produit estimé de la cession : 11 052 644,40 € en recettes - compte 775 - fonction 515,

- sortie estimée du bien du patrimoine métropolitain : 2 004 999,70 € en dépenses - compte 675 - fonction 01 et en recettes - comptes 2113 et 2118 - fonction 01.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 16 mai 2017.

N° CP-2017-1646 - Lyon 3° - Habitat et logement social - Cession, à titre onéreux, à l'Office public de l'habitat (OPH) Lyon Métropole habitat, suite à préemption avec préfinancement, d'un immeuble situé 27, rue Danton - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 3 mai 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015 modifiée, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

Par arrêté n° 2017-01-03-R-0004 du 3 janvier 2017, la Métropole de Lyon a exercé son droit de préemption à l'occasion de la vente d'un bien situé 27, rue Danton à Lyon 3°, pour un montant de 2 630 000 €.

Il s'agit :

- d'un bâtiment de 5 étages sur rez-de-chaussée comprenant 20 logements à usage d'habitation et 2 locaux commerciaux,

- de la parcelle de terrain de 326 mètres carrés sur laquelle est édifiée cet immeuble,

le tout situé 27, rue Danton à Lyon 3° est cadastré AX 25.

Ce bien a été acquis pour le compte de l'Office public de l'habitat (OPH) Lyon Métropole habitat qui s'engage à préfinancer cette acquisition, en vue de la mise en œuvre de la politique locale de l'habitat pour une opération de logement social. Cette opération permettra de poursuivre le développement de logement social sur le 3° arrondissement de la Ville de Lyon qui en compte peu (16,43 %).

Aux termes de la promesse d'achat, l'OPH Lyon Métropole habitat qui préfinance cette acquisition, s'est engagé à racheter à la Métropole, le terrain bâti, cédé occupé, au prix de 2 630 000 €, admis par France domaine et à lui rembourser tous les frais inhérents à l'acquisition.

Le programme de l'OPH Lyon Métropole habitat consiste en la réhabilitation des 20 logements dont 15 financés en mode de prêt locatif à usage social (PLUS), d'une surface utile de 694 mètres carrés et 5 logements financés en mode de prêt locatif aidé d'intégration (PLAI), d'une surface utile de 217 mètres carrés.

L'OPH Lyon Métropole habitat aura la jouissance du bien à compter du jour du paiement du prix d'acquisition par la Métropole ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de France domaine du 2 décembre 2016, figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Approuve la cession à l'Office public de l'habitat (OPH) Lyon Métropole habitat, pour un montant de 2 630 000 €, d'un immeuble cadastré AX 25 et situé 27, rue Danton à Lyon 3°, dans le cadre de la mise en œuvre de la politique locale de l'habitat, pour une opération de logement social (réhabilitation de 20 logements) sur la base de 15 logements financés en mode prêt locatif à usage social (PLUS) d'une surface utile de 694 mètres carrés et de 5 logements financés en mode prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) d'une surface utile de 217 mètres carrés.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette cession.

3° - La recette totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P07 - Réserves foncières et outils de l'action foncière, individualisée sur l'opération n° 0P07O1751, le 9 janvier 2012 pour la somme de 16 636 122,70€ en dépenses et 16 662 128,65€ en recettes.

4° - La somme à encaisser d'un montant de 2 630 000€ ainsi que tous les frais inhérents à cette cession seront imputés sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2017 - compte 458 200 - fonction 01.

Et ont signé les membres présents.
Reçu au contrôle de légalité le : 16 mai 2017.

N° CP-2017-1647 - Lyon 7° - Développement urbain - Zone d'aménagement concerté (ZAC) des Girondins - Cession à titre onéreux, par annuités, de la parcelle de terrain bâti, cadastrée BS 32, située 19, rue Clément Marot, à la Société d'Équipement du Rhône et de Lyon (SERL) - Autorisation donnée à cette dernière de déposer une demande de permis de démolir ainsi qu'une demande de permis de construire sur cette parcelle et approbation du principe du déclassement de ladite parcelle - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 3 mai 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015 modifiée, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon les articles 1.1 et 1.23.

I - Contexte de la cession

Par délibération du Conseil n° 2011-2597 du 21 novembre 2011, la Communauté urbaine de Lyon a approuvé l'engagement d'une consultation d'aménageurs pour la zone d'aménagement concerté (ZAC) des Girondins, située au sud du 7° arrondissement de Lyon, dans le quartier de Gerland.

Par délibération du Conseil n° 2012-3220 du 10 septembre 2012, la Communauté urbaine a désigné la Société d'équipement du Rhône et de Lyon (SERL) comme aménageur de la ZAC et a approuvé le traité de concession en découlant.

Enfin, la Communauté urbaine a approuvé le dossier de réalisation de la ZAC ainsi que son programme d'équipements publics (PEP), par délibération du Conseil n° 2013-4348 du 16 décembre 2013.

II - Désignation des biens cédés et conditions de la cession

Conformément au traité de concession signé le 29 octobre 2012 avec la SERL, la Métropole de Lyon s'est engagée à céder à cette dernière la parcelle cadastrée BS 32, située 19, rue Clément Marot, au prix de 5 000 000 €. Sur cette parcelle d'une superficie d'environ 8 269 mètres carrés, sont implantés des locaux affectés à des services métropolitains.

Le prix de vente sera payé en 3 annuités à savoir :

- 1 667 000 € en 2024,
- 1 667 000 € en 2025,
- 1 666 000 € en 2026.

Aux termes du compromis, le bien sera cédé, libre de toute occupation. Une décision séparée, présentée conjointement à la présente décision de cession, constatera sa désaffectation et approuvera son déclassement.

En outre, en application du traité de concession précité, la Métropole prendra en charge le coût de la dépollution permettant de rendre l'angle sud-est de la parcelle compatible avec les futurs usages du projet, dans les conditions dudit traité. Ce coût a été estimé à 500 000 € HT et sera versé à la SERL en 2017, au titre de la participation d'équilibre prévisionnelle, comme le prévoit la délibération du 16 décembre 2013 précitée.

De plus, la SERL est autorisée à se rendre sur la parcelle précitée, dès la signature du compromis, aux fins d'y faire

effectuer tous sondages, relevés, métrés, étude de sol, qui pourrait lui paraître utiles pour la réalisation du projet.

Par ailleurs, la SERL souhaite déposer des demandes de permis de démolir et de permis de construire, sans attendre la régularisation de la vente par la signature d'un acte authentique.

Aussi, il est proposé, par la présente décision, que la Métropole, en tant que propriétaire, autorise la SERL à déposer les demandes nécessaires à l'obtention du permis de démolir et du permis de construire nécessaires à son projet et portant sur la parcelle cadastrée BS 32 ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de France domaine du 28 novembre 2016, figurant en pièce jointe ;

Où l'intervention de monsieur le rapporteur précisant que :

Dans l'objet, il convient désormais de lire :

. "Développement urbain - Zone d'aménagement concerté (ZAC) des Girondins - Cession à titre onéreux, par annuités, de la parcelle de terrain bâti, cadastrée BS 32, située 19, rue Clément Marot, à la Société d'Équipement du Rhône et de Lyon (SERL) - Autorisation donnée à cette dernière de déposer une demande de permis de démolir ainsi qu'une demande de permis de construire sur cette parcelle et approbation du principe du déclassement de ladite parcelle"

Dans le paragraphe de l'exposé des motifs commençant par : "Aux termes du compromis...", il convient désormais de lire :

. "Aux termes du compromis, le bien sera cédé, libre de toute occupation. A la suite du déménagement des services de la Métropole, le bien sera désaffecté puis déclassé. La désaffectation et le déclassement du bien constituent une condition essentielle et déterminante à sa cession. Il est proposé que la Métropole prenne acte du principe du déclassement de la parcelle. Puis une décision ultérieure constatera sa désaffectation et approuvera son déclassement".

Dans le 1° - Approuve du dispositif, il convient désormais de lire :

. a) - le principe du déclassement, de la parcelle de terrain bâti cadastrée BS 32, d'environ 8 269 mètres carrés, située 19, rue Clément Marot à Lyon 7°,

. b) - la cession par annuités à la Société d'équipement du Rhône et de Lyon (SERL), pour un montant de 5 000 000 €, non soumis à TVA, de ladite parcelle, dans le cadre de la zone d'aménagement concerté (ZAC) des Girondins,

. c) - le versement du prix de vente en 3 annuités :

- 1 667 000 € en 2024,
- 1 667 000 € en 2025,
- 1 666 000 € en 2026. ;

DECIDE

1° - Approuve :

a) - les modifications proposées par monsieur le rapporteur,

b) - le principe du déclassement, de la parcelle de terrain bâti cadastrée BS 32, d'environ 8 269 mètres carrés, située 19, rue Clément Marot à Lyon 7°,

c) - la cession par annuités à la Société d'équipement du Rhône et de Lyon (SERL), pour un montant de 5 000 000 €, non soumis à TVA, de ladite parcelle, dans le cadre de la zone d'aménagement concerté (ZAC) des Girondins,

d) - le versement du prix de vente en 3 annuités :

- 1 667 000 € en 2024,
- 1 667 000 € en 2025,
- 1 666 000 € en 2026.

2° - Autorise :

a) - monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette cession,

b) - la SERL à déposer les demandes nécessaires à l'obtention du permis de démolir et du permis de construire nécessaires à son projet et portant sur la parcelle cadastrée BS 32, propriété de la Métropole de Lyon.

3° - Cette autorisation ne vaut pas autorisation de commencer les travaux et ne préjuge en rien de la cession à intervenir.

4° - La recette correspondant à la valeur de la sortie du bien sera imputée sur l'autorisation de programme globale P06 - Aménagements urbains - individualisée sur l'opération n° 0P06O2105, le 4 avril 2011 pour un montant de 24 901 763,50€ en dépenses.

5° - La cession par annuités sera imputée sur les crédits à inscrire au budget principal - exercice 2024 - et donnera lieu aux écritures suivantes :

- produit de la cession : 5 000 000€ en recettes - compte 775 - fonction 515,

- pour la recette de chaque annuité - compte 2764 - fonction 515 - opération n° 0P06O2105,

- sortie estimée du bien du patrimoine métropolitain : 8 200 000€ en dépenses - compte 675 - fonction 01 et en recettes - comptes 2118 - fonction 01 - opération n° 0P06O2751.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 16 mai 2017.

N° CP-2017-1648 - Vernaison - Habitat et logement social - Cession, à titre onéreux, à l'Office public de l'habitat (OPH) Grand Lyon habitat, suite à préemption avec préfinancement, d'un immeuble situé 14, impasse des Lilas - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 3 mai 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015 modifiée, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

Par arrêté n° 2017-01-09-R-0014 du 9 janvier 2017, la Métropole de Lyon a exercé son droit de préemption dans le cadre de la vente d'un immeuble situé 14, impasse des Lilas à Vernaison, cadastrée AH 114 pour un montant de 137 000 €.

Il s'agit d'une petite maison élevée d'un niveau sur rez-de-chaussée plus combles, d'une surface habitable de 70 mètres carrés environ, édifiée sur une parcelle de terrain de 37 mètres carrés.

Ce bien a été acquis pour le compte de l'Office public de l'habitat (OPH) Grand Lyon habitat qui s'engage à préfinancer cette acquisition, en vue de la mise en œuvre de la politique locale de l'habitat.

Cette acquisition s'inscrit dans une opération future de logement social consistant en la restructuration de l'îlot délimité par la place du 11 novembre 1918, la Grande Rue, l'impasse des Lilas et la place Charles de Gaulle.

Aux termes de la promesse d'achat, l'OPH Grand Lyon habitat qui préfinance cette acquisition, s'est engagé à racheter à la Métropole ledit bien, cédé libre de toute location ou occupation, au prix de 137 000 €, admis par France domaine, et à lui rembourser tous les frais inhérents à l'acquisition.

L'OPH Grand Lyon habitat aura la jouissance du bien à compter du jour du paiement du prix d'acquisition par la Métropole ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de France domaine du 16 décembre 2016, figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Approuve la cession à l'Office public de l'habitat (OPH) Grand Lyon habitat, pour un montant de 137 000 €, d'un immeuble cadastré AH 114 et situé 14, impasse des Lilas à Vernaison, en vue d'une opération de logement social.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette cession.

3° - La recette totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P07 - Réserves foncières et outils de l'action foncière, individualisée sur l'opération n° 0P07O1751, le 9 janvier 2012 pour la somme de 16 636 122,70€ en dépenses et 16 662 128,65€ en recettes.

4° - La somme à encaisser pour un montant de 137 000 € ainsi que tous les frais inhérents à cette revente seront imputés sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2017 - compte 458 200 - fonction 01.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 16 mai 2017.

N° CP-2017-1649 - Lyon 1er - Plan de cession - Habitat et logement social - Mise à disposition, à titre onéreux, par bail emphytéotique, au profit de la SA d'HLM Alliade habitat, de 20 lots dans un immeuble en copropriété situé 1, rue du Plâtre - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 3 mai 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015 modifiée, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.6.

I - Contexte

Par décision de la Commission permanente n° CP-2015-0477 du 12 octobre 2015, la Métropole de Lyon a approuvé le plan de valorisation de son patrimoine privé.

La Métropole est propriétaire de lots acquis dans le cadre d'un emplacement réservé (ER) de voirie aujourd'hui abandonné.

Conformément aux principes retenus dans le cadre du plan de cession, les biens dépourvus de projet sont réinterrogés

au regard des différentes politiques publiques conduites par la Métropole.

Situé dans un secteur déficitaire en logement social (Lyon 1er : 16,49 % de logement social), ce patrimoine a été proposé à plusieurs organismes de logements sociaux, dans un objectif de développer une offre nouvelle de logement social.

II - Désignation des biens cédés

La Métropole se propose de mettre à disposition de la SA d'HLM Alliade habitat les lots n° 2, 3, 10, 11, 12, 26, 27, 28, 32, 33, 35, 37, 38, 39, 40, 52, 53, 54, 56 et 63 dans un immeuble en copropriété situé 1, rue du Plâtre à Lyon 1er et cadastré AT 74 :

- lot n° 2 : constitué par une cave et les 3/3 063° des parties communes générales,

- lot n° 3 : constitué par une cave et les 3/3 063° des parties communes générales,

- lot n° 10 : constitué par une cave et les 3/3 063° des parties communes générales,

- lot n° 11 : constitué par une cave et les 3/3 063° des parties communes générales,

- lot n° 12 : constitué par une cave et les 3/3 063° des parties communes générales,

- lot n° 26 : à usage d'appartement, d'une superficie de 87,6 mètres carrés et les 150/3 063° des parties communes générales mais identifié comme un local commercial dans le règlement de copropriété,

- lot n° 27 : constitué par un appartement de 109,51 mètres carrés et les 199/3 063° des parties communes générales,

- lot n° 28 : constitué par un appartement de 106,92 mètres carrés au 1er étage et les 197/3 063° des parties communes générales,

- lots n° 32 : constitué par un appartement au 2° étage et les 98/3 063° des parties communes générales,

- lot n° 33 : constitué par un appartement au 2° étage et les 81/3 063° des parties communes générales, étant précisé que les lots n° 32 et 33 ont été réunis pour former un seul appartement de 97,68 mètres carrés,

- lot n° 35 : constitué par un appartement de 98,69 mètres carrés au 3° étage et les 171/3 063° des parties communes générales,

- lot n° 37 : constitué par un appartement de 63,25 mètres carrés au 4° étage et les 102/3 063° des parties communes générales,

- lot n° 38 : constitué par un appartement de 27,08 mètres carrés au 4° étage et les 39/3 063° des parties communes générales,

- lot n° 39 : constitué par un appartement au 4° étage et les 66/3 063° des parties communes générales,

- lot n° 40 : constitué par un appartement au 4° étage et les 72/3 063° des parties communes générales, étant précisé que les lots n° 39 et 40 ont été réunis pour former un seul appartement de 98,54 mètres carrés,

- lot n° 52 : constitué par un grenier au 5° étage et les 3/3 063° des parties communes générales,

- lot n° 53 : constitué par un grenier au 5° étage et les 3/3 063° des parties communes générales,

- lot n° 54 : constitué par une chambre au 5° étage et les 15/3063° des parties communes générales,

- lot n° 56 : constitué par un grenier au 5° étage et les 6/3 063° des parties communes générales,

- lot n° 63 : situé au 5° étage et les 40/3 063° des parties communes générales, indiqué comme un appartement dans le règlement de copropriété, mais dans les faits, toujours composé de différents greniers et parties communes.

III - Les conditions de la cession

Le programme de la SA d'HLM Alliade habitat permettra la réalisation de logements étudiants consistant en 20 chambres en colocation et 1 studio sur la base d'un financement en mode prêt locatif social (PLS), pour une surface habitable totale de 699 mètres carrés.

Cette mise à disposition de ces lots se ferait par bail emphytéotique d'une durée de 65 ans, selon les modalités suivantes :

- un droit d'entrée s'élevant à 1 514 034 €,
- le paiement de un euro symbolique pendant 40 ans (soit 40 €), payable avec le droit d'entrée,
- les 25 dernières années, paiement d'un loyer annuel estimé à 5 000 €, le loyer annuel sera révisé annuellement à compter de la 42° année en fonction de la variation du coût de la construction publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), mais dans la limite de 30 % de la variation de cet indice,
- la réalisation par le preneur des travaux de réhabilitation à hauteur de 295 400 € HT,
- le preneur aura la jouissance du bien, objet du bail, à la date de la signature du bail.

La direction de France domaine, consultée sur les modalités de mise à disposition du bien, à savoir sur la durée du bail, le montant du droit d'entrée, le paiement de un euro symbolique pendant les 40 premières années et sur le paiement du loyer annuel pendant les 15 dernières années, a donné son accord sur les 3 premières conditions mais indique un loyer à payer pendant les 25 dernières années supérieur à celui que le preneur s'engage à verser au bailleur.

Le montant proposé par le preneur, inférieur à celui qu'indique l'administration fiscale, se justifie, d'une part, par la mission d'intérêt général assumée par les organismes d'HLM, parmi lesquels la SA d'HLM Alliade habitat, répondant aux besoins en logement social de l'agglomération, et, d'autre part, par la nécessité de préserver l'équilibre financier de l'opération. En effet, le montant des loyers que la SA d'HLM Alliade habitat prévoit d'encaisser ne permet pas de couvrir un loyer au titre de la mise à disposition supérieur, notamment au regard du coût total des travaux à réaliser.

En outre, le calcul du loyer indiqué par France domaine ne prenant pas en compte dans le montage global les frais et charges correspondant, notamment aux travaux et au remboursement de la totalité des emprunts restant à supporter jusqu'à la 65° année, ne peut aboutir qu'à un loyer supérieur à celui proposé par le preneur au bailleur.

Si pendant la durée du bail, le bailleur décide de céder l'immeuble, le preneur aura la faculté de l'acquérir prioritairement.

À l'issue du bail, le bien reviendra à la Métropole sans indemnité ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de France domaine du 18 novembre 2016, figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Approuve la mise à disposition, à titre onéreux, par bail emphytéotique, au profit de la SA d'HLM Alliade habitat, de 20 lots dans l'immeuble en copropriété situé 1, rue du Plâtre à Lyon 1er, selon les conditions énoncées ci-dessus, dans le cadre du projet de développement du logement social sur ce secteur.

2° - Autorise monsieur le Président à signer, le moment venu, ledit bail, à accomplir toutes démarches et à signer tous documents nécessaires à la régularisation de ce dossier.

3° - La recette totale de 1 514 074 € en résultant sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2017 - compte 752 - fonction 581 - opération n° 0P14O4503.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 16 mai 2017.

N° CP-2017-1650 - Lyon 3° - Habitat et logement social - Mise à disposition, à titre onéreux, par bail emphytéotique, au profit de l'Office public de l'habitat (OPH) Grand Lyon habitat, du lot n° 157 dans l'immeuble en copropriété situé 26, rue Moncey - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 3 mai 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015 modifiée, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.6.

I - Contexte

Par délibération du Conseil n° 2004-1993 du 12 juillet 2004, la Communauté urbaine de Lyon a approuvé le principe de l'acquisition d'immeubles pour les mettre à disposition des maîtres d'ouvrage sociaux sous forme de bail emphytéotique.

Par ailleurs, par décision du Bureau n° B-2012-3262 du 10 mai 2012, la Communauté urbaine s'est engagée dans la mise en œuvre d'une procédure de déclaration d'utilité publique d'opération de restauration immobilière sur 13 immeubles dans les 3° et 7° arrondissements de Lyon.

Dans le cadre de cette déclaration d'utilité publique (DUP), l'immeuble situé 26, rue Moncey à Lyon 3°, cadastré AL 150, a été identifié comme devant faire l'objet de travaux surtout en parties communes.

II - Les biens concernés

Par arrêté n° 2017-02-20-R-0089 du 20 février 2017, la Métropole a exercé son droit de préemption à l'occasion de la vente du lot n° 157 dans l'immeuble en copropriété situé 26, rue Moncey, en vue de la réalisation d'un programme de logements sociaux.

Le lot n° 157 correspond à une pièce de 21,49 mètres carrés située en rez-de-chaussée ainsi que les 48/10 112° des parties communes générales attachés à ce lot.

III - Le projet

Ce lot serait mis à la disposition de l'Office public de l'habitat (OPH) Grand Lyon habitat dans le but de produire une nouvelle offre de logement social sur la base d'un logement en mode de financement prêt local aidé d'intégration (PLAI), d'une surface utile de 16 mètres carrés.

La mise à disposition de ce lot, au profit de l'OPH Grand Lyon habitat, se ferait par bail emphytéotique d'une durée de 55 ans, selon les modalités suivantes :

- absence de droit d'entrée,
- le paiement de un euro symbolique pendant les 55 années du bail,
- la réalisation par le preneur des travaux de réhabilitation à hauteur de 17 258 € HT,
- le preneur aura la jouissance du bien, objet du bail, à la date à laquelle la Métropole aura la jouissance du bien en cause, soit le jour où la Métropole aura payé l'acquisition du lot dans l'immeuble situé 26, rue Moncey à Lyon 3°.

La direction de France domaine, consultée sur les modalités de mise à disposition du bien, à savoir sur l'absence de droit d'entrée, sur la durée du bail, le paiement d'un euro symbolique pendant les 55 années du bail, a donné son accord sur les 3 premières conditions mais indique un loyer à payer pendant les 55 années du bail supérieur à celui que le preneur s'engage à verser au bailleur.

Le montant proposé par le preneur, inférieur à celui qu'indique l'administration fiscale, se justifie, d'une part, par la mission d'intérêt général assumée par les organismes HLM, parmi lesquels l'OPH Grand Lyon habitat, répondant aux besoins en logement social de l'agglomération, et, d'autre part, par la nécessité de préserver l'équilibre financier de l'opération. En effet, le montant des loyers que prévoit d'encaisser le preneur ne permet pas de couvrir un loyer au titre de la mise à disposition supérieur, notamment au regard du coût total des travaux à réaliser.

En outre, le calcul du loyer indiqué par France domaine ne prenant pas en compte dans le montage global les frais et charges correspondant, notamment aux travaux et au remboursement de la totalité des emprunts restant à supporter jusqu'à la 55^e année, ne peut aboutir qu'à un loyer supérieur à celui proposé par le preneur au bailleur.

Si pendant la durée du bail, le bailleur décide de céder ledit lot, le preneur aura la faculté de l'acquérir prioritairement.

À l'issue du bail, le bien reviendra à la Métropole sans indemnité ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de France domaine du 21 février 2017, figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Approuve la mise à disposition, à titre onéreux, par bail emphytéotique, au profit de l'Office public de l'habitat (OPH) Grand Lyon habitat, du lot n° 157 dans l'immeuble en copropriété situé 26, rue Moncey à Lyon 3°, selon les conditions énoncées ci-dessus, dans le cadre du projet de développement du logement social sur ce secteur.

2° - Autorise monsieur le Président à signer, le moment venu, ledit bail, à accomplir toutes démarches et à signer tous documents nécessaires à la régularisation de ce dossier.

3° - La recette totale de 55 € en résultant sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2017 - compte 752 - fonction 552 - opération n° 0P14O2683.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 16 mai 2017.

N° CP-2017-1651 - Lyon 6° - Habitat et logement social - Mise à disposition, par bail emphytéotique, au profit de la Société anonyme de construction de la Ville de Lyon (SACVL), de lots dans l'immeuble situé 13, cours Vitton - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 3 mai 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015 modifiée, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.6.

Par délibération du Conseil n° 2004-1993 du 12 juillet 2004, la Communauté urbaine de Lyon a approuvé le principe de l'acquisition d'immeubles pour les mettre à disposition des maîtres d'ouvrages sociaux sous forme de bail emphytéotique.

Par arrêté n° 2017-01-03-R-0003 du 3 janvier 2017, la Métropole de Lyon a exercé son droit de préemption à l'occasion de la vente de lots situés dans l'immeuble 13, cours Vitton à Lyon 6°, en vue de la réalisation d'un programme de logements sociaux, pour un montant de 2 250 000 €.

Il s'agit de 16 appartements et d'un local professionnel, partiellement occupés.

Ce bien, acquis dans le cadre de la mise en œuvre de la politique locale de l'habitat, serait mis à la disposition de la Société anonyme de construction de la Ville de Lyon (SACVL) dont le programme consiste en la mise en œuvre de travaux d'amélioration des 16 logements dont 8 financés en mode de prêt locatif aidé d'intégration (PLAI), d'une surface utile de 276 mètres carrés et 8 logements en mode de prêt locatif à usage social (PLUS), d'une surface utile de 230 mètres carrés. Cette opération permettra de poursuivre le développement de logement social sur le 6° arrondissement de la Ville de Lyon qui en compte peu (10,79 %).

Cette mise à disposition de l'immeuble se ferait par bail emphytéotique d'une durée de 55 ans, selon les modalités suivantes :

- un droit d'entrée s'élevant à 915 000 €,
- le paiement de un euro symbolique pendant 40 ans (soit 40 €), payable avec le droit d'entrée,
- les 15 dernières années, paiement d'un loyer annuel estimé à 10 000 €, le loyer annuel sera révisé annuellement à compter de la 42^e année en fonction de la variation du coût de la construction publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), mais dans la limite de 30 % de la variation de cet indice,
- la réalisation par le preneur des travaux de réhabilitation à hauteur de 180 000 € HT, hors honoraires,
- le preneur aura la jouissance du bien, objet du bail, à la date à laquelle la Métropole aura la jouissance du bien en cause, soit le jour où la Métropole aura payé l'acquisition de l'immeuble situé 13, cours Vitton à Lyon 6°.

La direction de France domaine, consultée sur les modalités de mise à disposition du bien, à savoir sur la durée du bail, le montant du droit d'entrée, le paiement d'un euro symbolique pendant les 40 premières années et sur le paiement du loyer annuel pendant les 15 dernières années, a donné son accord sur les 3 premières conditions mais indique un loyer à payer pendant les 15 dernières années supérieur à celui que le preneur s'engage à verser au bailleur.

Le montant proposé par le preneur, inférieur à celui qu'indique l'administration fiscale, se justifie, d'une part, par la mission d'intérêt général assumée par les organismes HLM, parmi lesquels la SACVL, répondant aux besoins en logement social de l'agglomération et, d'autre part, par la nécessité de préserver l'équilibre financier de l'opération. En effet, le montant des loyers que la SACVL prévoit d'encaisser ne permet pas de couvrir un loyer au titre de la mise à disposition supérieur, notamment au regard du coût total des travaux à réaliser.

En outre, le calcul du loyer indiqué par France domaine ne prenant pas en compte dans le montage global les frais et charges correspondant, notamment aux travaux et au remboursement de la totalité des emprunts restant à supporter jusqu'à la 55^e année, ne peut aboutir qu'à un loyer supérieur à celui proposé par le preneur au bailleur.

Si pendant la durée du bail, le bailleur décide de céder l'immeuble, le preneur aura la faculté de l'acquérir prioritairement.

À l'issue du bail, le bien reviendra à la Métropole sans indemnité ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de France domaine du 1^{er} février 2017, figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Approuve la mise à disposition, par bail emphytéotique, au profit de la Société anonyme de construction de la Ville de Lyon (SACVL) de lots dans l'immeuble situés 13, cours Vitton à Lyon 6°, selon les conditions énoncées ci-dessus, dans le cadre de la mise en œuvre de la politique locale de l'habitat.

2° - Autorise monsieur le Président à signer, le moment venu, ledit bail, à accomplir toutes démarches et à signer tous documents nécessaires à la régularisation de ce dossier.

3° - La recette de 915 040 € en résultant sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2017 - compte 752 - fonction 581 - opération n° OP1404503.

Et ont signé les membres présents.
Reçu au contrôle de légalité le : 16 mai 2017.

N° CP-2017-1652 - Lyon 7° - Habitat et logement social - Mise à disposition, à titre onéreux, par bail emphytéotique au profit de l'Office public de l'habitat (OPH) Grand Lyon habitat, de l'immeuble situé 47, rue Pasteur et 15, rue Salomon Reinach - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 3 mai 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015 modifiée, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.6.

Par délibération du Conseil n° 2004-1993 du 12 juillet 2004, la Communauté urbaine de Lyon a approuvé le principe de l'acquisition d'immeubles pour les mettre à disposition des maîtres d'ouvrage sociaux sous forme de bail emphytéotique.

Par arrêté n° 2017-01-03-R-0002 du 3 janvier 2017, la Métropole a exercé son droit de préemption, en vue de la production d'une nouvelle offre de logement social, à l'occasion de la vente :

- d'un bâtiment sur rue au 47, rue Pasteur, en R+4,

- d'un bâtiment sur cour au 47, rue Pasteur, en R+3,

- d'un bâtiment sur rue au 15, rue Salomon Reinach, en R+2,

l'ensemble contenant 3 locaux commerciaux en rez-de-chaussée et 29 logements, pour une surface utile totale d'environ 1 917 mètres carrés dont environ 300 mètres carrés pour les locaux commerciaux,

le tout situé 47, rue Pasteur et 15, rue Salomon Reinach à Lyon 7°, étant cadastré AO 43, pour une surface de 757 mètres carrés.

Cet immeuble, acquis pour un montant de 3 550 000 €, serait mis à la disposition de l'Office public de l'habitat (OPH) Grand Lyon habitat dont le programme permettra la réalisation de 60 logements en mode de financement prêt locatif social (PLS), pour une surface d'environ 1 567 mètres carrés et de 3 locaux commerciaux d'une surface utile d'environ 339 mètres carrés. Cette opération permettra de poursuivre le développement de l'offre de logement social sur le 7^e arrondissement de la Ville de Lyon qui en compte peu (17,29 %) en produisant notamment une offre de logements adaptée aux ménages en difficultés multiples.

Cette mise à disposition de l'immeuble se ferait par bail emphytéotique d'une durée de 55 ans, selon les modalités suivantes :

- un droit d'entrée s'élevant à 1 794 543 €,

- le paiement de un euro symbolique pendant 40 ans (soit 40 €), payable avec le droit d'entrée,

- les 15 dernières années, paiement d'un loyer annuel estimé à 102 479 €, le loyer annuel sera révisé annuellement à compter de la 42^e année en fonction de la variation du coût de la construction publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), mais dans la limite de 30 % de la variation de cet indice,

- la réalisation par le preneur des travaux de réhabilitation à hauteur d'environ 2 765 600 € HT,

- le preneur aura la jouissance du bien, objet du bail, à la date à laquelle la Métropole aura la jouissance du bien en cause, soit le jour où la Métropole aura signé l'acte d'acquisition dudit bien.

Si pendant la durée du bail, le bailleur décide de céder l'immeuble, le preneur aura la faculté de l'acquérir prioritairement.

À l'issue du bail, le bien reviendra à la Métropole sans indemnité ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de France domaine du 6 mars 2017, figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Approuve la mise à disposition, à titre onéreux, par bail emphytéotique d'une durée de 55 ans au profit de l'Office public de l'habitat (OPH) Grand Lyon habitat, de l'immeuble situé 47, rue Pasteur et 15, rue Salomon Reinach à Lyon 7°, selon

les conditions énoncées ci-dessus, en vue de la réalisation d'un programme de logements sociaux.

2° - Autorise monsieur le Président à signer, le moment venu, ledit bail, à accomplir toutes démarches et à signer tous documents nécessaires à la régularisation de ce dossier.

3° - La recette totale de 1 794 583€ en résultant sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2017 - compte 752 - fonction 581 - opération n° 0P14O4503.

Et ont signé les membres présents.
Reçu au contrôle de légalité le : 16 mai 2017.

N° CP-2017-1653 - Champagne au Mont d'Or, Ecully - Equipement public - Institution, à titre gratuit, d'une servitude de passage de canalisation publique distribuant l'eau potable sur un terrain privé situé 112, chemin du Moulin Carron et lieu-dit Le Tronchon appartenant à la société anonyme (SA) immobilière groupe SEB - Approbation d'une convention - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 3 mai 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015 modifiée, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.5.

En vue de la régularisation relative au passage d'une canalisation publique souterraine existante, distribuant de l'eau potable, sous les parcelles cadastrées AA 94 situées 112, chemin du Moulin Carron sur la Commune d'Ecully et les parcelles cadastrées BE 58 et BE 77 sur la Commune de Champagne au Mont d'Or, lieu-dit Le Tronchon, il doit être institué, au profit de la Métropole de Lyon, une servitude de passage sur lesdites parcelles.

Aux termes de la convention, la société anonyme (SA) immobilière groupe SEB consentirait, à titre gratuit, une servitude de passage sous sa propriété, d'un ouvrage public d'eau potable de 150 millimètres de diamètre, sur une longueur d'environ 737 mètres linéaires et une largeur maximum de 3 mètres, au profit de la Métropole ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve :

a) - l'institution, à titre gratuit, d'une servitude de passage d'une canalisation publique, distribuant l'eau potable, sous les parcelles cadastrées AA 94 situées 112, chemin du Moulin Carron sur la Commune d'Ecully et les parcelles cadastrées BE 58 et BE 77 sur la Commune de Champagne au Mont d'Or, lieu-dit Le Tronchon et appartenant à la société anonyme (SA) Immobilière Groupe SEB,

b) - la convention à passer entre la Métropole de Lyon et la SA immobilière groupe SEB concernant l'institution de cette servitude.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette servitude.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P20 - Eau potable individualisé sur l'opération n° 1P20O2192.

4° - Le montant à payer sera prélevé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2017 - compte 6227 - pour un montant de 700 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

Et ont signé les membres présents.
Reçu au contrôle de légalité le : 16 mai 2017.

N° CP-2017-1654 - Lyon 2° - Equipement public - Autorisation d'occupation temporaire constitutive de droits réels immobiliers, à titre gratuit, du volume 26 dans un ensemble immobilier situé rues de la Barre et Bellecordière - Convention de dépôt des immeubles par destination appartenant aux Hospices civils de Lyon (HCL) dans le cadre de la création de la Cité internationale de la gastronomie de Lyon - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 3 mai 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015 modifiée, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.6.

I - Historique

Depuis le début de l'année 2011, l'ensemble des activités de l'Hôtel Dieu, établissement situé quai Jules Courmont à Lyon 2° et appartenant aux Hospices civils de Lyon (HCL) a été relocalisé sur divers sites de l'agglomération lyonnaise.

Afin de faire vivre ce site historique, classé monument historique, une réflexion associant la Ville de Lyon, les HCL et la Communauté urbaine de Lyon, a été engagée pour mener à bien un projet de reconversion. A la suite d'une consultation d'opérateurs lancée par les HCL, le projet de la société Eiffage Construction a été retenu.

Les HCL sont restés propriétaires du site et après désaffectation et déclassement en 2010 de son usage hospitalier, ont mis à disposition de la société SAS Hôtel Dieu Lyon Presqu'île, filiale de la société Eiffage Construction, l'ensemble du site à l'exception du volume 26, qui correspond à l'emprise de l'ancien musée.

Cette mise à disposition a eu lieu au moyen d'un bail à construction régularisé le 3 décembre 2014 d'une durée de 99 ans, commençant à courir le 3 décembre 2014 pour se terminer le 2 décembre 2113. Ce bail à construction a été suivi d'un avenant en date du 5 mai 2015.

Ce bail à construction a fait l'objet de cessions partielles. A ce jour, le titulaire du bail à construction portant sur les volumes 5 et 32, destinés à constituer avec le volume 26 la Cité internationale de la gastronomie de Lyon, est la société dénommée " SNC Hôtel Dieu Réalisation ".

II - Contexte

En 2010, l'UNESCO labellisait le "repas gastronomique français" au titre du Patrimoine immatériel de l'humanité. En 2012, afin de donner un ancrage physique à cette labellisation, la Ville de Lyon était sélectionnée par l'Etat, sur proposition de la

Mission française du patrimoine et des cultures alimentaires, pour accueillir une Cité internationale de la gastronomie.

Implantée au sein d'un site d'exception, la Presqu'île de Lyon, dans le périmètre du site urbain classé Patrimoine mondial de l'humanité, et positionnée au cœur du Grand Hôtel-Dieu de Lyon, plus grande opération privée de reconversion d'un monument historique en France, la Cité internationale de la gastronomie de Lyon a pour ambition d'apporter une réponse à l'enjeu majeur mondial de santé publique que constitue l'alimentation. Ce projet veut en effet démontrer, dans cet ancien hôpital de Lyon, capitale mondiale de la gastronomie et Métropole de référence en matière de sciences de la vie et de médecine, que l'alimentation est un vecteur essentiel d'une meilleure santé.

La Cité internationale de la gastronomie de Lyon sera à la fois un équipement culturel, scientifique, pédagogique et touristique.

Facteur d'attractivité et de notoriété national et international, la Cité de la Gastronomie contribuera au dynamisme du secteur touristique et à la reconnaissance de nos terroirs.

Elle assurera également la mise en valeur et la promotion des produits et savoir-faire de nos territoires régionaux et locaux dans toute leur richesse et diversité, qu'il s'agisse de cuisine, de restauration, des métiers de bouche, d'alimentation, de nutrition et médecine, de recherche en science et innovation, mais aussi d'agriculture et de production responsable, d'approvisionnements et de circuits courts, de transformation agro-alimentaire, ou encore de matériels et services associés.

Cette Cité, implantée au cœur d'un site patrimonial exceptionnel et unique, accueillera de très nombreux visiteurs et renforcera l'offre touristique métropolitaine aux côtés de lieux emblématiques de notre patrimoine culturel, avec le Musée des Confluences, les théâtres antiques de Fourvière et le Musée gallo-romain, et de notre patrimoine naturel avec les Rives de Saône, les berges du Rhône ou encore le Grand Large.

III - Description du projet

L'objectif du projet est de créer un équipement vivant, espace culturel, scientifique, pédagogique et touristique de référence internationale, où se rencontreront, dialogueront et collaboreront l'ensemble des parties prenantes (consommateurs, producteurs, chefs cuisiniers, industriels de la transformation et de la distribution, chercheurs et scientifiques, etc.) pour penser, inventer, expérimenter et diffuser la gastronomie et les pratiques alimentaires de demain.

La Cité internationale de la gastronomie de Lyon constituera une des entités du futur Grand Hôtel-Dieu de Lyon, situé dans le 2^e arrondissement de Lyon, 7, rue de la Barre et rue Bellecordière sur les parcelles cadastrées AL 5 et AL 36.

Située au sein de la zone nord de l'ensemble immobilier, la Cité internationale de la gastronomie de Lyon sera constituée par les volumes 5, 26 et 32 et présentera environ 3 932 mètres carrés de surface utile.

IV - Désignation des biens, objet de l'autorisation d'occupation temporaire (AOT) et de la convention de dépôt des immeubles par destination

La Métropole de Lyon contractualise avec les HCL :

- une autorisation d'occupation temporaire à titre gratuit, constitutive de droits réels immobiliers, portant sur le volume 26 correspondant à l'emprise de l'ancien musée des HCL, d'une superficie utile d'environ 429 mètres carrés, pour une durée de 70 ans à compter de la signature de l'acte, pour prendre fin automatiquement et de plein droit à l'arrivée du terme extinctif,

- une convention à titre gratuit de dépôts des immeubles par destination présents dans le volume 26 et appartenant aux HCL, pour une durée de 70 ans à compter de la signature de l'acte, pour prendre fin automatiquement et de plein droit à l'arrivée du terme extinctif.

Les immeubles par destination dont il s'agit, sont inscrits au catalogue des Musées de France et / ou protégés au titre des monuments historiques (arrêté n° 79 du 22 novembre 2011 rendu par le Ministère de la Culture et de la Communication).

Par ailleurs, par décision séparée, la Métropole délibère sur l'acquisition en l'état futur d'achèvement consentie par la SNC Hôtel Dieu Réalisation, et sur la cession partielle des droits du preneur à bail à construction portant sur les volumes 5 et 32 de l'état descriptif de division en volumes (EDDV) de l'ensemble immobilier et la réalisation par la SNC Hôtel Dieu Réalisation des travaux réalisés sur le volume 26 ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve :

a) - l'autorisation d'occupation temporaire constitutive de droits réels immobiliers à titre gratuit du volume 26 d'une superficie utile d'environ 429 mètres carrés, dans un ensemble immobilier situé rues de la Barre et Bellecordière à Lyon 2^e,

b) - la convention de dépôt des immeubles par destination présents dans le volume 26 et inscrits au catalogue des Musées de France et / ou protégés au titre des monuments historiques appartenant aux Hospices civils de Lyon (HCL), dans le cadre de la création de la Cité internationale de la gastronomie de Lyon.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de ces conventions.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P02 - Rayonnement national et international, individualisée sur l'opération n° 0P02O2865, le 10 avril 2017 pour la somme de 15 800 000 € en dépenses et 14 200 000 € en recettes.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2017 - compte 231351 - fonction 64 pour un montant d'environ 5 080 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 16 mai 2017.

N° CP-2017-1655 - Extension de périmètre A6-A7 - Autorisation de signer 10 avenants aux marchés-accords-cadres à bons de commande de la direction de la voirie - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la voirie -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 3 mai 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015 modifiée, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

Le déclassement de la catégorie des autoroutes dans le département du Rhône des sections et bretelles des autoroutes A6 et A7, avec leurs dépendances et accessoires, traversant l'agglomération lyonnaise, situées entre Limonest au nord, au niveau de l'échangeur n° 33 dit « La garde », en limite de section concédée à la société APRR et Pierre-Bénite au sud, au niveau de l'échangeur A450 et leur reclassement avec leur dépendances et accessoires, dans le domaine public routier national, a été acté par décret du 27 décembre 2016.

L'arrêté préfectoral relatif au transfert de cette section du domaine public routier national dans le domaine public routier de la Métropole de Lyon, suite au décret susvisé et à l'acceptation du transfert par la Métropole le 30 janvier 2017, a été signé le 17 février 2017 par le Préfet du Rhône.

Cette opération de déclassement et de reclassement dans le domaine public routier métropolitain prendra effet à compter du 1er novembre 2017.

A la suite de ce reclassement dans le domaine public routier métropolitain, 10 avenants d'extension de périmètre géographique doivent être conclus pour les marchés listés ci-dessous.

Par ailleurs, pour les marchés relatifs aux missions d'assistance à la maîtrise d'ouvrage pour des opérations liées aux tunnels de la Métropole, aux missions d'assistance à l'exploitation des ouvrages routiers souterrains de la Métropole et aux prestations de nettoyage pour les tunnels en régie de la Métropole, les avenants intègrent également les voies rapides (RD 301, RD 302, RD 383 et l'échangeur n° 7 de la rocade est) dont la gestion relève des compétences de la Métropole.

Ces avenants sont sans incidence financière sur les montants minimum et maximum des marchés/accords-cadres à bons de commande concernés :

(VOIR tableau page suivante)

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer lesdits avenants, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve les 10 avenants aux marchés/accords-cadres à bons de commande listés ci-dessous :

- n° 2014-9 - Missions d'assistance à la maîtrise d'ouvrage pour des opérations liées aux tunnels routiers de la Métropole de Lyon - Titulaire : groupement BG Ingénieurs Conseils / EGIS Structures et Environnement,

- n° 2014-72 - Missions d'assistance à l'exploitation des ouvrages routiers souterrains de la Métropole de Lyon - Titulaire : groupement Lombardi SA Ingénieurs conseil / Lombardi Ingénierie,

- n° 2014-14001A - Fourniture, pose et mise en conformité de dispositifs de retenue en acier galvanisé ou mixte en béton sur le territoire de la Métropole - Titulaire : AER - Etablissement Eiffage Travaux publics Equipement de la route SAS,

- n° 2014-313 - Prestations de nettoyage pour les tunnels en régie de la Métropole de Lyon - Titulaire : groupement Segex / Tarvel,

- n° 2015-299 - Reprise des dégâts d'intempéries, d'entretien courant et de réparations sur les voies rapides de Grand Lyon Métropole - Titulaire : groupement Perrier TP / Maïa-Sonnier,

- n° 2016-493 - Entretien et maintenance de l'éclairage public sur les voies rapides de la Métropole - Titulaire : SPIE City Networks,

- n° 2016-420 - Travaux de gros entretien, renouvellement et modification (GERM) du génie civil pour les voies rapides et les tunnels de la Métropole - Titulaire : groupement Maïa-Sonnier / Coiro / Deluermoz,

- n° 2016-532 - Prestations de balisage pour les voies rapides et les tunnels de la Métropole - Titulaire : groupement Aximum Lyon / Tarvel / Segex Travaux et Services,

- n° 2016-574 - Entretien et contrôle des ouvrages d'assainissement sur les voies rapides de la Métropole - Titulaire : Sarp Centre est,

- n° 2017-29 - Travaux de gros entretien et renouvellement (GER) des chaussées du boulevard Laurent Bonnevey - Titulaire : Perrier TP Centre Rhône.

Ces avenants sont sans incidence financière sur les montants minimum et maximum des marchés concernés.

2° - Autorise monsieur le Président à signer les 10 avenants aux marchés/accords-cadres à bons de commande listés ci-dessus.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 16 mai 2017.

N° CP-2017-1656 - Prestations de développement et de maintenance de l'environnement numérique de travail (ENT) LACLASSE.COM - Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer l'accord-cadre à bons de commande - Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de l'innovation numérique et des systèmes d'information -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 3 mai 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015 modifiée, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

Le service usages numériques de la Métropole de Lyon développe et exploite, depuis 15 ans, une plateforme éducative en ligne LACLASSE.COM à destination des élèves, professeurs, parents des collèges publics et privés du territoire du Département du Rhône. Cette plateforme est un environnement numérique de travail (ENT), au sens de la dénomination de l'éducation nationale, et relève de ce fait du schéma directeur des environnements numériques de travail (SDET).

Actuellement, la version n° 3 de cet outil, entièrement nouvelle, tant par l'ergonomie que par la technologie, est généralisée à l'ensemble des collèges du territoire de la Métropole.

Les écoles élémentaires des communes qui le souhaitent, ont la possibilité d'en bénéficier dans le cadre du pacte de cohérence métropolitain.

Les prestations de développement de la plateforme sont actuellement réalisées par la société GFI, par le biais d'un accord-cadre à bons de commande transféré du Conseil général du Rhône à la création de la Métropole en janvier 2015. Cet accord-cadre arrive à échéance le 11 août 2017.

Tableau de la décision n° CP-2017-1655

n° de décision et date d'autorisation de la signature du marché	n° et objet du marché	Date de notification	Titulaire	Montant minimum en € HT sur durée totale du marché (éventuelles reconductions incluses)	Montant maximum en € HT sur durée totale du marché (éventuelles reconductions incluses)
n° B-2013-4523 du 9 septembre 2013	n° 2014-9 - Missions d'assistance à la maîtrise d'ouvrage pour des opérations liées aux tunnels routiers de la Métropole de Lyon	27 janvier 2014	Groupement BG Ingénieurs Conseils / EGIS Structures et Environnement	800 000	3 200 000
n° B-2013-4599 du 9 octobre 2013	n° 2014-72- Missions d'assistance à l'exploitation des ouvrages routiers souterrains de la Métropole de Lyon	17 février 2014	Groupement Lombardi SA Ingénieurs conseil / Lombardi Ingénierie	800 000	3 200 000
Délibération n°004 du 21 janvier 2013 du Conseil Général du Rhône	n° 2014-14001A – Fourniture, pose et mise en conformité de dispositifs de retenue en acier galvanisé ou mixte en béton sur le territoire de la Métropole de Lyon	7 février 2014	AER – Etablissement Eiffage Travaux publics Equipement de la route SAS	Sans mini	4 000 000 dont Métropole 2 400 000 (Marché scindé en 2015 Département / Métropole)
n° B-2014-4978 du 3 février 2014	n° 2014-313 - Prestations de nettoyage pour les tunnels en régie de la Métropole de Lyon	20 août 2014	Groupement Segex / Tarvel	600 000	1 800 000
n° 2015-0328 du 7 septembre 2015	n° 2015-299 – Reprise des dégâts d'intempéries, d'entretien courant et de réparations sur les voies rapides de Grand Lyon Métropole	21 septembre 2015	Groupement Perrier TP / Maïa-Sonnier	400 000	1 600 000
n° 2016-0925 du 23 mai 2016	n° 2016-493 – Entretien et maintenance de l'éclairage public sur les voies rapides de la Métropole de Lyon	15 décembre 2016	Spie City Networks	200 000	760 000
n° 2016-0923 du 23 mai 2016	n° 2016-420 – Travaux de gros entretien, renouvellement et modification (GERM) du génie civil pour les voies rapides et les tunnels de la Métropole de Lyon	25 octobre 2016	Groupement Maïa-Sonnier / Coiro / Deluermoz	1 000 000	4 000 000
n° 2016-1121 du 12 septembre 2016	n° 2016-532 – Prestations de balisage pour les voies rapides et les tunnels de la Métropole de Lyon	5 janvier 2017	Groupement Aximum Lyon/ Tarvel/ Segex Travaux et Services	140 000	560 000
n° 2016-0924 du 23 mai 2016	n° 2016-574 - Entretien et contrôle des ouvrages d'assainissement sur les voies rapides de la Métropole de Lyon	18 janvier 2017	SARP Centre est	160 000	480 000
n° 2016-1120 du 12 septembre 2016	n° 2017-29 - Travaux de gros entretien et renouvellement (GER) des chaussées du boulevard Laurent Bonnevey	6 février 2017	Perrier TP Centre Rhône	850 000	3 500 000

L'ENT LACLASSE.COM demande des évolutions régulières pour rester en phase avec les demandes des bénéficiaires, dans le cadre des projets éducatifs.

Il est donc nécessaire de relancer ce marché pour effectuer les évolutions potentielles de l'outil et pour en assurer sa maintenance.

Le présent dossier a pour objet le lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert, en application des articles 25, 33, 66 à 68 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, pour l'attribution d'un accord-cadre relatif aux prestations de développement et de maintenance de l'ENT LACLASSE.COM.

Les prestations, objet du marché, sont les suivantes :

- étude et chiffrage de modules logiciels, composants de la plateforme LACLASSE.COM,
- réalisation technique : mise en place d'architecture technique, développement informatique, écriture des tests unitaires, rédaction des scénarios et des tests, de la documentation technique,
- mise au point des procédures de reprise des données, le cas échéant,
- assistance à la mise en place sur la plateforme d'intégration de la Métropole,
- assistance au déploiement en production, à la reprise des données éventuelles,
- maintenance corrective et évolutive.

Cet accord-cadre fera l'objet de bons de commande, conformément aux articles 78 et 80 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics. Il sera conclu pour une durée ferme de un an, reconductible de façon expresse 2 fois une année.

L'accord-cadre comporterait un engagement de commande minimum de 40 000 € HT, soit 48 000 € TTC et maximum de 120 000 € HT, soit 144 000 € TTC pour la durée ferme de l'accord-cadre. Les montants relatifs à la période ferme sont identiques pour les périodes de reconduction.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer lesdits accords-cadres, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve le lancement de la procédure en vue de l'attribution de l'accord-cadre de prestations de développement et de maintenance de l'environnement numérique de travail (ENT) LACLASSE.COM.

2° - Autorise, dans le cas où la procédure d'appel d'offres est déclarée infructueuse, monsieur le Président à poursuivre par voie de marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables (article 30-I-2° du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016) ou procédure concurrentielle avec négociation (article 25-II-6° du décret susvisé) ou par la voie d'un nouvel appel d'offres aux conditions prévues aux articles 66 à 68 du décret susvisé, selon la décision de l'acheteur.

3° - Les offres seront choisies par la commission permanente d'appel d'offres de la Métropole de Lyon.

4° - Autorise monsieur le Président à signer l'accord-cadre à bons de commande et tous les actes y afférents.

5° - Les dépenses en résultant, soit 432 000€ TTC maximum sur la durée totale de l'accord-cadre, seront imputées sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2017 et suivants :

- en investissement : sur l'opération n° OP34O4962 - compte 2051 - fonction 020,

- en fonctionnement : sur l'opération n° OP02O4984 - compte 6156 - fonction 64.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 16 mai 2017.

N° CP-2017-1657 - Réalisations de prestations informatiques dans le domaine des applications métier et du décisionnel - Autorisation de signer l'accord-cadre de prestations de services à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert - Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de l'innovation numérique et des systèmes d'information -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 3 mai 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015 modifiée, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

I - Contexte du renouvellement du marché existant

La Métropole de Lyon est dotée d'un accord-cadre de prestations de "fourniture et mise en œuvre de logiciels informatiques dans les domaines de la gestion et du décisionnel et prestations d'assistance technique". Celui-ci est scindé en 2 lots, dont l'objet est le suivant :

- lot n° 1 (n° 2013-586) : correspond à des prestations de "réalisation d'applications informatiques spécifiques de gestion",

- lot n° 2 (n° 2013-587) : correspond, quant à lui, à des prestations de "réalisation d'applications informatiques spécifiques décisionnelles et de traitements d'interfaces".

D'une durée ferme de 4 ans, les 2 lots prennent fin le 28 juin 2017. Ces accords-cadres multi-attributaires sont exécutés par la passation de marchés subséquents.

La pratique a démontré que le choix de découpage en lots, selon la typologie des applications n'était pas pertinent. En effet, l'exécution de ces 2 cadres d'achats a été, dans certains cas, complexe en terme de pilotage des prestations, car répartie sur 2 lots différents.

Il a donc été décidé de renouveler ces 2 lots par un seul accord-cadre qui constitue l'objet de la présente décision et qui concerne des réalisations de prestations informatiques dans le domaine des applications métier et du décisionnel.

Les prestations envisagées sont les suivantes :

- conception et réalisation d'applications dans les technologies de type web et d'applications mobiles dans le domaine des applications métier,

- conception et réalisation d'applications décisionnelles (reporting, statistiques),

- réalisation de prototypes, maquettes applicatives ou développement d'états,
- réalisation d'interfaces spécifiques entre deux applications,
- mise en œuvre d'un environnement (technique) de développement ou d'intégration d'applications.

II - Choix de la procédure de renouvellement du marché

Une procédure d'appel d'offres ouvert a été lancée en application des articles 25, 33, 66 à 68 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, pour l'attribution de l'accord-cadre relatif à la « réalisation de prestations informatiques dans le domaine des applications métier et du décisionnel ».

Cet accord-cadre fera l'objet de marchés subséquents et de bons de commandes, conformément aux articles 78 à 80 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics. L'ensemble des attributaires de l'accord-cadre sera mis en concurrence pour l'attribution de chaque marché subséquent. Le bon de commande sera utilisé pour des prestations dont le montant estimé est inférieur à 25 000 €, lorsqu'une procédure de marché subséquent est surdimensionnée au regard du montant de la prestation à réaliser. Les bons de commandes seront alors attribués selon la méthode dite du "tour de rôle" qui consiste à attribuer le premier bon de commande au prestataire arrivé en tête à l'issue de l'analyse des offres, puis le 2° bon de commande au prestataire arrivé en 2° position et ainsi de suite pour les autres candidats retenus.

L'accord-cadre à bons de commandes et à marchés subséquents serait passé pour une durée ferme de 4 ans.

L'accord-cadre comporterait un engagement de commandes maximum de 800 000 € HT, soit 960 000 € TTC, sans engagement de commandes minimum pour la durée ferme.

Conformément aux critères d'attributions prévus au règlement de la consultation, la commission permanente d'appel d'offres, lors de sa séance du 7 avril 2017 a choisi l'offre des entreprises suivantes :

- BPM conseil,
- Groupement Desirade/Netapsys,
- Sully Group,
- Groupement Intuitiv Technology / Bial-X.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer ledit accord-cadre, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Autorise monsieur le Président à signer l'accord-cadre avec marchés subséquents et à bons de commandes de services pour des « réalisations de prestations informatiques dans le domaine des applications métier et du décisionnel » et tous les actes y afférents, avec les entreprises ou groupements d'entreprises suivants : BPM Conseil, Groupement Desirade/Netapsys, Sully Group, Groupement Intuitiv Technology / Bial-X, pour un montant global maximum de 800 000 € HT, soit 960 000 € TTC, sans engagement minimum pour une durée ferme de 4 ans.

2° - Les dépenses en résultant de 960 000 € TTC maximum sur la durée totale du marché, seront imputées sur les crédits

inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2017 et suivants, sur toutes les opérations concernées en investissement - compte 2051 - fonction 020.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 16 mai 2017.

N° CP-2017-1658 - Raccordement à internet des petits sites distants de la Métropole de Lyon et des sites de télégestion - Lancement de la procédure d'appel d'offre ouvert - Autorisation de signer l'accord-cadre de prestations de services pour le raccordement à internet des sites isolés et de télégestion - Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de l'innovation numérique et des systèmes d'information -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 3 mai 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015 modifiée, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

Le système d'information de la Métropole de Lyon comprend 6 700 postes informatiques environ (pour 9 000 agents), qui sont répartis actuellement sur environ 250 sites utilisateurs et 75 sites techniques.

Les sites utilisateurs, les plus importants, sont reliés en réseau (environ 145). Ce réseau est constitué en partie d'éléments d'infrastructures privés tels que des fibres optiques ou des transmissions hertziennes et des liaisons opérées.

Les autres sites, appelés "petits sites distants" (environ 105) ou "sites de télégestion" (environ 75), disposent de simples accès internet pour permettre respectivement l'accès aux applications du système d'information de la Métropole ou le raccordement d'équipements techniques pour la remontée d'information.

Les prestations confiées à des opérateurs font actuellement l'objet de marchés publics dans le cadre d'une opération en 2 lots distincts :

- lot n°1 : raccordement des sites centraux, interconnexion de réseaux,

- lot n°2 : raccordement à internet des sites isolés et de télégestion.

Ces marchés se terminent en février 2018 et il convient de renouveler le cadre d'achat, uniquement en ce qui concerne le raccordement à internet des petits sites distants de la Métropole et des sites de télégestion (concernant la direction de l'eau). En effet, les prestations du lot n° 1 : "raccordement des sites centraux, interconnexion de réseaux", seront achetées dans l'offre Amplivia du groupement de commandes d'achats publics géré par la Région Auvergne-Rhône-Alpes, dont la Métropole est membre.

Le marché n° 2014-28, relatif au raccordement à internet des sites isolés et de télégestion, a été passé avec la société Orange, pour une durée de 2 ans fermes, renouvelable une fois 2 années, avec un montant minimum de 80 000 € HT et maximum de 320 000 € HT sur la durée ferme, soit un montant global minimum de 160 000 € HT et global maximum de 640 000 € HT.

Pour son renouvellement, les prestations pourraient être attribuées à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert, conformément aux articles 25, 26, 33, 66 à 68 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Il ferait l'objet d'un accord-cadre donnant lieu à l'émission de bons de commandes, conformément aux articles 78 et 80 du décret susvisé, pour une durée ferme d'une année, renouvelable expressément 2 fois une année.

Les offres de services correspondants au raccordement de sites de télégestion risquent d'évoluer fortement dans les prochaines années et notamment avec les technologies objets, appelées l'internet des objets (IOT) et permettant leurs raccordements via internet.

De même, pour le raccordement de sites isolés, il peut être préférable d'utiliser les offres de services du réseau d'initiative public (RIP). Par conséquent, il est souhaitable de ne pas prévoir de minimum dans cette procédure.

C'est pourquoi, le futur marché ne comporterait pas d'engagement de commandes minimum mais juste un montant annuel maximum de 160 000 € HT, soit 192 000 € TTC, pour la durée ferme de l'accord-cadre. Les montants sont identiques pour chaque reconduction.

La présente décision a pour objet le lancement d'une procédure en vue de l'attribution de ces prestations ainsi que d'autoriser monsieur le Président à signer l'accord-cadre.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer ledit accord-cadre, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve le lancement de la procédure en vue de l'attribution de l'accord-cadre à bons de commandes pour le raccordement à internet des petits sites distants de la Métropole de Lyon et de télégestion.

2° - Autorise, dans le cas où la procédure d'appel d'offres est déclarée infructueuse, monsieur le Président à poursuivre selon le cas, soit par voie de marché négocié sans publicité, ni mise en concurrence en vertu de l'article 30-I-2° du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 ou par voie d'un nouvel appel d'offres en vertu des articles 66 à 68 du décret susvisé, soit par voie de procédure concurrentielle avec négociation en vertu de l'article 25-II-6 du décret susvisé.

3° - Les offres seront choisies par la commission permanente d'appel d'offres de la Métropole.

4° - Autorise monsieur le Président à signer l'accord-cadre à bons de commandes pour le raccordement à internet des petits sites distants de la Métropole et de télégestion et tous les actes y afférents, pour un montant annuel maximum de 160 000 € HT, soit 192 000 € TTC, pour une durée ferme de un an, reconductible de façon expresse 2 fois une année. Les montants sont identiques pour chaque reconduction.

5° - Les dépenses en résultant, soit 576 000 € TTC maximum sur la durée totale du marché seront imputées sur les crédits à inscrire au budget principal - exercices 2018 et suivants sur toutes les opérations concernées : section fonctionnement : compte 6262 - fonction 020.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 16 mai 2017.

N° CP-2017-1659 - Application Lyvia - Mise à disposition des codes sources, composants techniques et documents associés à l'application auprès de collectivités ou partenaires publics - Approbation du dispositif conventionnel et des conventions type de mise en oeuvre - Autorisation de signer les conventions - Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de l'innovation numérique et des systèmes d'information -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 3 mai 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015 modifiée, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.31.

La Métropole de Lyon dispose d'une application, "Lyvia", permettant de gérer la coordination des travaux de voirie sur l'ensemble du territoire métropolitain et de partager un volume important d'informations de façon homogène entre les différents acteurs intervenant dans la gestion de la voirie (services métropolitains, gestionnaires de réseaux, Communes).

Cette application résulte d'un développement spécifique acquis par la Communauté urbaine de Lyon en 2010, par le biais d'un dialogue compétitif pour la "fourniture, mise en oeuvre et maintenance d'une solution logicielle de coordination des travaux de voirie, et prestations associées" et dont elle a l'entière propriété.

Les fonctionnalités principales de l'outil sont les suivantes :

- la gestion des chantiers, depuis l'intention de faire jusqu'à la remise en état complète du domaine public,
- la cartographie des chantiers et des événements communaux,
- la détection visuelle des conflits éventuels d'interventions sur la voirie ainsi que l'estimation de la gêne aux usagers et aux communes,
- le partage d'informations en temps réel entre tous les acteurs impliqués dans la gestion d'un chantier,
- le signalement et la transmission électronique des anomalies détectées dans la gestion des chantiers,
- un moteur d'alertes informant les gestionnaires d'équipements publics des intentions de travaux à proximité des équipements sensibles,
- une aide à l'exercice du pouvoir de police de circulation et de stationnement,
- une ouverture du processus de coordination à tous les gestionnaires de voirie sur le territoire de la Métropole aux intervenants, aux communes, aux concessionnaires et aux bureaux de contrôle.

Dans le cadre d'échanges professionnels avec d'autres collectivités, la Métropole a eu l'occasion d'effectuer des présentations de l'outil " Lyvia ". Plusieurs collectivités se sont montrées très intéressées par cet outil pour leurs propres besoins de gestion de voirie et ont sollicité la Métropole pour avoir accès aux codes sources et composants techniques de cette application, afin d'avoir une meilleure connaissance de cette dernière, de la tester ou de la faire développer pour leur propre bénéfice.

Dans un contexte de mutualisation et d'échange de bonnes pratiques, la Métropole est disposée à mettre à disposition des collectivités et partenaires publics en faisant la demande, les codes sources et les composants techniques de l'application ainsi que toute documentation nécessaire, pour permettre à ces partenaires de faire développer, le cas échéant et à leur compte, leur propre application " Lyvia ".

Il est proposé que la Métropole effectue cette mise à disposition à titre gratuit, en contre-partie de quoi les collectivités ou partenaires publics bénéficiaires s'engagent à reverser gratuitement à la Métropole, les codes sources, composants techniques et la documentation associés relatifs aux futurs développements qu'ils seraient amenés à effectuer sur leur propre outil. La Métropole pourra, le cas échéant, les utiliser à son bénéfice et les transmettre, de fait, à d'autres collectivités dans le cadre de ce dispositif conventionnel.

Compte tenu de l'intérêt d'ores et déjà déclaré de plusieurs collectivités et des autres demandes pouvant survenir, il est proposé de mettre en place un dispositif conventionnel établissant un cadre contractuel commun et unique pour tous les partenaires publics demandeurs, prévoyant les modalités de mise à disposition et d'utilisation de ces documents, ainsi que l'organisation de ce partage d'informations, dans le respect des droits de propriété intellectuelle de chacun des cocontractants ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve :

a) - le principe de mise à disposition ci-dessus exposé des codes sources, des composants techniques et de la documentation associée de l'application " Lyvia " auprès des collectivités et partenaires publics en faisant la demande,

b) - la convention-type fixant les modalités pratiques de cette mise à disposition et l'organisation des échanges en découlant.

2° - Autorise monsieur le Président à signer lesdites conventions à passer avec les collectivités et partenaires publics entrant dans le cadre de ce dispositif conventionnel.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 16 mai 2017.

N° CP-2017-1660 - Compte-rendu des déplacements autorisés - Période du 1er au 31 mars 2017 - Direction générale déléguée aux ressources - Direction des assemblées et de la vie de l'institution -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 3 mai 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015 modifiée, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.27.

Il est proposé à la Commission permanente de prendre acte des déplacements autorisés sur la période du 1er au 31 mars 2017 :

(VOIR tableau pages suivantes)

Vu ledit dossier ;

DECIDE

Prend acte des déplacements autorisés sur la période du 1er au 31 mars 2017, tels que listés ci-dessus.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 16 mai 2017.

N° CP-2017-1661 - Oullins - Parking Arlès Dufour - Conclusion du contrat d'amodiation au bénéfice de la SCI CBS 120 portant sur 11 places de stationnement - Direction générale déléguée aux ressources - Direction du patrimoine et des moyens généraux -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 3 mai 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015 modifiée, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.6.

La Métropole de Lyon, venant aux droits de la Communauté urbaine de Lyon depuis le 1er janvier 2015, est propriétaire du parking public Arlès Dufour situé 27, rue Narcisse Bertholey à Oullins, d'une capacité actuelle de 200 places ouvertes au public et 87 places privatives.

Un promoteur immobilier, la SCI CBS 120, dont le siège social est situé 120, Grande rue à Oullins, réalise à proximité de la station de métro, un programme immobilier sans stationnement et sollicite la Métropole de Lyon pour bénéficier de 11 emplacements de stationnement dans ce parking, sous forme de contrat d'amodiation.

Le contrat d'amodiation se ferait aux conditions suivantes afin de répondre aux exigences de l'article L 151-33 du code de l'urbanisme :

- location de longue durée de 11 emplacements, identifiés et en accès 24h/24h,

- durée : 15 ans,

- non constitutive de droits réels,

- indemnités se composant de 2 éléments :

. un droit d'usage de 12 500 € par place, soit au total 137 500 €,

. auquel se rajoutent les charges : participation aux frais d'entretien - 150 €, par an et par place ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve la signature, dans le cadre de la réalisation d'une opération immobilière, d'un contrat d'amodiation entre la SCI CBS 120 et la Métropole de Lyon portant sur 11 emplacements de stationnement situés dans le parking public situé au 27, rue Narcisse Bertholey à Oullins, pour une durée de 15 ans aux conditions financières proposées ci-dessus.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ledit contrat ainsi que toute pièce afférente.

3° - Les recettes de fonctionnement en résultant, soit 137 500 € correspondant au droit d'usage et les 150 € annuels de charges par place en résultant, seront inscrites au budget principal - exercices 2017 et suivants - compte 752 - fonction 844 - opération n° 0P1001377.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 16 mai 2017.

Tableau de la décision n° CP-2017-1660 (1/2)

Elu	Destination	Dates	Objet
CHARLES Bruno	Strasbourg	1er mars	Réunion du réseau des collectivités engagées sur la thématique de la qualité de l'air.
HEMON Pierre	Paris	7 mars	Restitution nationale de la deuxième réunion d'étape dans le cadre des Etats généraux de la mobilité durable.
CHARLES Bruno	Paris	8 mars	Commission développement durable et transition énergétique de France urbaine et réunion conjointe France urbaine et l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME).
LE FAOU Michel	Cannes	du 14 au 16 mars	Salon marché international des professionnels de l'immobilier (MIPIM).
FRIER Nathalie	Cannes	du 14 au 17 mars	Salon marché international des professionnels de l'immobilier (MIPIM).
COLLOMB Gérard	Cannes	15 et 16 mars	Salon marché international des professionnels de l'immobilier (MIPIM).
BARRAL Guy	Cannes	15 et 16 mars	Salon marché international des professionnels de l'immobilier (MIPIM).
VINCENT Max	Cannes	15 et 16 mars	Salon marché international des professionnels de l'immobilier (MIPIM).
VULLIEN Michèle	L'Isle d'Abeau	16 mars	Commission mobilités et déplacements du Pôle métropolitain.
DOGNIN-SAUZE Karine	Paris	17 mars	Jury Le Monde dans la catégorie «Smartcities» pour la sélection des lauréats des prix européens.
DOGNIN-SAUZE Karine	Paris	21 mars	Conseil d'administration des interconnectés et comité d'orientation de l'Agence du numérique.
LE FAOU Michel	Paris	21 et 22 mars	Exposition OGIC.
BRUMM Richard	Paris	21 et 22 mars	Exposition OGIC.
VINCENT Max	Paris	21 et 22 mars	Réunion d'installation du groupe de travail France-Roumanie de l'Association française du Conseil des Communes et Régions d'Europe (AFCCRE).
BRUMM Richard	Paris	23 mars	Conseil de surveillance de l'Agence France locale.
SELLES Jean-Jacques	Paris	23 mars	Présentation du dossier lyonnais, à la Fédération française de football, en vue de l'organisation de la coupe du monde féminine FIFA 2019.
COLLOMB Gérard	Arras	23 et 24 mars	Journées France urbaine.

Tableau de la décision n° CP-2017-1660 (2/2)

Elu	Destination	Dates	Objet
CHARLES Bruno	Arras	23 et 24 mars	Journées France urbaine.
LE FAOU Michel	Paris	29 et 30 mars	Conseil des Fédérations des entreprises publiques locales (EPL) et Conseil d'administration de la Fédération des EPL.
CHARLES Bruno	Paris	30 mars	Assemblée générale ordinaire et extraordinaire de l'association Plante & Cité.
BRUMM Richard	Paris	30 mars	Conseil de surveillance de l'Agence France locale.

N° CP-2017-1662 - Grigny, Bron, Caluire et Cuire, Lyon 7°, Villeurbanne - Autorisation de déposer une demande de permis de construire et des demandes de permis de démolir - Direction générale déléguée aux ressources - Direction du patrimoine et des moyens généraux -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 3 mai 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015 modifiée, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.23.

Le Président d'une collectivité territoriale doit être expressément autorisé à déposer des demandes de permis de construire et des permis de démolir. Dans ces conditions, afin de pouvoir réaliser ces opérations dans les meilleurs délais, il est demandé d'autoriser monsieur le Président de la Métropole de Lyon à déposer, le moment venu, les demandes pour les sites suivants, étant entendu que cela serait fait au fur et à mesure des besoins et dans la limite des crédits attribués.

Permis de construire :

- *Grigny* : 3, de la rue de la République - collège Emile Malfroy - il s'agit de la restructuration lourde de 5 300 mètres carrés de plateau et 1 700 mètres carrés à embellir, comprenant le désamiantage et le réagencement des locaux suivant le référentiel collège.

Cette restructuration comprendra :

- l'embellissement des secteurs de sections d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA),
- l'amélioration thermique des bâtiments (collège et logements) par l'isolation des 4 faces : toitures, façades, vide-sanitaire,
- la remise aux normes techniques des installations (réseaux, armoires techniques, organes de production de chaleur, systèmes de sécurité incendie, etc.),
- la remise aux normes réglementaires techniques avec la mise en conformité de l'accessibilité (création de 2 ascenseurs pour le bâtiment enseignement, de rampes d'accès, de sanitaires pour personnes à mobilité réduite, d'éclairages, etc.), la mise

en conformité incendie (création d'espaces d'attente sécurisés), désenfumage, éclairage de sécurité, remplacement des cloisons bois, locaux de stockage à risques moyens, remplacement du système sécurité incendie, etc.,

- la transformation de la ligne de distribution de la demi-pension en salade-bar (350 demi-pensionnaires + 15 adultes déjeunant à la cantine),

- la restructuration d'environ 2 000 mètres carrés d'espaces extérieurs et des réseaux (abris vélos élèves et professeurs, parking, cours, etc.),

- la mise en place d'un centre de culture et de connaissance (en lieu et place du centre de documentation et d'information), comme espace central d'accompagnement pédagogique,

- la construction d'un préau de 350 mètres carrés de surface utile (700 élèves).

Permis de démolir :

- *Bron* : 62, avenue Lionel Terray - Institut départemental de l'enfance et de la famille (IDEF) - il s'agit de démolir l'ancienne pouponnière composée d'un bâtiment d'un étage sur sous-sol d'une surface totale de 5 300 mètres carrés. Cette démolition fait suite à la construction de la nouvelle pouponnière,

- *Caluire et Cuire* : place de l'Eglise - parcelle cadastrée AO 72 - il s'agit de démolir une maison d'habitation composée d'un rez-de-chaussée surmonté d'un étage d'environ 217 mètres carrés d'emprise au sol. Cette opération est à réaliser à la demande de la direction de l'aménagement de la délégation générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie (DDUCV) dans le cadre de l'opération de requalification de la place de l'Eglise, le long de la rue Jean Moulin, initialement prévue dans le programme d'aménagement d'ensemble (PAE),

- *Lyon 7°* : 1 et 3, rue du Vercors - site Etablissement français du sang (EFS) - il s'agit de démolir un immeuble de laboratoires et de bureaux, composé d'un rez-de-chaussée sur sous-sol surmonté de 2 étages, d'une emprise au sol d'environ 2 200 mètres carrés et d'annexes d'une surface d'environ 90 mètres carrés. Cette opération est à réaliser à la demande de la direction de l'innovation et de l'action économique (DIAE) dans le cadre de la relocalisation du Centre international de recherche sur le cancer (CIRC),

- *Villeurbanne* : 7, rue Francia - il s'agit de démolir un bâtiment à usage d'habitation, constitué d'un rez-de-chaussée élevé

sur cave et d'une emprise au sol d'environ 90 mètres carrés. Cette opération est à réaliser à la demande de la direction de l'aménagement de la DDUCV dans le cadre du projet de la zone d'activité commerciale (ZAC) de Villeurbanne la Soie,

- *Villeurbanne* : 8, rue Francia - il s'agit de démolir un bâtiment à usage d'habitation, constitué d'un étage élevé sur cave, d'une emprise au sol d'environ 85 mètres carrés et de son annexe d'une emprise au sol d'environ 65 mètres carrés. Cette opération est à réaliser à la demande de la direction de l'aménagement de la DDUCV dans le cadre du projet de la ZAC de Villeurbanne la Soie,

- *Villeurbanne* : 9, rue Francia - il s'agit de démolir des bâtiments à usage de bureaux, de salle de réunion et d'entrepôt d'une surface au sol d'environ 970 mètres carrés composés d'un entrepôt en fond de cour, d'un bâtiment sur rue et d'un bâtiment sur cour. Cette opération est à réaliser à la demande de la direction de l'aménagement de la DDUCV dans le cadre du projet de la ZAC de Villeurbanne la Soie,

- *Villeurbanne* : 10, rue Francia - il s'agit de démolir un bâtiment à usage d'habitation constitué d'un étage élevé sur cave, d'une surface au sol d'environ 100 mètres carrés et d'un garage d'une surface au sol d'environ 25 mètres carrés. Cette opération est à réaliser à la demande de la direction de l'aménagement de la DDUCV dans le cadre du projet de la ZAC de Villeurbanne la Soie,

- *Villeurbanne* : 11, rue Francia - il s'agit de démolir un bâtiment à usage d'habitation constitué d'un rez-de-chaussée élevé sur cave d'une surface au sol d'environ 85 mètres carrés et d'annexes sur cour, emprise totale au sol d'environ 70 mètres carrés. Cette opération est à réaliser à la demande de la direction de l'aménagement de la DDUCV dans le cadre du projet de la ZAC de Villeurbanne la Soie,

- *Villeurbanne* : 12, rue Francia - il s'agit de démolir un bâtiment à usage d'habitation constitué de 2 étages élevés sur cave d'une surface au sol d'environ 90 mètres carrés et de 3 annexes sur cour d'une surface totale au sol d'environ 50 mètres carrés. Cette opération est à réaliser à la demande de la direction de l'aménagement de la DDUCV dans le cadre du projet de la ZAC de Villeurbanne la Soie,

- *Villeurbanne* : 13, rue Francia - il s'agit de démolir un bâtiment à usage d'habitation constitué d'un étage élevé sur cave d'une surface au sol d'environ 190 mètres carrés et d'une annexe sur cour d'une surface au sol d'environ 62 mètres carrés. Cette opération est à réaliser à la demande de la direction de l'aménagement de la DDUCV dans le cadre du projet de la ZAC de Villeurbanne la Soie,

- *Villeurbanne* : 13, rue de la Soie - il s'agit de démolir un bâtiment à usage d'habitation constitué d'un rez-de-chaussée élevé sur cave avec une surface au sol d'environ 50 mètres carrés et d'une batterie de 5 garages d'une surface au sol d'environ 150 mètres carrés. Cette opération est à réaliser à la demande de la direction de l'aménagement de la DDUCV dans le cadre du projet de la ZAC de Villeurbanne la Soie ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

Autorise monsieur le Président à :

a) - déposer la demande de permis de construire portant sur le collège *Emile Malfroy* situé 3, de la rue de la République à Grigny,

b) - déposer les demandes de permis de démolir portant sur l'Institut départemental de l'enfance et de la famille (IDEF)

situé 62, avenue Lionel Terray à Bron, la maison d'habitation située place de l'Eglise à Caluire et Cuire, sur la parcelle cadastrée AO 72, l'immeuble situé 1, et 3, rue du Vercors à Lyon 7°, les bâtiments situés 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13, rue Francia à Villeurbanne et le bâtiment situé 13, rue de la Soie à Villeurbanne,

c) - prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 16 mai 2017.

N° CP-2017-1663 - Lyon 8° - Zone d'aménagement concerté (ZAC) Mermoz nord - Autorisation donnée à l'association Foncière Logement (AFL) ou à la société Foncière RU 01-2014 de déposer une ou plusieurs demandes de permis de construire pour réaliser un programme immobilier sur les lots 30 à 33 de la ZAC - Direction générale déléguée aux ressources - Direction du patrimoine et des moyens généraux -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 3 mai 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015 modifiée, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.23.

I - Le contexte

Dans le cadre de la politique de la ville, une opération de renouvellement urbain (ORU) a été décidée en 2004 pour le quartier Mermoz nord à Lyon 8°, dans la continuité des restructurations engagées sur le secteur sud et en liaison avec les opérations de démolition du viaduc et d'aménagement de l'avenue Jean Mermoz.

Une zone d'aménagement concerté (ZAC), dénommée " Mermoz nord ", a donc été créée en 2006, sur un périmètre défini par la rue du Professeur Ranvier, la rue Genton et l'avenue Jean Mermoz. Cette ZAC est réalisée en régie directe.

La Communauté urbaine de Lyon, a procédé aux acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de ce projet et a déjà entamé la cession des lots à des aménageurs.

Les objectifs poursuivis se sont concrétisés par la signature, le 15 février 2007, d'une convention entre l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU), la Communauté urbaine de Lyon, la Ville de Lyon, la Région Rhône-Alpes, le Département du Rhône, l'État, l'association foncière Logement (AFL), l'Office public de l'habitat (OPH) Grand Lyon habitat et la Caisse des dépôts et consignations (CDC).

Dans le cadre de cette convention et dans un objectif de mixité sociale, il a été prévu qu'en contrepartie de son action, plusieurs lots de la ZAC seraient cédés, à l'euro symbolique, à l'AFL. Celle-ci doit réaliser, sur ces lots, des programmes de logements locatifs libres, construits par des opérateurs choisis par elle dans le cadre d'un cahier des charges.

II - Désignation des biens concernés

Il est proposé de céder, à l'AFL ou à la société Foncière RU 01/2014, dont les parts sociales sont détenues à 99 % par l'AFL, les lots qui font partie de ceux retenus et mentionnés dans la convention du 15 février 2007 précitée, soit :

- les lots 30 et 31, correspondant à l'îlot 10 de la ZAC. Ils sont situés entre la rue Berthe Morisot, la rue Rosa Bonheur, la rue

du commandant Caroline Aigle et la rue du Professeur Ranvier. Ils sont formés de la seule parcelle cadastrée AN 325, d'une superficie de 1 820 mètres carrés,

- les lots 32 et 33, correspondant à l'îlot 9 de la ZAC. Ils sont situés à l'angle de la rue Berthe Morisot et de la rue du Professeur Ranvier. Ils sont formés de la parcelle cadastrée AN 312, d'une superficie de 1 500 mètres carrés et de la parcelle cadastrée AN 336, d'une superficie de 220 mètres carrés, soit une superficie globale de 1 720 mètres carrés.

III - Le programme immobilier à réaliser

Le programme de construction à réaliser sur les lots 30 et 31 aura une surface de plancher prévisionnelle de 1 710 mètres carrés. L'opération projetée consiste en la construction de bâtiments d'habitation entre R+1 et R+4 comprenant 21 logements dont 6 T2, 9 T3 et 5 T4 et 1 T5. 25 places de stationnement seront également créées.

Le programme de construction à réaliser sur les lots 32 et 33 aura une surface de plancher prévisionnelle de 1 872 mètres carrés. L'opération projetée consiste en la construction de bâtiments d'habitation entre R+2 et R+4 comprenant 23 logements dont 6 T2, 10 T3 et 6 T4 et 1 T5. 30 places de stationnement seront également créées.

Ces 2 îlots représenteront donc, au total, 44 logements en locatif intermédiaire pour loger les salariés des entreprises cotisant à Action Logement.

Dans l'attente que ces cessions soient régularisées, le futur acquéreur souhaite déposer une ou plusieurs demandes de permis de construire, sans attendre la signature de la vente par acte authentique.

Il est donc proposé, par la présente décision, que la Métropole de Lyon, en tant que propriétaire, autorise l'association Foncière Logement ou la société Foncière RU 01/2014, à déposer une ou plusieurs demandes de permis de construire, en vue de la réalisation de son programme immobilier ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Autorise l'association Foncière Logement (AFL) ou la société Foncière RU 01/2014 à :

a) - déposer une ou plusieurs demandes de permis de construire sur les lots n° 30 à 33 de la zone d'aménagement concertée (ZAC) Mermoz nord à Lyon 8°, pour réaliser un programme immobilier,

b) - prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente décision.

2° - Cette autorisation ne vaut pas autorisation de commencer les travaux et ne préjuge en rien du bail à intervenir.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 16 mai 2017.

N° CP-2017-1664 - Meyzieu - Autorisation donnée à la société Spirit de déposer une demande de permis de construire portant sur le bien immobilier métropolitain cadastré CS 78 et situé route d'Azieu - Direction générale déléguée aux ressources - Direction du patrimoine et des moyens généraux -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 3 mai 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015 modifiée, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.23.

La Métropole de Lyon est propriétaire d'un tènement immobilier cadastré CS 78 d'environ 11 935 mètres carrés, avec cession prévue d'environ 610 mètres carrés, dans le cadre d'un aménagement de voirie le long de la route d'Azieu, laissant à la suite de cette opération environ 11 325 mètres carrés de terrain non utilisé.

Le promoteur Spirit a donc été retenu par la Métropole, suite à une consultation ouverte pour la réalisation d'un programme de logements en accession abordable sur le tènement restant.

Sans attendre l'aboutissement de cette cession en cours de transaction et afin de ne pas retarder, le cas échéant, la réalisation de ce projet, il est proposé à monsieur le Président d'autoriser d'ores et déjà la société Spirit à déposer une demande de permis de construire ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Autorise la société Spirit à :

a) - déposer un permis de construire portant sur le tènement métropolitain restant, d'environ 11 325 mètres carrés, cadastré CS 78 et situé route d'Azieu à Meyzieu,

b) - prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente décision.

2° - Cette autorisation ne vaut pas autorisation de commencer les travaux avant l'obtention des permis nécessaires.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 16 mai 2017.

N° CP-2017-1665 - Saint Fons - Autorisation donnée à la Ville de Saint Fons de déposer un permis de construire portant sur les parcelles métropolitaines cadastrées AC 107 et AC 511 et situées à l'angle de la rue Anatole France et de l'avenue Charles de Gaulle - Direction générale déléguée aux ressources - Direction du patrimoine et des moyens généraux -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 3 mai 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015 modifiée, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.23.

La Métropole de Lyon est propriétaire d'un tènement immobilier cadastré AC 107 et AC 511 situé à l'angle de la rue Anatole France et de l'avenue Charles de Gaulle sur la Commune de Saint Fons.

Dans l'attente de la construction d'une nouvelle école définitive, la Ville de Saint Fons a sollicité la Métropole de Lyon pour lui mettre à disposition ledit tènement aux fins de réaliser un groupe scolaire modulaire transitoire. Le projet concernerait environ 10 classes, pour une surface de plancher de 1 673 mètres carrés environ comprenant l'ensemble des classes, locaux techniques et réfectoire. L'ouverture est prévue en septembre 2017.

Il est précisé que les parcelles en question ont été mises à disposition de la Ville par convention d'occupation temporaire signée en date du 13 mars 2017.

Dans l'attente de la finalisation du projet de construction de la nouvelle école, il est proposé par la présente décision, que la Métropole, en tant que propriétaire des parcelles cadastrées AC 107 et AC 511 situées à l'angle de la rue Anatole France et de l'avenue Charles de Gaulle sur la Commune de Saint Fons, d'autoriser la Commune de Saint Fons à déposer une demande de permis de construire pour son groupe scolaire temporaire ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Autorise la Ville de Saint Fons :

a) - à déposer une demande de permis de construire portant sur le tènement métropolitain cadastré AC 107 et AC 511 situé à l'angle de la rue Anatole France et de l'avenue Charles de Gaulle sur la Ville de Saint Fons,

b) - prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente décision.

2° - Cette autorisation ne vaut pas autorisation de commencer les travaux avant l'obtention des permis nécessaires.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 16 mai 2017.

N° CP-2017-1666 - Aménagement intérieur de véhicules utilitaires de la Métropole de Lyon - Lot n° 1 : véhicules de la direction de la voirie et de la direction de la logistique et des bâtiments - Lot n° 2 : véhicules de la direction de la propreté, de la direction de l'eau et autres directions - Autorisation de signer l'avenant n° 1 du marché - Direction générale déléguée aux ressources - Direction du patrimoine et des moyens généraux -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 3 mai 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015 modifiée, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

Par décision du Bureau n° B-2013-4524 du 9 septembre 2013, la Communauté urbaine de Lyon a autorisé la signature d'un marché public de fournitures et services pour l'aménagement intérieur de véhicules utilitaires :

- lot n° 1 : véhicules de la direction de la voirie et de la direction de la logistique et des bâtiments,

- lot n° 2 : véhicules de la direction de la propreté, de la direction de l'eau et autres directions.

Ces marchés ont été notifiés :

- pour le lot n° 1 sous le n° 2013-548 le 8 octobre 2013 à l'entreprise Cellier Auto pour un montant de 500 000 € HT, soit 598 000 € TTC,

- pour le lot n° 2 sous le n° 2013-526 le 1er octobre 2013 à l'entreprise Carrosserie Vidon pour un montant de 500 000 € HT, soit 598 000 € TTC.

Dans le cadre de la révision des prix du marché (article 10-2 AE CCAP), les indices de révision de prix ont été supprimés.

Il convient donc de les remplacer.

Les nouveaux indices applicables à compter de 2017 sont les suivants :

I = indice mensuel du coût horaire du travail révisé - salaires et charges - tous salariés - activités spécialisées, scientifiques, techniques (NAF rév.2 section M) - base 100 en décembre 2008 identifiant 001565195,

I' = indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - prix de marché - CPF 24.42 - aluminium - base 2010 (FMOD244200) identifiant 001653399.

Cet avenant n° 1 est sans incidence financière sur le montant initial du marché.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer ledit avenant, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve :

a) - l'avenant n° 1 au marché n° 2013-548 conclu avec l'entreprise Cellier Auto pour l'aménagement intérieur de véhicules utilitaires pour le lot n° 1 : véhicules de la direction de la voirie et de la direction de la logistique et des bâtiments,

b) - l'avenant n° 1 au marché n° 2013-526 conclu avec l'entreprise Carrosserie Vidon pour l'aménagement intérieur de véhicules utilitaires pour le lot n° 2 : véhicules de la direction de la propreté, de la direction de l'eau et autres directions.

2° - Autorise monsieur le Président à signer lesdits avenants du marché.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P28 - Fonctionnement de l'institution, individualisée sur l'opération n° OP2804529 - acquisition de véhicules légers et aménagement de fourgons 2017 :

- au budget principal pour un montant de 1 900 000 € en dépenses,

- au budget annexe de l'assainissement pour un montant de 300 500 € en dépenses.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal et au budget annexe de l'assainissement - exercice 2017 - compte 21828 - fonction 020.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 16 mai 2017.

N° CP-2017-1667 - Craponne - Marché de travaux de traitement des façades au collège Jean Rostand - Autorisation de signer l'avenant n° 1 - Direction générale déléguée aux ressources - Direction du patrimoine et des moyens généraux -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 3 mai 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015 modifiée, a délégué à la Commission permanente une partie

de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

Par délibération du Conseil général du Rhône n° 007 du 22 avril 2011, le Département du Rhône a autorisé son Président à prendre toute décision concernant la passation des marchés et accords-cadres. Un marché public de travaux, relatif au traitement des façades au collège Jean Rostand situé 2, avenue de l'Edf à Craponne, a été notifié le 4 octobre 2011 par le Département du Rhône, sous le n° 2011-86150A à l'entreprise Roche et Compagnie pour un montant de 402 099 € HT, soit 475 211,18 € TTC (2 taux de TVA différents), qui se décompose ainsi :

(VOIR tableau n° 1 page suivante)

L'opération concerne la restructuration partielle du collège Jean Rostand à Craponne, qui comporte 3 bâtiments d'enseignement, une demi-pension, un bâtiment de logements de fonction et une chaufferie. Le Département du Rhône a conclu successivement :

- en octobre 2011, un marché de travaux préalable relatif au traitement des façades du collège,

- en octobre 2013, des marchés de travaux de restructuration, répartis en 13 lots, pour un montant total de 3 174 310,28 € HT, soit 3 809 172,34 € TTC.

Les travaux de restructuration avaient donc été définis postérieurement à la passation du marché de traitement des façades. Cependant, afin de limiter les incidences sur le fonctionnement du collège, il a finalement été décidé de lancer les travaux de façades et de restructuration en même temps, soit en mai 2014, et de les coordonner en plusieurs phases correspondant à chaque bâtiment.

Par conséquent, les travaux de traitement des façades ont dû être adaptés, notamment en ce qui concerne :

- la définition du type de traitement par bâtiment et par façade (bardages, isolation thermique par l'extérieur avec enduits ou peintures),

- des prestations complémentaires (appuis de fenêtres, isolations enterrées, traitement d'un nouveau porche),

- la suppression de prestations de peinture non indispensables.

Il s'avère donc nécessaire de conclure un avenant n° 1 en moins-value, selon la décomposition suivante :

(VOIR tableau n°2 page suivante)

Cet avenant n° 1 d'un montant de 60 509 € HT, soit 72 831,76 € TTC, porterait le montant total du marché à 341 590 € HT, soit 402 379,42 € TTC (2 taux de TVA différents). Il s'ensuit une baisse de 15,05 % du montant initial du marché.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer ledit avenant, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve l'avenant n° 1 au marché n° 2011-86150A conclu avec l'entreprise Roche et Compagnie pour le traitement des façades au collège Jean Rostand situé 2, avenue de l'Edf à Craponne.

Cet avenant en moins-value d'un montant de 60 509 € HT, soit 72 831,76 € TTC, porte le montant total du marché à 341 590 € HT, soit 402 379,42 € TTC.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ledit avenant.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P34 - Education, formation, à la charge du budget principal sur l'opération n° 0P34O3356A.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2017 et 2018 - compte 231 312 - fonction 221.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 16 mai 2017.

N° CP-2017-1668 - Pierre Bénite - Fourniture d'électricité pour la station d'épuration de Pierre Bénite - Autorisation de signer un avenant financier n° 1 au marché n° 2015-224 - Direction générale déléguée aux ressources - Direction du patrimoine et des moyens généraux -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 3 mai 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015 modifiée, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

Par décision de la Commission permanente n° 2015-0198 du 18 mai 2015, la Métropole de Lyon a autorisé la signature d'un marché subséquent de fourniture pour l'électricité de la station d'épuration de Pierre Bénite.

Ce marché a été notifié sous le numéro 2015-224 le 9 juin 2015 à l'entreprise Electricité de France (EDF) pour un montant estimatif maximum de 3 700 000 € HT, soit 4 400 000 € TTC.

Les articles L 335-1 à L 335-8 et R 335-1 à R 335-53 du code de l'énergie, instaurent un mécanisme d'obligation de capacité, obligeant les fournisseurs à justifier de leur capacité à satisfaire la consommation de pointe de leurs clients. Pour cela, ils devront acquiescer des garanties de capacité auprès d'exploitants de capacité (de production ou d'effacement).

Ces dispositions sont complétées par les règles du mécanisme de capacité, prises par arrêté ministériel du 22 janvier 2015.

Toute modification de ces règles et plus généralement toute évolution législative ou réglementaire impactant le calcul de l'obligation de capacité sera répercutée de plein droit au présent marché.

L'article R 335-4 du code de l'énergie prévoit que pour le calcul de l'obligation des fournisseurs, la consommation d'un client qui a par ailleurs contribué à la constitution d'une capacité d'effacement certifiée est majorée de la puissance effacée conformément aux règles.

Le client s'engage à ce que l'intégralité de l'obligation générée par sa consommation au titre du marché soit attachée au périmètre d'acteur obligé d'EDF et facturée selon les dispositions du présent article.

En application des règles, le client doit notifier au gestionnaire de réseau son rattachement au périmètre capacité d'EDF pour ses seuls sites en contrat de fourniture seule. Il est convenu que l'accord de rattachement signé des 2 parties soit envoyé pour le compte du client par EDF au gestionnaire de réseau.

Tableaux de la décision n° CP-2017-1667

Tableau n° 1

	Montant HT	TVA	Montant TTC
bâtiments d'enseignements, demi-pension et techniques	361 679,00	19,6 %	432 568,08
bâtiments logements	40 420,00	5,5 %	42 643,10
Total	402 099,00		475 211,18

Tableau n° 2

	Montant de l'avenant (en HT)	TVA	Montant de l'avenant (en TTC)
bâtiments d'enseignements, demi-pension et techniques	- 62 718,60	20 %	- 75 262,32
bâtiments logements	+ 2 209,60	10 %	+ 2430,56
Total	- 60 509,00		- 72 831,76

Il s'agit dès lors de prendre en compte cette évolution réglementaire dans le marché en cours.

Les coûts liés au mécanisme de capacité seront lissés sur l'année civile 2017 et seront proratisés aux consommations mensuelles d'électricité depuis le 1er janvier 2017.

Les prix de fourniture pour le site de la station d'épuration seront donc majorés du coût de la capacité en c€/kWh.

Afin de mettre en œuvre ces obligations liées au mécanisme de capacité, un avenant est donc nécessaire. Celui-ci vient modifier les prix unitaires de l'électricité selon la nature et la période de consommation.

Cet avenant n° 1 serait estimé sur la base des consommations 2016 à 17 203,80 € HT, soit 20 644,56 € TTC.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer ledit avenant, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve l'avenant n° 1 au marché n° 2015-224 conclu avec l'entreprise Electricité de France (EDF) relatif à la fourniture d'électricité pour la station d'épuration de Pierre Bénite, pour un montant estimé sur la base des consommations 2016 à 17 203,80 € HT, soit 20 644,56 € TTC.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ledit avenant.

3° - La dépense de fonctionnement en résultant sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget annexe de

l'assainissement - exercices 2017 et suivants - compte 6061 - opération n° 2P1902178.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 16 mai 2017.

N° CP-2017-1669 - Caluire et Cuire - Travaux de reconstruction et reconstruction du collège Lassagne - Autorisation de signer le marché de travaux à la suite d'une procédure adaptée - Direction générale déléguée aux ressources - Direction du patrimoine et des moyens généraux -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 3 mai 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015 modifiée, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

L'opération porte sur la déconstruction et la reconstruction complète du collège Lassagne à Caluire et Cuire. Le programme prévoit la réalisation de 19 salles d'enseignement banalisées (ainsi que des extensions possibles), 4 salles d'enseignement scientifique, 2 salles de technologie, une salle de musique, une salle de dessin, un pôle administration, un pôle vie scolaire, la réalisation d'espaces sportifs et récréatifs extérieurs, les locaux adaptés pour l'enseignement Section d'Enseignement Général et Professionnel Adapté (SEGPA), les locaux de restauration, les locaux techniques et de maintenance ainsi que la réalisation d'une salle polyvalente soit une surface utile d'environ 5 134 m². Un plateau sportif et une piste d'athlétisme seront

aménagés à l'ouest de la parcelle. On retrouvera à l'est, les places de parking.

L'opération globale de travaux est décomposée en 19 lots :

- lot n° 1 : déconstruction désamiantage bâtiment A,
- lot n° 2 : déconstruction désamiantage bâtiments B, F et G,
- lot n° 3 : terrassements généraux - gros œuvre - façades,
- lot n° 4 : charpente bois - habillage bois - couverture et bardage zinc,
- lot n° 5 : étanchéité,
- lot n° 6 : mur rideau - menuiseries extérieures bois-aluminium - occultations,
- lot n° 7 : serrurerie - métallerie,
- lot n° 8 : menuiseries intérieures bois - mobilier - signalétique,
- lot n° 9 : cloisons - doublages - plâtrerie - plafonds suspendus - peinture - nettoyage,
- lot n° 10 : chape - carrelage - faïence,
- lot n° 11 : sol souple - sol sportif,
- lot n° 12 : ascenseur,
- lot n° 13 : chauffage ventilation,
- lot n° 14 : plomberie sanitaire,
- lot n° 15 : paillasses,
- lot n° 16 : électricité courants forts et courants faibles,
- lot n° 17 : équipements de cuisine,
- lot n° 18 : voirie réseaux divers,
- lot n° 19 : espaces verts.

Une procédure adaptée a été lancée en application de l'article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics pour l'attribution des marchés relatifs à la restructuration et reconstruction de collège Lassagne à Caluire et Cuire, pour le lot suivant :

- le lot n° 2 : démolitions - désamiantage

Conformément aux critères d'attribution prévus au règlement de la consultation, l'acheteur, par décision du 10 avril 2017, a choisi pour le présent lot, l'offre jugée économiquement la plus avantageuse, de l'entreprise suivante :

(VOIR tableau ci-dessous)

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer ledit marché, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Autorise monsieur le Président à signer le marché et tous les actes y afférents avec l'entreprise suivante : lot n° 2 - désamiantage et démolition des bâtiments B, F et G - entreprise Roger Martin, pour un montant de 289 000 € HT, soit 346 800 € TTC.

2° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P34 - Education, formation, individualisée sur l'opération n° 0P34O3370A - 172U - 2003 - collège Lassagne Caluire et Cuire - Restructuration pour un montant de 18 300 000 € TTC en dépenses et à la charge du budget principal.

3° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2017 à 2020 - compte 231 312 - fonction 221.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 16 mai 2017.

N° CP-2017-1670 - Caluire et Cuire - Travaux de restructuration et reconstruction du collège Lassagne - 7 lots - Autorisation de signer les marchés de travaux à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert - Direction générale déléguée aux ressources - Direction du patrimoine et des moyens généraux -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 3 mai 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015 modifiée, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

L'opération porte sur la déconstruction et la reconstruction complète du collège Lassagne à Caluire et Cuire. Le programme prévoit la réalisation de 19 salles d'enseignement banalisées (ainsi que des extensions possibles), 4 salles d'enseignement scientifique, 2 salles de technologie, une salle de musique, une salle de dessin, un pôle administration, un pôle vie scolaire, la réalisation d'espaces sportifs et récréatifs extérieurs, les locaux adaptés pour l'enseignement, Section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA), les locaux de restauration, les locaux techniques et de maintenance ainsi que la réalisation d'une salle polyvalente, soit une surface utile d'environ 5 134 mètres carrés. Un plateau sportif et une piste d'athlétisme seront aménagés à l'ouest de la parcelle. On retrouvera à l'est, les places de parking.

L'opération globale de travaux est décomposée en 19 lots :

- lot n° 1 : déconstruction - désamiantage du bâtiment A,
- lot n° 2 : déconstruction - désamiantage des bâtiments B, F et G,
- lot n° 3 : terrassements généraux - gros œuvre - façades,
- lot n° 4 : charpentes bois - habillage bois - couverture et bardage zinc,
- lot n° 5 : étanchéité,
- lot n° 6 : mur rideau - menuiseries extérieures bois-aluminium - occultations,
- lot n° 7 : serrurerie - métallerie,
- lot n° 8 : menuiseries intérieures bois - mobilier - signalétique,
- lot n° 9 : cloisons - doublages - plâtrerie - plafonds suspendus - peinture - nettoyage,
- lot n° 10 : chape - carrelage - faïence,
- lot n° 11 : sol souple - sol sportif,
- lot n° 12 : ascenseur,
- lot n° 13 : chauffage - ventilation,
- lot n° 14 : plomberie - sanitaire,
- lot n° 15 : paillasses,
- lot n° 16 : électricité courants forts et courants faibles,
- lot n° 17 : équipements de cuisine,
- lot n° 18 : voirie - réseaux divers,
- lot n° 19 : espaces verts.

Lot	Libellé du lot	Attributaire	Montant du marché	
			€ HT	€ TTC
2	désamiantage et démolition des bâtiments B, F et G	Roger Martin	289 000	346 800

Le lot n° 1 a fait l'objet d'une procédure lancée en amont et a déjà été attribué.

Une procédure d'appel d'offres ouvert a été lancée en application des articles 25, 33 et 66 à 68 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics pour l'attribution des marchés relatifs à la restructuration et reconstruction de collège Lassagne à Caluire et Cuire, pour les lots suivants :

- lot n° 3 : terrassements généraux - gros œuvre - façades,
- lot n° 4 : charpente bois - habillage bois - couverture et bardage zinc,
- lot n° 5 : étanchéité,
- lot n° 6 : mur rideau - menuiseries extérieures bois-aluminium - occultations,
- lot n° 7 : serrurerie - métallerie,
- lot n° 8 : menuiseries intérieures bois - mobilier - signalétique,
- lot n° 9 : cloisons - doublages - plâtrerie - plafonds suspendus - peinture nettoyage,
- lot n° 10 : chape carrelage - faïence,
- lot n° 11 : sol souple - sol sportif,
- lot n° 12 : ascenseur,
- lot n° 13 : chauffage - ventilation,
- lot n° 14 : plomberie - sanitaire,
- lot n° 15 : paillasses,
- lot n° 16 : électricité courants forts et courants faibles,
- lot n° 17 : équipements de cuisine,
- lot n° 18 : voirie réseaux divers,
- lot n° 19 : espaces verts.

Les lots n° 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 13, 14, 16, 18 et n° 19 intègrent des conditions d'exécution à caractère social et prévoient notamment la mise en œuvre de la clause d'insertion sociale, détaillées à l'article 28.6 de l'acte d'engagement - cahier des clauses administratives particulières.

Le lot n° 2 a fait l'objet d'une procédure de marchés adaptée, en application des dispositions de l'article 27 du décret n° 2016 -360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Conformément aux critères d'attribution prévus au règlement de la consultation, la commission permanente d'appel d'offres, lors de sa séance du 21 avril 2017, a choisi pour les différents lots, celles des entreprises et/ou des groupements d'entreprises suivants :

(VOIR tableau page suivante)

Les lots n° 10, 11, 12, 15 et 19 ne relèvent pas de la compétence de la Commission permanente.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer lesdits marchés, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Autorise monsieur le Président à signer les marchés de travaux et tous les actes y afférents avec les entreprises et/ou le groupement d'entreprises suivants :

- lot n° 3 : terrassement généraux - gros œuvre - façade ; entreprise Bertrand Duron, pour un montant de 3 356 906,20 € HT, soit 4 028 287,44 € TTC,

- lot n° 4 : charpente bois, ossature et habillage bois ; entreprise André Vaganay, pour un montant de 665 167,36 € HT, soit 798 200,83 € TTC,

- lot n° 5 : étanchéité ; entreprise Eric, pour un montant de 316 145 € HT, soit 379 374,00 € TTC,

- lot n° 6 : mur rideau et menuiseries extérieures bois aluminium, occultations ; entreprise Meunier Marnat, pour un montant de 789 600 € HT, soit 947 520 € TTC,

- lot n° 7 : serrurerie métallerie ; entreprise Fontbonne, pour un montant de 272 294,70 € HT, soit 326 753,64 € TTC,

- lot n° 8 : menuiseries intérieures bois - mobilier - signalétique ; entreprise SMS, pour un montant de 358 070,24 € HT, soit 429 684,29 € TTC,

- lot n° 9 : cloisons, doublages, plâtrerie, plafonds suspendus, peinture, nettoyage ; entreprise Naxo, pour un montant de 561 080,64 € HT, soit 673 296,77 € TTC,

- lot n° 13 : chauffage - ventilation ; entreprise Christin, pour un montant de 962 835,88 € HT, soit 1 155 403,06 € TTC,

- lot n° 14 : plomberie-sanitaire ; entreprise Christin, pour un montant de 216 952,54 € HT, soit 260 343,05 € TTC,

- lot n° 16 : électricité courant fort courant faible ; entreprise SN IES, pour un montant de 594 395,27 € HT, soit 713 274,33 € TTC,

- lot n° 17 : équipement de cuisine ; entreprise Cuny professionnel, pour un montant de 281 712 € HT, soit 338 054,40 € TTC,

- lot n° 18 : voirie réseaux divers ; entreprise Axima Centre, pour un montant de 677 061,40 € HT, soit 812 473,68 € TTC.

2° - La dépense correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P34 - Education, Formation, individualisée sur l'opération n° 0P34O337OA - 172U - 2003 Lassagne Caluire et Cuire - Restructuration, pour un montant de 18 300 000 € TTC en dépenses à la charge du budget principal.

3° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2017 à 2020 - compte 231 312 - fonction 221.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 16 mai 2017.

N° CP-2017-1671 - Lyon 6° - Lavage des verrières et marquises de la Cité internationale et travaux en hauteur sur le territoire de la Métropole de Lyon - Autorisation de signer l'accord-cadre à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert - Direction générale déléguée aux ressources - Direction du patrimoine et des moyens généraux -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 3 mai 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015 modifiée, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

Le présent marché comprend essentiellement le nettoyage des vitres, des verrières et des marquises publiques de la Cité internationale située à Lyon 6°.

La Métropole de Lyon pourra faire appel au titulaire pour toutes prestations sur cette structure (accrochage d'éléments de décoration, pose de gélatine sur les points lumineux, travaux d'étanchéité ou remplacement de vitres).

Pour les autres sites (haltes fluviales, bâtiments), la Métropole pourra faire appel au titulaire pour toute pose de filets de

Tableau de la décision n° CP-2017-1670

Lots	Libellé du lot	Attributaire	Montant du marché	
			€ HT	€ TTC
3	terrassements généraux - gros œuvre - façades	Bertrand Duron	3 356 906,20	4 028 287,44
4	charpente bois - habillage bois - couverture et bardage zinc	André Vaganay	665 167,36	798 200,83
5	étanchéité	Eric	316 145	379 374
6	mur rideau - menuiseries extérieures bois-aluminium - occultations	Meunier marnat	789 600	947 520
7	serrurerie - métallerie	Fontbonne	272 294,70	326 753,64
8	menuiseries intérieures bois - mobilier - signalétique	SMS	358 070,24	429 684,29
9	cloisons-doublages-plâtrerie-plafonds suspendus - peinture nettoyage	Naxo	561 080,64	673 296,77
10	chape - carrelage - faïence	Tachin	193 244,50	231 893,40
11	sol souple - sol sportif	Aubonnet et fils	158 978,10	190 773,72
12	ascenseur	Schindler	22 800	27 360
13	chauffage-ventilation	Christin	962 835,88	1 155 403,06
14	plomberie-sanitaire	Christin	216 952,54	260 343,05
15	paillasses	ILM Agencement	51 454,91	61 745,89
16	électricité courants forts et courants faibles	SN IES	594 395,27	713 274,33
17	équipements de cuisine	Cuny professionnel	281 712	338 054,40
18	voirie réseaux divers	Axima Centre	677 061,40	812 473,68
19	espaces verts	Jacquard espaces verts	57 701	69 241,20

sécurité, de lignes de vie, de points d'accroche, de remise en peinture, de changement de points lumineux, l'étanchéité, etc.

Une procédure d'appel d'offres ouvert a été lancée en application des articles 25, 33, 66 à 68 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, pour l'attribution de l'accord-cadre relatif au lavage des verrières et des marquises de la Cité internationale située à Lyon 6°, ainsi que pour des travaux en hauteur sur le territoire de la Métropole.

Cet accord-cadre fait l'objet de bons de commandes conformément aux articles 78 à 80 du décret susvisé.

L'accord-cadre à bons de commande serait passé pour une durée ferme de 2 ans, reconductible de façon expresse une fois 2 années.

L'accord-cadre comporterait un engagement de commande minimum de 50 000 € HT, soit 60 000 € TTC et maximum de 200 000 € HT, soit 240 000 € TTC pour la durée ferme de l'accord-cadre. Les montants relatifs à la période ferme sont identiques pour les périodes de reconduction.

Conformément aux critères d'attribution prévus au règlement de la consultation, la commission permanente d'appel d'offres, lors de sa séance du 7 avril 2017, a choisi l'offre de l'entreprise Everest.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer ledit accord-cadre, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Autorise monsieur le Président à signer l'accord-cadre à bons de commande pour le lavage des verrières et marquises de la Cité internationale située à Lyon 6°, ainsi que pour des travaux en hauteur sur le territoire de la Métropole de Lyon et tous les actes y afférents, avec l'entreprise Everest, pour un montant minimum de 50 000 € HT, soit 60 000 € TTC et maximum de 200 000 € HT, soit 240 000 € TTC pour une durée ferme de 2 ans, reconductible de façon expresse une fois 2 années.

2° - La dépense de fonctionnement en résultant soit 240 000 € TTC maximum sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2017 et suivants - compte 615221 - fonction 64 - opération n° 0P02O2065.

Et ont signé les membres présents.
Reçu au contrôle de légalité le : 16 mai 2017.

N° CP-2017-1672 - Meyzieu - Travaux de remplacement des installations thermiques du collège Les Servièrès - Autorisation de signer le marché de travaux à la suite d'une procédure adaptée - Direction générale déléguée aux ressources - Direction du patrimoine et des moyens généraux -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 3 mai 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015 modifiée, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

L'opération a pour but le remplacement de la chaufferie du collège et du chauffage de 5 logements de fonction dans l'enceinte du collège Les Servièrès à Meyzieu.

Ce marché a pour objet :

- 1) - Concernant le remplacement de la chaufferie du collège
 - le remplacement des chaudières, des réseaux hydrauliques pompes, des conduits de fumée,
 - le remplacement de l'armoire électrique, régulation,
 - le remplacement de l'adoucisseur, du filtre à boues, le désembouage du réseau de chauffage du collège.
- 2) - Concernant le chauffage des logements de fonction dans l'enceinte du collège
 - la dépose de la sous-station logement du collège,
 - la construction de 5 alimentations en gaz logements depuis le portail d'accès (2 colonnes),
 - la fourniture et la pose, le raccordement de 5 chaudières à condensation murales et fumisterie,
 - la fourniture et la pose, le raccordement d'un réseau de distribution de chauffage en bis-tubes et les émetteurs de chaleur pour chaque appartement.

Une procédure adaptée a été lancée en application de l'article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics pour l'attribution du marché relatif aux travaux de remplacement des installations thermiques du collège Les Servièrès à Meyzieu.

Conformément aux critères d'attribution prévus au règlement de la consultation, l'acheteur, par décision du 27 mars 2017, a choisi l'offre jugée économiquement la plus avantageuse de l'entreprise AIR CF pour un montant de 244 877,24 € HT, soit 293 852,69 € TTC.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer ledit marché, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Autorise monsieur le Président à signer le marché pour travaux de remplacement des installations thermiques du collège Les Servièrès à Meyzieu et tous les actes y afférents avec l'entreprise AIR CF pour un montant de 244 877,24 € HT, soit 293 852,69 € TTC.

2° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P34 - Education, formation, individualisée sur l'opération n° 0P34O4868A - 143 172F - 2016 petits et moyens travaux, le 21 mars 2016 pour un montant de 10 000 000 € en dépenses à la charge du budget principal.

3° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2017 et 2018 - compte 231 351 - fonction 221.

Et ont signé les membres présents.
Reçu au contrôle de légalité le : 16 mai 2017.

N° CP-2017-1673 - Vaulx en Velin - Restructuration partielle du collège Jacques Duclos - Lot n° 2 : déconstruction maçonnerie voirie et réseaux divers (VRD) - Lot n° 4 : isolation thermique par l'extérieur - Lot n° 10 : chauffage traitement d'air plomberie et sanitaire - Autorisation de signer les marchés de travaux à la suite d'une procédure adaptée - Direction générale déléguée aux ressources - Direction du patrimoine et des moyens généraux -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 3 mai 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015 modifiée, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

Ce dossier concerne la restructuration partielle du collège Jacques Duclos, situé 91, rue de la poudrette à Vaulx en Velin. Il s'agit d'un établissement d'enseignement de type R classé en 3° catégorie, avec un effectif de 450 personnes (dont environ 350 élèves).

La restructuration partielle du collège consiste en :

- la mise en accessibilité totale du site en vue de l'obtention d'une attestation 100 % agenda d'accessibilité programmée (Ad'ap),
- la création du pôle des agents,
- l'inversion de la salle multimédia et de la salle de réunion,
- la restructuration du pôle technologique et de 2 salles d'enseignement artistique, la rénovation des vestiaires et rangement sport et les extérieurs,

- la réfection générale des façades et des toitures pour obtenir une isolation renforcée et une amélioration de l'aspect extérieur avec la mise en place d'une ventilation simple flux à l'intérieur du bâtiment,

- l'isolation thermique par l'extérieur des façades (ITE),

- la création de 2 salles de cours supplémentaires, d'archives vivantes et mortes et d'une salle des parents,

- l'évaluation de l'installation des équipements de ventilation double flux au reste des zones existantes.

Une procédure adaptée a été lancée en application de l'article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics pour l'attribution des marchés relatifs à la restructuration partielle du collège Jacques Duclos à Vaulx en Velin.

Les travaux sont répartis selon les lots suivants et font l'objet de marchés attribués séparément :

- lot n° 1 : désamiantage,
- lot n° 2 : déconstruction maçonnerie voirie et réseaux divers (VRD),
- lot n° 3 : étanchéité,
- lot n° 4 : isolation thermique par l'extérieur,
- lot n° 5 : menuiseries extérieures aluminium serrurerie métallerie,
- lot n° 6 : menuiserie intérieure bois,
- lot n° 7 : cloisons finition plafonds,
- lot n° 8 : carrelage revêtements muraux sols souples,
- lot n° 9 : électricité courants forts et faibles,
- lot n° 10 : chauffage traitement d'air plomberie sanitaire,
- lot n° 11 : ascenseur.

Le présent dossier vise les marchés de travaux concernant le lot n°2 : déconstruction maçonnerie VRD, le lot n°4 : isolation thermique par l'extérieur, le lot n°10 : chauffage traitement d'air plomberie sanitaire.

Le lot n° 2 : déconstruction maçonnerie VRD, intègre des conditions d'exécution à caractère social et prévoit, notamment, la mise en œuvre de la clause d'insertion sociale.

Conformément aux critères d'attribution prévus au règlement de la consultation, l'acheteur, par décision du 27 mars 2017, a choisi pour les différents lots, les offres jugées économiquement les plus avantageuses, des entreprises suivantes :

(VOIR tableau ci-dessous)

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer lesdits marchés, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Autorise monsieur le Président à signer les marchés et tous les actes y afférents avec les entreprises suivantes :

- lot n°2 : déconstruction maçonnerie VRD : entreprise Ellipse ; pour un montant de 211 444,91 € HT, soit 253 733,89 € TTC,

- lot n°4 : isolation thermique par l'extérieur : entreprise Nebihu ; pour un montant de 316 140 € HT, soit 379 368 € TTC,

- lot n°10 : chauffage traitement d'air plomberie sanitaire : entreprise Idrolico ; pour un montant de 281 262,10 € HT, soit 337 514,52 € TTC.

2° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'auto-risation de programme globale 0P34 - Education, Formation, individualisée sur l'opération n° 0P34O3365A - 172 F - 2013 Reconstructions et restructurations moyennes pour un montant de 5 130 000€ TTC en dépenses à la charge du budget principal.

3° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2017 et suivants - compte 231312 - fonction 221.

Et ont signé les membres présents.

Recu au contrôle de légalité le : 16 mai 2017.

N° CP-2017-1674 - Lyon 2° - Réhabilitation du Centre d'échanges de Lyon-Perrache (CELP) - Eviction commerciale de la Société en nom collectif dénommée Tabac de Verdun, du local appartenant à la Métropole de Lyon - Approbation du protocole d'accord aux fins de résiliation de bail et d'indemnisation - Direction générale déléguée aux ressources - Direction du patrimoine et des moyens généraux -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 3 mai 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015 modifiée, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon les articles 1.7 et 1.28.

Le projet d'aménagement du Pôle d'échanges multimodal (PEM) de Lyon-Perrache porte sur plusieurs éléments de programme, à la fois des espaces publics mais également le Centre d'échanges de Lyon-Perrache (CELP). La mise en œuvre de ce projet est prévue en 2 phases : la première est en cours et la seconde sera programmée au-delà de 2020.

Construit dans les années 1970, le CELP comprend une gare de bus, une gare de bus internationale, les accès au métro et au tramway, ainsi que des espaces dévolus à des activités culturelles. Une part notable de la surface du CELP est consacrée aux activités commerciales (pharmacie, bureau de tabac, restauration, etc.). La Métropole de Lyon, venant aux droits de la Communauté urbaine de Lyon depuis le 1er janvier 2015, est propriétaire du CELP et donne à bail ces divers locaux commerciaux.

Lot	Libellé du lot	Attributaire	Montant du marché	
			€ HT	€ TTC
2	déconstruction maçonnerie VRD	Ellipse	211 444,91	253 733,89
4	isolation thermique par l'extérieur	Nebihu	316 140	379 368
10	chauffage traitement d'air plomberie sanitaire	Idrolico	281 262,10	337 514,52

La première phase du projet d'aménagement du PEM porte sur les aménagements d'espaces publics, la création de l'accès sud de la gare et le déplacement du terminus du tramway ligne T2.

La deuxième phase du projet d'aménagement du PEM programmée à partir de 2020 prévoit la réhabilitation du bâtiment. A cet effet, la Métropole doit procéder à la relocalisation des locataires en place et à la libération des biens immobiliers impactés par les aménagements futurs du CELP.

La société en nom collectif (SNC) dénommée Tabac de Verdun, représentée par son gérant Monsieur Georges Colombier, est titulaire d'un bail commercial du 6 juillet 1997 ; elle occupe des locaux situés au 2^e étage du CELP et y exploite un fonds de commerce de librairie-presse, tabac, bazar, loto et jeux de la Française des jeux.

Les lieux loués consistent en un local à usage de commerce d'une superficie de 54 mètres carrés et d'un local à usage de réserves d'une superficie de 15 mètres carrés.

Ce bail d'une durée de 9 ans a commencé à courir le 1er janvier 1997 pour se terminer le 31 décembre 2005. Il a été renouvelé pour 9 ans à compter du 1er janvier 2006 pour se terminer le 31 décembre 2014. Par exploit d'huissier du 19 juin 2014, la Métropole a ensuite signifié congé avec offre de renouvellement du bail pour une nouvelle période de 9 ans, à compter du 31 décembre 2014. Les époux Colombier, associés de la SNC du Tabac de Verdun, ont toutefois indiqué souhaiter faire valoir leurs droits à la retraite.

En anticipation de la phase 2 du projet du PEM, un accord sur l'indemnisation et la libération des lieux a en conséquence été trouvé avec le locataire. Un protocole transactionnel a entériné les conditions de cet accord. Il prévoit d'une part que le bail sera résilié au 30 juin 2017 et qu'à cette date la SNC du Tabac de Verdun aura cessé son activité et devra restituer les locaux donnés à bail entièrement libres de toute occupation. Il fixe d'autre part le montant de l'indemnité au titre de la résiliation du bail commercial à la somme globale et forfaitaire de 350 000 €.

L'indemnité sera versée en 2 fois : à la signature du protocole par les 2 parties à hauteur de 70 000 €, le solde, soit 280 000 €, sera versé au plus tard 30 jours après la remise des clés et la libération complète des locaux.

Il est précisé que la Métropole accepte de consentir à la société une remise de loyers et de charges pour une période de 3 mois à compter du mois d'avril 2017 jusqu'à la date de libération effective des lieux au 30 juin 2017 au plus tard ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve :

a) - le versement en 2 temps de l'indemnité de résiliation du bail de la SNC Tabac de Verdun, d'un montant de 350 000 €, pour l'activité exercée dans les locaux situés dans le Centre d'échanges de Lyon-Perrache (CELP) à Lyon 2^e, dans le cadre de la reprise des locaux par la Métropole de Lyon : 70 000 € à la signature du protocole par les 2 parties, le solde soit 280 000 €, 30 jours après la remise des clés par l'occupant,

b) - le protocole fixant les conditions de résiliation du bail et de l'indemnisation à établir entre la Métropole de Lyon et la SNC du Tabac de Verdun.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette éviction.

3° - La dépense de fonctionnement en résultant, soit 350 000 €, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2017 - compte 6718 - fonction 020, opération n° 0P2805296, selon l'échéancier prévisionnel suivant : 350 000 € en 2017.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 16 mai 2017.

N° CP-2017-1675 - Dardilly, Lyon 7° - Aide à la pierre - Logement social 2016 - Attribution de subventions aux bailleurs sociaux pour le financement de logements sociaux - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de l'habitat et du logement -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 3 mai 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015 modifiée, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article l'article 1.24.

Par délibération du Conseil n° 2015-0376 du 11 mai 2015, la Métropole de Lyon a approuvé la convention-cadre de délégation de compétence en matière d'aide au logement entre l'État et la Métropole de Lyon pour la période 2015-2020.

Un avenant n° 1 à cette convention-cadre a été conclu afin de déterminer, pour l'année 2016, les objectifs quantitatifs et les moyens dédiés pour le parc public et le parc privé.

Les bailleurs sociaux intervenants sur le territoire de la Métropole déterminent alors la réalisation d'opérations de construction, d'acquisition-amélioration et d'acquisition en l'état futur d'achèvement de logements pour lesquelles des subventions d'aide à la pierre seront sollicitées.

La Métropole accorde ces subventions en son nom propre ainsi qu'en tant que délégataire des aides de l'Etat. Les opérations sont proposées après instruction par les services de l'Etat et avis favorable des Communes concernées portant sur la nature de l'opération et les produits envisagés.

Les opérations devront faire l'objet d'une déclaration d'ouverture de chantier dans un délai de 18 mois, à compter de la date de la notification des décisions d'attribution de subvention.

En cas de non-réalisation, de réalisation partielle ou de réalisation non conforme à l'objet d'une opération, la Commission permanente se prononcera sur l'annulation des subventions correspondantes.

Les bénéficiaires peuvent solliciter, lors du démarrage de l'opération, un acompte dans la limite de 40 % du montant de la subvention pour chacune de leur opération sachant qu'au-delà d'une subvention de 200 000 €, un deuxième acompte peut être accordé.

Le versement du solde est subordonné à la signature d'une décision de clôture qui sera établie en fonction du programme réalisé et du prix de revient constaté de l'opération et recalculée, conformément à l'article R 331-15 du code de la construction et de l'habitation.

Par délibération du Conseil n° 2016-1593 du 10 novembre 2016, la Métropole a approuvé l'attribution d'une subvention au forfait pour les logements familiaux neufs financés dans le cadre du guichet unique des aides à la pierre.

Il est ainsi proposé à la Commission permanente de subventionner des opérations pour un montant total de 95 500 €, permettant la réalisation de 21 logements sociaux dont 16 prêts locatifs à usage social (PLUS) et 5 prêts locatifs aidés d'intégration (PLAI) au titre de la délégation des aides à la pierre conformément au tableau ci-après annexé mentionnant la localisation, la nature des opérations, ainsi que les montants des subventions attribuées.

Vu ledit dossier ;

Où l'intervention de monsieur le rapporteur précisant que :

Dans le paragraphe de l'exposé des motifs commençant par "Il est ainsi proposé à la Commission permanente...", il convient de lire :

. "189 500 €, permettant la réalisation de 26 logements sociaux dont 18 prêts locatifs à usage social (PLUS) et 8 prêts locatifs aidés d'intégration (PLAI)"

au lieu de :

. "95 500 €, permettant la réalisation de 21 logements sociaux dont 16 prêts locatifs à usage social (PLUS) et 5 prêts locatifs aidés d'intégration (PLAI)"

Dans le **1° - Approuve** du dispositif, il convient de lire :

. "**1° - Approuve** l'attribution de subventions d'équipement, pour un montant total de 189 500 €"

au lieu de :

. "**1° - Approuve** l'attribution de subventions d'équipement, pour un montant total de 95 500 €"

Dans le **3° - Le montant** du dispositif, il convient de lire :

. "189 500 €"

au lieu de :

. "95 500 €"

Le tableau annexé au projet de décision est remplacé par le tableau ci-joint ;

DECIDE

1° - Approuve :

a) - les modifications proposées par monsieur le rapporteur,

b) - l'attribution de subventions d'équipement, pour un montant total de 189 500 € réparti au profit des bénéficiaires détaillés au sein du tableau ci-annexé, dans le cadre d'opérations de construction, d'acquisition-amélioration et d'acquisition en l'état futur d'achèvement de logements pour lesquelles des subventions d'aide à la pierre sont sollicitées.

2° - Autorise monsieur le Président à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente décision.

3° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2017 et suivants - opération n° OP1405071 - comptes 20422 et 20415342 - fonction 552, pour un montant de 189 500 € au titre de la délégation des aides à la pierre.

(VOIR annexe page suivante)

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 16 mai 2017.

N° CP-2017-1676 - Genay, Neuville sur Saône, Givors, Saint Genis Laval, Saint Priest, Saint Fons, Feyzin, Solaize, Vénissieux, Irigny, Pierre Bénite, Oullins - Animation du programme d'intérêt général (PIG) de préfiguration : risques technologiques et amélioration de l'habitat - Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer les accords-cadres - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de l'habitat et du logement -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 3 mai 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015 modifiée, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

I - Contexte du marché

Douze Communes de la Métropole de Lyon sont couvertes par 5 plans de prévention des risques technologiques (PPRT) approuvés entre 2013 et 2016 : Saint Priest, Saint Genis Laval, Genay, Neuville sur Saône, Givors, Solaize, Feyzin, Saint Fons, Vénissieux, Irigny, Pierre Bénite et Oullins.

Suite à un arrêté préfectoral approuvant un PPRT, des travaux de renforcement des logements individuels et collectifs existants doivent être mis en œuvre et sont éligibles à un cofinancement partenarial dans un délai de 8 ans, à compter de la date d'approbation du PPRT. Dans ce cadre (en application de l'article L 515-19 du code de l'environnement et selon la note de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) du 23 décembre 2015), la Métropole met en place un dispositif d'aide et de financement desdits travaux obligatoires pour les propriétaires privés concernés pour accompagner et faciliter la mise en œuvre de la réglementation définie par le PPRT.

Une part sensible des propriétaires des logements impactés par ces cinq PPRT pourrait être éligible aux aides de l'ANAH. L'ingénierie d'accompagnement devra identifier les travaux potentiels subventionnables par l'ANAH et accompagner les propriétaires volontaires dans la mobilisation des aides.

Au regard du nombre de logements concernés, tout particulièrement par le PPRT de la Vallée de la chimie (environ 5 500 logements privés), la Métropole organise la mise en œuvre d'un guichet unique pour le riverain privé impacté. Il sera opérationnel en 2018 et couvrira l'ensemble des communes pré-citées. Cependant, dans l'attente de sa mise en œuvre effective, le souhait de la Métropole et de l'État est d'être en capacité de répondre aux demandes des riverains dès 2017, conformément aux obligations réglementaires. Pour cela, un dispositif d'accompagnement intermédiaire via un programme d'intérêt général (PIG) de préfiguration est mis en place par le lancement d'un appel d'offres.

Le PIG "Risques technologiques et amélioration de l'habitat" doit également s'articuler avec la plateforme ECORENO'V de la Métropole, mise en place en 2015 et favoriser la réhabilitation énergétique des logements privés de plus de 15 ans.

Les enveloppes financières du PIG "Risques technologiques et amélioration de l'habitat" et des différents partenaires institutionnels impliqués ont été déterminées, pour un objectif maximum de 200 logements.

Il est nécessaire de confier cet accompagnement à un opérateur qui aura pour mission :

Annexe à la décision n° CP-2017-1675

AIDES A LA PIERRE - LOGEMENT SOCIAL 2016

Commission Permanente du 15 mai 2017

Bénéficiaire	Opération						Subvention maximale (en €)
	Localisation		Nature	Logements			
	Adresse	Commune		PLUS	PLUS CD	PLAI	
GLH	4 avenue de la porte de Lyon	DARDILLY	AA	12		5	79 500,00 €
GLH	35 rue du Chevreul	LYON 7ème	AA	4			16 000,00 €
SEMCODA	Chemin de Grange Blanche	Corbas	AA	2		3	94 000,00 €
TOTAL GENERAL				18	0	8	189 500,00 €

- l'accompagnement prioritaire pour une mise en œuvre des travaux risques technologiques et en fonction des besoins détectés et de la volonté du propriétaire, des travaux d'amélioration de l'habitat,

- le suivi des aspects financiers liés aux travaux,

- le suivi particulier des financements des collectivités et partenaires (industriels), du remboursement de Procivis ainsi que des prêts d'avance, afin de faciliter la mise en œuvre des travaux,

- l'accompagnement des propriétaires,

- l'information et l'orientation vers les dispositifs de droit commun, notamment vers la plateforme ECORENO'V, le dispositif «Points noirs du bruit»,

- la préparation des actions de communication sur l'état d'avancement de l'opération,

- l'évaluation globale de l'opération.

II - Choix de la procédure de marché mise en œuvre et modalités

Le présent dossier a pour objet le lancement d'une procédure, en vue de la désignation d'un prestataire qui assurera la mission du PIG de préfiguration "Risques technologiques et amélioration de l'habitat".

Cette mission d'accompagnement fera l'objet d'un accord-cadre à bons de commande qui sera attribué à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert, en application des articles 25, 33, 66 à 68, 70 et 80 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, relatif aux marchés publics.

L'accord-cadre comportera 2 lots avec des engagements de commande annuels, conclus pour une durée de 2 ans, reconductible une fois :

- pour le lot n° 1 : accompagnement des riverains des PPRT Genay, Neuville sur Saône, Saint Genis Laval, Givors et Saint Priest : minimum de 50 000 € HT, soit 60 000 € TTC et au maximum de 250 000 € HT, soit 300 000 € TTC. Les montants étant identiques pour la reconduction, le coût total du marché serait donc au minimum de 100 000 € HT, soit 120 000 € TTC et au maximum de 500 000 € HT, soit 600 000 € TTC,

- pour le lot n° 2 : accompagnement des riverains des PPRT Vallée de la chimie : minimum de 50 000 € HT, soit 60 000 € TTC et au maximum de 200 000 € HT, soit 240 000 € TTC. Les montants

étant identiques pour la reconduction, le coût total du marché serait donc au minimum de 100 000 € HT, soit 120 000 € TTC et au maximum de 400 000 € HT, soit 480 000 € TTC.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer lesdits accords-cadres ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve le lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert, en vue de l'attribution d'un accord-cadre à bons de commande concernant la mission d'animation du programme d'intérêt général (PIG), de préfiguration "Risques technologiques et amélioration de l'habitat" sur les territoires des plans de prévention des risques technologiques (PPRT) de Genay, Neuville sur Saône, Saint Genis Laval, Givors et Saint Priest (lot n° 1) et sur le territoire du PPRT Vallée de la chimie (lot n° 2).

2° - Autorise, monsieur le Président, dans le cas où la procédure d'appel d'offres est déclarée infructueuse, à poursuivre par voie de marché négocié sans publicité, ni mise en concurrence préalables (article 30-I-2° du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016) ou procédure concurrentielle avec négociation (article 25-II-6° du décret susvisé) ou par la voie d'un nouvel appel d'offres (article 66 à 69 du décret susvisé) aux conditions prévues au décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, selon la décision de l'acheteur.

3° - Les offres seront jugées et classées par la commission permanente d'appel d'offres de la Métropole.

4° - Autorise monsieur le Président à signer les accords-cadres à bons de commande et tous les actes y afférents :

- lot n° 1 : accompagnement des riverains sur les territoires des PPRT de Genay, Neuville sur Saône, Saint Genis Laval, Givors et Saint Priest, pour un montant global minimum de 100 000 € HT, soit 120 000 € TTC et maximum de 500 000 € HT, soit 600 000 € TTC, pour la durée totale de 4 ans de l'accord-cadre,

- lot n° 2 : accompagnement des riverains sur le territoire du PPRT Vallée de la chimie, pour un montant global minimum de 100 000 € HT, soit 120 000 € TTC et maximum de 400 000 € HT, soit 480 000 € TTC, pour la durée totale de 4 ans de l'accord-cadre.

5° - Les dépenses seront imputées sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2017 et suivants - compte 2031 - fonction 76 - opération n° OP2605285 et compte 6228 - fonction 50 - opération n° OP1501172.

Et ont signé les membres présents.
Reçu au contrôle de légalité le : 16 mai 2017.

N° CP-2017-1677 - Villeurbanne - Habitat - Opération de mixité - Protocole d'aménagement du site de l'ex Institut universitaire de formation des maîtres (IUFM) - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de l'habitat et du logement -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 3 mai 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015 modifiée, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

I - Contexte

Le secteur de la Soie à Villeurbanne est concerné également par un projet d'environ 21 500 mètres carrés de surface de plancher (SDP), sur le site de l'ancien Institut universitaire de formation des maîtres (IUFM) à Villeurbanne, porté par l'Office public de l'habitat (OPH) Est Métropole habitat et le Centre culturel œcuménique (CCO), en partenariat avec la Métropole de Lyon et la Ville de Villeurbanne. L'ambition du projet est de lutter contre les dynamiques de ségrégation géographique et sociale en construisant un projet urbain et humain ambitieux entre des quartiers nouveaux et existants du Carré de Soie.

Ce programme a fait l'objet d'une réponse à un appel à projet européen, "Urban Innovating Action" en mars 2016. Le projet n'a pas été retenu par la Commission européenne.

Ce projet vise à mobiliser les terrains anciennement occupés par l'IUFM actuellement mis en vente par l'Etat (parcelles bâties cadastrées CB 35 et CB 86 à Villeurbanne). La Métropole et la Ville de Villeurbanne ont demandé l'inscription de ce bien sur la liste des fonciers publics mobilisables pour le logement, avec décote s'appliquant de droit. Cette inscription a été confirmée par monsieur le Préfet de la Région Auvergne-Rhône Alpes, Préfet du Rhône en Comité régional de l'habitat du 6 décembre 2016. La Métropole bénéficie donc d'un droit de priorité sur la vente de ce foncier. Elle envisage la possibilité de le déléguer directement à l'OPH Est Métropole habitat.

Ce projet propose une innovation sociale en cherchant à créer des synergies entre les politiques publiques du logement, à travers une offre diverse et complète d'habitat pour des publics vulnérables, par l'insertion par l'activité économique en accueillant des entreprises du domaine de l'économie sociale et solidaire, et à travers un lieu de création artistique, de culture et d'éducation populaire.

La surface totale du projet et la répartition exacte des différents programmes sur le site restent à affiner (habitat, économie et culturel), au travers des études de faisabilité techniques et financières notamment. Une fois stabilisés, ces éléments feront l'objet d'une présentation et d'un partage avec la Ville de Villeurbanne et la Métropole.

II - Le bien concerné

Le projet aurait pour assiette foncière, un foncier privé (cadastré CB 32 en cours de négociation), un foncier appartenant

à la Ville de Villeurbanne (CB 38 et 39) et les terrains bâtis anciennement occupés par l'IUFM. Le présent protocole ne concerne que ces derniers terrains, situés rue Alfred de Musset à Villeurbanne (parcelles cadastrées CB 35 et CB 86).

III - Le projet

Le travail de précision de la programmation est en cours et est mené par l'OPH Est Métropole habitat, avec les parties prenantes du projet (Centre culturel œcuménique (CCO), Aralis, Alynea, Fondation Abbé Pierre, etc.). Ce travail de programmation vise à affiner et préciser ce qui a été présenté lors de l'appel à projet européen. En lien et dans le même temps, un travail de composition urbaine et paysagère du projet est mené par l'architecte-urbaniste en chef du Carré de Soie.

Pour pouvoir affiner leurs études et leur montage financier et déposer leur dossier d'avant-projet sommaire (APS) pour déclencher l'instruction de la décote prévue par la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production du logement social, l'OPH Est Métropole habitat a besoin de faire des travaux de forages et les diagnostics techniques (amiante, pollution des sols, géotechnique) sur le foncier Etat.

Le protocole est destiné à fixer les différentes diligences et engagements réciproques que les parties s'engagent à mener et à prendre afin de mettre en œuvre le projet susvisé.

Aux termes du protocole, les parties s'engagent à :

1° - La Métropole :

- soumettre ce protocole à l'approbation de la Commission permanente de la Métropole, lors de sa séance du 15 mai 2017,

- appuyer la demande de l'OPH Est Métropole habitat auprès des services de l'Etat, d'autorisation de réaliser des études techniques, sur le site de l'ex IUFM. La Métropole s'engage à adresser un courrier en ce sens à monsieur le Préfet,

- dans un second temps, une fois que l'OPH Est Métropole habitat aura affiné son bilan prévisionnel détaillé et sera prêt à déposer son dossier pour instruction auprès des services de l'Etat, la Métropole s'engage à lui déléguer son droit de priorités par décision de la Commission permanente.

2° - L'OPH Est Métropole habitat :

Dans un premier temps, l'OPH Est Métropole habitat s'engage à demander aux services de l'Etat compétents, l'autorisation de réaliser des études de faisabilité techniques et financières sur le site, à savoir des travaux de forages et des diagnostics techniques (amiante, pollution des sols, géotechnique, etc.).

Dans un second temps, l'OPH Est Métropole habitat s'engage à transmettre un bilan financier affiné et une programmation aboutie sur l'ensemble des composantes du projet (habitat, économie et culturel), dont les éléments portent sur les seules parcelles appartenant à l'Etat (parcelles cadastrées CB 35 et CB 86) et à déposer le dossier pour instruction auprès des services de l'Etat.

L'OPH Est Métropole habitat s'engage à respecter les conditions de la loi du la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production du logement social et ainsi :

a) - à affecter plus de 75 % de la surface de plancher qui sera construite sur les parcelles appartenant à l'Etat à du logement,

b)- à réaliser les travaux dans un délai de 5 ans après signature de l'acte de cession avec l'Etat ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve le protocole bipartite entre la Métropole de Lyon et l'Office public de l'habitat (OPH) Est Métropole habitat, relatif à un projet d'aménagement d'un tènement appartenant à l'Etat constitué des terrains bâtis anciennement occupés par l'IUFM (parcelles cadastrées CB 35 et CB 86 à Villeurbanne, rue Alfred de Musset) et inscrit sur la liste des fonciers mobilisables pour la production de logements.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ledit protocole et à accomplir toutes démarches.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 16 mai 2017.

N° CP-2017-1678 - Fourniture de pièces détachées spécifiques et prestations associées nécessaires à la maintenance des véhicules industriels de la Métropole de Lyon - 5 lots - Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer les accords-cadres de fournitures - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la propreté -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 3 mai 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015 modifiée, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

Ce marché consiste en la fourniture de pièces détachées nécessaires à l'entretien, à la réparation des équipements de la marque objet du lot, c'est-à-dire les éléments de carrosserie, cartes électroniques, moteurs et pompes.

Une procédure d'appel d'offres ouvert sera lancée en application des articles 25 et 33, 66 à 68 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, pour l'attribution des accords-cadres relatifs à la fourniture de pièces détachées spécifiques et aux prestations associées nécessaires à la maintenance des véhicules industriels de la Métropole de Lyon.

Ces accords-cadres feront l'objet de bons de commande, conformément aux articles 78 à 80 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Les prestations font l'objet de l'allotissement ci-dessous mentionné.

Les lots n° 6 et 7 des présents accords-cadres intègrent des conditions d'exécution à caractère social et prévoient, notamment la mise en œuvre de la clause d'insertion sociale.

Tous les lots feraient l'objet d'un accord-cadre à bons de commande, conformément aux articles 78 à 80 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics. Ils seraient conclus pour une durée ferme de 4 ans.

Les lots comporteraient l'engagement de commande suivant :

(VOIR tableau page suivante)

Les lots n° 1, 2, 4, 5, 8, 9, 10, 12, 13 et 15 font l'objet d'une délégation de signature du Président par la délibération n° 2015-0003 du Conseil du 16 janvier 2015.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer lesdits accords-cadres, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve le lancement de la procédure en vue de l'attribution des accords-cadres à bons de commande pour la fourniture de pièces détachées spécifiques et aux prestations associées nécessaires à la maintenance des véhicules industriels de la Métropole de Lyon.

2° - Autorise, dans le cas où la procédure d'appel d'offres est déclarée infructueuse, monsieur le Président à poursuivre par la voie de marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalable (article 30-I-2° du décret) ou procédure concurrentielle avec négociation (article 25-II-6° du décret) ou par la voie d'un nouvel appel d'offres (articles 66 à 69) aux conditions prévues à l'article 67 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, selon la décision de l'acheteur.

3° - Les offres seront choisies par la commission permanente d'appel d'offres.

4° - Autorise monsieur le Président à signer les accords-cadres à bons de commande et tous les actes y afférents :

- lot n° 3 : pièces et maintenance pour équipement EUROVOIRIE ; sans montant minimum et avec un montant maximum de 500 000 € HT, soit 600 000 € TTC pour une durée ferme de 4 ans,

- lot n° 6 : pièces et maintenance pour châssis RENAULT TRUCKS ; pour un montant minimum de 800 000 € HT, soit 960 000 € TTC, et maximum de 3 200 000 € HT, soit 3 840 000 € TTC pour une durée ferme de 4 ans,

- lot n° 7 : pièces et maintenance pour équipement SEMAT et ZOELLER ; pour un montant minimum de 500 000 € HT, soit 600 000 € TTC, et maximum de 2 000 000 € HT, soit 2 400 000 € TTC, pour une durée ferme de 4 ans,

- lot n° 11 : pièces et maintenance pour équipement TERBERG ; pour un montant minimum de 20 000 € HT, soit 24 000 € TTC, et maximum de 300 000 € HT, soit 360 000 € TTC, pour une durée ferme de 4 ans,

- lot n° 14 : pièces et maintenance pour équipement JOHNSTON ; pour un montant minimum de 150 000 € HT, soit 180 000 € TTC, et maximum de 600 000 € HT, soit 720 000 € TTC, pour une durée ferme de 4 ans,

5° - Les dépenses de fonctionnement en résultant seront prélevées sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2017 et suivants - compte 60632 - fonction 7212 - compte 6068 - fonction 7212, n° 0P25O2499, 0P24O2478 et 0P28O2501, compte 215 731 - fonction 7212 - n° 0P25O4637 et 0P25O4638.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 16 mai 2017.

Tableau de la décision n° CP-2017-1678

Lot	Libellé du lot	Engagement minimum de commande pour la durée totale de l'accord-cadre		Engagement maximum de commande pour la durée totale de l'accord-cadre	
		€ HT	€ TTC	€ HT	€ TTC
1	pièces et maintenance pour équipement ACOMETIS	0	0	60 000	72 000
2	pièces et maintenance pour équipement ARVEL	0	0	50 000	60 000
3	pièces et maintenance pour équipement EUROVOIRIE	0	0	500 000	600 000
4	pièces et maintenance pour équipement 3D et MATHIEU	0	0	30 000	36 000
5	pièces et maintenance pour équipement MERCEDES	0	0	30 000	36 000
6	pièces et maintenance pour châssis RENAULT TRUCKS	800 000	960 000	3 200 000	3 840 000
7	pièces et maintenance pour équipement SEMAT et ZOELLER	500 000	600 000	2 000 000	2 400 000
8	pièces et maintenance pour équipement IRIDE	0	0	80 000	96 000
9	pièces et maintenance pour équipement EPOKE	0	0	60 000	72 000
10	pièces et maintenance pour équipement BMW	0	0	30 000	36 000
11	pièces et maintenance pour équipement TERBERG	20 000	24 000	300 000	360 000
12	pièces et maintenance pour équipement PROVENCE BENNES	0	0	30 000	36 000
13	pièces et maintenance pour équipement ROLBA	0	0	30 000	36 000
14	pièces et maintenance pour équipement JOHNSTON	150 000	180 000	600 000	720 000
15	pièces et maintenance pour équipement France NEIGE	0	0	30 000	36 000

N° CP-2017-1679 - Fourniture de pièces détachées généralistes nécessaires à la maintenance des véhicules industriels de la Métropole de Lyon - 4 lots - Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer les accords-cadres de fournitures - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la propreté -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 3 mai 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015 modifiée, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

Ce marché a pour objet la fourniture de pièces détachées généralistes nécessaires à la maintenance des véhicules industriels de la Métropole de Lyon.

Une procédure d'appel d'offres ouvert sera lancée en application des articles 25 et 33, 66 à 68 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics pour l'attribution des accords-cadres relatifs à la fourniture de pièces détachées généralistes nécessaires à la maintenance des véhicules industriels de la Métropole.

Ces accords-cadres feront l'objet de bons de commande, conformément aux articles 78 à 80 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Les prestations font l'objet de l'allotissement ci-dessous mentionné.

Tous les lots feraient l'objet d'un accord-cadre à bons de commande, conformément aux articles 78 à 80 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Ils seraient conclus pour une durée ferme de 4 ans.

Les lots comporteraient l'engagement de commande suivant :

(VOIR tableau ci-dessous)

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer lesdits accords-cadres, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve le lancement de la procédure en vue de l'attribution des accords-cadres à bons de commande pour la fourniture de pièces détachées généralistes nécessaires à la maintenance des véhicules industriels de la Métropole de Lyon.

2° - Autorise, dans le cas où la procédure d'appel d'offres est déclarée infructueuse, monsieur le Président à poursuivre par la voie de marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables (article 30-1-2° du décret) ou procédure concurrentielle avec négociation (article 25-II-6° du décret), ou par la voie d'un nouvel appel d'offres (articles 66 à 69) aux conditions prévues à l'article 67 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, selon la décision de l'acheteur.

3° - Les offres seront choisies par la commission permanente d'appel d'offres de la Métropole de Lyon.

4° - Autorise monsieur le Président à signer les accords-cadres à bons de commande et tous les actes y afférents :

- lot n° 1 : fourniture de pièces détachées pour les châssis RENAULT ; pour un montant minimum de 400 000 € HT, soit 480 000 € TTC, et maximum de 1 600 000 € HT, soit 1 920 000 € TTC pour une durée ferme de 4 ans,

- lot n° 2 : fourniture de pièces détachées pour les équipements SEMAT & ZOELLER ; pour un montant minimum de 400 000 € HT, soit 480 000 € TTC, et maximum de 1 600 000 € HT, soit 1 920 000 € TTC pour une durée ferme de 4 ans,

- lot n° 3 : fourniture de pièces détachées pour les équipements JOHNSTON ; pour un montant minimum de 200 000 € HT, soit 240 000 € TTC, et maximum de 800 000 € HT, soit 960 000 € TTC pour une durée ferme de 4 ans,

- lot n° 4 : accessoires, outillages et prestations de maintenance ; pour un montant minimum de 60 000 € HT, soit 72 000 € TTC, et maximum de 240 000 € HT, soit 288 000 € TTC pour une durée ferme de 4 ans.

5° - Les dépenses de fonctionnement et d'investissement en résultant seront prélevées sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2017 et suivants - compte 60632 - fonction 7212 - compte 6068 - fonction 7212 - opérations n° 0P25O2499, 0P24O2478 et 0P28O2501 - compte 215 731 - fonction 7212 - opérations n° 0P25O4637 et 0P25O4638.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 16 mai 2017.

N° CP-2017-1680 - Maintenance et assistance technique sur les équipements auxiliaires de l'usine de traitement et de valorisation énergétiques de Lyon-Sud - 4 lots - Autorisation de signer les accords-cadres de service à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la propreté -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 3 mai 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015 modifiée, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

Les prestations ont pour objet la maintenance et l'assistance technique sur les équipements auxiliaires de l'usine de traitement et de valorisation énergétiques de Lyon-Sud.

Une procédure d'appel d'offres ouvert a été lancée, en application des articles 25 et 33, 66 à 68 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, relatif à la maintenance et à l'assistance technique sur les équipements auxiliaires de l'usine de traitement et de valorisation énergétiques de Lyon-Sud.

Les prestations font l'objet de l'allotissement ci-dessous mentionné.

Tous les lots feraient l'objet d'un accord-cadre à bons de commande, conformément aux articles 78 à 80 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics.

Ils seraient conclus pour une durée ferme de 2 ans, reconductible de façon expresse une fois 2 années.

Lot	Libellé du lot	Engagement minimum de commande pour la durée totale de l'accord-cadre		Engagement maximum de commande pour la durée totale de l'accord-cadre	
		€ HT	€ TTC	€ HT	€ TTC
1	fourniture de pièces détachées pour les châssis RENAULT	400 000	480 000	1 600 000	1 920 000
2	fourniture de pièces détachées pour les équipements SEMAT & ZOELLER	400 000	480 000	1 600 000	1 920 000
3	fourniture de pièces détachées pour les équipements JOHNSTON	200 000	240 000	800 000	960 000
4	accessoires, outillages et prestations de maintenance	60 000	72 000	240 000	288 000

Les lots comporteraient l'engagement de commande suivant :

(VOIR tableau ci-dessous)

Les lots n° 2 et 4 seront signés par monsieur le Président, conformément à la délibération du Conseil n° 2015-0003 du 16 janvier 2015.

Conformément aux critères d'attribution prévus au règlement de la consultation, la commission permanente d'appel d'offres, lors de sa séance du vendredi 7 avril 2017, a choisi pour les différents lots celles des entreprises suivantes :

- lot n° 1 : maintenance des grilles et trémies des fours ; entreprise Martin Services,

- lot n° 3 : maintenance sur les ramoneurs vapeurs des 3 fours ; entreprise Clyde Bergemann Forest,

- lot n° 5 : maintenance et assistance technique sur les 6 puits ; Satif / Sondalp,

- lot n° 6 : maintenance et assistance technique des 3 électrofiltres ; Neu Electrofiltres.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer lesdits accords-cadres, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Autorise monsieur le Président à signer les accords-cadres à bons de commande pour la maintenance et l'assistance technique sur les équipements auxiliaires de l'usine de traitement et de valorisation énergétiques de Lyon-Sud et tous les actes y afférents, avec les entreprises suivantes :

- lot n° 1 : maintenance des grilles et trémies des fours ; entreprise Martin Services pour un montant global minimum de 70 000€ HT, soit 84 000€ TTC, et maximum de 280 000€ HT, soit 336 000€ TTC pour une durée ferme de 2 ans, reconductible de façon expresse une fois 2 années,

- lot n° 3 : entreprise Clyde Bergemann Forest pour un montant global minimum de 50 000€ HT, soit 60 000€ TTC, et maximum de 200 000€ HT, soit 240 000€ TTC pour une durée ferme de 2 ans, reconductible de façon expresse une fois 2 années,

- lot n° 5 : entreprise Satif / Sondalp pour un montant global minimum de 32 000€ HT, soit 38 400€ TTC, et maximum de 125 000€ HT, soit 150 000€ TTC pour une durée ferme de 2 ans, reconductible de façon expresse une fois 2 années,

- lot n° 6 : entreprise Neu Electrofiltres pour un montant global minimum de 65 000€ HT, soit 78 000€ TTC, et maximum de 250 000€ HT, soit 300 000€ TTC pour une durée ferme de 2 ans, reconductible de façon expresse une fois 2 années.

2° - Les dépenses de fonctionnement et d'investissement en résultant seront prélevées sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2017 et suivants - compte 61558 - fonction 7213 - compte 2158 - fonction 7213 - compte 21318 - fonction 7213 - opération n° 0P025O2492.

Et ont signé les membres présents.
Reçu au contrôle de légalité le : 16 mai 2017.

N° CP-2017-1681 - Prestations de maintenance, formations et fourniture de pièces détachées pour les bennes et grues installées sur les véhicules de la Métropole de Lyon - Lot n° 2 - Autorisation de signer l'accord-cadre de service à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la propreté -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 3 mai 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015 modifiée, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

Les prestations consistent en des réparations de bennes et de grues montées sur les véhicules poids lourds utilisés par la direction de la propreté, en des formations des utilisateurs et mécaniciens de l'unité logistique et véhicules industriels intervenant sur les éléments objets du marché, et en des fournitures permettant la réparation des bennes et des grues utilisées.

Une procédure d'appel d'offres ouvert a été lancée en application des articles 25 et 33, 66 à 68 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics pour l'attribution de ces accords-cadres relatifs aux prestations de maintenance, formations et fourniture de pièces détachées pour les bennes et grues installées sur les véhicules de la Métropole de Lyon.

Lot	Libellé du lot	Engagement minimum de commande pour la durée totale de l'accord-cadre		Engagement maximum de commande pour la durée totale de l'accord-cadre	
		€ HT	€ TTC	€ HT	€ TTC
1	maintenance des grilles et trémies des fours	140 000	168 000	560 000	672 000
2	maintenance sur les extracteurs des 3 fours	40 000	48 000	160 000	192 000
3	maintenance sur les ramoneurs vapeurs des 3 fours	100 000	120 000	400 000	480 000
4	maintenance sur les soupapes réseau vapeur HP	20 000	24 000	80 000	96 000
5	maintenance et assistance technique sur les 6 puits	64 000	76 800	250 000	300 000
6	maintenance et assistance technique des 3 électrofiltres	130 000	156 000	500 000	600 000

Les présents accords-cadres intègrent des conditions d'exécution à caractère social et prévoient, notamment, la mise en œuvre de la clause d'insertion sociale concernant les lots n° 1 et 2.

Les prestations font l'objet de l'allotissement ci-dessous mentionné.

Tous les lots feraient l'objet d'un accord-cadre à bons de commande, conformément aux articles 78 à 80 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Ils seraient conclus pour une durée ferme de 4 ans.

Les lots comporteraient l'engagement de commande suivant :

(VOIR tableau page suivante)

Conformément aux critères d'attribution prévus au règlement de la consultation, la commission permanente d'appel d'offres, lors de sa séance du vendredi 7 avril 2017, a choisi pour le lot n° 2 : bennes marque MANJOT et grues marque HIAB, l'offre de l'entreprise Manjot Environnement.

Le lot n° 1 : bennes marque FOREZ BENNES & grues marque FASSI a été déclaré infructueux.

Le lot n° 3 ne relève pas de la compétence de la Commission permanente.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer les accords-cadres, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Autorise monsieur le Président à signer l'accord-cadre à bons de commande pour le lot n° 2 et tous les actes y afférents avec l'entreprise Manjot Environnement, pour un montant global minimum de 100 000 € HT, soit 120 000 € TTC et maximum de 400 000 € HT, soit 480 000 € TTC, pour une durée ferme de 4 ans.

2° - Les dépenses de fonctionnement et d'investissement en résultant seront prélevées sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2017 et suivants - comptes 60632, 6068 et 6184 - fonctions 7212 et 7222, n° 0P2502499, 0P2402478, 0P2402477 et 0P2802501 et compte 215 731 - fonction 7212 - n° 0P2504637 et 0P2504638.

*Et ont signé les membres présents.
Reçu au contrôle de légalité le : 16 mai 2017.*

N° CP-2017-1682 - Reprise des papiers - Cartons issus des déchetteries des services de la Métropole de Lyon - Autorisation de signer l'accord-cadre de services à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la propreté -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 3 mai 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015 modifiée, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

Une procédure d'appel d'offres ouvert a été lancée en application des articles 25 et 33, 66 à 68 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics pour l'attribution de l'accord-cadre relatif à la réception, au conditionnement et à la reprise des papiers et cartons issus des déchetteries et des services de la Métropole de Lyon. Il s'agit d'un marché de dépenses et de recettes. Les dépenses consistent en l'isolement d'un apport non conforme et en la caractérisation des échantillons des déchets. Les recettes consistent pour l'attributaire, à acheter les flux de papiers et de cartons à la Métropole.

Cet accord-cadre fait l'objet de marchés à bons de commande, conformément aux articles 78 et 80 du décret susmentionné.

L'accord-cadre à bons de commande serait passé pour une durée ferme de 4 ans.

L'accord-cadre comporterait un engagement de commande maximum de 120 000 € HT, soit 144 000 € TTC, sans engagement de commande minimum pour la durée ferme de l'accord-cadre. S'agissant aussi d'un accord-cadre de recettes, la valorisation correspondant à la reprise des papiers et des cartons pour l'attributaire de l'accord-cadre générerait une recette estimée à 2 919 634 € net de taxes.

Conformément aux critères d'attribution prévus au règlement de la consultation, la commission permanente d'appel d'offres, lors de sa séance du 7 avril 2017, a choisi l'offre de l'entreprise RDS.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer ledit accord-cadre, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Autorise monsieur le Président à signer l'accord-cadre de reprise des papiers et cartons issus des déchetteries et des services de la Métropole de Lyon et tous les actes y afférents, avec l'entreprise RDS pour un montant maximum de 120 000 € HT, soit 144 000 € TTC, sans engagement de commande minimum pour une durée ferme de 4 ans, et générerait une recette estimée à 2 919 634 € net de taxes pour une durée ferme de 4 ans.

2° - Les dépenses de fonctionnement en résultant seront prélevées sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2017 et suivants - compte 611 - fonction 7213 - opération n° 0P2502489.

3° - Les recettes de fonctionnement correspondantes seront inscrites et à inscrire au budget principal - exercices 2017 et suivants - compte 7088 - fonction 7213 - opération n° 0P2502489.

*Et ont signé les membres présents.
Reçu au contrôle de légalité le : 16 mai 2017.*

N° CP-2017-1683 - Projet NextRoad - Développement d'une plateforme d'aide à la stratégie pour la gestion des déchets - Convention d'étude en collaboration avec ForCity et Veolia Propreté - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la propreté -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 3 mai 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Tableau de la décision n° CP-2017-1681

Lot	Libellé du lot	Engagement minimum de commande pour la durée totale de l'accord-cadre		Engagement maximum de commande pour la durée totale de l'accord-cadre	
		€ HT	€ TTC	€ HT	€ TTC
1	bennes marque FOREZ BENNES & grues marque FASSI	100 000	120 000	400 000	480 000
2	bennes marque MANJOT & grues marque HIAB	100 000	120 000	400 000	480 000
3	bennes marque GUIMA & grues marque PALFINGER	50 000	60 000	200 000	240 000

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015 modifiée, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.32.

La société ForCity développe, dans le cadre du projet NextRoad, un outil composé de 2 applications complémentaires :

- le simulateur de la collecte et de la pré-collecte des déchets, à l'échelle des quartiers et des villes dont l'objectif est de permettre l'adaptation des dispositifs de collecte et de pré-collecte aux particularités de la ville grâce à une connaissance accrue du territoire et de ses évolutions (la nature, la quantité et la variabilité saisonnière des déchets ménagers produits), au plus près des besoins des usagers, en tenant compte des contraintes du personnel (pénibilité, etc.),

- le planificateur « déchets » à l'échelle locale élargie qui doit permettre d'anticiper les décisions futures, les phénomènes extérieurs et les tendances multi-échelles pour optimiser les décisions d'aujourd'hui et leur impact.

La Métropole de Lyon, par décision de la Commission permanente n° CP-2016-1051 du 11 juillet 2016, a choisi de s'associer au projet mené par ForCity, en partenariat avec Veolia Propreté dans le cadre d'une étude expérimentale. Cette collaboration s'inscrit dans le cadre du projet, pour la réalisation duquel les partenaires ont conclu chacun une convention de financement bipartite avec l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) dans le cadre de l'appel à projets investissements d'avenir « économie circulaire, recyclage et valorisation des déchets ».

La Métropole est, conformément aux articles L 2224-13 et L 3641-1 du code général des collectivités territoriales, compétente en matière de gestion des déchets ménagers et assimilés. A ce titre, elle assure, en porte-à-porte ou par apport volontaire, la collecte des déchets produits par les ménages.

Ladite étude expérimentale a vocation à permettre à la Métropole de tester cette nouvelle capacité d'optimiser la collecte des déchets ménagers et assimilés par une connaissance accrue de la production desdits déchets. La Métropole, dans le cadre de cette étude, apportera son expertise dans les métiers de la gestion des déchets ménagers et assimilés et fournira des données permettant de simuler puis tester des scénarios.

La participation de Veolia Propreté permet également de tester en grandeur réelle l'efficacité des applications numériques NextRoad, du point de vue d'un opérateur, dans une variété de territoires importante.

La convention de partenariat qui sera conclue définira les conditions de réalisation de l'étude et déterminera, pour chacun

des partenaires, les droits de propriété intellectuelle. Elle sera conclue sans aucune contrepartie financière pour une durée ne pouvant dépasser le 31 juillet 2018 ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve :

a) - le projet Next Road porté par l'entreprise Forcity en partenariat avec la Métropole de Lyon et Veolia Propreté prévoyant le développement d'une plateforme d'aide à la stratégie en matière de gestion des déchets,

b) - la convention d'étude et d'expérimentation à conclure entre les 3 partenaires.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ladite convention.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 16 mai 2017.

N° CP-2017-1684 - Musée gallo-romain de Lyon-Fourvière - Compléments tarifaires pour la librairie-boutique - Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de la culture, des sports et de la vie associative -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 3 mai 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015 modifiée, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.26.

Forte de quelques 200 produits originaux, la librairie-boutique du Musée gallo-romain de Lyon-Fourvière, dans un souci constant de satisfaire ses visiteurs, propose régulièrement d'élargir et de renouveler son offre au public.

A cette fin, et dans le cadre de la valorisation de ses collections, le Musée gallo-romain de Lyon-Fourvière souhaite acquérir de nouveaux objets thématiques liés aux collections permanentes et à la programmation culturelle.

Les tarifs de ces produits se déclinent suivant le tableau ci-dessous :

(VOIR tableau pages suivantes)

Vu ledit dossier ;

Tableau de la décision n° CP-2017-1684 (1/2)

Désignation des articles	Prix de vente (en € TTC)
Tee-shirt adulte	18
Tee-shirt enfant	14
Magnet carré	3
Magnet rectangulaire	3
Carnet post-it	6,50
Carnet relié A5	14
Cahier A6	5
Règle Plexi	4,50
Crayon papier	2,50
Marque page	0,80
Carte postale	1
Carte postale puzzle	3,50
Essuie-verres 100x150	3,50
Essuie-verres 145x145	4
Tote bags	10
Gomme 3D	6
Vin aromatisé Turricalae (37,5 cl)	11
Vin aromatisé Carenum (37,5 cl)	13,50
Vin aromatisé Mulsum (37,5 cl)	9,20
Planche stickers A5	2,60
Portes-cartes	5,50
Stylos	2,20
Boîte 12 crayons	2,90
Reproduction lampe scène de la vie quotidienne	13
Reproduction lampe corbeau et renard	12
Reproduction lampe fin de combat	14
Reproductions balsamiques	22
Bracelet à fil torsadé	26
Bracelet à tête de serpent	33
Collier perle de verre à ocelles	20
Bracelet perle de verre à ocelles	13
Fibule oméga	18
Torque torsadé à enroulements	42
Torque à enroulements terminaux	35
Pendeloques montées en boucles	14
Kit mosaïque 28x28	35
Diffuseur amphore	4,50
Antique parc, B-GNET	14
La peinture romaine, Ida Baldassare	Prix éditeur
Modes de l'antiquité grecque et romaine, Eve Bertero	Prix éditeur
Quand Lyon s'appelait Lugdunum, André Pelletier	Prix éditeur

Tableau de la décision n° CP-2017-1684 (2/2)

Désignation des articles	Prix de vente (en € TTC)
Comment les Gaules devinrent romaines, Pierre Ouzoulias	Prix éditeur
Les villas gallo-romaines, Gérard Coulon	Prix éditeur
Voyage en gaule romaine, Gérard Coulon	Prix éditeur
Les gallo-romains racontés aux enfants, Gérard Coulon	Prix éditeur
Vivre au temps des romains, Lampe magique	Prix éditeur
Quel cirque à Lugdunum, Gérard Coulon	Prix éditeur
L'antiquité romaine, Julie Proust Tanguy	Prix éditeur
Collection « La sagesse des mythes » de Luc Ferry	Prix éditeur
Hocus Pocus, Christopher Bouix	Prix éditeur
L'Eneïde, Virgile	Prix éditeur
De la nature des choses, Lucrèce	Prix éditeur
Les origines de Rome, Tite Live	Prix éditeur
Le Satiricon, Pétrone	Prix éditeur
Anthologie de la littérature latine, Collective	Prix éditeur
La littérature latine, Pierre Grimal	Prix éditeur
Le tour de Gaule, Gérard Coulon	Prix éditeur
Urbanisme et métamorphoses de la Rome antique, Pierre Grimal	Prix éditeur
Le dico des Gallo-romains, Gérard Coulon	Prix éditeur
Mémoires d'Agrippine, Pierre Grimal	Prix éditeur
Oeuvres complètes, Tacite	Prix éditeur
Histoires, Tacite	Prix éditeur
Poésies, Catulle	Prix éditeur
Histoire naturelle, Pline l'Ancien	Prix éditeur
Petit manuel de campagne électorale, Cicéron	Prix éditeur
Les métamorphoses, Ovide	Prix éditeur
De l'architecture, Vitruve	Prix éditeur
Tragédies, Ennius	Prix éditeur
La conjuration de Catilina, Salluste	Prix éditeur
Lettres d'amour, Ovide	Prix éditeur
Oeuvres, Horace	Prix éditeur
La guerre de Jugurtha, Salluste	Prix éditeur
Satires, Horace	Prix éditeur
Théâtre complet, Térence	Prix éditeur

DECIDE

1° - Approuve la tarification des nouveaux articles en vente à la librairie-boutique du Musée gallo-romain de Lyon-Fourvière suivant le tableau ci-dessus.

2° - Les recettes générées par la librairie-boutique seront imputées sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2017 - compte 7088 - fonction 314 - opération n° 0P3303056A.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 16 mai 2017.

N° CP-2017-1685 - Lyon - Site archéologique de Fourvière - Autorisation de déposer une demande d'autorisation de travaux pour l'organisation du Festival des Nuits de Fourvière - Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de la culture, des sports et de la vie associative -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 3 mai 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015 modifiée, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.23.

Par convention du 28 janvier 1991, la Ville de Lyon a mis à la disposition du Département du Rhône, puis de la Métropole de Lyon depuis le 1er janvier 2015, certains équipements culturels dont le Musée gallo-romain et le domaine archéologique de Fourvière, sur lequel sont édifiés les théâtres gallo-romains.

Dans ce cadre, la Ville confie à la Métropole l'exploitation de l'ensemble du site ainsi que la prise en charge de toute autorisation nécessaire à cette exploitation. À ce titre, elle doit déposer toute demande d'autorisation nécessaire à l'organisation de manifestations ou événements, notamment pour le Festival des Nuits de Fourvière.

En effet, chaque année, de juin à août, la Métropole organise, par l'intermédiaire d'une régie autonome personnalisée, le Festival des nuits de Fourvière dans les théâtres gallo-romains de Fourvière.

Dans ce cadre, la régie des nuits de Fourvière aménage de manière temporaire une scène, une zone technique d'arrière scène sur le grand théâtre, une zone technique d'arrière scène sur l'Odéon, un jardin pour l'accueil des entreprises ainsi qu'un bar.

Ces installations temporaires nécessitant une autorisation de travaux sur un immeuble classé au titre des monuments historiques, il convient donc de déposer chaque année une demande auprès de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à déposer, pour l'année 2017, la demande d'autorisation de travaux nécessaires à l'organisation du Festival des Nuits de Fourvière ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

Autorise monsieur le Président à :

a) - déposer, pour l'année 2017, une demande d'autorisation de travaux pour l'installation d'une scène, d'une zone technique d'arrière scène sur le grand théâtre, d'une zone technique d'arrière scène sur l'Odéon, un jardin pour l'accueil des entreprises, ainsi qu'un bar dans le cadre de l'organisation du Festival des Nuits de Fourvière,

b) - prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 16 mai 2017.

N° CP-2017-1686 - Plan climat énergie territorial (PCET) volet habitat - Plateforme Ecoreno'v - Candidature de la Métropole de Lyon au dispositif ELENA - Demande de subvention - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de l'habitat et du logement -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 3 mai 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015 modifiée, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.19.

Le présent dossier a pour objet d'autoriser la candidature de la Métropole de Lyon auprès du fonds ELENA, initiative conjointe de la Banque européenne d'investissement (BEI) et de la Commission européenne et de solliciter une assistance technique.

I - Contexte

Dans le cadre de son plan climat énergie territorial (PCET), la Métropole met en place une politique ambitieuse de soutien à l'éco-rénovation des logements privés, concrétisée par la mise en place en 2015 de la plateforme Ecoreno'v dont les moyens sont :

- des conseils et orientations effectués par l'agence locale de l'énergie,

- des aides financières aux travaux (délibération du Conseil n° 2015-0639 du 21 septembre 2015),

- un accompagnement renforcé en direction des copropriétés (autorisation de lancement de marché par décision de la Commission permanente n° CP-2016-1174 du 12 septembre 2016).

ELENA est une initiative conjointe entre la BEI et la Commission européenne. ELENA fournit des subventions pour financer l'assistance technique liée à la mise en œuvre de programmes d'investissement par des collectivités territoriales dans les domaines de l'efficacité énergétique, des sources d'énergie renouvelable et des transports durables.

L'assistance technique ELENA est une opportunité pour la Métropole de consolider et renforcer son action lancée dans le cadre de la plateforme Ecoreno'v.

II - Candidature de la Métropole

Le projet de la Métropole comprend 3 actions :

- renforcer l'accompagnement des copropriétés par des prestataires spécialisés, pour accompagner finement un nombre plus important de copropriétés volontaires (conseil syndical et gestionnaire syndic), qui sont motivées à étudier un projet pouvant être financé par la plateforme Ecoreno'v et à faire aboutir leur projet de travaux. Le projet ELENA permettrait de cofinancer pendant 3 ans cette prestation à hauteur de 90 %,

- recruter un gestionnaire Ecoreno'v pour suivre cette politique d'éco-rénovation (actions de communication, aides à l'audit énergétique, suivi du marché multi-attributaires, aides aux travaux, partenariats pour suivi des consommations énergétiques, etc.),

- recruter un chef de projet informatique pour adapter ou mettre en place un outil informatique partenarial (base de données, bibliothèque de documents, etc.).

Le projet s'inscrit sur une période de 3 ans.

III - Assistance technique demandée auprès du fond ELENA

La subvention demandée par la Métropole s'élèverait à un montant maximal prévisionnel de 1 178 280 €, ce qui correspond à 90 % des coûts estimés du projet (1 309 200 €), répartis comme suit :

- 229 200 € de coûts de personnels directs,

- 1 080 000 € de prestations d'accompagnement renforcé des copropriétés pour l'éco-rénovation.

Un contrat sera signé avec la BEI pour définir les engagements, ainsi que les modalités d'utilisation de l'assistance technique ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve la candidature de la Métropole de Lyon au dispositif ELENA, initiative conjointe de la Banque européenne d'investissement (BEI) et de la Commission européenne, afin de bénéficier d'une aide financière pour la mise en œuvre du programme ECORENO'V.

2° - Autorise monsieur le Président à :

a) - solliciter, auprès de la BEI, une subvention pour l'assistance technique du programme ECORENO'V (notamment les frais de personnels et prestations de service),

b) - accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision, ainsi que la convention avec la BEI.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 16 mai 2017.

N° CP-2017-1687 - Fourniture de viandes, d'abats de boucherie et de porc, de charcuterie autres que surgelés pour le restaurant métropolitain et le restaurant de l'Institut départemental de l'enfance et de la famille (IDEF) de la Métropole de Lyon - Lot n° 1 : fourniture de viandes, d'abats de boucherie et de porc autres que surgelés - Autorisation de signer l'accord-cadre de fournitures à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert - Direction générale déléguée aux ressources - Service finances, achats, ressources -

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 3 mai 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015 modifiée, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

L'accord-cadre a pour objet l'achat de viandes, d'abats de boucherie et de porc autres que surgelés pour le restaurant métropolitain et pour le restaurant de l'Institut départemental de l'enfance et de la famille (IDEF) de la Métropole de Lyon - lot n° 1 : fourniture de viandes, d'abats de boucherie et de porc autres que surgelés.

Une procédure d'appel d'offres ouvert a été lancée en application des articles 25, 33 et 66 à 68 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics pour l'attribution de cet accord-cadre.

Il ferait l'objet de bons de commande, conformément aux articles 78 et 80 du décret relatif aux marchés publics susvisé, et serait conclu pour une durée ferme de 3 ans.

L'accord-cadre comporterait un engagement de commande minimum de 100 000 € HT, soit 105 500 € TTC et maximum de 342 000 € HT, soit 360 810 € TTC pour la durée ferme.

Conformément aux critères d'attribution prévus au règlement de la consultation, la commission permanente d'appel d'offres, lors de sa séance du 14 avril 2017, a choisi l'offre de l'entreprise SOCOPA VIANDES.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer ledit accord-cadre, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Autorise monsieur le Président à signer l'accord-cadre à bons de commande pour la fourniture de viandes, d'abats de boucherie et de porc, de charcuterie autres que surgelés - lot n° 1 : fourniture de viandes, d'abats de boucherie et de porc autres que surgelés pour le restaurant métropolitain et pour le restaurant de l'Institut départemental de l'enfance et de la famille (IDEF) de la Métropole de Lyon et tous les actes y afférents, avec l'entreprise SOCOPA VIANDES pour un montant minimum de 100 000 € HT, soit 105 500 € TTC et maximum de 342 000 € HT, soit 360 810 € TTC pour la durée ferme de 3 ans.

2° - La dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget annexe du restaurant administratif - exercices 2017, 2018, 2019 et 2020 - opération n° 5P28O2411 - compte 60623 - fonction 020 et du restaurant officiel - exercices 2017, 2018, 2019 et 2020 - opération n° 5P28O2412 - compte 60623 - fonction 020 et au budget principal pour le restaurant de l'IDEF - exercices 2017, 2018, 2019 et 2020 - opération n° 0P35O3106A - compte 60623 - fonction 4212.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 16 mai 2017.



4 / les procès-verbaux de la Commission permanente

Les procès-verbaux de la Commission permanente sont publiés, au format pdf et téléchargeables, sur internet : site www.grandlyon.com - La Métropole de Lyon - Rubrique Délibérations et décisions

Cette rubrique concerne :

- la Commission permanente du 3 avril 2017 (p.1800)

● Procès-verbal de la Commission permanente du 3 avril 2017

SOMMAIRE

Présidence de monsieur Gérard Collomb, Président	(p.1806)	
Désignation d'un secrétaire de séance	(p.1806)	
Appel nominal	(p.1806)	
Adoption du procès-verbal de la Commission permanente du 13 février 2017	(p.1806)	
N° CP-2017-1498	<i>Saint Priest - Acquisition, à titre gratuit, et classement dans le domaine public de voirie métropolitain de la parcelle cadastrée CV 225 constituant l'assiette foncière à la rue Martin Luther King et appartenant à l'association syndicale libre de la voirie du Carré Rostand -</i>	(p.1806)
N° CP-2017-1499	<i>Villeurbanne - Echange sans soulte entre la Métropole de Lyon et l'office public de l'habitat (OPH) Est Métropole habitat, d'une emprise à déclasser du domaine public métropolitain, située 8 rue Meunier et d'une parcelle cadastrée CM 219 à classer, située 7 rue Paul Péchoux -</i>	(p.1806)
N° CP-2017-1500	<i>Lyon 3° - Rue Garibaldi - Parvis des Halles - Autorisation de signer l'avenant n° 1 au marché de revêtements de surface -</i>	(p.1806)
N° CP-2017-1501	<i>Lyon 3° - Rue Garibaldi, réaménagement du tronçon Lafayette-Bouchut - Autorisation de signer l'avenant n° 1 au marché de maîtrise d'oeuvre -</i>	(p.1807)
N° CP-2017-1502	<i>Genay - Aménagement du secteur Rancé - Marché n° 1 : construction d'un bassin de rétention enterré - Marché n° 2 : travaux de voirie et réseaux divers (VRD) - Autorisation de signer les marchés à la suite d'une procédure adaptée -</i>	(p.1807)
N° CP-2017-1503	<i>Irigny - Charly - Requalification du chemin des Flaches - Marché n° 1 : Travaux de voirie et réseaux divers (VRD) - Marché n° 2 : aménagements paysagers - Marché n° 3 : construction de 2 passerelles - Autorisation de signer les marchés à la suite d'une procédure adaptée -</i>	(p.1807)
N° CP-2017-1504	<i>Lyon 3° - Réaménagement de la rue Garibaldi, tronçon n° 2 - Marché n° 6 : travaux de revêtements en béton - Autorisation de signer le marché à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert -</i>	(p.1807)
N° CP-2017-1505	<i>Lyon 3° - Réaménagement de la rue Garibaldi, tronçon 2 - Marché n° 8 : travaux de plantations - Autorisation de signer le marché à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert -</i>	(p.1807)

N° CP-2017-1506	<i>Oullins - Requalification du boulevard de l'Yzeron - Lot n° 1 : travaux de voirie et réseaux divers (VRD) - Autorisation de signer le marché à la suite d'une procédure adaptée -</i>	(p.1807)
N° CP-2017-1507	<i>Oullins - Requalification du boulevard de l'Yzeron - Lot n° 2 : travaux de béton architecturé - Autorisation de signer le marché à la suite d'une procédure adaptée -</i>	(p.1807)
N° CP-2017-1508	<i>Lyon 3° - Marché de travaux pour la requalification de la rue Garibaldi - Protocole d'accord transactionnel avec le groupement d'entreprises Razel-Bec (mandataire) - Carrion TP - RMF - Spie Batignolles Petavit -</i>	(p.1807)
N° CP-2017-1509	<i>Garantie d'emprunt accordée à la SA SOLIHA solidaires pour l'habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Décision modificative à la décision de la Commission permanente n° CP-2016-1075 du 12 septembre 2016 -</i>	(p.1810)
N° CP-2017-1510	<i>Garanties d'emprunts accordées à la SA d'HLM Alliade habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) -</i>	(p.1810)
N° CP-2017-1511	<i>Garanties d'emprunts accordées à l'Office public de l'habitat (OPH) est Métropole habitat auprès de la Caisse d'épargne Rhône-Alpes - Réaménagement de 3 emprunts -</i>	(p.1810)
N° CP-2017-1512	<i>Garanties d'emprunts accordées à l'Office public de l'habitat (OPH) Est Métropole habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Réaménagement de la dette -</i>	(p.1810)
N° CP-2017-1513	<i>Garanties d'emprunts accordées à l'Office public de l'habitat (OPH) Grand Lyon habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) -</i>	(p.1810)
N° CP-2017-1514	<i>Garanties d'emprunts accordées à l'Office public de l'habitat (OPH) Lyon Métropole habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) -</i>	(p.1810)
N° CP-2017-1515	<i>Garanties d'emprunts accordées à l'Office public de l'habitat (OPH) de l'Ain Dynacité auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) -</i>	(p.1810)
N° CP-2017-1516	<i>Garanties d'emprunts accordées à la SA d'HLM Alliade habitat auprès du Crédit coopératif -</i>	(p.1810)
N° CP-2017-1517	<i>Garantie d'emprunt accordée à la Banque alimentaire du Rhône auprès de la Caisse d'épargne Rhône-Alpes - Décision modificative à la décision du Conseil général n° CP 052 du 24 avril 2009 -</i>	(p.1810)
N° CP-2017-1518	<i>Garanties d'emprunts accordées à la SA d'HLM Vilogia auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) -</i>	(p.1810)
N° CP-2017-1519	<i>Garanties d'emprunts accordées à la société anonyme d'économie mixte (SAEM) Semcoda auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) -</i>	(p.1810)
N° CP-2017-1520	<i>Garanties d'emprunts accordées à la Coopérative d'HLM Poste habitat Rhône-Alpes auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) -</i>	(p.1810)
N° CP-2017-1521	<i>Garantie d'emprunt accordée à la SA d'HLM 3F immobilière en Rhône-Alpes auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) -</i>	(p.1810)
N° CP-2017-1522	<i>Assistance à l'analyse financière des concessions de service public et autres contrats complexes - Autorisation de signer l'accord-cadre de prestations intellectuelles à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert -</i>	(p.1810)
N° CP-2017-1523	<i>Réparation de moteurs électriques et de machines tournantes pour les stations d'épuration et l'unité de traitement et de valorisation énergétique (UTVE) de la Métropole de Lyon - Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer l'accord-cadre -</i>	(p.1812)
N° CP-2017-1524	<i>Prestations d'études relatives au ruissellement et au fonctionnement du système d'assainissement de la Métropole de Lyon - 5 lots - Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer les accords-cadres -</i>	(p.1812)
N° CP-2017-1525	<i>Fourniture de robinetterie industrielle, raccords et vannes pour les stations d'épuration et de relèvement et pour l'unité de traitement et de valorisation énergétique (UTVE) de la Métropole de Lyon - Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer l'accord-cadre -</i>	(p.1812)
N° CP-2017-1526	<i>Lyon 3° - Déviation des réseaux d'eau potable et d'assainissement secteur Part-Dieu - 4 lots - Autorisation de signer les marchés de travaux à la suite d'une procédure négociée avec mise en concurrence préalable -</i>	(p.1812)
N° CP-2017-1527	<i>Bron - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain nu en nature de route et trottoir public située 6, rue Payan, et appartenant aux consorts Diaz -</i>	(p.1813)

N° CP-2017-1528	<i>Cailloux sur Fontaines - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain nu cadastrée AC 326, située 700, rue des Chaumes et appartenant à la SAS STYLIMMO -</i>	(p.1813)
N° CP-2017-1529	<i>Cailloux sur Fontaines - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'un terrain nu, situé 97, route de Noailleux et appartenant à la copropriété de l'immeuble Valverde -</i>	(p.1813)
N° CP-2017-1530	<i>Caluire et Cuire - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, de 2 terrains nus, situés 40 et 42, rue Coste et appartenant à la copropriété de l'immeuble Côté Croix Rousse -</i>	(p.1813)
N° CP-2017-1531	<i>Couzon au Mont d'Or - Equipement public - Acquisition, à titre onéreux, d'une parcelle de terrain sur laquelle est édifié un hangar, située rue Aristide Briand et appartenant à la société Kolisé Immobilizon -</i>	(p.1813)
N° CP-2017-1532	<i>Craponne - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain située 8, rue des Cailloux et appartenant à la société civile de construction vente (SCCV) Le Chuel 2 -</i>	(p.1813)
N° CP-2017-1533	<i>Craponne - Voirie de proximité - Acquisition, à titre onéreux, suite à une mise en demeure d'acquiescer, d'une parcelle de terrain nu située 51 B, rue de Verdun et appartenant aux époux Abdelatif et Eva Mounib -</i>	(p.1813)
N° CP-2017-1534	<i>Décines Charpieu - Développement urbain - Projet multipôle de Décines Charpieu - Projet urbain partenarial (PUP) Mutualité - Acquisition, à titre onéreux, des parcelles de terrain nu à détacher des parcelles cadastrées AY 4, AY 5, AY 174, AY 175, AY 176, AY 272, AY 334, AY 380, AY 384, AY 405, AY 407 et AY 410, situées avenue Franklin Roosevelt et Jean Jaurès et appartenant à la SCI de l'Union -</i>	(p.1814)
N° CP-2017-1535	<i>Feyzin - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, de 2 parcelles de terrain nu situées 2, rue de la Mairie et appartenant à la société Bouygues immobilier ou toute société à elle substituée -</i>	(p.1814)
N° CP-2017-1536	<i>Francheville - Projet nature Vallon de l'Yzeron - Acquisition, à titre onéreux, de la parcelle de terrain nu cadastrée CL 10 située lieu-dit Grand Moulin Est et appartenant à Mme Danièle Pitiot -</i>	(p.1814)
N° CP-2017-1537	<i>Lyon 3° - Développement urbain - Projet Lyon Part-Dieu - Acquisition à titre onéreux d'un appartement et d'un emplacement de stationnement formant respectivement les lots n° 143 et 41 de la copropriété l'Amphytrion situés au 15, boulevard Vivier Merle et appartenant à M. Renaud Martinon et Mme Paule Martinon -</i>	(p.1814)
N° CP-2017-1538	<i>Lyon 3° - Développement urbain - Projet Lyon Part-Dieu - Acquisition à titre onéreux d'un appartement et d'un garage boxé formant respectivement les lots n° 147 et 109 de la copropriété l'Amphytrion situés au 15, boulevard Vivier Merle et appartenant à M. et Mme Renaud Martinon -</i>	(p.1814)
N° CP-2017-1539	<i>Lyon 7° - Développement Urbain - Projet urbain partenarial (PUP) de Gerland - Acquisition, à titre gratuit, de 3 parcelles de terrain nu situées rue Pierre Bourdeix, Abraham Bloch et Paul Massimi et appartenant à la société immobilière Abraham Bloch (SIAB) et à la société LP4 ou à toutes sociétés à elles substituées -</i>	(p.1814)
N° CP-2017-1540	<i>Lyon 8° - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain nu située 33, rue Marius Berliet et appartenant à la société Icade Promotion ou à toute société à elle substituée -</i>	(p.1814)
N° CP-2017-1541	<i>Mions - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain nu à usage de trottoir public située rue des Aubépines et angle de l'allée des Cyprès, appartenant aux propriétaires indivis du lotissement Les Sittelles -</i>	(p.1814)
N° CP-2017-1542	<i>Solaize - Voirie - Acquisition, à titre onéreux, d'une parcelle de terrain nu située rue des Eparviers et appartenant à l'association syndicale libre du lotissement Les Eparviers -</i>	(p.1814)
N° CP-2017-1543	<i>Villeurbanne - Voirie de proximité - Acquisition à titre onéreux, des lots n° 1, 7, 32, 33 et 34 dépendant de la copropriété située 2, rue des Bienvenus et appartenant aux époux Barone -</i>	(p.1814)
N° CP-2017-1544	<i>Villeurbanne - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'un terrain nu, situé 11, rue Bonnet à l'angle de l'avenue Galine et appartenant à la société en nom collectif (SNC) Galdor -</i>	(p.1814)
N° CP-2017-1545	<i>Bron - Développement urbain - Opération de renouvellement urbain (ORU) Bron Terrailon - Cession onéreuse à la société d'équipement du Rhône et de Lyon (SERL), des parcelles de terrain nu cadastrées B 731, B 726, B 3031, B 3032, situées avenue Pierre Brossolette -</i>	(p.1814)
N° CP-2017-1546	<i>Chassieu - Plan de cession - Cession, à titre onéreux, à la Commune, de 3 parcelles de terrain situées rue des Roberdières -</i>	(p.1814)

N° CP-2017-1547	<i>Lyon 2° - Plan de cession - Développement économique - Cession, à titre onéreux, à la société civile immobilière (SCI) Bureaux Sainth ou toute personne morale désignée par elle, d'un bâtiment de bureaux situé au 32, rue Sainte Hélène -</i>	(p.1814)
N° CP-2017-1548	<i>Lyon 3° - Lyon 5° - Lyon 9° - Plan de cession - Bilan 2016 des mises en vente de biens par adjudication ou par vente interactive - Mises en vente par adjudication pour l'année 2017 -</i>	(p.1815)
N° CP-2017-1549	<i>Lyon 6° - Plan de cession - Déclassement du domaine public d'un terrain bâti situé au 79, cours Vitton - Cession de ce bien, à titre onéreux, à la société Segimmo, du groupe Segeco Audit Service ou à une personne morale substituée à elle - Autorisation de dépôt de permis de démolir et de construire -</i>	(p.1815)
N° CP-2017-1550	<i>Lyon 7° - Développement urbain - Zone d'aménagement concerté (ZAC) des Girondins - Cession, à titre onéreux, de la parcelle de terrain nu, cadastrée BN 172 et située rue Pré Gaudry, à la Commune de Lyon -</i>	(p.1815)
N° CP-2017-1551	<i>Saint Genis Laval - Habitat et Logement social - Cession, à titre onéreux, à l'Office public de l'habitat (OPH) Lyon Métropole habitat, suite à préemption avec préfinancement, d'un immeuble situé 9-10, place Mathieu Jaboulay -</i>	(p.1815)
N° CP-2017-1552	<i>Sainte Foy lès Lyon - Plan de cession - Habitat - Cession, à titre onéreux, au profit de la société civile de construction vente (SCCV) Le Clos du Devay, de parcelles de terrain nu situées 106, route de la Libération -</i>	(p.1815)
N° CP-2017-1553	<i>Sathonay Village - Habitat - Aménagement urbain - Cession, à titre onéreux, à la Commune, suite à préemption avec préfinancement, de 2 parcelles de terrain nu situées 5, rue de Rivery -</i>	(p.1815)
N° CP-2017-1554	<i>Villeurbanne - Plan de cession - Développement économique - Cession, à titre onéreux, à M. Richard Giaume ou à une personne morale se substituant à lui, d'un tènement industriel situé 23, rue Alfred de Musset sur la parcelle cadastrée CB 7 -</i>	(p.1815)
N° CP-2017-1555	<i>Villeurbanne - Equipement public - Cession, à titre onéreux, suite à préemption avec préfinancement, à la Commune de Villeurbanne d'un immeuble (terrain et bâti) situé 26, avenue Monin -</i>	(p.1815)
N° CP-2017-1556	<i>Vénissieux - Equipement public - Zone d'aménagement concerté (ZAC) Armstrong - Echange foncier sans soulte entre la Métropole de Lyon et l'Office public de l'habitat (OPH) Lyon Métropole habitat, de diverses parcelles de terrain nu situées rues Pierre Dupont, Louis Armstrong et avenue Jean Cagne -</i>	(p.1815)
N° CP-2017-1557	<i>Villeurbanne - Voirie - Echange sans soulte entre la Métropole de Lyon et la SARL Ambiance Villeurbanne de 2 terrains nus situés 165, route de Genas -</i>	(p.1815)
N° CP-2017-1558	<i>Villeurbanne - Politique de la ville - Echange sans soulte entre la Métropole de Lyon et la copropriété du groupe immobilier La Goélette de 2 terrains nus situés rue Serge Ravanel -</i>	(p.1815)
N° CP-2017-1559	<i>Lyon 3° - Habitat et logement social - Mise à disposition, à titre onéreux, par bail emphytéotique, au profit de l'Office public de l'habitat (OPH) Grand Lyon habitat, des lots n° 43 et 44 dans l'immeuble en copropriété situé 200-202, rue de Créqui -</i>	(p.1815)
N° CP-2017-1560	<i>Lyon 5° - Habitat et logement social - Mise à disposition, à titre onéreux, par bail emphytéotique au profit de la Société anonyme (SA) d'HLM Cité Nouvelle, de l'immeuble situé 3, quai Fulchiron et 7, rue Monseigneur Lavarenne -</i>	(p.1815)
N° CP-2017-1561	<i>Bron - Développement urbain - Opération de renouvellement urbain (ORU) Bron Terrailon - Institution au profit de la parcelle cadastrée B 3030, d'une servitude de passage à titre gratuit et temporaire, sur 2 parcelles métropolitaines situées 57, avenue Pierre Brossolette -</i>	(p.1815)
N° CP-2017-1562	<i>Fleurieu sur Saône - Equipement public - Instauration, à titre gratuit, d'une servitude de passage de canalisation publique distribuant l'eau potable sous le chemin rural n° 17 et appartenant à la Commune - Approbation d'une convention -</i>	(p.1816)
N° CP-2017-1563	<i>Lyon 4° - Rillieux la Pape - Sathonay Camp - Fontaines sur Saône - Caluire et Cuire - Mission d'assistance pour la gestion externalisée du service public de production et de distribution de chaleur urbain du plateau nord - Autorisation de signer l'accord-cadre de prestations à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert -</i>	(p.1816)
N° CP-2017-1564	<i>Albigny sur Saône - Habitat - Opération de mixité - Protocole d'accord quadripartite entre la Métropole de Lyon, la Commune d'Albigny sur Saône, le Centre hospitalier gériatrique du Mont d'Or et l'Office public de l'habitat (OPH) Lyon Métropole habitat pour la réalisation de logements sociaux et d'accession sociale -</i>	(p.1816)
N° CP-2017-1565	<i>Collèges publics - Désignation des personnalités qualifiées au sein des conseils d'administration des collèges -</i>	(p.1819)

N° CP-2017-1566	<i>Prestations de tierce maintenance applicative (TMA) sur le parc applicatif de gestion de la Métropole de Lyon - Lot n° 1 : TMA gestion - Autorisation de signer l'avenant n° 2 au marché public -</i>	(p.1819)
N° CP-2017-1567	<i>Maintenance et prestations associées du progiciel de gestion des réclamations communautaires (GRECO) et de gestion du courrier (GECO) - Lancement de la procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence - Autorisation de signer l'accord-cadre -</i>	(p.1819)
N° CP-2017-1568	<i>Maintenance du parc de licences Business Object de la Métropole de Lyon et prestations associées - Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert pour un accord cadre de prestations de services - Autorisation de signer l'accord-cadre -</i>	(p.1819)
N° CP-2017-1569	<i>Fourniture et mise en oeuvre d'un logiciel de gestion administrative, des ressources humaines, paie, carrières, absences médicales et prestations associées - Lancement de la procédure concurrentielle avec négociation - Autorisation de signer l'accord-cadre -</i>	(p.1820)
N° CP-2017-1570	<i>Réalisation et livraison des chèques d'accompagnement personnalisé en faveur des bénéficiaires de l'Aide sociale à l'enfance (ASE) - Retrait de la décision de la Commission permanente N° CP-2017-1469 du 13 février 2017 - Autorisation de signer un accord-cadre de fournitures à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert -</i>	(p.1820)
N° CP-2017-1571	<i>Mandat spécial accordé à M. le Conseiller délégué Damien Berthilier, Mme la Conseillère Irène Basdereff ainsi que M. le Conseiller Gilles Roustan pour un déplacement à Auschwitz et Birkenau du 8 au 9 mars 2017 - Voyage de mémoire -</i>	(p.1816)
N° CP-2017-1572	<i>Compte-rendu des déplacements autorisés - Période du 1er janvier au 28 février 2017 -</i>	(p.1816)
N° CP-2017-1573	<i>Autorisation de déposer des demandes de déclarations préalables de travaux et des demandes de permis de construire -</i>	(p.1816)
N° CP-2017-1574	<i>Lyon 3° - Parc des Halles - Autorisation donnée à la société Lyon Parc Auto (LPA) de déposer une autorisation d'urbanisme -</i>	(p.1816)
N° CP-2017-1575	<i>Bron - Marché de maîtrise d'oeuvre pour la reconstruction de la pouponnière, de la crèche et de 6 logements de fonction à l'Institut départemental de l'enfance et de la famille (IDEF) - Autorisation de signer l'avenant n° 4 au marché public -</i>	(p.1816)
N° CP-2017-1576	<i>Saint Genis Laval - Restructuration et extension du collège Jean Giono - Lot n° 6 : étanchéité, bardage, couverture - Lot n° 7 : façade isolation thermique extérieure (ITE) - Lot n° 10 : menuiseries intérieures bois - Lot n° 15 : électricité courants forts-courants faibles - Lot n° 17 : chauffage, plomberie, ventilation - Autorisation de signer les modifications aux marchés de travaux -</i>	(p.1816)
N° CP-2017-1577	<i>Tassin la Demi Lune - Maîtrise d'oeuvre - Restructuration partielle du collège Jean-Jacques Rousseau - Autorisation de signer l'avenant au marché public -</i>	(p.1816)
N° CP-2017-1578	<i>Villeurbanne - Construction d'un atelier véhicules légers et aménagement des espaces extérieurs - Villeurbanne Kruger - Lots n° 2, 3, 4, 5, 6, 8 et 10 - Autorisation de signer les modifications aux marchés -</i>	(p.1816)
N° CP-2017-1579	<i>Prestations de nettoyage de bâtiments de la Métropole de Lyon - Lot n° 13 : Hôtel de la Métropole et ses annexes - Autorisation de signer le marché de services à la suite d'une procédure de marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables -</i>	(p.1816)
N° CP-2017-1580	<i>Chassieu - Déconstruction de bâtiments industriels 92 et 93, avenue du Progrès - Lot n° 2 : démolition - Autorisation de signer le protocole d'accord transactionnel avec l'entreprise Perrier Déconstruction -</i>	(p.1816)
N° CP-2017-1581	<i>Lyon 8° - Zone d'aménagement concerté (ZAC) Mermoz sud - Mission d'urbaniste architecte paysagiste en chef - Assistance à maîtrise d'ouvrage qualité environnementale urbaine - Qualité environnementale du bâti - Autorisation de signer l'accord-cadre de service à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert -</i>	(p.1821)
N° CP-2017-1582	<i>Fourniture, livraison, génie civil, installation de silos enterrés pour la collecte des ordures ménagères, des recyclables et du verre - Autorisation de signer l'avenant n° 1 au marché public -</i>	(p.1812)
N° CP-2017-1583	<i>Vénissieux - Mission d'animation du programme d'intérêt général (PIG) Energie Vénissieux - Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer le marché et la convention financière avec la Ville et de solliciter les participations financières -</i>	(p.1821)

N° CP-2017-1584

Fourniture de produits laitiers et avicoles non surgelés pour le restaurant métropolitain et pour le restaurant de l'Institut départemental de l'enfance et de la famille (IDEF) de la Métropole de Lyon - Autorisation de signer l'accord-cadre de fournitures à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert -

(p.1821)

**Présidence de monsieur Gérard Collomb
Président**

Le lundi 3 avril 2017 à 10 heures 30, mesdames et messieurs les membres de la Commission permanente, dûment convoqués le 24 mars 2017 en séance par monsieur le Président, se sont réunis à l'hôtel de la Métropole, sous la présidence de monsieur Gérard Collomb, Président.

Désignation d'un secrétaire de séance

M. LE PRESIDENT : Pour notre séance de ce jour, je vous propose de désigner monsieur Damien Berthilier pour assurer les fonctions de secrétaire et procéder à l'appel nominal.

Monsieur Berthilier vous avez la parole.

(Monsieur Damien Berthilier est désigné et procède à l'appel nominal).

Membres de la Commission permanente

Présents : MM. Collomb, Kimelfeld, Mme Vullien, MM. Bret, Da Passano, Mme Guillemot, M. Abadie, Mme Picot, MM. Le Faou, Philip, Mme Dognin-Sauze, MM. Colin, Charles, Brumm, Mme Le Franc, M. Barral, Mme Farih, M. Claisse, Mme Laurent, M. Llung, Mmes Vessiller, Cardona, MM. Rousseau, Desbos, Mme Bouzerda, M. Berthilier, Mme Frier, MM. Képénékian, Eymard, Calvel, Barge, Bernard, Rudigoz, Pouzol, Sellès, Mmes Brugnera, Baume, M. George, Mme Belaziz, M. Suchet.

Absents excusés : MM. Galliano (pouvoir à M. Abadie), Passi, Crimier (pouvoir à Mme Laurent), Vesco (pouvoir à M. Bernard), Vincent (pouvoir à Mme Vullien), Mmes Rabatel, Piantoni.

Membres invités

Présent : M. Gouverneyre.

Absents non excusés : MM. Chabrier, Devinaz, Lebuhotel, Longueval, Mme Runel.

(Le quorum étant atteint, la séance est ouverte)

**Adoption du procès-verbal
de la Commission permanente du 13 février 2017**

M. LE PRESIDENT : Mesdames et messieurs, vous avez tous pris connaissance du procès-verbal de la séance de la Commission permanente du 13 février 2017. Si personne n'a d'observation à présenter, je vais le mettre aux voix.

(Le procès-verbal est adopté à l'unanimité).

N° CP-2017-1498 - Saint Priest - Acquisition, à titre gratuit, et classement dans le domaine public de voirie métropolitain de la parcelle cadastrée CV 225 constituant l'assiette foncière à la rue Martin Luther King et appartenant à l'association syndicale libre de la voirie du Carré Rostand - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la voirie -

N° CP-2017-1499 - Villeurbanne - Echange sans soulte entre la Métropole de Lyon et l'office public de l'habitat (OPH) Est Métropole habitat, d'une emprise à déclasser du domaine public métropolitain, située 8 rue Meunier et d'une parcelle cadastrée CM 219 à classer, située 7 rue Paul Péchoux - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la voirie -

N° CP-2017-1500 - Lyon 3° - Rue Garibaldi - Parvis des Halles - Autorisation de signer l'avenant n° 1 au marché de revêtements de surface - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la voirie -

N° CP-2017-1501 - Lyon 3° - Rue Garibaldi, réaménagement du tronçon Lafayette-Bouchut - Autorisation de signer l'avenant n° 1 au marché de maîtrise d'oeuvre - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la voirie -

N° CP-2017-1502 - Genay - Aménagement du secteur Rancé - Marché n° 1 : construction d'un bassin de rétention enterré - Marché n° 2 : travaux de voirie et réseaux divers (VRD) - Autorisation de signer les marchés à la suite d'une procédure adaptée - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la voirie -

N° CP-2017-1503 - Irigny - Charly - Requalification du chemin des Flaches - Marché n° 1 : Travaux de voirie et réseaux divers (VRD) - Marché n° 2 : aménagements paysagers - Marché n° 3 : construction de 2 passerelles - Autorisation de signer les marchés à la suite d'une procédure adaptée - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la voirie -

N° CP-2017-1504 - Lyon 3° - Réaménagement de la rue Garibaldi, tronçon n° 2 - Marché n° 6 : travaux de revêtements en béton - Autorisation de signer le marché à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la voirie -

N° CP-2017-1505 - Lyon 3° - Réaménagement de la rue Garibaldi, tronçon 2 - Marché n° 8 : travaux de plantations - Autorisation de signer le marché à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la voirie -

N° CP-2017-1506 - Oullins - Requalification du boulevard de l'Yzeron - Lot n° 1 : travaux de voirie et réseaux divers (VRD) - Autorisation de signer le marché à la suite d'une procédure adaptée - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la voirie -

N° CP-2017-1507 - Oullins - Requalification du boulevard de l'Yzeron - Lot n° 2 : travaux de béton architecturé - Autorisation de signer le marché à la suite d'une procédure adaptée - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la voirie -

N° CP-2017-1508 - Lyon 3° - Marché de travaux pour la requalification de la rue Garibaldi - Protocole d'accord transactionnel avec le groupement d'entreprises Razel-Bec (mandataire) - Carrion TP - RMF - Spie Batignolles Petavit - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la voirie -

M. LE PRESIDENT : Monsieur le Vice-Président Abadie rapporte les dossiers n° CP-2017-1498 à CP-2017-1508. Monsieur Abadie, vous avez la parole.

M. le Vice-Président ABADIE, rapporteur : Monsieur le Président, j'ai 11 dossiers à vous présenter.

Le premier dossier n° CP-2017-1498 concerne la Commune de Saint Priest. L'association syndicale libre de la voirie du Carré Rostand a sollicité la Métropole de Lyon pour le classement dans le domaine public de la voirie métropolitain représentant la rue Martin Luther King sur une parcelle cadastrée CV 225 d'une superficie de 2 278 mètres carrés.

L'ensemble des services métropolitains a émis un avis favorable. Aux termes du compromis, l'association syndicale cédera cette parcelle à titre purement gratuit.

Le dossier suivant n° CP-2017-1499 concerne un échange sans soulte entre la Métropole de Lyon et l'Office public de l'habitat (OPH) est Métropole habitat d'une emprise déclassée située 8, rue Meunier et d'une parcelle à classer située 7, rue Paul Péchoux.

Concernant l'emprise à déclasser, plusieurs réseaux existent, les frais de dévoiement seront donc à la charge de l'acquéreur. L'ensemble des services métropolitains a émis un avis favorable. Ce déclassement ne portant pas atteinte aux conditions de desserte, il est dispensé de la procédure d'enquête publique.

Cette échange sera régularisé sur la base d'un échange sans soulte entre les deux cotraitants, sur la base de 49 000 € tous frais afférents compris.

Le dossier suivant n° CP-2017-1500 concerne l'avenant n° 1 au marché de revêtement de surface ayant pour objet le réaménagement du parvis des Halles à Lyon 3°. Cet avenant vise à augmenter le montant des marchés en raison de sujétions techniques intervenues pendant la réalisation de ces travaux en tenant compte :

- des contraintes de réseaux. En effet, on a découvert le caniveau d'un chauffage urbain au niveau de la rampe d'accès au parking des Halles,
- de la création d'une rampe pour personnes à mobilité réduite vers l'accès futur de l'ascenseur du parc de stationnement LPA,
- des quantités supplémentaires exécutées dans le cadre des marchés prévus.

Le montant global du marché a donc augmenté de 41 274,63 € HT, soit une augmentation de l'avenant de 8,04 %. Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer ledit avenant.

Le dossier suivant n° CP-2017-1501 concerne un avenant n° 1 au marché de maîtrise d'œuvre ayant pour objet le réaménagement du tronçon Lafayette-Bouchut de la rue Garibaldi à Lyon 3°. Cet avenant vise à fixer la rémunération définitive du maître d'œuvre. En outre, il est rendu nécessaire par des prestations nouvelles indispensables à la réalisation des travaux et des modifications de programmes à l'initiative du maître d'ouvrage.

Je rappelle que le forfait définitif de la rémunération est demeuré inchangé, les prestations nouvelles indispensables à la réalisation des ouvrages vous sont citées et enfin, des modifications de programmes à l'initiative du maître d'ouvrage.

L'ensemble fait que ces incidences nous donnent un forfait définitif de rémunération augmenté de 166 822,95 € HT, soit une augmentation de 7,05 %. Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer ledit avenant.

Le dossier suivant n° CP-2017-1502 concerne des marchés de travaux relatifs à l'aménagement du secteur Rancé à Genay. Je rappelle que cette opération est inscrite à la PPI. Les marchés comprennent les travaux :

- lot n° 1 : construction d'un bassin de rétention,
- lot n° 2 : des travaux de voirie et réseaux divers.

Une procédure adaptée a été lancée, les présents marchés intègrent des conditions d'exécution à caractère social et prévoient donc la mise en œuvre de la clause d'insertion.

Conformément aux critères d'attribution, l'acheteur, par décision du 17 février 2017, a choisi les entreprises suivantes :

- pour le lot n° 1 : construction du bassin de rétention : l'entreprise Roger Martin Rhône-Alpes et la société SNCTP, pour un montant de 988 839,28 € TTC,
- pour le lot n° 2 : travaux de voirie et réseaux divers : la société Axima Centre, pour un montant de 702 000 € TTC.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer lesdits marchés.

Le dossier suivant n° CP-2017-1503 concerne des marchés de travaux relatifs à la requalification du chemin des Flaches à Irigny et à Charly. Les marchés comprennent les travaux suivants :

- pour le lot n° 1 : des travaux de voirie et réseaux divers,
- pour le lot n° 2 : des aménagements paysagers,
- pour le lot n° 3 : la construction de 2 passerelles piétonnes.

Une procédure adaptée a été lancée et, conformément aux critères d'attribution, l'acheteur, par décision du 6 mars 2017, a choisi pour les différents lots les entreprises suivantes :

- pour le lot n° 1 : travaux de voirie et réseaux divers : le groupement Eurovia Lyon / Stal TP / Botte fondations, pour un montant de 714 760,28 € TTC,
- pour le lot n° 2 : aménagements paysagers : Rhône jardin service, pour un montant de 279 600,75 € TTC,
- pour le lot n° 3 : construction de 2 passerelles : Rhône jardin service, pour un montant de 284 507,76 € TTC.

Il est donc demandé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer lesdits marchés.

Le dossier suivant n° CP-2017-1504 concerne à nouveau le réaménagement de la rue Garibaldi mais, cette fois-ci le tronçon n° 2.

Ce dossier concerne des travaux préparatoires et mise en œuvre de couche de réglage et mise en œuvre de bétons architecturés.

Conformément aux critères d'attribution, la commission permanente d'appel d'offres, lors de sa séance du 17 février 2017, a choisi l'offre de l'entreprise Sols confluence pour un montant de 586 480,80 € TTC.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer ledit marché.

Toujours pour le réaménagement de la rue Garibaldi, le dossier n° CP-2017-1505 concerne le tronçon 2, marché n° 8 : travaux de plantations. Il s'agit de travaux préparatoires, terrassements, fourniture et mise en place de substrats, plantations, parachèvement et confortement des végétaux et travaux divers.

La commission permanente d'appel d'offres, lors de sa séance du 17 février 2017, a choisi l'offre de l'entreprise Tarvel pour un montant de 359 501,59 € TTC.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer ledit marché.

Le dossier suivant n° CP-2017-1506 concerne l'attribution d'un marché de travaux de voirie et réseaux divers à la suite d'une procédure adaptée pour la requalification du boulevard de l'Yzeron à Oullins.

Cette attribution se fait pour 2 marchés :

- lot n° 1 : marché de voirie et réseaux divers,
- lot n° 2 : marché pour béton architecturé.

La commission permanente d'appel d'offres a choisi, lors de sa séance du 17 février 2017, l'entreprise Eurovia, pour un montant de 776 280,78 € TTC.

Il est donc demandé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer lesdits marchés.

Toujours dans le cadre de la requalification du boulevard de l'Yzeron, le dossier n° CP-2017-1507 concerne le lot n° 2 : travaux de béton architecturé. Conformément aux critères d'attribution, la commission permanente d'appel d'offres a choisi, lors de sa séance du 17 février 2017, l'entreprise Sols Confluence, pour un montant de 257 172 € TTC.

Le dossier suivant n° CP-2017-1508 concerne un marché de travaux pour la requalification de la rue Garibaldi. Il s'agit d'un protocole d'accord transactionnel avec le groupement d'entreprises Razel-Bec (mandataire), Carrion TP et SPIE Batignoles Petavit.

Par décision en date du 7 décembre 2015, la Métropole de Lyon avait approuvé un premier protocole d'accord transactionnel au marché qui avait été conclu, pour un montant final de 525 911,18 €. Ce premier protocole traitait du seul litige relatif à l'exécution du marché.

Faisant état de difficultés rencontrées dans la conduite des travaux relatifs au délai partiel n° 2, le groupement a transmis un nouveau mémoire en réclamation auprès de la Métropole en date du 22 juillet 2016 en demandant une rémunération de travaux complémentaires à hauteur de 346 303,97 € HT.

Pour éviter un contentieux et après discussion et concessions réciproques, les parties sont convenues à mettre fin au litige susceptible de les opposer par un autre protocole transactionnel à conclure. Les concessions du groupement portaient sur un montant de 103 939,39 € HT concernant :

- la mise en œuvre de travaux supplémentaires, pour un montant de 10 580,69 €,
- les difficultés d'exécution, pour un montant de 93 358,70 €.

La Métropole concède, quant à elle, à rémunérer et indemniser le groupement à hauteur de 242 364,58 € HT sur ce sujet.

Aux termes de ces concessions, le montant total des travaux est établi, en accord entre les parties, à 5 182 079,68 € HT comprenant l'ensemble des sujétions et prestations complémentaires.

Il est donc demandé l'autorisation de signer ce protocole transactionnel.

Voilà monsieur le Président pour l'ensemble de mes dossiers.

M. LE PRÉSIDENT : Merci beaucoup. Pas de remarques, pas d'opposition ?

Adoptés à l'unanimité, M. Michel LE FAOU, délégué de la Métropole de Lyon au sein de l'OPH Lyon Métropole habitat, n'ayant pris part ni aux débats ni au vote du dossier n° CP-2017-1499, à sa demande (*article 26 du règlement intérieur du Conseil*).

Rapporteur : M. le Vice-Président ABADIE.

N° CP-2017-1509 - Garantie d'emprunt accordée à la SA SOLIHA solidaires pour l'habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Décision modificative à la décision de la Commission permanente n° CP-2016-1075 du 12 septembre 2016 - Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance -

N° CP-2017-1510 - Garanties d'emprunts accordées à la SA d'HLM Alliade habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance -

N° CP-2017-1511 - Garanties d'emprunts accordées à l'Office public de l'habitat (OPH) est Métropole habitat auprès de la Caisse d'épargne Rhône-Alpes - Réaménagement de 3 emprunts - Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance -

N° CP-2017-1512 - Garanties d'emprunts accordées à l'Office public de l'habitat (OPH) Est Métropole habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Réaménagement de la dette - Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance -

N° CP-2017-1513 - Garanties d'emprunts accordées à l'Office public de l'habitat (OPH) Grand Lyon habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance -

N° CP-2017-1514 - Garanties d'emprunts accordées à l'Office public de l'habitat (OPH) Lyon Métropole habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance -

N° CP-2017-1515 - Garanties d'emprunts accordées à l'Office public de l'habitat (OPH) de l'Ain Dynacité auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance -

N° CP-2017-1516 - Garanties d'emprunts accordées à la SA d'HLM Alliade habitat auprès du Crédit coopératif - Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance -

N° CP-2017-1517 - Garantie d'emprunt accordée à la Banque alimentaire du Rhône auprès de la Caisse d'épargne Rhône-Alpes - Décision modificative à la décision du Conseil général n° CP 052 du 24 avril 2009 - Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance -

N° CP-2017-1518 - Garanties d'emprunts accordées à la SA d'HLM Vilogia auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance -

N° CP-2017-1519 - Garanties d'emprunts accordées à la société anonyme d'économie mixte (SAEM) Semcoda auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance -

N° CP-2017-1520 - Garanties d'emprunts accordées à la Coopérative d'HLM Poste habitat Rhône-Alpes auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance -

N° CP-2017-1521 - Garantie d'emprunt accordée à la SA d'HLM 3F immobilière en Rhône-Alpes auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance -

N° CP-2017-1522 - Assistance à l'analyse financière des concessions de service public et autres contrats complexes - Autorisation de signer l'accord-cadre de prestations intellectuelles à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert - Direction générale déléguée aux ressources - Service finances, achats, ressources -

M. LE PRESIDENT : M. le Vice-Président Claisse rapporte les dossiers n° CP-2017-1509 à CP-2017-1522. Monsieur Claisse, vous avez la parole.

M. le Vice-Président CLAISSE, rapporteur : Merci, j'ai 14 dossiers à vous présenter, je commence par 2 décisions modificatives de garantie d'emprunt.

La première, le dossier n° CP-2017-1509 concerne la décision de garantie n° 2016-1075 de notre Commission permanente du 12 septembre dernier. Il s'agit d'acter le changement de dénomination sociale de la SA coopérative habitat PACT Rhône-Alpes qui est devenue la SA SOLIHA solidaires pour l'habitat et de prolonger la durée du prêt garanti de 38 à 40 ans. Le montant refinancé garanti est de 8 678 €.

La seconde décision modificative, le dossier n° CP-2017-1517 concerne la décision n° CP 052 du Conseil général du Rhône et il s'agit de prendre acte de la renégociation par la Banque alimentaire du Rhône du prêt accordé par la Caisse d'épargne pour l'acquisition de ses locaux de Décines Charpieu et de financer des travaux complémentaires d'aménagement. Le montant refinancé garanti est désormais de 602 606,03 €.

Les deux dossiers suivants concernent des réaménagements de dette pour Est Métropole Habitat :

Le dossier n° CP-2017-1511 concerne le réaménagement de 3 emprunts qui passent de taux indexé à taux fixe. Le montant de la dette refinancée garanti est de 4 003 803,04 €.

Le dossier n° CP-2017-1512 concerne le réaménagement de 35 lignes de prêt consistant à un passage de certains de ces prêts à taux fixe, pour d'autres à un changement d'indice d'indexation, pour d'autres encore à une baisse de marge ou à un passage de prêt à taux fixe élevé à taux variable. Le montant de la dette réaménagée garanti s'élève à 61 761 054,96 €.

J'ai ensuite 9 dossiers de nouvelles garanties d'emprunt qui concernent 1 063 logements pour un montant total garanti de 25 031 472 €.

Deux dossiers au bénéfice d'Alliade habitat pour commencer :

- le n° CP-2017-1510 pour l'acquisition-amélioration de 29 logements à Lyon 8°, l'acquisition en VEFA de 17 logements à Ecully, la construction de 37 logements à Villeurbanne. Le montant garanti est de 7 661 582 €,

- le n° CP-2017-1516 pour la construction de 47 logements, 29 à Décines Charpieu, 18 à Meyzieu pour un montant garanti de 4 567 053 €.

Le dossier n° CP-2017-1513 concerne une garantie d'emprunt au profit de Grand Lyon habitat pour la réhabilitation de 219 logements rue du Dauphiné à Lyon 3° et de 475 logements rue Paul Santy à Lyon 8°. Le montant garanti est de 3 178 616 €.

Le dossier n° CP-2017-1514 concerne une garantie d'emprunt au profit de Lyon Métropole habitat pour la construction de 12 logements rue Saint Roch à Charbonnières les Bains. Le montant garanti est de 1 697 000 €.

Le dossier suivant n° CP-2017-1515 concerne une garantie d'emprunt au profit de l'OPH Ain Dynacité pour l'acquisition en VEFA de 2 logements avenue du Nord à Tassin la Demi Lune. Le montant garanti est de 141 950 €.

Le dossier n° CP-2017-1518 concerne une garantie d'emprunt au profit de la SA d'HLM Vilogia pour la construction de 34 logements rue André Bollier à Lyon 7°. Le montant garanti est de 4 262 273 €.

Le dossier suivant n° CP-2017-1519 concerne une garantie d'emprunt au profit de la SEMCODA pour l'acquisition en VEFA de 3 pavillons rue de la Madone à Genay. Le montant garanti est de 583 610 €.

Le dossier suivant n° CP-2017-1520 concerne la construction de 11 logements rue du Fouilloux à Saint Cyr au Mont d'Or par la Coopérative d'HLM Poste habitat Rhône-Alpes. Le montant garanti est de 1 088 088 €.

Le dossier n° CP-2017-1521 concerne la réhabilitation de 187 logements à Oullins pour la SA d'HLM 3F Immobilière en Rhône-Alpes. Le montant garanti est de 1 851 300 €.

Enfin, le dernier dossier n° CP-2017-1522 concerne une autorisation de monsieur le Président à signer un accord-cadre à bons de commande avec la société Finance Consult. Ce marché concerne des prestations d'assistance à l'analyse financière des concessions de service public et autres contrats complexes pour un montant minimum de 60 000 € TTC et un montant maximum de 270 000 € TTC, pour une durée ferme de 2 ans, reconductible une fois.

Voilà, j'en ai terminé.

M. LE PRÉSIDENT : Merci beaucoup. Pas de remarques, pas d'opposition ?

Adoptés à l'unanimité :

- M. Michel LE FAOU, délégué de la Métropole de Lyon au sein de Alliade habitat, n'ayant pris part ni aux débats ni aux votes des dossiers n° CP-2017-1510 et CP-2017-1516, à sa demande (*article 26 du règlement intérieur du Conseil*),

- M. Michel LE FAOU, délégué de la Métropole de Lyon au sein de l'OPH est Métropole habitat, n'ayant pris part ni aux débats ni au vote des dossiers n° CP-2017-1511 et CP-2017-1512, à sa demande (*article 26 du règlement intérieur du Conseil*),

- M. Michel LE FAOU, délégué de la Métropole de Lyon au sein de l'OPH Grand Lyon habitat, n'ayant pris part ni aux débats ni au vote du dossier n° CP-2017-1513, à sa demande (*article 26 du règlement intérieur du Conseil*),

- M. Michel LE FAOU, délégué de la Métropole de Lyon au sein de l'OPH Lyon Métropole habitat, n'ayant pris part ni aux débats ni au vote du dossier n° CP-2017-1514, à sa demande (*article 26 du règlement intérieur du Conseil*),

- M. Martial PASSI, délégué de la Métropole de Lyon au sein de l'OPH Lyon Métropole habitat n'ayant pris part ni aux débats ni au vote du dossier n° CP-2017-1514, à sa demande (*article 26 du règlement intérieur du Conseil*),

- Mme Corinne CARDONA, déléguée de la Métropole de Lyon au sein de Immobilière en Rhône-Alpes, n'ayant pris part ni aux débats ni aux votes du dossier n° CP-2017-1521 (*article 26 du règlement intérieur du Conseil*),

Rapporteur : M. le Vice-Président CLAISSE.

N° CP-2017-1582 - Fourniture, livraison, génie civil, installation de silos enterrés pour la collecte des ordures ménagères, des recyclables et du verre - Autorisation de signer l'avenant n° 1 au marché public - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la propreté -

M. LE PRESIDENT : Monsieur le Vice-Président Philip rapporte le dossier n° CP-2017-1582. Monsieur Philip, vous avez la parole.

M. le Vice-Président PHILIP, rapporteur : J'ai un seul dossier, le n° CP-2017-1582 qui concerne un problème technique. Nous avons un avenant qui prévoit une retenue de garantie. Or; le marché à bon de commande ne permet pas cela. Il s'agit donc d'autoriser monsieur le Président à faire un avenant qui supprime la retenue de garantie.

M. LE PRESIDENT : Merci bien. Pas de remarques, pas d'opposition ?

Adopté à l'unanimité.

Rapporteur : M. le Vice-Président PHILIP.

N° CP-2017-1523 - Réparation de moteurs électriques et de machines tournantes pour les stations d'épuration et l'unité de traitement et de valorisation énergétique (UTVE) de la Métropole de Lyon - Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer l'accord-cadre - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de l'eau -

N° CP-2017-1524 - Prestations d'études relatives au ruissellement et au fonctionnement du système d'assainissement de la Métropole de Lyon - 5 lots - Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer les accords-cadres - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de l'eau -

N° CP-2017-1525 - Fourniture de robinetterie industrielle, raccords et vannes pour les stations d'épuration et de relèvement et pour l'unité de traitement et de valorisation énergétique (UTVE) de la Métropole de Lyon - Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer l'accord-cadre - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de l'eau -

N° CP-2017-1526 - Lyon 3° - Déviation des réseaux d'eau potable et d'assainissement secteur Part-Dieu - 4 lots - Autorisation de signer les marchés de travaux à la suite d'une procédure négociée avec mise en concurrence préalable - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de l'eau -

M. LE PRESIDENT : M. le Vice-Président Colin rapporte les dossiers n° CP-2017-1523 à CP-2017-1526. Monsieur Colin, vous avez la parole.

M. le Vice-Président COLIN, rapporteur : Monsieur le Président, chers collègues, le dossier n° CP-2017-1523 concerne la réparation de moteurs électriques et de machines tournantes pour les stations d'épuration. C'est un marché de 2 ans reconductible une fois. Le montant minimum est de 140 000 € HT et le montant maximum de 500 000 € HT.

Le dossier n° CP-2017-1524 concerne des prestations d'études relatives au ruissellement et au fonctionnement du système d'assainissement de la Métropole. Il y a 5 lots : les prestations à réaliser sont le ruissellement, milieux et gestion des eaux pluviales, les systèmes d'assainissement, les études environnementales et des incidences, les diagnostics de prétraitement et des études relatives aux stations d'épuration et de relèvement.

C'est un marché de 2 ans reconductible une fois dont le total minimum de l'ensemble des 5 lots est de 660 000 € HT.

Le dossier n° CP-2017-1525 concerne un marché de fourniture de robinetterie industrielle, de raccords pour les stations d'épuration. C'est un marché pour une durée ferme de 2 ans reconductible une fois pour un minimum de commande, pendant la durée ferme du marché, de 200 000 € HT minimum et de 600 000 € HT maximum.

Le dossier n° CP-2017-1526 concerne la déviation des réseaux d'eau potable et d'assainissement sur le secteur de la Part-Dieu. Il y a 4 lots, c'est une autorisation pour signer les marchés de travaux suite à une procédure négociée.

Le lot n° 1 vous est proposé avec une variante qui a été proposée et retenue au groupement Rampa / Sogea pour un montant de 2 899 247,35 € HT ; le lot n° 2 : entreprise Sade pour un montant de 672 946,65 € HT, le lot n° 3 : entreprise Sogea pour un montant de 1 299 998,35 € HT et le lot n° 4 : entreprise Nouvetra pour un montant de 152 220 € HT.

Merci monsieur le Président.

M. LE PRESIDENT : Merci bien. Pas de remarques, pas d'opposition ?

Adoptés à l'unanimité.

Rapporteur : M. le Vice-Président COLIN.

N° CP-2017-1527 - Bron - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain nu en nature de route et trottoir public située 6, rue Payan, et appartenant aux consorts Diaz - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

N° CP-2017-1528 - Cailloux sur Fontaines - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain nu cadastrée AC 326, située 700, rue des Chaumes et appartenant à la SAS STYLIMMO - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

N° CP-2017-1529 - Cailloux sur Fontaines - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'un terrain nu, situé 97, route de Noailleux et appartenant à la copropriété de l'immeuble Valverde - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

N° CP-2017-1530 - Caluire et Cuire - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, de 2 terrains nus, situés 40 et 42, rue Coste et appartenant à la copropriété de l'immeuble Côté Croix Rousse - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

N° CP-2017-1531 - Couzon au Mont d'Or - Equipement public - Acquisition, à titre onéreux, d'une parcelle de terrain sur laquelle est édifié un hangar, située rue Aristide Briand et appartenant à la société Kolisé Immo - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

N° CP-2017-1532 - Craponne - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain située 8, rue des Cailloux et appartenant à la société civile de construction vente (SCCV) Le Chuel 2 - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

N° CP-2017-1533 - Craponne - Voirie de proximité - Acquisition, à titre onéreux, suite à une mise en demeure d'acquiescer, d'une parcelle de terrain nu située 51 B, rue de Verdun et appartenant aux époux Abdelatif et Eva Mounib - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

N° CP-2017-1534 - Décines Charpieu - Développement urbain - Projet multipôle de Décines Charpieu - Projet urbain partenarial (PUP) Mutualité - Acquisition, à titre onéreux, des parcelles de terrain nu à détacher des parcelles cadastrées AY 4, AY 5, AY 174, AY 175, AY 176, AY 272, AY 334, AY 380, AY 384, AY 405, AY 407 et AY 410, situées avenue Franklin Roosevelt et Jean Jaurès et appartenant à la SCI de l'Union - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

N° CP-2017-1535 - Feyzin - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, de 2 parcelles de terrain nu situées 2, rue de la Mairie et appartenant à la société Bouygues immobilier ou toute société à elle substituée - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

N° CP-2017-1536 - Francheville - Projet nature Vallon de l'Yzeron - Acquisition, à titre onéreux, de la parcelle de terrain nu cadastrée CL 10 située lieu-dit Grand Moulin Est et appartenant à Mme Danièle Pitiot - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

N° CP-2017-1537 - Lyon 3° - Développement urbain - Projet Lyon Part-Dieu - Acquisition à titre onéreux d'un appartement et d'un emplacement de stationnement formant respectivement les lots n° 143 et 41 de la copropriété l'Amphytrion situés au 15, boulevard Vivier Merle et appartenant à M. Renaud Martinon et Mme Paule Martinon - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

N° CP-2017-1538 - Lyon 3° - Développement urbain - Projet Lyon Part-Dieu - Acquisition à titre onéreux d'un appartement et d'un garage boxé formant respectivement les lots n° 147 et 109 de la copropriété l'Amphytrion situés au 15, boulevard Vivier Merle et appartenant à M. et Mme Renaud Martinon - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

N° CP-2017-1539 - Lyon 7° - Développement Urbain - Projet urbain partenarial (PUP) de Gerland - Acquisition, à titre gratuit, de 3 parcelles de terrain nu situées rue Pierre Bourdeix, Abraham Bloch et Paul Massimi et appartenant à la société immobilière Abraham Bloch (SIAB) et à la société LP4 ou à toutes sociétés à elles substituées - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

N° CP-2017-1540 - Lyon 8° - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain nu située 33, rue Marius Berliet et appartenant à la société Icade Promotion ou à toute société à elle substituée - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

N° CP-2017-1541 - Mions - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain nu à usage de trottoir public située rue des Aubépines et angle de l'allée des Cyprès, appartenant aux propriétaires indivis du lotissement Les Sittelles - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

N° CP-2017-1542 - Solaize - Voirie - Acquisition, à titre onéreux, d'une parcelle de terrain nu située rue des Eparviers et appartenant à l'association syndicale libre du lotissement Les Eparviers - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

N° CP-2017-1543 - Villeurbanne - Voirie de proximité - Acquisition à titre onéreux, des lots n° 1, 7, 32, 33 et 34 dépendant de la copropriété située 2, rue des Bienvenus et appartenant aux époux Barone - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

N° CP-2017-1544 - Villeurbanne - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'un terrain nu, situé 11, rue Bonnet à l'angle de l'avenue Galine et appartenant à la société en nom collectif (SNC) Galdor - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

N° CP-2017-1545 - Bron - Développement urbain - Opération de renouvellement urbain (ORU) Bron Terrailon - Cession onéreuse à la société d'équipement du Rhône et de Lyon (SERL), des parcelles de terrain nu cadastrées B 731, B 726, B 3031, B 3032, situées avenue Pierre Brossolette - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

N° CP-2017-1546 - Chassieu - Plan de cession - Cession, à titre onéreux, à la Commune, de 3 parcelles de terrain situées rue des Roberdières - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

N° CP-2017-1547 - Lyon 2° - Plan de cession - Développement économique - Cession, à titre onéreux, à la société civile immobilière (SCI) Bureaux Sainth ou toute personne morale désignée par elle, d'un bâtiment de bureaux situé au 32, rue Sainte Hélène - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

N° CP-2017-1548 - Lyon 3° - Lyon 5° - Lyon 9° - Plan de cession - Bilan 2016 des mises en vente de biens par adjudication ou par vente interactive - Mises en vente par adjudication pour l'année 2017 - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

N° CP-2017-1549 - Lyon 6° - Plan de cession - Déclassement du domaine public d'un terrain bâti situé au 79, cours Vitton - Cession de ce bien, à titre onéreux, à la société Segimmo, du groupe Segeco Audit Service ou à une personne morale substituée à elle - Autorisation de dépôt de permis de démolir et de construire - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

N° CP-2017-1550 - Lyon 7° - Développement urbain - Zone d'aménagement concerté (ZAC) des Girondins - Cession, à titre onéreux, de la parcelle de terrain nu, cadastrée BN 172 et située rue Pré Gaudry, à la Commune de Lyon - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

N° CP-2017-1551 - Saint Genis Laval - Habitat et Logement social - Cession, à titre onéreux, à l'Office public de l'habitat (OPH) Lyon Métropole habitat, suite à préemption avec préfinancement, d'un immeuble situé 9-10, place Mathieu Jaboulay - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

N° CP-2017-1552 - Sainte Foy lès Lyon - Plan de cession - Habitat - Cession, à titre onéreux, au profit de la société civile de construction vente (SCCV) Le Clos du Devay, de parcelles de terrain nu situées 106, route de la Libération - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

N° CP-2017-1553 - Sathonay Village - Habitat - Aménagement urbain - Cession, à titre onéreux, à la Commune, suite à préemption avec préfinancement, de 2 parcelles de terrain nu situées 5, rue de Rivery - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

N° CP-2017-1554 - Villeurbanne - Plan de cession - Développement économique - Cession, à titre onéreux, à M. Richard Giaume ou à une personne morale se substituant à lui, d'un tènement industriel situé 23, rue Alfred de Musset sur la parcelle cadastrée CB 7 - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

N° CP-2017-1555 - Villeurbanne - Equipement public - Cession, à titre onéreux, suite à préemption avec préfinancement, à la Commune de Villeurbanne d'un immeuble (terrain et bâti) situé 26, avenue Monin - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

N° CP-2017-1556 - Vénissieux - Equipement public - Zone d'aménagement concerté (ZAC) Armstrong - Echange foncier sans soulte entre la Métropole de Lyon et l'Office public de l'habitat (OPH) Lyon Métropole habitat, de diverses parcelles de terrain nu situées rues Pierre Dupont, Louis Armstrong et avenue Jean Cagne - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

N° CP-2017-1557 - Villeurbanne - Voirie - Echange sans soulte entre la Métropole de Lyon et la SARL Ambiance Villeurbanne de 2 terrains nus situés 165, route de Genas - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

N° CP-2017-1558 - Villeurbanne - Politique de la ville - Echange sans soulte entre la Métropole de Lyon et la copropriété du groupe immobilier La Goélette de 2 terrains nus situés rue Serge Ravanel - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

N° CP-2017-1559 - Lyon 3° - Habitat et logement social - Mise à disposition, à titre onéreux, par bail emphytéotique, au profit de l'Office public de l'habitat (OPH) Grand Lyon habitat, des lots n° 43 et 44 dans l'immeuble en copropriété situé 200-202, rue de Créqui - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

N° CP-2017-1560 - Lyon 5° - Habitat et logement social - Mise à disposition, à titre onéreux, par bail emphytéotique au profit de la Société anonyme (SA) d'HLM Cité Nouvelle, de l'immeuble situé 3, quai Fulchiron et 7, rue Monseigneur Lavarenne - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

N° CP-2017-1561 - Bron - Développement urbain - Opération de renouvellement urbain (ORU) Bron Terrailon - Institution au profit de la parcelle cadastrée B 3030, d'une servitude de passage à titre gratuit et temporaire, sur 2 parcelles métropolitaines situées 57, avenue Pierre Brossolette - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

N° CP-2017-1562 - Fleurieu sur Saône - Equipement public - Instauration, à titre gratuit, d'une servitude de passage de canalisation publique distribuant l'eau potable sous le chemin rural n° 17 et appartenant à la Commune - Approbation d'une convention - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

N° CP-2017-1563 - Lyon 4° - Rillieux la Pape - Sathonay Camp - Fontaines sur Saône - Caluire et Cuire - Mission d'assistance pour la gestion externalisée du service public de production et de distribution de chaleur urbain du plateau nord - Autorisation de signer l'accord-cadre de prestations à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la planification et des politiques d'agglomération -

N° CP-2017-1564 - Albigny sur Saône - Habitat - Opération de mixité - Protocole d'accord quadripartite entre la Métropole de Lyon, la Commune d'Albigny sur Saône, le Centre hospitalier gériatrique du Mont d'Or et l'Office public de l'habitat (OPH) Lyon Métropole habitat pour la réalisation de logements sociaux et d'accession sociale - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier -

N° CP-2017-1571 - Mandat spécial accordé à M. le Conseiller délégué Damien Berthilier, Mme la Conseillère Irène Basdereff ainsi que M. le Conseiller Gilles Roustan pour un déplacement à Auschwitz et Birkenau du 8 au 9 mars 2017 - Voyage de mémoire - Direction générale déléguée aux ressources - Direction des assemblées et de la vie de l'institution -

N° CP-2017-1572 - Compte-rendu des déplacements autorisés - Période du 1er janvier au 28 février 2017 - Direction générale déléguée aux ressources - Direction des assemblées et de la vie de l'institution -

N° CP-2017-1573 - Autorisation de déposer des demandes de déclarations préalables de travaux et des demandes de permis de construire - Direction générale déléguée aux ressources - Direction du patrimoine et des moyens généraux -

N° CP-2017-1574 - Lyon 3° - Parc des Halles - Autorisation donnée à la société Lyon Parc Auto (LPA) de déposer une autorisation d'urbanisme - Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance -

N° CP-2017-1575 - Bron - Marché de maîtrise d'oeuvre pour la reconstruction de la pouponnière, de la crèche et de 6 logements de fonction à l'Institut départemental de l'enfance et de la famille (IDEF) - Autorisation de signer l'avenant n° 4 au marché public - Direction générale déléguée aux ressources - Direction du patrimoine et des moyens généraux -

N° CP-2017-1576 - Saint Genis Laval - Restructuration et extension du collège Jean Giono - Lot n° 6 : étanchéité, bardage, couverture - Lot n° 7 : façade isolation thermique extérieure (ITE) - Lot n° 10 : menuiseries intérieures bois - Lot n° 15 : électricité courants forts-courants faibles - Lot n° 17 : chauffage, plomberie, ventilation - Autorisation de signer les modifications aux marchés de travaux - Direction générale déléguée aux ressources - Direction du patrimoine et des moyens généraux -

N° CP-2017-1577 - Tassin la Demi Lune - Maîtrise d'oeuvre - Restructuration partielle du collège Jean-Jacques Rousseau - Autorisation de signer l'avenant au marché public - Direction générale déléguée aux ressources - Direction du patrimoine et des moyens généraux -

N° CP-2017-1578 - Villeurbanne - Construction d'un atelier véhicules légers et aménagement des espaces extérieurs - Villeurbanne Kruger - Lots n° 2, 3, 4, 5, 6, 8 et 10 - Autorisation de signer les modifications aux marchés - Direction générale déléguée aux ressources - Direction du patrimoine et des moyens généraux -

N° CP-2017-1579 - Prestations de nettoyage de bâtiments de la Métropole de Lyon - Lot n° 13 : Hôtel de la Métropole et ses annexes - Autorisation de signer le marché de services à la suite d'une procédure de marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables - Direction générale déléguée aux ressources - Direction du patrimoine et des moyens généraux -

N° CP-2017-1580 - Chassieu - Déconstruction de bâtiments industriels 92 et 93, avenue du Progrès - Lot n° 2 : démolition - Autorisation de signer le protocole d'accord transactionnel avec l'entreprise Perrier Déconstruction - Direction générale déléguée aux ressources - Direction du patrimoine et des moyens généraux -

M. LE PRESIDENT : Madame la Vice-Présidente Laurent rapporte les dossiers n° CP-2017-1527 à CP-2017-1564 et CP-2017-1571 à CP-2017-1580. Madame Laurent, vous avez la parole.

Mme la Vice-Présidente LAURENT, rapporteur : Merci monsieur le Président, chers collègues, j'ai la tâche aujourd'hui de vous présenter les dossiers de Roland Crimier et d'essayer d'être aussi rapide et efficace que lui.

Dans les dossiers à présenter, il y a 38 décisions qui concernent le foncier avec 18 acquisitions, 11 cessions et 9 points divers.

En ce qui concerne les cessions, il y a 6 décisions pour le plan de cession dont la première, le dossier n° CP-2017-1546, concerne la Commune de Chassieu, pour un équipement public avec l'installation d'un complexe sportif, pour un montant total de 37 172 €.

Le dossier suivant n° CP-2017-1547 concerne le remembrement pour l'extension du 30 bis rue Saint Hélène à Lyon 2° pour un montant total de 1 650 000 €.

Le dossier suivant n° CP-2017-1548 concerne Lyon 3°, Lyon 5° et Lyon 9° pour une mise en adjudication des biens rue Moncey à Lyon 3°, rue Juiverie à Lyon 5° et rue des Docks à Lyon 9° pour un montant total de mise à prix par vente aux enchères de 360 180 €.

Le dossier suivant n° CP-2017-1549 concerne l'installation du siège administratif de la société Segimmo à Lyon 6° pour un total de 5 792 000 €.

Le dossier n° CP-2017-1552 concerne la Commune de Sainte Foy lès Lyon. Il s'agit du remembrement de 20 logements dont 30 % de logements sociaux pour un montant de 480 000 €.

Le dernier dossier concernant le plan de cession, n° CP-2017-1554, se situe à Villeurbanne. Il s'agit d'un remembrement pour une extension de locaux occupés par la société Giaume industrie et recherche pour un montant de 690 000 €.

Pour votre information et en ce qui concerne la Commission permanente de ce jour, le plan de cession atteint 9 009 352 €. En ce qui concerne l'année 2017, nous sommes à 9 397 132 € pour un objectif qui est largement dépassé de 5 500 000 € pour l'année 2017.

Pour les autres cessions, le dossier n° CP-2017-1545 concerne un projet d'ORU à Bron-Terrailon pour un montant de 801 800 €.

Le dossier suivant n° CP-2017-1550 concerne un groupe scolaire à Lyon 7° pour un montant de 61 800 €. Le dossier n° CP-2017-1551 concerne une cession à Saint Genis Laval pour une revente suite à une préemption avec préfinancement de 3 PLUS, d'un PLAI et d'un commerce qui se situent place Mathieu Jaboulay pour un montant de 480 000 €.

Le dossier suivant n° CP-2017-1553 concerne Sathonay Village. Il s'agit d'une revente suite à une préemption avec préfinancement pour créer 2 commerces et 2 logements rue de Rivery pour un montant total de 210 000 €.

Enfin, le dernier dossier concernant les cessions, le n° CP-2017-1555 concerne Villeurbanne. Il s'agit d'un projet de revente, suite à une préemption avec préfinancement pour un équipement public avenue de Monin pour un montant total de 310 000 €.

Nous atteignons aujourd'hui, comme je vous le disais tout à l'heure, un montant de 9 397 132 €.

En ce qui concerne les acquisitions, les dossiers n° CP-2017-1527 à CP-2017-1530, CP-2017-1532, CP-2017-1535, CP-2017-1540, CP-2017-1541 et CP-2017-1544 concernent de la voirie pour les Communes respectives de Bron, Cailloux sur Fontaines, Caluire et cuire, Craponne, Feyzin, Lyon 8°, Mions et Villeurbanne et ces dossiers d'acquisition se font à titre gratuit.

Le dossier n° CP-2017-1531 concerne l'acquisition d'un terrain nu à la Commune de Couzon au Mont d'Or pour le projet de réalisation d'un parking et la relocalisation de la caserne des pompiers pour un montant de 870 000 €.

Le dossier n° CP-2017-1536 concerne l'acquisition de prairies humides à la Commune de Francheville pour le projet nature Vallon de l'Yzeron pour un montant de 14 521,50 €.

Le dossier n° CP-2017-1534 concerne l'acquisition d'un terrain nu à la Commune de Décines Charpieu pour le PUP Mutualité à la SCI de l'Union pour un montant de 904 320 €.

Les dossiers n° CP-2017-1537 et n° CP-2017-1538 concernent l'acquisition de 2 appartements, un parking et une cave dans le cadre du projet Lyon Part-Dieu pour un montant de 529 000 €.

Le dossier n° CP-2017-1539 concerne l'acquisition d'un terrain nu dans le cadre du PUP de Gerland à Lyon 7° à titre gratuit.

Le dossier n° CP-2017-1533 concerne l'acquisition d'un terrain nu à la Commune de Craponne dans le cadre d'une opération de voirie pour un montant de 1 262,52 €.

Le dossier n° CP-2017-1542 concerne l'acquisition de 2 voiries à la Commune de Solaize pour un montant de 34 000 €. Le dossier n° CP-2017-1543 concerne l'acquisition de 2 caves, d'un appartement à la Ville de Villeurbanne dans le cadre d'un projet de voirie, pour un montant de 110 000 €.

Le montant de ces acquisitions se porte à 2 463 000 €.

Enfin, dans les dossiers divers, le dossier n° CP-2017-1556 concerne la Ville de Vénissieux. Il s'agit d'un échange foncier sans soulte, dans le cadre de la ZAC Armstrong, avec Lyon Métropole habitat.

Le dossier n° CP-2017-1557 concerne la Commune de Villeurbanne. Il s'agit d'un échange sans soulte entre la Métropole de Lyon et la SARL Ambiance. Le dossier n° CP-2017-1558 concerne également la Ville de Villeurbanne. Il s'agit d'un échange sans soulte entre la Métropole et la copropriété Goélette, rue Serge Ravanel.

Le dossier n° CP-2017-1559 concerne Lyon 3°. Il s'agit d'une mise à disposition par bail emphytéotique, au profit de Grand Lyon habitat, d'un appartement. Le dossier n° CP-2017-1560 concerne Lyon 5° et une mise à disposition par bail emphytéotique au profit de la SA d'HLM Cité Nouvelle.

Le dossier suivant n° CP-2017-1561 concerne la Commune de Bron et une servitude de passage temporaire consentie à la société MAPEE. Le dossier suivant n° CP-2017-1562 concerne la Commune de Fleurieu sur Saône, dans le cadre de l'instauration d'une servitude de passage de canalisation publique d'eau et enfin, le dernier dossier divers, n° CP-2017-1764 concerne la Commune d'Albigny sur Saône. Il s'agit d'un projet de protocole d'accord quadripartite entre la Métropole, la Commune d'Albigny sur Saône, le Centre hospitalier gériatrique des Monts d'Or et Lyon Métropole habitat.

J'en profite pour enchaîner avec les dossiers qui concernent ma direction.

Le premier dossier n° CP-2017-1571 a pour objectif d'autoriser un mandat spécial à monsieur le Conseiller délégué Damien Berthilier, madame la Conseillère Irène Basdereff ainsi que monsieur le Conseiller Gilles Roustan pour leur déplacement à Auschwitz et Birkenau en Pologne du 8 au 9 mars 2017, dans le cadre d'un voyage de mémoire. Ce voyage est organisé conjointement avec le Département du Rhône au profit de 150 collégiens.

Le dossier n° CP-2017-1572 a pour objectif de prendre acte des déplacements autorisés sur la période du 1^{er} janvier au 28 février 2017.

Le dossier n° CP-2017-1573 concerne l'autorisation de déposer une demande de déclaration préalable de travaux portant sur la Maison des étudiants à Lyon 7° pour sa rénovation intervenant dans le cadre de sa restructuration complète ainsi que pour un bien situé à Lyon 2° qui accueillera de nouveaux services dont le CCAS et d'autoriser une demande de permis de construire portant sur un ensemble de bâtiments situés à Neuville sur Saône pour la création d'une pépinière d'entreprises à la demande de la direction de l'innovation et de l'action économique et également une demande de permis de construire sur le collège Paul Eluard à Vénissieux dans le cadre de la restructuration complète du bâtiment de l'administration.

Le dossier n° CP-2017-1574 vise à autoriser la société LPA à déposer toute demande d'autorisation d'urbanisme portant sur la terrasse du parc de stationnement des Halles Moncey à Lyon 3°, dans le cadre de travaux et de l'implantation d'une végétation adéquate.

Le dossier n° CP-2017-1575 a pour objectif d'approuver et d'autoriser la signature de l'avenant n° 4 au marché public de maîtrise d'œuvre pour la reconstruction de la pouponnière, de la crèche et de 6 logements de fonction de l'IDEF de Bron.

Le dossier n° CP-2017-1576 a pour objectif d'approuver et d'autoriser la signature de plusieurs avenants au marché de travaux pour la restructuration et l'extension du collège Jean Giono à Saint Genis Laval.

Le dossier n° CP-2017-1577 a pour objectif d'approuver et d'autoriser la signature de l'avenant au marché public de prestations intellectuelles pour la réalisation d'une maîtrise d'œuvre en vue de la restructuration partielle du collège Jean-Jacques Rousseau à Tassin la Demi Lune.

Le dossier n° CP-2017-1578 a pour objectif d'approuver et d'autoriser la signature de plusieurs avenants au marché de travaux pour la construction d'un atelier de véhicules légers et d'aménagement des espaces extérieurs à Villeurbanne.

Le dossier n° CP-2017-1579 vise à autoriser la signature des marchés à bons de commande de prestations de nettoyage des bâtiments de la Métropole de Lyon et, plus particulièrement, le marché de l'Hôtel de la Métropole avec la MJCM Propreté pour un montant maximum de 396 000 €.

Enfin, le dossier n° CP-2017-1580 a pour objectif d'approuver le protocole d'accord transactionnel entre la société Perrier déconstruction et la Métropole de Lyon concernant le marché relatif à la démolition en vue de la déconstruction des bâtiments industriels situés à Chassieu.

Je vous remercie de votre attention mes chers collègues.

M. LE PRÉSIDENT : Merci bien. Il y en avait quelques-uns ! Pas de remarques. Pas d'opposition ?

Adoptés à l'unanimité :

- M. Michel LE FAOU, délégué de la Métropole de Lyon au sein de l'OPH Lyon Métropole habitat, n'ayant pris part ni aux débats ni au vote des dossiers n° CP-2017-1551, CP-2017-1556 et CP-2017-1564, à sa demande (*article 26 du règlement intérieur du Conseil*),

- M. Martial PASSI, délégué de la Métropole de Lyon au sein de l'OPH Lyon Métropole habitat n'ayant pris part ni aux débats ni au vote des dossiers n° CP-2017-1551, CP-2017-1556 et CP-2017-1564, à sa demande (*article 26 du règlement intérieur du Conseil*).

Rapporteur : Mme la Vice-Présidente LAURENT.

N° CP-2017-1565 - Collèges publics - Désignation des personnalités qualifiées au sein des conseils d'administration des collèges - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de l'éducation -

M. LE PRÉSIDENT : Monsieur le Conseiller délégué Desbos rapporte le dossier n° CP-2017-1565. Monsieur Desbos, vous avez la parole.

M. le Conseiller délégué DESBOS, rapporteur : Monsieur le Président, ce sera beaucoup plus court. Il s'agit de la désignation de personnes qualifiées au sein des conseils d'administration des collèges. Cela concerne 2 collèges, Théodore Monod à Bron et Jules Michelet à Vénissieux. C'est tout monsieur le Président.

M. LE PRÉSIDENT : Merci bien. Pas de remarques, pas d'opposition ?

Adopté à l'unanimité.

Rapporteur : M. le Conseiller délégué DESBOS.

N° CP-2017-1566 - Prestations de tierce maintenance applicative (TMA) sur le parc applicatif de gestion de la Métropole de Lyon - Lot n° 1 : TMA gestion - Autorisation de signer l'avenant n° 2 au marché public - Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de l'innovation numérique et des systèmes d'information -

N° CP-2017-1567 - Maintenance et prestations associées du progiciel de gestion des réclamations communautaires (GRECO) et de gestion du courrier (GECO) - Lancement de la procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence - Autorisation de signer l'accord-cadre - Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de l'innovation numérique et des systèmes d'information -

N° CP-2017-1568 - Maintenance du parc de licences Business Object de la Métropole de Lyon et prestations associées - Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert pour un accord cadre de prestations de services - Autorisation de signer l'accord-cadre - Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de l'innovation numérique et des systèmes d'information -

N° CP-2017-1569 - Fourniture et mise en oeuvre d'un logiciel de gestion administrative, des ressources humaines, paie, carrières, absences médicales et prestations associées - Lancement de la procédure concurrentielle avec négociation - Autorisation de signer l'accord-cadre - Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de l'innovation numérique et des systèmes d'information -

M. LE PRÉSIDENT : Madame la Vice-Présidente Dognin-Sauze rapporte les dossiers n° CP-2017-1566 à CP-2017-1569. Madame Dognin-Sauze, vous avez la parole.

Mme la Vice-Présidente DOGNIN-SAUZE, rapporteur : Monsieur le Président, chers collègues. J'ai 4 dossiers à vous présenter. Le premier n° CP-2017-1566 concerne un avenant au marché tierce maintenance applicative. La maintenance applicative, je vous le rappelle, est ce qui permet de réaliser des corrections et des évolutions de nos différentes applications. Cette maintenance est réalisée principalement par des prestataires, dans le cadre de marchés à engagement de résultats. La réflexion conduite dans le cadre du chantier marges de manœuvre avait nécessité un report de la fin de ce marché afin d'avoir le temps de le faire évaluer. Cela a donné lieu à la signature d'un avenant délibéré en mars 2016. Pour la prolongation du marché nous n'avions pas jugé, à l'époque, nécessaire de revoir le montant maximum, ce qui est proposé aujourd'hui au travers de ce dossier pour un montant de 8 %, soit 320 000 € HT.

Le second dossier n° CP-2017-1567 concerne la maintenance éditeur de la solution COHERIS qui est un outil de gestion de la relation clients sur lequel sont construites nos 2 solutions applicatives GRECO (gestion des réclamations communautaires et GECO (gestion du courrier). Ce marché négocié sans mise en concurrence, car l'éditeur dispose d'une exclusivité pour maintenir sa solution, se situe dans une fourchette de 50 000 € HT à 210 000 € HT sur 2 ans, reconductible une fois.

Le troisième dossier n° CP-2017-1768 concerne la maintenance de Business Object qui est l'outil décisionnel retenu par la Métropole de Lyon, qui permet de convertir les bases de données de gestion en bases de données permettant l'édition de rapports et de tableaux de bord et de faire des analyses. Il est très utilisé par les services ressources humaines et des finances mais aussi sur des métiers tels que les services urbains, l'eau, la propreté, la solidarité. Cet accord-cadre à bons de commande prévoit une fourchette entre 200 000 € HT et 400 000 € HT pour une durée ferme de 4 ans.

Enfin, le dossier n° CP-2017-1769 prévoit, dans le cadre d'une autorisation de programme, d'acquérir, pour le compte du service informatique ressources humaines, un logiciel de gestion de paie et de carrière pour un montant de 2 280 000 €. L'estimation de ce projet est pour une durée de 6 ans. J'en ai terminé. Je vous remercie.

M. LE PRÉSIDENT : Merci. Pas de remarques, pas d'opposition ?

Adoptés à l'unanimité.

Rapporteur : Mme la Vice-Présidente DOGNIN-SAUZE.

N° CP-2017-1570 - Réalisation et livraison des chèques d'accompagnement personnalisé en faveur des bénéficiaires de l'Aide sociale à l'enfance (ASE) - Retrait de la décision de la Commission permanente N° CP-2017-1469 du 13 février 2017 - Autorisation de signer un accord-cadre de fournitures à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la protection de l'enfance -

M. LE PRÉSIDENT : Madame la Vice-Présidente Guillemot rapporte le dossier n° CP-2017-1570. Madame Guillemot, vous avez la parole.

Mme la Vice-Présidente GUILLEMOT, rapporteur : En ce qui concerne cette décision, il s'agit de la réalisation et la livraison des chèques d'accompagnement personnalisé. Vous aviez déjà donné votre accord pour que nous renouvelions le marché d'impression et de livraison pour les bénéficiaires de l'ASE qui était arrivé à échéance le 28 novembre 2016 puisque vous savez que nous délivrons des chèques non nominatifs, près de 60 000 annuellement.

Malheureusement, à la suite d'un référé précontractuel par l'entreprise Sodexo, la commission d'appel d'offres a décidé de reprendre la procédure au stade de l'analyse des offres parce qu'il y avait une erreur matérielle. Conformément aux critères d'attribution prévus au règlement de la consultation, la commission a retiré sa décision. Nous devons donc, nous, annuler la décision de la Commission permanente du 13 février 2017, vous autoriser à signer l'accord-cadre avec bons de commande de fournitures en attendant avec l'entreprise UP pour un montant maximum de 2 250 000 € pour 2 ans reconductibles. Les dépenses seront donc imputées au budget.

M. LE PRESIDENT : Merci bien. Pas de remarques, pas d'opposition ?

Adopté à l'unanimité.

Rapporteur : Mme la Vice-Présidente GUILLEMOT.

N° CP-2017-1581 - Lyon 8° - Zone d'aménagement concerté (ZAC) Mermoz sud - Mission d'urbaniste architecte paysagiste en chef - Assistance à maîtrise d'ouvrage qualité environnementale urbaine - Qualité environnementale du bâti - Autorisation de signer l'accord-cadre de service à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de l'aménagement -

M. LE PRESIDENT : Monsieur le Vice-Président Le Faou rapporte le dossier n° CP-2017-1581. Monsieur Le Faou, vous avez la parole.

M. le Vice-Président LE FAOU, rapporteur : Monsieur le Président, mes chers collègues, il s'agit d'un dossier concernant la zone d'aménagement concerté de Mermoz sud et de la désignation de la mission d'urbaniste architecte paysagiste en chef et d'autoriser monsieur le Président à signer l'accord-cadre de service et, dans ce cadre-là, il est prévu de désigner le groupement Dumetier Design / GEC Rhône-Alpes / HYL / Tribu, pour une durée ferme de 6 ans.

M. LE PRESIDENT : Merci bien. Pas de remarques, pas d'opposition ?

Adopté à l'unanimité.

Rapporteur : M. le Vice-Président LE FAOU.

N° CP-2017-1583 - Vénissieux - Mission d'animation du programme d'intérêt général (PIG) Energie Vénissieux - Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer le marché et la convention financière avec la Ville et de solliciter les participations financières - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de l'habitat et du logement -

M. LE PRESIDENT : Madame la Vice-Présidente Vessiller rapporte le dossier n° CP-2017-1583. Madame Vessiller, vous avez la parole.

Mme la Vice-Présidente VESSILLER, rapporteur : Il s'agit de reconduire un appel d'offres pour l'animation du PIG énergétique de Vénissieux, pour lequel on avait une animation depuis plusieurs années qui devait permettre de réhabiliter 700 logements en copropriété, une cinquantaine en maisons individuelles. Au bout de 6 ans, on s'aperçoit qu'il y a encore besoin d'accompagner les copropriétés fragiles et les maisons individuelles pour atteindre nos objectifs, d'autant qu'il y a un certain nombre de projets qui sont engagés. On lance donc un nouvel appel d'offres pour trouver un prestataire qui va poursuivre l'accompagnement dans le cadre d'un marché à bons de commande d'un an renouvelable 3 ans pour un montant qui ira de 120 000 € HT à 800 000 € HT sur la durée des 4 ans.

M. LE PRESIDENT : Merci bien. Pas de remarques, pas d'opposition ?

Adopté à l'unanimité.

Rapporteur : Mme la Vice-Présidente VESSILLER.

N° CP-2017-1584 - Fourniture de produits laitiers et avicoles non surgelés pour le restaurant métropolitain et pour le restaurant de l'Institut départemental de l'enfance et de la famille (IDEF) de la Métropole de Lyon - Autorisation de signer l'accord-cadre de fournitures à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert - Direction générale déléguée aux ressources - Service finances, achats, ressources

M. LE PRESIDENT : Madame la Vice-Présidente Vullien rapporte le dossier n° CP-2017-1584. Madame Vullien, vous avez la parole.

Mme la Vice-Présidente VULLIEN, rapporteur : Monsieur le Président, mes chers collègues, nous terminons la séance par un accord-cadre de fournitures à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert. Il s'agit de produits laitiers et avicoles non surgelés, à la fois pour notre restaurant métropolitain et pour le restaurant de l'IDEF. On propose que le marché soit attribué à Broc Service Frais pour un montant minimum de 100 000 € HT, soit 105 500 € TTC et un maximum de 480 000 € HT, soit 506 400 € TTC pour une durée ferme de 3 ans.

M. LE PRESIDENT : Merci bien. Pas de remarques, pas d'opposition ?

Adopté à l'unanimité.

Rapporteur : Mme la Vice-Présidente VULLIEN.

La séance est levée à 11 heures 45.

Conformément à l'article 48 du règlement intérieur du Conseil de la Métropole, le présent procès-verbal a été arrêté le : 15 mai 2017.

Le Président,

Le Secrétaire de séance,

Gérard Collomb

Damien Berthilier



5 / à l'ordre du jour du Conseil

Les délibérations du Conseil de la Métropole sont publiées, au format pdf et téléchargeables, sur Internet : site www.grandlyon.com - La Métropole de Lyon - Rubrique Délibérations et décisions - Un moteur de recherche par date, commune et/ou mot clé est assorti d'une aide qui permet l'optimisation des recherches.

Délibérations du Conseil de la Métropole du 22 mai 2017

SOMMAIRE

N° 2017-1921	<i>Compte-rendu des décisions prises par la Commission permanente du 3 avril 2017 en vertu de la délégation de principe accordée par la délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015 modifiée -</i>	(p.1826)
N° 2017-1922	<i>Compte-rendu des décisions prises par monsieur le Président en vertu de la délégation de principe accordée par la délibération n° 2015-0003 du 16 janvier 2015 - Période du 1er au 31 mars 2017 -</i>	(p.1829)
COMMISSION DEPLACEMENTS ET VOIRIE		
N° 2017-1923	<i>Contrat de partenariat pour la conception, la réalisation et le financement des travaux de mise en sécurité et pour la gestion du boulevard périphérique nord de Lyon - Autorisation de signature de l'avenant n° 1 -</i>	(p.1829)
N° 2017-1924	<i>Transport des élèves domiciliés sur le territoire de la Métropole de Lyon et sortant de celui-ci pour rejoindre leurs établissements scolaires - Versement d'une contribution financière au SYTRAL - Année scolaire 2016/2017 -</i>	(p.1830)
N° 2017-1925	<i>Expérimentation d'un dispositif de covoiturage dynamique pour l'accès à l'agglomération lyonnaise - Convention de projet collaboratif Fonds européen de développement régional (FEDER) - Demande de subvention FEDER auprès de la Région Auvergne-Rhône Alpes -</i>	(p.1831)
N° 2017-1926	<i>Saint Priest - Chemin de Saint Bonnet de Mure - Création d'une liaison modes doux - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme -</i>	(p.1833)
N° 2017-1927	<i>Fleurieu sur Saône - Requalification de la rue du Buisson - Demande de subvention auprès de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse - Individualisation complémentaire de l'autorisation de programme -</i>	(p.1833)
N° 2017-1928	<i>Tassin la Demi Lune, Charbonnières les Bains, Saint Fons, Feyzin - Inspections réglementaires des ouvrages d'art - Adoption d'une convention avec SNCF réseau -</i>	(p.1835)
N° 2017-1929	<i>Marché à bons de commande relatif aux contrôles périodiques et réglementaires des machines, équipements et installations de la Métropole de Lyon - Extension de périmètre A6/A7 - Lot n° 4 : direction de la voirie - Autorisation de signer un avenant n° 1 -</i>	(p.1835)
N° 2017-1930	<i>Maintenance des équipements des tunnels de la Métropole de Lyon et travaux de gros entretien, renouvellement et déploiement (GERD) des équipements de sécurité pour les voies rapides et les tunnels de la Métropole de Lyon - Extension de périmètre A6/A7 - Autorisation de signer deux avenants aux marchés/accord-cadre à bons de commande -</i>	(p.1836)
N° 2017-1931	<i>Marché à bons de commande relatif aux interventions de sécurité et de viabilité pour les tunnels en régie de la Métropole de Lyon - Extension de périmètre A6/A7 - Autorisation de signer un avenant n° 2 -</i>	(p.1837)
N° 2017-1932	<i>Villeurbanne - Travaux connexes à l'insertion d'un aménagement cyclables, rue Jean-Jaurès - Approbation d'une convention avec le Syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (SYTRAL) -</i>	(p.1837)

COMMISSION DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE, NUMERIQUE, INSERTION ET EMPLOI

N° 2017-1933	<i>Assemblée générale de l'association Pacte PME - Désignation d'un représentant du Conseil -</i>	<i>retiré</i>
N° 2017-1934	<i>Cité internationale de la gastronomie de Lyon - Choix du futur mode de gestion - Approbation du principe de délégation pour la gestion du service public -</i>	<i>(p. 1838)</i>
N° 2017-1935	<i>Attribution d'une subvention à la Chambre de commerce et d'industrie de Lyon Métropole Saint-Etienne Roanne (CCI) et à la Chambre des métiers et de l'artisanat du Rhône (CMAR) pour sa participation au déploiement de services métropolitains aux petites et moyennes entreprises (PME) - Année 2017 -</i>	<i>(p. 1842)</i>
N° 2017-1936	<i>Attribution de subventions à la CCI Lyon Métropole Saint-Etienne Roanne, FPUL, AESCRA, RER et à l'association Incubateur au féminin Rhône-Alpes Pionnières pour leurs programmes en faveur de l'entrepreneuriat à potentiel - Année 2017 -</i>	<i>(p. 1845)</i>
N° 2017-1937	<i>Schéma d'accueil des entreprises - Requalification des zones d'activités - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme -</i>	<i>(p. 1849)</i>
N° 2017-1938	<i>Attribution d'une subvention à l'association Village des créateurs du Passage Thiaffait pour son programme d'actions 2017 -</i>	<i>(p. 1851)</i>

COMMISSION DEVELOPPEMENT SOLIDAIRE ET ACTION SOCIALE

N° 2017-1939	<i>Fondation Hospices civils de Lyon - Adhésion -</i>	<i>(p. 1852)</i>
N° 2017-1940	<i>Actions concourant à l'information sur l'habitat, le logement et la gestion des demandes de logement social - Attribution de subventions à l'Association de gestion du fichier commun du Rhône (AFCR) et à l'Agence départementale métropolitaine d'information sur le logement (ADIL) -</i>	<i>(p. 1853)</i>
N° 2017-1941	<i>Méthode d'action pour l'intégration des services d'aide et de soins dans le champ de l'autonomie (MAIA) - Conventions 2017-2019 entre l'Agence régionale de la santé (ARS) et la Métropole de Lyon -</i>	<i>(p. 1855)</i>

COMMISSION FINANCES, INSTITUTIONS, RESSOURCES ET ORGANISATION TERRITORIALE

N° 2017-1942	<i>Pacte métropolitain d'innovation de la Métropole de Lyon - Modification - Demande de subvention -</i>	<i>(p. 1856)</i>
N° 2017-1943	<i>Projet de refonte des outils solidarité - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme -</i>	<i>(p. 1857)</i>
N° 2017-1944	<i>Mise à disposition d'un agent auprès de la Métropole de Lyon (Institut départemental de l'enfance et de la famille-IDEF) par le Centre hospitalier Le Vinatier - Convention 2016-2019 -</i>	<i>(p. 1859)</i>
N° 2017-1945	<i>Bron, Vénissieux - Parc de Parilly - Travaux d'aménagement sur les équipements sportifs - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme -</i>	<i>(p. 1859)</i>

COMMISSION PROXIMITE, ENVIRONNEMENT ET AGRICULTURE

N° 2017-1946	<i>Syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion de l'île de Miribel Jonage (SYMALIM) - Désignation de représentants du Conseil -</i>	<i>retiré</i>
N° 2017-1947	<i>Syndicat intercommunal de distribution d'eau du sud ouest lyonnais (SIDESOL) - Retrait de la Métropole de Lyon -</i>	<i>(p. 1860)</i>
N° 2017-1948	<i>Syndicat intercommunal d'assainissement de la vallée de l'Ozon (SIAVO) - Projet d'arrêté interpréfectoral relatif à l'évolution des statuts soumis au Comité syndical du 23 mars 2017 - Avis et retrait de la Métropole de Lyon -</i>	<i>(p. 1861)</i>
N° 2017-1949	<i>Givors - Délégation de service public pour l'exploitation du service public de production et de distribution de chaleur urbain - Désignation du délégataire -</i>	<i>(p. 1862)</i>
N° 2017-1950	<i>Vaulx en Velin - Réseau de chauffage urbain de Vaulx en Velin - Avenant n° 17 au contrat de délégation de service public -</i>	<i>(p. 1866)</i>
N° 2017-1951	<i>Bron, Chassieu, Corbas, Décines Charpieu, Feyzin, Lyon, Meyzieu, Mions, Saint Fons, Saint Priest, Solaize, Vaulx en Velin, Vénissieux, Villeurbanne, Jonage - Mise en oeuvre du plan de sauvegarde de l'oedonème criard sur la plaine de l'est lyonnais - Convention avec la Ligue de protection des oiseaux (LPO) du Rhône et l'Association Porte de l'Isère environnement (APIE) pour l'année 2017 -</i>	<i>(p. 1867)</i>
N° 2017-1952	<i>Villeurbanne - Ouvrages de gestion de temps de pluie sur le bassin versant de la Feyssine - Individualisation totale d'autorisation de programme - Demande de subventions auprès de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse -</i>	<i>(p. 1868)</i>

N° 2017-1953	<i>Travaux de gestion patrimoniale et d'extension du réseau métropolitain d'eau potable - Lot n° 6 : techniques sans tranchée - Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer le marché de travaux -</i>	(p. 1868)
N° 2017-1954	<i>Travaux de gestion patrimoniale et d'extension du réseau métropolitain d'assainissement - Lots n° 3, 4, 6, 7, 8 et 9 - Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer les marchés de travaux -</i>	(p. 1869)
N° 2017-1955	<i>Villeurbanne - Station d'épuration de la Feyssine - Valorisation du biogaz - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme -</i>	(p. 1871)
N° 2017-1956	<i>Fourniture, maintenance et gestion informatique des bacs destinés à la collecte sélective - Autorisation de signer l'avenant n° 1 au marché -</i>	(p. 1872)
N° 2017-1957	<i>Soutien au recyclage, à la valorisation et à l'élimination des papiers graphiques - Convention avec EcoFolio - Avenant n° 1 -</i>	(p. 1873)
N° 2017-1958	<i>Contrat pour l'action et la performance barème E avec Eco-Emballages - Avenant de prolongation pour l'année 2017 -</i>	(p. 1873)
N° 2017-1959	<i>Jonage, Meyzieu - Projet de substitution partielle des prélèvements collectifs d'irrigation du couloir de Meyzieu - Attribution d'une subvention d'équipement au Syndicat mixte d'hydraulique agricole du Rhône (SMHAR) -</i>	(p. 1874)

COMMISSION URBANISME, HABITAT, LOGEMENT ET POLITIQUE DE LA VILLE

N° 2017-1960	<i>Entreprise sociale pour l'habitat (ESH) - Gabriel Rosset - Participation de la Métropole de Lyon - Désignation d'un représentant du Conseil -</i>	retiré
N° 2017-1961	<i>Feyzin - La Bégude - Aménagement - Ouverture et modalités de la concertation préalable -</i>	(p. 1875)
N° 2017-1962	<i>Vaulx en Velin - Contrat de ville métropolitain - Projet de renouvellement urbain du site d'intérêt national Vaulx en Velin Grande Ile - Définition des objectifs poursuivis et modalités de la concertation préalable du projet au titre de l'article L 103-2-4 du code de l'urbanisme -</i>	(p. 1876)
N° 2017-1963	<i>Lyon 9° - Duchère - Quartier de la Sauvegarde - Lancement de l'opération d'aménagement - Ouverture et modalités de la concertation préalable unique portant sur la réduction du périmètre de la zone d'aménagement concerté (ZAC) de la Duchère et réalisation de ZAC -</i>	(p. 1879)
N° 2017-1964	<i>Cailloux sur Fontaines - Secteur du Favret - Aménagement - Ouverture de la concertation préalable à la création de la zone d'aménagement concerté (ZAC) - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme -</i>	(p. 1884)
N° 2017-1965	<i>Lyon 9° - Zone d'aménagement concerté (ZAC) de la Duchère - Participation de la Métropole affectée à la remise à titre onéreux d'équipements publics d'infrastructure - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme -</i>	(p. 1885)
N° 2017-1966	<i>Villeurbanne - Zone d'aménagement concerté (ZAC) Villeurbanne La Soie - Aménagement des espaces publics - Travaux pour le dévoiement des lignes de trolleybus - Convention avec le Syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (SYTRAL) - Convention de participation financière aux équipements publics avec la société Altaréa COGEDIM pour l'îlot A2 -</i>	(p. 1887)
N° 2017-1967	<i>Lyon 7° - Site Duvivier - Convention de projet urbain partenarial (PUP) avec les coindivisaires Duval Développement Rhône-Alpes Auvergne et Vilogia - Programme des équipements publics (PEP) - Convention de maîtrise d'ouvrage unique (CMOU) avec la Ville de Lyon - Instauration d'un périmètre de PUP élargi - Individualisation partielle d'autorisation de programme -</i>	(p. 1888)
N° 2017-1968	<i>Lyon 8° - Zone d'aménagement concerté (ZAC) Berthelot Epargne - Quitus donné à la Société par actions simplifiées (SAS) Les Allées de l'Europe - Suppression de la ZAC -</i>	(p. 1890)
N° 2017-1969	<i>Délégation des aides à la pierre de l'ANAH 2017 - Avenant n° 3 à la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé pour l'année 2017 - Programme d'actions territorial 2017 - Subventions 2017 aux associations développant une offre de logements abordables et de qualité dans le parc existant et conduisant des actions en faveur de l'adaptation au vieillissement et au handicap des logements et de la lutte contre la précarité énergétique -</i>	(p. 1891)
N° 2017-1970	<i>Volet habitat du plan climat - Plateforme ECORENO'V - Subventions en faveur de la réhabilitation énergétique performante des logements et immeubles d'habitation - Modification du règlement des aides -</i>	(p. 1894)
N° 2017-1971	<i>Développement Pôle public de l'habitat - Possibilité d'octroi de garanties de prêts haut de bilan aux Offices publics de l'habitat (OPH) -</i>	(p. 1895)

N° 2017-1921 - Compte-rendu des décisions prises par la Commission permanente du 3 avril 2017 en vertu de la délégation de principe accordée par la délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015 modifiée - Direction générale déléguée aux ressources - Direction des assemblées et de la vie de l'institution -

Le Conseil,

Vu le rapport du 27 avril 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Conformément à la délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015 modifiée, il est rendu compte au Conseil des décisions prises par la Commission permanente lors de sa séance du 3 avril 2017.

N° CP-2017-1498 - Saint Priest - Acquisition, à titre gratuit, et classement dans le domaine public de voirie métropolitain de la parcelle cadastrée CV 225 constituant l'assiette foncière à la rue Martin Luther King et appartenant à l'association syndicale libre de la voirie du Carré Rostand -

N° CP-2017-1499 - Villeurbanne - Echange sans soulte entre la Métropole de Lyon et l'office public de l'habitat (OPH) Est Métropole habitat, d'une emprise à déclasser du domaine public métropolitain, située 8 rue Meunier et d'une parcelle cadastrée CM 219 à classer, située 7 rue Paul Péchoux -

N° CP-2017-1500 - Lyon 3° - Rue Garibaldi - Parvis des Halles - Autorisation de signer l'avenant n° 1 au marché de revêtements de surface -

N° CP-2017-1501 - Lyon 3° - Rue Garibaldi, réaménagement du tronçon Lafayette-Bouchut - Autorisation de signer l'avenant n° 1 au marché de maîtrise d'oeuvre -

N° CP-2017-1502 - Genay - Aménagement du secteur Rancé - Marché n° 1 : construction d'un bassin de rétention enterré - Marché n° 2 : travaux de voirie et réseaux divers (VRD) - Autorisation de signer les marchés à la suite d'une procédure adaptée -

N° CP-2017-1503 - Irigny, Charly - Requalification du chemin des Flaches - Marché n° 1 : Travaux de voirie et réseaux divers (VRD) - Marché n° 2 : aménagements paysagers - Marché n° 3 : construction de 2 passerelles - Autorisation de signer les marchés à la suite d'une procédure adaptée -

N° CP-2017-1504 - Lyon 3° - Réaménagement de la rue Garibaldi, tronçon n° 2 - Marché n° 6 : travaux de revêtements en béton - Autorisation de signer le marché à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert -

N° CP-2017-1505 - Lyon 3° - Réaménagement de la rue Garibaldi, tronçon 2 - Marché n° 8 : travaux de plantations - Autorisation de signer le marché à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert -

N° CP-2017-1506 - Oullins - Requalification du boulevard de l'Yzeron - Lot n° 1 : travaux de voirie et réseaux divers (VRD) - Autorisation de signer le marché à la suite d'une procédure adaptée -

N° CP-2017-1507 - Oullins - Requalification du boulevard de l'Yzeron - Lot n° 2 : travaux de béton architecturé - Autorisation de signer le marché à la suite d'une procédure adaptée -

N° CP-2017-1508 - Lyon 3° - Marché de travaux pour la requalification de la rue Garibaldi - Protocole d'accord transactionnel avec le groupement d'entreprises Razel-Bec (mandataire) - Carrion TP - RMF - Spie Batignolles Petavit -

N° CP-2017-1509 - Garantie d'emprunt accordée à la SA SOLIHA solidaires pour l'habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Décision modificative à la décision de la Commission permanente n° CP-2016-1075 du 12 septembre 2016 -

N° CP-2017-1510 - Garanties d'emprunts accordées à la SA d'HLM Alliade habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) -

N° CP-2017-1511 - Garanties d'emprunts accordées à l'Office public de l'habitat (OPH) Est Métropole habitat auprès de la Caisse d'épargne Rhône-Alpes -

N° CP-2017-1512 - Garanties d'emprunts accordées à l'Office public de l'habitat (OPH) Est Métropole habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Réaménagement de la dette -

N° CP-2017-1513 - Garanties d'emprunts accordées à l'Office public de l'habitat (OPH) Grand Lyon habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) -

N° CP-2017-1514 - Garanties d'emprunts accordées à l'Office public de l'habitat (OPH) Lyon Métropole habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) -

N° CP-2017-1515 - Garanties d'emprunts accordées à l'Office public de l'habitat (OPH) de l'Ain Dynacité auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) -

N° CP-2017-1516 - Garanties d'emprunts accordées à la SA d'HLM Alliade habitat auprès du Crédit coopératif -

N° CP-2017-1517 - Garantie d'emprunt accordée à la Banque alimentaire du Rhône auprès de la Caisse d'épargne Rhône-Alpes - Décision modificative à la décision du Conseil général n° CP 052 du 24 avril 2009 -

N° CP-2017-1518 - Garanties d'emprunts accordées à la SA d'HLM Vilogia auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) -

N° CP-2017-1519 - Garanties d'emprunts accordées à la société anonyme d'économie mixte (SAEM) Semcoda auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) -

N° CP-2017-1520 - Garanties d'emprunts accordées à la Coopérative d'HLM Poste habitat Rhône-Alpes auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) -

N° CP-2017-1521 - Garantie d'emprunt accordée à la SA d'HLM 3F immobilière en Rhône-Alpes auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) -

N° CP-2017-1522 - Assistance à l'analyse financière des concessions de service public et autres contrats complexes - Autorisation de signer l'accord-cadre de prestations intellectuelles à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert -

N° CP-2017-1523 - Réparation de moteurs électriques et de machines tournantes pour les stations d'épuration et l'unité de traitement et de valorisation énergétique (UTVE) de la Métropole de Lyon - Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer l'accord-cadre -

N° CP-2017-1524 - Prestations d'études relatives au ruissellement et au fonctionnement du système d'assainissement de la Métropole de Lyon - 5 lots - Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer les accords-cadres -

N° CP-2017-1525 - Fourniture de robinetterie industrielle, raccords et vannes pour les stations d'épuration et de relèvement et pour l'unité de traitement et de valorisation énergétique (UTVE) de la Métropole de Lyon - Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer l'accord-cadre -

N° CP-2017-1526 - Lyon 3° - Déviation des réseaux d'eau potable et d'assainissement secteur Part-Dieu - 4 lots - Autorisation de signer les marchés de travaux à la suite d'une procédure négociée avec mise en concurrence préalable -

N° CP-2017-1527 - Bron - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain nu en nature de route et trottoir public située 6, rue Payan, et appartenant aux consorts Diaz -

N° CP-2017-1528 - Cailloux sur Fontaines - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain nu cadastrée AC 326, située 700, rue des Chaumes et appartenant à la SAS STYLIMMO -

N° CP-2017-1529 - Cailloux sur Fontaines - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'un terrain nu, situé 97, route de Noailleux et appartenant à la copropriété de l'immeuble Valverde -

N° CP-2017-1530 - Caluire et Cuire - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, de 2 terrains nus, situés 40 et 42, rue Coste et appartenant à la copropriété de l'immeuble Côté Croix Rousse -

N° CP-2017-1531 - Couzon au Mont d'Or - Equipement public - Acquisition, à titre onéreux, d'une parcelle de terrain sur laquelle est édifié un hangar, située rue Aristide Briand et appartenant à la société Kolisé Immobilion -

N° CP-2017-1532 - Craponne - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain située 8, rue des Cailloux et appartenant à la société civile de construction vente (SCCV) Le Chuel 2 -

N° CP-2017-1533 - Craponne - Voirie de proximité - Acquisition, à titre onéreux, suite à une mise en demeure d'acquérir, d'une parcelle de terrain nu située 51 B, rue de Verdun et appartenant aux époux Abdelatif et Eva Mounib -

N° CP-2017-1534 - Décines Charpieu - Développement urbain - Projet multipôle de Décines Charpieu - Projet urbain partenarial (PUP) Mutualité - Acquisition, à titre onéreux, des parcelles de terrain nu à détacher des parcelles cadastrées AY 4, AY 5, AY 174, AY 175, AY 176, AY 272, AY 334, AY 380, AY 384, AY 405, AY 407 et AY 410, situées avenue Franklin Roosevelt et Jean Jaurès et appartenant à la SCI de l'Union -

N° CP-2017-1535 - Feyzin - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, de 2 parcelles de terrain nu situées 2, rue de la Mairie et appartenant à la société Bouygues immobilier ou toute société à elle substituée -

N° CP-2017-1536 - Francheville - Projet nature Vallon de l'Yzeron - Acquisition, à titre onéreux, de la parcelle de terrain nu cadastrée CL 10 située lieu-dit Grand Moulin Est et appartenant à Mme Danièle Pitiot -

N° CP-2017-1537 - Lyon 3° - Développement urbain - Projet Lyon Part-Dieu - Acquisition à titre onéreux d'un appartement et d'un emplacement de stationnement formant respectivement les lots n° 143 et 41 de la copropriété l'Amphytrion situés au 15, boulevard Vivier Merle et appartenant à M. Renaud Martinon et Mme Paule Martinon -

N° CP-2017-1538 - Lyon 3° - Développement urbain - Projet Lyon Part-Dieu - Acquisition à titre onéreux d'un appartement et d'un garage boxé formant respectivement les lots n° 147 et 109 de la copropriété l'Amphytrion situés au 15, boulevard Vivier Merle et appartenant à M. et Mme Renaud Martinon -

N° CP-2017-1539 - Lyon 7° - Développement Urbain - Projet urbain partenarial (PUP) de Gerland - Acquisition, à titre gratuit, de 3 parcelles de terrain nu situées rue Pierre Bourdeix, Abraham Bloch et Paul Massimi et appartenant à la société immobilière Abraham Bloch (SIAB) et à la société LP4 ou à toutes sociétés à elles substituées -

N° CP-2017-1540 - Lyon 8° - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain nu située 33, rue Marius Berliet et appartenant à la société Icade Promotion ou à toute société à elle substituée -

N° CP-2017-1541 - Mions - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain nu à usage de trottoir public située rue des Aubépines et angle de l'allée des Cyprès, appartenant aux propriétaires indivis du lotissement Les Sittelles -

N° CP-2017-1542 - Solaize - Voirie - Acquisition, à titre onéreux, d'une parcelle de terrain nu située rue des Eparviers et appartenant à l'association syndicale libre du lotissement Les Eparviers -

N° CP-2017-1543 - Villeurbanne - Voirie de proximité - Acquisition à titre onéreux, des lots n° 1, 7, 32, 33 et 34 dépendant de la copropriété située 2, rue des Bienvenus et appartenant aux époux Barone -

N° CP-2017-1544 - Villeurbanne - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'un terrain nu, situé 11, rue Bonnet à l'angle de l'avenue Galine et appartenant à la société en nom collectif (SNC) Galdor -

N° CP-2017-1545 - Bron - Développement urbain - Opération de renouvellement urbain (ORU) Bron Terrailon - Cession onéreuse à la société d'équipement du Rhone et de Lyon (SERL), des parcelles de terrain nu cadastrées B 731, B 726, B 3031, B 3032, situées avenue Pierre Brossolette -

N° CP-2017-1546 - Chassieu - Plan de cession - Cession, à titre onéreux, à la Commune, de 3 parcelles de terrain situées rue des Roberdières -

N° CP-2017-1547 - Lyon 2° - Plan de cession - Développement économique - Cession, à titre onéreux, à la société civile immobilière (SCI) Bureaux Sainth ou toute personne morale désignée par elle, d'un bâtiment de bureaux situé au 32, rue Sainte Hélène -

N° CP-2017-1548 - Lyon 3°, Lyon 5°, Lyon 9° - Plan de cession - Bilan 2016 des mises en vente de biens par adjudication ou par vente interactive - Mises en vente par adjudication pour l'année 2017 -

N° CP-2017-1549 - Lyon 6° - Plan de cession - Déclassement du domaine public d'un terrain bâti situé au 79, cours Vitton - Cession de ce bien, à titre onéreux, à la société Segimmo, du groupe Segeco Audit Service ou à une personne morale substituée à elle - Autorisation de dépôt de permis de démolir et de construire -

N° CP-2017-1550 - Lyon 7° - Développement urbain - Zone d'aménagement concerté (ZAC) des Girondins - Cession, à titre onéreux, de la parcelle de terrain nu, cadastrée BN 172 et située rue Pré Gaudry, à la Commune de Lyon -

N° CP-2017-1551 - Saint Genis Laval - Habitat et Logement social - Cession, à titre onéreux, à l'Office public de l'habitat (OPH) Lyon Métropole habitat, suite à préemption avec préfinancement, d'un immeuble situé 9-10, place Mathieu Jaboulay -

N° CP-2017-1552 - Sainte Foy lès Lyon - Plan de cession - Habitat - Cession, à titre onéreux, au profit de la société civile de construction vente (SCCV) Le Clos du Devay, de parcelles de terrain nu situées 106, route de la Libération -

N° CP-2017-1553 - Sathonay Village - Habitat - Aménagement urbain - Cession, à titre onéreux, à la Commune, suite à préemption avec préfinancement, de 2 parcelles de terrain nu situées 5, rue de Rivery -

N° CP-2017-1554 - Villeurbanne - Plan de cession - Développement économique - Cession, à titre onéreux, à M. Richard Giaume ou à une personne morale se substituant à lui, d'un tènement industriel situé 23, rue Alfred de Musset sur la parcelle cadastrée CB 7 -

N° CP-2017-1555 - Villeurbanne - Equipement public - Cession, à titre onéreux, suite à préemption avec préfinancement, à la Commune de Villeurbanne d'un immeuble (terrain et bâti) situé 26, avenue Monin -

N° CP-2017-1556 - Vénissieux - Equipement public - Zone d'aménagement concerté (ZAC) Armstrong - Echange foncier sans soulte entre la Métropole de Lyon et l'Office public de l'habitat (OPH) Lyon Métropole habitat, de diverses parcelles de terrain nu situées rues Pierre Dupont, Louis Armstrong et avenue Jean Cagne -

N° CP-2017-1557 - Villeurbanne - Voirie - Echange sans soulte entre la Métropole de Lyon et la SARL Ambiance Villeurbanne de 2 terrains nus situés 165, route de Genas -

N° CP-2017-1558 - Villeurbanne - Politique de la ville - Echange sans soulte entre la Métropole de Lyon et la copropriété du groupe immobilier La Goélette de 2 terrains nus situés rue Serge Ravanel -

N° CP-2017-1559 - Lyon 3° - Habitat et logement social - Mise à disposition, à titre onéreux, par bail emphytéotique, au profit de l'Office public de l'habitat (OPH) Grand Lyon habitat, des lots n° 43 et 44 dans l'immeuble en copropriété situé 200-202, rue de Créqui -

N° CP-2017-1560 - Lyon 5° - Habitat et logement social - Mise à disposition, à titre onéreux, par bail emphytéotique au profit de la Société anonyme (SA) d'HLM Cité Nouvelle, de l'immeuble situé 3, quai Fulchiron et 7, rue Monseigneur Lavarenne -

N° CP-2017-1561 - Bron - Développement urbain - Opération de renouvellement urbain (ORU) Bron Terrailon - Institution au profit de la parcelle cadastrée B 3030, d'une servitude de passage à titre gratuit et temporaire, sur 2 parcelles métropolitaines situées 57, avenue Pierre Brossolette -

N° CP-2017-1562 - Fleurieu sur Saône - Equipement public - Instauration, à titre gratuit, d'une servitude de passage de canalisation publique distribuant l'eau potable sous le chemin rural n° 17 et appartenant à la Commune - Approbation d'une convention -

N° CP-2017-1563 - Lyon 4°, Rillieux la Pape, Sathonay Camp, Fontaines sur Saône, Caluire et Cuire - Mission d'assistance pour la gestion externalisée du service public de production et de distribution de chaleur urbain du plateau nord - Autorisation de signer l'accord-cadre de prestations à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert -

N° CP-2017-1564 - Albigny sur Saône - Habitat - Opération de mixité - Protocole d'accord quadripartite entre la Métropole de Lyon, la Commune d'Albigny sur Saône, le Centre hospitalier gériatrique du Mont d'Or et l'Office public de l'habitat (OPH) Lyon Métropole habitat pour la réalisation de logements sociaux et d'accession sociale -

N° CP-2017-1565 - Collèges publics - Désignation des personnalités qualifiées au sein des conseils d'administration des collèges -

N° CP-2017-1566 - Prestations de tierce maintenance applicative (TMA) sur le parc applicatif de gestion de la Métropole de Lyon - Lot n° 1 : TMA gestion - Autorisation de signer l'avenant n° 2 au marché public -

N° CP-2017-1567 - Maintenance et prestations associées du progiciel de gestion des réclamations communautaires (GRECO) et de gestion du courrier (GECO) - Lancement de la procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence - Autorisation de signer l'accord-cadre -

N° CP-2017-1568 - Maintenance du parc de licences Business Object de la Métropole de Lyon et prestations associées - Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert pour un accord cadre de prestations de services - Autorisation de signer l'accord-cadre -

N° CP-2017-1569 - Fourniture et mise en oeuvre d'un logiciel de gestion administrative, des ressources humaines, paie, carrières, absences médicales et prestations associées - Lancement de la procédure concurrentielle avec négociation - Autorisation de signer l'accord-cadre -

N° CP-2017-1570 - Réalisation et livraison des chèques d'accompagnement personnalisé en faveur des bénéficiaires de l'Aide sociale à l'enfance (ASE) - Retrait de la décision de la Commission permanente n° CP-2017-1469 du 13 février 2017 - Autorisation de signer un accord-cadre de fournitures à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert -

N° CP-2017-1571 - Mandat spécial accordé à M. le Conseiller délégué Damien Berthilier, Mme la Conseillère Irène Basdereff ainsi que M. le Conseiller Gilles Roustan pour un déplacement à Auschwitz et Birkenau du 8 au 9 mars 2017 - Voyage de mémoire -

N° CP-2017-1572 - Compte-rendu des déplacements autorisés - Période du 1er janvier au 28 février 2017 -

N° CP-2017-1573 - Autorisation de déposer des demandes de déclarations préalables de travaux et des demandes de permis de construire -

N° CP-2017-1574 - Lyon 3° - Parc des Halles - Autorisation donnée à la société Lyon Parc Auto (LPA) de déposer une autorisation d'urbanisme -

N° CP-2017-1575 - Bron - Marché de maîtrise d'oeuvre pour la reconstruction de la pouponnière, de la crèche et de 6 logements de fonction à l'Institut départemental de l'enfance et de la famille (IDEF) - Autorisation de signer l'avenant n° 4 au marché public -

N° CP-2017-1576 - Saint Genis Laval - Restructuration et extension du collège Jean Giono - Lot n° 6 : étanchéité, bardage, couverture - Lot n° 7 : façade isolation thermique extérieure (ITE) - Lot n° 10 : menuiseries intérieures bois - Lot n° 15 : électricité courants forts-courants faibles - Lot n° 17 : chauffage, plomberie, ventilation - Autorisation de signer les modifications aux marchés de travaux -

N° CP-2017-1577 - Tassin la Demi Lune - Maîtrise d'oeuvre - Restructuration partielle du collège Jean-Jacques Rousseau - Autorisation de signer l'avenant au marché public -

N° CP-2017-1578 - Villeurbanne - Construction d'un atelier véhicules légers et aménagement des espaces extérieurs - Villeurbanne Kruger - Lots n° 2, 3, 4, 5, 6, 8 et 10 - Autorisation de signer les modifications aux marchés -

N° CP-2017-1579 - Prestations de nettoyage de bâtiments de la Métropole de Lyon - Lot n° 13 : Hôtel de la Métropole et ses annexes - Autorisation de signer le marché de services à la suite d'une procédure de marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables -

N° CP-2017-1580 - Chassieu - Déconstruction de bâtiments industriels 92 et 93, avenue du Progrès - Lot n° 2 : démolition - Autorisation de signer le protocole d'accord transactionnel avec l'entreprise Perrier Déconstruction -

N° CP-2017-1581 - Lyon 8° - Zone d'aménagement concerté (ZAC) Mermoz sud - Mission d'urbaniste architecte paysagiste en chef - Assistance à maîtrise d'ouvrage qualité environnementale urbaine - Qualité environnementale du bâti - Autorisation de signer l'accord-cadre de service à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert -

N° CP-2017-1582 - Fourniture, livraison, génie civil, installation de silos enterrés pour la collecte des ordures ménagères, des recyclables et du verre - Autorisation de signer l'avenant n° 1 au marché public -

N° CP-2017-1583 - Vénissieux - Mission d'animation du programme d'intérêt général (PIG) Energie Vénissieux - Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer le marché et la convention financière avec la Ville et de solliciter les participations financières -

N° CP-2017-1584 - Fourniture de produits laitiers et avicoles non surgelés pour le restaurant métropolitain et pour le restaurant de l'Institut départemental de l'enfance et de la famille (IDEF) de la Métropole de Lyon - Autorisation de signer l'accord-cadre de fournitures à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert -

Le texte intégral des décisions prises par la Commission permanente est disponible sur www.grandlyon.com - rubrique *La Métropole de Lyon - Délibérations et décisions* ainsi que sur l'extranet *Grand Lyon territoires* - rubrique *Vie institutionnelle - Après séances*. Il fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Métropole de Lyon ;

Vu ledit dossier ;

DELIBERE

Prend acte du compte-rendu des décisions de la Commission permanente du 3 avril 2017 citées ci-dessus et prises en vertu de la délégation de principe accordée par la délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015 modifiée.

Et ont signé les membres présents.
Reçu au contrôle de légalité le : 24 mai 2017.

N° 2017-1922 - Compte-rendu des décisions prises par monsieur le Président en vertu de la délégation de principe accordée par la délibération n° 2015-0003 du 16 janvier 2015 - Période du 1er au 31 mars 2017 - Direction générale déléguée aux ressources - Direction des assemblées et de la vie de l'institution -

Le Conseil,

Vu le rapport du 27 avril 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Conformément aux articles L 3611-3, L 3611-2, L 3221-10-1, L 3221-11, L 3221-12 et L 3221-12-1 du code général des collectivités territoriales, il est rendu compte au Conseil des décisions prises par monsieur le Président, sur la période du 1er au 31 mars 2017, en application de la délégation de principe accordée par la délibération n° 2015-0003 du 16 janvier 2015.

DOMAINE - PRÉEMPTION

N° 2017-03-13-R-0168 - Givors - 29, rue Joseph Faure - Exercice de droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain+bâti) - Propriété des consorts Saadna

N° 2017-03-13-R-0170 - Lyon 4° - 6, rue Adrien Duviard - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain+bâti) - Propriété de la société à responsabilité limitée (SARL) Société européenne d'investissements immobiliers (SEII)

N° 2017-03-29-R-0251 - Lyon 7° - 41, rue de Marseille - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain+bâti) - Propriété de la société à responsabilité limitée (SARL) Armarosy pour l'usufruit et de la société civile immobilière (SCI) Mars 69 pour la nue-propriété

Le texte intégral des décisions prises par monsieur le Président est disponible sur www.grandlyon.com - rubrique *La Métropole de Lyon - Délibérations et décisions* ainsi que sur l'extranet *Grand Lyon territoires* - rubrique *Vie institutionnelle - Arrêtés*. Il fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Métropole de Lyon ;

Vu ledit dossier ;

DELIBERE

Prend acte du compte-rendu des décisions prises par monsieur le Président sur la période du 1er au 31 mars 2017 citées ci-dessus et prises en vertu de la délégation de principe accordée par la délibération n° 2015-0003 du 16 janvier 2015.

Et ont signé les membres présents.
Reçu au contrôle de légalité le : 24 mai 2017.

N° 2017-1923 - déplacements et voirie - Contrat de partenariat pour la conception, la réalisation et le financement des travaux de mise en sécurité et pour la gestion du boulevard périphérique nord de Lyon - Autorisation de signature de l'avenant n° 1 - Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance -

Le Conseil,

Vu le rapport du 27 avril 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Préambule

La Communauté urbaine de Lyon a conclu le 24 novembre 2014 avec la société LEONORD un contrat de partenariat soumis aux dispositions des articles L 1414-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, en vue de la conception, la réalisation et le financement des travaux de mise en sécurité et pour la gestion du boulevard périphérique nord de Lyon (BPNL).

Dans le cadre de l'exécution du contrat de partenariat, il est apparu opportun aux parties d'apporter un certain nombre de modifications aux prestations en période de réalisation des travaux. Ces modifications ont été soit proposées par le partenaire et acceptées par la Communauté urbaine, soit décidées par la Communauté urbaine et approuvées par le partenaire. Les modifications techniques ont donné lieu à l'élaboration d'études d'impact détaillées approuvées par la Communauté urbaine.

II - Objet de l'avenant n° 1

Cet avenant n° 1 a pour objet d'adapter le contrat à différentes problématiques rencontrées dans sa mise en œuvre. Les principales modifications portent sur les 3 thèmes suivants :

1° - L'optimisation des fermetures de l'ouvrage en vue de réduire la gêne aux usagers

Trois principales mesures sont proposées :

En premier lieu, il est proposé de maintenir la circulation du viaduc sur le Rhône lors des fermetures estivales du BPNL.

En second lieu, l'avenant procède à la suppression des week-ends de fermeture du BPNL en reportant les travaux prévus sur d'autres types de fermetures. Cette suppression est compensée par la mise en place d'une semaine de fermeture estivale.

Enfin, il est prévu une incitation du partenaire à maintenir le BPNL ouvert les 10 samedis pour lesquels la fermeture a été autorisée. Dans ces cas, la Métropole versera au partenaire un bonus d'un montant de 40 000 € HT par samedi non fermé, étant précisé que la recette moyenne d'un samedi est de 72 K €.

2° - L'adaptation du programme de travaux

Il est proposé :

- d'assurer la protection au feu des câbles alimentant les équipements sensibles par l'installation de nouveaux câbles spécifiques plutôt que de mettre en œuvre une surépaisseur de béton sur le linéaire de trottoir abritant ces réseaux,

- la réutilisation de 4 niches incendies dans les tunnels de Rochemardon et de la Duchère en voie lente plutôt que les déplacer en voie rapide. Cette modification permet notamment de limiter les travaux sur les structures génie civil existantes,

- d'implanter 4 niches incendie du tunnel de Rochemardon dans le renforcement des nouvelles communications entre tubes, plutôt que de créer dans la structure existante le génie civil pour ces 4 niches,

- de supprimer les dispositifs complémentaires des systèmes de guidage des piétons dans le tunnel de Caluire et Cuire, initialement proposés en complément des dispositifs existants qui ont été jugés par l'expert sécurité comme "non courants" et "pouvant entraîner des réactions imprévisibles de la part des usagers",

- d'adapter l'accessibilité personnes à mobilité réduite (PMR) de la communication vers l'extérieur (parc de Saint Clair) depuis le tunnel du quai Bellevue afin de minimiser les impacts sur la structure existante du tunnel.

3° - Des modifications de services à l'utilisateur

- le programme initial prévoyait la diffusion d'au moins 15 radios FM dans le BPNL. La Métropole souhaite maintenir le niveau actuel de diffusion de 24 fréquences de radios, ce qui nécessite de compléter les équipements nécessaires. Par ailleurs, la diffusion de radios FM dans les tunnels induit la création d'une recette annexe partagée entre le partenaire et la Métropole,

- la mise à jour des conditions générales de vente (CGV) pour les abonnés avec l'intégration du service de vente à distance des abonnements et la suppression du type d'abonnement "Libre Pass". Les clients titulaires de cet abonnement seront invités à choisir une autre formule d'abonnement.

III - Le traitement financier des modifications

Les modifications proposées se traduisent soit par des plus-values à la charge de la Métropole, soit par des moins-values avec un partage de l'économie entre les deux parties.

Les modifications demandées par la Métropole engendrent une plus value à hauteur de 281 369,94 € en travaux et 91 983 € en exploitation.

Les modifications proposées par le partenaire génèrent une moins-value de 283 340,01 € en travaux et 31 675 € en exploitation.

Compte tenu de ces plus et moins values, de la mise en œuvre de pénalités à hauteur de 30 000 €, et de l'indemnité au titre de la recette de diffusion des radios FM (31 000 €), le solde financier du présent avenant est de 2 662,07 € HT valeur juin 2014 en faveur de la Métropole.

Le présent avenant n° 1 entrera en vigueur à compter de sa notification au partenaire par la Métropole ;

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de sa commission déplacements et voirie ;

DELIBERE

1° - Approuve l'avenant n° 1 au contrat de partenariat pour la conception, la réalisation et le financement des travaux de mise en sécurité et pour la gestion du boulevard périphérique nord de Lyon signé le 24 novembre 2014 à passer entre la Métropole de Lyon et la société LEONORD.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ledit avenant et tous les actes nécessaires à sa mise en œuvre.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 24 mai 2017.

N° 2017-1924 - déplacements et voirie - Transport des élèves domiciliés sur le territoire de la Métropole de Lyon et sortant de celui-ci pour rejoindre leurs établissements scolaires - Versement d'une contribution financière au SYTRAL - Année scolaire 2016/2017 - Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance -

Le Conseil,

Vu le rapport du 27 avril 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

Sur son territoire d'intervention urbain couvert par le réseau de transports en commun lyonnais (TCL), le Syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (SYTRAL) organise les transports scolaires au moyen de lignes dédiées nommées "Junior direct".

Ces lignes scolaires "Junior direct" transportent des élèves de leurs lieux d'habitation à leurs établissements scolaires. Certains établissements scolaires étant situés hors du territoire urbain, 25 lignes "Junior direct" sortent du territoire.

Dans le cadre d'une convention financière, signée avec le SYTRAL le 5 juin 2015 et reconductible par tacite reconduction, la Métropole de Lyon lui verse une compensation financière concernant les élèves résidant sur le territoire de la Métropole, lorsque leur établissement de destination est situé hors du territoire de celle-ci.

II - Convention entre la Métropole et le SYTRAL

Cette convention concerne le transport sur les lignes scolaires "Junior direct" des élèves externes ou demi-pensionnaires du secondaire, domiciliés sur le territoire de la Métropole, et à destination des établissements scolaires publics ou privés sous contrat situés hors du territoire de celle-ci.

Ces élèves sont, pour l'année scolaire 2016-2017, au nombre de 1 515 contre 1 414 l'année précédente.

La compensation prévue correspond au différentiel entre les charges d'exploitation des lignes concernées (1 501 555 €

pour 2016-2017) et les recettes d'abonnements scolaires encaissées par le SYTRAL pour les élèves qui les empruntent (301 622,72 € pour 2016-2017).

Pour les lignes "mixtes" sur lesquelles des arrêts de prise en charge hors Métropole existent, les charges d'exploitation imputées à la Métropole sont réduites au prorata du nombre d'enfants transportés pour le compte de la Métropole sur l'effectif total du service.

La compensation correspond aux deux périodes formant une année scolaire, soit une période de 4 mois allant de septembre à décembre de l'année n-1 et une période de 6 mois allant de janvier à juin de l'année n.

Le montant annuel de la compensation versée par la Métropole est estimé à 1 199 932,50 €. C'est le dernier exercice pour lequel la Métropole prendra en charge les dépenses. En effet, à compter du 1er septembre 2017, c'est la Région Auvergne-Rhône-Alpes qui devient compétente et se substitue dès lors à la Métropole dans la prise en charge des dépenses afférentes ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission déplacements et voirie ;

DELIBERE

1° - Approuve l'attribution, pour l'année scolaire 2016-2017, d'une compensation financière au Syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (SYTRAL) d'un montant de 1 199 932,50 €, correspondant au transport des scolaires résidant sur le territoire de la Métropole de Lyon à destination d'un établissement situé hors du territoire de celle-ci.

2° - Autorise monsieur le Président à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3° - La dépense correspondante sera prélevée sur les crédits inscrits au budget principal pour la somme de 1 199 932,50 € - exercice 2017 - compte 65648 - fonction 81 - opération n° 0P3404696A.

Et ont signé les membres présents.
Reçu au contrôle de légalité le : 24 mai 2017.

N° 2017-1925 - déplacements et voirie - Expérimentation d'un dispositif de covoiturage dynamique pour l'accès à l'agglomération lyonnaise - Convention de projet collaboratif Fonds européen de développement régional (FEDER) - Demande de subvention FEDER auprès de la Région Auvergne-Rhône-Alpes - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la voirie -

Le Conseil,

Vu le rapport du 27 avril 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Le contexte

La Métropole de Lyon et la Communauté d'agglomération Portes de l'Isère (CAPI) sont membres du Pôle métropolitain, un espace de projets qui poursuit notamment dans ses objectifs l'amélioration de la mobilité de ses citoyens.

Dans ce cadre, elles ont souhaité engager un travail conjoint de recherche de solutions innovantes pour améliorer les déplacements quotidiens entre leurs territoires et au sein de chacun d'eux. Elles ont privilégié, notamment, le covoiturage et sa forme dite dynamique ou temps réel qui doit permettre

la mise en relation entre conducteurs et passagers dans un temps très court. La démarche de référencement des solutions émergentes existantes et les contacts communs ont permis de choisir deux jeunes entreprises Ecov et Instant System, présentes sur ce secteur pour répondre ensemble à l'appel à projet 2016 de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) de la Région Auvergne-Rhône-Alpes sur la thématique mobilité lancé sous l'acronyme "Auramob".

Un dossier a été déposé dans le cadre d'une collaboration élargie qui rassemble au final :

- des partenaires publics et privés : la Métropole chef de file pour le portage du projet, la CAPI, les jeunes sociétés Ecov et Instant System, spécialisées dans les solutions innovantes de mobilité,

- des structures associées au projet : le groupe Autoroutes Paris Rhin Rhône (APRR) et sa filiale AREA exploitant de l'autoroute A43, le Syndicat mixte des transports de l'aire métropolitaine Lyonnaise (SMTAML), le pôle métropolitain, l'Association des industriels de la Région de Meyzieu (AIRM), le Syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération Lyonnaise (SYTRAL), la Communauté de communes de l'est Lyonnais (CCEL) et le Conseil départemental de l'Isère (CD38).

II - L'expérimentation et son calendrier prévisionnel

Le projet présenté par les partenaires a pour objet l'expérimentation d'une solution innovante de lignes de covoiturage en temps réel pour les déplacements entre l'est de la Métropole et la CAPI par l'autoroute A43 notamment et au sein de ce territoire entre les Communes rurales et les pôles urbains de Bourgoin Jallieu et de l'Isle d'Abeau. Ce dispositif est prévu en interface et en rabattement vers les réseaux de transports collectifs du Conseil départemental de l'Isère, de la SNCF et vers les parcs relais du réseau du SYTRAL.

Il est conforme aux orientations du nouveau plan des déplacements urbains de l'agglomération lyonnaise (PDU) pour la période 2017-2030 et s'inscrit dans un contexte global de fort usage de la voiture individuelle pour les trajets domicile-travail notamment en territoires péri urbains avec un faible taux d'occupation de l'ordre de une personne par véhicule en heure de pointe.

L'expérimentation vise à contribuer à la réduction de la congestion sur les voies autoroutières concernées lors des pics journaliers de déplacements entre l'est de l'agglomération lyonnaise et le nord Isère. Le projet présente une solution potentielle pour répondre à la saturation des lignes fortes de transports collectifs sur cet axe et à l'insuffisance de l'offre de transports collectifs dans les zones d'activité du grand est lyonnais et les territoires périurbains de la CAPI.

La solution retenue prévoit notamment la mise en œuvre d'un dispositif qui mixe :

- des stations de covoiturage informant en bord de route les conducteurs des demandes de covoiturage, ce qui permet de capter 100 % du flux routier et non pas seulement les possesseurs de smartphone,

- une application smartphone de covoiturage permettant d'informer en temps réel de la position et des heures d'arrivée aux points de pose/dépose des conducteurs et des passagers grâce à un calcul d'itinéraire temps réel.

Un accent important sera mis sur la promotion du service sur les axes considérés à l'aide de tous les moyens des acteurs publics ou privés (sites internet institutionnels, e-mails aux clients, promotion sur les sites OnlyMoov, Oura!, abonnés du

réseau autoroutier AREA, panneaux à messages variables, etc.).

Si l'offre rencontre son public, elle pourra être pérennisée et élargie à d'autres secteurs géographiques de l'aire urbaine lyonnaise.

Le calendrier prévisionnel du projet se déroule sur 30 mois à compter du 1er trimestre 2017 qui est consacré aux études et démarches préalables. L'ouverture des premières lignes est prévue à compter de l'automne 2017 pour une expérimentation jusqu'en 2019.

III - Le financement du projet

Ce projet dont le coût global s'élève au total à 1 392 979,82 € a été retenu par l'ADEME. L'aide accordée à la Métropole a fait l'objet d'une décision de financement notifiée le 10 novembre 2016 pour un montant de 130 006,50 €.

La Métropole, en tant que porteur du projet, procédera au reversement de la part de cette aide affectée aux partenaires concernés impliqués dans le financement du projet.

La mise en œuvre du projet nécessite une aide complémentaire pour son financement. À cet effet, il est proposé le dépôt d'une demande de subvention de projet collaboratif par le Fonds européen de développement régional (FEDER) par la Métropole chef de file du projet auprès de la Région Auvergne-Rhône-Alpes autorité gestionnaire de ce fonds. La demande de subvention FEDER portera sur un cofinancement à hauteur de 1 027 300,04 € soit un taux de 73,75 % des dépenses d'investissement et de fonctionnement éligibles.

La répartition des dépenses entre les partenaires cofinanceurs prévoit pour la :

- Métropole : 210 000 € pour les ressources liées aux actions d'études préalables, de suivi, d'évaluation du projet et de contribution aux travaux de génie civil du mobilier du dispositif. Cette dépense est éligible à un taux de subvention de 50 % par le fonds FEDER soit une dépense finale nette de subvention de 105 000 €,

- CAPI : 80 279,40 € pour les ressources liées aux actions de suivi et de contribution aux travaux de génie civil du mobilier du dispositif,

- Société Ecov : 672 524,42 € pour les ressources liées aux actions d'études, développements, matériels et équipements, suivi, gestion, exploitation, animation et communication,

- Société Instant System : 430 176 € pour les ressources liées aux actions d'études, développements, matériels et équipements, suivi, gestion, exploitation, animation et communication.

Une convention de partenariat entre la Métropole chef de file et ses partenaires du projet collaboratif aidé par le fonds FEDER (CAPI, les sociétés Ecov et Instant System) fixe la répartition des rôles et les engagements de chacune des parties prenantes.

Après décision sur le niveau de cofinancement accordé, une convention de subvention fixera les modalités de versement de l'aide FEDER à la Métropole, chef de file du projet collaboratif.

Le tableau de financement prévisionnel du projet se présente comme suit :

Nom du cofinancement	Période d'exécution	Dépenses (en €)	Recettes (en €)
financements publics			
FEDER	2017-2019		1 027 300,04
ADEME	2017-2019		130 006,50
Métropole de Lyon	2017-2019	210 000,00	
CAPI	2017-2019	80 279,40	
Total financements publics		290 279,40	1 157 306,54
financements privés			
Ecov	2017-2019	672 524,42	
Instant System	2017-2019	430 176,00	
Total financements privés		1 102 700,42	
Total		1 392 979,82	1 157 306,54

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission déplacements et voirie ;

DELIBERE

1° - Approuve la convention de partenariat de projet collaboratif pour le projet d'expérimentation d'un dispositif de covoiturage dynamique pour l'accès à l'agglomération lyonnaise avec la Communauté d'agglomération Portes de l'Isère (CAPI), les sociétés Ecov et Instant System qui fixe la répartition des missions et les engagements entre les partenaires du projet pour le Fonds européen de développement régional (FEDER).

2° - Autorise monsieur le Président :

- à solliciter auprès de la Région Auvergne-Rhône-Alpes une subvention FEDER pour ce projet,

- à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à l'instruction de ladite demande et à sa régularisation.

3° - Autorise monsieur le Président à signer la convention de partenariat de projet collaboratif avec la CAPI, les sociétés Ecov et Instant System et tous les actes y afférant.

4° - La dépense de fonctionnement correspondante, soit 210 000 €, sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2017, 2018 et 2019 - compte 617 - fonction 847 - opération n° 0P09O5349 selon l'échéancier suivant :

- 2017 : 80 000 €,

- 2018 : 80 000 €,

- 2019 : 50 000 €.

5° - La recette cumulée des aides à ce projet soit 1 157 306,54 € sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2017, 2018 et 2019 - comptes 74772 et 74758 - fonction 847 - opération n° 0P09O5349 selon le financeur, l'échéancier et les montants prévisionnels suivant :

- financement de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) : 130 006,50 €,

. 2017 : 19 500 €,
 . 2019 : 110 506,50 €,

- financement FEDER : 1 027 300,04 €,

. 2017 : 342 433 €,
 . 2018 : 342 433 €,
 . 2019 : 342 434,04 €.

6° - La dépense de subvention de fonctionnement de 1 052 306,54 € correspondant au reversement de la part d'aide résiduelle aux partenaires cofinanceurs, soit 130 006,50 € au titre de la subvention ADEME et le solde prévisionnel attendu de 922 300,04 € au titre de la subvention FEDER sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2017, 2018 et 2019 - comptes 6574 et 657358 - fonction 844 - opération n° 0P09O5349 selon l'échéancier suivant :

- 2017 : 361 933 €,
 - 2018 : 342 433 €,
 - 2019 : 347 940,54 €.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 24 mai 2017.

N° 2017-1926 - déplacements et voirie - Saint Priest - Chemin de Saint Bonnet de Mure - Création d'une liaison modes doux - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la voirie -

Le Conseil,

Vu le rapport du 27 avril 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

L'opération chemin de Saint Bonnet de Mure - création d'une liaison modes doux fait partie de la programmation pluriannuelle des investissements (PPI) 2015-2020 votée par le Conseil de la Métropole de Lyon le 6 juillet 2015.

I - Contexte du projet et situation géographique

Le chemin de Saint Bonnet de Mure à Saint Priest, qui relie le quartier de la Fouillouse au centre-ville, est une liaison de rase campagne. La Commune a souhaité développer les déplacements modes doux sur cet itinéraire et en sécuriser l'usage.

Par délibération du Conseil n° 2011-2386 du 12 septembre 2011, la Communauté urbaine de Lyon a approuvé le somme de 330 000 € TTC qui a déjà fait l'objet d'une individualisation partielle d'autorisation de programme pour les études préalables et le foncier.

II - Objectifs principaux du projet

Les objectifs sont les suivants :

- assurer une liaison modes doux entre le quartier de la Fouillouse et le centre de la Commune,
- sécuriser les déplacements piétons et vélos,
- abaisser les vitesses de circulation,
- traiter les eaux pluviales.

III - Description du projet

Les déplacements modes doux seront gérés ensemble, sur le principe réglementaire d'une voie verte séparée de la chaussée. Celle-ci sera positionnée au sud du chemin de Saint Bonnet de Mure et assurera une liaison de 1 400 mètres de la route de Toussieu à l'entrée du centre équestre.

Après l'étude de 3 scénarios, l'option retenue consiste en :

- la création d'une voie verte de 3 mètres de largeur avec un traitement stabilisé de type "Champagneux",
- la création d'un trottoir au nord des zones intermédiaires et pavillonnaires,
- le réaménagement du trottoir sud entre la rue des Mésanges et la route de Toussieu,
- la création de deux plateaux - centre équestre - rue des Mésanges.

Le coût de l'opération est estimé à 1 500 000 € TTC.

Compte tenu des reliquats, le besoin d'autorisation de programme est de 1 170 000 € TTC ;

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de sa commission déplacements et voirie ;

DELIBERE

1° - Approuve la réalisation des travaux d'aménagement du chemin de Saint Bonnet de Mure à Saint Priest.

2° - Décide l'individualisation complémentaire de l'autorisation de programme P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, pour un montant de 1 170 000 € TTC en dépenses à la charge du budget principal, répartis selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- en 2017 : 100 000 €,
 - en 2018 : 1 070 000 €,

sur l'opération n° 0P09O2573.

Le montant total de l'autorisation de programme individualisée est donc porté à 1 500 000 € TTC en dépenses à la charge du budget principal.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 24 mai 2017.

N° 2017-1927 - déplacements et voirie - Fleurieu sur Saône - Requalification de la rue du Buisson - Demande de subvention auprès de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse - Individualisation complémentaire de l'autorisation de programme - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la voirie -

Le Conseil,

Vu le rapport du 27 avril 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

L'opération visant à la requalification de la rue du Buisson à Fleurieu sur Saône fait partie de la programmation pluriannuelle des investissements (PPI) 2015-2020 votée par le Conseil de la Métropole de Lyon le 6 juillet 2015.

I - Contexte du projet et situation géographique

Les premières réflexions relatives à la requalification de la rue du Buisson font suite, notamment, à des inondations connues sur le secteur en 2004. En effet, le projet intègre une composante "hydraulique" forte avec la nécessité de voir réaliser des ouvrages de rétention permettant de répondre à une problématique de ruissellement agricole ayant provoqué des dégâts par le passé. La rue du Buisson marquant la séparation physique entre les zones agricoles et celles davantage urbanisées, l'aménagement de voirie doit accompagner l'aménagement hydraulique et être réalisé en cohérence avec les ouvrages créés pour gérer le risque inondation.

Afin de permettre la réalisation de l'ensemble des aménagements, des acquisitions foncières se sont avérées nécessaires. Dans ce cadre, une déclaration d'utilité publique (DUP) a été lancée et le projet a été reconnu d'utilité publique par arrêté préfectoral du 1er juillet 2011.

Concernant l'aménagement de voirie, l'enjeu premier de la requalification de la rue du Buisson était de disposer d'une continuité des cheminements piétons, faisant fortement défaut aujourd'hui.

Par ailleurs, la livraison du nouvel hôpital intercommunal à Neuville sur Saône en limite nord de la rue du Buisson nécessite de prendre en compte de nouveaux usages. Aussi, des études complémentaires ont ainsi été menées en 2016 en vue, notamment, d'intégrer des aménagements cyclables sans toutefois remettre en cause les emprises du projet figées dans la DUP.

II - Objectifs principaux du projet

Les objectifs principaux du projet sont les suivants :

apporter une réponse à la problématique de ruissellement agricole connue sur le secteur (protection des biens et des personnes),

sécuriser les cheminements piétons et modérer les vitesses,

aménager une continuité d'itinéraire cyclable le long de la rue du Buisson, en lien avec le réseau projeté au plan modes doux de la Métropole,

intégrer au mieux le projet dans son environnement,

déconnecter les eaux pluviales du réseau d'assainissement (mise en séparatif).

III - Description du projet (programme, calendrier, bilan prévisionnel, etc.)

Compte tenu du contexte et des objectifs énoncés précédemment, le projet comprend :

- sur le volet hydraulique (gestion du risque inondation) : la création d'un bassin de rétention de 4 250 m³ utile, associé à la réalisation de fossés d'interception sur un linéaire d'environ 300 ml,

- la requalification de la rue du Buisson qui peut se décomposer en 2 séquences :

. une séquence nord (480 ml environ) comprenant la réalisation d'une chaussée bidirectionnelle de 5,5 m et d'une voie verte de 3 m. La chaussée et la voie verte seront séparées par une bande plantée,

. une séquence sud (230 ml environ), plus urbaine, comprenant la réalisation de trottoirs larges de part et d'autres de la chaussée. La création d'une zone limitée à 30 km/h permettrait d'intégrer les cyclistes dans la circulation automobiles ;

- la mise en séparatif du réseau d'assainissement, par la création d'un collecteur d'eau usée. Le réseau unitaire existant sera conservé comme pluvial strict rejoignant la Saône et constituera un exutoire pour le bassin de rétention réalisé dans le cadre du projet.

Le coût total de l'opération est évalué à 2 330 000 € TTC à la charge du budget principal et 1 055 000 € HT à la charge du budget annexe de l'assainissement.

Les études de maîtrise d'œuvre débiteront au second semestre 2017, pour un démarrage des travaux de voirie à

l'automne 2018 pour une durée de 18 mois environ. Ces travaux seront précédés des travaux d'assainissement qui sont programmés au 1er trimestre 2018.

L'opération a déjà fait l'objet d'une individualisation en budget principal de 410 000 € TTC par délibérations successives n° 2006-3444 du 12 juin 2006 et n° 2013-3495 du 18 février 2013. Ces crédits ont permis de financer les études préalables et le foncier, avec un reliquat d'environ 160 000 € TTC début 2017.

Il est donc proposé d'individualiser une autorisation de programme complémentaire d'un montant de 1 920 000 € TTC à la charge du budget principal et 1 055 000 € HT à la charge du budget annexe de l'assainissement, pour le projet visant à la requalification de la rue du Buisson sur la Commune de Fleurieu sur Saône.

A noter que la part des travaux d'assainissement permettant de déconnecter les eaux pluviales du réseau unitaire peut recevoir un financement de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse. La direction de l'eau étudie actuellement cette opportunité de financement. À ce stade, un taux de subvention de 30 % peut être envisagé ;

Vu ledit dossier ;

Oùï l'avis de sa commission déplacements et voirie ;

DELIBERE

1° - Approuve la poursuite du projet visant à la requalification de la rue du Buisson à Fleurieu sur Saône.

2° - Autorise monsieur le Président à :

a) - engager toute procédure réglementaire nécessaire à l'instruction du dossier,

b) - solliciter auprès de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée Corse une subvention au taux le plus élevé possible,

c) - accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à l'instruction de ladite demande.

3° - Décide l'individualisation complémentaire de l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie à la charge :

- du budget principal pour un montant de 1 920 000 € TTC en dépenses, répartis selon l'échéancier prévisionnel suivant :

. 495 000 € TTC en dépenses en 2018,
. 1 185 000 € TTC en dépenses en 2019,
. 240 000 € TTC en dépenses en 2020 sur l'opération n° 0P09O1345,

- du budget annexe de l'assainissement pour un montant de 1 055 000 € HT en dépenses répartis selon l'échéancier prévisionnel suivant :

. 35 000 € HT en dépenses en 2017,
. 1 020 000 € HT en dépenses en 2018 sur l'opération n° 2P09O1345.

Le montant total de l'autorisation de programme individualisée est donc porté à 2 330 000 € TTC à la charge du budget principal et 1 055 000 € HT à la charge du budget annexe de l'assainissement.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 24 mai 2017.

N° 2017-1928 - déplacements et voirie - Tassin la Demi Lune, Charbonnières les Bains, Saint Fons, Feyzin - Inspections réglementaires des ouvrages d'art - Adoption d'une convention avec SNCF réseau - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la voirie -

Le Conseil,

Vu le rapport du 27 avril 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Dans le cadre de sa mission de gestion patrimoniale des ouvrages d'art, la Métropole de Lyon doit réaliser des contrôles réglementaires sur ses ponts. Ces contrôles, appelés inspections détaillées, concernent les ouvrages remarquables et sont réalisés par des bureaux d'études spécialisés en ouvrages d'art. L'objectif est de connaître l'état de santé du patrimoine et de pouvoir programmer, le cas échéant, les travaux de réparation nécessaires.

Pour l'année 2017, 4 ouvrages franchissant des voies SNCF doivent subir une inspection détaillée :

- secteur SNCF sud-est :

. pont Bourgoin (Commune de Saint Fons - Avenue Jean Jaurès sur la ligne "Lyon-Grenoble") - 1 nuit de travail,

. pont soutenant le boulevard urbain sud (Commune de Feyzin - Boulevard urbain sud sur la ligne TGV "Paris-Marseille") - 1 nuit de travail ;

- secteur SNCF de l'ouest lyonnais :

. pont du Méridien (Communes de Tassin la Demi Lune et Charbonnières les Bains - Route de Paris sur la ligne "Paray-le-Monial à Givors-Canal") ½ nuit de travail ;

. pont des 3 renards (Commune de Tassin la Demi-Lune - Route de Paris sur la ligne "Lyon Saint Paul à Montbrison" [Tram-Train]) ½ nuit de travail.

L'ensemble des parties des ouvrages doit être contrôlé, les personnels du bureau d'études devront intervenir depuis l'emprise SNCF. Des échelles et des nacelles négatives (selon les caractéristiques spécifiques à chacun des ouvrages) seront nécessaires.

L'arrêt du trafic ferroviaire et la consignation des caténaires électriques seront nécessaires.

Au vu des trafics importants sur les voies concernées, les inspections ne peuvent avoir lieu que de nuits.

Les prestations de sécurisation du réseau SNCF (coupure de la circulation ferroviaire et consignation caténaire) ne peuvent être réalisées que par ses agents. SNCF réseau met à disposition de la Métropole 2 agents présents en permanence durant les nuits d'inspections.

L'objet des conventions est de financer la mise à disposition des personnels SNCF réseau pendant la réalisation des inspections détaillées.

Les conventions prévoient un coût maximum de 7 636 € HT pour les 3 nuits d'arrêt (Secteur sud : 5 285 € HT pour 2 nuits de travail et secteur ouest lyonnais : 2 351 € HT pour 1 nuit de travail). Les facturations seront réalisées en fin de chantiers au prorata du temps réellement passé ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission déplacements et voirie ;

DELIBERE

1° - Approuve les conventions de financement à passer entre la Métropole de Lyon et SNCF réseau dans le cadre de l'inspection réglementaire des ouvrages d'art.

2° - Autorise monsieur le Président à signer lesdites conventions et l'ensemble des actes nécessaires à leur exécution.

3° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2017 - compte 2315 - fonction 844 - opération n° 0P12O5186A.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 24 mai 2017.

N° 2017-1929 - déplacements et voirie - Marché à bons de commande relatif aux contrôles périodiques et réglementaires des machines, équipements et installations de la Métropole de Lyon - Extension de périmètre A6/A7 - Lot n° 4 : direction de la voirie - Autorisation de signer un avenant n° 1 - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la voirie -

Le Conseil,

Vu le rapport du 27 avril 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Par délibération n° 2015-0235 du 23 mars 2015, le Conseil de la Métropole de Lyon a autorisé la signature de 4 marchés de services relatifs aux contrôles périodiques et réglementaires des machines, équipements et installations de la Communauté urbaine de Lyon, à laquelle s'est substituée la Métropole de Lyon, dont, notamment, le lot n° 4 pour la direction de la voirie.

Ce marché a été notifié sous le numéro 2015-107 le 20 avril 2015 à la société Apave Sudeurope SAS pour un montant minimum de 120 000 € HT, soit 144 000 € TTC et sans montant maximum pour une durée ferme de 2 ans reconductible de façon expresse 1 fois 2 années, soit un montant minimum pour la durée totale du marché de 240 000 € HT, soit 288 000 € TTC et sans montant maximum pour la durée totale du marché.

Le déclassement de la catégorie des autoroutes dans le Département du Rhône des sections et bretelles des autoroutes A6 et A7 avec leurs dépendances et accessoires, traversant l'agglomération lyonnaise, situées entre Limonest au nord, au niveau de l'échangeur n° 33 dit "La Garde", en limite de section concédée à la société Autoroute Paris-Rhin-Rhône (APRR) et Pierre-Bénite au sud, au niveau de l'échangeur A450, et leur reclassement avec leurs dépendances et accessoires, dans le domaine public routier national a été acté par décret du 27 décembre 2016.

L'arrêté préfectoral relatif au transfert de cette section du domaine public routier national dans le domaine public routier de la Métropole de Lyon, suite au décret susvisé et à l'acceptation du transfert par la Métropole de Lyon le 30 janvier 2017, a été signé le 17 février 2017 par le Préfet du Rhône.

Cette opération de déclassement et de reclassement dans le domaine public routier de la Métropole de Lyon prendra effet à compter du 1er novembre 2017.

A la suite de ce reclassement dans le domaine public routier de la Métropole de Lyon, un avenant d'extension de périmètre géographique doit être conclu pour le marché relatif aux contrôles périodiques et réglementaires des machines,

équipements et installations de la Métropole de Lyon - lot n° 4 : direction de la voirie.

Cet avenant est sans incidence financière sur les montants minimum et maximum dudit marché à bons de commande.

Il est donc proposé au Conseil d'autoriser monsieur le Président de la Métropole à signer ledit avenant, conformément à l'article L3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission déplacements et voirie ;

DELIBERE

1° - Approuve l'avenant n° 1 au marché à bons de commande n° 2015-107 relatif aux contrôles périodiques et réglementaires des machines, équipements et installations de la Métropole de Lyon - Lot n° 4 : direction de la voirie - Titulaire : Société Apave Sudeurope SAS.

Cet avenant est sans incidence financière sur les montants minimum et maximum du marché.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ledit avenant.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 24 mai 2017.

N° 2017-1930 - déplacements et voirie - Maintenance des équipements des tunnels de la Métropole de Lyon et travaux de gros entretien, renouvellement et déploiement (GERD) des équipements de sécurité pour les voies rapides et les tunnels de la Métropole de Lyon - Extension de périmètre A6/A7 - Autorisation de signer deux avenants aux marchés/accord-cadre à bons de commande - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la voirie -

Le Conseil,

Vu le rapport du 27 avril 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Par délibération n° 2013-4157 du 21 octobre 2013, le Conseil de la Communauté urbaine de Lyon a autorisé la signature d'un marché public à bons de commande de services relatif à la maintenance des équipements des tunnels.

Ce marché a été notifié sous le numéro 2014-164 le 31 mars 2014 au groupement d'entreprises Enfrasys-GTIE

Transport/SDEL Transports Services pour un montant annuel minimum de 800 000 € HT, soit 960 000 € TTC et un montant annuel maximum de 3 200 000 € HT, soit 3 840 000 € TTC, soit un montant minimum de 3 200 000 € HT, soit 3 840 000 € TTC et un montant maximum de 12 800 000 € HT, soit 15 360 000 € TTC, toutes reconductions comprises.

Par délibération n° 2016-1203 du 30 mai 2016, le Conseil de la Métropole a autorisé la signature d'un accord-cadre à bons de commande de travaux relatif aux travaux de gros entretien, renouvellement et déploiement (GERD) des équipements de sécurité pour les voies rapides et les tunnels de la Métropole.

Ce marché a été notifié sous le numéro 2016-399 le 21 octobre 2016 au groupement d'entreprises SPIE Sud-Est/Enfrasys pour un montant minimum de 2 000 000 € HT, soit 2 400 000 € TTC et un montant maximum de 8 000 000 € HT, soit 9 600 000 € TTC pour une durée ferme de 4 ans.

Le déclassement de la catégorie des autoroutes dans le Département du Rhône des sections et bretelles des autoroutes A6 et A7 avec leurs dépendances et accessoires, traversant l'agglomération lyonnaise, situées entre Limonest au nord, au niveau de l'échangeur n° 33 dit "La Garde", en limite de section concédée à la société autoroutes Paris-Rhin-Rhône (APRR), et Pierre Bénite au sud, au niveau de l'échangeur A450, et leur reclassement avec leur dépendances et accessoires, dans le domaine public routier national a été acté par décret du 27 décembre 2016.

L'arrêté préfectoral relatif au transfert de cette section du domaine public routier national dans le domaine public routier de la Métropole, suite au décret susvisé et à l'acceptation du transfert par la Métropole le 30 janvier 2017, a été signé le 17 février 2017 par le Préfet du Rhône.

Cette opération de déclassement et de reclassement dans le domaine public routier de la Métropole prendra effet à compter du 1er novembre 2017.

A la suite de ce reclassement dans le domaine public routier de la Métropole, 2 avenants d'extension de périmètre géographique doivent être conclus pour les marchés listés ci-dessous.

Par ailleurs, pour le marché de maintenance des équipements des tunnels de la Métropole, l'avenant intègre également les voies rapides (RD 301, RD 302, RD 383 et l'échangeur n° 7 de la rocade est) dont la gestion relève des compétences de la Métropole.

Ces avenants sont sans incidence financière sur les montants minimum et maximum des marchés/accord-cadre à bons de commande concernés : (**VOIR tableau ci-dessous**)

Tableau de la délibération n° 2017-1930

Numéro de délibération et date d'autorisation signature du marché	Numéro et objet du marché	Date de notification	Titulaire	Montant minimum en € HT sur durée totale du marché (éventuelles reconductions incluses)	Montant maximum en € HT sur durée totale du marché (éventuelles reconductions incluses)
n° 2013-4157 du 21/10/2013	n° 2014-164 - maintenance des équipements tunnels de la Métropole de Lyon	31/03/2014	Groupement Enfrasys-GTIE Transport/SDEL Transports Services	3 200 000	12 800 000
n° 2016-1203 du 30/05/2016	n° 2016-399 - travaux de gros entretien, renouvellement et déploiements (GERD) des équipements de sécurité pour les voies rapides et les tunnels de la Métropole de Lyon	21/10/2016	Groupement SPIE Sud-Est/Enfrasys	2 000 000	8 000 000

Il est donc proposé au Conseil d'autoriser Monsieur le Président de la Métropole à signer lesdits avenants, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu lesdits dossiers ;

Où l'avis de sa commission déplacements et voirie ;

DELIBERE

1° - Approuve les 2 avenants aux marchés/accord-cadre à bons de commande listés ci-dessous :

- n° 2014-164 : maintenance des équipements des tunnels de la Métropole de Lyon - Titulaire : Groupement Enfrasys-GTIE Transports/SDEL Transports,

- n° 2016-399 : travaux de gros entretien, renouvellement et déploiements (GERD) des équipements de sécurité pour les voies rapides et les tunnels de la Métropole - Titulaire : Groupement SPIE Sud-Est/Enfrasys.

Ces avenants sont sans incidence financière sur les montants minimum et maximum des marchés concernés.

2° - Autorise monsieur le Président à signer lesdits avenants.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 24 mai 2017.

N° 2017-1931 - déplacements et voirie - Marché à bons de commande relatif aux interventions de sécurité et de viabilité pour les tunnels en régie de la Métropole de Lyon - Extension de périmètre A6/A7 - Autorisation de signer un avenant n° 2 - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la voirie -

Le Conseil,

Vu le rapport du 27 avril 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Par délibération n° 2014-4404 du Conseil du 13 janvier 2014, la Communauté urbaine de Lyon a autorisé la signature du marché à bons de commande ayant pour objet les prestations de sécurité-viabilité des tunnels gérés en régie par la Communauté urbaine à laquelle s'est substituée la Métropole de Lyon.

Le marché de prestations de sécurité viabilité des tunnels gérés en régie a été notifié sous le numéro 2014-269 le 31 juillet 2014 à la société Gruppo Servizi Associati (GSA) SPA pour une durée ferme de 4 ans et pour un montant minimum de 2 000 000 € HT, soit 2 400 000 € TTC et maximum de 8 000 000 € HT, soit 9 600 000 € TTC.

Par délibération n° 2016-1050 du Conseil du 21 mars 2016, la Métropole a autorisé la signature d'un avenant n° 1 à ce marché à bons de commande, relatif à l'extension du périmètre géographique d'intervention de ce marché aux bretelles de Tassin la Demi Lune et l'autoroute A7 entre la sortie n° 2 et les trémies de Perrache relevant du domaine public routier national géré par la direction interdépartementale des routes Centre-Est.

Le déclassement de la catégorie des autoroutes dans le Département du Rhône des sections et bretelles des autoroutes A6 et A7 avec leurs dépendances et accessoires, traversant l'agglomération lyonnaise, situées entre Limonest au nord, au niveau de l'échangeur n° 33 dit "La Garde", en limite de section concédée à la société autoroutes Paris Rhin Rhône (APRR), et Pierre Bénite au sud, au niveau de l'échangeur A450, et leur reclassement avec leur dépendances et accessoires, dans le domaine public routier national a été acté par décret du 27 décembre 2016.

L'arrêté préfectoral relatif au transfert de cette section du domaine public routier national dans le domaine public routier de la Métropole, suite au décret susvisé et à l'acceptation du transfert par la Métropole le 30 janvier 2017, a été signé le 17 février 2017 par le Préfet du Rhône.

Cette opération de déclassement et de reclassement dans le domaine public routier de la Métropole prendra effet à compter du 1er novembre 2017.

Par ailleurs, des prix nouveaux, rendus nécessaires pour la réalisation des prestations, sont prévus. Ils sont sans incidence financière sur les montants minimum et maximum du marché. Ils seront utilisés dès la notification du présent avenant puisque nécessaires à la prise en compte de l'exploitation.

De plus, pour mettre en œuvre l'orientation de la Métropole consistant à effectuer en régie les interventions de patrouilles sur l'autoroute A6/A7 fin 2018, la durée initiale du marché est prolongée jusqu'au 31 décembre 2018. Ce délai est nécessaire à la Métropole pour définir et mettre en place l'organisation de l'exploitation des ouvrages.

Enfin, le présent avenant intègre également les voies rapides (RD 301, RD 302, RD 383 et l'échangeur n° 7 de la rocade est) dont la gestion relève des compétences de la Métropole.

Pour concrétiser ce qui précède, la conclusion d'un avenant n° 2 s'avère nécessaire. Cet avenant est sans impact financier sur les montants minimum et maximum dudit marché à bons de commande.

Il est donc proposé au Conseil d'autoriser monsieur le Président de la Métropole à signer ledit avenant, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission déplacements et voirie ;

DELIBERE

1° - Approuve l'avenant n° 2 au marché à bons de commande n° 2014-269 relatif aux interventions de sécurité et de viabilité pour les tunnels en régie de la Métropole de Lyon - titulaire : Gruppo Servizi Associati (GSA).

Cet avenant est sans incidence financière sur les montants minimum et maximum du marché.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ledit avenant.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 24 mai 2017.

N° 2017-1932 - déplacements et voirie - Villeurbanne - Travaux connexes à l'insertion d'un aménagement cyclables, rue Jean-Jaurès - Approbation d'une convention avec le Syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (SYTRAL) - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la voirie -

Le Conseil,

Vu le rapport du 27 avril 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

La rue Jean Jaurès à Villeurbanne est un axe structurant du plan d'actions pour les mobilités actives (PAMA). Elle doit donc être aménagée en site propre pour les vélos, dans le prolongement des aménagements cyclables livrés sur l'avenue Félix Faure à Lyon, d'une part, et de ceux programmés au niveau

de la place Grandclément et du boulevard Réguillon, en lien avec le projet C3, d'autre part.

II - Projet

Le projet consiste à aménager des bandes cyclables bilatérales et un couloir mixte bus-vélos sur la section comprise entre le numéro 40 et le carrefour avec la rue Antonin Perrin.

Ce projet nécessite le ripage de la ligne aérienne de contact (LAC) et le déplacement de 3 mâts porte-LAC de la ligne de trolley-bus C11.

Ces modifications ont été chiffrées par le Syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (SYTRAL) à 106 000 € HT.

III - Calendrier prévisionnel

La réalisation des travaux de déviation de la ligne aérienne de contact et des 3 mâts porte-LAC est programmée par le SYTRAL en juin 2017, en coordination avec le projet cyclable de la rue Jean Jaurès et le démarrage des travaux de la place Grandclément.

IV - Montage financier

Le montant prévisionnel de modification de la ligne aérienne de contact et des mâts porte-LAC, estimé à 106 000 € HT, sera pris en charge financièrement par la Métropole de Lyon dans le cadre de la convention, objet du présent rapport ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission déplacements et voirie ;

DELIBERE

1° - Approuve la convention à passer entre la Métropole de Lyon et le Syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (SYTRAL) relative aux travaux connexes à l'insertion d'un aménagement cyclable rue Jean Jaurès à Villeurbanne.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ladite convention et l'ensemble des actes afférents nécessaires à son exécution.

3° - La dépense d'investissement en résultant, soit 106 000 € HT, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2017 - compte 2041782 - fonction 847 - opération n° OP0904415.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 24 mai 2017.

N° 2017-1933 - développement économique, numérique, insertion et emploi - Assemblée générale de l'association Pacte PME - Désignation d'un représentant du Conseil - Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de l'innovation et de l'action économique -

Ce dossier est retiré de l'ordre du jour.

N° 2017-1934 - développement économique, numérique, insertion et emploi - Cité internationale de la gastronomie de Lyon - Choix du futur mode de gestion - Approbation du principe de délégation pour la gestion du service public - Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance -

Le Conseil,

Vu le rapport du 27 avril 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

En application de l'article L 3641-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la Métropole de Lyon est compétente en matière d'actions de développement économique et d'actions contribuant à la promotion et au rayonnement du territoire et de ses activités. Elle est également compétente en matière de promotion du tourisme et de construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels métropolitains.

En 2010, l'UNESCO labellisait le "repas gastronomique français" au titre du Patrimoine immatériel de l'humanité. En 2012, afin de donner un ancrage physique à cette labélisation, Lyon était sélectionnée par l'Etat, sur proposition de la Mission française du patrimoine et des cultures alimentaires, pour accueillir une Cité internationale de la gastronomie.

Implantée au sein d'un site d'exception, la Presqu'île de Lyon, dans le périmètre du site urbain classé Patrimoine mondial de l'humanité, et positionnée au cœur du Grand Hôtel-Dieu de Lyon, plus grande opération privée de reconversion d'un monument historique en France, la Cité internationale de la gastronomie de Lyon a pour ambition d'apporter une réponse à l'enjeu majeur mondial de santé publique que constitue l'alimentation. Ce projet veut en effet démontrer, dans cet ancien hôpital de Lyon, capitale mondiale de la gastronomie et métropole de référence en matière de sciences de la vie et de médecine, que l'alimentation est un vecteur essentiel d'une meilleure santé.

La Cité internationale de la gastronomie de Lyon sera à la fois un équipement culturel, scientifique, pédagogique et touristique.

Facteur d'attractivité et de notoriété national et international, la Cité de la Gastronomie contribuera au dynamisme du secteur touristique et à la reconnaissance de nos terroirs.

Elle assurera également la mise en valeur et la promotion des produits et savoir-faire de nos territoires régionaux et locaux dans toute leur richesse et diversité, qu'il s'agisse de cuisine, de restauration, des métiers de bouche, d'alimentation, de nutrition et médecine, de recherche en science et innovation, mais aussi d'agriculture et de production responsable, d'approvisionnements et de circuits courts, de transformation agro-alimentaire, ou encore de matériels et services associés.

Cette Cité, implantée au cœur d'un site patrimonial exceptionnel et unique, accueillera de très nombreux visiteurs et renforcera l'offre touristique métropolitaine aux côtés de lieux emblématiques de notre patrimoine culturel, avec le Musée des Confluences, les théâtres antiques de Fourvière et le Musée Gallo-romain, et de notre patrimoine naturel avec les Rives de Saône, les berges du Rhône ou encore le Grand Large.

Dans cette perspective, l'objectif du projet est de créer un équipement vivant, espace culturel, scientifique, pédagogique et touristique de référence internationale, où se rencontreront, dialogueront et collaboreront l'ensemble des parties prenantes (consommateurs, producteurs, chefs cuisiniers, industriels de la transformation et de la distribution, chercheurs et scientifiques, etc.) pour penser, inventer, expérimenter et diffuser la gastronomie et les pratiques alimentaires de demain.

La Cité, d'une superficie globale d'environ 3 930 mètres carrés, sera ainsi conçue afin de :

- proposer au grand public un parcours innovant et pédagogique autour d'espaces de démonstrations et d'expériences sensorielles et interactives, mettant en scène les produits, les techniques de leur transformation et les métiers, valorisant l'acte de bien manger, le sens et la valeur sociétale du repas,

- être un lieu de découverte, d'apprentissage et de transmission pour permettre à tout un chacun de devenir "gastromane", en donnant l'opportunité de se former à l'art de la gastronomie, dans le prolongement de la définition qu'en donna Brillat-Savarin : "la gastronomie est la connaissance raisonnée de tout ce qui a rapport à l'homme en tant qu'il se nourrit. Son but est de veiller à la conservation des hommes, au moyen de la meilleure nourriture possible",

- développer l'innovation en permettant aux professionnels de l'alimentation, français et internationaux, confirmés ou talents de demain, de partager leurs expertises, leur savoir-faire et leurs points de vue pour avancer dans la voie de l'excellence gastronomique, associant plaisir de la table et bien-être pour le corps et l'esprit,

- être un nouveau lieu d'attractivité internationale et de développement économique pour la Métropole lyonnaise.

Parler de la gastronomie ne peut se concevoir sans l'expérimentation, la dégustation, les sensations et le goût. Une place sera donnée aux démonstrations des produits et des métiers de bouche. La Cité sera un outil de développement économique contribuant au dynamisme de la filière, par la mise en valeur des compétences, produits et savoir-faire régionaux et locaux dans un site très attractif : ce sont 6 millions de touristes qui transiteront demain chaque année sur le site du Grand Hôtel-Dieu.

Au regard de l'intérêt général ainsi décrit, la Métropole souhaite ériger l'exploitation de la Cité internationale de la gastronomie de Lyon en service public.

1° - Principales caractéristiques de la Cité internationale de la gastronomie de Lyon

a) - Données techniques

La Cité internationale de la gastronomie de Lyon constituera une des entités du futur Grand Hôtel-Dieu de Lyon, situé 7 rue de la Barre et rue Bellecordière à Lyon 2°.

Par décisions de la Commission permanente du 15 mai 2017, la Métropole a acquis les droits de preneur à bail à construction dans le cadre d'une vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) auprès de la société SNC Hôtel Dieu réalisation et dispose, pour un volume particulier, d'une autorisation d'occupation temporaire constitutive de droits réels pour les immeubles par nature par les Hospices civils de Lyon.

La Cité internationale de la gastronomie de Lyon pourra s'organiser autour de plusieurs espaces, restant à définir dont un espace dédié aux expositions permanentes et temporaires et des espaces pouvant accueillir l'accueil de la Cité, de la restauration, une boutique, des démonstrations, etc.

L'affectation de ces espaces devra rester cohérente avec le lieu et sa vocation culturelle, scientifique, pédagogique et touristique liée à la gastronomie.

b) - Données économiques et financières

L'opérateur aura en charge de financer et de réaliser des investissements d'aménagement dont le montant peut être estimé entre 1,5 et 2,5 M€ HT. Le cas échéant, les investissements restant à amortir à la fin du contrat pourraient faire l'objet d'un rachat par la collectivité.

L'exploitant versera à la Métropole une redevance d'occupation du domaine public.

Il est précisé que la collectivité souhaite rendre cet équipement accessible au plus grand nombre. Ainsi, la gestion de la Cité

internationale de la gastronomie de Lyon intègre un certain nombre de contraintes de service public parmi lesquelles :

- la gratuité pour certaines catégories de visiteurs (demandeurs d'emploi, personnes à mobilité réduite, enfants de moins de 5 ans, personnels enseignant et chercheur, etc.),

- des tarifs préférentiels pour les moins de 16 ans,

- des réserves de jouissances au profit de la collectivité pour organiser des expositions temporaires et/ou des événements spécifiques.

Une subvention annuelle en particulier au titre des compensations de contraintes de service public pourra être versée, sans constituer une garantie d'équilibre financier de l'exploitation.

2° - Objectifs poursuivis par la Métropole

L'objectif est de réaliser un espace culturel, scientifique, pédagogique et touristique de référence internationale non seulement attractif et accessible au plus grand nombre, mais aussi un nouveau vecteur du développement territorial, un nouveau levier du rayonnement et de la notoriété internationale de Lyon et de sa région.

L'excellence, la singularité et l'exigence de qualité de ce grand projet sont décisives pour lui permettre de jouer ce rôle. Pour créer l'effet d'entraînement escompté, il est essentiel que le contenu du projet entre en résonance avec une dynamique plus large de développement culturel, scientifique, pédagogique, touristique en lien avec la gastronomie.

3° - Modes de gestion envisageables

Plusieurs types de modes de gestion peuvent être envisagés :

- la gestion en régie qui peut prendre 2 formes :

. la régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière (établissement public local),

. la régie dotée de la seule autonomie financière par laquelle la collectivité locale gère directement le service. Un budget annexe doit être institué ainsi qu'un conseil d'exploitation,

. la gestion déléguée au travers de la conclusion d'une concession de service public.

La transposition en droit interne de la directive européenne n° 2014-23 (sur l'attribution des contrats de concession) par l'ordonnance n° 2015-65 du 29 janvier 2016 (relative aux contrats de concession) et son décret n° 2016-86 du 1er février 2016 a conduit à la substitution de la catégorie des conventions de délégation de service public par celle de contrats de concession de service public.

Il convient désormais de distinguer 2 types de contrats de concession : la concession de service (ayant pour objet la gestion d'un service et pouvant consister à déléguer la gestion d'un service public, le concessionnaire pouvant être chargé de construire un ouvrage ou d'acquérir des biens nécessaires au service) et la concession de travaux (ayant pour objet soit l'exécution, soit la conception et l'exécution de travaux dont la liste est publiée au Journal officiel de la République française ; soit la réalisation, soit la conception et la réalisation, par quelque moyen que ce soit, d'un ouvrage répondant aux exigences fixées par l'autorité concédante). Il convient de préciser que "lorsqu'un contrat de concession porte sur des travaux et des services, il est un contrat de concession de travaux si son objet principal est de réaliser des travaux".

L'article L 1411-1 du CGCT précise toutefois "qu'une délégation de service public est un contrat de concession par lequel une

autorité délégante confie la gestion d'un service public à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix".

Les autres modes de gestion sont étudiés à partir de 2 critères.

4° - Choix du mode de gestion

Plusieurs éléments d'analyse conduisent à privilégier le recours à une gestion déléguée sous forme de délégation de service public.

La gestion d'un équipement culturel, scientifique, pédagogique, touristique autour du thème central alimentation-santé associé à la notion du bien manger, du plaisir et du bien-être, suppose un savoir-faire qui joue un rôle primordial dans l'équilibre de ce service : l'exploitant doit exercer une démarche de promotion et de commercialisation en continu au niveau international, offrir aux visiteurs des événements, des démonstrations, des rencontres avec tous les professionnels et les partenaires (producteurs, artisans, restaurateurs) qui participent à la filière de l'alimentation, et des activités liées à la gastronomie.

L'aménagement et l'animation des activités autres que muséales supposent une expertise spécifique et des amplitudes horaires importantes, notamment en soirée.

En outre, le caractère novateur d'un tel lieu avec une ambition internationale affichée nécessite une forte réactivité assumée.

En conséquence, au regard, d'une part, du critère relatif au savoir-faire et, d'autre part, de la nécessité de confier les travaux d'aménagement au délégataire afin de concilier la réalisation de travaux avec la préfiguration de l'équipement, une gestion déléguée de l'activité de gestion et d'exploitation de la Cité internationale de la gastronomie de Lyon est plus opportune.

5° - Principales caractéristiques du contrat de délégation de service public envisagé

a) - Objet du service délégué

Le contrat de délégation de service public aura pour objet de confier au délégataire des aménagements intérieurs, l'exploitation et la maintenance de la Cité internationale de la gastronomie de Lyon.

b) - Principales missions confiées au délégataire

Le contrat a pour objet de confier à titre exclusif au délégataire les missions du service public d'exploitation de la Cité internationale de la gastronomie de Lyon, c'est-à-dire :

- l'animation et la promotion de la Cité internationale de la gastronomie de Lyon mise à sa disposition par la Métropole,
- l'accueil de tous les publics à la Cité internationale de la gastronomie de Lyon,
- la commercialisation des différents espaces,
- la conception, le financement et la réalisation, sous sa propre maîtrise d'ouvrage, des aménagements des espaces autres que l'espace d'expositions permanentes,
- la conservation des meubles et immeubles par destination classés monuments historiques et/ou Musée de France, qui font l'objet d'une convention de dépôt entre les Hospices civils de Lyon et la Métropole,
- la perception des recettes d'exploitation (billetterie, locations d'espaces, conférence),

- l'entretien, la maintenance et le renouvellement de la Cité internationale de la gastronomie de Lyon et, notamment, l'ensemble des ouvrages et équipements mobiliers ou immobiliers, matériels ou immatériels, destinés à l'exploitation du service public,

- l'obtention et la conservation de toute autorisation administrative nécessaire à l'exploitation de la Cité internationale de la gastronomie de Lyon et à la réalisation des investissements.

Le délégataire sera, en outre, autorisé à exécuter après accord exprès du délégant des activités complémentaires et/ou accessoires aux missions de service public qui lui sont confiées.

c) - Durée du contrat de délégation de service public

La durée envisagée pour l'exploitation est de 8 ans.

d) - Conditions financières et rémunération du délégataire

La rémunération du délégataire sera assurée par les résultats de l'exploitation. Il sera autorisé à percevoir, notamment, les recettes suivantes :

- la billetterie,
- les produits de la location des salles/bureaux et espaces,
- les revenus de la publicité, qu'elle soit ponctuelle ou permanente,
- les produits des ventes assurées directement par le délégataire (boissons, denrées alimentaires, produits dérivés, publications, etc.) et par la vente en ligne,
- les subventions et aides diverses publiques ou privées,
- les produits issus du mécénat ou du partenariat.

Les tarifs, leurs modalités d'application ainsi que leurs conditions d'indexation seront fixés dans le contrat et délibérés en Conseil de la Métropole.

Le délégataire versera à la Métropole une redevance de mise à disposition des locaux relative, d'une part, aux locaux aménagés et soumise à la TVA de plein droit et, d'autre part, aux locaux nus, pour laquelle la Métropole souhaite prendre une option pour la taxation à la TVA (en application de l'article 260 2° du code général des impôts -CGI-). Une redevance liée aux résultats de l'exploitation fera l'objet de négociations et sera établie définitivement en fonction de l'équilibre économique de la délégation.

e) - Conditions d'exécution du service

Le délégataire assurera la gestion et l'exploitation du service à ses risques et périls.

Pendant toute la durée de la délégation, le délégataire sera le seul responsable du bâtiment, du bon fonctionnement du service et de son exploitation. Il assurera le rôle de chef d'établissement de cet établissement recevant du public (ERP) de 2° catégorie.

Le délégataire assurera les travaux d'entretien courant, de maintenance et de gros entretien de renouvellement (GER) du bâtiment et de ses équipements. La Métropole assurera les travaux sur le clos et le couvert et les travaux de restauration des biens immeubles par destination.

Le délégataire prendra les assurances nécessaires pour couvrir l'ensemble des responsabilités dont il a la charge au regard des missions qui lui seront confiées.

La Métropole remettra au délégataire un ensemble de biens meubles et immeubles affectés à la délégation selon un inventaire mis à jour qui sera préalablement communiqué aux candidats puis revu de façon contradictoire avec l'attributaire. Le délégataire devra se doter de l'ensemble des autres moyens matériels nécessaires à l'exécution des prestations qui lui sont confiées.

Le délégataire devra s'engager à affecter à l'exécution des prestations qui lui sont confiées l'ensemble du personnel nécessaire.

f) - Relation avec les usagers

Les relations entre les usagers et le délégataire seront définies dans le règlement intérieur.

g) - Rôle de la Métropole

Conformément aux articles L 1411-1 et suivants du CGCT, la Métropole dispose d'un droit d'information et de contrôle permanent du service concédé qui s'exercera, notamment, au travers du rapport prévu aux articles L 1411-3 et R 1411-7 du CGCT. Des sanctions (pénalités, résiliation, mise en régie) seront prévues par le contrat pour assurer le respect des obligations du délégataire.

Conformément à l'article L 1411-3 du CGCT, le délégataire produira chaque année un rapport comportant, notamment, les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité du service.

La Métropole aura la possibilité de procéder à des contrôles directs, techniques et financiers, par des agents dûment mandatés par ses soins ou par un organisme tiers.

La Métropole aura une vigilance particulière concernant les synergies à développer entre le futur exploitant de la Cité internationale de la gastronomie de Lyon, les principaux utilisateurs du site et les principaux acteurs économiques de la Métropole et, en particulier, avec l'Office du tourisme.

6° - Principales modalités de consultation

La procédure de consultation sera organisée dans le cadre des dispositions du CGCT et, notamment, de ses articles L 1411-1 et suivants et R 1411-1 et suivants.

La procédure retenue sera une procédure ouverte, en application de la jurisprudence du Conseil d'Etat (CE 15 décembre 2006, société Corsica ferries, req. n° 298618,) impliquant que les candidats déposent conjointement leurs candidatures et leurs offres.

Cette consultation fera l'objet de l'insertion d'un avis d'appel public à la concurrence dans les publications suivantes :

- Journal officiel de l'Union européenne (JOUE),
- Bulletin officiel des annonces des marchés publics (BOAMP),
- Espaces tourisme.

Les entreprises intéressées seront invitées à retirer un dossier de consultation qui comprendra principalement :

- un règlement de consultation,
- un cahier des charges,
- des éléments d'information à destination des candidats (plans, contribution des partenaires, etc.).

Les données de base de la consultation seront celles définies au projet de contrat et, en particulier, les prestations et conditions de tarification qui y seront spécifiées.

La commission permanente de délégation de service public prévue à l'article L 1411-5 du CGCT examinera les candidatures reçues et établira la liste des candidats admis à présenter une offre au regard des garanties professionnelles et financières des candidats, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L 5212-1 à L 5212-4 du code du travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

Seules les offres des candidats ainsi admis seront ensuite ouvertes et analysées en vue de permettre à la commission permanente de délégation de service public d'émettre un avis.

Au vu de cet avis, monsieur le Président de la Métropole ou son représentant régulièrement désigné à cet effet, engagera librement des négociations avec tout ou partie des candidats ayant remis une offre.

Les modalités de déroulement des négociations seront préalablement portées à la connaissance de l'ensemble des candidats concernés.

A l'issue des négociations et après analyse des offres finales remises par les candidats encore en lice, monsieur le Président sélectionnera le délégataire pressenti.

Les critères de sélection seront les suivants :

- pertinence, cohérence et qualité du programme d'animation, de promotion et de mise en réseaux dans le cadre d'un pôle d'excellence de la Cité internationale de la gastronomie de Lyon : 30 %,
- pertinence, cohérence et qualité de la stratégie d'affectation des surfaces et d'aménagements : 25 %,
- pertinence, cohérence et qualité des conditions tarifaires, financières et juridiques : 25 %,
- pertinence, cohérence et qualité des propositions en matière de qualité de service : 15 %,
- pertinence, cohérence et qualité des propositions en matière de qualité environnementale et sociale : 5 %.

Le projet de contrat et ses annexes seront alors finalisés avec le délégataire pressenti, avant d'être ensuite soumis à l'approbation du Conseil de la Métropole.

Il ne sera versé aucune indemnité aux candidats ayant remis une offre.

La Métropole conservera le droit, à tout moment jusqu'à la signature du contrat, de ne pas donner suite à la procédure de consultation, les candidats ne pourront prétendre à aucune indemnisation ou dédommagement au titre de l'abandon de la consultation ;

Vu ledit dossier ;

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 1411-1, L 1411-4, L 1413 1, L 2224-11 et L 2333-97 ;

Vu l'avis de la Commission consultative des services publics locaux du 9 mai 2017 ;

Où l'avis de sa commission développement économique, numérique, insertion et emploi ;

Où l'intervention de monsieur le rapporteur précisant que :

Dans les visas, il convient de lire :

"Vu l'avis de la Commission consultative des services publics locaux du 9 mai 2017, ci-après annexé ;"

au lieu de :

"Vu l'avis de la Commission consultative des services publics locaux du 9 mai 2017 ;"

DELIBERE

1° - Approuve :

- a) - les modifications proposées par monsieur le rapporteur,
- b) - le principe d'ériger en service public l'exploitation de la Cité internationale de la gastronomie de Lyon,
- c) - le principe du recours à une délégation de service public, d'une durée d'exploitation de 8 ans,
- d) - les caractéristiques des prestations que devra assurer le délégataire,
- e) - l'option de soumission à la TVA de la redevance de mise à disposition des locaux nus, selon l'article 260 2° du code général des impôts (CGI).

2° - Autorise monsieur le Président à engager toutes démarches et à prendre toutes décisions utiles à l'exécution de la présente délibération, en particulier pour la mise en œuvre et le bon déroulement de la procédure de délégation de service public.

(VOIR annexe page suivante)

Et ont signé les membres présents.
Reçu au contrôle de légalité le : 24 mai 2017.

N° 2017-1935 - développement économique, numérique, insertion et emploi - Attribution d'une subvention à la Chambre de commerce et d'industrie de Lyon Métropole Saint-Etienne Roanne (CCI) et à la Chambre des métiers et de l'artisanat du Rhône (CMAR) pour sa participation au déploiement de services métropolitains aux petites et moyennes entreprises (PME) - Année 2017 - Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de l'innovation et de l'action économique -

Le Conseil,

Vu le rapport du 27 avril 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

La Métropole de Lyon agit pour garantir le développement économique du territoire, et pour le conforter comme territoire d'innovation, créateur de richesses et d'emplois. Elle intervient ainsi pour créer l'environnement le plus favorable possible à l'installation et au développement des entreprises sur le territoire.

La Métropole met ainsi en œuvre une politique visant à garantir le dynamisme du tissu économique de l'agglomération grâce à un accompagnement complet à destination de toutes les entreprises du territoire. Ceci s'exprime à travers le réseau d'accompagnement à la création d'entreprise "Lyon Ville de l'entrepreneuriat (LVE)", l'animation économique à l'échelle des conférences territoriales des Maires via un réseau de "développeurs économiques" et la création de programmes d'accompagnement dédiés aux petites et moyennes entreprises (PME) du territoire.

Dans cette optique, la Métropole a adhéré à l'association Pacte PME qui œuvre au renforcement des relations entre les PME et les grands comptes pour favoriser la croissance des PME et entreprises de taille intermédiaire (ETI). La Métropole agit au niveau de ses achats (pour une meilleure lisibilité, une mesure de la qualité des relations avec les PME, la mise en place de bonnes pratiques dans le respect du cadre réglementaire) et au niveau de l'animation économique, à travers le dispositif Lyon Pacte PME. Cette déclinaison locale de la démarche Pacte PME est portée avec les partenaires de la gouvernance économique Grand Lyon, l'Esprit d'Entreprise.

La Chambre de commerce et d'industrie (CCI) de Lyon Métropole Saint-Etienne Roanne et la Chambre des métiers et de l'artisanat du Rhône (CMAR) sollicitent le soutien financier de la Métropole pour mettre en œuvre les services aux entreprises suivantes : programme Lyon Pacte PME, programme Pépites, programme Lyon Eco-énergie.

II - Programme Lyon Pacte PME

L'objectif est de mobiliser les entreprises grands comptes en faveur des PME et des ETI du territoire.

Les domaines ciblés pour cette mobilisation sont :

- les achats (présenter des opportunités de marché, adapter les pratiques),
- l'international (identifier des destinations sur lesquelles les grands comptes pourront accompagner des PME du territoire, pour de l'hébergement, du conseil, etc.),
- les ressources humaines (orienter les alternants formés au sein de grands comptes vers les PME du territoire),
- l'innovation ouverte (promouvoir la démarche et organiser des échanges entre startups/PME/ETI/grands comptes).

La CCI Lyon Métropole Saint-Etienne Roanne (CCI) participe activement au déploiement de ce dispositif, à travers la mise à disposition d'une ressource à temps plein, en charge de l'organisation d'événements, de la mobilisation des partenaires et de la coordination des instances de pilotage.

1° - Compte-rendu des actions réalisées avec la CCI en 2016

Par délibération n° 2016-1412 du Conseil du 19 septembre 2016, la Métropole a procédé à l'attribution de subventions de fonctionnement d'un montant de 49 947 € chacune au profit de la CCI pour l'accompagnement du programme d'action "pacte PME métropolitain 2016".

10 rencontres entre grands comptes et startups/PME du territoire ont été réalisées, certaines dédiées spécifiquement à un grand compte prescripteur, notamment Gaz réseau distribution France (GRDF), Bouygues Construction, Engie, UGAP. Au total, 30 grands comptes ont rencontré 372 startups/PME.

Par ailleurs, le Club des acheteurs de la Métropole a été créé permettant des rencontres trimestrielles orientées "métiers" ayant pour but de faire évoluer les pratiques achats des grands comptes publics et privés : 2 matinées ont été proposées en 2016.

Un événement de présentation de la cellule de reconversion du Ministère de la défense a été organisé avec une quarantaine de PME ayant des besoins de recrutement et, enfin, le partenariat a été lancé avec le Club Open Innovation Rhône-Alpes-Auvergne pour de l'aide au sourcing.

2° - Programme d'actions pour 2017 et plan de financement prévisionnel

- organiser et administrer le comité technique du Pacte PME Métropolitain (3 réunions),

Annexe à la délibération n° 2017-1934

**Commission Consultative des services publics locaux
Séance plénière du 9 mai 2017****Dossier : Cité Internationale de la Gastronomie de Lyon
Avis de la CCSPL sur le projet de délégation de service public**

En application de l'article L. 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, issu de la loi n°2002-276 du 27 février 2002, la CCSPL est consultée pour avis par l'assemblée délibérante sur le projet de délégation de service public pour la Cité Internationale de la Gastronomie de Lyon.

Au vu du rapport sur les caractéristiques des prestations et de la présentation faite par la Métropole de Lyon, la Commission Consultative des Services Publics Locaux a émis un avis FAVORABLE.

Rappel des votes : 24 voix exprimées

- 18 voix favorables
- 4 voix défavorables
- 2 abstentions

Cet avis sera communiqué au Conseil de la Métropole avant de délibérer sur le principe de déléguer.

- organiser ou co-organiser des événements sur les axes de travail retenus pour 2017 : les achats, l'international, les ressources humaines, l'innovation ouverte (dont au moins 4 rencontres du club acheteur de la Métropole et 8 événements de net coworking),

- mobiliser les grands comptes, les ETI et les PME du territoire autour de la démarche et des événements associés,

- rédiger la lettre mensuelle d'information sur les opportunités proposées aux PME du territoire dans le cadre de la démarche,

- relayer l'information relative au Pacte PME Métropolitain sur les supports *web et print* de la CCI quand la ligne éditoriale et les priorités éditoriales le permettent,

- travailler avec la Métropole à l'élaboration des supports de communication nécessaires à la bonne diffusion de l'information autour du dispositif Lyon Pacte PME.

Budget prévisionnel Pacte PME Métropolitain 2017			
Dépenses	Montant (en €)	Recettes	Montant (en €)
charges de personnel (Conseil + stagiaire)	78 000	Métropole de Lyon	50 000
encadrement - structure	30 000	Région Auvergne-Rhône-Alpes (Contrat métropolitain)	50 000
déplacements, missions réceptions	22 000	autofinancement CCI	30 000
Total	130 000	Total	130 000

Il est proposé au Conseil de la Métropole d'attribuer une subvention de 50 000 € au profit de la CCI pour la mise en œuvre du programme d'action "Lyon Pacte PME 2017", en complément du financement de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, dans le cadre du contrat métropolitain conclu avec la Métropole.

Le pilotage de cette mise en œuvre sera conduit dans le cadre de la gouvernance économique Grand Lyon, Esprit d'Entreprise (GLEE) et selon les modalités prévues dans la convention jointe au dossier.

III - Programme Pépites

L'objectif est d'accompagner 10 nouvelles entreprises par an pendant 2 ans et ainsi de maintenir à 20 le nombre d'entreprises suivies chaque année. Objectif : lever les "freins" à leurs projets de développement.

Pour mémoire, le processus d'accompagnement des pépites comporte 2 étapes : d'une part, une phase d'appel à projets permettant de recruter 10 nouvelles entreprises par an, d'autre part, une phase de labellisation puis d'accompagnement personnalisé par un interlocuteur unique (conseiller CCI).

1° - Compte-rendu des actions réalisées en 2016

Par délibération du Conseil n° 2016-1156 du 2 mai 2016, la Métropole a procédé à l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 257 400 € au profit de la CCI pour l'accompagnement du programme "Pépites" pour 2016.

Au terme de la 5° année de fonctionnement du programme, le bilan est le suivant : 10 nouvelles entreprises ont été labellisées. Chacune d'elle a bénéficié d'un accompagnement spécifique adapté à ses problématiques, telles que la préparation au

changement de gouvernance, l'internalisation de la fabrication ou encore l'aide à la levée de fonds.

Depuis la création du programme en 2011, 56 entreprises ont été labellisées, qui représentent 469 millions de chiffre d'affaires et 2 548 emplois. Parmi les différents secteurs d'activités représentés, figurent des entreprises actives dans les secteurs de l'industrie, des services aux entreprises ou encore des services à la personne. Les effectifs des entreprises labellisées sont très variables (moins de 10 salariés à plus de 200 salariés) de même que le chiffre d'affaires (moins de 1 M€ à plus de 30 M€ de chiffre d'affaires).

Enfin, on peut noter que le label "Pépites" constitue en soi un levier pour mettre en synergie les différents appuis publics et privés. Le retour des entreprises accompagnées est très positif de ce point de vue, pointant un véritable effet "accélérateur" du dispositif et de l'image du label.

2° - Programme d'actions pour 2017 et plan de financement prévisionnel

En 2017, 10 nouvelles entreprises seront labellisées Pépites et accompagnées pendant 2 ans.

Le budget prévisionnel 2017 pour la mise en œuvre de l'action "Pépites" :

Dépenses	Montant (en €)	Recettes	Montant (en €)
coût de personnel	245 034	Métropole de Lyon	257 400
communication	45 000	Chambre de commerce et d'industrie de Lyon (temps valorisé)	265 934
conseils experts	233 300		
Total	523 334	Total	523 334

Il est donc proposé au Conseil de procéder à l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 257 400 € au profit de la CCI Lyon Métropole Saint-Etienne Roanne pour son programme d'actions 2017 en faveur des entreprises "Pépites" du territoire.

IV - Programme Lyon Eco énergie

L'objectif est d'accompagner les TPE-PME dans la maîtrise et l'amélioration de leurs performances énergétiques. La plupart des entreprises ne disposant pas de compétences internes en ce qui concerne l'énergie, ce programme leur permet de dresser le bilan de leur situation énergétique et d'augmenter leur compétitivité par la mise en place d'actions d'économies d'énergie.

1° - Compte-rendu des actions réalisées en 2016

Par délibération du Conseil n° 2016-1064 du 21 mars 2016, la Métropole a attribué une subvention de fonctionnement d'un montant de 18 203 € au profit de la CCI et une subvention de fonctionnement d'un montant de 18 750 € au profit de la CMAR pour leurs programmes d'actions 2016.

Le compte-rendu d'activité des actions des CCI et CMAR dans le cadre de ce financement est le suivant :

- ce dispositif est opérationnel depuis le printemps 2014 sous le nom de Lyon Eco énergie. En 2016, plusieurs actions de mobilisation ont été menées : 2 réunions territoriales collectives, envoi de courriers d'information, campagnes de prospection téléphonique (500 entreprises contactées), première journée du développement durable à la CMAR, pages dédiées des sites internet,

- 50 entreprises sont entrées en accompagnement et leur retour est très positif. Toutes les entreprises rencontrées par la CCI lors d'une première visite Energie ont intégré le dispositif Lyon Eco énergie,

- fin 2016, de nouvelles modalités de prospection ont été testées en partenariat avec La Poste sur une base de 2 000 entreprises ciblées, prospection qui viendra alimenter le programme d'accompagnement 2017.

2° - Programme d'actions pour 2017 et plan de financement prévisionnel

L'objectif partagé pour l'année 2017 est d'accompagner au moins 50 entreprises individuellement à l'optimisation de leur consommation d'énergie, tout en améliorant la communication générale autour du dispositif et le rôle de relai des partenaires institutionnels.

Budget prévisionnel Lyon Eco énergie 2017 - CCIL			
Dépenses	Montant (en €)	Recettes	Montant (en €)
charges de gestion courante	23 104	ADEME (Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie)	19 256
		Région Auvergne-Rhône-Alpes	19 256
charges de personnel	57 767	autofinancement CCI	24 156
		Métropole de Lyon	18 203
Total	80 871	Total	80 871

Budget prévisionnel Lyon Eco énergie 2017 - CMAR			
Dépenses	Montant (en €)	Recettes	Montant (en €)
achats	866	ADEME	18 750
services extérieurs	8 202	Région Auvergne-Rhône-Alpes	18 675
impôts et taxes	354	autofinancement CMA	20 722
charges de personnel	66 628	Métropole de Lyon	18 750
dotations	847		
Total	76 897		76 897

Il est donc proposé au Conseil de procéder à l'attribution des subventions suivantes, en complément du financement de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, dans le cadre du contrat métropolitain conclu avec la Métropole :

- une subvention de fonctionnement renouvelée d'un montant de 18 203 € au profit de la CCI pour son programme d'actions

2017 relatif à l'accompagnement des PME pour améliorer leurs performances énergétiques,

- une subvention de fonctionnement renouvelée d'un montant de 18 750 € au profit de la CMAR pour son programme d'actions 2017 relatif à l'accompagnement des TPE pour améliorer leurs performances énergétiques ;

Vu ledit dossier ;

Oùï l'avis de sa commission développement économique, numérique, insertion et emploi ;

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - l'attribution, pour l'année 2017, des subventions de fonctionnement :

- d'un montant de 325 603 € au profit de la Chambre de commerce et d'industrie Lyon Métropole Saint-Etienne Roanne (CCI) pour les dispositifs "Pacte PME", "Pépites", "Lyon éco énergie",

- d'un montant de 18 750 € au profit de la Chambre des métiers et de l'artisanat du Rhône (CMAR) pour le dispositif "Lyon Eco énergie",

b) - les conventions à passer entre la Métropole de Lyon et la Chambre de commerce et d'industrie Lyon Métropole Saint-Etienne Roanne (CCI) et la Chambre des métiers et de l'artisanat du Rhône (CMAR) définissant, notamment, les conditions d'utilisation de ces subventions.

2° - **Autorise** monsieur le Président à signer lesdites conventions et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3° - **Le montant** à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2017 - compte 657 382 - fonction 62 - opération n° 0P0100851.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 24 mai 2017.

N° 2017-1936 - développement économique, numérique, insertion et emploi - Attribution de subventions à la CCI Lyon Métropole Saint-Etienne Roanne, FPUL, AESCRA, RER et à l'association Incubateur au féminin Rhône-Alpes Pionnières pour leurs programmes en faveur de l'entrepreneuriat à potentiel - Année 2017 - Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de l'innovation et de l'action économique -

Le Conseil,

Vu le rapport du 27 avril 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

La Communauté urbaine de Lyon développe une politique de soutien affirmé à l'entrepreneuriat depuis de nombreuses années. Avec ses partenaires économiques, réunis sous une gouvernance commune (Grand Lyon, l'esprit d'entreprise), elle a contribué à créer, il y a plus de 10 ans, le réseau Lyon_Ville de l'Entrepreneuriat (LVE), véritable fer de lance de la politique entrepreneuriale de l'agglomération.

Depuis sa mise en œuvre, ce réseau a accompagné plus de 100 000 entrepreneurs et a permis d'atteindre le rythme de

15 000 créations d'entreprises chaque année (15 386 en 2015), plaçant ainsi la Métropole au premier rang des agglomérations françaises créant le plus d'entreprises.

Fort de ces résultats, la Métropole souhaite intensifier sa politique entrepreneuriale en renforçant son soutien à l'émergence et au développement d'entreprises à fort potentiel.

Campus création, les incubateurs EM Lyon et Rhône-Alpes Pionnières, le Réseau entreprendre Rhône (RER), Lyon Startup, Novacité et Pépites, sont des actions phares au service de cette stratégie qui vise à sensibiliser à l'entrepreneuriat et à faire émerger des entreprises innovantes et les grandes entreprises lyonnaises de demain. Leur articulation dans le temps permet de répondre aux attentes des entrepreneurs tout au long de leur parcours de croissance :

- Campus création est un parcours global d'initiation et de soutien à l'entrepreneuriat composé de 3 concours : challenge idée, concours campus création et concours jeune entrepreneur de l'année. L'incubateur EM Lyon participe à la même dynamique de formation et d'accompagnement de projets à potentiel,

- Lyon Startup, programme du réseau LVE, a pour vocation de détecter et de faire émerger les projets les plus prometteurs. L'incubateur Rhône-Alpes Pionnières accompagne spécifiquement les femmes porteuses de projets innovants,

- le programme Novacité prend le relais en accompagnant les entrepreneurs innovants pour leur permettre d'accélérer leur déploiement sur les 3 premières années,

- enfin, le RER finance la création et le développement d'entreprises à potentiel.

II - Objectifs

La Métropole souhaite accélérer le développement des entreprises à fort potentiel de l'agglomération et les ancrer sur le territoire. Pour cela, elle souhaite une intégration des différents leviers d'action, dans une double logique d'offre de services spécifiques et de concentration des moyens sur une cible particulière. L'objectif est de permettre aux très petites entreprises (TPE) de devenir petites et moyennes entreprises (PME), puis entreprises de taille intermédiaire (ETI), dans une logique de croissance maîtrisée.

Au regard de leur rôle en matière d'accompagnement des entreprises sur l'agglomération, la Métropole souhaite soutenir la CCI Lyon Métropole Saint-Etienne Roanne, l'Association pour l'enseignement commercial Rhône-Alpes (AESCRA), l'Incubateur au féminin Rhône-Alpes Pionnières, le RER et la Fondation pour l'Université de Lyon (FPUL) dans leurs actions spécifiques auprès des entrepreneurs et des entreprises : Campus création, Incubateur EM Lyon, Incubateur Rhône-Alpes Pionnières, Lyon Startup, Novacité, et l'offre d'accompagnement et de financement du RER.

III - Compte-rendu des actions réalisées au titre de l'année 2016 et bilan

1° - Campus création

Par délibération du Conseil n° 2016-1156 du 2 mai 2016, la Métropole a attribué une subvention de fonctionnement d'un montant de 94 000 € au profit de la FPUL pour l'action "Campus création" 2016.

Concernant le concours Campus création 2016, le bilan de l'activité de la FPUL, dans le cadre de ce financement, est le suivant :

- 738 étudiants issus de 24 établissements différents ont participé. 152 projets de création virtuelle ont été déposés

dont 51 par des équipes interdisciplinaires. Chaque équipe projet a bénéficié d'un accompagnement et d'un cycle de séminaires, d'ateliers thématiques et de soirées réseaux et coaching (510 heures),

- 137 dossiers ont été présentés au concours Jeune entrepreneur de l'année. Il s'agit ici de véritables projets de création d'entreprise portés, chacun, par un ou plusieurs jeunes étudiants ou jeunes diplômés. Ces jeunes entrepreneurs ont bénéficié d'un accompagnement pendant 5 mois (ateliers, séminaires, coaching et partage d'expérience),

- 315 étudiants ont participé au Challenge de l'idée, concours d'idéation donnant lieu à un atelier de créativité. Ce concours, ouvert à tous les étudiants, constitue une sensibilisation à l'entrepreneuriat et une première approche du portage de projets.

Le programme Campus Création qui conserve ainsi son dynamisme et la qualité de ses modules pédagogiques a pu se renforcer au cours de l'année 2016.

2° - Incubateur EM Lyon

Par délibération du Conseil n° 2016-1156 du 2 mai 2016, la Métropole a attribué une subvention de fonctionnement d'un montant de 35 344 € au profit de l'Association d'enseignement supérieur commercial Rhône-Alpes pour l'action Incubateur 2016.

Par son action, l'AESCRA a participé à l'émergence et au suivi de jeunes entreprises à potentiel. En 2016, ce sont ainsi 22 participants qui ont bénéficié du programme Digital Booster, 20 au programme Entrepreneurs dans la Ville, 18 au programme Start Up Junior et 43 porteurs de projet ont fait l'objet d'un mentorat.

3° - Lyon Startup

Par délibération du Conseil n° 2016-1156 du 2 mai 2016, la Métropole a attribué une subvention de fonctionnement d'un montant de 141 000 € au profit de la FPUL pour l'action de soutien à la création de start up en 2016.

Deux promotions ont été mises en place en 2016. Au premier semestre, 200 candidatures ont été reçues et 100 porteurs de projet ont été sélectionnés pour intégrer le programme d'accompagnement. Au second semestre, 150 candidatures ont été reçues et acceptées au démarrage du programme, 100 projets ont été sélectionnés pour poursuivre au-delà des 2 premières semaines de formation.

4° - Incubateur au féminin Rhône-Alpes Pionnières

Par délibération du Conseil n° 2016-1156 du 2 mai 2016, la Métropole a attribué une subvention de fonctionnement d'un montant de 19 800 € au profit de l'association l'Incubateur au féminin en Rhône-Alpes pour la mise en œuvre de son programme d'actions 2016.

Le bilan de l'activité de l'Incubateur au féminin en Rhône-Alpes dans le cadre de ce financement est le suivant : 260 contacts, 12 réunions d'information pour un total de 104 participants qui ont conduit à 67 entretiens individuels, 24 projets ont été pré-incubés en 2016, 13 porteuses de projet ont été incubées, 51 créatrices et chefs d'entreprises ont été accompagnées, 8 hébergements ont été réalisés dans les locaux de l'incubateur. Par ailleurs, des actions de partenariat ont été réalisées pour permettre de consolider le fonctionnement de l'incubateur.

5° - Novacité

Par délibération du Conseil n° 2016-1156 du 2 mai 2016, la Métropole a attribué une subvention de fonctionnement d'un

montant de 56 400 € au profit de la CCI pour l'action Novacité en 2016.

Le bilan de l'activité Novacité dans le cadre de ce financement est le suivant : 78 entrepreneurs ont reçu un premier accueil, 7 nouvelles entreprises ont été labellisées en 2016, 28 ont été accompagnées dans l'année et 240 rendez-vous de suivi post-labellisation ont été réalisés. Par ailleurs, l'offre et l'image Novacité ont été retravaillées pour une réactualisation qui sera effective en 2017.

6° - Réseau Entreprendre Rhône (RER)

Par délibération du Conseil n° 2016-1156 du 2 mai 2016, la Métropole a attribué une subvention de fonctionnement d'un montant de 56 400 € au profit de RER pour son programme d'actions 2016.

Le bilan de l'activité de RER, dans le cadre de ce financement, est le suivant :

- depuis la création du Réseau Entreprendre Rhône, 431 entreprises ont été créées ou reprises. Le taux de pérennité à 5 ans des entreprises accompagnées est de 89 %,

- 3 898 emplois ont ainsi été créés ou préservés, répartis sur l'ensemble des secteurs d'activités. 10,3 M€ ont été prêtés depuis 25 ans. Le chiffre d'affaires moyen des entreprises lauréates de moins de 3 ans ayant clôturé au moins un bilan est de 800 000 €,

- en 2016, 105 lauréats, soit 104 entreprises lauréates, étaient en cours d'accompagnement. Parmi eux, on compte 36 nouvelles entreprises (42 nouveaux lauréats) représentant 4 reprises, 23 créations et 9 développement-croissance qui représentent un engagement de prêt d'honneur de 1 196 000 €.

IV - Programme d'actions pour 2017 et plan de financement prévisionnel

1° - Campus création

Outre le maintien du dynamisme de Campus création (nombre d'étudiants mobilisés et qualité des programmes), les principaux objectifs fixés par la FPUL en 2017 sont :

- élargir la cible d'étudiants et d'établissements,
- devenir un événement référence en matière d'entrepreneuriat étudiant,
- mobiliser davantage d'entreprises partenaires,
- favoriser l'exploitation des idées issues du concours virtuel pour permettre la concrétisation de véritables projets,
- développer un suivi des participants sur le long terme,
- articuler l'offre Campus création avec les programmes développés dans le cadre de l'appel à projet national déployé localement sous l'appellation Beelys (Booster l'entrepreneuriat étudiant à Lyon et Saint-Etienne).

Budget prévisionnel 2017 pour la mise en œuvre de l'action "Campus création"

Dépenses	Montant (en €)	Recettes	Montant (en €)
manifestation	40 000	Métropole de Lyon	88 360
concours Campus Création	47 000	mécénat	105 640
concours Jeune entrepreneur de l'année	30 000	Région Auvergne-Rhône-Alpes	94 000

Dépenses	Montant (en €)	Recettes	Montant (en €)
équipe dédiée	140 000	programme d'avenir Lyon Saint-Etienne	60 000
dotations des prix	25 000		
campagne de sensibilisation	20 000		
locaux	18 000		
frais de gestion	27 000		
frais de fonctionnement	1 000		
Total	348 000	Total	348 000

Il est donc proposé au Conseil d'attribuer une subvention de fonctionnement de 88 360 € au profit de la FPUL pour la mise en œuvre du programme "Campus création" en 2017 (soit une baisse de 6 % par rapport à 2016).

2° - Incubateur EM Lyon

En 2017, l'AESCRA va poursuivre et développer les actions suivantes :

- la formation (programmes start-up et relève) : l'objectif est de développer ses compétences et connaissances entrepreneuriales afin d'optimiser les chances de succès du projet (20 bénéficiaires prévus),

- le dispositif d'accompagnement et d'incubation : aide à la conception et au lancement de projets de start-up, programme Boost (31 bénéficiaires prévus),

- le mentorat et la mise en réseau avec les acteurs clés de l'innovation et de l'entrepreneuriat en général (40 bénéficiaires prévus).

Budget prévisionnel 2017 pour la mise en œuvre de l'action Incubateur

Dépenses	Montant (en €)	Recettes	Montant (en €)
achats	4 160	ventes de produits finis	224 700
services extérieurs	396 453	mécénat	428 860
autres services extérieurs	210 955	Métropole de Lyon	35 344
impôts et taxes	5 000	EM Lyon	386 093
charges de personnel	317 829		
dotations aux amortissements	140 600		
Total	1 074 997	Total	1 074 997

Il est donc proposé au Conseil d'attribuer une subvention de fonctionnement de 35 344 € au profit de l'AESCRA pour la mise en œuvre du programme Incubateur en 2017.

3° - Lyon Startup

Les objectifs fixés par la fondation en 2017 sont les suivants :

- mettre en place un format pérenne et continu pour maintenir la dynamique auprès des partenaires et de porteurs de projet (accompagnement prévu de 150 projets en 2017 puis construire une édition calibrée pour plus de 200 projets),

- poursuivre une activité cyclique par promotion complétée par une animation tout au long de l'année (notamment en mettant en place un réseau des anciens),

- consolider une base de mécènes plus importante pour renforcer le modèle économique du programme,

- mettre à jour les outils de communication du programme.

Budget prévisionnel 2017 pour la mise en œuvre de l'action Lyon Startup

Dépenses	Montant (en €)	Recettes	Montant (en €)
communication & événementiel	101 500	Métropole de Lyon	141 000
salaires et charges	137 200	Région Auvergne-Rhône-Alpes	141 000
dotations	25 000	partenariats privés - mécénat d'entreprises	82 500
formations	56 000		
frais généraux	44 800		
Total	364 500	Total	364 500

Il est donc proposé au Conseil d'attribuer une subvention de fonctionnement d'un montant de 141 000 € au profit de la FPUL pour la réalisation de cette action d'appui à la création de start up en 2017. Ce soutien est apporté conjointement à la Région Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre du contrat métropolitain 2016-2020.

4° - Incubateur au féminin Rhône-Alpes Pionnières

L'incubateur au féminin Rhône-Alpes Pionnières poursuivra son développement en 2017 en maintenant le nombre de projets accompagnés, en améliorant le ciblage des projets (innovants et créateurs d'emploi), en poursuivant l'accompagnement collectif, en renforçant les partenariats et en consolidant la communication.

Les objectifs quantitatifs prévisionnels proposés par l'association sont les suivants :

- 250 contacts,
- 60 projets accueillis,
- 22 projets pré-incubés, 12 projets incubés,
- 12 créations d'entreprises,
- 10 entreprises hébergées.

Budget prévisionnel 2017 pour la mise en œuvre de l'action en direction de l'entrepreneuriat

Dépenses	Montant (en €)	Recettes	Montant (en €)
achats	1 000	prestations de services	36 880
services extérieurs	26 150	Région Auvergne-Rhône-Alpes	18 800
autres services extérieurs	50 320	Métropole de Lyon	18 800

Dépenses	Montant (en €)	Recettes	Montant (en €)
charges de personnel	64 582	mécénat et sponsoring	67 772
impôts et taxes	200		
emplois contributions volontaires en nature	15 000	contributions volontaires en nature	15 000
Total	157 252	Total	157 252

Il est donc proposé au Conseil de Métropole d'attribuer une subvention de fonctionnement de 18 800 € au profit de l'association l'Incubateur au féminin Rhône-Alpes Pionnières pour son programme d'actions 2017. Ce soutien est apporté conjointement à la Région Auvergne-Rhône-Alpes, dans le cadre du contrat métropolitain 2016-2020.

5° - Novacité

En 2017, la Chambre de commerce et d'industrie Lyon Métropole Saint-Etienne Roanne poursuivra ses actions dans le cadre du programme Novacité en faveur du développement d'entreprises génératrices de fortes valeurs ajoutées.

Les objectifs 2017 sont les suivants :

- 80 dossiers de candidature reçus,
- 70 rendez-vous de conseil, avant label,
- 15 entreprises labellisées,
- 35 entreprises accompagnées,
- 350 rendez-vous de suivi (après label).

Une nouvelle offre Novacité sera communiquée dès le premier trimestre 2017 pour offrir une meilleure compréhension et visibilité sur la nature de l'accompagnement et son positionnement dans l'écosystème.

Budget prévisionnel 2017 pour la mise en œuvre de l'action Novacité

Dépenses	Montant (en €)	Recettes	Montant (en €)
charges de personnel	259 214	Chambre de commerce et d'industrie	183 414
événement	30 000	Métropole de Lyon	56 400
animation communautaire	14 000	Région Auvergne-Rhône-Alpes	56 400
fonctionnement	8 000	vente de prestations	10 000
		sponsorship	5 000
Total	311 214	Total	311 214

Il est donc proposé au Conseil d'attribuer une subvention de fonctionnement d'un montant de 56 400 € au profit de la CCI Lyon Métropole Saint-Etienne Roanne pour son action dans le cadre de Novacité. Ce soutien est apporté conjointement à la Région Auvergne-Rhône-Alpes, dans le cadre du contrat métropolitain 2016-2020.

6° - Réseau Entreprendre Rhône

En 2017, l'association RER souhaite poursuivre son développement et étoffer son offre de services :

- accompagner 30 nouveaux créateurs ou repreneurs lauréats via le programme d'accompagnement historique (tryptique accompagnement individuel, collectif et financier),

- assurer un accompagnement qualitatif des entreprises lauréates en cours d'accompagnement (3 ans) pour maintenir l'excellent taux de pérennité,

- maintenir son implication dans le réseau LVE,

- accompagner 20 projets dans le cadre du programme développement-croissance destiné à accompagner les entreprises à fort potentiel.

L'association prévoit une création de plus de 350 emplois et un taux de pérennité des entreprises à 5 ans de 89 %.

Budget prévisionnel 2017 pour la mise en œuvre de l'action Réseau Entreprendre Rhône

Dépenses	Montant (en €)	Recettes	Montant (en €)
loyers	28 000	cotisations	328 000
garantie BPI des prêts	26 000	produits financiers fonds de prêt	10 000
masse salariale	350 000	sponsoring	65 000
communication	65 000	Métropole de Lyon	56 400
autres charges	86 000	Caisse d'Epargne	12 500
honoraires	15 000	Région Auvergne-Rhône-Alpes	56 400
		fonds de dotation RAISE	30 500
		transfert de charges	1 200
		animation RERA	10 000
Total	570 000	Total	570 000

Il est donc proposé au Conseil de Métropole d'attribuer une subvention de fonctionnement de 56 400 € au profit de l'association RER pour son programme d'actions 2017. Ce soutien est apporté conjointement à la Région Auvergne-Rhône-Alpes, dans le cadre du contrat métropolitain 2016-2020 ;

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de sa commission développement économique, numérique, insertion et emploi ;

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 229 360 € au profit de la Fondation pour l'Université de Lyon (FPUL) pour ses programmes d'actions 2017 en faveur des entrepreneurs Campus création et Lyon Startup,

b) - l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 56 400 € au profit de la Chambre de commerce et d'industrie Lyon Métropole Saint-Etienne Roanne pour son programme d'actions 2017 en faveur des entreprises Novacité,

c) - l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 18 800 € au profit de l'association l'Incubateur au féminin Rhône-Alpes Pionnières pour son programme d'actions Rhône-Alpes Pionnières 2017,

d) - l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 56 400 € au profit de l'association Réseau Entreprendre Rhône (RER) pour son programme d'actions 2017,

e) - l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 35 344 € au profit de l'Association d'enseignement supérieur commercial Rhône-Alpes (AESCRA) pour son programme incubateur EM Lyon en 2017,

f) - les conventions à passer entre la Métropole de Lyon et la FPUL, la Chambre de commerce et d'industrie Lyon Métropole Saint-Etienne Roanne, l'Incubateur au féminin Rhône-Alpes Pionnières, le RER et l'AESCRA définissant, notamment, les conditions d'utilisation de ces subventions.

2° - Autorise monsieur le Président à signer lesdites conventions.

3° - Les montants à payer seront imputés sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2017 :

- opération n° 0P01O2291 - fonction 62 - compte 6574 pour un montant de 251 544 € et compte 657382 pour un montant de 56 400 €,

- opération n° 0P03O2232 - fonction 67 - compte 6574 pour un montant de 88 360 €.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 24 mai 2017.

N° 2017-1937 - développement économique, numérique, insertion et emploi - Schéma d'accueil des entreprises - Requalification des zones d'activités - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme - Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de l'innovation et de l'action économique -

Le Conseil,

Vu le rapport du 27 avril 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Enjeux et objectifs

Le schéma d'accueil des entreprises (SAE) est l'outil dont la Communauté urbaine de Lyon s'est dotée en 2009 pour assurer un accueil efficace et raisonné des entreprises sur le territoire, ce qui constitue un enjeu majeur des grandes métropoles. Il permet une meilleure anticipation dans la production de l'offre et la régulation du marché foncier et immobilier pour les entreprises, afin d'apporter aux entreprises un environnement adapté à leurs besoins, de les accompagner dans leur développement et leur implantation et ainsi, de maintenir un socle productif dynamique sur le territoire métropolitain.

Il s'agit d'un outil d'anticipation, de programmation et de gestion qui contribue à la lisibilité de l'offre économique de l'agglomération lyonnaise en identifiant des territoires stratégiques, en apportant une réponse foncière et/ou immobilière adaptée à la demande diversifiée des entreprises et en hiérarchisant et phasant les opérations d'aménagement dans le temps et sur le territoire.

Dans sa déclinaison opérationnelle, le SAE comprend un dispositif de requalification et de gestion des zones industrielles et d'activités économiques, dont la finalité est d'accompagner le renouvellement de ces sites et le maintien de leur attractivité en garantissant des conditions d'accessibilité et d'entretien adaptés aux usagers.

II - Programme de requalification pour la période 2015-2020

Les zones industrielles existantes couvrent environ 6 640 hectares du territoire métropolitain ; parmi elles, 9 grandes zones industrielles (ZI) concentrent près de 120 000 emplois et représentent 80 % des espaces à vocation économique du territoire.

La Communauté urbaine puis la Métropole de Lyon y déploient, depuis près de 20 ans, un dispositif de requalification, qui a financé, entre 2009 et 2014, plus de 35 opérations nouvelles de voirie et de signalétique pour un montant d'investissement de 16,5 M€.

Afin de poursuivre cette politique de requalification et de remise à niveau de l'offre d'accueil économique sur les zones industrielles, un programme d'interventions a été défini pour la période 2015-2020, en concertation avec les représentants des entreprises bénéficiaires et des Communes partenaires.

Ce programme a été porté dans la délibération n° 2015-0475 du Conseil du 6 juillet 2015 relative à la programmation pluriannuelle des investissements de la Métropole, en complément des projets d'aménagement de zones nouvelles.

Il tient compte des problématiques rencontrées par les entreprises et leurs salariés, des enjeux métropolitains et de la capacité des services de la Métropole à prendre en charge les travaux, dans un contexte financier contraint.

Il est complété d'une enveloppe dite "non territorialisée", qui permet à la collectivité d'intervenir de manière rapide et réactive aux sollicitations d'entreprises majeures du territoire. Cet ensemble s'intègre dans une offre de services complète et qualitative et fait l'objet d'un suivi précis et d'une évaluation régulière.

Ces interventions participent à l'objectif de soutien au socle industriel de l'agglomération, objectif réaffirmé par le programme de développement économique de la Métropole de Lyon 2016-2021, approuvé par le Conseil de la Métropole par délibération n° 2016-1513 du 19 septembre 2016.

III - Programmation des opérations 2017

Par délibération n° 2016-1154 du 2 mai 2016, le Conseil a approuvé l'ouverture d'une autorisation de programme de 4 420 000 € permettant la réalisation de la requalification de l'avenue du Docteur Schweitzer dans la ZI Meyzieu-Jonage.

Cette opération vise à remettre à niveau de qualité et de sécurité l'un des accès principal à la zone historique en aménageant une voie verte et une bande plantée. Ces travaux permettront, en outre, d'offrir aux entreprises présentes les conditions d'exploitation et d'accessibilité indispensables pour un maintien de leur implantation sur cette zone.

Afin de poursuivre la mise en œuvre du programme, il est proposé de lancer 3 nouvelles opérations : la requalification de l'avenue des Frères Lumière sur la ZI Lyon-Nord (Neuville/Genay), du carrefour Mérieux Montmartin sur la ZI Lyon Sud-Est et de l'avenue des Frères Montgolfier sur Mi Plaine (Chassieu).

Ces 3 zones sont des sites productifs majeurs de la Métropole en termes d'emplois et d'importance du tissu industriel et les opérations de requalifications proposées visent à assurer d'une part des conditions d'exploitation acceptables aux entreprises et le maintien de leur implantation sur le site et d'autre part la sécurisation de tous les déplacements et apaiser les circulations poids lourds.

1° - La requalification de l'avenue des Frères Lumière - ZI Lyon-Nord (Neuville/Genay)

Celle-ci doit permettre de remettre à niveau l'accessibilité et l'image de l'entrée de la ZI qui bénéficiera d'ici la fin du mandat

d'une extension de près de 18 hectares via l'aménagement de la zone d'activité Zone en Champagne.

Le programme prévoit, compte tenu de l'emprise importante (pouvant aller jusqu'à 20 mètres de large) d'intégrer une bande plantée qui permettra d'améliorer outre la qualité de la ZI, la sécurisation des cheminements modes doux, de gérer les eaux pluviales et de réduire les vitesses de circulation très importantes aujourd'hui. Le montant estimatif de cette opération s'élève à 2,7 M€.

2° - La requalification du carrefour Mérieux-Montmartin - ZI Lyon Sud-Est

Elle sécurisera cette intersection par la création d'un giratoire qui réduira les vitesses de circulation sur cette section de 600 mètres rectiligne de la rue Marcel Mérieux.

Ce carrefour supporte un flux poids lourds important (pôle agroalimentaire, STEF, France express, pôle logistique, etc.) qui va s'amplifier suite à la réalisation des différents projets d'aménagement envisagés à court et moyen terme sur ce secteur (reconversion d'une partie du site des abattoirs et le développement du site des Corbèges).

Ce projet qui améliorera les conditions de circulation et leur sécurisation a été estimé à 1,3 M€.

3° - L'opération de l'avenue des Frères Montgolfier - ZI Mi Plaine (Chassieu)

Cette opération est une priorité car elle constitue non seulement l'entrée de la ZI Mi Plaine, mais également l'entrée de la Métropole depuis l'autoroute A46 et l'un des accès à Eurexpo.

Le projet prévoit de conserver la circulation à double voie dans les 2 sens afin de préserver la fluidité de circulation pendant les périodes de salon. L'emprise importante (supérieure à 20 mètres) permet d'intégrer une bande plantée qui répondra aux problématiques de sécurisation des déplacements modes doux, de perméabilisation des sols et de réduction des vitesses.

L'opération globale a été estimée à 3,4 M€. Une autorisation partielle de 700 000 € est sollicitée dans un premier temps afin de pouvoir engager cette opération. À l'issue des études, un réajustement de l'enveloppe financière sera proposé sur la base d'un programme validé.

Il est donc proposé au Conseil une individualisation complémentaire de l'autorisation de programme dédiée à la requalification des zones d'activité et industrielles de la Métropole à hauteur de 4 700 000 € pour l'ensemble de ces 3 opérations ;

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de sa commission développement économique, numérique, insertion et emploi ;

DELIBERE

1° - Approuve l'intervention métropolitaine en matière de requalification et de remise à niveau de l'offre d'accueil dans et hors des zones d'activités économiques de la Métropole de Lyon et le programme d'interventions sur les zones industrielles de Lyon-Nord, Lyon Sud-Est et de Mi Plaine.

2° - Décide l'individualisation complémentaire de l'autorisation de programme globale P01 - Développement économique local pour un montant 4 700 000 € en dépenses à la charge du budget principal sur les opérations suivantes :

- n° 0P0100888 : 700 000 € répartis selon l'échéancier suivant : 100 000 € en 2017, 500 000 € en 2018, 100 000 €

en 2019. L'autorisation de programme totale sur cette opération est ainsi portée à 2 838 313,19 €,

- n° OP01O0894 : 1 300 000 € répartis selon l'échéancier suivant : 200 000 € en 2017, 400 000 € en 2018, 700 000 € en 2019. L'autorisation de programme totale sur cette opération est ainsi portée à 7 112 486,30 €,

- n° OP01O0896 : 2 700 000 € répartis selon l'échéancier suivant : 50 000 € en 2017, 650 000 € en 2018, 2 000 000 € en 2019. L'autorisation de programme totale sur cette opération est ainsi portée à 2 957 531,02 €.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 24 mai 2017.

N° 2017-1938 - développement économique, numérique, insertion et emploi - Attribution d'une subvention à l'association Village des créateurs du Passage Thiaffait pour son programme d'actions 2017 - Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de l'innovation et de l'action économique -

Le Conseil,

Vu le rapport du 27 avril 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

L'association "Village des créateurs du passage Thiaffait" est la structure de développement économique des entreprises de mode, décoration, design de Rhône-Alpes. Elle fédère les marques et créateurs installés dans la région et a été créée en 2001 avec l'aide des professionnels de l'habillement et du textile :

Ses missions sont :

- la gestion de la pépinière d'entreprises du Passage Thiaffait accueillant en résidence pendant 23 mois renouvelables 12 mois, 12 créateurs dans des ateliers et ateliers-show-room,

- le développement économique des entreprises adhérentes (installées en région Auvergne-Rhône-Alpes) par un accompagnement au développement commercial, à la production d'événements, à la stratégie communication, et la mise en réseau.

L'équipe du Village des créateurs, composée de 5 personnes, accompagne chaque créateur dans son développement régional, national et international.

L'objectif poursuivi par le Village des créateurs est de favoriser, en toute indépendance et dans le respect des créations de chacun, le développement de marques en phase avec les secteurs du textile, de l'habillement, de la mode et du design (industries créatives).

Grâce au concours "Talents de Mode" qu'il organise depuis 2007, le Village des créateurs détecte les nouvelles marques de mode, encourage l'implantation des entreprises sur Lyon et contribue à leur évolution. Le Village des créateurs est labellisé par le réseau Lyon Ville de l'Entrepreneuriat.

II - Objectifs

La Métropole de Lyon conduit une politique de développement économique appuyée sur le levier de la créativité. Celle-ci vise à accélérer les processus d'innovation par la créativité et le croisement entre filières.

L'association est un acteur clé de l'approche liée à la créativité conduite par la Métropole.

La Métropole, en subventionnant cette association, souhaite apporter un accompagnement qualifié aux entreprises des secteurs de la mode et du design mais également identifier les pentes de la Croix-Rousse comme pôle dédié aux industries créatives.

III - Compte-rendu des actions réalisées et bilan 2016

Par délibération du Conseil n° 2016-1161 du 2 mai 2016, la Métropole a attribué à l'association Village des créateurs une subvention de fonctionnement de 197 000 € pour la réalisation de son programme d'actions 2016.

Soutenu par la Communauté urbaine de Lyon depuis ses débuts, le Village des créateurs a accompagné en 2016, 86 entreprises dont 12 en résidence au passage Thiaffait, et 74 adhérents. De plus, une quarantaine de porteurs de projets a été reçue et orientée dans le cadre de Lyon Ville de l'Entrepreneuriat.

Les chiffres d'affaires cumulés des entreprises accompagnées (résidents et adhérents) représentent 4,29 millions d'euros en 2015 (2016 est en cours de comptabilisation) et 128 emplois cumulés. Au total, le réseau compte plus de 2 000 points de vente en France et plus de 250 à l'étranger. Le réseau bénéficie d'une large couverture presse (web papier et TV).

La pérennisation des entreprises accompagnées depuis 2001 est de 63 % des 259 entreprises accompagnées, ce qui est nettement supérieur à la moyenne nationale.

Le concours "Talents de mode", organisé depuis 10 ans par le Village des créateurs, est destiné à découvrir et à lancer les talents de la mode de demain (60 participants en 2016 dont 13 régionaux, 38 nationaux et 4 internationaux). Il offre aux créateurs une mise en réseau optimale et un accompagnement personnalisé tant au niveau entrepreneurial qu'en matière de gestion de communication ou commerciale.

Le Village des créateurs réalise aussi un travail qui a un impact avéré et reconnu sur le développement des entreprises et l'essaimage de ces dernières dans les locaux vacants des pentes de la Croix-Rousse. C'est un élément d'attractivité très important pour le quartier qui commence à avoir une identité de quartier créatif.

IV - Programme d'actions pour 2017 et plan de financement prévisionnel

En 2017, le Village des créateurs poursuivra ses activités habituelles (accompagnement entrepreneurial, mode/métier, juridique, communication, appui à la stratégie et au développement commercial, import-export, etc.) et développera de nouveaux services : expertise en merchandising, mutualisation d'outils (intranet, relations presse), studio photo et accompagnement au montage de dossiers crédit impôts collection et recherche et développement. L'accompagnement au développement d'affaires, la formation et l'accompagnement en sortie de pépinière seront renforcés. Un guide de l'adhérent sera créé pour donner une meilleure lisibilité à l'offre de services.

Le Village des créateurs poursuivra son travail en faveur de sa notoriété et de celle du territoire : développement du réseau par la création du club des anciens "Creativ Energy". Le Village des créateurs poursuivra les actions mises en place en 2016 en faveur du développement commercial et notamment de l'export à travers l'intervention de trois experts aux compétences complémentaires : techniques d'import/export, stratégie de marque, développement commercial. De même, l'offre de formation et de mise en réseau (avec des pairs, des experts et des personnalités) sera poursuivie et renforcée.

Le Village des créateurs maintiendra son aide à la recherche de locaux vacants en phase de sortie de la pépinière. De même, l'accompagnement pour la visibilité des marques au niveau régional et national se poursuivra en 2017 (de multiples partenariats existent déjà à Lyon et à Paris, ils se verront renforcés).

Enfin, le Village des créateurs continuera à développer la part de financements privés dans ses ressources. Un club des partenaires a été créé en 2012. En 2016, il compte 26 membres.

Budget prévisionnel 2017

Dépenses	Montant (en € HT)
personnel (salaires chargés)	228 000
salaires environnés (EDF, fournitures administratives, loyers, entretien, assurances, téléphone et timbres, expert comptable et commissaire aux comptes)	70 300
actions pour le développement économique, nom de domaine, argus (site internet, mailing, documents de communication newsletter, etc.)	35 800
talents de mode (organisation, jury, communication, newsletter, relations presse, loyers et charges SERL lauréat, prix numériques)	30 000
honoraires consultants (consultants, formation, tables rondes et échanges d'expériences, argus de la presse)	37 000
mission déplacement réception	11 700
documentation et abonnement	800
divers	8 200
valorisations en natures (partenariats)	145 200
Total	567 000

Recettes	Montant (en € HT)
mécénat	18 000
subvention Ville de Lyon	24 000
subvention Métropole de Lyon	197 000
subvention Région Auvergne-Rhône-Alpes	140 000
contribution des créateurs résidents	20 500
contribution des créateurs non résidents	14 500
contributions complémentaires	7 300
Divers (rattrapage de recettes ou subventions de l'année précédente)	500
valorisations en natures (partenariats)	145 200
Total produits	567 000

L'évaluation de l'action de l'association portera sur le développement de l'activité économique des entreprises résidentes : évolution du chiffre d'affaires et des emplois, pérennité des entreprises, recherche et développement de financements privés de l'association.

Il est donc proposé au Conseil d'attribuer une subvention de fonctionnement d'un montant de 197 000 € au profit de

l'association Village des créateurs du passage Thiaffait, pour son programme d'actions 2017, en complément d'une aide du Conseil régional à hauteur de 140 000 €, dans le cadre du contrat métropolitain conclu entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et la Métropole de Lyon ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission développement économique, numérique, insertion et emploi ;

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 197 000 € au profit de l'association Village des créateurs du passage Thiaffait pour son programme d'actions 2017,

b) - la convention à passer entre la Métropole de Lyon et l'association Village des créateurs du passage Thiaffait définissant, notamment, les conditions d'utilisation de cette subvention.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ladite convention.

3° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal de la Métropole - exercice 2017 - compte 6574 - fonction 632 - opération n° 0P02O1574.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 24 mai 2017.

N° 2017-1939 - développement solidaire et action sociale - Fondation Hospices civils de Lyon - Adhésion - Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance -

Le Conseil,

Vu le rapport du 27 avril 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Les Hospices civils de Lyon (HCL) sont un centre hospitalo-universitaire chargés, à ce titre, d'une triple mission de soins, de recherche et d'enseignement. Les HCL ont décidé la création de la Fondation Hospices civils de Lyon, sous l'égide de la Fondation pour l'Université de Lyon, fondation abritante.

Les Hospices civils de Lyon, aux côtés de 4 grands groupes d'entreprises de la région lyonnaise, ont souhaité créer une structure pérenne, indépendante et plus visible sous la forme d'une fondation reconnue d'utilité publique qui prendra la suite de la fondation sous l'égide de la Fondation de l'Université de Lyon. La création de cette association est en attente du décret du Premier Ministre de reconnaissance d'utilité publique.

La Fondation Hospices civils de Lyon a pour but de promouvoir, de soutenir et de réaliser toutes actions en matière de santé publique, en faveur des patients pris en charge par les établissements de santé des Hospices civils de Lyon ou en lien avec leurs équipes. Dans ce cadre, la Fondation a pour vocation d'agir selon trois axes prioritaires suivants :

- améliorer l'accueil et le confort des patients à l'hôpital,
- favoriser le développement de la recherche et de l'innovation en santé,
- accompagner les malades et leurs proches, y compris sur les conséquences de la maladie.

I - Les activités de la Fondation

La mission de la Fondation est de promouvoir et de financer :

- des projets visant à améliorer la qualité de vie, l'accueil, le confort des patients et les services qui leur sont offerts ainsi que les conditions d'attente et d'hospitalisation,

- des projets de recherche et d'innovation en matière de santé afin de contribuer plus rapidement au progrès médical, notamment dans les domaines de la cancérologie et de la médecine personnalisée, des maladies infectieuses, de la nutrition, des maladies cardiovasculaires, de la neurologie, de la transplantation et des maladies rares,

- des projets destinés à aider les patients et leurs accompagnants à mieux vivre avec la maladie, ses suites et ses conséquences, au-delà des traitements, notamment dans le cadre de programmes d'éducation thérapeutiques, pour les malades atteints de maladies chroniques.

Pour atteindre sa mission, la Fondation dispose de différents moyens d'action consistant, notamment, à initier et organiser des appels à projets et en assurer la promotion et le financement, financer l'acquisition d'équipements et de matériels innovants dans le domaine médical, thérapeutique et de la recherche, développer des coopérations et des partenariats avec d'autres acteurs du domaine, favoriser et soutenir la réalisation de toutes activités éducatives, culturelles et sportives permettant aux patients et à leurs proches de mieux vivre la maladie, organiser des débats, rencontres et colloques, créer et animer des laboratoires d'idées, réaliser des études en lien avec sa mission, organiser et soutenir toutes manifestations et campagnes d'information destinées à l'information du public et des professionnels de la santé.

Les ressources annuelles de la Fondation sont principalement constituées des revenus de la dotation apportée par les 5 membres fondateurs que sont le groupe APICIL, le fonds de dotation "Fonds groupe SEB", la société Descours et Cabaud SA, la société Lyonnaise de banque et l'établissement public Hospices civils de Lyon, des subventions et contributions privées et publiques qui peuvent lui être accordées, des fonds collectés par appel public à la générosité et du produit des ventes ou rétributions perçues pour service rendu.

II - Entrée de la Métropole de Lyon au collège des partenaires institutionnels

La Fondation est administrée par un conseil d'administration composé de 15 membres répartis en 5 collèges :

- un collège de 5 représentants des fondateurs,
- un collège de 5 personnalités qualifiées,
- un collège de 3 partenaires institutionnels,
- un collège d'un représentant des usagers,
- un collège d'un représentant des médecins.

La Métropole, de par les politiques publiques qu'elle met en œuvre, peut concourir efficacement à l'accomplissement de la mission de la Fondation.

Conformément à l'article 3.1 des statuts, la Métropole sera représentée par son Président ou le représentant qu'il désignera pour siéger au conseil d'administration de la Fondation ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission développement solidaire et action sociale ;

DELIBERE

Approuve l'adhésion de la Métropole de Lyon au sein du collège des partenaires institutionnels du conseil d'administration de la Fondation Hospices civils de Lyon, en cours de création.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 24 mai 2017.

N° 2017-1940 - développement solidaire et action sociale - Actions concourant à l'information sur l'habitat, le logement et la gestion des demandes de logement social - Attribution de subventions à l'Association de gestion du fichier commun du Rhône (AFCR) et à l'Agence départementale métropolitaine d'information sur le logement (ADIL) - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de l'habitat et du logement -

Le Conseil,

Vu le rapport du 27 avril 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le présent rapport a pour objet de présenter les actions et dispositifs concourant à l'information sur l'habitat, le logement et la gestion des demandes de logement social, pour lesquels deux associations sollicitent une subvention de la Métropole de Lyon.

Il s'agira, pour chacune d'elles, de rappeler le bilan des actions soutenues au titre de l'année 2016 et de présenter les objectifs et moyens financiers dédiés à ces actions pour l'exercice 2017.

Ces actions répondent aux objectifs inscrits dans des documents cadre qui définissent et structurent :

- les politiques locales en faveur de l'habitat - Programme local de l'habitat (PLH),

- les politiques d'information des demandeurs et de gestion des demandes de logement social - Plan partenarial de gestion de la demande et d'information des demandeurs de logement social (PPGID), en cours d'élaboration,

- les politiques en faveur du logement des personnes défavorisées - Plan local d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PLALHPD 2016-2020).

Pour l'année 2017, il est proposé de financer les projets suivants :

1° - Action favorisant la gestion des demandes de logement social et l'information des demandeurs

Subvention pour l'Association de gestion du fichier commun du Rhône - Montant proposé en 2017 : 190 975 € (subvention 2016 : 203 165 €).

Le fichier commun de la demande permet aux candidats à un logement social de déposer une seule demande accessible à tous les professionnels. Cet outil permet la simplification des démarches des demandeurs et la mutualisation des processus de gestion (enregistrement, instruction et attributions).

Le fichier commun, mis en place de manière volontariste en 2012, s'inscrit aujourd'hui dans un cadre réglementaire précisé par la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR. Cette loi impose la création par la Métropole, d'un plan partenarial de gestion de la demande et d'information des demandeurs de logement social (PPGID), qui comprend un volet "gestion de la demande" et un volet "information des demandeurs". Le Conseil de la Métropole a délibéré le 21 septembre 2015 (délibération n° 2015-0637) pour lancer l'élaboration de ce plan. Celui-ci est en cours de construction et devrait être adopté fin 2017.

L'Association de gestion du fichier commun du Rhône (AFCR) a pour rôle l'administration et la maintenance informatiques

du fichier commun, l'assistance technique et la formation des utilisateurs. Les acteurs utilisant le fichier commun sont :

- tous les bailleurs sociaux disposant d'un patrimoine dans le Rhône (30),
- 44 Communes volontaires,
- la Métropole de Lyon.

a) - actions menées en 2016

En février 2016, le fichier commun du Rhône a été adossé au système informatique national d'enregistrement (SNE). Cette évolution stratégique permet d'utiliser les services développés par le système national tout en préservant la gestion locale des demandes.

Ont ainsi été intégrés au fichier commun du Rhône :

- la "demande en ligne" (enregistrement, modification et renouvellement des demandes par internet),
- le "dossier unique" (numérisation et gestion partagée des pièces justificatives),
- les demandes enregistrées par Action logement, soit les demandes des salariés des entreprises privées de plus de 10 salariés, auparavant enregistrées dans des fichiers distincts.

A partir de septembre 2016, le fichier commun a été déployé en mode consultation auprès des Maisons de la Métropole, avec la formation de 120 travailleurs sociaux. L'objectif est d'améliorer le suivi et l'accompagnement des ménages dans leurs démarches liées au logement.

Enfin, l'année 2016 a été l'occasion de lancer le projet de portail internet d'information pour les demandeurs et les professionnels. Les objectifs sont les suivants :

- poursuivre la transparence sur les démarches de logement social et les attributions,
- aider les ménages et les professionnels à mieux qualifier les demandes de logement social,
- outiller les services d'information et d'accueil des demandeurs.

Ce portail internet sera hébergé et maintenu par l'AFRCR.

b) - programme d'actions 2017

Outre les actions courantes de gestion et de maintenance informatique, l'AFRCR poursuivra et consolidera les projets initiés en 2016.

Le portail internet sera mis en place lors du deuxième semestre 2017. Il accompagnera la structuration des services d'information et d'accueil des demandeurs sur les territoires.

Action logement formalisera son engagement au sein de l'AFRCR, par une adhésion prévue à partir de mi 2017.

Les liens techniques entre le fichier commun du Rhône et le système informatique national feront l'objet d'améliorations. L'objectif est de préparer la mise en place de "la gestion partagée des demandes", consistant à mutualiser les informations concernant :

- l'instruction des demandes, notamment : éventuelles propositions de logements, éventuels refus, résultats des commissions d'attribution,
- les publics prioritaires définis dans les accords collectifs d'attribution.

c) - plan de financement prévisionnel

Le budget prévisionnel 2017 de l'AFRCR est de 676 850 € et se décompose comme suit.

Recettes	Montant (en €)	Dépenses	Montant (en €)
Métropole de Lyon	190 975	fonctionnement	
bailleurs sociaux	156 079	masse salariale (3,6 équivalent temps plein -ETP-)	210 050
collectivités locales	111 330	charges de structures	50 800
Etat	40 000	maintenance informatique	168 500
Département du Rhône	9 500	études et statistiques	42 500
autres membres	2 100	envoi attestation demandes	15 000
fonds dédiés 2016	80 000	investissement	
Fonds européens FEDER	60 000	portail internet demandeur	100 000
autres recettes	26 866	autres développements informatiques	90 000
Total	676 850	Total	676 850

La subvention 2017 de la Métropole, proposée à hauteur de 190 975 €, représente une baisse de 6 % par rapport à 2016 (203 165 €).

2° - Action favorisant l'information, l'accueil, l'orientation et le conseil auprès des ménages

Subvention 2016 : 198 270 € pour l'Agence départementale métropolitaine d'information sur le logement (ADIL) - Montant proposé en 2017 : 186 370 €.

Au contact des usagers, comme de l'ensemble des intervenants impliqués dans les politiques de l'habitat, l'ADIL conseille et informe les différents publics et partenaires sur l'ensemble du territoire métropolitain. L'association diffuse une information complète sur les règles juridiques, financières et fiscales en matière de logement. Son action la positionne au quotidien comme acteur de la politique de l'habitat et du logement de la Métropole.

a) - actions menées en 2016

L'ADIL a réalisé 24 231 consultations en 2016, un quart dans le cadre de rendez-vous personnalisés, et trois quarts dans le cadre d'entretiens téléphoniques. 80 % des ménages consultant l'ADIL résident sur le territoire métropolitain. 2/3 d'entre eux sont locataires. La nature des questions posées est majoritairement liée aux rapports locatifs (pour les deux tiers) et 12 % des consultations ont par ailleurs trait à des questionnements sur les copropriétés.

L'ADIL a apporté sa contribution (notamment à partir de son expertise juridique) à plusieurs instances ou dispositifs pilotés ou copilotés par la Métropole à l'instar de la commission de coordination des actions de prévention des expulsions, de la conférence intercommunale du logement, du plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs, de l'observatoire partenarial de l'habitat.

En 2016, l'association a continué à être relais d'information pour les dispositifs portés par la Métropole tels que le plan 3A, la

plateforme Ecoréno'v ainsi que les dispositifs de mobilisation et d'amélioration du parc locatif privé.

b) - programme d'actions 2017

Il est proposé pour 2017 d'intensifier les échanges entre l'ADIL et les services de la Métropole, tant du point de la veille et de l'expertise juridique que de la formation et de la communication sur les différents dispositifs portés par la collectivité. Plus précisément, l'association propose de cibler son intervention autour des besoins émergents, notamment à partir des actions suivantes :

- la sensibilisation et la prévention dans les copropriétés neuves ou récentes, actions non prises en compte dans le cadre du programme opérationnel de prévention et d'accompagnement des copropriétés (POPAC) et visant à informer de façon pédagogique sur les différents aspects relatifs au fonctionnement d'une copropriété (règlement, travaux, syndic, charges, etc.),

- la participation à la mise en place de formations auprès des services d'accueil des demandeurs de logement dans le cadre du plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs,

- la réalisation de simulations financières et fiscales en appui des interventions envisagées sur le parc privé existant.

Enfin, il convient de souligner qu'une charte de coordination entre les 9 ADIL de la Région Auvergne-Rhône-Alpes a été signée en février 2017 permettant un échange de pratiques et la mutualisation d'actions.

c) - plan de financement prévisionnel

Le budget prévisionnel 2017 de l'ADIL est de 621 000 € et se décompose comme suit :

Recettes	Montant (en €)	Dépenses	Montant (en €)
Métropole de Lyon	186 370	masse salariale (9 ETP)	509 000
Action logement	162 000	charges externes	112 000
Etat (ministère du logement)	141 000		
autres recettes	82 800		
reprise provision	48 830		
Total	621 000	Total	621 000

La subvention 2017 de la Métropole, proposée à hauteur de 186 370 €, représente une baisse de 6 % par rapport à 2016 (198 270 €) ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission développement solidaire et action sociale ;

DELIBERE

1° - Approuve l'attribution de subventions de fonctionnement d'un montant total de 377 345 € au profit d'associations dans le cadre du programme local de l'habitat, du plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs et du plan local d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées, selon la répartition suivante :

- 190 975 € au profit de l'association de gestion du fichier commun du Rhône (AFCR) pour la gestion et l'amélioration du fichier commun,

- 186 370 € au profit de l'Agence départementale métropolitaine d'information sur le logement (ADIL) pour ses missions d'accueil, d'information, d'orientation et de conseil.

2° - Autorise monsieur le Président à signer lesdites conventions.

3° - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget principal - exercices 2017 et suivant - comptes 6574 - fonction 552 :

- pour un montant de 171 965 € sur l'opération n° 0P15O5265,
- pour un montant de 159 860 € sur l'opération n° 0P14O3117A,
- pour un montant de 45 520 € sur l'opération n° 0P14O5266A.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 24 mai 2017.

N° 2017-1941 - développement solidaire et action sociale - Méthode d'action pour l'intégration des services d'aide et de soins dans le champ de l'autonomie (MAIA) - Conventions 2017-2019 entre l'Agence régionale de la santé (ARS) et la Métropole de Lyon - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées -

Le Conseil,

Vu le rapport du 27 avril 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le projet de délibération concerne le renouvellement des conventions entre l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes et la Métropole de Lyon concernant le fonctionnement et le financement de 4 dispositifs métropolitains Méthode d'action pour l'intégration des services d'aide et de soins dans le champ de l'autonomie (MAIA).

I - Contexte national

Les dispositifs d'intégration MAIA sont des dispositifs nationaux légaux initiés par la mesure 4 du plan Alzheimer 2008-2012 et confirmés par le plan maladies neuro-dégénératives 2014-2019, dont le financement est prévu dans le budget de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA).

Ces dispositifs portent une méthode qui associe tous les acteurs engagés dans l'accompagnement des personnes âgées de 60 ans ou plus en perte d'autonomie et de leurs aidants, grâce à une démarche novatrice d'intégration des services d'aide et de soins, qui participe au maintien à domicile.

Depuis 2011, les MAIA se sont déployées progressivement, dans le cadre d'appels à candidatures lancés par les ARS. Les derniers appels à candidatures lancés en 2016, devraient permettre de couvrir l'ensemble du territoire national avec environ 500 dispositifs.

L'équipe d'une MAIA est constituée d'un pilote et de gestionnaires de cas, qui accompagnent les situations dites complexes à domicile afin d'apporter une réponse coordonnée et adaptée aux besoins de la personne et de ses aidants.

II - Contexte métropolitain - 4 dispositifs d'intégration MAIA

Aux 3 dispositifs créés par le Département du Rhône en 2012-2013, transférés à la Métropole le 1er janvier 2015,

à savoir les MAIA "Lyon centre-est", "Lyon centre-ouest" et "Lyon sud", vient s'ajouter un quatrième dispositif créé par la Métropole en mars 2016, la MAIA "Lyon nord".

Les équipes des 4 MAIA sont installées, chacune dans les locaux d'une Maison de la Métropole de son territoire.

Historiquement, les territoires de ces 4 dispositifs ont été définis à partir des territoires des filières gérontologiques. Ils couvrent, à ce jour, l'ensemble de la Métropole mais aussi une partie des départements de l'Ain et du Rhône.

Les dispositifs MAIA sont maintenant bien connus et appréciés par l'ensemble des partenaires sanitaires et médico-sociaux. Les MAIA métropolitaines ont connu une forte montée en charge de leur activité en gestion de cas nécessitant une reconfiguration et un renforcement, sachant que 90 % des personnes suivies par les 4 dispositifs au 31 décembre 2016 résident sur le territoire de la Métropole.

Ainsi, dans le cadre de l'appel à candidatures 2016 de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, les nouvelles mesures concernant les MAIA métropolitaines, approuvées par la décision ARS n° 2016-6547 du 28 novembre 2016, prévoient :

- le recentrage et la reconfiguration des 4 dispositifs sur le seul territoire métropolitain,
- le financement supplémentaire d'un 4° gestionnaire de cas sur chacune des 2 MAIA Lyon-centre.

III - Objet des conventions 2017-2019 entre l'ARS et la Métropole pour le fonctionnement des dispositifs d'intégration MAIA

Le fonctionnement et le financement de chaque dispositif doit faire l'objet d'une convention entre l'ARS et la Métropole. Les 4 conventions sont échues au 31 décembre 2016 et il convient donc de procéder à leur renouvellement. Chaque convention proposée prendra effet au 1er janvier 2017 et s'achèvera le 31 décembre 2019.

Chaque convention triennale a pour objet de déterminer les engagements et les relations entre d'une part la Métropole, porteur du dispositif MAIA, et d'autre part, l'ARS qui le finance et s'assure du respect du cahier des charges national, notamment en termes de respect de la méthodologie définie, et de transmission des données et indicateurs d'activité.

En 2017, le financement par l'ARS au titre du Fonds d'intervention régional (FIR) est arrêté à 280 000 € pour chacune (selon le cahier des charges) et majoré de 55 000 € pour les 2 MAIA Lyon-centre représentant le financement d'un poste de gestionnaire de cas supplémentaire pour chacune d'entre elles. Les crédits seront engagés et ordonnancés par l'ARS à réception des conventions signées par les parties.

En 2018 et 2019, l'ARS notifiera par décision attributive, le financement dans la limite des dépenses prévues au cahier des charges et au regard des budgets prévisionnels. Le financement interviendra en deux versements (mars et septembre), le second tiendra compte des bilans financiers de l'année précédente.

Il est proposé au Conseil d'approuver les 4 conventions triennales 2017-2019 entre l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et la Métropole, permettant le fonctionnement des 4 dispositifs d'intégration MAIA métropolitains recentrés sur le seul territoire métropolitain, ainsi que leurs financements par l'ARS ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission développement solidaire et action sociale ;

DELIBERE

1° - Approuve les 4 conventions triennales 2017-2019 de financement des 4 dispositifs métropolitains d'intégration Méthode d'action pour l'intégration des services d'aide et de soins dans le champ de l'autonomie (MAIA) Lyon centre-est, Lyon centre-ouest, Lyon sud et Lyon nord conclues avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes.

2° - Autorise monsieur le Président à signer lesdites conventions.

3° - La recette de fonctionnement d'un montant total annuel de 1 230 000 € sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2017, 2018 et 2019 - compte 74718 - fonction 4238 - opération n° 0P3703052A.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 24 mai 2017.

N° 2017-1942 - finances, institutions, ressources et organisation territoriale - Pacte métropolitain d'innovation de la Métropole de Lyon - Modification - Demande de subvention - Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance -

Le Conseil,

Vu le rapport du 27 avril 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le pacte d'innovation métropolitain est une démarche initiée par l'Etat pour soutenir les métropoles. Pour accompagner leur développement durable, renforcer leur capacité d'action au service des habitants, soutenir leurs stratégies d'innovation et en faire des catalyseurs du développement régional, l'Etat a proposé, à la suite du Conseil des Ministres du 24 mars 2016, d'engager un partenariat avec les métropoles françaises par l'intermédiaire d'un pacte, intitulé "l'innovation urbaine au service du développement territorial".

Le pacte a pour ambition de reconnaître le rôle structurant des métropoles, d'encourager leur rayonnement international, de favoriser leur mise en réseau et de réunir les moyens institutionnels et financiers susceptibles de conforter leur rôle dans le développement équilibré de la France.

Le pacte se décline en 2 axes :

1° - Une plateforme nationale ayant pour objet de conforter les Métropoles d'un point de vue institutionnel selon 3 angles :

- affirmer leurs relations avec les territoires,
- faciliter les délégations de compétences du département et de l'Etat vers les métropoles,
- conforter la gouvernance des métropoles en proposant des dispositifs pour faciliter l'exercice de leurs compétences (mécanisme de représentation/substitution des métropoles au sein des syndicats, outils de coopération avec les autres collectivités, etc.).

Les 15 métropoles françaises, réunies au sein de France urbaine, ont signé, mercredi 6 juillet 2016, à Lyon, cette première plateforme "Etat-Métropoles" avec monsieur le Premier Ministre, Manuel Valls, en présence de monsieur Jean-Michel Baylet, Ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, et de madame Estelle Grelier, Secrétaire d'Etat aux collectivités territoriales. Bénéficiaire d'ores et déjà de nombreuses propositions de la plateforme,

la Métropole de Lyon fait figure de précurseur et de territoire d'expérimentation.

2° - Des pactes d'innovation conclus par l'Etat avec chaque Métropole visant au déploiement de projets d'innovation et/ou d'expérimentation en lien avec les enjeux de la ville de demain.

Chacune des 15 Métropoles a recensé ses projets innovants et identifié ceux qui nécessitaient le soutien de l'Etat, qu'il s'agisse d'ingénierie, d'appui partenarial et financier. Dans ce cadre, monsieur le Président de la République s'est engagé à attribuer 150 M€ du fonds de soutien à l'investissement local (FSIL) sur le montant prévisionnel de FSIL 2017 d'un montant de 1,2 milliard d'euros.

Par délibération n° 2017-1715 du Conseil du 30 janvier 2017, la Métropole a approuvé le pacte métropolitain d'innovation de la Métropole et autorisé monsieur le Président à solliciter auprès de l'Etat une contribution de 10,6 M€ TTC pour appuyer les actions et projets innovants portés par ce pacte.

Par lettre en date du 27 février 2017, le Ministre de l'aménagement du territoire, des ruralités et des collectivités locales a annoncé l'attribution d'une subvention complémentaire de 2,3 M€ TTC pour l'un des 11 projets identifiés par le pacte, le projet de rénovation énergétique de l'habitat social. Cet abondement porte la contribution financière de l'Etat à la réalisation du pacte de 10,6 M€ TTC à 12,9 M€. En conséquence, les chiffres figurant aux pages 14, 25 et 43 du pacte ont été modifiés pour tenir compte de cette augmentation. Comme convenu lors de la signature protocolaire du pacte d'innovation métropolitain en présence du Ministre le 20 mars 2017, le pacte d'innovation métropolitain ainsi modifié est de nouveau soumis à l'approbation du Conseil métropolitain.

Les projets négociés avec l'Etat par la Métropole de Lyon relèvent de 3 volets :

a) - Volet ville intelligente et mobilités (5,57 M€)

- 5 M€ pour la transformation de l'autoroute A6/A7 et le projet Anneau des sciences. Ces deux projets engagent la réalisation d'études et de travaux, mais également la mise en place de dispositifs dérogatoires de la part de l'Etat,

- 0,57 M€ pour des projets numériques (expérimentateur NEDO à Confluence, plateforme de données Big data).

b) - Volet transition énergétique et environnement (3,19 M€)

- 0,5 M€ pour l'accompagnement des acteurs économiques sur la Vallée de la chimie dans le cadre du plan de prévention des risques technologiques (PPRT),

- 2,690 M€ pour la réhabilitation très performante du logement social (plus de 600 logements concernés). C'est ce projet initialement doté de 0,39 M€ qui a obtenu un abondement complémentaire de l'Etat de 2,3 M€.

c) - Volet excellence économique et rayonnement (4,1 M€)

- 3,14 M€ pour des projets d'équipement de recherche : 2,22 M€ pour l'Institut des nouvelles technologies de Lyon-CPE, 0,59 M€ pour Neurocampus, et 0,33 M€ pour Axel one Campus,

- 1 M€ pour la Cité internationale de la gastronomie.

Pour mémoire, deux projets ont été valorisés pour leur impact sur la coopération territoriale entre la Métropole et les territoires voisins : la Cité internationale de la gastronomie, l'accompagnement sur la Vallée de la Chimie dans le cadre du PPRT.

Par ailleurs, le protocole de partenariat avec la Caisse des dépôts et consignations, par lequel la Caisse apportera une contribution de 372 800 € TTC à la réalisation des projets du pacte, est en cours de finalisation. Il sera présenté lors d'un prochain Conseil de la Métropole ;

Vu ledit dossier ;

Oùï l'avis de sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale ;

DELIBERE

1° - Approuve le pacte métropolitain d'innovation de la Métropole de Lyon à passer avec l'Etat ainsi modifié.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ledit pacte.

3° - Autorise monsieur le Président à solliciter auprès de l'Etat une contribution du fonds de soutien à l'investissement local (FSIL) d'un montant de 12,9 M€ TTC pour appuyer les actions et projets innovants portés au pacte métropolitain d'innovation de la Métropole.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 24 mai 2017.

N° 2017-1943 - finances, institutions, ressources et organisation territoriale - Projet de refonte des outils solidarité - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme - Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de l'innovation numérique et des systèmes d'information -

Le Conseil,

Vu le rapport du 27 avril 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

En janvier 2015, le Conseil général du Rhône a transféré à la Métropole de Lyon l'ensemble des compétences relatives à la politique d'action sociale, aux domaines du sanitaire et du médico-social, à exercer sur le territoire de la Métropole.

Afin de gérer ces compétences, une trentaine d'applications issues du patrimoine informatique du Conseil général a été installée dans le système d'information de la Métropole. Ces applications se composent de plusieurs progiciels, mais aussi de développements spécifiques.

Au regard des délais très courts imposés pour ces opérations de transfert, les applications ont été reprises en l'état et nécessitent désormais des évolutions.

En effet, il est nécessaire, selon les cas, d'adapter le paramétrage aux besoins et aux enjeux des politiques de la Métropole, de refondre des applications vieillissantes et difficilement maintenables, ou encore de modifier certaines applications pour respecter les impacts des évolutions réglementaires sur les processus métiers.

Le premier projet identifié, consistant à migrer l'application IODAS en web, a fait l'objet d'une première individualisation partielle, d'un montant de 1 100 K € TTC, par délibération n° 2015-0678 du 2 novembre 2015.

Une étude a été menée courant 2016, auprès des directions métiers de la direction générale déléguée à la solidarité, à l'habitat et à l'éducation et de la direction de l'insertion et de l'emploi, afin d'établir un diagnostic sur les applications informatiques et leurs données, de recenser les différents besoins

informatiques et d'en déduire un plan d'évolution du système d'information répondant aux enjeux des politiques publiques de solidarité. Cette étude a débouché sur un plan projet composé d'une soixantaine de projets répartis en fonction de leur domaine métier, comme par exemple :

- enfance hors protection maternelle et infantile (PMI) : projet pour outiller la gestion des mineurs isolés étrangers et du suivi des transports enfant,
- santé et PMI : gestion des échanges avec la caisse d'allocations familiales (CAF) et les mairies, amélioration de la gestion des dossiers patients,
- insertion : projets pour outiller la recette des indus, la gestion de la fraude,
- logement : enquêtes sociales des expulsions locatives, outillage du Fonds social logements énergie,
- personnes âgées et personnes handicapées (PAPH) : contrôle d'effectivité des emplois directs, outillage du suivi des services d'aide à domicile,
- relations bénéficiaires : déploiement de l'outillage de l'accueil et de suivi dans les Maisons de la Métropole,
- transverse : mise en œuvre de l'interface IODAS avec Grand angle, mise œuvre de l'archivage.

Chacune de ces 7 thématiques comporte entre 2 et 10 projets.

II - Objectifs et enjeux du projet

Le programme des projets identifiés dans cette seconde phase du projet refonte des outils solidarité, se compose :

- de projets présentant un risque majeur à ne pas être réalisés (alignement sur les évolutions réglementaires, obsolescence des applications),
- de projets demandés en 2015 par les métiers et qui sont en cours de lancement,
- de projets sélectionnés pour leurs gains qualitatifs répondant aux enjeux identifiés lors de l'étude menée avec les métiers, ainsi que pour leurs gains quantitatifs tels que l'amélioration de l'efficacité des services et l'amélioration du pilotage et du contrôle des plans d'aide.

Par ailleurs, la cible de la refonte du système d'information (SI) solidarité concourt à un enjeu majeur "servir au mieux l'utilisateur" avec pour finalité de :

- faciliter un parcours global et cohérent de l'utilisateur,
- garantir l'égalité de l'accès aux services dans les différents territoires,
- faciliter les échanges d'informations et de documents entre la Métropole et les bénéficiaires,
- permettre la mise en œuvre réactive de nouveaux dispositifs évoluant vers plus de simplification, de lisibilité et de pertinence,
- garantir le respect des obligations légales (commission nationale informatique et libertés (CNIL), archivage, délais de traitement, etc.),
- faciliter la contribution des citoyens aux actions de solidarité,
- faciliter l'orientation des partenaires de la Métropole vers des actions de solidarité prioritaires.

Cet enjeu se décline dans les 3 axes d'intervention suivants :

a) - améliorer l'efficacité des services

- aider à compenser une volumétrie d'activité croissante, dans un contexte de réduction des coûts de fonctionnement,
- accompagner avec agilité les projets de réorganisation, dont celui relatif à la territorialisation,
- convaincre les agents de la capacité et de l'intérêt des outils métiers à se substituer aux outils bureautiques, actuellement largement utilisés, et notamment favoriser l'utilisation du SI par les travailleurs sociaux et médico sociaux,
- réduire certaines activités chronophages en renforçant notamment les interfaçages et la dématérialisation,
- ouvrir davantage le SI aux partenaires et aux bénéficiaires pour décharger la saisie.

b) - améliorer le pilotage des activités et le reporting institutionnel

- améliorer la qualité de données (fiabilité, complétude),
- renforcer le périmètre et la fiabilité des outils décisionnels,
- adapter avec réactivité, le pilotage des activités en fonction des différents niveaux de maille d'exercice de ce pilotage,
- améliorer l'intégration entre fonctions métiers et fonctions ressources (finances, RH), notamment en s'associant à des actions de lobbying auprès des éditeurs concernés,
- améliorer la transversalité dans la gestion des dispositifs,
- renforcer la vision transverse du bénéficiaire (dossier famille unique, suivi parcours toutes prestations et aide sociale terrain par bénéficiaire) en préservant le niveau de confidentialité souhaitable,
- partager davantage les dossiers entre les différents niveaux géographiques et domaines métiers (via notamment la dématérialisation, etc.),
- faciliter une élaboration de politiques d'action sociale transverses, notamment en rapprochant les données des différents domaines et en renforçant les relations et échanges de données avec les partenaires.

III - Coût total du projet

Ce budget complémentaire pour tous ces projets est estimé à 3 900 K € TTC et répartis sur les thématiques suivantes :

- enfance hors PMI : 530 K€,
- insertion : 410 K€,
- logement : 200 K€,
- PAPH : 1 100 K€,
- relations bénéficiaires : 200 K€,
- santé PMI : 500 K€,
- projets transverses : 960 K€.

Il est donc proposé au Conseil de procéder à l'individualisation complémentaire d'une autorisation de programme d'un montant total de 3 900 000 € TTC sur le programme P28 - Fonctionnement de l'institution pour l'opération n° 0P28O4965 "refonte des outils solidarité", avec un échéancier prévisionnel des dépenses de :

- 2017 : 1 000 K€ TTC,
- 2018 : 1 000 K€ TTC,
- 2019 : 1 000 K€ TTC,
- 2020 : 900 K€ TTC ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale ;

DELIBERE

1° - Approuve le programme d'actions complémentaires de refonte des outils de la solidarité consistant en un plan d'une soixantaine de projets répartis en fonction des différents domaines métiers de la solidarité.

2° - Décide l'individualisation complémentaire de l'autorisation de programme P28 - Fonctionnement de l'institution pour un montant de 3 900 000 € TTC en dépenses sur le budget principal, répartis selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- 2017 : 1 000 000 € TTC,

- 2018 : 1 000 000 € TTC,

- 2019 : 1 000 000 € TTC,

- 2020 : 900 000 € TTC,

sur l'opération n° 0P28O4965.

Le montant total de l'autorisation de programme individualisée est donc porté à 5 000 000 € TTC.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 24 mai 2017.

N° 2017-1944 - finances, institutions, ressources et organisation territoriale - Mise à disposition d'un agent auprès de la Métropole de Lyon (Institut départemental de l'enfance et de la famille-IDEF) par le Centre hospitalier Le Vinatier - Convention 2016-2019 - Direction générale déléguée aux ressources - Direction des ressources humaines -

Le Conseil,

Vu le rapport du 27 avril 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Depuis le 1er décembre 2008, le Centre hospitalier Le Vinatier et le Département du Rhône/Institut départemental de l'enfance et de la famille (IDEF) ont convenu du besoin de disposer au sein de l'IDEF, d'un éclairage clinique dans le champ de la psychopathologie et de consultations à caractère psychiatrique.

Une mise à disposition auprès des services de l'IDEF d'un praticien hospitalier du Centre hospitalier Le Vinatier dans le cadre d'une politique partenariale de soin et d'accès au soin au bénéfice du public de l'aide sociale à l'enfance a donc démarré dès 2008.

Compte tenu du départ en mobilité de l'ancien praticien hospitalier en date du 1er décembre 2016 et de la nécessité de poursuivre cette collaboration dans l'intérêt du public accueilli, il est nécessaire de conclure une nouvelle convention, un nouveau praticien étant mis à disposition.

Le praticien hospitalier est mis à la disposition de la Métropole de Lyon (délégation développement solidaire, habitat et éducation, pôle enfance et famille) à hauteur de 6 demi-journées par semaine dont 5 demi-journées travaillées à l'IDEF et une demi-journée effectuée au sein des services de la Métropole dans le cadre des échanges avec la direction de la protection de l'enfance.

Au-delà de sa contribution au sein de l'unité médico-psychologique du service actions de santé de l'IDEF, aux côtés des psychologues de l'établissement, le praticien hospitalier est attendu pour un éclairage clinique de situations d'enfants et d'adolescents, au sein du dispositif dit "des prises en charges partagées" de la direction de la protection de l'enfance et pour

un lien partenarial opérationnel avec ses pairs du champ ambulatoire et hospitalier relatif au soin des publics de l'aide sociale à l'enfance.

Ce praticien demeure, pendant toute la durée de la convention, sous l'autorité administrative du Centre hospitalier Le Vinatier.

La Métropole remboursera le Centre hospitalier Le Vinatier à hauteur des rémunérations versées par celui-ci au praticien hospitalier mis à disposition (environ 80 000 € pour la durée totale de la mise à disposition).

Il est donc proposé au Conseil d'approuver le principe de la mise à disposition du praticien hospitalier auprès des services de l'IDEF pour une durée de 3 ans à compter du 1er décembre 2016 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et, notamment, ses articles 48 à 50 ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale ;

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - la mise à disposition par le Centre hospitalier Le Vinatier auprès de la Métropole de Lyon/Institut départemental de l'enfance et de la famille (IDEF) d'un praticien hospitalier à hauteur de 6 demi-journées par semaine, dont 5 demi-journées à l'IDEF,

b) - la convention à passer entre la Métropole de Lyon et le Centre hospitalier Le Vinatier qui en définit les modalités.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ladite convention.

3° - La dépense de fonctionnement d'un montant de 80 000 € sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2017 et suivants - opération n° 0P28O4927 - chapitre 012 - compte 62878 - fonction 4212.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 24 mai 2017.

N° 2017-1945 - finances, institutions, ressources et organisation territoriale - Bron, Vénissieux - Parc de Parilly - Travaux d'aménagement sur les équipements sportifs - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme - Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de la culture, des sports et de la vie associative -

Le Conseil,

Vu le rapport du 27 avril 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

Le parc de Parilly, situé sur les Communes de Bron et Vénissieux, comprend différentes installations sportives dont le stade

du Rhône, avec une piste d'athlétisme, des terrains en herbe pour la pratique du rugby notamment, des terrains de basket et de tennis et des aires de lancers. Il s'agit d'une propriété de la Métropole de Lyon.

Cet équipement figure parmi les sites et équipements sportifs importants de l'agglomération car utilisé de manière intensive par des associations sportives et des comités sportifs, dans le cadre d'entraînements, de compétitions, de manifestations sportives ou du sport scolaire.

II - Désordres constatés et travaux prévus

Autour du terrain de rugby se trouve une piste comportant 3 couloirs. Cette piste est aujourd'hui très dégradée et il est donc envisagé une réfection complète (réalisation d'un sol souple et peinture).

Par ailleurs, les 5 terrains de basket, ainsi que les poteaux situés sur ces terrains, sont dans un état de vétusté imposant leur réfection. Les travaux prévus comprennent un enrobé complet des 5 terrains de basket et de nouveaux poteaux.

III - Planning d'intervention

Le planning de travaux prévisionnel est le suivant :

- goudronnage des terrains de baskets : été/automne 2017,
- installation des poteaux de baskets : été/automne 2017,
- résine sur piste : été 2017.

IV - Budget de l'intervention

Le montant estimatif des travaux est le suivant :

- goudronnage des terrains de baskets : 45 000 € TTC,
- installation des poteaux de baskets : 15 000 € TTC,
- résine sur piste : 40 000 € TTC.

Il est donc proposé une individualisation complémentaire de l'autorisation de programme P39 - Sport et vie associative pour un montant de 100 000 € ;

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale ;

DELIBERE

1° - Approuve la réalisation des travaux d'aménagement et de réfection nécessaires sur les installations sportives du stade du Rhône à Parilly (Bron-Vénissieux).

2° - Décide l'individualisation complémentaire de l'autorisation de programme globale P39 - Sport et vie associative pour un montant de 100 000 € TTC en dépenses à la charge du budget principal pour 2017, sur l'opération n° OP39O4793A.

Le montant total de l'autorisation de programme individualisée est donc porté à 450 000 € en dépenses.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 24 mai 2017.

N° 2017-1946 - proximité, environnement et agriculture - Syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion de l'île de Miribel Jonage (SYMALIM) - Désignation de représentants du Conseil - Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance -

Ce dossier est retiré de l'ordre du jour.

N° 2017-1947 - proximité, environnement et agriculture - Syndicat intercommunal de distribution d'eau du sud ouest lyonnais (SIDESOL) - Retrait de la Métropole de Lyon - Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance -

Le Conseil,

Vu le rapport du 27 avril 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

La Métropole de Lyon dispose de la compétence en matière de production et de distribution d'eau potable. Elle l'exerce directement sur l'ensemble de son territoire à l'exception des Communes de Marcy l'Etoile et de Solaize, pour lesquelles elle demeure membre des syndicats intercommunaux.

Pardélibération du Conseil n° 2012-3377 du 12 novembre 2012, la Communauté urbaine de Lyon a approuvé le cadre stratégique de la nouvelle politique publique de l'eau qui indique que : "*afin que tous les abonnés de la Communauté urbaine bénéficient des mêmes conditions tarifaires pour ce service public, la Communauté urbaine s'engage à mettre en place un dispositif permettant un alignement des tarifs avec les Syndicats de Communay et région pour la Commune de Solaize et le SIDESOL pour la Commune de Marcy l'Étoile*".

Les 2 syndicats, SIDESOL et Communay et région, mettent en œuvre leur compétence via des contrats de délégation de service public (DSP) les liant à un exploitant.

En l'état actuel, la Métropole ne peut pas atteindre l'objectif d'alignement des tarifs de l'eau tel qu'il est assigné par la délibération susvisée : seule la reprise de l'exercice de la compétence rend possible l'alignement des tarifs. Or, pour reprendre sa compétence, la Métropole doit se retirer des 2 syndicats concernés.

Dans un premier temps, le retrait du SIDESOL est envisageable dès le 1er janvier 2018 dans la mesure où le contrat de DSP liant à son exploitant s'achève à la fin d'année 2017. Dans un second temps, le retrait de Communay et région, dont la DSP s'achève en 2019, sera préparé et pourra faire l'objet d'une délibération analogue pour garantir à la Commune de Solaize des tarifs de l'eau identiques à ceux pratiqués sur les autres Communes de la Métropole. Il est ainsi proposé d'approuver la demande de retrait de la Métropole du SIDESOL à compter du 1er janvier 2018.

Conformément aux règles prévues par le code général des collectivités territoriales, le SIDESOL devra faire approuver, par son comité syndical, cette demande.

A partir du 1er janvier 2018, la Commune de Marcy l'Etoile intégrera formellement le périmètre du délégataire de la Métropole pour sa fourniture en eau. Toutefois, compte-tenu de la configuration des réseaux, le SIDESOL restera le producteur d'eau pour Marcy l'Etoile.

Un avenant au contrat de DSP de la Métropole et une convention d'achat d'eau en gros seront ainsi conclus au second semestre 2017. Concernant cette dernière, les volumes d'eau produits pour Marcy l'Etoile représentent 20 % de la production annuelle du SIDESOL dont les réseaux sont configurés en conséquence. Aussi, la Métropole s'engagera, si elle souhaite assurer elle-même la production d'eau pour Marcy l'Etoile, à prendre en charge les dépenses induites par une restructuration de l'ensemble des installations du service nord est du SIDESOL pour adapter le service aux nouveaux volumes du territoire à desservir ;

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de sa commission proximité, environnement et agriculture ;

Ouï l'intervention de monsieur le rapporteur précisant que :

Dans l'exposé des motifs, il convient de lire :

"La Métropole de Lyon dispose de la compétence en matière de production et de distribution d'eau potable. Elle l'exerce directement sur l'ensemble de son territoire à l'exception de la Commune de Marcy l'Étoile pour laquelle elle demeure membre du Syndicat intercommunal de distribution d'eau du sud ouest lyonnais (SIDESOL). Le SIDESOL met en œuvre sa compétence via un contrat de délégation de service public (DSP).

Par délibération du Conseil n° 2012-3377 du 12 novembre 2012, la Communauté urbaine de Lyon a approuvé le cadre stratégique de la nouvelle politique publique de l'eau qui indique que pour que tous les abonnés de la Communauté urbaine bénéficient des mêmes conditions tarifaires pour ce service public, la Communauté urbaine s'engage à mettre en place un dispositif permettant un alignement des tarifs avec le SIDESOL pour la Commune de Marcy l'Étoile.

En l'état actuel, la Métropole ne peut pas atteindre l'objectif d'alignement des tarifs de l'eau tel qu'il est assigné par la délibération susvisée : seule la reprise de l'exercice de la compétence rend possible l'alignement des tarifs. Or, pour reprendre sa compétence, la Métropole doit se retirer du SIDESOL pour la Commune de Marcy l'Étoile.

Il est ainsi proposé d'approuver la demande de retrait de la Métropole du SIDESOL à compter du 1er janvier 2018 dans la mesure où le contrat de DSP le liant à son exploitant s'achève à la fin d'année 2017."

au lieu de :

"La Métropole de Lyon dispose de la compétence en matière de production et de distribution d'eau potable. Elle l'exerce directement sur l'ensemble de son territoire à l'exception de la Commune de Marcy l'Étoile pour laquelle elle demeure membre du Syndicat intercommunal de distribution d'eau du sud ouest lyonnais (SIDESOL). Le SIDESOL met en œuvre sa compétence via un contrat de délégation de service public (DSP).

Par délibération du Conseil n° 2012-3377 du 12 novembre 2012, la Communauté urbaine de Lyon a approuvé le cadre stratégique de la nouvelle politique publique de l'eau qui indique que : *"afin que tous les abonnés de la Communauté urbaine bénéficient des mêmes conditions tarifaires pour ce service public, la Communauté urbaine s'engage à mettre en place un dispositif permettant un alignement des tarifs avec le SIDESOL pour la Commune de Marcy l'Étoile"*.

En l'état actuel, la Métropole ne peut pas atteindre l'objectif d'alignement des tarifs de l'eau tel qu'il est assigné par la délibération susvisée : seule la reprise de l'exercice de la compétence rend possible l'alignement des tarifs. Or, pour reprendre sa compétence, la Métropole doit se retirer du SIDESOL pour la Commune de Marcy l'Étoile.

Il est ainsi proposé d'approuver la demande de retrait de la Métropole du SIDESOL à compter du 1er janvier 2018 dans la mesure où le contrat de DSP le liant à son exploitant s'achève à la fin d'année 2017."

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - les modifications proposées par monsieur le rapporteur,

b) - la demande de retrait de la Métropole de Lyon du Syndicat intercommunal de distribution d'eau du sud ouest lyonnais (SIDESOL).

2° - Demande au SIDESOL de tout mettre en œuvre pour rendre effectif le retrait de la Métropole au 1er janvier 2018.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 24 mai 2017.

N° 2017-1948 - proximité, environnement et agriculture - Syndicat intercommunal d'assainissement de la vallée de l'Ozon (SIAVO) - Projet d'arrêté inter préfectoral relatif à l'évolution des statuts soumis au Comité syndical du 23 mars 2017 - Avis et retrait de la Métropole de Lyon - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de l'eau -

Le Conseil,

Vu le rapport du 27 avril 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Historique de création et d'évolution du SIAVO

Le Syndicat intercommunal d'assainissement de la vallée de l'Ozon (SIAVO) a été historiquement créé en 1959 pour la construction du collecteur intercommunal, avec adhésion des Communes de Mions, Corbas et Solaize dont les effluents sont en partie raccordés sur ce collecteur. Les effluents sont ensuite traités par la station de Saint Fons.

En 1969, la Communauté urbaine de Lyon s'est substituée à ces 3 Communes dans le syndicat au titre de sa compétence assainissement, sans régularisation des statuts du SIAVO qui a évolué ensuite en un syndicat de gestion.

Le SIAVO est à ce jour composé de 9 Communes et de la Métropole de Lyon. Le conseil syndical est constitué de 24 membres dont 6 pour la Métropole (2 membres par Commune). Toutes les Communes versent une participation annuelle au SIAVO, proportionnelle aux volumes consommés. La participation annuelle de la Métropole s'élève à 98 850 € HT par an (0,067 € HT par mètre cube, valeur 2015) sur un budget total du SIAVO de 187 800 € HT.

II - Projet d'évolution des statuts du SIAVO

La création de la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI), le transfert de la compétence assainissement des Communes vers les intercommunalités ainsi que la volonté de rationalisation du paysage intercommunal ont conduit les services de l'Etat à inciter le SIAVO à réfléchir à son évolution.

Ainsi concernant la compétence GEMAPI, les services de la Préfecture du Rhône demandent aux Communes situées sur le bassin versant contributif de l'Ozon que sont Corbas et Solaize, de prendre cette compétence par anticipation pour la transférer au SIAVO ainsi que la compétence complémentaire sur les problématiques d'érosion, de ruissellement, d'étude des pollutions agricoles et industrielles.

Conformément à la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite "loi MAPTAM", la Métropole se substituerait ensuite à ces 2 Communes au 1er janvier 2018 pour la compétence obligatoire alors qu'elle ne serait pas obligée de se substituer pour la compétence facultative.

Concernant la compétence assainissement, pour laquelle un audit technique et financier est annoncé dans les projets

de statuts, les services de l'Etat privilégient, à terme, une compétence assainissement intégrée au niveau du SIAVO incluant la partie collecte des effluents et ce, y compris sur les 3 Communes concernées situées sur le territoire de la Métropole, avec une redevance assainissement votée par le SIAVO, potentiellement différente de celle pratiquée pour les autres Communes de la Métropole.

Le 23 mars 2017, le comité syndical du SIAVO a donné un avis favorable au projet d'arrêté interpréfectoral relatif aux compétences du Syndicat intercommunal d'assainissement de la vallée de l'Ozon et à sa transformation en syndicat mixte à la carte, désormais dénommé Syndicat mixte d'assainissement et d'aménagement de la Vallée de l'Ozon (SMAAVO). Un seul vote contre a été exprimé par le représentant de la Métropole.

III - Position de la Métropole

1° - sur l'évolution des statuts du SIAVO

Concernant la compétence GEMAPI, les dispositions de prise de compétence par anticipation des Communes pour procéder ensuite à un transfert par substitution à la Métropole n'apparaissent pas pertinentes, voire entachées d'illégalité. En effet, seule la prise de compétence GEMAPI par anticipation par la Métropole apparaît conforme aux textes.

Par ailleurs, la "compétence GEMAPI complémentaire" (érosion, ruissellement, étude des pollutions agricoles et industrielles) étant facultative, la Métropole devra se prononcer au moment opportun sur sa prise en compte ou non.

2° - concernant les évolutions à venir sur la compétence assainissement

Si la nécessité de bénéficier de la prestation de transport des effluents du SIAVO pour les Communes de Mions, Corbas et Solaize n'est pas remise en cause, la Métropole réaffirme son souhait de ne plus adhérer au SIAVO et d'établir avec ce dernier une convention pour le transport des effluents de Solaize, Corbas et Moins.

Sur le volet collecte de la compétence assainissement, la Métropole réaffirme sa volonté de maîtriser ses infrastructures de collecte tant en matière d'exploitation que de rénovation ou d'extension de ce patrimoine, afin que tous les habitants bénéficient de la même qualité de service, et le maintien d'une redevance d'assainissement identique sur l'ensemble de son territoire est une volonté forte de la collectivité.

Pour toutes ces raisons, il est proposé que la Métropole confirme l'avis défavorable aux propositions d'évolution du SIAVO et porte cet avis au Syndicat et aux services de l'Etat ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission proximité, environnement et agriculture ;

DELIBERE

1° - Donne un avis défavorable au projet d'arrêté interpréfectoral relatif aux compétences du Syndicat intercommunal d'assainissement de la vallée d'Ozon (SIAVO) et à sa transformation en Syndicat mixte à la carte.

2° - Approuve le souhait de ne plus adhérer au SIAVO.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 24 mai 2017.

N° 2017-1949 - proximité, environnement et agriculture - Givors - Délégation de service public pour l'exploitation du service public de production et de distribution de chaleur urbain - Désignation du délégataire - Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance -

Le Conseil,

Vu le rapport du 27 avril 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Préambule

1° - Contexte

En application de l'article L 3641-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la Métropole de Lyon exerce de plein droit, en lieu et place des communes situées sur son territoire, la compétence en matière de création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains.

Depuis le 1er janvier 2015, la Métropole s'est donc substituée de plein droit à la Commune de Givors en tant qu'autorité délégante au titre du contrat de délégation de service public de chauffage urbain de Givors.

Ce service public de chauffage urbain est un service public à caractère industriel et commercial. Il a pour objet la distribution collective de chaleur et la production d'eau chaude sanitaire pour les bâtiments d'habitation collective et individuelle, ainsi que les bâtiments administratifs et commerciaux situés dans le secteur du quartier des Vernes à Givors.

Ce réseau est exploité aujourd'hui par la société Dalkia, dans le cadre d'une convention de délégation de service public en date du 1er avril 1969. Le terme de la délégation de chauffage urbain de Givors initialement fixé au 30 juin 2016 a été prolongé d'un an pour motif d'intérêt général, par délibération n° 2015-0900 du Conseil de la Métropole, lors de sa séance du 10 décembre 2015.

Par délibération n° 2016-1097 du Conseil de la Métropole du 21 mars 2016 a été approuvé le principe du recours à une délégation de service public, sous forme concessive, pour l'exploitation du service public de production et de distribution de chaleur urbain sur la Commune de Givors.

2° - Objectifs poursuivis

Les objectifs recherchés dans le cadre de la procédure s'inscrivent pleinement dans la stratégie mise en œuvre par la Métropole en matière énergétique (lutte contre le changement climatique et la précarité énergétique, développement des énergies renouvelables, etc.), avec une convergence de ces objectifs entre les différents réseaux de chauffage urbains du territoire.

La Métropole dispose de nombreux leviers pour s'engager dans la transition énergétique et poursuit ses actions en matière de maîtrise de la demande en énergie et développement des énergies renouvelables notamment au travers de la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des réseaux de chaleur urbains.

C'est ainsi que le service public de chauffage urbain de Givors s'inscrit pleinement dans cette politique et notamment dans les objectifs du Plan climat énergie territorial de la Métropole : diminution de 20 % des émissions de gaz à effet de serre sur le territoire par rapport à l'année 2000, production d'énergies renouvelables représentant 20 % de sa consommation

énergétique hors transports, diminution des consommations énergétiques du territoire de 20 %. Il aura ainsi pour objectifs :

- une production énergétique responsable privilégiant les sources d'énergies renouvelables et de récupération avec atteinte d'un taux minimum de 65 % de la chaleur produite à partir de celles-ci, et ce à partir de la mise en service de nouvelle(s) unité(s) de production de chaleur,
- la maîtrise du coût du service à l'usager avec un prix concurrentiel pour les usagers et le taux de TVA réduit à l'horizon 2020 grâce au taux d'énergies renouvelables supérieur à 50 % dans les limites fixées par l'administration fiscale,
- l'amélioration de l'ensemble de l'efficacité du système technique,
- la sécurisation de l'approvisionnement en chaleur du réseau.

Par ailleurs, la consommation sur ce territoire étant bien connue, cette configuration est idéale pour pouvoir développer des technologies innovantes en matière de production d'énergie. La Métropole entend ainsi favoriser les innovations sans pour autant obérer la compétitivité du réseau de Givors au profit des usagers.

Parallèlement à ces objectifs, la Métropole entend développer son rôle d'autorité organisatrice en renforçant son expertise dans le domaine de l'énergie, afin d'être en mesure de contrôler précisément la mise en œuvre et l'atteinte des objectifs d'exploitation et d'être pertinente dans la définition de la stratégie en matière énergétique à laquelle participe le service public de chauffage urbain de la Commune de Givors.

II - Déroulement de la procédure

1° - Consultations et principe de déléguer

Par délibération n° 2016-1097 du Conseil de la Métropole du 21 mars 2016 et, après avis favorable de la commission consultative des services publics locaux (CCSPL) du 15 février 2016 et avis du comité technique (CT) du 10 mars 2016 (favorable pour le collège employeur, défavorable pour le collège personnel), la Métropole a approuvé le principe du recours à une délégation de service public pour la conception, le financement, la réalisation, l'exploitation et la maintenance du service public de production et de distribution de chauffage urbain sur les Communes de Givors, en application des articles L 1411-1 et suivants et R 1411-1 et suivants du CGCT relatifs aux délégations de service public.

Par cette délibération, le Conseil de la Métropole a approuvé les caractéristiques essentielles envisagées des prestations que devra assurer le délégataire et a autorisé monsieur le Président à engager toutes démarches et à prendre toutes décisions utiles à l'exécution de la délibération, en particulier pour la mise en œuvre et le bon déroulement de la procédure de délégation de service public.

2° - Avis de publicité

Un avis d'appel public à la concurrence (AAPC) a été envoyé aux publications suivantes :

- Journal officiel de l'Union européenne (JOUE), le 23 mars 2016 : annonce n° 2016/S 061-103062,
- Bulletin officiel d'annonces des marchés publics (BOAMP), le 23 mars 2016 : avis n° 16-41693,
- revue spécialisée le Moniteur des travaux publics et du bâtiment, le 23 mars 2016 : annonce AO-1614-3872.

3° - Ouverture et analyse des candidatures - Ouverture des offres

Dans le cadre d'une procédure de passation dite ouverte, 5 candidats ont soumissionné avant la date limite de réception des candidatures et des offres fixées au 1er septembre 2016 à 12h00 :

- candidat A : Veolia Energie France,
- candidat B : Idex Territoires,
- candidat C : Engie Energies Services,
- candidat D : Dalkia,
- candidat E : Coriance.

La commission permanente de délégation de service public et de contrats de partenariat de la Métropole (ci-après dénommée la commission), réunie le 7 septembre 2016, a ouvert les plis contenant les dossiers de candidature. Suite à l'examen des pièces, le président de la commission a décidé de solliciter des pièces et/ou compléments à quatre candidats pour répondre aux exigences de l'AAPC.

Un courrier a été adressé à quatre candidats le 14 septembre 2016 avec demande de réponse pour le 19 septembre 2016. L'ensemble des candidats a adressé les pièces dans le délai imparti.

Lors de sa séance du 21 septembre 2016 et après avoir pris connaissance du rapport d'analyse des candidatures et en avoir débattu, la commission a déclaré que les 5 candidats :

- présentent les garanties professionnelles et financières suffisantes pour exécuter le cas échéant la délégation de service public objet de la procédure,
- attestent du respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L 5212-1 à L 5212-4 du code du travail,
- sont aptes à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

En conséquence et conformément à l'article L 1411-1 du CGCT, la commission a décidé d'admettre ces cinq candidats à présenter une offre et a procédé à l'ouverture desdites offres.

4° - Avis de la commission permanente de délégation de service public sur les offres initiales au regard des critères de jugement énoncés dans le règlement de consultation

Lors de sa séance du 2 novembre 2016, la commission a procédé à l'analyse des offres initialement remises par les candidats, conformément aux critères suivants indiqués à l'article 14.3 du règlement de consultation et dans l'AAPC :

- conditions financières proposées, risques supportés et garanties apportées : 35 %,
- qualité technique de l'offre : 35 %,
- qualité environnementale 15 %,
- qualité et développement du service : 15 %.

Pour le candidat A, son offre a été jugée peu satisfaisante sur 3 critères (conditions financières proposées, risques supportés, garanties apportées, qualité technique et qualité, développement du service) et assez satisfaisante sur un critère (qualité environnementale). Par ailleurs, il apparaissait que l'offre du candidat contenait des incomplétudes, des incohérences et des modifications substantielles dans l'affectation des risques qui rendaient difficile son analyse.

Pour le candidat B, son offre a été jugée assez satisfaisante sur 2 critères (conditions financières proposées, risques supportés, garanties apportées et qualité, développement du

service) et satisfaisante sur 2 critères (qualité technique et qualité environnementale).

Pour le candidat C, son offre a été jugée assez satisfaisante sur les 4 critères.

Pour le candidat D, son offre a été jugée assez satisfaisante sur 1 critère (qualité environnementale) et satisfaisante sur trois critères (conditions financières proposées, risques supportés, garanties apportées, qualité technique et qualité, développement du service).

Pour le candidat E, son offre a été jugée insatisfaisante sur 2 critères (conditions financières proposées, risques supportés, garanties apportées et qualité, développement du service), peu satisfaisante sur 1 critère (qualité technique) et satisfaisante sur 1 critère (qualité environnementale). Par ailleurs, de façon cumulative, il apparaissait que la tarification du candidat n'était pas du tout compétitive par rapport à une solution de chauffage par chaudière gaz collective à condensation, que les modifications proposées par le candidat au titre du contrat réduisaient considérablement la transparence du service vis-à-vis du délégant et changeaient de façon importante l'allocation des risques initialement prévue et que sur le plan technique, le candidat ne proposait pas d'innovation en matière de moyen(s) de production, contrairement à ce qui était demandé et décrit au dossier de consultation.

En conséquence et, après en avoir débattu, la commission a proposé :

- de ne pas retenir pour engager des négociations les candidats A et E,
- d'engager toute discussion utile avec les candidats B, C et D.

L'avis de la commission a été suivi et les candidats B, C et D ont été invités aux négociations.

5° - Négociations

Les négociations ont porté sur l'ensemble des offres des 3 candidats dans le respect des conditions initiales de la mise en concurrence.

Les réunions de négociation se sont déroulées selon le calendrier suivant :

- 1er tour : du 22 au 25 novembre 2016,
- 2ème tour : du 31 janvier au 3 février 2017.

À l'issue du 2° tour de négociation, les candidats en lice ont été invités à remettre leur offre finale pour le 24 février 2017 à 16h00.

III - Choix du délégataire

Les offres finales des candidats B, C et D ont été analysées conformément aux critères et pondérations indiqués à l'article 14.3 du règlement de consultation et dans l'AAPC.

L'analyse des offres des candidats a conduit aux notes suivantes :

	Candidat B Note obtenue	Candidat C Note obtenue	Candidat D Note obtenue
conditions financières proposées, risques supportés et garanties apportées - 35 %	15,2/20	13,7/20	13,8/20

	Candidat B Note obtenue	Candidat C Note obtenue	Candidat D Note obtenue
qualité technique de l'offre - 35 %	15,4/20	14,1/20	12,9/20
qualité environnementale - 15 %	15,0/20	15,9/20	14,3/20
qualité et développement du service - 15 %	14,3/20	13,5/20	15,0/20
note globale	15,1/20	14,2/20	13,7/20
classement	1	2	3

Les points forts de l'offre du candidat B sont les suivants :

- un ensemble technique robuste et sécurisé permettant d'assurer un haut niveau de qualité de service avec un procédé innovant sur la chaufferie biomasse,
- un tarif de la chaleur compétitif (tarif moyen sur la durée du contrat inférieur de l'ordre de 25 % par rapport au tarif actuel) par rapport au gaz avec un taux de TVA réduite dès l'entrée en vigueur du contrat,
- un développement du réseau de chaleur ambitieux,
- un taux d'énergies renouvelables et de récupération (EnR&R) de 55 % minimum dès l'entrée en vigueur du contrat grâce à l'utilisation de biométhane (bio-gaz reconnu comme EnR&R), puis à minima de 74 % après la mise en service d'une chaufferie biomasse, puis de 70 % minimum après la deuxième phase de développement du réseau,
- une relation à l'abonné et l'utilisateur assurée par un bon accès à l'information notamment par l'intermédiaire d'un site internet et des brochures d'information,
- une organisation cohérente et des moyens humains et matériels de qualité.

Il est ainsi proposé de retenir comme délégataire le candidat B, la société IDEX Territoires.

IV - Principales caractéristiques du contrat de délégation de service public

1° - Objet du service délégué

Le contrat de délégation de service public a pour objet de confier au délégataire la conception, le financement, la réalisation, l'exploitation et la maintenance du service public de production et de distribution de chauffage urbain sur la commune de Givors.

2° - Principales missions confiées au délégataire

Dans le cadre de la délégation, le délégataire a pour mission de fournir de la chaleur aux abonnés dans le respect du principe de continuité du service public et devra notamment à cette fin :

- concevoir, financer, et réaliser les travaux, ouvrages et équipements mis à sa charge dont le principal est la construction de nouvelle(s) unité(s) de production de chaleur privilégiant les sources d'énergies renouvelables et récupérables,
- obtenir toute autorisation administrative nécessaire à la réalisation et à l'exploitation des ouvrages et équipements,

- renouveler et entretenir l'ensemble des ouvrages et équipements destinés à l'exploitation du service public,
- produire l'énergie calorifique à partir de l'unité de production principale existante et à construire,
- transporter et distribuer l'énergie calorifique jusqu'aux locaux des abonnés,
- fournir dans les sous-stations des abonnés selon les engagements contractuels de la chaleur pour tout usage, dont la préparation de l'eau chaude sanitaire,
- percevoir les recettes dues par les abonnés.

En termes de moyen de production de chaleur, il est en particulier prévu la réalisation d'ici fin 2020 d'une chaufferie biomasse de 4,2 MW avec condensation thermodynamique sur les fumées sur le terrain mis à disposition où est située l'actuelle chaufferie, ainsi que la mise en conformité du bâtiment abritant la chaufferie existante.

Il est prévu un développement du réseau de chaleur pour atteindre 2 700 équivalents logements (x2). Le risque commercial supporté par le délégataire est de ce fait important.

Grâce aux nouveaux moyens de production, le taux d'énergies renouvelables et de récupération (EnR&R) atteindra 74 % minimum après la mise en service de la nouvelle unité de production d'énergie biomasse et ne pourra pas descendre en dessous de 70 % à partir de 2030.

Le délégataire est également autorisé à exercer, après accord exprès de la Métropole, des activités accessoires aux missions confiées dans le cadre de la délégation. Le délégataire n'est pas autorisé à gérer les installations secondaires.

3° - Durée du contrat de délégation de service public

La durée du contrat de délégation de service public est de 25 ans à partir de la date de prise d'exploitation. Cette durée n'excède pas le temps raisonnablement escompté par le délégataire pour qu'il amortisse les investissements réalisés pour l'exploitation du service avec un retour sur les capitaux investis, compte tenu des investissements nécessaires à l'exécution du contrat.

4° - Conditions financières et rémunération du délégataire

La rémunération du délégataire est substantiellement assurée par les résultats de l'exploitation.

Le délégataire est autorisé à percevoir auprès des abonnés les recettes suivantes :

- abonnements,
- consommations,
- frais de raccordement,
- autres frais en lien avec le service,
- produits des activités accessoires éventuelles.

Le financement des investissements est à la charge du délégataire. Le montant des investissements prévus, frais financiers compris, est de 8,153 M € en date et valeur du 1er janvier 2017.

Les tarifs ainsi que les conditions d'indexation de ces tarifs sont fixés dans le contrat. Ces tarifs seront établis selon les principes suivants :

- respect du principe d'égalité de traitement des abonnés devant le service public,
- structure tarifaire composée de 2 parties, avec 3 périodes tarifaires fonction de 2 dates clés correspondants à l'évolution

des moyens de production en 2021 et au développement du réseau en 2030 :

. R1 : partie variable en fonction de la quantité d'énergie consommée par l'abonné à la sous-station et couvrant l'achat des énergies nécessaires à la production de chaleur, 35,67 € HT/MWh en moyenne sur la durée du contrat,

. R2 : partie fixe fonction de la puissance du réseau mis à la disposition de l'abonné, 51,62 € HT/kW en moyenne sur la durée du contrat.

- garantie d'une TVA à taux réduit sur le R1 dès l'entrée en vigueur du contrat grâce à l'utilisation de biométhane pour l'alimentation des chaudières gaz existantes, puis après la mise en service de la nouvelle unité de production de chaleur dans les limites fixées par l'administration fiscale,

- plafonnement des droits de raccordement à 200 € HT/kW.

Ces tarifs s'entendent hors subventions de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME). En particulier, le tarif R2 de la chaleur pourrait diminuer de 13 € HT/kW en cas d'obtention des subventions. Le contrat prévoit un mécanisme permettant de répercuter immédiatement sur le tarif le bénéfice des subventions obtenues.

5° - Conditions d'exécution du service

Le délégataire assure le service public de chauffage urbain à ses risques et périls et en est seul responsable dans la limite des obligations contractuelles.

Pendant toute la durée de la délégation, le délégataire est seul responsable du bon fonctionnement du service et de son exploitation.

Le délégataire prend toutes les assurances nécessaires pour couvrir l'ensemble des responsabilités dont il a la charge au regard des missions qui lui seront confiées et en produira copie à la Métropole.

La Métropole remet au délégataire un ensemble de biens meubles et immeubles affectés à la délégation selon un inventaire mis à jour qui sera préalablement communiqué aux candidats puis revu de façon contradictoire avec l'attributaire de la délégation. Le délégataire se dote de l'ensemble des autres moyens matériels nécessaires à l'exécution des prestations qui lui sont confiées.

Le délégataire fait son affaire de l'éventuelle reprise du personnel actuellement affecté à l'exploitation du service selon les dispositions légales et/ou stipulations conventionnelles applicables. Il s'engage à affecter à l'exécution des prestations qui lui sont confiées l'ensemble du personnel nécessaire, que ce personnel soit repris du précédent exploitant ou issu de nouveaux recrutements.

6° - Relation avec les abonnés

Les relations entre les abonnés et le délégataire sont définies dans le règlement de service du chauffage urbain. Il est notamment prévu la possibilité pour l'abonné de modifier sa puissance souscrite en fonction de sa consommation réelle, dans des limites fixées dans ledit règlement.

La durée de la police initiale est de 10 ans renouvelable tacitement par périodes de 5 ans. Un délai de prévenance de 6 mois est obligatoire avant chaque renouvellement tacite.

Il est contractuellement prévu des dispositifs d'information en direction des abonnés. Afin d'éviter toute confusion entre le réseau primaire, objet du service public, et le réseau secon-

daire, réseau intérieur aux immeubles, le délégataire n'est pas autorisé à contracter pour la gestion du réseau secondaire.

7° - Rôle de la Métropole

Conformément aux articles L 1411-1 et suivants du CGCT, la Métropole conserve un droit d'information et de contrôle permanent du service concédé, qui s'exercera notamment au travers du rapport prévu aux articles L 1411-3 et R 1411-7 du CGCT. Des sanctions (pénalités, résiliation, mise en régie) sont prévues par le contrat pour assurer le respect des obligations du délégataire.

Conformément à l'article L 1411-3 du CGCT, le délégataire produit chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité du service.

La Métropole a la possibilité de procéder à des contrôles directs, techniques et financiers, par des agents dûment mandatés par ses soins ou par un organisme tiers. À cette fin, le délégataire verse une redevance de contrôle d'un montant de 10 000 € par an à la Métropole.

8° - Création d'une structure juridique dédiée

Le contrat de délégation de service public est conclu avec une société dédiée, créée par la société Idex Territoires sous le nom de EGMI, dont l'objet social demeurera exclusivement dédié à l'exécution du contrat de délégation de service public. Toutes les opérations relatives à cette exécution sont tracées comptablement au sein de la structure dédiée conformément au plan comptable général. Le capital de cette société est détenu à 100 % par la société Idex Territoires. La stabilité de l'actionnariat est prévue au contrat ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission proximité, environnement et agriculture ;

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - *le choix de la société Idex Territoires comme délégataire de service public pour l'exploitation du service public de production et de distribution de chaleur urbain sur la Commune de Givors, d'une durée de 25 ans à compter du 1er juillet 2017,*

b) - *la convention de délégation de service public et ses annexes à passer entre la Métropole de Lyon et EGMI, société dédiée à l'exécution de ladite convention créée par la société susvisée.*

2° - Autorise monsieur le Président à :

a) - *signer ladite convention de service public et tout document nécessaire à son exécution,*

b) - *prendre toute mesure nécessaire et signer tout acte ou document utile à l'exécution de ladite convention de service public et de la présente délibération.*

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 24 mai 2017.

N° 2017-1950 - proximité, environnement et agriculture - Vaulx en Velin - Réseau de chauffage urbain de Vaulx en Velin - Avenant n° 17 au contrat de délégation de service public - Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance -

Le Conseil,

Vu le rapport du 27 avril 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le réseau de chauffage urbain de la Commune de Vaulx en Velin fait l'objet d'un contrat de délégation de service public en date du 9 novembre 1973 confié à Engie énergie services.

Au cours de l'année 2009, la Commune de Vaulx en Velin, alors autorité délégante, a souhaité procéder à la construction d'une chaufferie biomasse pour son réseau de chaleur urbain afin de valoriser l'énergie bois. Pour ce faire, la Commune a attribué en 2010 un marché de conception-réalisation à un groupement d'entreprises dont Eiffage Énergie est le mandataire.

En juillet 2013, compte tenu des impératifs liés à la délégation de service public, la Commune a souhaité prendre possession de la chaufferie de manière anticipée alors que cette dernière n'était pas encore en état d'être réceptionnée, les essais de performance n'ayant pas été effectués. La chaufferie a dès lors été exploitée par le délégataire sans avoir été réceptionnée.

Lors du contrôle des rejets atmosphériques de l'installation réalisés en octobre 2013, le bureau de contrôle Apave a constaté une non-conformité de la chaufferie biomasse.

Des actions ont été entreprises par le délégataire et par le groupement d'entreprises titulaire du marché de conception réalisation pour résoudre les problèmes liés à la non-conformité. Afin de se prémunir contre une issue défavorable de ses actions, la Métropole a néanmoins saisi le Tribunal administratif afin de désigner un expert chargé de proposer, notamment, des actions correctrices et d'établir les responsabilités.

Les résultats obtenus en février 2017 démontrent que la chaufferie biomasse est conforme à la réglementation.

Le contrat de délégation du service public de chauffage urbain de Vaulx en Velin arrive à terme le 30 juin 2017. Compte tenu des incertitudes exposées ci-avant, il était objectivement impossible de définir les objectifs du service à moyen terme, notamment en termes de tarifs et de travaux de mise en conformité, et de lancer les procédures de mise en concurrence éventuelles dans les délais nécessaires. Il est ainsi proposé de prolonger le contrat de délégation de service public de 2 ans.

La prolongation du contrat a plusieurs conséquences tarifaires :

- concernant le tarif proportionnel à la consommation (R1), il baisse de 2,8 % suite à la négociation d'un nouveau contrat d'approvisionnement gaz à prix fixe par le délégataire,

- concernant l'abonnement (R2), il baisse de 13,7 % par les effets conjoints :

. de l'augmentation de la composante relative au gros entretien renouvellement (GER) de manière à équilibrer les travaux correspondants sur les 2 dernières années du contrat, sans compensation du déficit antérieur,

. de la disparition de la redevance financière correspondant à l'amortissement des travaux financés par le délégataire,

. de l'augmentation de la redevance financière perçue par la Métropole afin de couvrir les frais de révision de l'installation de cogénération qu'elle supporte.

Au global, la facture de l'abonné baissera d'environ 8,5 %, soit une économie annuelle de l'ordre de 65-70 € TTC pour un logement moyen et un hiver moyen.

Par ailleurs, l'avenant prévoit le remplacement de certains indices dans les formules d'indexation suite à l'arrêt de leur parution.

Enfin, l'avenant annexe un protocole de fin de contrat au contrat délégation de service public. Ce protocole a pour objectif d'assurer la continuité du service lors du changement éventuel d'exploitant et de faciliter la prise en main des installations par le futur exploitant. Il formalise, notamment, les données à transmettre en fin de contrat ainsi que les plannings de remise de ces données.

La modification du contrat relevant de l'avenant présenté intervient dans les conditions prévues à l'article 55 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession ;

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de sa commission proximité, environnement et agriculture ;

DELIBERE

1° - Approuve l'avenant n° 17 au contrat de délégation de service public de chauffage urbain de Vaulx en Velin à passer entre la Métropole de Lyon et la société Engie Énergie services.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ledit avenant et tout acte nécessaire à son exécution.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 24 mai 2017.

N° 2017-1951 - proximité, environnement et agriculture - Bron, Chassieu, Corbas, Décines Charpieu, Feyzin, Lyon, Meyzieu, Mions, Saint Fons, Saint Priest, Solaize, Vaulx en Velin, Vénissieux, Villeurbanne, Jonage - Mise en oeuvre du plan de sauvegarde de l'oedichéme criard sur la plaine de l'est lyonnais - Convention avec la Ligue de protection des oiseaux (LPO) du Rhône et l'Association Porte de l'Isère environnement (APIE) pour l'année 2017 - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la planification et des politiques d'agglomération -

Le Conseil,

Vu le rapport du 27 avril 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

L'oedichéme criard est un oiseau protégé dont l'habitat est impacté par les opérations d'aménagement conduites par les structures publiques et privées qui doivent intégrer la séquence "éviter, réduire, compenser" et bénéficier d'autorisations préfectorales préalables pour détruire l'habitat de cette espèce. Le Conseil national de protection de la nature (CNP) impose, pour l'oedichéme criard, la recréation de son milieu naturel d'une surface 3 fois plus importante que celle détruite, posant des difficultés de maîtrise foncière et de gestion environnementale à long terme.

Un plan local de sauvegarde de l'oedichéme criard a été conçu sur le territoire de la plaine de l'est lyonnais pour être mutualisé entre les différents aménageurs, publics et privés, susceptibles de devoir définir des mesures compensatoires liées à la destruction de l'habitat de l'espèce. Le plan, validé par le comité scientifique régional de protection de la nature (CSRPN), le 12 novembre 2013, s'articule autour de 2 mesures phares : d'une part, la protection de l'espèce dans les espaces agricoles, tant en préservant les surfaces agricoles qu'en assurant la réussite de la reproduction par évitement des nids lors des travaux agricoles et, d'autre part, le maintien de l'espèce au sein des zones aménagées en organisant des sites favorables à sa reproduction dans un ratio de 1 hectare par tranche de 30 hectares aménagés. Ainsi, ce plan contribue à concilier la

préservation d'une espèce protégée avec le développement urbain sur un territoire à forts enjeux démographiques et économiques.

Le plan est mis en œuvre depuis 2015 par la Métropole de Lyon avec les Communautés de communes de l'est lyonnais (CCEL) et du Pays de l'Ozon (CCPO) et la Communauté d'agglomération Porte de l'Isère (CAPI), et animé par 2 associations de protection de la nature : la Ligue de protection des oiseaux (LPO) du Rhône et l'Association Porte de l'Isère environnement (APIE).

La gouvernance du projet repose sur une convention-cadre de partenariat conclue pour la période 2015-2017, regroupant les financeurs de l'animation du plan (Métropole, CCEL, CCPO et CAPI) et les 2 associations animatrices (LPO du Rhône et APIE). La convention-cadre a été modifiée en 2016 par avenant pour associer au dispositif de nouveaux partenaires publics ou privés, via une charte d'adhésion au plan.

La convention-cadre est déclinée en conventions financières annuelles. Le montant total des participations financières de la Métropole pour la durée de la convention-cadre est de 113 824 €.

En 2016, les actions conduites dans le cadre du plan ont permis de recenser 89 couples, localiser 69 nids et de protéger 23 nids situés en zone de culture, grâce à la mobilisation des agriculteurs. Au moins 20 jeunes se sont envolés en 2016 marquant un succès de reproduction plus faible qu'en 2015 lié au printemps 2016 très pluvieux. Le programme a permis aussi de suivre 6 zones de compensation et d'animer le partenariat.

Pour 2017, le programme d'actions se poursuit autour des actions phares de suivi de l'espèce et des mesures compensatoires, de localisation des nids et de leur protection en zone agricole, de sensibilisation des acteurs du territoire (agriculteurs et aménageurs), de gestion administrative et financière du plan. Cela représente, pour le programme d'actions 2017, un coût global de 62 215 € TTC réparti de la façon suivante :

- Communauté d'agglomération Porte de l'Isère (CAPI) : 11 000 €,
- Communauté de communes de l'est lyonnais (CCEL) : 13 000 €,
- Communauté de communes du Pays de l'Ozon (CCPO) : 3 000 €,
- Métropole de Lyon : 35 215 €.

Pour mémoire, en 2016, la Métropole avait consacré 35 215 € à la mise en œuvre du plan ;

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de sa commission proximité, environnement et agriculture ;

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - la participation de la Métropole de Lyon au programme d'actions 2017 pour un montant total de 35 215 €, répartis comme suit :

- 27 857 € pour la Ligue de protection des oiseaux (LPO) du Rhône,
- 7 358 € pour l'Association Porte de l'Isère environnement (APIE),

b) - la convention financière 2017 à passer entre la Métropole, la LPO et l'APIE,

dans le cadre de la mise en œuvre de la gestion du plan de sauvegarde de l'oedichnème criard.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ladite convention.

3° - La dépense de fonctionnement en résultant, soit 35 215 €, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2017 - compte 6574 - fonction 70 - opération n° 0P2704997.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 24 mai 2017.

N° 2017-1952 - proximité, environnement et agriculture - Villeurbanne - Ouvrages de gestion de temps de pluie sur le bassin versant de la Feyssine - Individualisation totale d'autorisation de programme - Demande de subventions auprès de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de l'eau -

Le Conseil,

Vu le rapport du 27 avril 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Ce projet fait partie de la programmation pluriannuelle des investissements (PPI) 2015-2020 votée par le Conseil métropolitain le 6 juillet 2015.

I - Présentation du projet

Depuis la mise en eau de la station d'épuration de la Feyssine à Villeurbanne en mars 2011, plusieurs dysfonctionnements ont été constatés, notamment :

- une sous charge en temps sec sur la station d'épuration,
- des charges hydrauliques soudaines et intenses par temps de pluie,
- des apports de déchets importants en entrée de station,
- des effluents concentrés en zinc.

De ces anomalies résultent une baisse des rendements épuratoires liée à la variation temps sec et/ou temps pluie, un déversement des effluents non traités important au niveau du déversoir d'entrée station, un colmatage des dégrilleurs fins de la station et une impossibilité de recycler les boues sur des filières de compostage du fait de la trop forte concentration en zinc.

II - Les objectifs du projet

Pour remédier aux dysfonctionnements cités ci-dessus, des travaux sont nécessaires pour :

- réaliser une rétention d'eau de pluie dans l'émissaire de la plaine de l'est juste en amont de la station par la mise en œuvre d'une vanne motorisée pour limiter les à-coups hydrauliques constatés sur la station,
- améliorer l'auto surveillance de l'entrée de la station et du rejet au Rhône,
- modifier la vanne motorisée située entre les dégrilleurs fins et grossiers de la station, afin de limiter les volumes déversés par le déversoir d'orage en amont de la station,
- modifier éventuellement la maille des dégrilleurs, pour limiter leur colmatage.

III - Coût du projet

Le projet est estimé à 900 000 € HT et se décompose comme suit :

- 882 000 € HT pour les travaux,
- 18 000 € HT pour la mission coordonnatrice sécurité protection santé.

L'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse est susceptible de subventionner ce projet dans le cadre du contrat métropolitain à hauteur de 270 000 € maximum.

Les frais de fonctionnement seront à la charge de la direction de l'eau et sont estimés à 15 000 € HT par an ;

Vu ledit dossier ;

Oui l'avis de sa commission proximité, environnement et agriculture ;

DELIBERE

1° - Approuve les travaux relatifs aux ouvrages de gestion de temps de pluie sur le bassin versant de la Feyssine à Villeurbanne.

2° - Décide l'individualisation totale de l'autorisation de programme de l'opération P19 - Assainissement pour un montant de 900 000 € HT en dépenses à la charge du budget annexe de l'assainissement sur l'opération n° 2P19O5392 selon l'échéancier suivant :

- 2017 : 3 300 € HT,
- 2018 : 510 000 € HT,
- 2019 : 386 700 € HT.

3° - Autorise monsieur le Président à :

a) - solliciter auprès de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse les subventions pour les actions et travaux menés dans le cadre de ce projet,

b) - accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires auxdites demandes et à leur régularisation.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 24 mai 2017.

N° 2017-1953 - proximité, environnement et agriculture - Travaux de gestion patrimoniale et d'extension du réseau métropolitain d'eau potable - Lot n° 6 : techniques sans tranchée - Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer le marché de travaux - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de l'eau -

Le Conseil,

Vu le rapport du 27 avril 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Présentation de la consultation

1° - Objet de la consultation

Le présent dossier a pour objet le lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert, en vue de l'attribution du marché (lot n° 6) portant sur les travaux de gestion patrimoniale et d'extension du réseau métropolitain d'eau potable. Ce marché concerne des travaux de gestion patrimoniale ainsi que le renouvellement et la réhabilitation des réseaux d'eau potable de la Métropole de Lyon.

Le montant minimum des travaux s'élèverait à 300 000 € sur une durée de 2 ans fermes. Ce lot ne comporte pas de montant maximum.

2° - Allotissement du marché

Les prestations à réaliser feraient l'objet de 5 lots géographiques et d'un lot technique défini ci-après, qui seront attribués séparément à une entreprise seule ou à un groupement d'entreprises :

- lot n° 6 : techniques sans tranchée.

Compte tenu de leurs montants prévisionnels respectifs, les lots géographiques n° 1, 2, 3, 4 et 5 sont soumis pour lancement de la procédure et autorisation de signature à la Commission permanente du 15 mai 2017.

II - La procédure de passation du marché

1° - Procédure d'attribution et forme du marché

Les prestations pourraient être attribuées à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert, conformément aux articles 26, 33, 66 à 68 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Le lot n° 6 ferait l'objet d'un accord-cadre à bons de commande, au sens des articles 78 et 80 du décret n° 2016-360 sus-indiqué, conclus pour une durée ferme de 2 ans.

2° - L'engagement de commande

Le lot comporterait un engagement de commande suivant :

N° du lot	Libellé du lot	Engagement minimum de commande sur la durée ferme du marché (en € HT)	Engagement maximum de commande sur la durée ferme du marché (en € HT)
6	Techniques sans tranchée	300 000	sans montant maximum

Il est donc proposé au Conseil d'autoriser monsieur le Président à signer ledit marché, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le dit dossier ;

Ouï l'avis de sa commission proximité, environnement et agriculture ;

DELIBERE

1° - Approuve le lancement de la procédure d'appel d'offres, en vue de l'attribution du marché du marché de travaux de gestion patrimoniale et d'extension du réseau métropolitain d'eau potable - lot n° 6 : techniques sans tranchée.

2° - Autorise, dans le cas où la procédure d'appel d'offres est déclarée infructueuse, monsieur le Président à poursuivre par voie de marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables (article 30-I-2 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016) ou procédure concurrentielle avec négociation (article 25-II-6° du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016) ou par la voie d'un nouvel appel d'offres aux conditions prévues aux articles 66 à 68 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, selon la décision de l'acheteur.

3° - Les offres seront choisies par la commission permanente d'appel d'offres de la Métropole de Lyon.

4° - Autorise monsieur le Président à signer l'accord-cadre à bons de commande et tous les actes y afférents relatifs aux travaux de gestion patrimoniale et d'extension du réseau métropolitain d'eau potable, conformément à l'attribution de la commission d'appel d'offres :

- lot n° 6 : techniques sans tranchée, pour un montant minimum de 300 000 € HT, sans montant maximum, pour une durée ferme de 2 ans.

5° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits à inscrire chaque année au budget annexe des eaux - exercices 2018 et 2019 - compte 2315 sur diverses opérations de la section d'investissement.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 24 mai 2017.

N° 2017-1954 - proximité, environnement et agriculture - Travaux de gestion patrimoniale et d'extension du réseau métropolitain d'assainissement - Lots n° 3, 4, 6, 7, 8 et 9 - Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer les marchés de travaux - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de l'eau -

Le Conseil,

Vu le rapport du 27 avril 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Présentation de la consultation

1° - Objet de la consultation

Le présent rapport a pour objet le lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert en vue de l'attribution du marché (6 lots) portant sur les travaux de gestion patrimoniale et d'extension du réseau métropolitain d'assainissement. Ces marchés concerneront :

- des travaux spécifiques de gestion patrimoniale, de renouvellement et d'extension tels que la construction d'ouvrages à grande profondeur et/ou en présence de nappe phréatique, hors fonçage, forage, chemisage et tubage,

- des travaux de réhabilitation d'égouts visitables sur l'ensemble du réseau métropolitain,

- des travaux de réalisation de chemisages et de tubages sur l'ensemble des réseaux métropolitains d'assainissement,

- des travaux de construction de collecteurs ou de branchements particuliers par procédé de fonçage ou de forage sur l'ensemble des réseaux métropolitains d'assainissement.

Le montant global minimum des travaux s'élèverait à 6 800 000 € HT, soit 8 160 000 € TTC sur 2 ans fermes.

Les lots techniques n° 6, 7, 8 et 9 sont sans montant maximum.

Compte tenu de leurs montants prévisionnels respectifs, les lots géographiques n° 1, 2 et 5 sont soumis pour lancement de la procédure et autorisation de signature à la Commission permanente du 15 mai 2017.

2° - Allotissement du marché

Les prestations à réaliser feraient l'objet de 2 lots géographiques et de 4 lots techniques définis ci-après, qui seront attribués séparément à une entreprise seule ou à un groupement d'entreprises :

- lot n° 3 : secteur ET est comprenant les Communes de Vaulx en Velin, Jonage, Meyzieu, Décines Charpieu, Bron, Chassieu, Saint Priest, Mions, Corbas, Feyzin, Solaize, Saint Fons et Vénissieux,

- lot n° 4 : secteur ET nord comprenant les Communes de Genay, Neuville sur Saône, Montanay, Cailloux sur Fontaines, Fleurieu sur Saône, Fontaines Saint Martin, Rochetaillée sur Saône, Sathonay Village, Fontaines sur Saône, Sathonay Camp, Rillieux la Pape, Caluire et Cuire, Curis au Mont d'Or, Saint Germain au Mont d'Or, Poleymieux au Mont d'Or, Couzon au Mont d'Or, Saint Romain au Mont d'Or, Collonges au Mont d'Or, Saint Cyr au Mont d'Or, Champagne au Mont d'Or, Saint Didier au Mont d'Or, Ecully, Limonest, Albigny sur Saône, Dardilly, Lissieu et Quincieux,

- lot n° 6 : la réalisation de travaux spécifiques de gestion patrimoniale, de renouvellement et d'extension, tels que la construction d'ouvrages à grande profondeur et/ou en présence de nappe phréatique, hors fonçage, forage, chemisage et tubage,

- lot n° 7 : la réhabilitation d'égouts visitables sur l'ensemble du réseau métropolitain,

- lot n° 8 : la réalisation de chemisages et de tubages sur l'ensemble des réseaux métropolitains d'assainissement,

- lot n° 9 : la construction de collecteurs ou de branchements particuliers par procédé de fonçage ou de forage sur l'ensemble des réseaux métropolitains d'assainissement.

II - La procédure de passation du marché

1° - Procédure d'attribution et forme du marché

Les prestations pourraient être attribuées à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert, conformément aux articles 26, 33, 66 à 68 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Les lots feraient l'objet d'un accord-cadre à bons de commande, au sens des articles 78 et 80 du décret n° 2016-360 énoncé ci-dessus.

Ils seraient conclus pour une durée ferme de 2 ans.

Le présent marché intègre des conditions d'exécution à caractère social et prévoit notamment la mise en œuvre de la clause d'insertion sociale.

2° - L'engagement de commande

Les lots comporteraient un engagement de commande suivant : (**VOIR tableau ci-dessous**)

Il est donc proposé au Conseil d'autoriser monsieur le Président, à signer ledit marché, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le dit dossier ;

Où l'avis de sa commission proximité, environnement et agriculture ;

DELIBERE

1° - Approuve le lancement de la procédure d'appel d'offres, en vue de l'attribution des marchés de travaux de gestion patrimoniale et d'extension du réseau métropolitain d'assainissement pour les lots n° 3, 4, 6, 7, 8 et 9.

2° - Autorise, dans le cas où la procédure d'appel d'offres est déclarée infructueuse, monsieur le Président à poursuivre par voie de marché négocié sans publicité ni mise en concu-

N° du lot	Libellé du lot	Engagement minimum de commande sur la durée ferme du marché		Engagement maximum de commande sur la durée ferme du marché	
		en € HT	en € TTC	en € HT	en € TTC
3	secteur ET est comprenant les Communes de Vaulx en Velin, Jonage, Meyzieu, Décines Charpieu, Bron, Chassieu, Saint Priest, Mions, Corbas, Feyzin, Solaize, Saint Fons et Vénissieux	1 500 000	1 800 000	6 000 000	7 200 000
4	secteur ET nord comprenant les Communes de Genay, Neuville sur Saône, Montanay, Cailloux sur Fontaines, Fleurieu sur Saône, Fontaines Saint Martin, Rochetaillée sur Saône, Sathonay Village, Fontaines Sur Saône, Sathonay Camp, Rillieux la Pape, Caluire et Cuire, Curis au Mont d'Or, Saint Germain au Mont d'Or, Poleymieux au Mont d'Or, Couzon au Mont d'Or, Saint Romain au Mont d'Or, Collonges au Mont d'Or, Saint Cyr au Mont d'Or, Champagne au Mont d'Or, Saint Didier au Mont d'Or, Ecully, Limonest, Albigny sur Saône, Dardilly, Lissieu et Quincieux	1 500 000	1 800 000	6 000 000	7 200 000
6	réalisation de travaux spécifiques de gestion patrimoniale, de renouvellement et d'extension tels que la construction d'ouvrages à grande profondeur et/ou en présence de nappe phréatique, hors fonçage, forage, chemisage et tubage	1 300 000	1 560 000	sans montant maximum	
7	réhabilitation d'égouts visitables sur l'ensemble du réseau métropolitain	1 300 000	1 560 000	sans montant maximum	
8	réalisation de chemisages et de tubages sur l'ensemble des réseaux métropolitains d'assainissement	700 000	840 000	sans montant maximum	
9	construction de collecteurs ou de branchements particuliers par procédé de fonçage ou de forage sur l'ensemble des réseaux métropolitains d'assainissement	500 000	600 000	sans montant maximum	

rence préalable (article 30-I-2 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016) ou procédure concurrentielle avec négociation (article 25-II-6° du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016) ou par la voie d'un nouvel appel d'offres aux conditions prévues aux articles 66 à 68 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, selon la décision de l'acheteur.

3° - Les offres seront choisies par la commission permanente d'appel d'offres de la Métropole de Lyon.

4° - Autorise monsieur le Président à signer l'accord-cadre à bons de commande et tous les actes y afférents relatifs aux travaux de gestion patrimoniale et d'extension du réseau métropolitain d'assainissement, conformément à l'attribution de la commission d'appel d'offres :

- lot n° 3 : secteur ET est, qui comprend les Communes de Vaulx en Velin, Jonage, Meyzieu, Décines-Charpieu, Bron, Chassieu, Saint Priest, Mions, Corbas, Feyzin, Solaize, Saint Fons, Vénissieux pour un montant minimum de 1 500 000 € HT, soit 1 800 000 € TTC, et pour un montant maximum de 6 000 000 € HT soit 7 200 000 € TTC, pour une durée ferme de 2 ans,

- lot n° 4 : secteur ET nord, qui comprend les Communes de Genay, Neuville sur Saône, Montanay, Cailloux sur Fontaines, Fleurieu sur Saône, Fontaines Saint Martin, Rochetaillée sur Saône, Sathonay Village, Fontaines sur Saône, Sathonay Camp, Rillieux la Pape, Caluire et Cuire, Curis au Mont d'Or, Saint Germain au Mont d'Or, Poleymieux au Mont d'Or, Couzon au Mont d'Or, Saint Romain au Mont d'Or, Collonges au Mont d'Or, Saint Cyr au Mont d'Or, Champagne au Mont d'Or, Saint Didier au Mont d'Or, Ecully, Limonest, Albigny sur Saône, Dardilly, Lissieu, Quincieux, pour un montant minimum de 1 500 000 € HT, soit 1 800 000 € TTC, et pour un montant maximum de 6 000 000 € HT, soit 7 200 000 € TTC, pour une durée ferme de 2 ans,

- lot n° 6 : réalisation de travaux spécifiques de gestion patrimoniale, de renouvellement et d'extension tels que la construction d'ouvrages à grande profondeur et/ou en présence de nappe phréatique, hors fonçage, forage, chemisage et tubage pour un montant minimum de 1 300 000 € HT, soit 1 560 000 € TTC, et sans montant maximum pour une durée ferme de 2 ans,

- lot n° 7 : réhabilitation d'égouts visitables sur l'ensemble du réseau métropolitain pour un montant minimum de 1 300 000 € HT, soit 1 560 000 € TTC, et sans montant maximum pour une durée ferme de 2 ans,

- lot n° 8 : réalisation de chemisages et de tubages sur l'ensemble des réseaux métropolitains d'assainissement pour un montant minimum de 700 000 € HT soit 840 000 € TTC, et sans montant maximum pour une durée ferme de 2 ans,

- lot n° 9 : construction de collecteurs ou de branchements particuliers par procédé de fonçage ou de forage sur l'ensemble des réseaux métropolitains d'assainissement pour un montant minimum de 500 000 € HT, soit 600 000 € TTC, et sans montant maximum pour une durée ferme de 2 ans.

5° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits à inscrire chaque année au budget principal et au budget annexe de l'assainissement - exercices 2018 et 2019 - compte 2315 sur diverses opérations de la section d'investissement.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 24 mai 2017.

N° 2017-1955 - proximité, environnement et agriculture - Villeurbanne - Station d'épuration de la Feyssine - Valorisation du biogaz - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de l'eau -

Le Conseil,

Vu le rapport du 27 avril 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Ce projet fait partie de la programmation pluriannuelle des investissements (PPI) 2015-2020 votée par le Conseil métropolitain le 6 juillet 2015.

I - Rappel du contexte initial

La station d'épuration de la Feyssine à Villeurbanne, mise en service à la fin de l'année 2011, reçoit une charge d'environ 30 à 40 % de sa capacité nominale en temps sec.

En conséquence, les chaudières de séchage des boues, alimentées par le biogaz produit par la digestion des boues de la station, ne fonctionnent pas en continu.

Le volume de stockage du biogaz est physiquement et réglementairement limité à 630 mètres cubes. Cela conduit à une production de biogaz qui ne peut pas être continuellement valorisé sur la station. Ce gaz excédentaire est torché sur place et donc perdu.

Depuis le 26 juin 2014, les textes autorisent l'injection dans le réseau de gaz naturel, du biométhane issu de l'épuration du biogaz produit lors de la digestion des boues de stations d'épuration.

La quantité de biométhane non valorisé est d'environ 2 GWh (gigawatt-heure) pouvoir calorifique supérieur (PCS) par an.

Pour valoriser le biogaz, il est envisagé de mettre en place une unité d'épuration du biogaz transformant l'ensemble du biogaz produit et disponible en biométhane, et d'injecter ce dernier dans le réseau Gaz réseau distribution de France (GRDF).

L'injection du biométhane dans le réseau nécessite la mise en place des équipements suivants :

- un pré-traitement des impuretés :

. par adsorption sur oxyde de fer ou sur charbon actif,
. par lavage à l'eau ou au solvant organique ou à la soude avec ou sans régénération biologique ;

- un module d'épuration du biogaz (procédé envisagé : séparation membranaire),

- un système de contrôle du biogaz,

- un système d'injection dans le réseau.

En dimensionnant l'installation à environ 180 Nm³ (normo mètres cubes) par heure de biogaz, soit 110 Nm³ par heure de biométhane, il sera injecté dans le réseau du biométhane à hauteur de 6 GWh PCS par an environ, soit l'équivalent de la consommation de 450 foyers chauffés au gaz.

En parallèle, un supplément de gaz naturel sera acheté pour compenser le biogaz qui ne serait plus utilisé sur site, pour environ 4 GWh PCS par an.

Ce projet permet de vendre la totalité de la production de biogaz à un tarif plus avantageux que celui auquel la Métropole le rachètera et de mieux valoriser le gaz utilisé

sur la station. Ce projet a fait l'objet d'une individualisation à hauteur de 2 000 000 € HT en dépenses par la délibération n° 2016-1175 du Conseil du 2 mai 2016.

II - Les objectifs complémentaires du projet faisant l'objet de la demande d'autorisation de programme complémentaire

Les objectifs du projet sont de :

- épurer le biogaz en le transformant en biométhane,
- injecter le biométhane produit dans le réseau GRDF,
- contractualiser avec l'obligation d'achat un contrat de rachat du biométhane produit,
- obtenir des certificats d'origine (énergie verte),
- obtenir un retour sur investissement rapide.

L'objectif complémentaire recherché du projet est d'augmenter davantage la part valorisée du biogaz produit sur la station d'épuration de la Feyssine (limiter le torchage du biogaz).

III - Financement de l'optimisation du projet

Le marché de maîtrise d'œuvre a été notifié le 3 octobre 2016.

À la suite du diagnostic process et énergétique de la station, le maître d'œuvre, incité contractuellement à proposer des solutions permettant la valorisation supplémentaire de biogaz ou la valorisation d'énergies fatales ou optimisation énergétique, a mis en évidence des solutions pour augmenter la production de biogaz :

- un stockage tampon, coût : 620 000 € HT,
- un monitoring de la digestion, coût : 80 000 € HT,
- le remplacement de la torchère, coût : 200 000 € HT.

Soit un total d'autorisation de programme et de crédits de paiements complémentaire de 900 000 € HT.

Ce besoin de financement complémentaire sera compensé par la recette de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse qui subventionne ce projet dans le cadre du contrat métropolitain 2016-2019 à hauteur de 1 000 000 € ;

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de sa commission proximité, environnement et agriculture ;

DELIBERE

1° - Approuve les travaux relatifs à la valorisation du biogaz de la station d'épuration de la Feyssine à Villeurbanne.

2° - Décide l'individualisation complémentaire de l'autorisation de programme P19 - Assainissement pour un montant de 900 000 € HT en dépenses à la charge du budget annexe de l'assainissement portant le montant total de l'opération à 2 900 000 € HT en dépenses et à 1 000 000 € en recettes sur l'opération n° 2P19O067 selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- en dépenses :

- . 2017 : 83 000 €,
- . 2018 : 813 000 €,
- . 2019 : 4 000 € HT.

- en recettes :

- . 2018 : 500 000 €,
- . 2019 : 500 000 €.

Et ont signé les membres présents.
Reçu au contrôle de légalité le : 24 mai 2017.

N° 2017-1956 - proximité, environnement et agriculture - Fourniture, maintenance et gestion informatique des bacs destinés à la collecte sélective - Autorisation de signer l'avenant n° 1 au marché - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la propreté -

Le Conseil,

Vu le rapport du 27 avril 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Par délibération n° 2015-0892 du 10 décembre 2015, le Conseil de la Métropole a autorisé la signature d'un marché public pour la fourniture, la maintenance et la gestion informatique des bacs destinés à la collecte sélective.

Ce marché a été notifié sous le numéro 2015-418 le 11 janvier 2016 à l'entreprise Citec Environnement pour un montant minimum de 2 250 000 € HT, soit 2 700 000 € TTC et maximum de 9 000 000 € HT, soit 10 800 000 € TTC pour une durée ferme de 4 ans. L'article 10.2 de l'acte d'engagement/cahier des clauses administratives particulières (AE/CCAP) prévoit 2 formules de révision des prix. La première s'applique aux fournitures objet du marché et s'avère correcte. En revanche, la seconde, s'appliquant aux prestations de service objet du marché est incorrecte et inexploitable. En effet, elle indique :

- PR = Po x (0,15 + 0,40 x FSD1/FSD1o + 0,60 x ICHTE / ICHTEo)

Ce qui n'est pas cohérent eu égard à l'introduction de l'article sur la révision des prix qui indique que la formule est construite comme suit :

- PR = Po (0,15 + 0,85z)

Ainsi, la formule devrait être :

- PR = Po (0,15 + 0,85z)
- z = (0,40 x FSD1/FSD1o + 0,60 x ICHTE/ICHTEo)

Il est donc envisagé de passer un avenant n° 1 au marché afin d'intégrer la formule de révision correcte à l'article 10.2 de l'AE CCAP. Cet avenant n'a pas d'incidence financière et n'entraîne donc pas d'augmentation du montant du marché.

Il est donc proposé au Conseil d'autoriser monsieur le Président à signer ledit avenant conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de sa commission proximité, environnement et agriculture ;

DELIBERE

1° - Approuve l'avenant n° 1 au marché numéro 2015-418 pour la fourniture, la maintenance et la gestion informatique des bacs destinés à la collecte sélective à passer entre la Métropole de Lyon et l'entreprise Citec Environnement.

Cet avenant n'a pas d'incidence financière sur le montant du marché.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ledit avenant.

Et ont signé les membres présents.
Reçu au contrôle de légalité le : 24 mai 2017.

N° 2017-1957 - proximité, environnement et agriculture - Soutien au recyclage, à la valorisation et à l'élimination des papiers graphiques - Convention avec EcoFolio - Avenant n° 1 - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la propreté -

Le Conseil,

Vu le rapport du 27 avril 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

La filière des papiers graphiques s'est organisée pour mettre en œuvre une responsabilité élargie du producteur (REP). En effet, le code de l'environnement prévoit une éco-contribution pour les papiers graphiques, acquittée par les opérateurs responsables de leur mise sur le marché et destinée aux collectivités ayant la charge de la gestion du service public des déchets.

L'éco-organisme Ecofolio a ainsi été créé et agréé pour les périodes 2008-2012 puis 2013-2016 par arrêté ministériel, avec pour objet de percevoir la contribution à la collecte, à la valorisation et à l'élimination des déchets d'imprimés et de verser les soutiens aux collectivités territoriales.

La Communauté urbaine de Lyon, compétente pour la gestion des déchets ménagers et assimilés, a signé dès 2008, une convention avec l'éco-organisme définissant les soutiens versés à la collectivité pour le recyclage, la valorisation et l'élimination des papiers graphiques.

Dans le cadre de la convention établie pour la période 2013-2016, le tonnage de papiers recyclés sur la période 2012-2015 a été de 116 476 tonnes et les soutiens perçus ont été de 4,68 M€.

Ecofolio a de nouveau été agréé par un arrêté ministériel du 23 décembre 2016 pour la période 2017 à 2022. Toutefois, en attendant la fixation d'un nouveau barème de soutien qui s'appliquera à compter de 2018, le choix a été fait au niveau national de prolonger pour l'année 2017 le barème applicable au cours de la précédente période 2013-2016, tel que prévu par l'arrêté du 2 novembre 2016 relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des papiers graphiques, en application des dispositions du code de l'environnement (articles L 541-10, L 541-10-1 et D 543-207 à D543-211).

Le cahier des charges "de la filière des papiers graphiques" pour la période 2017-2022 prévoit que les titulaires agréés au titre de la période 2017-2022, versent en 2017 les soutiens aux collectivités au titre des tonnages qu'elles ont collectés, triés et traités en 2016 et déclarés en 2017.

Par conséquent, un avenant à la convention 2013-2016 liant la Métropole à EcoFolio doit être signé afin que la Métropole puisse bénéficier des soutiens relatifs aux tonnages de déchets papiers collectés, triés et traités en 2016 et déclarés en 2017.

Les soutiens versés par EcoFolio à la Métropole seront fonction de la performance du traitement (recyclage, valorisation énergétique, incinération ou enfouissement) avec un taux particulièrement fort appliqué sur les tonnages recyclés et particulièrement faible sur les tonnages éliminés. Les recettes estimées pour la Métropole sont de l'ordre de 1 M€ pour l'année 2017.

Par ailleurs, l'avenant précité doit également permettre d'intégrer les évolutions du dispositif applicables dès le 1er janvier 2017, à savoir :

- le barème aval reconduit à l'identique en 2017, conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 novembre 2016 précité,

- la communication des données à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) et, sur demande, au Conseil régional,

- l'absence d'aide pour la mise à jour des consignes de tri,

- le maintien des mesures d'accompagnement au changement,

- la suppression des contributions en nature des metteurs en marché suite à la suppression de l'article D 543-209 du code de l'environnement ;

Vu ledit dossier ;

Oùï l'avis de sa commission proximité, environnement et agriculture ;

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - la prolongation pour l'année 2017 de la convention relative à la collecte et au traitement des déchets papiers sur la base des soutiens 2016,

b) - l'avenant à passer entre la Métropole de Lyon et la société EcoFolio.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ledit avenant.

3° - Les recettes correspondantes à environ 1 M€ seront imputées sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2017 - compte 74788 - fonction 7213 - opération n° 0P25O2489.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 24 mai 2017.

N° 2017-1958 - proximité, environnement et agriculture - Contrat pour l'action et la performance barème E avec Eco-Emballages - Avenant de prolongation pour l'année 2017 - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la propreté -

Le Conseil,

Vu le rapport du 27 avril 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le service public de gestion des déchets est aidé financièrement par les soutiens versés par les éco-organismes, dans le cadre des filières à responsabilité élargie des producteurs (REP). La filière emballages est la première filière REP en France fondée en 1992. L'éco-organisme Eco-Emballages a ainsi été créé et agréé par arrêtés ministériels successifs, avec pour objet de percevoir la contribution à la collecte, à la valorisation et à l'élimination des déchets d'emballages ménagers et de verser les soutiens aux collectivités territoriales gestionnaires du service public.

La Métropole de Lyon est sous contrat avec Eco-Emballages, seul éco-organisme agréé, depuis 1997, date de démarrage de la collecte sélective sur le territoire.

La Métropole a conclu en 2011 avec Eco-Emballages, un nouveau contrat pour l'action et la performance (CAP), dit "barème E", sur la période 2011-2016. L'agrément d'Eco-Emballages pour la période 2011-2016 a pris fin le 31 décembre 2016. L'éco-organisme a reçu un nouvel agrément pour l'année 2017 par les pouvoirs publics, par arrêté du 27 décembre 2016 en attente de l'agrément qui devrait intervenir pour la période 2018-2022, sur la base du cahier des charges de la filière REP des emballages ménagers annexé à

l'arrêté du 29 novembre 2016 relatif à la procédure d'agrément des éco-organismes.

Dans le cadre de la convention établie pour la période 2011-2016, le tonnage d'emballages ménagers recyclés a été de 264 071 tonnes et les soutiens perçus ont été de près de 48 M € (sur la base de l'estimation du liquidatif 2016).

Le cahier des charges de la filière des emballages ménagers pour la période 2017 prévoit, que le titulaire agréé verse en 2017 les soutiens aux collectivités au titre des tonnages qu'elles ont collectés, triés et traités en 2017, en appliquant le même barème de soutien que pour la période 2011-2016. Il a donc été proposé de prolonger le CAP - barème E, jusqu'au 31 décembre 2017.

Par conséquent, un avenant au contrat 2011-2016 liant la Métropole à Eco-Emballages doit être signé afin que la Métropole puisse bénéficier des soutiens relatifs aux tonnages de déchets papiers collectés, triés et traités en 2017. Cet avenant prendra effet rétroactivement au 1er janvier 2017.

Les soutiens versés par Eco-Emballages à la Métropole seront fonction de la performance de tri des emballages ménagers. Les recettes estimées pour la Métropole sont de l'ordre de 8,5 M € pour l'année 2017.

Par ailleurs, l'avenant précité doit également permettre d'intégrer l'évolution du dispositif applicable dès le 1er janvier 2017, à savoir : la communication des données à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) et, sur demande, au Conseil régional.

Enfin, il doit permettre d'intégrer le maintien des éléments suivants :

- le gisement contractuel 2016 sur 2017,
- les données démographiques (indice d'activité touristique et population) 2016 sur 2017,
- le pourcentage total de fibreux au taux de 28 %,
- les valeurs à atteindre pour les cibles du soutien au développement durable,
- les tarifs 2016 pour les déchets ménagers sans consignes de tri sur 2017 ;

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de sa commission proximité, environnement et agriculture ;

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - la prolongation pour l'année 2017 de la convention relative à la collecte et au traitement des déchets d'emballage ménagers sur la base des soutiens 2011-2016,

b) - l'avenant à passer entre la Métropole de Lyon et la société Eco-Emballages.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ledit avenant.

3° - Les recettes correspondantes d'environ 8,5 M € seront imputées sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2017 - compte 74788 - fonction 7213 - opérations n° 0P25O2489, n° 0P25O2488, n° 0P25O2492, n° 0P28O2506.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 24 mai 2017.

N° 2017-1959 - proximité, environnement et agriculture - Jonage, Meyzieu - Projet de substitution partielle des prélèvements collectifs d'irrigation du couloir de Meyzieu - Attribution d'une subvention d'équipement au Syndicat mixte d'hydraulique agricole du Rhône (SMHAR) - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la planification et des politiques d'agglomération -

Le Conseil,

Vu le rapport du 27 avril 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Syndicat mixte d'hydraulique agricole du Rhône (SMHAR) est un syndicat mixte ouvert créé par arrêté préfectoral du 27 septembre 1966.

Il a pour objet :

- d'animer et coordonner toutes études et toutes réalisations concernant les travaux d'hydraulique agricole tels que ceux énumérés à l'article L 151-36 du code rural et de la pêche maritime,
- de réaliser, entretenir et gérer les travaux hydrauliques agricoles communs à plusieurs collectivités ou établissements publics associés,
- d'apporter à tous les agriculteurs du Département du Rhône une assistance et des conseils techniques, leur permettant de réaliser les travaux d'hydraulique agricole et notamment l'irrigation dans les meilleures conditions de rentabilité.

Par délibération du 8 décembre 2014, le SMHAR a modifié ses statuts afin d'y intégrer la Métropole de Lyon en tant que membre de droit et lui attribue un représentant désigné par le Conseil métropolitain, en son sein.

Cette modification de statut a été approuvée par arrêté préfectoral n° 2014 358-0005 du 24 décembre 2014.

Dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'est lyonnais et de son plan de gestion de la ressource en eau (PGRE) en cours d'élaboration, le SMHAR est porteur d'un projet de substitution partielle des prélèvements collectifs d'irrigation du couloir de Meyzieu. Ce projet doit permettre de pérenniser la ressource en eau pour les agriculteurs de la plaine de l'est et donc en partie de la Métropole.

Ce projet prévoit la création d'une prise d'eau dans le canal de Jonage avec la construction d'une station de pompage d'un débit de pointe en phase une de 3 000 mètres cubes par heure et de 6 850 mètres linéaires de canalisation de refoulement ainsi qu'un raccordement sur les 2 stations existantes du SMHAR à Genas.

Le territoire irrigué est de 1 823 hectares dont 270 hectares sur la Métropole, 1 440 hectares hors Métropole mais dans le Rhône et 113 hectares dans l'Isère.

Le coût de ce projet est estimé à 8 075 000 € HT.

Le plan de financement est le suivant :

Financier	Montant (en €)	Part (en %)
Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse	5 000 000	61,9
Union européenne - crédit Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER)	807 500	10

Financier	Montant (en €)	Part (en %)
Département de l'Isère	150 000	1,9
Département du Rhône	402 000	5
Métropole de Lyon	100 500	1,2
<i>Sous-total aides publiques</i>	<i>6 460 000</i>	<i>80</i>
Syndicat mixte d'hydraulique agricole du Rhône (SMHAR)	1 615 000	20
<i>Sous-total autofinancement et participation de tiers intéressés</i>	<i>1 615 000</i>	<i>20</i>
Total	8 075 000	100

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission proximité, environnement et agriculture ;

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - l'attribution d'une subvention d'équipement d'un montant de 100 500 € au profit du Syndicat mixte d'hydraulique agricole du Rhône (SMHAR) pour la réalisation du projet de substitution partielle des prélèvements collectifs d'irrigation du couloir de Meyzieu,

b) - la convention à passer entre la Métropole de Lyon et le SMHAR définissant, notamment, les conditions d'utilisation de cette subvention.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ladite convention.

3° - Les montants à payer seront imputés sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2017 - compte 2041582 - fonction 76 - opération n° 0P27O4973A, pour un montant de 100 500 €.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 24 mai 2017.

N° 2017-1960 - urbanisme, habitat, logement et politique de la ville - Entreprise sociale pour l'habitat (ESH) - Gabriel Rosset - Participation de la Métropole de Lyon - Désignation d'un représentant du Conseil - Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance -

Ce dossier est retiré de l'ordre du jour.

N° 2017-1961 - urbanisme, habitat, logement et politique de la ville - Feyzin - La Bégude - Aménagement - Ouverture et modalités de la concertation préalable - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de l'aménagement -

Le Conseil,

Vu le rapport du 27 avril 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

L'opération Feyzin-Quartier de La Bégude fait partie de la programmation pluriannuelle des investissements (PPI) 2015-2020 votée par le Conseil métropolitain le 6 juillet 2015.

Le quartier de La Bégude est situé sur le plateau au cœur de la Commune de Feyzin et surplombe la vallée du Rhône et la vallée de la chimie.

Ce secteur, caractérisé par une imbrication foncière résultant des principes de l'urbanisme sur dalle, se compose à la fois d'un tissu urbain ancien et d'immeubles collectifs plus récents au contact d'un habitat pavillonnaire.

Le projet de requalification du quartier de La Bégude est programmé concomitamment à une opération de rénovation d'un patrimoine d'habitat collectif vieillissant sous maîtrise d'ouvrage de l'Office public de l'habitat (OPH) Grand Lyon habitat.

Une étude préalable de programmation et d'aménagement a permis de définir un programme approuvé par la Commune de Feyzin et la Métropole de Lyon, les orientations d'aménagement intégrant le plan de circulation et la prise en compte du plan de prévention des risques technologiques (PPRT).

Le projet d'aménagement de La Bégude poursuit les objectifs suivants :

- inscrire la place Louis Grenier dans le dynamisme porté actuellement par les nouveaux programmes immobiliers et les aménagements récents,

- rétablir la relation entre les quartiers environnants à travers le renforcement des continuités piétonnes en lien avec les modes doux et personnes à mobilité réduite (PMR) et également faciliter la vie au quotidien des riverains,

- améliorer et renforcer cette centralité par la présence de commerces de proximité et par la clarification, notamment, des limites domaniales,

- donner une nouvelle identité à cet espace au caractère minéral en offrant une meilleure lisibilité,

- améliorer le confort d'usages et des piétons en réorganisant la circulation et le stationnement autour de la place Louis Grenier, la rue du Boulodrome et la rue de La Bégude,

- ouvrir le cœur commercial de la place Louis Grenier sur la ville depuis la route de Lyon.

Le présent projet de délibération concerne l'ouverture et les modalités pour la concertation préalable prévue par les articles L 103-2 et R 103-1 du code de l'urbanisme, en raison du montant des travaux et de l'impact sur le cadre de vie local de cette opération d'aménagement.

Le périmètre de la concertation est délimité par les rues citées ci-après :

- au nord, se situe en limite du secteur du Boulodrome,
- à l'ouest, se situe en limite du chemin de Beauregard,
- à l'est, se situe en limite de la route de Lyon,
- au sud, est bordé par la place Louis Grenier.

La procédure se déroulera selon les modalités suivantes :

- un dossier de concertation sera mis à la disposition du public aux heures habituelles d'ouverture :

- . en Mairie de Feyzin,
- . à l'Hôtel de la Métropole de Lyon.

- ce dossier comprendra notamment :

- . la présente délibération,
- . un plan de situation,
- . un plan de périmètre de la concertation,
- . un document explicatif rappelant les objectifs du projet,
- . un cahier destiné à accueillir les observations du public.

Ce dossier pourra, en tant que de besoin, être complété par des informations supplémentaires pendant toute la durée de la concertation.

Une réunion publique d'information pourra être organisée, si besoin, pendant la période de cette concertation.

La concertation sera ouverte à compter du 31 mai 2017. Un avis administratif annonçant les dates de cette concertation préalable sera affiché aux emplacements réservés à cet effet à l'Hôtel de la Métropole et en Mairie de Feyzin. Cet avis sera par ailleurs publié dans le journal Le Progrès afin d'informer la population de ce projet et la tenue de cette concertation. Dans les mêmes formes, un avis administratif indiquera la date de clôture de la concertation, au minimum une semaine avant la clôture effective de cette dernière.

Au terme de cette période, il sera dressé le bilan de la concertation et il donnera lieu à une délibération du Conseil de Métropole ;

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville ;

Ouï l'intervention de monsieur le rapporteur précisant que :

"Dans le paragraphe commençant par : "Le présent projet de délibération...." de l'exposé des motifs et dans le 1° - Approuve du Dispositif, il convient de lire :

"article L 103-3"

au lieu de :

"article R 103-1".

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - les modifications proposées par monsieur le rapporteur,

b) - en application de l'article L 103-2 et L 103-3 du code de l'urbanisme, les modalités de la concertation préalable pour l'opération de requalification du quartier de La Bégude à Feyzin.

2° - Autorise monsieur le Président à ouvrir la concertation préalable à ladite opération selon ces modalités.

(VOIR annexe page suivante)

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 24 mai 2017.

N° 2017-1962 - urbanisme, habitat, logement et politique de la ville - Vaulx en Velin - Contrat de ville métropolitain - Projet de renouvellement urbain du site d'intérêt national Vaulx en Velin Grande Ile - Définition des objectifs poursuivis et modalités de la concertation préalable du projet au titre de l'article L 103-2-4 du code de l'urbanisme - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la politique de la ville -

Le Conseil,

Vu le rapport du 27 avril 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

La Métropole de Lyon s'est portée candidate au Nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) dont le cadre est posé par la loi n° 2014-173 du 21 février 2014

de programmation pour la ville et la cohésion urbaine dite loi Lamy. Le quartier prioritaire politique de la ville (QPV) Vaulx en Velin Grande Ile a été retenu pour la mise en œuvre d'un programme de renouvellement urbain (PRU) d'intérêt national lors du conseil d'administration de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) du 15 décembre 2014.

Conformément au nouveau cadre réglementaire issu de la loi susvisée, les PRU doivent faire l'objet d'une concertation préalable avec les habitants pendant toute la durée de l'élaboration du projet en application de l'article L 103-2 du code de l'urbanisme. L'objet de cette délibération est de lancer la concertation réglementaire relative au PRU du secteur Vaulx en Velin Grande Ile.

I - Rappel du contexte : les avancées de la rénovation urbaine depuis 2005

La Commune de Vaulx en Velin, située dans la première couronne de l'est lyonnais, est la 4° commune de l'agglomération lyonnaise avec 44 000 habitants (Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) 2015). Le site d'intérêt national Vaulx en Velin Grande Ile regroupe plus de 50 % de la population vaudaise avec 24 000 habitants. Il constitue l'un des lieux de difficultés sociales les plus marquées de la Métropole avec un taux de chômage et un nombre de ménages vivant sous le seuil de pauvreté 2,5 fois plus élevé que sur le territoire de la Métropole. Par ailleurs, le diagnostic réalisé en 2014 en préparation du contrat de ville a montré plusieurs formes de décrochage au regard des moyennes de l'agglomération, notamment, en ce qui concerne les jeunes, la réussite scolaire, la formation ou encore l'accès aux droits.

Situé au-delà du boulevard périphérique et du canal de Jonage, le QPV de Vaulx en Velin Grande Ile recoupe très largement le territoire de l'ancienne zone à urbaniser en priorité (ZUP) et se caractérise par un paysage urbain de grand ensemble. Malgré la proximité d'infrastructures routières et la desserte en transport en commun du C3, le site reste marqué par un certain enclavement et une image négative. L'ampleur de la rénovation urbaine engagée, depuis le début des années 2000, a néanmoins permis d'amorcer un processus profond de transformation urbaine et sociale, notamment, dans le centre-ville et certains quartiers du grand ensemble (La Grappinière, Ecoin, Vernay-Verchères). La stratégie habitat déployée avec plus de 1 300 logements sociaux démolis et de nouveaux programmes en accession construits s'est appuyée sur le retour des promoteurs privés et une nouvelle dynamique immobilière. La qualité des espaces publics et des projets de résidentialisation réalisés avec les bailleurs sociaux ont redonné un cadre de vie plus qualitatif aux habitants. L'attention portée aux polarités commerciales et aux équipements publics (écoles, crèches, Planétarium, etc.) a contribué à la reconquête d'attractivité mais les efforts restent à poursuivre pour attirer durablement une nouvelle population et favoriser une plus grande insertion sociale et économique des habitants de Vaulx en Velin au sein de la Métropole.

Dans les années à venir, en conformité avec le schéma de cohérence territoriale (SCOT) et le plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H), le territoire de la Grande Ile offre un réel potentiel de développement pour la Métropole. Il s'agit de fonder les bases d'une polarité secondaire mieux reliée au reste de l'agglomération en conjuguant l'ensemble des fonctions urbaines : habitat, commerces, développement économique et équipements. Plusieurs études inscrites au protocole de préfiguration du NPNRU de la Métropole concernent le territoire de Vaulx en Velin tant sur la mobilité et les transports en commun, l'image et l'attractivité, le développement économique ou encore la stratégie habitat. Ces démarches vont permettre de préciser l'ambition, le partenariat à mobiliser et les modalités de mise en œuvre du PRU pour les années 2017-2025.

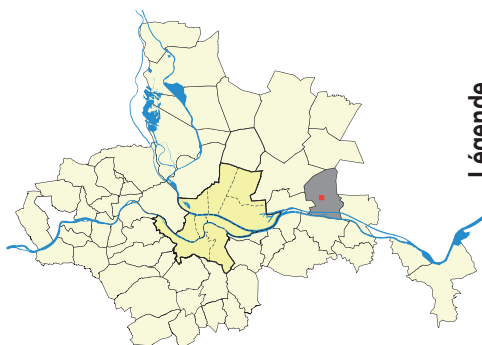
Annexe à la délibération n° 2017-1961

GRAND LYON
la métropole

Commune de Feyzin

La Bégude
Périmètre
de la concertation
préalable

Conseil du 22 mai 2017

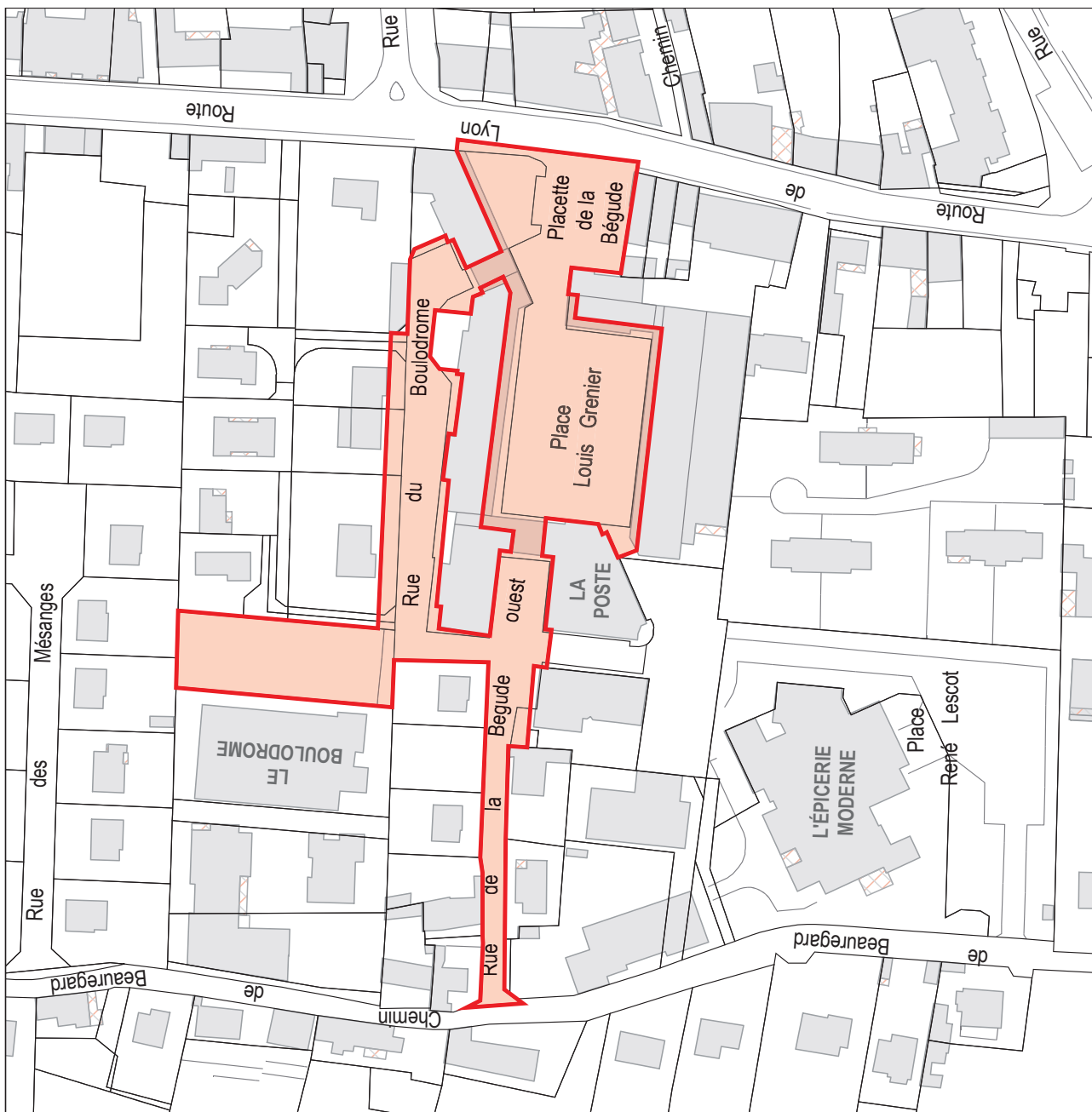
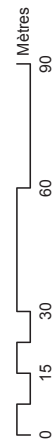


Légende

— Périmètre opérationnel



D.D.U.C.V. - D.A.
Equipe projets urbains / Mars 2017



II - Les enjeux et objectifs du PRU du site Vaulx en Velin Grande Ile

Malgré les difficultés du territoire et les fragilités encore présentes, plusieurs atouts peuvent fonder le PRU à venir : la dynamique démographique retrouvée depuis 2005, la présence de fonciers mutables et d'équipements de rayonnement d'agglomération (Campus Ecole nationale des travaux publics de l'État (ENTPE) - Ecole nationale supérieure d'architecture (ENSAL), Planétarium et lycées), ainsi que la proximité d'infrastructures routières (A42 et boulevard périphérique), de zones d'activités économiques et d'espaces naturels remarquables (Grand Parc, canal de Jonage, etc.).

Les principaux objectifs du PRU sont les suivants :

- relier le secteur de la Grande Ile à l'agglomération par la poursuite du maillage interne à la Commune et le renforcement de l'offre de transports en commun (poursuite du travail de restructuration de la trame viaire et des espaces publics, étude stratégique et prospective sur les déplacements portée par le SYTRAL),

- confirmer la fonction de polarité du centre-ville, son rayonnement et les liens nécessaires avec l'ensemble des différents quartiers de la ville. L'ouverture du campus universitaire sur la ville et la valorisation des équipements de centralité constituent des leviers de développement territorial porteur d'attractivité économique et de changement d'image pour l'ensemble de la ville,

- concrétiser sur le site du Mas du Taureau un projet ambitieux d'éco-quartier accueillant de nouvelles formes d'habitat, de commerces et d'activités économiques dans le prolongement du centre-ville et de la rénovation urbaine engagée depuis le début des années 2000,

- engager sur le secteur des copropriétés de Sauveteur-Cerveilières une véritable stratégie d'intervention publique permettant le repositionnement sur le marché immobilier et un meilleur fonctionnement urbain (désenclavement, accès, desserte, stationnement public et privé, gestion des espaces extérieurs),

- poursuivre la diversification de l'offre de logement favorisant l'accueil de ménages en accession et les parcours résidentiels au sein de la Commune,

- accompagner les bailleurs sociaux dans leurs projets de réhabilitation et de performance énergétique pour éviter le décrochage en terme d'attractivité des logements sociaux présents sur le territoire et accueillant une population très modeste,

- développer une offre d'équipements attractifs répondant aux besoins des habitants et à l'ambition d'excellence nécessaire pour contrer les effets de relégation constatés dans le diagnostic du contrat de ville.

Il est entendu avec l'ensemble des partenaires du NPNRU que seul un projet ambitieux de renouvellement urbain et social permettra de faire évoluer l'image et renforcer durablement l'attractivité du secteur de la Grande Ile.

III - Modalités de la concertation

La présente concertation réglementaire ouverte en application des dispositions de l'article L103-2 4° du code de l'urbanisme, s'inscrit dans la continuité d'un dialogue déjà engagé avec les différents conseils de quartier et le conseil citoyen mis en place depuis 2015. Ainsi, plusieurs instances de travail et de concertation ont permis les échanges tant sur le projet urbain, la révision du PLU-H ou encore les problématiques de gestion urbaine et sociale de proximité (diagnostics en marchant, petits aménagements, projets de voirie, services, etc.).

Elle s'inscrit également dans le cadre plus global de la co-construction des contrats de ville promue par la loi Lamy déjà évoquée. Dans le cadre de la préparation du contrat de ville de Vaulx en Velin et sa mise en œuvre depuis 2015, des rencontres régulières sont organisées dans chaque quartier de la politique de la ville avec les associations locales, les adultes relais ou les groupes d'habitants. Ces rencontres permettent une information continue des acteurs locaux et le développement de projets co-construits avec les habitants (par exemple : démarche fabriquetterie au Mas du Taureau ou encore projet médiathèque-maison de quartier).

Les modalités de la concertation préalable envisagées pour le PRU 2017-2025 sont les suivantes :

- une mise à disposition du public d'un dossier avec registre pour le recueil des avis :

- . à la Mairie, place de l'Hôtel de Ville à Vaulx en Velin,
- . au Grand projet de ville (GPV), 3, avenue Maurice Thorez à Vaulx en Velin,
- . à la Métropole de Lyon - Direction de la politique de la ville, 79, rue Molière à Lyon 3°,

- une réunion publique (a minima),

- une réunion avec les conseils de quartier concernés et une réunion avec le conseil citoyen (a minima).

Le dossier mis à disposition du public comprendra, notamment :

- un plan du périmètre de projet soumis à la concertation,

- un document de présentation générale du secteur de la Grande Ile,

- un document de synthèse des objectifs du projet de renouvellement urbain,

- un cahier destiné à recueillir les avis.

Ces documents seront complétés en tant que de besoin au fur et à mesure de l'avancée des études du protocole de préfiguration NPNRU.

Les habitants seront informés du début de la concertation et de ses différentes modalités via un avis administratif affiché à la Mairie de Vaulx en Velin, dans les locaux de la Métropole et publié dans un journal local, 15 jours au moins avant le début de la date effective d'ouverture de la concertation. Dans les mêmes formes, un avis administratif informera les habitants de la date de clôture de la concertation, une semaine au minimum avant l'intervention de cette dernière.

La concertation réglementaire pour le projet de renouvellement urbain de Vaulx en Velin Grande Ile est ouverte tout au long de la durée du protocole de préfiguration du NPNRU et jusqu'à la signature de la convention territoriale.

Le bilan de la concertation sera présenté, pour approbation, au Conseil de la Métropole ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville ;

DELIBERE

1° - Approuve les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation préalable pour le projet de renouvellement urbain du site prioritaire d'intérêt national Grande Ile à Vaulx en Velin.

2° - Autorise monsieur le Président à ouvrir la concertation préalable, en application de l'article L 103-2-4 du code de l'urbanisme.

(VOIR annexe page suivante)

Et ont signé les membres présents.
Reçu au contrôle de légalité le : 24 mai 2017.

N° 2017-1963 - urbanisme, habitat, logement et politique de la ville - Lyon 9° - Duchère - Quartier de la Sauvegarde - Lancement de l'opération d'aménagement - Ouverture et modalités de la concertation préalable unique portant sur la réduction du périmètre de la zone d'aménagement concerté (ZAC) de la Duchère et réalisation de ZAC - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de l'aménagement -

Le Conseil,

Vu le rapport du 27 avril 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Rappel du contexte

Par délibération du 29 mars 2004, le Conseil de communauté a approuvé les dossiers de création et de réalisation de la zone d'aménagement concerté (ZAC) de la Duchère à Lyon 9°, le projet de programme des équipements publics (PEP) ainsi que la convention publique d'aménagement (CPA) avec la société d'équipement du Rhône et de Lyon (SERL).

Cette opération d'aménagement aujourd'hui bien avancée a impliqué, outre des réhabilitations, la démolition de 1 711 logements sociaux et la reconstruction de nouveaux logements, aux formes urbaines renouvelées, en rééquilibrant la part des parcs de logements publics et privés. Depuis 2005, un véritable centre de quartier a été créé, regroupant les commerces, équipements et services publics. 1 288 logements ont déjà été livrés et 570 logements sont en chantier ou en projet.

Le programme des équipements et de construction entre dans sa phase de finalisation sur le périmètre de la ZAC de la Duchère. Les derniers aménagements vont néanmoins se poursuivre encore quelque temps pour pouvoir finaliser ce projet ambitieux.

Le périmètre opérationnel de la ZAC de la Duchère comprend les secteurs de la Sauvegarde et du Château, situés respectivement entre l'ouest lyonnais ou Vaise et le cœur de quartier rénové. Ces 2 secteurs n'ont pas connu d'interventions majeures dans le cadre du PEP de la ZAC de la Duchère et sont aujourd'hui terminées.

Par ailleurs, ces secteurs n'ont pas connu la même dynamique urbaine que celle enclenchée sur le Plateau et continuent de présenter des indicateurs sociaux préoccupants et des dysfonctionnements urbains. Les partenaires du grand projet de ville (GPV) sont attentifs à cette situation depuis 2010, tout comme les représentants d'habitants de la Duchère, membres du comité de suivi participatif qui se sont exprimés depuis 2009 en faveur d'un renouvellement urbain sur ces 2 secteurs afin d'éviter le risque de décrochage social et spatial.

Dans le cadre de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, les secteurs de la Sauvegarde et du Château ont été retenus par l'Etat, parmi les 200 quartiers d'intérêt national du nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU).

Les actions envisagées sur les secteurs de la Sauvegarde et du Château, dans le cadre du NPNRU, ne peuvent être réa-

lisées dans le cadre de la ZAC et de la concession actuelles sans modifier l'économie générale du projet. La ZAC de la Duchère et de la concession actuelle ne pouvant, par conséquent, pas être le cadre réglementaire, opérationnel, temporel et contractuel de réalisation des nouveaux projets sur les secteurs Sauvegarde et Château, il est proposé de soustraire ces 2 secteurs du périmètre de la ZAC de la Duchère et donc de le réduire afin de permettre le lancement de 2 nouvelles opérations d'aménagement distinctes de la ZAC initiale : opérations Sauvegarde et Château.

Il est précisé que cette modification de périmètre n'entraîne aucune modification dans les objectifs programmatiques globaux poursuivis à l'échelle du périmètre réduit de la ZAC de la Duchère. Il en est de même pour l'enveloppe constructible finale projetée et le PEP prévisionnel de la ZAC.

La réduction du périmètre de la ZAC et par conséquent la modification du dossier de création de la ZAC Duchère, doivent faire l'objet d'une concertation préalable.

II - Les enjeux et objectifs du projet d'aménagement sur le quartier de la Sauvegarde

Les études programmées, dans le cadre du protocole de préfiguration sur les 2 secteurs Sauvegarde et Château, sont en cours de réalisation avec un travail plus avancé sur la Sauvegarde. Ces études ont notamment pu permettre de préciser le périmètre d'intervention sur le quartier de la Sauvegarde, les objectifs poursuivis et les éléments de programme.

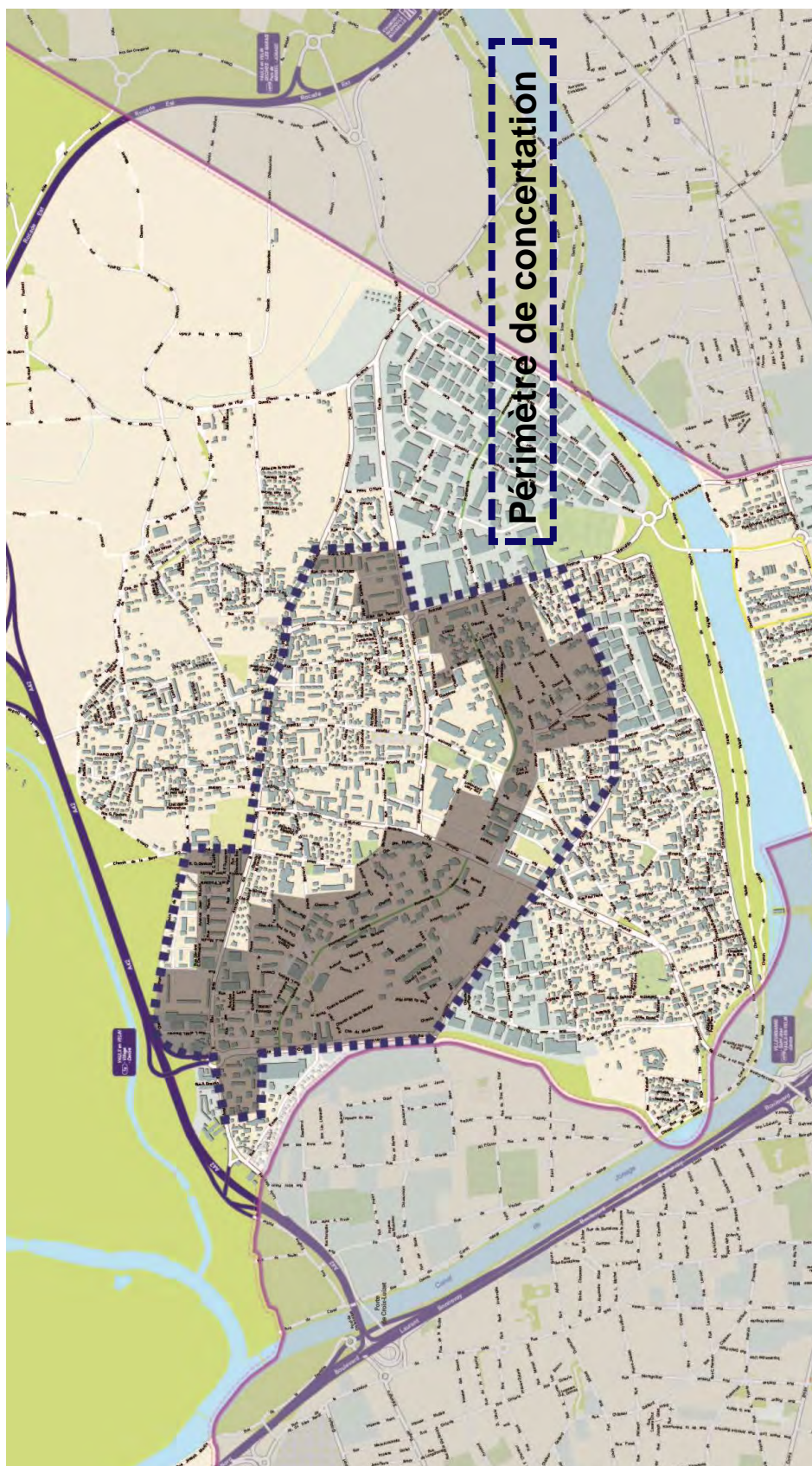
Dans la continuité des études menées au titre du nouveau programme de renouvellement urbain, l'opération d'aménagement de la Sauvegarde répondra aux objectifs suivants :

- désenclaver le quartier,
- améliorer et diversifier l'habitat,
- valoriser les espaces végétalisés et aménager de nouveaux espaces extérieurs, en adéquation avec les attentes des habitants et en lien avec le parc du Vallon, réaménagé dans le cadre de la ZAC Duchère,
- valoriser les équipements existants, favoriser l'implantation de nouvelles activités économiques sur les avenues Ben-Gourion et Rosa Parks (artisanat, petites et moyennes entreprises) et maintenir le commerce de proximité.

Afin de répondre aux objectifs fixés, le projet d'aménagement prévoit :

- la démolition par le bailleur social présent sur le site d'environ 300 logements afin de permettre la réalisation de nouvelles constructions et de nouveaux aménagements d'espaces publics,
- la réalisation d'un programme de construction prévoyant :
 - . la construction de nouveaux logements (entre 400 et 500 logements) diversifiés, majoritairement en accession à la propriété (libre ou abordable sécurisée) et en locatif intermédiaire, dans l'objectif de ramener la part du parc social de 86 % (fin 2016) à 60 %, à l'échelle de la Sauvegarde,
 - . la création d'une nouvelle façade urbaine active le long de Ben Gourion par l'installation de commerces de proximité (transfert des commerces existants) en rez-de-chaussée d'immeubles neufs et par la création de locaux à vocation tertiaire et activités artisanales ;
 - la réhabilitation et la résidentialisation par le bailleur social des logements sociaux anciens maintenus sur le site,

Projet de renouvellement urbain – site d'intérêt national Vaulx-en-Velin Grande Ile
Concertation réglementaire



- la réalisation d'une trame d'espaces à vocation publique :
- . la requalification des voies existantes,
- . la suppression des impasses avec réalisation de nouvelles voies de jonction permettant l'ouverture des impasses sur le réseau viaire entourant le quartier,
- . la requalification des squares et espaces verts de proximité (square des 400, square des équipements publics, etc.),
- . l'aménagement de parcours mode doux de manière à mettre en relation les différents sous quartiers de la Sauvegarde et les différents espaces de vie.

III - Les modalités réglementaires et juridiques pour initier un projet sur le secteur de la Sauvegarde

La Métropole souhaite initier une opération d'aménagement sur le secteur de la Sauvegarde et, en application des articles L 103-2 et L 103-3 du code de l'urbanisme, soumettre à la consultation du public, le projet d'aménagement sur le secteur de la Sauvegarde.

Compte tenu de l'interdépendance de ces 2 opérations portant sur la modification du périmètre et du dossier de création de la ZAC de la Duchère et sur l'opération d'aménagement du quartier de la Sauvegarde et dans un souci de clarification auprès du public, il est proposé de mener une concertation unique de ces 2 objets.

IV - Les objectifs et modalités de la concertation préalable unique

L'objet de cette délibération est de définir les objectifs et les modalités de la concertation préalable unique.

La concertation se déroulerait selon les modalités suivantes :

- un dossier de concertation préalable sera mis à la disposition du public dans les lieux suivants :
 - . aux emplacements réservés à cet effet à l'Hôtel de la Métropole et à la mairie du 9° arrondissement,
 - . à la maison du projet - mission Lyon la Duchère,
- le dossier de concertation comprendra :
 - . la présente délibération,
 - . un plan de situation,
 - . une notice explicative sur la réduction du périmètre de la ZAC Duchère,
 - . des plans indiquant les modifications apportées au périmètre de la ZAC de la Duchère et précisant le périmètre de l'opération d'aménagement de la Sauvegarde,
 - . le projet de dossier de création de la ZAC Duchère modifié,
 - . un document explicatif présentant les objectifs du projet d'aménagement de la Sauvegarde,
 - . un cahier destiné à recueillir les observations du public.

Ce dossier sera complété en tant que de besoin au fur et à mesure des études menées et de l'élaboration du projet.

La concertation préalable réglementaire est ouverte pour une durée d'au moins un mois. Sa date d'ouverture sera fixée par avis administratif affiché à la mairie du 9° arrondissement, au siège de la Métropole de Lyon et publié dans un journal local,

15 jours au moins avant le début de la date effective d'ouverture de la concertation.

La fin de la concertation sera annoncée ultérieurement selon la même procédure, la publicité devant néanmoins intervenir 15 jours avant la date de clôture effective.

À l'issue de la concertation, il sera rendu compte du bilan de celle-ci, par délibération du Conseil de Métropole.

V - Modalités de participation du public dans le cadre de la procédure d'évaluation environnementale

Une demande d'examen au cas par cas pour l'opération d'aménagement de la Sauvegarde a été déposée auprès de l'autorité environnementale. Dans l'hypothèse où l'opération serait soumise à étude d'impact, il est prévu d'ores et déjà les modalités de participation du public, en application de l'ordonnance du 3 août 2016 sur la réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public, et de l'article L 123-19 du code de l'environnement qui prévoit la participation du public par voie électronique.

Cette mise à disposition s'appuiera sur plusieurs dispositifs existants :

- l'étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale seront mis à la disposition du public aux emplacements réservés à cet effet à l'Hôtel de la Métropole et à la mairie du 9° arrondissement, à la Maison du projet - mission Lyon la Duchère,

- ce dossier sera téléchargeable sur le site internet de la mission Lyon la Duchère et sur le site internet de la Métropole. Une boîte mail permettra de recueillir l'avis des internautes,

- le public sera informé de cette mise à disposition par un avis mis en ligne ainsi que par un affichage à l'Hôtel de la Métropole et en mairie du 9° arrondissement 15 jours avant l'ouverture de la participation électronique du public. Le public disposera d'un délai d'un mois pour formuler ses observations.

Il est rappelé également la possibilité d'écrire directement à monsieur le Président de la Métropole ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville ;

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation préalable unique portant sur la réduction du périmètre de la zone d'aménagement concerté (ZAC) de la Duchère avec modification du dossier de création et lancement de l'opération d'aménagement du quartier de la Sauvegarde à Lyon 9°,

b) - les modalités de participation du public dans le cadre de la procédure d'évaluation environnementale.

2° - Autorise monsieur le Président à ouvrir la concertation préalable unique engagée, en application des articles L 103-2 et L 103-3 du code de l'urbanisme, selon les modalités énoncées ci-dessus.

(VOIR annexe pages suivantes)

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 24 mai 2017.

Annexe à la délibération n° 2017-1963 (1/2)



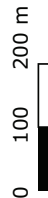
Ouverture et modalités de la concertation préalable unique portant sur la réduction du périmètre de la ZAC Duchère et l'aménagement du quartier de la Sauvegarde.

DOCUMENT GRAPHIQUE

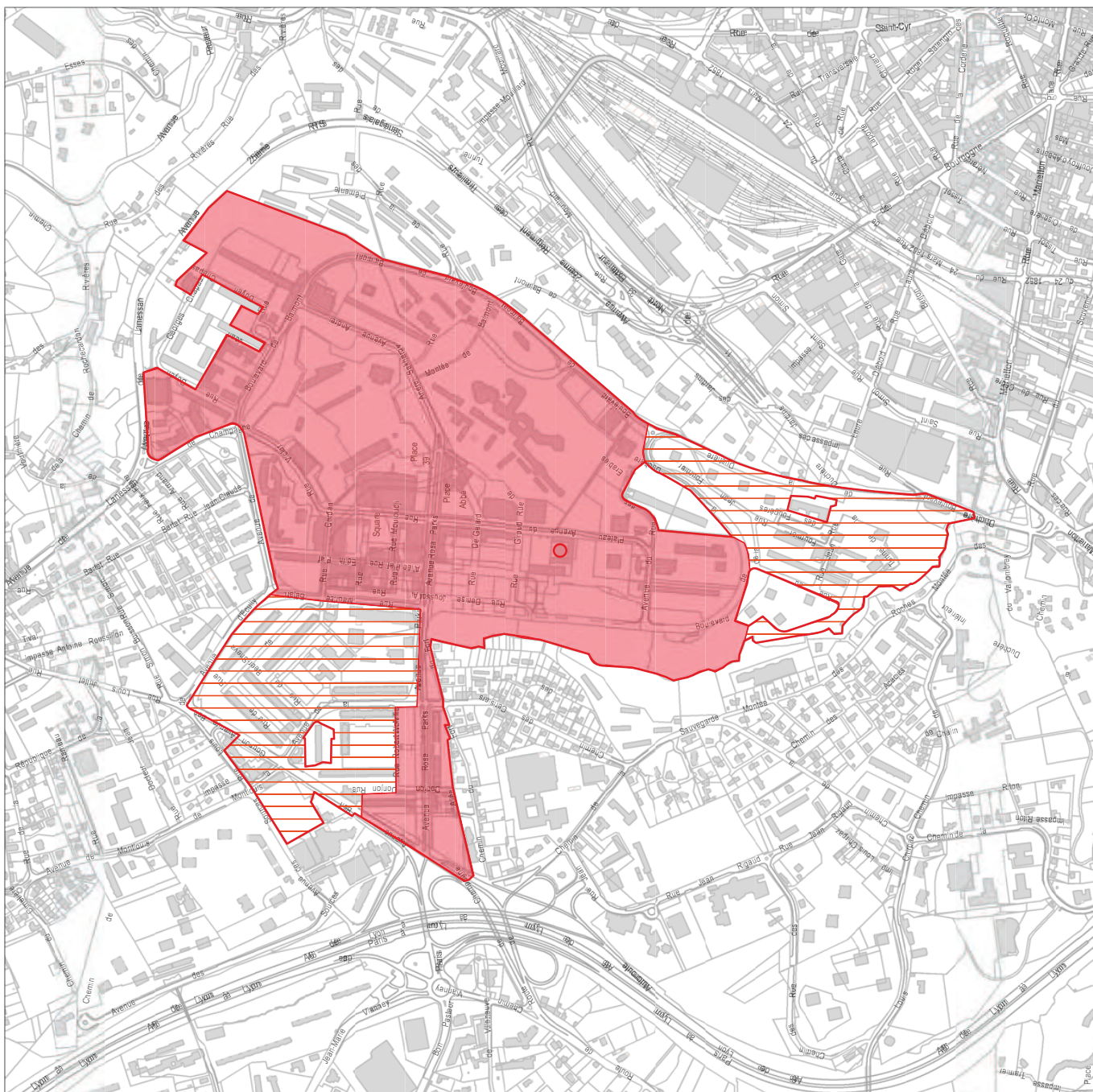
Légende :

-  Parties supprimées du périmètre de la ZAC Duchère
-  Projet de périmètre modifié de la ZAC Duchère
-  Périmètre actuel de la ZAC Duchère

Mars 2017




 Délégation Développement Urbain & Cadre de vie
 Direction Adjointe Projets Urbains Service Projets Urbains 2



Annexe à la délibération n° 2017-1963 (2/2)

Ouverture et modalités de la concertation préalable unique portant sur la réduction du périmètre de la ZAC Duchère et lancement de l'opération d'aménagement du quartier de la Sauvegarde.

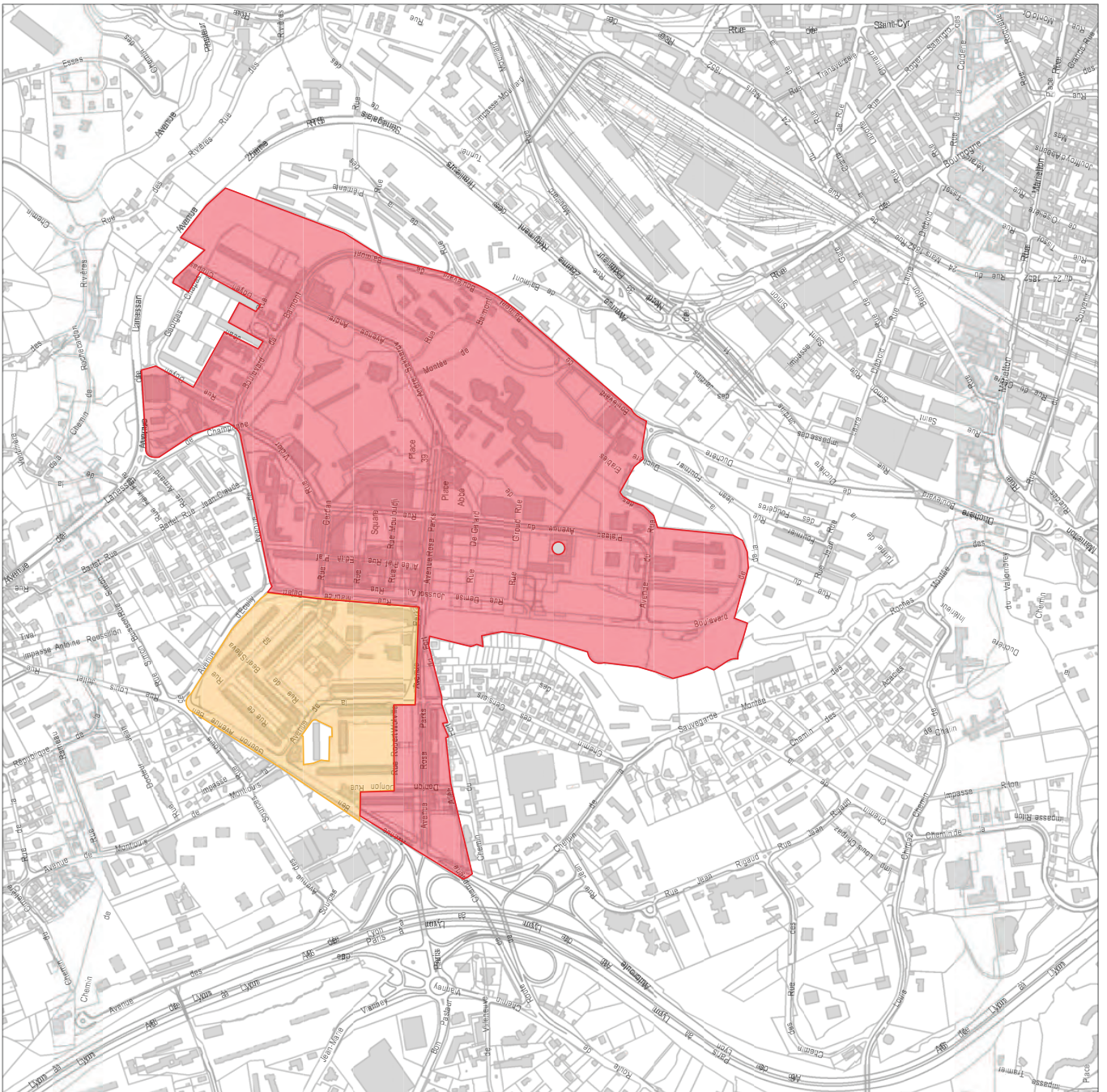
DOCUMENT GRAPHIQUE

Légende

Projet de périmètre de l'opération Sauvegarde

Projet de périmètre modifié de la ZAC Duchère

Mars 2017



N° 2017-1964 - urbanisme, habitat, logement et politique de la ville - Cailloux sur Fontaines - Secteur du Favret - Aménagement - Ouverture de la concertation préalable à la création de la zone d'aménagement concerté (ZAC) - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de l'aménagement -

Le Conseil,

Vu le rapport du 27 avril 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

L'opération du projet du Favret à Cailloux sur Fontaines fait partie de la programmation pluriannuelle des investissements (PPI) 2015-2020 votée par le Conseil métropolitain le 6 juillet 2015.

I - Contexte

La Commune de Cailloux sur Fontaines s'est principalement développée par des opérations d'habitat de type pavillonnaire. Cette urbanisation n'a pas permis à la Commune de répondre aux besoins locaux en matière de diversification de l'offre de logements et de développement d'équipements publics de superstructures et de commerces.

Dans ce contexte, le site du Favret, situé au centre de la Commune, apparaît comme un important gisement foncier qui pourrait permettre de répondre à ces besoins.

II - Les enjeux et objectifs du projet sur le site du Favret

Les études réalisées sur le secteur du Favret entre 2008 et 2012 ont permis d'identifier les grands principes d'accompagnement de ce développement :

- s'appuyer sur les qualités paysagères du site et haute qualité environnementale souhaitée,
- créer un réseau viaire hiérarchisé maillant le site,
- mettre en place un réseau de mode doux et d'infrastructures hydrauliques paysagées,
- créer un nouveau groupe scolaire agrandi,
- structurer et développer les commerces.

Pour mener à bien la réalisation de ces objectifs, il est envisagé la création d'une zone d'aménagement concerté (ZAC).

Les objectifs poursuivis pour l'aménagement du secteur du Favret et proposés à la concertation consistent à :

- favoriser la production de logements pour accueillir notamment des jeunes ménages et des personnes âgées à proximité des commerces et services, ainsi que le développement de l'offre locative sociale,
- encadrer et structurer le développement du territoire en assurant un maillage viaire satisfaisant, qui prenne en compte les différents modes de déplacements,
- conforter la centralité en valorisant le centre bourg, par la réalisation d'un espace public de centralité qualitatif et clairement identifié.

Sur la base de ces objectifs principaux, il s'agit d'ouvrir la concertation préalable afin de présenter aux habitants les enjeux et les objectifs du projet et de concerter sur les orientations d'aménagement, ainsi que sur les programmes prévus sur ce secteur.

III - Modalités de la concertation préalable

Conformément aux dispositions de l'article L 103-4 du code de l'urbanisme, la concertation restera ouverte pendant toute la durée des études préalables jusqu'à la création de la ZAC.

Les modalités de la concertation préalable proposées sont les suivantes :

- la concertation sera ouverte à partir du 29 mai 2017. Des avis administratifs annonceront les dates de début et de clôture de la concertation. Ils seront affichés aux emplacements réservés à cet effet à l'Hôtel de la Métropole et à la mairie de Cailloux sur Fontaines et publiés dans la presse ;

- la présente délibération sera également affichée à l'Hôtel de Métropole et à la Mairie de Cailloux sur Fontaines ;

- un dossier sera mis à la disposition du public à la mairie de Cailloux sur Fontaines, 1, place du 8 mai 1945, 69270 Cailloux sur Fontaines et à l'Hôtel de la Métropole, 20, rue du Lac 69003 Lyon, aux heures habituelles d'ouverture au public.

Ce dossier comportera :

- un plan du périmètre étudié,
- une notice explicative fixant les objectifs du projet,
- une étude environnementale,
- un cahier destiné à recueillir les observations de public.

Par ailleurs, par une décision du 2 novembre 2016, l'Autorité environnementale a dispensé la création de la ZAC d'étude d'impact.

La fin de la concertation sera annoncée ultérieurement selon la même procédure. La publicité devant néanmoins intervenir 15 jours avant la date de clôture effective.

Le bilan de la concertation sera présenté, pour approbation, au Conseil de la Métropole.

IV - Acquisitions foncières

En parallèle, et afin de s'assurer la possibilité d'intervenir sur des fonciers stratégiques au sein du futur périmètre opérationnel qui viendraient à muter avant la création de la ZAC, il est proposé d'individualiser une autorisation de programme pour les acquisitions foncières d'un montant de 800 000 € en dépenses ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville ;

Où l'intervention de monsieur le rapporteur précisant que :

"Dans la section "III - Modalités de la concertation préalable" de l'exposé des motifs, avant le paragraphe commençant par : "Par ailleurs, par une décision du 2 novembre 2016, etc.", il convient d'ajouter le paragraphe suivant :

"Une réunion publique d'information sera organisée, en tant que de besoin, pendant la période de cette concertation."

DELIBERE

1° - Approuve :

- a) - les modifications proposées par monsieur le rapporteur,
- b) - les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation préalable au projet d'aménagement du secteur du Favret à Cailloux sur Fontaines.

2° - Autorise monsieur le Président à ouvrir la concertation préalable, en application des articles L 103-2 et suivants du code de l'urbanisme.

3° - Décide l'individualisation complémentaire de l'autorisation de programme globale P06 -Aménagements urbains, pour un montant de 800 000 € TTC en dépenses à la charge du budget principal, répartis selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- 400 000 € en 2017,
- 400 000 € en 2018.

sur l'opération n° 0P06O5109.

Le montant total de l'autorisation de programme individualisée est donc porté à 833 000 € TTC en dépenses.

(VOIR annexe page suivante)

Et ont signé les membres présents.
Reçu au contrôle de légalité le : 24 mai 2017.

N° 2017-1965 - urbanisme, habitat, logement et politique de la ville - Lyon 9° - Zone d'aménagement concerté (ZAC) de la Duchère - Participation de la Métropole affectée à la remise à titre onéreux d'équipements publics d'infrastructure - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de l'aménagement -

Le Conseil,

Vu le rapport du 27 avril 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

L'opération Lyon 9° - zone d'aménagement concerté (ZAC) de La Duchère fait partie de la programmation pluriannuelle des investissements (PPI) 2015-2020 votée par le Conseil métropolitain le 6 juillet 2015.

I - Contexte

Par délibération n° 2004-1790 en date du 29 mars 2004, le Conseil de Communauté a approuvé la convention publique d'aménagement (CPA) avec la Société d'équipement du Rhône et de Lyon (SERL), le projet de programme des équipements publics (PEP) ainsi que le bilan financier prévisionnel de la ZAC de La Duchère à Lyon 9°.

Le programme des équipements publics a été approuvé définitivement, par délibération n° 2005-2912 du 19 septembre 2005, pour un montant de 55 M € HT, pour les infrastructures secondaires de la Communauté urbaine de Lyon. Il indique une participation forfaitaire de la Communauté urbaine, d'un montant de 15,384 M € HT, soit 18,4 M € TTC, affectée à la remise à titre onéreux d'équipements publics suivants :

- la place centrale Abbé Pierre,
- les voiries (axe est-ouest, boulevard du Plateau prolongé),
- les bassins d'assainissement.

La place centrale a été réalisée au cours de l'année 2012, remise aux services gestionnaires de la Communauté urbaine et ouverte au public. Pour mémoire, par délibération n° 2013-4150 du 26 septembre 2013, le Conseil de communauté a approuvé la remise d'ouvrage forfaitaire par l'aménageur à la Communauté urbaine de la place centrale Abbé Pierre de la ZAC de La Duchère à Lyon 9°, pour un montant total de 1 600 000 € TTC et individualisé une autorisation de programme complémentaire pour un montant de 474 181 € sur le budget principal.

En 2014, l'ensemble des voiries de la phase 1 de la ZAC ont été livrées et remises à la Communauté urbaine, à savoir :

- les voiries du plateau nord (rue Victor Schœlcher, rue Mouloudji, rue Édith Piaf, rue Arthur Rimbaud, rue Victor Muhlstein),
- l'avenue Rosa Parks,
- le parvis de la halle d'athlétisme Stéphane Diagana,
- les voiries du plateau centre (avenue du Plateau, rue de Jéricho).

À ce jour, une nouvelle centralité a vu le jour autour de la place centrale Abbé Pierre, point de convergence des axes structurants nord/sud (avenue du Plateau) et est-ouest (avenue Rosa Parks). D'ici la fin de la concession d'aménagement en 2017, il reste à poursuivre l'aménagement du plateau sud, sur l'emplacement de l'actuelle barre 230 à démolir.

II - Ouvrages : objet de la participation

Un des objectifs principaux du projet urbain, de désenclaver le quartier en l'ouvrant vers l'ouest s'est concrétisé par la structuration du nouveau quartier autour de 2 axes principaux : l'axe nord-sud (avenue du Plateau) et l'axe est-ouest (avenue Rosa Parks). En se croisant, ces axes constituent la nouvelle centralité autour d'un espace public majeur, la place de l'Abbé Pierre, accueillant les principaux équipements publics, commerces et services aux habitants.

En 2014, ce sont les voiries du plateau nord et centre qui ont été livrées et remises aux services gestionnaires.

Le coût global de ces aménagements réalisés par l'aménageur s'élève à 13 571 448 € TTC (études, honoraires et travaux). L'emprise foncière est cédée à la Métropole à titre gratuit.

Le financement et la maîtrise d'ouvrage des espaces verts et de l'éclairage public sont assurés par l'aménageur et remis gratuitement à la Ville de Lyon.

Conformément au bilan prévisionnel de l'opération et à l'article 8.2 de la CPA et au PEP approuvés, l'aménageur sollicite, aujourd'hui, la participation forfaitaire complémentaire de la Métropole affectée à la remise à titre onéreux pour la réalisation de ces équipements publics dont le versement est prévu sur l'année 2017. Ce montant, conformément à la répartition de la participation, s'élève pour l'année 2017 à 3 821 267 € TTC.

III - Montage financier

La participation forfaitaire de la Métropole, d'un montant global de 18,4 M€ TTC, affectée à la remise à titre onéreux des équipements publics a été répartie conformément à la PPI et au bilan prévisionnel de l'opération, de la manière suivante :

- silos enterrés : 346 840 € TTC,
- place centrale Abbé Pierre : 1 600 000 € TTC,
- voiries plateau nord et centre / avenue Rosa Parks : 16 452 267 € TTC, dont 12 631 000 € déjà individualisés.

Il convient d'individualiser une autorisation de programme complémentaire en 2017 pour un montant de 3 821 267 €, afin de solder la participation de la Métropole affectée à la remise à titre onéreux des équipements publics d'infrastructure de l'opération Lyon 9° : GPV Duchère aménagement du plateau ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville ;

DELIBERE

1° - Approuve le versement à l'aménageur de la participation affectée à la remise à titre onéreux de voiries pour l'année 2017

dans le cadre de la zone d'aménagement concerté (ZAC) de la Duchère à Lyon 9°, d'un montant de 3 821 267 € TTC.

2° - Décide l'individualisation complémentaire de l'autorisation de programme globale P17 - Politique de la ville pour un montant de 3 821 267 € TTC en dépenses à la charge du budget principal à prévoir en 2017 sur l'opération n° 0P17O0846.

Le montant total de l'autorisation de programme individualisée est donc porté à 21 521 248 € en dépenses.

Et ont signé les membres présents.
Reçu au contrôle de légalité le : 24 mai 2017.

N° 2017-1966 - urbanisme, habitat, logement et politique de la ville - Villeurbanne - Zone d'aménagement concerté (ZAC) Villeurbanne La Soie - Aménagement des espaces publics - Travaux pour le dévoiement des lignes de trolleybus - Convention avec le Syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (SYTRAL) - Convention de participation financière aux équipements publics avec la société Altaréa COGEDIM pour l'îlot A2 - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de l'aménagement -

Le Conseil,

Vu le rapport du 27 avril 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

L'opération Villeurbanne - zone d'aménagement concerté (ZAC) Villeurbanne La Soie fait partie de la programmation pluriannuelle des investissements (PPI) 2015-2020 votée le 6 juillet 2015 par le Conseil de la Métropole.

Par délibération du Conseil n° 2012-3419 du 10 décembre 2012, la Communauté urbaine de Lyon a approuvé la création de la ZAC Villeurbanne La Soie d'une superficie de 11 hectares et choisi le mode de réalisation en régie directe.

Les objectifs définis pour la ZAC Villeurbanne La Soie sont, notamment :

- de produire une offre de logements mixte et diversifiée, en adéquation avec le programme local de l'habitat (PLH) et complémentaire à l'offre existante et programmée,
- de développer un programme de commerces et de services renforçant le caractère résidentiel des secteurs de projet,
- d'assurer un développement économique avec la création d'un pôle tertiaire cohérent,
- de permettre la poursuite de la constitution du maillage viaire du secteur Carré de Soie à travers la création de nouvelles voiries,
- de permettre la création des équipements publics nécessaires au développement de ce nouveau quartier.

Les études de réalisation ont permis de fiabiliser une programmation prévisionnelle de 158 000 mètres carrés de surface de plancher (SdP).

Par délibération du Conseil n° 2015-0647 du 21 septembre 2015, la Métropole de Lyon a approuvé le dossier de réalisation de la ZAC.

Les travaux du programme des constructions des îlots ainsi que les travaux d'aménagement des espaces publics ont démarré fin 2016 pour une durée de 7 ans.

Dans le cadre de ces travaux, est prévu le dévoiement des lignes de trolleybus sur la partie sud de la rue de la Soie pour

permettre la réalisation de l'Esplanade Miriam Makeba. Les trolleybus seront détournés sur la nouvelle voie Olympe de Gouges pour rejoindre la rue de la Poudrette.

La maîtrise d'œuvre et la maîtrise d'ouvrage de ces travaux spécifiques sont assurées par le Syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (SYTRAL). Une convention est nécessaire afin de déterminer les conditions physiques et financières de leur intervention. Elle prévoit la réalisation des études et des travaux par le SYTRAL, la Métropole en tant qu'aménageur de la ZAC prenant en charge le coût de ces études et travaux sur la base du coût réel après réalisation. Le coût est estimé à environ 640 000 € TTC.

D'autre part, l'îlot A2 de la ZAC sera réalisé par Altaréa COGEDIM. Sa programmation comporte 11 200 mètres carrés de SdP répartis en :

- 109 logements en accession libre,
- 13 logements en locatif social,
- 80 chambres Adoma,
- 800 mètres carrés de bureaux,

Une convention financière initialement prévue sur les îlots B1 et A2 avait été signée en 2013. Cette convention est aujourd'hui caduque. Il est donc proposé de passer une nouvelle convention avec Altaréa COGEDIM spécifique à l'îlot A2, Altaréa COGEDIM prévoyant un dépôt de permis de construire pour le mois de juillet. Les conditions de participation financière sont conformes à la délibération du Conseil du 10 décembre 2012 approuvant le dossier de création de la ZAC à savoir 130 € du mètre carré de SdP pour les bureaux et les logements en accession libre et 70 € pour les logements locatifs sociaux PLUS et PLAI. La participation financière d'Altaréa COGEDIM au coût des équipements publics s'élève à environ 1 250 000 € ;

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville ;

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - la prise en charge par la Métropole de Lyon du coût des études et des travaux, réalisés par le Syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (SYTRAL) de dévoiement des lignes de trolleybus sur la partie sud de la rue de la Soie, pour un coût estimé à 640 000 € TTC,

b) - la convention à passer entre la Métropole et le SYTRAL,

c) - la convention de participation financière aux équipements publics à passer entre la Métropole et la société Altaréa COGEDIM, pour la réalisation de l'îlot A2,

dans le cadre de la zone d'aménagement concerté (ZAC) Villeurbanne La Soie à Villeurbanne.

2° - Autorise monsieur le Président à signer lesdites conventions.

3° - Les dépenses correspondantes seront imputées sur l'autorisation de programme globale P06 - Aménagements urbains, individualisée le 24 juin 2013 pour un montant de 50 599 600 € en dépenses et en recettes.

4° - Les montants à payer seront imputés sur les crédits inscrits et à inscrire au budget annexe des opérations d'urbanisme en régie directe - exercices 2017 et suivants - comptes 605 et 6568 - fonction 515 - opération n° 4P06O2860.

Et ont signé les membres présents.
Reçu au contrôle de légalité le : 24 mai 2017.

N° 2017-1967 - urbanisme, habitat, logement et politique de la ville - Lyon 7° - Site Duvivier - Convention de projet urbain partenarial (PUP) avec les coindivisaires Duval Développement Rhône-Alpes Auvergne et Vilogia - Programme des équipements publics (PEP) - Convention de maîtrise d'ouvrage unique (CMOU) avec la Ville de Lyon - Instauration d'un périmètre de PUP élargi - Individualisation partielle d'autorisation de programme - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de l'aménagement -

Le Conseil,

Vu le rapport du 27 avril 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

L'opération de projet urbain partenarial (PUP) Duvivier à Lyon 7° fait partie de la programmation pluriannuelle des investissements (PPI) 2015-2020 votée par le Conseil métropolitain le 6 juillet 2015.

I - Périmètre de PUP élargi

Ce projet s'inscrit dans le cadre d'un développement urbain plus large et les équipements publics à réaliser bénéficieront à d'autres opérations de construction. Aussi, la Métropole de Lyon a décidé d'instaurer un périmètre élargi de participation, conformément aux articles L 332-11-3 II du code de l'urbanisme comprenant l'emprise de l'indivision Duval Développement Rhône-Alpes Auvergne et Vilogia ainsi que d'autres tènements mutables, générant des besoins en équipements publics.

Sur le périmètre élargi, le projet urbain porte sur un programme de construction prévisionnel d'environ 44 000 mètres carrés de surface de plancher (SDP) dont 20 000 mètres carrés de SDP logements et 24 000 mètres carrés de SDP d'activités économiques (dont une part dédiée à l'activité artisanale) et qui génère le programme prévisionnel d'équipements publics (PEP) suivant :

- 2,9 classes dans le cadre de la réalisation d'un groupe scolaire de 14 classes de maternelle et primaire sur une parcelle d'environ 3 800 mètres carrés appartenant à la Ville de Lyon,
- 11,5 berceaux dans le cadre de la réalisation d'une crèche publique de 36 berceaux en rez-de-chaussée d'une nouvelle construction,

- 3 voiries nouvelles pour mailler le nouveau quartier,
- un espace public au droit du groupe scolaire,
- des travaux de reprise des voiries existantes sur le pourtour de l'opération.

Le coût global prévisionnel du PEP à l'échelle du périmètre du PUP élargi s'élève à 6 956 607 € HT, soit 8 347 929 € TTC, répartis comme suit :

- 2 447 032 € HT, soit 2 936 439 € TTC pour les infrastructures (études et travaux),
- 2 454 300 € HT, soit 2 945 160 € TTC pour les superstructures (études et travaux),
- 1 657 475 € HT, soit 1 988 970 € TTC pour les acquisitions foncières (infrastructures et superstructures) qui comprennent l'acquisition des emprises des futures voiries et de l'espace public au droit du groupe scolaire par la Métropole de Lyon, ainsi que l'acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) par la Ville de Lyon d'un volume au sein d'une nouvelle construction pour la réalisation d'une crèche publique,
- 397 800 € HT, soit 477 360 € TTC pour l'extension du réseau électrique.

Les aménagements de voirie s'accompagneront des travaux d'espaces verts, d'éclairage public et de vidéosurveillance de la compétence de la Ville de Lyon, ainsi que des travaux d'extension de réseaux électriques de la compétence d'Enedis.

Ce coût sera réparti entre les différents constructeurs ou aménageurs développant des opérations sur ce périmètre en fonction des besoins générés par chaque opération. A ce titre, il est prévu la signature de plusieurs conventions de projet urbain partenarial (PUP).

Le bilan prévisionnel pour la réalisation du PEP s'établit comme suit : (**VOIR tableau ci-dessous**)

II - Convention de projet urbain partenarial (PUP) avec les coindivisaires Duval Développement Rhône-Alpes Auvergne et Vilogia

L'indivision Duval Développement Rhône-Alpes Auvergne et Vilogia est propriétaire d'un tènement foncier de 17 855 mètres carrés, situés à Lyon 7°. Ce terrain est bordé par la rue Paul Duvivier, la route de Vienne, la rue Cronstadt et l'impasse des

Bilan opérationnel PUP Duvivier Lyon 7°	Dépenses (en €)		Recettes(en €)		
	HT	TTC	Participations	Charge nette Ville de Lyon	Charge nette Métropole de Lyon
infrastructures (travaux et études), sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole, de la Ville de Lyon et d'Enedis	2 844 832	3 413 799	1 846 652	323 618	1 243 529
superstructures (travaux et études), sous maîtrise d'ouvrage de la Ville de Lyon	2 454 300	2 945 160	2 454 300	490 860	
foncier	1 657 475	1 988 970	752 435	774 400	462 135
Total	6 956 607	8 347 929	5 053 387	1 588 878	1 705 664

Chalets. Les coindivisaires souhaitent réaliser sur ce site un projet urbain mixte d'environ 23 800 mètres carrés de surface de plancher (SDP), dont :

- environ 13 730 mètres carrés de SDP de logements, comprenant :

. 24 %, soit environ 3 265 mètres carrés de logements locatifs sociaux de type prêt locatif à usage social (PLUS) / prêt locatif aidé d'intégration (PLAI),

. 7 %, soit environ 960 mètres carrés de logements locatifs sociaux de type PLAI jeunes actifs,

. 19 %, soit environ 2 575 mètres carrés de logements locatifs intermédiaires (type société nationale immobilière (SNI)),

. 25 %, soit environ 3 450 mètres carrés de logements en accession abordable (plan 3A),

. 25 %, soit environ 3 480 mètres carrés de logements en accession libre ;

- environ 10 070 mètres carrés de SDP de surface d'activités (activités/bureaux/services/commerces), telles qu'elles sont définies dans les règles d'urbanisme en vigueur et dans le futur PLU-H.

Le projet porté par les coindivisaires Duval Développement Rhône-Alpes Auvergne et Vilogia prend en compte les orientations et les objectifs poursuivis par la Métropole de Lyon et la Ville de Lyon pour le développement urbain de ce secteur du 7° arrondissement, afin de garantir sa compatibilité avec le PLU-H en cours de révision.

Le projet porté par les coindivisaires Duval Développement Rhône-Alpes Auvergne et Vilogia implique la réalisation d'équipements publics que la Métropole et la Ville de Lyon ont décidé de programmer au vu de la qualité urbaine du projet et de la prise en compte par les coindivisaires de la fraction du coût de ces équipements répondant aux besoins de l'opération donnant lieu à une participation dans le cadre d'une convention de PUP, en application des articles L 332-11-3 et L 332-11-4 du code de l'urbanisme. La Ville de Lyon sera signataire en qualité de bénéficiaire des participations destinées à financer des équipements communaux et la part publique des raccordements électriques.

Au titre de la première convention de PUP, les coindivisaires Duval Développement Rhône-Alpes Auvergne et Vilogia apporteront une participation financière au titre des études, du foncier et des travaux, correspondant aux besoins induits par le programme de constructions, selon les règles de proportionnalité suivantes :

- 35 % du coût prévisionnel HT pour la réalisation de la voie nouvelle n° 1 (foncier inclus) ; le montant total de participation prévu dans le cadre du PUP élargi est de 65 %,

- 35 % du coût prévisionnel HT pour la voie nouvelle n° 2 (foncier inclus) ; le montant total de participation prévu dans le cadre du PUP élargi est de 65 %,

- 20 % du coût prévisionnel HT pour la réalisation de l'espace public au droit du groupe scolaire (foncier inclus) ; le montant total de participation prévu dans le cadre du PUP élargi est de 60 %,

- 10 % du coût prévisionnel HT pour la réalisation de la voie nouvelle "Les Chalets" (foncier inclus) ; le montant total de participation prévu dans le cadre du PUP élargi est de 55 %,

- 20 % du coût prévisionnel HT pour la requalification de la rue Paul Duvivier; le montant total de participation prévu dans le cadre du PUP élargi est de 60 %,

- 40 % du coût prévisionnel HT pour la requalification de la route de Vienne; le montant total de participation prévu dans le cadre du PUP élargi est de 60 %,

- 25 % du coût prévisionnel HT pour la requalification de la rue de Cronstadt ; le montant total de participation prévu dans le cadre du PUP élargi est de 60 %,

- 10 % du coût prévisionnel HT pour le remplacement du réseau d'adduction en eau potable (AEP) sur les voiries existantes rue Paul Duvivier, route de Vienne et rue de Cronstadt ; le montant total de participation prévu dans le cadre du PUP élargi est de 30 %,

- 2,1 classes du groupe scolaire de 14 classes,

- 7,5 places d'une crèche publique de 36 berceaux pour financer les aménagements intérieurs et le coût d'acquisition du volume en VEFA, au sein d'un bâtiment réalisé par les coindivisaires dans le cadre du projet,

- 80 % de la quote-part TTC financée par la Ville de Lyon pour les réseaux Enedis.

Le montant de la participation financière relative aux infrastructures (études et travaux) à verser par les coindivisaires s'élève à 854 241 € (non assujetti à TVA), dont 205 265 € au titre des réseaux Enedis qui seront directement reversés à la Ville de Lyon.

Le montant de la participation financière relative aux superstructures (études et travaux) à verser par les coindivisaires s'élève à 1 750 996 € (non assujetti à TVA).

Suivant les règles de proportionnalité énoncées ci-dessus, les coindivisaires verseront au titre du foncier une participation à hauteur de 380 645 €, répartis comme suit :

- 88 200 € pour le foncier de la voie nouvelle n° 1,
- 28 350 € pour le foncier de la voie nouvelle n° 2,
- 6 600 € pour le foncier de la voie nouvelle "Les Chalets",
- 72 695 € pour le foncier de l'espace public au droit du groupe scolaire,
- 184 800 € pour l'acquisition du volume en VEFA destiné à la crèche publique.

Les constructions réalisées à l'intérieur du périmètre de la convention de PUP seront exonérées de la part communale/intercommunale de la taxe d'aménagement pendant 10 ans à compter de sa date d'entrée en vigueur.

III - Convention de maîtrise d'ouvrage unique (CMOU)

La réalisation de certains équipements publics d'infrastructures relève simultanément de la compétence de la Métropole et de la Ville de Lyon, qui sont 2 maîtres d'ouvrages distincts, soumis aux dispositions de la loi du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée :

- la Métropole au titre de ses compétences en matière d'aménagement du domaine de voirie,

- la Ville de Lyon au titre de ses compétences en matière d'éclairage public et d'équipement de vidéosurveillance.

Dans le cadre d'une politique d'aménagement harmonieux et de réalisation cohérente des espaces publics de l'agglomération lyonnaise, il a été convenu, conformément aux dispositions de l'article 2-II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée

suvisée, que les voies nouvelles ainsi que l'espace public à créer au droit du groupe scolaire seraient réalisées par un seul maître d'ouvrage, en l'occurrence la Métropole, qui agira en tant que maître d'ouvrage unique de l'opération.

A cet effet, une convention de maîtrise d'ouvrage unique (CMOU) doit être signée entre la Métropole et la Ville de Lyon. Elle précise les modalités d'intervention de la Métropole en tant que maître d'ouvrage unique de l'opération et les modalités de répartition financière entre la Métropole et la Ville de Lyon.

La participation totale de la Ville de Lyon, correspondant au coût des ouvrages destinés à lui être remis, est estimée à 485 496 € TTC. À l'issue de la réalisation des aménagements, les ouvrages seront remis à la Ville de Lyon et seront assortis d'un titre. Ce dernier pourra prendre la forme d'une autorisation domaniale pour les ouvrages relevant de sa compétence.

IV - Individualisation partielle d'autorisation de programme

Dans le cadre du premier PUP, objet de la présente délibération, la Métropole et la Ville de Lyon souhaitent dès à présent programmer une première phase de réalisation des équipements prévus, soit :

- les voies nouvelles n° 1 et n° 2 et les réseaux associés pour assurer une desserte satisfaisante des nouvelles constructions,
- le remplacement du réseau d'eau potable existant sur le pourtour de l'opération (rue Paul Duvivier et de Cronstadt, la route de Vienne et l'avenue Berthelot) pour permettre le maillage avec le réseau d'eau potable à créer sous les voiries nouvelles,
- la réalisation d'un réseau d'assainissement sous l'emprise de l'impasse des Chalets,
- la réalisation des études de maîtrise d'œuvre en vue de la réalisation d'un groupe scolaire de 14 classes de maternelle et de primaire,
- le reversement des participations à la Ville de Lyon des premiers versements à percevoir par les coindivisaires.

Dans ce cadre, il est proposé d'individualiser une autorisation de programme partielle pour un montant de :

- 3 056 301 € en dépenses, correspondant au coût des études et de la maîtrise d'œuvre (266 823 €), à la réalisation d'une première phase de travaux (1 841 001 €), l'acquisition des emprises foncières (409 600 €) et au montant de la participation constructeur perçue par la Métropole de Lyon et reversée à la Ville de Lyon (538 877 €),

- 3 266 114 € en recettes, correspondant à la participation financière des coindivisaires perçue au titre des infrastructures (études, travaux, acquisitions foncières) réalisés par la Métropole de Lyon (844 822 €) et au titre des superstructures (études, travaux, acquisitions foncières) pour le compte de la Ville de Lyon (1 935 796 €) ainsi que la participation perçue par la Ville de Lyon au titre de la CMOU (485 496 €) ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville ;

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - la convention de projet urbain partenarial (PUP) à passer entre la Métropole de Lyon, la Ville de Lyon et les coindivisaires Duval Développement Rhône-Alpes Auvergne et Vilogia pour la réalisation d'un programme de logements d'environ

23 800 mètres carrés de surface de plancher, situé sur les terrains dit Duvivier à Lyon 7°,

b) - la convention de maîtrise d'ouvrage unique à passer entre la Métropole et la Ville de Lyon, pour la réalisation de 2 voiries nouvelles et la création d'un espace public,

c) - le programme des équipements publics de compétence métropolitaine et le lancement de la consultation de maîtrise d'œuvre en vue de la réalisation des infrastructures sous la maîtrise d'ouvrage de la Métropole.

2° - Institue un périmètre élargi de participation conformément à l'article L 332-11-3-11 du code de l'urbanisme.

3° - Autorise monsieur le Président à signer lesdites conventions.

4° - Décide l'individualisation partielle de l'autorisation de programme globale P06 - Aménagements urbains pour un montant total de 3 056 301 € en dépenses et de 3 266 114 € en recettes, répartis comme suit :

- à la charge du budget principal pour un montant de 2 365 501 € en dépenses et de 3 266 114 € en recettes sur l'opération n° 0P06O5341, selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- . 12 123 € en dépenses et 84 482 € en recettes en 2017,
- . 66 706 € en dépenses en 2018,
- . 769 923 € en dépenses et 683 463 € en recettes en 2019,
- . 490 021 € en dépenses et 450 569 € en recettes en 2020,
- . 513 615 € en dépenses et 1 281 011 € en recettes en 2021,
- . 499 773 € en dépenses et 574 928 € en recettes en 2022,
- . 13 340 € en dépenses et 191 661 € en recettes en 2023 ;

- à la charge du budget annexe des eaux, pour un montant de 409 200 € HT en dépenses en 2019, sur l'opération n° 1P06O5341,

- à la charge du budget annexe de l'assainissement, pour un montant de 281 600 € HT en dépenses en 2020, sur l'opération n° 2P06O5341.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 24 mai 2017.

N° 2017-1968 - urbanisme, habitat, logement et politique de la ville - Lyon 8° - Zone d'aménagement concerté (ZAC) Berthelot Epargne - Quitus donné à la Société par actions simplifiées (SAS) Les Allées de l'Europe - Suppression de la ZAC - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de l'aménagement -

Le Conseil,

Vu le rapport du 27 avril 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

La zone d'aménagement concerté (ZAC) Berthelot Epargne a été créée, par délibération du Conseil du 18 octobre 2004 et confiée par voie de convention publique d'aménagement (CPA) à la SAS Les Allées de l'Europe (société Nexity).

Le périmètre de l'opération était délimité par :

- au nord, la rue de l'Epargne et l'Hôtel de police,
- à l'est, les rues Audibert et Lavirotte,
- au sud, l'avenue Berthelot et le nouveau cimetière de la Guillotière,
- à l'ouest, les voies ferrées et l'ancien cimetière de la Guillotière.

Elle s'est développée sur une superficie de 5 hectares. Les objectifs principaux étaient :

- d'assurer la mutation de ce site à vocation industrielle et économique vers un secteur mixte, paysagé, à dominante résidentielle,

- de garantir la qualité des constructions et aménagements proposés par le biais d'une nouvelle composition urbaine de l'îlot, en adéquation avec des projets des secteurs environnants (tramway ligne T4, parc Sergent Blandan),

- de renforcer les équipements publics de proximité (petite enfance, groupe scolaire).

Le programme prévisionnel de construction prévoyait la réalisation de 76 300 mètres carrés de surface hors œuvre nette (SHON), répartis comme suit :

- 69 000 mètres carrés à usage d'habitat (13 000 mètres carrés de logements sociaux et 56 000 mètres carrés en accession),

- 6 000 mètres carrés à usage d'activités tertiaires (commerces),

- 1 300 mètres carrés d'équipements publics (dont une crèche de 590 mètres carrés de SHON avec un jardin de 400 mètres carrés et une salle sportive de 450 mètres carrés).

Le projet de programme global de constructions a permis la réalisation de 76 892 mètres carrés de SHON, répartis comme suit :

- 69 253 mètres carrés de SHON logements,

- 6 434 mètres carrés de SHON de commerces,

- 1 205 mètres carrés d'équipements publics (dont une crèche de 636 mètres carrés de SHON et une salle sportive de 569 mètres carrés).

Le programme définitif des équipements publics (PEP) prévisionnel, approuvé par délibération du Conseil du 19 septembre 2005, prévoyait la réalisation des différents équipements et réseaux nécessaires à la viabilisation et à l'aménagement du site.

Conformément aux dispositions de l'article R 311-12 du code de l'urbanisme et compte tenu de l'achèvement du PEP, de la remise des ouvrages aux services gestionnaires et de l'achèvement de la rétrocession foncière, il est proposé de procéder à la suppression de cette opération.

Cette opération n'a nécessité aucune participation d'équilibre de la part des collectivités.

Dépenses SAS Les Allées de l'Europe	Prévisionnel PEP (K€ HT)	Montant engagé (K€ HT)
A. MAITRISE D'OUVRAGE AMENAGEUR - SUPERS-STRUCTURES		
crèche : livraison à la Ville de Lyon d'un volume livré brut de béton fluide en attente, de 636 mètres carrés de SHON	605	625
salle Association Sportive : livraison à la Ville de Lyon d'un volume livré brut de béton avec fluide en attente, de 569 mètres carrés utiles	450	531

Dépenses SAS Les Allées de l'Europe	Prévisionnel PEP (K€ HT)	Montant engagé (K€ HT)
B. MAITRISE D'OUVRAGE VILLE DE LYON - SUPERS-STRUCTURES		
groupe scolaire : Participation de l'aménageur à la création de 5 classes	2 270 K€ TTC	2 270 K€ TTC
C. MAITRISE D'OUVRAGE AMENAGEUR - INFRASTRUCTURES		
création d'une plateforme permettant l'implantation de la voie du tramway place avenue Berthelot voirie, espaces verts, plantations réseaux divers	3 855	3 770
Total	7 180	7 196

Il est proposé au Conseil de donner quitus, à la SAS Les Allées de l'Europe, des missions d'aménageur de la ZAC Berthelot Epargne telles qu'elles sont définies dans la convention d'aménagement.

Compte tenu de l'achèvement du programme de constructions et du PEP, et conformément aux dispositions de l'article R 311-12 du code de l'urbanisme, il est proposé de procéder à la suppression de cette opération ;

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville ;

DELIBERE

1° - Décide de procéder à la suppression de la zone d'aménagement concerté (ZAC) Berthelot Epargne à Lyon 8°.

2° - Donne quitus à la SAS Les Allées de l'Europe (société Nexity) de sa mission d'aménageur pour cette opération.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 24 mai 2017.

N° 2017-1969 - urbanisme, habitat, logement et politique de la ville - Délégation des aides à la pierre de l'ANAH 2017 - Avenant n° 3 à la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé pour l'année 2017 - Programme d'actions territorial 2017 - Subventions 2017 aux associations développant une offre de logements abordables et de qualité dans le parc existant et conduisant des actions en faveur de l'adaptation au vieillissement et au handicap des logements et de la lutte contre la précarité énergétique - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de l'habitat et du logement -

Le Conseil,

Vu le rapport du 27 avril 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Dans le cadre de la politique en faveur de la réhabilitation durable de l'habitat dans le parc privé existant, le présent dossier concerne :

- la délégation des aides de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) à la Métropole de Lyon pour l'année 2017 et les

aides financières apportées aux propriétaires privés et aux copropriétés dans le cadre de cette délégation,

- l'attribution de subventions aux associations développant une offre de logements abordables et de qualité dans le parc existant et des actions pour l'adaptation au vieillissement et au handicap des logements et de la lutte contre la précarité énergétique.

I - Délégation des aides à la pierre de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) : avenant n° 3 à la convention de gestion pour l'année 2017 et programme d'actions territorial 2017

L'avenant n° 3 à la convention de gestion porte sur les objectifs quantitatifs de logements privés à financer en vue de leur réhabilitation en 2017 et sur les moyens financiers mis à disposition par la Métropole, l'ANAH et l'Etat pour y parvenir.

L'objectif de réhabilitation en logements pour l'année 2017 est fixé à 2 648 logements privés répartis comme suit :

- 520 logements de propriétaires occupants,
- 90 logements de propriétaires bailleurs,
- 2 038 logements ou lots traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires dont 924 dans le cadre de copropriétés dégradées et 1 114 dans le cadre du nouveau dispositif en faveur des copropriétés fragiles.

Pour se faire, les droits à engagements de chaque partenaire sont les suivants :

- 5 653 902,43 € de dotation de base pour l'ANAH à laquelle s'ajoutent 3 787 756 € pour les copropriétés dégradées (dotation nationale) et 1 472 402 € pour les copropriétés fragiles (dotation régionale),
- 1 267 247 € pour l'Etat-fonds d'aide à la rénovation thermique (FART) des logements privés,
- 2 300 000 € pour la Métropole (dont 1 600 000 € de crédits de paiement) pour les aides aux travaux et 1 812 000 € pour l'ingénierie. Ce montant a fait l'objet d'une individualisation d'autorisation de programme dans la délibération du Conseil n° 2017-1916 du 10 avril 2017 concernant la délégation globale des aides à pierre.

Le programme d'actions territorial, joint au dossier, est également mis à jour annuellement, et pour l'année 2017, dans le cadre de la convention et de ses avenants pour la gestion des aides de l'habitat privé entre la Métropole et l'ANAH.

En application des articles R 321-10 et R 321-11 du code de la construction et de l'habitation, ce programme d'actions précise les conditions d'attribution des aides de l'ANAH dans le respect des orientations générales fixées par son conseil d'administration et des enjeux locaux.

Il décline de manière opérationnelle les priorités d'intervention ainsi que les règles de financement qui s'appliquent en faveur des propriétaires qui réhabilitent leur logement. Pour mémoire, ces priorités, inscrites dans l'avenant n° 1 à la convention-cadre de délégation de compétence (délibération du Conseil métropolitain n° 2016-1186 du 2 mai 2016) sont les suivantes :

- la lutte contre l'habitat indigne et dégradé,
- la prévention et le redressement des copropriétés en difficulté,
- la lutte contre la précarité énergétique et la rénovation thermique,
- l'adaptation des logements à la perte d'autonomie (afin d'accompagner les politiques de maintien à domicile),
- le développement d'un parc locatif privé à loyer et charges maîtrisés.

Il recense en particulier :

- les différentes actions programmées - plans de sauvegarde, opérations programmées d'amélioration de l'habitat, programmes d'intérêt général - faisant par ailleurs l'objet de conventions de programmes délibérées par la Métropole en tant que maître d'ouvrage des dispositifs et délégataire des aides à la pierre,

- les modalités financières d'intervention applicables par l'ANAH et la Métropole en 2017 : travaux éligibles et conditions précises d'octroi des subventions inscrites, par ailleurs, dans chaque convention de programme.

Il est proposé, dans le présent dossier, de soumettre à la validation du Conseil l'avenant n° 3 à la convention de gestion et le programme d'actions territorial pour l'année 2017.

II - Subventions 2017 aux associations développant une offre de logements abordables et de qualité dans le parc existant et conduisant des actions en faveur de l'adaptation au vieillissement et au handicap des logements et de la lutte contre la précarité énergétique

Les associations œuvrant dans le domaine du logement développent des actions et des dispositifs qui concourent :

- au développement d'une offre de logements abordables et de qualité dans le parc privé pour répondre aux besoins des ménages en situation d'insertion,
- à la lutte contre la précarité énergétique,
- à l'adaptation au vieillissement et au handicap.

Ces actions répondent aux objectifs inscrits dans les documents-cadres qui définissent et structurent les politiques locales en faveur de l'habitat - programme local de l'habitat (PLH) - et celles en faveur du logement des personnes défavorisées - plan local d'accès au logement et à l'hébergement des personnes défavorisées (PLALHPD). Certaines de ces actions sont financées par l'Etat dans le cadre du volet ingénierie de la convention de délégation des aides à la pierre de l'Etat à la Métropole pour la période 2015-2020.

La présente demande d'engagement porte sur le financement de l'activité de 5 structures associatives.

1° - Médiation offre-demande pour les logements abordables dans le secteur privé : subvention proposée à l'Agence locative sociale du Rhône (ALSR) d'un montant de 46 200 €

L'ALSR a été créée en 1998 avec pour mission de croiser l'offre et la demande de logements, en incitant les régies et administrateurs de biens à assouplir leurs conditions d'accès au logement et en sécurisant les candidatures. L'activité de l'ALSR s'inscrit dans les actions prioritaires du PLALHPD.

En 2016, l'ALSR a permis la signature de 147 baux d'habitation en faveur de ménages à revenus modestes.

En 2017, il est souhaité que l'ALSR soit toujours soutenue sur son intervention en direction du parc privé locatif avec un objectif de 130 à 160 baux à conclure avec des ménages modestes et la recherche d'une diversification dans la localisation des logements. Le montant de financement proposé est de 46 200 €.

2° - Prospection et mobilisation d'offres de logement abordable dans le parc locatif privé : subventions proposées aux associations AILOJ, ASLIM, Régie Nouvelle et SOLIHA, pour un montant global de 153 700 €

L'activité de prospection et de mobilisation d'offres de logements dans le parc privé consiste à rechercher des propriétaires privés pour les inciter à rénover et à louer leurs logements à loyers maîtrisés en faveur de publics en insertion et à revenus modestes. Les associations aident les propriétaires dans leurs

démarches et assurent des services de gestion des logements et d'accompagnement des ménages. La souplesse de cette forme d'intervention permet de s'adapter aux attentes des propriétaires, de produire une offre de logements réhabilités à loyers modérés, de loger des publics spécifiques, généralement en insertion, et de mener une gestion locative adaptée.

En 2016 :

- 321 contacts ont été établis avec des propriétaires bailleurs et investisseurs,
- 179 visites de logements ont été réalisées,
- 105 logements ont été captés dont 82 faisant l'objet d'un conventionnement à loyers maîtrisés avec l'ANAH dès 2016.

Il est proposé au Conseil métropolitain de soutenir des actions de mobilisation d'une offre de logements à loyers modérés dans le parc privé existant pour un montant global de 153 700 €, décomposé comme suit :

- subvention à l'Association d'aide au logement des jeunes (AILOJ) pour un montant de 60 000 €,
- subvention à l'Association action soutien logement insertion meublé (ASLIM) pour un montant de 26 500 €,
- subvention à Régie nouvelle pour un montant de 56 600 €,
- subvention à SOLIHA solidaires pour l'habitat Rhône et Grand Lyon pour un montant de 10 600 €.

Les objectifs de captation pour 2017 sont fixés à 76 logements répartis de la façon suivante :

- 30 logements pour AILOJ,
- 13 logements pour ASLIM,
- 28 logements pour Régie nouvelle,
- 5 logements pour SOLIHA Rhône et Grand Lyon.

3° - Lutte contre la précarité énergétique et adaptation des logements au vieillissement et au handicap : subventions proposées à SOLIHA solidaires pour l'habitat Rhône et Grand Lyon d'un montant de 169 200 € pour l'information et l'accompagnement aux démarches de travaux et de 30 200 € au titre du développement d'activités expérimentales en faveur de la lutte contre la précarité énergétique à partir de 2017.

SOLIHA solidaires pour l'habitat Rhône et Grand Lyon est une association sans but lucratif régie par la loi 1901, œuvrant pour l'amélioration des conditions d'habitat des personnes défavorisées, fragiles et vulnérables, reconnue par l'Etat en tant que "service social d'intérêt général".

SOLIHA assure un rôle de guichet d'information et d'accompagnement des ménages modestes ou en situation de précarité pour l'amélioration de leur habitat en faveur de la lutte contre la précarité énergétique, l'adaptation de l'habitat au vieillissement ou au handicap, en lien avec les différents partenaires concernés (ANAH, Caisse d'allocations familiales (CAF), caisses de retraites, Communes, Maisons de la Métropole, etc.).

En 2016, sur le territoire de la Métropole, SOLIHA a informé 954 ménages et en a accompagné 357 dans un projet de travaux.

Pour 2017, la Métropole apportera son soutien à SOLIHA dans l'objectif :

- d'informer 1 200 ménages pour améliorer leurs conditions d'habitat,
- d'accompagner un maximum de 500 ménages dans leurs projets de travaux. Le soutien de la Métropole permettra que l'accompagnement et le montage des dossiers de demande de subvention soient gratuits pour les ménages modestes, après mobilisation de tous les financeurs de l'action,

- en action nouvelle et expérimentale liée à la lutte contre la précarité énergétique, de conduire un repérage et des visites à domicile auprès de 50 ménages et d'organiser 2 ateliers collectifs d'information et de sensibilisation. Ces premières expérimentations de rencontres des ménages en situation de précarité énergétique permettront de développer des solutions diversifiées (conseils, petits équipements, travaux, partenariat local pour résoudre la situation). Elles sont prévues en lien avec les Maisons de la Métropole qui peuvent orienter des ménages auprès de SOLIHA afin qu'une action renforcée sur la précarité énergétique soit conduite.

Synthèse (VOIR tableau ci-dessous)

	Bénéficiaires	Action	Montant total de l'aide 2017 (en €)	Rappel montant aide 2016 (en €)	% évolution 2016-2017
Actions poursuivies	Agence locative sociale du Rhône (ALSR)	médiation offre-demande pour des logements abordables dans le secteur privé	46 200	49 150	- 6 %
	Association d'aide au logement des jeunes (AILOJ)	prospection et mobilisation d'offres de logement abordable dans le parc locatif privé	60 000	63 920	- 6 %
	Action soutien logement insertion meublé (ASLIM)		26 500	28 200	- 6 %
	SOLIHA Rhône et Grand Lyon		10 600	11 280	- 6 %
	Régie nouvelle - Habitat et humanisme Rhône		56 600	60 160	- 6 %
	SOLIHA Rhône et Grand Lyon		169 200	180 000	- 6 %
Total actions poursuivies			369 100	392 710	- 6 %
action nouvelle	SOLIHA Rhône et Grand Lyon	lutte contre la précarité énergétique : expérimentations repérage situations, visites à domicile, actions collectives	30 200	action nouvelle - expérimentation	
Total général (actions poursuivies et action nouvelle)			399 300		

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville ;

DELIBERE

1° - Approuve dans le cadre de la délégation des aides à la pierre de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) :

a) - l'avenant n° 3 à la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé - année 2017,

b) - le programme d'actions territorial 2017,

c) - l'attribution de subventions de fonctionnement d'un montant total de 399 300 € au profit d'associations pour le développement des actions dans le parc privé ancien pour l'année 2017 selon la répartition suivante :

- 46 200 € au profit de l'Agence locative sociale du Rhône (ALSR) pour la médiation offre-demande pour les logements abordables,

- 26 500 € au profit de l'Action soutien logement insertion meublé (ASLIM) pour la prospection et la mobilisation d'offres de logement abordable,

- 60 000 € au profit de l'Association d'aide au logement des jeunes (AILOJ) pour la prospection et la mobilisation d'offres de logement abordable,

- 56 600 € au profit de Régie nouvelle pour la prospection et la mobilisation d'offres de logement abordable,

- 210 000 € au profit de SOLIHA Rhône et Grand Lyon pour la prospection et la mobilisation d'offres de logement abordable, pour la lutte contre la précarité énergétique, l'adaptation de logements au vieillissement et au handicap, et pour une action nouvelle et expérimentale de repérage et visite à domicile de ménages en situation de précarité énergétique,

d) - les conventions à passer entre la Métropole de Lyon et les bénéficiaires ci-dessus définissant, notamment, les conditions d'utilisation de ces subventions.

2° - Autorise monsieur le Président à signer l'avenant n° 3 pour la gestion des aides à l'habitat privé et les conventions pour le développement des actions dans le parc privé ancien et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3° - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2017 et suivants - compte 6574 - fonction 552 :

- pour un montant de 174 000 € sur l'opération n° 0P15O5265,
- pour un montant de 25 900 € sur l'opération n° 0P15O3911A,
- pour un montant de 199 400 € sur l'opération n° 0P15O3861A.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 24 mai 2017.

N° 2017-1970 - urbanisme, habitat, logement et politique de la ville - Volet habitat du plan climat - Plateforme ECORENO'V - Subventions en faveur de la réhabilitation énergétique performante des logements et immeubles d'habitation - Modification du règlement des aides - Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de l'habitat et du logement -

Le Conseil,

Vu le rapport du 27 avril 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

La plateforme ECORENO'V de la Métropole de Lyon, pour la rénovation énergétique des logements privés (volet habitat du plan climat énergie territorial), a été lancée en 2015.

Le présent rapport a pour objet de présenter, à l'éclairage des éléments de bilan, une modification des aides aux travaux afin d'apporter quelques évolutions dans les dispositions initiales.

I - Bilan des actions de la plateforme ECORENO'V depuis 2015

Suite à l'appel à manifestation d'intérêt de l'ADEME et de la Région de 2014, la Métropole a mis en place en 2015 une plateforme pour la rénovation énergétique des logements privés.

Ce dispositif accompagne les porteurs de projets (conseils, orientation, etc.) : sur les années 2015 et 2016, ce sont ainsi 6 470 ménages individuels qui ont été informés (par l'espace information énergie porté par l'Agence locale de l'énergie-ALE-ou bien, pour les ménages éligibles aux aides de l'Agence nationale de l'habitat-ANAH- par l'association SOLIHA), auxquels il convient d'ajouter 318 copropriétés (soit plus de 26 000 logements), renseignées par l'ALE ou par les opérateurs habitat désignés par la Métropole dans des dispositifs programmés d'amélioration de l'habitat.

Ces accompagnements ont permis le financement de travaux d'éco-rénovation par la Métropole de 14 copropriétés (1 129 logements) et de 55 logements individuels à fin 2016, pour un montant de 2 728 000 € de subvention et plus de 17 M€ de travaux. Pour l'année 2017, un prévisionnel de plus de 700 logements est connu (travaux votés), et d'autres projets sont en préparation.

II - Modifications du règlement des aides aux travaux ECORENO'V

Dans le cadre de la plateforme ECORENO'V, les aides octroyées par la Métropole de Lyon sont de 2 000 € à 3 500 € par logement selon le niveau de performance énergétique atteint. Après plus d'un an et demi de fonctionnement, il est nécessaire de préciser certains points du règlement pour les conditions d'octroi de ces aides. Il est proposé dans le présent rapport de faire évoluer son contenu, en particulier pour :

- préciser les bénéficiaires, et notamment permettre de soutenir les projets de copropriétés comportant des logements locatifs sociaux,

- préciser la répartition de l'aide en copropriété (attribution d'une aide par lots principaux, mais répartition de cette aide au sein de la copropriété aux tantièmes),

- faciliter la prise en compte du raccordement aux réseaux de chauffage urbain, par souci de cohérence avec la politique de développement par la Métropole de ces réseaux,

- obliger les projets modifiant la façade des logements collectifs (isolation par l'extérieur, ravalement, etc.) à être conçus par un architecte maître d'œuvre, par souci de qualité des projets,

- obliger les bénéficiaires en immeubles collectifs visibles depuis la voie publique à afficher un support de communication ECORENO'V ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville ;

DELIBERE**Approuve :**

a) - les éléments de bilan de la plateforme ECORENO'V depuis 2015,

b) - le règlement modifié, ci-après annexé, pour les aides de la Métropole de Lyon à la rénovation de l'habitat privé.

(VOIR annexe pages suivantes)

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 24 mai 2017.

N° 2017-1971 - urbanisme, habitat, logement et politique de la ville - Développement Pôle public de l'habitat - Possibilité d'octroi de garanties de prêts haut de bilan aux Offices publics de l'habitat (OPH) - Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance -

Le Conseil,

Vu le rapport du 27 avril 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Par délibération n° 2016-1466 du 19 septembre 2016, le Conseil de la Métropole a fixé, pour chaque champ de compétences concernées, les nouveaux critères à appliquer à l'échelle de la Métropole pour l'octroi de garantie d'emprunt.

Depuis cette délibération, un nouveau type de demande de garantie d'emprunt est parvenu à la Métropole et nécessite que le Conseil Métropolitain délibère sur cette nouvelle condition d'octroi.

I - Explication du dispositif des prêts haut de bilan

La Caisse des dépôts et consignations (CDC) a lancé un prêt de haut de bilan bonifié par la CDC et Action logement. Le montant de l'enveloppe au niveau national s'élève à 2 milliards d'euros pour financer principalement des opérations de rénovation énergétique.

Ces prêts ont pour objectif de dynamiser les plans stratégiques de patrimoine des organismes de logement social et leurs investissements. La CDC, à travers ce dispositif, estime que 150 000 logements seront rénovés et 20 000 logements sociaux supplémentaires construits.

En effet, le mécanisme du prêt de haut de bilan conforte les fonds propres des bailleurs, et en conséquence, facilite l'accès à l'emprunt pour financer leurs activités de réhabilitations et de constructions neuves. À travers ce dispositif, il s'agit de donner plus de moyens aux organismes de logements sociaux pour réhabiliter des logements existants ou en produire de nouveaux et de soutenir l'activité économique, en particulier sur le secteur du bâtiment et, in fine, sur l'emploi.

L'enveloppe de prêts haut de bilan qui a été notifiée aux trois Offices publics de l'habitat (OPH) métropolitains représente au maximum 28 381 500 € répartis de la manière suivante :

- 10 594 000 € pour l'OPH Grand Lyon habitat destinés à financer la réhabilitation de près de 1000 logements et la production neuve de 40 logements environ, qui se déclinera en trois contrats de prêts,

- 6 827 500 € pour l'OPH Lyon Métropole habitat destinés à financer la production neuve de 270 logements environ, qui se déclinera en deux contrats de prêts,

- 10 960 000 € pour l'OPH Est Métropole habitat destinés à financer la réhabilitation de près de 850 logements et la production neuve de 100 logements environ, qui se déclinera en trois contrats de prêts.

Les trois premiers contrats de prêt signés entre la CDC et les bailleurs sociaux représenteront 4 440 000 € et porteront sur la production de 66 logements et la réhabilitation de 345 logements.

II - Caractéristiques financières des prêts et garantie de la Métropole de Lyon

Les prêts hauts de bilan reposent sur les caractéristiques suivantes :

- phase 1 d'une durée de 20 ans : différé total d'amortissement à taux 0 %,

- phase 2 d'une durée de 10 à 20 ans (au choix des OPH) : amortissement annuelle sur la base du taux du livret A + 0,60 %.

S'agissant des OPH métropolitains, la Métropole est sollicitée pour la garantie à 100 % des prêts, conditions imposées par la CDC pour la mise en place de ce dispositif. Chaque année, le versement des fonds fera l'objet d'un contrat de prêt distinct pour chaque OPH en fonction du calendrier de versement établi conjointement avec la CDC. Le déblocage des fonds sera soumis à l'apport de la garantie à 100 % du montant emprunté de la Métropole.

Conformément à la délibération du Conseil métropolitain n° 2015-0004 du 16 janvier 2015 modifiée, les demandes de garantie d'emprunt seront présentées au vote de la Commission permanente dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.16 ;

Vu ledit dossier ;

Oùï l'avis de sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville ;

DELIBERE

Approuve la possibilité pour la Métropole de Lyon d'accorder sa garantie à des prêts haut de bilan qui seront présentés annuellement par les Offices publics de l'habitat (OPH) métropolitains auprès de la Commission permanente.

Et ont signé les membres présents.

Reçu au contrôle de légalité le : 24 mai 2017.

Annexe à la délibération n° 2017-1970 (1/10)



Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat

Direction de l'habitat et du logement

Plateforme ECORENO'V

**Règlement pour les aides de la Métropole de Lyon
à la rénovation de l'habitat privé**

A. Contexte et objectifs

La Métropole de Lyon a été retenue comme lauréate de l'appel à manifestation d'intérêt de l'ADEME et du Conseil régional Rhône-Alpes pour la mise en place d'une plateforme locale d'éco-rénovation dans le secteur privé. Cette plateforme a été officiellement lancée le jeudi 19 mars 2015 et s'est déployée tout au long de l'année 2015.

Cette création répond à la volonté manifestée par la Métropole de Lyon et ses partenaires de répondre aux enjeux de lutte contre le réchauffement climatique et de réduction des émissions de Gaz à Effet de Serre, ainsi qu'aux enjeux sociaux et de lutte contre la précarité énergétique, par la rénovation thermique de l'habitat (en particulier des copropriétés).

La Métropole a des objectifs ambitieux en matière de réhabilitation de l'habitat. Cette plateforme est un outil indispensable à l'atteinte de ces objectifs.

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'actions du plan climat énergie territorial, une première phase d'expérimentation a permis de financer 5 copropriétés pour un montant de subventions de 2 M€. Ces aides ont concerné 837 logements pour un montant total de dépenses de 20 M€ au cours des deux dernières années (2013-2014).

Une généralisation des aides à la rénovation du parc de logements privés a été mise en place par délibération du Conseil Métropolitain du 21 septembre 2015. Des précisions au règlement ont été apportées par délibérations du Conseil Métropolitain du 1^{er} février 2016 et 27 juin 2016. Le présent document est donc la 4^e version de ce règlement.

Annexe à la délibération n° 2017-1970 (2/10)

B. BénéficiairesSont éligibles ...

- En immeuble de logements collectifs : les syndicats de copropriétaires ; les propriétaires privés d'immeubles d'habitation en mono-propriété, qu'ils soient personnes physiques ou morales (SCI ou indivisions) ;
- En logement individuel : les propriétaires privés occupants ou non occupants (personnes physiques, SCI, usufruitiers, ...).

De plus :

- Les immeubles visés sont ceux affectés de manière prépondérante à l'usage d'habitation principale (au minimum de 75% des lots principaux ou à défaut 75% des tantièmes), à l'exclusion des immeubles possédés entièrement par un bailleur social.
- sont éligibles les logements existants, et non pas les divisions intervenant à l'occasion du projet de rénovation
- le permis de construire a été déposé avant 1990 ;
- Les demandeurs doivent être accompagnés par un assistant à maîtrise d'ouvrage ou l'Agence Locale de l'Énergie de l'agglomération lyonnaise (ALE) ;
- Les demandeurs doivent s'engager à réaliser des travaux de performance énergétique ;
- Les demandeurs acceptent et facilitent les obligations de diffusion des consommations d'énergie avant et après travaux.

C. Aides de la Métropole de Lyon**1. Montant de l'aide en immeuble de logements collectifs**

Deux niveaux de performances donnent accès aux aides de la Métropole de Lyon :

	Niveau exemplaire	Niveau volontaire
Niveau	BBC rénovation : Cep après travaux inférieur à 96 kWh/m ² .an*	Minimum 35% d'économies d'énergie*
Montant aide	3 500 € / lot principal**	2 000 € / lot principal**

*méthode de calcul THCE-ex

** on entend par « lot principal » les appartements, commerces ou autres locaux d'activités (sont exclus les caves, greniers, garages, ...).

Annexe à la délibération n° 2017-1970 (3/10)

Dans les copropriétés, l'attribution de l'aide métropolitaine se fera au lot principal et la répartition par le syndic se fera aux tantièmes.

Cette règle entre en vigueur pour les projets déposés après adoption du règlement par le conseil métropolitain du 22 mai 2017.

L'aide est versée au propriétaire du ou des immeubles ou son mandataire (syndicat de copropriété, SCI, indivision, ...).

Les immeubles de logements collectifs ayant bénéficié d'une aide correspondant au niveau volontaire ne peuvent pas bénéficier d'une nouvelle aide pour l'atteinte du niveau exemplaire.

2. Montant de l'aide en logement individuel

Deux niveaux de performances donnent accès aux aides de la Métropole de Lyon :

	Niveau exemplaire	Niveau volontaire
Niveau visé	BBC rénovation : Cep après travaux inférieur à 96 kWh/m ² .an* ou projet éligible DOREMI**	Bouquet de 3 postes de travaux ***
Montant d'aide	3 500 € / logement	2 000 € / logement

*méthode de calcul THCE-ex

** DOREMI : Dispositif Opérationnel de Rénovation des Maisons Individuelles mis en place par la Métropole de Lyon

*** cf. paragraphe 4 suivant : critères techniques pour les logements individuels en niveau volontaire

Les logements individuels ayant bénéficié d'une aide correspondant au niveau volontaire ne peuvent pas bénéficier d'une nouvelle aide pour l'atteinte du niveau exemplaire.

3. Écrêtement

il ne peut être attribué plus de 80% d'aides publiques collectives (hors CITE) à une copropriété. La subvention globale allouée doit être calculée de manière qu'il reste au moins 20 % de la dépense TTC éligible à la charge du maître d'ouvrage (l'assiette éligible porte sur les travaux bénéficiant d'une TVA réduite à 5.5% et les prestations d'ingénierie et honoraires). Toutefois le montant total des aides publiques peut atteindre 100 % du coût global de l'opération pour les plans de sauvegarde, pour des opérations consécutives à une situation de catastrophe naturelle ou technologique constatée par l'autorité administrative ou à l'occasion de dispositifs particuliers mis en œuvre dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne.

Annexe à la délibération n° 2017-1970 (4/10)

Au regard du plan de financement fourni (avec la répartition des montants de travaux par quote-part dans le cas des copropriétés), la Métropole écrêtera son aide le cas échéant et si nécessaire à l'échelle des quote-parts individuelles.

4. Critères techniques**Pour tout type de bâtiment :**

- Le propriétaire s'engage à effectuer toutes les démarches nécessaires pour obtenir les autorisations d'urbanisme et à respecter les prescriptions.
- Obligation de travaux sur la ventilation :
 - En cas de ventilation existante, des travaux d'optimisation sont à réaliser sauf si la performance est jugée suffisante par rapport au projet de travaux. Dans ce cas, la performance suffisante de la ventilation sera justifiée par un professionnel. Il s'assurera que le système est correctement dimensionné, a été construit en respectant les règles de l'art, bien entretenu (nettoyage des conduits, des bouches d'entrée et d'extraction ...), que le système présente tous les éléments nécessaires au bon fonctionnement (trappes de ramonage, état des pieds de conduit ...). Il vérifiera le cas échéant que les débits d'extraction sont satisfaisants. Il pourra s'appuyer sur les fiches diagnostic établies par les fabricants de matériel de ventilation.
 - Installation d'une ventilation mécanique hybride, simple ou double-flux en cas d'absence de système de ventilation satisfaisant dans le bâtiment
- Chauffage urbain : pour les logements raccordés aux réseaux de chauffage urbain de la Métropole, les valeurs de consommation d'énergie pour les postes raccordés au chauffage urbain (soit chauffage seul, soit eau chaude seule, soit chauffage et eau chaude) issues du calcul THCE-ex seront multipliées par un coefficient de $1 / (1 + McGES)$ selon la définition de la RT 2012). La nouvelle consommation totale ECORENO'V est divisée de la SHON. Ce « Cep ECORENO'V » sera comparé à l'objectif de 35% de réduction des consommations ou à l'objectif BBC. Toutefois le calcul thermique doit permettre d'être éligible aux aides de l'Anah.

Critères spécifiques aux immeubles de logements collectifs :

- Les projets doivent être conçus par une équipe de maîtrise d'œuvre assurant une mission de conception, exécution, suivi de chantier.
- Pour les projets entraînant une modification significative de la façade (isolation thermique par l'extérieur, ravalement), un architecte maître d'œuvre devra être présent dans l'équipe, proposer un parti pris architectural, échanger avec les services d'urbanisme et ABF en vue du dépôt de l'autorisation d'urbanisme et réaliser les carnets de détail nécessaires.

Annexe à la délibération n° 2017-1970 (5/10)

Cette règle entre en vigueur pour les missions de MOE conception votées après adoption du règlement par le conseil métropolitain du 22 mai 2017.

- Les travaux financés doivent à minima répondre aux critères techniques du Crédit d'impôt pour la Transition énergétique (Article 200 quater du Code Général des Impôts).
- A minima, traitement intégral d'un poste « enveloppe » : isolation des toitures, des murs, des fenêtres ou des planchers bas. En cas d'impossibilité technique, économique, juridique ou réglementaire ou patrimonial, il sera toléré un traitement partiel du poste mais restant supérieur à 50% de la surface à isoler.

Critères spécifiques aux logements individuels situés au sein d'immeubles (appartements) : seuls les deux cas de figure suivants sont éligibles à l'aide éco-rénovation de niveau volontaire (le calcul THCEX justifiant de l'atteinte du niveau BBC étant impossible à l'échelle d'un appartement) de la Métropole de Lyon.

- Un appartement dans la situation suivante est concerné (conditions cumulatives) : situé dans un immeuble dont les murs ne peuvent pas être isolés par l'extérieur pour des raisons techniques ou réglementaires (bâtiment classé, situé dans une AVAP, les services urbanismes ou l'ABF ayant refusé l'isolation des murs par l'extérieur), dont le chauffage, l'eau chaude et la ventilation sont individuels.
- Un appartement dans la situation suivante est concerné : situé dans un immeuble dans lequel l'isolation par l'extérieur est possible, qui lance un projet d'isolation d'enveloppe, avec ventilation existante ou améliorée, et dont le propriétaire de l'appartement réalise à cette occasion des travaux complémentaires en parties privatives (fenêtres, chauffage individuel), à la condition qu'il réalise ces travaux en parties privatives dans un délai d'un an à compter de la réalisation des travaux en parties communes.

Pour les logements individuels en niveau volontaire :

Obligation de réaliser un bouquet d'au moins 3 postes de travaux permettant de solliciter l'éco-prêt à taux zéro tel que défini à l'article 244 quater U du Code Général des Impôts. A ces postes éligibles s'ajoute l'isolation du plancher bas en totalité sauf justification d'impossibilité technique (ex. : vide sanitaire trop étroit). Ces travaux doivent respecter le niveau de performance exigé par le crédit d'impôt (niveau identique à celui de l'éco-PTZ).

Au titre de la lutte contre la précarité énergétique, les ménages éligibles aux aides de l'Agence Nationale de l'Amélioration de l'Habitat, justifiant d'un programme de travaux permettant une économie d'énergie de plus de 45% (calcul méthode 3CL) peuvent solliciter l'aide en niveau volontaire pour un bouquet de 2 postes de travaux uniquement.

Annexe à la délibération n° 2017-1970 (6/10)**5. Dépenses éligibles**

Pour être éligibles, les dépenses doivent impérativement être supportées par le porteur de projet qui fait la demande d'aide et réalisées par des artisans/entreprises labélisés RGE ou en cours de labellisation, conformément aux exigences du CITE, et tel que défini à l'article 244 quater U du Code Général des Impôts ; il n'est pas exigé de RGE pour la ventilation.

Exemple pour une copropriété : les factures des fenêtres doivent être réglées par le syndic de copropriété qui a déposé le dossier de candidature, pour être prises en compte.

Les projets qui souhaiteraient déroger aux règles d'attribution de cette aide pourront être étudiés dans le cadre du comité technique de la plateforme éco rénovation et seront soumis aux instances décisionnelles de la Métropole de Lyon.

Enfin, tout projet dont les travaux ont démarré avant la date de réception du dossier de demande complet n'est pas éligible aux aides.

D. Communication et signalétique

Les immeubles collectifs visibles depuis la voie publique ont l'obligation d'afficher un support de communication ECORENO'V visible depuis la voie publique. Ce support (panneau ou bâche) sera réalisé par le bénéficiaire ou pour son compte par le maître d'œuvre sur la base du fichier fourni prêt à imprimer (en annexe). Le format final de ce support imprimé sera à minima de 1 m x 2 m et installé à une hauteur adapté à sa bonne visibilité depuis l'espace public. Il pourra être augmenté si nécessaire sans être déformé de façon homothétique. Ce support devra faire l'objet d'une photographie de bonne définition (300 dpi) justifiant son apposition in situ qui sera transmise à l'adresse : subcorevov@grandlyon.com avec l'objet suivant : **nom du projet/ com chantier ecorenov**. La ou les images seront nommées de la façon suivante : **com_chantier ecorenov_nomduprojet_n°**

Le bénéficiaire accepte la possibilité de mise en valeur de son projet pour des opérations de communication et accepte de contribuer à la promotion de la rénovation énergétique sur le Grand Lyon (accueil de visites sur site, réalisation d'interviews, de photos, vidéos et diffusion de données techniques sur le projet pouvant servir pour la réalisation de tout type de support de formation et de communication).

E. Suivi des résultats et communication des données de consommation énergétique

Les bénéficiaires sont tenus de fournir dans tous les cas à l'Agence locale de l'énergie de l'agglomération lyonnaise (ALE) les consommations annuelles d'énergie pour le chauffage et l'eau chaude. Pour les immeubles de logements collectifs, ces données incluent également les consommations d'énergie pour les parties communes du bâtiment.

Annexe à la délibération n° 2017-1970 (7/10)

Ces consommations doivent couvrir au moins deux saisons de chauffe après travaux et une saison de chauffe avant travaux

F. Contenu du dossier de demandes d'aide

1. Éléments administratifs

Le dossier de demande d'aide sera composé des éléments administratifs suivants :

Immeuble de logements collectifs	Logement individuel
<ul style="list-style-type: none"> • Formulaire de demande d'aide, comprenant le plan de financement et le récapitulatif des dépenses prévisionnelles. • Tout document justifiant la prise de décision des travaux (exemple : pour les copropriétés, PV de l'AG ayant voté les travaux) • La répartition des montants de travaux pour chaque lot principal (permettant d'identifier les quote-parts) • Extrait du règlement de copropriété faisant apparaître le nombre de lots principaux • RIB du demandeur • Tout document permettant d'identifier le demandeur : <ul style="list-style-type: none"> ○ Une copie de la carte professionnelle pour un syndic ○ Une copie d'une pièce d'identité pour un mono-proprétaire ○ Une copie de l'extrait Kbis pour une SCI • Formulaire signé autorisant la Métropole à recueillir les données de consommation auprès des fournisseurs d'énergie • Engagement sur l'honneur à déposer 	<ul style="list-style-type: none"> • Formulaire de demande d'aide, comprenant le plan de financement le récapitulatif des dépenses prévisionnelles. • Pièce d'identité • Justificatif de propriété • RIB du demandeur • Formulaire signé autorisant la Métropole à recueillir les données de consommation auprès des fournisseurs d'énergie

Annexe à la délibération n° 2017-1970 (8/10)

<p>une demande d'autorisation d'urbanisme.</p> <ul style="list-style-type: none"> • En cas de modification significative de la façade en logement collectif, carnet de détail permettant de visualiser le projet 	
---	--

2. Éléments techniques

Le dossier de demande d'aide sera composé des éléments techniques suivants :

- Version synthétique de l'audit énergétique ou des études de maîtrise d'œuvre si existants, ou avis de l'accompagnateur : opérateur, AMO ou bien de l'agence locale de l'énergie de l'agglomération lyonnaise (cf chapitre « bénéficiaires ») ;
- Toute illustration (photos, esquisses, plans...) nécessaire à la bonne compréhension du projet ;
- Si disponibles, les factures de consommation d'énergie sur au moins un an avant le démarrage des travaux ;
- Devis détaillés signés pour chacun des postes de dépenses relatifs au projet (travaux et frais connexes) avec qualifications des entreprises ;
- Qualifications « Reconnu Garant de l'Environnement » (RGE) sur les lots de travaux concernés.

G. Contenu du dossier de demande d'avance

Les immeubles de logements collectifs ont la possibilité de demander une avance d'aide de 60% au démarrage des travaux. Le dossier de demande d'acompte sera composé des éléments suivants :

- Formulaire de demande d'avance.
- Premier ordre de service émis par le maître d'ouvrage.
- Autorisation d'urbanisme ou attestation de décision tacite

H. Contenu du dossier de demande de solde

Le dossier de demande de solde est à transmettre au plus tard 3 ans après la notification de la décision de financement de l'aide. Au-delà de ce délai, la subvention attribuée sera caduque et la Métropole se réserve le droit de demander remboursement de l'avance versée dans le cadre de l'aide aux copropriétés.

Le dossier de demande de solde de l'aide sera composé des éléments suivants :

Annexe à la délibération n° 2017-1970 (9/10)

- Formulaire de demande de solde ;
- Autorisation d'urbanisme.
- Tableau récapitulatif des dépenses avec les factures pour chacun des postes de dépenses relatifs au projet (travaux et frais connexes) avec qualifications des entreprises ;
- Dans le cas des immeubles de logements collectifs : calcul thermique THCE-ex réalisé sur la base des travaux effectivement réalisés et justifiant de la consommation atteinte après travaux.

En logement individuel, une visite de l'opérateur ou de l'Agence Locale de l'Energie peut être réalisée à l'issue des travaux et avant paiement.

I. Procédure de d'instruction

Les dossiers seront aidés dans le cadre de l'enveloppe budgétaire allouée annuellement par la Métropole de Lyon. Les candidatures complètes pourront être déposées tout au long de l'année.

L'instruction technique sera assurée par un opérateur (dans le cadre des PIG et autres dispositifs en cours) ou à défaut par l'ALE.

L'instruction administrative sera assurée par la Métropole de Lyon.

A chaque dépôt de dossier, un accusé de réception est envoyé au demandeur. La date de réception du dossier constitue le point de départ de la recevabilité des pièces justificatives nécessaires au versement de l'aide : tout projet dont les travaux ont démarré avant la date de réception du dossier n'est pas éligible aux aides.

Le dossier de demande d'aide doit être adressé à :

Métropole de Lyon
Direction Habitat et Logement
Service Production et Développement de l'Offre de Logements
Eco-rénovation
20, rue du Lac
CS 33569
69505 Lyon Cedex 3

Après notification de l'aide les demandes d'avance et de versement seront adressées à :

Métropole de Lyon
Direction de l'Habitat et du Logement
Service Ressources
20 rue du Lac, CS 33 569, 69 505 Lyon Cedex 03

Annexe à la délibération n° 2017-1970 (10/10)

ANNEXE – SIGNALÉTIQUE VISIBLE DEPUIS LA VOIE PUBLIQUE



ECORENO'V
VOUS SIMPLIFIE L'ÉCO-RÉNOVATION

■
■

☎ APPELEZ LE **04 37 48 25 90**

Avec le soutien de



www.grandlyon.com/ecorenov

LA MÉTROPOLE
S'ENGAGE

GRANDLYON
LA MÉTROPOLE



6 / les procès-verbaux du Conseil

Les procès-verbaux du Conseil sont publiés, au format pdf et téléchargeables, sur internet :
site www.grandlyon.com - La Métropole de Lyon - Rubrique Délibérations et décisions - Un moteur de
recherche par date, commune et/ou mot clé est assorti d'une aide qui permet l'optimisation des recherches.

● Séance publique du 6 mars 2017

SOMMAIRE

<i>Présidence</i> de monsieur Gérard Collomb, Président	(p. 1913)
<i>Désignation</i> d'un secrétaire de séance et appel nominal	(p. 1913)
<i>Dépôts</i> de pouvoirs pour absence momentanée	(p. 1913)
<i>Communication</i> de monsieur le Président relative à la modification de la composition des commissions thématiques	(p. 1913)
<i>Approbation</i> des procès-verbaux des séances publiques des 10 novembre et 12 décembre 2016	(p. 1914)
<i>Comptes-rendus</i> des décisions prises par la Commission permanente des 21 novembre, 13 décembre 2016 et 9 janvier 2017, en vertu de la délégation de principe accordée par la délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015 modifiée (dossiers n° 2017-1732 à 2017-1734)	(p. 1914)
<i>Comptes-rendus</i> des décisions prises par monsieur le Président	
- en vertu de la délégation de principe accordée par délibérations n° 2015-0003 du 16 janvier 2015 et n° 2016-1010 du 21 mars 2016 (dossier n° 2017-1735)	(p. 1915)
- en matière d'actions en justice, en vertu de la délégation de principe accordée par la délibération n° 2015-0003 du 16 janvier 2015 (dossier n° 2017-1736)	(p. 1918)
- en matière de marchés publics, accords-cadres et marchés subséquents à des accords-cadres passés selon une procédure adaptée, en vertu de la délégation de principe accordée par la délibération n° 2015-0003 du 16 Janvier 2015 (dossier n° 2017-1737)	(p. 1918)
<i>Annexe</i> : Plan des déplacements urbains (PDU) révisé (dossier n° 2017-1738) - Documents projetés lors de la présentation par madame la Vice-Présidente Guillemot et monsieur le Vice-Président Passi	(p. 2003)

Les textes des délibérations n° 2017-1732 à 2017-1855 ont été publiés dans le recueil des actes administratifs n°20.

N° 2017-1732	Compte-rendu des décisions prises par la Commission permanente du 21 novembre 2016 en vertu de la délégation de principe accordée par la délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015 modifiée -	(p. 1914)
N° 2017-1733	Compte-rendu des décisions prises par la Commission permanente du 13 décembre 2016 en vertu de la délégation de principe accordée par la délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015 modifiée -	(p. 1914)
N° 2017-1734	Compte-rendu des décisions prises par la Commission permanente du 9 janvier 2017 en vertu de la délégation de principe accordée par la délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015 modifiée -	(p. 1914)
N° 2017-1735	Compte-rendu des décisions prises par monsieur le Président en vertu de la délégation de principe accordée par les délibérations n° 2015-0003 du 16 janvier 2015 et n° 2016-1010 du 21 mars 2016 - Période du 1er novembre 2016 au 31 janvier 2017 -	(p. 1915)
N° 2017-1736	Compte-rendu des décisions prises par M. le Président de la Métropole de Lyon en matière d'actions en justice intentées entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre 2016 en vertu de la délégation de principe accordée par la délibération n° 2015-0003 du 16 janvier 2015 -	(p. 1918)
N° 2017-1737	Compte-rendu des décisions prises par M. le Président en matière de marchés publics, accords-cadres et marchés subséquents à des accords-cadres passés selon une procédure adaptée entre le 1 ^{er} janvier et 31 décembre 2016 en vertu de la délégation de principe accordée par la délibération n° 2015-0003 du 16 Janvier 2015 -	(p. 1918)

COMMISSION DEPLACEMENTS ET VOIRIE

N° 2017-1738	Plan des déplacements urbains (PDU) révisé - Avis de la Métropole de Lyon -	(p. 1920)
---------------------	---	-----------

N° 2017-1739	<i>Société d'économie mixte Lyon parc auto - Prise de participation dans la société à responsabilité limitée (SARL) Coopérative France-Autopartage -</i>	(p.1990)
N° 2017-1740	<i>Lyon 2° - Projet de requalification du pôle d'échanges multimodal (PEM) de Lyon Perrache - Bilan et clôture de la concertation préalable unique -</i>	(p.1943)
N° 2017-1741	<i>Etude d'évaluation des impacts du plan de transport ferroviaire 2019 sur les déplacements et la qualité de service aux usagers - Modélisation multimodale partenariale de l'agglomération lyonnaise à l'échelle de l'aire métropolitaine lyonnaise : MODEL Y - Convention avec l'Etat et la Région Auvergne-Rhône-Alpes - Demande de subventions -</i>	(p.1945)
N° 2017-1742	<i>Marcy l'Etoile - Plan de déplacements inter-entreprises (PDIE) de la zone industrielle - Convention de partenariat 2017-2020 -</i>	(p.1990)
N° 2017-1743	<i>Développement des modes actifs - Attribution d'une subvention à l'association Pignon sur rue pour son programme d'actions 2017 -</i>	(p.1946)
N° 2017-1744	<i>Villeurbanne - Projet national de recherche MULtiRecyclage et Enrobés tièdes (MURE) - Attribution d'une subvention à l'association Institut pour la recherche appliquée et l'expérimentation en génie civil (IREX) pour son programme d'actions 2017 -</i>	(p.1991)
N° 2017-1745	<i>Lyon 4°, Lyon 9° - Requalification des voiries du quai Gillet et du quai Gare d'eau - Mise en place et financement de travaux de protections acoustiques - Adoption d'une convention de subvention avec le propriétaire riverain -</i>	(p.1991)
N° 2017-1746	<i>Couzon au Mont d'Or - Projet de relocalisation de la caserne des sapeurs-pompiers et du parking de la gare - Individualisation partielle d'autorisation de programme -</i>	(p.1991)
N° 2017-1747	<i>Projet Anneau des sciences - Etudes - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme -</i>	(p.1947)
N° 2017-1748	<i>Limonest - Aménagement du chemin de la Sablière - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme -</i>	(p.1991)
N° 2017-1749	<i>Oullins - Requalification du boulevard de l'Yzeron - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme -</i>	(p.1991)
N° 2017-1750	<i>Saint Fons - Achèvement du tour de ville ouest - Réalisation de la VN14 - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme -</i>	(p.1991)
N° 2017-1751	<i>Saint Genis Laval - Requalification du chemin de Moly - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme -</i>	(p.1991)
N° 2017-1752	<i>La Tour de Salvagny - Avenue des Monts d'Or - Individualisation totale d'autorisation de programme -</i>	(p.1991)
N° 2017-1753	<i>Lyon 3° - Requalification de la rue Garibaldi - 2ème tronçon de la rue Bouchut à la rue d'Arménie - Travaux de voirie - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme -</i>	(p.1954)

COMMISSION DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE, NUMERIQUE, INSERTION ET EMPLOI

N° 2017-1754	<i>Conseils d'administration des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP) - Désignation de représentants du Conseil -</i>	(p.1963)
N° 2017-1755	<i>Schéma d'accueil des entreprises - Approbation du schéma directeur d'urbanisme commercial (SDUC) pour la période 2017-2020 -</i>	(p.1964)
N° 2017-1756	<i>Pôles de compétitivité Lyonbiopôle, Axelera, Techtera, LUTB TMS - Attribution de subventions à la société Theranexus pour son programme de recherche et développement (R&D) Cx-COG, à la société Montdor pour son projet DESIRE, à la société BMI pour son projet NHYCCO et à la société ForCity pour son projet DYNAMICITY -</i>	(p.1969)
N° 2017-1757	<i>Innovation - Attribution de subventions de fonctionnement aux pôles de compétitivité et clusters - Associations Axelera, LUTB Transport et mobility Systems, Lyonbiopôle, Techtera, Tenerrdis, Imaginove, Cluster Lumière, Clust'R Numérique - Programmes d'actions 2017 -</i>	(p.1969)
N° 2017-1758	<i>Pôle entrepreneurial de Givors - Demande de subvention du Fonds européen de développement régional (FEDER) auprès de la Région Auvergne-Rhône-Alpes -</i>	(p.1992)
N° 2017-1759	<i>Attribution d'une subvention à l'association Espace numérique entreprises (ENE) pour son programme d'actions 2017 -</i>	(p.1992)

N° 2017-1760	<i>Schéma d'accueil des entreprises (SAE) - Réalisation de la 10ème enquête sur les comportements d'achat des ménages - Convention avec la Chambre de commerce et d'industrie de Lyon Métropole Saint Etienne Roanne 2016-2017 - Attribution d'une subvention au titre de l'année 2017 -</i>	(p.1992)
N° 2017-1761	<i>Attribution de subventions au profit des associations Espace Carco, Pépinière Cap Nord, Association San Priote pour l'insertion par l'emploi (ASPIE), Techlid ainsi qu'à la Commune de Villeurbanne pour leurs programmes d'animation économique territoriale pour l'année 2017 -</i>	(p.1992)
N° 2017-1762	<i>Attribution d'une subvention à l'association Lyon Design pour l'organisation de l'événement Lyon City Demain du 15 au 18 juin 2017 -</i>	(p.1992)
N° 2017-1763	<i>Attribution d'une subvention à l'association Université populaire de Lyon (UNIPOP) pour l'organisation de sa saison 2016-2017 -</i>	(p.1993)
N° 2017-1764	<i>Attribution d'une subvention à la Fondation pour l'Université de Lyon - Organisation du forum mondial des sciences de la vie - Biovision - Edition 2017 -</i>	(p.1970)
N° 2017-1765	<i>Attribution d'une subvention à l'association Arty Farty pour l'organisation de la 7° édition de la plateforme European Lab 2017, à Lyon du 24 au 26 mai 2017 dans le cadre du festival Nuits sonores aux Subsistances -</i>	(p.1992)
N° 2017-1766	<i>Organisation du Forum de l'international - 9° édition - Attribution d'une subvention à la Chambre de commerce et d'industrie de Lyon Métropole Saint Etienne Roanne - Année 2017 -</i>	(p.1993)
N° 2017-1767	<i>Attribution d'une subvention à la Fondation Léa et Napoléon Bullukian - Cancéropôle Lyon Auvergne-Rhône-Alpes (CLARA) - Programme d'actions 2017 -</i>	(p.1992)
N° 2017-1768	<i>Association Office de tourisme de la Métropole de Lyon - Attribution d'une subvention pour son programme d'actions 2017 -</i>	(p.1994)
N° 2017-1769	<i>Agence pour le développement économique de la région lyonnaise (ADERLY) - Attribution d'une subvention pour son programme d'actions 2017 -</i>	(p.1994)
N° 2017-1770	<i>Soutien à la vie associative ou structures assimilées relatif à l'action internationale - Attribution de subventions dans le cadre de l'appel à projets internationaux 1ère phase 2017 -</i>	(p.1994)
N° 2017-1771	<i>Programme métropolitain d'insertion pour l'emploi (PMI'e) 2016-2020 - Attribution de subventions de fonctionnement aux organismes oeuvrant pour l'accompagnement vers l'activité des bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) - Programmes d'actions 2017 - Approbation de l'avenant au protocole plan local pour l'insertion et l'emploi (PLIE) de Lyon -</i>	(p.1971)
N° 2017-1772	<i>Insertion par l'activité économique - Attribution de subventions de fonctionnement aux associations Rhône insertion environnement (RIE) et Médialys - Programmes d'actions 2017 -</i>	(p.1975)
N° 2017-1773	<i>Organisation du prix du jeune chercheur et chercheuse - Edition 2017 -</i>	(p.1993)
N° 2017-1774	<i>Contrat de plan Etat-Région 2015-2020 - Aide à la construction de logements sociaux étudiants - Individualisation partielle d'autorisation de programme - Fixation du barème pour les aides -</i>	(p.1976)
N° 2017-1775	<i>Fonds de soutien aux colloques et événements scientifiques - Attribution de subventions aux établissements d'enseignement supérieur et aux associations mettant en oeuvre des manifestations scientifiques en 2017 -</i>	(p.1993)
N° 2017-1776	<i>Vie étudiante - Attribution de subventions à des associations étudiantes et-ou dédiées à la vie étudiante pour l'organisation de leurs projets et événements pour l'année 2017 -</i>	(p.1993)
N° 2017-1777	<i>Contrat de plan Etat-Région 2015-2020 - Opération SEDAQUA - Réhabilitation d'un bâtiment et acquisition d'équipements dans le cadre du projet SEDAQUA - Individualisation d'autorisation de programme - Attribution d'une subvention d'équipement à l'Université Claude Bernard Lyon 1 -</i>	(p.1993)
N° 2017-1778	<i>Schéma de développement universitaire - Opération d'aménagement et d'acquisitions foncières - Individualisation partielle d'autorisation de programme - Maison des étudiants - Individualisation d'autorisation de programme - Participation financière -</i>	(p.1993)
N° 2017-1779	<i>Groupement de commande AMPLIVIA 2016 : Avenant n° 1 au marché de services de communications électroniques pour la fourniture et mise en oeuvre et administration du réseau régional haut débit et très haut débit AMPLIVIA - Lot n° 1 : Volet ADSL-FTTX, volet Box IP, volet liaisons haut et très haut débit et volet routeur virtuel - Autorisation de signer l'avenant -</i>	(p.1992)

COMMISSION DEVELOPPEMENT SOLIDAIRE ET ACTION SOCIALE

N° 2017-1780	<i>Fonds départemental-métropolitain de compensation du handicap (FDMCH) - Versement de la dotation pour l'exercice 2017 -</i>	(p.1994)
N° 2017-1781	<i>Création de la carte mobilité inclusion (CMI) - Convention locale avec l'Imprimerie nationale et la Maison départementale et métropolitaine des personnes handicapées (MDMPH) -</i>	(p.1994)
N° 2017-1782	<i>Convention de reconnaissance mutuelle des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) tarifés entre la Métropole de Lyon et le Département du Rhône pour l'année 2017 -</i>	(p.1994)
N° 2017-1783	<i>Modernisation et professionnalisation des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) intervenant auprès des personnes âgées et en situation de handicap - Attribution d'une subvention aux associations Rhône développement initiative (RDI) et France Alzheimer Rhône pour l'année 2017 -</i>	(p.1918)
N° 2017-1784	<i>Saint Priest - Potager du parc technologique - Attribution d'une subvention en nature à l'association l'EPI San Priot pour son programme d'actions 2017 -</i>	(p.1995)
N° 2017-1785	<i>Chassieu, Corbas - Attribution de subventions à l'Association régionale des Tsiganes et leurs amis gadjés (ARTAG) pour son programme d'actions 2017 -</i>	(p.1919)

COMMISSION EDUCATION, CULTURE, PATRIMOINE ET SPORT

N° 2017-1786	<i>Syndicats mixtes de gestion du Conservatoire à rayonnement régional (CRR) de Lyon et de l'Ecole nationale de musique, de danse et d'art dramatique (ENMDAD) de Villeurbanne - Versement de participations et signature de protocoles financiers pour l'année 2017 -</i>	(p.1995)
N° 2017-1787	<i>Musée des Confluences - Attribution de la participation 2017 -</i>	(p.1977)
N° 2017-1788	<i>Attribution d'une subvention à l'Ecole nationale supérieure des beaux-arts de Lyon (ENSBA Lyon) pour l'organisation d'une résonance à la Biennale internationale du design 2017 -</i>	(p.1995)
N° 2017-1789	<i>Bron - Attribution d'une subvention à l'association Lire à Bron pour l'organisation de l'édition 2017 de la Fête du livre -</i>	(p.1995)
N° 2017-1790	<i>Collèges publics - Attribution de subventions d'investissement pour permettre l'acquisition d'équipements de cuisine -</i>	(p.1995)
N° 2017-1791	<i>Collèges publics - Dotations pour le transport des élèves vers les demi-pensions extérieures -</i>	(p.1995)
N° 2017-1792	<i>Collèges publics - Aide aux projets d'actions éducatives - Attribution de subventions - Année scolaire 2016-2017 -</i>	(p.1996)
N° 2017-1793	<i>Lyon 9° - Réhabilitation du gymnase de la Duchère - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme -</i>	(p.1996)

COMMISSION FINANCES, INSTITUTIONS, RESSOURCES ET ORGANISATION TERRITORIALE

N° 2017-1794	<i>Rapport annuel 2016 de la Commission consultative des services publics locaux (CCSPL) -</i>	(p.1996)
N° 2017-1795	<i>Mise en oeuvre des transferts de compétences à la Région Auvergne-Rhône-Alpes en matière de transports scolaires et de planification de la prévention et gestion des déchets -</i>	(p.1986)
N° 2017-1796	<i>Financement des investissements - Agence France locale (AFL) - Octroi de la garantie à certains créanciers de l'AFL - Année 2017 -</i>	(p.1997)
N° 2017-1797	<i>Service départemental métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS) - Attribution de la participation 2017 -</i>	(p.1996)
N° 2017-1798	<i>Association Comité social du personnel - Attribution d'une subvention pour son programme d'actions 2017 -</i>	(p.1997)
N° 2017-1799	<i>Association la Gourguillonaise - Attribution d'une subvention et convention 2017 -</i>	(p.1997)
N° 2017-1800	<i>Association Lyon sport Métropole (LSM) - Attribution d'une subvention et convention 2017 -</i>	(p.1997)
N° 2017-1801	<i>Association des retraités de la Ville de Lyon et de la Métropole (ARLYMET) - Attribution d'une subvention et convention 2017 -</i>	(p.1997)
N° 2017-1802	<i>Cotisations et adhésions aux associations - Nouvelles demandes 2017 -</i>	(p.1996)

N° 2017-1803	<i>Projet de dématérialisation de la chaîne comptable - Individualisation totale d'autorisation de programme -</i>	(p.1996)
N° 2017-1804	<i>Acquisition de micro ordinateurs, de logiciels et de périphériques associés - Autorisation de signer l'avenant n° 1 au marché -</i>	(p.1997)
N° 2017-1805	<i>Acquisition de matériel informatique, de logiciels associés et réalisation de prestations d'intégration, et d'expertise pour ces équipements - Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert et autorisation de signer l'accord-cadre à bons de commandes -</i>	(p.1997)
N° 2017-1806	<i>Systèmes d'information - Projet d'acquisition d'un outil de pilotage des projets de la Métropole - Individualisation totale d'autorisation de programme -</i>	(p.1987)
N° 2017-1807	<i>Convention avec l'Union des groupements d'achats publics (UGAP) pour la mise à disposition d'un dossier de marché subséquent issu d'un accord-cadre relatif à la fourniture de services de communications mobiles et prestations annexes et autorisation de signer le marché subséquent -</i>	(p.1998)
N° 2017-1808	<i>Acheminement et fourniture d'électricité et de services associés - Convention constitutive de groupement de commandes avec les Etablissements publics locaux d'enseignement - Lancement d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer les accords-cadres de fourniture à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert -</i>	(p.1998)
N° 2017-1809	<i>Conventionnement entre la Métropole de Lyon et le Fonds pour l'insertion pour les personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP) -</i>	(p.1997)
N° 2017-1810	<i>Mise à disposition de personnel auprès du Syndicat mixte de transport pour l'aire métropolitaine lyonnaise (SMT AML) - Convention 2017-2020 -</i>	(p.1998)
N° 2017-1811	<i>Mise à disposition de personnel auprès de l'Association pour le dépistage organisé des cancers dans le Rhône (ADEMAS-69) - Convention 2017 -</i>	(p.1998)
N° 2017-1812	<i>Mise à disposition de personnel auprès du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS) - Convention 2017-2019 -</i>	(p.1998)
N° 2017-1813	<i>Mise à disposition de personnel auprès du Groupement d'intérêt public Maison départementale-métropolitaine des personnes handicapées (MDMPH) - Convention 2015-2017 -</i>	(p.1998)
N° 2017-1814	<i>Programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire - Prolongation du dispositif pour les années 2016 à 2018 -</i>	(p.1997)
N° 2017-1815	<i>Ressources humaines - Tableau des effectifs - Création d'une activité accessoire -</i>	(p.1997)

COMMISSION PROXIMITE, ENVIRONNEMENT ET AGRICULTURE

N° 2017-1816	<i>Commission métropolitaine d'aménagement foncier (CMAF) - Désignation de représentants du Conseil -</i>	(p.1979)
N° 2017-1817	<i>Coopération décentralisée - Programme de 4 ans avec la région Haute-Matsiatra à Madagascar - Année 2 - Attribution de subventions - Convention de mécénat avec la société Ecostation - Convention de partenariat avec l'ENGEES et l'ISST de Fianarantsoa - Convention avec l'association Trans-Mad'Développement pour le renouvellement de la présence d'un représentant permanent de la Métropole à Madagascar -</i>	(p.1998)
N° 2017-1818	<i>Fonds de solidarité eau - Attribution de subventions pour 5 projets de solidarité internationale -</i>	(p.1998)
N° 2017-1819	<i>Plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) - Programme de résorption des points noirs du bruit - Règlement des aides pour les propriétaires de logements le long des voiries métropolitaines - Individualisation partielle d'autorisation de programme - Isolation acoustique des logements le long des routes issues du Département du Rhône -</i>	(p.1980)
N° 2017-1820	<i>Association Acoucité - Attribution d'une subvention pour son programme d'actions 2017 -</i>	(p.1999)
N° 2017-1821	<i>Agro-écologie - PAEC de l'agglomération lyonnaise 2016-2022 - Programme d'actions 2017 et clôture du programme 2016 - Avenant à la convention partenariale 2016 - Convention avec les partenaires au titre de l'année 2017 - Demande de participations auprès de l'Europe (FEADER), l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse, les Communautés de communes de l'est lyonnais et du Pays de l'Ozon -</i>	(p.1999)
N° 2017-1822	<i>Association Maison de l'environnement - Attribution d'une subvention de fonctionnement pour son programme d'actions 2017 -</i>	(p.1999)
N° 2017-1823	<i>Agence locale de l'énergie (ALE) - Programme général et appui à la plateforme d'écocorénavation - Attribution d'une subvention pour son programme d'actions 2017 -</i>	(p.1982)
N° 2017-1824	<i>Saint Priest - Potager du parc technologique - Convention avec le Centre de ressources de botanique appliquée (CRBA) et la société de l'Hôtel du Lac - Année 2017 -</i>	(p.1984)

N° 2017-1825	<i>Organisation du salon professionnel Planète appro - Attribution d'une subvention à la Chambre d'agriculture du Rhône -</i>	(p.2000)
N° 2017-1826	<i>Dardilly, La Tour de Salvagny, Limonest, Lissieu - Aménagement foncier, agricole et forestier - Participation financière de la société des Autoroutes Paris Rhin Rhône (APRR) - Conventions entre la Métropole de Lyon et la société APRR -</i>	(p.2000)
N° 2017-1827	<i>La Tour de Salvagny - Avenue du Casino - Création d'un réseau d'eaux usées - Individualisation totale d'autorisation de programme - Demande de subvention -</i>	(p.1999)
N° 2017-1828	<i>Vaulx en Velin - Rue Saint-Exupéry - Assainissement de la voie privée - Convention pour l'attribution d'une aide financière au raccordement au réseau public d'assainissement -</i>	(p.1999)
N° 2017-1829	<i>Mions - Assainissement des quartiers des Meurières et des Etachères - Individualisation totale d'autorisation de programme - Demande de subventions auprès de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse -</i>	(p.1999)
N° 2017-1830	<i>Saint Fons - Etude globale et rénovation de la station d'épuration - Individualisation totale d'autorisation de programme - Demande de subventions auprès de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse -</i>	(p.1985)
N° 2017-1831	<i>Syndicat mixte d'hydraulique agricole du Rhône (SMHAR) - Modification des statuts -</i>	(p.2000)
N° 2017-1832	<i>Agglomération - Patrimoine réseau - Sécurisation renouvellement réseau - Individualisation partielle d'autorisation de programme -</i>	(p.1999)
N° 2017-1833	<i>Actions et travaux menés sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole dans le domaine de la gestion des eaux pluviales et des ruissellements, l'eau potable et l'assainissement - Demandes de subventions auprès de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse -</i>	(p.1999)
N° 2017-1834	<i>Attribution d'une subvention au Groupe de recherche Rhône-Alpes sur les infrastructures et l'eau (GRAIE) pour son programme d'actions 2017 -</i>	(p.2000)
N° 2017-1835	<i>Dispositif de surveillance DSM Flux sur les rejets d'effluents urbains par temps de pluie - Avenant n° 1 à la convention partenariale avec INSAVALOR pour l'année 2017 -</i>	(p.1999)
N° 2017-1836	<i>Fleurieu sur Saône, Curis au Mont d'Or, Saint Germain au Mont d'Or - Captage de Tourneyrand à Fleurieu sur Saône et captage de Charnaise à Curis au Mont d'Or - Demande de révision des déclarations d'utilité publique en vue de la modification des conditions d'exploitation et des périmètres de protection -</i>	(p.1999)
N° 2017-1837	<i>Réalisation de décors floraux pour la Préfecture du Rhône - Convention pour l'année 2017 -</i>	(p.2001)
N° 2017-1838	<i>Location et maintenance de balayeuses aspiratrices thermiques sans conducteur pour assurer des prestations de nettoyage sur le territoire de la Métropole de Lyon - Lot n° 3 - Location full service de balayeuses mid-size sur châssis - Autorisation de signer le marché à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert -</i>	(p.2001)
N° 2017-1839	<i>Lyon 8° - Dispositif de propreté globale - Quartiers Mermoz et Langlet-Santy - Convention avec la Ville de Lyon et les propriétaires privées 2017-2020 -</i>	(p.1986)
N° 2017-1840	<i>Lyon 9° - Dispositif de propreté globale - Quartier de la Duchère - Conventions avec la Ville de Lyon et propriétaires privés 2017-2020 -</i>	(p.1986)
N° 2017-1841	<i>Stratégie et planification des déchets - Système d'information des déchets en Auvergne-Rhône-Alpes (SINDRA) - Convention avec l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) pour l'année 2017 -</i>	(p.2001)

COMMISSION URBANISME, HABITAT, LOGEMENT ET POLITIQUE DE LA VILLE

N° 2017-1842	<i>Saint Fons - Quartier Carnot-Parmentier - Concertation préalable à la création de la zone d'aménagement concerté (ZAC) - Modification de périmètre arrêté par la délibération n° 2016-1384 du Conseil de la Métropole du 11 juillet 2016 -</i>	(p.1954)
N° 2017-1843	<i>Lyon 1^{er} - Mise à l'étude de la révision de la zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager (ZPPAUP) des Pentes de la Croix-Rousse en vue de la création de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) - Bilan de la concertation préalable et arrêt du projet -</i>	(p.1955)
N° 2017-1844	<i>Lyon 7°, Neuville sur Saône - Plan local d'urbanisme (PLU) de la Métropole de Lyon - Procédure de modification n° 13 - Approbation -</i>	(p.1955)
N° 2017-1845	<i>Saint Fons - Projet directeur Vallée de la chimie - Secteur Aulagne - Aménagement - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme -</i>	(p.1957)

N° 2017-1846	<i>Vénissieux - Puisoz - Travaux d'accessibilité - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme -</i>	(p.1960)
N° 2017-1847	<i>Villeurbanne - Travaux d'accompagnement C3 - Réaménagement place Grandclément, boulevard Réguillon et rue Decorps - Approbation du bilan de la concertation, du programme et de la CMOU pour la place Grandclément - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme - Demande de subventions -</i>	(p.1960)
N° 2017-1848	<i>Décines Charpieu - Projet urbain partenarial (PUP) Multipôle - Approbation du bilan de la concertation préalable - Instauration d'un périmètre élargi de participation - Convention de PUP avec em2c - Programme d'aménagement - Convention de maîtrise d'ouvrage unique - Individualisation partielle d'autorisation de programme -</i>	(p.1961)
N° 2017-1849	<i>Lyon 2° - Hôtel-Dieu - Aménagement des espaces publics attenants - Place de l'Hôpital - Réalisation de sondages archéologiques - Convention avec la Ville de Lyon -</i>	(p.2001)
N° 2017-1850	<i>Lyon 8° - Site Patay - Convention de projet urbain partenarial (PUP) avec la société Lyon-Les Moteurs filiale de la société COGV - Programme des équipements publics (PEP) - Convention de maîtrise d'ouvrage unique (CMOU) avec la Ville de Lyon - Individualisation partielle d'autorisation de programme -</i>	(p.2001)
N° 2017-1851	<i>Saint Fons - Contrat urbain de cohésion sociale (CUCS) - Aménagement terrain Foncière Logement (Arsenal) - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme -</i>	(p.2001)
N° 2017-1852	<i>Vénissieux - Grand projet de ville (GPV) des Minguettes Max Barel - Aménagement des espaces extérieurs de la copropriété Montelier 2 - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme -</i>	(p.2001)
N° 2017-1853	<i>Lyon 2° - Programme d'intérêt général (PIG) Eco-rénovation du quartier Perrache Sainte Blandine - Avenant n° 1 à la convention -</i>	(p.1962)
N° 2017-1854	<i>Financement des dépenses du Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) Rhône-Métropole - Exercice 2016 -</i>	(p.2002)
N° 2017-1855	<i>Agence d'urbanisme de l'aire métropolitaine lyonnaise - Attribution d'une subvention de fonctionnement pour programme d'actions 2017 -</i>	(p.2002)

Présidence de monsieur Gérard Collomb**Président**

Le lundi 6 mars 2017 à 14 heures 30, mesdames et messieurs les membres du Conseil, dûment convoqués le 14 février 2017 en séance publique par monsieur le Président, se sont réunis à l'hôtel de la Métropole, dans la salle des délibérations, sous la présidence de monsieur Gérard Collomb, Président.

Désignation d'un secrétaire de séance

M. LE PRÉSIDENT : Mes chers collègues, si vous le voulez bien, nous allons commencer notre Conseil.

Conformément aux articles L 3611-3 et L 3121-13 du code général des collectivités territoriales, je vous propose de nommer par vote à main levée madame Elsa Michonneau pour assurer les fonctions de secrétaire de séance et procéder à l'appel nominal. Madame Michonneau, vous avez la parole.

(Madame Elsa Michonneau est désignée et procède à l'appel nominal).

Présents : MM. Collomb, Kimelfeld, Mme Vullien, MM. Bret, Da Passano, Mme Guillemot, M. Abadie, Mme Picot, MM. Le Faou, Philip, Galliano, Passi, Mme Dognin-Sauze, MM. Colin, Charles, Brumm, Mme Le Franc, MM. Crimier, Barral, Mmes Frih, Laurent, M. Lung, Mme Vessiller, MM. Vincent, Rousseau, Desbos, Mme Bouzerda, M. Berthilier, Mme Frier, MM. Képénékian, Eymard, Mme Rabatel, MM. Calvel, Barge, Bernard, Rudigoz, Pouzol, Sellès, Mmes Brugnera, Baume, MM. George, Suchet, Mmes Piantoni, Ait-Maten, M. Artigny, Mme Balas, M. Barret, Mmes Basdereff, Beautemps, Berra, MM. Blache, Blachier, Boudot, Boumertit, Bousson, Bravo, Broliquier, Buffet, Mmes Burillon, Burriland, MM. Butin, Cachard, Casola, Chabrier, Charmot, Mme Cochet, MM. Cochet, Cohen, Compan, Mme Corsale, M. Coulon, Mmes Crespy, Croizier, M. Curtelin, Mme David, M. David, Mmes de Lavernée, de Malliard, MM. Denis, Dercamp, Devinaz, Diamantidis, Mmes El Faloussi, Fautra, MM. Forissier, Fromain, Mmes Gailliot, Gandolfi, Gardon-Chemain, MM. Gascon, Geourjon, Germain, Mme Ghemri, MM. Gillet, Girard, Mme Glatard, MM. Gomez, Gouverneyre, Grivel, Guillard, Hamelin, Havard, Hémon, Mme Hobert, MM. Hugué, Jacquet, Mme Jannot, MM. Jeandin, Lavache, Lebuhotel, Mmes Lecerf, Leclerc, MM. Longueval, Martin, Mmes Maurice, Michonneau, Millet, MM. Millet, Moretton, Moroge, Mme Nachury, M. Odo, Mmes Panassier, Peillon, M. Petit, Mmes Peytavin, Picard, M. Piegay, Mme Pietka, M. Pillon, Mmes Poulain, Pouzergue, MM. Quiniou, Rabehi, Mme Reveyrand, MM. Roche, Roustan, Mme Runel, M. Sannino, Mme Sarselli, M. Sécheresse, Mme Servien, M. Sturla, Mme Tifra, MM. Uhlrich, Vaganay, Mme Varenne, MM. Vergiat, Veron, Vial, Vincendet.

Absents excusés : M. Claisse, Mme Cardona (pouvoir à M. Vergiat), M. Vesco (pouvoir à M. Bernard), Mme Belaziz (pouvoir à Mme Le Franc), MM. Aggoun, Fenech (pouvoir à M. Blache), Genin (pouvoir à Mme Pietka), Mme Geoffroy (pouvoir à Mme Lecerf), M. Guimet (pouvoir à M. Grivel), Mme lehl (pouvoir à Mme Vessiller), MM. Kabalo (pouvoir à M. Chabrier), Rantonnet (pouvoir à M. Barret puis à M. Odo).

Absents non excusés : M. Gachet, Mme Perrin-Gilbert.

M. LE PRÉSIDENT : L'appel nominal étant terminé, je vous propose de prendre acte qu'à l'ouverture de la séance, le quorum est atteint.

(Le quorum étant atteint, la séance est ouverte).

Dépôts de pouvoirs pour absence momentanée

M. Bret (pouvoir à M. Devinaz), M. Le Faou (pouvoir à Mme Brugnera), M. Crimier (pouvoir à M. Barral), Mme Laurent (pouvoir à M. Butin), M. Lung (pouvoir à Mme Gandolfi), M. Berthilier (pouvoir à Mme Reveyrand), Mme Brugnera (pouvoir à M. Kimelfeld), M. George (pouvoir à M. Suchet), M. Artigny (pouvoir à M. Hémon), M. Barret (pouvoir à M. Moroge), Mme Basdereff (pouvoir à Mme Crespy), Mme Beautemps (pouvoir à M. Forissier), Mme Berra (pouvoir à M. Hugué), M. Bravo (pouvoir à Mme Burriland), M. Broliquier (pouvoir à M. Geourjon), M. Charmot (pouvoir à Mme de Malliard), Mme David (pouvoir à Mme Gailliot), Mme Fautra (pouvoir à M. Rabehi), Mme Gardon-Chemain (pouvoir à Mme Maurice), Mme Ghemri (pouvoir à M. Millet), M. Gomez (pouvoir à M. Cachard), M. Hamelin (pouvoir à Mme de Lavernée), M. Havard (pouvoir à M. Guillard), M. Lavache (pouvoir à Mme Croizier), Mme Panassier (pouvoir à Mme Frih), M. Piegay (pouvoir à M. Jeandin), Mme Poulain (pouvoir à M. Curtelin), M. Roche (pouvoir à M. Gouverneyre), Mme Runel (pouvoir à Mme Varenne), M. Sannino (pouvoir à Mme Peillon), M. Sécheresse (pouvoir à M. Sannino), M. Sturla (pouvoir à M. Lebuhotel), M. Veron (pouvoir à M. Germain), M. Vial (pouvoir à M. Moretton), M. Vincendet (pouvoir à Mme Leclerc).

**Communication de monsieur le Président
relative à la modification de la composition des commissions thématiques**

M. LE PRÉSIDENT : Conformément à la délibération numéro 2015-0006 du Conseil du 16 janvier 2015 procédant à la création de sept commissions thématiques à caractère permanent, je vous informe que, suite à la dissolution du groupe Front national :

- M. Michel Casola (non inscrit) a fait le choix de siéger en commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville,
- M. Christophe Boudot (non inscrit) a fait le choix de siéger en commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale,

Le groupe Les Républicains et apparentés dispose de huit sièges par commission thématique au lieu de sept. De ce fait :

- M. Xavier Odo demande à siéger en commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale,
- M. Jean-Wilfried Martin demande à siéger en commission développement économique, numérique, insertion et emploi,
- Mme Alice de Malliard demande à siéger en commission éducation, culture, patrimoine et sport,
- M. Patrick Huguet demande à siéger en commission développement solidaire et action sociale,
- Mme Véronique Sarselli demande à siéger en commission déplacements et voirie,
- Mme Dominique Nachury demande à siéger en commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville,
- Mme Martine Maurice demande à siéger en commission proximité, environnement et agriculture.

Indépendamment de cette nouvelle répartition de sièges :

- Mme Marie-Christine Burricand (Communiste, Parti de gauche et républicain) souhaite quitter la commission développement économique, numérique, insertion et emploi pour siéger en commission éducation, culture, patrimoine et sport,
- M. Bernard Genin (Communiste, Parti de gauche et républicain) souhaite quitter la commission éducation, culture, patrimoine et sport pour siéger en commission développement économique, numérique, insertion et emploi.

Je vous demande donc de bien vouloir me donner acte de cette communication.

(Acte est donné).

Adoption des procès-verbaux des séances publiques des 10 novembre et 12 décembre 2016

M. LE PRÉSIDENT : Chers collègues, vous avez tous pris connaissance des procès-verbaux des séances publiques des 10 novembre et 12 décembre 2016.

Conformément aux articles L 3611-3 et L 3121-13 du code général des collectivités territoriales, si personne n'a d'observation à présenter, je les mets aux voix.

(Les procès-verbaux sont adoptés à l'unanimité).

Compte-rendu des décisions prises par la Commission permanente par délégation du Conseil

N° 2017-1732 - Compte-rendu des décisions prises par la Commission permanente du 21 novembre 2016 en vertu de la délégation de principe accordée par la délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015 modifiée - Direction générale déléguée aux ressources - Direction des assemblées et de la vie de l'institution -

N° 2017-1733 - Compte-rendu des décisions prises par la Commission permanente du 13 décembre 2016 en vertu de la délégation de principe accordée par la délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015 modifiée - Direction générale déléguée aux ressources - Direction des assemblées et de la vie de l'institution -

N° 2017-1734 - Compte-rendu des décisions prises par la Commission permanente du 9 janvier 2017 en vertu de la délégation de principe accordée par la délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015 modifiée - Direction générale déléguée aux ressources - Direction des assemblées et de la vie de l'institution -

M. LE PRÉSIDENT : Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, j'ai l'honneur de vous rendre compte des décisions prises par les Commissions permanentes des 21 novembre 2016, 13 décembre 2016 et 9 janvier 2017 en vertu de la délégation d'attributions que vous lui avez accordée et qui font l'objet des dossiers numéros 2017-1732, 2017-1733 et 2017-1734.

Je vous demande de bien vouloir me donner acte de cette communication.

(Acte est donné).

Compte-rendu des décisions prises par monsieur le Président par délégation du Conseil

N° 2017-1735 - Compte-rendu des décisions prises par monsieur le Président en vertu de la délégation de principe accordée par les délibérations n° 2015-0003 du 16 janvier 2015 et n° 2016-1010 du 21 mars 2016 - Période du 1^{er} novembre 2016 au 31 janvier 2017 - Direction générale déléguée aux ressources - Direction des assemblées et de la vie de l'institution -

M. LE PRÉSIDENT : Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, j'ai l'honneur de vous rendre compte des décisions prises sur la période du 1^{er} novembre 2016 au 31 janvier 2017 en vertu de la délégation d'attributions que vous m'avez accordée et qui font l'objet du dossier numéro 2017-1735.

La Conférence des Présidents a retenu un certain nombre de demandes de temps de parole. Je donne d'abord la parole au groupe Union des démocrates et indépendants (UDI) et apparentés.

M. le Conseiller GEOURJON : L'intervention du groupe Synergies-Avenir reprend nos propos, donc je retire l'intervention du groupe UDI.

M. LE PRÉSIDENT : Merci bien. Le groupe Synergies-Avenir.

M. le Conseiller GRIVEL : Monsieur le Président et chers collègues, il s'agit d'une décision que vous nous avez fait connaître et que vous avez prise à propos des moyens des groupes politiques. Le groupe Synergies-Avenir tient à vous faire part de sa grande incompréhension, voire totale incompréhension et plusieurs incompréhensions qui sont à l'intérieur de cette décision que vous nous avez transmise par courrier du 17 février et qui a été signée de votre Vice-Président sur les moyens des groupes.

Mes propos font écho et relaient ceux d'autres Présidents de groupes qui abondent dans ce sens. Pour en avoir discuté avec bon nombre de mes collègues, cela reprend les avis des représentants de La Métropole autrement, de l'UDI, d'Europe Ecologie-Les Verts, du GRAM et des Républicains. Je tiens à préciser que nos propos ne relèvent pas de manœuvres politiciennes -il en suffit aujourd'hui- ni de manifestations d'opposition ou de soutien de majorité mais d'un étonnement et, surtout, de notre demande d'une répartition équitable et juste.

Tout d'abord, nous nous interrogeons sur le retard pris quant à l'objet d'une délibération des moyens des groupes. Il nous a été reproché notre non-disponibilité pour certains d'entre nous à la suite d'invitations mais ces invitations interviennent *in extremis*, avec des délais courts, alors que nous connaissons la nécessité des contraintes de chacun et des calendriers de chacun. Ce retard induit de nombreuses lourdeurs et coûts pour l'administration qui pourraient être évités si l'anticipation était de mise. Contrainte aussi pour les collaborateurs et collaboratrices comme l'édition d'un avenant à leur contrat pour seulement quelques mois, augmentant la précarité de leur emploi et les difficultés qu'ils rencontrent dans leur vie quotidienne. Mais plus, ces retards entraînent l'absence de clarté et de lisibilité qui nuit au fonctionnement de nos groupes et perturbe l'exercice de la vie démocratique.

Deuxièmement, notre étonnement porte sur la méthode retenue. Les Présidents des groupes ont été réunis le 6 janvier et, à la quasi-unanimité, à l'exception du groupe CIMET, ils se ralliaient à une position consensuelle, à savoir l'application du périmètre légal et des conditions légales. Depuis cette date, nous étions dans l'attente d'un retour ou d'un échange, nous aurions préféré un échange, le Premier Vice-Président nous ayant fait entendre qu'il ne recueillait que des débats et, par courrier du 17 février, nous avons été avertis que vous ne donniez pas une suite favorable à la position majoritaire des Présidents de groupes, sans trop motiver votre décision.

Vous décidez d'appliquer, par un mode de calcul inédit, la répartition de 2016. Nous savons tous que cette application relève d'une mesure exceptionnelle, produit d'une demande d'un effort de solidarité des groupes, ce que nous avons fait bien volontiers afin d'affecter les reliquats de certains groupes politiques pour assurer entre autres le financement de l'enveloppe ressources humaines d'un groupe en particulier, le groupe Socialistes, dont les coûts en personnel dépassaient ses moyens financiers annuels. Parallèlement, d'autres petits groupes -ou appelés "petits groupes", voire "très petits groupes"-, dont le budget est plus que contraint, se voient opposer des refus d'engagement de dépenses limités au seul périmètre de leur enveloppe. Pourquoi une telle différence de traitement ?

Après avoir eu la garantie que cette mesure serait exceptionnelle et par solidarité, nous avons tous décidé, et surtout les groupes concernés et principalement les contributeurs que sont Les Républicains, Synergies-Avenir et l'UDI, de participer bien volontiers à cet effort. Cependant, nous ne pouvons accepter que notre maîtrise des coûts au sein de nos groupes pénalise nos projets de recrutement à venir pour pallier le dépassement des coûts de nos voisins.

Dernière précision : derrière votre décision, un troisième point fait jour et nous nous sommes interrogés sur ce point-là. Que veut-on faire des groupes politiques et quel rôle attend-on des groupes politiques ? En les privant de moyens qui leur sont naturellement et justement dévolus selon une répartition équitable s'appuyant sur une répartition démocratique qui vous est chère, monsieur le Président, vous limitez de fait la participation des groupes à un projet collectif métropolitain.

Nous sommes bien conscients de la nécessité de limiter les dépenses de fonctionnement des collectivités et, vous le savez, nous avons travaillé d'arrache-pied sur ce secteur et nous sommes attachés au chantier marges de manœuvre que nous avons appelé de nos vœux dès le départ mais nous devons tenir compte du travail des groupes : ceux-ci doivent faire face, à l'instar des services, à un surcroît d'activité depuis la création de la Métropole. Ce travail est le fruit de l'engagement des élus au service des citoyens qu'ils représentent.

Vous vous êtes rangés derrière un refus sans même échanger avec l'ensemble des Présidents de groupes. Donc nous vous demandons et nous vous redemandons -et mes collègues en seront d'accord- que la collectivité et les groupes prennent leurs responsabilités pour appliquer la législation en vigueur sans user de calculs opportunistes et décident de ne pas retenir votre dernière proposition d'appliquer le mode de calcul des moyens des groupes prescrit par la loi, auxquels est appliquée une réduction de 6 % marge de manœuvre, que ce calcul soit adopté pour les années 2017 à 2020 afin que ce sujet ne revienne pas sur notre table année par année, afin d'assurer une lisibilité à moyen terme des enveloppes budgétaires des groupes, notamment pour leurs salariés.

Nos propos -et nous sommes nombreux à les tenir-, monsieur le Président, ne concernent pas uniquement et seulement le montant alloué. Cet argument ne peut pas nous être opposé, ce serait faux ; il s'agit d'une juste répartition et d'une présentation juste, une répartition juste des moyens des groupes politiques dont vous avez accepté le nombre et de ne pas favoriser des groupes par rapport à d'autres.

Collectivement, nous vous remercions de votre attention.

M. LE PRÉSIDENT : Merci bien. Ensuite, le groupe Socialistes et républicains métropolitains.

Mme la Conseillère déléguée BRUGNERA : Monsieur le Président, mesdames et messieurs les élus, notre groupe ayant été cité, ciblé même -ce dont je souligne d'ailleurs l'élégance-, je me vois dans l'obligation d'apporter un certain nombre de clarifications au sujet des moyens financiers des groupes politiques de notre assemblée.

En introduction, permettez-moi de rappeler que notre statut d'élu, tout particulièrement dans le contexte actuel, nous oblige à être honnêtes et transparents. C'est évident mais je tiens à le rappeler. Plus encore, en tant qu'élus, nous devons être irréprochables, exemplaires et cohérents intellectuellement, aussi bien dans nos comportements individuels que dans nos prises de position.

Aussi, je me permets de corriger trois points que vous venez d'évoquer :

1° - Le débat concernant les moyens des groupes de notre assemblée n'est pas, contrairement à ce que vous laissez entendre, monsieur Grivel, celui de certains groupes contre d'autres car, contrairement à ce que vous venez de dire, plusieurs groupes et pas seulement le nôtre sont en situation de tension budgétaire, il est vrai, cette année comme l'année dernière suite à une baisse de l'enveloppe.

2° - Permettez-moi de préciser pour l'assemblée qu'il n'y a pas aujourd'hui d'unanimité sur ce sujet entre nous. La solution que vous défendez pour 2017 concernant l'enveloppe globale n'est pas souhaitée par tous. Nous sommes nombreux à préférer une solution plus modérée. Je remarque d'ailleurs que vous n'expliquez pas dans votre intervention la teneur exacte de votre demande et encore moins son coût.

3° - Oui, la loi liant les moyens des groupes aux indemnités des élus nous permettrait d'augmenter significativement les moyens RH de nos groupes pour 2017, c'est vrai. Mais la loi nous permet, elle ne nous oblige pas et il nous appartient dans cette assemblée, en conscience, d'en décider.

En ce qui nous concerne et sur le fond, notre position déjà exprimée en réunion est très claire et relève de plusieurs éléments à prendre en compte selon nous.

Tout d'abord, le cadrage budgétaire décidé s'applique aux différents projets portés par notre Métropole et il concerne aussi les moyens des groupes.

Ensuite, plus précisément, le cadrage rigoureux que nous avons défini en termes de ressources humaines dans cette maison ne doit pas être oublié au moment où nous traitons les moyens RH de nos groupes mais aussi l'accroissement du travail pour les collaborateurs, comme les élus, du fait de l'élargissement des compétences de notre nouvelle collectivité, ne peut être nié.

Ces trois faits doivent nous conduire à adopter une position mesurée, une position qui respecte la nécessaire rationalisation des dépenses et de l'usage de l'argent public et donc d'en prendre toute notre part ; une position qui respecte aussi le rôle des élus et le travail de nos collaborateurs. Ainsi, concernant ces derniers, il nous paraît souhaitable de trouver tous ensemble une solution afin que les contrats signés ne soient pas remis en cause chaque année.

Selon nous, une hausse modeste de l'enveloppe permettrait de sécuriser les contrats jusqu'en 2020, le temps du mandat, d'absorber le glissement vieillissement technicité (GVT) pour nos collaborateurs de la même façon que

pour les agents de la collectivité, ni plus ni moins. Une solution peut être trouvée. Ce sujet appelle de notre part responsabilité et modération, notamment parce qu'il s'agit d'argent public.

Je vous remercie.

M. LE PRÉSIDENT : Merci bien. Par définition, je n'ai pas participé... Le groupe Les Républicains et apparentés.

M. le Conseiller COCHET : Le groupe Les Républicains s'associe totalement aux propos du Président Grivel et vous me permettez simplement une petite digression, madame la Présidente du groupe Socialistes : en politique, il faut une cohérence. On ne peut pas dire quelque chose en réunion de groupes et dire l'inverse devant cette assemblée. C'est proprement incohérent !

Remarquez, je ne sais pas si vous êtes membre du Parti socialiste ou d'En Marche ; là aussi, je pense qu'il faut être aussi assez cohérent (*rires dans la salle*).

D'autre part, je trouve tout de même très étonnante l'agressivité que vous avez vis-à-vis d'un problème qui a été exposé de manière très posée et en profondeur par un Président de groupe. Si effectivement avoir une position différente de l'exécutif entraîne une telle attitude, on comprend mieux qu'il y ait un certain nombre de délibérations qui se votent ici mais qui ne se passent pas dans une certaine sérénité. Et donc nous renouvelons notre total soutien à ce qui a été évoqué par le Président Grivel du groupe Synergies-Avenir.

M. LE PRÉSIDENT : Merci bien. Chers collègues, je ne suis pas rentré dans les discussions entre les groupes, ce n'est évidemment pas ma fonction. J'ai simplement regardé quels étaient les moyens des groupes sur 2015 puisque l'on avait eu une chute temporaire en 2016. Ces moyens étaient de 779 097 €.

Ce que vous me proposez, chers collègues, c'est de passer à 1,004 M€, soit une augmentation de 28 %. Si, dans les circonstances qui sont les nôtres, où l'on demande un certain nombre d'efforts à la fois dans notre pays ou pour les personnels de la Métropole de Lyon, nous augmentons les moyens des groupes de 28 %, alors moi, je vous dis que, dans l'opinion publique, on ajouterait du trouble au trouble. Et je vois aujourd'hui beaucoup de trouble et je ne pense pas qu'il soit nécessaire que la Métropole de Lyon puisse ajouter à ce trouble. Donc j'ai proposé de calquer l'évolution des moyens des groupes sur l'évolution de la masse salariale globale de notre Métropole, soit + 2,2 %.

Voilà, si quelqu'un lève le doigt pour dire "Moi, je suis à + 28 %", qu'il le lève, ce ne sera pas moi. Merci, donc chers collègues...

Monsieur Grivel.

M. le Conseiller GRIVEL : Ce n'est pas pour prendre les 28 %. Je voudrais faire deux remarques.

La première, c'est toujours intéressant de donner des leçons...

M. LE PRÉSIDENT : Je ne donne des leçons à personne !

M. le Conseiller GRIVEL : Je m'adresse à notre collègue du groupe Socialistes sur les valeurs, surtout dans ce type de séance. Je voulais simplement lui dire, avec un peu de complicité, que quand il a fallu faire preuve de solidarité -qui est une valeur, me semble-t-il-, le groupe Socialistes en a bien profité de toute façon parce qu'on a été d'accord tout de suite. Donc voilà la réponse que je voulais lui faire.

La deuxième chose c'est qu'il ne s'agissait pas d'avoir une position maximaliste, il s'agissait simplement, à partir d'une première réunion et d'un tour de table, d'avoir une seconde réunion sur laquelle on se serait mis d'accord avec bien sûr le côté raisonnable des choses et on n'était pas là pour avoir une position maximaliste, c'est clair.

M. LE PRÉSIDENT : Merci. Monsieur Jacquet.

M. le Conseiller JACQUET : Monsieur le Président, excusez-moi mais je voulais simplement indiquer que le groupe LMGS avait fait une proposition pour une hausse de 70 000 € -et non pas de l'importance que vous indiquez- dans le courrier qui avait été adressé en temps et en heure à votre Présidence. Ensuite, je voulais indiquer que, dans ces conditions-là, je m'associais à la démarche de monsieur Grivel et du groupe Synergies-Avenir.

M. LE PRÉSIDENT : Merci bien. Chers collègues, moi, je maintiens la position d'augmenter du même niveau que la masse salariale. S'il y a des problèmes de répartition entre les groupes, je veux bien les traiter mais moi, sur le fond, je ne ferai pas une augmentation maximaliste parce que demain nos concitoyens nous le reprocheraient.

Donc nous passons maintenant aux différents dossiers.

N° 2017-1736 - Compte-rendu des décisions prises par M. le Président de la Métropole de Lyon en matière d'actions en justice intentées entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2016 en vertu de la délégation de principe accordée par la délibération n° 2015-0003 du 16 janvier 2015 - Direction générale déléguée aux ressources - Direction des affaires juridiques et de la commande publique -

N° 2017-1737 - Compte-rendu des décisions prises par M. le Président en matière de marchés publics, accords-cadres et marchés subséquents à des accords-cadres passés selon une procédure adaptée entre le 1^{er} janvier et 31 décembre 2016 en vertu de la délégation de principe accordée par la délibération n° 2015-0003 du 16 Janvier 2015 - Direction générale déléguée aux ressources - Direction des affaires juridiques et de la commande publique -

M. LE PRÉSIDENT : Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, j'ai l'honneur de vous rendre compte des décisions prises :

- en matière d'actions en justice intentées sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016 (dossier numéro 2017-1736),

- en matière de marchés publics, accords-cadres et marchés subséquents à des accords-cadres passés selon une procédure adaptée entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2016 (dossier numéro 2017-1737).

Je vous demande de bien vouloir me donner acte de cette communication.

(Acte est donné).

PREMIÈRE PARTIE

Dossiers ayant fait l'objet de demandes d'organisation de débats par la conférence des Présidents

N° 2017-1783 - développement solidaire et action sociale - Modernisation et professionnalisation des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) intervenant auprès des personnes âgées et en situation de handicap - Attribution d'une subvention aux associations Rhône développement initiative (RDI) et France Alzheimer Rhône pour l'année 2017 - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées - Direction de la vie à domicile -

M. LE PRÉSIDENT : Madame la Vice-Présidente Le Franc a été désignée comme rapporteur du dossier numéro 2017-1783. Madame Le Franc, vous avez la parole.

Mme la Vice-Présidente LE FRANC, rapporteur : La convention qui nous lie avec la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, qui vise à la modernisation et à la professionnalisation des services d'aide et d'accompagnement à domicile intervenant auprès des personnes âgées et des personnes en situation de handicap trouve dans cette délibération une déclinaison opérationnelle.

En effet, il s'agit, d'une part, de la mise en œuvre pour 2017 d'une convention et d'un subventionnement à l'association Rhône développement initiative pour la réalisation d'actions visant à soutenir et à accompagner les structures d'aide et d'accompagnement à domicile et, d'autre part, d'une convention et d'une subvention à l'association France Alzheimer Rhône pour la réalisation d'actions individuelles de soutien aux proches aidants, axe fondamental de la politique que nous souhaitons mener auprès des personnes âgées et des personnes en situation de handicap.

Avis favorable de la commission, monsieur le Président.

M. LE PRÉSIDENT : Merci bien. Le groupe Communiste, Parti de gauche et républicain.

Mme la Conseillère BURRICAND : Monsieur le Président, chers collègues, cette délibération porte effectivement sur deux axes, parmi les six actions qui ont fait l'objet d'une convention avec la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA), l'un sur la modernisation de la gestion des SAAD (services d'aide et d'accompagnement à domicile), plus précisément pour soutenir, accompagner les structures en difficulté, favoriser les mutualisations avec l'association Rhône développement initiative et le deuxième axe qui consiste à aider, accompagner les aidants là aussi, plus précisément soutenir les proches aidants par des actions individuelles avec l'association France Alzheimer Rhône.

Sur le premier point comme sur le deuxième, monsieur le Président, nous voterons cette délibération car tout ce qui peut concourir au mieux sur des actions aussi essentielles pour la population est bon à prendre. Nous proposons -nous Communistes- la création d'un service public de l'autonomie s'appuyant sur l'expérience des

services et associations existants, meilleure garantie pour nous de contrer la marchandisation -oserais-je dire la "macronisation"- de services qui sont en fait des droits, pour garantir l'égalité des droits et traitements sur le territoire.

Dans la situation présente, nous serons très attentifs à ce que les mutualisations répondent d'abord à l'exigence d'apporter le meilleur service possible et ne soient pas dominées par le souci de rigueur budgétaire.

L'association France Alzheimer Rhône a bien sûr fait la preuve de son sérieux et est parfaitement qualifiée pour les objectifs fixés mais elle n'est évidemment qu'un des éléments de la réponse qu'exige le poids social, financier et humain de cette maladie dans notre société et sur les familles qui en supportent toujours le poids essentiel.

Cela apparaît d'ailleurs en creux dans la délibération lorsque celle-ci dit, dans les trois objectifs fixés et notamment le troisième : "prévenir les situations de crise ou de maltraitance, notamment par le repérage, la prise en charge ponctuelle et le suivi des aidants isolés ou épuisés". Il y a donc bien des aidants qui sont isolés et épuisés. Et il nous semble, monsieur le Président, que par rapport à cette troisième situation la réponse ne peut pas être dans un maintien à domicile à tout prix et à n'importe quel prix. Et sur la question de structures adaptées qui soient accessibles financièrement pour les familles, qui leur font leur place et qui leur donnent confiance, je pense que ces structures-là sont absolument indispensables pour permettre aux familles de s'en sortir, indispensables pour les personnes confrontées à un handicap après un accident, un AVC ou par suite de maladie, pour que ces personnes aient le temps d'aller au bout de la récupération de toutes leurs possibilités.

C'est pourquoi, monsieur le Président, nous ne partageons pas le programme d'investissement des HCL (Hospices civils de Lyon) tel qu'il a été d'ailleurs présenté à la presse au mois de septembre et notamment la fermeture de l'hôpital Antoine Chariol qui traitait les personnes âgées dans leur globalité et le transfert de l'EHPAD, jusque-là géré par les HCL, vers un opérateur privé au prétexte que cette activité n'est pas de la vocation des HCL -et d'ailleurs, nous voudrions bien savoir où cela en est sur la question de ce transfert à un opérateur privé-, pas plus que nous n'approuvons la fermeture de l'hôpital Henry Gabrielle et le transfert de ses activités vers Desgenettes : 38 M€ à Henry Gabrielle, ce serait 284 lits ; 30 M€ à Desgenettes, c'est 168 lits. La tentation sera grande, monsieur le Président, d'écourter les séjours, avec les conséquences que cela aura pour les personnes concernées. Il nous semble que, sur ces deux questions, il est encore temps de revenir sur les décisions qui ont été prises.

M. LE PRÉSIDENT : Merci bien. Juste une remarque, madame Burrigand, pour dire qu'il n'y a pas que vous qui vous souciez de ces problèmes. Vous voyez, cela fait à peu près un an que nous travaillons sur la création d'une maison de répit. Nous avons d'ailleurs accueilli à la Ville de Lyon, il y a environ un mois et demi, le Congrès des maisons de répit et donc je peux vous annoncer qu'en coopération avec quelqu'un comme Alain Mérieux, une maison de répit va se créer sur Lyon.

Donc je mets aux voix ce dossier.

Adopté à l'unanimité.

Rapporteur : Mme la Vice-Présidente LE FRANCOIS.

N° 2017-1785 - développement solidaire et action sociale - Chassieu - Corbas - Attribution de subventions à l'Association régionale des Tsiganes et leurs amis gadjés (ARTAG) pour son programme d'actions 2017 - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Direction de l'habitat et du logement -

M. LE PRÉSIDENT : Madame la Conseillère Ait-Maten a été désignée comme rapporteur du dossier numéro 2017-1785. Madame Ait-Maten, vous avez la parole.

Mme la Conseillère AIT-MATEN, rapporteur : Avis favorable de la commission, monsieur le Président, sur l'attribution de subventions à l'Association régionale des Tsiganes et leurs amis gadjés (ARTAG) pour son programme d'actions 2017.

M. LE PRÉSIDENT : Merci bien. J'ai un temps de parole pour le groupe Parti radical de gauche.

Mme la Conseillère HOBERT : Monsieur le Président, chers collègues, la loi NOTRe prévoit d'échelonner d'ici 2020 des transferts progressifs des champs de compétence pour les Communautés d'agglomération et de Communes. Ainsi, depuis le 1^{er} janvier de cette année, les EPCI (établissements publics de coopération intercommunale) se sont-ils vus attribuer l'entretien, l'aménagement et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage. La Métropole de Lyon, quant à elle, n'a pas entendu pour se préoccuper du sujet et s'apprête à gérer une dix-neuvième aire d'accueil.

L'engagement de l'ARTAG (Association régionale des Tsiganes et leurs amis gadjé) qui s'inscrit dans les champs de l'insertion, du logement, du social, de la défense des droits, de la santé mais aussi de l'éducation, de la

formation et de l'animation de l'action culturelle, notre collectivité le reconnaît et le soutient entre autres par l'attribution de subventions, objet de cette délibération. On notera un léger recul des montants au regard de ceux de 2016 mais l'important est la pérennisation d'un réel soutien et de cela nous avons lieu de nous réjouir.

A l'heure où toutes les formes de discrimination restent à combattre, il nous apparaissait important de souligner l'importance de les combattre toutes et bien évidemment celles qui touchent aux gens du voyage. Rappelons que le vocable "gens du voyage" est un terme administratif qui a été créé pour désigner, dans notre droit, la communauté des voyageurs qui n'avaient pas de domicile fixe. Rappelons aussi qu'un grand nombre de la communauté française, si elle est devenue largement sédentaire, perdure dans ses choix pour un habitat mobile.

Que d'idées reçues cependant planent encore sur les tsiganes, les gens du voyage en général, que d'amalgames, que de méconnaissance ! Il est des communautés sur lesquelles, au travers de l'histoire, l'opprobre a été jeté et cette communauté a dû affronter bien des tourments et des surveillances dans ses déplacements. Au XX^{ème} siècle encore, poursuivis, chassés, internés durant la seconde guerre mondiale, c'est seulement en 1946 que les camps où ils étaient détenus ont été ouverts. Avant, en 1912, ils avaient dû se soumettre au carnet anthropométrique puis, en 1969, ils se sont vu attribuer des carnets et livrets de circulation jusqu'à ce que ceux-ci soient enfin déclarés contraires à la Constitution en octobre 2012. Quelques jours plus tard, le Président François Hollande reconnaissait la responsabilité de notre pays dans l'internement des gens du voyage devant le Mémorial aux victimes.

Je suis heureuse de faire partie de leurs amis gadjés et à chaque festival itinérant qu'organise l'ARTAG, je me réjouis de la qualité de sa programmation et de la connaissance qu'il nous apporte sur la communauté des gens du voyage et des tsiganes.

Le groupe Parti radical de gauche votera et applaudit le soutien de la Métropole de Lyon à l'ARTAG.

M. LE PRÉSIDENT : Merci bien. Je mets aux voix ce dossier.

Adopté, M. Casola (non inscrit) s'étant abstenu.

Rapporteur : Mme la Conseillère AIT-MATEN.

N° 2017-1738 - déplacements et voirie - Plan des déplacements urbains (PDU) révisé - Avis de la Métropole de Lyon - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la planification et des politiques d'agglomération -

M. LE PRÉSIDENT : Madame la Conseillère Peillon a été désignée comme rapporteur du dossier numéro 2017-1738. Madame Peillon, vous avez la parole.

Mme la Conseillère PEILLON, rapporteur : Merci, monsieur le Président. Le 9 décembre dernier, le Comité syndical du Syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (SYTRAL) a approuvé le bilan de la concertation puis l'arrêt du projet de révision du plan des déplacements urbains de l'agglomération lyonnaise, afin d'engager la phase réglementaire de consultation obligatoire dans la perspective d'une approbation du document final fin 2017.

Il est important de souligner la qualité du travail des services et des élus du SYTRAL au regard des réunions multiples qui se sont tenues depuis 2015 et cette démarche d'information-concertation nourrie qui alimente la révision du plan local d'urbanisme (PLU) va bien au-delà des obligations légales.

Sur la base d'un diagnostic établi avec l'Agence d'urbanisme, le plan des déplacements urbains (PDU) ainsi révisé donne un cap ambitieux pour l'horizon 2030 avec quatre grands enjeux :

- le cadre de vie et la santé publique,
- l'équité et la cohésion sociale,
- une organisation des déplacements en phase avec l'ambition d'une agglomération multipolaire et attractive,
- et, enfin, placer les usagers au cœur de la démarche.

Ce PDU révisé porte l'ambition d'obtenir :

- 35 % des déplacements réalisés en voiture avec la volonté d'aboutir sur la réalisation par l'Etat d'un itinéraire de contournement de l'agglomération lyonnaise, l'Anneau des sciences et la transformation de l'axe A6-A7 déclassé,
- 35 % des déplacements réalisés à pied,
- 8 % des déplacements réalisés à vélo,

- 22 % des déplacements réalisés en transports collectifs, grâce à la réalisation de projets ambitieux comme le prolongement du tramway T6 des hôpitaux est jusqu'à La Doua, la ligne forte A8 Saint Fons-Vénissieux-Saint Priest-Bron-Vaulx en Velin, le prolongement du métro A à l'est, le prolongement du métro B jusqu'aux hôpitaux sud -voire jusqu'à l'A450, les études d'opportunité le diront- et la nouvelle ligne de métro entre le Vieux Lyon et Alaï, en lien avec le projet Anneau des sciences.

Il est important cependant de distinguer le PDU et son rôle de prospective à l'horizon 2030 et l'adaptation de l'offre qui se fait au quotidien avec les élus du SYTRAL en lien avec les territoires.

Je n'oublie pas les projets ferroviaires sur lesquels la Métropole de Lyon et le SYTRAL sont très impliqués, comme la désaturation du nœud ferroviaire lyonnais. 421 M€ seront investis d'ici 2020, avec notamment, à court terme, la création de la voie L à la Part-Dieu dont les travaux vont débuter très prochainement et la création de deux voies supplémentaires entre Saint Clair, La Guillotière, Saint Fons et Grenay, avec la perspective d'un débat public dans les prochains mois. N'oublions pas non plus des projets comme la liaison Lozanne-Saint Paul ou encore la liaison Sathonay-Trévoux puisque la Région qui est compétente sur ces deux dossiers a de nouveau été saisie le 13 décembre 2016 par vous, monsieur le Président.

Ce PDU fait écho à différentes politiques et plans portés par notre collectivité, notamment le plan de protection de l'atmosphère, le plan Oxygène, la délibération-cadre sur les marchandises en ville et la logistique urbaine ou encore le plan d'actions pour les mobilités actives.

Nous avons également comme objectif de construire une Métropole soutenable, inclusive, attractive et responsable. Ce PDU garantit ainsi le projet de développement porté par le SCOT, avec la priorité aux modes actifs pour les déplacements de proximité et la priorité aux transports collectifs pour les déplacements de plus longue portée, avec également la volonté d'éloigner le trafic de transit du cœur de l'agglomération et de mieux distribuer les trafics locaux. Ce PDU tient compte des spécificités territoriales en présentant quatre focus pour décrire les actions par grands territoires.

Pour toutes ces raisons, il est proposé que la Métropole émette un avis favorable sur le projet de révision du PDU arrêté par le SYTRAL le 9 décembre dernier.

Ce rapport a reçu un avis favorable de la commission, monsieur le Président.

M. LE PRÉSIDENT : Merci bien. Je vais donner la parole à madame Annie Guillemot.

Mme la Vice-Présidente GUILLEMOT : Merci, monsieur le Président. Personne, bien sûr, ne remettra en cause la révision du PDU de 2005 qui s'imposait et qui a été donc prescrite -comme l'a dit madame Peillon- lors du comité syndical du 5 mars 2015.

(Projection de diapositives -VOIR annexe page 2003-).

Le nouveau périmètre du PDU -je vous le rappelle- concerne les 73 Communes du nouveau périmètre des transports de l'agglomération lyonnaise, soit celles bien sûr de la Métropole de Lyon, de la CCEL et les six Communes de l'ouest lyonnais.

Le SYTRAL a fait le choix stratégique d'un processus partenarial ouvert et transparent afin que le PDU approuvé par le comité syndical au terme de la procédure de révision constitue un document partagé par les acteurs en charge de sa mise en œuvre.

Je rappelle que, pour 4,5 millions de déplacements par jour, on compte à peu près 2 millions en voiture, 69 000 en vélo, 1,5 million à pied et 835 000 en transports en commun -ce sont les chiffres de 2015-. Pour élaborer une stratégie de cohérence d'organisation des déplacements à l'échelle du territoire, il était important que cette démarche soit partagée et débattue avec les acteurs et usagers concernés.

Je voudrais rappeler que nous avons eu une commission interne au SYTRAL, composée des représentants des territoires, un comité de pilotage du PDU composé des représentants des collectivités, des maîtres d'ouvrage, l'Etat et les deux syndicats mixtes porteurs du SCOT, le comité syndical du SYTRAL. De mars 2015 à aujourd'hui, la commission interne au SYTRAL s'est réunie à cinq reprises, le comité de pilotage des partenaires à six reprises et, à l'automne 2015 puis au printemps 2016, nous avons eu deux séries de réunions pour les quatre quadrants avec les Maires, soit huit réunions au total pour chacune des deux séries, environ une centaine de participants et je voudrais vraiment remercier tous ceux qui ont participé à ces réunions.

Bien sûr, c'est un exercice difficile le PDU puisque je vous rappelle qu'il y avait une double démarche, un double horizon temporel avec un horizon à moyen terme, 2022, une programmation à cinq ans, mais aussi un horizon prospective à l'échelle de 2030, avec une approche de type phasage ou de priorisation qui pourra faire l'objet de

précisions à l'occasion de l'établissement de futures programmations des collectivités concernées. Il est vrai que l'on a vu aussi dans les groupes de travail de la société civile qu'il était un peu difficile de se projeter à 2030 mais c'est bien l'objet de ce PDU.

Une double approche aussi, avec huit axes stratégiques, pour définir, organiser et programmer les actions et des focus par secteur pour territorialiser les actions majeures. C'est ce que nous avons retenu avec l'ensemble du comité de pilotage des différents représentants des territoires puisque ces huit axes stratégiques vont bien sûr définir l'horizon prospectif à 2030 mais il y a aussi des focus par secteur.

On en parle peu mais je voudrais revenir, avant les objectifs, sur la concertation. Il y a eu une concertation ambitieuse avec des groupes de travail. Je voudrais revenir sur tout le travail qui a été fait par la société civile. Nous nous en sommes fait l'écho bien sûr au SYTRAL avec une délibération spécifique mais je voudrais rappeler qu'il y a eu des groupes de travail avec des collectivités partenaires, des experts, des représentants d'associations de la société civile, des mini-publics qui nous ont aidés à voir quel était le vécu des déplacements, des appels à contribution aussi, où il y en a eu beaucoup et l'apport d'un travail technique avec les partenaires des territoires qui ont rassemblé bien sûr les élus représentants des collectivités de territoire (Région, Département, SYTRAL, Métropole, Communes et les syndicats), des territoires voisins aussi (la CAPI, la CABS) et bien sûr les Départements (Ain, Isère et tous les autres), l'Etat par la DDT. Les acteurs aussi spécialisés sur la thématique -je pense à l'Agence locale de l'énergie, à l'Agence régionale de santé-, les acteurs socio-économiques du territoire, universités, acteurs consulaires (aéroport Saint-Exupéry, port Edouard Herriot), les exploitants bien sûr du système de mobilité (Keolis, Lyon Parc Auto, etc.), les représentants du Conseil de développement et d'associations reconnues pour leur technicité sur ces sujets de mobilité (Darly, Frapna, Carpa, Lyon Métro, La ville à vélo, FPMC) et les organismes d'études et de recherches sur les mobilités (le Cerema, l'Agence d'urbanisme, l'ENTPE, l'IFSTTAR, le LAET). C'est important parce que l'on méconnaît cette ambitieuse concertation qui a nourri aussi ce PDU.

Je voudrais un peu reprendre les orientations d'ailleurs qui ont été mises en exergue par ces groupes de travail et qui aujourd'hui, je pense, nous obligent aussi dans la réflexion puisque l'on a parlé notamment du levier du stationnement et de la démotorisation des ménages, on a parlé de la lutte contre la sédentarité, du partage de l'espace public, de la rationalisation et l'amélioration de la performance environnementale, de la protection des populations, des pollutions et des nuisances liées à la circulation mais aussi l'adaptation des solutions de mobilités à apporter aux territoires les plus fragilisés, les conditions effectives d'accès à l'ensemble des services de mobilité, la diversification aussi des offres de mobilité tout en facilitant et en simplifiant leur accès, la lisibilité et la simplification de l'information multimodale et aussi l'accompagnement des changements de comportements, la sensibilisation du monde économique, l'attractivité et la fluidité de la chaîne intermodale. C'est vrai que toutes ces positions -j'en prendrai d'autres- ont nourri ce PDU et ont été aussi l'occasion de confronter ce qui est issu de la société civile avec l'ensemble des Maires.

Pour revenir aux quatre enjeux du PDU, les enseignements du diagnostic qui ont été réalisés par l'Agence et qui sont attendus, à l'horizon 2030, en matière de population et d'emploi ainsi que les attentes exprimées par les différents partenaires lors de la phase de concertation ont permis d'identifier quatre enjeux.

Le premier est le cadre de vie, la santé publique, avec des orientations -tel que je vous le disais tout à l'heure- sur la mobilité active, la protection des populations les plus en difficulté ou celles qui sont liées aux nuisances, à la circulation mais aussi le partage de l'espace public, la place de la voiture.

Le deuxième enjeu est l'équité et la cohésion sociale, avec l'adaptation des solutions de mobilité pour les territoires les plus fragilisés notamment, un système de mobilité pensé pour l'utilisateur et l'habitant donc pour les usagers des villes, avec beaucoup de débats sur la diversification des offres de mobilité et sur les changements de comportements. On l'avait vu d'ailleurs lors de la grande réunion avec le professeur Lussault.

Un certain nombre de contributions ont parlé de la place de la voiture mais cela n'a pas fait l'objet d'un focus très antagoniste parce que si chacun a bien pris en compte que la voiture devait reculer -c'est d'ailleurs ce qu'elle a fait-, au niveau de l'évaluation du précédent PDU, il a été aussi beaucoup pointé qu'il fallait dépasser aussi ces changements de comportements et aller plus vers les modes doux, trouver de la place dans l'espace public et enclencher aussi et accompagner l'évolution des réseaux de voirie.

L'enjeu numéro 4, c'est bien sûr le système de mobilité au service d'une agglomération multipolaire, en n'oubliant pas bien sûr l'ensemble des grands projets de notre agglomération et donc d'être toujours en capacité d'accompagner aussi ce développement de notre Métropole et des territoires environnants, ainsi bien sûr que des grands équipements ; je veux parler par exemple aussi, bien entendu, de l'aéroport Saint-Exupéry.

Donc les objectifs du PDU, je vous les rappelle : ils sont de ramener la voiture de 53 % à 35 %, ensuite, les transports en commun de 13 % à 19 % en 2015 mais 22 % en 2030 et, pour le vélo, de passer très courageusement de 2 % en 2015 à 8 % en 2030, ce qui est là une gageure.

Sur les objectifs du PDU tels qu'ils sont sur ce diaporama, ils sont de :

- réduire d'au moins 5 % les véhicules par kilomètre en 2030 par rapport à 2015,
- réduire de plus de 85 % les émissions de NO_x et de plus de 60 % celles des particules liées aux transports en 2030 par rapport à 2007,
- inciter bien sûr à l'utilisation des modes alternatifs à la voiture individuelle pour permettre aux habitants de l'agglomération de réaliser les objectifs d'activité physique qui sont recommandés par l'OMS,
- réduire de moitié le nombre de tués et de blessés graves liés aux accidents de la circulation sur le territoire du PDU d'ici 2030.

Les objectifs du PDU, sur les enjeux dont je parlais tout à l'heure :

- sur l'équité et la cohésion sociale :
 - . conditions effectives d'accès à l'ensemble des services de mobilité,
 - . les publics les plus vulnérables,
 - . les quartiers prioritaires de la politique de la ville. Vous savez qu'on a déjà lancé une étude sur Vaulx en Velin, Villeurbanne et Saint Fons, dans le cadre du PNRU ;
- en lien avec le système de mobilité pensé pour l'usager et l'habitant :
 - . simplification du vécu des habitants ; cela, on l'a eu beaucoup dans le groupe de travail habitants,
 - . renforcer les complémentarités avec les acteurs privés ;
- en lien avec un système de mobilité au service d'une agglomération multipolaire et attractive :
 - . organiser la multimodalité en lien avec les spécificités des territoires,
 - . renforcer les réseaux de transports collectifs pour répondre aux enjeux de développement de l'agglomération, tout en garantissant bien sûr leur viabilité financière - je pense que nous serons tous d'accord-,
 - . accompagner le dynamisme économique de l'agglomération en intégrant le transport de marchandises dans le système de mobilité aux différentes échelles de territoire,
 - . concevoir un espace public à échelle humaine, en luttant contre la sédentarité, en diminuant la place occupée par la voiture individuelle en circulation mais aussi en stationnement.

Enfin, sur l'ensemble des actions, huit axes stratégiques -je ne vais pas tout reprendre- ; 122 actions sont regroupées selon ces huit axes stratégiques pour leur mise en œuvre -je pense que vous avez tous pu les lire- dans le cadre du PDU :

- l'axe stratégique n° 1 : une mobilité sans couture,
- l'axe stratégique n° 2 : un espace public accueillant et facilitant pour les modes actifs,
- l'axe stratégique n° 3 : des transports collectifs performants et attractifs,
- l'axe stratégique n° 4 : une mobilité automobile régulée et raisonnée,
- l'axe stratégique n° 5 : susciter et accompagner le changement de comportements ; contrairement peut-être à ce que j'entends, en tout cas dans la concertation que nous avons eue, les citoyens et les habitants ont déjà changé leurs comportements et surtout les jeunes et les jeunes couples ; on s'en est beaucoup aperçu lors de cette concertation,
- l'axe stratégique n° 6 : favoriser l'accès à la mobilité pour tous, aux plus vulnérables et dans tous les territoires,
- l'axe stratégique n° 7 : des transports de marchandises intégrés,
- l'axe stratégique n° 8 : les modalités de mise en œuvre et de financement.

En tout cas, pour conclure, je voudrais dire que l'ensemble de la concertation, qu'elle soit d'ailleurs avec l'ensemble des Communes et de leurs élus et des Maires et tous les groupes de travail et les contributions très nombreuses que nous avons eues sur le site dédié, ont fait apparaître plusieurs axes.

La nécessité d'avoir une ville plus respirable ; c'est un enjeu de santé publique et c'est une priorité pour le PDU, avec une nécessité qu'est la réduction des nuisances générées par les véhicules polluants.

La deuxième ligne directrice est d'enlever à la voiture sa place centrale tout en reconnaissant sa pertinence pour certains déplacements ; cela aussi a été l'enjeu d'un gros travail.

Le troisième, c'est bien sûr limiter le trafic automobile dans le centre de l'agglomération, avec la réduction de l'accès au centre en voiture individuelle mais aussi jouer sur les vitesses de circulation, décourager l'auto-solisme et la motorisation des ménages et, sans aucun doute, repenser la ville pour une place moins centrale de la voiture.

Quatrième priorité : renforcer les transports collectifs urbains, avec la réduction des temps de parcours, les fréquences aussi, l'amélioration du maillage et de l'intermodalité.

Cinquième ligne prioritaire qui a aussi été beaucoup discutée dans les différents groupes de travail habitants : pour une ville des courtes distances -beaucoup d'usagers nous en ont parlé-, prendre mieux en compte le développement des nouveaux modes doux et sécuriser la marche à pied dans l'espace public.

Enfin, et je pense que vous serez tous d'accord avec la sixième priorité, c'est changer les comportements par la sensibilisation, l'éducation, l'accompagnement auprès des habitants et des professionnels et, bien entendu, d'ici 2030, nous avons alors beaucoup de travail à continuer à faire ensemble.

Merci, monsieur le Président, merci, mesdames et messieurs, de votre attention.

M. LE PRÉSIDENT : Merci. Je crois que monsieur Martial Passi va ajouter un certain nombre de réflexions.

M. le Vice-Président PASSI : Oui, monsieur le Président, merci. Quelques mots pour dire la partie Métropole de ce travail important qui a été piloté par le SYTRAL, redire que le comité syndical du SYTRAL a arrêté le projet PDU le 9 décembre 2016 et qu'il est bon de rappeler, puisque c'est un peu le type de discussion que nous avons eue, notamment avec les élus locaux, les Maires, les adjointes et adjoints aux déplacements, que le PDU est un document de planification pour les années 2020-2030 et n'entre pas dans une logique d'adaptation de l'offre qui, elle, bénéficie d'un travail quotidien réalisé au SYTRAL par notre collègue madame Michèle Vullien.

(Projection de diapositives -VOIR annexe page 2003-).

Les quatre enjeux majeurs du PDU que madame Annie Guillemot, Présidente du SYTRAL, a rappelés prennent en compte et confortent les stratégies d'action de notre Métropole que nous essayons de mettre en œuvre pour améliorer le cadre de vie, renforcer l'attractivité et conforter les politiques de solidarité et d'inclusion. Pour mettre en œuvre ces objectifs, nous nous appuyons évidemment sur différentes délibérations et programmes : le plan Oxygène, le plan d'actions pour les mobilités actives, la délibération-cadre sur la logistique urbaine, le programme de développement économique 2016-2021, les contrats de ville et le contrat de ville global, le programme métropolitain d'insertion pour l'emploi, le schéma directeur d'accessibilité de la voirie et des espaces publics.

On peut noter déjà des résultats encourageants puisque la part modale de la voiture est en baisse de 6 % sur la Métropole, avec une baisse bien plus importante sur Lyon et Villeurbanne et de 3 % en première et deuxième couronnes, et ceci entre les années 2006 et 2015 et évidemment, cette baisse de la voiture, avec tout ce que cela comporte en termes de non-hausse des pics de la pollution.

Ce PDU garantit le projet de développement d'agglomération porté par le schéma de cohérence territoriale, avec deux grandes dimensions : la première, c'est des objectifs ambitieux de répartition modale et la deuxième de garantir le développement de l'agglomération dans le cadre d'une organisation multipolaire.

Donc, pour ce qui concerne les objectifs ambitieux de répartition modale, la priorité est clairement et une nouvelle fois affichée de donner une priorité aux modes actifs : la marche, le vélo pour les déplacements de proximité et une priorité là aussi conséquente aux transports en commun pour les déplacements de plus longue portée vers le centre, entre les polarités d'agglomération et depuis les territoires voisins. L'ambition de ce PDU est de faire reculer l'usage de la voiture de 23 %, de faire progresser les déplacements à pied de plus de 5 %, les déplacements en transports en commun de plus de 21 % et de faire augmenter les déplacements de mode actif vélo de plus de 35 %.

Ce PDU garantit le projet de développement porté par le SCOT dans le cadre d'une organisation multipolaire, dans le cadre d'une organisation qui consiste à éloigner le trafic de transit du cœur de l'agglomération et de mieux distribuer les trafics locaux, de réguler la circulation pour améliorer la fiabilité des temps de transports et d'inciter au covoiturage et à l'autopartage en alternative -comme l'a dit Annie Guillemot- de l'auto-solisme et en complémentarité aux transports en commun et aux modes actifs mais aussi définir une politique de stationnement cohérente et qui favorise la multimodalité. Il s'agit aussi de poursuivre le développement des transports en commun, notamment avec la mise en œuvre de nouvelles lignes fortes.

Ce PDU, qui est un document de planification -comme je l'ai dit- pour 2020-2030, tient compte des spécificités territoriales et les propositions qui sont formulées dans ce projet de plan de déplacements urbains sont issues de l'importante concertation qui a été menée. Annie Guillemot l'a dit, je n'y reviens pas mais je pense que l'on peut souligner les deux séries de réunions par quadrant (est, nord, ouest et centre), une première série en 2015 et une seconde série en 2016, où toutes les Communes ont été conviées et où la très grande majorité a répondu présente.

Et demain, bien sûr à partir de ce travail qui a été co-construit avec les élus locaux sur chacun des quadrants, la volonté de mettre en place des plans locaux de mobilité, avec bien évidemment la déclinaison territoriale de ce qui est inscrit dans ce plan global de déplacements urbains. Et tout ceci avec la révision générale du PLU-H.

Avant de vous proposer, sur le dernier slide, d'approuver ce projet de PDU, je voudrais souligner l'important travail de concertation et surtout dire que si le SYTRAL a mis en œuvre un important travail de concertation, il n'était pas obligé de le faire puisque cette concertation n'est pas obligatoire dans la révision du PDU.

Donc je voudrais remercier rapidement tous les élus de toutes les sensibilités politiques qui ont passé beaucoup de temps dans les différentes commissions, comités de pilotage, remercier et féliciter les services du SYTRAL et de la Métropole pour l'important travail de préparation et de synthétisation des documents que nous avons eu à étudier et à travailler dans le cadre de ces réunions.

Cette démarche d'information, d'écoute et de concertation, c'est tout cela qui a alimenté le document qui est présenté aujourd'hui à la Métropole.

M. LE PRÉSIDENT : Merci beaucoup, monsieur Passi. Donc un premier temps de parole pour monsieur Casola.

M. le Conseiller CASOLA : Monsieur le Président, chers collègues, le projet de révision du plan des déplacements urbains de l'agglomération lyonnaise est une nécessité afin d'offrir aux habitants des modes de déplacements en adéquation avec l'évolution de la Métropole.

Cependant, ce projet appelle à des remarques, tant sur le contexte que sur les orientations et ambitions de la Métropole.

Concernant le contexte, il faut rappeler qu'un des objectifs des actions du PDU était de diminuer l'usage de l'automobile au sein de la Métropole pour favoriser le mode doux ou les transports collectifs. On peut comprendre cet objectif pour des raisons de santé mais force est de constater que les résultats ne sont pas convaincants.

Ainsi, des travaux entrepris sur le cours Emile Zola aboutissent à déplacer la circulation sur d'autres axes, comme l'avenue Roger Salengro, créant ainsi des embouteillages monstres aux heures de pointe.

De même, le déclassement de la section autoroutes A6-A7 traversant l'agglomération lyonnaise dans sa portion entre Limonest et Pierre Bénite est une excellente décision pour les Lyonnais mais cela est fait au détriment des Communes de l'est lyonnais : les 20 000 véhicules passant sur l'A6-A7 en transit vont se répartir sur le périphérique et la rocade, déjà submergés.

De plus en plus d'habitants de l'agglomération sont contraints de prendre les transports en commun. Résultat : on constate que ces transports en commun sont saturés aux heures de pointe et incapables d'absorber le flot des voyageurs. Lors de la mise en service du métro, on voyageait confortablement assis. Depuis quelques années, les métros et les bus se sont transformés en boîtes à sardines.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, on est donc frappé du manque de cohérence et de l'ambition du projet de révision du PDU. Vous souhaitez densifier le territoire métropolitain et en faire un bassin d'emplois tout en diminuant l'utilisation de la voiture. Dans ce cas, il faut des transports en commun fiables, réguliers et en capacité d'absorber un flux de voyageurs qui sera exponentiel. De même, il faudrait avoir le courage de mettre en place des navettes fluviales et un réseau de RER digne de la Métropole que vous prétendez construire.

J'ose à peine évoquer le projet du contournement de l'ouest avec le COL, stoppé uniquement par manque de volonté politique alors qu'il s'avère indispensable afin que la totalité du report du trafic nord-sud ne soit pas uniquement dirigé vers l'est.

Malgré ces remarques, je vais voter ce rapport, tout en espérant, monsieur le Président, que lorsque vous dites "En marche", cela reste un slogan électoral et pas le seul mode de déplacement que vous offrirez au sein de la Métropole.

Merci.

M. LE PRÉSIDENT : Merci beaucoup. Le Groupe de réflexion et d'actions métropolitaines (GRAM). Personne ! Donc le groupe Centre démocrate Lyon Métropole.

Mme la Conseillère PANASSIER : Monsieur le Président, chers collègues, chacun s'accorde à dire que la Métropole de Lyon est aujourd'hui un exemple européen en matière d'offre modale : trains, métros, bus, tramways, pistes cyclables. Le maillage territorial toujours en développement répond progressivement aux exigences modernes des déplacements urbains : se déplacer en polluant moins, en réduisant les émissions de gaz polluants, les nuisances sonores, les embouteillages, tout ce qui caractérisait hier la vie en ville.

La présente délibération relative à la révision du plan des déplacements urbains concrétise cette évolution vers l'instauration d'une mobilité durable. Proposer un maximum d'alternatives aux usagers pour qu'ils n'accèdent pas en cœur de ville en voiture, développer les réseaux de transports en commun dès la périphérie ainsi que les parkings-relais sont autant de mesures structurantes au service de cette amélioration du cadre de vie urbain qui a été réalisé durant les années précédentes dans le cadre du PDU de 2005.

Prolonger et confirmer ces évolutions semble indispensable pour répondre pleinement aux enjeux qualitatifs de la vie en ville. Ainsi, le PDU tel que présenté aujourd'hui, conjuguant le développement de l'intermodalité de demain au développement global de notre Métropole, montre la voie.

Il ne s'agit plus en effet de considérer l'espace urbain comme un lieu de transit où nous n'aurions aucun mal à faire traverser une autoroute en plein cœur de ville. Non, l'aire urbaine que nous souhaitons et pour laquelle nous approuvons ce PDU est celle d'un développement dynamique qui s'efforce de limiter la hausse de cette pollution chronique à laquelle nous ne devons absolument pas nous habituer.

Les mesures prises lors des derniers pics de pollution sont louables et marquent ce nécessaire accompagnement vers l'évolution de l'usage des voitures mais elles ne permettent pas de traiter le fond du problème que représentent les taux de pollution quotidiens, ceux qui -comme le répète souvent le Vice-Président Thierry Philip, Professeur de médecine également- nuisent véritablement à la santé.

C'est dans cette logique que s'inscrit l'heureux déclassement de l'autoroute ainsi que le projet de l'Anneau des sciences. Les études sur la finalisation du bouclage ouest de notre agglomération sont désormais bien orchestrées -et c'est l'objet du rapport qui nous sera soumis dans quelques instants- et, compte tenu de la pertinence du projet, nous pouvons raisonnablement espérer être soutenus pour sa réalisation à l'horizon 2030.

Pour notre groupe, l'urgence est résolument dans la création du grand contournement mais, nous en sommes persuadés aussi, l'Anneau des sciences est indispensable pour renforcer notre maillage modal et éviter nombre de traversées de la ville centre, synonymes de pollution et d'embouteillages difficilement supportés.

Mieux articuler les différents modes de déplacements dans le double objectif de faciliter les circulations et les liaisons, notamment domicile-travail ou formation, et de limiter les pollutions, c'est bien là tout l'enjeu des projets que nous lançons, c'est bien là tout l'enjeu de ce PDU 2017-2030, fixer un cap ambitieux en termes de lutte contre les émissions de gaz nocifs mais également un enjeu de développement économique et d'équité sociale par un rééquilibrage territorial en termes d'accès à l'emploi, à l'éducation, à la culture et aux loisirs.

Toutes les dimensions du PDU présentées aujourd'hui participent de l'aboutissement d'une Métropole humaine où l'urbain et la modalité sont au service du "mieux vivre ensemble". Les objectifs qui ont été rappelés et fixés grâce au large travail de concertation qui a été mené par le SYTRAL auprès des habitants et des différents partenaires -ce qu'a rappelé Annie Guillemot- sont particulièrement importants. Nous tenions également à les souligner et à vous en remercier.

L'accès à la mobilité ne doit pas être une source d'inégalités sociales et territoriales mais véritablement une possibilité de les endiguer, tout comme l'impact de la circulation automobile sur la pollution atmosphérique qui ne doit pas être une fatalité.

Autant d'enjeux que le PDU 2017-2030 s'attache à résoudre. Nous serons attentifs aux résultats du diagnostic prévu pour 2022, étape fondamentale dans le suivi de l'impact du cadre fixé aujourd'hui. Mais les élus du groupe Centre démocrate Lyon Métropole ont bon espoir. La protection de l'environnement et la préservation de nos santés commencent progressivement à être systématiquement prises en compte, signe que ces prises de conscience sont faites et qu'il serait regrettable de revenir en arrière.

Nous votons favorablement cette délibération qui n'engage que du positif pour l'avenir.

M. LE PRÉSIDENT : Merci bien. Le groupe Lyon Métropole gauche solidaires.

Mme la Conseillère déléguée RABATEL : Monsieur le Président, chers collègues, depuis trente ans, les PDU montrent leur utilité. Ils participent et aident aux changements de comportements dans les déplacements, les prises de conscience écologiques et les nouvelles mobilités multimodales.

Ce PDU 2017 est le résultat d'un énorme travail des services, des élus et des organismes de transport ainsi que de la concertation avec les associations, les habitants et le Conseil de développement et nous saluons ce travail de grande qualité avec ses très nombreuses propositions concrètes.

Les quatre enjeux du PDU sont partagés par notre groupe Lyon Métropole gauche solidaires avec en numéro un le service aux habitants. Nous apprécions aussi les constats des situations actuelles et futures, y compris quand ils montrent sans fard nos difficultés pour résoudre par exemple le manque de connexion entre lieux d'emploi et habitat.

Quelques remarques et propositions pas du tout exhaustives.

Premièrement, nous saluons le travail en cours, novateur pour la sécurité des femmes dans les transports en commun ; les femmes sont grandement utilisatrices des transports en commun et la liberté de circuler en sécurité est primordiale.

Deuxièmement, nous saluons aussi le travail sur l'inclusion des personnes à mobilité réduite de diverses sortes, soit 30 % de la population à l'instant T ; nous pouvons en être fiers et nous sommes en avance sur la plupart des grandes villes françaises.

Deux questions cependant :

- le métro ne sera réellement totalement accessible à 100 % que lorsque tous les écarts entre la rame et le quai seront comblés. On attend cet aménagement depuis des années sur la ligne A, à Hôtel de Ville par exemple. Cela sera-t-il enfin réalisé pour cette année 2017 comme promis ?

- le service Optibus doit être développé -et non "pourrait" comme dit dans le PDU- car la demande est forte et, à certaines heures, il est difficile d'obtenir un transport, si ce n'est pour le travail et la santé ; or, il y a un droit à la mobilité pour tous.

Troisième remarque, le PDU veut -je cite- "une mobilité sans couture", belle et juste formule. Nous plaçons donc pour une continuité sans couture des trajets à vélo avec la moindre rupture possible et il reste encore à faire.

Quatrièmement, concernant la signalétique, les zones de rencontre apaisées ne peuvent se concevoir sans indications écrites au sol et panneaux explicites, sinon les voitures continueront à rouler vite, sans s'arrêter pour les piétons, et ce d'autant plus que les feux rouges sont enlevés. Il y a là un vrai problème pédagogique à régler.

Cinquièmement, le PDU évoque abondamment les besoins d'inter-opérabilité des supports de billettique. Pour répondre à la complexité de cette question, nous renouvelons notre demande d'étudier la carte multimodale. Le PDU dit que le concept de carte de circulation multimodale "pourra" être approfondi. Il le devra. L'idée élaborée par le CERTU (Centre d'études sur les réseaux, les transports, l'urbanisme) dès 2005 est un abonnement qui donne libre accès au réseau de voirie et au réseau TCL, en lien avec les parkings-relais. Cette carte aurait des vertus unificatrices pour l'ensemble des partenaires institutionnels et privés et simplificatrices pour les usagers en leur offrant de la visibilité et aussi de la souplesse tout en permettant de redessiner le paysage financier.

Sixième point et dernier, cela nous amène donc à une question prioritaire qui est celle du financement des grands projets inclus dans le PDU, en particulier le développement des transports en commun, l'Anneau des sciences, etc. Les transports en commun sont excessivement saturés aux heures de pointe pour ceux qui existent et reportés à 2030 -comme il est dit dans les annexes territoriales- pour ceux qui devraient exister, notamment les lignes fortes A7 et A8 pour le secteur "est", décisives pour établir des rocade et contrebalancer la structure presque exclusivement en radial. C'est une question de fond, inquiétante sur l'organisation du PDU, la question des finances, et pour laquelle il faudra travailler les réponses dont notre subvention au SYTRAL -j'en ai déjà parlé-.

Pour conclure, nous souhaitons que ce PDU réussisse aussi bien que le précédent avec 95 % des actions mises en œuvre et nous voterons ce PDU dans cet espoir.

Merci.

M. LE PRÉSIDENT : Merci bien. Le groupe Parti radical de gauche.

Mme la Conseillère HOBERT : Monsieur le Président et chers collègues, il est clair que le nouveau modèle qui devrait prévaloir pour le prochain PDU est ambitieux et louable ; car à quoi cela servirait-il de discourir sur les vertus d'un modèle de déplacements urbains idylliques sans se pencher sur les véritables enjeux futurs qui viennent au demeurant dans le prolongement de la révision du PDU de 2005 et surtout de la mise en œuvre qui en a résulté ?

Le bilan d'une concertation organisée par le SYTRAL qui nous est soumis résulte de nombreux échanges, discussions et suggestions entre élus, collectivités, commerçants, résidents. C'est là un travail important qui permettra d'éclairer la future mise en œuvre du PDU en prenant en compte l'ensemble des propositions.

L'objectif général d'ores et déjà affiché nous semble constructif, qui prévoit d'accompagner des changements de comportements et d'usages, de les inciter même et de simplifier la vie au quotidien de tous les habitants dans un souci d'équité des territoires (73 Communes sont concernées), équité des catégories d'usagers, des personnes qui d'ailleurs dans une même journée peuvent changer d'usage, tantôt se déplaçant pour l'école, les études, le travail, tantôt pour les loisirs, la pratique d'une activité culturelle ou sportive, l'accès à un stade, une bibliothèque, un théâtre, des commerces ou dans un lieu médicalisé.

En vérité, les enjeux qui se posent à nous sont cruciaux. Il est nécessaire de réduire le nombre de déplacements journaliers sans nuire à la mobilité des parties de territoires les plus éloignées des infrastructures. D'ailleurs, à ce propos, je voudrais revenir sur l'axe stratégique numéro 5 qui figure dans la délibération et qui nous a été présenté en commission et ici même ; il préconise -je cite- "de travailler avec les générateurs de déplacements pour faire évoluer les pratiques". Il est, semble-t-il, entendu par là de considérer les stratégies d'installation d'entreprises afin justement de favoriser une diminution en termes de distance des déplacements dès lors que lieux de vie et lieux de travail sont proches. Or, pour encourager encore le recours à des modes de transports doux, on doit également penser en termes de facilitation de tous les temps de vie et ajouter hors centres urbains, à proximité du lieu de vie, infrastructures sociales, médicales, commerçantes, culturelles et sportives.

Oui, il est important d'accompagner le développement urbain de notre Métropole de manière globale. Nous ne pourrions déployer un réseau viable et performant sans agir sur la densité urbaine, sans agir sur l'installation de vrais centres urbains en périphérie des grandes villes. C'est à cette condition de réduction de la durée des trajets journaliers que nous pourrions véritablement développer la part du vélo, en l'accompagnant évidemment de double-sens de circulation, de sécurisation des zones cyclables et du développement des pistes cyclables sur l'ensemble du territoire et non pas uniquement sur les grands axes. La volonté de construire plus de 540 kilomètres de pistes cyclables d'ici à 2022 paraît donc indispensable et nous le saluons.

C'est en cela que l'axe stratégique numéro 2 est intéressant quant à la politique de déplacements envisagée d'ici 2030 : penser l'espace public pour le rendre plus accueillant et plus vivable est impératif. Il n'est par exemple pas satisfaisant que près de 60 % de l'espace public soit dédié à la voiture particulière alors que sa part modale n'est que de 26 % dans le centre.

Toujours à propos des transports collectifs, il ne semble pas cohérent de vouloir, comme certains le préconisent, les développer tout en augmentant de l'autre côté une section d'autoroute. Par ailleurs on ne peut entendre diminuer la part automobile si on ne diminue pas de manière substantielle le nombre de places de stationnement en centre-ville, lesquelles sont d'ailleurs dans certains secteurs sous-utilisées. Cette politique conduite en matière d'allègement de stationnement nous paraît responsable, de même que le déclassement de l'autoroute A6-A7.

Les modes de transport doivent également apporter une réponse à la segmentation socio-spatiale qui vient couper le centre de la Métropole et les communes plus excentrées. C'est le cas, par exemple, de l'est qui représente à la fois une zone d'opportunité en termes de développement économique, de logement, de lieux de vie mais qui est encore trop peu desservi. Un maillage structurant encore trop faible, un T3 saturé sont la cause d'une part automobile de près de 60 %, en très faible baisse par rapport à 2006.

De nombreuses actions sont déjà en place pour rendre notre Métropole inclusive, soucieuse des conditions spécifiques de déplacements pour nos concitoyens à mobilité réduite, pour les seniors, les habitants de quartiers éloignés ou sensibles.

Le PDU révisé pourra augmenter encore ces critères sociaux, humains, culturels dans un souci d'équité territoriale. A vouloir réduire les déplacements -et c'est nécessaire- nous ne nous couperons pas pour autant les uns des autres. Faisons de la jungle des villes et de l'éloignement physique et moral de certains territoires périphériques un tissu bien tramé, aéré, dont les fils se croisent avec le moins de tension possible, une grande toile sociale colorée, diverse, comme nous les aimons.

Notre groupe votera favorablement ce PDU.

Je vous remercie.

M. LE PRESIDENT : Merci beaucoup. Ensuite, le groupe Union des démocrates et indépendants (UDI) et apparentés.

M. le Conseiller GEOURJON : Monsieur le Président, les élus UDI regrettent que l'avis du Conseil de la Métropole n'ait pas été sollicité après que chaque Commune se soit prononcée. Cette organisation de la consultation verrouille le débat dans les Communes, ce qui n'est pas respectueux des élus locaux.

Monsieur le Président, le 16 décembre 2016, lors d'une réunion intitulée "Quelle mobilité pour demain ?" le responsable du service mobilité urbaine de la Métropole a indiqué -je cite- : "Le PDU décrit la vision politique de la Métropole de Lyon en termes de mobilité". Pour les élus UDI, il y a là une contradiction manifeste. En effet, si le PDU décrivait la vision politique de la Métropole en termes de mobilité, il devrait être élaboré, adopté puis porté par la Métropole de Lyon, le SYTRAL étant dans ce cas la structure opérationnelle de mise en œuvre de l'axe transports urbains du PDU. Aujourd'hui, la Métropole ne donne qu'un simple avis.

Monsieur le Président, cette bizarrerie a été rendue possible grâce à votre cumul des mandats et à votre deuxième casquette, celle de législateur. En effet, la loi NOTRe du 7 août 2015 renforce les compétences des autorités organisatrices de la mobilité mais précise explicitement que pour l'agglomération lyonnaise le PDU sera du ressort du SYTRAL qui n'est pourtant pas une autorité organisatrice de la mobilité.

C'est ainsi que le PDU, élaboré et adopté par le SYTRAL, fixe également des objectifs en termes de report modal, de stationnement, d'évolution des voiries, de transport de marchandises, de gares routières, de covoiturage et d'autopartage, de développement des modes actifs, de déclassement de l'axe A6-A7, alors que sur l'ensemble de ces sujets c'est la Métropole, en tant qu'autorité organisatrice de la mobilité, qui a la compétence et la légitimité politique pour intervenir. C'est peut-être pour cette raison que ces sujets sont traités de manière relativement superficielle dans le PDU. Nous approchons -vous m'excuserez du mot- de la schizophrénie.

Ce PDU nous engage jusqu'en 2030. Pourtant, le SYTRAL refuse d'intervenir dans les communes pour présenter aux élus et aux citoyens ce projet de PDU avant son adoption définitive. Organiser une réunion par commune était probablement trop lourd mais la Métropole de Lyon compte 14 Conférences territoriales des Maires, qui sont autant de bassins de vie où il aurait été pertinent d'organiser des réunions de présentation. C'était aussi l'occasion de commencer à donner une existence concrète pour les citoyens de ces territoires qui seront à priori les circonscriptions électorales de 2020.

Nous estimons que les questions soulevées par le déclassement de l'A6-A7, dossier clé de la Métropole de Lyon pour les quinze prochaines années, ne sont pas suffisamment traitées dans ce PDU.

A l'inverse, nous sommes satisfaits de la notion de corridors qui doit permettre de mettre en œuvre des lignes fortes métropolitaines. Nous espérons retrouver cette notion dans le prochain PLU-H avec des choix clairs en termes d'urbanisme. Nous sommes également satisfaits de la montée en puissance du réseau via notamment les prolongements des lignes de métro, avec à court terme Oullins et les hôpitaux sud, le renforcement de la capacité des lignes fortes même si, à ce niveau -et cela a été dit par des orateurs précédents-, la hausse annoncée des capacités est en-deçà des besoins réels.

En matière de report modal, les communes de la première couronne présentent un enjeu essentiel. En effet, c'est dans ces secteurs que les investissements doivent être renforcés afin d'offrir une solution de transport en commun efficace qui permette d'accompagner le changement de mentalité nécessaire pour passer de l'usage de la voiture à celui des transports en commun ou des modes doux.

Dernier point, nous regrettons le peu d'intégration du réseau TER dans ce projet de PDU. Or, pour réduire significativement le nombre de véhicules pénétrant dans l'agglomération, le développement d'un réseau express métropolitain est une condition indispensable.

Monsieur le Président, vous l'aurez compris, pour les élus UDI, ce PDU manque d'ambition ; aussi nous abstiendrons nous.

Je cède la parole maintenant à Yves-Marie Uhlrich, Maire d'Ecully, pour une explication de vote.

Je vous remercie.

M. le Conseiller UHLRICH : Monsieur le Président, après des années d'espérance, nous sommes aujourd'hui obligés de constater le retard considérable qui a été pris en matière d'infrastructures routières de contournement de notre agglomération. Le déclassement de l'autoroute A6-A7 a d'ailleurs mis en lumière cet échec.

Le premier anneau, le périphérique, est prévu pour être bouclé à l'horizon 2030 par la réalisation de l'Anneau des sciences. Le deuxième anneau, le grand contournement, n'est plus à l'ordre du jour par l'abandon du contournement ouest. La Métropole de Lyon est ainsi la seule grande métropole européenne dans cette situation.

S'ajoute à cela, pour Ecully :

- aucune précision sur la desserte d'Ecully par la ligne des transports en commun en site propre située sur le nouveau boulevard urbain ;
- aucune amélioration concrète planifiée du réseau de transports en commun, la réalisation de la ligne forte A4 devant le campus Lyon ouest-Ecully à Part-Dieu n'est prévue qu'à l'horizon 2030 ;
- aucun pôle d'échanges multimodal n'est prévu ni à Ecully-centre ni au niveau de l'entrée sud du pôle économique, tout juste un point d'interrogation au Pérollier à l'horizon 2030.

Ce projet de révision du PDU n'étant pas pour moi à la hauteur de l'ambition que nous voudrions porter pour notre territoire, je m'abstiendrai.

M. LE PRÉSIDENT : Merci beaucoup, j'ai ensuite le groupe Europe Ecologie-Les Verts et apparentés.

M. le Conseiller HÉMON : Monsieur le Président, chers collègues, je débute en remerciant madame Guillemot et monsieur Passi pour leur présentation des enjeux de ce PDU et je m'associerai à leurs remerciements à l'ensemble des services pour leur travail. Je soulignerai aussi l'excellent travail de concertation, diversifié, original souvent, qui a été organisé.

Je reprendrai aussi la conclusion de madame Guillemot en associant à ce PDU -ce qui était notre volonté- les concepts de ville respirable : que l'on comprenne qu'il faut enlever des voitures, la place centrale de la voiture dans nos villes, qu'il faut décourager l'auto-solisme, renforcer les transports en commun et construire une ville des courtes distances. Je crois que c'est extrêmement important. J'ajouterai que, selon mes informations, nous n'avons pas encore le retour de la DREAL qui doit donner son avis sur l'impact environnemental de ce que l'on vote aujourd'hui.

Le document élaboré détermine quatre grands enjeux qui vous ont été largement cités. J'insisterai sur certains des objectifs qui en découlent et sur le plus emblématique, celui de répartition des parts modales d'ici 2030. Cela a été dit mais je crois qu'il faut vraiment insister sur cette volonté et cette possibilité de ramener la part de la voiture de 44 % à 35 % et d'élever parallèlement celle des modes doux et actifs de 55 % à 65 %.

Le deuxième objectif est tout aussi déterminant et je crois que c'est déterminant et important de l'avoir en tête : il s'agit de diminuer de 5 % l'ensemble des kilomètres parcourus en voiture particulière et transport de marchandises. C'est tout à fait possible puisque déjà entre 2006 et 2015, il y a eu 230 000 déplacements de ce type en moins sur un total de 2 millions de déplacements en 2015 et c'est donc dans cette continuité qu'il nous est proposé d'arriver à 450 000 déplacements "voiture" en moins d'ici 2030, avec une hausse globale des déplacements de 2 %.

En clair, cela veut dire que l'on continuera à se déplacer un peu plus mais beaucoup moins en voiture particulière. En effet -et c'est dit aussi dans le document-, la mobilité automobile se doit d'être beaucoup plus régulée et raisonnée. Cela implique aussi -et le document le précise bien- "d'accompagner la réduction du trafic automobile". Car est-ce bien raisonnable que la majorité des déplacements en voiture fassent moins de trois kilomètres ? Est-ce bien encore raisonnable que l'auto-solisme reste si largement majoritaire ? Il faut au contraire, pensons-nous, soutenir et amplifier le phénomène émergent qu'est la tendance à l'utilisation moins systématique, plus partagée, plus réfléchie de la voiture.

Pour exemple de transformation possible dans ce cadre, nous proposons de transformer le boulevard Laurent Bonneval en boulevard urbain avec une voie dédiée au covoiturage et aux transports en commun et la réduction de la vitesse à 70 kilomètres/heure sur les principales pénétrantes, à 50 sur les principaux axes et à 30 dans toutes les rues de nos communes, afin d'apaiser, de pacifier et de réduire toute l'accidentologie.

Et, malheureusement pour les "voituromanes", il n'y aura pas de miracle électrique, de voiture propre car une grande partie des émissions de particules fines est liée à l'usure des pneus et des plaquettes de freins. De plus, les enjeux d'occupation de l'espace public et de congestion automobile -cela a été dit aussi- resteraient des problèmes à résoudre pour assurer la qualité du cadre de vie. Pourquoi est-ce qu'un mode de déplacement minoritaire occuperait-il la majorité de l'espace public, y compris quand il ne se déplace pas ? Les citoyens qui se déplacent à pied, en vélo, en transport collectif, doivent pouvoir disposer largement de l'espace public, se le réapproprié de façon sécurisée, agréable, amène et prioritaire.

Beaucoup, y compris parmi les élus, continuent à croire qu'il y a un continuum entre le développement démographique, le développement économique et l'utilisation de la voiture et donc la construction de voiries, alors qu'il n'en est rien. Nous ne sommes plus au XX^{ème} siècle, je dois le rappeler ; les réseaux virtuels de communications, les visioconférences par exemple, ont largement diminué le besoin de déplacements de beaucoup d'acteurs économiques, tout comme le développement du télétravail, tout comme l'émergence des espaces de coworking. Mais ici il semble bien que la foi prenne le pas sur la raison.

Atteindre ces objectifs nécessite -cela a été dit aussi- un développement des transports en commun ambitieux. Pour rappel, plus d'un milliard d'euros est investi par le SYTRAL sur le plan de mandat, c'est remarquable, et ce malgré la diminution du périmètre du versement transport, malgré la baisse de notre dotation au SYTRAL, baisse que notre groupe -et il n'est pas le seul- regrette vraiment. Outre ceux de l'actuel plan de mandat du SYTRAL, des projets majeurs de lignes fortes sont inscrits à horizon 2030 ; je ne les citerai pas, ils ont été pour partie présentés.

Cela nécessite encore d'investir dans l'amélioration, dans l'optimisation de l'offre, son élargissement en soirée le week-end et bien sûr dans le maintien en bon état du réseau, dans la qualité du service. Ne faisons pas comme la SNCF qui a laissé aller toutes ses voies et qui se retrouve aujourd'hui avec des conditions de service offert aux usagers parfois dramatiques. Cette qualité passe par l'augmentation du niveau de performance, par l'amélioration de la régularité de nos lignes de bus et trolleys qui est bien souvent liée à leurs conditions de circulation : un bus, un trolley en site propre, en voie réservée dans son intégralité, offre la garantie d'un temps de parcours minimisé, non soumis aux aléas de la circulation automobile, nettement plus régulier, plus efficace et donc plus utilisé par nos concitoyens. Le PDU gagnerait à être plus ambitieux en la matière, et ce pour l'ensemble des territoires desservis.

Quelques mots sur le vélo pour dire que l'objectif -qui n'est pas, madame la Présidente du SYTRAL, une gageure mais un objectif atteignable- de multiplier par quatre sa part modale est réaliste, justement au vu de l'explosion de sa pratique démontrée par tous les comptages. La réalisation intégrale du plan d'action pour les mobilités actives voté au printemps dernier permettra de l'accompagner, d'en faciliter et sécuriser la pratique. Mais il faut anticiper déjà les aménagements liés à l'augmentation de cette pratique. Les pistes cyclables actuelles ne permettent pas,

par exemple, à des vélos-cargos de se croiser, imposent la file indienne sans guère de possibilité de dépassement pour les autres, etc. L'utilisation des couloirs de bus se généralise, quelle qu'en soit la largeur, force est de le constater. Ce phénomène ne pourra être endigué ; la réponse de bon sens consiste à élargir les voies dédiées aux bus et trolleys mais sans doute faut-il en accélérer le rythme.

Des questions cruciales soulevées par le document sont à résoudre : la continuité des aménagements, les franchissements des diverses coupures urbaines -cela a été dit aussi- : les voies ferrées, les périphériques, les fleuves et les rivières.

Concernant les aménagements structurants, le PDU donne l'importance nécessaire aux aspects touristiques (ViaRhôna et Anneau bleu en particulier) mais n'insiste pas assez sur ce que nous appelons les "REV" (les réseaux express vélo) comme en disposent aujourd'hui bien des métropoles européennes.

Au-delà des indispensables aménagements de voirie, le manque de stationnement sécurisé est criant, hormis les gares et les stations TCL. Or, c'est une condition de ce développement souhaité, entre autres avec le développement des vélos à assistance électrique. Un cruel oubli, celui d'une simple étude sur la possibilité de remonte-vélos qui, en quelques endroits, seraient indispensables.

Autres oublis d'importance -sujet sur lequel monsieur le Conseiller Quiniou m'accompagnera, je pense-, ce sont ceux concernant le transport par câble, alors qu'un aménagement de ce type, de Rillieux à Décines et desservant le Grand Parc, s'avère possible, tout comme entre Perrache et Francheville. Et oubli encore du transport fluvial. Cela ne nous met vraiment pas en tête des métropoles les plus innovantes en la matière.

Enfin, je voudrais parler des innovations qu'il nous faut inciter ou accompagner : la mise en œuvre des plans de déplacements interentreprises dans laquelle est engagée notre collectivité, avec succès souvent. C'est une solution efficace, originale, partagée, qui permet de réduire l'auto-solisme.

Mais réduire au plus cet auto-solisme, objectif affiché de notre PDU, nécessite de mettre plus encore l'accent sur le covoiturage et l'autopartage. Ces nouvelles pratiques ont un potentiel de développement énorme grâce aux plateformes Internet et aux nouvelles applications extrêmement facilitantes.

Ma phrase de conclusion sera un regret, celui que durant toute la phase de concertation, très riche, la question du tronçon ouest du périphérique a été imposée comme un intouchable invariant alors que nous aurions pu, à l'opposé, faire de l'abandon de ce projet une opportunité pour faire entrer notre Métropole un peu plus dans la modernité. Mais nous en reparlerons tout à l'heure.

Et ma vraie phrase de conclusion sera pour vilipender les thuriféraires de l'A45 qui, eux, n'ont vraiment mais vraiment rien compris aux enjeux environnementaux et de déplacements !

Je vous remercie.

M. LE PRESIDENT : Merci bien. Ensuite, le groupe Centristes et indépendants - Métropole pour tous.

Mme la Conseillère MILLET : Monsieur le Président, chers collègues, nous sommes aujourd'hui amenés à donner notre avis sur le projet de plan des déplacements urbains révisé qui deviendra notre nouveau cadre de référence en matière de mobilités. Autant dire qu'il s'agit d'un document stratégique pour la Métropole, en particulier dans le contexte actuel ; je pense bien sûr au déclassement de l'A6-A7, qui vient tout juste d'être officialisé et qui doit constituer le point de départ de la mise en œuvre d'un projet d'ensemble visant à traiter les flux de circulations à l'échelle de l'agglomération.

L'analyse du contenu de ce projet de PDU révisé, tant au regard des objectifs qu'il fixe que des moyens pour les atteindre, révèle une vision équilibrée qui nous permet de répondre aux grands enjeux pour notre territoire.

Le premier de ces enjeux est de poursuivre la dynamique engagée en faveur de la baisse de l'usage de la voiture en faisant passer cette part modale de 44 % aujourd'hui à 35 % à l'horizon 2030. La dernière enquête ménages déplacements nous rappelle d'ailleurs le chemin déjà parcouru puisqu'elle était de l'ordre de 50 % en 2005.

Faire reculer l'utilisation de l'automobile est indispensable pour améliorer la qualité de vie dans nos villes mais aussi dans une perspective de santé publique. L'épisode de pollution particulièrement intense que nous avons vécu cet hiver en pleine Fête des Lumières a rappelé l'ampleur du problème, même si l'automobile n'est pas seule responsable et s'il faut reconnaître que la qualité de l'air sur la Métropole de Lyon s'est améliorée sensiblement.

Limiter le recours à l'automobile ne sera possible qu'en rendant plus incitatifs les modes doux, notamment pour les trajets les plus courts. Des marges de progression existent : avec une part modale du vélo aujourd'hui faible, de l'ordre de 2 %, et stable dans le temps, l'objectif d'atteindre 8 % en 2030 est, de ce point de vue, volontariste.

Nous disposons d'atouts pour cela grâce aux services innovants mis à la disposition des Grand Lyonnais, la réalisation de nouvelles pistes cyclables pour atteindre 1 000 kilomètres de voies d'ici à 2020, comme le prévoit le plan mobilités actives ou encore la reconduction de la prime d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique.

Limiter le recours à l'automobile ne sera surtout possible qu'en renforçant toujours plus l'attractivité des transports en commun dont la part modale est déjà passée de 15 à 19 % en dix ans afin de la porter à 22 %. Cela passe par le développement d'une offre nouvelle sur l'ensemble du territoire, tant par train que par métro, tramway ou bus ainsi que par la mise à disposition des parcs-relais correspondants.

Pour y parvenir, nous pouvons compter sur l'ambitieux plan de mandat du SYTRAL qui prévoit déjà jusqu'en 2020 cette orientation autour de projets structurants, comme le prolongement du métro B ou la réalisation du T6.

Néanmoins, dans la perspective de la transformation de l'A6-A7, ce plan paraît déjà insuffisant. Il est donc nécessaire de se projeter au-delà et d'avancer rapidement sur les projets identifiés dans ce PDU, comme la création d'une ligne de métro E ou le traitement de l'entrée sud et sud-ouest de l'agglomération aujourd'hui complètement saturée, avec le prolongement du métro B jusqu'à l'A450 et de la ligne A vers le boulevard urbain "est", ce qui permettrait de capter en amont le trafic automobile. Le déclassement de l'A6-A7 et sa transformation en boulevard urbain rend également indispensable la réalisation de l'Anneau des sciences et d'un contournement "est" performant.

Le ferré doit aussi être un volet à part entière de cet effort global pour répondre aux enjeux en matière de déplacements sur notre territoire, avec un investissement important de la Région que nous appelons de nos vœux.

Nous le voyons bien, les enjeux autour de la révision du PDU sont immenses. Ce dernier nous donne de nouveaux objectifs et un plan d'actions. A nous de veiller à sa mise en œuvre, ce qui ne sera évidemment pas facile dans le contexte budgétaire actuel. Mais cela n'en reste pas moins nécessaire.

Je laisse maintenant la parole à Pierre Diamantidis qui prend le relais sur cette intervention pour une explication de vote.

Je vous remercie.

M. le Conseiller DIAMANTIDIS : Monsieur le Président, chers collègues, ce plan de déplacements urbains ne prévoit aucun investissement en faveur de la desserte des Communes de nord-ouest de notre Métropole d'ici 2030 alors que les populations et les activités économiques y augmentent régulièrement, conformément aux préconisations du SCOT. Pour notre Commune, par exemple, la population s'est accrue de 15 % en dix ans alors que, dans le même temps, l'offre des transports en commun a diminué de 15 à 20 % selon les tranches horaires.

Devant cette situation et l'absence d'écoute du SYTRAL dans les différentes réunions de concertation, le Conseil municipal de notre Commune, en sa séance du 13 février 2017, a émis un avis défavorable. Par conséquent, je m'abstiendrai. Parce que les autres Communes sont satisfaites, je me contenterai de m'abstenir.

M. LE PRESIDENT : Merci bien. Ensuite, le groupe Communiste, Parti de gauche et républicain.

M. le Conseiller MILLET : Monsieur le Président, comme mon collègue du groupe Les Verts, je dépasserai un peu sur cette intervention mais j'ai trois autres interventions de trois minutes auxquelles je ne consacrerai qu'une minute ; donc, au total, je contribuerai à l'efficacité de notre réunion.

Le nouveau plan des déplacements urbains intervient dans une situation marquée par les alertes sur la qualité de l'air. Il doit être l'occasion d'aller plus loin que l'émotion médiatisée et s'interroger sur la mobilité de manière générale, faire le bilan des politiques conduites depuis le précédent PDU.

Les actions conduites depuis 2005 dessinent une mobilité diversifiée dans laquelle la part modale de la voiture est en nette réduction. Mais la seule continuité de ces actions est-elle suffisante pour apporter une réponse au niveau des enjeux sociaux, économiques et environnementaux ? Nous ne le pensons pas et nous plaidons clairement pour une accélération des politiques publiques vers une part modale prioritaire des transports en commun sous toutes leurs formes. En complément des mobilités actives, nous nous prononçons pour des décisions nouvelles sur les infrastructures publiques rail, métro, tramway, tram-train, jusqu'à innover sur la question de la proximité, du porte-à-porte qui est le défi de la mobilité de demain, à l'heure de l'économie collaborative.

De ce point de vue, les conditions de préparation de cette révision du PDU, malgré les efforts soulignés par Annie Guillemot et Martial Passi, n'ont pas permis un débat public à la hauteur de ces enjeux, loin par exemple du travail réalisé sur le PLU-H. Il faudra reprendre ce débat en y associant beaucoup plus fortement tous les acteurs du territoire (Communes, entreprises et acteurs sociaux), tout en l'articulant beaucoup plus avec les autres organismes compétents, dont la Région et la SNCF.

Une telle orientation est d'autant plus nécessaire que les débats médiatiques sur la qualité de l'air et ses risques sanitaires cachent derrière le choc des chiffres et les reportages alarmistes une réalité complètement différente. La qualité de l'air s'est fortement améliorée ces dernières années -les chiffres sont clairs- et nos enfants respirent un air bien meilleur, y compris sur les particules fines -c'est ce qui est écrit dans l'état des lieux de ce document-.

Les annonces de développement des maladies respiratoires doivent être étudiées dans ce contexte. Et quand les médias et malheureusement trop de responsables continuent à parler de milliers de morts sans précisions, plaçant implicitement l'enjeu sanitaire de la qualité de l'air au même niveau que celui des accidents de la route ou du tabagisme, non seulement ils mentent mais ils font appel aux peurs qui conduisent toujours au pire : le repli conservateur, le chacun pour soi.

Et ce sont les besoins humains et sociaux qui en pâtissent. Malheureusement, les études de déplacements ne nous donnent qu'indirectement la compréhension de ces besoins. Ainsi, on peut constater que les mieux formés, plus aisés, actifs et du coeur de la Métropole se déplacent moins, plus à pied et à vélo mais il faut évidemment tenir compte que plus on est loin du centre et plus on se déplace. A l'opposé, il est difficile d'évaluer l'impact du chômage pour objectiver ce que l'on ressent parfois, un enfermement dans les quartiers populaires des plus précaires et des plus pauvres ; on connaît la demande répétée d'habitants d'un tarif de transport adapté aux déplacements intra-communes, pour accéder au centre commercial ou administratif voisin (mairie, Pôle emploi, Caisse d'allocations familiales, etc.). Tout cela interroge donc sur une donnée essentielle des prévisions : faut-il se déplacer plus ou moins ? Le constat d'une baisse globale de 6 % depuis 2005 ne nous aide pas, sans en comprendre l'origine.

C'est la critique la plus forte que l'on peut faire sur le coeur de ce PDU, ses objectifs. Ce PDU ne nous dit pas si nous répondrons mieux aux besoins de mobilité, ne nous éclairant pas d'ailleurs sur les résultats prospectifs du modèle MODEL Y lui-même, en tout cas de manière quantitative. Or, si nous ne pouvons que partager l'objectif de réduction forte de la part modale de la voiture, nous constatons que l'augmentation proposée de la part des transports en commun n'est que de 3 % en quinze ans, soit deux fois moins que sur les dix dernières années. Nous devinons que ce n'est pas la réponse aux besoins qui guide ce chiffre mais la capacité limitée de financement des infrastructures.

C'est pourquoi nous voulons mieux éclairer la réponse aux différents types de mobilité, en réaffirmant que, bien entendu, il faut écarter la circulation de transit, que cela suppose de rompre avec les politiques nationales qui ont réduit le fret marchandise et donc réaliser le CFAL (contournement ferroviaire de l'agglomération lyonnaise) sud et qu'il faut réaffirmer la nécessité du contournement ouest pour ne pas concentrer le trafic sur l'est.

Mais le premier besoin auquel ce PDU ne répond pas suffisamment, de notre point de vue, est celui de la mobilité d'accès à la Métropole pour les milliers de salariés qui viennent de son aire urbaine. Loin du développement des cars "à la Macron", nous demandons une stratégie affirmée de liaisons rail cadencées vers toutes les villes voisines, ce qui suppose de réouvrir des dossiers d'anciennes lignes comme celle de Trévoux et de douter de la transformation en transport collectif routier de l'emprise ferroviaire Pont de Chéruy-Meyzieu. Cela suppose aussi le renforcement des gares SNCF périphériques cohérentes avec le SCOT multipolaire (Vénissieux, Tassin la Demi Lune, Sathonay-Village, Rillieux la Pape), en s'interrogeant sur la Croix-Rousse ou même sur Saint Clair. Sur ce point, le travail partenarial avec la Région et la SNCF doit être à la hauteur de l'enjeu, condition pour aller vers la réduction forte du débit sur Bonnevey par un report modal des trajets pendulaires vers le rail, libérant les accès autoroutes et l'engorgement des jonctions au périphérique.

Ce développement de type RER permettrait d'autres réponses aux déplacements d'agglomération domicile-travail. Si le PLU et notamment le développement du logement social partout peut contribuer à réduire les distances domicile-travail, la logique d'agglomération ne peut que pousser au total à la hausse de cette mobilité, ce qui suppose des réponses en transports en commun à la hauteur des attentes de temps de parcours, de fréquence et de confort exprimées par les usagers. Le prolongement du métro vers Alaï est une bonne chose, par exemple, tout comme les axes A7 et A8 -je ne veux pas tous les citer- mais nous pensons qu'ils ne suffisent pas à répondre aux besoins de déplacements autour de l'agglomération qu'illustre la croissance du trafic sur Bonnevey. Nous demandons l'étude d'un bouclage de l'Anneau des sciences par un transport collectif lourd réduisant fortement les délais et organisant un transfert modal. Et je rappelle à mes collègues que si nous avons transformé le nom du tronçon ouest du périphérique en Anneau des sciences, ce n'est pas pour n'en parler qu'à l'ouest.

L'objectif d'une mobilité sans couture devrait intégrer l'évolution vers une économie collaborative en la libérant de la domination des opérateurs rentiers de l'ubérisation. Vous connaissez le projet défendu par Henri Thivillier sur ces bancs dans les mandats précédents : un taxi collectif assurant cette couture nécessaire en allant jusqu'au porte-à-porte. En intégrant les technologies numériques, ce serait une vraie piste pour concilier justice sociale, prise en compte du handicap, articulation entre marche et transport collectif dans un maillage beaucoup plus fin que celui des tramways. Imaginez 1 000 taxis-bus collectifs électriques publics dans la Métropole pour des trajets sur demande, dynamiquement optimisés sur une plateforme numérique collaborative, ce serait une réduction drastique de la part modale de la voiture pour ces déplacements.

Notons quelques remarques complémentaires sur l'enjeu des trottoirs, notamment en première couronne, une action nécessaire sur les conditions de stockage des vélos dans l'habitat collectif, avec l'enjeu du parc ancien. Enfin, une interrogation sur la différence faite pour les règles de stationnement, avec une place de stationnement par logement pour l'accession et 0,5 place en logement social.

Notons enfin -mais chaque Commune aura l'occasion de donner son avis- l'objectif pourtant longuement discuté d'un nouveau pôle d'échanges au sud de Vénissieux, inscrit dans le SCOT, absent des cartes de ce PDU et qui n'est évoqué qu'au détour d'une phrase "quand les conditions seront réunies". Ce pôle serait pourtant l'ancrage d'une ligne forte à développer sur l'est de Vénissieux, la zone industrielle jusqu'à Corbas, elle-aussi absente de ce PDU bien qu'esquissée dans les cartes conformément au SCOT. Notons que la gare de Vénissieux, troisième gare intermodale, ne fait pas partie de l'agenda d'accessibilité programmé par la SNCF.

En conclusion, nous constatons bien les contraintes du financement qui conduit à dire dans le document : "Le nouveau modèle doit chercher à être économe en financements publics". Nous pensons qu'au contraire, il faut aller plus loin dans les dépenses d'infrastructures et comme le travail est de très loin le premier vecteur de mobilité, nous demandons une augmentation du financement transport des entreprises et la création d'un financement spécifique pour les activités commerciales de grandes surfaces et de centres commerciaux. Nous ne croyons pas beaucoup aux montages financiers innovants -dit le document- avec des opérateurs économiques privés, la rentabilité nécessaire aux opérateurs privés ne permettant jamais de répondre aux enjeux d'équité et d'égalité des besoins de mobilité.

Au total, nous soutenons les très nombreux projets proposés dans ce PDU et très bien présentés par Annie Guillemot et Martial Passi mais nous voulons marquer qu'il faut aller beaucoup plus loin dans le développement des transports en commun et donc nous nous abstiendrons, à l'exception de Martial Passi.

Je vous remercie.

M. LE PRÉSIDENT : Merci beaucoup. Ensuite, le groupe La Métropole autrement.

M. le Conseiller DEVINAZ : Monsieur le Président, mesdames et messieurs, avec les débats sur le déclassement des autoroutes A6 et A7, avec ce débat sur le plan des déplacements urbains, la mobilité est au cœur de nos échanges. Nous nous en réjouissons, tant les déplacements sont plus que des moyens de transport : ils façonnent nos villes et nos vies.

Le document qui nous est présenté aujourd'hui est donc crucial pour l'avenir de la Métropole. Un document sur lequel les élus du groupe La Métropole autrement émettront un avis favorable.

Nous partageons les valeurs portées par ce PDU en matière d'amélioration du cadre de vie, de la santé publique et de renforcement de la cohésion sociale et territoriale. Notre groupe salue également la qualité du document et du travail fourni. Nous partageons ses nouveaux enjeux, notamment celui de placer les usagers au cœur de la réflexion ou la centralité nouvelle de la périphérie. A ce titre, nous serons attentifs à ce que les actions menées pour améliorer la desserte de certains quartiers d'habitat social ne passent plus forcément au second plan.

Cette satisfaction générale ne nous empêche pas de soulever quelques interrogations. Elles nous semblent d'autant plus nécessaires qu'à l'issue de ce processus de révision, s'ouvrira une nouvelle étape. Une étape qui relève en propre de la responsabilité des élus, celle de faire des choix entre toutes ces actions ambitieuses. C'est pourquoi j'insisterai seulement sur quelques points en prévision des futurs débats.

Vingt ans après la parution du premier PDU, la délibération souligne, à juste raison, les avancées réalisées. Après des décennies de domination sans partage de l'automobile, nous avons réduit sa place pour en offrir plus à d'autres : le transport collectif, le vélo, la marche à pied. Aujourd'hui, ce sont plusieurs paliers supplémentaires qu'il faudra franchir et le PDU s'y emploie.

Il faut sortir d'une vision binaire qui articule voiture et transport collectif pour réfléchir en termes de bouquets d'offres. Il faut sortir du mythe des infrastructures magiques. Si certaines sont indispensables, il faut aussi s'appuyer sur une optimisation du réseau actuel de transports en commun et ferroviaires en développant la mobilité sans couture. Dit autrement, cela implique de travailler à l'intermodalité, c'est-à-dire de faciliter les transports et de favoriser le covoiturage à l'aide de voies dédiées et partagées avec les bus. Cela implique aussi un renversement de perspective : ce n'est plus la congestion qui fait la régulation mais plutôt la diversité des offres présentées à l'utilisateur pour qu'il choisisse le mode de déplacement le plus adapté en fonction de sa situation.

C'est en déplaçant le regard au niveau de l'utilisateur que nous pouvons apporter des réponses. C'est bien ce changement de focale que revendique le document. Il nous incite à réfléchir davantage aux incitations qui permettent aux habitants de prendre les transports en commun.

Dans ce cadre, nous insistons sur la priorité que constitue l'axe sur la mobilité plurielle comme le covoiturage. Nous souhaitons également une réflexion sur une évolution des temps du travail au sein des entreprises pour

rationaliser les déplacements à l'occasion, par exemple, de futurs plans de déplacements interentreprises. Plusieurs grandes agglomérations, comme Lille ou Rotterdam, ont mis en place des actions volontaristes pour déplacer les horaires de travail et ainsi réduire les pics réguliers de congestion. En parlant de ces dernières, nous regrettons que le plan d'actions du PDU n'aborde pas une initiative complémentaire à la création pertinente d'une zone à faible émission, celle de la gratuité des transports en commun à l'occasion des épisodes de pics de pollution. Cette possibilité est prévue par le plan de protection de l'atmosphère qui se trouve en introduction de ce document.

Autre regret, le changement de vision qui est amorcé par instants aurait pu être plus assumé. Par exemple, notre représentation est structurée autour d'un schéma un peu daté, celui du métro-boulot-dodo. L'enquête sur les déplacements le montre : seuls 26 % de l'ensemble des trajets sur la Métropole sont liés au travail. Cela signifie au moins deux choses :

- la première : pour une majorité de ses déplacements, l'usager n'est pas contraint. Il peut se déplacer autrement ou renoncer à certains trajets moins utiles. Il faut donc pouvoir renforcer sa palette de choix ;

- la seconde : au même titre que les usines ou les grands centres tertiaires, les grandes infrastructures de loisirs -je pense bien évidemment aux équipements sportifs mais également aux grands parcs de notre agglomération- doivent être intégrées dans une réflexion sur leurs accès.

Nos façons de nous déplacer organisent nos occupations, notre lieu de travail, notre lieu d'habitation, notre rapport à l'espace, nos relations aux autres. Les transports sont donc un levier de développement urbain et un vecteur d'attractivité pour les territoires. Encore faut-il anticiper ces conséquences.

Sans oublier la nécessité d'articuler le PDU et le PLU-H, je voudrais également évoquer deux questions qui constituent une forme d'angle mort de ce document. Elles sont liées à la nature même de ce dernier.

Rédigé par l'autorité organisatrice des transports à partir de ses compétences, ce PDU évoque peu l'articulation avec d'autres collectivités comme la Région, partenaire indispensable pour le développement des TER. Ensuite, le regard métropolitain -et c'est bien naturel- tend à se centrer sur son territoire en laissant dans l'ombre les liaisons avec les autres territoires. Là encore, une réflexion au niveau du Pôle métropolitain nous semble indispensable. Par exemple, si le PDU évoque des études sur une liaison entre Pont de Chéruy et Meyzieu, qu'en est-il de la réflexion sur les portes d'entrées multimodales, c'est-à-dire de véritables portes d'entrées sur la Métropole où les usagers pourraient laisser leur voiture pour prendre une ligne forte afin de rejoindre le centre de l'agglomération ? Une telle réflexion est déclinable dans l'ouest où l'articulation avec le tram-train progresse mais aussi dans l'Ain où plus de 35 000 déplacements par jour sont réalisés en direction de Lyon et Villeurbanne.

Autre interrogation concernant le manque de précision de certaines actions : ainsi la mise en œuvre des plans locaux de mobilité pour lesquels, j'espère, les Communes seront associées. Notre groupe s'interroge également sur le flou de certains projets comme la future rocade A8. Si nous partageons la création d'une ligne forte en périphérie, nous nous étonnons qu'une liaison avec le pôle multimodal de la Soie ne soit pas envisagée.

Pour conclure et sans relativiser les atouts et les objectifs de ce PDU, deux remarques :

- la première : ce document n'assume pas complètement un changement de modèle dans les politiques de mobilités. D'autres l'ont déjà fait ; je pense à Bordeaux et à sa charte des mobilités ;

- la deuxième : ce document n'intègre pas assez les impacts de certaines innovations futures qui adviendront d'ici 2030 comme le véhicule autonome.

Notre groupe donnera un avis favorable au PDU. Il nous restera à exercer notre responsabilité d'élus et à faire des choix, dans le cadre, par exemple, de l'élaboration du futur plan de mandat du SYTRAL.

M. LE PRÉSIDENT : Merci beaucoup. Le groupe Synergies-Avenir.

M. le Conseiller délégué VINCENT : Monsieur le Président, mes chers collègues, nous devons ce soir donner un avis sur le projet du plan des déplacements urbains. La délibération qui nous est présentée rappelle le contexte de cette révision avec la mise en œuvre des actions prévues par le PDU de 2005, fondées sur une mobilité durable avec un fort développement des transports collectifs urbains en périphérie du cœur d'agglomération, sans oublier une meilleure organisation et une maîtrise des flux routiers et d'un support nouveau à la voiture. Cependant le renforcement des itinéraires de contournement pour écarter le transit de l'agglomération fait apparaître un point dur persistant entre l'autoroute A89 et l'autoroute A6.

Les résultats de la nouvelle enquête ménages des déplacements de l'agglomération lyonnaise de 2015 font apparaître des éléments encourageants avec une diminution des déplacements voiture au profit d'un renforcement de l'usage des transports en commun. Il faut donc poursuivre cette politique voire même l'amplifier. Cela va dans le bon sens si l'on veut améliorer la qualité de l'air.

Ceci étant, notre agglomération se développe fortement tant sur le plan démographique qu'économique, tout en prenant en compte des évolutions sociétales. Notre agglomération doit répondre à ces nouveaux enjeux avec la prise en compte du SCOT, du PCET, du PPA ainsi que le schéma régional air-climat-énergie.

Le SYTRAL s'est vu conforté dans sa qualité d'autorité d'organisation des transports, ce qui lui permet d'élaborer un nouveau PDU sur un territoire élargi et plus pertinent. Ce projet de révision du PDU prend en compte le territoire de l'agglomération lyonnaise au sens large. La concertation très large mise en place a permis d'élaborer ce projet de PDU révisé qui a été arrêté par le SYTRAL qui l'a approuvé lors du comité syndical le 9 décembre 2016.

Il ressort de ce document quatre enjeux majeurs : cadre de vie et santé publique, équité et cohésion sociale, bonne utilisation du mode de déplacement au bon endroit, faire évoluer les comportements des usagers afin que chacun s'approprie les différents systèmes de mobilité. On ne peut qu'être d'accord sur ces quatre enjeux qui définissent les objectifs et niveaux de résultat à atteindre, à savoir limiter en priorité les déplacements réalisés en voiture et les deux-roues motorisés au bénéfice des déplacements à pied, en transport collectif (TCL, TER) et en vélo qui a pour but de réduire les gaz à effet de serre et, pour cela, renforcer le réseau de transports collectifs pour répondre aux enjeux de développement de notre agglomération. Nous ne pouvons qu'approuver les huit axes stratégiques qui regroupent les 122 actions définies.

L'analyse du projet de PDU insiste sur la mobilité des biens et des personnes en lien avec le développement urbain multipolaire porté par le SCOT et la révision du PLU-H. Il convient de relever le défi de la construction d'une métropole qui conjugue le développement économique, la maîtrise des risques et des ressources. Or, c'est par la mobilité que les usagers s'approprient la diversité de la ville et organisent ainsi leur vie en lien avec leurs activités et les autres habitants.

A ce sujet, les propositions du PDU prennent en compte la faisabilité du projet de territoire porté par le SCOT avec les spécificités du territoire sur les secteurs nord ou est, est et centre Lyon-Villeurbanne. Le PDU retient, à travers son plan, un certain nombre d'actions, comme en témoigne l'éclairage par focus territoriaux, soit l'identification de huit corridors prioritaires.

Il y a lieu de constater qu'il manque un secteur en plein développement, c'est le nord-ouest et aussi, d'une certaine façon, le secteur de Craponne-Saint Genis les Ollières qu'il conviendrait d'ajouter au corridor Tassin la Demi Lune-Francheville. Ce qui est surprenant, voire inquiétant, c'est que le secteur nord-ouest, qui englobe les communes de la zone Techlid (Champagne au Mont d'Or, Dardilly, Limonest, Lissieu, La Tour de Salvagny, voire Ecully) et les communes des Mont d'Or dont le bassin versant donne sur Vaise, comme Saint Cyr au Mont d'Or et Saint Didier au Mont d'Or, n'est absolument pas mentionné, d'autant plus que le déclassement de l'A6-A7 de Limonest à Pierre Bénite est intervenu après l'élaboration de ce PDU. Or, le projet de PDU révisé ne prend pas en compte notre secteur, ce qui est une grave lacune ; il y a urgence à inscrire un neuvième corridor dans ce projet de PDU révisé et cela pourrait être fait lors de l'enquête publique.

Nous aurons aussi à gérer le problème de temporalité par rapport à la réalisation des diverses infrastructures routières, sans oublier l'Anneau des sciences, de même qu'il est fait allusion dans le rapport de la coordination des transports collectifs lyonnais avec les TER. Or, quid des infrastructures ferroviaires telles que la ligne Saint Paul-Lozanne qui n'est pas inscrite dans le contrat de plan Etat-Région ? Quid des travaux à entreprendre sous le tunnel des Deux Amants afin de fluidifier le trafic ferroviaire, indispensable si l'on veut des liaisons rapides avec le centre-ville ?

Autre point qui n'est pas précisé dans ce rapport : quid de l'aménagement de nos infrastructures pour permettre une meilleure circulation de nos bus dans nos bourgs qui, dans le cadre du PLU-H, voient les constructions collectives se développer ? Le SCOT prévoit 150 000 habitants dans les années à venir. Or, même si des efforts en matière de transports collectifs ont été réalisés, il y a lieu de bien appréhender ces nouveaux enjeux.

Je trouve que le projet de PDU révisé ne met pas suffisamment l'accent sur les enjeux des transports en commun sur les communes de la deuxième couronne. S'il est vrai que des progrès sensibles ont été réalisés dans le centre Lyon-Villeurbanne et les communes de la première couronne, il y a lieu de "mettre le paquet" en matière d'investissement au niveau des déplacements et de la mobilité sur les communes de la deuxième couronne si l'on veut une mobilité harmonieuse sur toute la Métropole. C'est pourquoi il me paraît dommageable de diminuer la contribution de la Métropole au SYTRAL car cela ne peut que retarder la mise en œuvre des projets à venir et à réaliser, surtout si nous devons en rajouter.

Ce projet de PDU révisé est certes dense et positif mais il y a des territoires qui ne sont pas suffisamment pris en compte. Même si des progrès et des efforts ont été réalisés dans le domaine des transports en commun, il y a lieu de combler rapidement certaines lacunes. C'est la raison pour laquelle certains de nos collègues de Synergies-Avenir, suite aux délibérations prises par leur Conseils municipaux, se réservent le droit de s'abstenir ou de voter contre le projet de PDU révisé tandis qu'une grande partie du groupe approuve le projet de PDU révisé.

Je vous remercie de votre attention.

M. LE PRESIDENT : Merci bien. Le groupe Socialistes et républicains métropolitains.

Mme la Conseillère délégué BRUGNERA : Monsieur le Président, mesdames et messieurs les élus, je souhaite rappeler, au nom de notre groupe Socialistes et républicains métropolitains, tout notre soutien aux objectifs renouvelés et prolongés dans le cadre de ce plan des déplacements urbains.

Notre Métropole se développe, elle crée de nombreux emplois (+ 4 000 en moyenne par an) et se peuple chaque année d'avantage (+ 15 à 20 000 habitants chaque année). Si cette évolution positive illustre notre dynamisme et la qualité du travail que nous réalisons collectivement ici, elle augmente mécaniquement les flux de circulation qui traversent nos territoires.

Pour continuer notre travail d'amélioration des conditions de vie de tous, il est important que nous disposions d'outils de projection et de planification des déplacements car penser la mobilité, c'est à la fois répondre aux enjeux de santé publique, aux défis environnementaux d'aujourd'hui et de demain mais c'est également traiter des questions d'équité territoriale et de cohésion sociale de notre Métropole. C'est prévoir l'évolution démographique de notre territoire en même temps que l'amélioration du cadre de vie de chaque Grand Lyonnais. La mobilité est aussi au cœur des problématiques économiques et de l'accès à l'emploi pour chacun. La mobilité, enfin, est centrale dans un pôle universitaire tel que le nôtre.

Notre PDU est un projet global au sein duquel les différents modes de transport ne s'opposent pas mais se complètent pour créer un système intégré de mobilité durable.

Ce plan des déplacements urbains sur lequel nous devons rendre un avis propose une vision et une stratégie globales autour de trois grands enjeux :

- tout d'abord, le besoin d'écarter de notre agglomération le trafic de transit qui ne lui est pas destiné, par la réalisation des infrastructures nécessaires à un véritable itinéraire de contournement, par la transformation de l'axe A6-A7 déclassé, bien sûr le tout accompagné de nouvelles lignes de transports en commun et de parkings P+R. Cela permettra également de résoudre un certain nombre de dysfonctionnements majeurs constatés, que ce soit sur la rocade est, au niveau du nœud de Manissieux à Saint Priest, de celui de Ternay en direction de Givors ou encore sur l'A46 sud ;

- deuxième enjeu, améliorer la mobilité à l'intérieur de notre Métropole par la réalisation de l'Anneau des sciences -dont nous allons reparler- et de tous les accompagnements nécessaires à sa bonne insertion au sein des infrastructures existantes ;

- enfin, le troisième grand enjeu est celui de la multi-modalité. Il nous faut développer un meilleur partage de l'espace public pour les différents modes de déplacement et ainsi faciliter l'accès de tous à notre agglomération. Ce partage doit permettre de répondre aux défis écologiques mais aussi économiques auxquels nous devons faire face pour satisfaire les besoins en mobilité de nos concitoyens.

Concrètement, cela passe par le renforcement et l'agrandissement du réseau des TCL (prolongement des métros A et B, déploiement du tramway T6), la construction de parkings-relais, le développement de pistes cyclables, l'accompagnement de l'autopartage mais aussi le renforcement des capacités et de l'accessibilité de notre aéroport et l'amélioration de notre desserte ferroviaire avec à la fois la désaturation du nœud ferroviaire lyonnais et, ce qui relève de la compétence de la Région, l'amélioration de la desserte TER. Le développement de nos PEM, que ce soit Part Dieu ou Perrache, fait bien sûr partie de ce schéma global.

Pour finir, je souhaite souligner deux aspects essentiels, à notre avis, à la construction de la ville de demain.

Tout d'abord l'importance du développement des mobilités actives qui répond tant à des enjeux environnementaux que sociaux et de santé publique. A cet égard, le plan d'actions pour les mobilités actives adopté en mai dernier et ce PDU démontrent notre ambition en la matière. Par ailleurs, pas moins de 400 projets y sont relatifs dans notre PPI ; nous faisons du développement des modes actifs une exigence forte pour ce mandat.

Ensuite -et c'est mon second point-, l'importance de l'innovation pour atteindre ces objectifs ambitieux puisque nous souhaitons atteindre, pour 2030, 35 % de trajets effectués à pied, 8 % à vélo, 35 % en voiture contre 44 % aujourd'hui et 22 % en transports en commun contre 19 % aujourd'hui.

Notre Métropole concourt chaque jour à l'amélioration de notre quotidien et ce PDU révisé est l'un des instruments cadres permettant de poursuivre cette mission. Il fixe l'ambition de ne pas opposer les modes de transports entre eux mais bien de les combiner, de combiner transports de masse et services multimodaux, mobilité collective et mobilité individuelle, infrastructures de transports structurantes et locales : combiner tous les modes de transports pour développer la mobilité de chacun, ménages, travailleurs, étudiants, habitants, bref de tous sur tous nos territoires.

Notre groupe votera bien évidemment ce rapport.

Je vous remercie.

M. LE PRÉSIDENT : Merci beaucoup. Le groupe Les Républicains et apparentés.

M. le Conseiller COCHET : Merci, monsieur le Président. Mes chers collègues, le plan des déplacements urbains de l'agglomération lyonnaise sur lequel nous devons donner un avis résulte d'une obligation légale -encore une- pour fixer les orientations de la politique des déplacements sur le territoire du périmètre de transports urbains du SYTRAL.

Prévu par le code des transports, le PDU doit répondre à certaines obligations dont on ne peut se soustraire, que ce soit la protection de l'environnement, la cohésion sociale, la sécurité des déplacements, la diminution du trafic automobile, le développement des transports collectifs, etc. Donc le PDU a d'abord une portée légale qui, si elle est utile, nous amène à entrer dans le cadre qui noie un peu les spécificités des territoires. Pour cela, on ne peut que saluer le travail mené par les équipes du SYTRAL pour une réflexion globale et partenariale qui aboutit à une rédaction bien organisée sur la forme (quatre enjeux majeurs, huit axes stratégiques, 122 actions) et qui remplit les exigences du code.

Mais nous ne sommes pas là pour juger les aspects techniques de ce rapport. Cette rédaction est générale, prospective et présente l'ensemble des opportunités jusqu'en 2030 et ce qui nous intéresse, ce sont les réalisations concrètes qui vont découler de ces orientations.

D'abord, on pourra s'étonner du calendrier, même si nous savons que les dates s'entrechoquent au-delà de notre responsabilité : le PDU arrive après le vote du plan de mandat du SYTRAL. Si tout le monde tourne sur soi-même dans ce petit milieu et veille donc à éviter des contradictions, il semble que la logique aurait été de voter le PDU et de définir la mise en œuvre de celui-ci par des actions financées dans le cadre d'un plan de mandat.

Ensuite, la rédaction ne permet pas à chacun de comprendre quelles sont les réalisations effectives qui seront décidées. On en revient au plan de mandat : si le PDU a une vision jusqu'en 2030, on ne peut pas croire que tout ce qui est inscrit pourra se réaliser d'ici là, que l'on pense à la performance du réseau de bus, à la réalisation de lignes fortes ou même de voiries routières.

Et là se pose le problème des priorités que vous allez définir et qui ne seront pas nécessairement celles que nous souhaiterions. Voter dans l'état le PDU, c'est voter une liste dans laquelle vous pourrez piocher, avec la justification que telle ou telle action était proposée dans ce document et que les contraintes financières vous imposent de sélectionner certains projets. Comment et pourquoi ? Cela on ne le sait pas.

D'ailleurs, dans cette priorisation, on ne peut que s'étonner de la place du déclassement des autoroutes A6-A7. On comprend bien que cette étape majeure de l'évolution des déplacements a été récupérée à la dernière minute ; si elle est bien présente, elle n'a pas pu bénéficier de ce temps d'études que nous évoquons ni même s'intégrer pleinement dans les objectifs poursuivis. Ce grand projet vient en plus à la fin et on n'a, dans ce PDU, aucune lisibilité sur les impacts de ce déclassement et sur les mesures à prendre pour s'inscrire dans les objectifs déterminés.

Cela amène à évoquer la place de la voiture, loin des caricatures sur le pour ou contre la voiture. Chacun comprend ici qu'augmenter les usages des transports en commun et des modes doux répond à un besoin et même une volonté de diminuer l'emprise des véhicules individuels à moteur. La baisse constatée de 230 000 déplacements en voiture depuis 2005 démontre la pertinence de ce rééquilibrage commencé en 1997 avec l'adoption du premier PDU.

Il ne s'agit plus de mener des combats d'arrière-garde mais bien de trouver les moyens de transports les plus adaptés pour permettre des déplacements respectueux de l'environnement, de l'organisation sociale actuelle et efficaces pour maintenir l'activité économique de nos territoires. Si on peut facilement comprendre que l'on rende difficile l'usage de la voiture là où une ou plusieurs offres alternatives existent, on ne peut pas traiter de manière uniforme tout le territoire. Il y a donc des parties nombreuses du territoire où le PDU ne peut pas prévoir l'abaissement de l'usage de la voiture car c'est le seul mode de transport disponible pour les habitants et le seul qui restera jusqu'en 2030. D'autant qu'avec les évolutions technologiques, on peut espérer des véhicules non polluants.

La tendance de ce PDU qui propose une baisse de 23 % des déplacements en voiture n'est donc pas sans interroger sur les types de déplacements visés et les habitants qui seront les plus impactés. Je reprendrai l'exemple très pertinent cité par Max Vincent sur Techlid. Dans cette zone, l'absence de transports en commun oblige à utiliser sa voiture, ce que refusent les jeunes cadres compte tenu des difficultés de circulation et ce qui gêne le recrutement des entreprises et donc la création d'emplois sur ce territoire en plein essor. Cette situation est renforcée par la vision du stationnement dans les zones périurbaines qui n'offrent pas la complémentarité entre la possession de la voiture et la limitation de son usage pour ses trajets professionnels, par la possibilité de la remiser sur l'espace public. Pour ces problématiques, le PDU n'apporte pas vraiment les réponses appropriées.

Cette absence de lisibilité ne se trouve pas seulement dans la voirie pour la voiture : dans l'objectif d'augmenter la part du vélo dans les mobilités à 8 %, on peut s'interroger sur les conditions du choix de ce pourcentage, d'autant qu'il a été constaté que, depuis dix ans, on stagne à 2 %. Evidemment, il faut se fixer un objectif d'augmentation mais il faut aussi en mesurer les conséquences. Où va-t-on favoriser l'usage du vélo pour les

trajets domicile-travail ? On comprend vite que cela est plus facile dans l'hypercentre voire parfois la première couronne mais au-delà, ce sera plus difficile. Aussi, quelles seront les mesures d'accompagnement sur l'espace public pour développer ce mode de transport tout en garantissant la sécurité des usagers car on constate aussi que les piétons et les cyclistes sont les premières victimes des accidents routiers ? De manière pratique, où va-t-on trouver la place pour créer les zones réservées à la pratique du vélo et de la marche à pied ?

Monsieur le Président, vous aviez vous-même souligné, à juste titre, au SYTRAL que cela ne peut se réaliser que si nous nous engageons -je vous cite- "à réétudier tout notre urbanisme". Or, pour cela, il faut adapter le PLU-H et associer les Communes.

Justement, si les Communes ont un avis à donner, tout comme la Métropole, leur avis ne va pas permettre d'influer sur la mise en œuvre de ce PDU. Or, chacun le constate ici, en matière de développement des transports, que les Communes ont toutes des souhaits importants, tant les actions hors de l'hypercentre ont été délaissées pendant trop d'années.

Ce schéma ne répond pas aux objectifs de gouvernance que l'on souhaiterait pour assurer l'équilibre territorial et l'on voit ici les limites à la répartition de la PPI entre les fameux trois tiers qui, en inscrivant dans les projets d'agglomération les grandes infrastructures de transports, a créé une distorsion dans les moyens de transports en commun au détriment des Communes les plus éloignées, notamment celles de l'ouest de la Métropole.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, notre groupe s'abstiendra sur ce rapport.

Je vous remercie.

M. LE PRÉSIDENT : Merci beaucoup. Madame Guillemot, quelques éléments de réponse ?

Mme la Vice-Présidente GUILLEMOT : Oui, monsieur le Président, quelques éléments de réponse. Je ne serai pas exhaustive bien sûr. Je pense qu'effectivement, on a encore beaucoup de travail tous ensemble et je vais revenir sur un certain nombre de points.

Le premier, qui me tient aussi à cœur, c'est celui auquel Thérèse Rabatel a fait référence sur la campagne à l'heure actuelle face au harcèlement sexiste dans tout le réseau TCL et j'espère que vous serez très nombreux à le soutenir parce que c'est important. Elle a abordé aussi l'accessibilité ; je tiens à la rassurer -parce qu'on en a longtemps parlé dans le cadre de sa délégation- : le marché est en cours, à l'heure actuelle, pour équiper sur les lignes A et B 12 rames d'ici le 30 juin 2017 -le SYTRAL a eu un problème avec une entreprise qui malheureusement a fait faillite-, puis l'ensemble des 32 rames seront équipées d'ici la fin 2018. C'est extrêmement important pour les personnes en situation de handicap.

Je resterai aussi sur un autre point, sur la tarification. Je voudrais vous donner certains éléments : 361 000 abonnements aujourd'hui sur notre réseau, dont 95 % des abonnés bénéficient au moins de 50 % de réduction sur les abonnements plein tarif, dont 27 % les salariés avec la prime transports, 29 % les abonnés sociaux et 39 % les scolaires étudiants. Donc c'est important aussi, dans le cadre de la tarification, de remettre ces chiffres-là.

Sur le deuxième point, c'est vrai que les uns et les autres vous avez abordé -ce qui fait d'ailleurs la spécificité du PDU, c'est ce que je disais tout à l'heure-, la difficulté de mettre en œuvre -comme vous l'avez dit, monsieur Cochet- le plan de mandat et ce n'est pas aussi facile parce qu'on a une baisse des dotations. Je rappelle aussi que, dans le débat présidentiel, certains candidats se posent la question sur le versement transports. Donc on sait qu'on est tenu par une certaine rigueur budgétaire et pourtant on va tout de même investir 1,3 milliard d'euros dans le cadre de ce mandat.

Et il y a toute l'analyse prospective que nous devons faire d'ici 2030 pour préparer l'avenir et je crois que c'est quelque chose de très difficile. D'ailleurs, je suis allée dans un certain nombre de territoires avec Martial Passi et on voit bien la difficulté et les Maires que j'ai entendus aujourd'hui le relaient bien. Michèle Vullien, on en parlait encore tout à l'heure. Nous avons un certain nombre de points, je le redis. On est en train de travailler sur la navette dans les Monts d'Or qu'on va ouvrir au 1^{er} septembre 2017 où le SYTRAL va mettre aussi 50 % avec les Communes.

Il y a deux points aujourd'hui : sur l'adaptation de l'offre, il y a un certain nombre de choses que nous pouvons voir ensemble et -je l'ai toujours dit- ma porte est toujours ouverte. On le fait et on a avancé sur un certain nombre de territoires et notamment la prise en charge des transports scolaires aussi qui posent question. Puis on a cette prospective sur l'année 2030, avec les gros dossiers dont le déclassement A6-A7, dont l'Anneau des sciences mais aussi la présence de grands équipements, les pôles de développement -on a parlé de Techlid mais on en a d'autres-. Et tout cela, il faut le prévoir dans le cadre de cette prospective. Mais en tout cas, toujours dans ce point, je voudrais tout de même redire -j'ai entendu monsieur Geourjon et d'autres- que, sur la qualité de la concertation, on ne pouvait pas aller dans toutes les villes. On a décidé -et ce n'est pas seulement la présidence

du SYTRAL ou le SYTRAL ; je rappelle qu'on a fait voter le mode de concertation- la division en quatre quadrants de l'ensemble du territoire, puisqu'il n'y a pas seulement la Métropole mais quatre quadrants dans la Métropole, on a la Communauté de Communes de l'est Lyonnais (CCEL) et on a les six autres Communes et un certain nombre de groupes de travail.

Je voudrais y revenir parce que c'est important pour les élus qui sont allés dans la concertation avec les usagers et la société civile mais aussi les forces économiques et, personnellement, j'ai retenu beaucoup de choses pour lesquelles, par exemple, par rapport à ce que j'entends aujourd'hui, je pense, on avance par rapport à la perception. On avait 9 groupes de travail :

1° - la mobilité environnement et santé publique, qui a effectivement posé beaucoup de questions sur la relation déplacements-santé publique,

2° - la mobilité, dynamisme et rayonnement,

3° - la mobilité et cohésion sociale,

4° - la performance des modes de déplacements et l'aménagement de l'espace public par rapport à tout ce que l'on dit sur la place du vélo. Et tout cela effectivement ne relève pas toujours de la compétence du SYTRAL, cela peut relever de la compétence de la Région, de l'Etat, de la Métropole et parfois du SYTRAL.

5° - le financement des transports et services de mobilité. Là, je veux redire mon attachement au versement transports par qu'on est un des pays très vertueux en matière de financement et ne serait-ce que de passer de 9 à 11, je rappelle que c'est 20 à 25 M€ que va perdre le SYTRAL sur l'ensemble du mandat ,

6° - le transport de marchandises dans la politique globale de déplacements,

7° - le bassin de vie multipolarité,

8° - l'évolution des modes de vie et comportements de mobilité. Là, je peux vous dire que ce que j'ai entendu, c'est que beaucoup d'usagers et de citoyens sont en avance sur ce que j'ai entendu aujourd'hui : interface avec les territoires voisins au sein de l'aire métropolitaine -je parle de l'Ain, de la Loire, etc.-.

Mais, sur les mini-publics, je voudrais simplement vous donner trois groupes de travail mini-publics qui ont été aussi très inventifs :

- le premier s'appelait "les prospectivistes : "Comment l'habitant de 2030 se déplacera dans l'agglomération lyonnaise ?" C'était un groupe de jeunes. Pour ceux qui veulent avoir les comptes-rendus, n'hésitez pas, demandez-les nous !

- le deuxième mini-public, "les débatteurs", était un groupe diversifié pluri-générationnel dont le thème était "Faut-il laisser faire ou orienter la mobilité des habitants ?" Là aussi, des choses très équilibrées.

- et pour le mini-public numéro 3, "les testeurs" : "Comment accompagner les changements de comportements en matière de mobilité ?" C'est un groupe d'automobilistes et -je regrette d'ailleurs, je l'ai dit tout à l'heure- on aurait dû vous passer des petites vidéos parce que chaque groupe a fait une petite vidéo et je vous jure que vous auriez été assez étonnés de les voir.

Donc, vraiment, je voulais vous remettre ce plan de concertation que nous avons eu, avec aussi les forces économiques, puisqu'il y a eu 9 groupes de travail, l'ensemble des forces vives de notre Métropole.

Mais je rappelle aussi qu'une enquête publique devrait se faire normalement en mai-juin-juillet ; on attend que le Tribunal administratif nous délègue le commissaire-enquêteur, peut-être plusieurs. Puis nous continuerons après, bien entendu, la faisabilité mais sur l'offre et l'adaptation de l'offre, nous sommes toujours au travail et je peux vous dire bien au travail mais les usagers doivent rester au cœur de la concertation.

En ce qui concerne les contraintes budgétaires, bien évidemment, je crois que vous l'avez rappelé mais ce n'est pas à l'ensemble des élus qui sont dans cet hémicycle aujourd'hui que je vais redire que, bien entendu, quand vous nous faites part d'un certain nombre d'hypothèses et on l'a fait, moi je crois que depuis que je suis élu du SYTRAL, j'ai dû faire 50 réunions avec des élus différents et j'en ai encore programmé la semaine prochaine et on travaille aussi beaucoup sur les transports scolaires de l'ensemble de vos territoires.

Bien entendu que, quand on demande une nouvelle liaison, cela a un coût et que nous sommes aussi porteurs de cette rigueur budgétaire, ce qui n'empêche pas parce qu'on l'a vu et on l'a fait aussi avec le Département- et vous l'avez suivi- parce que le Département a enlevé près de 10 M€ sur ce qu'il donnait au SYTRAL. Il y a des choses que nous pouvons faire et, avec Michèle Vullien et avec toute la commission d'adaptation de l'offre, nous sommes en capacité -et nous l'avons démontré sur un certain nombre de territoires- à pouvoir réorienter, repositionner des

choses, même si, je le dis, par exemple, une ligne junior c'est 70 000 € ; ce que nous avons fait la semaine dernière pour les enfants qui fréquentent les instituts médico-éducatifs c'est 70 000 €. Donc je pense même que si le SYTRAL a effectivement une bonne santé financière, il faut absolument que nous ayons à l'esprit que nous avons un certain nombre de choses à repositionner.

Il y a une chose aussi qui me tient à cœur et sur laquelle je suis intervenue au comité syndical je pense aussi -et cela fait référence à ce que vous disiez, monsieur Cochet-, sur un certain nombre de lignes qui sont dans l'est, même si on est en train de faire la ligne T6 et c'est la première radiale.

Nous devons aussi je pense -et là, avec Thérèse Rabatel, on y a beaucoup travaillé- étudier la gestion des temps. Par exemple, sur l'université à Bron, on nous demande de mettre plus de rames. Si nous mettons plus de rames alors qu'on est à une fréquence 2 à 2,5 minutes, c'est la circulation automobile qui ne peut plus se faire avec la fonction des feux. Donc je pense -mais c'est aussi valable pour des grandes entreprises, Rennes l'a fait avec ses universités- que nous pouvons aussi décaler parce que la rigueur budgétaire, ce n'est pas seulement cela, c'est aussi le bon sens. On doit effectivement mettre de l'argent public dans des territoires qui en ont besoin. Dans ceux-ci, il faut peut-être penser que si les étudiants commencent les cours à 7 heures 45, d'autres à 8 heures, d'autres à 8 heures 15 et d'autres à 8 heures 30, on ne sera pas obligés de mettre des rames supplémentaires -ce qu'on ne peut pas faire d'ailleurs techniquement aujourd'hui- mais on permettra d'avoir moins d'affluence sur les heures de pointe et donc de réserver l'achat de matériel sur d'autres secteurs qui en ont beaucoup besoin.

En ce qui concerne l'évolution du réseau -et j'en finirai là mon troisième point-, je voudrais tout de même rappeler que nous avons 1,7 million de déplacements quotidiens qui représentent, en 2016, 460 M€ de voyages annuels. L'évolution au cours des cinq dernières années -c'est pour cela que quand j'entends, bien entendu, on demande plein de choses, bien entendu et c'est normal, on sera toujours à la disposition des territoires- : le métro 20 % d'affluence en plus au cours de ces cinq dernières années, le réseau de surface 22 %, le tramway 87 %, au total c'est 30 % de plus et c'est vrai que, depuis 2001, on a 45 kilomètres de lignes supplémentaires.

Le plan de mandat 2015-2020 prévoit la mise en service de la nouvelle ligne de tramway T6, la mise en service en 2019 du double site propre C3 entre les quais du Rhône et Laurent Bonnevey, la mise en service en 2023 de l'extension de la ligne B du métro à Saint Genis Laval-hôpitaux sud mais nous sommes déjà sur l'augmentation de la capacité du réseau puisque, sur la ligne A, l'achat du matériel roulant nous permettra d'absorber 12 % de capacité en plus, sur la ligne B 30 %, sur la ligne D 16 % et sur le parc tramway T1 et T2 15 % et sur T4 30 % avec des rames à 43 mètres.

Je voudrais vous rappeler aussi qu'on est sur la poursuite du maillage du réseau structurant de transports collectifs puisqu'on est déjà en étude d'opportunité sur l'extension du métro sur le secteur d'Alaï, sur l'extension du métro B vers l'A 450, sur le prolongement du métro A sur le boulevard urbain, sur la nouvelle entrée "est" sur le réseau d'agglomération, pour le secteur "est" pour qu'il soit mieux maillé au réseau TC mais aussi sur la structuration d'un réseau maillé d'agglomération en rocade (la ligne rocade A7 Gerland-Hôpitaux Est-La Doua, la ligne rocade A8 Saint Fons-Vénissieux-Bron-Vaulx en Velin -exact madame Béatrice Vessiller-) et l'étude de nouvelles radiales depuis l'est, qui améliorent la desserte du territoire : la ligne forte centre-est Genas-Part-Dieu, c'est dans le futur mais on est en train de dégager des études ; la liaison empruntant la route d'Heyrieux-Saint Priest-Part-Dieu, la liaison par RD 306 Colombier-Saugnieu-Grange Blanche ; et à l'ouest des lignes fortes en cohérence avec le projet d'Anneau des sciences et de déclassement autoroutier (la ligne forte A4 Ecully-La Duchère-Vaise-Part-Dieu et la ligne forte A2 Francheville-Sainte Foy lès Lyon-Perrache).

Effectivement, cela est dans le futur. Les trois autres études sont déjà parties mais cela démontre bien que nous devons, pour le prochain plan de mandat, même si le PDU vient après mais sur le prochain plan de mandat et de toute façon il faudra aussi financer l'ensemble de ce prochain plan de mandat, nous serons armés parce que nous aurons fait cette analyse prospective et nous aurons pris des décisions au sein de notre Conseil de Métropole.

Je vous remercie de votre attention.

M. LE PRÉSIDENT : Merci bien. Chers collègues, juste quelques mots, pas pour conclure ce débat car nous aurons l'occasion d'en reparler évidemment à de nombreuses occasions. Je veux dire qu'entre le débat que nous avons eu lors de notre dernier Conseil sur les infrastructures et le débat sur le PDU, on peut tout de même observer une certaine cohérence. Je veux en souligner simplement quelques points.

Premièrement, comme l'ont rappelé un certain nombre de nos collègues, essayer d'écarter les circulations nationales et internationales du cœur de l'agglomération. Et donc lorsque nous travaillons sur le déclassement de l'A6 et de l'A7 et lorsque nous disons qu'il faut éviter que, sur la rocade "est" par exemple, nous ayons des défilés de camions et qu'il vaut mieux faire passer beaucoup plus au large un certain nombre de circulations, évidemment que nous répondons à un véritable besoin.

Deuxièmement, une constatation de bon sens : si on veut effectivement enlever un certain nombre de voitures, il vaut mieux commencer par ne pas en remettre. Donc le débat sur l'arrivée de l'A45 est évidemment un débat important parce qu'autrement, nous retrouverons les mêmes choses dans quelques années que sur l'A 89, où on avait fait aboutir dans les champs une autoroute de liaison nationale et donc nous aurons les mêmes difficultés.

Et, comme vous le savez, je plaide à corps et à cris pour cela mais tout ne dépend pas de la Métropole de Lyon et une partie des choses dépend effectivement d'autres collectivités et en particulier de la Région. Il en va de même pour l'A45 et c'est clair que ce n'est pas nous qui la finançons, c'est la Région. Je constate une évidence, je ne fais pas une accusation. Je dis simplement qu'il faut y penser et je suis allé devant la Commission des transports de la Région pour le dire en face des élus qui s'occupent des transports. C'est une évidence.

De la même manière, en matière ferroviaire, nous avons commencé à lancer le plan multimodal de la Part-Dieu, celui de Perrache qui est en train de se décliner. Tout à l'heure, nous aurons l'occasion d'avoir sans doute quelques mentions du développement de ce plan mais il est clair qu'il nous faut aller beaucoup plus loin aujourd'hui et qu'il nous faut désaturer le nœud ferroviaire lyonnais. Un certain nombre de collègues, sur ces bancs, étaient présents à la réunion organisée par monsieur le Préfet de Région. Et on voit bien que si on ne désature pas le nœud ferroviaire lyonnais, premièrement, les TGV continuent à arriver en retard, deuxièmement, les TER ne peuvent pas parvenir jusqu'au cœur de Lyon, et par exemple le fait que les gens puissent, entre Saint Etienne et Lyon, Grenoble et Lyon, se déplacer au moyen du ferroviaire, ce n'est pas sans importance sur les problèmes de trafic à l'intérieur de l'agglomération. Et donc il convient effectivement de faire avancer des dossiers comme celui-ci.

De la même manière, sur des secteurs plus proches, lorsqu'on parle par exemple de la liaison Lozanne-Saint Paul, ce n'est pas de la compétence de la Métropole de Lyon, c'est de la compétence de la Région. Lorsqu'on parle du Sathonay-Trévoux, ce n'est pas de la compétence de la Métropole de Lyon, c'est de la compétence de la Région. Que chacun prenne ses responsabilités et qu'on dise ensemble comment on fait avancer les dossiers.

Moi, je regarde sur l'aspect transports en commun : lorsqu'on repense à l'état où on en était -je dirai en 1997 puisqu'on est remonté à cette date- avec le premier PDU et les premiers tramways qui étaient lancés et que l'on regarde où on en est aujourd'hui, je veux dire qu'on a singulièrement progressé, que ce soit sur les métros, que ce soit sur les tramways ou que ce soit sur les lignes fortes.

Je rappelle tout de même que lorsqu'on fait qu'un certain nombre de lignes fortes puisse desservir Caluire et Cuire, Rillieux la Pape, ce n'est pas totalement laisser à l'abandon un certain nombre de villes qui sont périphériques au cœur de l'agglomération lyonnaise. Nous avons développé effectivement beaucoup de lignes qui allaient du centre à la périphérie et nous passons -suivant une expression que j'aime utiliser- de "l'étoile à la toile" et les lignes que l'on développe, en particulier dans ce mandat, sont pour une part des lignes qui vont permettre d'avoir des radiales pour relier de périphérie à périphérie sans revenir au cœur de l'agglomération.

Tout ne dépend pas des transports en commun. Lorsqu'on dit, par exemple qu'il faut développer les modes actifs et lorsqu'on dit qu'il faut développer par exemple la marche à pied, je pense que la beauté de la ville, la façon dont elle est construite au travers de nos plans d'urbanisme et de nos grands projets architecturaux est extrêmement importante. Je voudrais dire qu'il faudrait être aveugle pour ne pas voir que lorsqu'on est piéton, c'est mieux de se déplacer aujourd'hui sur Garibaldi que ce n'était hier. Que demain lorsqu'à Gerland, nous développons ce qu'on appelle les allées de Fontenay, c'est mieux de se déplacer dans des sites paysagers qu'autrement dans les temps anciens. Que lorsque nous faisons les sols faciles, les socles actifs à la Part-Dieu, c'est mieux d'être piéton que d'aller sur l'urbanisme de dalle, c'est un peu plus agréable. Et c'est donc comme cela que nous allons permettre de développer effectivement un certain nombre de modes actifs.

Ensuite, sur la vision que nous avons, la vision de la multimodalité, évidemment que les parcs-relais sont quelque chose de tout à fait fondamental parce que -et j'en dirai quelques mots après- c'est plus difficile dans la grande périphérie de prendre les gens à leur domicile et de les amener jusqu'au bout. Simplement, il faut que tout autour de la Métropole, nous puissions avoir des contacts entre la voiture individuelle puis les transports en commun de manière à faire en sorte qu'au cœur de la Métropole, on puisse de déplacer facilement en transports en commun.

Et il y a tout ce qui concerne les mobilités nouvelles et on voit bien aujourd'hui que l'on est en train de changer de modèle, que l'autopartage se développe, que lorsque par exemple nous allons refaire A6-A7, on a dit que nous aurions des couloirs qui permettraient de développer les transports en commun. Par exemple, quand on dit que sur le nord-ouest rien n'est prévu, ils ne pouvaient pas anticiper, lorsqu'ils ont commencé les travaux, que le Ministre allait déclasser l'autoroute A6-A7. Si on avait dit cela il y a encore un an et demi, deux ans, il y en aurait bien peu dans l'assemblée qui auraient pris des paris sur la possibilité de ce déclassement. Donc évidemment cela va changer un certain nombre de choses.

Nous allons développer de nouvelles applications, personne n'en a parlé mais le modèle qui est expérimenté à la Confluence, le Navly, la voiture sans chauffeur, aujourd'hui pourquoi nous essayons de la développer ? Parce que demain, si cela marche, si c'est fiable, en bout de ligne, au lieu d'avoir des bus avec un chauffeur qui ont 50 places, on aura un service plus à la carte et demain, ce nouveau type de technologie va se développer.

Mes chers collègues, nous parlons pour 2030. Imaginez entre maintenant et 2030 ce qu'il va y avoir comme nouvelles technologies appliquées à la mobilité ! Evidemment que cela va changer complètement les choses dans nos villes et je pense qu'il faut faire confiance. Quand on disait, par exemple, que sur la voiture électrique, il y avait tout de même un système de freins, il se trouve que je suis allé à l'usine Alstom où on fabrique en particulier les freins ; quand on voit les nouveaux matériaux qui sont aujourd'hui produits, on peut dire que l'on change de planète ! On est en train d'inventer de nouvelles technologies qui vont révolutionner la façon dont nous vivons dans nos grandes agglomérations, où évidemment les problèmes de pollution sont tout à fait fondamentaux. Lorsque l'on voit la décision qui a été annoncée aujourd'hui en Chine de fixer comme première priorité le fait de réduire la pollution, c'est parce qu'ils ont bien compris que lorsque l'on était dans des villes totalement polluées, le modèle devenait complètement insoutenable sur le long terme et que si on ne résolvait pas ce type de problème, un certain nombre de gens et d'entreprises allaient quitter le pays.

Je crois que l'on a un système aujourd'hui assez cohérent, assez volontariste. Alors évidemment que tout ne se fait pas dans l'instant. J'ai plein de projets pour ce qui concerne, par exemple, l'arrondissement où je suis élu, le neuvième arrondissement, où je trouve que cela ne va pas assez vite. Je regarde le quartier de l'Industrie : il y a tout de même beaucoup d'entreprises qui se sont installées et aujourd'hui on n'a pas de desserte. Il faudra le faire dans le futur. Donc je suis comme vous, impatient, impatient mais en même temps confiant.

Chers collègues, je vais mettre aux voix ce PDU :

- pour : M. Quiniou (Les Républicains et apparentés) ; Socialistes et républicains métropolitains ; Synergies-Avenir (sauf MM. Bousson, Grivel, Guimet -pouvoir à M. Grivel- qui ont voté contre et Mmes Cardona -pouvoir à M. Vergiat-, Glatard, MM. Moretton, Pillon, Vergiat qui se sont abstenus) ; La Métropole autrement ; Centristes et indépendants - Métropole pour tous (sauf M. Diamantidis qui s'est abstenu) ; M. Passi (Communiste, Parti de gauche et républicain) ; Europe Ecologie-Les Verts et apparentés ; Centre démocrate Lyon Métropole ; Parti radical de gauche (PRG) ; Lyon Métropole gauche solidaires ; MM. Barges et Selles (Métropole et territoires) ; M. Casola (non inscrit) ;

- contre : MM. Bousson, Grivel, Guimet -pouvoir à M. Grivel- (Synergies-Avenir) ;

- abstentions : groupe Les Républicains et apparentés (sauf M. Quiniou qui a voté pour) ; Mmes Cardona -pouvoir à M. Vergiat-, Glatard, MM. Moretton, Pillon, Vergiat (Synergies-Avenir) ; groupe Union des démocrates et indépendants (UDI) et apparentés ; M. Diamantidis (Centristes et indépendants - Métropole pour tous) ; groupe Communiste, Parti de gauche et républicain (sauf M. Passi qui a voté pour) ; M. Calvel (Métropole et territoires).

Adopté, Mme Claire LE FRANC n'ayant pris part ni aux débats ni au vote du dossier (*article 26 du règlement intérieur du Conseil*).

Rapporteur : Mme la Conseillère PEILLON.

N° 2017-1740 - déplacements et voirie - Lyon 2° - Projet de requalification du pôle d'échanges multimodal (PEM) de Lyon Perrache - Bilan et clôture de la concertation préalable unique - Direction générale déléguée aux ressources - Direction de la logistique, du patrimoine et des bâtiments -

M. LE PRESIDENT : Madame la Vice-Présidente Frih a été désignée comme rapporteur du dossier numéro 2017-1740. Madame Frih, vous avez la parole.

Mme la Vice-Présidente FRIH, rapporteur : Monsieur le Président, un avis favorable de la commission sur le présent rapport qui a pour objet le bilan et la clôture de la concertation préalable sur le projet de requalification du PEM Perrache. La concertation s'est déroulée sur deux mois, du 17 mai au 18 juillet 2016 sous l'intitulé "Ouvrons Perrache" et nous avons organisé des ateliers thématiques, des balades urbaine. Cela a été deux mois de concertation très dense. Le projet a reçu un accueil favorable du public.

M. LE PRESIDENT : Merci beaucoup. J'ai une intervention du groupe Union des démocrates et indépendants (UDI) et apparentés.

M. le Conseiller BROLIQUIER : Monsieur le Président, vous nous présentez aujourd'hui le bilan et la clôture de la concertation autour de la requalification du Centre d'échanges de Perrache. Nous remercions d'abord tous les contributeurs qui ont enrichi ce projet de leur regard, de leurs craintes, de leurs suggestions aussi.

Nous sommes aussi heureux de constater que cette concertation publique confirme, dans les grandes lignes, les interventions et les contributions que la Mairie du deuxième arrondissement de Lyon vous soumet depuis une dizaine d'années. Nous nous en réjouissons car on nous reproche trop souvent de manquer de réalisme, de ne pas être une opposition objective et constructive.

En effet, comme nous le pressentions, l'organisation des déplacements est au cœur des préoccupations des contributeurs pour garantir la réussite de cette requalification. Nous ne reviendrons pas sur tous les points soulevés mais j'aimerais tout de même en souligner quelques-uns.

D'abord, cette concertation confirme que le choix du tramway fait dans les années 2000 pour la desserte de la Confluence était un mauvais choix. A l'époque d'ailleurs, même le rapport de la CDEC stipulait qu'à terme, le métro serait nécessaire. Mais aujourd'hui, avec le tramway, c'est devenu impossible ; c'est en tous les cas ce qu'affirme le SYTRAL. Nous ne sommes pas les seuls à penser que c'est une erreur majeure. Une erreur que l'augmentation des fréquences du tram de 20 % -pas avant 2020- ne viendra pas compenser quand tous les projets de la Confluence seront réalisés.

Ensuite, la non-prolongation du T2 jusqu'à Debourg est également une erreur en matière de transport collectif mais aussi, en matière d'aménagement urbain, faire de la place des Archives un lieu de stockage de rames de tramway est une atteinte au bon sens et à l'esthétisme.

Enfin, concernant la navette S1, nous nous réjouissons de l'attention toute particulière au maintien du seul moyen de transport sans rupture de charge du nord au sud de la Presqu'île et nous attendons avec impatience les propositions de nouvel itinéraire.

Au-delà de l'obligation légale et des contributions qu'il porte, ce travail important de concertation est un outil majeur d'appropriation du projet par les acteurs locaux. La réussite de cette concertation doit maintenant être confortée, dans la phase de réalisation, par un accompagnement pédagogique tout aussi efficace. Les 247 contributions sont loin d'égaliser le nombre de personnes impactées par les travaux. On le voit bien sur le chantier qui vient d'être lancé sur la place Carnot : le retour des riverains indique une communication insuffisante, pas tant dans la qualité de l'information que dans son périmètre de diffusion. Dans l'intérêt des acteurs des secteurs concernés et pour renforcer la perception positive de ce projet, nous vous demandons la plus grande vigilance sur ce sujet. C'est un point pour lequel vous devriez davantage vous appuyer sur les élus de terrain et c'est un point sur lequel nous serons particulièrement attentifs.

Nous voilà partis pour trois ans de travaux avec un achèvement annoncé fin 2019 voire plutôt 2020 pour un montant de 36,2 M€. Encore une fois, on est assez loin de vos promesses de campagne vantant un projet de requalification complète pour plus de 65 M€ en 2020. Avec vous, le décalage entre annonces et réalité continue d'être la règle. Pour une bonne information de nos concitoyens, il fallait que ceci soit dit.

Merci de votre attention.

M. LE PRÉSIDENT : Merci beaucoup. Le groupe Socialistes et républicains métropolitains.

M. le Conseiller délégué BERNARD : Monsieur le Président, mesdames et messieurs les élus métropolitains, la concertation populaire a rendu son verdict au sujet de ce beau projet qu'est celui de la transformation du pôle d'échanges multimodal de Perrache et je suis heureux de constater à quel point elle fut productive et positive.

En effet, 247 contributions ont été comptabilisées sur les différents supports mis à disposition du public, dont 96 % soit 237 ont été des avis positifs et constructifs. Nous sommes donc bien loin de ces nombreuses personnes censées se plaindre d'un projet qui détériorerait leurs conditions de circulation. On nous les annonçait pourtant très nombreux ici-même au mois de mai dernier. Force est de constater qu'il n'en est rien et que ce projet est très attendu.

La concertation intense qui a été menée sur le terrain et auprès de la population, par l'intermédiaire de balades urbaines, de réunions publiques et d'ateliers thématiques mais aussi par les nombreux supports d'expression écrits comme numériques laissés à disposition, a permis à chacun de s'informer et de participer. Et il était important que cette concertation soit très large car ce projet est fondamental pour l'avenir de notre quartier, de notre arrondissement, de notre ville et de notre Métropole toute entière. Ce pôle d'échanges multimodal sera en effet amené à accueillir, à l'horizon 2030, 200 000 usagers par jour, ce qui en fait une des portes d'entrée et un lieu de passage majeur de notre agglomération.

Mais parce qu'il s'agit également d'un lieu de vie et d'activité, il était important que chacun puisse apporter sa réflexion et sa pierre à l'édifice pour améliorer et s'assurer que l'augmentation de capacité et le réaménagement de ce lieu emblématique n'ait pas d'impact problématique sur leur environnement.

Avant la clôture de cette concertation et après quarante-cinq ans de souffrance, les travaux vont pouvoir commencer -ils ont déjà commencé pour l'entrée PMR de la gare de Perrache côté sud-, pour que le quartier de Perrache puisse s'épanouir à nouveau autour d'une place des Archives embellie, sécurisée et sans voitures, d'une voûte ouest piétonnisée et illuminée supprimant la coupure qui existait entre le nord et le sud, d'un agrandissement et d'une amélioration des points d'accès aux transports en commun (métro, tramway et bus). La gare sera quant à elle largement réaménagée pour la rendre plus accessible, notamment aux personnes à mobilité réduite et son hall d'entrée, rendu plus aéré et spacieux, accueillera une billetterie et des commerces.

Le groupe Socialistes et républicains métropolitains se félicite de la qualité de cette concertation et remercie toutes les personnes (services, élus et citoyens) qui s'y sont investis. Nous voterons donc sans réserve pour la poursuite de ce projet.

Je vous remercie.

M. LE PRESIDENT : Merci beaucoup. Je le mets aux voix.

Adopté à l'unanimité.

Rapporteur : Mme la Vice-Présidente FRIH.

N° 2017-1741 - déplacements et voirie - Etude d'évaluation des impacts du plan de transport ferroviaire 2019 sur les déplacements et la qualité de service aux usagers - Modélisation multimodale partenariale de l'agglomération lyonnaise à l'échelle de l'aire métropolitaine lyonnaise : MODEL Y - Convention avec l'Etat et la Région Auvergne-Rhône-Alpes - Demande de subventions - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la planification et des politiques d'agglomération -

M. LE PRESIDENT : Monsieur le Conseiller Chabrier a été désigné comme rapporteur du dossier numéro 2017-1741. Monsieur Chabrier, vous avez la parole.

M. le Conseiller CHABRIER, rapporteur : Merci, monsieur le Président. Ce rapport concerne une étude d'évaluation des impacts du plan de transports ferroviaires 2019 sur les déplacements et la qualité de service aux usagers. Avis favorable de la commission.

M. LE PRESIDENT : Merci bien. Le groupe Communiste, Parti de gauche et Républicain. Ils sont partis. Le groupe Les Républicains et apparentés.

M. le Conseiller ODO : Monsieur le Président, chers collègues, merci. Au-delà de cette étude et des quelques mots que vous nous avez donnés tout à l'heure sur le PDU, il nous apparaît opportun de se projeter sur votre vision et la nôtre du nœud ferroviaire lyonnais. En effet, l'opportunité du déclassement de l'autoroute A6-A7 passée et saisie, bénéfique pour les uns, inquiétant pour les autres, la modification du nœud ferroviaire lyonnais pose aussi des inquiétudes et des attentes.

Si cette étude apporte un regard sur le centre lyonnais, la Part-Dieu et cette douzième voie nécessaire, qu'en est-il du regard plus large ? Quelle vision avez-vous, monsieur le Président, du fret dans l'agglomération lyonnaise, dans le pôle métropolitain lyonnais ? Etes-vous, comme nous, comme les associations Fracture et Le Fer Autrement, pour un vrai contournement suivant la ligne LGV passant par Saint-Exupéry et rejoignant la vallée du Rhône à Salaise sur Sanne sur l'espace portuaire multimodal ? Et si comme nous vous portez cette ambition, quelles actions comptez-vous mettre en œuvre pour que le calendrier s'accélère et que ce contournement voie le jour ?

Aujourd'hui, nous travaillons au renforcement de la place de la Part-Dieu mais quelle vision avez-vous de la place de la gare de Saint-Exupéry ? Comptez-vous lui donner une place nationale et européenne en proximité de l'aéroport ou simplement une gare de délestage de la Part-Dieu ? Comment comptez-vous relier ces portes d'entrée internationale de la Métropole avec le cœur de l'agglomération et les territoires périphériques ? Ces questions sont pour nous importantes et fixent le cadre de votre vision, de notre vision de la Métropole européenne que nous souhaitons construire. Comment pensez-vous passer de l'étoile, inexistante, à la toile ?

A contrario du déclassement A6-A7, nous devons penser global pour trouver des réponses locales en respectant les périphéries. Quelle réponse métropolitaine donnons-nous au transport en commun par train ? Dans le PDU, nous envisageons de passer le taux d'utilisation des transports en commun de 19 à 22 %, c'est bien mais c'est peu. Et surtout, combien en décarboné ? Mettre des bus dans les couronnes et aux abords de la Métropole ne suffira pas à tenir le plan Oxygène ambitieux que nous avons fixé.

Les réponses restent à construire autour de transports rapides et cadencés électriques. Pour le centre, cela s'appelle évidemment le tramway, le métro, c'est pour vous la toile mais, pour la périphérie, c'est cela que l'on doit construire sur le type des RER à la lyonnaise : une nouvelle forme de transports, inexistants aujourd'hui, utilisant les infrastructures existantes, c'est l'étoile.

Quelle que soit la forme, la mise en œuvre devra se faire en concertation avec les différents partenaires : l'Etat, SNCF Réseaux, la Région, la Métropole et les Conseils départementaux de l'Isère, du Rhône, de l'Ain et le SYTRAL. Or, sans une vision d'ensemble pour les RER, sans une étude de connexion avec les gares existantes et à venir comme celle de l'Etoile d'Alaï, rien ne se fera dans les mois, dans les années ni dans les décennies qui viennent.

Un certain nombre de Maires aujourd'hui sont intéressés pour connaître votre position sur ce dossier. La Région est prête à travailler sur ce dossier, vous m'aviez engagé à prendre contact avec eux il y a quelques mois ici, je l'ai fait et je vous confirme leur envie d'avancer. Mais qu'en est-il de la Métropole, monsieur le Président, qu'en est-il du SYTRAL, compétent sur ces territoires ? Ces réponses, nous ne les avons pas. Or, quand l'Etat travaille sur l'avenir du nœud ferroviaire lyonnais, nous ne pouvons laisser passer le train des RER à la lyonnaise, nous ne pouvons laisser construire un projet ferroviaire qui ne serait pas global et d'avenir. Sur le train, sur tous les trains, les TGV -vous en parliez tout à l'heure-, les Intercités, les TER, les RER et le fret, prenons un peu de hauteur nécessaire pour offrir une vraie solution à notre Métropole mais aussi pour le monde multipolaire qui l'entoure.

La mise en place d'un groupe de travail formé d'élus métropolitains, de la Région, du SYTRAL et de SNCF Réseaux et bien sûr l'Etat m'apparaît évidemment pertinente. Une telle initiative constituera un point de départ fort que vous pourriez porter. Le nœud ferroviaire lyonnais ne peut se construire simplement sur les centralités de la Part-Dieu et de Sibelin mais sur une multipolarité et un véritable contournement du trafic européen.

Je vous remercie.

M. LE PRÉSIDENT : Merci beaucoup. Le groupe Communiste, Parti de gauche et républicain.

M. le Conseiller MILLET : Merci, monsieur le Président, excusez-moi. Très brièvement, cette délibération confirme la nécessité d'une approche globale entre tous les types de transports et notamment avec le rail, sujet insuffisamment traité dans le PDU.

Les chantiers de la gare de la Part-Dieu auront donc des impacts -nous le savions- sur les points de congestion du réseau routier et des transports en commun. Mais, au-delà de ce qu'elle nous dira sur les aménagements nécessaires pendant les chantiers de la Part-Dieu, cette étude devrait nous aider à avoir une réflexion plus globale sur l'interaction entre le rail et les autres modes de déplacements dans l'agglomération.

Nous avons donc une question concrète : comment le modèle MODEL Y prend-il en compte le rail passager ? J'avoue que je n'ai pas du tout d'élément de compréhension sur cette question et nous demandons donc que cette démarche fasse l'objet d'une présentation -pourquoi pas d'un groupe de travail, comme le propose monsieur Odo- et qu'elle soit prolongée dans un partenariat avec la SNCF pour comprendre l'interaction globale du rail passager dans la mobilité d'agglomération.

Je vous remercie.

Une minute sur trois donc j'ai repris les deux que j'avais perdues tout à l'heure.

M. LE PRÉSIDENT : Merci bien. Je mets aux voix ce dossier.

Adopté à l'unanimité.

Rapporteur : M. le Conseiller CHABRIER.

N° 2017-1743 - déplacements et voirie - Développement des modes actifs - Attribution d'une subvention à l'association Pignon sur rue pour son programme d'actions 2017 - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la voirie -

M. LE PRÉSIDENT : Monsieur le Conseiller Chabrier a été désigné comme rapporteur du dossier numéro 2017-1743. Monsieur Chabrier, vous avez la parole.

M. le Conseiller CHABRIER, rapporteur : Merci, monsieur le Président. Ce rapport concerne l'attribution de la subvention annuelle à l'association Pignon sur rue pour son programme d'actions 2017. Avis favorable de la commission.

M. LE PRÉSIDENT : Merci bien. Le groupe Lyon Métropole gauche solidaires.

Mme la Conseillère déléguée RABATEL : Monsieur le Président, chers collègues, j'interviens au nom de deux groupes, Lyon Métropole gauche solidaires et Europe Ecologie-Les Verts.

L'association Pignon sur rue est une association importante de l'agglomération lyonnaise de par des événements comme la Convergence vélo et les actions qu'elle porte pour le développement des modes actifs. Nous lui attribuons une subvention depuis 2005 car elle est un acteur qui œuvre à la réalisation de nos objectifs politiques de développement des modes actifs, dont le vélo.

Ses actions ont aussi une dimension économique et sociale remarquable par les bourses aux vélos ou la vélo-école sociale qui aide les personnes en insertion à accéder à la mobilité, à l'emploi, à l'autonomie, et ce en majorité pour des femmes. Nous lui donnons en 2017 une subvention de 101 600 € ; c'est une subvention intéressante qui prend en compte le paiement du loyer de l'association et son fonctionnement mais c'est une subvention qui est en baisse de 6 %, en 2017 comme en 2016, soit 12 % en deux ans alors que nous lisons plusieurs fois les mots "augmentation" et "développement" dans la délibération et avons voté le PDU.

Nous souhaitons faire plusieurs remarques sur ce sujet, en y englobant des considérations plus générales qui concernent presque toutes les associations que nous subventionnons. Heureusement, nous modulons nos baisses, 3 % ici et 6 % là, selon les possibilités de trésorerie des associations ou de réorganisation de leur façon de faire. Mais nous formulons trois alertes.

Tout d'abord, oui, la baisse des subventions s'explique par la baisse des financements versés par l'Etat à la Métropole. Il n'empêche que nos deux groupes souhaitent alerter sur cette baisse cumulative pour les associations. La poursuite de la baisse des subventions dans le cadre des marges de manœuvre peut finir par poser vraiment problème, avec des risques de licenciements et de réduction des actions, d'autant que d'autres collectivités réduisent aussi leurs subventions, la Région en tête et de façon beaucoup plus drastique que nous.

Deuxième remarque, il faut prendre garde que nous ne devenions conservateurs dans le cadre de cette réduction de nos subventions : Qu'en est-il des nouvelles associations ou de celles qui n'étaient pas soutenues par le Conseil général ? Nous ne pouvons refuser toute nouvelle association du fait de la réduction de l'enveloppe subventions, sinon tout pourrait devenir coincé, sans évolution, sans novation.

Troisième remarque, nos deux groupes tiennent absolument à ce que nous en restions à des appels à subventions de fonctionnement et subventions de projets. Il y a des associations qui font des projets nouveaux, ce qui est bien sûr intéressant et nécessaire mais il y a aussi des associations qui assurent toujours les mêmes services utiles et nous devons aider en continu à leur fonctionnement. Donc il faut garder les deux possibilités de participation financière de notre collectivité.

Je vous remercie de votre attention sur ce sujet qui concerne quasiment toutes les compétences de la Métropole.

M. LE PRESIDENT : Merci beaucoup. Le groupe Communiste, Parti de gauche et républicain.

M. le Conseiller MILLET : Nous voterons bien sûr cette délibération, qui est évidemment indispensable pour avancer vers nos objectifs de développement des modes actifs et notamment du vélo. Nous avons cependant deux remarques.

La première porte sur la visibilité de l'ensemble des aides aux acteurs dans le cadre de cette politique, une remarque déjà faite à d'autres occasions. Il serait nécessaire systématiquement, dans une délibération concernant une subvention, de la situer dans le cadre général de la politique qui la justifie et donc de comprendre les autres actions et subventions qui ont été ou seront délibérées dans l'année. De manière générale, il faut comprendre si nous sommes dans un fonctionnement de type appel à projets dans lequel nous choisissons de soutenir les actions proposées les plus pertinentes ou dans une logique de répartition d'un budget sur des acteurs identifiés.

La deuxième remarque porte sur la visibilité des actions sur l'ensemble de la Métropole. Nous savons que la pratique du vélo s'est d'abord développée fortement dans le cœur d'agglomération et nettement moins dans la couronne métropolitaine ; cela s'explique par des raisons bien entendu de distance ou de géographie. Mais nous pouvons constater dans de nombreuses villes que la pratique se développe aussi et que nos politiques publiques de sensibilisation, de formation, d'atelier réparation par exemple, sont nécessaires aussi hors Lyon et Villeurbanne. Je sais, par exemple, qu'un projet d'atelier d'auto-réparation de vélos existe à Vénissieux et a du mal à se concrétiser.

Nous demandons donc qu'un bilan territorial des actions aidées par la Métropole soit présenté rapidement et qu'une politique volontariste spécifique à la première couronne soit affirmée dans nos aides.

Je vous remercie.

M. LE PRESIDENT : Merci bien. Le groupe Socialistes et républicains métropolitains.

M. le Vice-Président KIMELFELD : Intervention retirée.

M. LE PRESIDENT : Le groupe Les Républicains et apparentés.

M. le Conseiller QUINIOU : Monsieur le Président, intervention très courte, vu que les interrogations étaient exactement les mêmes que le groupe Communiste.

M. LE PRESIDENT : Merci bien. Donc je mets aux voix le dossier.

Adopté à l'unanimité.

Rapporteur : M. le Conseiller CHABRIER.

N° 2017-1747 - déplacements et voirie - Projet Anneau des sciences - Etudes - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la voirie -

M. LE PRESIDENT : Monsieur le Vice-Président Da Passano a été désigné comme rapporteur du dossier numéro 2017-1747. Monsieur Da Passano, vous avez la parole.

M. le Vice-Président DA PASSANO, rapporteur : Monsieur le Président, mes chers collègues, la délibération qui vous est proposée aujourd'hui a pour objet la poursuite des études du projet d'Anneau des sciences. Tout le monde dans notre assemblée connaît ce dossier qui a déjà fait l'objet de plusieurs délibérations.

Je rappelle que le débat public a eu lieu de novembre 2012 à avril 2013 et qu'à l'issue, le Conseil de communauté du 9 juillet 2013 a acté le tracé reliant la porte du Valvert au boulevard Laurent Bonnevey et a approuvé le programme d'études complémentaires visant à approfondir les points soulevés pendant le débat public.

Aujourd'hui, les études préalables à la déclaration d'utilité publique sont désormais nécessaires. Elles porteront sur les aspects stratégiques du projet tels que détaillés dans la délibération qui vous est soumise. Leur montant est estimé à 12,7 M€ TTC.

Avis favorable de la commission déplacements et voirie.

M. LE PRESIDENT : Merci bien. Le groupe Centre démocrate Lyon Métropole.

M. le Conseiller délégué DESBOS : Intervention retirée, monsieur le Président.

M. LE PRESIDENT : Le groupe Parti radical de gauche.

Mme la Conseillère PIANTONI : Monsieur le président, mes chers collègues, en concomitance avec ce qui a été dit par notre groupe au sujet de la révision du PDU, nous tenons à considérer le projet d'Anneau des sciences dans sa globalité et à séparer le coût des études préalables du projet en lui-même.

Sur l'Anneau des sciences, notre position n'a pas changé. Nous considérons qu'il faudra être très attentif sur l'appel d'air que pourrait représenter ce boulevard périphérique en termes de construction routière supplémentaire. Il faudra également densifier l'ouest de la Métropole, comme nous l'appelons de nos vœux sur l'est, afin de pouvoir enfin développer une offre de transports en commun pertinente et réaliste, ce qui n'est pas le cas actuellement.

Les critiques qui ont pu être formulées ont pu être progressivement annihilées par l'avancée du projet :

- le boulevard ne créera pas de coupure urbaine puisque 90 % du tronçon sera enterré ;
- il ne se substituera pas aux transports en commun mais pourra en faciliter l'accès grâce au réaménagement de certaines voiries ;
- il pourra justement permettre un désenclavement de l'ouest de la Métropole et *de facto* voir toute cette zone se densifier ;
- la multiplication de parcs-relais -contrairement au développement de l'existant- répond à l'un des points de tension du PDU, à savoir la saturation de ces derniers et l'engorgement des voies de circulation qui y mènent aux heures de pointe ;
- contrairement à ce que nous avons pu entendre, ce boulevard permettra la réduction de la pollution de l'air grâce à la réduction des bouchons à Fourvière et en cœur d'agglomération.

Enfin, nous tenions à réaffirmer que nous ne pourrions, à l'avenir, relier les territoires d'une aire urbaine de près de trois millions d'habitants sans développer tous les modes de transports. La priorité est de ce fait à leur complémentarité et donc au multimodal qui devra être au cœur du projet à venir.

Tous ces points de tension pourront être levés grâce aux études préalables et nous serons particulièrement intéressés de connaître leurs conclusions, notamment sur les études de financement et les études socio-économiques. En effet, nous ne voyons pas, à ce stade, à quel point l'Anneau des sciences sera vecteur de retombées économiques.

Nous ne nous insurgeons pas, cependant, uniquement parce que nous serions contre l'idée même de la création d'un boulevard. L'idéologie doit nous porter mais ne doit pas nous aveugler. Nous avons besoin, quand il s'agit de projets aussi importants, de connaître les tenants et aboutissants de chaque ligne, de chaque secteur. Ce sera le cas avec ces études préalables. Libre à nous, ensuite, de critiquer, de donner un avis construit, éclairé, une fois ces études publiées.

Nous voterons de ce fait cette délibération.

Je vous remercie.

M. LE PRESIDENT : Merci bien. Le groupe Union des démocrates et indépendants (UDI) et apparentés.

M. le Conseiller GEOURJON : Monsieur le Président, en 2017, Lyon n'a toujours pas de périphérique bouclé. C'est une des très rares villes en Europe dans ce cas.

En 1958, le premier tronçon sud était livré. Ensuite, beaucoup de discours, quarante ans de discours, puis un accord Grand Lyon-Département du Rhône : au Grand Lyon de prendre en charge le périphérique nord, au Département de lancer le périphérique ouest.

A partir de 1988, Michel Noir pour le Grand Lyon tient ses engagements. Après bien des péripéties, TEO est mis en service en 1997. On n'ose pas imaginer notre agglomération aujourd'hui sans cet ouvrage.

En revanche, pour l'ouest, pour des raisons électoralistes -il faut bien le dire- et aussi financières, le dossier n'a que peu avancé pendant des décennies. Aujourd'hui, il avance lentement mais il avance et les élus UDI s'en réjouissent. Nous sommes en effet favorables à l'Anneau des sciences, intégrant -comme cela a été dit par les orateurs précédents-, notamment des parcs-relais pour assurer une connexion étroite et aisée entre transports en voitures particulières et transports en commun. C'est bien dans notre esprit un projet multimodal.

Malheureusement, dans ce rapport, une question est totalement éludée : c'est la question du financement. En effet, si on veut que ce projet avance, il faut bien évoquer le financement. C'est tout de même un projet de l'ordre de 2 à 2,5 milliards d'euros et tant que ce point ne sera pas en partie résolu, le projet restera un beau projet mais ne sera pas réel.

Je vous remercie.

M. LE PRESIDENT : Merci beaucoup. Le groupe Europe Ecologie-Les Verts et apparentés.

M. le Conseiller ROUSTAN : Monsieur le Président, chers collègues, par cette délibération, nous sommes appelés à voter un avenant de 12,7 M€ d'études concernant le projet Anneau des sciences.

Avec les 16,5 M€ déjà votés en février 2015, nous atteignons les 30 M€ d'études sur ce mandat pour un projet qui, d'après les estimations, devrait s'élever entre 2,5 et 3 milliards d'euros et dont nous ne sommes absolument pas certains qu'il voie le jour.

L'ouvrage étant enterré en majorité, il nécessitera de coûteux et relativement inefficaces dispositifs de filtration et d'extraction des gaz d'échappement, ce qui va à l'encontre des objectifs du plan Oxygène.

Si l'Anneau des sciences venait à être réalisé, nous savons déjà que les impôts des habitants de l'agglomération lyonnaise ne suffiront pas à rembourser les investissements ainsi que les péages qui seront prélevés et que nous allons ainsi augmenter notre endettement.

A l'heure où nous venons d'obtenir le déclassement des autoroutes A6 et A7 dans la traversée de notre agglomération, à l'heure où nous sommes trop souvent impactés par des pics de pollution aux conséquences dramatiques pour nos concitoyens, il nous faut retravailler et approfondir les scénarios sans infrastructure routière supplémentaire, en privilégiant les transports en commun et les modes actifs. Nous rappelons qu'en investissant un euro dans les transports en commun, nous permettons la desserte de beaucoup plus d'habitants, nous générons beaucoup moins de pollution et d'émissions de gaz à effet de serre.

Dans ces conditions et en cohérence avec notre position sur ce dossier, nous voterons contre.

Je vous remercie de votre attention.

M. LE PRESIDENT : Merci bien. Le groupe Centristes et indépendants - Métropole pour tous.

M. le Vice-Président CRIMIER : Monsieur le Président et chers collègues, par cette délibération, il nous est proposé d'aller plus avant dans les études et dans la définition concrète du projet de l'Anneau des sciences. Celui-ci s'inscrit dans la mise en œuvre d'un projet global et cohérent pour répondre aux enjeux de déplacements sur le territoire de la Métropole. Il est aussi la condition de la réussite du déclassement de l'A6 et de l'A7 et donc de son acceptation par les élus et les habitants de notre territoire. L'Anneau des sciences constitue une pièce maîtresse de ces dispositifs, tout comme le grand contournement "est" de transit par Saint-Exupéry.

Certains s'interrogent sur la pertinence d'un tel projet en considérant qu'investir dans la réalisation d'infrastructures routières -comme cela vient d'être indiqué- relève justement d'une conception dépassée de l'aménagement du territoire. Je leur dirai que l'Anneau des sciences vient corriger une autre anomalie -comme l'a dit monsieur Geourjon-, celle d'avoir aujourd'hui un périphérique incomplet qui ne peut donc pas pleinement jouer son rôle.

Il est d'ailleurs vain d'opposer transports en commun et réseaux routiers. Les mobilités doivent être prises en compte dans leur globalité et leur diversité. Quelles que soient nos ambitions en matière de report modal vers les

transports en commun ou les modes doux -sur lequel notre Métropole enregistre d'ailleurs de bonnes performances-, il est utopique de penser qu'une agglomération de la dimension de Lyon puisse se passer de voiries routières performantes de capacité suffisante.

N'oublions pas que le PDU révisé sur lequel nous nous sommes prononcés aujourd'hui prévoit une nouvelle baisse significative de la part des déplacements réalisés en voiture et en deux-roues motorisés. Mais malgré la mise en œuvre par le SYTRAL d'un plan ambitieux de transports en commun, cette part modale restera de l'ordre de 35 % à l'horizon 2030 contre 44 % aujourd'hui.

Il existe bel et bien un niveau minimum de trafic routier difficilement compressible que nous devons gérer car le phénomène de métropolisation à l'œuvre, marqué par une concentration toujours plus forte d'hommes, d'activités et de richesses dans les grands centres urbains, entraîne de fait une multiplication des flux de déplacements de toutes natures liés tout simplement à notre activité sociétale et économique.

Sans Anneau des sciences, notre agglomération étoufferait, elle ne pourrait plus répondre aux besoins de déplacements par la route de nos entreprises, de nos transports en commun et de nos habitants, ce qui oblitérerait fortement ses perspectives de développement et son cadre de vie.

Il est d'autant plus vain d'opposer l'Anneau des sciences et le développement des transports en commun que le projet actuel, tel que validé à l'issue du débat public, donc acté dans son tracé, est justement conçu comme un outil multimodal connecté au réseau de transports publics. L'objectif de l'Anneau des sciences est bien de capter le trafic automobile en amont et de favoriser l'utilisation des transports en commun pour rejoindre le cœur de l'agglomération, grâce notamment à la mise à disposition de parcs-relais tout au long du parcours, et cela est bien un objectif du plan climat et de lutte contre la pollution.

Ce projet doit être mis en perspective avec les investissements prévus par le SYTRAL dans l'ouest lyonnais pour renforcer notre réseau de transports en commun, lequel s'appuiera sur l'Anneau des sciences. C'est par exemple l'opportunité de constituer des pôles multimodaux sur les différentes portes d'accès avec le prolongement du métro B jusqu'à l'A450 ou à Alaï avec le futur métro E ou encore en connexion avec des lignes de bus fortes existantes ou à créer (LEOL, A2, A4 et bien d'autres projets). A terme, il pourra servir de *Circle Line* comme à Londres -je vous invite à l'utiliser- et faciliter les liaisons est-ouest dans notre agglomération au fur et à mesure de la diminution du trafic que nous accompagnerons par le développement des transports en commun.

L'Anneau des sciences et le réseau du SYTRAL renforcé seront donc bien complémentaires et permettront ensemble un rééquilibrage du territoire en matière d'infrastructures de transports au profit de l'ouest lyonnais où nous constatons tous les jours l'encombrement de nos cœurs de communes, comme à Ecully, Tassin la Demi Lune, Francheville, Saint Genis Laval, Pierre Bénite -pour n'en citer que quelques-unes-.

Pour faire aboutir ce projet qui est bien un investissement d'avenir, il est aujourd'hui nécessaire de lancer des études d'approfondissement préalables à l'enquête publique et ainsi compléter les premières études réalisées dans le cadre de l'organisation du débat public de 2012. C'est bien l'objet de cette délibération. Elles porteront sur les aspects stratégiques du projet comme le tracé plus précis, les scénarii d'aménagement des différentes portes et leur insertion dans l'environnement périurbain ainsi que l'aménagement des voiries de l'ouest lyonnais au profit des transports en commun et des modes doux.

La préparation de l'enquête publique et les différentes enquêtes sur l'air et sur l'eau nécessaires pourront être menées à bien en répondant concrètement aux interrogations des Maires des communes concernés. Par ailleurs, il s'agit aussi, par ces études, de préciser le coût du projet et les modes de financement ou encore les retombées socio-économiques sur le territoire.

Notre groupe votera bien entendu cette délibération qui permet d'avancer concrètement sur ce projet.

Je vous remercie de votre attention.

M. LE PRESIDENT : Merci bien. Le groupe Communiste, Parti de gauche et républicain.

M. le Conseiller MILLET : Monsieur le Président et chers collègues, cette délibération engage près de 13 M€ d'études pour répondre aux questions soulevées dans le débat public sur l'Anneau des sciences mais ne cite que deux sujets : l'aménagement des portes et voiries de l'ouest lyonnais au profit des transports en commun et modes doux ; les études de mobilité associées et les études de péage d'ouvrage.

Or, nous avons le clair souvenir qu'un des grands sujets du débat public qui a conduit à renommer le TOP en Anneau des sciences porte sur la prise en compte du périphérique existant à l'est, le boulevard Laurent Bonneval et ses 150 000 véhicules par jour. Si plus de 3 milliards d'euros étaient dépensés pour une infrastructure très qualitative à l'ouest, protégeant les valeurs foncières des populations parmi les plus favorisées et que rien n'était fait à l'est pour sortir de la fracture urbaine et améliorer le cadre de vie des populations, souvent parmi les plus défavorisées, on ne pourrait qu'en conclure que décidément, cette Métropole est en marche à droite toute.

Comme ce n'est évidemment pas notre ambition -en tout cas pour ce qui concerne le groupe Communiste-, nous demandons que des études soient engagées en même temps sur l'est lyonnais pour répondre à la question-clé : comment réduire le flux automobile sur Bonnevey de manière à le rendre compatible avec un boulevard urbain ? Dans le cadre du déclassement de l'A6-A7, vous pensez réduire de 110 000 à 50 000 le flux de véhicules sous Fourvière. Nous proposons que des études soient engagées sur des scénarii visant le même effort pour Bonnevey, autrement dit passer de 150 000 à 65 000 véhicules par jour.

Cela conduirait sans doute à prendre avec sérieux la proposition que nous avons faite à propos du PDU d'un bouclage périphérique en transport en commun et peut être donc de repenser la nature de cet Anneau des sciences.

Je vous remercie.

M. LE PRESIDENT : Merci beaucoup. Le groupe La Métropole autrement.

M. le Conseiller DEVINAZ : Monsieur le Président, mesdames et messieurs, cette délibération marque une avancée importante concernant le projet d'Anneau des sciences. Sa création apparaît indispensable à la réussite du déclassement A6-A7. Nous voterons donc le lancement de ses études. Nous espérons également que ces dernières répondront à quelques-unes de nos interrogations.

Nous partageons les objectifs de ce projet. L'Anneau des sciences vise d'abord à décongestionner l'ouest lyonnais. Cette infrastructure doit donc absorber les quelque 50 000 véhicules par jour dont l'accès au centre-ville de Lyon par les autoroutes A6 et A7 ne sera plus possible. Plus largement, l'enjeu est de soulager les centres-villes des communes périphériques et d'assurer un développement efficace du multimodal, à travers la création de portes d'entrée qui permettent de connecter les voitures, les transports en commun et les trains. Cette délibération fait écho à l'avis que nous venons de donner sur le PDU.

Il demeure cependant quelques interrogations que les études devraient lever.

La principale est celle du montage financier du projet. Si les chiffres varient, c'est bien d'une fourchette de 2 à 3 milliards d'euros dont nous parlons. Sans financement étatique, devrions-nous nous tourner vers une société concessionnaire ? Cette dernière se rattrapera forcément sur un péage. Dans ce cas, comment s'assurer qu'en retour, elle ne pratiquera pas des tarifs de péage prohibitifs qui rendraient l'usage de ce contournement peu incitatif ?

Cette remarque vaut également pour le financement du grand contournement à l'est de l'agglomération. L'Etat a évoqué un financement intégral par les sociétés concessionnaires. Le PDU insiste sur l'approche en termes d'usages de mobilité. C'est donc une question majeure sur laquelle nous attendons le retour des études. Dans le même ordre d'idées, il serait souhaitable que ces dernières intègrent la réflexion sur un péage de transit tel qu'il a été évoqué dans le débat sur le déclassement des autoroutes A6 et A7.

Autre remarque qui s'inscrit dans les grandes orientations tracées par le PDU, celle de favoriser une mobilité sans couture. Et -si je vous ai bien compris et écouté, monsieur le Président-, à terme, pourquoi ne pas réfléchir à développer également la multimodalité pour la partie déjà existante du périphérique, c'est-à-dire Laurent Bonnevey ? Pourquoi ne pas réfléchir à une ligne de bus express identique à celle envisagée sur l'Anneau des sciences ? Elle pourrait relier les pôles multimodaux déjà existants comme la gare de Vénissieux ou Laurent Bonnevey.

Compte tenu de l'intérêt que représentent ces futures études pour l'équilibre général des déplacements dans notre agglomération, notre groupe votera cette délibération.

M. LE PRESIDENT : Merci bien. Le groupe Synergies-Avenir.

M. le Conseiller PIEGAY : Monsieur le Président, chers collègues, en 1974-1975, j'ai participé, comme tout jeune géomètre, aux relevés topographiques qui ont permis à la DDE de réaliser les premières études de ce projet. Plus de quarante ans sont passés, on étudie toujours !

En effet, la délibération qui nous est proposée porte sur les études du projet de l'Anneau des sciences, véritable serpent de mer, s'il en est. Ce projet a fait couler beaucoup d'encre depuis de nombreuses décennies. Notre groupe est intervenu à plusieurs reprises.

Pour autant, cette infrastructure constitue un outil de la politique multimodale des déplacements et répond à de multiples objectifs : soulager les cœurs de ville et les quartiers de la circulation, relier les sites de développement et les pôles d'innovation, rendre plus accessibles les bassins de vie et les polarités urbaines, développer les sites des projets urbains et économiques de l'ouest, du sud et du nord. Le déclassement de l'A6-A7 et sa requalification en boulevard urbain sont parties intégrantes de ce projet. Enfin, nous l'avons souvent répété, cet Anneau des

sciences ne peut ignorer et être étudié sans avoir à l'esprit le grand contournement de l'agglomération. Le report de circulation et les difficultés sur les différents nœuds doivent être étudiés dans ce volet afin de garantir la meilleure lisibilité pour une transversalité optimale des aménagements.

Les études développées sont évidemment nécessaires mais doivent s'inscrire dans une temporalité qui semblait nous échapper ainsi que dans une transversalité évidente des projets. Oui, les projets suivent un calendrier régi par des contraintes administratives, des obligations légales et des normes évolutives au fur et à mesure de leur avancée ; résultat, les délais annoncés sont longs, les coûts totaux du projet ne sont pas évoqués.

Le morcellement des présentations, certes remarquables mais isolées, nuit à la compréhension globale du projet. Lors de la présentation en commission ont été soumis différents scénarii d'aménagement, dont la création de portes au droit de certaines entrées de communes ; au-delà de la pertinence des choix, nous sommes étonnés de constater que nos collègues Maires semblaient découvrir ces options.

Ce projet est ambitieux et d'envergure métropolitaine, nous le savons, mais il impacte aussi nos Communes que vous ne pouvez pas écarter des options et des décisions prises. La nécessaire concertation en amont avec les Maires est indispensable. C'est aussi par des projets de cette envergure que la Métropole se construit avec les Communes. Elles doivent être parties prenantes dès l'amont des projets qui les concernent et non pas informées une fois les décisions prises. Il est donc évident que leurs représentants, les Maires, soient consultés et mis dans la boucle.

Enfin, nous avons interrogé sur les coûts de ce projet, les subventions et participations sollicitées et envisagées. Nous savons depuis que les fonds européens sollicités n'ont pas été accordés. En connaît-on les raisons ? Peut-on avoir une estimation réelle, à ce jour, du coût global de ce projet ainsi que la source des financements envisagés ?

En espérant bien entendu que les plus jeunes d'entre nous puissent un jour utiliser cet Anneau des sciences.

M. LE PRÉSIDENT : Merci bien. Nous sommes parmi ceux-là ! Le groupe Socialistes et républicains métropolitains.

M. le Conseiller SANNINO : Monsieur le Président, mes chers collègues, il nous est demandé aujourd'hui d'approuver la réalisation des études préalables à l'enquête publique de l'Anneau des sciences. Cette procédure s'inscrit à la fois dans les délais annoncés et dans les démarches habituelles pour ce type de grand projet. Nous sommes donc ici dans le prolongement normal des études à conduire.

Le bouclage du périphérique lyonnais grâce au projet Anneau des sciences conçu comme un projet multimodal est crucial pour le développement de notre agglomération. C'est un projet que nous défendons ardemment au groupe Socialistes et républicains métropolitains, depuis ses débuts.

Comme nous le savons, sa réalisation avait été conditionnée à une décision sur le grand contournement pour obtenir le déclassé des autoroutes A6-A7. Les arrêtés pris fin 2016 et plus récemment de déclassé de l'axe A6-A7 entre Limonest-Dardilly et Pierre Bénite ont marqué une étape historique et décisive pour l'avenir. Puisque plus rien ne s'y oppose, il s'agit donc là de démarrer sur ce mandat les études que ce rapport nous propose de voter, afin d'obtenir la déclaration d'utilité publique et commencer les travaux sur le prochain mandat, conformément aux engagements que nous avons pris.

L'Anneau des sciences est plus que jamais incontournable mes chers collègues, pour atteindre notre objectif de fluidification et de rééquilibrage global des déplacements dans notre métropole. Déjà essentiel en tant que tel, il contribuera également à la réussite de la transformation de l'axe A6-A7 déclassé en boulevard urbain apaisé.

Il permettra aussi de mieux équilibrer les trafics et de desservir nombre de communes dont les habitants connaissent aujourd'hui d'importantes difficultés à rejoindre d'autres communes de la périphérie, tout en soulageant les centres-bourgs de nos communes aujourd'hui sous pression.

Il permettra enfin le déploiement de nouvelles lignes de transports en commun, la mise en place de lignes périphériques fortes, la création de nombreux parkings-relais pour favoriser de nouvelles intermodalités.

Tout ceci de manière à réduire la part automobile dans les déplacements centre-périphérie et entre les villes périphériques, non pas en étant coercitif à l'endroit des automobilistes mais bien en leur offrant de nouvelles possibilités de déplacements plus fluides et moins chères ainsi qu'un meilleur partage de l'espace public.

Mes chers collègues, nous disions lors de nos débats de février 2015 que le chemin parcouru sur l'Anneau des sciences était considérable et qu'il nécessiterait encore beaucoup d'efforts. Nous formons le vœu aujourd'hui que nous unissions nos efforts sur ce grand projet d'intérêt général, qui avait recueilli -rappelons-le- plus de deux tiers d'avis favorables lors du débat public de 2013. Préférons alors la persévérance et le travail, qui se sont d'ailleurs avérés payants jusqu'ici, plutôt que le repli sur soi et la rétractation devant les défis.

Parce que ce projet est central dans le développement de notre métropole de demain, parce qu'il permettra de mieux relier les populations entre nos communes, parce qu'il facilitera la mobilité pour nos salariés et nos entreprises, parce qu'il permettra la mise en place de nombreuses innovations, une meilleure répartition des trafics internes à notre agglomération et l'aboutissement de la transformation de l'axe A6-A7 déclassé, nous continuerons à soutenir la réalisation de l'Anneau des sciences avec détermination.

C'est donc avec enthousiasme et en rappelant toutes les vertus de l'action et de la constance face à l'inefficacité des postures que le groupe Socialistes et républicains métropolitains votera ce rapport.

Je vous remercie.

M. LE PRÉSIDENT : Merci bien. Le groupe Les Républicains et apparentés.

M. le Conseiller BUFFET : Monsieur le Président, chers collègues, c'est à la faveur de cette délibération que revient en débat dans notre assemblée le projet de l'Anneau des sciences. Il a été l'objet -et cela a été rappelé par d'autres intervenants- de longs débats, de longues discussions voire même de combats un peu tendus au sein de cette assemblée. Mais le débat public du mois de novembre 2012 au mois d'avril 2013 est venu apporter, ou proposer en tous les cas, un projet de tracé que nous connaissons tous dans cette assemblée.

L'objectif désormais est, sans remettre en cause le principe et le projet lui-même, d'aller plus loin dans les études avant l'enquête publique. Les questions qui se posent aujourd'hui se posent dans un contexte un petit peu différent des années précédentes puisque nous sommes inscrits désormais, en termes de calendrier, dans une situation qui fait que le déclassement de l'A6-A7 et les projets de grands contournements -et singulièrement des projets de grand contournement sur l'est lyonnais- qui ont été évoqués également dans cette assemblée sont aujourd'hui, eux aussi, ressortis des cartons et que nous avons donc nécessité de trouver des points clairs en matière de calendrier de façon à ce que les uns ou les autres, dans ces différentes initiatives, ne soient dans des situations extrêmement difficiles, singulièrement en matière de gestion des trafics et des conséquences du déclassement de l'A6-A7, à la fois sur le territoire de l'est lyonnais mais également -et je parle au nom des collègues de l'ouest lyonnais- sur notre secteur car nous savons que tout cela n'est pas non plus sans incidence.

C'est la raison pour laquelle, en lisant la délibération et en voyant qu'elle fait référence à la fois au tracé mais également aux modes de financement, nous avons deux questions principales qui se posent.

La première, si depuis la date du débat public des études ont été faites en interne dans cette maison en prévision de cette préparation, y a-t-il eu des évolutions en ce qui concerne le tracé lui-même, si ce n'est en tous les cas des aménagements de ce tracé tel qu'il est issu du débat public ?

Deuxième chose, en matière de financement de ce projet, on voit qu'est reposée dans le débat la question de la manière dont la Métropole va pouvoir le réaliser et, singulièrement, la question du refus de l'Europe de nous financer cet ouvrage se pose -pourquoi l'Europe a-t-elle refusé de nous financer cet ouvrage ?- puisque vous aviez présenté cette délibération au Conseil de Métropole -je crois au mois de février 2015, sauf erreur de ma part ; s'il y a erreur, je vous prie de m'en excuser-.

La troisième question, qui est plus directement celle de la concertation à l'occasion de cette période d'études et d'analyses, des Communes du territoire -et j'allais dire de toutes les Communes du territoire- afin de savoir exactement comment les choses s'engagent. Je redis, le groupe Les Républicains votera positivement cette délibération. Encore faut-il que nous soyons associés à la démarche dès maintenant car, comme cela avait été le cas au moment de la réalisation du tronçon nord du périphérique, des mesures dites "d'accompagnement" pour les territoires et les communes impactés avaient été mises en place -elles étaient d'ailleurs importantes- et il convient, compte tenu des enjeux de cet ouvrage, que le plus en amont possible les Communes de ce territoire soient parfaitement associées afin que le résultat puisse être à la hauteur des espérances de tout le monde et remplir le rôle qui est le sien, qui est celui évidemment de participer à l'ensemble des politiques de déplacements de la Métropole et, singulièrement pour ce qui concerne notre territoire, de protéger le cœur de la Métropole lyonnaise tel que cela a été le projet d'origine.

Nous savons qu'un certain nombre de points ont évolué. Ils ont évolué d'ailleurs plutôt favorablement, disons-le clairement, mais que nous soyons clairs dans le débat et dans la discussion, nonobstant le fait qu'il faudra sans doute s'interroger aussi sur les conséquences du prolongement du métro à l'hôpital Lyon-sud, peut-être à terme au niveau de l'autoroute A450, que ce projet-là qui est en cours et qui démarre, qui est une bonne chose -je le redis, nous le redisons à ce Conseil de Métropole-, doit être aussi pris en considération compte tenu des délais qui s'ouvrent à nous dans la réalisation de ces ouvrages.

Merci à chacun et chacune d'entre vous de votre attention.

M. LE PRÉSIDENT : Merci beaucoup. Juste quelques mots. Je pense que monsieur Buffet a assez bien résumé un certain nombre de choses. Quelquefois, nous pensons que nos débats sont déconnectés les uns des autres,

non : lorsque l'on met bout à bout réflexion sur le contournement A432, réflexion sur rocade est, réflexion sur Laurent Bonnevey, réflexion sur l'Anneau des sciences, réflexion sur le nœud ferroviaire lyonnais, réflexion sur ce qu'on vient d'examiner, le PDU, on s'aperçoit que tout cela forme un ensemble assez cohérent et qu'il y a évidemment une vision de l'agglomération lyonnaise sur le court, le moyen et le long termes. Et donc évidemment nous associerons les uns et les autres à cette réflexion.

Sur les changements, par rapport à ce que disait notre collègue de Synergies-Avenir, il n'y a pas de nouveau tracé, de nouvelle pénétrante, par rapport à ce qui avait été le débat de l'Anneau des sciences. Il y a simplement -et cela demande à être confirmé par les études- une volonté de réduire encore les emprises qui avaient été déjà réduites lors des précédents débats sur la réalisation de cet Anneau des sciences.

Donc nous travaillons sur les financements, sur la multimodalité, sur la réduction de la pollution et donc nous allons arriver, je crois, à un résultat qui résoudra l'ensemble des problèmes qui se posaient à propos de cet Anneau des sciences.

Je mets aux voix ce dossier.

Adopté, le groupe Europe Ecologie-Les Verts et apparentés ayant voté contre.

Rapporteur : M. le Vice-Président DA PASSANO.

N° 2017-1753 - déplacements et voirie - Lyon 3^e - Requalification de la rue Garibaldi - 2^{ème} tronçon de la rue Bouchut à la rue d'Arménie - Travaux de voirie - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la voirie -

M. LE PRESIDENT : Monsieur le Vice-Président Abadie a été désigné comme rapporteur du dossier numéro 2017-1753. Monsieur Abadie, vous avez la parole.

M. le Vice-Président ABADIE, rapporteur : Monsieur le Président, mes chers collègues, la délibération qui vous est proposée ce soir concerne la requalification de la deuxième phase de la rue Garibaldi, plus particulièrement le tronçon de la rue Bouchut à la rue d'Arménie, pour les travaux de voirie. C'est une individualisation complémentaire d'autorisation de programme. Avis favorable de la commission, monsieur le Président.

M. LE PRESIDENT : Merci bien. Le groupe Union des démocrates et indépendants (UDI) et apparentés.

M. le Conseiller GEOURJON : Intervention retirée.

M. LE PRESIDENT : Merci. Vous avez vu que les choses avancent assez rapidement et qu'en plus, le projet global va coûter moins cher que ce que nous avons prévu au début.

Je mets le dossier aux voix.

Adopté à l'unanimité.

Rapporteur : M. le Vice-Président ABADIE.

N° 2017-1842 - urbanisme, habitat, logement et politique de la ville - Saint Fons - Quartier Carnot-Parmentier - Concertation préalable à la création de la zone d'aménagement concerté (ZAC) - Modification de périmètre arrêté par la délibération n° 2016-1384 du Conseil de la Métropole du 11 juillet 2016 - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de l'aménagement -

M. LE PRESIDENT : Monsieur le Vice-Président Le Faou a été désigné comme rapporteur du dossier numéro 2017-1842. Monsieur Le Faou, vous avez la parole.

M. le Vice-Président LE FAOU, rapporteur : Monsieur le Président, mes chers collègues, l'objet de cette délibération est d'adopter le périmètre de la future ZAC du quartier Carnot-Parmentier sur la commune de Saint Fons. En effet, au cours des études lancées sur ce secteur, il est apparu nécessaire d'élargir le périmètre de la concertation préalable afin de prendre en compte l'ensemble des réflexions qui se poursuivent actuellement s'agissant, d'une part, de la liaison entre le quartier Carnot-Parmentier et le centre-ville et, d'autre part, de l'articulation du projet urbain avec le stade Carnot. Il est donc proposé d'élargir le périmètre de concertation jusqu'à la limite est de la place Durel. Avis favorable de la commission, monsieur le Président.

M. LE PRESIDENT : Merci bien. Cinq minutes pour le groupe Synergies-Avenir.

M. le Conseiller GRIVEL : Intervention retirée, monsieur le Président.

M. LE PRÉSIDENT : Merci. C'est en tout cas un secteur sur lequel, avec monsieur Le Faou, nous travaillons beaucoup avec l'OPH de la Métropole parce que nous y tenons beaucoup.

Je mets aux voix.

Adopté à l'unanimité.

Rapporteur : M. le Vice-Président LE FAOU.

N° 2017-1843 - urbanisme, habitat, logement et politique de la ville - Lyon 1^{er} - Mise à l'étude de la révision de la zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager (ZPPAUP) des Pentès de la Croix-Rousse en vue de la création de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) - Bilan de la concertation préalable et arrêt du projet - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la planification et des politiques d'agglomération -

M. LE PRÉSIDENT : Monsieur le Vice-Président Llung a été désigné comme rapporteur du dossier numéro 2017-1843. Monsieur Llung, vous avez la parole.

M. le Vice-Président LLUNG, rapporteur : Monsieur le Président, chers collègues, il s'agit de l'arrêt de projet d'AVAP des Pentès de la Croix-Rousse qui sont un site exceptionnel, deux mille ans d'histoire et d'occupation continue sur ce site-là, de l'époque romaine au clos religieux et à la transformation au XIX^{ème} siècle de l'organisation économique pour la production de la soie, notamment.

La Croix-Rousse et les pentès faisaient l'objet d'une ZPPAUP (zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager) en 1990, classement Unesco en 1998 mais c'est un périmètre plus large et la loi Grenelle 2 nous a invités à revoir ces ZPPAUP pour les transformer en aires de mise en valeur du patrimoine, c'est-à-dire toujours une protection patrimoniale mais aussi une adaptation aux nouveaux usages.

L'AVAP des Pentès de la Croix-Rousse représente une somme considérable de travail, quelques années, une collaboration avec les services de l'Etat, la DRAC, la Mairie du premier arrondissement, la Ville de Lyon bien sûr et un travail aussi de professionnels, le cabinet Archipat, qui est particulièrement intéressant. Donc c'est un investissement important des services et des élus et un travail dont je souligne la qualité.

Nous aurons, sur le territoire de la Métropole, bientôt trois AVAP, celle des Gratte-Ciel existe déjà, celle des Pentès devrait exister si vous le souhaitez et bientôt aussi celle d'Albigny et de Neuville sur Saône.

Par ailleurs, le patrimoine fait l'objet d'un travail particulier qui trouvera sa traduction dans le prochain PLU-H dont nous parlerons très prochainement.

L'avis de la commission était favorable.

M. LE PRÉSIDENT : Merci bien. Je mets le dossier aux voix.

Adopté à l'unanimité.

Rapporteur : M. le Vice-Président LLUNG.

N° 2017-1844 - urbanisme, habitat, logement et politique de la ville - Lyon 7^e - Neuville sur Saône - Plan local d'urbanisme (PLU) de la Métropole de Lyon - Procédure de modification n° 13 - Approbation - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la planification et des politiques d'agglomération -

M. LE PRÉSIDENT : Monsieur le Vice-Président Llung a été désigné comme rapporteur du dossier numéro 2017-1844. Monsieur Llung, vous avez la parole.

M. le Vice-Président LLUNG, rapporteur : Il s'agit cette fois de l'adoption de la modification n° 13 du PLU-H qui concerne deux points : une possibilité d'extension de l'hôpital intercommunal de Neuville et de Fontaines sur Saône, d'un côté et, de l'autre, le pôle sportif de Gerland, un site classé qui fait l'objet de différents polygones d'implantation qui sont indiqués dans les documents et qui visent l'adaptation du stade aux standards du rugby de haut niveau, tout en valorisant bien sûr les caractéristiques patrimoniales de ce site.

L'enquête publique a eu lieu du 17 octobre au 18 novembre dernier. Les avis ont été favorables, c'est-à-dire ceux du Préfet, des Villes de Lyon et de Neuville puisqu'il y a les deux points que je vous signalais ainsi que l'avis des Chambres consulaires, avec quelques précisions : la Chambre d'agriculture, pour le point concernant l'hôpital de Neuville, attire notre attention sur la présence de zones agricoles, donc une attention particulière qui doit leur être portée au moment de l'extension de l'hôpital ; la Chambre de commerce et d'industrie souhaite que l'extension commerciale ou les développements commerciaux autour du stade soient bien liés à la vocation sportive de Gerland ; elle attire aussi notre attention sur les nouvelles formes d'hôtellerie qui pourraient être adaptées à ce site.

Les avis du commissaire-enquêteur, par ailleurs, sont dans le corps de la délibération ainsi que les réponses de la Métropole. Il y a -pour faire simple- une dizaine de recommandations qui concernent soit l'aménagement paysager du site sportif de Gerland et qui préconisent aussi des concours d'architectes, ce qui rejoint en cela l'avis du Préfet.

L'avis de la commission était favorable.

M. LE PRESIDENT : Merci beaucoup. Je donne la parole au groupe Union des démocrates et indépendants (UDI) et apparentés.

M. le Conseiller GEOURJON : Monsieur le Président, depuis le départ annoncé de l'OL de Gerland, les élus UDI sont favorables à l'installation du LOU Rugby dans l'enceinte du stade historique imaginé et conçu par Tony Garnier. Le LOU fait ainsi revivre depuis quelques semaines l'esprit sportif dans le stade.

La modification n° 13 du PLU de la Métropole de Lyon a pour objet notamment -comme cela a été rappelé- de conforter le pôle sports et loisirs du quartier de Gerland.

Les élus UDI sont satisfaits des réponses apportées par la Métropole de Lyon suite à l'enquête publique, particulièrement en ce qui concerne le développement d'une offre commerciale maîtrisée ; orientée vers des produits sportifs, cette offre ne sera pas concurrentielle avec l'offre commerciale existante ou à créer dans le cadre des projets urbains - je pense notamment au secteur de la place des Pavillons et de l'avenue Debourg et la ZAC des Girondins-.

De même, afin de limiter les problèmes de stationnement sauvage tels que l'on a pu les connaître lors des matchs de football, les élus UDI soutiennent l'avis du commissaire-enquêteur sur la nécessité d'une place de parking associée au billet d'entrée au stade et la mise en place d'un service de navettes.

Enfin, nous notons avec satisfaction que le Maire de Lyon, également Président de la Métropole, a confirmé l'ouverture prochaine d'une nouvelle piscine dans le septième arrondissement ; celle-ci succèdera à la piscine de Gerland qui restera ouverte jusqu'à la livraison de ce nouvel équipement.

Dans ces conditions, les élus UDI approuvent la modification n° 13 du plan local d'urbanisme de la Métropole de Lyon.

Je vous remercie.

M. LE PRESIDENT : Merci bien. Le groupe Les Républicains.

M. le Conseiller GUILLAND : Monsieur le Président, mes chers collègues, quelques mots en complément de l'intervention précédente, dont nous partageons l'analyse, notamment au sujet des remarques du commissaire-enquêteur sur la modification du PLU proposée pour Gerland. Quelques remarques complémentaires donc.

D'une part, le flou de cette modification reste assez prégnant. Nous l'avons signalé lors de son étude en Conseil municipal de Lyon. C'est toujours le cas : flou sur l'ampleur des droits à construire ouverts à cette occasion, flou également sur les objectifs réels de la modification.

Pour information, lors de l'examen du dossier au Conseil municipal en octobre -de mémoire- et notamment lors de son étude en commission, nous avons demandé la communication de l'étude d'urbanisme qui avait présidé à cette modification. Nous sommes toujours dans l'attente de ce document, ce qui est tout de même relativement regrettable.

Deuxièmement, monsieur le Président, je regrette que cette délibération ne parle que du stade de Gerland et n'inclue pas l'ensemble de la plaine des jeux. Nous savons aujourd'hui que le projet de Gerland va s'insérer dans une modification assez générale de ce quartier -je pense bien évidemment à la Tony Parker Academy ou à d'autres projets- et il est dommage qu'aujourd'hui nous fassions petit bout par petit bout les modifications qui s'imposent.

Et enfin, une troisième remarque pour terminer, monsieur le Président : je pense qu'il est assez intéressant, quelques années après, de constater que l'on arrive à faire évoluer ce quartier et ce stade alors que beaucoup sur ces bancs nous ont dit que c'était totalement impossible.

Je vous remercie.

M. LE PRESIDENT : Merci bien. Un ou deux mots de précisions, monsieur Le Faou ?

M. le Vice-Président LE FAOU : Oui, tout à fait, monsieur le Président, pour répondre aux différentes remarques qui ont pu être formulées.

Tout d'abord, premièrement, sur le fait que ce site puisse aujourd'hui évoluer. Je voudrais juste rappeler qu'à l'époque, lorsqu'avait été envisagée la question de la refonte du site de Gerland, notamment pour le projet porté par l'OL, cela n'était pas possible en raison de la présence du périmètre de risques technologiques qui a évolué aujourd'hui et a été réduit et qui permet aussi l'évolution du site de Gerland.

Ensuite, sur le fait que sur ce projet on ne connaisse pas un certain nombre d'éléments, notamment en termes de constructibilité. Le projet de modification n° 13 précise bien ces éléments-là : d'une part, avec les éléments graphiques qui sont mentionnés dans les plans et qui sont joints à cette modification n° 13 et ces éléments graphiques sont de plus agrémentés d'une orientation d'aménagement spécifique au projet porté par le LOU Rugby avec, d'une part, une précision sur les hauteurs des éléments bâtis qui seront autorisés et, d'autre part, sur la volumétrie permise en termes de niveaux pour les bâtiments en question.

Et donc l'objet de cette modification n° 13 est bien évidemment de permettre l'arrivée d'un projet sportif porté par le LOU Rugby, projet sportif qui est agrémenté d'un certain nombre d'investissements conséquents, portés par le LOU Rugby ; je le rappelle : 66 M€ d'investissements sur ce projet. Et ce projet, pour qu'il puisse trouver un équilibre économique, il faut qu'il s'accompagne de la réalisation d'un certain nombre d'ensembles immobiliers qui vont permettre justement de dégager un certain nombre de recettes qui contribueront à l'équilibre économique de ce projet.

Donc l'objectif de cette modification n° 13 c'est donc, d'une part, de permettre bien évidemment la réalisation de ce projet, de redonner une seconde vie au stade de Gerland, de permettre au LOU Rugby de développer son projet économique et en même temps d'asseoir ce projet sur une sécurité juridique en termes de droit des sols, en termes de droits à construire ; aussi, pour nos concitoyens, d'assurer la préservation de l'environnement du stade avec un certain nombre de cônes de vue qui seront préservés dans ce projet et permettront aussi d'articuler le projet du stade de Gerland avec l'environnement global de Gerland et du biopôle que nous souhaitons voir se développer, en lien avec un certain nombre de projets qui sont d'ores et déjà lancés. On faisait mention tout à l'heure d'un saucissonnage des dossiers ; cela n'est pas le cas parce que le projet de la Tony Parker Academy, c'est déjà une réalité avec un permis de construire qui a été déposé et qui est à l'instruction, projet qui avance et qui va voir donc son émergence dans les mois qui viennent.

Et donc tout ceci porte une vision d'ensemble qui fait que ce périmètre de Gerland, nous le voulons tourné vers l'avenir, celle d'un campus qui associe à la fois le sport mais aussi la santé et le développement économique, autour d'un certain nombre d'entreprises tournées autour des biotechnologies. Et ce pôle nous le voulons de dimension internationale.

C'est toute la volonté et c'est tout le projet que nous portons au travers de cette modification n° 13 du PLU.

Voilà, monsieur le Président, les éléments de complément en réponse que je voulais apporter.

M. LE PRÉSIDENT : Merci bien, je le mets aux voix.

Adopté à l'unanimité.

Rapporteur : M. le Vice-Président LE FAOU.

N° 2017-1845 - urbanisme, habitat, logement et politique de la ville - Saint Fons - Projet directeur Vallée de la chimie - Secteur Aulagne - Aménagement - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de l'aménagement -

M. LE PRÉSIDENT : Monsieur le Vice-Président Le Faou a été désigné comme rapporteur du dossier numéro 2017-1845. Monsieur Le Faou, vous avez la parole.

M. le Vice-Président LE FAOU, rapporteur : Monsieur le Président, mes chers collègues, le dossier suivant concerne toujours la Commune de Saint Fons et, par cette délibération, il s'agit des études et des travaux nécessaires à la mise en œuvre opérationnelle du projet directeur de la Vallée de la chimie, qui comprennent notamment les études de maîtrise d'œuvre et les travaux de requalification de l'entrée de Saint Fons, des travaux d'accompagnement autour de la gare de Saint Fons et, enfin, des acquisitions foncières nécessaires à la mise en œuvre de ce projet. Il s'agit d'individualiser une autorisation complémentaire d'un montant de 500 000 € pour la réalisation de ces travaux. Avis favorable de la commission, monsieur le Président.

M. LE PRÉSIDENT : Merci bien. J'ai une demande d'intervention du groupe Communiste, Parti de gauche et républicain.

Mme la Conseillère PICARD : Monsieur le Président, mesdames, messieurs, depuis 2009, l'industrie française a perdu 170 000 emplois salariés directs avec la fermeture d'un millier d'usines. Etude après étude, le doute n'est plus permis : les chiffres publiés par le cabinet Trendeo qui scrute l'évolution du nombre d'usines en France montrent que le tissu productif du pays continue de s'effiloche sans interruption ou presque depuis 2009 et la propagation de la crise mondiale. Les données compilées sur les durées des mandats de Nicolas Sarkozy et de François Hollande font apparaître une véritable hécatombe que l'action du Président socialiste n'a pas freinée.

Au fil des plans sociaux, des délocalisations et des fermetures d'usines, l'Hexagone voit son appareil industriel maigrir et dépérir. Et la politique de l'offre, matraquée par le Gouvernement Hollande-Valls, n'a pas produit les effets escomptés. La baisse du coût du travail n'enraye pas la crise de l'industrie. Les 609 créations de sites industriels depuis l'arrivée de François Hollande n'ont pas contenu l'hémorragie. Si le solde négatif du nombre d'usines tend à décroître depuis fin 2013, l'ouverture de nouvelles unités de production ne compense pas la destruction des sites existants qui s'est poursuivie sans relâche, à une moyenne de plus de 200 par an : la raffinerie Petroplus, l'usine Goodyear d'Amiens Nord, le site PSA d'Aulnay sous Bois, l'extinction des hauts fourneaux d'ArcelorMittal à Florange, la vente à la découpe d'Alstom, d'Areva... ; c'est aussi le cas dans l'agglomération lyonnaise où les restructurations se poursuivent : Bosch, Brandt, Kem One, Volvo, Renault Trucks, Silla, etc. Inutile de multiplier les exemples pour constater l'échec.

Pour opérer le "redressement" du pays, François Hollande a renié l'essentiel de ses promesses de campagne pour ne jurer que par la baisse des charges des entreprises en lançant dès 2012 le crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi ; un dispositif qui n'a cessé de monter en puissance pour améliorer la compétitivité-coût, accompagné par d'autres mesures du pacte de responsabilité.

En 2016, 34 milliards d'euros d'aides ont été attribués aux entreprises, après 24 milliards en 2015, 10 milliards en 2014, pour un total de 109 milliards d'ici la fin du quinquennat. Une politique d'urgence qui, selon le Gouvernement, devait se traduire par la création de quelques 500 000 emplois. Nous en sommes très loin. Par contre, la politique de l'offre a bien redressé les marges des entreprises du CAC 40 qui ont dégagé 45 milliards d'euros de profits en 2015.

Pour se réindustrialiser, la France a besoin non pas d'une baisse du coût du travail mais d'une montée en gamme permettant de maintenir un coût du travail plus élevé. L'industrie de demain nécessite d'abord et avant tout de sécuriser et de développer le tissu industriel existant et ses emplois.

Nous faisons donc le constat de l'échec de la politique de l'offre ainsi que le constat des conséquences de la désindustrialisation qui a laissé de profondes cicatrices économiques, sociales et culturelles dans nos villes populaires. Fermetures d'entreprises, découragement organisé des salariés sur le plan syndical, perte de vitesse des comités d'entreprises, autant de casse de lieux collectifs porteurs de sens, de repères, d'analyses, essentiels à notre société. Dans notre agglomération, c'est l'appauvrissement de toute une frange de la population, abandonnée et concentrée dans les villes ouvrières historiques, tandis que les catégories sociales supérieures se développent dans Lyon. Des années de combats menés par les élus locaux ne sont pas parvenues à gommer les fractures territoriales.

La Vallée de la chimie, bousculée depuis de nombreuses années par les restructurations économiques, n'échappe pas à l'hémorragie générale ; l'emploi continue de reculer dans ce secteur industriel pourtant porteur. Quel avenir pour la Vallée de la chimie ? L'appel des 30, le PPRRT, le développement durable de la vallée sont des outils utiles à la réindustrialisation mais qui ne traitent pas de la production, donc pas de l'emploi. Les millions de subventions et d'études injectés dans cette vallée, auxquels s'ajoutent le CICE, le crédit d'impôt recherche, n'ont pas, pour l'heure, d'impact sur les investissements privés et la création d'emplois. Nous avons besoin d'un vrai bilan de nos relations avec ces entreprises et notamment un bilan sur l'emploi.

Autre conséquence de la désindustrialisation, les friches urbaines, véritables cicatrices paysagères et véritables casse-tête pour nous, élus, qui tentons de trouver des solutions. Si nous sommes favorables à l'aménagement urbain de la Vallée de la chimie, sa transformation ne doit pas passer par la liquidation de ses potentiels. Le déplacement de la gare de Sibelin, par exemple, serait un très mauvais signe donné à la réindustrialisation du secteur. La question se pose aussi à Vénissieux, fort territoire industriel -et je pense notamment à Veninov-.

Nous affirmons notre engagement pour le développement d'une industrie d'avenir, innovante et créatrice d'emplois.

Je vous remercie.

M. LE PRÉSIDENT : Merci bien. Le groupe Synergies-Avenir.

M. le Conseiller DENIS : Monsieur le Président, mes chers collègues, notre Métropole s'est donc engagée, depuis quelques années déjà, dans un vaste projet de redynamisation de la Vallée de la chimie. Ce territoire est un des berceaux les plus importants de la chimie et de la pétrochimie de notre pays. Il est donc impératif qu'il subsiste comme l'un des leviers d'attractivité de l'agglomération. Cela doit passer par une mutation économique identique à celle qu'a subie la chimie lourde, devenue chimie fine et maintenant chimie verte.

Vous le précisez dans le projet de délibération, nous sommes au recueil et à l'analyse des projets déposés par les entreprises dans le cadre de l'appel des 30. A ce stade, nous demandons que soient retenus les projets les plus innovants et valorisants pour le territoire. Changer l'image de la chimie, changer l'image de la Vallée de la chimie, c'est choisir des projets porteurs de sens, vecteurs d'un ressenti positif pour les habitants et tous ceux qui traverseront ces entreprises. La Vallée de la chimie ne doit pas devenir, sous prétexte d'économie environnementale, un empilement de sites de traitement de déchets dont l'image n'est pas, qu'on le veuille ou

non, particulièrement attractive. N'oublions pas que la Vallée de la chimie est traversée chaque année par des millions d'automobilistes de toute l'Europe et qu'il faut donc se soucier de l'image qui leur est donnée.

Nous devons aussi avoir à cœur le développement de l'emploi local. Il est loin le temps où la majorité des habitants de Saint Fons travaillait dans les usines chimiques, cette époque-là est révolue : en trente ans, 20 000 emplois auront été supprimés sur les sites industriels de notre commune. Ce drame économique et social, advenu en toute discrétion, a marqué à jamais l'histoire de notre bassin. Mais notre volonté est que cette renaissance de la Vallée de la chimie permette également aux habitants de trouver un emploi. Il doit être aussi le signal d'un renouvellement de population, avec la mixité sociale réussie.

N'oublions pas que ce territoire est la porte sud de l'entrée de notre agglomération, le signal que percevront en premier les millions d'automobilistes empruntant l'autoroute A7, mais c'est également le prolongement direct du quartier de Gerland, le quartier des futures technologies industrielles de l'avenir, du XXI^{ème} siècle, avec la recherche de ces nouvelles molécules. Nous devons avoir une cohérence de territoires, aussi bien esthétique qu'industrielle. Les travaux de requalification de ce territoire doivent donc être à la mesure des ambitions industrielles et économiques de la Métropole car, en trente ans, ce ne sont pas seulement des dizaines d'hectares de friches industrielles qui se sont créés mais également l'ensemble de notre commune et de son environnement qui s'est détérioré.

La rénovation de la Vallée de la chimie, cela doit être la réhabilitation des abords, la création d'un lien physique avec les territoires voisins, avec les autres communes (Vénissieux, Feyzin et Lyon 7). A Saint Fons, c'est une véritable nécessité. Les espaces publics et les voiries doivent être requalifiés afin d'atténuer l'effet de rupture entre les deux parties de la commune et les autres communes.

N'oublions pas que la zone industrielle impactée par le PPRT, avec toutes les contraintes que cela entraîne, représente 300 hectares, c'est-à-dire la moitié de notre territoire communal. La rénovation du boulevard Marcel Sembat, entrée ouest de Saint Fons, ne disposera pas, par exemple, du montant total des crédits pressentis pour les travaux ; opération à moitié terminée qui laissera une impression d'inachevé alors qu'elle devrait être le symbole de renouveau de ce territoire.

Vous avez, monsieur le Président, plusieurs fois montré votre intérêt et, me semble-t-il, compris toute l'importance stratégique de notre territoire et je vous en remercie. Effectivement, nous avons besoin de la Métropole pour redonner une âme à cette entrée sud de Lyon. Nous ne pouvons pas rester un îlot de déshérence et de pauvreté à l'orée de notre Métropole et nos marges de manœuvre financières communales sont beaucoup trop faibles pour espérer une issue favorable, même à moyen et long termes.

La création d'un nouveau paysage productif et attractif pour les habitants et les industriels est d'ailleurs bien notée dans les objectifs du projet. Nous avons eu l'occasion de travailler de manière constructive avec les services métropolitains sur ce projet. Les études proposées ce soir vont donc dans le bon sens, d'autant qu'elles prennent en compte les abords de la gare, sujet sur lequel nous devons absolument et rapidement travailler ensemble ainsi qu'avec la SNCF et RFF.

L'absence de transports en commun reste également un point noir de notre territoire. Le quartier de l'Arsenal, par exemple, n'est desservi par aucune ligne de transport en commun. Imaginez, mesdames et messieurs, chers collègues, une ville de 5 000 habitants qui ne serait pas desservie par une ligne de transport.

Si nous voulons changer la ville, nous le pouvons à travers les grands projets de rénovation urbaine. C'est le début d'un renouveau urbain en 2018, qui s'achèvera peut-être en 2030 ou en 2040 tant le travail est immense.

Reconstruire ensemble un territoire est une tâche noble pour les élus que nous sommes. C'est pourquoi, au nom des élus Synergies-Avenir, nous approuverons cette délibération.

Je vous remercie.

M. LE PRÉSIDENT : Merci beaucoup, monsieur Denis.

Quelques mots pour madame Picard : j'essaie de ne pas tout confondre et donc je parle rarement de sujets nationaux dans ce Conseil métropolitain, je vais vous dire tout de même quelques mots suite à votre intervention. Je partage votre constat. En l'espace de dix ans, 700 000 emplois industriels ont disparu en France. Mais pourquoi ont-ils disparu ? Parce qu'à un moment donné, les marges des entreprises se sont effondrées. Elles sont arrivées au plus bas, c'est-à-dire, il y a trois ans environ, à 28 % quand la moyenne européenne était à 38 % et quand l'Allemagne était à 40 %. Alors, à partir de là, il y a eu un cercle vicieux : comme elles n'avaient plus de marges, elles n'investissaient plus ; comme elles n'investissaient plus, elles étaient sur des productions de moyenne gamme où nous étions concurrencés par l'ensemble des pays émergents et aujourd'hui, par exemple, par l'Espagne de manière très forte. Et, contrairement à ce que vous croyez -regardez les chiffres-, les mesures sur le CICE ont permis de redresser cela : nous en sommes à 31 % aujourd'hui sur les marges, c'est-à-dire que nous sommes en train de revenir dans le coup. L'an dernier -mais les mesures ont été prises trop tardivement et

c'est là l'objet d'un de mes débats-, l'investissement industriel a de nouveau augmenté de 6 % et nous avons créé l'an dernier 195 000 emplois ; il en faut 120 000 chaque année pour que le chômage puisse baisser durablement.

Pour ce qui concerne l'agglomération lyonnaise et la Vallée de la chimie, il se trouve que la semaine dernière, j'ai rencontré l'ensemble des chimistes de l'agglomération et chaque fois -je n'en parle pas à chaque Conseil- j'essaie de faire en sorte que l'on préserve notre outil industriel.

Il fut un temps où, en haut lieu, on réfléchissait par exemple sur le fait de savoir s'il fallait fermer la raffinerie de Feyzin ou pas. A l'époque, je suis intervenu assez fortement. Il se trouve qu'il y a quinze jours, nous étions avec monsieur Denis et il y avait un investissement sur Bluestar Silicones de 20 M€ par la grande entreprise chinoise Kem One, dont j'avais rencontré le Président il y a deux ans et ils nous ont dit : "Oui d'accord, on croit à Lyon, on va réinvestir sur Lyon".

Je pourrais vous citer des grands groupes comme Arkema pour montrer que la chimie n'est pas la chimie telle qu'on la concevait il y a trente ou quarante ans. Il va y avoir dans quelque temps la mini-transat -vous savez, les petits bateaux de 5, 6 mètres- et le bateau qui est engagé par Arkema peut être ensuite, lorsqu'on n'en a plus besoin, redécomposé à l'état de polymères. Donc l'économie circulaire de demain c'est cela.

Voilà ce que l'on est en train de faire dans l'agglomération. Evidemment, tout bouge, tout peut passer et c'est pour cela que je mets une énergie extrêmement forte à faire en sorte que l'on crée du nouveau parce que tout peut se détruire.

Vous savez, beaucoup de mes collègues pensent que l'agglomération lyonnaise a été de tous temps riche, dynamique et prospère, ce qui est entièrement faux parce que si nous reconstruisons aujourd'hui sur un certain nombre de friches, c'est parce qu'à l'époque, les industries s'étaient toutes effondrées. Regardez le Carré de Soie aujourd'hui et le Carré de soie il y a vingt ans quand nous avons décidé de le lancer avec Maurice Charrier ; évidemment, c'est en train de changer mais, à l'époque, c'étaient des lieux de désolation profonde.

C'est ma conviction, je la défends partout parce que je suis persuadé que c'est comme cela que la France retrouvera le succès.

Je mets aux voix ce dossier.

Adopté à l'unanimité.

Rapporteur : M. le Vice-Président LE FAOU.

N° 2017-1846 - urbanisme, habitat, logement et politique de la ville - Vénissieux - Puisoz - Travaux d'accessibilité - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de l'aménagement -

M. LE PRÉSIDENT : Madame la Conseillère Peytavin a été désignée comme rapporteur du dossier numéro 2017-1846. Madame Peytavin, vous avez la parole.

Mme la Conseillère PEYTAVIN, rapporteur : Monsieur le Président, mesdames et messieurs, il s'agit de la suite du dossier Puisoz. Cela concerne les travaux d'accessibilité, compétence qui revient à la Métropole et à la Commune de Vénissieux pour l'éclairage. Il s'agit d'une individualisation complémentaire d'autorisation de programme que vous avez de manière détaillée dans le "délibéré", en dépenses et en recettes, soit au total 13 M€. La commission qui s'est réunie auparavant a donné un avis favorable. Je peux aussi vous dire que nous retirons notre intervention.

M. LE PRÉSIDENT : Très beau projet que celui du Puisoz. Merci bien.

Donc je mets ce dossier aux voix.

Adopté, le groupe Europe Ecologie-Les Verts et apparentés s'étant abstenu.

Rapporteur : Mme la Conseillère PEYTAVIN.

N° 2017-1847 - urbanisme, habitat, logement et politique de la ville - Villeurbanne - Travaux d'accompagnement C3 - Réaménagement place Grandclément, boulevard Réguillon et rue Decorps - Approbation du bilan de la concertation, du programme et de la CMOU pour la place Grandclément - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme - Demande de subventions - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la voirie -

M. LE PRÉSIDENT : Monsieur le Vice-Président Llung a été désigné comme rapporteur du dossier numéro 2017-1847. Monsieur Llung, vous avez la parole.

M. le Vice-Président LLUNG, rapporteur : Monsieur le Président, chers collègues, un autre beau projet qui concerne le C3 et la mise en site propre et surtout les travaux d'accompagnement de cette mise en site propre qui concernent à la fois le cours Tolstoï, la rue Blum, la rue Decorps ainsi que le boulevard Eugène Réguillon. Il s'agit, dans tous les cas, de prévoir un aménagement public de qualité le long de ces rues et aussi un aménagement de la place Grandclément, qui est d'une nature différente puisqu'elle n'est pas directement liée à ces trois rues, sauf pour un tiers de sa surface, mais dont il est fait état dans la délibération et qui est regroupée avec ces aménagements pour des raisons plutôt techniques.

En ce qui concerne la place Grandclément, la délibération fait le bilan de la concertation et des réunions publiques. Une première réunion a eu lieu le 10 octobre et il y en aura une prochaine le 28 mars ; cela est plutôt la concertation volontaire. Une deuxième phase de concertation est prévue par la suite.

Il est proposé ici une individualisation de programme de 6,5 M€. 1,3 M€ est lié à la place Grandclément et 5,2 M€ à la requalification du boulevard Eugène Réguillon.

L'avis de la commission est bien sûr favorable.

M. LE PRÉSIDENT : Merci beaucoup. Monsieur Casola.

M. le Conseiller CASOLA : Monsieur le Président, chers collègues, les travaux de rénovation de la place Grandclément ne font pas l'unanimité. La raison en est toute simple : ces travaux sont aussi l'occasion de déplacer la partie du marché qui se trouvait sur cette place. Or, ce marché était la seule animation de cette place ; résultat, la réhabilitation de la place va signifier de la rendre moins attractive, moins agréable et contribuer à ne plus en faire un lieu de vie. Cette disparition se fait au détriment de certains commerçants et habitants qui doivent subir les nuisances du nouveau positionnement du marché. Pour toutes ces raisons, je voterai contre ce rapport. Merci.

M. LE PRÉSIDENT : Merci bien. Je mets aux voix ce dossier.

Adopté, M. Casola (non inscrit) ayant voté contre.

Rapporteur : M. le Vice-Président LLUNG.

N° 2017-1848 - urbanisme, habitat, logement et politique de la ville - Décines Charpieu - Projet urbain partenarial (PUP) Multipôle - Approbation du bilan de la concertation préalable - Instauration d'un périmètre élargi de participation - Convention de PUP avec em2c - Programme d'aménagement - Convention de maîtrise d'ouvrage unique - Individualisation partielle d'autorisation de programme - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de l'aménagement -

M. LE PRÉSIDENT : Monsieur le Vice-Président Le Faou a été désigné comme rapporteur du dossier numéro 2017-1848. Monsieur Le Faou, vous avez la parole.

M. le Vice-Président LE FAOU, rapporteur : Monsieur le Président, mes chers collègues, une délibération qui concerne la Commune de Décines Charpieu. Il s'agit de la mise en œuvre du projet urbain partenarial Multipôle avec un certain nombre d'objets dans cette délibération : adopter le bilan de la concertation, approuver la convention de projet urbain partenarial, le programme d'aménagement du multipôle de Décines Charpieu, la convention de maîtrise d'ouvrage unique qui lie la Métropole à la Commune de Décines Charpieu et, enfin, instituer un périmètre élargi de participation conformément à l'article L 332-11 du code de l'urbanisme. C'est une délibération qui, je pense, fera plaisir à madame le Maire de Décines Charpieu. Avis favorable de la commission.

M. LE PRÉSIDENT : Je pense qu'elle va avoir l'occasion de vous le dire. Madame le Maire.

Mme la Conseillère FAUTRA : Heureusement que je siége dans cette assemblée, je vois que je vous redonne à tous le sourire, c'est déjà bon signe.

Monsieur le Président, chers collègues, enfin on parle de nous, de Décines Charpieu ! Je ne peux que me féliciter de cette délibération concernant la friche de la Mutualité et du PUP qui lui est associé. En effet, cette friche a fait l'objet de nombreux projets, assortis très souvent de rebondissements et bien plus rarement d'aboutissements. Le médiapôle, pour rappel, y était annoncé, le projet acté avec photos à l'appui, puis ce projet a muté vers une autre Commune ; comme quoi on peut faire partie de la même famille politique et se faire voler les projets.

A notre arrivée, nous avons remis les compteurs à zéro et retravaillé ce projet. Je suis très fière pour ma Commune car le résultat est ambitieux et vertueux. Ce sera un lieu de vie où la vie va être accompagnée. Un EHPAD, l'EHPAD Morlot, avec une unité Alzheimer et une unité Parkinson qui ne sera, malheureusement, que la troisième sur la région -donc pas suffisamment à mon goût : pour répondre aux besoins de cette maladie, il en faudrait plus-, une structure d'accueil pour jeunes autistes OVE, une résidence intergénérationnelle (étudiants,

jeunes actifs, seniors, personnes souffrant de handicap et quelques familles) pour que la mixité et la diversité puissent prendre tout leur sens, une crèche privée, une école de formation aux soins, des professions libérales et une zone tertiaire avec des unités qui seront choisies dans le respect de la philosophie de ce lieu. Ce site sera pourvoyeur d'emplois et nous signerons des conventions avec les différents partenaires pour valoriser ce bassin d'activités sur le territoire.

Sur le plan esthétique, le végétal évidemment aura toute sa place pour agrémenter ce lieu de vie avec une large coulée verte.

La Métropole va créer une voirie et nous accompagner dans l'aménagement urbain. Pour desservir ce lieu, il est nécessaire, dans un premier temps, que le SYTRAL renforce la desserte en bus sur cette zone puis, dans un second temps, crée l'arrêt du T3 tel que prévu dans le prochain PLU.

Un PUP présente un avantage certain : il permet aux Communes d'obtenir une participation aux équipements collectifs mais il n'y a pas de PUP tous les jours et pour tous les projets. Ainsi, pour les programmes diffus, la taxe d'aménagement n'est pas suffisante pour abonder aux créations d'équipements publics, places de crèche ou écoles.

Je le répète, c'est là qu'on attend la Métropole pour accompagner ce développement sur tous les plans, y compris financier. Au moment où le territoire, et surtout l'est lyonnais, est en plein essor, c'est ce qui permettrait de donner corps à une idée d'une personne quelque peu célèbre : mettre de l'humain dans l'urbain.

Monsieur le Président, comme vous commencez à l'apprendre, Décines n'est pas qu'une terre de football, Décines est une terre d'initiatives, d'ambitions et de projets vertueux.

Je vous remercie.

M. LE PRÉSIDENT : Merci bien, madame le Maire. Juste quelques remarques.

Comme vous l'avez vu et vous le verrez de plus en plus, le Grand stade n'est pas simplement une terre de football mais une terre d'entreprise et je crois que c'est un levier assez grand pour le développement de tout le secteur. Je vois votre voisin sourire parce qu'il en bénéficie aussi, donc ce n'est pas simplement Décines mais tout le secteur.

D'autre part, vous ne savez pas à quel point non seulement le Président de la Métropole se penche sur l'avenir de Décines mais également le Maire de Lyon parce que je vous signale que Morlot était à Saint Rambert dans le neuvième arrondissement et donc on m'a demandé si j'acceptais que l'on puisse aller à Décines et que j'ai dit oui, madame le Maire.

Mme la Conseillère FAUTRA : Merci, monsieur le Président.

M. LE PRÉSIDENT : Je mets le dossier aux voix.

Adopté à l'unanimité.

Rapporteur : M. le Vice-Président LE FAOU.

N° 2017-1853 - urbanisme, habitat, logement et politique de la ville - Lyon 2° - Programme d'intérêt général (PIG) Eco-rénovation du quartier Perrache Sainte Blandine - Avenant n° 1 à la convention - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Direction de l'habitat et du logement -

M. LE PRÉSIDENT : Mme la Vice-Présidente Vessiller a été désignée comme rapporteur du dossier numéro 2017-1853. Elle n'est pas là ?

C'était un avis très favorable et il y a une prise de parole du groupe Centre démocrate Lyon Métropole...

Si personne n'est là...

M. le Conseiller délégué RUDIGOZ : Si, monsieur le Président, nous sommes là. Par contre, l'oratrice était Catherine Panassier, qui est très attachée à cette intervention mais qui a dû s'absenter, donc je vais porter son discours.

Monsieur le Président, chers collègues, de nombreuses délibérations de la séance du jour ont trait à l'amélioration des performances énergétiques des logements mais également des matériaux de construction de la ville de demain et, bien sûr, à la forte mobilisation à travers le dispositif Ecoréno'v animé avec conviction par notre collègue Béatrice Vessiller.

Autant d'actions qui participent à la fois de l'amélioration du confort de logements, et notamment du logement social, et d'une performance énergétique collective, deux enjeux particulièrement importants pour notre groupe Centre démocrate.

Cette délibération illustre la poursuite de ces deux objectifs à travers un projet, celui d'éco-réhabilitation du quartier Sainte Blandine. Il vise en effet à concrétiser les objectifs du plan climat avec la réhabilitation à un niveau BBC de 350 logements. Il vise à maintenir la vocation sociale du parc privé et lutter contre les situations de précarité énergétique.

C'est sur l'objectif de maintenir une vocation sociale dans le parc privé que nous souhaitons aujourd'hui insister à l'occasion de ce rapport. Nos concitoyens et probablement nombre d'élus de notre collectivité méconnaissent le dispositif "louer malin" pourtant particulièrement intéressant : intéressant d'abord parce qu'il permet d'augmenter le nombre de logements sociaux dans nos communes, dans notre agglomération et ainsi participe de la réponse aux nombreuses demandes en attente ; intéressant parce qu'il permet aussi de créer une offre de logement social là où il est difficile d'en produire, notamment dans les quartiers anciens ; intéressant enfin parce qu'il est un moyen intelligent de défiscalisation.

En effet, le dispositif national "louer abordable" ou "louer malin" dans notre agglomération permet à la fois à des ménages modestes d'avoir accès à des logements dans tous les bassins de vie de la Métropole et à des petits propriétaires d'investir en profitant de déductions fiscales. Ce dispositif permet en effet aux propriétaires de louer leur logement à un niveau de loyer abordable en bénéficiant d'une déduction fiscale sur leurs revenus locatifs.

Tous les logements du parc privé sont concernés, les logements neufs, les logements anciens, avec ou sans travaux. Le bailleur s'engage, par une convention conclue avec l'Agence nationale de l'habitat, sur les modalités de location de son bien, un niveau de loyer pratiqué et un niveau de ressources du locataire, des niveaux correspondant aux loyer HLM selon les plafonds fixés par l'Etat. C'est un principe gagnant/gagnant. Plus le loyer pratiqué est bas et le logement situé dans une ville où il est difficile de se loger, plus la déduction fiscale est attractive. Cette convention est signée au minimum pour une durée de six ans sans travaux et pour une durée minimale de neuf ans.

Dans notre Métropole de Lyon où l'exercice du partenariat public-privé est bien ancré, ce dispositif mérite d'être particulièrement valorisé. Il donne du sens à l'investissement, il donne une valeur sociale à la défiscalisation.

C'est pour cette raison que les élus du Centre démocrate Lyon Métropole souhaitent vivement que l'information auprès du grand public et que la sensibilisation des acteurs concernés soient renforcées et qu'une évaluation du dispositif et des mesures de simplification soit profondément travaillée. Pour nous, il est particulièrement temps aujourd'hui d'activer une belle promotion de ce dispositif qui s'inscrit pleinement dans l'ADN de notre agglomération.

Je vous remercie pour votre attention.

M LE PRESIDENT : Merci bien. Je mets aux voix ce dossier.

Adopté à l'unanimité.

Rapporteur : M. le Président COLLOMB, en remplacement de Mme la Vice-Présidente VESSILLER, absente momentanément.

N° 2017-1754 - développement économique, numérique, insertion et emploi - Conseils d'administration des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP) - Désignation de représentants du Conseil - Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de l'innovation et de l'action économique -

M. LE PRESIDENT : Monsieur le Vice-Président Bret a été désigné comme rapporteur du dossier numéro 2017-1754.

Il s'agit de désignations dans les universités. Pour respecter la parité au sein des conseils d'administration de chacun de ces établissements, nous devons désigner un représentant suppléant de même sexe que le représentant titulaire.

Je vous propose les candidatures suivantes :

Établissements	Titulaire (désigné)	Suppléant(e) (à désigner)
----------------	------------------------	------------------------------

Université Lumière Lyon 2	M. David KIMELFELD	M. Jean-Michel LONGUEVAL
Université Jean Moulin Lyon 3	Mme Myriam PICOT	Mme Laurence BALAS
Ecole centrale de Lyon	M. Yves-Marie UHLRICH	M. Bertrand ARTIGNY
Ecole supérieure du professorat et de l'éducation (ESPE)	M. David KIMELFELD	M. Christophe DERCAMP

M. LE PRÉSIDENT : Y a-t-il d'autres candidats ?

(Absence d'autres candidatures déclarées).

M. LE PRÉSIDENT : Je vous propose de voter à main levée. Pour cela, il faut tout d'abord qu'à l'unanimité vous acceptiez ce mode de scrutin. Je mets cette proposition aux voix.

(Accord unanime).

M. LE PRÉSIDENT : Je mets maintenant les candidatures aux voix :

Adoptées à l'unanimité.

Rapporteur : M. le Président COLLOMB, en remplacement de Mme le Vice-Président BRET, absent momentanément.

N° 2017-1755 - développement économique, numérique, insertion et emploi - Schéma d'accueil des entreprises - Approbation du schéma directeur d'urbanisme commercial (SDUC) pour la période 2017-2020 - Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de l'innovation et de l'action économique -

M. LE PRÉSIDENT : Monsieur le Vice-Président Kimelfeld a été désigné comme rapporteur du dossier numéro 2017-1755. On s'aperçoit que ce soir il y a tout de même quelques dossiers majeurs. Monsieur Kimelfeld, vous avez la parole.

M. le Vice-Président KIMELFELD, rapporteur : Merci, monsieur le Président. Quelques mots, d'abord pour dire que le SDUC, c'est avant tout une méthode d'élaboration, une méthode partenariale, une méthode co-construite, une méthode de concertation, tout simplement parce que l'équilibre du commerce dans notre Métropole c'est finalement le bien commun, bien commun des Communes mais aussi des habitants de nos Communes.

Avec quelques objectifs : comment est-ce qu'on maintient un bon équilibre entre les grandes enseignes et le commerce de proximité ? Comment est-ce qu'on trouve cet équilibre entre les grands centres urbains et les centres des communes de plus petite taille et comment est-ce qu'on trouve l'équilibre entre la proximité et l'attractivité nécessaire de notre territoire ?

L'objectif de ce SDUC c'est de pouvoir maîtriser un outil qui nous permette de mieux articuler nos opérations, qui nous permette de mieux les phaser, qui nous permette aussi de mieux résister à la vacance des rez-de-chaussée commerciaux et c'est le cas dans cette Métropole puisque -je le rappelle- aujourd'hui, dans la grande majorité des métropoles, la vacance des rez-de-chaussée commerciaux a évolué en l'espace de quelques années de 7 à presque 10 % ; nous sommes, dans cette Métropole de Lyon, à moins de 5 % de vacance sur l'ensemble du territoire.

Ce partenariat est mené avec plusieurs acteurs : il est mené bien sûr avec les chambres consulaires -et je rappelle que celles-ci ont émis un avis favorable sur ce SDUC qui est présenté ce soir dans le rapport que vous avez sous les yeux-, qu'il s'agisse de la Chambre de commerce ou la Chambre des métiers. Ce partenariat est mené aussi avec l'ensemble des professionnels et avec les 59 Communes. C'est un dispositif de concertation, de co-construction qui s'est étalé sur presque deux ans avec les Communes à travers les Conférences territoriales des Maires mais aussi par un certain nombre d'échanges entre la Métropole et chaque Commune directement.

Ce document est un document non opposable mais c'est un document extrêmement utile, d'abord, parce qu'il éclaire nos décisions, il éclaire les décisions de la Métropole, il éclaire celles des Communes, il éclaire celles des chambres consulaires. Il est accompagné aussi -j'ai oublié de le dire- par des réflexions et par le travail du SEPAL (Syndicat mixte d'études et de programmation de l'agglomération lyonnaise).

Ce document nous permet d'analyser et de porter de bonnes analyses quand il est nécessaire quand nous siégeons dans les CDAC (commissions départementales d'aménagement commercial). Il nous permet aussi de

favoriser nos négociations avec les opérateurs commerciaux, de favoriser aussi une bonne programmation commerciale.

Il a trois ambitions ; après avoir partagé ce diagnostic, nous avons partagé, avec l'ensemble de celles et ceux que j'ai cités ici, trois ambitions stratégiques :

- la première, c'est bien sûr de mieux satisfaire les consommateurs et de favoriser les équilibres territoriaux. En clair, préserver, renforcer le maillage de proximité, répondre aussi aux besoins qui sont non couverts sur un certain nombre de bassins de vie ;
- la deuxième ambition, c'est d'accompagner la modernisation commerciale et urbaine dans le cadre de restructurations et de renouvellement ;
- la dernière ambition, toujours dans ce souci de bien phaser et de bien articuler l'attractivité et la proximité, c'est aussi bien sûr de bien accompagner le développement commercial au service de l'attractivité de nos territoires. Nous en avons besoin au quotidien, à travers notamment une progression touristique extrêmement importante.

Voilà ce que je pouvais en dire de manière très rapide. Permettez-moi aussi de remercier l'ensemble des services, pas simplement les services de la Métropole mais aussi l'ensemble des services des chambres consulaires qui ont travaillé avec nous, depuis maintenant depuis plus de deux ans, à organiser peut-être une cinquantaine de réunions diverses et variées sur l'ensemble des territoires pour élaborer aujourd'hui et proposer ce SDUC que vous avez sous les yeux.

Merci.

M. LE PRÉSIDENT : Merci bien. Le groupe Lyon Métropole gauche solidaires.

M. le Conseiller JACQUET : Monsieur le Président, mes chers collègues, nous avons pris connaissance avec le plus grand intérêt de la délibération et du schéma directeur d'urbanisme commercial. Ils constituent autant d'analyses et de propositions reflétant, à partir de l'activité commerciale, l'état de notre société, ses fragilités illustrées par les déserts commerciaux de certains centres-bourgs et ses points forts ; ce sont des données essentielles pour nous guider dans l'élaboration de nos politiques publiques. Quelques remarques.

Ses activités sont confrontées à différents types d'évolutions : d'une part, la numérisation qui conduit au développement de l'e-commerce, à la dématérialisation des produits et à la commande livrée à domicile et, d'autre part, l'évolution des modes de consommation à la recherche de la proximité, du temps de gagné, de la qualité durable, du moindre coût.

Ces évolutions sont confrontées aux changements d'échelle des parts budgétaires des ménages, à savoir que le logement, quel qu'il soit, prend de plus en plus la part essentielle au détriment des dépenses de culture et de loisirs notamment mais pas que. Ces mutations influent sur les pratiques, les offres et la demande commerciales. En passant, nous notons qu'à aucun stade du document, l'ouverture le dimanche n'est signalée comme levier de développement.

Ces réalités reflètent les déséquilibres spatiaux et sociaux de nos territoires. Ainsi, par exemple, la prospective sur la dynamique démographique estime à 31 000 familles à accueillir d'ici 2020, dont 20 % en centralité et la moitié à l'est de l'agglomération. La charge du coût de logements apparaît bien comme la question cruciale. Elle est la raison première de cette répartition géographique, c'est-à-dire de l'éloignement des centres-villes des familles, d'où la nécessité de bien articuler le SDUC au SCOT, au PLU-H en discussion et au PDU que nous venons d'adopter.

C'est pour toutes ces considérations que le SDUC envisage, dans les objectifs stratégiques, de soutenir les différents modes commerciaux en fonction des territoires et des usages, ce qui doit correspondre à nos objectifs de développement d'une agglomération multipolaire, équilibrée, solidaire et attractive.

Ma dernière remarque -pour ne pas être exhaustif- porte sur le rôle de l'activité commerciale au plan social, environnemental, économique et innovant. Cette activité est en elle-même lieu de rencontres, de dialogues, de connaissances, la proximité commerciale pouvant se décliner au centre-ville, sur la place du bourg ou du quartier, le long des rues, jusqu'aux galeries commerciales. Nous avons donc besoin de petits commerces comme de services publics dans nos quartiers. Ceux-ci doivent être porteurs d'urbanité, comme le propose le schéma, porteurs d'humanisme et de vivre ensemble. Ils peuvent accompagner nos rénovations urbaines, comme il devra être envisagé pour Mermoz sud ou pour la diagonale Moncey ; pour cette dernière, la valorisation des rez-de-chaussée semble d'une impérieuse nécessité.

Mon intervention serait incomplète si nous n'évoquions pas les outils nécessaires pour atteindre ces objectifs : d'une part, la maîtrise du foncier susceptible de tenter de s'opposer aux spéculations immobilières type Grolée et, pour cela, il nous faudra bien créer un office foncier métropolitain. D'autre part, il faudra pour financer les revalorisations, accompagner les installations nouvelles et les expérimentations commerciales innovantes, pour

vendre par exemple les produits issus des circuits courts avec la monnaie locale comme moyen d'échanges, par exemple.

C'est aussi cela "ne pas avoir l'œil dans le rétroviseur", pour reprendre une formule qui vous est chère, monsieur le Président, mais peut-être avec un autre contenu.

Merci.

M. LE PRÉSIDENT : Merci bien. Le groupe Centristes et indépendants - Métropole pour tous.

Mme la Conseillère déléguée BOUZERDA : Monsieur le Président, chers collègues, ce schéma directeur d'urbanisme commercial permet donc de fixer les grandes orientations de notre politique d'urbanisme commercial sur le territoire de la Métropole. Cet outil de planification, notamment de polarité et des linéaires, concerté avec nos Communes, nous permet d'anticiper notre politique d'implantation commerciale.

Il en va de même de la programmation de l'enquête sur le comportement d'achat des ménages à laquelle nous participons activement. Les informations collectées, portant notamment sur l'attractivité des pôles commerciaux et les habitudes de consommation, sont en effet précieuses pour nous aider, nous Communes, dans la localisation et la programmation des projets liés aux commerces. C'est particulièrement utile dans un contexte où les pratiques de consommation connaissent aujourd'hui d'importantes mutations, en lien avec les nouveaux services numériques ou le développement effectivement des circuits courts.

Par ailleurs, il nous appartient aussi de mettre en œuvre une dynamique de développement commercial de proximité adaptée à la situation de chacun de nos territoires et de nos centralités.

La politique locale du commerce revêt aujourd'hui une importance particulière dans un contexte défavorable. Selon le récent rapport de l'Inspection générale des finances, la dévitalisation commerciale de nombreux centres-villes en France se confirme. La plupart des villes souffrent en effet d'une baisse du dynamisme de leur centre-ville, avec un taux moyen de vacance commerciale qui dépasse les 10 % en 2015 dans les villes moyennes et en augmentation sur les dix dernières années. Si nous sommes relativement préservés dans le cadre de la Métropole, nous devons pour cela mettre en œuvre l'ensemble des outils à notre disposition.

A Lyon, pour contenir la vacance et en tout cas anticiper, des actions de revitalisation économique et d'animation commerciale sont menées, tout en nous dotant d'outils de suivi et de veille qu'il pourrait être pertinent de généraliser sur la Métropole :

- ainsi, la création d'un observatoire des rez-de-chaussée commerciaux nous a permis, depuis deux ans, d'identifier toutes les cellules commerciales vacantes et d'accompagner les porteurs de projets, bénéficiant ainsi rapidement de toutes les informations utiles afin de pouvoir identifier les besoins et l'implantation de l'activité commerciale. Cela nous permet également de mobiliser les actions ciblées sur certains quartiers au regard d'une vacance identifiée dans le cadre d'une poche ou d'anticiper la création de nouvelles surfaces commerciales dans le cadre de projets immobiliers. Un tel observatoire pourrait être déployé et parfaitement développé à l'échelle métropolitaine ;

- la délimitation d'un périmètre de sauvegarde est aussi un outil pertinent pour chacune de nos communes, dans lequel toute cession de fonds artisanaux ou de fonds de commerce nous permet d'utiliser notre droit de préemption pour une rétrocession dans le cadre d'un commerce identifié et dans le cadre de secteurs stratégiques permettant, par exemple, d'assurer une diversité des commerces ou d'apporter des commerces de proximité manquant sur ces secteurs.

D'autres leviers sont également possibles, même si certains sont en fin de cycle :

- je pense notamment au FISAC (fonds d'intervention pour la sauvegarde de l'artisanat et du commerce) qui a permis à certaines Communes, en tout cas qui nous a permis de procéder à la rénovation de locaux commerciaux afin de renforcer la visibilité commerciale, à l'image de ce qui a été réalisé avec succès et de ce qui est toujours en cours, sur les Pentes notamment et sur le neuvième arrondissement ;

- bien sûr, pour certaines Communes, la nécessité d'avoir, au plus près de l'activité, des développeurs commerciaux qui assurent ce rôle indispensable de promotion du territoire, de prospection et d'accompagnement des porteurs de projets et surtout de relais et de soutien aux associations de commerçants, dans le cadre des actions collectives d'animation du territoire ;

- et l'outil de management de centre-ville -puisqu'au sein de la Métropole, il en existe cinq- qui permet d'animer les centralités commerciales, de structurer les acteurs du centre-ville et d'aider à l'implantation des indépendants mais aussi d'enseigner, afin de promouvoir le centre-ville ou en tout cas les quartiers déployés.

C'est en mobilisant non pas un mais l'ensemble des outils à notre disposition que nous parviendrons à soutenir et à accompagner les acteurs économiques mais aussi à juguler une tendance de fond qui nécessite bien évidemment une mobilisation de tous ces instruments.

Le travail de proximité est indispensable mais doit être réalisé au plus proche des territoires, avec le soutien notamment de la Métropole, dans le cadre de la mise en œuvre et du développement d'outils de planification mais aussi de mise en œuvre de nouvelles politiques novatrices permettant d'accompagner le commerce sur les nouveaux enjeux tels que le numérique, la logistique et la livraison en cœur de ville.

Je vous remercie.

M. LE PRÉSIDENT : Merci bien. Ensuite, le groupe La Métropole autrement.

M. le Conseiller DEVINAZ : Intervention retirée.

M. LE PRÉSIDENT : Merci. Le groupe Socialistes et républicains métropolitains.

M. le Vice-Président KIMELFELD : Intervention retirée.

M. LE PRÉSIDENT : Le groupe Les Républicains et apparentés.

M. le Conseiller CHARMOT : Monsieur le Président, mes chers collègues, le SDUC est, comme d'autres schémas, une obligation réglementaire dont on peut essayer de tirer profit pour envisager le développement territorial de notre Métropole.

Ce qui intéresse tout particulièrement les élus des territoires, c'est évidemment de comprendre comment ce schéma va les aider à développer le commerce dans leur Commune ou à maintenir l'activité commerciale quand celle-ci connaît des difficultés.

Ces attentes sont d'autant plus fortes pour les années à venir que la situation du commerce sur notre territoire témoigne de l'existence de difficultés actuelles ou à venir. Si les résultats en volume de chiffre d'affaires de 7,2 milliards d'euros en 2015 sont le fruit d'une attractivité certes manifeste de la Métropole, à comparer avec ses concurrentes nationales voire européennes, en particulier pour l'hypercentre, ils semblent principalement portés par les nouveaux centres commerciaux. "tout beaux, tout neufs" comme on dit. Ils ont concentré les résultats plus qu'ils n'ont joué le rôle de véritables locomotives du commerce d'agglomération.

Les dynamiques macro-économiques marquent le pas et sont moins favorables que sur la période du SDUC précédent. Les implantations sont moins dynamiques depuis deux ans. Le paysage commercial en mutation permanente oblige à envisager à la fois le long terme et une adaptation constante aux marchés et aux modes de consommations changeants.

Il n'est qu'à lire les résultats commerciaux pour Confluence, énoncés récemment dans la presse, sur le bilan 2016 et les perspectives 2017 vont voir le décalage entre la bonne tenue affichée de la vie commerciale qui s'y développe alors que la morosité et les difficultés persistent, hélas, dans les plus petites zones de commerce en manque de renouvellement ou connaissant des vacances de locaux pénalisantes.

Quid justement de la vacance commerciale ? Il est étonnant d'entendre que le SDUC ne prévoit pas un tel suivi alors que l'on sait que la présence d'espaces vides est aussi un frein à l'attractivité. Pour favoriser l'implantation, il est nécessaire de connaître à la fois la demande -ce qui est fait par l'étude de consommation des ménages- et cibler une offre bien adaptée qui permette d'assurer la pérennité du commerce.

En effet, d'après le bilan, si l'attractivité du commerce de proximité en périphérie et la diversité de son offre sont maintenues, rien n'apparaît toutefois sur les éléments financiers et les perspectives d'évolution du chiffre d'affaires de ce commerce, au demeurant essentiel à la vie de nos Communes, de nos quartiers et au soutien de l'emploi local.

Cela pose la question de l'impact de la création des pôles phares sur l'existant, en particulier sur le commerce de proximité, de centre-ville et sur l'évolution du commerce de détail dans les villes moyennes. On a bien entendu le premier Vice-Président dire que ces pôles ont tous eu l'aval de la commission départementale d'aménagement commercial. Mais ce n'est pas au niveau de la procédure que les élus s'inquiètent. Ce qui est important, c'est de comprendre l'équilibre que vous souhaitez créer sur le territoire de la Métropole et, là, le schéma ne présente pas les mesures propres à nous le faire comprendre. On dépasse ici la vision du seul aménagement commercial pour définir plus globalement l'aménagement urbain. La présence de services, d'équipements structurants, le transport collectif dans nos territoires sont les outils pour conforter le commerce et le développer et là, la Métropole a un rôle majeur à jouer. Mais là encore le schéma ne présente pas d'engagement.

Tous les centres-villes, tous les pôles de commerce de périphérie, toutes les Communes cherchent des soutiens de la Métropole en termes de voirie, de transports, d'accompagnement à l'installation d'enseignes, que ce soit via

les outils réglementaires (PLU -futur PLU-H-, autorisations d'implantation, préemption commerciale, par exemple) ou via l'aide au financement de politiques d'animation de commerce (création de postes de managers de centre-ville, par exemple). Les initiatives locales ont besoin de leviers, de moyens pour s'inscrire dans la durée et anticiper les modes d'achat, les projets de territoire au plus près des clients et acheteurs potentiels.

Je terminerai par les objectifs de développement de chiffre d'affaires envisagés dans le SDUC 2017-2020. Le potentiel de consommation attendu en 2020 est de 8,3 milliards d'euros contre 7,3 entre 2009 et 2015, soit un milliard de plus en cinq ans ; mais sur un SDUC 2017-2020 cela ne fait désormais plus que quatre ans pour atteindre la cible. On note une estimation du potentiel de surfaces commerciales nouvelles entre 50 000 à 80 000 mètres carrés, soit une réduction de 60 % par rapport à la période passée. La prudence tient au contexte qui s'est dégradé et les résultats économiques mitigés de certains lieux. Cela démontre une ambition mesurée que l'on pourrait partager, sauf que vous indiquez déjà que, pour 35 000 mètres carrés, il s'agit de coups partis. Donc, pour les autres Communes, c'est "circulez, il n'y a plus de place !".

On peut donc craindre, dans le premier cas, un creux de vague rapide et très préoccupant ou, dans le second cas, une progression lente voire insuffisante pour tirer la locomotive et entraîner l'ensemble de l'agglomération. Dans les deux cas, le ciblage, le calibrage et l'atterrissage des projets seront un casse-tête pour la Métropole comme pour les investisseurs.

Ajoutez à cela les modifications des comportements d'achat et de modes de consommation, une incertitude sérieuse persiste dans les clés de succès de ce SDUC. Les investisseurs risquent de manquer à l'appel ou de développer des stratégies hors zone de la Métropole.

Il faudra une réelle énergie, une écoute des besoins et un portage des enjeux des territoires pour maîtriser l'ensemble et convaincre, sans oublier les Communes et leurs commerces de proximité et les centres-villes qui comptent évidemment sur votre soutien.

Dans ce contexte, notre groupe s'abstiendra sur ce rapport.

Je vous remercie.

M. LE PRESIDENT : Monsieur Kimelfeld. Ensuite, j'ajouterai quelques mots.

M. le Vice-Président KIMELFELD : Quelques mots d'abord pour dire que ce SDUC est en lien étroit avec le plan local d'urbanisme et d'habitat et que, concrètement, il va venir dialoguer -là, il est en dialogue- avec le plan local d'urbanisme et d'habitat. Il y aura des choses très concrètes en matière de zonage et on l'a vu à travers les discussions que nous avons pu avoir avec chaque Commune.

Vous me permettrez d'être un peu étonné par vos propos qui laisseraient penser que le dialogue n'a pas été là avec l'ensemble des Communes. Ce dialogue a été là, renouvelé à plusieurs reprises à travers les CTM (conférences territoriales des Maires), les rencontres avec chaque Maire lorsqu'il le demandait, à travers notamment un courrier qui a été envoyé à chaque Maire ; 59 courriers sont partis après l'élaboration de ce SDUC qui demandaient en retour d'éventuelles précisions ou d'éventuelles modifications et celles et ceux qui ont eu la sympathie, la gentillesse et l'efficacité de nous répondre ont eu en face d'eux des services et des élus qui leur ont répondu et qui ont avancé concrètement sur les sujets que vous avez évoqués. Encore en début d'après-midi, nous étions avec les Maires de Neuville sur Saône et de Genay pour aborder un certain nombre de sujets en matière commerciale.

La deuxième chose, c'est que nous avons bien évidemment identifié, à travers ces discussions avec les Maires, un certain nombre de problématiques locales qui ne vont pas se régler uniquement à travers le SDUC mais notamment à travers le pacte métropolitain. Comme vous le savez, ce pacte métropolitain concerne un volet commerce de proximité et nous sommes en train de travailler avec les Communes pour collaborer et amener un certain nombre de réponses et d'expertises de ce travail en matière de commerce de proximité.

Vous parliez des chiffres d'affaires. Nous allons passer tout à l'heure une délibération –monsieur Jean-Pierre Calvel la présentera, je crois qu'elle est sans débat- sur la 10^{ème} enquête des ménages et c'est cette enquête qui amènera un certain nombre d'éléments de projection sur les chiffres d'affaires, sujet que vous évoquiez tout à l'heure.

En ce qui concerne les vacances, il y a un travail partenarial. Je rappelle tout de même que nous avons des acteurs importants et c'est pour cela que ce SDUC n'est pas simplement le fruit du travail de la Métropole mais le fruit d'un travail partenarial, avec notamment les chambres de commerce et d'industrie qui, comme leur nom l'indique, ont une compétence assez forte en matière de commerce et qui nous accompagnent, y compris sur les outils que nous pouvons développer en matière d'observatoires -Fouziya Bouzerda en a donné un exemple sur la Ville de Lyon- pour être déclinés sur d'autres communes bien évidemment.

Voilà ce que je voulais dire en matière de complément.

M. LE PRÉSIDENT : Quelques mots simplement. D'abord, sur le phénomène qui a été analysé dernièrement dans beaucoup de journaux sur le vide des centres-villes : je crains que trop de Communes n'aient développé dans leur grande périphérie un certain nombre de zones commerciales qui ont fait qu'ensuite, les centres-villes se sont vidés. Je vous signale que, sur la Métropole, ce n'est pas du tout comme cela que nous avons réagi ; nous avons essayé de cibler le développement des centres commerciaux pour entraîner des projets urbains : vous regardez le Carré de Soie, c'était la locomotive du début, maintenant c'est l'ensemble du quartier qui est en train de se développer ; vous regardez la Confluence et je vous remercie d'ailleurs au passage de noter le succès du centre commercial de la Confluence parce que, jusqu'à une date récente, beaucoup de vos collègues ici disaient "Ça ne marche pas, ça ne marche pas, ça ne marche pas.", là, vous nous dites "Ça marche trop".

Ensuite, je voudrais vous faire remarquer que quelques-uns de vos collègues me demandent des mètres carrés partout et que nous essayons d'être vigilants -je ne nommerai personne parce que je suis un garçon discret-, qui étendraient volontiers leur zone commerciale de manière absolument extraordinaire et on est obligé de dire "Non, attention, il faut tout de même être modéré dans la volonté d'extension".

Enfin, dernier point, pour ce qui concerne Tassin la Demi Lune, permettez-moi de vous dire que vous avez un centre extrêmement attractif et je me félicite de ce que nous avons fait dans le mandat dernier parce que si nous n'avions pas réalisé le projet qui a été fait, sans doute Tassin la Demi Lune n'aurait pas l'attractivité qu'elle a aujourd'hui.

Donc je mets aux voix ce dossier.

Adopté, le groupe Les Républicains et apparentés s'étant abstenu.

Rapporteur : M. le Vice-Président KIMELFELD.

N° 2017-1756 - développement économique, numérique, insertion et emploi - Pôles de compétitivité Lyonbiopôle, Axelera, Techtera, LUTB TMS - Attribution de subventions à la société Theranexus pour son programme de recherche et développement (R&D) Cx-COG, à la société Montdor pour son projet DESIRE, à la société BMI pour son projet NHYCCO et à la société ForCity pour son projet DYNAMICITY - Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de l'innovation et de l'action économique -

N° 2017-1757 - développement économique, numérique, insertion et emploi - Innovation - Attribution de subventions de fonctionnement aux pôles de compétitivité et clusters - Associations Axelera, LUTB Transport et mobility Systems, Lyonbiopôle, Techtera, Tenerrdis, Imaginove, Cluster Lumière, Clust'R Numérique - Programmes d'actions 2017 - Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de l'innovation et de l'action économique -

M. LE PRÉSIDENT : Monsieur le Vice-Président Kimelfeld a été désigné comme rapporteur des dossiers numéros 2017-1756 et 2017-1757. Monsieur Kimelfeld, vous avez la parole.

M. le Vice-Président KIMELFELD, rapporteur : Monsieur le Président, un avis favorable pour deux rapports qui ont trait aux pôles de compétitivité : le premier qui attribue des subventions à des projets de R&D dans différents pôles de compétitivité et le deuxième qui accompagne au fonctionnement des pôles de compétitivité.

Juste pour donner un élément que je n'avais pas à la commission développement économique : un rapport de France stratégie -c'est pour éclairer mon propos et la pertinence de ces rapports et sans doute du soutien- indique que l'effet de levier existe bien dans les pôles de compétitivité à deux niveaux : d'une part, quand un euro d'argent public est investi en matière de R&D, 3 € sont levés par les entreprises concernées ; de même, en matière d'emploi, quand une entreprise hors d'un pôle de compétitivité embauche une personne en R&D, c'est trois ou quatre personnes embauchées pour une entreprise à l'intérieur d'un pôle de compétitivité. Voilà les éléments que je voulais porter à votre connaissance en complément de ces deux rapports.

M. LE PRÉSIDENT : Merci bien. Le groupe Lyon Métropole gauche solidaires.

M. le Conseiller JACQUET : Monsieur le Président, chers collègues, comme il vient d'être indiqué, ces délibérations concernent les six pôles de compétitivité et deux clusters. Il s'agit de financement de fonctionnement pour 815 000 €, identique à 2016 -mais cette année-là il y avait eu une baisse- et il s'agit aussi du financement de quatre projets collaboratifs pour un peu plus d'un million d'euros de la Métropole.

L'objet de cette intervention, dans la continuité de celles prononcées ces dernières années, consiste à proposer qu'un travail d'évaluation soit engagé sur l'ensemble des bilans des huit pôles et clusters concernés, évaluation à croiser avec celle des services de l'Etat et de la Région, et cela pour trois raisons :

- d'abord, parce que le Ministère procède à des évaluations. A mi-parcours de la troisième phase des pôles, cette évaluation d'étape est d'autant plus nécessaire que l'objet lui-même des pôles s'est fortement infléchi pour devenir de véritables usines à produits d'avenir en les orientant sur le financement des résultats des recherches collaboratives. Donc où en est-on ? J'entends bien les infos que donne France stratégie et merci de nous les donner aujourd'hui mais, à la lecture des délibérations, nous avons bien le bilan de l'année écoulée avec des appréciations intéressantes, soit sur le rôle d'animation ou sur la mise en relation, ou encore sur les événements réalisés par les pôles et enfin par des appréciations très concrètes et positives. Mais ne restons pas à l'énoncé, fusse-t-il intéressant. En croisant ces données avec les évaluations de l'Etat, quelles appréciations qualitatives tirons-nous ?

- en second lieu, il s'agit de sommes importantes engagées et nous en sommes comptables devant nos concitoyens et devant les acteurs de la recherche, du monde économique, y compris les salariés et leurs organisations représentatives. C'est la deuxième raison, à laquelle j'ajoute une interrogation car vouloir que les pôles s'impliquent dans la recherche de financements suppose pour le moins quelques critères et quelques garanties d'encadrement. Ne laissons pas cette question si fondamentale dans les seules mains des leaders des pôles, tous très liés aux marchés financiers et à leurs actionnaires.

- la troisième raison porte sur le contenu même de ces évaluations. Les conventions passées avec les pôles -voir la pièce jointe de nos délibérations- prévoient bien la mise en place d'un comité de suivi avec la participation de notre collectivité. Ce comité est chargé de suivre des indicateurs relatifs à la réalisation scientifique et technique, à la réalisation financière, à l'impact sur l'emploi (direct et indirect), au bon déroulement du partenariat entre les PME et les laboratoires. Nous avons donc là matière mais quels enseignements en tirons-nous ? Pour quelles actions nouvelles ? Quelle utilité publique et citoyenne ce travail intéressant nous permet-il ?

Je formule donc quelques propositions complémentaires :

- premièrement, il s'agit de formaliser la formation en tant qu'indicateur de l'évaluation. Axelera le fait mais pas les autres ;

- deuxièmement, en articulation avec notre pacte PME, inclure un indicateur précis et détaillé des relations avec les grands groupes, les grands comptes, les donneurs d'ordre ;

- troisièmement, une dimension sociale et vertueuse dans les relations des pôles en interne et en externe. Je pense, sur ce sujet, à la récente condamnation du groupe Sanofi pour abus d'emplois intérimaires ;

- quatrièmement et enfin, je renouvelle ma proposition faite ici-même il y a un an d'inclure la répartition des retombées financières des brevets issus des pôles au prorata des financements PME, laboratoires publics et privés, groupes et collectivités qui financent. Cette initiative inédite et transparente, innovante, permettrait de ne pas laisser filer les résultats financiers des pôles sur les bulles spéculatives via les marges financières des grands groupes ou via l'optimisation et la fraude fiscale. D'ailleurs, les marges des entreprises, en particulier des grands groupes, devraient être encadrées pour tout bénéficiaire de financements ou de marchés publics, comme nous savons le faire parfois.

Voilà, mes chers collègues, cher Président, quelques réflexions et propositions qui devraient encourager la décision de mettre en place un groupe de travail pour croiser nos éléments de suivi et de bilans des pôles avec ceux de l'Etat afin de mieux orienter nos préoccupations et décisions politiques en la matière. Confiants dans la capacité intelligente et critique des membres de ce futur groupe de travail, nous voterons cette délibération.

Merci.

M. LE PRÉSIDENT : Merci bien. Je suis sûr qu'ils seront créatifs.

Donc je mets aux voix ces dossiers.

Adoptés à l'unanimité.

Rapporteur : M. le Vice-Président KIMELFELD.

N° 2017-1764 - développement économique, numérique, insertion et emploi - Attribution d'une subvention à la Fondation pour l'Université de Lyon - Organisation du forum mondial des sciences de la vie - Biovision - Edition 2017 - Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de l'attractivité et des relations internationales -

M. LE PRÉSIDENT : Monsieur le Vice-Président Kimelfeld a été désigné comme rapporteur du dossier numéro 2017-1764. Monsieur Kimelfeld, vous avez la parole.

M. le Vice-Président KIMELFELD, rapporteur : Monsieur le Président, un avis favorable pour l'attribution d'une subvention à la Fondation pour l'Université de Lyon pour l'organisation du forum mondial des sciences de la vie Biovision.

M. LE PRÉSIDENT : Merci bien. Le groupe Europe Ecologie-Les Verts et apparentés.

Mme la Conseillère déléguée BAUME : Monsieur le Président, chers collègues, une explication de vote.

Dans le rapport qui nous est soumis ce jour concernant l'édition 2017 de Biovision, vous constaterez que ce sont soit des journalistes qui représenteront la société civile, soit des universitaires à ce jour non identifiés comme personnalités engagées auprès d'ONG, par exemple. Vu les enjeux autour de la santé, les enjeux autour de la préservation du vivant et des ressources, la question des libertés fondamentales et face aux bouleversements et déséquilibres mondiaux, ce temps fort doit favoriser le débat contradictoire et l'échange entre les différentes parties prenantes. Il ne nous semble pas, en l'état de présentation du rapport, que ce soit le cas.

Toutefois, parce que l'Université de Lyon a très correctement mis en œuvre des démarches dites "sciences et société" au travers de sa boutique des sciences et sa plateforme éthique de la recherche et responsabilité sociale, par exemple, nous interpellons ce jour le Président de la Fondation de l'université de Lyon afin qu'il s'en inspire et nous nous abstenons sur ce dossier.

M. LE PRÉSIDENT : Merci bien. Je tiens à dire à Emeline Baume que j'ai moi-même demandé que ce lieu redevienne un grand lieu de débat Parce que son intérêt est d'être à la fois le lieu où sont représentées les grandes découvertes, qui sont des découvertes contemporaines dans la médecine, sur les sciences du vivant mais c'est en même temps un lieu de débat, de dialogue entre la société civile, les scientifiques et les industriels.

Je mets aux voix ce dossier.

Adopté, le groupe Europe Ecologie-Les Verts et apparentés s'étant abstenu et M. Gérard COLLOMB, délégué de la Métropole de Lyon au sein du conseil d'administration de la Fondation pour l'Université de Lyon, de même que M. Christophe DERCAMP, n'ayant pris part ni aux débats ni au vote du dossier (*article 26 du règlement intérieur du Conseil*).

Rapporteur : M. le Vice-Président KIMELFELD.

N° 2017-1771 - développement économique, numérique, insertion et emploi - Programme métropolitain d'insertion pour l'emploi (PMI'e) 2016-2020 - Attribution de subventions de fonctionnement aux organismes œuvrant pour l'accompagnement vers l'activité des bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) - Programmes d'actions 2017 - Approbation de l'avenant au protocole plan local pour l'insertion et l'emploi (PLIE) de Lyon - Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de l'insertion et de l'emploi -

M. LE PRÉSIDENT : Madame la Conseillère déléguée Bouzerda a été désignée comme rapporteur du dossier numéro 2017-1771. Madame Bouzerda, vous avez la parole.

Mme la Conseillère déléguée BOUZERDA, rapporteur : Cette délibération a pour objet de préciser les orientations de notre plan métropolitain d'insertion pour l'emploi en matière d'accompagnement et de proposer les financements attribués aux structures tierces qui assurent la prestation au-delà effectivement également des CCAS, de Pôle emploi et de nos travailleurs sociaux dans les Maisons du Rhône.

Mais, au-delà de cette obligation légale, c'était également l'occasion de faciliter la mise en mouvement des personnes par l'activité, d'accroître leur employabilité en refondant de manière un peu plus forte le cadre d'intervention des référents et en leur permettant de se doter d'outils qui leur permettent de mieux accompagner individuellement les bénéficiaires de l'allocation.

Donc ce dispositif s'articule autour d'un certain nombre de grands axes :

- d'abord, un cadre d'accompagnement diversifié qui permet d'accompagner plus finement les bénéficiaires en favorisant leur accès à l'emploi, en passant si besoin par des étapes intermédiaires d'activité ;
- une professionnalisation des acteurs de l'accompagnement à travers les journées professionnelles de l'insertion qui se déroulent ici, sur cinq jours, et qui vont accompagner plus de 500 référents ;
- un outillage des référents pour favoriser la création de parcours vers les emplois du territoire, avec notamment une plateforme numérique qui permet d'être informé en temps réel non seulement des offres d'emploi mais également des documents supports et des informations nécessaires à la réalisation de ces missions.

Nous avons entendu les demandes d'un renforcement de l'information sur l'allocation RSA des professionnels et des usagers pour sécuriser l'accès aux droits. Enfin, l'objectif était d'alléger les tâches administratives des organismes référents pour les simplifier et leur permettre de se consacrer au mieux aux missions d'accompagnement.

Ce rapport a reçu un avis favorable de la commission.

M. LE PRÉSIDENT : Merci bien. Ce dossier fait l'objet d'une note au rapporteur déposée sur vos pupitres :

Dans le "2° - **Les actions d'insertion par l'activité économique**" du "II - **Les actions complémentaires à l'accompagnement individuel**" de l'exposé des motifs, il convient de lire, dans le paragraphe commençant par "Au total, les actions retenues, etc." :

"permettent d'ouvrir 377 places (+ 48 par rapport à 2016)." au lieu de : "permettent d'ouvrir 977 places (+ 48 par rapport à 2016)."

J'ai un temps de parole du groupe Communiste, Parti de gauche et républicain.

Mme la Conseillère PIETKA : Intervention retirée, monsieur le Président.

M. LE PRÉSIDENT : Le groupe La Métropole autrement.

Mme la Conseillère GANDOLFI : Merci, monsieur le Président. Monsieur le Président, chers collègues, la délibération qui nous est présentée aujourd'hui précise les parcours de l'accompagnement des bénéficiaires du RSA dans le cadre du PMle élaboré au cours de l'année 2016.

Un certain nombre de dispositions vont dans le bon sens comme, en particulier:

- un accompagnement individuel qui doit pouvoir différencier la fréquence des rencontres et les modalités pratiques. En effet, si la réussite d'obtention d'un emploi nécessite des rencontres rapprochées entre bénéficiaire du RSA et référent, cela devrait se faire sans réserves. L'accompagnement devra se poursuivre, si nécessaire, pendant la période d'essai afin de garantir au bénéficiaire toutes les chances de stabilisation dans l'emploi ;

- un rapprochement des branches professionnelles : il est important que les référents aient une bonne connaissance du marché du travail pour orienter les bénéficiaires du RSA vers les branches professionnelles créatrices d'emploi.

Nous voudrions insister une nouvelle fois -comme nous l'avons déjà fait- sur l'importance des délais d'entrée dans le dispositif RSA. Nous notons encore des temps de prise en compte trop longs, ce qui éloigne les perspectives de retrouver un emploi pour ceux qui seraient les mieux préparés.

Notons également que le rôle du coordonnateur liaison emploi est orienté vers deux objectifs : apporter aux référents les besoins des entreprises et des offres d'emplois adaptés mais aussi -ce qui est affirmé un peu plus maintenant- la recherche d'emplois à partir des profils des personnes du territoire.

Les premières rencontres dont on vient de vous parler, les journées professionnelles de l'insertion qui ont été organisées par la Métropole, semblent avoir eu des retombées très positives. Il nous faut donc continuer car nous savons bien que les objectifs que nous demandons à de nombreux référents requièrent des compétences nouvelles qui n'étaient pas dans le champ de leur intervention ; il nous faut donc les accompagner.

Nous en profitons également pour proposer un outil : serait-il possible, sur la plateforme dédiée aux entreprises, de créer un portail présentant l'ensemble des CV des bénéficiaires du RSA prêts à l'employabilité ? Nous demanderions aux entreprises partenaires de faire appel à ces bénéficiaires avant de prospecter vers d'autres réseaux.

Tous les dispositifs mis en place dans le cadre du PMle seront pleinement opérationnels si nous pouvons régulièrement mesurer leur efficacité et éventuellement en corriger les défauts. Pour ce faire, nous souhaiterions qu'à chacune des CLI plénières, un temps soit dévolu à un bilan. Cela permettrait à chacun des référents, des coordonnateurs liaison emploi et des différentes institutions de trouver des solutions qui pourront aider l'ensemble des intervenants.

Enfin, lors d'un audit récent, on m'a parlé d'une éventuelle structure sur le modèle de l'instance de médiation mais qui se tiendrait au sein de la Métropole, ce qui pourrait donner un cadre plus officiel à l'échange ; cela me paraît être une bonne idée à explorer.

Concernant la prorogation de durée d'exécution du PLIE, nous notons l'avenant à la convention par laquelle la Métropole assure la gestion de l'ensemble des crédits au titre du fonds social européen "inclusion", dont ceux affectés au PLIE de Lyon par l'intermédiaire de l'association ALLIES. Peut-être aurions-nous pu avoir également connaissance de la convention concernant la gestion des crédits affectés à l'ensemble des PLIE.

Nous réinsistons une nouvelle fois sur la nécessité de prise en compte de l'ensemble des demandeurs d'emploi qui répondent aux critères définis par le fonds européen et qui dépassent les seuls bénéficiaires du RSA.

Enfin, nous aimerions connaître comment vous comptez, et à quel moment de la procédure, associer les Communes à cette gestion, par exemple sur la phase de l'écriture de l'appel à projets, notamment en termes de priorité selon les territoires, sur le choix des opérateurs et sur l'évaluation.

Je vous rappelle que, pour ce qui concerne Villeurbanne, c'est une somme de 530 000 € qui est affectée à l'emploi en complément des crédits dédiés à l'insertion.

Je vous remercie pour votre attention.

M. LE PRÉSIDENT : Merci bien. Le groupe Synergies-Avenir.

Mme la Conseillère GLATARD : Intervention retirée, monsieur le Président.

M. LE PRÉSIDENT : Le groupe Les Républicains et apparentés.

M. le Conseiller FORISSIER : Monsieur le Président, mes chers collègues, j'interviens aujourd'hui en complément de mes interventions des 19 septembre et 12 décembre derniers, qui doivent être toujours présentes dans les mémoires de mes chers collègues et du courrier que je vous ai adressé le 3 février dernier pour lequel je n'ai pas reçu de réponse à ce jour.

Je me félicite cependant de l'attribution de subventions de fonctionnement aux organismes œuvrant pour l'accompagnement vers l'activité des bénéficiaires du RSA. Notre groupe votera ce rapport.

Mais je m'interroge néanmoins sur la mise en œuvre d'actions en faveur des autres publics fragilisés et en insertion, publics qu'il ne faudrait pas oublier. Depuis ce début d'année, la Métropole, conformément à la loi, gère seule, en lieu et place des trois associations porteuses de PLIE, la subvention globale allouée dans le cadre du fonds social européen, le fameux FSE. Cette subvention doit servir pour agir en faveur de tous les publics et les partenaires et acteurs de terrains sont, à ce titre, des intermédiaires incontournables dans la mise en œuvre des actions.

Monsieur le Président, permettez-moi de vous rappeler les éléments du courrier du 3 février. Nous avons -me semble-t-il- trouvé un accord politique entre la Métropole et les Maires des Communes membres du PLIE Uni-est, accord que vous rappelez dans votre courrier du 14 décembre adressé aux Présidents des PLIE. Vous réaffirmez la priorité donnée aux allocataires du RSA sans oublier votre volonté de mener une action en faveur des publics éloignés de l'emploi.

Je vous rappelle également la position entérinée le 16 décembre dernier par les Maires des Communes du PLIE Uni-est qui ont unanimement réaffirmé leurs orientations : pas de nouvelle structure politique intermédiaire mais une structure technique, maintien des actions et des crédits en direction des Communes et articulation des actions par des comités locaux.

Monsieur le Président, vous annoncez une programmation et une maquette financière identique à celle de 2016, vous rappelez le contexte financier contraint qui s'impose. Vos services ont réfléchi et travaillé sur la maquette financière 2017 et il semblerait qu'une enveloppe financière supplémentaire soit attribuée aux opérateurs qui en feraient la demande. Cette rallonge serait accordée directement par la Métropole sans solliciter l'avis des comités locaux et donc sans prise en compte des réalités et besoins des territoires.

Dans ce nouveau schéma, les comités locaux semblent devenir de simples chambres d'enregistrement et tout semble être décidé en amont. Je ne peux accepter cette mise à l'écart des Communes dans le choix de la programmation et des actions sur leur territoire. Cela n'est pas acceptable car il est impératif de prendre en compte les spécificités locales et notre volonté d'être au plus près des problématiques des territoires.

Quel échelon de coordination locale souhaitez-vous mettre en place ? Privilégier peut-être le périmètre des CTM, c'est une question. Je réaffirme cependant la nécessité de réfléchir à la mise en place d'une structure métropolitaine d'insertion avec des déclinaisons territoriales.

Je réaffirme également la volonté et le souhait des Villes d'être parties prenantes dans le processus de décisions pour la mise en place des actions qui concernent leurs territoires. Elles ne peuvent être court-circuitées. Les Maires doivent être associés aux décisions impactant leurs territoires.

Je souhaite vivement que vos engagements politiques soient respectés, afin que nous puissions construire une organisation Communes-Métropole qui permette de maintenir une politique d'insertion de qualité en faveur de tous les publics en difficulté.

Je vous remercie, monsieur le Président, pour votre écoute ainsi que notre premier Vice-Président David Kimelfeld et notre Conseillère déléguée Fouziya Bouzerda pour leur disponibilité et la qualité des échanges que nous avons eus sur ce sujet.

M. LE PRESIDENT : Bien. Madame Bouzerda, vous souhaitez dire quelques mots ?

Mme la Conseillère déléguée BOUZERDA : Simplement, sur les fonds sociaux européens, bien évidemment, la demande de l'Etat de pouvoir regrouper et d'avoir un seul interlocuteur a conduit la Métropole à prendre la compétence sur les fonds sociaux européens.

Ces fonds sociaux européens concernent bien évidemment l'insertion mais pas que, puisque c'est l'inclusion en général. Donc, de fait, bien évidemment, ils seront ventilés sur l'ensemble des actions en matière d'insertion et l'ensemble des autres actions qui étaient antérieurement financées.

La Métropole -je le rappelle- a la compétence de l'insertion puisqu'elle est chef de file et il est normal qu'elle s'occupe principalement des bénéficiaires de l'insertion dans le cadre de sa propre politique d'insertion par l'activité économique, financée partiellement par les fonds sociaux européens ainsi que par d'autres fonds mobilisés au sein de la Métropole. Donc sur ce point pas de crainte puisque, dans la définition même des fonds sociaux européens, ces derniers couvrent des politiques qui vont au-delà de l'insertion des bénéficiaires du RSA.

Sur la manière dont les fonds sont gérés et la manière dont, en fait, ils font l'objet d'une déclinaison sur les territoires, il a été effectué au cours de l'année 2016 plus d'une vingtaine de réunions techniques et politiques, justement sur la manière de travailler ensemble.

Il y a quelques semaines, quelques mois, se tenait ici-même le lancement de l'appel à projets avec l'ensemble des PLIE. Il a été construit au cours de l'année 2016 justement l'architecture qui nous permet de travailler ensemble, avec les Communes, avec les PLIE puisque je rappelle tout de même que les PLIE sont des outils intercommunaux, donc ce sont vos outils. C'est avec ces outils que nous avons travaillé, c'est avec les PLIE, au sein desquels sont représentées vos Communes, que nous avons mis cela en place.

Pour le reste, il n'est évidemment pas question de travailler sans vous et de travailler sans vos Communes. Vous parlez des comités locaux des PLIE. Nous n'acterons -et cela a été indiqué à plusieurs reprises- aucun financement sans l'avis de ces comités locaux des PLIE. Les dossiers sont travaillés en collaboration avec les chefs de projets des PLIE dans l'instruction des dossiers et l'ensemble des dossiers, y compris sur les actions d'animation.

Je rappelle aussi que nous nous sommes fortement mobilisés à la Métropole, même avant la prise de compétence des fonds sociaux européens, pour accompagner le PLIE Uni-Est, notamment dans le cadre de ses difficultés, afin que l'Etat puisse faire les avances supplémentaires et en tout cas bien plus importantes que celles qu'il devait faire en application des règles européennes. La Métropole n'a jamais manqué de soutenir le PLIE Uni-Est et le fait également encore aujourd'hui puisque la volonté est bien sûr de sécuriser aussi les structures associatives.

Donc, monsieur Forissier, n'ayez crainte, nous continuerons à travailler comme nous l'avions fait antérieurement, en accord avec les territoires, en accord avec vos comités locaux et en accord avec les chefs de projets, par territoire, qui travaillent sur ces dossiers. Donc, sur ce point, pas de difficulté. S'agissant de la structure métropolitaine, l'instance de gouvernance permet de répondre à ces demandes. Puis, un autre temps d'information sur une structure métropolitaine qui porterait un certain nombre des dispositifs qui vous ont été présentés vous sera présenté plus longuement.

Pour La Métropole autrement, bien évidemment, le dispositif en tout cas selon les explications que j'ai indiquées s'agissant de la déclinaison sur les territoires, sera maintenu. Quant à la prorogation de l'avenant du PLIE, il vous a été proposé parce qu'il arrivait à échéance. Bien évidemment, nous avons l'ensemble de la collaboration avec l'ensemble des PLIE qui est décliné également.

Voilà, je pense que j'ai dû répondre à la plupart des questions. J'espère ne rien avoir oublié.

M. LE PRESIDENT : Et moi, je veux apporter une toute petite précision : évidemment, ce que vient de dire madame Bouzerda, indiquant qu'on allait travailler en coopération, cela ne peut pas être synonyme de "Je dépense, tu paies", "Je suis en déficit, tu repaies" ; non, cela ne peut pas marcher comme cela.

Donc je mets aux voix.

Adopté à l'unanimité, Mme Claire LE FRANC n'ayant pris part ni aux débats ni au vote du dossier (*article 26 du règlement intérieur du Conseil*).

Rapporteur : Mme la Conseillère déléguée BOUZERDA.

N° 2017-1772 - développement économique, numérique, insertion et emploi - Insertion par l'activité économique - Attribution de subventions de fonctionnement aux associations Rhône insertion environnement (RIE) et Médialys - Programmes d'actions 2017 - Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de l'insertion et de l'emploi -

M. LE PRESIDENT : Madame la Conseillère déléguée Bouzerda a été désignée comme rapporteur du dossier numéro 2017-1772. Madame Bouzerda, vous avez la parole.

Mme la Conseillère déléguée BOUZERDA, rapporteur : Une délibération qui présente le travail effectué, en tout cas les structures partenaires et le financement de notre partenariat avec Médialys et RIE (Rhône insertion environnement). dans le cadre de ce dossier.

Médialys, je rappelle qu'il s'agit de mobiliser et de recruter des personnes qui rencontrent des difficultés d'insertion et qui sont éligibles au contrat d'accompagnement dans l'emploi, c'est-à-dire des bénéficiaires de minima sociaux mais aussi des jeunes sans qualification et des demandeurs d'emploi de longue durée. 150 places de contrats aidés sont proposées à tous les bénéficiaires du RSA tous les mois, pour 210 places au total, avec des résultats encourageants puisque sur les 200 personnes sorties du dispositif Médialys, 51 avaient trouvé un emploi et 47 une formation.

La deuxième subvention concerne l'association RIE, avec qui la Métropole a également beaucoup travaillé et construit dans le cadre de la nouvelle maquette, qui permet effectivement des activités d'insertion professionnelle mais également des activités techniques dans le domaine de l'entretien et de la préservation de l'environnement. Sur l'année 2016, le nombre de bénéficiaires du RSA a été en moyenne de 135 sur le territoire de la Métropole, avec une sortie positive de 30 %, des sorties dynamiques vers l'emploi ou la formation.

Un point important est à souligner : l'année 2016 a été consacrée à un travail de fond sur la relation avec Rhône insertion environnement et la Métropole et pas que, puisque parallèlement elle a également travaillé avec le Département.

L'Etat a en effet conditionné la poursuite du soutien financier et l'agrément à un travail avec l'association RIE sur le fait de développer ses recettes propres puisqu'elle devait développer au moins 30 % de recettes propres et développer ses marchés, notamment les marchés publics. Dès lors, RIE a d'ailleurs obtenu, sur une durée de trois ans, un marché d'insertion lancé par la Métropole et portant sur nos activités d'entretien d'espaces verts, de collecte, de traitement de déchets et de dépôts sauvages.

Parallèlement, nous avons mobilisé pour l'accompagnement des bénéficiaires du RSA une subvention de fonctionnement d'un million d'euros qui s'ajoute également aux 617 000 € estimés d'aide au poste pour les chantiers d'insertion.

Ce rapport a reçu un avis favorable de la commission.

M. LE PRESIDENT : Merci beaucoup. J'ai un temps de parole du groupe Synergies-Avenir.

M. le Conseiller délégué VINCENT : Monsieur le Président, chers collègues, le dossier qui nous est soumis doit permettre de répondre aux orientations du programme en proposant une activité salariée aux bénéficiaires du RSA dans le cadre d'un contrat d'insertion. Il s'agit donc de soutenir l'association Médialys et l'association Rhône insertion environnement.

Au vu du bilan et compte-rendu 2016, l'association Médialys fait un excellent travail et permet de favoriser le retour à l'emploi par un parcours articulant formation, emploi en contrat aidé et suivi socio-professionnel. Le premier dispositif "Présence dans les transports en commun" a montré son efficacité à tous les niveaux. Donc nous ne pouvons que renouveler ce programme d'actions et l'approuver.

Concernant l'association Rhône insertion environnement qui travaille dans le cadre de l'environnement plus particulièrement, il est vrai que cette association a dû développer un financement jusqu'à 30% de ses recettes propres. Simplement, au nom de mes collègues qui utilisent cette association, ses services, en particulier les brigades vertes au niveau de nos Communes et le syndicat mixte des Monts d'Or, nous voudrions faire apparaître le problème du coût qui nous est demandé parce qu'aujourd'hui, nos Communes ont des budgets extrêmement contraints et je ne voudrais pas qu'on arrive à aboutir à l'effet inverse, c'est-à-dire que nous ne pourrions plus donner de travail à certains publics fragilisés dont l'objectif est leur réinsertion. C'est pourquoi je souhaiterais que nous travaillions davantage sur la prestation et le coût que cela représente pour nos collectivités.

Je rappelle aussi le travail remarquable qui est effectué par nos brigades vertes, travail parfois difficile à demander à des entreprises privées. Donc je souhaite que nous continuions à soutenir l'accompagnement des bénéficiaires du RSA.

Bien sûr, le groupe Synergies-Avenir votera cette délibération.

M. LE PRESIDENT : Merci. Le groupe Socialistes et républicains métropolitains.

Mme la Conseillère JANNOT : Intervention retirée, monsieur le Président.

M. LE PRESIDENT : Merci bien. Je veux dire à Max Vincent que j'ai bien entendu son plaidoyer pour les communes pauvres et donc la Métropole entendra.

Je mets ce dossier aux voix.

Adopté à l'unanimité, MM. Martial PASSI, Yves JEANDIN, Christophe QUINIOU, Mme Brigitte JANNOT, délégués de la Métropole de Lyon au sein du conseil d'administration de l'association MEDIALYS, de même que Mme Michèle VULLIEN, Présidente de l'association MEDIALYS, n'ayant pris part ni aux débats ni au vote du dossier (*article 26 du règlement intérieur du Conseil*).

Rapporteur : Mme la Conseillère déléguée BOUZERDA.

N° 2017-1774 - développement économique, numérique, insertion et emploi - Contrat de plan Etat-Région 2015-2020 - Aide à la construction de logements sociaux étudiants - Individualisation partielle d'autorisation de programme - Fixation du barème pour les aides - Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de l'innovation et de l'action économique -

M. LE PRESIDENT : Monsieur Jean-Paul Bret avait un avis favorable et il l'a toujours mais il est plus loin de nous.

J'ai une demande de temps de parole du groupe Parti radical de gauche.

Mme la Conseillère MICHONNEAU : Monsieur le Président, mes chers collègues, une collectivité qui se veut attractive, tant sur le plan économique et social, se doit d'être également une collectivité de la jeunesse, une collectivité de la vie étudiante.

C'est le cas. La Métropole de Lyon, de par l'excellence de ses pôles universitaires, de ses écoles de commerce et de ses laboratoires de recherche, s'installe progressivement mais durablement parmi les agglomérations qui attirent les étudiants. Quoi de plus évident qu'affirmer qu'ils seront, tous autant qu'ils sont, les futurs atouts de demain, notamment pour le développement des cleantechs qui -nous le savons tous- vous sont chers, monsieur le Président.

Nous ne pouvons renforcer l'attractivité économique du territoire ni de facto celle des pôles de l'université de Lyon sans offrir aux étudiants le meilleur confort de vie possible. Ce confort passe par l'offre de logement social dédié aux étudiants et les chiffres parlent d'eux-mêmes : le logement représente en moyenne 55 % du budget d'un étudiant pour un coût d'environ 500 €. Sur les 145 000 étudiants lyonnais, dont plus de 35 000 boursiers, l'offre de logements sociaux dédiés aux étudiants représentait seulement 9 300 places, soit un taux d'hébergement de 6 %.

Il fallait agir, d'autant plus que si l'on reprend le PLU-H, 10 000 étudiants supplémentaires sont attendus d'ici dix ans. C'est ce qui est fait dans le cadre du contrat de plan Etat-Région 2015-2020 qui vient accompagner d'autres plans existants, comme Lyon Cité campus. Les 3 M€ sur un total de 6,5 M€ sur le programme permettront un développement rapide de l'offre sociale de logements dédiés aux étudiants, et ce très rapidement. Près de 6 000 logements sociaux seront réalisés d'ici à 2020, ce qui est bien davantage que l'objectif fixé par l'Etat, grâce notamment aux aides à la pierre déléguées par l'Etat à la Métropole. Ces aides, de 3 à 8 000 € par logement, se verront être additionnées et ne se substitueront pas aux aides de droit commun.

Outre la méthode employée des acomptes successifs au fur et à mesure de l'avancement des opérations, c'est la flexibilité de la démarche voulue par les partenaires, dont la Métropole, que l'on peut apprécier. Les aides seront accordées en priorité aux logements non conventionnés CROUS mais seront ouverts à toutes les opérations dédiées au logement social pour étudiants. Les logements pourront aussi être construits au sein de résidences dédiées mais également dans le diffus, ce qui permettra une mixité fonctionnelle, résidentielle et sociale que nous ne pouvons que saluer. Il sera aussi accordé la possibilité d'accueillir temporairement des publics durant la vacance structurelle estivale, répondant à un problème financier tout en permettant à certains quartiers de garder une certaine vitalité durant l'été qui fait parfois cruellement défaut, nous le ressentons chaque année.

Au regard de l'évolution attendue du nombre d'étudiants au sein de notre Métropole, nous espérons que ce programme ne sera pas une exception et que le rattrapage opéré ne sera pas vain mais poursuivi durant les prochains contrats de plan, programmes et mandats à venir.

Le groupe Parti radical de gauche votera évidemment cette délibération.

Je vous remercie.

M. LE PRESIDENT : Merci bien. Je mets ce dossier aux voix.

Adopté à l'unanimité.

Rapporteur : M. le Président COLLOMB en remplacement de M. le Vice-Président BRET absent momentanément.

N° 2017-1787 - éducation, culture, patrimoine et sport - Musée des Confluences - Attribution de la participation 2017 - Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance -

M. LE PRESIDENT : Madame la Vice-Présidente Picot a été désignée comme rapporteur du dossier numéro 2017-1787. Madame Picot, vous avez la parole.

Mme la Vice-Présidente PICOT, rapporteur : Monsieur le Président, mes chers collègues, cette délibération concerne la participation 2017 de la Métropole à l'établissement public de coopération culturelle Musée des Confluences.

Pour sa deuxième année d'exploitation, le Musée des Confluences affiche une belle réussite avec plus de 760 000 visiteurs, 95 % de taux de satisfaction et six expositions temporaires saluées par la critique. Il est, en 2016, le musée le plus fréquenté en France, hors Grand Paris.

En 2017, le retrait unilatéral du Conseil départemental fait perdre au Musée 1,4 M€, soit 10 % de ses participations publiques. Avec cette décision annoncée bien tardivement dans l'année, en septembre seulement, le budget a été élaboré dans la contrainte et non sans difficulté. La Métropole doit donc faire le choix de maintenir sa participation à l'identique pour ne pas mettre davantage en cause la programmation culturelle de cet établissement.

Nous regrettons d'autant plus le retrait du Conseil départemental qu'un nouveau musée a besoin de temps pour installer la notoriété de son projet et fidéliser les visiteurs tout en séduisant de nouveaux publics. Nous savons, en effet, qu'un établissement de ce type perd 30 à 40 % de sa fréquentation après l'effet nouveauté dans la deuxième année qui suit son ouverture. Si le Musée des Confluences a contenu l'érosion de sa fréquentation l'année dernière avec seulement une perte de 12,8 %, j'espère qu'il restera dans le futur le premier musée hors Ile de France, avec de beaux événements comme l'exposition sur les poisons à partir d'avril ou l'accueil de l'exposition "Lumière ! Le cinéma inventé" en juin.

Avis favorable de la commission.

M. LE PRESIDENT : Merci beaucoup. Monsieur Casola.

M. le Conseiller CASOLA : Monsieur le Président, chers collègues, le Musée des Confluences est un bel établissement culturel mais reste un établissement de prestige bien au-dessus des moyens financiers de la Métropole, la preuve étant qu'une fois versée la dotation financière du Musée des Confluences, notre collectivité est incapable d'assurer le financement et donc le suivi du Musée des Tissus et des Arts décoratifs. De même, le Musée Gallo-Romain de Lyon, autre fleuron de nos musées, se trouve réduit à végéter à cause de son budget. En conséquence, je ne voterai pas cette participation financière puisqu'elle se fait au détriment des autres musées et qu'elle entraîne la fermeture du Musée des Tissus. Merci.

M. LE PRESIDENT : Merci. Le groupe Lyon Métropole gauche solidaires.

Mme la Conseillère COCHET : Monsieur le Président, mes chers collègues, ce type de délibération est classique pour attribuer l'aide à des structures associatives ou des équipements culturels tels que le Musée des Confluences. La Métropole a repris le Musée des Confluences hérité du Conseil général, avec toutes ses dettes, factures et démarches judiciaires. Les services de la Métropole ont mené un lourd travail pour que les procédures en cours pénalisent le moins possible le budget et l'avenir du musée et nous pouvons les en remercier.

Aujourd'hui, le budget proposé porte l'absence inattendue du Conseil général du Rhône ayant décidé de renier son engagement et la convention de co-contribution avec la Métropole dans son fonctionnement. Alors, certes, ce beau musée atteint une très bonne fréquentation équivalente aux musées nationaux et la commercialisation en espaces privatisés ainsi que le mécénat sont en hausse. Mais tout de même, une telle décision unilatérale n'est pas sans fragiliser et l'équilibre financier et l'avenir du musée. Est-ce à dire que les citoyens de la couronne de la Métropole ne seraient pas intéressés par ce musée ? Nous ne voulons pas le croire et osons affirmer qu'une telle décision de non-respect des engagements pris à la construction de la Métropole nous révolte. Où allons-nous si les collectivités territoriales remettent en cause leurs engagements ?

La charte d'engagements réciproques entre Etat, associations et collectivités territoriales -comme expliqué par Olivier Gohin dans *Les Cahiers du Conseil constitutionnel*- repose sur une définition de l'engagement législatif des rapports entre collectivités publiques -je cite- : "Les collectivités territoriales peuvent conclure entre elles des conventions par lesquelles l'une d'elles s'engage à mettre à la disposition d'une autre collectivité ses services et

moyens afin de lui faciliter l'exercice de ses compétences. L'optimisation de la dépense publique incite la puissance publique à rechercher des partenariats qui assurent la meilleure utilisation de l'argent des contribuables, la proximité avec les citoyens et les usagers et la lisibilité des responsabilités". Dans cette charte, confiance et relations partenariales sont soulignées comme facteurs de renforcement démocratique -je cite encore- : "Les relations partenariales se construisent par l'écoute, le dialogue et par le respect des engagements, des rôles et des fonctions de chacun".

Pour le Musée des Confluences, nous avons donc, plus encore que la rupture de la relation partenariale, rupture de la confiance vis-à-vis de la Métropole mais aussi des citoyens. Or, plusieurs conventions pluriannuelles vont être renouvelées avec le Conseil général du Rhône. Il convient donc, à notre avis, urgemment de nous prémunir contre de tels désengagements intempestifs. Alors pouvons-nous poser la question de recours en cas de non-respect de convention entre collectivités territoriales. Le groupe Lyon Métropole gauche solidaires suggère d'établir une charte d'engagements réciproques entre la Métropole et le Conseil général.

Nous voterons évidemment cette délibération et resterons vigilants concernant les conventions avec tous nos partenaires.

Je vous remercie de votre attention.

M. LE PRESIDENT : Le groupe Socialistes et républicains métropolitains.

M. le Conseiller délégué KÉPÉNÉKIAN : Monsieur le Président, mes chers collègues, au moment où le Musée des Confluences commence sa jeune histoire et d'une certaine manière son décollage -je rappelle qu'il a été inauguré le 20 décembre 2014-, le Département a fait savoir le 12 septembre dernier au Président de l'EPCC Musée des Confluences qu'il souhaitait résilier de manière unilatérale, au 31 décembre 2016, la convention qui le liait au musée et qui fixait notamment le montant de sa contribution.

Cette annonce est un coup très difficile pour notre musée qui est aujourd'hui un des établissements culturels majeurs de notre Métropole et bien au-delà ; je parle du territoire régional et national. La participation du Département a été fixée à 10 % de la charge dite "résiduelle" du musée, c'est-à-dire la charge nette une fois déduites les recettes propres ; cela représentait un budget de 1,488 M€ par an. Cette décision brutale intervient à un moment charnière pour le musée. D'abord, par son succès public non démenti : 760 000 visiteurs accueillis en 2016, soit une fréquentation remarquable pour un musée -comme le rappelait tout à l'heure madame Picot-hors Ile de France- et qui faisait démentir la baisse habituelle après la première année dans les fréquentations des musées récemment ouverts en France. D'autre part, une reconnaissance nationale et internationale avec la nomination de ce musée, avec vingt grands musées européens dont le musée Picasso pour la France, dans l'European museum of the year award qui a désigné, en 2017, notre musée dans ces grands opérateurs.

Cette réussite, pour autant, est obtenue avec un budget calculé au plus juste et un fonctionnement pas encore stabilisé deux années seulement après son ouverture. C'est donc à un moment crucial de son histoire que ce désengagement est annoncé. Le budget est contraint et le musée de ne disposera pas de marges de manœuvre pour absorber une éventuelle chute de fréquentation qui pourrait être annoncée.

La disparition de l'aide du Département a donc des répercussions fortes à court terme et à long terme ; plusieurs postes ont déjà été gelés. Mais surtout, ce qui fait le succès d'un musée ce sont ses expositions temporaires ; Antartica en particulier, qui a réuni 360 000 visiteurs, est la preuve que si nous n'entretenons pas dans ce musée des expositions temporaires régulières (5 à 6 par an), nous risquons de voir baisser la fréquentation et de ce fait les recettes de billetterie. Dans ce souci de maintenir en 2017 une programmation ambitieuse, la participation de la Métropole reste donc stable par rapport à 2016, perdant seulement 10 % de ses recettes publiques équivalent au retrait du Département.

Nous savons combien ce musée et ses différents projets accueillent des publics toujours plus nombreux et plus divers, qu'il participe très activement à l'attractivité de notre Métropole. La Ministre de la culture qui était à Lyon jeudi et vendredi pour évoquer l'avenir des musées nationaux dans ce XXI^{ème} siècle voulait témoigner de l'importance dans l'offre culturelle nationale et de la vitalité en particulier des musées lyonnais. Il n'existe pas de grandes villes ni de grandes métropoles sans une politique muséale forte. Nous ne pouvons donc que regretter cette décision du Département qui fait courir un grand risque à cette institution.

M. LE PRESIDENT : Merci bien. Le groupe Les Républicains et apparentés.

Mme la Conseillère NACHURY : Merci, monsieur le Président. Mon intervention est en écho à celle de madame la rapporteur et des orateurs du groupe. Je souhaite en effet fixer certains faits et les distinguer des commentaires.

Tout d'abord rappeler que le Conseil départemental pouvait légalement se retirer de l'EPCC. C'est l'article 7 de la convention Confluence qui fixe à la fois le principe et les modalités : le Président du Conseil départemental a bien adressé une lettre avec accusé réception en date du 12 septembre, donc bien trois mois avant la date de reconduction. Enfin, le Département a soldé en décembre sa participation au musée en payant même un peu

plus, environ 200 000 € de plus, puisque l'EPCC a fait valider en conseil d'administration des participations supérieures en novembre et décembre 2016 puisqu'il avait anticipé et appris le retrait du Département.

Vous êtes attaché, monsieur le Président, à la libre administration des collectivités et on peut comprendre aussi que le Conseil départemental ait quelques contraintes budgétaires. Je voudrais aussi rappeler -puisque cela a été évoqué- qu'il me semble bien que le Conseil départemental a entièrement assuré le paiement de la construction et de la mise en œuvre du musée.

Enfin, j'entends bien que ce désistement du Département puisse poser question mais je suis heureuse d'entendre que vous pouvez laisser dire aujourd'hui, monsieur le Président, que c'est un très bel équipement.

Je vous remercie.

M. LE PRÉSIDENT : Merci bien. J'ai toujours été pour un pacte de confiance entre les collectivités territoriales, c'est ce que nous avons réalisé lorsque nous avons créé la Métropole de Lyon et que nous avons décidé ensemble d'attribuer une dotation au département du Rhône de 72,3 M€. Donc moi, je suis de ceux qui respectent toujours les engagements que j'ai pris ; après, chacun fait comme il le souhaite mais on peut en tirer des conclusions.

Je mets aux voix ce dossier.

Adopté, M. Casola (non inscrit) ayant voté contre.

Rapporteur : Mme la Vice-Présidente PICOT.

N° 2017-1816 - proximité, environnement et agriculture - Commission métropolitaine d'aménagement foncier (CMAF) - Désignation de représentants du Conseil - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la planification et des politiques d'agglomération -

M. LE PRÉSIDENT : Ensuite, nous avons quelques représentants à désigner à la Commission métropolitaine d'aménagement foncier.

Ce dossier fait l'objet d'une note au rapporteur déposée sur vos pupitres :

Dans le paragraphe de l'exposé des motifs commençant par "Créée par la délibération, etc." il convient de supprimer les mentions de "titulaires" et "suppléants" et de lire :

"Ont été désignés, par cette même délibération, pour représenter la Métropole :

- . M. Roland CRIMIER,
- . Mme Agnès GARDON-CHEMAIN,
- . M. Pierre GOUVERNEYRE,
- . M. Bruno CHARLES".

M. LE PRÉSIDENT : Nous devons désigner 4 représentants titulaires et 4 représentants suppléants pour siéger au sein de la Commission métropolitaine d'aménagement foncier (CMAF). Je vous propose les candidatures suivantes :

Titulaires :

- M. Roland CRIMIER
- Mme Agnès GARDON-CHEMAIN
- M. Pascal DAVID
- M. Bruno CHARLES

Suppléants :

- M. Pierre DIAMANTIDIS
- Mme Murielle LAURENT
- M. Lucien BARGE
- M. Richard LLUNG.

Y a-t-il d'autres candidats ?

(Absence d'autres candidatures déclarées).

M. LE PRÉSIDENT : Je vous propose de voter à main levée. Pour cela, il faut tout d'abord qu'à l'unanimité vous acceptiez ce mode de scrutin. Je mets cette proposition aux voix.

(Accord unanime).

M. LE PRESIDENT : Je mets maintenant les candidatures aux voix.

Adoptées à l'unanimité.

Rapporteur : M. le Président COLLOMB.

N° 2017-1819 - proximité, environnement et agriculture - Plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) - Programme de résorption des points noirs du bruit - Règlement des aides pour les propriétaires de logements le long des voiries métropolitaines - Individualisation partielle d'autorisation de programme - Isolation acoustique des logements le long des routes issues du Département du Rhône - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la planification et des politiques d'agglomération -

M. LE PRESIDENT : Monsieur le Conseiller Gouverneyre a été désigné comme rapporteur du dossier numéro 2017-1819. Monsieur Gouverneyre, vous avez la parole.

M. le Conseiller GOUVERNEYRE, rapporteur : Monsieur le Président, cette délibération porte sur le plan de prévention du bruit dans l'environnement, notamment le règlement des aides pour les propriétaires de logements exposés aux nuisances sonores afin de financer une partie des investissements d'isolation acoustique. Il s'agit également de voter l'individualisation partielle d'autorisation de programme relative à cette opération. La commission a émis un avis favorable.

M. LE PRESIDENT : Merci bien. J'ai un temps de parole pour le groupe Europe Ecologie-Les Verts et apparentés.

Mme la Vice-Présidente VESSILLER : Monsieur le Président, chers collègues, le bruit est une atteinte à l'environnement, à la qualité de vie et à la santé pour les populations exposées à de fortes nuisances. On ne meurt pas prématurément du bruit comme c'est le cas avec la pollution de l'air mais, pour autant, nos concitoyens souhaitent un environnement sonore apaisé et nous avons l'obligation, par des directives européennes traduites dans notre code de l'environnement, de réduire le bruit à la source, de résorber les situations critiques, de favoriser l'accès de chacun à une zone de calme, de faire des projets urbains qui prennent en compte la qualité de l'environnement sonore.

Avec l'adoption du plan de prévention du bruit dans l'environnement en 2010, sept ans plus tard, nous sommes enfin en mesure de voter les dispositions qui vont permettre de financer les travaux d'isolation acoustique dans les logements les plus exposés. Les dépenses de travaux et études sont pris en charge par l'ADEME à 80 %, la Métropole finance la part restante sur les études et les propriétaires financent la part restante sur les travaux. Le programme semble donc bien calé : il est temps de passer à sa mise en œuvre, après ces nombreuses années de mise au point.

Avec la rénovation thermique des logements et la plateforme Ecoréno'v, avec les travaux de protection contre les risques technologiques dans les zones PPRT, avec le futur fonds air-bois pour réduire les particules dues aux vieux poêles à bois et aux cheminées sans insert, nous aurons bientôt une politique environnementale de l'habitat assez complète et volontariste à la Métropole. Nous ne pouvons que nous en réjouir et souligner l'importance de croiser ces différentes approches pour favoriser, autant que faire se peut, des opérations globales et cohérentes (isolation thermique en même temps que phonique ou protection contre les risques). Nous savons les équipes en ordre de marche pour veiller à cette cohérence.

Mais nous souhaitons toutefois souligner que ces politiques, indispensables pour nos concitoyens -vous l'aurez compris- et pour construire la Métropole solidaire et écologique que nous voulons, nécessitent, outre des moyens financiers de la Métropole et d'autres partenaires, des moyens humains dans nos services. Les équipes font un gros travail de définition de ces politiques et, pour leur mise en œuvre, nous souhaitons que le chantier marges de manœuvre mené sur notre budget de fonctionnement intègre bien que, pour des politiques qui sont nouvelles et encore une fois nécessaires, il faut aussi calibrer les moyens humains dans les services pour mener à bien leur application. Nous comptons sur votre bienveillance dans la répartition des moyens humains pour ces nouvelles politiques.

Nous voterons favorablement cette délibération.

Je vous remercie.

M. LE PRESIDENT : Merci bien. Le groupe La Métropole autrement.

Mme la Conseillère REVEYRAND : Merci, monsieur le Président. Monsieur le Président et chers collègues, ce rapport n'est pas un "petit" rapport si ce n'est au regard des sommes engagées par la Métropole, au demeurant minimes dans ce budget important.

En effet, au-delà des grandes préoccupations environnementales des Français, le bruit s'impose comme le principal problème que les Français rencontrent à l'échelle de leur quartier. Tous les Maires, nombreux ici, savent

qu'il constitue une source importante de doléances, sauf que ce qui est le plus perturbant n'est pas forcément le plus nocif. Comme pour la pollution de l'air, le bruit "de pointe", souvent désigné comme insupportable, n'est pas le plus dangereux car le bruit qui impacte fortement la santé est le bruit de fond. Il peut induire des effets physiologiques et psychologiques. Il est source de stress, source d'anxiété voire même de dépression, facteur de pathologies plus graves comme les maladies cardiovasculaires et des troubles endocriniens à l'origine de surpoids et de diabète.

Longtemps absente des études, l'analyse économique et financière des impacts sur la santé des choix urbains se multiplie, en particulier celle sur le bruit en ville.

Le plan proposé avec l'aide de crédits de l'Etat, couplé avec des actions de rénovation thermique, permettra d'agir sur la qualité de vie. Il n'en reste pas moins que ces logements rénovés resteront des logements d'hiver. Et en été, me direz-vous, que faire ? Il faudra déménager à la campagne, encore que là, les coqs chantent aussi, ou consentir à ne pas ouvrir les fenêtres.

Ce plan permettra de vivre mieux sur les secteurs retenus, c'est bien. Mais encore faut-il que, d'ores et déjà, les nuisances sonores liées au report du trafic par exemple généré par le déclassement de l'A6-A7 soient prises en compte. Je vous invite à imaginer le quotidien des habitants de notre Métropole dont les logements ne sont pas compris dans les périmètres de points noirs.

Pour ce qui est du périphérique Laurent Bonneval par exemple, la réduction de la vitesse de 90 à 70 kilomètres/heure que nous appelons de nos vœux serait une mesure apte à produire de la qualité de vie en ce qu'elle permettrait, au-delà d'une réduction de la pollution atmosphérique, la réduction de l'émission sonore de la circulation de 3,2 décibels, soit une division par deux du niveau de bruit.

Où l'on voit que les murs anti-bruit des années 1970 semblent insuffisants à proposer une qualité de vie aux habitants en directe proximité avec les voies rapides : l'exposition au bruit au quatrième étage des immeubles qui bordent le périphérique dans le quartier des Buers à Villeurbanne a été mesuré à 64,5 décibels en journée et à 57,8 décibels la nuit, soit une moyenne de 66,8 décibels. Ces valeurs sont inférieures aux valeurs moyennes limites qui caractérisent un point noir bruit mais elles en sont pourtant très proches. L'OMS, elle, recommande un niveau sonore extérieur n'excédant pas 50 décibels pour protéger la majorité des personnes contre une gêne en journée, sachant que l'impact le plus fort est évidemment celui qui affecte le sommeil.

Après l'étude d'impact en santé réalisée sur ce quartier des Buers en 2015, la rénovation de ce quartier a été retenue au titre du programme d'investissement d'avenir "Ville solidaire et durable" mis en place par le commissariat aux investissements. Cela permet de cibler des interventions innovantes, notamment l'étude de nouveaux dispositifs de limitation du bruit et de la pollution générée par le périphérique par micro-écran acoustique végétalisé, système expérimenté ailleurs et qui montre une atténuation nette des bruits de circulation, action qui se doit d'être soutenue par la Métropole.

Ce cas n'est pas un cas isolé sur l'ensemble du territoire de la Métropole et n'en constitue qu'un exemple.

C'est une mesure forte de qualité de vie et de santé publique. Les points noirs sont essentiellement des points créés par la circulation automobile. Il n'est pas possible d'extraire d'un coup de baguette magique cette circulation du milieu urbain. En revanche, l'adoption de modes alternatifs de déplacements, des voies accueillantes avec une circulation apaisée, des aménagements urbains permettant le développement des mobilités actives (marche ou vélo) -et là nous revenons au PDU largement évoqué tout à l'heure- permettront de répondre à cet objectif de réduction du bruit. Cela prendra du temps mais nos concitoyens aspirent à une ville plus humaine, plus "soutenable".

Les inégalités sociales face aux nuisances urbaines sont clairement pointées aujourd'hui. Quelle que soit la taille des agglomérations, les quartiers modestes ont un cadre de vie nettement plus dégradé que les quartiers aisés. Réduire ces inégalités doit être un objectif de l'action de notre Métropole. Il nous faut faire de la santé environnementale une priorité politique partagée.

Le groupe La Métropole autrement votera bien évidemment ce rapport.

Je vous remercie de votre attention.

M. LE PRESIDENT : Merci bien. Je mets le dossier aux voix.

Adopté à l'unanimité.

Rapporteur : M. le Conseiller GOUVERNEYRE.

N° 2017-1823 - proximité, environnement et agriculture - Agence locale de l'énergie (ALE) - Programme général et appui à la plateforme d'écoréno'v - Attribution d'une subvention pour son programme d'actions 2017 - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la planification et des politiques d'agglomération -

M. LE PRESIDENT : Monsieur le Vice-Président Charles a été désigné comme rapporteur du dossier numéro 2017-1823. Monsieur Charles, vous avez la parole.

M. le Vice-Président CHARLES, rapporteur : Monsieur le Président, il s'agit, dans cette délibération, de l'approbation du programme annuel d'activités de l'Agence locale de l'énergie et de la subvention correspondante qui se décompose en deux parties cette année : une première partie qui correspond au programme classique de l'ALE et qui fait l'objet, comme toutes nos structures, d'une baisse de 6 % et une deuxième partie qui monte en charge, qui est l'appui à la plateforme d'écoréno'v pour l'année 2017. Le total s'élève à 511 606 € et a fait l'objet d'un avis favorable de la commission.

M. LE PRESIDENT : Merci bien. Le groupe Europe Ecologie-Les Verts.

M. le Conseiller HÉMON : Monsieur le Président, mes chers collègues, un très beau dossier là encore parce que l'Agence locale de l'énergie est un partenaire indispensable de la Métropole pour la transition énergétique, pour la lutte contre le réchauffement climatique, pour la lutte contre la précarité énergétique et pour favoriser les changements de comportements en matière d'usage de l'énergie.

Le travail mené depuis plusieurs années par cette structure a aidé la Métropole à définir sa politique de rénovation thermique des logements concrétisée par le dispositif Ecoréno'v mis en place en 2015. L'ALE, qui en est l'animateur, informe, conseille, accompagne les ménages propriétaires occupants, ou bailleurs, ou copropriétaires. Elle les oriente vers des projets ambitieux conduisant à une réduction de 35 % de consommation d'énergie ou vers le niveau bâtiment basse consommation, dit BBC, avec des subventions de la Métropole.

Ainsi, l'ALE accompagne plus de 150 copropriétés et, grâce à son action et avec l'appui de Soliha pour les propriétaires modestes qui bénéficient d'aides de l'ANAH, la Métropole a déjà contribué à financer plus de 1 200 logements sociaux et plus de 400 logements en 2015-2016. La montée en charge est claire et va se poursuivre -et c'est tant mieux- tant du côté des demandes des copropriétés que des maisons individuelles ou encore -et ce n'est pas moindre- du parc social.

Nous soutenons le renforcement des moyens de l'ALE bien sûr, qui sont nécessaires à la fois pour la plateforme Ecoréno'v mais aussi pour d'autres actions à développer, tels les bureaux à énergie positive, les défis des class-énergie qui ont beaucoup de succès dans les écoles et les collèges. Tout cela prend encore plus de force dans le cadre de l'élaboration du schéma directeur de l'énergie. Cette démarche, présentée le 9 février dernier à de nombreux partenaires, montre que les enjeux sont énormes en termes d'énergie mais aussi de volonté d'agir ensemble pour la transition énergétique.

Nous voterons bien évidemment favorablement cette délibération.

Je vous remercie.

M. LE PRESIDENT : Merci bien. Ensuite, le groupe Centristes et indépendants - Métropole pour tous.

M. le Vice-Président BARRAL : Monsieur le Président, chers collègues, cette délibération me permet de rappeler le rôle clé de l'ALE dans l'accompagnement de la transition énergétique territoriale sur laquelle nous sommes engagés.

C'est une porte d'entrée pour les particuliers sur les questions d'énergie et une interface affirmée aux professionnels via leur implication dans les réseaux techniques. Mais c'est aussi un relais des acteurs institutionnels du territoire, comme l'illustre la convention avec l'Université, dans le cadre de leur engagement en faveur de la transition énergétique, engagement qui répond à notre schéma directeur des énergies en cours d'élaboration, dont nous avons présenté la phase diagnostic tout récemment.

Il y a lieu de se féliciter du maintien du niveau global du budget de l'ALE grâce à l'engagement de la Métropole, qui s'explique par la hausse de la convention plateforme pour l'éco-rénovation et l'ajout d'une convention sur le remplacement des inserts bois dans le cadre du plan Oxygène et de l'amélioration de la qualité de l'air, sujet souvent évoqué dans cette assemblée. Les actions de notre collectivité sont donc bien transversales et complémentaires pour cet objectif. Tout ceci étant réalisé malgré la baisse prononcée de la subvention de la Région (- 30 % depuis 2014).

Nous devons aussi être attentifs au fait qu'il ne faudrait pas trop éroder le programme de base, essence même de l'ALE, car il y aurait un risque de perte de compétences techniques qui autorisent et facilitent aujourd'hui les conventions additionnelles, telles que décrites dans la présente délibération.

Il y a bien entendu un lien direct au schéma directeur de l'énergie sur l'aspect "logement résidentiel", illustré par l'importance de la hausse des moyens en direction de la plateforme éco-rénovation, en cohérence directe avec les éléments issus du diagnostic du SDE pour la maîtrise des consommations.

Rappelons quelques chiffres significatifs : 29 % de la consommation du territoire est due au résidentiel sur l'ensemble de la consommation principale ; la cible prioritaire de la plateforme Ecoréno'v est confirmée par la part importante des bâtiments construits entre 1949 et 1974 qui représentent 41 % des consommations.

L'ALE est ainsi la mieux placée pour accompagner le déploiement du dispositif d'aide de la Métropole via la plateforme Ecoréno'v aussi bien pour le collectif que pour l'individuel et donc il faut maintenir notre appui sur la durée et dans la cohérence de nos actions.

A travers ces dernières sont concernés le plan climat, la sobriété énergétique globale, la lutte contre la précarité énergétique pour citer quelques exemples.

Cette délibération va dans ce sens et nous la voterons avec grand plaisir.

Merci pour votre attention.

M. LE PRESIDENT : Merci bien. Le groupe Socialistes et républicains métropolitains.

M. le Conseiller BLACHIER : Monsieur le Président, mesdames et messieurs les Conseillers, notre Métropole s'apprête par son vote à soutenir l'Agence locale de l'énergie et notre groupe s'en félicite.

L'Agence locale de l'énergie est un organisme qui, sur le territoire de la Métropole, assure auprès des particuliers comme des entreprises et des collectivités la promotion et le développement des énergies renouvelables ainsi que l'optimisation des usages énergétiques par l'information et l'aide aux démarches d'isolation thermique de l'habitat. L'ALE, quelque part, remplit ce qui est le présent, le passé et l'avenir de notre Métropole en termes d'identité.

Notre Métropole, en effet, est à la fois consommatrice bien sûr mais aussi productrice d'énergie renouvelable, à travers notamment la centrale hydroélectrique de Cusset ou le barrage de Pierre Bénite. C'est aussi un vaste territoire d'expérimentation autour des énergies nouvelles, qui s'inscrit dans le dispositif Lyon Ville intelligente avec par exemple Lyon Smart Electric ou encore la démarche en matière d'innovation portée par l'institut de transition énergétique Supergrid qui pense les réseaux électriques de demain.

Ce que l'Europe a raté dans le numérique, laissant aux géants United States "la part du lion" avec la maîtrise des plateformes d'information, de partage et de commerce, nous pensons qu'il est possible, à travers les métropoles européennes et leurs chercheurs, de le réussir dans les énergies renouvelables et les réseaux intelligents.

Depuis Edison qui souhaitait trouver le moyen de rendre l'électricité si facile d'accès que seuls les riches auraient encore besoin et le goût de l'usage des bougies, la recherche énergétique est un enjeu de tous les jours pour notre quotidien.

Et cela passe notamment par la sensibilisation du grand public à ces domaines et à la sobriété énergétique. C'est la mission que se donne, à juste titre, l'ALE : préparer notre avenir à tous afin de garantir les conditions de vie de chacun dans le respect de notre environnement.

C'est une noble mission qui nous a été confiée par les habitants de notre Métropole et pour laquelle nous travaillons ardemment en tant qu'élus métropolitains.

Je vous remercie.

M. LE PRESIDENT : Merci beaucoup, je mets aux voix le dossier. Pas d'opposition ?

Adopté à l'unanimité, Mmes Hélène GEOFFROY (pouvoir Mme LECERF), Murielle LAURENT, M. Bernard MORETTON, Mme Béatrice VESSILLER, M. Jérôme MOROGE, Mmes REVEYRAND Anne, Sandrine RUNEL, MM. Eric DESBOS, Pierre CURTELIN, Romain BLACHIER, Christophe GEURJON, Michel HAVARD, délégués de la Métropole de Lyon au sein du conseil d'administration de l'Agence locale de l'énergie (ALE) de l'agglomération lyonnaise, n'ayant pris part ni aux débats ni au vote du dossier (*article 26 du règlement intérieur du Conseil*).

Rapporteur : M. le Vice-Président CHARLES.

N° 2017-1824 - proximité, environnement et agriculture - Saint Priest - Potager du parc technologique - Convention avec le Centre de ressources de botanique appliquée (CRBA) et la société de l'Hôtel du Lac - Année 2017 - Direction générale déléguée aux ressources - Direction de la logistique, du patrimoine et des bâtiments -

M. LE PRESIDENT : Monsieur le Vice-Président Charles a été désigné comme rapporteur du dossier numéro 2017-1823. Monsieur Charles, vous avez la parole.

M. le Vice-Président CHARLES, rapporteur : Monsieur le Président, il s'agit d'approuver une convention entre la Métropole de Lyon, le Centre de ressources de botanique appliquée (CRBA) et la société de l'Hôtel du Lac pour la mise en place d'un potager au sein du parc technologique de Saint Priest, près de l'hôtel Golden Tulip, un potager qui a la particularité de variétés anciennes que nous avons perdues, qui ont été créées à Lyon et que nous remettons en culture. Il y a déjà deux autres exemples de potagers de variétés anciennes que nous avons mis en place : l'un au parc de Lacroix-Laval et que je vous invite à visiter puisqu'il fait un hectare, l'autre au sein de l'entreprise SEB.

Ce travail fait l'objet d'un partenariat avec l'institut Vavilov de Saint Petersburg -dont j'imagine que notre collègue Pierre-Alain Millet va parler- qui est la plus grande banque mondiale de graines libres au monde. Notons que c'était sans doute une des plus belles aventures scientifiques du XX^{ème} siècle qui était peu connue mais que son fondateur, pour l'anecdote, a subi le destin tragique du XX^{ème} siècle puisque l'homme qui a voulu conserver toutes les variétés anciennes de légumes et qui a créé le plus grand centre mondial de conservation est mort de faim au goulag.

Ce dossier a bien sûr fait l'objet d'un avis favorable de la commission.

M. LE PRESIDENT : Merci bien. J'ai une intervention du groupe Communiste, Parti de gauche et républicain.

M. le Conseiller MILLET : Oui, merci, monsieur le Président... Cher collègue Bruno, la prochaine fois, je ne te dirai pas mon intervention avant ! (*Rires dans la salle*).

Donc cette délibération concerne le potager du parc technologique à Saint Priest, hébergé à l'hôtel du Lac, dans le cadre d'une convention avec la Métropole et le Centre de ressources de botanique appliquée, le CRBA. Nous soutenons bien entendu ce projet qui vise à la culture d'espèces locales anciennes presque disparues ou en voie d'extinction.

Le CRBA fournit les graines et aide à leur culture. Les récoltes ont pour vocation la production de graines dont la moitié reviendra au CRBA et l'autre moitié à la Métropole. Première remarque, au-delà de ce que je vais dire après, nous demandons que la Métropole lance un appel à projets auprès des Communes pour utiliser une partie de ces graines dans des expériences de diffusion auprès des jardiniers et notamment des jardins associatifs et jardins partagés.

Mais nous ne pouvons évoquer le travail du CRBA de conservation et de préservation d'espèces anciennes sans évoquer la convention passée entre le CRBA et l'institut Vavilov qui a conduit à la création du jardin Vavilov à Ecully qui -j'en suis sûr- alimentera en graines le jardin de Saint Priest.

Ce jardin Vavilov est constitué entre autres de variétés créées en région Rhône-Alpes entre le XIX^{ème} et le XX^{ème} siècle mais perdues depuis. Parmi les légumes ressuscités, on retrouve le haricot lyonnais à longue cosse, la laitue batavia de Pierre Bénite -je le dis pour le Maire de Pierre Bénite-, le blé barbu du Haut-Beaujolais -c'est hors Métropole mais tout de même-, le navet noir de Caluire et Cuire -je le dis mais il ne m'écoute pas- et la courge blanche de Lyon. (*Rumeurs dans la salle*)

Mais sans doute tout le monde ne connaît pas -même si Bruno m'a volé l'annonce- ce grand botaniste Vavilov, un botaniste soviétique précurseur... (*rumeurs dans l'assemblée*) qui parcourut le monde pour créer la première banque de préservation de la biodiversité et qu'un célèbre agrobiologiste actuel présente comme -je cite- "l'un des premiers scientifiques à comprendre l'importance essentielle de la diversité biologique pour assurer la sécurité alimentaire de l'humanité". Et vous imaginez que la sécurité alimentaire de la Russie soviétique en 1930, c'est un vrai sujet. Et c'est dans ce jardin de ce qui s'appelait alors Leningrad que nous avons retrouvé nos anciens légumes lyonnais...

Vous le voyez, le socialisme soviétique, c'était aussi l'innovation au service de la biodiversité (*applaudissements dans l'assemblée*). En termes d'image politique, ça décoiffe ! Et s'il est lui-même illustratif d'une histoire mouvementée puisqu'il meurt de faim au goulag en 1943 -la précision n'est pas complètement anodine parce que beaucoup de gens sont morts de froid et de faim en 1943, un peu partout sur terre-, il est honoré en 1965 par la création du prix Vavilov qui existe toujours. En 1991, quand les oligarques russes et occidentaux se sont partagé les dépouilles de l'URSS, ils ont évidemment fermé cet institut et ce sont les botanistes, techniciens et jardiniers soviétiques qui ont fait vivre cette incroyable banque mondiale de la biodiversité sans être payés pendant presque dix ans.

En ce centième anniversaire de ces cent jours qui ébranlèrent le monde, il faut constater que le socialisme réel a laissé des traces jusque dans nos jardins. Avis à tous ceux qui l'ont enterré, ça repousse !

(Applaudissements).

M. LE PRÉSIDENT : Monsieur Millet, c'est dommage que vous ayez des vieux restes comme cela parce que, sur la forme, c'est pas mal et, sur le constat, vous savez qu'il est terrible. Puisque vous parliez de graines, souvenez-vous, le goulag mais Lyssenko, quand l'idéologie prend le pas sur la science et la réalité...

Donc je mets aux voix ce dossier.

Adopté à l'unanimité.

M. le Conseiller MILLET : Je vous invite à contacter les idéologistes modernes, ils s'aperçoivent qu'aujourd'hui, contrairement à ce qu'il nous a dit, tout n'est pas dans le sol, tout n'est pas dans le gène et des caractéristiques se transmettent, c'est-à-dire que pour certains aspects -et pas les aspects politiques- Lyssenko avait peut-être vu juste.

M. LE PRÉSIDENT : En tous cas, il avait vu faux pendant très longtemps ! Donc peut-être que pour l'avenir...

Rapporteur : M. le Vice-Président CHARLES.

N° 2017-1830 - proximité, environnement et agriculture - Saint Fons - Etude globale et rénovation de la station d'épuration - Individualisation totale d'autorisation de programme - Demande de subventions auprès de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de l'eau -

M. LE PRÉSIDENT : Monsieur le Vice-Président Colin a été désigné comme rapporteur du dossier numéro 2017-1830. Monsieur Colin, vous avez la parole.

M. le Vice-Président COLIN, rapporteur : Monsieur le Président, c'est difficile d'intervenir derrière Pierre-Alain. Monsieur le Président, chers collègues, ce dossier numéro 2017-1830 concerne une étude sur la rénovation de la station d'épuration de Saint Fons, essentiellement sur les ouvrages de prétraitement, dessablage et dégraissage, une étude d'un montant de 500 000 € financée à 50 % par l'Agence de l'eau. Avis favorable de la commission.

M. LE PRÉSIDENT : Merci bien. Le groupe Communiste, Parti de gauche et républicain.

M. le Conseiller MILLET : Oui, monsieur le Président, plus brièvement et sans effet d'histoire.

Nous décidons, par cette délibération, d'une nouvelle étude sur la STEP (station d'épuration) de Saint Fons. Elle ne concerne pas la valorisation des boues de cette station d'épuration et nous continuerons à chauffer les oiseaux. On sait qu'il y a là de l'ordre de 5 MW de chaleur fatale. Je ne connais pas l'impact environnemental de cette STEP en termes d'énergie ni de poussières mais je sais que nous aurions vraiment intérêt à agir.

Comme vous le savez, nous avons découvert en septembre, dans une délibération sur le marché d'exploitation, que vous aviez décidé de privilégier la valorisation gaz dans cette STEP. Cela nous conduit, pour cette séance, à deux questions :

- d'abord, sur la comparaison de la valorisation entre gaz et chaleur pour les STEP, nous demandons qu'une étude soit présentée pour expliquer votre choix en objectivant la comparaison des enjeux économiques et environnementaux de ces deux modes de valorisation ;

- ensuite, sur l'engagement de cette valorisation gaz, qui n'était pas dans le marché délibéré en septembre et qui n'est pas non plus dans cette étude, avez-vous un agenda pour la valorisation des boues de cette STEP ?

Je vous remercie.

M. LE PRÉSIDENT : Merci bien. Nous reparlerons de la STEP by STEP. *(Rires dans la salle).*

Je mets ce dossier aux voix.

Adopté à l'unanimité.

Rapporteur : M. le Vice-Président COLIN.

N° 2017-1839 - proximité, environnement et agriculture - Lyon 8° - Dispositif de propreté globale - Quartiers Mermoz et Langlet-Santy - Convention avec la Ville de Lyon et les propriétaires privées 2017-2020 - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la propreté -

N° 2017-1840 - proximité, environnement et agriculture - Lyon 9° - Dispositif de propreté globale - Quartier de la Duchère - Conventions avec la Ville de Lyon et propriétaires privés 2017-2020 - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la propreté -

M. LE PRESIDENT : Monsieur le Conseiller Diamantidis a été désigné comme rapporteur des dossiers numéros 2017-1839 et 2017-1840. Monsieur Diamantidis, vous avez la parole.

M. le Conseiller DIAMANTIDIS, rapporteur : Monsieur le Président et chers confrères, il s'agit là de deux délibérations qui vous sont soumises concernant un dispositif de propreté globale, la première pour les quartiers Mermoz et Langlet-Santy et la seconde pour le quartier de la Duchère. Avis favorable de la commission.

M. LE PRESIDENT : Merci bien. Le groupe Communiste, Parti de gauche et républicain.

M. le Conseiller MILLET : Ces deux conventions propreté s'appuient sur une expérience accumulée : la gestion par un seul acteur d'un espace global favorise une meilleure qualité perçue du travail de propreté et une maîtrise des coûts.

Mais ces deux conventions nous interrogent sur une diversité de modes de gestion de la propreté dans les relations entre Métropole et Communes car nous avons des conventions qualité propreté, conventions non financières reposant sur des échanges de surfaces à gérer, des conventions financières comme celles de cette délibération et nous avons aussi les compétences articulées du pacte de cohérence métropolitain, dont personne ne parle plus vraiment et qui étaient censé transmettre aux Communes qui le souhaitent la propreté des espaces de proximité et à la Métropole les espaces dits "complexes".

Je suppose que la Duchère et Mermoz ne sont ni des espaces de proximité ni des espaces complexes. A vrai dire, si ce sont des espaces complexes -ce qui m'a été dit en commission-, ces espaces devraient être, dans la logique du pacte, de compétence métropolitaine, ce qui soulèverait d'autres problèmes, notamment d'équité territoriale.

Il sera utile de faire un bilan de cette diversité des modes de gestion articulée entre Commune et Métropole sur ces enjeux de la propreté.

Je vous remercie.

M. LE PRESIDENT : Merci bien. On va essayer d'articuler tout cela.

Donc je mets ces dossiers aux voix.

Adoptés à l'unanimité, M. Michel LE FAOU, membre du conseil d'administration de l'OPH Grand Lyon habitat, n'ayant pris part ni aux débats ni au vote des dossiers n° 2017-1839 et 2017-1840, à sa demande (*article 26 du règlement intérieur du Conseil*).

Rapporteur : M. le Conseiller DIAMANTIDIS.

N° 2017-1795 - finances, institutions, ressources et organisation territoriale - Mise en oeuvre des transferts de compétences à la Région Auvergne-Rhône-Alpes en matière de transports scolaires et de planification de la prévention et gestion des déchets - Direction générale déléguée aux ressources - Direction des finances -

M. LE PRESIDENT : Monsieur le Vice-Président Brumm a été désigné comme rapporteur du dossier numéro 2017-1795. Monsieur Brumm, vous avez la parole, pour un dossier intéressant.

M. le Vice-Président BRUMM, rapporteur : Tout à fait, monsieur le Président. Il s'agit d'un rapport qui a trait à la mise en oeuvre des transferts de compétences à la Région Auvergne-Rhône-Alpes en matière de transports scolaires et de planification de la prévention et gestion des déchets. Ce rapport a reçu un avis favorable de la commission. Je voudrais simplement apporter quelques précisions et explications.

Concernant la fixation des charges transférées, elle résulte d'un arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2016 qui, conformément aux évaluations produites par la CLERCT (commission locale d'évaluation des ressources et des charges transférées), a fixé de la façon suivante à un total de 1 126 643 M€ par an pour la prise en charge des lignes de transports scolaires interdépartementales susvisées et à un total de 60 000 € par an pour la prise en charge de l'élaboration du plan de prévention et de gestion des déchets. Ces montants pourront être actualisés par la CLERCT en vue du compte administratif 2016 de la Métropole de Lyon.

Quelques mots également concernant les conditions de compensation des charges transférées. L'article 89 de la loi du 29 décembre 2015 portant loi de finances pour 2016 et tel que modifié par la loi de finances pour 2017 détermine les conditions de compensation des charges transférées des Départements aux Régions. Cet article a en effet prévu dès l'adoption de la loi de finances de 2016 le transfert de 25 points du produit de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises perçue par le Département au profit de la Région afin de compenser les charges transférées, en application de l'article 15 de la loi NOTRe dans le seul domaine des transports.

La Métropole de Lyon n'était pas directement concernée par ces transferts de compétences et n'avait d'ailleurs pas vocation à l'être. Toutefois, suite à l'adoption à l'Assemblée Nationale le 14 décembre 2016 d'un amendement de monsieur Gilles Carrez, Président de la commission des finances, la Métropole reste soumise malheureusement au droit commun des Départements en matière de compensation des charges transférées à la Région, ce qui n'est pas sans conséquence pour notre Métropole. En effet, cela lui est gravement préjudiciable au regard de la disproportion entre les ressources transférées, d'une part, qui approchent 130 M€ et les charges transférées, d'autre part, de l'ordre d'un million d'euros. Si une attribution de compensation viendra bien équilibrer le principal de la différence entre ces deux mouvements, il faut souligner que la Métropole de Lyon perdra dès 2017 la dynamique de la CVAE (cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises) sur l'assiette transférée à la Région, soit environ 7 M€, la Région couvrant ainsi, dès cette première année, près de huit fois la charge transférée. Il fallait le savoir.

M. LE PRÉSIDENT : Merci. Pour ceux qui n'auraient pas exactement compris -mais je pense que tout le monde a compris-, grosso modo on a fait passer un amendement nuitamment fin décembre pour essayer de nous "piquer" à peu près 7 M€ par an. Donc c'est dans le cadre des bonnes relations entre collectivités territoriales.

Je mets ce dossier aux voix.

Adopté à l'unanimité.

Rapporteur : M. le Vice-Président BRUMM.

N° 2017-1806 - finances, institutions, ressources et organisation territoriale - Systèmes d'information - Projet d'acquisition d'un outil de pilotage des projets de la Métropole - Individualisation totale d'autorisation de programme - Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de l'innovation numérique et des systèmes d'information -

M. LE PRÉSIDENT : Monsieur le Vice-Président Brumm a été désigné comme rapporteur du dossier numéro 2017-1806. Monsieur Brumm, vous avez la parole.

M. le Vice-Président BRUMM, rapporteur : Le rapport suivant concerne les systèmes d'information avec un projet d'acquisition d'un outil de pilotage des projets de la Métropole, avec une individualisation totale d'autorisation de programme. Avis favorable de la commission bien sûr.

M. LE PRÉSIDENT : Merci bien. J'ai une demande de temps de parole du groupe Les Républicains et apparentés.

M. le Conseiller ODO : Monsieur le Président, chers collègues, très honnêtement, faut-il investir 500 000 € dans un outil de gestion ou pas, la question ce n'est pas ce qui est prioritaire aujourd'hui ; si cela permet de faire avancer les projets de la PPI (programmation pluriannuelle des investissements), cela nous paraît important pour l'ensemble des Villes mais si, en plus, cela permet de rattraper le retard des années précédentes, cela nous paraît évidemment prioritaire.

Soyons totalement objectifs, je ne suis pas sûr que cela soit le seul problème pour la mise en place de la PPI. Quand je prends une Ville comme Grigny, par exemple, sur la PPI précédente -où je n'étais pas Maire-, à peine 20 % ont été mis en œuvre lors du précédent mandat. Est-ce un outil de suivi qui manque pour faire avancer la PPI ? Je crois davantage que c'est un problème de gouvernance. Vous avez réussi à mettre en place la gouvernance de l'entonnoir. Au départ, nous avons des rencontres avec les services puis avec le Cabinet, ce n'est pas toujours simple mais nous y arrivions ; puis au bout d'un an ou un an et demi, il faut trouver du temps pour rencontrer un Vice-Président, c'est un peu plus long ; au bout d'un an et demi, on y arrive ; mais à la fin, on nous dit qu'on ne pourra pas prendre de décision parce qu'il faut rencontrer le Président et là je ne sais pas si vous, mes collègues Maires, vous y êtes arrivés, mais moi au bout de trois ans je n'y suis toujours pas arrivé. A mon avis, monsieur le Président, le premier investissement est d'ouvrir un Google agenda, c'est simple, c'est gratuit et vous pourrez ainsi rencontrer tous les Maires de la Métropole dans de bonnes conditions.

Aujourd'hui, je suis inquiet parce que le Grand Lyon est une collectivité d'investissement au départ, porteuse de projets d'avenir et aujourd'hui, par votre volonté, monsieur le Président, la Métropole est une collectivité de gestion et les investissements sont bloqués, en particulier pour les petites Villes.

Dans ces conditions, comment construire une Métropole dynamique, une Métropole européenne ? Comment garantir la solidarité et la cohésion entre les territoires ? A ce jour, vous n'apportez pas de vraies réponses ; ou alors la seule réponse que je pourrais percevoir c'est que la Métropole est une collectivité au service de la Ville centre et cela n'est pas acceptable. Only Lyon n'est qu'un slogan pour une communication extérieure pas pour une gestion interne.

Aujourd'hui, comment pouvons-nous travailler avec vous pour la PPI de Grigny, par exemple, une ville de 10 000 habitants, 34 % de logements sociaux, qui a rejoint la Métropole il y a dix ans ? Pour moi, aujourd'hui, il n'y a rien qui prépare l'avenir. La seule certitude, ce sont des travaux de remise en conformité d'une station de relevage, une obligation réglementaire ; et là encore ce projet était déjà dans la PPI précédente. Car soyons clairs : pour la Métropole, la PPI, c'est de l'affichage. Alors, quand on me dit : "Si, si, mais bien sûr, il y a des études sur le quartier de la gare", je veux bien le croire mais les études ne sont pas lancées et il n'y a toujours pas de chef de projet.

Monsieur le Président, vous allez réussir à me faire regretter une période pas si lointaine où la Métropole n'existait pas, une époque où Grigny touchait en moyenne 200 000 € par an de la part du Département pour des projets d'avenir. Concrètement, aujourd'hui, ne serait-ce que pour le lancement d'une étude de 10 000 €, c'est le parcours du combattant. On pourrait se débrouiller tout seul, me diriez-vous. Mais en fait c'est ce que nous avons fait. Un seul exemple : pour une réhabilitation d'un quartier 100 % de logement social, nous avons trouvé des partenaires, financé les études et la Métropole nous l'a reproché. Le Préfet est obligé d'intervenir pour faire avancer un dossier qui lui paraît comme prioritaire et modèle. Ainsi, un an et demi après avoir rencontré un premier Vice-Président, après des annulations, après deux rendez-vous creux, nous arrivons à obtenir un rendez-vous avec un Vice-Président qui nous autorise et qui autorise les services à travailler sur un dossier mais sans chef de projet.

Aujourd'hui, je me pose la question : comment construire une vraie PPI avec la Métropole ? Moi je ne suis pas politicien, juste un petit Maire d'une petite Commune depuis trois ans. Mes seules priorités sont ma ville, ses habitants et la Métropole.

Depuis des années, je dis que l'affrontement gauche/droite n'a pas de sens au niveau local et que ce sont les habitants qui sont perdants. Si je ne me trompe pas, c'est ce que vous avez déclaré hier au Grand jury RTL aussi. Mais pourquoi n'arrivez-vous pas à mettre cela en œuvre ici ? Je ne suis pas dans l'obstruction, je ne suis pas dans l'opposition permanente, je l'ai dit, je l'ai écrit à plusieurs reprises, je suis pour un dialogue, pour un compromis. Mais, pour cela, il faut avoir un interlocuteur. Comment faire pour travailler, échanger, débattre et construire avec la Métropole ? Métropole à laquelle je crois. Sur tous les projets, sur tous les dossiers, je me heurte à un mur et je ne suis pas le seul : rendez-vous annulés, comme le disent mes collègues, courriers sans réponse, comme le disent d'autres, obstruction de certains cadres -et j'en passe !-.

En tant que Maire, je trouve des partenaires, je trouve des financeurs, je contribue à développer la Métropole, je contribue à la rendre plus solidaire, je contribue à agir pour les 12 % de Grignerots au chômage, à agir pour ceux qui habitent un quartier classé politique de la ville, dégradé mais rien n'avance avec la Métropole à côté de cela. Pourtant, nous avons bien des intérêts communs. Nous sommes tous des Grands Lyonnais mais nous ne sommes pas tous pris en considération. Une chose est sûre -comme le dit Marc Grivel-, nous sommes tous des Grands Lyonnais mais certains sont certainement de seconde zone.

Même sur des dossiers de sécurité routière, nous avons le plus grand mal à travailler ensemble, Ville et Métropole. Là non plus ce n'est pas acceptable : il a fallu attendre deux ans et demi et un mort pour qu'enfin notre demande de sécurisation de l'avenue Jean Moulin soit considérée et qu'une étude soit lancée ; nous l'aurons, je l'espère, dans six mois mais, là encore, la Préfecture a dû faire pression.

Enfin, aujourd'hui, Grigny a aussi une menace au-dessus de la tête. Pourquoi ? Parce qu'en 2006, mon prédécesseur et vous avez signé un accord politique aux dépens des Grignerots. Cet accord conduirait aujourd'hui la Ville à payer 1,2 M€ pour financer les aménagements d'une ZAC économique. Qui a la compétence de développement économique, monsieur le Président ? Ce n'est pas la Ville, c'est bien la Métropole. Nous n'avons pas à payer une ardoise qui était à votre charge au départ, surtout que nous n'en avons même pas les moyens ! Conscient de cette difficulté, depuis 2014, monsieur le Président, j'ai pris mon bâton de pèlerin, je me suis mis en marche et je vous ai sollicité à de nombreuses reprises pour en discuter, pour trouver une solution. Je n'ai eu aucune réponse, que des portes fermées et au moins quinze demandes de rendez-vous avec vous, par tous les biais !

Je vous l'ai dit, monsieur le Président, la gouvernance de l'entonnoir ne fonctionne pas et le logiciel de suivi n'y changera rien. Le problème est que tout passe par vous. Monsieur le Président, vous êtes fort occupé, notamment dans ce sprint final. Vous êtes en marche vers Maignon mais que faisons-nous, ici, dans notre petit duché métropolitain si vous n'avez plus le temps ? On attend que vous ayez fini votre marche pour pouvoir lancer nos marchés de PPI ? Chacun ses ambitions. Nous, nous nous contentons de simples voiries, de simples stations de relevage et je vous le dis, monsieur le Président, si c'est le seul projet qui se fait à Grigny entre 2007 et 2020, je me ferais un plaisir de l'inaugurer au nom de Gérard Collomb.

De cette histoire, j'en conclus que vous ne souhaitez pas dialoguer avec les petites Communes, que vous ne souhaitez pas trouver un petit compromis. Je ne peux pas croire que votre objectif est de mettre en difficulté une commune de la Métropole, monsieur le Président. Discutons, discutons franchement et directement. Je pense qu'en trois ans, on aurait pu trouver au moins quinze minutes pour se rencontrer. Je l'ai déjà dit, nombre de mes collègues rencontrent les mêmes difficultés : une Métropole fermée et une gouvernance d'entonnoir. La Métropole, ses services, son territoire, ses forces vives sont une richesse, j'y crois. Nous avons de la chance d'être des Grands Lyonnais mais aujourd'hui cette chance est un fardeau pour tous ceux qui ne sont pas parmi vos amis.

Vous comprendrez aisément qu'au vu de la PPI de Grigny et au vu de la prise en compte des intérêts de Grigny, je suis sceptique par rapport à cette délibération de 500 000 €. Toutefois, mes collègues m'ont dit qu'un logiciel à 500 000 € ce sera tout de même efficace mais je vous invite tout de même à investir dans un Google agenda, c'est gratuit, pratique et cela permet de prendre des rendez-vous facilement et de dialoguer, concerter et de trouver des compromis.

Je vous remercie.

(Applaudissements).

M. LE PRÉSIDENT : Monsieur Le Faou.

M. le Vice-Président LE FAOU : Monsieur le Président, mes chers collègues, quelques précisions suite à l'intervention de notre collègue, Maire de Grigny.

Tout d'abord, l'objet de cette délibération est bien l'acquisition de ce logiciel qui nous permettra d'avoir un pilotage plus fin des projets. Je rappellerai juste que la PPI en cours, ce sont quasiment près de 1 200 projets qu'il faut gérer avec 500 chefs de projet ou de personnes ressources qui interviennent sur ces dossiers. Le logiciel dont nous avions la disposition datait de 2002 et vous comprenez bien qu'un certain nombre d'applicatifs ont pu évoluer depuis ce temps-là. En tout cas, tous ceux qui sont en contact avec le monde de l'informatique comprendront bien qu'en quinze ans, le matériel a évolué et nous devons donc nous mettre au goût du jour en la matière.

Ensuite, sur l'ensemble du pilotage de la PPI et les différentes réunions que nous avons pu avoir avec l'ensemble des Maires de l'agglomération de la Métropole, je vais juste faire un rappel de quelques dates. Nous avons voté ici, en Conseil de la Métropole, le 6 juillet 2015, notre programmation pluriannuelle des investissements pour 1 175 projets. L'hiver 2015-2016 a été consacré à une rencontre avec tous les Maires pour lancer les nouveaux projets sur la PPI territorialisée ; cela nous a aussi permis de faire le point sur les projets du précédent mandat et qui restaient en cours sur le début de ce mandat. Le 8 février 2016 s'est tenu le premier comité de suivi politique de la PPI avec sa mise en place, comité co-présidé par moi-même, David Kimelfeld et Richard Brumm, avec un représentant de chaque groupe politique qui siège dans ce comité de suivi politique de la PPI. Le 13 juin 2016 a eu lieu une première revue de projets de PPI pour la CTM Centre. Nous avons eu, le 9 novembre 2016, un deuxième comité de suivi politique de la PPI qui nous a permis de faire un point d'avancement sur le déroulé de la PPI. Nous avons eu ensuite un certain nombre de réunions avec des Maires, avec notamment, la tenue de la Conférence territoriale des Maires du plateau nord, fin 2016, en décembre. La fin de l'année 2016 et le début de l'année 2017 ont été consacrés à des points d'avancement de la PPI avec chaque Maire et une vérification des projets de la phase 2 à engager avec les Maires. A ce jour, au 6 mars 2017, il reste encore 16 Maires à rencontrer, dont le Maire de Lyon qui n'a pas été rencontré sur ce sujet. Donc vous ne pouvez pas dire que c'est only Lyon et que la Ville de Lyon, la Ville centre est servie avant les autres. La preuve, les projets de la première phase de la PPI sont mis en réalisation mais, pour ce qui concerne la phase 2, un certain nombre de Maires n'ont pas été rencontrés, dont le Maire de Lyon...

(Brouhaha dans la salle).

M. le Conseiller PETIT : Arrêtez, ce n'est pas sérieux !

M. le Vice-Président LE FAOU : Et enfin, au mois de mai 2017 se tiendra le troisième comité de suivi politique de la PPI, ce qui nous permettra de faire un point d'avancement au niveau politique en lien avec l'ensemble des groupes politiques qui siègent ici, au sein du Conseil de la Métropole. Bien évidemment, des revues de projets sont possibles en Conférences territoriales des Maires, à la demande de leur Président. C'est ce qui a déjà été fait pour certaines d'entre elles et donc, vous le voyez, il n'y a pas de raison ce que ce sujet puisse faire l'objet de débat entre nous.

Enfin, pour ce qui concerne la Commune de Grigny, je vous ai reçu il y a peu de temps, monsieur le Maire de Grigny, pour faire le point sur le dossier du Vallon et voir ce qui permettra à ce dossier d'avancer.

M. le Conseiller PETIT : On vous laisse refaire le monde entre vous parce que vous avez beaucoup de certitudes !

M. LE PRESIDENT : Merci. Chers collègues, je salue les élus républicains qui peut-être sont un peu soucieux pour l'avenir. Je tiens à préciser qu'ici, aucun choix n'est fait de manière politique. Nous l'avons vu tout à l'heure avec madame Fautra sur Décines Charpieu. Je crois que le Maire de Rillieux la Pape pourrait témoigner de l'engagement sur sa Ville. Je donnerai Commune par Commune l'engagement de la Métropole de Lyon et on ne peut pas à la fois dans sa Ville dire "Regardez comment les choses avancent !" auprès de ses concitoyens parce que c'est la Métropole qui paye et, de l'autre côté, venir faire ici le cinéma.

(Applaudissements).

M. le Conseiller ODO : Aucun cinéma de ma part !

M. LE PRESIDENT : Non mais attendez, monsieur Le Faou vous a dit que les dossiers avancent, ils avancent comme ils doivent avancer. Je vous signale qu'un certain nombre de grands dossiers, auxquels le Maire de Lyon tient, ne sont pas aujourd'hui lancés parce qu'effectivement, lancer des dossiers nouveaux, cela demande un peu de temps.

Je mets le dossier aux voix.

Adopté à l'unanimité.

(Le groupe Les Républicains et apparentés quitte la salle du Conseil, à l'exception de MM. Patrick Huguet et Christophe Quiniou).

Rapporteur : M. le Vice-Président BRUMM.

DEUXIÈME PARTIE

*Dossiers n'ayant pas fait l'objet de demande
d'organisation de débats par la conférence des Présidents*

I - COMMISSION DÉPLACEMENTS ET VOIRIE

N° 2017-1739 - Société d'économie mixte Lyon parc auto - Prise de participation dans la société à responsabilité limitée (SARL) Coopérative France-Autopartage - Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance -

M. LE PRESIDENT : La commission déplacements et voirie a désigné monsieur le Conseiller Chabrier comme rapporteur du dossier numéro 2017-1739. Monsieur Chabrier, vous avez la parole.

M. le Conseiller CHABRIER, rapporteur : Avis favorable de la commission, monsieur le Président pour ce rapport.

M. LE PRESIDENT : Pas de remarque, pas d'opposition ?

Adopté à l'unanimité.

Rapporteur : M. le Conseiller CHABRIER.

N° 2017-1742 - Marcy l'Etoile - Plan de déplacements inter-entreprises (PDIE) de la zone industrielle - Convention de partenariat 2017-2020 - Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de la prospective et du dialogue public -

M. LE PRESIDENT : La commission déplacements et voirie a désigné madame la Vice-Présidente Frih comme rapporteur du dossier numéro 2017-1742. Madame Frih, vous avez la parole.

Mme la Vice-Présidente FRIH, rapporteur : Avis favorable pour ce rapport, monsieur le Président.

M. LE PRESIDENT : Pas de remarque, pas d'opposition ?

Adopté à l'unanimité.

Rapporteur : Mme la Vice-Présidente FRIH.

N° 2017-1744 - Villeurbanne - Projet national de recherche MUltiRecyclage et Enrobés tièdes (MURE) - Attribution d'une subvention à l'association Institut pour la recherche appliquée et l'expérimentation en génie civil (IREX) pour son programme d'actions 2017 - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la voirie -

N° 2017-1745 - Lyon 4° - Lyon 9° - Requalification des voiries du quai Gillet et du quai Gare d'eau - Mise en place et financement de travaux de protections acoustiques - Adoption d'une convention de subvention avec le propriétaire riverain - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la voirie -

N° 2017-1746 - Couzon au Mont d'Or - Projet de relocalisation de la caserne des sapeurs-pompiers et du parking de la gare - Individualisation partielle d'autorisation de programme - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la voirie -

N° 2017-1748 - Limonest - Aménagement du chemin de la Sablière - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la voirie -

N° 2017-1749 - Oullins - Requalification du boulevard de l'Yzeron - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la voirie -

N° 2017-1750 - Saint Fons - Achèvement du tour de ville ouest - Réalisation de la VN14 - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la voirie -

N° 2017-1752 - La Tour de Salvagny - Avenue des Monts d'Or - Individualisation totale d'autorisation de programme - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la voirie -

M. LE PRÉSIDENT : La commission déplacements et voirie a désigné monsieur le Vice-Président Abadie comme rapporteur des dossiers numéros 2017-1744 à 2014-1746, 2017-1748 à 2017-1750 et 2017-1752. Monsieur Abadie, vous avez la parole.

M. le Vice-Président ABADIE, rapporteur : Avis favorable de la commission pour les sept dossiers, monsieur le Président.

Le dossier numéro 2017-1749 fait l'objet d'une note pour le rapporteur déposée sur les pupitres :

"Dans le dernier paragraphe du dispositif, il convient de lire :

"Le montant total de l'autorisation de programme individualisée est donc porté à 2 999 000 € TTC pour le budget principal en dépenses et 16 033 € en recettes."

au lieu de :

"Le montant total de l'autorisation de programme individualisée est donc porté à 3 000 000 € TTC pour le budget principal en dépenses et 16 033 € en recettes."

M. LE PRÉSIDENT : Pas de remarque, pas d'opposition ?

Adoptés à l'unanimité.

Rapporteur : M. le Vice-Président ABADIE.

N° 2017-1751 - Saint Genis Laval - Requalification du chemin de Moly - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la voirie -

M. LE PRÉSIDENT : La commission déplacements et voirie a désigné monsieur le Vice-Président Crimier comme rapporteur du dossier numéro 2017-1751. Monsieur Crimier, vous avez la parole.

M. le Vice-Président CRIMIER, rapporteur : Avis favorable de la commission, monsieur le Président.

M. LE PRÉSIDENT : Pas de remarque, pas d'opposition ?

Adopté à l'unanimité.

Rapporteur : M. le Vice-Président CRIMIER.

II - COMMISSION DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE, NUMÉRIQUE, INSERTION ET EMPLOI

N° 2017-1758 - Pôle entrepreneurial de Givors - Demande de subvention du Fonds européen de développement régional (FEDER) auprès de la Région Auvergne-Rhône-Alpes - Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de l'innovation et de l'action économique -

N° 2017-1759 - Attribution d'une subvention à l'association Espace numérique entreprises (ENE) pour son programme d'actions 2017 - Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de l'innovation et de l'action économique -

N° 2017-1761 - Attribution de subventions au profit des associations Espace Carco, Pépinière Cap Nord, Association San Priote pour l'insertion par l'emploi (ASPIE), Techlid ainsi qu'à la Commune de Villeurbanne pour leurs programmes d'animation économique territoriale pour l'année 2017 - Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de l'innovation et de l'action économique -

N° 2017-1762 - Attribution d'une subvention à l'association Lyon Design pour l'organisation de l'événement Lyon City Demain du 15 au 18 juin 2017 - Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de l'innovation et de l'action économique -

N° 2017-1765 - Attribution d'une subvention à l'association Arty Farty pour l'organisation de la 7^e édition de la plateforme European Lab 2017, à Lyon du 24 au 26 mai 2017 dans le cadre du festival Nuits sonores aux Substances - Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de l'innovation et de l'action économique -

N° 2017-1767 - Attribution d'une subvention à la Fondation Léa et Napoléon Bullukian - Cancéropôle Lyon Auvergne-Rhône-Alpes (CLARA) - Programme d'actions 2017 - Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de l'innovation et de l'action économique -

N° 2017-1779 - Groupement de commande AMPLIVIA 2016 : Avenant n° 1 au marché de services de communications électroniques pour la fourniture et mise en œuvre et administration du réseau régional haut débit et très haut débit AMPLIVIA - Lot n° 1 : Volet ADSL-FTTX, volet Box IP, volet liaisons haut et très haut débit et volet routeur virtuel - Autorisation de signer l'avenant - Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de l'innovation numérique et des systèmes d'information -

M. LE PRÉSIDENT : La commission développement économique, numérique, insertion et emploi a désigné monsieur le Vice-Président Kimelfeld comme rapporteur des dossiers numéros 2017-1758, 2017-1759, 2017-1761, 2017-1762, 2017-1765, 2017-1767 et 2017-1779. Monsieur Kimelfeld, vous avez la parole.

M. le Vice-Président KIMELFELD, rapporteur : Avis favorable de la commission, monsieur le Président.

M. LE PRÉSIDENT : Le dossier numéro 2017-1759 fait l'objet d'une note pour le rapporteur déposée sur les pupitres :

"Dans le paragraphe de l'exposé des motifs commençant par "Pour générer des recettes privées, etc." de la section **"III - Compte-rendu des actions réalisées au titre de l'année 2016 et bilan"** il convient de lire :

"Cette activité a, notamment, généré plus de 100 000 € de revenus en 2016 auprès de plusieurs CCI entre autres." au lieu de :

"Cette activité a, notamment, généré plus de 100 € de revenus en 2016 auprès de plusieurs CCI entre autres."

M. LE PRÉSIDENT : Pas de remarque, pas d'opposition ?

Adoptés à l'unanimité, Mme Karine DOGNIN-SAUZE, déléguée de la Métropole de Lyon au sein de l'assemblée générale de l'association Espace numérique entreprises (ENE) n'ayant pris part ni aux débats ni au vote du dossier n° 2017-1759 (*article 26 du règlement intérieur du Conseil*).

Rapporteur : M. le Vice-Président KIMELFELD.

N° 2017-1760 - Schéma d'accueil des entreprises (SAE) - Réalisation de la 10^e enquête sur les comportements d'achat des ménages - Convention avec la Chambre de commerce et d'industrie de Lyon Métropole Saint Etienne Roanne 2016-2017 - Attribution d'une subvention au titre de l'année 2017 - Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de l'innovation et de l'action économique -

M. LE PRÉSIDENT : La commission développement économique, numérique, insertion et emploi a désigné monsieur le Conseiller délégué Calvel comme rapporteur du dossier numéro 2017-1760. Monsieur Calvel, vous avez la parole.

M. le Conseiller délégué CALVEL, rapporteur : Avis favorable de la commission, monsieur le Président.

M. LE PRESIDENT : Pas de remarque, pas d'opposition ?

Adopté à l'unanimité.

Rapporteur : M. le Conseiller délégué CALVEL.

N° 2017-1763 - Attribution d'une subvention à l'association Université populaire de Lyon (UNIPOP) pour l'organisation de sa saison 2016-2017 - Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de l'innovation et de l'action économique -

N° 2017-1773 - Organisation du prix du jeune chercheur et chercheuse - Edition 2017 - Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de l'innovation et de l'action économique -

N° 2017-1775 - Fonds de soutien aux colloques et évènements scientifiques - Attribution de subventions aux établissements d'enseignement supérieur et aux associations mettant en œuvre des manifestations scientifiques en 2017 - Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de l'innovation et de l'action économique -

N° 2017-1776 - Vie étudiante - Attribution de subventions à des associations étudiantes et/ou dédiées à la vie étudiante pour l'organisation de leurs projets et événements pour l'année 2017 - Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de l'innovation et de l'action économique -

N° 2017-1777 - Contrat de plan Etat-Région 2015-2020 - Opération SEDAQUA - Réhabilitation d'un bâtiment et acquisition d'équipements dans le cadre du projet SEDAQUA - Individualisation d'autorisation de programme - Attribution d'une subvention d'équipement à l'Université Claude Bernard Lyon 1 - Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de l'innovation et de l'action économique -

N° 2017-1778 - Schéma de développement universitaire - Opération d'aménagement et d'acquisitions foncières - Individualisation partielle d'autorisation de programme - Maison des étudiants - Individualisation d'autorisation de programme - Participation financière - Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de l'innovation et de l'action économique -

M. LE PRESIDENT : La commission développement économique, numérique, insertion et emploi a désigné monsieur le Vice-Président Bret comme rapporteur des dossiers numéros 2017-1763, 2017-1773 et 2017-1775 à 2017-1778.

Avis favorable de la commission.

Pas de remarque, pas d'opposition ?

Adoptés à l'unanimité.

Rapporteur : M. le Président COLLOMB, en remplacement de M. le Vice-Président BRET, absent momentanément.

N° 2017-1766 - Organisation du Forum de l'international - 9^e édition - Attribution d'une subvention à la Chambre de commerce et d'industrie de Lyon Métropole Saint Etienne Roanne - Année 2017 - Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de l'attractivité et des relations internationales -

M. LE PRESIDENT : La commission développement économique, numérique, insertion et emploi a désigné monsieur le Vice-Président Galliano comme rapporteur du dossier numéro 2017-1766. Monsieur Galliano, vous avez la parole.

M. le Vice-Président GALLIANO, rapporteur : Avis favorable de la commission, monsieur le Président.

M. LE PRESIDENT : Pas de remarque, pas d'opposition ?

Adopté à l'unanimité.

Rapporteur : M. le Vice-Président GALLIANO.

N° 2017-1768 - Association Office de tourisme de la Métropole de Lyon - Attribution d'une subvention pour son programme d'actions 2017 - Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance -

N° 2017-1769 - Agence pour le développement économique de la région lyonnaise (ADERLY) - Attribution d'une subvention pour son programme d'actions 2017 - Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance -

N° 2017-1770 - Soutien à la vie associative ou structures assimilées relatif à l'action internationale - Attribution de subventions dans le cadre de l'appel à projets internationaux 1^{ère} phase 2017 - Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de l'attractivité et des relations internationales -

M. LE PRÉSIDENT : La commission développement économique, numérique, insertion et emploi a désigné monsieur le Conseiller délégué Vincent comme rapporteur des dossiers numéros 2017-1768 à 2017-1770. Monsieur Vincent, vous avez la parole.

M. le Conseiller délégué VINCENT, rapporteur : Avis favorable de la commission pour les trois dossiers, monsieur le Président.

M. LE PRÉSIDENT : Pas de remarque, pas d'opposition ?

Adoptés à l'unanimité.

N'ont pris part ni aux débats ni au vote (*article 26 du règlement intérieur du Conseil*) :

- du dossier n° 2017-1768 : MM. Gérard COLLOMB, Alain GALLIANO, David KIMELFELD, Richard BRUMM, Mme Myriam PICOT, MM. Hubert GUIMET, Marc GRIVEL, Mmes Fouziya BOUZERDA, Chantal CRESPIY, MM. Emmanuel HAMELIN, Thomas RUDIGOZ, délégués de la Métropole de Lyon au sein du conseil d'administration de l'Office du tourisme du Grand Lyon ;

- du dossier n° 2017-1769 : MM. Gérard COLLOMB, David KIMELFELD, Alain GALLIANO, Mme Karine DOGNIN-SAUZE, MM. Jean-Luc DA PASSANO, Pascal BLACHE, délégués de la Métropole de Lyon au sein du conseil d'administration de l'association Agence pour le développement économique de la région lyonnaise (ADERLY), n'ayant pris part ni aux débats ni au vote du

Rapporteur : M. le Conseiller délégué VINCENT.

III - COMMISSION DÉVELOPPEMENT SOLIDAIRE ET ACTION SOCIALE

N° 2017-1780 - Fonds départemental-métropolitain de compensation du handicap (FDMCH) - Versement de la dotation pour l'exercice 2017 - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées -

N° 2017-1781 - Création de la carte mobilité inclusion (CMI) - Convention locale avec l'Imprimerie nationale et la Maison départementale et métropolitaine des personnes handicapées (MDMPH) - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées -

M. LE PRÉSIDENT : La commission développement solidaire et action sociale a désigné madame la Conseillère déléguée Rabatel comme rapporteur des dossiers numéros 2017-1780 et 2017-1781. Madame Rabatel, vous avez la parole.

Mme la Conseillère déléguée RABATEL, rapporteur : Avis favorable pour les deux dossiers.

M. LE PRÉSIDENT : Pas de remarque, pas d'opposition ?

Adoptés à l'unanimité.

Rapporteur : Mme la Conseillère déléguée RABATEL.

N° 2017-1782 - Convention de reconnaissance mutuelle des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) tarifés entre la Métropole de Lyon et le Département du Rhône pour l'année 2017 - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées - Direction de la vie à domicile -

M. LE PRÉSIDENT : La commission développement solidaire et action sociale a désigné madame la Vice-Présidente Le Franc comme rapporteur du dossier numéro 2017-1782. Madame Le Franc, vous avez la parole.

Mme la Vice-Présidente LE FRANC, rapporteur : Avis favorable de la commission, monsieur le Président.

M. LE PRESIDENT : Pas de remarque, pas d'opposition ?

Adopté à l'unanimité.

Rapporteur : Mme la Vice-Présidente LE FRANC.

N° 2017-1784 - Saint Priest - Potager du parc technologique - Attribution d'une subvention en nature à l'association l'EPI San Priot pour son programme d'actions 2017 - Direction générale déléguée aux ressources - Direction de la logistique, du patrimoine et des bâtiments -

M. LE PRESIDENT : La commission développement solidaire et action sociale a désigné monsieur le Conseiller Gomez comme rapporteur du dossier numéro 2017-1784.

Avis favorable de la commission.

Pas d'opposition ?

Adopté à l'unanimité, Mme Doriane CORSALE n'ayant pas pris part au vote à sa demande (*article 26 du règlement intérieur du Conseil*).

Rapporteur : M. le Président COLLOMB, en remplacement de M. le Conseiller GOMEZ, absent momentanément.

IV - COMMISSION ÉDUCATION, CULTURE, PATRIMOINE ET SPORT

N° 2017-1786 - Syndicats mixtes de gestion du Conservatoire à rayonnement régional (CRR) de Lyon et de l'Ecole nationale de musique, de danse et d'art dramatique (ENMDAD) de Villeurbanne - Versement de participations et signature de protocoles financiers pour l'année 2017 - Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de la culture, des sports et de la vie associative -

N° 2017-1788 - Attribution d'une subvention à l'Ecole nationale supérieure des beaux-arts de Lyon (ENSBA Lyon) pour l'organisation d'une résonance à la Biennale internationale du design 2017 - Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de la culture, des sports et de la vie associative -

N° 2017-1789 - Bron - Attribution d'une subvention à l'association Lire à Bron pour l'organisation de l'édition 2017 de la Fête du livre - Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de la culture, des sports et de la vie associative -

M. LE PRESIDENT : La commission éducation, culture, patrimoine et sport a désigné madame la Vice-Présidente Picot comme rapporteur des dossiers numéros 2017-1786, 2017-1788 et 2017-1789. Madame Picot, vous avez la parole.

Mme la Vice-Présidente PICOT, rapporteur : Avis favorable de la commission pour les trois dossiers, monsieur le Président.

M. LE PRESIDENT : Pas de remarque, pas d'opposition ?

Adoptés à l'unanimité.

Rapporteur : Mme la Vice-Présidente PICOT.

N° 2017-1790 - Collèges publics - Attribution de subventions d'investissement pour permettre l'acquisition d'équipements de cuisine - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Direction de l'éducation -

N° 2017-1791 - Collèges publics - Dotations pour le transport des élèves vers les demi-pensions extérieures - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Direction de l'éducation -

M. LE PRESIDENT : La commission éducation, culture, patrimoine et sport a désigné monsieur le Conseiller délégué Desbos comme rapporteur des dossiers numéros 2017-1790 et 2017-1791. Monsieur Desbos, vous avez la parole.

M. le Conseiller délégué DESBOS, rapporteur : Avis favorable de la commission, monsieur le Président.

M. LE PRESIDENT : Pas de remarque, pas d'opposition ?

Adoptés à l'unanimité.

Rapporteur : M. le Conseiller délégué DESBOS.

N° 2017-1792 - Collèges publics - Aide aux projets d'actions éducatives - Attribution de subventions - Année scolaire 2016-2017 - Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Direction de l'éducation -

M. LE PRESIDENT : La commission éducation, culture, patrimoine et sport a désigné monsieur le Conseiller délégué Berthilier comme rapporteur du dossier numéro 2017-1792. Monsieur Berthilier, vous avez la parole.

M. le Conseiller délégué DESBOS, rapporteur en remplacement de M. le Conseiller délégué BERTHILIER, absent momentanément : Avis favorable de la commission, monsieur le Président.

M. LE PRESIDENT : Pas de remarque, pas d'opposition ?

Adopté à l'unanimité.

Rapporteur : M. le Conseiller délégué DESBOS, en remplacement de M. le Conseiller délégué BERTHILIER, absent momentanément.

N° 2017-1793 - Lyon 9° - Réhabilitation du gymnase de la Duchère - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme - Direction générale déléguée aux ressources - Direction de la logistique, du patrimoine et des bâtiments -

M. LE PRESIDENT : La commission éducation, culture, patrimoine et sport a désigné monsieur le Conseiller Devinaz comme rapporteur du dossier numéro 2017-1793. Monsieur Devinaz, vous avez la parole.

M. le Conseiller DEVINAZ, rapporteur : Avis favorable de la commission, monsieur le Président.

M. LE PRESIDENT : Pas de remarque, pas d'opposition ?

Adopté à l'unanimité.

Rapporteur : M. le Conseiller DEVINAZ.

V - COMMISSION FINANCES, INSTITUTIONS, RESSOURCES ET ORGANISATION TERRITORIALE

N° 2017-1794 - Rapport annuel 2016 de la Commission consultative des services publics locaux (CCSPL) - Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de la prospective et du dialogue public -

N° 2017-1797 - Service départemental métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS) - Attribution de la participation 2017 - Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance -

N° 2017-1802 - Cotisations et adhésions aux associations - Nouvelles demandes 2017 - Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance -

N° 2017-1803 - Projet de dématérialisation de la chaîne comptable - Individualisation totale d'autorisation de programme - Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de l'innovation numérique et des systèmes d'information -

M. LE PRESIDENT : La commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale a désigné monsieur le Vice-Président Brumm comme rapporteur des dossiers numéros 2017-1794, 2017-1797, 2017-1802 et 2017-1803. Monsieur Brumm, vous avez la parole.

M. le Vice-Président BRUMM, rapporteur : Avis favorable de la commission pour les quatre dossiers.

M. LE PRESIDENT : Pas de remarque, pas d'opposition ?

Adoptés à l'unanimité.

Rapporteur : M. le Vice-Président BRUMM.

N° 2017-1796 - Financement des investissements - Agence France locale (AFL) - Octroi de la garantie à certains créanciers de l'AFL - Année 2017 - Direction générale déléguée aux ressources - Direction des finances -

M. LE PRESIDENT : La commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale a désigné monsieur le Conseiller délégué Eymard comme rapporteur du dossier numéro 2017-1796. Monsieur Eymard, vous avez la parole.

M. le Conseiller délégué EYMARD, rapporteur : Avis favorable de la commission pour ce seul dossier.

M. LE PRESIDENT : Pas de remarque, pas d'opposition ?

Adopté à l'unanimité, Mme Karine DOGNIN-SAUZE, M. Max VINCENT, délégués de la Métropole de Lyon au sein de l'assemblée générale de l'Agence France locale (AFL) - Société territoriale, de même que M. Richard BRUMM, Président du conseil de surveillance de l'AFL, n'ayant pris part ni aux débats ni au vote du dossier (*article 26 du règlement intérieur du Conseil*).

Rapporteur : M. le Conseiller délégué EYMARD.

N° 2017-1798 - Association Comité social du personnel - Attribution d'une subvention pour son programme d'actions 2017 - Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance -

N° 2017-1799 - Association la Gourguillonnaise - Attribution d'une subvention et convention 2017 - Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance -

N° 2017-1800 - Association Lyon sport Métropole (LSM) - Attribution d'une subvention et convention 2017 - Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance -

N° 2017-1801 - Association des retraités de la Ville de Lyon et de la Métropole (ARLYMET) - Attribution d'une subvention et convention 2017 - Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance -

N° 2017-1809 - Conventonnement entre la Métropole de Lyon et le Fonds pour l'insertion pour les personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP) - Direction générale déléguée aux ressources - Direction des ressources humaines -

N° 2017-1814 - Programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire - Prolongation du dispositif pour les années 2016 à 2018 - Direction générale déléguée aux ressources - Direction des ressources humaines -

N° 2017-1815 - Ressources humaines - Tableau des effectifs - Création d'une activité accessoire - Direction générale déléguée aux ressources - Direction des ressources humaines -

M. LE PRESIDENT : La commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale a désigné madame la Vice-Présidente Vullien comme rapporteur des dossiers numéros 2017-1798 à 2017-1801, 2017-1809, 2017-1814 et 2017-1815. Madame Vullien, vous avez la parole.

Mme la Vice-Présidente VULLIEN, rapporteur : Avis favorable de la commission pour l'ensemble des dossiers qui concernent d'ailleurs en grande partie le personnel.

M. LE PRESIDENT : Pas de remarque, pas d'opposition ?

Adoptés à l'unanimité.

Rapporteur : Mme la Vice-Présidente VULLIEN.

N° 2017-1804 - Acquisition de micro ordinateurs, de logiciels et de périphériques associés - Autorisation de signer l'avenant n° 1 au marché - Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de l'innovation numérique et des systèmes d'information -

N° 2017-1805 - Acquisition de matériel informatique, de logiciels associés et réalisation de prestations d'intégration, et d'expertise pour ces équipements - Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert et autorisation de signer l'accord-cadre à bons de commandes - Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de l'innovation numérique et des systèmes d'information -

N° 2017-1807 - Convention avec l'Union des groupements d'achats publics (UGAP) pour la mise à disposition d'un dossier de marché subséquent issu d'un accord-cadre relatif à la fourniture de services de communications mobiles et prestations annexes et autorisation de signer le marché subséquent - Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de l'innovation numérique et des systèmes d'information -

N° 2017-1808 - Acheminement et fourniture d'électricité et de services associés - Convention constitutive de groupement de commandes avec les Etablissements publics locaux d'enseignement - Lancement d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer les accords-cadres de fourniture à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert - Direction générale déléguée aux ressources - Direction de la logistique, du patrimoine et des bâtiments -

M. LE PRESIDENT : La commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale a désigné madame la Vice-Présidente Laurent comme rapporteur des dossiers numéros 2017-1804, 2017-1805, 2017-1807 et 2017-1808. Madame Laurent, vous avez la parole.

Mme la Vice-Présidente FRIH, rapporteur en remplacement de Mme la Vice-Présidente LAURENT, absente momentanément : Avis favorable de la commission, monsieur le Président.

M. LE PRESIDENT : Pas de remarques, pas d'opposition ?

Adoptés à l'unanimité.

Rapporteur : Mme la Vice-Présidente FRIH, en remplacement de Mme la Vice-Présidente LAURENT, absente momentanément.

N° 2017-1810 - Mise à disposition de personnel auprès du Syndicat mixte de transport pour l'aire métropolitaine lyonnaise (SMT AML) - Convention 2017-2020 - Direction générale déléguée aux ressources - Direction des ressources humaines -

N° 2017-1811 - Mise à disposition de personnel auprès de l'Association pour le dépistage organisé des cancers dans le Rhône (ADEMAS-69) - Convention 2017 - Direction générale déléguée aux ressources - Direction des ressources humaines -

N° 2017-1812 - Mise à disposition de personnel auprès du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS) - Convention 2017-2019 - Direction générale déléguée aux ressources - Direction des ressources humaines -

N° 2017-1813 - Mise à disposition de personnel auprès du Groupement d'intérêt public Maison départementale-métropolitaine des personnes handicapées (MDMPH) - Convention 2015-2017 - Direction générale déléguée aux ressources - Direction des ressources humaines -

M. LE PRESIDENT : La commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale a désigné monsieur le Conseiller délégué Rousseau comme rapporteur des dossiers numéros 2017-1810 à 2017-1813. Monsieur Rousseau, vous avez la parole.

M. le Conseiller délégué ROUSSEAU, rapporteur : Avis favorable pour ces quatre dossiers, monsieur le Président.

M. LE PRESIDENT : Pas de remarque, pas d'opposition ?

Adoptés à l'unanimité.

Rapporteur : M. le Conseiller délégué ROUSSEAU.

VI - COMMISSION PROXIMITÉ, ENVIRONNEMENT ET AGRICULTURE

N° 2017-1817 - Coopération décentralisée - Programme de 4 ans avec la région Haute-Matsiatra à Madagascar - Année 2 - Attribution de subventions - Convention de mécénat avec la société Ecostation - Convention de partenariat avec l'ENGEES et l'ISST de Fianarantsoa - Convention avec l'association Trans-Mad'Développement pour le renouvellement de la présence d'un représentant permanent de la Métropole à Madagascar - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de l'eau -

N° 2017-1818 - Fonds de solidarité eau - Attribution de subventions pour 5 projets de solidarité internationale - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de l'eau -

N° 2017-1827 - La Tour de Salvagny - Avenue du Casino - Création d'un réseau d'eaux usées - Individualisation totale d'autorisation de programme - Demande de subvention - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de l'eau -

N° 2017-1828 - Vaulx en Velin - Rue Saint-Exupéry - Assainissement de la voie privée - Convention pour l'attribution d'une aide financière au raccordement au réseau public d'assainissement - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de l'eau -

N° 2017-1829 - Mions - Assainissement des quartiers des Meurières et des Etachères - Individualisation totale d'autorisation de programme - Demande de subventions auprès de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de l'eau -

N° 2017-1832 - Agglomération - Patrimoine réseau - Sécurisation renouvellement réseau - Individualisation partielle d'autorisation de programme - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de l'eau -

N° 2017-1833 - Actions et travaux menés sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole dans le domaine de la gestion des eaux pluviales et des ruissellements, l'eau potable et l'assainissement - Demandes de subventions auprès de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de l'eau -

N° 2017-1835 - Dispositif de surveillance DSM Flux sur les rejets d'effluents urbains par temps de pluie - Avenant n° 1 à la convention partenariale avec INSAVALOR pour l'année 2017 - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de l'eau -

N° 2017-1836 - Fleurieu sur Saône - Curis au Mont d'Or - Saint Germain au Mont d'Or - Captage de Tourneyrand à Fleurieu sur Saône et captage de Charnaise à Curis au Mont d'Or - Demande de révision des déclarations d'utilité publique en vue de la modification des conditions d'exploitation et des périmètres de protection - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de l'eau -

M. LE PRESIDENT : La commission proximité, environnement et agriculture a désigné monsieur le Vice-Président Colin comme rapporteur des dossiers numéros 2017-1817, 2017-1818, 2017-1827 à 2017-1829, 2017-1832, 2017-1833, 2017-1835 et 2017-1836. Monsieur Colin, vous avez la parole.

M. le Vice-Président COLIN, rapporteur : Avis favorable de la commission, monsieur le Président.

M. LE PRESIDENT : Pas de remarque, pas d'opposition ?

Adoptés à l'unanimité.

Rapporteur : M. le Vice-Président COLIN.

N° 2017-1820 - Association Acoucté - Attribution d'une subvention pour son programme d'actions 2017 - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la planification et des politiques d'agglomération -

N° 2017-1821 - Agro-écologie - PAEC de l'agglomération lyonnaise 2016-2022 - Programme d'actions 2017 et clôture du programme 2016 - Avenant à la convention partenariale 2016 - Convention avec les partenaires au titre de l'année 2017 - Demande de participations auprès de l'Europe (FEADER), l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse, les Communautés de communes de l'est lyonnais et du Pays de l'Ozon - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la planification et des politiques d'agglomération -

N° 2017-1822 - Association Maison de l'environnement - Attribution d'une subvention de fonctionnement pour son programme d'actions 2017 - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la planification et des politiques d'agglomération -

M. LE PRESIDENT : La commission proximité, environnement et agriculture a désigné madame la Vice-Présidente Frih comme rapporteur des dossiers numéros 2017-1820 à 2017-1822. Madame Frih, vous avez la parole.

Mme la Vice-Présidente FRIH, rapporteur : Avis favorable de la commission, monsieur le Président.

M. LE PRESIDENT : Le dossier numéro 2017-1820 fait l'objet d'une note pour le rapporteur déposée sur les pupitres :

"Dans le paragraphe commençant par "Le montant global de la subvention de la Métropole baisse, etc." de la section "III - Programme d'actions pour 2017 et plan de financement prévisionnel" de l'exposé des motifs, il convient de supprimer la phrase :

"La masse salariale diminue, témoin du resserrement de l'activité de l'association (fin des projets européens notamment)."

et de lire :

"La mise en œuvre du projet européen MONICA augmente les produits et charges salariales de l'association pour 2017."

M. LE PRESIDENT : Pas de remarque, pas d'opposition ?

Adoptés à l'unanimité.

N'ont pas pris part aux débats ni au vote (*article 26 du règlement intérieur du Conseil*) :

- du dossier n° 2017-1820 : M. Thierry PHILIP, délégué de la Métropole de Lyon au sein du conseil d'administration et de l'assemblée générale de l'association Acoucité, de même que Mme Anne REVEYRAND, déléguée de la Ville de Villeurbanne au sein du conseil d'administration de l'association Acoucité ;

- du dossier n° 2017-1821 : M. Bruno CHARLES, délégué de la Métropole de Lyon au sein du conseil d'administration du Conservatoire des espaces naturels (CEN) Rhône-Alpes ;

- du dossier n° 2017-1822 : MM. Thierry PHILIP, Bruno CHARLES, délégués de la Métropole de Lyon au sein de l'assemblée générale et du conseil d'administration de l'association Maison de l'environnement.

Rapporteur : Mme la Vice-Présidente FRIH.

N° 2017-1825 - Organisation du salon professionnel Planète appro - Attribution d'une subvention à la Chambre d'agriculture du Rhône - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la planification et des politiques d'agglomération -

N° 2017-1826 - Dardilly - La Tour de Salvagny - Limonest - Lissieu - Aménagement foncier, agricole et forestier - Participation financière de la société des Autoroutes Paris Rhin Rhône (APRR) - Conventions entre la Métropole de Lyon et la société APRR - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la planification et des politiques d'agglomération -

M. LE PRESIDENT : La commission proximité, environnement et agriculture a désigné monsieur le Vice-Président Charles comme rapporteur des dossiers numéros 2017-1825 et 2017-1826. Monsieur Charles, vous avez la parole.

M. le Vice-Président CHARLES, rapporteur : Avis favorable de la commission sur ces deux dossiers.

M. LE PRESIDENT : Pas de remarque, pas d'opposition ?

Adoptés à l'unanimité.

Rapporteur : M. le Vice-Président CHARLES.

N° 2017-1831 - Syndicat mixte d'hydraulique agricole du Rhône (SMHAR) - Modification des statuts - Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance -

N° 2017-1834 - Attribution d'une subvention au Groupe de recherche Rhône-Alpes sur les infrastructures et l'eau (GRAIE) pour son programme d'actions 2017 - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de l'eau -

M. LE PRESIDENT : La commission proximité, environnement et agriculture a désigné monsieur le Conseiller Gouverneyre comme rapporteur des dossiers numéros 2017-1831 et 2017-1834. Monsieur Gouverneyre, vous avez la parole.

M. le Conseiller GOUVERNEYRE, rapporteur : Avis favorable de la commission, monsieur le Président.

M. LE PRESIDENT : Pas de remarque, pas d'opposition ?

Adoptés à l'unanimité, M. Jean Paul COLIN, délégué de la Métropole de Lyon au sein du conseil d'orientation du Groupe de recherche Rhône-Alpes sur les infrastructures et l'eau (GRAIE), n'ayant pris part ni aux débats ni au vote du dossier n° 2017-1834 (*article 26 du règlement intérieur du Conseil*).

Rapporteur : M. le Conseiller GOUVERNEYRE.

N° 2017-1837 - Réalisation de décors floraux pour la Préfecture du Rhône - Convention pour l'année 2017 - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la propreté -

N° 2017-1838 - Location et maintenance de balayeuses aspiratrices thermiques sans conducteur pour assurer des prestations de nettoyage sur le territoire de la Métropole de Lyon - Lot n° 3 - Location full service de balayeuses mid-size sur châssis - Autorisation de signer le marché à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la propreté -

N° 2017-1841 - Stratégie et planification des déchets - Système d'information des déchets en Auvergne-Rhône-Alpes (SINDRA) - Convention avec l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) pour l'année 2017 - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la propreté -

M. LE PRÉSIDENT : La commission proximité, environnement et agriculture a désigné monsieur le Conseiller Diamantidis comme rapporteur des dossiers numéros 2017-1837, 2017-1838 et 2017-1841. Monsieur Diamantidis, vous avez la parole.

M. le Conseiller DIAMANTIDIS, rapporteur : Avis favorable de la commission pour les trois dossiers, monsieur le Président.

M. LE PRÉSIDENT : Pas de remarque, pas d'opposition ?

Adoptés à l'unanimité.

Rapporteur : M. le Conseiller DIAMANTIDIS.

VII - COMMISSION URBANISME, HABITAT, LOGEMENT ET POLITIQUE DE LA VILLE

N° 2017-1849 - Lyon 2° - Hôtel-Dieu - Aménagement des espaces publics attenants - Place de l'Hôpital - Réalisation de sondages archéologiques - Convention avec la Ville de Lyon - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de l'aménagement -

N° 2017-1850 - Lyon 8° - Site Patay - Convention de projet urbain partenarial (PUP) avec la société Lyon-Les Moteurs filiale de la société COGV - Programme des équipements publics (PEP) - Convention de maîtrise d'ouvrage unique (CMOU) avec la Ville de Lyon - Individualisation partielle d'autorisation de programme - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de l'aménagement -

N° 2017-1851 - Saint Fons - Contrat urbain de cohésion sociale (CUCS) - Aménagement terrain Foncière Logement (Arsenal) - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la voirie -

M. LE PRÉSIDENT : La commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville a désigné monsieur le Vice-Président Le Faou comme rapporteur des dossiers numéros 2017-1849 à 2017-1851. Monsieur Le Faou, vous avez la parole.

M. le Vice-Président LE FAOU, rapporteur : Avis favorable de la commission pour l'ensemble des dossiers, monsieur le Président.

M. LE PRÉSIDENT : Pas de remarque, pas d'opposition ?

Adoptés à l'unanimité.

Rapporteur : M. le Vice-Président LE FAOU.

N° 2017-1852 - Vénissieux - Grand projet de ville (GPV) des Minguettes Max Barel - Aménagement des espaces extérieurs de la copropriété Montelier 2 - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme - Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la voirie -

M. LE PRÉSIDENT : La commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville a désigné madame la Conseillère Peytavin comme rapporteur du dossier numéro 2017-1852. Madame Peytavin, vous avez la parole.

Mme la Conseillère PEYTAVIN, rapporteur : Avis favorable de la commission, monsieur le Président.

M. LE PRESIDENT : Pas de remarque, pas d'opposition ?

Adopté à l'unanimité.

Rapporteur : Mme la Conseillère PEYTAVIN.

N° 2017-1854 - Financement des dépenses du Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) Rhône-Métropole - Exercice 2016 - Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance -

N° 2017-1855 - Agence d'urbanisme de l'aire métropolitaine lyonnaise - Attribution d'une subvention de fonctionnement pour programme d'actions 2017 - Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance

M. LE PRESIDENT : La commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville a désigné madame la Vice-Présidente Vessiller comme rapporteur des dossiers numéros 2017-1854 et 2017-1855. Madame Vessiller, vous avez la parole.

Mme la Vice-Présidente VESSILLER, rapporteur : Avis favorable pour les deux dossiers.

M. LE PRESIDENT : Pas de remarque, pas d'opposition ?

Adoptés à l'unanimité.

N'ont pas pris part aux débats ni au vote (*article 26 du règlement intérieur du Conseil*) :

- du dossier n° 2017-1854 : MM. Richard LLUNG, Michel LE FAOU, Pascal CHARMOT, Mme Anne REVEYRAND, délégués de la Métropole de Lyon au sein du conseil d'administration du Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) Rhône-Métropole ;

- du dossier n° 2017-1855 : MM. Michel LE FAOU, Marc GRIVEL, Xavier ODO, Mme Brigitte JANNOT, M. Richard LLUNG, Mme Karine DOGNIN-SAUZE, délégués de la Métropole de Lyon au sein du Conseil d'administration de l'Agence d'urbanisme de l'aire métropolitaine lyonnaise.

Rapporteur : Mme la Vice-Présidente VESSILLER.

M. LE PRESIDENT : Mes chers collègues, nous en avons terminé.

(La séance est levée à 20 heures 45).

Annexe (1/13)

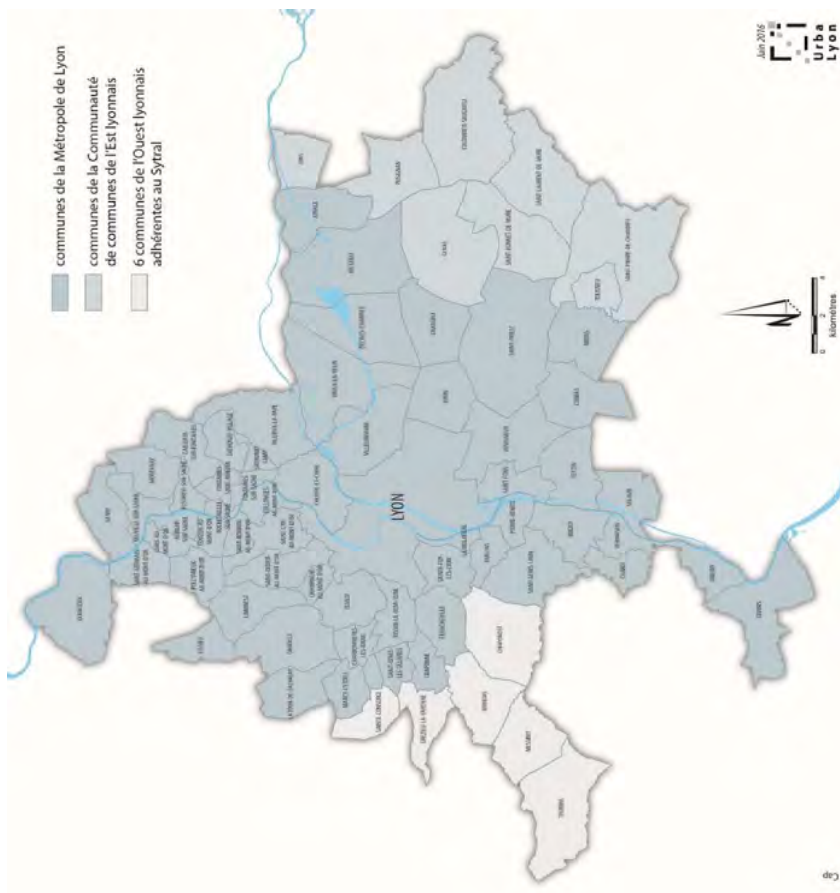
Plan des déplacements urbains (PDU) révisé

(Dossier n° 2017-1738)

Documents projetés lors la présentation par madame la Vice-Présidente Guillemot et monsieur le Vice-Président Passi

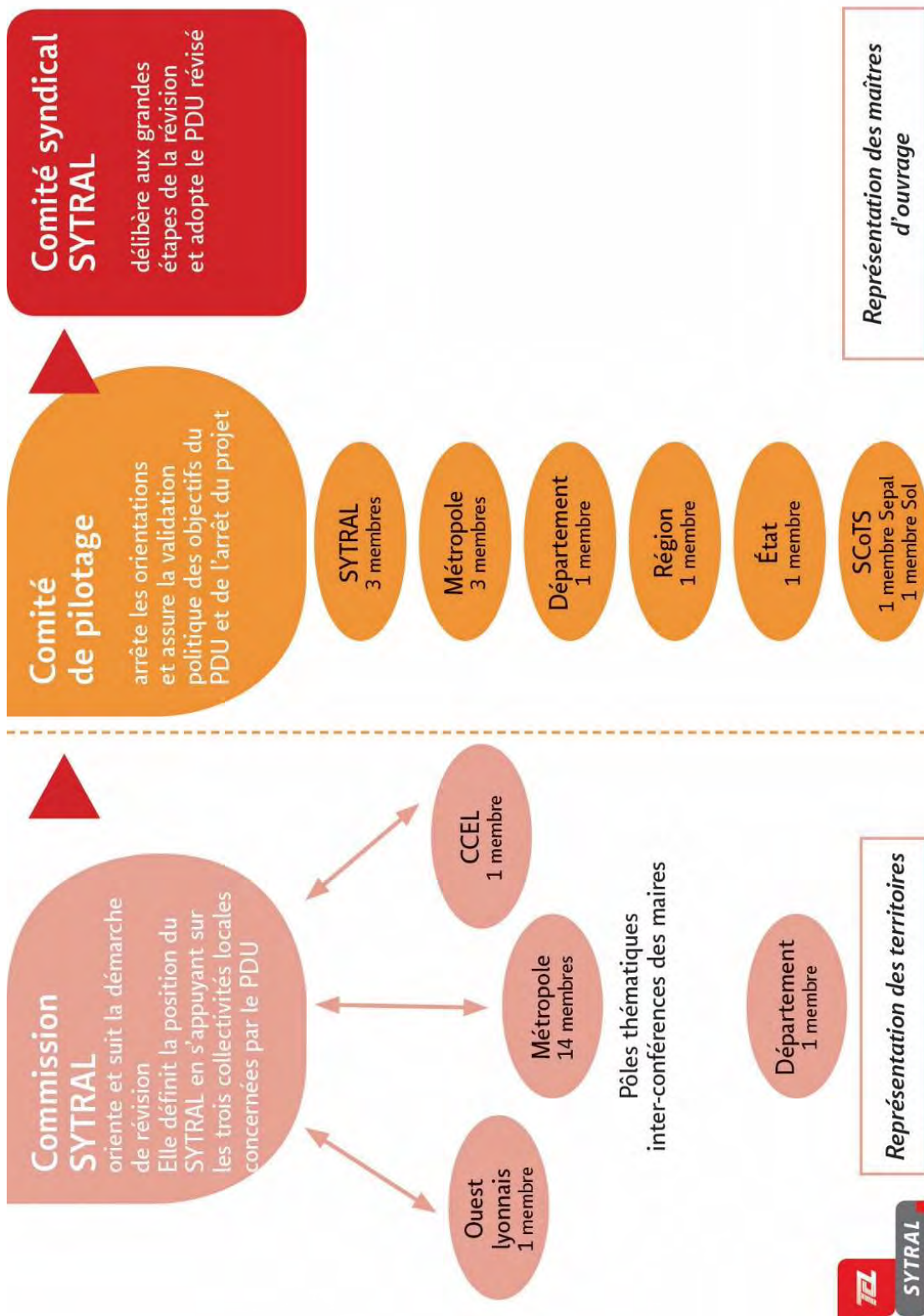
Le périmètre du PDU de l'agglomération lyonnaise

- 73 communes
- 1 375 000 habitants,
- 710 000 emplois,
- 4,5 millions déplacements/jour



Annexe (2/13)

Un processus partenarial

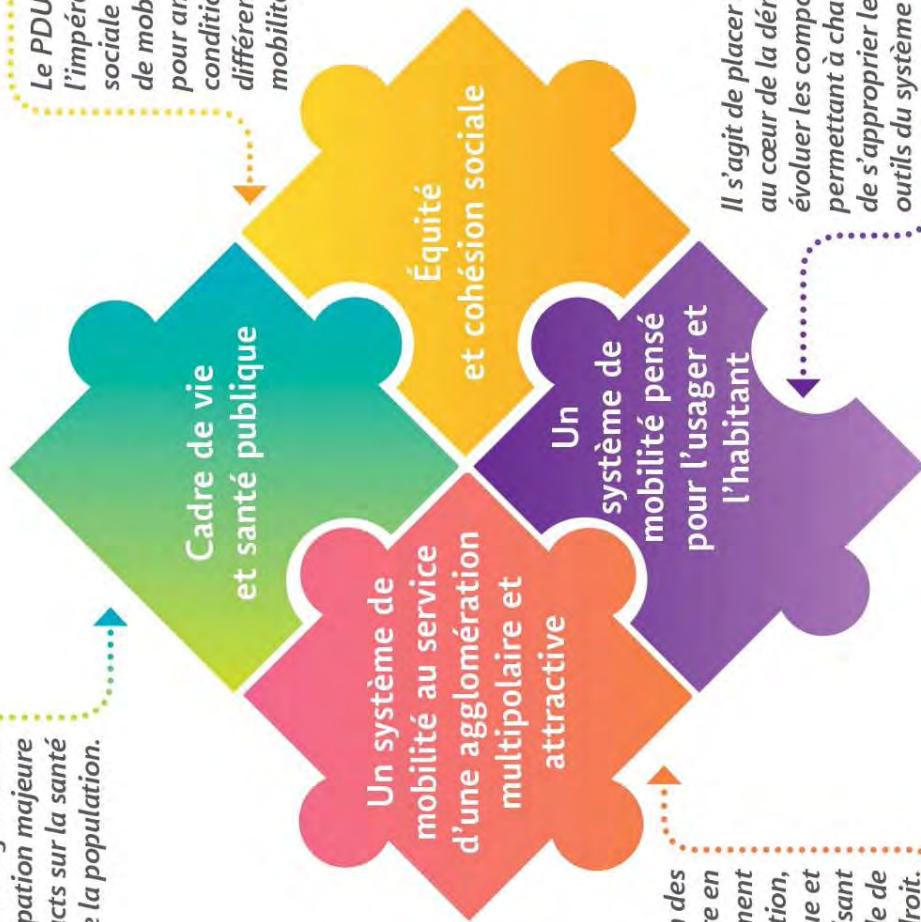


Annexe (3/13)

Les 4 enjeux majeurs pour le PDU

Le PDU doit contribuer à l'amélioration de la qualité de l'air, pour laquelle le trafic routier joue un rôle significatif. C'est un sujet de préoccupation majeure au regard des impacts sur la santé de la population.

Le PDU doit intégrer l'imperatif d'équité sociale en matière de mobilité, en agissant pour améliorer les conditions d'accès aux différents services de mobilité



L'organisation des déplacements doit se faire en phase avec le développement de l'agglomération, y compris économique et de ses entreprises, en visant l'utilisation du bon mode de déplacement au bon endroit.

Il s'agit de placer les usagers au cœur de la démarche et de faire évoluer les comportements en permettant à chacun de s'approprier les différents outils du système de mobilité.

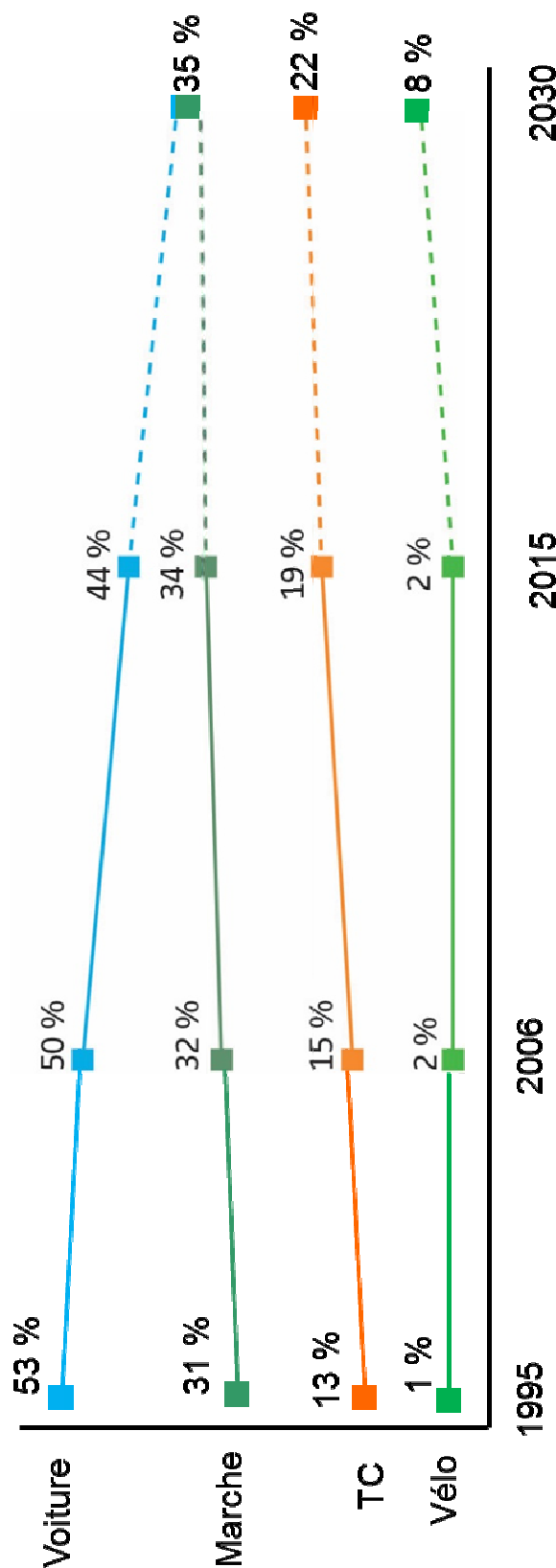
Annexe (4/13)

Les objectifs du PDU

Un objectif ambitieux de répartition modale

Objectif: atteindre en 2030 pour les déplacements réalisés sur le périmètre d'application du PDU

- 35 % de déplacements en voiture et deux-roues motorisés;
- 35 % de déplacements à pied (y compris ses auxiliaires);
- 22 % de déplacements en transports collectifs (urbains et non urbains);
- 8 % de déplacements en vélo.



Les objectifs du PDU

- Réduire d'au moins 5% les véhicules x km en 2030 par rapport à 2015
- Réduire de plus de 85% les émissions de **NO_x** et de plus de 60% celles des **PM₁₀** liées au transport à 2030 par rapport à 2007 et de plus de 35% les **GES** par rapport à 2005
- inciter à l'utilisation des modes alternatifs à la voiture individuelle pour permettre aux habitants de l'agglomération de réaliser les objectifs d'activité physique recommandées par l'OMS ;
- **réduire de moitié le nombre de tués et de blessés graves** liés aux accidents de la circulation sur le territoire du PDU d'ici 2030, en particulier parmi les usagers des modes actifs

Liés aux enjeux de **cadre de vie et santé publique**

Annexe (6/13)

Les objectifs du PDU

- Améliorer les **conditions effectives d'accès** à l'ensemble des services de mobilité ;
- **Accompagner les publics les plus vulnérables** dans leurs parcours de mobilité, notamment pour favoriser l'accès à l'emploi
- Offrir des services de mobilité adaptés aux besoins des habitants des **quartiers prioritaires de la politique de la ville** ;
- **Assurer une meilleure accessibilité pour les personnes à mobilité réduite** de l'ensemble de la chaîne de déplacements.
- Susciter et accompagner les changements de comportements et **simplification du vécu des habitants**
- Coordonner et intégrer les interventions publiques et **renforcer les complémentarités avec les acteurs privés**

Liés aux
**enjeux
d'équité
et de
cohésion
sociale**

En lien
avec un
**système
de
mobilité
pensé
pour
l'usager
et
l'habitant**

Annexe (7/13)

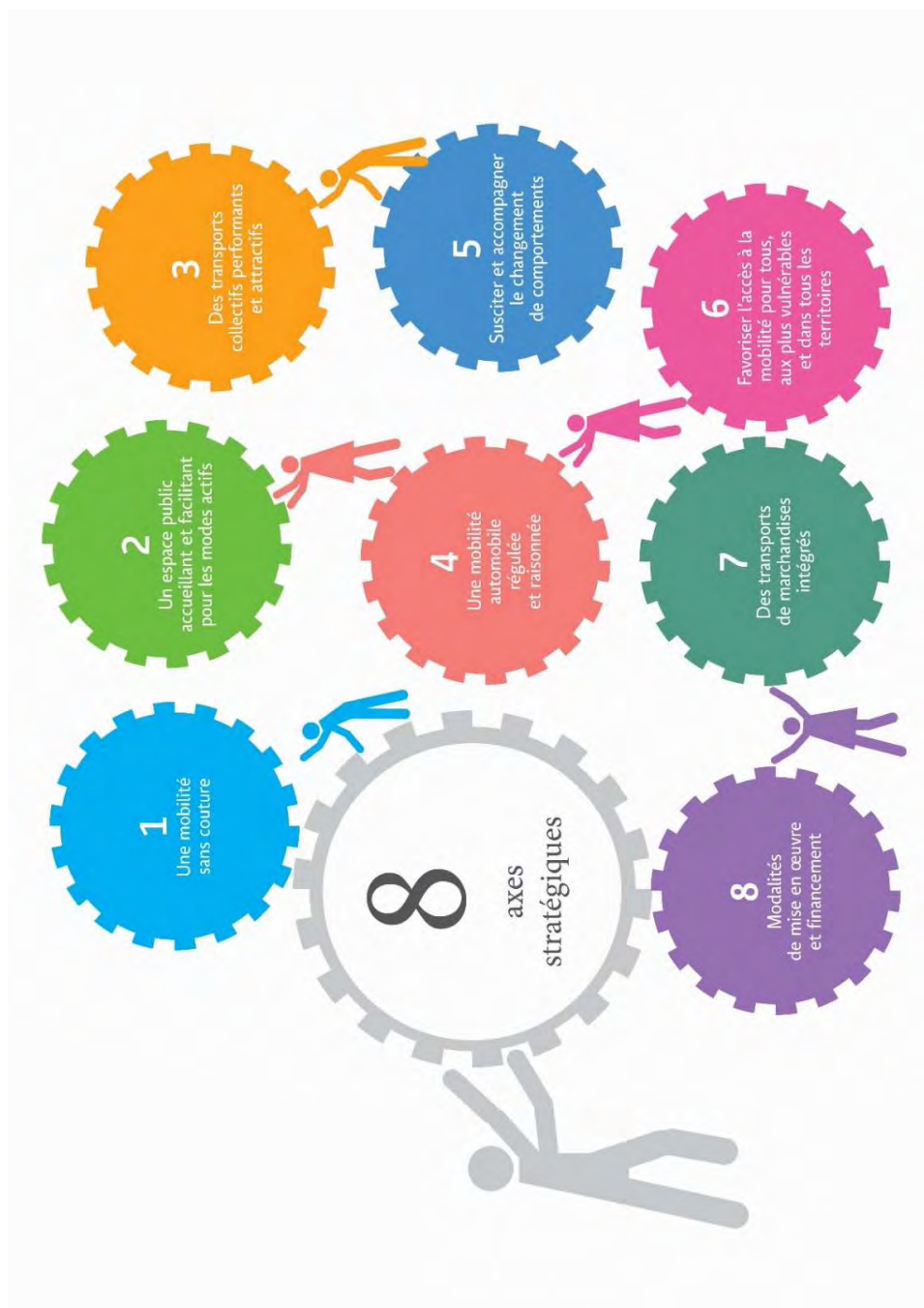
Les objectifs du PDU

- **Organiser la multimodalité en lien avec les spécificités des territoires**, en offrant un bouquet de services articulant en bonne cohérence les systèmes traditionnels et les nouveaux services à la mobilité
- **Renforcer les réseaux de transports collectifs** pour répondre aux enjeux de développement de l'agglomération tout en garantissant leur viabilité financière
- Accompagner le dynamisme économique de l'agglomération en **intégrant le transport de marchandises dans le système de mobilité aux différentes échelles** de territoire en lien avec leurs politiques d'aménagement
- **Concevoir un espace public à échelle humaine**, contribuant à la lutte contre la sédentarité et à la diminution de la place occupée par la voiture individuelle en circulation et en stationnement

En lien avec un **système de mobilité au service d'une agglomération multipolaire et attractive**

Annexe (8/13)

122 actions regroupées selon 8 axes stratégiques pour leur mise en œuvre



Un PDU qui conforte les stratégies d'actions de la Métropole

Des stratégies déjà en œuvre pour améliorer le cadre de vie, renforcer l'attractivité, conforter les politiques de solidarité et d'inclusion :

- Plan oxygène
- Plan d'actions pour les mobilités actives
- Délibération-cadre logistique urbaine
- Programme de développement économique 2016-2021
- Contrat de ville
- Programme métropolitain d'insertion pour l'emploi
- Schéma directeur d'accessibilité de la voirie et des espaces publics

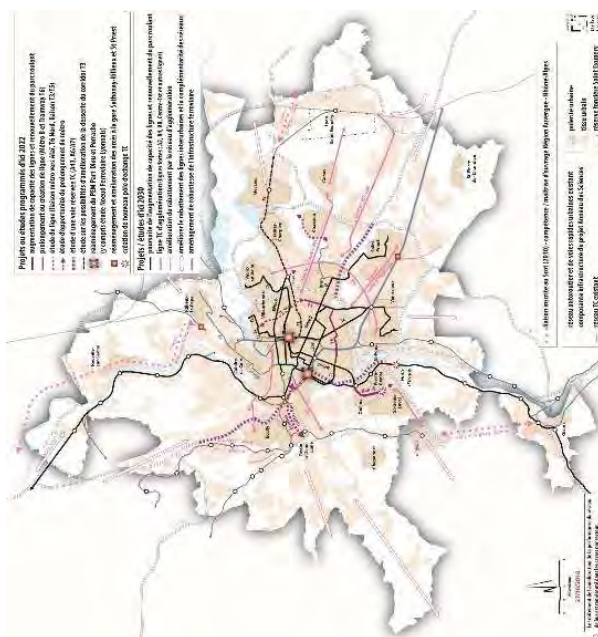
→ Part modale de la voiture en baisse de 6% sur la métropole (en baisse de 9% à Lyon-Villeurbanne et de 3% en 1^{ère} et 2^{ème} couronnes) entre 2006 et 2015

Annexe (10/13)

Un PDU qui garantit le projet de développement porté par le SCOT

PRINCIPES D'ORGANISATION DU SYSTÈME MULTIMODAL DES DÉPLACEMENTS

- **Priorité aux modes actifs** (marche, vélo) pour les déplacements de proximité



- **Priorité aux TC** pour les déplacements de plus longue portée (vers le centre, entre polarités de l'agglomération, depuis les territoires voisins)

Annexe (11/13)

Un PDU qui garantit le projet de développement porté par le SCOT

PRINCIPES D'ORGANISATION DU SYSTÈME MULTIMODAL DES DÉPLACEMENTS

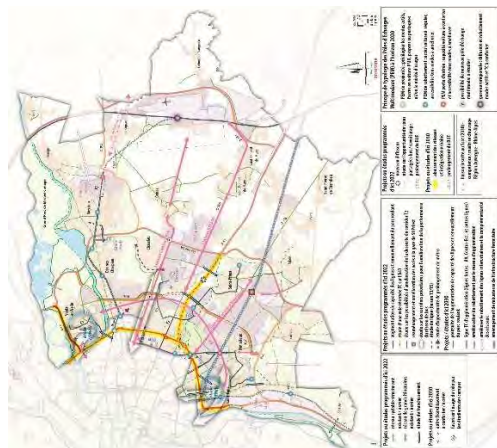
- **Éloigner le trafic de transit** du cœur d'agglomération et mieux distribuer les trafics locaux
- **Réguler la circulation** pour améliorer la fiabilité des temps de transports
- Inciter au **covoiturage** et à l'**autopartage** en alternative à l'autosolisme et en complémentarité aux TC et aux modes actifs
- Définir une **politique de stationnement** cohérente et favorisant la multimodalité
- Poursuivre le **développement des TC** : nouvelles lignes fortes ; 8 corridors prioritaires pour la performance du réseau bus



Annexe (12/13)

Un PDU qui tient compte des spécificités territoriales

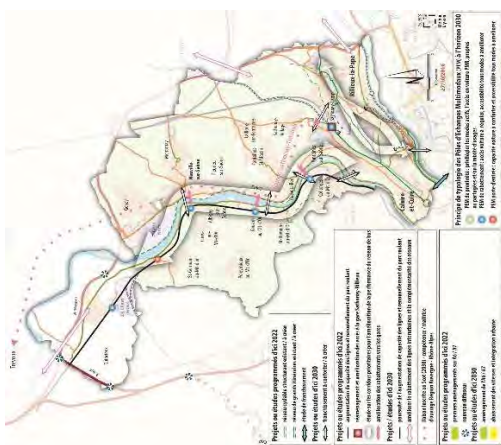
➤ **Quatre focus** pour décrire les actions par grands territoires



Nord



Ouest



Centre



➤ **Demain : les plans locaux de mobilité (déclinaison territoriale du PDU) et la révision générale du PLU-H (lien urbanisme et déplacements)**

Annexe (13/13)

Il est proposé que la Métropole émette **un avis favorable** au projet de révision du plan de déplacements urbains de l'agglomération lyonnaise arrêté par le Syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (SYTRAL) en comité syndical du 9 décembre 2016.

Conformément à l'article L 3121-13 du code général des collectivités territoriales rendu applicable à la Métropole de Lyon par l'article L 3611-3 dudit code, le présent procès-verbal a été arrêté le : 22 mai 2017.

Le Président,

Le Secrétaire de séance,

Gérard Collomb.

Elsa Michonneau



DIRECTION GÉNÉRALE DÉLÉGUÉE
AUX RESSOURCES

**DIRECTION DES ASSEMBLÉES
ET DE LA VIE DE L'INSTITUTION**

20, rue du Lac
CS 33569 - 69 505 Lyon Cedex 03
Tél. 04 78 63 41 00
Fax 04 78 63 40 90

www.grandlyon.com

